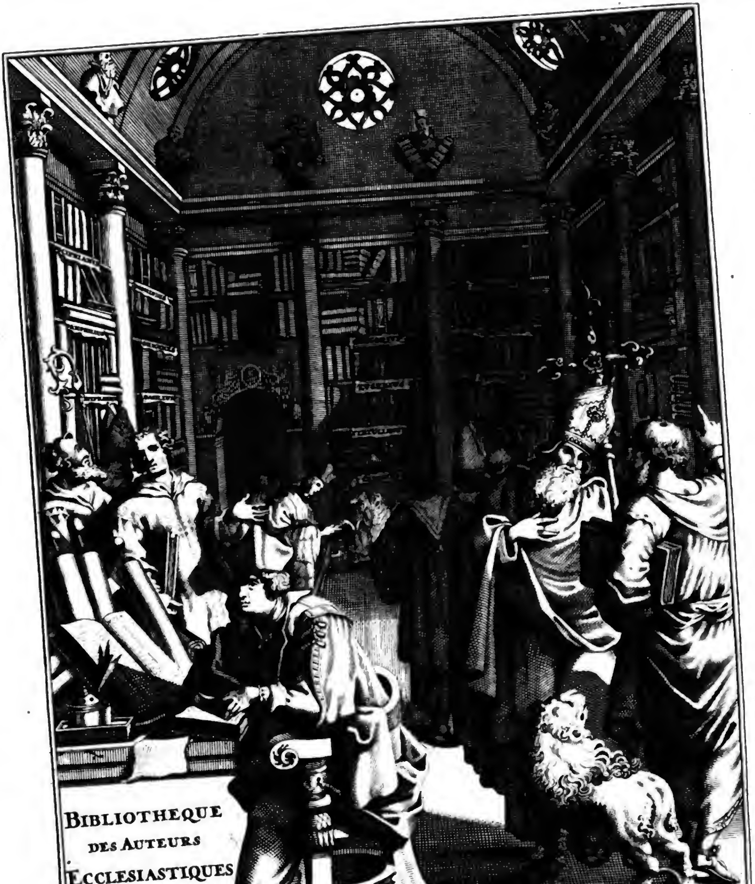

BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

NOUVELLE

BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,

LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES;

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE, ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,

Docteur de la Faculté de Paris, & Professeur Royal en Philosophie.

Derniere Edition revûë & corrigée.

TOME CINQUIE'ME

Des Auteurs du sixiéme Siecle de l'Eglise.



A MONS,

Aux dépens des HUGUETAN,

M. DC. LXXXXI.

AVERTISSEMENT
AU LECTEUR.

L'EXCELLENCE des Auteurs Ecclesiastiques du quatriéme siecle & du cinquiéme, fait davantage paroistre la foiblesse de ceux des siecles suivans. Les premiers sont comme de grandes lumieres, dont le jour fait disparoistre le peu de clarté, & découvrir les defauts des derniers. Il y en a neanmoins encore quelques-uns dans le sixiéme siecle qui ont leur merite. S. Gregoire est admirable pour ce qui regarde la Morale & la Discipline. S. Fulgence & quelques autres Peres ont aussi conservé quelque chose de l'élevation des anciens, & les Conciles de ce siecle nous ont laissé de tres-beaux reglemens; mais il faut avoüer que le goût du temps commençoit à être dépravé. On se plaisoit à faire quantité de questions inutiles, à expliquer les Mysteres par les principes de la Dialectique, & à disputer avec opiniâtreté sur des choses de peu de consequence. D'ailleurs, la trop grande credulité commençoit à s'emparer de l'esprit des plus doctes & des plus sages. On n'entendoit parler que de miracles, de visions & d'apparitions; on poussoit la veneration que l'on doit aux Saints & à leurs Reliques, au delà des justes bornes, & on faisoit un capital de quelques ceremonies fort indifferentes. Quoy-que les Conciles renouvellassent continuellement les anciens Canons, la Discipline tomboit déja dans le relâchement, & l'on diminuoit beaucoup la rigueur des anciennes loix touchant la Penitence. Les richesses de l'Eglise commençoient à lui être à charge, parce que ses Ministres les consideroient comme leur bien propre, au lieu qu'auparavant elles n'étoient regardées que comme le patrimoine des Pauvres. C'est ce qui a obligé les Conciles de ce siecle de faire un si grand nombre de Canons pour la distribution & la conservation de ces biens: matiere sur laquelle on n'avoit point encore fait de reglemens avant ce temps-là. On étendit dans l'Eglise Latine jusqu'aux Soûdiacres l'obligation de vivre dans le celibat; mais afin que leur con-

duite fût exempte de tout soupçon, on fut obligé de renouveller une infinité de fois & avec des circonstances particulieres, les anciens Canons qui défendent aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres dans leur maison. Les brigues pour parvenir aux Evêchez, étoient fort ordinaires; plusieurs y étoient élevez, qui n'avoient ni science, ni merite, ni capacité. L'Eglise de Rome fut par trois fois troublée par des schismes d'Antipapes; & celles d'Alexandrie & d'Antioche furent souvent la proye des ambitieux. Les Eglises d'Orient & d'Occident commencerent à n'être plus si unies: quelques Papes prétendirent des droits & des prérogatives ausquelles leurs prédecesseurs n'avoient jamais pensé; & il se trouva des flatteurs qui s'efforcerent de leur faire croire qu'ils étoient indépendans & au dessus des Conciles. Mais les plus saints rejetterent ces fausses maximes, & firent consister leur plus grande gloire à maintenir les loix de l'Eglise.

On ne peut pas toutefois disconvenir que ce siecle n'ait aussi eu ses avantages. L'on y a expliqué la doctrine de l'Eglise avec toute l'exactitude possible: les Evêques d'Afrique ont défendu la Foi avec une constance & une fermeté qui égale celle des premiers Evêques: les Papes y ont montré beaucoup de prudence, de conduite, & de charité, dans des temps tres-difficiles; & les Evêques d'Orient y ont fait paroître de la subtilité & de la penetration d'esprit dans les disputes qu'ils ont euës entre eux & avec les Occidentaux. Les Conciles d'Occident ont fait de tres-belles loix touchant la discipline de l'Eglise, qui se pratique encore à present. Ils ont reglé les ceremonies & les rites de l'Office, les degrez de parenté dans lesquels il est défendu de contracter mariage, les qualitez requises pour estre ordonné, les empêchemens qui rendent les personnes incapables de recevoir les Ordres, & plusieurs autres choses de cette nature. Enfin l'Ordre monastique fut perfectionné en Orient par les Loix des Empereurs, & par divers Ecrits de pieté, & en Occident par plusieurs Regles, & particulierement par celle de S. Benoist dont l'Ordre se répandit en peu de temps non seulement en Italie, mais aussi en France & en Angleterre.

Je finirois ici cét Avertissement, si je ne me croyois obligé de prévenir le Lecteur contre un doute que l'on a formé depuis l'impression de ce Tome, contre quelques Auteurs qui y sont contenus, dont tous les Critiques avoient jusqu'à present reçû les Ouvrages comme des Monumens tres-authentiques. C'est dans un Ecrit intitulé, *Défense de la Lettre de S. Chrysostome à Cesaire*, p. 78. *Il y a encore*, dit l'Auteur de cét Ecrit, *ajoûté Facundus de surcroit; il a expliqué ses paroles conformement aux sentimens de l'Eglise d'Afrique, parce que celuy qui a supposé cét Ouvrage sous son nom, n'a pas voulu qu'on crût qu'il ait eu d'autres sentimens. Le P. H. étoit neanmoins convaincu dés-lors, que c'est une piece fausse, quoi-qu'il ait mieux aimé suivre encore pour quelque temps le sentiment commun, parce qu'il faut être*

être reservé à prononcer quel est le veritable Auteur d'un Ouvrage. Mais comme je sçai d'original son secret & ses preuves, je vous fais volontiers aujourd'hui confidence d'une partie. Vous sçaurez donc que Facundus, Liberatus, Marius Mercator, Victor de Tunnone, le Cassiodore à qui l'on attribuë tant d'Ouvrages, excepté les Formules, le Traité de l'Ame, & les Commentaires sur les Pseaumes; l'Isidore qu'on tient être l'Auteur du Livre des Ecrivains Ecclesiastiques: vous sçaurez, dis-je, que tous ces prétendus Africains, Italiens, Espagnols, avec quelques autres, sont nez en France, & qu'ils ne sont pas à beaucoup prés si vieux qu'on les croit. Je vous dirai dans quelques temps les raisons qu'on a de s'inscrire en faux.

Si celui, à qui l'on attribuë ce sentiment, étoit un homme du commun, on pourroit mépriser un jugement qui n'est appuyé d'aucunes preuves. Mais parce que le P. H. est un Auteur d'une érudition & d'un merite connu, dont la reputation pourroit faire quelque impression sur l'esprit du public, il est bon d'apporter les preuves sur lesquelles sont établis les Monumens qu'on dit qu'il rejette.

Nous commencerons par le Traité des Hommes Illustres d'Isidore de Seville, qui rend témoignage de la verité des Livres de Facundus, & de la Chronique de Victor de Tunnone. Jamais Livre n'a été certifié veritable par des Auteurs plus dignes de foi. Le premier est Braulion Evêque de Saragoce, ami & contemporain d'Isidore: cét Evêque l'ayant survécu, a fait son Eloge & le Catalogue de ses Ouvrages, & y a mis au rang des autres *le Livre des Hommes illustres, auquel nous avons*, dit-il, *ajoûté ce que nous venons de dire de lui.* On ne peut ni rejetter l'autorité de ce témoin, ni douter de son témoignage: l'un est irreprochable, & l'autre a tous les caracteres de verité que l'on peut souhaiter. Il parle des Oeuvres de S. Isidore comme une personne qui en étoit fort instruite: il marque que c'est à sa priere que cet Auteur avoit entrepris le Livre des Etymologies, qu'il l'avoit laissé imparfait, & distribué seulement par titres: il parle d'Isidore même d'une maniere qui fait assez connoitre qu'il l'avoit vû, & qu'il avoit été son ami.

Le second témoin pour le Livre d'Isidore de Seville, est Ildephonse de Tolede, qui a pû voir Isidore: car Isidore est mort en 636. & Ildephonse a été ordonné Evêque en 658. Ce dernier a composé un Livre dès Hommes Illustres, dans la Préface duquel il marque qu'il l'a fait pour continuer les Ouvrages de S. Jerôme, de Gennade, & d'Isidore. On peut ajoûter à ces deux témoins Honoré d'Autun, qui faisant un Catalogue abregé des Auteurs Ecclesiastiques & de leurs Ouvrages, copie S. Jerôme dans le premier livre, Gennade dans le second, & Isidore dans le troisiéme. Je ne rapporte point le témoignage de la Chronique d'Isidore de Pace, parce que ce n'est pas un Monument indubitable.

Si ſans s'arrêter aux témoins on conſulte le Livre même d'Iſidore, on en jugera tres-favorablement: il n'a aucun caractere de fauſſeté; le ſtyle n'en eſt pas different de celui des autres Oeuvres de cét Auteur; il ne contient rien qui ne s'accorde avec l'Hiſtoire; les Auteurs dont il parle, ſont veritables; la pluſpart des Ouvrages dont il fait mention, nous ſont reſtez. On ne peut pas dire que ce ſoit la production d'un Auteur né en France, puiſque l'on voit qu'il s'attache à parler des Ecrivains d'Eſpagne, & que l'Hiſtoire & les perſonnes de ce pays-là lui ſont connuës. Il en rapporte des particularitez touchant les Auteurs de ſon temps, qui ne paroiſſent point fabuleuſes, & qui n'ont pû être ſçûës que par un Auteur du temps & du pays. Il ne faut que lire les derniers Auteurs pour en être convaincu. Enfin c'eſt en Eſpagne où ont été trouvez les Manuſcrits de cét Ouvrage, ſur leſquels Garſias l'a donné au Public. On en a trouvé pluſieurs: il y en avoit un à Corie, dans lequel on avoit inſeré par mégarde l'Ouvrage d'un autre Auteur, qui a fait un Catalogue de douze Ecrivains: mais les autres Manuſcrits ne contiennent que les Livres des Hommes Illuſtres d'Iſidore & d'Ildephonſe, avec leur nom à la tête. Voilà toutes les preuves que l'on peut avoir de la verité d'un Ouvrage.

Il ſemble que l'on n'ait révoqué en doute l'autorité d'Iſidore, que pour avoir droit de rejetter les Ecrits de Facundus & la Chronique de Victor de Tunnone, dont Iſidore fait mention. On a bien vû que ſi le Livre d'Iſidore étoit veritable, on ne pouvoit pas douter que ces Monumens ne fuſſent authentiques. Par la même raiſon on devoit pouſſer les conjectures juſqu'à Ildephonſe; on ne l'a pas oſé, & on l'a oublié; ainſi l'autorité d'Iſidore ſubſiſte, & par conſequent on ne peut plus douter de celle de Victor de Tunnone & de Facundus. Mais quand on pourroit s'imaginer que le Livre des Hommes Illuſtres d'Iſidore eſt ſuppoſé, je ne croi pas qu'on oſe dire la meſme choſe de ſes Livres des Origines. Or dans le dernier Chapitre du 5. Livre de cét Ouvrage, il fait mention de la Chronique de Victor de Tunnone. Adon Eveſque de Vienne en fait auſſi mention dans le commencement de ſa Chronique, & Othon de Fleſſingue dans ſon Hiſtoire *l. 5. c. 4.* Mais ce qui eſt décisif, Jean Abbé de Biclaro, Auteur du temps même, a continué la Chronique de Victor de Tunnone, comme il l'aſſûre lui-même, au commencement de ſa Chronique. Il n'y a point de témoins plus dignes de foi que ceux qui rendent témoignage des Auteurs qui ont écrit avant eux ſur les mêmes matieres. Comme ils les ont recherchez avec ſoin, ils ne parlent pas en l'air, & ſur la foi d'autrui. Gennade rend témoignage à S. Jerôme, en continuant ſon Ouvrage des Hommes Illuſtres: S. Iſidore le rend à Gennade, & Ildephonſe à S. Iſidore. De meſme S. Jerôme a rendu témoignage à la Chronique d'Euſebe en la continuant. Proſper les a ſuivis; aprés lui vient Victor de Tunnone;

none ; & enfin Jean Abbé de Biclaro, qui rend témoignage aux precedens. Honoré d'Autun & Adon de Vienne entreprennent aprés ces Auteurs, de travailler sur les mesmes matieres : ils les suivent, & leur rendent encore témoignage aussi-bien que ceux qui sont venus aprés eux. Il est difficile de rompre cette chaîne, & de donner un démenti à cette Tradition constante. Enfin, si nous voulons nous en rapporter à la lecture seule de la Chronique de Victor de Tunnone, nous n'y trouverons rien qui paroisse feint ou fabuleux. Nous y trouverons au contraire des évenemens notoires & bien circonstanciez, qui s'accordent parfaitement avec les autres Histoires : nous y trouverons quantité de choses qui regardent l'Eglise d'Afrique, & Victor de Tunnone en particulier : nous y trouverons par tout un caractere de naïveté & de sincerité qui ne se rencontre point dans les Ouvrages des imposteurs.

Nous venons de rétablir l'autorité de deux témoins qui déposent en faveur des Livres de Facundus : car & Victor & Isidore de Seville en font une mention honorable. Cassiodore parle aussi de cét Auteur dans son Commentaire sur le Pseaume 138. Ouvrage que l'on a excepté du nombre de ceux que l'on croit faussement attribuez à Cassiodore. Il est vrai qu'il ne parle pas des douze Livres, mais de deux autres adressez à Justinien, qui sont apparemment les mêmes, dont il est parlé dans la Preface des douze. Mais ce témoignage nous apprend toûjours qu'il y a eu un Evêque d'Afrique appellé Facundus, qui a adressé des Ouvrages à Justinien ; que cét Auteur écrivoit vivement & subtilement, *Hæreticorum penetrabili subtilitate destructor* ; caractere qui convient fort aux douze Livres que nous avons de lui.

Mais sans chercher de témoin, il ne faut que consulter l'Ouvrage même, pour être persuadé qu'il est serieux & veritable, & qu'il ne peut être de la fiction d'un imposteur. Il est visible que celui qui en est Auteur, écrit dans un temps où la querelle des trois Chapitres étoit toute recente & fort échauffée ; il en parle lui-même avec beaucoup de chaleur, comme une personne qui y prend extrémement de part ; il paroit informé à fonds de tout ce qui se passe ; il se donne bien de la peine à ramasser tout ce qui peut justifier sa Cause. Sa seule exhortation à l'Empereur Justinien par laquelle il finit, fait assez connoitre que cét Empereur vivoit encore, & que cét Ouvrage n'est pas une fiction ; la Préface confirme la même chose. Enfin si un Ouvrage a jamais eu en soi des caracteres invincibles de verité, c'est certainement celui-ci. Je ne sçai si l'on a aussi eu dessein de révoquer en doute la Lettre du même Facundus à Mocien ou Mucien ; mais je puis assûrer qu'il est de la derniere évidence que ce n'est point l'Ouvrage d'un imposteur. Elle est du même style que les douze Livres, & ce style est particulier

à cét Auteur. On ne trouvera point d'Ecrivain posterieur qui ressemble à celui-là; il est original en son genre. En un mot, il est aussi clair que le jour, que ces Ouvrages sont d'un Evêque d'Afrique exilé en Orient, qui vivoit du temps de Justinien, & qui étoit un des plus zelez défenseurs des trois Chapitres. On ne peut révoquer en doute cette verité, que l'on ne renverse toutes les regles de la bonne Critique, & qu'on ne donne sujet de douter de tout.

Il en est à peu prés de même des Oeuvres de Marius Mercator & de Liberat. Il est vrai que les Anciens n'ont point parlé de ces Ouvrages; mais ils ont un caractere de verité si évident, & contiennent des faits si particuliers & si remarquables, qu'on n'a fait aucun doute de les recevoir sur la foi des anciens Manuscrits, sur lesquels on les a donnez. Ils ont servi à éclaircir quantité de points d'Histoire Ecclesiastique inconnus avant que ces Auteurs eussent vû le jour. De Sçavans Critiques ont crû avoir fait une grande découverte en les rencontrant. Aujourd'hui l'on veut nous priver des lumieres & des éclaircissemens qu'ils nous ont donnez, & nous rejetter dans l'obscurité ou l'on étoit auparavant. En verité ce n'est pas là travailler à l'avancement de la Republique des Lettres.

A l'égard de Cassiodore, quand on reconnoît pour veritables les Formules, le Commentaire sur les Pseaumes, & le Traité de l'Ame, je ne voi pas que l'on puisse rejetter les autres Traitez que nous lui avons donnez, qui sont du même style, & principalement le Livre des Lettres divines, qui est entierement semblable pour la methode & pour le style à son Traité de l'Ame, & où il se fait connoitre par tant d'endroits, que ce seroit vouloir s'aveugler soi-même que de douter qu'il fût de lui. A quoi l'on peut ajoûter les témoignages de Sigebert de Gemblours, & des autres Bibliothequaires, & l'autorité de plusieurs Manuscrits tres-bons & tres-anciens.

Les preuves que nous avons alleguées, sont plus que suffisantes pour établir la verité des Ouvrages, dont l'Auteur de la *Défense de la Lettre de Cesaire* nous a voulu faire douter sur l'avis du P. H. Je ne sçai s'il sera avoüé de ce sçavant Homme: mais je sçai bien que pour combattre les témoignages & les preuves que j'ai apportées, il faudroit que l'on pût tirer de ces Ouvrages mêmes des démonstrations du contraire. Or il n'y a gueres d'apparence, que si cela étoit ainsi, elles eussent pû échaper au Pere Sirmond, au Pere Labbe, au Pere Garnier, au Pere Gerberon, à M. Baluze, & à tant d'autres habiles Critiques qui ont examiné ces Auteurs avec toute l'exactitude possible.

Mais la hardiesse avec laquelle on rejette ces Monumens, n'est rien en comparaison du jugement que l'on porte des Ouvrages de S. Justin.

On

On prétend que l'on a oüi dire depuis peu au P. H. ce qui n'est pas dans Monsieur le Prieur, que de tous les Ouvrages qui portent le nom de Justin, il n'y a que le Dialogue avec Tryphon qui soit veritablement de lui, & que tout le reste est supposé. Il n'étoit pas necessaire de chercher cét exemple, pour montrer que le P. H. sçait bien de choses qui ne sont pas dans M. le Prieur. L'on en pouvoit apporter quantité d'autres qui auroient été moins sujets à reproche; & bien de gens aimeroient mieux que l'on ne dit que ce qui est dans M. le Prieur, que d'avancer un paradoxe aussi étrange que celui-là. Les deux Apologies de S. Justin, citées par Eusebe, par S. Jerôme, & par tous les Anciens, étant si authentiques & si celebres, que personne n'en a jamais douté, quelle sûreté plus grande a-t-on de la verité du Dialogue avec Tryphon, que des deux Apologies? Il semble que s'il y avoit lieu de douter de l'un ou de l'autre de ces Monumens, on douteroit plûtôt du Dialogue que des deux Apologies, dont l'une porte à la tête le nom de Justin, celui de son pere, & le lieu de sa naissance; & l'autre le designe ouvertement. Il y parle des embûches que lui dressoit le Philosophe Crescens, qui fut enfin cause de sa mort; comme Tatien, disciple de S. Justin, le rapporte dans son Livre aux Gentils, où il fait manifestement allusion aux paroles de S. Justin, & cite même ce qu'il avoit dit dans cét endroit touchant les tromperies des Demons. Caïus, ou un autre Auteur ancien, qui a écrit contre les Ebionites, cité par Eusebe *l.* 5. *c.* 12. de son Histoire, met S. Justin au rang des Apologistes de la Religion, & cite en même temps Tatien. Enfin Methodius dans son Livre de la Resurrection, copie ce que S. Justin a dit de sa patrie dans le commencement de son Apologie à Antonin.

Voilà des témoins aussi authentiques qu'on en peut desirer; & il se trouvera peu de Monumens dans l'Antiquité, dont on puisse apporter les mêmes preuves. On se contente dans la plûpart, du témoignage d'Eusebe & de S. Jerôme sans remonter plus haut. Mais ici nous trouvons des témoins contemporains, Tatien, disciple de l'Auteur dont il s'agit, & deux autres Auteurs qui suivent de prés. Si l'on peut douter de la sincerité des Apologies de Justin, il n'y a plus dans l'Antiquité aucun Monument que l'on ne puisse faire passer pour supposé.

Je sçai que l'Auteur de la Défense ajoûte, *qu'il sçait que le P. H. a de fort bonnes preuves pour montrer que ces Pieces avec l'Aristée, ont été fabriquées à la fin du second siecle.* Ces preuves ne pourroient être fondées que sur le témoignage des Anciens, ou sur la difference du style, ou sur des faits rapportez dans ces Pieces, qui ne pourroient s'accorder avec l'Histoire de ce temps-là. Or on ne voit pas qu'il puisse avoir aucune de ces preuves. Tous les Auteurs anciens font Saint Justin Auteur des deux Apologies; pas un n'en doute, c'est un fait qui passe pour constant parmi eux.

Quand il y auroit quelque difference de ſtyle entre le Dialogue & les Apologies, il ne faudroit pas s'en étonner, ces Ouvrages étant de differente nature. Mais il ſe trouve au contraire, que le ſtyle & la doctrine de ces deux Ouvrages ſont tres-conformes. Il n'y a donc plus que des faits hiſtoriques qu'il puiſſe alleguer. Or nous avons juſtifié que les Empereurs nommez à la teſte de ces Apologies, & les faits qui y ſont rapportez, s'accordent tres-bien avec l'Hiſtoire du temps dans lequel Saint Juſtin a fleuri. D'ailleurs, le P. H. ne peut pas trouver dans ces Pieces des preuves de leur nouveauté, puiſqu'il avoüe qu'elles ſont de la fin du ſecond ſiecle. Sur quoi donc peut être fondée cette opinion ſi nouvelle, qui enleve à l'Egliſe un des plus beaux Monumens qu'elle ait pour juſtifier l'antiquité de ſa Liturgie?

Je n'en dirai pas davantage; & n'en voilà déja peut-être que trop. La grace que je demande à celui que l'on dit être dans l'opinion que j'ai combattuë, eſt d'être perſuadé que je ne l'ai point fait dans le deſſein de le choquer, mais ſeulement dans la vûë de défendre des Ouvrages que je croi tres-veritables. La Republique des Lettres doit joüir d'une entiere & parfaite liberté, l'eſprit de tyrannie & de domination en doit être exclus. Quelque rang que l'on y tienne, on ne doit point s'offenſer de ce que les autres ne ſont pas de nôtre avis, particulierement quand il eſt nouveau. C'eſt un méchant moyen de ſe défendre, que de traiter ſon Adverſaire avec mépris, de le comparer à Zoïle, & de ſe dire un Homere. Il faut apporter de bonnes preuves de ſon ſentiment, & refuter ſolidement les raiſons des autres ſans aigreur, ſans emportement, ſans injure. C'eſt ainſi que doivent agir des perſonnes qui ne cherchent pas leur propre gloire en attaquant la reputation des autres, mais qui veulent trouver la verité, & conſerver la charité.

TABLE
DES TITRES DU V. TOME.
DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

Des Auteurs du VI. siecle de l'Eglise.

Conciles tenus dans le VI. Siecle.

Con-

APPRO-

APPROBATIONS DES DOCTEURS.

NOus ne pouvons porter un témoignage plus avantageux de ce quatriéme Tome *de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, qu'en assûrant le Public que l'Auteur, toûjours égal à lui-même, y soûtient parfaitement la grande idée que ses autres Ouvrages ont fait concevoir de son merite, & qu'on voit par tout dans celui-ci des principes solides, une vaste étenduë de connoissances, une critique sage & modeste, un discernement juste, une fidelité dans les citations à l'épreuve de toutes choses, un certain goust de la verité qui la fait également sentir & aimer. Fait à Paris le 26. Aoust 1690.

BLAMPIGNON Curé de S. Mederic.

L. HIDEUX Curé des SS. Innocens.

NOus avons lû ce quatriéme Tome *de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, & nous sommes assûrez qu'il ne sera pas reçû moins favorablement, ni avec moins de satisfaction du Public, que les autres Volumes qui l'ont précedé, puisqu'il ne merite pas en effet moins d'estime, tant pour la dignité & l'importance des matieres qu'il contient, que pour la maniere dont les choses y sont traitées. Car outre qu'il nous fournit une Histoire abregée de plusieurs Conciles, & entre autres du cinquiéme Concile General, qui a tant fait de bruit dans l'Eglise; la doctrine & les sentimens des Peres, & des autres Ecrivains Ecclesiastiques qui ont fleuri dans le sixiéme siecle, y sont representez avec tant de netteté, de pénétration & de fidelité, que nous sommes persuadez qu'on n'en peut pas donner une idée plus juste, plus exacte, ni plus précise : en sorte que ceux qui liront ces Extraits, sans avoir pû voir les Originaux, auront grand sujet de s'en consoler; & ceux qui les auront vûs, y trouveront des secours merveilleux pour se rappeller la memoire des choses qui pourroient leur estre échappées. Saint Gregoire le Grand, S. Fulgence, S. Jean Climaque, Anastase Sinaïte, Facundus, & les autres grands Hommes de leur siecle, y paroissent tels qu'ils étoient veritablement; & la Critique de nôtre Auteur est par tout sage & éclairée, son jugement solide & équitable, & sa doctrine saine & conforme aux Maximes de la Foi Catholique & des bonnes mœurs. C'est le témoignage que nous croyons en devoir rendre. Donné à Paris le 30. Aoust 1690.

PH. DU BOIS. BIORD.

DE RIVIERE.

NOU-

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME IV.

LE PAPE SYMMAQUE.

Le Pape Symmaque.

APRE'S la mort du Pape Anastase arrivée à la fin de l'an 498. il y eut une forte brigue dans l'Eglise de Rome entre Laurent & Symmaque, qui pretendoient tous deux etre élevez sur le Siege de Rome. Symmaque qui étoit Diacre, fut élû & ordonné par le plus grand nombre: mais Festus Senateur de Rome, qui avoit promis à l'Empereur Anastase de faire signer son decret d'union à l'Evêque de Rome, fit élire & ordonner Laurent. Ce Schisme divisa l'Eglise & la ville de Rome, ces deux Evêques ayant pour eux des partisans tres-illustres & dans le Clergé & dans le Senat. Les deux Parties allerent trouver le Roy Theodoric à Ravenne, qui jugea que celui-là devoit rester Evêque de Rome qui se trouveroit élû le premier, & qui auroit eu le plus grand nombre de voix. Symmaque se trouva avoir ces deux avantages sur Laurent: ainsi il fut confirmé dans la possession du S. Siege, & ordonna Laurent Evêque de Nocera, si l'on en croit Anastase. Au commencement de l'année suivante il assembla un Concile, dans lequel il fit faire un reglement contre les brigues que l'on faisoit pour avoir des voix afin d'être Pape. Mais ceux qui s'étoient op-

Le Pape Symmaque.

posez à l'Ordination de Symmaque, le voyant malgré eux en possession du S. Siege, firent tous leurs efforts pour l'en faire chasser. Ils lui imputerent plusieurs crimes, soûleverent une partie du peuple & du Senat contre lui, & firent demander un Visiteur au Roi Theodoric. Il nomma Pierre, Evêque d'Altino, qui dépoüilla le Pape de l'administration de son Diocese & des biens de l'Eglise. Cette division causa un grand trouble dans Rome. On en vint plusieurs fois aux mains, & l'on voyoit tous les jours des batteries & des meurtres: il y eut plusieurs Ecclesiastiques assommez, des Vierges dépoüillées & chassées de leur maison, plusieurs Laïques blessez ou tuez; de sorte que non seulement l'Eglise, mais aussi la ville de Rome souffroit beaucoup de ce Schisme. Le Roi Theodoric voulant mettre fin à ces desordres, fit assembler un Concile. Les Evêques prévenus en faveur du Pape Symmaque, ne voulurent point entreprendre d'examiner les chefs d'accusation proposez contre lui, & se contenterent de le declarer absous devant les hommes des accusations intentées contre lui. Ils firent tant par leurs instances, que le Roi se contenta de ce Jugement, & que le peuple & le Senat qui étoient fort irritez contre le Pape Symmaque, s'appaiserent, & le reconnurent. Il en resta neanmoins encore quelques-uns de mécontens, qui firent un Ecrit contre ce Synode. Les calomnies formées contre Symmaque passerent jusqu'en Orient; l'Empereur Anastase les lui reprocha, & Symmaque fut obligé de lui écrire une lettre apologetique: mais il ne laissa pas malgré ses ennemis de demeurer paisible possesseur du S. Siege jusqu'à l'an 514. qui fut celui de sa mort.

La premiere lettre de ce Pape est écrite à Æonius Evêque d'Arles: elle est du 29. Septembre de l'an 500. Il declare dans cette lettre, que son predecesseur avoit eu tort d'ôter les Ordinations des Evêques de quelques Eglises à l'Evêque d'Arles, pour les donner à celui de Vienne, contre la coûtume & les reglemens de ses predecesseurs. Il dit sur cela, que le Sacerdoce étant un & indivisible, quoi-qu'il s'exerce par plusieurs Evêques, les successeurs ne peuvent rien innover contre les reglemens de leurs predecesseurs; & que d'ailleurs il est de consequence pour la Religion, qu'il ne paroisse aucune varieté entre les sentimens des Evêques, & principalement entre ceux des Evêques de Rome. D'où il conclut, qu'Æonius doit suivre l'ancien usage dans les Ordinations des Evêques, & que le nouveau reglement d'Anastase ne doit point avoir lieu.

Le Pape Symmaque.

La seconde lettre écrite au même Evêque devroit preceder celle-ci, non seulement à cause de la date, qui est du 30. Octobre 499. mais encore parce que c'est une citation de l'Evêque de Vienne pour venir défendre ses pretendus droits, qui doit preceder le Jugement rendu contre lui porté dans la premiere lettre. Il y a une troisiéme lettre sur le même sujet écrite à Avitus, Evêque de Vienne, le 13. Octobre de l'an 501. donnée dans le V. Tome du Spicilege de Dom Luc Dachery, qui est ici la douziéme, par laquelle il récrit à cét Evêque, que le Jugement qu'il a rendu, ne lui portera point de préjudice, s'il peut montrer que le reglement fait par son predecesseur est utile, quoi-qu'il ne soit pas selon la regle: parce que ce qui se fait pour une juste cause, n'est pas contre la loi, & qu'on peut pour le bien se départir de la rigueur de la loi, puisque la loi même eût excepté ce cas, si elle l'eût pû prévoir, & qu'il seroit souvent cruel de s'arrêter à la lettre de la loi, quand son exacte observation se trouve préjudiciable à l'Eglise; parce que les loix ont été faites pour servir à l'Eglise, & non pas pour lui porter préjudice. Il exhorte donc l'Evêque de Vienne à lui alleguer ses raisons & ses défenses.

Enfin l'an 502. il termina ce differend, en confirmant le reglement fait là-dessus

par

Le Pape Symmaque.

par S. Leon, qui avoit soûmis Valence, Tarentaise, Geneve & Grenoble à l'Evêque de Vienne, & laissé les autres Eglises soûmises à l'Evêque d'Arles. Cesarius étoit à Rome, quand ce reglement fut fait, comme il paroît par la lettre neuviéme, qui est du 13. Novembre de l'an 502. Mais revenons aux premieres lettres.

La troisiéme est une lettre de compliment au Patrice Libere sur l'élection d'un Evêque d'Aquilée. Elle est datée du 15. Octobre de l'an 499. mais la date paroît ajoûtée: c'est la premiere lettre du cinquiéme livre d'Ennodius; il se peut faire qu'il l'avoit composée pour ce Pape.

La quatriéme n'est pas une lettre de Symmaque à Laurent de Milan, comme le titre le suppose; mais la troisiéme piece de Rhetorique d'Ennodius de Pavie. Il n'y a qu'à la lire pour être persuadé que ce ne fut jamais une lettre.

La lettre ou le Memoire de Cesarius, Evêque d'Arles, contient quatre demandes, qu'il fait au Pape Symmaque. Dans la premiere il lui remontre, que dans les Gaules on aliene facilement les biens d'Eglise; ce qui fait que les biens destinez pour secourir les necessitez des pauvres, diminuënt tous les jours. Il demande que cette alienation soit entierement défenduë par l'autorité du S. Siege, à l'exception de ce qu'on jugera à propos de donner aux Monasteres. Il demande en second lieu, que l'on declare aussi que l'on ne pourra ordonner les Juges & les Gouverneurs des Provinces, s'ils n'ont été éprouvez long-temps auparavant. 3. Il veut que l'on défende d'épouser les Veuves qui ont porté long-temps l'habit Religieux, & les Vierges qui sont depuis plusieurs années dans les Monasteres. 4. Que l'on empêche qu'on ne fasse des brigues, ou qu'on ne donne de l'argent pour être élevé à l'Episcopat.

Le Pape répond à ces demandes par la lettre suivante du 6. Novembre, qui est la cinquiéme, que quoi-que les regles Ecclesiastiques ayent pourvû aux choses qu'il demande, il est bon neanmoins de les renouveller. Il défend donc 1. l'alienation des biens de l'Eglise par quelque contract & sous quelque pretexte que ce soit: il permet cependant d'en donner quelque partie aux Clercs, aux Monasteres, ou aux étrangers qui sont en necessité, à condition neanmoins qu'ils n'en auront que l'usufruit leur vie durant. 2 Il menace de la rigueur des Canons ceux qui veulent s'élever au Sacerdoce en promettant de donner les biens de l'Eglise. 3. Il ordonne que les Laïques observeront les temps reglez par les Canons, avant que d'être élevez au Sacerdoce. 4. Il declare qu'il déteste ceux qui ravissent des Vierges ou des Veuves consacrées à Dieu, & qu'il condamne même ceux qui les épousent, quoi-qu'elles le veüillent bien. Il ordonne qu'ils seront separez de la Communion, & il défend aux Veuves qui ont vécu long-temps dans le célibat, & aux Vierges qui ont été un temps considerable dans les Monasteres, de se marier. 5. Il défend les brigues & les promesses pour être élevé au Sacerdoce.

La sixiéme lettre de Symmaque est son Apologie, pour répondre aux crimes qui lui étoient imputez par l'Empereur Anastase. Il y parle à cét Empereur avec beaucoup de fermeté; il lui remontre qu'il ne doit pas trouver mauvais qu'il réponde aux injures qu'il a dites contre lui; que s'il se considere en qualité d'Empereur Romain, il doit écouter patiemment les ambassades des peuples, & même des Barbares; & que s'il se regarde comme un Prince Chrétien, il doit écouter la voix de l'Evêque du S. Siege Apostolique: Que pour lui il ne peut dissimuler ces calomnies, quoi-qu'il les doive souffrir; qu'il est même de l'interêt de l'Empereur qu'il en fasse voir la fausseté, afin que le scandale cesse. Il prend à témoin toute la ville de Rome, qu'il n'est point Manicheen, & qu'il n's'est jamais éloigné de la creance qu'il avoit reçûë dans l'Eglise de Rome en sortant du Paganisme. Il accu-

Le Pape Symmaque.

se à son tour l'Empereur d'être Eutychien, ou du moins de favoriser les Eutychiens, & de communiquer avec eux : il le reprend de ce qu'il méprise l'autorité du S. Siege & de l'Evêque successeur de S. Pierre. Il soûtient que sa dignité est plus élevée que celle „de l'Empereur. Comparons, lui dit-il, la „dignité d'un Evêque avec celle d'un Em-„pereur. Il y a autant de difference entre „elles, qu'il y en a entre les choses de la „terre, dont celui-ci a l'administration, & „celles du ciel, dont le premier est le dis-„pensateur. Vous recevez, Prince, le Bap-„tême de l'Evêque, il vous donne les Sa-„cremens, vous lui demandez des prieres, „vous attendez sa benediction; & vous „vous adressez à lui pour vous soûmettre à „la penitence. En un mot, vous gouvernez „les affaires des hommes, & lui il dispense „les biens du ciel. Ainsi cette place est au „moins égale, si elle n'est pas superieure. Il avance ensuite, que comme l'Empereur lui feroit indubitablement perdre sa dignité, s'il prouvoit les chefs d'accusation qu'il a formez contre lui, il se met au hazard de perdre la sienne, s'il ne peut pas l'en convaincre. Il l'avertit de se souvenir qu'il est homme, qu'il ne pourra éviter que cette Cause ne soit discutée au Jugement de Dieu; qu'il est vrai qu'on doit du respect aux Puissances de la terre; mais qu'on ne doit pas leur obéïr, quand ils veulent des choses contraires aux loix de Dieu. Qu'au reste, si l'on est obligé d'obéïr aux Puissances, c'est principalement à celles qui sont „spirituelles. Respectez Dieu en nous, dit-„il, & nous le respecterons en vous: mais „si vous n'avez point de respect pour Dieu, „vous ne pouvez pas vous servir du privile-„ge de celui dont vous méprisez les loix. „Vous dites, ajoûte-t-il, que je vous ai „excommunié du consentement du Senat: „je n'ay fait en cela que suivre ce que mes „predecesseurs avoient fait justement. Vous „dites que le Senat vous maltraite: si vous „croyez qu'on vous maltraite en vous ex-„hortant de vous separer des Heretiques; „peut-„peut-on dire que vous nous traitiez bien, „en voulant nous obliger de nous joindre à „des Heretiques? Vous dites que ce qu'a „fait Acace, ne vous regarde point: si ce-„la est, ne vous mettez plus en peine de „lui, ne vous joignez point à ses adherans. „Si vous ne le faites, ce n'est pas nous qui „vous excommunions, mais c'est vous-mê-„me qui vous excommuniez, en vous unis-„sant à une personne excommuniée. Il finit par une forte remontrance, par laquelle il exhorte l'Empereur à se réünir avec le S. Siege, & à se separer des ennemis de la verité & de l'Eglise.

La septiéme lettre est la quatorziéme Epître du onziéme livre des lettres d'Ennodius: peut-être l'avoit-il écrite au nom du Pape.

La huitiéme lettre de Symmaque est adressée aux Orientaux. Il les exhorte puissamment à souffrir toute sorte de persecution, plûtôt que de communiquer avec les partisans & les sectateurs d'Eutyche, de Dioscore, de Timothée, de Pierre le Foulon, & d'Acace. Cette lettre est du 8. Octobre de l'an 512.

La neuviéme est une lettre des Orientaux au Pape Symmaque. Ils le prient de faire cesser le Schisme qui duroit depuis plusieurs années, à cause de la desobéïssance d'Acace. Ils lui remontrent que leur Foi est orthodoxe, qu'ils condamnent les erreurs de Nestorius & d'Eutyche, & celles de leurs sectateurs; qu'ils approuvent le Concile de Chalcedoine; que ceux qui se sont separez de la communion des autres à cause de l'affaire d'Acace, n'ont pas assez eu de soin du troupeau de JESUS-CHRIST; qu'au contraire ceux qui ont passé pardessus cette formalité, l'ont fait pour le bien public des Eglises; que les uns & les autres sont orthodoxes, & qu'il ne doit refuser sa communion ni aux uns ni aux autres. Pour prouver qu'ils étoient dans des sentimens Catholiques, ils font une Exposition de leur Foi, dans laquelle ils rejettent clairement les erreurs des Eutychiens & des Nestoriens.

Nous

Le Pape Symmaque.

Nous avons déja parlé de la dixiéme lettre, qui est le Jugement définitif rendu sur le differend des Eglises d'Arles & de Vienne.

Dans l'onziéme il confirme à l'Evêque d'Arles sur la requête que cét Evêque lui en avoit fait presenter, le droit d'appeller les Evêques des Gaules & d'Espagne aux Synodes qu'il sera necessaire de tenir pour juger des affaires Ecclesiastiques. Il lui ordonne de faire son rapport au S. Siege des Causes qui auront besoin de son autorité pour être jugées.

La douziéme lettre, par laquelle on suppose que le Pape Symmaque donne le *Pallium* à l'Evêque de Laurée en Pannonie, me paroît une piece fausse: elle ne se trouve citée nulle part; elle est tirée d'un endroit de peu d'autorité; le style est different de celui des autres lettres, & fait voir clairement qu'elle est fort nouvelle. Enfin elle est pleine de pensées si basses & si impertinentes, qu'il est impossible de l'attribuer à aucun homme de bon sens. Il ne faut que la lire pour être persuadé de ce que nous en disons, & pour être convaincu que c'est une piece certainement supposée.

Le style des lettres de Symmaque est dur, mais il a de la force & de la vehemence.

AVITUS

EVEQUE DE VIENNE.

Avitus Evêque de Vienne.

SEXTUS Alcimus Ecdicius Avitus, fils du Senateur Isychius, & frere d'Apollinaire Evêque de Valence, fut élevé au commencement du sixiéme siecle sur le siege Episcopal de l'Eglise de Vienne, que son pere avoit aussi gouvernée pendant quelques années. Cét Evêque travailla beaucoup à la conversion des Ariens, fit plusieurs conferences avec Gondebaud Roi des Bourguignons, qui étoit Arien, convertit son fils Sigismond, & combattit avec vigueur les Heretiques de son temps. Il écrivit aussi pour la défense du Pape Symmaque: il présida à un Concile tenu à Epaone en 517. Il mourut en 523. Il a composé des lettres, des Sermons & des Poëmes. Ses lettres sont ce qu'il y a de plus curieux & de plus beau dans ses Ouvrages. Elles sont au nombre de quatre-vingts-sept.

Avitus Evêque de Vienne.

La premiere est adressée à Gondebaud Roi des Bourguignons. Il y explique d'abord deux endroits de l'Evangile, & il remarque à l'occasion du premier, que le terme de *Messe* est en usage dans les Eglises, dans les Palais & dans les Pretoires, pour renvoyer le peuple. Il prouve ensuite, que le Saint Esprit n'est point une creature, & que l'esprit de vie que Dieu inspira au premier homme, n'est pas la substance même du S. Esprit.

Dans la seconde lettre adressée à ce même Prince, il traite de l'Incarnation, & combat les erreurs de Nestorius & d'Eutyche: mais il étoit si mal informé de l'Histoire, qu'il attribuë à celui-cy l'erreur du premier, quoi-qu'elle soit entierement opposée à ses opinions.

Dans la lettre suivante il ne paroît pas plus instruit de ce qui se passoit en Orient de son temps: car il y accuse l'Evêque de Constantinople d'avoir retranché l'année precedente du *Trisagion* ces paroles: *Vous qui avez été crucifié pour nous, ayez pitié de nous*; & il défend cette expression comme étant fort ancienne. Or il est certain, que c'étoit Pierre le Foulon, qui avoit ajouté depuis peu ces paroles au *Trisagion*; & l'Evêque de Constantinople, bien loin de les avoir retranchées, avoit au contraire approuvé cette addition, & faisoit chanter ainsi le *Trisagion*. C'est ce qui avoit fait dans l'Eglise de Constantinople le tumulte dont parle Avitus, qui prend le change, en attribuant au retranchement de ces paroles le bruit qui n'étoit arrivé que parce qu'on les avoit ajoûtées.

Avitus Evêque de Vienne.

Dans la quatriéme lettre il examine deux endroits des Ecrits de Fauste Evêque de Riés : l'un est sur la penitence tres-courte que l'on fait à l'article de la mort ; & l'autre sur l'inutilité de la Foi sans les bonnes œuvres. Avitus soûtient en parlant du premier, qu'il est faux & trop dur de dire que la penitence que l'on accorde à l'article de la mort, ne sert de rien à personne. Mais il avouë que si ceux qui l'ont reçûë, retombent ensuite dans leurs mêmes dereglemens, elle leur a été inutile, & que par là ils se rendent indignes de la Communion. Il ne croit pas neanmoins qu'on les puisse obliger de renoncer entierement à l'usage du mariage. Il remarque ensuite sur le second endroit de Fauste, que l'on ne peut pas dire que la Foi sans les œuvres soit entierement inutile, puisque les enfans sont justifiez par la Foi sans les œuvres, & que la Foi des adultes est ordinairement accompagnée des bonnes œuvres.

Dans la lettre sixiéme adressée à Victorius Evêque de Grenoble, Avitus soûtient qu'il n'est jamais permis aux Catholiques de se servir des Autels, des Oratoires, ou des Eglises des Heretiques. Il a fait faire cette défense dans le Concile d'Epaone, quoi-que le contraire eût été établi dans le premier Concile d'Orleans.

La lettre septiéme est écrite au Patriarche de Constantinople, qu'il congratule de sa réünion avec l'Evêque de Rome. Ce Patriarche est Jean de Cappadoce, qui se réünit en 519. avec le Pape Hormisdas.

Dans la huitiéme lettre il louë Eustorge Evêque de Milan de sa charité envers des captifs des Gaules qu'il avoit fait racheter.

Dans la neuviéme il recommande à Cesarius Evêque d'Arles un Evêque étranger, appellé Maximien, qui alloit en son pays pour y trouver un habile Medecin qui le guerît d'un mal d'yeux dont il étoit affligé. Il y a deux choses remarquables dans cette lettre : la premiere, qu'un Evêque Catholique, en quelque lieu qu'il soit, ne doit point passer pour étranger : la seconde qu'un Evêque est obligé d'avoir soin de sa santé pour pouvoir s'acquitter des fonctions Episcopales.

Avitus Evêque de Vienne.

La dixiéme lettre est d'Apollinaire Evêque de Valence, frere d'Avitus, qui lui mande un songe qu'il avoit eu en dormant la nuit de l'anniversaire de la mort de leur sœur. Il prend ce songe pour un avertissement que sa sœur lui donnoit de lui rendre ce devoir, & en avertit son frere, qui lui fait réponse par la lettre suivante que l'on s'en est acquitté à Vienne, & que la faute qu'il a faite en oubliant de s'en acquitter, est tres-pardonnable.

La quatorziéme lettre est de Victorius Evêque de Grenoble, qui consulte Avitus son Metropolitain sur ce qu'il doit faire à l'égard d'un homme appellé Vincomalus, qui avoit épousé la sœur de sa défunte femme, & vivoit avec elle depuis plusieurs années. Il demande à Avitus quelle penitence on leur doit imposer, & si on les doit separer. Avitus lui fait réponse, qu'il ne doit pas souffrir ce desordre, mais qu'il doit leur enjoindre de se separer, & même les excommunier, s'ils persistent dans cette habitude, jusqu'à ce qu'ils obéïssent, & qu'ils fassent penitence publique de leur faute. Ce Vincomalus étant ensuite venu lui-même trouver Avitus, & tâchant d'excuser sa faute par la longueur du temps qu'il y avoit qu'il demeuroit avec cette femme, Avitus lui fit connoître que cette circonstance l'augmentoit plûtôt qu'elle ne la diminuoit, & lui fit promettre de se separer de cette femme au plûtôt. Et aprés qu'il eut tiré de lui cette promesse, il écrivit à Victorius de rompre ce malheureux mariage par un innocent divorce, de ne pas neanmoins punir cét homme selon toute la rigueur des Canons, & cependant de ne pas tout-à-fait se fier à sa parole, & de ne lui pardonner qu'à la caution de ceux qui intercederoient pour lui, de lui conseiller de faire penitence, mais de ne la lui pas imposer malgré lui.

La dix-septiéme lettre est adressée au Prê-

tre

Avitus Evêque de Vienne.

tre Viventiolus, qui fut depuis Evêque de Lyon. Il l'exhorte à prendre le gouvernement du Monastere de Saint Claude, & lui souhaite une place plus élevée. Cette lettre est sans fin, & la suivante sans commencement; peut-être même y en avoit-il quelques-unes entre deux, qui sont entierement perduës. On ne sçait pas à qui la derniere est écrite. Le P. Sirmond croit que c'est au Pape Symmaque. Il lui dit que quoi-qu'il ait des reliques de la sainte Croix, il doit neanmoins en demander à l'Evêque de Jerusalem qui conserve ce precieux dépost dans sa pureté.

La lettre dix-neuviéme est un billet du Roi Gondebaud à Avitus, par lequel il lui fait une question sur deux passages de l'Ecriture. Avitus lui fait réponse par la vingtiéme lettre.

La vingt-uniéme est adressée à Sigismond, fils de Gondebaud: il y parle d'une conference qu'il avoit euë avec son pere sur la Religion.

Dans la lettre vingt-troisiéme Avitus remercie l'Evêque de Jerusalem des reliques de la sainte Croix qu'il avoit envoyées en son pays. Cette lettre commence par ce beau compliment: *Vôtre Apostolat exerce la primanté que Dieu lui a accordée, & veut montrer non seulement par ses prerogatives, mais encore par ses merites, qu'elle tient le premier lieu dans l'Eglise universelle.* On croiroit que c'est à l'Evêque de Rome que cette lettre s'adresse: mais le titre & le texte de la lettre font connoître que c'est à celui de Jerusalem.

La lettre vingt-quatriéme est adressée à Estienne Evêque de Lyon, sur un Donatiste qui étoit en son pays. Avitus lui conseille de travailler à la conversion de cét homme, pour empêcher que cette erreur ne s'établisse dans les Gaules, & lui marque qu'il le doit recevoir par l'imposition des mains, puisqu'il est certain qu'il a reçû l'onction du saint Chrême avec le Baptême. Dans les Eglises des Gaules on se servoit quelquefois de la Chrismation pour recevoir les Heretiques, comme il paroît par plusieurs exemples rapportez par Gregoire de Tours. Mais l'on n'en usoit ainsi apparemment, qu'à l'égard de ceux qui ne l'avoient point reçûë en recevant le Baptême, comme ce passage d'Avitus le montre invinciblement.

Avitus Evêque de Vienne.

Dans la vingt-cinquiéme lettre il promet à son frere Apollinaire de se trouver à la Dedicace d'une Eglise, & louë les charitez qu'il devoit faire aux pauvres en cette fête.

La vingt-sixiéme est adressée à un Evêque, dont on ne sçait point le nom. Avitus le reprend de la facilité avec laquelle il avoit découvert nos mysteres à des ennemis de la Religion. Il prouve ensuite qu'un Evêque Heretique qui s'est converti, peut être élevé aux dignitez du Sacerdoce dans l'Eglise, pourvû qu'il n'y ait rien dans sa vie ou dans ses mœurs qui y mette obstacle. „Car pourquoi, dit-il, ne gouverneroit-„il pas le troupeau de Jesus-Christ, „lui qui a reconnu que les oüailles qu'il „avoit conduites, n'étoient pas des oüail-„les de Jesus-Christ? Pourquoi „ne seroit-il pas élevé parmi nous au Sacer-„doce, aprés avoir quitté celui qu'il avoit „pour l'amour de la verité? Qu'il devien-„ne de Laïque un veritable Evêque, lui „qui de faux Evêque qu'il étoit, a bien „voulu devenir Laïque.

La lettre suivante a été écrite par Avitus sous le nom du Roi Sigismond au Pape Symmaque: C'est un remerciment que ce Prince fait au Pape des reliques qu'il lui avoit envoyées, le priant en même temps de lui en donner d'autres. Cette lettre est remplie de termes respectueux pour le Pape, à qui il donne le nom d'Evêque de l'Eglise universelle.

Dans la lettre vingt-huitiéme adressée au Roi Gondebaud, il prouve par des passages formels de l'Ecriture, que Jesus-Christ a subsisté en sa Divinité avant que de se faire homme. Flore Diacre appelle cette lettre-ci un Traité de la Divinité.

La

La trente-uniéme lettre à Faufte & à Symmaque, qui étoient les deux principaux Senateurs de Rome, eft écrite par Avitus au nom des Evêques de France en faveur du Pape Symmaque, qui avoit été abfous dans un Synode tenu à Rome par l'ordre de Theodoric Roi d'Italie. Avitus trouve fort mauvais, qu'un Concile ait entrepris de juger le Pape. Il foûtient que les Evêques devoient le fecourir, & non pas le juger, parce qu'il n'y a ni loi ni raifon qui permette aux inferieurs de juger celui qui eft au deffus d'eux, & que d'ailleurs fi l'on vouloit révoquer en doute la validité de l'Ordination d'un Pape, il fembleroit que c'eft l'Epifcopat, & non l'Evêque, qui eft en peril. *At fi Papa urbis Romæ vocatur in dubium, Epifcopatus jam videbitur, non Epifcopus, vacillare.* Il eft difficile de comprendre ce qu'Avitus veut dire par là. Quoi, fi un Pape tombe dans l'idolatrie ou dans l'herefie, s'il devient fimoniaque, s'il commet quantité de crimes énormes, le S. Siege Apoftolique en eft-il pour cela moins digne de refpect ? Ne fçauroit-on réformer ce Pape, qu'on ne donne atteinte à l'Epifcopat ? Avitus ne faifoit pas affez de reflexion à ce qu'il difoit, & le refpect qu'il avoit pour le S. Siege, lui faifoit avancer des maximes qu'il auroit non feulement eu bien de la peine à prouver, mais qui fe trouvent encore refutées par des exemples authentiques de l'Antiquité.

Avitus témoigne encore le refpect qu'il a pour le Pape, dans la lettre trente-fixiéme à Senarius Miniftre du Roi Theodoric, où il dit que les loix des Synodes enjoignent aux Evêques d'avoir recours à l'Evêque de Rome, comme des membres à leur tête, dans les chofes qui concernent l'état de toute l'Eglife ; qu'ainfi il a écrit au Pape Hormifdas pour fçavoir le fuccés de fa legation en Orient, qu'il attend là-deffus fa réponfe. Il prie Senarius de lui en faire auffi fçavoir le détail. Par la lettre fuivante il en demande encore des nouvelles à Pierre Evêque de Ravenne.

La lettre qu'il écrivit fur ce fujet au Pape Hormifdas, eft parmi celles de ce Pape. Le P. Sirmond l'a mife la derniere de celles d'Avitus, & y a joint la réponfe, par laquelle il paroit qu'Hormifdas n'étoit pas content des Grecs. Nous en dirons davantage là-deffus, quand nous parlerons de la vie & des lettres de ce Pape.

Avitus parle dans la lettre trente-huitiéme d'un de fes Ecrits qu'il avoit retrouvé, qu'il dedie à Apollinaire, fils du fameux Sidonius.

La trente-neuviéme eft écrite au Roi Gondebaud au fujet d'un efclave qui avoit retenu un dépoft. Avitus l'avoit fait transferer de l'Eglife de Vienne à celle de Lyon, où fon procés lui devoit être fait. Cét efclave avoüa qu'il avoit eu ce dépoft, mais il accufa Avitus de lui avoir dit de le retenir. Avitus fe purge de cette accufation avec beaucoup de modeftie & de foûmiffion, témoignant au Roi qu'il eft preft de „ faire tout ce qu'il voudra. Le peu de „ bien, dit-il, qu'a mon Eglife, & même „ celui de toutes nos Eglifes, eft à vous; „ c'eft vous qui nous l'avez donné, ou qui „ nous l'avez confervé.

La lettre quarante-uniéme au Roi Clovis eft tres-remarquable. Avitus congratule ce Roi fur fon Baptême, & en decrit la pompe & les avantages. Elle nous apprend qu'il fut baptizé la nuit de Noël.

Dans la lettre quarante-neuviéme il parle avec fermeté contre un homme qui avoit abufé d'une fille, & déclare qu'il ne fçauroit le recevoir, qu'il n'ait fait penitence; qu'il a beau lui faire des menaces, le citer à Rome, l'accufer d'avoir des enfans; que cela ne lui fera rien relâcher de fon devoir. Il ajoûte que s'il ne fe corrige par une penitence volontaire, il le fera mettre en prifon, afin de l'empêcher malgré lui de vivre dans le defordre.

Il n'y a rien de bien remarquable dans les autres lettres d'Avitus: elles font la plufpart écrites pour inviter des Evêques à fe trouver à la folennité de quelque fete.

Avi-

Avitus Evêque, de Vienne.

Avitus avoit composé plusieurs Homelies, dont il avoit lui-même fait un recueil; mais il n'en est resté qu'une entiere sur les Rogations. Il y rapporte l'origine & l'institution de cette solennité. La Province de Vienne étant affligée par des tremblemens de terre & par des tempestes continuelles, & le feu ayant pris à la grande Eglise la nuit de la feste de Pâque, S. Mamert l'arresta par ses prieres, & conçût dés lors le dessein d'établir les Rogations pour rendre graces à Dieu, & prévenir de semblables malheurs à l'avenir. Il choisit pour cette solennité trois jours entre Pâque & l'Ascension, & fit des Processions solennelles en ces jours. Les autres Eglises des Gaules suivirent l'exemple de celle de Vienne, & firent ces Prieres dans le même temps & de la même maniere. Un des plus grands avantages qu'Avitus trouve dans cette institution, c'est que tous les Fideles se joignent ensemble pour pleurer leurs pechez, & pour en demander le pardon au Seigneur. Il avoit encore fait d'autres Homelies sur les Rogations, dont nous n'avons pas même d'extraits. Le P. Sirmond rapporte ensuite les titres de huit Sermons d'Avitus, recitez dans des Dedicaces d'Eglise, tirez d'un ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. de Thou, où il en a aussi trouvé quelques fragmens. Il a encore trouvé dans Gregoire de Tours & dans Agobard quelques extraits de la Conference d'Avitus avec le Roi Gondebaud: mais les fragmens les plus considerables des œuvres de cét Auteur sont ceux qu'il a tirez de l'explication des lettres de Saint Paul, composée par Flore Diacre de l'Eglise de Lyon.

Les Ouvrages, d'où ces fragmens sont tirez, sont les livres contre les Ariens, & contre ceux qui disent que la chair de JESUS-CHRIST n'est qu'un phantôme: deux Sermons sur la Pâque, trois Sermons sur les trois jours des Rogations, un Sermon sur l'Ascension de JESUS-CHRIST, un Sermon sur la Pentecôte, un Sermon sur le Calice, un Discours sur le Symbole, un Sermon sur l'Ordination d'un Evêque, une Homelie sur Jonas, une autre sur l'Ascension d'Elie, une sur la Passion de JESUS-CHRIST, un Sermon sur la Dedicace d'une Eglise de Saint Michel, & un Sermon sur le Roi Ezechias.

Avitus Evêque de Vienne.

Avitus avoit encore fait plusieurs pieces en vers; mais il ne les avoit pû trouver lui-même pour en faire un recueil, comme il le témoigne dans sa lettre à Apollinaire: de sorte qu'il se contenta de publier les cinq Poëmes qu'il avoit faits sur l'Histoire de Moyse; sçavoir sur la creation du monde, sur la chûte de l'homme, sur l'arrest que Dieu prononça contre lui, sur le Déluge & sur le passage de la mer rouge, ausquels il ajoûta depuis un Poëme à la loüange de la Virginité, adressé à sa sœur. L'on trouve encore dans les Bibliotheques d'autres Poëmes sur la continuation de l'Histoire de l'ancien Testament, qui portent le nom d'Avitus, & qui pourroient bien estre de lui, quoi-que Gregoire de Tours & Saint Isidore de Seville ne fassent mention que des six Poëmes que nous avons. Quoi-qu'il en soit, ces Ouvrages n'ont ni beauté ni utilité.

Le style d'Avitus est dur, obscur & embarassé. Il avoit des pointes assez spirituelles, mais peu de noblesse & d'élevation. Il étoit mediocrement sçavant, il ne manquoit pas de droiture de cœur & de bonne volonté.

Les Poëmes d'Avitus avoient déja été imprimez separément à Francfort en 1507. à Cologne & à Paris en 1508. & 1509. à Lyon en 1536. & dans les Bibliotheques des Peres. Mais le P. Sirmond est le premier qui ait donné au Public ses autres Ouvrages. Il les a fait imprimer à Paris chez Cramoisy en 1643. avec des notes dignes d'estre lûës.

Depuis ce temps, le P. Dom Luc Dachery a donné au Public dans le Tome V. de son Spicilege, la Conference qu'eut Avitus avec les Evêques Ariens en presence du

Avitus Evêque de Vienne.

Roi Gondebaud. Voici ce qu'elle contient. Avitus Evêque de Vienne, Æonius d'Arles, Apollinaire de Marseille, l'Evêque de Valence & quelques autres s'étant trouvez à la fête de Saint Juste, où ils avoient été invitez par Estienne, allerent de là à la Cour du Roi Gondebaud, *apud Sabiniacum.* Avitus lui proposa une Conference avec les Evêques Ariens. Le Roi lui dit brusquement : Si vôtre Religion est bonne, pourquoi n'empéchez-vous pas le Roi des François vôtre Souverain de me faire la guerre. Avitus répondit, qu'il ne sçavoit pas les raisons que ce Prince avoit de lui faire la guerre : mais que s'il vouloit se soûmettre à la loi de Dieu, il ne doutoit point qu'il n'obtinst de lui la paix. Le Roi lui fit réponse, qu'il reconnoissoit la loi de Dieu, mais qu'il ne vouloit pas reconnoître trois Dieux. Avitus lui fit entendre, que les Catholiques ne reconnoissoient qu'un seul Dieu; & aprés cela il se prosterna à ses pieds. Le lendemain le Roi leur déclara, que ses Evêques étoient prests d'entrer en conference, mais qu'il ne faloit pas qu'elle se fist devant le peuple, mais seulement en sa presence, & devant les Senateurs qu'il choisiroit. On prit jour au lendemain. La nuit même on lût des Leçons où il étoit parlé de l'endurcissement du cœur de Pharaon & des Juifs ; ce qui fut de mauvais augure. Quand l'heure de la Conference fut venuë, les Evéques des deux partis se trouverent au lieu marqué. Avitus expliqua la creance de l'Eglise sur le mystere de la Trinité, & la prouva par des témoignages de l'Ecriture sainte. Boniface qui étoit celui des Evêques Ariens qui devoit porter la parole, ne répondit rien au discours d'Avitus, mais se contenta de lui proposer plusieurs questions subtiles & embarassantes sur le mystere de la Trinité, & se répandit en injures. Le Roi remit au lendemain la réponse de Boniface. Un Officier appellé Aredius, voulut persuader aux Catholiques de se retirer, leur disant que ces sortes de Conferences ne faisoient qu'aigrir les esprits. L'Evêque Estienne lui répondit que c'étoit au contraire le seul moyen d'éclaircir la verité, de se réünir, & de vivre en bonne intelligence. Ainsi les Evêques Catholiques entrerent nonobstant cét avertissement. Le Roi Gondebaud les ayant vûs, vint au devant d'eux, & leur fit encore des reproches contre le Roi des François, qu'il accusoit de solliciter son frere contre soi. Les Evêques lui ayant répondu, que le moyen de faire la paix étoit de s'accorder sur la Foi, & qu'ils en seroient eux-mêmes les Mediateurs, chacun se mit à sa place. Avitus voulant répondre aux reproches de Boniface, qui avoit accusé les Catholiques d'adorer plusieurs Dieux, prouva que les Catholiques ne reconnoissoient qu'un seul Dieu. Boniface au lieu de répondre, continua ses injures. Le Roi voyant que cela ne finissoit point, se leva avec indignation. Avitus insista qu'il faloit ou répondre à ses raisons, ou s'y rendre : mais afin qu'on vît clairement de quel côté étoit la verité, il proposa d'aller sur le champ au tombeau de S. Juste, d'interroger le Saint sur la verité de la creance des uns & des autres, & de s'en rapporter à ce qu'il en diroit. Le Roi approuva cette proposition ; mais les Ariens refuserent ce parti, disant qu'ils ne vouloient pas faire comme Saül, qui avoit eu recours à des charmes & à des Devins; que l'Ecriture leur suffisoit, qu'elle étoit plus forte que tous ces moyens. Le Roi en s'en allant amena avec lui jusqu'à sa chambre Estienne & Avitus, & leur disant adieu, les embrassa, & les supplia de prier Dieu pour lui. Ce qui leur fit connoître, dit l'Auteur de cette Relation, la perplexité où il étoit. Mais parce que le Pere celeste ne l'avoit pas attiré, il ne pût venir au Fils, afin que cette verité fût accomplie : *Ce n'est ni celui qui veut, ni celui qui court, mais Dieu qui fait misericorde.* Depuis ce jour plusieurs Ariens se convertirent, & furent baptizez quelques jours aprés, & Dieu releva nôtre Foi par l'intercession de Saint Juste. Ce sont les propres paroles des Actes de la Conference.

EN-

ENNODIUS.

EVEQUE DE PAVIE.

Ennodius Evêque de Pavie.

MAGNUS Felix Ennodius, issu d'une race illustre des Gaules *a*, naquit en Italie *b* l'an 473. *c* Ayant perdu à l'âge de seize ans une tante, qui l'avoit nourri & élevé, il se trouva tres-mal dans ses affaires: mais un mariage avantageux le remit fort à son aise. Il joüit quelque temps des commoditez & des plaisirs que les richesses procurent: mais en ayant connu le danger, il se resolut de mener une vie plus Chrétienne. Il entra dans le Clergé du consentement de sa femme, qui de son côté embrassa une vie continente & Religieuse. Ce fut en ce temps qu'il se rendit celebre par ses lettres & par ses autres Ecrits. Il fut choisi pour faire le Panegyrique du Roi Theodoric, & entreprit la défense du Concile de Rome qui avoit absous le Pape Symmaque. Son merite le fit élever sur le Siege de Pavie vers l'an 510. *d* On le choisit ensuite pour travailler à la réunion de l'Eglise d'Orient avec celle d'Occident. Il fit pour ce sujet deux voyages en Orient: le premier en 515. avec Fortunat Evêque de Catane; & le second en 517. avec Peregrinus Evêque de Misene. Ces voyages n'eurent pas le succés qu'il pretendoit; mais ils firent connoître sa prudence & sa fermeté. Car l'Empereur Anastase fit tout ce qu'il pût pour le tromper, ou pour le corrompre; & n'en ayant pû venir à bout, aprés plusieurs mauvais traitemens il le fit mettre en mer dans un vieux vaisseau; & ayant défendu qu'on le laissât aborder à aucun port de Grece, l'exposa ainsi à un peril évident. Il arriva neanmoins en Italie, & retourna à Pavie, où il mourut peu de temps aprés, le premier jour d'Aoust de l'an 521. âgé de quarante-huit ans.

Ennodius Evêque de Pavie.

Il y a bien des Ecrits de cét Auteur, qui n'ont aucun rapport aux matieres Ecclesiastiques. Entre ses deux cens quatre-vingts-dix-sept lettres, qui sont divisées en neuf livres, il n'y en a que tres-peu dont on puisse tirer quelque remarque importante pour la doctrine, ou pour la discipline de l'Eglise. La quatorziéme du second livre est de ce nombre. Elle est écrite aux Chrétiens d'Afrique, qu'il console de la persecution qu'ils souffroient depuis long-temps, & de la perte de leurs Evêques. „ Ne craignez point, leur dit-il, de vous „ voir sans Evêques. Vous avez avec vous „ celui qui est le Pontife & la Victime, qui „ ne cherche pas les honneurs, mais les „ cœurs. La confession des Martyrs est plus „ illustre que la dignité Episcopale. Sou„ vent la faveur éleve sur le Thrône Episco„ pal des personnes d'un merite fort medio„ cre; mais il n'y a que la grace qui donne „ la qualité de Confesseur. Il leur marque ensuite qu'il leur envoye des reliques des Martyrs Saint Nazarius & S. Romain, qu'ils lui avoient demandées. Cette lettre est parmi celles de Symmaque, & il y a bien de l'apparence qu'elle a été écrite par Ennodius au nom de ce Pape.

La dix-neuviéme lettre du même livre est encore remarquable. Il y rejette le sentiment d'une personne qui avoit avancé, que l'homme n'avoit de liberté que pour

B 2 choi-

a *Issu d'une race illustre des Gaules.*] Il dit en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que ses parens étoient Gaulois. Il étoit parent des plus grands Seigneurs de son temps, comme de Fauste, de Boëce, d'Avienus, d'Olybrius, de Senarius, de Florianus, &c.

b *En Italie.*] Il est certain qu'il a passé ses premieres années en Italie.

c *L'an 473.*] Dans l'Action de graces qu'il a faite sur soi, il marque qu'il avoit seize ans, quand Theodoric entra en Italie en 489.

d *Vers l'an 510.*] Le P. Labbe dit qu'il fut fait Evêque de Pavie en 490. mais cela ne peut pas être, puisqu'alors il n'avoit que dix-sept ans. Il n'étoit pas encore Evêque, quand on approuva son livre dans le Synode de Rome en 503. car on ne lui donne point cette qualité.

Ennodius Evêque de Pavie.

choisir le mal. Il appelle cette proposition une proposition schismatique, & qui por-„te le caractere de blaspheme. Car quelle „liberté seroit-ce de ne vouloir que ce qui „merite le châtiment? & comment peut-„on dire que l'on a le choix, quand il n'y a „qu'un seul parti à prendre? Si cela estoit, „les jugemens de Dieu seroient injustes. „Car comment nous obligeroit-il à faire le „bien, aprés nous en avoir osté le desir & „le pouvoir? Que veut dire ce passage de „Saint Paul, qui rend témoignage à la liber-„té: *J'ai volonté de faire le bien, mais je ne* „*trouve pas le moyen de le faire?* N'est-ce „pas dire: Je puis choisir le bon chemin, „mais je me lasserai bien-tôt, si la grace ne „m'aide? Personne ne doute que l'Au-„teur de la grace ne nous ouvre le chemin „de la justice par son secours. Personne ne „condamne cette doctrine: car la grace „conduit les gens de bien, & precede leurs „bonnes actions. C'est JESUS-CHRIST „qui nous appelle, & qui nous invite au „salut par ses exhortations, quand il nous „dit: *Venez, mes enfans, écoutez-moi.* „Mais si nôtre volonté qui est libre, n'o-„bëit à ces avertissemens, si nôtre travail „ne suit ces preceptes, nous nous précipi-„tons de nous-mesmes dans l'enfer, sans y „estre contrains par aucune necessité.... „nous devons donc à la grace nôtre voca-„tion; c'est la grace qui nous conduit à la vie „par des voyes secretes, si nous ne lui resi-„stons: mais c'est par nôtre propre choix „que nous suivons le bien qui nous est „montré. Voilà les sentimens d'Ennodius sur la grace, qui approchent fort de ceux de Fauste & des Prestres de Marseille, & qui ne s'accordent pas avec ceux de Saint Augustin & de ses disciples.

Quoi-qu'il y ait dans d'autres lettres d'Ennodius quelques pensées Chrétiennes, nous n'y avons neanmoins rien trouvé d'assez remarquable pour le rapporter icy. Son Panegyrique du Roy Theodoric ne regarde point non plus les matieres Ecclesiastiques, mais seulement l'Histoire profane.

L'Apologie pour le Concile, qui avoit absous le Pape Symmaque, fut composée par Ennodius contre un écrit composé par les ennemis de ce Pape, intitulé, *Contre le Synode qui a prononcé une absolution incongruë.*

Cét écrit estoit fait avec beaucoup d'adresse. Il combattoit l'autorité de ce Concile. 1. Parce que le Roi n'y avoit pas fait venir tous les Evêques, & que tous ceux qui y estoient venus, n'avoient pas consenti à cette absolution: que l'on en avoit exclus ceux qui estoient les accusateurs de Symmaque, & qu'on n'avoit pas voulu les entendre: que ceux qui estoient du Synode, avoient avoüé qu'ils estoient vieux & imbecilles. 2. Parce que les Evêques de ce Concile n'avoient pas suivi l'intention du Roi Theodoric, & avoient osé lui contester le droit qu'il avoit d'assembler un Concile. 3. Parce que ce Concile avoit avancé une proposition fausse, que l'on ne pouvoit pas remedier au desordre des Papes; comme si un des privileges des successeurs de Saint Pierre estoit d'avoir toute sorte de licence de pecher. 4. Parce que cette proposition du Concile, que le Pape ne peut estre jugé par ses inferieurs, est tres-dangereuse: que si cela est, il estoit inutile d'assembler un Concile, & que ce Concile estant assemblé, ne devoit point citer le Pape, ni faire venir ses accusateurs: que le Pape même ne devoit pas y venir, ni approuver la convocation de ce Synode, comme il avoit fait. 5. Parce que le Pape, aprés s'estre presenté de lui-mesme pour estre jugé dans le Concile, s'en estoit ensuite retiré, & n'avoit pas voulu y venir, quoiqu'il eût été cité par quatre fois: que c'estoit une marque qu'il avoit abandonné sa défense. Qu'enfin l'on n'avoit pû l'absoudre, qu'il n'eut répondu aux accusations que l'on avoit intentées contre lui. 6. Parce que ce Concile avoit encore avancé une fausse proposition, que les Conciles devoient estre assemblez par le Pape: que les Synodes des Provinces qui se tiennent tous les ans, sans que le Pape y ait part, estoient une conviction en-

entiere de la fausseté de cette proposition. 7. Parce que le Roi ayant nommé un Visiteur pour l'Eglise de Rome, il avoit reconnu que la conduite du Pape pouvoit estre reformée, & qu'il ne pouvoit pas s'en plaindre, puisqu'il avoit lui-mesme donné des Visiteurs à d'autres Eglises.

Ennodius répond avec beaucoup de subtilité à ces objections. 1. Qu'il n'avoit pas esté necessaire de convoquer tous les Evesques à ce Synode, & qu'il estoit faux que ceux qui n'y avoient point assisté, fussent contre le Pape Symmaque: qu'il estoit ridicule de faire passer les Evesques du Concile pour des fous & pour des insensez, parce qu'ils avoient dit qu'ils estoient foibles de corps: que l'on n'avoit pas voulu entendre les accusateurs de Symmaque, parce que les personnes qu'on produisoit, ne pouvoient pas selon les regles des Canons estre reçûës en témoignage contre des Evesques. 2. Que les Evesques avoient eu raison de remontrer au Roi Theodoric, que le Concile devoit estre assemblé par son autorité, parce qu'en effet il avoit ce privilege. 3. Que le Pape n'avoit pas besoin de reforme, parce que celui qu'on élevoit à cette dignité, étoit saint, & que Dieu ne permettoit pas que celui qui tenoit une place si éminente, fût corrompu. 4. Que quoi-qu'à la rigueur le Pape ne pût estre jugé par un Concile, il s'estoit lui-mesme volontairement soûmis à son jugement. 5. Qu'il ne s'en estoit retiré, que parce qu'il ne pouvoit plus librement en approcher. 6. Qu'il estoit vrai que les Conciles provinciaux pouvoient estre assemblez sans le consentement du Pape, mais non pas un Concile, où il s'agissoit de juger le Pape. 7. Que le Roi avoit esté surpris en nommant un Visiteur, qui en s'acquittant de cette charge, avoit negligé les principaux devoirs de pieté: que le Pape avoit droit d'en nommer pour les autres Eglises, mais que l'on n'avoit pas eu droit d'en nommer pour la sienne, parce que Dieu veut que les Causes des autres hommes soient terminées par le jugement des hommes; mais qu'à l'égard des successeurs de Saint Pierre, ils ne sont soûmis qu'au jugement de Dieu. Ennodius conclut ses réponses par trois prosopopées. Dans la premiere il fait parler Saint Pierre, qui exhorte les Romains à obéïr à Symmaque, & à faire cesser le Schisme. Dans la seconde il fait parler Saint Paul, qui tonne contre les Schismatiques. Et enfin Rome Chrestienne vient sur les rangs, qui dit aussi son rôlle en faveur de Symmaque, & pour le bien de la paix. Je laisse aux autres à faire la comparaison des objections & des réponses contenuës dans cette Apologie d'Ennodius: mais je ne croi pas qu'il y ait beaucoup de gens qui passent cette proposition, qu'un homme estant élevé à la Papauté, devient saint, & que cette dignité le trouve ou le rend tel. C'est un paradoxe que plusieurs exemples contraires détruisent. Cependant Ennodius n'a point d'autre moyen d'exempter le Pape de la jurisdiction du Concile; & en effet il n'y en a point d'autre. Car il est contre l'ordre, qu'il n'y ait point de remede pour empêcher les desordres & les déreglemens du premier Evesque de l'Eglise. Si donc tout le monde convient que ce moyen est insoûtenable, & que les Papes peuvent estre corrompus & dereglez; ne faut-il pas necessairement que le Concile puisse y apporter du remede? Et comment le peut-il faire, s'il n'a droit de juger le Pape?

La Vie de Saint Epiphane Evesque de Pavie, & celle de Saint Antoine Moine de Lerins, ne contiennent rien de bien remarquable, non plus que la Priere d'Ennodius sur soi-mesme, ou l'Action de graces sur sa vie. L'Exhortation instructive écrite en prose & en vers est un Ouvrage de Morale sur les vertus & les sciences. Il louë dans un autre Ecrit le reglement qu'on venoit de faire, que tous les Evesques auroient un Clerc qui demeureroit avec eux, & seroit témoin de toutes leurs actions, afin d'oster tout sujet de soupçon. Ce reglement estoit nouveau; mais la coûtume étoit plus ancienne. Ces sortes de Clercs sont appellez chez

Ennodius Evêque de Pavie.

les Grecs *Syncelli*, & par Ennodius *Cellulani*.

Ennodius eſt auſſi Auteur de quelques Formules, comme de celle de la manumiſſion de Geronce eſclave d'un nommé Agapet, & de deux benedictions du cierge Paſchal ; des Prieres avant & aprés la Meſſe.

Entre les Dictions ou les Pieces de Rhetorique d'Ennodius, il y en a ſix ſur des ſujets ſacrez : la premiere, ſur le jour de l'élevation de Laurent à l'Evêché de Milan : la ſeconde, ſur la Dedicace d'une Egliſe des Apôtres : la troiſiéme, dans une élection d'un Coadjuteur : la quatriéme, dans une Dedicace d'une Egliſe : la cinquiéme, pour un Evêque qui prend poſſeſſion de ſon Siege : la ſixiéme, contre les Heretiques d'Orient pour les Conciles Catholiques. Il n'y a rien du tout à remarquer dans ces Ecrits. Les autres Pieces de Rhetorique ſont ſur des ſujets profanes, auſſi-bien que toutes les Epigrammes & la pluſpart des Pieces de Poëſie. Il faut en excepter quelques Hymnes, dont il ſeroit inutile de faire ici le catalogue.

Le ſtyle d'Ennodius eſt obſcur : il a neanmoins du feu & de la vivacité d'imagination ; mais il ne raiſonne pas juſte. Toutes ſes Oeuvres, dont on en avoit déja imprimé quelques-unes ſeparément, ont été recueillies & données au Public par Schottus & par le P. Sirmond, qui les ont fait imprimer à une année prés l'un de l'autre ; ſçavoir Schottus à Tournai en 1610. & le P. Sirmond à Paris en 1611. L'Edition de celui-ci eſt fort correcte, il y a joint des notes qui expliquent les noms & les qualitez des perſonnes dont il eſt parlé dans Ennodius, & contiennent pluſieurs remarques qui ſont d'un grand uſage pour éclaircir l'Hiſtoire de ce temps-là.

HORMISDAS.

Hormiſdas.

LE Pape Symmaque étant mort au mois de Juillet de l'année 514. quelques jours aprés Hormiſdas fut élû en ſa place. Son Pontificat, qui fut de neuf ans & quelques jours, fut illuſtre par les grandes negociations qu'il fit pour la réünion des Egliſes d'Orient & d'Occident, qui eurent tout le ſuccés qu'il pouvoit eſperer, le S. Siege ayant enfin obtenu des Grecs la condamnation d'Acace, qu'ils n'avoient pas voulu accorder depuis tant d'années. L'abregé de ſes lettres nous apprendra la ſuite & le détail de cette hiſtoire.

La premiere eſt adreſſée à S. Remi Archevêque de Reims, qui lui avoit écrit ſur ſon élevation au Pontificat. Il le remercie & le fait ſon Vicaire dans le Royaume de Clovis, lui donnant charge de veiller à l'execution des Canons, de convoquer des Synodes de tous les Evêques de ce Royaume, s'il ſurvient quelque affaire, pour laquelle il ſoit neceſſaire d'en aſſembler. Il eſt viſible que cette lettre a été écrite par Hormiſdas peu de temps aprés ſon exaltation.

La même année Vitalien, General de la Cavalerie de l'Empereur Anaſtaſe, ſe ſoûleva contre lui, & vint avec ſon armée vers Conſtantinople. Il prit la Religion pour pretexte de ſa revolte, & déclara qu'il n'avoit pris les armes que pour proteger les Catholiques, & faire rétablir Macedonius ſur le Siege de Conſtantinople. L'Empereur fut obligé de faire la paix avec lui, à condition d'aſſembler un Concile pour y regler les affaires de l'Egliſe par l'avis de l'Evêque de Rome. Ce fut ce qui l'obligea d'écrire au Pape Hormiſdas pour le prier d'être le mediateur & le pacificateur de ces troubles, & de travailler au rétabliſſement de l'unité de l'Egliſe. Il marque dans cette lettre, que

Hormisdas.

que la dureté des Papes predecesseurs d'Hormisdas l'avoit empêché de leur écrire, & que la réputation de sa bonté l'avoit porté à avoir recours au Siege de S. Pierre. Mais la veritable raison qui le faisoit agir, étoit son propre interest. Cette lettre fut envoyée le 12. Janvier, & reçûë le 1. Avril de l'an 515.

Le Pape répond à cette lettre, qu'il rend graces à Dieu de ce qu'il a inspiré à l'Empereur de rompre le silence qu'il avoit gardé si long-temps, & qu'il se réjouït dans l'esperance qu'il a de voir l'Eglise de Jesus-Christ en paix & en union. Il fait voir combien elle sera avantageuse à l'Eglise, & souhaite que cela arrive bientôt. Il demande qu'on lui fasse sçavoir quel est le sujet pour lequel il veut assembler un Concile. Cette lettre qui est la seconde de celles d'Anastase, est du 4. Avril de l'an 515.

Dorothée Evêque de Thessalonique écrivit aussi au Pape pour l'exhorter à travailler à la paix de l'Eglise, lui témoignant qu'il souhaitoit que les Heretiques fussent condamnez, & que l'on portast au S. Siege le respect & l'honneur qui lui est dû. Le Pape loüa son zele par sa réponse, & l'exhorta à contribuer de son côté à la réünion des Eglises. La lettre de Dorothée precede la troisiéme lettre d'Hormisdas, qui en est la réponse.

L'Empereur marqua plus precisément au Pape le lieu & le temps du Concile qu'il vouloit tenir, en lui faisant sçavoir par une lettre particuliere, que c'étoit à Heraclée qu'il devoit se tenir sur quelques contestations touchant la Foi qui s'étoient élevées en Scythie. Il le pria d'y venir avec quelques Evêques des Eglises commises à ses soins. Ce Pape ne jugea pas à propos d'aller au Concile, ni d'y envoyer : mais il députa en Orient Ennodius & Fortunat Evêques, avec Venantius Prestre, Vital Diacre, & un Secretaire. Il leur donna un Memoire instructif de ce qu'ils avoient à faire, qui porte que quand ils seront venus en Grece, si les Evêques vont au devant d'eux, ils les recevront bien ; que s'ils les invitent à manger, ils n'y iront point, & leur répondront, qu'il faut avant que de communiquer à la table des viandes, qu'ils ayent la sainte Table commune ; qu'ils ne recevront rien des Evêques ; qu'étant arrivez à Constantinople ils se retireront où l'Empereur leur ordonnera ; qu'ils ne se laisseront voir à personne, qu'à ceux qui viendront de sa part : neanmoins qu'aprés qu'ils auront eu audience de l'Empereur, ils pourront recevoir les Orthodoxes de leur Communion, qui les viendront visiter ; qu'en presentant la lettre à l'Empereur, ils lui diront que le Pape son Pere le saluë, qu'il prie tous les jours Dieu pour lui, & qu'il recommande son Empire aux intercessions de Saint Pierre & de Saint Paul : qu'ils ne parlent de rien, qu'on n'ait lû la lettre du Pape : qu'ils representent ensuite à l'Empereur qu'ils ont une lettre pour Vitalien qui avoit envoyé des Députez au Pape par la permission de l'Empereur ; qu'ils ne la remettront pas entre les mains de l'Empereur, mais que s'il la leur demande, ils diront qu'ils ont ordre de ne la rendre qu'à Vitalien ; mais qu'ils assureront l'Empereur qu'elle ne contient rien que ce qui regarde la paix de l'Eglise. Que si on leur parle du Concile, ils diront qu'il faut s'en tenir à la lettre de Saint Leon, & à la décision du Concile de Chalcedoine. Que si on leur répond, que les Evêques d'Orient les reconnoissent, ils doivent dire : Pourquoi donc sont-ils en different ? Que si on les presse de communiquer avec l'Empereur, puisqu'il reconnoît la doctrine établie par le Concile de Chalcedoine, ils remontreront qu'ils ne s'éloignent pas de l'Empereur, mais qu'ils le prient de procurer la réünion de l'Eglise, en déclarant ses sentimens par un Acte public : & qu'alors ils sont prests de recevoir tous les Orthodoxes. Que quand cela sera une fois ainsi reglé, le Pape même ne refusera pas d'assister à un Concile, s'il est necessaire.

Que

Hormisdas.

Que si on les presse de communiquer en attendant avec l'Evêque de Constantinople, ils répondront, qu'ils sont venus pour la paix de l'Eglise; que cette affaire est une affaire particuliere, qui se reglera, quand la réünion des Evêques sera faite. Qu'ils ont oüi dire qu'il y avoit deux personnes qui prétendoient estre Evêques de Constantinople. Que si l'Empereur leur dit : Faut-il donc qu'en attendant je demeure sans Evêque? ils lui diront, qu'il peut, tant que cette Cause sera indécise, choisir une personne qui reconnoisse la Foi orthodoxe, & les Constitutions du S. Siege. Que si l'on donne des requestes d'accusation contre quelques Evêques, qu'il faut qu'ils en reservent le jugement au S. Siege. Que si l'Empereur accorde une Déclaration, par laquelle il reconnoisse le Concile de Chalcedoine, il faudra qu'un des Députez la porte signer dans les Provinces. Qu'ils ne se laisseront point presenter à l'Empereur par Timothée, qui tenoit alors le Siege de Constantinople. Que s'il se trouve dans les Audiences, ils demanderont à estre entendus seuls. Ce Memoire est suivi de la forme en laquelle il veut que la Déclaration de l'Empereur & des Evesques soit faite, qui porte en substance, qu'ils reçoivent le Concile de Chalcedoine, & la lettre de Saint Leon, & qu'ils anathematizent Nestorius, Eutyche, Dioscore & leurs sectateurs, comme Timothée Ælurus, & Pierre Mongus, & les autres, avec Acace & Pierre d'Antioche. Il donne encore charge à ses Legats de faire venir à Rome les Evesques releguez accusez d'heresie, & de demander que l'on rétablisse ceux qui communiquent avec le S. Siege, & que l'on refere au S. Siege le jugement de ceux qui ont persecuté les Evesques Catholiques.

Le Pape qui avoit écrit à l'Empereur par la lettre quatriéme, qu'il lui envoyoit des Députez, leur donna avec ce Memoire une lettre pour l'Empereur, dans laquelle il lui témoigne, que quoique ce soit une chose nouvelle, que l'Evesque de Rome soit appellé à un Synode hors de sa ville, neanmoins il veut bien s'y trouver, pourvû qu'avant que de le tenir, on approuve le Synode de Chalcedoine & la lettre de Saint Leon, & que l'on anathematize les Heretiques. Cette lettre est la cinquiéme, elle est datée du 11. d'Aoust de l'an 515.

Hormisdas.

L'Empereur reçût favorablement les Députez du Pape, & lui manda qu'ils étoient témoins de la droiture de sa Foi, l'assurant qu'il recevoit le Concile de Chalcedoine & la lettre de S. Leon, & qu'il étoit d'accord en tout avec lui, à l'exception de ce qui concerne l'anatheme prononcé contre la personne d'Acace, qu'il faut supprimer, si l'on veut rétablir la paix & l'union entre les Eglises d'Orient & d'Occident. Il ne se contenta pas d'écrire cette lettre au Pape; mais il lui envoya aussi deux Députez pour l'assurer de sa sincerité, & du desir qu'il avoit de procurer la paix de l'Eglise. Il écrivit aussi par ces Députez au Senat de disposer l'esprit du Roi & du Pape à cette réünion.

Le Pape récrivit à l'Empereur, qu'il étoit fort disposé à la paix, & l'exhorta à la conclure, en faisant condamner les Heretiques & l'heresie, sans lui parler d'Acace en particulier. Mais le Senat lui marqua qu'il n'y avoit que la condamnation de cét Evesque qui fût un obstacle à la paix. Elle en fut un en effet : car les Orientaux ne voulurent jamais passer sa condamnation ; ainsi les Députez du Pape se retirerent sans avoir rien fait. Neanmoins plusieurs Evesques des Provinces de Thrace, de Dardanie, & de Pannonie se joignirent avec le Pape, mais surtout Jean Evesque de Nicople, Metropolitain d'Epire, & ses Suffragans, qui écrivirent à Hormisdas, & lui envoyerent un Député pour suivre entierement ses volontez. Il leur renvoya une Formule de Foi qu'ils approuverent. Vous avez ici la lettre de ce Jean au Pape, la réponse du Pape, qui est sa cinquiéme lettre; la lettre synodique du Concile d'Epire, & la réponse du

Hormisdas.

du Pape, qui est sa huitiéme lettre : une autre lettre particuliere à Jean de Nicople, qui est la neuviéme, avec la Formule de Foi & un Memoire d'instruction donné au Diacre qui la portoit. Avitus Evêque de Vienne, demanda au Pape des nouvelles du succés de cette députation : le Pape les lui fait sçavoir par la lettre dixiéme. Tout ceci se passa en l'année 516.

Quoi-que la premiere députation du Pape Hormisdas n'eût pas eu le succés qu'il esperoit, il envoya une seconde fois vers l'Empereur le mesme Ennodius avec Peregrinus Evêque de Misene en Campanie. Il leur donna une lettre, par laquelle il presse fortement l'Empereur de condamner Acace, & lui marque nettement qu'il n'y a point de paix à esperer sans cela. Sa principale raison est, qu'il ne suffit pas de rejetter l'erreur, & de condamner ceux qui en sont les auteurs, mais qu'il faut encore condamner ceux qui les suivent & qui les approuvent. Cette lettre qui est l'onziéme, est du troisiéme jour d'Avril de l'an 517.

Il adressa en mesme temps & par les mêmes Députez la lettre douziéme à Timothée, qui estoit sur le Siege de Constantinople, & la treiziéme à tous les Evesques d'Orient separez de la Communion, pour les exhorter à faire ce qu'il souhaitoit. Il écrivit aussi la quatorziéme aux Evesques de sa Communion. Il y loüe leur constance, & leur fait sçavoir qu'il a envoyé une seconde députation pour travailler à la paix. Il y a une lettre particuliere à Possesseur Evesque d'Afrique, qui avoit esté obligé de se retirer à Constantinople; c'est la quinziéme : Hormisdas y loüe la constance de cét Evesque. Il exhorta en mesme temps par la lettre seiziéme, le Peuple, les Moines & le Clergé de Constantinople à se separer des Heretiques. Ces lettres sont toutes d'une mesme date.

Aprés le départ d'Ennodius & de Peregrinus, il vint un Diacre de l'Eglise de Nicople avertir le Pape, que l'Evesque de Thessalonique irrité contre l'Evesque de Nicople de ce qu'il avoit écrit au Pape, le persecutoit cruellement, parce qu'il ne lui avoit pas écrit sur son Ordination, qu'il prioit le Pape d'y mettre ordre, ou qu'autrement il seroit obligé de lui écrire. Le Pape écrivit à ses Députez de secourir cét Evesque, & leur envoya mesme un Memoire de la maniere dont ils en devoient user, quand ils seroient arrivez à Thessalonique. Il écrivit mesme à l'Empereur pour lui recommander Jean de Nicople, exhorta cét Evesque par deux lettres à souffrir constamment, & reprit fortement Dorothée de Thessalonique de ce qu'il en usoit ainsi. Ces lettres sont les 17. 18. 19. 20. 21. & 22. toutes du douziéme jour d'Avril de l'année 517.

Dans le mesme temps l'Empereur écrivit au Pape un billet, par lequel il se plaignoit de sa trop grande inflexibilité. D'un autre côté, les Moines de la seconde Province de Syrie se plaignirent au Pape, que l'Empereur souffroit que les Eutychiens les maltraitoient tres-fort, & lui demanderent son secours par une requeste signée d'eux tous. Le Pape leur fit réponse pour les consoler & les exhorter à continuer de souffrir pour la Foi. C'est la lettre vingt-troisiéme qui est en Grec & en Latin dans le Concile de Constantinople tenu sous Mennas.

Les lettres 24. & 25. concernent une autre affaire. Jean Evesque de Tarragone estoit venu en Italie, & avoit demandé au Pape quelques reglemens pour les Eglises d'Espagne. Le Pape lui envoye une lettre circulaire, & le fait son Vicaire en Espagne pour y faire executer les Canons, & faire son rapport au saint Siege des affaires Ecclesiastiques de ce Royaume, sans neanmoins toucher aux droits des Metropolitains. Les reglemens contenus dans la lettre aux Evesques d'Espagne sont : 1. Que l'on n'ordonnera point Evesques de Laïques, sans qu'ils ayent esté du temps dans le Clergé. 2. Que l'on n'achetera ni ne ven-

Hormisdas.

vendra les Ordinations. 3. Que l'on tiendra des Conciles provinciaux deux fois l'année, ou du moins une fois. Ces deux lettres sont plûtôt de l'an 517. que de l'année 521.

Dans la lettre 26. Hormisdas établit Salufte Evêque de Seville, son Vicaire dans la Province Betique, & dans le Portugal, & lui donne pouvoir de convoquer les Evêques de ces Provinces, de juger de leurs differends, & de faire observer les Canons, à condition qu'il fera sçavoir au S. Siege tout ce qu'il reglera.

L'Empereur Justin qui succeda à Anastase l'an 518. fit sçavoir aussi-tôt au Pape Hormisdas des nouvelles de son élevation; & le Pape lui fit une réponse fort honneste, lui marquant qu'il ne doutoit point que sous son regne la paix de l'Eglise ne fût rétablie. En effet, l'Empereur y travailla aussitôt, & écrivit au Pape, que l'Evêque de Constantinople & les autres Evêques d'Orient ayant tenu un Synode à Constantinople, lui avoient témoigné qu'ils souhaitoient ardemment de se réünir avec l'Occident, & qu'il croyoit qu'il étoit à propos pour conclure la paix, qu'il envoyast des Députez en Orient.

Le Pape loüa le zele que ce Prince témoignoit avoir pour la paix; mais il lui déclara qu'elle ne pouvoit se faire, qu'on n'ostât le nom d'Acace du rang des Evêques Catholiques.

Jean Evêque de Constantinople avoit déja envoyé une Profession de Foi, dans laquelle il reconnoissoit la décision du Concile de Chalcedoine: mais le Pape ne s'en étoit pas voulu contenter, & avoit refusé de le recevoir à sa Communion, jusqu'à ce qu'il eût rayé des Dyptiques le nom d'Acace.

L'an 519. le Pape envoya pour la troisiéme fois des Députez en Orient, mais avec charge de ne faire aucun traité d'union, qu'on ne condamnast la memoire d'Acace. Ils estoient cinq Députez, deux Evêques, Germain Evêque de Capouë, & Jean, un Prêtre appellé Blandus, & deux Diacres, Felix & Dioscore. Il les chargea de plusieurs lettres adressées à l'Empereur, à Justinien, à Jean Evêque de Constantinople, au Clergé, & au Peuple de cette ville, à l'Imperatrice, aux principaux Officiers de l'Empereur. Ce sont les lettres depuis la trentiéme jusqu'à la quarante-uniéme. Ces Legats furent bien reçûs en Orient, & Jean de Constantinople fit tout ce qu'ils souhaitoient, en condamnant par écrit Acace. L'Evêque de Thessalonique & les Evêques de son Patriarchat suivirent son exemple. Le Pape l'ayant appris, les reçût à sa Communion, leur en témoigna sa joye, & les exhorta à en faire faire autant aux Evêques d'Alexandrie & d'Antioche, & il demanda le rétablissement de trois Evêques, qui pour estre rentrez les premiers dans la Communion de l'Eglise de Rome, avoient esté déposez & chassez de leur Eglise. Cependant l'Evêque de Thessalonique persistoit dans la resolution de ne point signer la Formule de Foi apportée d'Occident, ni la condamnation d'Acace. Il poussa son ressentiment si loin contre Jean de Constantinople, qu'il excita le peuple de Thessalonique, qui se jetta sur lui, & le blessa si griévement, qu'il en mourut. Il y eut aussi quelques troubles à Ephese, que l'Empereur appaisa. Il travailla encore à la réünion de l'Eglise d'Antioche, en faisant élire pour Evêque d'Antioche un Prestre appellé Paul, qui fut ordonné à Constantinople: mais des Moines de Scythie, qui vouloient que l'on dit qu'une des Personnes de la Trinité avoit esté crucifiée, exciterent des troubles, & allerent à Rome pour y soûtenir leur proposition, qu'ils n'avoient pû faire goûter aux Legats du Pape. Hormisdas retint quelque temps ces Moines; mais ensuite il les chassa de Rome. Dorothée Evêque de Thessalonique, qui avoit fait tuer Jean de Nicople, avoit esté arresté. Les Legats du Pape demandoient qu'on l'envoyast à Rome pour y être jugé: mais on le conduisit à Heraclée, d'où on le

Hormisdas

le laissa aller. Il écrivit ensuite au Pape pour se justifier. Le Pape lui ordonna de venir à Rome, afin que sa Cause y fût examinée. A l'égard des trois autres Evêques, pour lesquels le Pape avoit écrit, Justinien lui fit réponse, que pour Elie, on ne pouvoit pas le rétablir du vivant de celui qui avoit esté ordonné en sa place, mais que pour Thomas & Nicostrate, qu'il les feroit rétablir, quand la paix seroit entierement assurée. Jean de Constantinople étant mort, on élût en sa place en 520. un nommé Epiphane, qui fut ordonné suivant la coûtume par les Evêques voisins. Ils le firent sçavoir au Pape, qui approuva son Ordination, mais qui se plaignit de ce qu'il ne lui avoit point écrit ni envoyé de Députez, aussi-bien que de ce qu'on n'avoit pas rétabli ces trois Evêques, pour lesquels il avoit prié. Epiphane satisfit bien-tôt le Pape, en lui écrivant pour lui rendre raison de sa Foi, & l'assurer qu'il étoit d'accord sur toutes choses avec l'Eglise Romaine. Il lui écrivit encore une autre lettre, & lui envoya en present un calice d'or orné de pierreries, une patene, & un autre calice d'argent, & deux voiles. Il ne restoit plus que deux choses, qui étoient un obstacle à la paix entiere: la premiere estoit la question, si l'on pouvoit dire qu'une Personne de la Trinité eût esté crucifiée; & la seconde, la repugnance que les Ecclesiastiques d'Orient avoient à condamner quelques-uns de leurs Evêques. L'Empereur Justin en écrivit au Pape, & lui envoya la requeste qui lui avoit esté presentée par le Clergé de Jerusalem & d'Antioche. Il témoigna mesme au Pape, qu'il souhaitoit qu'il ne condamnast pas cette proposition, *Une Personne de la Trinité a été crucifiée*, & qu'il se contentast que l'on ostast le nom d'Acace des Dyptiques, sans demander que l'on ostast aussi celui des Evêques qui avoient communiqué avec lui. Le Pape ne s'expliqua pas bien clairement sur l'une ni sur l'autre de ces deux propositions, ayant peur de se trop avancer. Cependant Paul d'Antioche, qui estoit l'adversaire de la proposition, *Une Personne de la Trinité a été crucifiée*, ayant déplû au peuple de son Eglise, & esté accusé de plusieurs crimes, fut obligé de se démettre de son Evêché. L'Empereur & le Patriarche de Constantinople le firent sçavoir au Pape. Voilà un abregé du sujet des lettres du Pape Hormisdas & des autres pieces qui s'y trouvent jointes. On compte en tout 80. lettres de ce Pape. Il y a une particularité dans la soixante-dixiéme écrite à Possesseur Evêque d'Afrique, que je n'ai pas pû remarquer, parce qu'elle n'a point de rapport à l'affaire d'Orient. Elle concerne les Ecrits de Fauste de Riés, sur lesquels il avoit esté consulté par l'Evêque à qui il écrit. Il lui répond, que ces Ecrits ne sont point reçûs, non plus que ceux des Auteurs qui ne sont pas au rang des Peres. Que les dogmes Catholiques, & le nombre des livres autorisez ont esté marquez par les Saints Peres, afin d'empêcher que l'on ne se fist des opinions à sa phantaisie. Qu'il est inutile d'agiter des questions qui ne sont pas du nombre de celles que l'Eglise a decidées; & que nôtre créance doit estre bornée aux dogmes qui sont contenus dans les livres Canoniques, dans les décisions Synodales, & dans la doctrine enseignée par les Peres. Voilà les principes veritablement Theologiques bien marquez par ce Pape. Aprés cette remarque il y a une espece d'addition & d'exception. Toutefois, dit-il, „si vous voulez sçavoir ce que l'Eglise Romaine, c'est-à-dire, l'Eglise Catholique „enseigne & croit touchant la grace & le libre arbitre, quoi-qu'on le puisse apprendre dans divers Ecrits de S. Augustin, „principalement dans sa lettre à Hilaire & à „Prosper: toutefois il y en a des Capitules „exprés dans les Archives de nôtre Eglise, „que je vous envoyerai, si vous ne les avez „pas, & que vous les croyïez necessaires, „quoi-qu'il soit aisé d'apprendre ce qu'on en

Hormisdas. „en doit croire, en faisant reflexion sur les „paroles de l'Apôtre S. Paul.

Hormisdas avoit beaucoup de prudence, de fermeté & de politique. Ses lettres sont assez bien écrites, quoi-qu'elles se sentent de la barbarie de son siecle.

S. FULGENCE.

S. Fulgence. GORDIEN Senateur de Carthage, ayant esté obligé de se sauver en Italie pendant la persecution de Genseric Roi des Vandales, eut deux enfans, qui retournerent en Afrique. Ayant esté chassez de Carthage, ils s'établirent à Telepte, ville de la Province Byzacene. L'un d'eux appellé Claude, fut le pere de Saint Fulgence, qui vint au monde vers l'an 464. Sa mere appellée Mariane, estant demeurée veuve de bonne heure, fit apprendre le Grec à son fils, qui se rendit tres-habile en cette langue. Quand il fut en estat d'exercer un emploi, il fut fait Procureur ou Receveur du Domaine de sa Province. Mais cét emploi lui ayant déplû à cause des rigueurs qu'il faloit avoir pour lever des deniers sur le peuple, il se resolut de se retirer du monde, & de mener une vie Religieuse. Il communiqua ce dessein à un saint Evêque appellé Fauste, qui estoit retiré dans un Monastere prés de son Evêché, & il l'executa ; sans que les larmes ni les reproches de sa mere pûssent l'en détourner. Il se mit sous la discipline de ce bon Evêque : mais la persecution les ayant separez, il alla dans un autre Monastere, où il y avoit un Abbé appellé Felix, qui le fit son Collegue. Les courses des Maures ayant dissipé les Religieux de ce Monastere, ils se retirerent dans le pays de Siccé, où ils croyoient trouver un asyle : mais un Prêtre Arien nommé Felix fit emprisonner l'Abbé Felix & Saint Fulgence, & ne leur donna la liberté, qu'aprés les avoir fait déchirer de coups. Saint Fulgence prit alors la resolution d'aller en Egypte, pour y profiter de l'exemple des Moines de ce pays. S'estant embarqué dans ce dessein, il arriva à Syracuse, où l'Evêque Eulalius le détourna de faire ce voyage, parce que les Moines d'Orient estoient separez de la Communion de Rome. Il consulta encore un Evêque d'Afrique retiré dans la Sicile, qui lui conseilla de retourner en son pays, aprés qu'il auroit fait le voyage de Rome.

Le Roi Theodoric estoit dans cette ville, quand il y arriva. C'estoit en l'année 500. Aprés avoir rendu ses devoirs aux tombeaux des Apôtres, il revint en son pays, où il bâtit un Monastere.

L'Afrique estoit alors sous la domination de Thrasimond Roi des Vandales, Arien & cruel ennemi des Catholiques. Il avoit fait des défenses d'ordonner des Evêques Catholiques en la place de ceux qui mourroient : neanmoins les Evêques d'Afrique prirent resolution d'en ordonner malgré la défense du Prince. Saint Fulgence l'ayant sçû, & craignant d'estre ordonné, se cacha jusques à ce qu'il eût appris que les Ordinations estoient faites. Mais quand il parut, l'Evêché de Ruspe se trouva vacant, & il en fut ordonné Evêque malgré lui l'an 504. ou 508. Estant Evêque il ne changea ni d'habit ni de maniere de vivre, il pratiqua les mesmes austeritez & les mesmes abstinences, aima toûjours les Moines, & fit ses delices de se retirer dans un Monastere, quand les occupations du Sacerdoce lui donnoient quelque relâche. Il eut ensuite le mesme sort que tous les Evêques Catholiques d'Afrique, que le Roi Thrasimond fit releguer dans l'Isle de Sardaigne. Quoi-qu'il ne fût pas des plus anciens, il estoit neanmoins consideré comme leur Chef : ils se servoient de sa plume & de son esprit pour écrire & pour prendre des resolutions. Sa reputation étoit si grande, que le Roi Thrasimond eut

S. Fulgence.

eut curiosité de le voir, & de l'entendre. L'ayant fait venir à Carthage, il lui fit proposer quantité de difficultez qu'il resolut d'une maniere dont le Roi fut satisfait. Mais comme il y fortifioit le parti des Catholiques, & convertissoit plusieurs Ariens, leur Evesque à Carthage pria le Roi de le renvoyer en Sardaigne. Thrasimond estant mort en 522. son fils Hilderic fit revenir les Evêques Catholiques. Saint Fulgence fut un de ceux, du retour duquel on eut le plus de joye. Il rentra dans son Evêché, regla son Clergé, y fit entrer plusieurs Moines, & continua de mener une vie exemplaire. Ce fut en ce temps qu'il donna un excellent exemple d'humilité, en ne voulant pas estre preferé à un Evêque qui se disoit plus ancien que lui, quoi-que cette preference eût esté approuvée dans un Concile. Il mourut le dernier jour de l'année 529. selon quelques-uns, ou de 533. selon les autres.

Le premier Traité de Saint Fulgence, selon l'ordre chronologique, est une réponse à dix objections des Ariens: il le composa apparemment dans le temps qu'il estoit à Carthage, par ordre du Roi Thrasimond, pour répondre à des objections que les Ariens avoient proposées contre l'éternité & l'égalité du Fils. Les objections sont courtes, obscures & mal digerées: les réponses au contraire sont estenduës & methodiques.

Les trois livres au Roi Thrasimond sont du même temps: il les composa pour servir de réponse à un long Ecrit que ce Roi lui avoit envoyé par un de ses Officiers, qui avoit ordre de le retirer aussitôt, & d'en demander la réponse. Comme le Roi le pressoit d'y répondre sans le lui remettre entre les mains, quoi-qu'à peine eût-il eu le loisir d'en parcourir quelques pages, il refuta dans trois livres ce qu'il en avoit pû retenir. Dans le premier il prouve qu'il y a en Jesus-Christ deux natures parfaites, unies en une seule personne. Il s'attache principalement à refuter l'erreur des Ariens, qui assuroient que Jesus-Christ n'avoit point eu d'ame, mais que la Divinité lui en avoit tenu lieu. Dans le second il prouve l'immensité du Fils de Dieu. Dans le dernier il revient au mystere de l'Incarnation, & montre encore l'union & la verité des deux natures en une seule personne. Il explique les difficultez que l'on peut former sur les termes dont on se sert pour exprimer cette union.

Cét Ecrit fut refuté par un Evêque Arien nommé Pinta: mais Saint Fulgence lui opposa aussi-tôt une réponse, par laquelle il montra, dit l'Auteur de sa Vie, que ses Adversaires avoient esté terrassez par son premier Ecrit; & que les raisons qu'ils lui avoient opposées, estoient vaines. Nous avons un Ecrit qui porte le nom de Saint Fulgence, & le titre de réponse à Pinta: mais les Critiques remarquent qu'il n'est point de Saint Fulgence. Car premierement, le Traité que cét Auteur combat, n'est point la reponse aux trois livres de Saint Fulgence adressez au Roi Thrasimond, c'est un tout autre Ouvrage. 2. Le nom de Pinta ne se trouve marqué nulle part dans le livre. 3. Le style est different de celui de S. Fulgence. 4. Il se sert d'une autre version de la Bible. 5. Il paroît que l'Auteur de ce Traité n'estoit pas fort habile en Grec, puisqu'il dit que ὁμοούσιος vient de ὁμὸς, qui signifie *unus*. Saint Fulgence qui estoit fort habile en cette langue, n'auroit pas fait une faute si grossiere.

Saint Fulgence estant renvoyé en Sardaigne, y composa trois livres pour répondre aux questions de son ami Monime. La premiere estoit touchant le sentiment de Saint Augustin sur la predestination de Dieu à l'égard du mal ou de la damnation. Saint Fulgence l'explique dans le premier livre entier, où il fait voir que suivant les passages de l'Ecriture & l'opinion de Saint Augustin, Dieu ne predestine pas les méchans au mal ou au peché, puisqu'il ne pre-

S. Fulgence.

destine qu'à ce qu'il doit faire, mais qu'il les predestine à la peine ou au supplice qu'ils ont merité par leurs pechez. Qu'il prévient les bons pour les sauver; mais qu'à l'égard des méchans, il les trouve dignes par eux-mesmes de la damnation. Que le commencement de la vocation, la justification & la glorification des élûs sont des effets de la predestination ; mais qu'il n'en est pas de mesme des pechez des reprouvez, que Dieu les a prévûs, & ne les a pas predestinez; mais qu'aprés les avoir prévûs, il a predestiné la peine qui les doit suivre.

La seconde question de Monime estoit sur le sacrifice du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, sçavoir s'il n'est pas seulement offert à Dieu le Pere, comme quelques Peres sembloient l'avoir assuré. Cela fournissoit un argument aux Ariens, qui vouloient prouver par là que JESUS-CHRIST n'estoit pas Dieu. Saint Fulgence pour les refuter, fait voir au commencement du second livre, que les Sacrifices de l'ancien & du nouveau Testament ont esté offerts au Fils & au Saint Esprit aussi-bien qu'au Pere, & que quoi-que l'on ne nomme quelquefois que le Pere, on doit comprendre toute la Trinité sous son nom. Il explique ensuite une troisiéme question, comment on demande la mission du Saint Esprit pour consommer un Sacrifice qu'on offre à toute la Trinité. Il fait voir d'abord, que la mission du Saint Esprit n'est pas contraire à son immensité: que souvent sous le nom du S. Esprit on entend les dons & les effets qu'il produit, & non pas sa personne: que quand on demande dans le Sacrifice de la Messe que le Saint Esprit descende, on demande la charité, la paix, l'union, qui sont des dons du S. Esprit & de toute la Trinité.

La derniere question de Monime est sur l'explication de ce que dit S. Paul, que la virginité est une chose de conseil, & non pas de precepte; & sur ce que S. Fulgence l'avoit comparée aux deux deniers de surerogation, il rapporte là-dessus les sentimens differens de S. Ambroise, de S. Augustin, & d'Optat, & fait voir qu'il importe peu de quelle maniere on entende les deniers de surerogation.

Dans le dernier livre il traite du vrai sens de ces paroles, *Le Verbe estoit en Dieu*, & répond aux difficultez impertinentes que les Ariens formoient sur ce passage.

Les livres de la remission des pechez sont pour répondre à une autre question proposée à Saint Fulgence par Euthymius : sçavoir qui sont ceux à qui Dieu remet les pechez en cette vie, & s'il ne les remet qu'en cette vie. Saint Fulgence montre dans le premier livre, que l'on ne peut obtenir la remission de ses pechez, ni estre sauvé, quand on est hors de l'Eglise, & que nul de ceux qui sont dans l'Eglise, ne la peut obtenir, s'il n'est veritablement converti, & s'il ne cesse de commettre le peché & d'aimer la creature pour s'attacher au Createur.

Dans le second livre il prouve par plusieurs raisonnemens fondez sur des passages de l'Ecriture sainte, que l'on n'obtient la remission des pechez qu'en cette vie, & que tous ceux qui mourront en mauvais estat, seront damnez sans aucune misericorde. Ce qui fait comprendre qu'il ne parle que des pechez mortels qui meritent la damnation.

La plufpart des lettres de Saint Fulgence ont esté écrites dans le temps de son exil. La premiere est celle qui est adressee à Probe de la famille illustre des Aniciens. Il y releve l'excellence de la Virginité, & fait voir qu'il est necessaire qu'elle soit jointe à l'humilité. Il y donne aussi plusieurs instructions utiles à une Vierge Chrestienne.

Il lui adressa encore une autre lettre de l'Oraison & de la Componction du cœur, dans laquelle il recommande particulierement cette derniere vertu. Il avoit aussi composé à la priere de cette fille deux Traitez de l'Oraison & du Jeûne, que nous n'avons plus.

Il

Il console par une autre lettre une Dame Romaine appellée Galla, qu'on croit estre la fille de Symmaque; & ayant sçû qu'elle avoit resolu de demeurer veuve, il l'entretient du bonheur de cét estat, & de la maniere dont elle doit vivre.

Il écrit à Theodore Senateur Romain, pour le confirmer dans le dessein qu'il avoit pris de quitter les emplois du monde pour se donner à Dieu, en l'avertissant que c'estoit à la grace de JESUS-CHRIST qu'il estoit redevable de cette conversion.

La lettre touchant le devoir conjugal & le vœu, est sur un cas particulier. On avoit demandé à Saint Fulgence, si une personne mariée estoit obligée de garder un vœu de continence. Saint Fulgence pour resoudre cette question fait plusieurs remarques sur l'usage du mariage, & sur l'obligation des vœux. Il remarque sur le premier chef, que l'usage du mariage est permis, quand il a pour fin d'avoir des enfans; mais que quand il n'a d'autre but que le plaisir, quoi-que ce ne soit pas un crime comme l'adultere, c'est toûjours un peché leger qui s'efface par la priere & par les bonnes œuvres. Sur le vœu, il dit qu'il n'y a point de doute que par le vœu on contracte une obligation de s'acquitter de la chose dont on a fait vœu: mais il soûtient que le vœu de continence fait par une des personnes mariées ne peut pas obliger l'autre, ni dispenser celle qui a fait vœu, de lui rendre le devoir conjugal, à moins qu'elles ne l'ayent fait toutes deux. Ces principes posez, il conclut que si les personnes qui lui avoient écrit, avoient toutes deux fait vœu de continence, elles estoient obligées de la garder; & que si elles se sentoient tentées des desirs de la chair, elles devoient prier Dieu avec humilité de leur faire la grace d'y resister; mais que s'il n'y avoit qu'une des deux qui eût fait vœu de continence, elle estoit obligée de rendre le devoir à celle qui n'en avoit pas fait vœu. Il finit par quelques reflexions sur les devoirs des personnes mariées, & principalement sur l'éducation de leurs enfans.

Dans la lettre à l'Abbé Eugippius il parle fort amplement des avantages de la charité & de l'amour du prochain. Il le remercie de son present, & lui mande qu'il lui envoye ses livres à Monime.

Saint Fulgence écrivit à la priere de Junilius, qui estoit un de ses amis, une lettre de la Penitence à une femme inconnuë, appellée Venantie. Il y montre que l'on peut obtenir en cette vie la remission des pechez commis aprés le Baptême, pourvû que l'on fasse une sincere penitence: d'où il conclut que les pecheurs ne doivent point se desesperer, mais qu'il ne faut pas non plus qu'ils se contentent d'esperer sans travailler & sans faire penitence.

Le Traité de la Foi adressé à Donat contient une explication exacte des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation.

Nous avons déja parlé de la question mûë par des Moines de Scythie sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert*, qu'ils soûtenoient estre Catholique, & vouloient obliger les autres de reconnoître pour telle. Leur faction estoit puissante en Orient, & avoit des partisans en Occident. Ils avoient envoyé, comme nous avons déja remarqué, des Députez à Rome, pour y soûtenir leurs sentimens, Pierre Diacre estoit à leur teste. Ces Députez ne trouvant pas dans l'Eglise de Rome tout l'appui qu'ils pretendoient, s'aviserent de consulter les Evêques d'Afrique exilez dans l'Isle de Sardaigne. Ils leur adresserent donc en l'année 521. un Ecrit, par lequel ils exposoient leur creance sur l'Incarnation & sur la Grace, & l'appuyoient sur le témoignage des Peres.

Sur l'Incarnation, ils reconnoissent deux natures en JESUS-CHRIST, unies en une seule personne, sans confusion, & sans mélange. Ils rejettent le sentiment de ceux qui en faisant profession de croire une nature incarnée en JESUS-CHRIST, ne recevoient pas la décision du Concile de Chal-

S. Fulgence.

Chalcedoine, ou qui admettant deux natures, ne vouloient pas dire qu'il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée. Ils concluënt de ces principes, que la Vierge est vraiement Mere de Dieu: que l'union des deux natures est essentielle & naturelle: que la personne de JESUS-CHRIST est composée de deux natures, sans qu'il leur soit arrivé de changement: que la Trinité est demeurée Trinité, parce que c'est une des Personnes de cette Trinité qui s'est incarnée: que sa chair n'est pas devenuë partie de la Trinité, mais qu'elle est devenuë la chair d'une Personne de la Trinité. Ce qui fait qu'on peut dire qu'un de la Trinité a souffert & a esté crucifié en sa chair, & non pas en sa Divinité. Que ce n'est pas l'homme qui s'est fait Dieu, mais Dieu qui s'est fait homme. Ils font profession de recevoir les quatre premiers Conciles generaux, & les lettres de Saint Leon, & de condamner les erreurs de Theodore de Mopsueste, de Nestorius, d'Eutyche, & de Dioscore, & de tous ceux que le S. Siege Apostolique a regulierement condamnez.

Sur la Grace, ils suivent les principes de Saint Augustin, en declarant qu'ils croyent que le premier homme a esté créé sans concupiscence & avec une entiere liberté de faire le bien & le mal, & qu'estant tombé dans le peché, il a esté changé & selon le corps & selon l'ame; qu'il a perdu sa propre liberté, & est devenu l'esclave du peché: que depuis ce temps tous les hommes naissent dans le peché: qu'il n'y a que la grace de JESUS-CHRIST qui nous puisse délivrer du peché: que sans elle nous ne pouvons pas méme penser ni desirer aucun bien: que la grace nous le fait faire, non par une necessité de violence, mais par une douce inspiration du Saint Esprit: que personne ne peut dire, C'est à moi de croire, si je veux, puisque la Foi est un don de Dieu qui nous fait croire & vouloir. Qu'on ne doit point objecter contre cette doctrine ce passage de l'Apôtre, que *Dieu veut sauver tout le monde*, pour prouver qu'il ne tient qu'à nous d'estre sauvez, si nous le voulons, parce que si cela estoit, il ne faudroit point avoir recours aux jugemens impenetrables de Dieu pour expliquer pourquoi l'un est appellé, & l'autre ne l'est pas. Que si Dieu vouloit effectivement sauver tout le monde, il auroit dû faire dans Tyr & dans Sidon les miracles qu'il faisoit dans Corozaïn & dans Bethsaïde, puisqu'il sçavoit que s'il les eût faits dans ces deux premieres villes, leurs habitans se fussent convertis. Que les commencemens des bonnes pensées, le consentement & la volonté de faire le bien, nous viennent de Dieu, qui les produit en nous par le Saint Esprit. Ils citent pour prouver ces principes, des passages de Saint Basile, des Papes Saint Innocent & Saint Celestin, & du Concile d'Afrique. Ils finissent en anathematizant Pelage, Celestius & Julien, & ceux qui sont de leur avis, avec les livres de Fauste contre la predestination. Cette Profession de Foi est signée de Pierre Diacre, de Jean & de Leonce Moines, & d'un autre Jean Lecteur. Il prient les Evêques d'Afrique d'approuver leur Exposition de Foi, afin que soûtenus par leur autorité ils puissent fermer la bouche à ceux qui les décrient.

Les Evêques d'Afrique se servirent du ministere de Saint Fulgence pour leur faire réponse. Leur lettre porte les noms de quinze Evêques seulement. Non seulement ils approuvent par cette lettre tous les points de la Profession de Foi que nous venons d'expliquer, mais ils les étendent & confirment, sans en excepter méme la proposition, *Une Personne de la Trinité a souffert*. Ils s'estendent beaucoup sur les preuves du peché originel, sur la necessité de la grace pour le commencement de la Foi, sur son efficace, sur l'insuffisance du libre arbitre pour faire le bien. Ils avouënt que la grace ne nous oste pas nôtre liberté; mais ils soûtiennent que nôtre libre arbitre, qui sans la grace n'estoit propre que pour servir au

au peché, est délivré de cette servitude par la grace, qui nous met veritablement en liberté. Ils avoüent encore, que l'on peut dire en un sens, que la nature a le pouvoir de croire & faire le bien, parce que la Foi & la charité sont pour la nature humaine, & que l'homme n'a esté créé que pour croire & pour faire le bien; mais que depuis sa chûte il ne peut avoir la Foi, ni faire le bien, si Dieu ne lui donne ce pouvoir, comme l'ame donne la vie au corps qui peut estre animé. Que quand l'Apôtre dit, qu'il y a des peuples qui font naturellement ce que la Loi commande, cela se doit entendre des peuples Fideles & convertis. Que la connoissance de Dieu ni la Foi ne servent de rien sans la charité. Que la Loi naturelle ne délivre point du peché sans la grace. Que c'est aux jugemens incomprehensibles de Dieu qu'il faut rapporter, qu'il ne veut pas efficacement faire croire tous les hommes. Qu'il nous suffit de reconnoître avec humilité sa misericorde toute gratuite dans ceux qui sont sauvez, & de ne point douter de sa justice à l'égard de ceux qui sont damnez. Que ceux qui entendent ce passage de Saint Paul, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, en sorte qu'il dépend de l'homme de vouloir se sauver, se trompent lourdement: que l'exemple des enfans morts sans Baptême, qui sont condamnez aux supplices éternels, (car c'est le terme dont se sert Saint Fulgence) sans avoir commis de faute volontaire, les confond. Qu'ainsi l'on doit entendre le passage de l'Apôtre en ce sens, que personne n'est sauvé que par la volonté de Dieu, parce qu'il ne se peut pas faire que la volonté de Dieu ne soit pas accomplie, ni que son effet soit empéché par la malice des hommes; & qu'il est certain que tous ceux que Dieu veut estre sauvez, sont infailliblement sauvez. Que l'on peut dire encore, que par tous les hommes on entend seulement la totalité des hommes qui doivent estre sauvez. Que souvent dans l'Ecriture tout le monde se prend pour une partie des hommes. Qu'enfin Dieu, qui a créé l'homme, lui a preparé par le decret, par lequel il l'a predestiné, la Foi, la justification, la perseverance & la gloire; & que quiconque ne reconnoît pas la verité de cette predestination, ne sera point du nombre des élûs, & n'aura point de part au salut. Que cependant les Fideles ne doivent point cesser de prier, & d'avoir de la charité pour ces personnes, afin que Dieu pour les éclairer leur donne sa grace, qui fait fructifier la parole, parce que c'est en vain que la parole des hommes frappe les oreilles, si Dieu n'ouvre l'entendement par ses graces. Ainsi finit cette réponse des Evéques d'Afrique, digne des fideles disciples de S. Augustin.

Les livres de Fauste contraires à ces principes estant publiez à Constantinople, & faisant du bruit, ces Moines les envoyerent à Saint Fulgence, qui composa sept livres pour les refuter. Cét Ouvrage n'est point imprimé. Le P. Vignier de l'Oratoire en avoit un Manuscrit; mais depuis sa mort on ne sçait plus ce qu'il est devenu. Saint Fulgence l'avoit achevé avant qu'il fut rappellé en Afrique.

Quand il y fut de retour, il composa sur le même sujet & suivant les mémes principes, les trois livres de la Predestination & de la Grace, adressez au Prêtre Jean & au Diacre Venerius. Il montre dans le premier livre, que la predestination est purement gratuite, & qu'elle ne se fait point en vûë des merites. L'exemple des enfans est une de ses plus fortes preuves. Mais comme on se sauvoit, en disant que Dieu permettoit qu'ils reçûssent, ou qu'ils ne reçûssent pas le Baptême, suivant la connoissance du bien ou du mal qu'il prévoyoit qu'ils eussent fait, s'ils eussent vécu, il rejette cette solution & cette science moyenne.

Dans le second livre il avoüe, que les bons & les méchans ont un libre arbitre; mais il soûtient qu'il est aidé & élevé dans les bons par la grace, & qu'il est de-

S. Fulgence.

delaissé & puni dans les méchans. Que c'est Dieu qui nous convertit, & qui nous fait vouloir le bien : que c'est lui qui nous donne le dessein & la volonté de prier : que la volonté de l'homme suit toûjours la grace de Dieu qui la precede. Sur la fin il refute le sentiment de ses Adversaires, qui disoient que les vases de deshonneur & d'honneur, dont parle l'Apôtre, ne sont pas les reprouvez & les predestinez ; mais que les vases de mépris sont les pauvres, les Moines, les Ecclesiastiques ; & les vases d'honneur, les grands, les riches, & les puissans du siecle. Il soûtient que cette idée est fausse : & là-dessus il dit, qu'en ce monde il n'y a point de dignité dans l'Eglise au dessus de celle d'Evêque ; ni dans le siecle, au dessus de celle d'Empereur Chrestien : mais que pour cela tous les Evêques & tous les Empereurs ne sont pas des vases de misericorde, mais ceux-là seulement qui s'acquittent de leurs de„voirs. Un Evêque, dit-il, ne sera pas „sauvé, parce qu'il est Evêque ; mais il le „sera, s'il veille sur son troupeau, s'il prê„che la parole de Dieu à temps & à con„tretemps, s'il reprend les pecheurs, s'il „leur fait des prieres & des reproches avec „toute sorte de patience & de douceur, „s'il n'a point l'esprit de domination & „d'orgueil ; si suivant le precepte de l'A„pôtre, il sert d'exemple à tout son trou„peau. De même un Empereur n'est pas „un vase de misericorde, destiné à la gloi„re, parce qu'il a la souveraine puissance ; „mais il le sera, s'il vit dans la Foi ortho„doxe, si penetré d'une vraie humilité il „fait servir à la Religion la dignité royale, „s'il aime mieux servir Dieu avec crainte, „que commander à son peuple avec orgueil, „s'il modere sa severité par un esprit de „douceur, si sa puissance est accompagnée „de bonté, s'il aime mieux estre aimé que „craint, s'il ne songe qu'au bien de ses Su„jets, s'il aime la justice sans oublier la mi„sericorde, s'il se souvient en toutes ses „actions qu'il est fils de l'Eglise, & qu'il „doit faire servir sa puissance à son repos „& à sa paix. Car le respect pour l'Eglise „rend les Empereurs plus grands & plus „florissans, que ne font toutes les batailles „& toutes les victoires.

Dans le troisiéme livre il revient à la predestination ; & ayant avancé qu'elle est gratuite, que la vocation, la justification & la gloire en sont les effets, qu'elle est infaillible & certaine, que le nombre des predestinez est déterminé, & qu'il est impossible d'y ajoûter ou d'en oster quelqu'un : il répond à cette grande objection, que si cela est ainsi, nous ne devons donc ni prier ni veiller, mais suivre nos volontez, puisque si nous sommes du nombre des predestinez, nous serons infailliblement sauvez, & que si nous n'en sommes pas, nous ne pouvons l'estre. Il dit que cette objection est semblable à celle d'une personne à qui Dieu auroit promis une longue vie, & qui fondé sur cette promesse ne voudroit plus prendre les choses necessaires à la vie. Il ajoûte que comme l'amour de la vie fait que celui à qui Dieu l'a promise, cherche les choses necessaires pour la soûtenir ; de même la grace que Dieu nous a preparée par sa predestination, nous fait infailliblement veiller, prier & travailler. Il s'estend ensuite sur l'explication de ce passage, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, & il pretend que le vrai sens est, que Dieu veut qu'il y ait des hommes sauvez de toutes les nations, de tous les âges, & de toutes les conditions ; & non pas, qu'il veut le salut de tous les hommes en particulier, puisqu'il n'a pas voulu se faire connoître à des hommes qui auroient crû en lui, s'ils l'eussent connu. De là il passe à la difference de l'estat du premier homme, & du nôtre. Le premier homme estoit entierement & pleinement libre, rien ne le portoit au mal, & il pouvoit faire le bien avec le secours d'une grace, dont il pouvoit se servir, & ne se pas servir. Mais depuis le peché la liberté de l'homme a esté corrompuë, son libre arbitre est

S. Fulgence.

est devenu esclave du peché, & il a besoin d'une grace forte & prévenante, pour le délivrer de la necessité malheureuse de pecher, & pour le rendre victorieux des tentations.

Il traite enfin de l'origine des ames, sçavoir si elles sont créées & mises dans les corps, ou si elles sont produites par les autres. Il suit & approuve la retenuë de Saint Augustin, qui ayant traité cette question, l'a laissée indécise. Il fait voir les difficultez que l'on a à accorder la premiere opinion avec la creance du peché originel, & la seconde avec la maniere dont se fait la generation. Ainsi sans rien déterminer sur cette question, il se contente de dire, qu'il faut croire que l'ame n'est pas un corps, mais un esprit; qu'elle n'est point une portion de la substance même de Dieu, mais une creature; qu'elle n'est point mise dans le corps comme dans une prison pour ses pechez passez, mais qu'elle est mise dans le corps selon l'ordre de Dieu, pour le faire vivre; & qu'estant unie à la chair, elle contracte le pèché originel, dont elle doit estre purifiée par le Baptême. Il refute en peu de mots ces erreurs, & ceux qui les avoient avancées.

Saint Fulgence écrivit aussi une lettre au nom des Evêques d'Afrique à Jean & à Venerius, à qui il addressoit ces deux livres. Cette lettre contient les mêmes principes & la même doctrine sur la grace & sur la predestination. Ils y remarquent, que Dieu permet que quelques personnes élevent le libre arbitre au dessus de la grace, pour faire connoître davantage la force de cette grace qu'on ne connoît point, si on ne l'a reçûë, & que l'on combat tant qu'on ne l'a point, parce que sans elle on ne connoît aucune verité, on n'a aucune lumiere. Aprés cette Preface ils avancent & soûtiennent les propositions suivantes. 1. Que la predestination est purement gratuite, & qu'elle ne se fait point en vûë des merites. 2. Que les enfans qui meurent aprés avoir esté baptizez, sont sauvez par la misericorde toute gratuite de JESUS-CHRIST, & que ceux qui meurent sans Baptême, sont damnez à cause du peché originel. 3. Que ceux qui croyent que la grace est donnée à tous les hommes, ne sont pas dans des sentimens Catholiques, puisque non seulement tous les hommes n'ont pas la Foi, mais qu'il y a même des peuples entiers qui n'ont point entendu parler de l'Evangile. 4. Que l'on peut dire que l'homme est sauvé par la grace & par ses bonnes œuvres, pourvû qu'on avouë que la grace & la misericorde de Dieu prévient la volonté de l'homme, & opere en lui le vouloir. 5. Que tous ceux que Dieu veut estre sauvez, sont predestinez, parce que la volonté toute-puissante de Dieu a toûjours son effet, *sa puissance ne pouvant estre vaincuë.* 6. Que le libre arbitre, qui estoit sain & entier dans le premier homme, est devenu foible par le peché, mais qu'il est relevé & fortifié par la grace. 7. Qu'il ne faut pas agiter la question touchant l'origine des ames, ou qu'il faut la traiter sans aigreur; mais qu'on ne doit point douter qu'elles ne contractent le peché originel. Ils citent à la fin de cette lettre le passage du Pape Hormisdas en faveur de S. Augustin, & louënt les livres de S. Fulgence de la Predestination & de la Grace, & ceux qu'il avoit écrits contre Fauste.

Nous n'avons que des fragmens des dix livres de S. Fulgence contre un celebre Arien appellé Fabien.

Le premier livre estoit intitulé, *Du Tres-Haut, du Consolateur, de la qualité d'Envoyé, de Docteur & de Juge.* Il y faisoit voir que ces qualitez convenoient au Pere & au Fils.

Dans le second livre il montroit, que les fonctions de gemir, de demander & de prier, attribuées au S. Esprit, ne sont point contraires à sa Divinité.

Dans le troisiéme il prouvoit, que l'immensité convient aux trois Personnes divines.

Dans le quatriéme, que le Pere, le Fils

S. Fulgence.

& le Saint Esprit sont également adorables. Il distingue le culte de *latrie* de celui de *dulie*. Le premier ne convient qu'à Dieu, & le second peut convenir aux creatures. Il parloit aussi des proprietez qui conviennent à chaque Personne divine.

Le cinquiéme livre estoit sur la qualité d'image donnée au Fils. Il y faisoit voir que le Fils est tellement l'image du Pere, qu'il est aussi de même nature.

Dans le sixiéme, il prouvoit que le Fils est eternel aussi-bien que le Pere.

Le septiéme establissoit la Divinité du S. Esprit.

Le huitiéme estoit sur la mission du Saint Esprit.

Le neuviéme, de l'invocation des trois Personnes divines. Il y faisoit voir que l'on invoque le Fils & le S. Esprit aussi-bien que le Pere; que l'on offre des Sacrifices au Fils & au S. Esprit comme au Pere; qu'on lui rend de pareilles actions de graces.

Le dixiéme estoit un Ecrit sur le Symbole des Apôtres. Il remarque qu'il est ainsi appellé, ou parce que c'est un pact, ou parce que c'est un abregé de la doctrine Chrestienne. Il fait voir ensuite que ce qui est attribué dans le Symbole à la Personne du Pere, convient à toute la Trinité.

Le Traité adressé à Victor est sur le même sujet & du même temps. Il y refute les discours d'un Prêtre nommé Fastidiosus, qui ayant quitté la profession Religieuse & la Prêtrise pour mener une vie licencieuse, avoit aussi abandonné la Foi en se faisant Arien. Saint Fulgence prouve dans ce Traité la Divinité du Fils, & explique comment on peut dire qu'il n'y a que le Verbe qui se soit incarné.

On ne sçait pas le temps du Traité de la Foi adressé à un Laïque appellé Pierre, qui estant dans le dessein de faire le voyage de Jerusalem, souhaitoit avant que de partir, d'avoir une instruction qui continst les articles de la Foi, afin de sçavoir ce qu'il devoit croire. Saint Fulgence lui explique d'abord ce qu'il doit croire sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il dit ensuite, que tous les estres & spirituels & corporels sont l'ouvrage de Dieu qui les a créez : que les estres spirituels & intelligens doivent subsister eternellement par la volonté de Dieu : que les Anges ayant esté créez libres, & pouvant avec le secours de la grace meriter leur beatitude, ou déchoir par leur faute, une partie est perie, & l'autre partie a esté confirmée dans l'amour de Dieu qu'elle ne peut plus perdre. Que le premier homme qui avoit esté créé entierement libre, estant tombé dans le peché, a assujetti tout le genre humain à la mort & au peché. Que Dieu en délivre plusieurs par sa grace, avec le secours de laquelle on peut bien vivre, & acquerir la vie éternelle. Que l'on n'est en estat de meriter que pendant le cours de cette vie; mais que tant que l'on est sur la terre, il est toûjours temps de faire penitence. Que cette penitence est inutile hors de l'Eglise. Que tous les hommes ressusciteront un jour, & que ceux qui seront morts en bon estat, seront heureux pour toûjours, & que les autres seront condamnez à des supplices éternels. Que l'on parvient au royaume des cieux par le moyen des Sacremens que JESUS-CHRIST a instituez. Que personne ne peut parvenir au salut sans le Sacrement du Baptême, à l'exception de ceux qui versent leur sang dans l'Eglise pour JESUS-CHRIST. Que celui qui a reçû le Baptême hors de l'Eglise, a reçû ce Sacrement, & que revenant à l'Eglise, il ne doit point estre baptizé de nouveau; mais que son Baptême ne lui servira de rien, s'il demeure hors de l'Eglise, ou s'il vit mal aprés l'avoir reçû dans l'Eglise. Que ceux qui vivent bien, doivent continuellement faire des œuvres de misericorde pour effacer les pechez que les justes même commettent tous les jours. Que c'est pour les éviter, que les humbles serviteurs de JESUS-CHRIST fuyent le mariage, & s'abstiennent de man-

S. Fulgence.

manger des viandes & de boire du vin: non qu'ils croyent qu'il est défendu d'user du mariage, ou de manger des viandes & de boire du vin; mais parce qu'ils sont persuadez que la virginité est preferable au mariage, & que l'abstinence éloigne du peché. Que les secondes ni les troisiémes nôces ne sont point défenduës, & que l'excés dans l'usage du mariage est un peché veniel; mais que pour ceux qui ont fait vœu de continence, ils commettent un crime, s'ils se marient. Il reduit ensuite cette doctrine à quarante chefs qu'il estime qu'on doit croire. Il y avoit un long article ajoûté à la fin de ce Traité, que l'on en a retranché sur l'autorité des Manuscrits anciens, dans lesquels il ne se trouve point: & avec d'autant plus de raison, qu'il est clair que ce Traité estoit conclu aprés le quarantiéme article, & que ce chapitre n'a rien de commun avec les precedens.

Saint Fulgence explique encore les principaux points de nôtre Foi dans le Traité de la Trinité adressé à Felix, qui avoit aussi demandé à en estre instruit, afin de pouvoir répondre aux Heretiques avec lesquels il conversoit. Et dans le Traité de l'Incarnation à Scarilas, qui l'avoit prié d'éclaircir une question qui avoit esté proposée à table, si l'on peut dire que le Pere, ou la nature divine s'estoient incarnez: aprés avoir parcouru nos mysteres à l'occasion de cette question, il en agite une autre qui avoit aussi esté proposée en méme temps, sçavoir si Dieu a créé tous les animaux. Il dit qu'il est certain que Dieu a créé toutes choses, qu'il a formé lui-mesme dans le temps de la creation les animaux que la terre & l'eau produisent, & qu'à l'égard de ceux qui s'engendrent de la corruption des chairs ou des fruits, il ne les a pas formez dans les six premiers jours de la creation, mais qu'il a créé les choses dont ils devoient un jour être formez.

Les questions qui lui furent proposées par Ferrand Diacre, sont plus utiles & plus raisonnables. Un homme de pieté ayant eu un serviteur Ethiopien, le fit bien instruire de nôtre Religion, le mit au nombre des Catechumenes: aprés avoir fait son temps & appris le Symbole, on le mit au rang de ceux qui devoient être baptizez à Pasque. On fit sur lui les Exorcismes ordinaires, il renonça solennellement au Demon, prononça le Symbole, & reçût l'explication de l'Oraison Dominicale. Estant prest d'être baptizé, il fut attaqué d'une fievre violente qui le mit en danger de sa vie. Mais comme le jour de Pasque estoit proche, on differa jusqu'à ce jour à le baptizer: de sorte que quand on le porta à l'Eglise, il n'avoit plus ni connoissance, ni parole, ni mouvement, ni sentiment. On ne laissa pas de le baptizer, quoiqu'il ne pût répondre lui-mesme. Il mourut peu de temps aprés, sans avoir sçû qu'il avoit reçû le Baptéme. Cette histoire donne lieu à former trois questions. La premiere, sçavoir si ce Baptéme donné à un adulte, sans qu'il en ait eu de connoissance, ni qu'il ait pû parler & répondre lui-mesme, l'a mis en estat de salut. La seconde, sçavoir s'il eût esté sauvé, quand mesme il n'auroit pas reçû le Baptême. La troisiéme, pourquoi nous ne baptizons pas les morts, dont la Foi & la devotion ont esté connuës pendant qu'ils estoient en vie.

Saint Fulgence répondant à ces questions, prouve d'abord, que le Bapteme sans la Foi ne sert de rien aux adultes. Secondement, que les enfans en recevant le Sacrement reçoivent la grace de la Foi. Cela posé, il décide que la Foi de cét Esclave ayant precedé son Baptême, on ne peut pas douter qu'il n'ait reçû l'effet du Baptême, parce qu'il a eu & la Foi & le Sacrement; mais qu'il auroit eu beau avoir la Foi sans recevoir le Sacrement, qu'il n'auroit point esté sauvé, & qu'il est inutile de baptizer les morts, parce que l'ame ne sçauroit obtenir la remission de son peché, quand elle est sortie du corps, &

S. Fulgence.

que la chair seule n'est pas capable de peché. Aprés ces réponses il dit en general, que c'est avec raison qu'il est ordonné dans les Canons de baptizer les malades, quoi-qu'ils ne puissent pas répondre eux-mesmes de leur Foi, pourvû qu'il y ait des témoins qui répondent de leur volonté. Enfin il examine si une personne qui a esté baptizée, & qui meurt sans avoir reçû l'Eucharistie, peut estre sauvée, Jesus-Christ ayant dit, que quiconque ne mangera pas sa chair, & ne boira pas son sang, n'aura point la vie. Il répond affirmativement, parceque par le Baptéme nous devenons les membres de Jesus-Christ, ce qui fait que par ce moyen nous sommes participans de sa chair. Il cite un passage d'un Sermon de S. Augustin, qui explique ainsi ce que dit Jesus-Christ en S. Jean ch. 6. de la necessité de manger sa chair, & de boire son sang.

Il y a un autre Ecrit de Saint Fulgence, pour servir de réponse à cinq questions du mesme Diacre Ferrand. La premiere, sçavoir si les trois Personnes de la Trinité sont separables. Saint Fulgence répond que non, & fait voir que tous les attributs qui conviennent à l'une, conviennent aux autres, à l'exception des proprietez relatives des Personnes, qui marquent necessairement l'union de l'une avec l'autre.

La seconde est de sçavoir, si l'on peut dire que la Divinité de Jesus-Christ ait souffert, qu'elle soit morte, comme on dit, Un Dieu a souffert, un homme est mort, &c. Saint Fulgence soûtient que cette expression ne peut estre condamnée, & tâche de la justifier par des témoignages de Saint Leon, de Gelase & de S. Ambroise.

La troisiéme question, si l'ame de Jesus-Christ connoît parfaitement la Divinité. S. Fulgence se trouve fort embarassé sur cette question. Il la décide, en disant qu'elle connoît la Divinité parfaitement, mais non pas comme la Divinité se connoît elle-mesme; qu'elle la connoît autant, mais non pas de la mesme maniere que la Divinité mesme: que l'ame de Jesus-Christ connoît pleinement la Divinité, mais qu'elle n'est pas la Divinité.

S. Fulgence.

La quatriéme question, pourquoi l'on dit dans les Prieres de l'Eglise, que le Fils regne avec le Pere dans l'unité du Saint Esprit: expression qui pourroit faire croire que le Saint Esprit ne regne pas comme le Pere & le Fils, mais les unit seulement dans le regne. Saint Fulgence répond, que l'on prie le Pere par le Fils, parce que c'est le Fils qui est le Prêtre & l'hostie, & que l'unité du Saint Esprit marque l'unité de la nature avec le Pere & le Fils.

La cinquiéme est, comment on doit entendre ce que dit S. Luc en parlant de la derniere Cene de Jesus-Christ, qu'il prit le calice, & qu'il le donna à ses Disciples; qu'il prit le pain, & dit, *Ceci est mon Corps*; & que prenant ensuite le calice il dit, *Ce calice est la nouvelle alliance en mon sang*. Est-ce un mesme calice donné deux fois, ou deux differens calices? S. Fulgence répond que selon les uns c'est un seul & unique calice donné une seule fois, & que c'est par anticipation que S. Luc avoit dit d'abord que Jesus-Christ le distribua à ses Disciples. Que selon les autres c'est un mesme calice donné deux fois. Il avouë que ces deux sens sont Catholiques; mais il approuve plus le dernier, & trouve quantité de mysteres dans cette double distribution du calice. Le premier sens est pourtant le plus naturel & le seul veritable à la lettre.

Le dernier Ouvrage de Saint Fulgence est son Traité à Reginus, qui lui avoit proposé deux questions. Il répondit à la premiere, sçavoir si la chair de Jesus-Christ estoit corruptible, ou incorruptible, comme quelques-uns l'avançoient. Il y répondit, dis-je, que la chair de Jesus-Christ n'estoit pas corruptible, si par corruption on entendoit le peché, mais qu'elle estoit corruptible, si l'on

S. Fulgence.

l'on entendoit l'alteration & la corruption sensible. La mort empêcha Saint Fulgence de répondre à la seconde question de Reginus: Ferrand Diacre se chargea de cette réponse.

La science, le zele & la facilité de parler de Saint Fulgence ne nous laissent pas lieu de douter qu'il n'eût fait plusieurs Sermons : mais il n'y en a qu'un petit nombre de ceux qui portent son nom, dignes de lui. Dans la derniere edition de ses Oeuvres, on n'en trouve que dix qui puissent estre de lui, & encore a-t-on rejetté dans la Preface le Sermon de S. Vincent, comme plein d'allusions indignes de S. Fulgence. Voici les titres de ses Sermons. 1. Des Oeconomes. 2. Des deux naissances de J. C. 3. De S. Estienne premier Martyr. 4. De l'Epiphanie, ou sur la mort des Innocens, & l'adoration des Mages. 5. De la Charité envers Dieu & envers le prochain. 6. De Saint Cyprien Martyr. 7. Du bon Larron. Je doute fort que celui-ci soit de S. Fulgence, aussibien que le 8. sur la Pentecôte. Le 9. est celui de Saint Vincent rejetté dans la Preface. Le 10. est sur ces paroles du Prophete Michée : *Je t'apprendrai, ô homme, ce que c'est que le bien.* Celui-ci est bien du caractere de Saint Fulgence. Il y en a encore deux nouveaux tirez d'un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Le premier, de la Circoncision de Jesus-Christ, peut bien estre de S. Fulgence. Le second sur la Purification, n'est point certainement de lui, & même cette Fête est plus nouvelle que le siecle de Saint Fulgence. Les autres Sermons ne sont point de Saint Fulgence, & c'est avec raison qu'on les a rejettez à la fin.

Voilà tout ce que nous avons presentement des Oeuvres de Saint Fulgence. Nous avons perdu son vrai Traité contre Pinta, sa Conference avec le Roi Thrasimond, son livre du S. Esprit à Abragilas, sa lettre aux Catholiques de Carthage, deux Traitez du Jeûne & de l'Oraison, deux lettres écrites à Stephanie au nom des Evêques de Sardaigne, une lettre à un Evêque, dans laquelle il pretendoit que la douceur Chrestienne obligeoit à ne pas livrer un coupable au Juge seculier, les dix livres entiers à Fabien, & les sept contre Fauste. L'Auteur ancien de sa Vie fait mention de ces Ouvrages.

Le Traité de la Predestination & de la Grace, quoi qu'en dise Theophile Rainaud, n'est point de Saint Fulgence : ce n'est ni son style ni sa maniere d'écrire sur la grace. L'Auteur de ce livre ne possedoit pas cette matiere, & n'avoit pas de principes certains: tantôt il en avance qui sont conformes à ceux de Cassien, & tantôt il s'attache à la doctrine de Saint Augustin. Enfin il est bien éloigné de cette netteté & de cette abondance qui se trouve dans les écrits de Saint Fulgence. C'est pourtant l'Ouvrage d'un Auteur assez ancien.

Non seulement Saint Fulgence a suivi la doctrine de S. Augustin, mais il a aussi imité son style. Il n'est pas si pur dans les termes, mais aussi ne s'attache-t-il pas tant aux jeux de mots. Il avoit l'esprit vif & subtil, comprenoit facilement les choses, les mettoit en un beau jour, & les expliquoit avec une estenduë, qui peut paroître desagreable à ceux qui lisent ses Ouvrages. Il repetoit souvent les mesmes choses en differens termes, & tournoit les questions en mille manieres differentes. Il aimoit les questions épineuses & scholastiques, & donnoit quelquefois dans le mystique. Il sçavoit bien l'Ecriture sainte, & avoit beaucoup lû les Ouvrages des Peres, & particulierement ceux de S. Augustin.

Une partie des Oeuvres de S. Fulgence a esté imprimée à Basle en 1556. 1566. 1587. à Anvers en 1574. à Cologne en 1618.

Le Pere Theophile Rainaud les a données depuis augmentées de quelques Traitez. Elles ont esté imprimées à Lyon avec les Ouvrages d'autres Peres en 1633. en 1652. en 1671. Le Pere Sirmond en a donné quelques-unes en 1622. & en 1643. Camera-

S. Fulgence.

merarius en 1634. & le Pere Chifflet en 1656. & en 1649. Mais on en a recueilli depuis peu tous les Ouvrages en un seul Volume in 4. imprimé à Paris chez Desprez l'an 1684. Ils ont esté revûs sur plusieurs Manuscrits, dont les differences sont en marge ou à la fin. On ne peut pas accuser celui qui les a fait imprimer, d'estre tombé dans le defaut ordinaire de ceux qui font des editions, qui est de faire de trop longues notes, car il n'en a point fait du tout. Il paroît mesme par la Preface, qui est d'un autre Auteur, qu'il n'a pas suivi l'ordre des Ouvrages qu'il faloit garder en faisant cette edition. Elle est neanmoins assez exacte & assez correcte, & il sera facile, si on l'imprime une seconde fois, de l'enrichir de quelque notes, & de mettre les Ouvrages dans un meilleur ordre.

EUGIPPIUS.

Eugippius.

EUGIPPIUS ou Egippius, Abbé de Lucullano dans le pays de Naples, écrivit au Diacre Paschase, un livre de la vie de Saint Seurin. Il composa aussi une Regle pour le Monastere de ce Saint, qu'il lui laissa en mourant. C'est ce qu'en dit Isidore de Seville. Il y a apparence que c'est ce mesme Eugippius, dont Cassiodore rend le témoignage suivant dans son livre des Lettres divines, chap. 23. „Il faut que vous lisiez les Oeuvres du „Bienheureux Prétre Eugippius que nous „avons vû. Cét homme n'estoit pas fort „habile dans les belles lettres, mais il estoit „bien rempli de la science de l'Ecriture „sainte. Il a adressé à la Mere Proba un re„cueil tiré des Oeuvres de Saint Augustin, „dans lequel il fait des extraits des senti„mens & des pensées de ce Pere, dont il a „composé un seul Ouvrage, divisé en trois „cens trente-huit chapitres. On ne peut „pas douter que cét Ouvrage ne soit tres„utile, puisqu'il a ramassé avec exactitude „dans un seul livre ce qu'on peut à peine „trouver dans une Bibliotheque entiere. Sigebert de Gemblours fait aussi mention de cét Ouvrage : mais il dit que cét Eugippius qui en est Auteur, vivoit du temps de Pelage II. & de l'Empereur Tibere Constantin, c'est à dire, sur la fin du cinquiéme siecle. C'est ce qui a fait croire à quelques Auteurs, qu'il est different de l'Auteur de la Vie de Saint Seurin, qu'Isidore de Seville met sous l'Empire d'Anastase & sous le Consulat d'Importun en 511. Mais il est aisé de voir que c'est une erreur de Sigebert, puisque l'Auteur du recueil des pensées de Saint Augustin estoit plus ancien que Cassiodore, & que son Ouvrage estoit composé, quand Cassiodore écrivoit son livre des Lettres divines. Il y a donc bien de l'apparence que c'est le mesme, & qu'il n'est pas mesme different de celui à qui S. Fulgence & Ferrand ont écrit, comme Tritheme l'a remarqué.

La Vie de Saint Seurin a esté donnée en partie par Bollandus, & se trouve toute entiere parmi les Oeuvres de Velserus. Le Recueil des passages de Saint Augustin a esté imprimé à Basle en 1542. & à Venise en 1543.

FERRAND DIACRE.

Ferrand Diacre.

FERRAND Diacre de l'Eglise de Carthage, surnommé Fulgence, ami & contemporain de Saint Fulgence, a composé quelques Ouvrages.

Le plus considerable est un recueil de Canons des Conciles, pour rétablir la discipline dans l'Eglise d'Afrique. Il y a quelque apparence qu'il le composa, quand les Evêques Catholiques furent rappellez par le Roi Hilderic. Quoi qu'il en soit, c'est une

Ferrand Diacre.

une des premieres & des plus anciennes Collections de Canons parmi les Latins. Elle est composée de deux cens trente-deux Canons, qui n'y sont pas rapportez dans toute leur estenduë, mais seulement par extrait & sommairement. Ils sont tirez ou des Conciles d'Afrique, ou de ceux d'Ancyre, de Laodicée, de Nicée, d'Antioche, de Gangre, & de Sardique.

Nous avons déja parlé de deux lettres de ce Diacre écrites à Saint Fulgence, dans lesquelles il lui propose des questions que ce Saint resout. Nous avons aussi remarqué, que Saint Fulgence estant mort avant que de répondre à la seconde des deux questions, que le Comte Reginus lui avoit proposées, Ferrand s'estoit chargé de lui répondre. Reginus demandoit par cette seconde question, de quelle maniere un Capitaine devoit se conduire pour vivre chrestiennement. Ferrand lui donne là-dessus sept regles, qu'il croit suffisantes pour rendre un homme d'armée spirituel & bon Chrestien. La premiere est de reconnoistre la grace de Jesus-Christ necessaire à chaque action. La seconde, de faire en sorte que sa vie serve d'exemple à ses soldats. La troisiéme, de ne pas souhaiter de commander, mais de faire du bien. La quatriéme, d'aimer la Republique comme soi-mesme. La cinquiéme, de preferer les choses spirituelles & divines aux choses de la terre. La sixiéme, de n'exercer pas la justice avec trop de severité & de rigueur. La septiéme, de se souvenir qu'il est Chrestien. Il explique ces sept regles avec beaucoup d'estenduë. Ce Traité peut être tres-utile & tres-instructif pour les gens d'armée. Il a esté composé peu de temps aprés la mort de Saint Fulgence.

Les lettres de Ferrand au Scholastique Severe & à Anatole, Diacre de l'Eglise Romaine, sont toutes deux écrites sur le mesme sujet. Il y défend cette proposition, qui faisoit alors tant de bruit en Orient, *Un ou une Personne de la Trinité a souffert*. La principale raison sur laquelle il s'appuye, est qu'on ne peut pas nier que Jesus-Christ ne soit un ou une Personne de la Trinité, & qu'il n'ait souffert. Donc on peut dire qu'une des Personnes de la Trinité a souffert. Qu'il est bon neanmoins d'ajoûter, qu'il a souffert dans la chair qu'il a prise. Il veut mesme qu'on puisse dire en prenant cette precaution, que la Divinité a souffert.

Il avoit écrit une grande lettre à Eugippius sur la Trinité, mais on n'en a plus que le commencement.

Ferrand fut un des premiers qui se déclara par écrit contre la condamnation des trois Chapitres, & particulierement sur la condamnation de la lettre d'Ibas. Ayant esté consulté sur ce sujet par Pelage & par Anatole Diacre de Rome, il leur fit réponse qu'il n'approuvoit point que l'on condamnast la lettre d'Ibas, approuvée dans le Concile de Chalcedoine: que c'étoit donner atteinte à l'autorité de ce Concile: que si on retractoit ce qu'il avoit fait, il estoit à craindre que l'on n'en fist autant à l'égard des décisions du Concile de Nicée. Que les Conciles generaux, & principalement ceux que l'Eglise de Rome a approuvez, ont une autorité qui approche de celle des livres Canoniques: *Secundæ auctoritatis locum post Canonicos libros tenent*; & que l'on n'est pas moins obligé de leur obéir, que de croire à l'Ecriture sainte. Qu'au reste, on ne doit point condamner des personnes mortes dans la Communion de l'Eglise, & que comme on ne peut plus absoudre ceux qui sont morts excommuniez, on ne peut point excommunier des morts. Qu'il peut être permis à des particuliers de dire & d'écrire leurs sentimens, mais qu'ils ne doivent point obliger les autres à les signer, ni à les embrasser avec une soûmission aveugle, puisque c'est un privilege particulier aux livres Canoniques & aux décisions des Conciles generaux.

Ferrand Diacre.

On attribuë encore à Ferrand la Vie de Saint Fulgence, qui est certainement écrite par un Auteur contemporain, & disciple de ce Saint. Elle est assez de son style, & se trouve dans des Manuscrits avec les Oeuvres de Ferrand. Cependant elle semble avoir esté composée par une personne qui avoit esté plus long-temps & plus assidûment auprés de Saint Fulgence, que le Diacre Ferrand. On avoit imprimé une lettre sous le nom de Ferrand, adressée à Saint Anselme; mais la distance du temps de l'un à celui de l'autre en fait assez connoistre la fausseté. On lui avoit aussi attribué mal à propos les trois premiers livres de Vigile de Tapse.

Le style de cét Auteur est assez simple & clair: ses phrases ne sont pas longues, mais elles sont pleines de jeux de mots & d'allusions continuelles. Achille Tatius donna le premier en 1518. une partie des Ouvrages de Ferrand. M. Pithou a depuis donné la Collection de Canons, & le Pere Sirmond les deux lettres à Saint Fulgence. La Vie de ce Saint est dans Bollandus. Enfin le Pere Chifflet a recueilli, revû & publié tous les Opuscules de Ferrand Diacre, qui ont esté imprimez à Dijon in 4. en 1649. On a suivi son edition dans la derniere Bibliotheque des Peres.

JEAN MAXENCE.

Jean Maxence.

LES Moines de Scythie, qui soûtenoient qu'il faloit dire, qu'une des Personnes de la Trinité avoit esté crucifiée, avoient à leur téte un Abbé appellé Jean Maxence, qui défendoit leur parti avec beaucoup de vigueur. On ne sçait pas bien d'où il estoit, s'il estoit de Scythie, ou de quelque autre Province d'Orient *; ou s'il estoit d'Occident. Le parti qu'il défend, feroit croire qu'il estoit un des Moines de Scythie: mais son style fait connoistre qu'il estoit né, ou du moins qu'il avoit esté élevé en Occident. Je croirois facilement qu'il en estoit en effet, mais qu'il estoit passé en Orient, où il s'estoit establi parmi les Moines de Scythie.

Il a composé plusieurs Ecrits pour défendre le parti & les opinions de ces Moines. C'est lui qui fit la requête qu'ils presenterent aux Legats du Pape Hormisdas, dans laquelle ils se plaignent de ce qu'on les accuse d'ajoûter quelque chose à la Foi, parce qu'ils soûtiennent la definition du Concile de Chalcedoine par des sentences des Peres. Ils avoüent que l'on ne peut rien ajoûter à la Foi Catholique, parce qu'il n'y a que ce qui est imparfait, qui est sujet à l'addition: mais ils soûtiennent qu'il n'est pas défendu de l'expliquer, & de l'éclaircir par des termes dont les Peres se sont servis. Ils en apportent pour exemple Saint Cyrille & Saint Leon, qui ont ajoûté à la Foi du Symbole les explications des Peres, pour en faire connoistre le veritable sens. Ils disent qu'ils en font de mesme, pour soûtenir le Concile de Chalcedoine, contre ceux qui l'accusent d'avoir condamné la Foi des Peres.

Ils joignent à cette remontrance une Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir expliqué leurs sentimens sur le mystere de l'Incarnation, & rejetté les erreurs de Nestorius, d'Eutyche & de leurs sectateurs, ils s'efforcent de montrer, que l'on doit dire qu'une Personne de la Trinité a esté crucifiée, & de confirmer cette expression par des témoignages des Peres. Mais il n'y a gueres que Procle qui s'en soit servi. Ils ajoûtent ensuite une Profession de leur doctrine touchant la grace, qui porte en substance, qu'Adam a esté créé homme parfait; qu'il n'estoit ni mortel ni immortel, mais capable de devenir l'un

* L'Orient *est mis en cet endroit pour l'Empire d'Orient, dont la Scythie étoit une Province.*

Jean Maxence.

l'un ou l'autre; qu'il avoit une entiére liberté de pouvoir & de vouloir faire le bien ou le mal; mais qu'estant tombé dans le peché, il avoit perdu la vie de l'ame aussi-bien que celle du corps, & que son peché estoit passé dans tous ses descendans. Que c'est pour cela qu'on baptize les enfans, non seulement pour les rendre enfans adoptifs de Dieu, ou pour les rendre dignes du royaume des cieux, (comme l'enseignent les disciples de Pelage, de Celestius & de Theodore de Mopsueste) mais afin qu'ils obtiennent la remission du peché originel, qui les feroit perir eternellement. Que nul ne peut se relever de cette chûte, ni être sauvé, que par la grace de Jesus-Christ. Que le libre arbitre depuis le peché, n'a de lui-mesme d'autre pouvoir que celui de choisir entre les biens & les desirs charnels, & qu'il ne peut ni desirer, ni vouloir, ni rien faire pour la vie eternelle, si ce n'est par l'operation du Saint Esprit. Qu'ils condamnent d'un côté ceux qui disent que le peché est naturel, ou qu'il est une substance; & que de l'autre, ils ont en abomination ceux qui avancent contre la doctrine de Saint Paul, que c'est à nous à vouloir, & que Dieu acheve le reste.

Les Moines de Scythie n'ayant pas eu de satisfaction, comme nous avons dit, des Legats du Pape, vinrent à Rome: mais ils n'y furent pas beaucoup mieux reçûs du Pape Hormisdas. Ils y demeurerent plus d'un an par ordre de ce Pape: mais ayant trouvé moyen de se retirer, ils afficherent avant que de partir, douze anathematismes, qui contenoient en substance la doctrine comprise dans leur Profession de Foi. Et comme c'est la coûtume de ceux qui sont persecutez & accusez d'heresie, sur des questions subtiles, de faire quantité de declarations & de Formules de Foi, nous avons encore une Profession de Foi de Jean Maxence, avec une explication de la maniere dont les deux natures sont unies en la personne de Jesus-Christ.

Jean Maxence.

Aprés leur départ, le Pape Hormisdas irrité contre eux, écrivit à Possessor Evêque d'Afrique, qu'il avoit fait tout son possible pour guerir ces Moines de leur erreur; qu'il n'en avoit pû venir à bout; qu'il les avoit trouvez remuans & ennemis de la paix, qu'ils ne cherchoient qu'à disputer sur des questions nouvelles, & qu'ils étoient si superbes, qu'ils vouloient que toute la terre se rendît esclave de leurs imaginations: qu'ils estoient accoûtumez à semer des bruits desavantageux, à feindre des calomnies, à haïr l'Eglise, à exciter des seditions, & à soûtenir leur opinion avec entêtement: qu'ils avoient même pensé soulever le peuple, & semer de la zizanie dans Rome. Il ajoûte à ce que nous venons de dire, ce que nous avons déja rapporté touchant les livres de Fauste.

Jean Maxence entreprenant de répondre à cette lettre que l'on publioit dans le monde, prit le parti de dire qu'elle ne pouvoit pas être d'Hormisdas, & que ce n'estoit point l'Ouvrage d'un Pasteur de l'Eglise, mais de ses ennemis, n'estant pleine que de faussetez, d'erreurs, de contradictions & de calomnies. Il reproche neanmoins à Hormisdas de n'avoir pas voulu donner une réponse positive aux Moines de Scythie, quoi-que la lettre dont il s'agissoit, commençast par cette maxime, qu'il est raisonnable que ceux qui sont consultez, rendent réponse à ceux qui les consultent. Il accuse ensuite l'Auteur de cette lettre d'être Heretique, & fauteur des Nestoriens. Il accuse de la mesme heresie Dioscore, Legat du Pape, & l'Evéque Possessor, à qui cette lettre est écrite, parce qu'ils estoient ennemis de ceux qui assuroient qu'une Personne de la Trinité a souffert. Il défend fortement cette expression, & prouve que cette lettre ne peut pas estre du Pape Hormisdas, parce que la doctrine des Moines de Scythie y est condamnée comme heretique, quoi-que le Pape, aprés les avoir entretenus plusieurs fois, & sçû qu'elle estoit leur doctrine, ne les

Jean Maxence. eût point separez de la Communion pendant quatorze mois qu'ils étoient demeurez à Rome. D'où il conclut, qu'il faut que cette lettre soit supposée, ou que le Pape se soit laissé corrompre par Dioscore ; mais que, soit que cette lettre soit de lui, soit qu'elle soit d'un autre, l'Auteur en est Heretique. Il justifie ensuite la doctrine & la conduite des Moines de Scythie, & refute les reproches qu'on leur avoit faits dans cette lettre. Il soûtient que ce ne sont point les Moines qui se sont retirez de Rome d'eux-mêmes, & qu'ils n'avoient point esté chassez par le peuple, mais que le Pape s'estant laissé aller à une foiblesse humaine, ayant appris que Dioscore revenoit, les avoit fait chasser de Rome par ses Défenseurs, quoiqu'il leur eût promis de les entendre dans une Assemblée Ecclesiastique, quand Dioscore seroit de retour. A l'égard de ce qui estoit dit dans cette lettre touchant les livres de Fauste, il remarque que l'Auteur devoit les condamner comme heretiques, & ne pas se contenter de dire que l'Eglise ne les avoit point reçûs: mais parce qu'il approuvoit la doctrine de Saint Augustin, il la compare avec celle de Fauste, pour tâcher de montrer que celle de cét Evêque est heretique, contraire à celle de S. Augustin, & conforme à celle de Pelage. Ce qu'il fait pour confondre ceux qui défendoient les livres de Fauste comme Catholiques, du nombre desquels estoit Possessor Evesque d'Afrique.

Le même Jean Maxence a fait un Ecrit contre les Acephales, qui disoient qu'il n'y avoit qu'une nature en JESUS-CHRIST aprés l'union ; & un Dialogue contre les Nestoriens, divisé en deux livres. Il prouve fortement dans le dernier, qu'on peut dire qu'une Personne de la Trinité a souffert. Ces Ouvrages & les autres dont nous venons de parler, se trouvent dans les Bibliotheques des Peres. Le style de cét Auteur est assez pur: il écrit avec beaucoup de netteté & de force.

TRIFOLIUS.

Trifolius. TOUT ce qu'on sçait de cét Auteur, c'est qu'il estoit Prétre, qu'il vivoit au commencement du VI. siecle, car on n'a point de connoissance de son pays. On a une Lettre de lui adressée à Fauste Senateur de Rome, contre Jean l'un des Moines de Scythie, qui estoit venu de Constantinople à Rome. Il y refute leur opinion, & soûtient que cette doctrine, *Un de la Trinité a souffert*, est descenduë de l'erreur d'Arius, & qu'elle convient à toutes les heresies. Il avertit ce Senateur d'éviter toutes les expressions qui ne sont point dans les décisions des quatre Synodes, ni dans les Ecrits des Peres approuvez par ces quatre Conciles, comme l'ont esté la Lettre de S. Athanase à Epictete, les Lettres de Saint Cyrille à Jean d'Antioche, & celles de S. Leon. Il agite la question avec beaucoup de subtilité ; & pour prouver qu'on ne doit point se servir de cette expression, *Un de la Trinité a souffert*, il s'appuye sur ce que le Pere, le Fils & le S. Esprit ne sont pas trois, mais un seul Dieu en trois Personnes. Or quand on nomme un de la Trinité, il semble qu'on dise un des trois Dieux. On pourroit ôter cette équivoque, en disant, *Une des Personnes de la Trinité a souffert*. Mais on tombe dans un autre inconvenient, parce que cette expression peut faire croire que la Divinité a souffert; & si l'on ajoûte, en sa chair, il semble qu'on confonde les deux natures. Il cite contre ces expressions un endroit de la seance du Concile de Chalcedoine contre Carosus & Dorothée, un passage de la Lettre de S. Cyrille à Jean, & un de celle de Saint Leon à l'Empereur Marcien. Il rejette le témoignage de Procle, en soûtenant que sa Lettre a esté falsifiée.

ADRIEN.

ADRIEN.

Adrien. CET Auteur a écrit au commencement du VI. siecle, puisqu'il est cité par Cassiodore dans le ch. o. du livre des Lettres divines. Il a composé une Introduction à l'Ecriture sainte, dont Photius fait mention au second volume de sa Bibliotheque. Elle a esté imprimée en Grec à Ausbourg en 1602. & dans le 8. Tome des Critiques d'Angleterre.

LAURENT.

Laurent. LAURENT Evêque de Novaro vivoit au commencement du sixiéme siecle. Il a fait un Ecrit que Tritheme appelle un livre des deux Temps, de celui qui s'est écoulé depuis Adam jusqu'à JESUS-CHRIST, & de celui qui durera depuis JESUS-CHRIST jusqu'à la fin du monde. C'est en effect par la distinction de ces deux temps que commence cét Ouvrage; mais la Penitence en fait le sujet. C'est ce qui l'a fait imprimer sous le nom d'Homelie sur la Penitence; ce n'est pourtant point une Homelie.

Le méme Auteur avoit composé quelques Homelies. Il y en a une dans la Bibliotheque des Peres touchant l'aumône; & le P. Mabillon en a donnée une sur la Chananéenne dans le second Tome des Analectes. Le style de cét Auteur est fort simple.

Quelques-uns croyent que ce Laurent est l'Archevêque de Milan, dont Ennodius a fait l'éloge: mais on n'en a point de preuves certaines, & la translation de l'Evéché de Novaro à l'Archevêché de Milan, qu'il faut necessairement supposer, rend la chose fort peu vraisemblable. Laurent.

MARCELLIN.

Marcellin. LE Comte Marcellin a fait une Continuation de la Chronique de S. Jerôme jusqu'à l'an 535. car ce qui suit dans la Chronique qui porte son nom, est d'un autre Auteur, comme il paroît par la Preface. Il avoit aussi composé quatre Livres de Geographie, dont parle Cassiodore. Il ne meriteroit pas d'estre mis au rang des Auteurs Ecclesiastiques, s'il n'y avoit dans sa Chronique quelques faits qui regardent l'Histoire de l'Eglise. Voici les principaux: l'Ordination de S. Gregoire de Nazianze, les Conciles de Constantinople, d'Ephese, de Chalcedoine, la mort & l'éloge de S. Jerôme, les Evêques de Rome & de Constantinople, l'exil & la déposition de S. Jean Chrysostome, la persecution des Chrestiens dans la Perse, la découverte de la tête de S. Jean Baptiste, la persecution des Chrestiens en Afrique, la division des Eglises d'Orient & d'Occident, les broüilleries de l'Eglise de Constantinople pour cette Formule de Foi, *Une personne de la Trinité a souffert*, & quelques autres remarques particulieres.

GILLES ABBÉ.

Gilles Abbé. GILLES Abbé de la Gaule Narbonoise, a fleuri au commencement du VI. siecle. Il est Auteur d'une Lettre & d'une Profession de Foi qui est dans le premier Tome des Conciles des Gaules du P. Sirmond.

ORENTIUS.

Orentius. ORENTIUS ou Orientius Evêque d'Elvire dans la Province Tarragonoise, qui a assisté au Concile tenu à Tarragone en 516. a composé en vers un Avertissement adressé aux Chrestiens, dont Sigebert fait mention dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques chap. 34. Il a esté publié par Delrio, & imprimé à Anvers l'an 1600. par Tornesius, & avec des Notes à Salamanque l'an 1644. Il est aussi dans les Bibliotheques des Peres. Il n'est pas écrit en vers heroïques, comme Sigebert l'avoit remarqué, mais en vers elegiaques. Le style de cette piece est serré & nerveux. Quoi-qu'elle se sente de la latinité du siecle où elle a esté écrite, elle n'est neanmoins ni languissante ni barbare.

BOECE.

Boëce. LES noms illustres de Flavius Anicius Manlius Torquatus Severinus Boëtius, que porte cét Auteur, sont un témoignage de la noblesse de son extraction. Il fut élû Consul en 487. & en 510. & eut la joye de voir ses deux enfans élevez à cette dignité en l'année 522. Mais bien-tôt aprés il tomba de l'estat le plus heureux qu'on puisse imaginer, dans un excés de malheur. Car ayant esté accusé d'avoir voulu rétablir l'autorité du Senat & de la Republique Romaine, il fut dépoüillé de tous ses biens, chargé de chaînes, envoyé prisonnier à Pavie, & tué dans sa prison par l'ordre du Roi Theodoric. Ce funeste accident arriva en 524.

Boëce. Boëce estoit tres-habile dans les arts & dans les sciences, & particulierement dans la Philosophie des Anciens. Il a traduit & commenté des livres d'Aristote & de Ciceron, & composé des Traitez d'Arithmetique & de Geometrie.

De ses livres de Philosophie il n'y en a qu'un seul qui ait quelque rapport au Chrestianisme, sçavoir son excellent Traité de la Consolation de la Philosophie, qu'il fit estant en prison. C'est un entretien qu'il feint avoir eu avec la Philosophie, qui le console de son malheur. Il est écrit partie en prose, partie en vers, & divisé en cinq livres.

Le premier contient les plaintes de Boëce, & la description de l'estat malheureux où il se trouve reduit.

Dans le second, la Philosophie employe d'abord pour le consoler, les motifs les moins efficaces, en lui faisant voir qu'il n'a pas sujet de se plaindre de la fortune qui lui a esté long-temps si favorable.

Dans le même livre elle lui fait voir que le souverain bonheur ne consiste point dans les choses dont il est privé, & que Dieu seul est le souverain bien.

Aprés avoir prouvé dans le quatriéme qu'il n'y a que les bons qui soient heureux, & que les méchans sont toûjours malheureux, elle parle de la Providence & du Destin, & cherche les raisons pourquoi Dieu permet que les méchans joüissent d'un bonheur apparent, & que les bons soient dans la peine.

Dans le cinquiéme elle traite du hazard, de la liberté, & de la maniere d'accorder le libre arbitre avec la préscience de Dieu. Boëce lui fait dire que la préscience n'oste point le libre arbitre, parce que quoi-que tout ce que Dieu a prévû, arrive necessairement, il ne l'a neanmoins prévû que parce qu'il devoit arriver par un choix tout-à-fait libre.

Quoi-que Boëce n'ait pas esté d'une pro-

Boëce. profession Ecclesiastique, il a neanmoins composé des Ouvrages de Theologie.

Il écrivit un Traité des deux natures en JESUS-CHRIST, à l'occasion d'une question qu'on avoit formée sur un endroit du Concile de Chalcedoine, dans lequel on condamne cette proposition d'Eutyche, que JESUS-CHRIST est de deux natures, mais qu'il ne subsiste pas dans deux natures. Boëce avoit eu d'abord de la peine à comprendre la difference de ces deux expressions: mais ayant ensuite medité davantage là-dessus, il trouva qu'effectivement cette proposition estoit le principe des erreurs d'Eutyche. Cela le porta à refuter les erreurs de Nestorius, & à esclaircir de quelle maniere les deux natures sont unies en une seule personne. Il se sert de la Philosophie d'Aristote pour expliquer les termes de substance & de personne, & traite cette matiere d'une maniere fort subtile & fort scholastique.

Son Traité de la Trinité à Symmaque n'est pas moins plein de termes de Philosophie & de subtilitez metaphysiques, aussi-bien que sa Lettre à Jean Diacre de Rome, sur la question, sçavoir si le Pere, le Fils & le Saint Esprit peuvent estre affirmez substanciellement de la Divinité, c'est-à-dire, si l'on peut dire, Le Pere est la Divinité, &c. Boëce semble estre le premier qui ait expliqué nos Mysteres par la Philosophie d'Aristote, & qui se soit servi de la methode que les Scholastiques ont embrassée avec tant d'ardeur.

Je ne dis rien de ses autres Ouvrages, parce qu'ils sont sur des matieres purement profanes. Ils ont esté recueillis & imprimez à Basle chez Henri fils de Pierre l'an 1546. Cét Auteur escrit assez purement, & ne se sent gueres de la barbarie de son siecle. Mais les termes scholastiques dont il se sert, & la subtilité des questions qu'il traite, le rendent obscur & ennuyeux. Son Ouvrage de la Consolation de la Philosophie n'a pas ce defaut, c'est un Ouvrage digne d'un siecle plus épuré, qui peut passer pour un chef d'œuvre en ce genre. *Boëce.*

EPIPHANE
SCHOLASTIQUE.

Epiphane Scholastique. CASSIODORE fit traduire par cét homme, qu'il croyoit fort éloquent, les Histoires Ecclesiastiques de Socrate, de Sozomene & de Theodoret, afin, dit-il, que l'éloquente Grece ne nous insulte pas en se vantant d'avoir quelque chose que nous n'avons point. Cette version est assez fidele, mais elle se sent beaucoup de la barbarie du siecle auquel vivoit ce Traducteur.

THEODORE
LECTEUR.

Theodore Lecteur. SOCRATE, Sozomene & Theodoret ayant tous trois écrit l'Histoire Ecclesiastique du même temps, depuis l'Empire de Constantin jusqu'à celui de Theodose le Jeune, il leur est arrivé ce qui est presque inévitable à tous ceux qui écrivent une même Histoire, de rapporter souvent les mêmes faits, & d'en ajoûter quelques-uns, que les autres ont passez sous silence. De sorte qu'il faut se resoudre, ou à lire plusieurs fois la même chose en lisant leurs trois Histoires, ou à passer des faits & des circonstances considerables, en n'en lisant qu'une seule. Pour éviter ces inconveniens, il estoit à propos de faire un Corps d'Histoire de ces trois Ouvrages, en ne rapportant qu'une seule fois les faits qui se trou-

Theodore Lecteur. trouvent écrits par plusieurs, & en suppleant de l'Histoire de l'un ce qui manque aux autres. C'est l'Ouvrage qu'entreprit parmi les Grecs Theodore Lecteur de la grande Eglise de Constantinople, & que Cassiodore executa sur la version faite par Epiphane: car pour Theodore, il ne poussa cét Ouvrage que jusqu'à la mort de l'Empereur Constance. Cette Compilation estoit divisée en deux livres, dont on a encore quelques Manuscrits. Mais il a fait deux livres de la Continuation de l'Histoire de ces trois Auteurs, jusqu'au regne de Justin le Vieil, dont il ne nous reste plus que des sommaires des chapitres, qui nous ont esté conservez par Nicephore, & quelques fragmens tirez du cinquiéme & du septiéme Concile, & de Saint Jean Damascene. Il me semble que nous ne devons pas beaucoup regretter la perte de cét Ouvrage, l'Abregé que nous en avons, estant fort exact, & contenant tous les faits rapportez avec soin. Il se trouve avec les Fragmens à la fin de l'Histoire Ecclesiastique de Theodoret donnée au public par M. de Valois. Musculus l'avoit aussi mis à la fin de sa version des Historiens Ecclesiastiques.

SEVERE.

Severe. SEVERE né à Sozople, ville de Pisidie, Chef des Moines de Palestine, & de la secte des Acephales, fait Evêque d'Antioche en 513. & chassé en 519. avoit écrit quelques Traitez en forme de lettres. Nous en trouvons des fragmens citez dans le troisiéme Concile de Constantinople, tirez d'une seconde lettre à OEcumenius, d'une lettre à Paul, d'une Epître Synodique à Anthime, & d'une lettre à Theodose. Il soûtient qu'il n'y a qu'une nature en JESUS-CHRIST, & condamne la decision du Concile de Chalcedoine, & la lettre de S. Leon.

JEAN DE SCYTHOPLE.

Jean de Scythople. J'AY lû, dit Photius, un Traité de Jean de Scythople, Scholastique, contre les deserteurs de l'Eglise, contre Eutyche & Dioscore, & ceux de leur secte, qui ne veulent pas avouër que JESUS-CHRIST subsiste en deux natures. Un Patriarche appellé Julien l'avoit prié d'écrire cét Ouvrage, qui contient douze livres. Le style de cét Auteur est clair & pur, & il se sert de termes propres pour un style historique. Il combat fortement l'erreur, & n'abuse point des témoignages de l'Ecriture sainte. Il se sert des raisonnemens de Logique, quand ils peuvent estre utiles à sa cause. L'Auteur qu'il refute dans son Ouvrage, avoit adroitement celé son nom, & n'avoit mis d'autre titre à son Ouvrage, que *Traité contre Nestorius*, pour attirer par cette tromperie les simples à la lecture de son Ouvrage. Il y a apparence que Basile de Cilicie estoit Auteur de cét Ecrit, puisqu'il a composé depuis un Ouvrage en forme de Dialogue contre le Traité de Jean de Scythople.

BASILE DE CILICIE.

Basile de Cilicie. VOICI ce que Photius nous apprend de la Vie & des Ouvrages de cét Auteur. Ce Basile, dit-il, estoit, comme il „l'assure lui-même, Prêtre de l'Eglise „d'Antioche, dans le temps que Flavien „estoit sur le Siege de cette Eglise sous „l'Empire d'Anastase. J'ay lû son Histoi-„re

Basile de Cilicie.

„ re Ecclesiastique, qui commence à la mort „ de Simplicius Evéque de Rome, qui escrivit à Acace de Constantinople de ne pas „ communiquer avec Pierre, surnommé „ Mongus, qui corrompoit alors l'Eglise „ d'Alexandrie, sur le Siege de laquelle il „ estoit élevé, & condamnoit publiquement le Concile de Chalcedoine. Acace „ fut d'abord contre lui, mais ensuite il ne „ s'en éloigna pas: ce qui le fit considerer „ par plusieurs personnes comme Heretique, & déposer par les Romains. Cette affaire commença tout de nouveau sous „ l'Empire de Zenon. Pour revenir à nôtre „ Auteur, il commence son Histoire par „ cette brouïllerie, & la finit à la mort de „ l'Empereur Anastase, qui regna, à ce qu'il „ dit, vingt-sept ans & trois mois, & eut „ pour successeur Justin de Thrace. Son Histoire ne va pas plus loin: elle commence „ à l'Empire de Zenon, & finit à la mort „ d'Anastase & au couronnement de Justin. „ Il marque qu'il avoit escrit encore deux „ autres livres d'Histoire, dont le premier „ commençoit à l'Empire de Marcien, & „ finissoit à celui de Zenon, où commençoit „ celui dont nous venons de parler, qui faisoit le second, & un troisiéme qui commençoit au regne de Justin. Le style de „ cét Historien est peu poli & fort inégal. Il „ rapporte les lettres que des Evéques se „ sont escrites les uns aux autres, pour servir „ de preuve aux faits qu'il avance: ce qui „ rend son volume d'une prodigieuse grosseur, parce qu'une seule Histoire de peu „ de consequence remplit plusieurs pages, „ & que sa narration est coupée & obscurcie „ par de longues interruptions.

„ Il avoit encore fait un Traité contre „ Jean de Scythople, qu'il appelloit chicaneur, & qu'il chargeoit de plusieurs injures, l'accusant d'estre Manichéen, d'avoir reduit le Carême à trois semaines, & „ d'avoir permis qu'on mangeât de la volatile pendant ce temps, d'avoir observé „ des ceremonies payennes, & d'avoir trop „ donné à ses plaisirs, de n'avoir pas attendu pour communier que le Sacrifice fût achevé, mais d'avoir pris les saints Mysteres „ aussi-tôt aprés l'Evangile, pour aller se „ mettre plûtôt à table. Ce Traité estoit „ plein de ces sortes d'invectives, divisé en „ seize livres. Les treize premiers sont des „ Dialogues contre le premier livre de Jean „ de Scythople. Les trois premiers sont un „ discours suivi contre le second & le troisiéme livre du méme Auteur. Photius rapporte en particulier le sujet de chacun de ces livres, dont le but general estoit de combattre l'union des deux natures, & les expressions dont on se servoit en ce siecle-là pour les marquer. Il se servoit pour cela de plusieurs passages de l'Ecriture, sur lesquels il chicanoit. Quoi-qu'il fût du sentiment de Nestorius, il ne le nommoit pas neanmoins, mais il loüoit Diodore de Tarse, & Theodore de Mopsueste. Il ne condamnoit pas ouvertement S. Cyrille; mais il disoit que celui contre qui il escrivoit, s'appuyoit principalement sur les Chapitres de ce Patriarche d'Alexandrie, & particulierement sur le douziéme. Cét Ouvrage estoit dédié à un nommé Leonce, escrit d'un style fort bas, & plein de fautes; mais il contenoit beaucoup de sophismes & d'argumens qui faisoient connoître que cét Auteur estoit fort versé dans ces sortes de subtilitez.

JEAN I.

EVEQUE DE ROME.

Jean I. Evéque de Rome.

JEAN surnommé Catelin, si l'on en croit Evagre, Toscan de nation, & fils de Constance, fut élevé sur le Siege de Rome au mois d'Aoust de l'année 523. qui estoit la trente-uniéme du regne de Theodoric en Italie, & la sixiéme de l'Empire de Ju-

Jean I. Evêque de Rome.

Justin. Celui-ci ayant desiré d'extirper l'Arianisme en Orient, ordonna que les Eglises que les Ariens possedoient, leur seroient ostées, & données aux Evêques Catholiques qui les consacreroient. Les Ariens s'en estant plaints au Roi Theodoric, qui estoit de leur secte, il menaça de faire un pareil traitement aux Catholiques d'Italie, si Justin ne revoquoit cét ordre. Il crût que le meilleur moyen pour faire réüssir ces menaces, estoit d'envoyer l'Evêque de Rome demander cette grace à l'Empereur pour preserver les Eglises Catholiques d'Italie de leur ruine. Jean y alla, quoi-que malgré lui, avec quelques Senateurs de Rome; & Anastase le Bibliothequaire dit, qu'il fut reçû à Constantinople avec beaucoup d'honneur, & qu'il obtint de l'Empereur la revocation de cét ordre en faveur des Eglises d'Italie. Il y a neanmoins une lettre attribuée à ce Pape, qui suppose que bien loin de faire cette demande à l'Empereur, il avoit lui-méme contribué à executer l'ordre que ce Prince avoit donné, en consacrant des Eglises des Ariens pour des Catholiques; & Gregoire de Tours dit, qu'il fut emprisonné pour avoir consacré des Eglises des Ariens: ce qui a fait croire à Baronius, que Jean avoit conseillé à l'Empereur Justin de ne pas accorder ce qu'il lui venoit demander au nom du Roi d'Italie, & qu'à l'imitation du fameux Regulus, il s'estoit sacrifié lui-méme, & avoit mis son Eglise en danger de perir, plûtôt que de rien demander de contraire au bien de l'Eglise universelle. Je ne sçai si ce zele n'auroit pas esté indiscret: mais je sçai bien que rien ne prouve que Jean en ait usé ainsi. Car la lettre dont on parle, est supposée, comme nous l'allons montrer: & Gregoire de Tours ne dit pas que Jean ait encouru la disgrace de Theodoric pour avoir consacré des Eglises des Ariens en Orient, mais pour l'avoir fait en Occident. Quoi qu'il en soit, Jean & ses Collegues estant de retour, furent tres-mal reçûs par le Roi Theodoric, qui les fit mettre en prison à Ravenne, où Jean mourut le vingt-septiéme jour de May de l'an 526.

Les deux lettres attribuées à ce Pape sont toutes deux supposées. La premiere, que l'on dit estre adressée à un Archevêque nommé Zacharie, est composée des paroles des lettres d'Innocent, de Zosime, de Symmaque & de Theodoric. La date Consulaire en est fausse. C'est le style & l'Ouvrage de Mercator.

La seconde adressée aux Evêques d'Italie pour les exhorter à consacrer les Eglises des Ariens, comme il le faisoit en Orient, porte les mémes caracteres de fausseté. La date Consulaire est fausse. Elle commence par des lambeaux des lettres de S. Leon, & le reste est un tissu de passages de la seconde Epître de S. Paul aux Corinthiens selon la Vulgate. Enfin, cette lettre se trouve contraire à l'Histoire, à la bonne foi, & au bon sens. A l'Histoire, parce qu'Anastase nous assure que Jean s'acquitta de sa legation: à la bonne foi, parce qu'il ne faloit pas que Jean se chargeast de cette negociation, s'il vouloit demander à Justin le contraire de ce dont il estoit chargé: enfin, elle est contraire au bon sens; Car rien n'est plus ridicule que ce raisonnement. J'ai consacré des Eglises des Ariens en Orient sous un Prince Chrestien qui le souhaitoit: donc vous les devez consacrer en Italie malgré un Prince Arien, lequel irrité de cette action ruïnera entierement les Eglises Catholiques. Quelle consequence!

FELIX IV.

EVEQUE DE ROME.

Felix IV. Evêque de Rome.

APRE'S la mort de Jean, le S. Siege ayant vacqué prés de deux mois, le Roi Theodoric fit enfin élire en sa place Felix, quatriéme du nom, qui demeura sur le S. Siege jusques au douziéme jour d'Octobre de l'an 529. Il y a trois lettres sous le nom de ce Pape : mais les deux premieres sont visiblement supposées, n'estant qu'un tissu de passages des lettres des Papes S. Innocent, S. Leon, S. Gregoire, & des lettres supposées à S. Clement & à Damase. La troisiéme adressée à Cesarius Evêque d'Arles, estoit autrefois attribuée à Felix III. à cause du nom du Consul Boëce qui s'y trouvoit, quoi-que Cesarius ne fût pas encore Evêque sous ce Consulat. Mais le P. Sirmond a trouvé dans un Manuscrit le nom de Mavortius au lieu de celui de Boëce: ce qui fait connoistre que cette lettre est de Felix IV. & de l'an 528. Il y approuve le reglement qui avoit esté fait par les Evêques des Gaules, par lequel il estoit défendu d'élever au Sacerdoce un Laïque, sans l'avoir auparavant éprouvé.

BONIFACE II.

EVEQUE DE ROME.

Boniface II. Evêque de Rome.

BONIFACE second du nom, premier Pape de la nation des Goths, fut élevé sur le Saint Siege sous le regne du Roy Alaric le 13. jour d'Octobre de l'année 529. En même temps une partie du Clergé élût Dioscore, qui avoit autrefois esté du nombre des Députez envoyez en Orient par Hormisdas. Boniface fut ordonné dans l'Eglise de Jules, & Dioscore dans celle de Constantin. Mais celui-ci mourut le 12. jour de Novembre. Boniface se voyant seul, fit toutes sortes d'efforts pour faire revenir ceux qui avoient esté de son parti, les menaçant d'anatheme, & les obligea de signer. Il fit assembler le Clergé, & condamna la memoire de Dioscore, l'accusant de simonie. Il passa encore plus avant; & comme si ce n'eût pas esté assez de s'estre assuré le S. Siege pour lui, il voulut encore se donner un successeur; & ayant assemblé un Synode, il engagea les Evêques & le Clergé par serment & par écrit, qu'ils éliroient & ordonneroient aprés sa mort le Diacre Vigile en sa place. Cela estant contre les Canons, il reconnut lui-même publiquement sa faute, & brûla l'escrit qu'il avoit extorqué.

On a attribué à ce Pape une lettre à Eulalius Evêque d'Alexandrie, par laquelle il lui escrit que l'Evêque de Carthage s'est réüni avec l'Eglise de Rome, supposant que dés le temps d'Aurele elle en estoit separée. Mais pour peu qu'on sçache l'Histoire de ces temps, on voit que cette piece est supposée: car chacun sçait qu'Aurele & ses Collegues ont toûjours esté tres-étroitement unis avec l'Eglise de Rome, & que leurs successeurs n'en ont jamais esté separez. Outre qu'il n'y a point eu d'Eulalius Evêque d'Alexandrie, & que l'imposteur qui a fabriqué cette lettre, la suppose escrite sous l'Empire de Justin, qui estoit mort avant que Boniface fut élevé sur le S. Siege. Mais quand il n'auroit pas peché si visiblement contre l'Histoire, il seroit facile de découvrir son imposture, en remarquant que cette lettre est composée de passages tirez des lettres de Saint Leon, d'Hormisdas, & même de celle de Saint Gregoire, qui n'a esté élevé sur le Siege

Boniface II. Evêque de Rome.

de Rome que plusieurs années aprés Boniface.

Cette lettre est donc l'ouvrage d'un imposteur, aussi-bien que la requete de cét Eulalius, dans laquelle il excommunie tous ses predecesseurs & tous ses successeurs, & tous ceux qui attenteront aux privileges de l'Eglise Romaine. Car à l'exception de cét endroit impertinent, le reste de cét Ecrit est tiré de Saint Gregoire & d'Hormisdas. La date du Consulat convient à une année en laquelle Boniface n'estoit plus.

La seule lettre veritable de Boniface est celle qui est adressée à Cesarius d'Arles, qui avoit escrit à son predecesseur contre le sentiment de quelques Evêques des Gaules, qui disoient que le commencement de la Foi devoit estre attribué à la nature, & non pas à la grace; & l'avoit en méme temps prié pour oster toute difficulté, de confirmer par l'autorité du Saint Siege, que la Foi & le commencement de la bonne volonté sont inspirez par la grace prévenante. Boniface lui fait réponse, que c'est une verité constante, que l'on ne peut, ni vouloir, ni commencer aucun bien, ni avoir la Foi, que par la grace de JESUS-CHRIST. Il loüe les Evêques de France qui avoient approuvé cette doctrine, & espere que les autres se rendront à cét avis. Cette lettre est datée du 25. Janvier sous le Consulat de Lampadius & d'Oreste. C'est l'an 530. Sa date fait voir que Boniface a esté élevé sur le Saint Siege l'an 529. & que Felix a eu un an de Pontificat moins qu'il n'est marqué dans Anastase. Boniface tint en 531. un Concile sur la requéte d'Estienne Evêque de Larisse touchant les droits des Papes de l'Illyrie. Nous parlerons dans la suite des Actes de ce Concile.

JEAN II.

EVEQUE DE ROME.

Jean II. Evêque de Rome.

JEAN surnommé Mercure, Romain de nation, fils de Projectus, fut ordonné Evêque de Rome le 22. jour de Janvier de l'an 532. & gouverna cette Eglise deux ans & quelques mois. Aussi-tôt aprés son élevation, l'Empereur Justinien lui escrivit une lettre qu'il lui envoya par deux Evêques appellez Hypatius & Demetrius, dans laquelle aprés lui avoir donné des témoignages du respect qu'il avoit pour le Saint Siege, il lui fait sçavoir, que quelques personnes ne veulent pas croire que JESUS-CHRIST, Fils unique de Dieu, qui est né de Marie, & a esté crucifié, est une des Personnes de la Trinité; ce qui les fait justement soupçonner d'estre dans les sentimens de Nestorius. Il ajoûte une Formule de Foi, dans laquelle il insere cette expression, que le Fils de Dieu qui est né de Marie, & qui a esté crucifié, est une des Personnes de la Trinité. Et enfin il prie le Pape de lui adresser des lettres à lui & au Patriarche de Constantinople, par lesquelles il déclare qu'il les reçoit à sa Communion, & tous ceux qui admettent cette Foi, & qu'il condamne ceux qui ne l'approuvent pas.

Le Pape lui fit réponse, qu'il loüoit le zele qu'il avoit pour la Religion, & le respect qu'il témoignoit avoir pour le Saint Siege; qu'il approuvoit sa doctrine & la Formule de Foi qu'il lui avoit envoyée, & qu'il regardoit comme separez de l'Eglise ceux qui ne la vouloient pas recevoir, & principalement Cyrus qui avoit esté envoyé à Rome de la part des Moines Acemetes. Quelques-uns ont douté de la verité de ces deux lettres: mais il n'y a aucu-

Jean II. Evêque de Rome.

cune raison de les rejetter, & elles se trouvent toutes deux reconnuës par ceux qui les ont écrites, qui en parlent, sçavoir Jean dans sa lettre aux Senateurs, & l'Empereur dans sa Constitution à Epiphane de Constantinople. Celle de l'Empereur est de l'an 533. & celle du Pape est de l'année suivante. Le Pape fit dans le mesme temps une lettre, ou plûtôt un Ecrit adressé aux Senateurs Romains, dans laquelle il déclare qu'il approuve cette proposition, que JESUS-CHRIST qui a souffert, est une des Personnes de la Trinité. Il apporte des passages des Peres pour justifier cette expression, & les avertit qu'ils ne doivent pas communiquer avec les Moines Acemetes, qui sont d'un autre avis.

Le même Pape a écrit trois lettres sur l'affaire de Contumeliosus Evêque de Riés, accusé & convaincu d'impureté. La premiere est aux Evêques des Gaules, à qui il écrit qu'ils ne doivent pas souffrir que cét Evêque fasse aucune fonction du Sacerdoce, & qu'ils doivent l'enfermer dans un Monastere, & nommer un Visiteur à son Eglise, qui y celebrera simplement les saints Mysteres, sans qu'il puisse ordonner des Clercs, ni disposer du bien de l'Eglise. Il lui permet de donner sa requête aux Evêques, afin d'être reçû à faire penitence en reconnoissant sa faute. La seconde est écrite au Clergé de Riés : il lui fait sçavoir qu'il a jugé à propos qu'on leur donne un Visiteur, & qu'il laisse le soin & la disposition de ces choses à l'Evêque d'Arles. La troisiéme est à Cesaire d'Arles: il lui témoigne qu'il a regret qu'un Evêque se trouve avoir fait des crimes pareils à ceux, dont Contumeliosus estoit convaincu; mais il croit qu'il est à propos d'observer la rigueur des Canons à son égard, de le déposer, & de l'envoyer dans un Monastere. Il lui recommande en même temps de donner un Visiteur à son Eglise, jusques à ce qu'on puisse y ordonner un Evêque. Il lui envoye avec cette lettre un Memoire contenant des Canons contre les Evêques condamnez par le Synode de la Province, sçavoir le 7. Canon de l'Epître de Sirice à Himerius, le 25. & le 29. des Canons Apostoliques, & le 4. & le 15. du Concile d'Antioche, & le 9. de celui de Nicée.

Je n'ay point parlé de la premiere lettre attribuée à ce Pape, & adressée à Valerius, parce que c'est l'Ouvrage de Mercator. On y trouve des lambeaux des écrits d'Itachius & de Saint Leon : le style est different de celui des vraies lettres de ce Pape, & la date du Consulat est fausse.

AGAPET

EVEQUE DE ROME.

Agapet Evêque de Rome.

AGAPET né à Rome, & fils de Gordien, succeda à Jean second vers la fin de l'an 534. mais il ne fut pas un an entier sur le Saint Siege, & ne demeura que fort peu de temps à Rome. Aussi-tôt aprés son Ordination, il abolit & fit brûler la Formule d'anatheme que Boniface avoit extorquée des Evêques & des Prêtres contre la memoire de Dioscore. Justinien, qui ménageoit extrémement le Saint Siege, lui écrivit sur son élevation, & envoya sa lettre par le Prestre Heraclius. Aprés lui avoir fait les complimens ordinaires dans sa lettre, il lui témoignoit qu'il croyoit qu'il estoit à propos pour faire revenir les Ariens à l'Eglise, de leur conserver dans l'Eglise les dignitez où ils étoient dans leur secte, & de ne leur pas donner l'exclusion à un rang plus élevé. Il lui parloit aussi de la Cause d'Estienne Evêque de Larisse, qui avoit imploré le secours du Saint Siege sous le Pontificat de Boniface contre le Jugement rendu contre lui par Epiphane de Constantinople, & lui demandoit de faire l'Evêque de Justinianée

Agapet Evêque de Rome.

nianée son Vicaire dans l'Illyrie. Le Pape répond fort honnêtement aux complimens de l'Empereur, & loüe son zele pour la réünion des Ariens : mais il n'approuve pas qu'on laisse les nouveaux convertis dans leurs dignitez, ni qu'on leur permette de s'élever à de plus hautes.

Il dit sur l'affaire d'Estienne, qu'il n'y prend point d'autre part que celle de la défense de l'innocence & de la justice : que ce que le Saint Siege a fait sur cette affaire, part du zele qu'il a toûjours eu de maintenir ses droits, & de se reserver la connoissance des affaires de toute l'Eglise. Que parce que l'Empereur consentoit que cette Cause fût instruite par les Legats du Saint Siege, il leur en envoyoit un pouvoir : qu'il vouloit bien à sa priere recevoir à sa Communion Achilles, qui avoit esté ordonné en la place d'Estienne, mais qu'il ne pouvoit lui permettre d'exercer les fonctions sacerdotales, qu'il n'eût vû les informations que feroient ses Legats. Que quoi-que l'Empereur eût voulu excuser Epiphane de l'avoir ordonné, parce qu'il l'avoit fait par son ordre, il devoit reconnoître qu'il estoit blâmable, puisqu'il devoit lui remontrer avec instance ce qui estoit dû en cette occasion à la dignité du Saint Siege, d'autant plus qu'il avoit affaire à un Prince qui défendoit ses interests. Enfin il lui marque, qu'il lui fait sçavoir par ses Legats la resolution qu'on a prise sur la ville de Justinianée, & sur la qualité de Vicaire du Saint Siege qu'il voudroit qu'on donnât à son Evêque. Cette lettre est du 15. d'Octobre de l'an 534.

En ce temps-là Bellisaire General d'armée de l'Empereur Justinien, faisoit de grands progrés contre Theodat Roi d'Italie. Il s'estoit déja rendu maître de la Dalmatie & de la Sicile, & estoit prest de passer la campagne suivante en Italie. Theodat crût que le moyen le plus efficace pour arrêter ses violences, estoit d'interesser le Pape, le Senat & le Peuple de Rome. Il les menaça donc de les faire passer tous au fil de l'épée, s'ils n'obtenoient de Justinien une cessation d'armes. Le Pape Agapet fut chargé de cette Ambassade. Quand il fut arrivé à Constantinople, l'Empereur lui envoya des personnes le complimenter de sa part, & lui porter une lettre, dans laquelle il avoit inseré la lettre & la Profession de Foi qu'il avoit envoyée à Jean. Le Pape lui fit réponse, qu'il loüoit sa pieté, qu'il approuvoit sa doctrine, & condamnoit ceux qui n'estoient pas dans ses sentimens, lui marquant toutefois que ce n'estoit pas à des Laïques à faire des Formules de Foi. Ayant ensuite eu audience de l'Empereur, il s'acquitta de sa commission ; mais il ne pût pas obtenir de lui qu'il arrêtât le cours de ses victoires. Mais si l'Ambassade d'Agapet n'eut pas le succés que l'on pouvoit esperer pour les affaires d'Italie, elle fit un grand bien à l'Eglise. Car il y avoit alors sur le Siege de Constantinople un nommé Anthime, autrefois Evêque de Trebizonde, que l'Imperatrice Theodore avoit fait élever à cette dignité. Cét homme estoit dans les sentimens des Eutychiens, & disciple de Severe, qui estoit alors à leur tête. Agapet ayant découvert qu'il estoit dans ces sentimens, ne voulut pas communiquer avec lui, quoi-qu'il en fût pressé par l'Empereur & par l'Imperatrice. Il déclara même qu'un étranger comme lui, Evêque d'une autre Eglise, ne pouvoit pas demeurer sur le Siege de Constantinople, & que tout ce qu'il pouvoit faire en consideration de l'Imperatrice, estoit de le laisser retourner à son ancienne Eglise, s'il donnoit par écrit des preuves qu'il estoit dans des sentimens orthodoxes. Agapet se tint ferme là-dessus, & ni les menaces, ni les promesses de l'Imperatrice ne pûrent l'ébranler. Anthime de son côté n'ayant pas voulu faire ce que le Pape demandoit, il le déclara Heretique, & indigne du Sacerdoce, & ordonna Mennas en sa place. Cela se fit avec l'agrément de l'Empereur, qui ayant reconnu qu'Anthime n'estoit pas Orthodoxe, l'abandonna, & choisit lui-mesme

Agapet Evêque de Rome.

Men-

Agapet Evêque de Rome.

Mennas, comme il paroît par la lettre, par laquelle Agapet fit sçavoir ce changement à Pierre de Jerusalem & aux autres Evêques d'Orient, rapportée dans les Actes du Concile sous Mennas.

Quand cela fut fait, Agapet se disposoit à partir, resolu de laisser le Diacre Pelage pour Apocrisiaire à Constantinople: mais Dieu disposa autrement de son sort, car il mourut avant son départ à la fin de l'an 535.

Il y a encore quatre lettres d'Agapet qui n'ont point de rapport aux affaires d'Orient, mais à celles des Eglises d'Afrique & des Gaules.

La premiere est une réponse à la lettre Synodale que Reparat Evêque de Carthage & les autres Evêques d'Afrique au nombre de 227. avoient écrite à Jean II. predecesseur d'Agapet. Ils lui mandoient par cette lettre, (qui se trouve parmi celles de ce Pape) que voulant rétablir l'ancienne coûtume, que la violence de la persecution avoit interrompuë depuis prés de cent ans, ils avoient assemblé un Synode general d'Afrique dans l'Eglise de Fauste à Carthage, d'où Hunneric les avoit autrefois chassez: qu'aprés avoir lû dans ce Concile les Canons du Concile de Nicée, ils avoient examiné de quelle maniere il faloit recevoir les Evêques des Ariens qui se convertissoient, s'il faloit les laisser dans leur charge, ou les recevoir simplement à la Communion laïque. Qu'ils avoient tous jugé à propos de le consulter avant toutes choses sur cette question, persuadez qu'ils estoient que le Saint Siege Apostolique pouvoit leur donner là-dessus une réponse qu'ils approuveroient d'un consentement unanime. Qu'autant qu'ils pouvoient juger par ce que tous les Evêques avoient témoigné, leur avis n'estoit pas qu'il falût en les recevant leur conserver leur dignité; mais que cependant ils avoient crû qu'il ne faloit pas publier leur sentiment, qu'ils n'eussent sçû quel estoit là-dessus l'usage ou l'avis du Saint Siege. Qu'ils lui envoyoient le Diacre Liberat pour en sçavoir des nouvelles, & pour s'acquitter en même temps de ce qu'ils lui doivent. Ils le consultent encore sur cette autre question, si l'on peut laisser entrer dans le Clergé ceux qui estant enfans ont reçû le Baptême de la main des Ariens. Et enfin ils le prient, que les Evêques, les Prêtres ou les Clercs d'Afrique, qui passeront dans le pays qui est au delà de la mer, sans lettre de creance, soient traitez comme Heretiques.

Cette lettre ayant esté renduë à Agapet successeur de Jean, il leur témoigna dans sa réponse, que le S. Siege avoit pris part à leur affliction, & les loüa de n'avoir pas oublié ce qu'ils lui devoient, & de s'estre adressez à lui pour le consulter. Il répond ensuite à leurs demandes, qu'ils ne doivent point permettre que ceux qui reviennent de l'Heresie, demeurent dans les dignitez Ecclesiastiques, ou qu'ils y soient élevez: mais qu'il trouve bon qu'on leur fasse part des revenus de l'Eglise établis pour la subsistence des Clercs. Il juge aussi que ce qu'ils ont demandé à l'égard des Clercs qui sortent d'Afrique, doit estre observé comme une précaution necessaire pour les obliger de demeurer dans leurs Eglises, & les empêcher d'être vagabonds.

Avant que la lettre des Evêques d'Afrique fût envoyée, Reparat ayant reçû nouvelle de la mort de Jean, & l'Ordination d'Agapet, lui écrivit en son particulier une lettre pour le congratuler de son élevation au Pontificat, & pour lui recommander ses interests. Agapet fait réponse à cette lettre en particulier, & reconnoît la preéminence de l'Evêque de Carthage sur tous les autres Evêques d'Afrique. Ces deux lettres d'Agapet sont datées du neuviéme de Septembre: dans la derniere le Consulat est marqué ainsi, *Post Consulatum Paulini viri clarissimi.* Ce seroit l'an 535. mais il y a plus d'apparence que cette lettre est écrite au commencement du

Agapet Evêque de Rome.

du Pontificat d'Agapet, avant qu'il eut fait son voyage à Constantinople,& qu'ainsi il faut lire, *Paulino V. C. Cos.* qui est l'année 534.

La troisiéme des lettres dont nous parlons, est adressée à Cesarius d'Arles, qui l'avoit prié de donner des biens de son Eglise pour assister les pauvres. Agapet lui fait réponse, qu'il estoit fort disposé à lui accorder ce qu'il demandoit pour le soulagement des pauvres; mais que les Constitutions formelles de ses Peres défendoient si rigoureusement aux Evêques d'aliener les biens de leurs Eglises, sous quelque pretexte que ce fût, qu'il lui estoit impossible de passer pardessus: qu'il croyoit qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'il n'eût point voulu violer les anciens reglemens, & qu'il le prioit d'être persuadé qu'il ne le refusoit point par attache ni pour son utilité, mais parce qu'il estoit obligé par la consideration du Jugement de Dieu de garder inviolablement tout ce qui est ordonné par l'autorité d'un Concile, & que pour l'en convaincre il lui envoyoit le Canon par lequel cela estoit ordonné.

La seconde lettre adressée au mesme Cesarius regarde l'affaire de Contumeliosus. Cét Evêque ayant esté condamné, en avoit appellé à Rome. Le Pape lui avoit donné des Commissaires sur les lieux: cependant les Evêques des Gaules faisoient executer leur Jugement. Le Pape écrit à Cesarius, qu'il auroit esté mieux d'en suspendre l'execution, jusqu'à ce que sa Cause eût esté jugée de nouveau, ou du moins de lui permettre de se retirer, & non pas l'enfermer dans une Religion. Il ordonne qu'on lui rendra son bien; mais qu'il n'aura pas l'administration de celui de l'Eglise, & qu'il ne lui soit pas permis de celebrer la Messe: qu'on nommera en sa place l'Archidiacre de son Eglise pour Visiteur, qui en aura l'administration jusqu'à ce qu'il soit jugé; à condition que le premier Jugement rendu contre lui ne lui portera aucun préjudice, & ne sera d'aucune consideration dans le second. Ces lettres sont datées du dix-huitiéme jour d'Aoust de l'an 535. Il pourroit bien y avoir aussi faute dans la date du Consulat.

Je ne parle point d'une lettre d'Agapet à Anthime, parce que c'est une piece tirée de l'Epître 97. de S. Leon, selon la coûtume d'Isidore.

SAINT EPHREM.

PATRIARCHE D'ANTIOCHE.

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

SAINT Ephrem, quoi-que Syrien de nation, sçavoit parfaitement bien la langue Grecque. Aprés avoir passé par les Charges, & estre parvenu à la dignité de Comte d'Orient, il fut élevé sur le Siege de l'Eglise d'Antioche vers l'an 526. Il se signala principalement par les grandes aumônes qu'il fit. Il avoit composé plusieurs Traitez, du nombre desquels il en estoit tombé trois volumes entre les mains de Photius, qui nous assure que tous les Ouvrages de cét Auteur estoient écrits pour la défense de la doctrine de l'Eglise & du saint Concile de Chalcedoine. Le mesme Auteur fait de longs extraits de ceux qu'il avoit vûs.

Le 1. est un recueil de diverses pieces, dont la premiere est une lettre adressée à Zenobius Scholastique d'Emese, infecté de l'erreur des Acephales. Saint Ephrem y défendoit la lettre de S. Leon, & l'usage du Trisagion. Il remarquoit d'abord que les Orientaux attribuant à J. C. cette loüange, *Saint Saint Saint*, ajoûtoient, *qui avez été crucifié pour nous:* au lieu que ceux de Constantinople & d'Occident la rapportant à la Trinité, ne pouvoient souffrir que l'on ajoûtât, *qui estes crucifié*, parce que les trois Personnes divines ne peuvent pas être sujettes aux souffrances. Que dans plu-

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

plusieurs Eglises de l'Europe on mettoit en la place de ces termes, *qui êtes crucifié pour nous*, ces autres, *Sainte Trinité, ayez pitié de nous*. Il ajoûte que suivant ces deux differens sens on pouvoit se servir ou ne se pas servir de cette expression : mais que les Heretiques Acephales en abusant, on avoit jugé plus à propos de ne s'en point servir du tout. Aprés cette remarque il entreprenoit la défense de la lettre de Saint Leon. Il remarquoit dans le premier chapitre, qu'il ne faloit pas comparer ce que S. Leon avoit dit en parlant de l'Incarnation, avec ce que les anciens Peres avoient dit en parlant de la Divinité, mais avec les endroits où ils parlent de l'Incarnation. Il prouvoit ensuite que S. Leon avoit dans cette lettre reconnu les deux natures dans l'union d'une seule Personne, & condamné nettement l'erreur de Nestorius. Dans le second chapitre il montroit que les expressions dont ce Pape s'estoit servi pour marquer la difference des natures & des operations, estoient conformes à celles des Peres Grecs, & même à la doctrine de Saint Cyrille. Dans le troisiéme, il faisoit voir que les articles que l'on ajoûte pour marquer la distinction des deux natures, ne signifient pas qu'il y ait deux personnes en JESUS-CHRIST, mais seulement deux natures unies d'une union inseparable. Dans le quatriéme & dans le cinquiéme, il défendoit quelques expressions particulieres de S. Leon, en les comparant avec des manieres de parler toutes semblables, dont les autres Peres se sont servis.

Cette lettre à Zenobius estoit suivie de plusieurs autres : il y en avoit une à l'Empereur Justinien, dans laquelle il loüoit la religion de ce Prince. Une autre touchant des Moines qui vivoient dans le desert, dans laquelle il donnoit des marques de sa pieté. Dans la troisiéme il soûtenoit que les actes du Jugement Synodal d'Antioche ne contenoient rien contre la Foi. La quatriéme estoit écrite à Anthime mesme, aprés le Jugement rendu contre lui. Il ne lui dissimule pas qu'il approuve sa condamnation ; mais il lui témoigne qu'il veut bien qu'on le reçoive, quoi-qu'avec bien des précautions. Il y a une cinquiéme lettre à Domitien, sur la maniere dont les deux natures sont unies en JESUS-CHRIST ; & une sixiéme à Syncletique de Tarse, dans laquelle il expliquoit les sentimens des Peres sur l'union des deux natures. La septiéme estoit adressée à Anthime Evêque de Trebizonde contre l'erreur d'Eutyche. Il y loüoit Justinien comme un Prince tres-Catholique. La huitiéme estoit à un Persan appellé Barsés, à qui il expliquoit les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation par l'Ecriture. La neuviéme estoit adressée à des Moines qu'il vouloit détromper des sentimens erronez qu'ils avoient, en leur montrant par des témoignages des SS. Peres, que l'on trouve dans une seule Personne les actions des deux natures. Cette lettre estoit suivie de la lettre Synodique d'un Concile tenu par S. Ephrem contre Syncletique Evêque de Tarse, & contre le Moine Estienne son Syncelle accusez des erreurs des Eutychiens. On y expliquoit cette fameuse maxime de S. Cyrille, qu'il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée, en disant qu'il a pris le nom de nature pour celui de personne. Il y estoit marqué que Syncletique avoit fait profession de la vraie Foi avant la fin du Synode. Il y avoit ensuite une lettre à Magnus Evêque de Berée, dans laquelle S. Ephrem justifioit la doctrine du quatriéme Concile general, que JESUS-CHRIST est composé de deux natures, & prouvoit que cette expression, *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée*, estoit contre ceux qui separent les deux natures, mais non pas contre ceux qui les distinguoient, quoi qu'unies en une mesme Personne. Il y avoit une autre lettre au Moine Eunoïus sur la corruption & l'immortalité, dans laquelle il faisoit voir, que l'immortalité estoit une perfection de nôtre nature avant sa chûte, & que la corruption en estoit une imperfection. Ces lettres estoient suivies

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

de sept Sermons. Le premier sur la Fête des Prophetes : le second sur la Fête de Noël : le troisiéme sur les jeûnes de l'année : le quatriéme sur l'Instruction des Catechumenes : le cinquiéme sur la Fête de S. Michel prononcé à Daphné fauxbourg d'Antioche : le sixiéme sur le Carême : le septiéme sur un Dimanche de Carême : le huitiéme aux Neophytes dans les quatre premiers jours de leur Baptéme. Voilà ce que contenoit le premier Volume des Oeuvres de Saint Ephrem, tombé entre les mains de Photius.

Le second contenoit quatre Traitez. Dans le premier il expliquoit le sens de S. Cyrille dans sa lettre à Successus, & combattoit par là l'heresie des Severiens. Dans le second il répondoit à Anatole Scholastique, sur les choses dont il avoit souhaité d'estre instruit. Le troisiéme estoit une Apologie du Concile de Chalcedoine, adressée à deux Moines de Cilicie, appellez Domnus & Jean. Et le quatriéme un avertissement aux Moines d'Orient, qui estoient engagez dans les erreurs des Severiens. Photius fait de longs extraits de ces quatre Traitez. L'extrait du premier est sur l'union & la distinction des deux natures en JESUS-CHRIST, qu'il établit par les témoignages de S. Cyrille & des autres Peres. Les extraits du second nous apprennent, qu'Anatole avoit proposé cinq chefs de demande à Saint Ephrem. Le premier, si JESUS-CHRIST est encore en chair. 2. Comment estant descendu des enfans d'Adam, il peut être immortel. 3. Par où l'on prouve que l'Apôtre Saint Jean est encore en vie. 4. Comment Adam, s'il a esté créé immortel, a pû ignorer ce qui lui estoit utile. 5. Ce que veulent dire ces paroles de Dieu : *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous.* Sur la premiere question il prouve par plusieurs passages de l'Ecriture, que JESUS-CHRIST a encore sa chair. Sur la seconde il dit, que soit qu'on dise qu'Adam ait esté créé mortel ou immortel, il est toûjours vrai de dire que la mort du corps & de l'ame sont un effet du peché qu'il a commis par sa liberté; & que quoi-qu'Adam par sa nature ne fût pas immortel, il ne fût pas mort neanmoins s'il n'eût peché. Il répond à la troisiéme, qu'il sçait par tradition que S. Jean n'est point mort non plus qu'Elie & Enoch, & que l'on peut tirer cette consequence de ce que JESUS-CHRIST dit de lui dans son Evangile : *Si je veux qu'il demeure jusqu'à-ce que je vienne, que vous importe ?* Que l'on ne peut pas conclure de là qu'il soit immortel, mais seulement qu'il a esté reservé pour le jour du Jugement. Que si Eusebe a marqué le nombre des années qu'il a vécu, cela se doit entendre de celles qu'il a esté sur la terre. Que les Actes de la Vie de ce saint Apôtre font foi qu'il disparut tout d'un coup. Neanmoins que cette question ne concerne point la Foi; mais qu'il est toûjours avantageux dans ces sortes de questions de prendre le bon parti. Il dit sur la quatriéme question, qu'il ne faut pas s'estonner qu'Adam, quoiqu'immortel, n'ait pas connu ce qui lui estoit avantageux, puisque la mesme chose est arrivée aux mauvais Anges. Sur la derniere, que ces paroles, *Voilà qu'Adam est devenu semblable à nous*, sont une ironie dont Dieu se sert pour reprocher à l'homme sa sottise, ou que Dieu parle suivant la fausse imagination d'Adam, pour le couvrir de honte.

Les extraits du troisiéme livre sont des citations de quantité d'Ouvrages de Peres, pour montrer que la définition du Concile de Chalcedoine qui reconnoît deux natures en I. C. n'est pas nouvelle, mais que c'est l'ancienne doctrine de l'Eglise. Il cite outre les Auteurs connus, comme sont Pierre d'Alexandrie, S. Athanase, S. Basile, S. Cyrille de Ierusalem, les SS. Gregoire de Neocesarée, de Nazianze & de Nysse, Amphiloque, S. Ambroise, S. Chrysostome, S. Epiphane, Procle, Paul d'Emese, Attique de Constantinople, S. Cyrille d'Alexandrie : il cite, dis-je, outre

Saint Ephrem Patriarche d'Antioche.

outre ces Auteurs, les livres de S. Denys l'Areopagite, un livre d'Hilaire de Gabale sur la Foi & l'unité, un Cyriaque Evêque de Paphos, qu'il dit avoir esté un des Peres du Concile de Nicée, des lettres supposées du Pape Jules, & un nommé Erecthius. De ces Auteurs il n'en trouve que cinq, qui se soient servis de cette expression, *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée*, qui sont Saint Gregoire de Neocesarée, Saint Athanase, Jules, Saint Cyrille & Erecthius. Il fait voir que le sens, dans lequel ils ont pris cette façon de parler, n'exclut point les deux natures, puisqu'ils les reconnoissent eux-mêmes.

Il continuë dans les extraits du quatriéme livre à citer des passages des Peres, pour prouver que la divinité & l'humanité de Jesus-Christ sont deux natures differentes. Il cite dans ces derniers S. Ephrem de Syrie, une lettre de Simeon, & de Baradanus à Basile d'Antioche, & une autre lettre des mesmes à l'Empereur Leon, une lettre de Jacques à l'Evêque Basile.

Photius n'a rien dit ni rien extrait du troisiéme volume de Saint Ephrem; de sorte que nous n'en avons aucune connoissance. Ce que Photius dit & rapporte de ces deux, nous donne une idée fort avantageuse de cét Auteur, & nous apprend qu'il avoit lû beaucoup d'Ouvrages des Peres, & qu'il raisonnoit fort juste sur les Mysteres. Il est mort en 544.

PROCOPE DE GAZE.

Procope de Gaze.

Procope Sophiste de Gaze, vivoit dans le sixiéme siecle. Il s'appliqua fortement à l'étude des Commentateurs de l'Ecriture sainte, & fit un recueil de tout ce qu'ils avoient écrit sur l'Octateuque, copiant leurs propres termes. Comme cét Ouvrage estoit d'une prodigieuse grosseur, il l'abregea, & le mit en ordre, en supprimant ce qui se trouvoit dit par plusieurs, & fit ainsi un Commentaire suivi, composé des explications des anciens Commentateurs, sans neanmoins les nommer. Son Commentaire sur la Genese & sur le Pentateuque est fort diffus, principalement sur la Genese. Ce qu'il a écrit sur les livres des Rois & des Paralipomenes, est plus court. Ce ne sont proprement que des Scholies, dans lesquelles il rapporte les differentes traductions du texte, & explique le sens des paroles. Peut-être que ces Scholies ne sont qu'un extrait de son Ouvrage. Car Photius nous assure que les Commentaires de cét Auteur estoient fort diffus, & écrits de la mesme maniere. Quoi qu'il en soit, le Commentaire sur Isaïe est bien plus étendu. Il y rapporte le texte entier, marque les differences des versions, explique chaque mot en particulier.

Ce Commentateur s'attache assez au sens litteral, il remarque soigneusement les differences des versions Grecques, & mesme celles du texte Hebreu. Il s'étend aussi sur l'Histoire, & quelquefois sur la Morale. Il entre peu dans l'allegorie: il s'arréte quelquefois trop à des minuties, & à expliquer des termes qui sont clairs d'eux-mesmes, & qui n'ont besoin d'aucune interpretation. Photius trouve son style fort poli, mais trop orné pour un Commentateur.

La version de son Commentaire sur l'Octateuque a esté faite par Clauserus sur un Manuscrit de la Bibliotheque d'Ausbourg, & imprimée à Basle en 1555. in fol. avec ses notes sur les livres des Rois & des Paralipomenes. En 1620. Meursius a fait imprimer à Amsterdam in 4. ses Scholies sur les livres des Rois & des Paralipomenes en Grec & en Latin. Enfin en 1580. Carterius a donné au public le Commentaire de Procope sur Isaïe, sur un Manuscrit du Cardinal de la Rochefoucault. Cét Ouvrage est imprimé à Paris en Grec & en Latin *è regione* in fol. avec beaucoup de soin.

L'AUTEUR ANONYME d'une Explication de l'Octateuque.

L'Auteur Anonyme d'une Explication de l'Octateuque.

CET Auteur, dont parle Photius au volume 36. de sa Bibliotheque, vivoit sous l'Empire de Justin. Il avoit composé un Ouvrage intitulé *le Livre des Chrétiens*, ou Explication de l'Octateuque, dedié à un nommé Pamphile. Le style de cét Ouvrage estoit bas, & la construction en estoit extraordinaire. Il avoit avancé quantité de paradoxes insoûtenables, qui avoient plus l'air de contes & de fables que de choses serieuses. En voici quelques-uns. Que le ciel & la terre ne sont pas d'une figure ronde, mais que le ciel est en forme de voute ou d'arc. Que la terre est plus longue en un sens, & que ses extrémitez touchent à celle du ciel. Que tous les astres ont un mouvement: que ce sont les Anges qui les meuvent, & plusieurs autres choses de cette nature. Il parloit aussi de la Genese & de l'Exode, mais comme en passant. Il s'arrêtoit long-temps sur la description du Tabernacle: il parcouroit les écrits des Prophetes & des Apôtres: il disoit que la grandeur du Soleil est de deux climats; que les Anges ne sont point dans le ciel, mais au dessus du Firmament & parmi nous; que JESUS-CHRIST montant aux cieux estoit demeuré entre les cieux & le Firmament; que c'est ce lieu que l'on appelle le royaume des cieux. Voilà une partie des absurditez que cét Auteur avançoit. Son Ouvrage estoit divisé en douze livres. Nous ne l'avons plus, & ce que nous en venons de rapporter, ne nous doit pas faire regretter sa perte.

LE MOINE JOBIUS.

Le Moine Jobius.

VOICI encore un Auteur du sixiéme siecle, dont Photius nous a conservé de longs & de beaux extraits. C'est le Moine Jobius, qui avoit fait un Traité du Verbe incarné, divisé en neuf livres, & en quarante-cinq chapitres, sur les matieres que l'on traitoit dans ce siecle touchant le mystere de l'Incarnation. Photius remarque, qu'il traitoit les questions assez amplement; mais qu'il ne donnoit pas de solutions bien fortes, se contentant de ce qui pouvoit satisfaire en apparence sans approfondir la verité: que sa doctrine estoit tres-orthodoxe, & dans cét Ouvrage, & dans celui qu'il avoit écrit contre Severe; qu'il estoit habile & versé dans l'Ecriture sainte, & qu'il avoit entrepris ce Traité à la priere d'un homme illustre. Voilà ce que Photius remarque en general sur cét Ouvrage, dont il fait ensuite un abregé.

Le premier & le second livre estoient pour expliquer cette question, Pourquoi c'est le Fils qui s'est fait homme, & non pas le Pere ou le Saint Esprit. La raison qu'il en donne, c'est que le Fils porte le nom d'Image du Pere & de sa raison, & qu'en ces qualitez il estoit raisonnable qu'il vinst réformer l'image de l'homme, & lui rendre la raison qu'il avoit perduë. Il pretend que la naissance de JESUS-CHRIST dans un étable entre des bœufs & des asnes, la parabole du rets jetté dans la mer qui prend toutes sortes de poissons, la piece d'argent trouvée par Saint Pierre dans un poisson, l'entrée de JESUS-CHRIST dans Jerusalem sur une asnesse, & le don des langues, sont des figures de cette verité. Aprés ce prélude qui ne paroît pas fort grave ni digne de la matiere, dans le troisiéme livre qui commence au neuviéme cha-

Le Moine Jobius.

chapitre, il donne une autre raison, pourquoi le Fils de Dieu s'est fait homme. C'est qu'il estoit raisonnable que celui qui avoit créé & formé l'homme, le creast de nouveau, & le réformast. Or quoi-que le Pere & le Saint Esprit ayent créé l'homme aussi-bien que le Fils, toutefois c'est au Fils que l'on attribuë la creation : & l'on dit que c'est par lui que le Pere a fait toutes choses. Il demande ensuite, pourquoi la redemption ne s'est pas faite par un Ange, ou par un homme. Il dit là-dessus que les hommes ont tenté plusieurs fois d'apporter le salut aux hommes, mais que quoi qu'ils ayent pû faire, ils n'ont pas même esté capables de sauver un seul peuple : à combien plus forte raison leur eût-il esté impossible de racheter le genre humain, & de lier le Demon qui s'en estoit rendu le maître. Qu'un pur homme ne le pouvoit pas, parce que nul d'eux n'est exempt de peché. Que cela ne convenoit pas non plus à un Ange, à qui il n'appartenoit pas de mener en triomphe les puissances spirituelles. Qu'estant de même nature, il n'auroit pû se faire obéïr; & que si Saint Michel disputant avec le Demon pour le corps de Moyse, n'avoit pas osé le juger de blaspheme : à combien plus forte raison un Ange ne pourroit-il pas nous faire enfans adoptifs. De cette question il passe à une autre, Pourquoi Dieu n'a-t-il pas racheté les hommes par sa Divinité, sans se faire homme? Il répond que Dieu ne l'ayant pas fait, nous devons croire qu'il n'a pas dû le faire. Voilà la meilleure réponse, ou plûtôt la seule raisonnable : mais celle-là estant apportée, toutes les autres deviennent inutiles. Il montre en cét endroit, que quoi-que Dieu soit tout-puissant, il y a des choses qu'il ne peut pas faire, parce que ce seroit un defaut ou une imperfection de les faire. Il dit encore, que la redemption de l'homme est une chose plus excellente que sa creation, & que c'est une marque plus particuliere de l'amour que Dieu a pour nous. Il ajoûte, que c'est avec raison que le Verbe s'est fait homme pour nous sauver, puisque tous les autres moyens avoient esté inutiles. Mais, dira-t-on, pourquoi a-t-il permis que l'homme soit devenu méchant? que ne le creoit-il bon necessairement? Si cela eût esté, il n'auroit point eu de liberté, & par consequent il n'auroit point merité. Que ne le faisoit-il, dira-t-on, comme les Anges? Cela n'eût pas esté avantageux à l'homme, répond nôtre Auteur, parce que Dieu n'a point sauvé les Anges qui ont peché. Mais nous pechons facilement. Ouy, dit-il, mais aussi nous relevons-nous facilement, Dieu ayant laissé à l'homme mille moyens pour faire penitence & pour se sauver. Il se propose une autre question fort importante, Pourquoi Dieu a fait l'homme de deux parties de differente nature? Mais il ne répond pas bien juste à cette question, se contentant de rapporter quelques passages des Peres, & de dire qu'il faloit que la substance terrestre fût ornée par la jonction d'une substance spirituelle. Il demande, pourquoi le Verbe s'est fait homme, & il en rend trois raisons. La premiere, afin de nous donner un exemple de vertu : la seconde, pour nous délivrer de la servitude du peché : la troisiéme, afin d'effacer le peché originel, & de nous remettre en l'estat où nous estions avant le peché. Il remarque que dans la Trinité le Pere est consideré comme la cause premiere, le Fils comme la cause agissante, & le Saint Esprit comme celle qui perfectionne. Que c'est pour cela que les Catechumenes sont sept jours en habit blanc; qu'on les baptize d'abord; qu'ensuite on les oint d'huile, & qu'enfin on leur fait part du precieux Sang, avant que de leur donner le pain. Il fait là-dessus des reflexions fort mystiques. Il rend ensuite trois raisons, de ce que Moyse n'a point parlé de la creation des Anges. La premiere, parce qu'il n'écrivoit que pour les hommes. La seconde, parce qu'il vouloit faire connoître Dieu par des creatures visibles. La troisiéme, de peur qu'on ne crût que les Anges

Le Moine Jobius.

avoient créé le monde. Il soûtient que les Anges n'ont esté connus qu'aprés les promesses que Dieu fit à Abraham. Le quatriéme & le cinquiéme livre ne contiennent que deux chapitres, dans lesquels il veut prouver qu'il estoit plus à propos que le Fils se fist homme, que le Pere. Le sixiéme, qui commence au chapitre vingt-deuxiéme, contient cette question, Pourquoi l'on attribuë au Fils les qualitez de Createur, de Redempteur & de Juge. Il dit qu'elles conviennent bien aux trois Personnes, mais qu'on les approprie par excellence au Fils. Il parle du rang des Personnes de la Trinité, du nom de saint qu'on donne à chaque Personne. Il cite là-dessus Saint Gregoire de Nazianze, & les livres attribuez à Saint Denys l'Areopagite.

Dans le septiéme livre il remarque trois changemens de la terre: le premier, de l'Idolatrie à la connoissance d'un Dieu par la Loi. Le second, de la Loi à l'Evangile qui nous fait connoître le Fils & le Saint Esprit. Et le troisiéme, qui donnera une connoissance parfaite de la Trinité en l'autre vie. Il traite là-dessus plusieurs questions touchant les noms du Pere & du Fils. Il rend plusieurs raisons de ce que le Verbe ne s'est pas incarné dés le commencement du monde. Il parle de la connoissance de la Trinité que les Bienheureux auront en l'autre vie, de l'obscurité de l'ancien Testament, & des figures qu'il couvroit sous la lettre de la Loi.

Dans le huitiéme il traite deux questions scholastiques. La premiere, si l'on prouve qu'il y a en Dieu une Personne du Verbe, parce que Dieu ne peut pas estre sans raison: comment ne s'ensuit-il pas de là qu'il y a dans ce Verbe un autre Verbe, & ainsi à l'infini? Photius remarque qu'il tâche de resoudre cette objection de treize manieres, mais qu'elles sont foibles, & que quand elles pourroient satisfaire des personnes qui ont de la pieté & de la Religion, elles peuvent donner matiere de raillerie aux gens qui sont dans une disposition contraire. En effet, ces sortes de questions & de raisonnemens ne peuvent jamais produire de bons effets, & exposent la Religion au mépris des esprits forts, & aux railleries des impies. L'autre question n'est pas plus utile, quoi-qu'elle soit à present plus commune. On y demande, pourquoi le Fils & le Saint Esprit procedant tous deux du Pere, l'un est appellé Fils, & l'autre Saint Esprit; & pourquoi ils n'ont pas tous deux la qualité de Fils. Il ne trouve point d'autre réponse à cette question, sinon que tel est l'usage, & que les hommes expriment comme ils peuvent les differences des Personnes divines, quoi-qu'ils ne les comprennent pas. Cela est de bonne foi, bien sage & bien raisonnable.

Dans le neuviéme livre il traite d'abord de la dignité & des graces des Anges & des hommes comparées ensemble. Il leur applique la parabole de l'Enfant prodigue. Il demande ensuite, comment il se peut faire que JESUS-CHRIST soit mort pour tous, puisqu'il y avoit une infinité d'hommes morts avant sa venuë. Il répond à cette question que J.C. a prêché l'Evangile aux morts, & que tous ceux qui avoient bien vécu, & qui ont voulu croire en lui, ont esté sauvez. Il s'étend ici beaucoup sur l'explication d'un autre passage de JESUS-CHRIST, *Je ne suis pas venu appeller les justes, mais les pecheurs à la penitence.* Aprés cela il traite encore de l'estat dans lequel l'Ange & l'homme ont esté créez, de la chûte de l'un & de l'autre, des raisons pour lesquelles Dieu a racheté l'homme, & n'a pas racheté l'Ange, &c. En voilà assez pour nous faire connoître que l'Ouvrage de cét Auteur n'estoit pas fort utile; qu'il prenoit plaisir à faire des questions difficiles & embarassantes, ausquelles il ne répondoit pas juste; qu'il faisoit quantité de mauvais raisonnemens; qu'il donnoit aux passages de l'Ecriture des sens extraordinaires; qu'il avan-

Le Moine Jobius. avançoit des propositions insoûtenables : en un mot, que nous ne devons pas regretter beaucoup la perte de son Ouvrage, dont les extraits rapportez par Photius ne sont que trop longs & fort ennuyeux.

JUSTINIEN.

Justinien. C'Est à bon droit que l'on met l'Empereur Justinien au rang des Auteurs Ecclesiastiques : car jamais Prince ne s'est tant mêlé de ce qui regarde les affaires de l'Eglise, & n'a tant fait de Constitutions & de Loix sur ce sujet. Il estoit persuadé qu'il estoit du devoir d'un Empereur & du bien de l'estat, d'avoir un soin particulier de l'Eglise, d'en défendre la Foi, d'en regler la discipline exterieure, & d'employer les Loix civiles & la puissance temporelle pour y conserver l'ordre & la paix. C'est dans cette vûë que non seulement il a recueilli les Loix faites par les Princes ses predecesseurs sur la discipline Ecclesiastique, mais qu'il en a encore ajoûté plusieurs.

En voici le catalogue & le sommaire.

La troisiéme Novelle regle le nombre des Clercs de la grande Eglise de Constantinople, & le fixe à soixante Prêtres, cent Diacres, quarante Diaconesses, quatre-vingts-dix Soûdiacres, cent-dix Lecteurs, vingt-cinq Chantres, & cent Portiers. Elle porte encore, qu'il ne sera point permis aux Clercs de passer d'une moindre Eglise dans une plus grande, & que les biens de l'Eglise seront employez à la nourriture des pauvres, & en autres œuvres de pieté.

La Novelle 5. contient plusieurs reglemens touchant les Moines & les Monasteres. Qu'on ne bâtira point de Monastere, que l'on n'ait fait venir l'Evêque du lieu, pour consacrer l'endroit où on le veut bâtir, par la priere, & en plantant une croix. Qu'il ne faut pas donner l'habit de Moine à ceux qui se presentent, aussitôt aprés qu'ils sont entrez dans le Monastere; mais qu'on doit les éprouver pendant trois ans dans leur habit du monde. Que pendant ce temps, il sera permis à ceux qui les revendiquent comme esclaves, de les reprendre, & non pas aprés ce temps passé. Que les Moines doivent demeurer & coucher dans un même lieu, à l'exception des Anacoretes & des Hesycastes, qui ont atteint une grande perfection. Qu'un Moine qui quitte son Monastere, perd tous les biens qu'il avoit en y entrant, lesquels appartiendront au Monastere. Qu'un homme ou une femme qui entrent dans un Monastere, peuvent disposer de leurs biens, avant que d'y entrer; mais que s'ils y entrent sans faire de disposition, leurs biens appartiennent au Monastere, à l'exception de la quatriéme partie qui appartient aux enfans, ou de la dot de la femme, si c'est un homme marié, & de ce qu'ils peuvent avoir donné. Que si une personne quitte son Monastere pour passer dans la milice, il ne pourra entrer que dans celle des Juges des Provinces. Que si un Moine passe d'un Monastere à un autre, son bien demeurera à son premier Monastere. Que les Abbez ne doivent pas recevoir les Moines d'un autre Monastere. Que si un Moine passe dans la Clericature, il lui est défendu de se marier. Qu'il faut que l'Evêque choisisse l'Abbé, sans s'arrêter à l'antiquité, mais seulement au merite. *Justinien.*

La Novelle 6. est sur les qualitez que doivent avoir les personnes que l'on ordonne. Elle porte, que la personne qu'on veut ordonner Evêque, doit estre de bonnes mœurs & de bonne reputation : qu'il ne doit point avoir esté engagé dans la milice des Gouverneurs ou du Palais. Qu'on ne doit point élever tout d'un coup un Laï-

Justinien. Laïque ignorant à cette dignité. Qu'il faut qu'il n'ait esté marié qu'une fois, & encore, qu'il n'ait pas épousé une veuve: qu'il ait esté quelque temps Moine ou Clerc: qu'il n'ait point acheté son Ordination. Que si quelqu'un s'oppose à son Ordination, & lui fait quelque reproche, on examinera cette accusation avant que de l'ordonner.

Qu'un Evêque ne pourra pas estre plus d'un an hors de son Diocese, sous quelque pretexte & pour quelque affaire que ce soit. Que pas-un ne pourra venir en Cour, qu'il ne lui soit permis par son Metropolitain: ou si c'est un Metropolitain, par le Patriarche; & qu'il ne pourra demander audience à l'Empereur, qu'il n'ait rendu compte au Patriarche de Constantinople, ou aux Apocrisiaires du Diocese dont il est, du sujet de son voyage.

Que l'on observera les mêmes precautions à proportion dans l'Ordination des Clercs. Qu'on choisira des gens habiles, de bonnes mœurs, qui n'ayent esté mariez qu'une fois, qui n'ayent point de concubine, ni de femme veuve pour épouse.

Qu'on n'ordonnera Diaconesses que des Vierges ou des Veuves qui n'ayent esté mariées qu'une fois, & qui auront passé l'âge de cinquante ans. Que s'il arrive que l'on en ordonne de plus jeunes, elles entreront dans un Monastere. Que pour les autres, elles demeureront seules, ou seulement avec leur pere, leurs fils ou leurs freres.

Qu'il est défendu non seulement aux Prêtres & aux Diacres, mais aussi aux Soûdiacres & aux Lecteurs, de quitter leur estat, à peine d'estre mis dans la milice.

Qu'on ne fera point un trop grand nombre de Clercs.

La septiéme Novelle contient plusieurs reglemens pour empêcher les alienations ou les permutations desavantageuses des biens d'Eglise.

Justinien. La huitiéme accorde à l'Evêque de Justinianée, lieu de la naissance de Justinien, la qualité de Metropolitain, & même d'Archevêque ou Exarque des deux Daces, de la seconde Mesie, de la Dardanie, de la Province de Prevale, de la seconde Macedoine, de la seconde Pannonie.

Le grand nombre de Clercs inutiles estoit tellement à charge aux Eglises & au Peuple, & il estoit si difficile de l'empêcher, que Justinien fut obligé de faire encore une Novelle, par laquelle il défend d'ordonner des Clercs pour la grande Eglise en la place de ceux qui meurent, voulant qu'on en prenne de ceux qui sont surnumeraires dans les autres Eglises. Cette Novelle est la 16.

La 22. est des mariages. Justinien y traite d'abord des causes de la dissolution des mariages. Il en distingue de deux sortes. Les premieres sont celles qu'il appelle *ex bona gratia*, parce qu'il est à presumer que les deux parties le veulent. 1. Quand l'un des deux qui sont conjoints, fait vœu de chasteté. 2. Quand le mari est impuissant pendant trois ans. 3. Quand il est captif ou absent pendant cinq ans, sans qu'on en ait eu de nouvelles, & non pas quand il est esclave ou condamné aux minieres, ou exilé & banni pour toûjours. 4. Que si neanmoins on épousoit une personne qui se trouvast estre esclave, dans la suite le mariage seroit nul, à moins que ce ne fût son maître qui l'eût mariée comme libre, auquel cas elle demeureroit libre. 5. Constantin avoit permis à une femme, dont le mari avoit esté quatre ans à la guerre, sans lui escrire, ou lui donner des marques de son affection, de se marier à un autre. Justinien revoque cette Loi, & ordonne qu'une femme ne pourra penser à se remarier qu'au bout de dix ans, & encore aprés avoir fait solliciter son mari de revenir, & presenté sa requête à son Capitaine ou à son Colonel, en sorte qu'il soit constant qu'il ne veut plus retourner avec sa femme.

Voilà

Justinien.

Voilà les causes de dissolution des mariages, que Justinien appelle *ex bona gratia*.

Les autres causes sont celles qui sont de rigueur: si l'homme ou la femme sont convaincus ou d'adultere, ou d'homicide, ou de poison, ou de larcin, ou de leze-majesté, ou de vol, ou de quelque autre crime: & s'il arrive que ce soit la femme qui se trouve coupable de ces crimes, elle sera cinq ans sans pouvoir se remarier; & même si c'est elle qui en convainc son mari, elle sera du moins un an sans passer à de secondes nôces. Justinien ajoûte encore trois causes, pour lesquelles on peut repudier les femmes: si elles se font avorter; si elles se baignent avec d'autres hommes; si elles parlent de mariage à d'autres du vivant de leur mari. Les autres titres de cette Novelle concernent les effets civils.

La 40. Novelle permet à l'Eglise de la Resurrection de Jerusalem de vendre des maisons qu'elle avoit dans la ville.

La 42. est l'Edit contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras, rapporté dans le V. Concile.

La 43. accorde à la grande Eglise onze cens boutiques exemptes de droits, & prive toutes les autres du même privilege.

La 46. est de l'alienation des biens d'Eglise & du payement des dettes.

La 55. confirme la precedente, & permet les échanges de biens, & les baux emphyteotiques entre les Eglises.

La 56. défend de rien exiger pour les insinuations des lettres d'Ordination: il permet neanmoins de recevoir ce qu'on avoit coûtume de payer pour cela dans la grande Eglise.

Dans la 57. il est ordonné, que quand des Clercs quittent l'Eglise qu'ils desservent, on en mettra d'autres en leur place qui joüiront des revenus. Il y est défendu aux Fondateurs de mettre dans les Eglises des Clercs de leur autorité: on leur accorde seulement le droit de les presenter à l'Evêque.

La 58. défend la celebration des saints Mysteres dans des maisons particulieres.

La 59. regle les retributions Ecclesiastiques, principalement pour les enterremens.

La 65. contenoit une disposition particuliere pour les biens des Eglises de Mysie.

La 67. défend de faire des Chapelles sans la permission de l'Evêque. Elle ordonne à ceux qui les bâtissent, d'y fournir les choses necessaires. Elle défend aux Evêques de quitter leurs Eglises, & regle de quelle maniere se doit faire l'alienation des biens d'Eglise.

La 76. est une interpretation de la Loi, qui défend aux Moines de disposer de leurs biens en faveur de ceux qui estoient entrez en Religion, avant que cette Loi fut publiée.

La 77. attribuë aux Evêques la connoissance & le jugement des Causes qui concernent les Religieux & les Religieuses.

La 81. soustrait à la puissance paternelle celui qui est fait Evêque.

La 83. ordonne, que si quelqu'un a quelque affaire civile avec un Clerc, il s'adressera d'abord à son Evêque. Que si l'Evêque ne peut pas en estre Juge, ou à cause de la nature de l'affaire, ou pour quelque autre difficulté, on pourra alors s'adresser aux Juges. Que si c'est une Cause criminelle, les Juges civils en connoîtront; & s'ils jugent que l'accusé soit coupable, il sera déposé par son Evêque, avant que d'estre condamné par le Juge seculier. Que si c'est une faute Ecclesiastique, qui ne merite que des peines Ecclesiastiques, la connoissance en appartiendra au seul Evêque.

La 86. donne pouvoir aux Evêques d'obliger les Juges de rendre justice aux Parties, & même de juger, quand les Juges sont suspects.

La 111. accorde la prescription de quarante ans aux Eglises.

La 117. contient les raisons pour lesquelles il peut y avoir divorce. Un mari peut repudier sa femme, si elle a eu une con-

Justinien. ſpiration contre l'eſtat, ſi elle eſt convaincuë d'adultere, ſi elle a attenté à la vie de ſon mari, ſi elle a habité, ou ſi elle s'eſt lavée avec des étrangers malgré ſon mari, ſi elle s'eſt trouvée aux jeux publics malgré ſon mari. La femme peut auſſi ſe ſeparer d'avec ſon mari, s'il eſt criminel d'eſtat, s'il a attenté à ſa vie, s'il l'a voulu proſtituer, s'il habite avec d'autres femmes, aprés que ſa femme l'a fait avertir de quitter ce commerce. Il défend la diſſolution des mariages qui ſe font de la bonne volonté des deux parties, ſi ce n'eſt pour une cauſe raiſonnable, comme pour garder la chaſteté. Juſtinien révoque ici ce qu'il avoit ordonné touchant les perſonnes qui eſtoient à l'armée, & il ordonne qu'il ne ſera jamais permis à une femme de ſe remarier, qu'il n'y ait des preuves ou des témoins, par leſquels il ſoit conſtant de la mort de ſon mari.

La 120. contient pluſieurs reglemens touchant les biens de l'Egliſe.

La 123. eſt une de celles qui contiennent le plus de reglemens touchant la diſcipline Eccleſiaſtique. Le premier regarde l'Ordination des Evêques. Juſtinien ordonne que le Clergé & les Notables choiſiront trois perſonnes, aprés avoir fait ferment ſur les ſaints Evangiles, qu'ils ne fairont point cette élection en vûë d'aucune promeſſe, ni d'aucune donation, ni pour favoriſer leur ami. Qu'il faut que ces trois perſonnes ſoient capables, & ayent les qualitez requiſes: qu'elles ayent au moins trente-cinq ans: qu'ils peuvent choiſir ceux qui ſont obligez à des Charges publiques, *Curialis aut Officialis*, pourvû qu'ils ayent eſté quinze ans dans un Monaſtere, & même un Laïque, à condition qu'il ne ſera ordonné Evêque qu'aprés avoir eſté trois mois dans les Ordres inferieurs. Il donne permiſſion, ſi l'on ne trouve pas trois perſonnes qui ayent les qualitez requiſes, de n'en choiſir qu'une ou deux. Il ajoûte que ſi ceux à qui l'election appartient, ne la font pas dans les ſix mois, celui qui a le droit d'ordonner l'Evêque, pourra le faire, en choiſiſſant une perſonne qui ait les qualitez requiſes. Quand une des perſonnes choiſies ſe trouve accuſée, on doit examiner ſa Cauſe, & il eſt défendu de l'ordonner, qu'il ne ſoit purgé de cette accuſation. Il eſt défendu de rien offrir, ni de rien donner pour l'election, ou pour l'Ordination: mais il eſt permis à un Evêque de donner tout ſon bien, ou une partie, à ſon Egliſe. Il eſt auſſi permis aux Patriarches & aux Metropolitains de prendre une certaine ſomme de ceux qu'il ordonne, pourvû qu'elle n'excede pas celle qu'on a coûtume de donner qui eſt ici marquée en détail. Les titres ſuivans contiennent divers privileges des Evêques, comme délivrance de ſervitude, exemption de tutelle & de charge publique, décharge de comparoître devant les Juges pour prêter ferment, & exemption de la juriſdiction des Juges ſeculiers. Aprés quoi il eſt défendu aux Evêques de quitter leurs Egliſes. Il eſt ordonné aux Archevêques & aux Patriarches de tenir des Synodes une fois ou deux par an.

Pour ce qui regarde les Clercs, la Novelle défend d'en ordonner, qu'ils n'ayent quelque étude, qu'ils ne ſçachent leur Religion, & qu'ils ne ſoient de bonnes mœurs. Il ne faut pas qu'ils ayent de concubine, ni d'enfans naturels; mais ils doivent eſtre vierges ou mariez une ſeule fois à une fille. Ceux qu'on ordonne Prêtres, doivent avoir trente ans, les Diacres & les Soûdiacres vingt-trois ans, les Clercs dix-huit ans, les Diaconeſſes quarante ans. Si on accuſe une perſonne que l'on deſtine au Clergé, il faut, avant que de l'ordonner, qu'il ſoit purgé de cette accuſation. Si celui qu'on va ordonner, n'a point de femme, on doit, avant que de l'ordonner, l'engager à garder le celibat, ſans que celui qui ordonne un Diacre ou un Soûdiacre, puiſſe lui permettre de ſe marier aprés ſon Ordination. Que s'il arrive qu'un Prêtre, un Diacre ou un Soû-

Justinien. Soûdiacre épouse une femme aprés son Ordination, il doit estre chassé du Clergé. Qu'un Lecteur peut bien se marier, mais que s'il contracte de secondes nôces, où épouse une veuve, il ne pourra monter à une dignité plus élevée dans le Clergé. Il est défendu d'ordonner Clercs ceux qui sont obligez à des Charges pour le public, *Curialis aut Officialis*, à moins qu'ils n'ayent esté quinze ans Moines. Que s'il arrive que quelques-uns se marient aprés avoir esté dans le Clergé, qu'ils retourneront à leur premiere condition. Il est encore défendu de rien donner pour les Ordinations, & pour les Benefices. Si un esclave est ordonné du consentement de son maître, il devient libre; si c'est à l'insçû du maître, il peut le revendiquer dans l'an: mais de quelque maniere que ce soit, s'il est du Clergé, il sera rendu à son maître. Quand une personne fonde une Chapelle, & donne les revenus necessaires pour l'entretien des Clercs, il est permis à lui ou à ses heritiers de nommer des Clercs pour la desservir, & l'on doit ordonner ceux qu'ils nomment, s'ils se trouvent dignes & capables; sinon l'Evêque pourra y mettre ceux qu'il jugera les plus dignes. On donne la liberté à tous les Clercs de disposer de leurs biens. On met des peines contre ceux qui portent un faux témoignage. On veut que ceux qui ont quelque affaire contre un Clerc, un Moine, une Diaconesse, un Religieux ou une Religieuse, s'adressent d'abord à l'Evéque qui les jugera: si les Parties acquiescent à son jugement, il sera executé; sinon on se pourvoira pardevant le Juge. S'il confirme la sentence de l'Evéque, il n'y aura plus d'appel: mais si sa sentence est differente, il y aura lieu à l'appel. Si c'est une Cause criminelle, & que l'Evéque en ait esté informé, il déposera le coupable, & aprés cela le Juge seculier le condamnera. Si c'est le Juge civil qui en a informé, il communiquera les informations à l'Evéque. S'il trouve que les informations soient bien faites, & que l'accusé est convaincu, il le dégradera.

A l'égard de Evéques, les differends qu'ils peuvent avoir avec leurs confreres, ou avec leur Clergé, doivent estre portez au Metropolitain ou au Patriarche.

Les Chapitres suivans reglent, quand & de quelle maniere & pardevant qui on peut assigner les Evéques & les Apocrisiaires qui sont à Constantinople. Il est défendu d'agir contre les Evéques, ou les Clercs envoyez pour les affaires de leurs Eglises. Justinien ne veut pas que les Moines ou les Religieuses sortent de leur Monastere pour les affaires civiles: il faut qu'ils ayent un Procureur. Il défend absolument aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres, & aux Diaconesses d'habiter avec des hommes. Il défend sous des peines tres-rigoureuses de troubler le Service divin dans l'Eglise, ou dans les Processions, qu'il ne veut pas qu'on fasse sans l'Evêque & sans son Clergé.

Le reste de la Novelle concerne les Moines. L'Abbé doit estre élû par tous les Moines: on ne doit point donner l'habit à une personne qui se presente pour estre Religieux, qu'au bout de trois ans. Les Moines doivent habiter tous dans un même lieu, à l'exception des vieillards ou des infirmes, qui pourront avoir des cellules separées. On observera la méme chose dans les Convens de Religieuses. Les Monasteres des hommes & des femmes seront separez. Les Religieuses ont la liberté de choisir un Prêtre ou un Diacre pour leur porter les réponses, & leur administrer la Communion; l'Evêque l'approuvera, s'il le trouve de bonnes mœurs. Si même elles choisissoient une personne qui ne fût ni Prêtre ni Diacre, qui se trouvast digne de ce ministere, l'Evêque l'ordonnera: mais il est défendu à ces Ecclesiastiques de demeurer dans le Monastere. Justinien ordonne encore en faveur des Religieux & Religieuses, que les choses qui leur auront esté données

Justinien.

ou leguées à condition de se marier, ou en cas qu'ils eussent des enfans, leur demeureront purement & simplement. Il veut que les biens de celui qui entre dans un Monastere, appartiennent de droit au Monastere, à l'exception de la legitime des enfans, s'il en a. Il regle de quelle maniere les biens du mari & de la femme doivent se distribuer, quand l'un des deux conjoints par mariage, ou tous les deux, entrent dans un Monastere. Il oste la liberté aux peres & aux meres d'exhereder leur enfans qui entrent dans les Monasteres. Il veut que les Moines qui sortent de leur Monastere, soient punis par l'Evêque. Il établit des peines tres-rigoureuses contre ceux qui enlevent des Religieuses. Enfin il défend aux Laïques & aux Farceurs de prendre l'habit de Religieux ou de Religieuse.

La Novelle 131. contient les chapitres suivans.

Dans le premier il est ordonné que les quatre premiers Conciles seront reçûs.

Le second donne le premier rang au Pape de Rome, & le second au Patriarche de Constantinople.

Le troisiéme accorde à l'Archevêque de Justiniance la jurisdiction sur les Eglises de la Dace, de la Dardanie, de la Mysie & de la Pannonie.

Le quatriéme renouvelle les anciens droits & privileges de l'Eglise de Carthage.

Le cinquiéme exempte les biens d'Eglise d'impositions extraordinaires.

Le sixiéme accorde la prescription de 40. ans aux Eglises.

Le septiéme porte, que celui qui a commencé à bâtir une Eglise ou une Chapelle, sera obligé de l'achever.

Le huitiéme défend la celebration des saints Mysteres dans des lieux particuliers.

Le neuviéme ordonne, qu'un legs fait à Dieu appartiendra à l'Eglise du domicile du testateur. Si c'est à une Chapelle sans la nommer, qu'on donnera le legs à la plus pauvre du même lieu.

Le dixiéme oblige les heritiers d'executer la disposition de celui qui par son testament a fondé une Chapelle ou un Hôpital.

L'onziéme donne pouvoir à l'Evêque de faire executer les legs pieux.

Le douxiéme révoque la Loi Falcidie pour ce qui regarde les legs pieux, & veut que tout le bien du mort soit employé à les executer.

Le treiziéme défend aux Evêques de tester du bien qu'ils ont acquis depuis qu'ils sont Evêques.

Le quatorziéme défend aux Heretiques d'acheter des biens d'Eglise, ou de bâtir des Eglises; & aux particuliers, de vendre à des Heretiques des biens où il y a une Eglise ou une Chapelle bâtie.

Le quinziéme met au rang des tuteurs les personnes préposées aux Hôpitaux d'enfans.

La Novelle 133. repete les reglemens faits dans les precedentes, par lesquels il est défendu aux Moines d'habiter separément, & d'avoir rien en propre, & de sortir de leur Monastere. Elle y ajoûte, que l'Abbé mettra à la porte du Monastere des anciens Moines d'une probité connuë, qui empêcheront les Moines de sortir sans permission, & les Seculiers d'y entrer. Qu'il ne permettra point à ses Moines de sortir pour se promener, qu'il les menera tous ensemble à l'Office divin, & qu'aprés qu'ils seront revenus au Monastere, ils s'emploiront à louer Dieu & à lire l'Ecriture sainte. Qu'on ne laissera point entrer de femmes dans les Monasteres d'hommes, ni des hommes dans ceux des filles, sous quelque pretexte que ce soit, pas même des freres ni des sœurs. Il n'y a que le seul cas de sepulture dans les Monasteres de filles d'excepté. Car alors il est permis d'y faire entrer des hommes pour faire les fosses; mais les Religieuses ne paroîtront point devant eux, il n'y aura que l'Abbesse & la Portiere qui se trouveront pour les recevoir, & les feront sortir aussi-tôt qu'ils auront achevé.

Il

Justinien.

Il est enjoint à ceux qui doivent avoir soin des Monasteres, de veiller à y maintenir l'ordre & la discipline. On veut que les personnes qui sont établies pour avoir soin des affaires des filles, & leur porter la Communion, soient âgées, & d'une vie exemplaire. Il est défendu aux Religieuses de leur parler : il faut qu'elles s'adressent à l'Abbesse qui a permission de leur venir parler à la porte. Le reste de la Novelle regarde le châtiment des Religieux qui ne font pas leur devoir : si leur faute est legere, on les avertira, & on leur imposera une courte penitence; si elle est plus grande, on leur imposera une longue penitence; s'ils sont incorrigibles, on les chassera. Si l'on trouve un Moine au cabaret, on le mettra entre les mains des Défenseurs, qui le châtieront, & le mettront entre les mains de son Abbé.

La 137. Novelle est touchant les Ordinations. Aprés une Preface, dans laquelle Justinien expose l'obligation qu'il a de faire observer les Canons, & de quelle importance il est, que ceux qui sont ordonnez Evêques, soient dignes de cette dignité, il ordonne que l'Ordination se fera de la maniere suivante. Quand il faudra ordonner un Evêque, les Clercs & les Notables de la ville s'assembleront, & choisiront trois personnes qui ayent les qualitez requises. Qu'on leur fera donner une Profession de Foi par écrit, qu'on leur fera reciter les formules de l'Oblation, du Baptême, & les autres prieres. Que si quelqu'un propose des accusations contre ceux qui sont élûs, on examinera ces accusations: si l'accusateur ne peut pas l'en convaincre, ou s'il ne comparoît pas en Jugement, il sera déposé, si c'est un Clerc, & puni severement, si c'est un Laïque. Justinien renouvelle ensuite l'Ordonnance, qui porte que l'on tiendra des Conciles provinciaux : mais il les reduit à un seul par an au mois de Juin ou de Septembre. Il veut que l'on traite dans ce Concile de toutes les Causes qui concernent ou la Foi, ou la discipline, ou les personnes des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des autres Clercs, des Abbez, des Moines. Il veut mesme que sans attendre le temps des Synodes, quand ces personnes se trouvent accusées, le Patriarche connoisse de l'accusation formée contre le Metropolitain, le Metropolitain de celle qui regarde l'Evêque, & l'Evêque de celle des Clercs & des Abbez. Il ordonne encore que les Evêques & les Prêtres reciteront à haute voix & d'une maniere intelligible au peuple les paroles de l'Oblation & les prieres du Baptême. Enfin il ordonne aux Gouverneurs des Provinces de tenir la main à l'execution de ces reglemens, & de contraindre les Evêques à tenir des Synodes.

La Novelle 140. rétablit l'ancienne coûtume, par laquelle il estoit permis aux personnes conjointes par mariage de se separer du consentement de l'un & de l'autre, sans autre formalité.

La Novelle 146. permet aux Juifs de lire la Bible en Hebreu, & en Latin suivant l'Hebreu : mais elle leur défend de se servir d'autre version Grecque que de celle des septante. Elle ordonne aussi que l'on ne permettra point à ceux de la Secte des Sadducéens, qui enseignent qu'il n'y aura ni Jugement ni Resurrection, de tenir aucune Assemblée.

Outre ces Novelles de Justinien, qui reglent presque toute la discipline de l'Eglise de son temps, nous avons encore de lui en Latin une lettre & une Confession de Foi, qu'il envoya au Pape Jean, & qu'il presenta depuis à Agapet, dont nous avons déja parlé : une autre lettre au cinquiéme Concile, & deux lettres touchant une Information pour sçavoir si le nom de Theodore de Mopsueste estoit dans les Dyptiques, rapportées dans les Actes du V. Concile.

Nous avons en Grec & en Latin son Traité & sa lettre contre les erreurs d'Origene, la Confession de Foi contre les trois Chapitres, & une lettre particuliere

Justinien.

contre Theodore de Mopsueste, sans comprendre son Edit contre Anthime, rapporté dans le Synode sous Mennas, qui fait la quarante-uniéme Novelle. Nous aurons lieu de parler de ces monumens, quand nous ferons l'Histoire du cinquiéme Concile.

Il ne faut pas s'imaginer que ce soit Justinien qui ait lui-même dressé ces Actes & ces Traitez, lui qui, si l'on en croit Suidas, n'avoit que peu ou point de lettres. Mais il faut avoüer que les personnes dont il s'est servi, estoient tres-habiles, qu'ils sçavoient tres-bien la discipline de l'Eglise & les Canons, & qu'ils écrivoient d'une maniere tres-digne de la majesté d'un Prince. Car rien n'est plus noble ni mieux dicté que les Loix, les Edits, & les lettres qui portent le nom de Justinien. On y voit un caractere de gravité, de sagesse & de majesté, qui ne se trouve point dans les Loix des autres Princes. Cét Empereur a commencé à regner en 527. & est mort en 565.

DENYS LE PETIT.

Denys le Petit.

DENYS surnommé le Petit, né en Scythie, Moine de profession, a fleuri depuis le commencement du sixiéme siecle, jusqu'à l'an 540. Il sçavoit tres-bien le Grec & le Latin. Il avoit aussi bien étudié l'Ecriture sainte. Cassiodore qui avoit conversé avec lui, fait son éloge dans le vingt-troisiéme chapitre de son livre des Lettres divines. Il a composé à la priere d'Estienne Evéque de Salone un recueil de Canons nouvellement traduits, qui contient outre ceux qui estoient dans le Code de l'Eglise universelle, les cinquante premiers Canons des Apôtres, ceux du Concile de Sardique, & cent trente-huit Canons des Conciles d'Afrique. Ce Code de Canons a esté approuvé & reçû par l'Eglise de Rome, selon le témoignage de Cassiodore, & par l'Eglise de France & les autres Eglises Latines, suivant celui d'Hincmar. Il a esté imprimé par les soins de M. Justel en 1628. avec la version de la lettre de Saint Cyrille & du Concile d'Alexandrie contre Nestorius, qui est encore de la traduction de Denys le Petit. Cét Ouvrage estant achevé, il crût qu'il y devoit joindre les Decretales des Papes. Il en fit donc une Collection, qui commence à celles de Sirice, qui sont les premieres, & finit à celles d'Anastase. L'on y a depuis ajoûté celles d'Hilaire, de Simplicius, de Felix & des autres Papes jusqu'à Saint Gregoire. Ce second recueil a esté inseré par Justel dans sa Bibliotheque du Droit Canon. Il y a à la tête de cette Collection d'Epîtres des Papes, une lettre de l'Auteur adressée à Julien Prêtre du titre de Sainte Anastasie, dans laquelle il loüe le Pape Gelase.

Denys le Petit.

C'est ce Denys le Petit qui a le premier introduit la maniere de compter les années depuis la naissance de J. C. & qui l'a fixée suivant l'Epoque de l'Ere vulgaire, qui n'est pourtant pas la veritable. Il a aussi écrit deux lettres sur la Pâque en 525. & en 526. qui ont esté données par le P. Petau & par Bucherius, & fait un Cycle de 95. ans. Le P. Mabillon a donné une lettre de lui écrite à Eugippius sur la traduction qu'il avoit faite d'un livre de S. Gregoire de Nysse, de la Creation de l'homme. *P. 2. Analect. p. 1.*

Cassiodore nous assure qu'il sçavoit le Grec si parfaitement, qu'en jettant les yeux sur un livre Grec, il le lisoit en Latin, & un Latin en Grec. Il y a apparence qu'ayant ce talent, il a bien traduit des livres Grecs. Nous n'avons neanmoins sous son nom que les versions des Canons, la version de la lettre de Saint Cyrille, la version d'une lettre de Proterius sur la Pâque, la version de la Vie de Saint Pacome, la version d'un Discours & de deux let-

Denys le Petit. lettres de Procle, & la version du Traité de S. Gregoire de Nysse de la Creation de l'homme. On lui attribuë aussi la traduction de l'Histoire de l'Invention de la tête de S. Iean Baptiste composée par l'Abbé Marcel. Il rend le sens fidelement & intelligiblement, mais ses termes ne sont pas toûjours bien choisis.

CASSIODORE.

Cassiodore. MARCUS Aurelius Cassiodore Senator, issu d'une famille illustre, né à Squillace ville de Calabre vers l'an 470. fut élevé aux premieres Charges de la Cour par Odoacre Roi des Herules. Ce Roi ayant esté vaincu par Theodoric Roi des Goths, Cassiodore n'eut pas moins de crédit auprés de ce dernier Prince, qu'il en avoit eu auprés du premier. Il fut fait Gouverneur de la Calabre, & ensuite élevé plusieurs fois aux dignitez de Questeur, de Maistre du Palais, de Prefet du Pretoire, & fait Consul en 514. Il fut tres-puissant à la Cour des Rois Theodoric, Athalaric & Vitige. Quoi-qu'il fût dans la Cour de ces Princes Ariens, il ne s'écarta point de la Foi Catholique, & joignit la qualité de bon Chrestien à celle d'honnête homme & de grand Magistrat. A l'âge de 69. ou 70. ans, desirant penser plus serieusement à son salut, il se retira de la Cour, & établit en son pays le Monastere de Viviers. Le Pere Garece qui a donné ses Oeuvres au public, s'est donné bien de la peine, & a fait une Dissertation exprés pour prouver qu'il suivit la Regle de Saint Benoît: mais c'est une question dont peu de gens se mettront en peine. Quoiqu'il en soit, Cassiodore gouverna ce Monastere pendant plus de vingt années, & y mourut en paix âgé de plus de quatre-vingts-dix ans.

Cassiodore. Les Ouvrages de cét Auteur sont considerables: mais il y en a plusieurs qui ne sont pas sur des matieres Ecclesiastiques. On les a tous recueillis dans la derniere edition qui en a esté faite à Roüen en 1679.

Le premier Tome contient toutes les lettres & les Actes publics qu'il avoit dictez étant dans les Charges. Cét Ouvrage est intitulé, *Lettres diverses*, recueillies par Cassiodore mesme, & partagées en douze livres. Les cinq premiers contiennent les lettres qu'il avoit écrites au nom du Roi Theodoric & sous son regne. Le sixiéme & le septiéme, diverses Formules. Le huitiéme, le neuviéme & le dixiéme, les lettres écrites au nom des Rois Athalaric, Theodat & Vitige. Les deux derniers, les lettres qu'il a écrites estant Prefet du Pretoire. Il y en a d'écrites à des personnes de toutes sortes de conditions & sur toutes sortes d'affaires, de sorte qu'elles contiennent une varieté merveilleuse de choses rares & curieuses. Elles sont toutes bien écrites, pleines de bon sens & d'une tres-bonne morale.

L'Histoire Tripartite n'est pas proprement l'Ouvrage de Cassiodore. Epiphane Scholastique avoit traduit en Latin les trois Historiens Grecs, Socrate, Sozomene & Theodoret: mais comme ces Auteurs avoient écrit l'Histoire du mesme temps, en les lisant on trouvoit souvent les mesmes faits repetez. Cassiodore fit des trois un seul corps d'Histoire, en faisant un extrait de ce que chacun avoit dit de particulier, & ne repetant point ce qui se trouve dit par plusieurs.

La Chronique de Cassiodore est fort succinte, & ne contient que les noms des Consuls & les principaux faits. Elle n'est pas fort exacte pour la Chronologie.

Il avoit écrit l'Histoire des Goths: mais on n'a qu'un petit abregé de cét Ouvrage fait par Jornandés.

Voilà les Oeuvres contenuës dans le premier Tome de Cassiodore.

Le premier Ouvrage du second est son Com-

Cassiodore.

Commentaire sur les Pseaumes, qu'il composa dans son Monastere. Il dit lui-mesme dans la Preface, qu'ayant renoncé aux occupations du siecle & aux soins du monde, & commençant à goûter la douceur des Pseaumes, il s'estoit entierement adonné à la lecture de ce livre, & qu'y trouvant des obscuritez, il avoit eu recours au Commentaire de Saint Augustin, dans lequel il avoit trouvé une abondance infinie de matiere, & qu'il avoit aussi ajoûté les découvertes plus nouvelles. Aprés avoir fait l'éloge des Pseaumes, & remarqué qu'on les chante à l'Office de la nuit, à celui du matin, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None & à Vespres, il se propose quelques remarques generales sur les Pseaumes. 1. Il demande ce que c'est que Prophetie, & la definit une maniere de parler des choses divines avec grandeur & avec verité par l'inspiration du Saint Esprit. 2. Il dit que les noms des personnes qui sont à la tête des Pseaumes, ne sont pas les noms des Auteurs, mais de ceux qui les devoient chanter, ou joüer sur des instrumens. 3. Que le titre *In finem*, Pour la fin, signifie que le Pseaume a rapport à JESUS-CHRIST. 4. Que le Pseautier est proprement un instrument de Musique en forme d'un D. Qu'on l'a appliqué à tous les Cantiques qu'on joüoit sur cét instrument, & qu'il convient d'une maniere particuliere à l'Ouvrage de David. 5. Que l'on appelle proprement Pseaume un son doux & harmonieux, Cantique un chant de voix, & que quand la voix accompagne l'instrument, cela s'appelle Psalmo-cantique. 6. Que le Diapsalme est plûtost une marque de distinction & de changement de personne, suivant l'avis de Saint Augustin, qu'une continuation, suivant celui de Saint Jerôme. 7. Que les Pseaumes ne sont qu'un livre divisé en cinq parties. 8. Que JESUS-CHRIST y est representé & comme Dieu, & comme homme, & comme homme-Dieu. 9. Que dans son Commentaire il expliquera d'abord le titre du Pseaume, qu'il divisera ensuite le Pseaume même par parties, qu'ensuite il en découvrira le sens litteral & spirituel, qu'aprés il en fera connoître la fin, & qu'enfin il fera un sommaire de tout le Pseaume, ou qu'il combattra quelque erreur. 10. Il parle de l'éloquence & de l'utilité des Pseaumes. 11. Il loüe l'Eglise. Enfin il divise le Pseautier en douze parties, qu'il attribuë à douze états de JESUS-CHRIST. Voilà les Prolegomenes du Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes. Son Commentaire est fort ample : il a tiré plusieurs choses, non seulement de Saint Augustin, mais aussi des autres Peres. Il contient bien de la morale.

Le Commentaire sur le Cantique des Cantiques n'est point de Cassiodore, quoiqu'il porte son nom dans quelques Manuscrits, puisque l'Auteur de ce Commentaire cite l'Ouvrage de Saint Gregoire le Grand, outre que ce Commentaire n'est point du style de Cassiodore.

Il avoit écrit des Commentaires sur les Epîtres de Saint Paul, sur les Actes des Apôtres, & sur l'Apocalypse ; mais on ne les a plus presentement.

On ne sçauroit dire combien son Traité de l'Institution aux Lettres divines, ou l'instruction pour apprendre la Theologie, contient de choses utiles. Il remarque dans la Preface, qu'ayant esté touché de ce qu'il y avoit des Maistres des lettres humaines & des Ecôles fondées pour les apprendre, & qu'il n'y en avoit point pour les Lettres divines, il avoit tâché d'établir à Rome avec le secours du Pape Agapet des Ecôles du Christianisme, comme il y en avoit autrefois à Alexandrie, & de son temps à Nisibe : mais que la guerre ayant empéché que son dessein ne réüssist, il avoit crû devoir faire ces livres pour introduire à l'étude de la Theologie. Il veut que l'on étudie d'abord l'Ecriture sainte en commençant par les Pseaumes, & qu'ensuite on lise les Peres. Aprés avoir parlé des Commentaires des Peres sur les livres

Cassiodore.

livres de la Bible, & de leurs Ecrits, il fait mention des quatre Conciles generaux. Il rapporte ensuite les differentes divisions des livres de l'Ecriture. Il parle du texte Hebreu & des versions. De là il passe aux Historiens Ecclesiastiques & aux Peres Latins. Il ajoûte des remarques sur la disposition dans laquelle on doit lire l'Ecriture sainte, sur les notes dont on peut se servir, sur la necessité de sçavoir la Cosmographie, sur les études des belles lettres, sur l'orthographe, & sur les sciences.

Les Traitez de Cassiodore sur les sciences & sur les arts liberaux ne concernent point les matieres Ecclesiastiques. Celui de l'Ame a plus de rapport aux dogmes de l'Eglise. Il y soûtient que l'ame est spirituelle, que Dieu l'a créée, qu'elle est immortelle, & qu'elle n'a aucune quantité ni aucune estenduë. Aprés avoir parlé des puissances de l'ame, il dit qu'elle contracte le peché originel, dont elle n'est délivrée que par le Baptême, & que pendant cette vie elle est capable des vertus & des vices. Enfin il dit que l'ame estant separée du corps par la mort, n'est plus capable de faire ni bien ni mal, ni sujette aux foiblesses de cette vie; mais qu'elle attend ou avec joye ou avec tristesse le temps du Jugement, auquel elle reçoit la récompense de ses bonnes actions, ou la peine dûë à ses crimes. Aprés avoir décrit le bonheur du Paradis, il finit par une belle priere.

Le style de Cassiodore est du genre mediocre. Il écrit assez purement pour son temps. Il est plein de sentences & de pensées morales tres-utiles.

Les Oeuvres de Cassiodore qui avoient esté imprimées separément, ont esté toutes recueillies par les soins du Pere Garece de la Congregation de S. Maur, & imprimées à Roüen en 1679.

SAINT BENOIST.

S. Benoist.

QUOI-QUE Saint Benoist soit plus considerable parmi les Moines, que parmi les Auteurs Ecclesiastiques, il ne laisse pas de tenir son rang parmi ceux-ci. Il naquit dans la Province de Nursie vers l'an 480. Il fut amené tout jeune à Rome, d'où il se retira à Sublaco, qui est à quarante milles de Rome, & s'enferma dans une affreuse caverne. Il y demeura trois ans, sans que personne le sçût que Saint Romain, qui lui descendoit du pain par le moyen d'une corde. Ayant ensuite esté connu, les Moines d'un Monastere voisin le choisirent pour leur Abbé. Mais leurs mœurs ne convenant pas à celles de Saint Benoist, il se retira dans sa solitude, où plusieurs personnes le vinrent trouver pour se mettre sous sa conduite; de sorte qu'en peu de temps il bâtit douze Monasteres en cét endroit. De là il passa l'an 529. sur le Mont-Cassin, où il jetta les fondemens solides d'un Ordre, qui se répandit en peu de temps dans toute l'Europe. On est en different sur le temps de sa mort, & ses Disciples considerent cette question comme estant fort importante. Pour nous, que cela ne touche pas d'assez prés pour nous y arrêter, nous supposerons avec le P. Mabillon, qu'il est mort en 543. ou avec l'Auteur du Traité de l'Hemine en 547. Saint Gregoire a écrit dans ses Dialogues la Vie de ce Saint, pleine de miracles fort extraordinaires. Je ne m'arrêterai pas ici à les rapporter, ni à en approfondir la verité, cela n'estant pas de mon sujet.

La Regle de S. Benoist est le seul Ouvrage qui soit veritablement de lui. Saint Gregoire la trouve mieux écrite & plus prudente que toutes les autres, *sermone luculentam, discretione præcipuam.* Elle est divisée en soixan-

S. Benoist.

soixante-dix-sept chapitres. Saint Benoist y distingue quatre sortes de Moines : des Cenobites qui vivent dans un Monastere sous la conduite d'un Abbé; des Anacoretes, qui aprés avoir appris les exercices de la vie monastique dans un Monastere, se retirent tout seuls dans les deserts ; les Sarabaïtes, qui habitent deux ou trois dans une mesme cellule ; & les Gyrovagues, qui vont de Monastere en Monastere sans s'arréter nulle part. Il condamne ces deux especes de Moines, & principalement la derniere ; & sans s'arréter à ce qui regarde les Anacoretes, il ne compose sa Regle que pour des Cenobites. Il y parle d'abord des qualitez que doit avoir l'Abbé, de quelle maniere il doit servir d'exemple à ses Moines, les traiter tous également bien, sans témoigner plus d'attache à l'un qu'à l'autre ; reprendre, & méme punir ceux qui font des fautes. Il leur propose ensuite plusieurs maximes Chrestiennes & spirituelles. Il leur recommande l'obéïssance, le silence & l'humilité. Il marque les heures de l'Office divin du jour & de la nuit, l'ordre & la maniere de le reciter. Il parle ensuite des peines qu'on doit imposer à ceux qui pechent. La premiere est l'excommunication ou la separation de la communion des Freres, soit à la table, soit aux prieres ; la seconde est le châtiment de verges contre ceux que l'excommunication n'a pû corriger; & la derniere est l'expulsion du Monastere. Il permet neanmoins de recevoir jusqu'à trois fois un Frere qui est sorti par sa faute, pourvû qu'il promette de se corriger. Il veut que les Moines n'ayent rien en propre, que tout soit à la disposition de l'Abbé & sous les soins du Cellerier; que dans la distribution des choses necessaires à la vie, on n'ait point d'égard à la qualité, mais à l'infirmité des Freres. Il ordonne que les Freres serviront à la cuisine & au refectoire tour à tour. Il veut que l'on ait un soin particulier des infirmes, des enfans & des vieillards. Il regle les heures & la quantité du boire & du manger. Il établit des penitences pour les moindres fautes. Il leur recommande le travail, & en marque les heures. Il pourvoit à la reception des hôtes. Il défend aux Moines de recevoir des presens ni des lettres de leurs parens. Il laisse la liberté aux Abbez de donner à leurs Religieux des habits proportionnez à la temperature du lieu où ils sont. Il croit neanmoins qu'il suffit dans les lieux temperez de leur donner une coulle, une tunique & un scapulaire. Il ne veut pas que les Moines se plaignent de la couleur ou de la grossiereté de ces habits, mais qu'ils les prennent tels qu'on les leur donne, & tels qu'ils se trouvent dans la Province où ils sont. La maniere suivant laquelle il veut qu'on reçoive celui qui se presente pour entrer dans le Monastere, est fort rude. Il faut qu'il souffre patiemment pendant quatre ou cinq jours les refus & les rebuffades d'un Portier; qu'aprés cela on le mette quelques jours dans la chambre des hôtes, où un Ancien viendra lui parler, & lui representer ce qu'il y a de plus rude dans la Regle. Que s'il persevere, on la lui lira toute entiere ; que s'il promet de l'observer, on le fera entrer dans la chambre des Novices, où on l'éprouvera; qu'au bout de six mois on lui relira la Regle ; que si aprés cela il continuë, on la lui relira encore au bout de quatre mois. Qu'alors, s'il promet de l'observer, on le recevra, aprés lui avoir fait entendre qu'il ne pourra plus sortir du Monastere. Qu'on lui fera promettre dans l'Oratoire devant Dieu & devant ses Saints, & en presence de tout le monde, la stabilité, & la conversion de ses mœurs, mais qu'il faut qu'auparavant il ait demandé à faire cette promesse, & signé cette demande de sa main; ou s'il ne sçait pas écrire, qu'un autre l'ait écrite pour lui, & qu'il y ait mis sa marque. Que s'il a des biens, il faut qu'il les donne avant que de faire Profession, ou aux pauvres, ou au Monastere, sans qu'il en puisse rien retenir. Si ce sont des parens qui offrent leur fils en bas âge, ils feront

la

S. Benoist.

la même promesse pour lui, & s'engageront de ne lui rien donner en propre. A l'égard des Prêtres qui se presenteront, Saint Benoist ne veut pas qu'on les reçoive facilement : si neanmoins ils font instance, on pourra les recevoir, à condition qu'ils garderont la Regle. On leur accordera neanmoins les premieres places aprés l'Abbé, le pouvoir de donner des benedictions, & de presider à l'Office. Pour les Moines étrangers, on les recevra comme hôtes, s'ils demandent à demeurer, & qu'on ait trouvé que pendant le temps qu'ils ont esté parmi les hôtes, ils ont bien vécu, on les recevra, & l'Abbé leur pourra mesme donner une place honorable. Mais si l'on a remarqué, qu'ils ne se conduisent pas bien, non seulement on ne les recevra pas, mais on les priera de se retirer. Si l'Abbé veut, il pourra choisir quelqu'un de ses Moines pour le faire ordonner Prêtre ou Diacre; mais cette dignité ne l'exemptera pas de la Regle, ni de ce qui regarde le service de l'Autel. Il demeurera au même rang, si l'Abbé ne lui en veut donner un plus haut. Le rang entre les Religieux est compté du jour qu'ils sont entrez dans le Monastere. Saint Benoist parle encore ici des qualitez que doit avoir l'Abbé, de celles du Prevost ou du Prieur, & du devoir du Portier. Il défend aux Religieux de sortir sans la permission de l'Abbé. Ceux qui sortent, doivent en sortant se recommander à ses prieres, & estant de retour, demeurer prosternez pendant tout l'Office divin. Il recommande aux Moines d'avoir de la déference & de la douceur les uns pour les autres. Enfin il témoigne que sa Regle ne contient que les premiers élemens de la vie spirituelle & Religieuse, & que les livres des Peres en contiennent la perfection.

Il y a diverses contestations sur l'intelligence de quelques endroits de cette Regle, que je laisse à discuter aux Disciples de Saint Benoist, qui y prennent grand interest. Le Public qui y en prend beaucoup moins, me dispensera facilement de les rapporter. Car je ne croi pas que le monde se mette beaucoup en peine de sçavoir si l'Hemine dont parle Saint Benoist, estoit un demi-sétier de Paris ou de Saint Denys; si le mot de Communion se prend toûjours dans la Regle de Saint Benoist pour des marques de charité & d'union, ou s'il est pris en quelque endroit pour l'Eucharistie; si celui de Messe y signifie aussi en quelque endroit ce que nous entendons presentement par ce terme, ou s'il se prend toûjours pour la fin ou la durée de l'Office divin, &c. Il n'y a gueres que des Disciples de Saint Benoist, à qui ces questions puissent paroître importantes. Le commun du monde n'y prend point de part; & les Sçavans qui ne sont point de l'Ordre, exerceront leur curiosité & leur érudition sur d'autres sujets.

On attribuë encore à Saint Benoist une lettre à Saint Remi, un Sermon sur la mort de Saint Placide, un Discours sur le départ de S. Maur, une lettre au même Saint, un Ordre de la Vie monastique; mais pas une de ces pieces n'est de Saint Benoist.

LE PAPE SILVERE.

Le Pape Silvere.

LA nouvelle de la mort d'Agapet, arrivée comme nous avons dit, à Constantinople, ayant esté portée à Rome, Silvere, fils du Pape Hormisdas, fût élû en sa place. Anastase pretend que cette élection ne fut pas libre, & que le Roi Theodat obligea le Clergé de choisir Silvere. Il avance même que celui-ci avoit donné de l'argent au Prince, afin qu'il le fist élire. Mais Liberat Auteur plus ancien & plus croyable qu'Anastase, suppose que cette élection a esté canonique; & il y a bien de l'apparence que cette calomnie contre

Le Pape Silvere.

Silvere a esté inventée, pour justifier l'intrusion de Vigile. Quoi qu'il en soit, il est certain que Silvere fut reconnu par le Clergé & par le Peuple pour legitime Eveque de Rome.

Bellisaire estoit alors en Italie avec une puissante armée, & ayant pris la ville de Naples, s'avançoit vers Rome. Les Goths déposerent le Roi Theodat, & mirent en sa place un brave Capitaine appellé Vitige. Celui-ci ne se trouvant pas assez fort pour resister à Bellisaire, sortit de Rome, & se retira à Ravenne. Les Romains le firent sçavoir à Bellisaire, & le reçûrent dans Rome suivant l'avis du Pape. Il y entra victorieux au mois de Decembre de l'an 536. Vitige revint bientôt avec une armée de cent cinquante mille hommes, & forma devant Rome un siege qui dura un an & quelques jours. Le Pape Silvere ayant esté élû sous un Roi des Goths, & peut-être par son credit, étoit suspect à la Cour de l'Empereur Grec. Il s'estoit outre cela déclaré contre Anthime & les Acephales, que l'Imperatrice Theodore maintenoit. Le Diacre Vigile resté à Constantinople aprés la mort d'Agapet, qui aspiroit depuis long-temps à l'Evêché, se servit de cette occasion pour s'y faire élever. Il promit à l'Imperatrice, que si elle le faisoit Pape, il recevroit Theodose, Anthime & Severe à sa Communion, & qu'il approuveroit leur doctrine. L'Imperatrice non seulement lui promit de le faire Pape, mais elle lui offrit encore de l'argent, s'il faisoit ce qu'elle souhaitoit. Vigile ayant donné à l'Imperatrice toutes les assurances qu'elle souhaitoit, partit avec un ordre secret adressé à Bellisaire, pour faire réüssir son dessein. Vigile estant venu en Italie, trouva toutes choses fort bien disposées pour lui. Le siege de Rome estoit levé, quand il y arriva ; mais pendant le siege on avoit soupçonné Silvere d'avoir des intelligences avec les Goths, & il s'étoit rendu odieux en refusant nettement d'accepter la proposition que l'Imperatrice lui avoit fait faire de recevoir Anthime. Ainsi Vigile ayant rendu à Bellisaire l'ordre qu'il portoit, & lui ayant promis deux cens écus d'or sur les sept cens qu'on lui devoit donner, n'eut pas de peine à lui persuader de chasser Silvere. Pour le faire il se servit des deux pretextes que nous venons de marquer. Il le fit venir, & l'accusa d'avoir écrit aux Goths, & le pressa d'approuver Anthime. On ne manqua pas de faussaires, qui contrefirent une lettre écrite au nom de Silvere au Roi des Goths pour lui livrer la ville de Rome, ni de faux témoins, qui déposerent qu'il en avoit eu le dessein. Bellisaire fit venir Silvere, & aprés l'avoir sollicité de contenter l'Imperatrice, en approuvant la doctrine d'Anthime, il le renvoya. Silvere n'ayant point voulu écouter cette proposition, il le fit venir une seconde fois dans son Palais, & lui fit connoître de quoi il estoit accusé. Mais comme on lui avoit fait serment de le laisser aller, on ne l'arrêta pas. On le manda pour la troisiéme fois, & aprés qu'on l'eut fait entrer, la femme de Bellisaire lui reprocha sa perfidie, & sur le champ on le dépoüilla de ses habits sacerdotaux, & on fit dire à son Clergé qu'il estoit déposé. On lui donna ordre d'élire Vigile en sa place. Silvere fut aussi-tôt envoyé en exil à Patare, ville de la Province de Lycie. Quand il fut arrivé en cette ville-là, l'Evêque animé d'un saint zele pour la justice, alla trouver l'Empereur, & lui remontra que c'estoit une chose qui crioit vengeance au ciel, que l'on eût chassé injustement l'Evêque d'un Siege aussi considerable que celui de Rome. Justinien qui n'avoit point eu de part à cette negociation, ordonna que Silvere seroit renvoyé en Italie, & que l'on examineroit la lettre qu'on lui imputoit d'avoir écrite ; que s'il se trouvoit qu'elle ne fût pas de lui, il seroit rétabli sur son Siege ; & que si elle en estoit, il auroit la qualité de simple Evêque dans quelque ville. L'Imperatrice envoya aussi-tôt Pelage en Italie pour empêcher le

Le Pape Silvere.

retour

Le Pape Silvere.

retour de Silvere. Mais l'ordre de l'Empereur fut executé d'autant plus facilement, que Vigile avoit manqué de parole & à l'Imperatrice, en ne faisant pas ce qu'elle souhaitoit, & à Bellisaire, en ne lui donnant pas l'argent qu'il lui avoit promis. Ainsi Silvere fut ramené en Italie, mais ce ne fut que pour augmenter son malheur : car Vigile craignant d'estre chassé du Thrône qu'il avoit envahi, s'acquitta des paroles qu'il avoit dounées, à condition qu'on lui mettroit Silvere entre les mains. Cela fut executé, on le livra aux Défenseurs de Vigile, & il fut relegué dans les Isles Pontienne & Pandatarie, qui estoient vis-à-vis du Mont Circello, où il mourut de faim & de misere, si l'on en croit Liberat. Il semble que Procope insinuë dans son Histoire secrette, qu'il fut tué par un nommé Eugene, homme dévoüé à Antonine, femme de Bellisaire. Mais on peut entendre ce que dit Procope, non de la mort de Silvere, mais plûtôt de son accusation ou de sa prise.

Les lettres attribuées à Silvere sont feintes sur son histoire.

La premiere, dans laquelle on suppose qu'il reproche à Vigile son crime, & qu'il le condamne, se trouve datée sous le Prince Basile. Il n'y en a point eu de ce nom du temps du Pontificat de Silvere. Elle est outre cela du style de Mercator, pleine de barbarismes & de phrases d'autres Papes. Enfin elle ne peut pas s'accorder avec l'Histoire, parce qu'on y suppose que Silvere aprés sa déposition a assemblé un Concile, dans lequel il a anathematizé Vigile; ce qui n'a nulle apparence.

La lettre d'Amator Evesque d'Autun à Silvere, pour accompagner des presens qu'on suppose que cét Evesque lui faisoit, est encore une supposition, aussi-bien que la réponse de Silvere à cette lettre. L'une & l'autre sont du style de Mercator, & ont les mesmes marques de supposition que les autres lettres supposées par cét imposteur.

LE PAPE VIGILE.

Le Pape Vigile.

QUOI-QUE Vigile fût monté sur le Siege de Rome par une voye tout-à-fait injuste, il ne laissa pas d'en demeurer en possession aprés la mort de Silvere, & d'estre reconnu pour Pape legitime, sans qu'on voye que l'on ait procedé à une nouvelle élection, ou mesme confirmé celle qui avoit esté faite. La conduite qu'il garda pendant son Pontificat, répondit assez à ses malheureux commencemens. Il avoit d'abord approuvé la doctrine d'Anthime & celle des Acephales, pour satisfaire l'Imperatrice. La crainte d'estre chassé par le Peuple de Rome qui le haïssoit, lui fit bientôt révoquer cette approbation : mais il ne gagna pas pour cela le cœur des Romains. Ils ne pouvoient souffrir un usurpateur, qui aprés avoir esté cause de la mort de leur Evesque legitime, les maltraitoit encore. Ils l'accuserent aussi d'avoir tué son Secretaire d'un coup de poing, & d'avoir tant fait foüetter le fils de sa sœur, qu'il en estoit mort. L'Imperatrice qui n'estoit pas contente de lui, parce qu'il avoit retiré sa parole, envoya à Rome Anthime, avec ordre de l'amener en Grece. A son depart le Peuple fit toutes sortes d'imprécations contre lui. Il fut quelque temps dans l'Isle de Sicile, & n'arriva à Constantinople que le 20. Janvier de l'année 547. L'affaire des trois Chapitres s'agitoit alors fortement en Orient. Vigile ayant appris en Sicile qu'on les avoit condamnez sans sa participation, en fut d'abord fort fâché. Il en témoigna son mécontentement, aprés qu'il fut arrivé à Constantinople; mais il se rendit bientôt aux menaces & aux prieres de l'Imperatrice. Il ne voulut pas neanmoins accorder tout ce qu'on lui demandoit, & proposa un Concile general, pretendant par là tirer

Le Pape Vigile.

tirer la chose en longueur sans mécontenter personne. Nonobstant cela, Justinien fit publier un Edit: Vigile s'y opposa vigoureusement, & fulmina une Sentence d'excommunication contre Theodore de Cesarée, Auteur de cét Edit, & de suspension contre Mennas. Il s'opposa à la condamnation des trois Chapitres resoluë dans le cinquiéme Concile. Il se laissa même envoyer en exil plûtôt que d'y souscrire. Neanmoins comme ce n'estoit pas le zele pour la verité qui le conduisoit, mais son caprice ou ses interêts, il les condamna bien-tôt d'une maniere authentique pour revenir en Italie. Pendant son absence Rome avoit esté prise & saccagée en 547. par Totila, & reprise en 553. par Narsés, General d'armée de Justinien. Les Romains mis en liberté redemanderent leur Evêque absent depuis plusieurs années. Justinien leur offrit de le leur renvoyer, ou s'ils aimoient mieux, de leur permettre d'ordonner l'Archidiacre Pelage. Ils le supplierent de leur donner Vigile, lui promettant d'élire Pelage aprés sa mort. Justinien le leur accorda. Vigile mourut en Sicile en 555. Pelage son successeur, fut soupçonné d'avoir contribué à sa mort; mais il s'en purgea par serment sur les saints Evangiles & sur la Croix.

Nous avons déja remarqué que Vigile, pour se saisir de Silvere avoit consenti à tout ce que l'Imperatrice avoit souhaité, en recevant à sa Communion les Evêques du parti des Acephales, & en approuvant leur doctrine. Liberat rapporte la lettre qu'il leur écrivit, & nous assure qu'elle estoit suivie d'une Profession de Foi, dans laquelle il condamnoit ceux qui distinguoient les deux natures en JESUS-CHRIST, & faisoit profession de croire un seul CHRIST composé de deux natures; prononçant anatheme contre ceux qui admettent deux formes en JESUS-CHRIST, qui n'avoüent pas que les miracles & les souffrances conviennent à un méme CHRIST, & qui ne reconnoissent pas que le Verbe a souffert, & specialement contre Paul de Samosate, Dioscore, Theodore & Theodoret. Baronius & Binius s'efforcent de faire croire que cela n'est pas de Vigile: mais Liberat est plus croyable qu'eux, & Vigile a esté certainement capable de le faire.

Le Pape Vigile.

La seconde lettre de Vigile adressée à Eutherius, est du 1. jour de Mars de l'an 538. Il répond à cét Evêque sur quelques articles, touchant lesquels il l'avoit consulté. 1. Il condamne les personnes qui sous pretexte d'abstinence ne mangent point de viandes par superstition, les croyant défenduës & mauvaises par elles-mêmes. 2. Il veut qu'on observe les reglemens du S. Siege touchant l'administration du Baptême solennel. Il reprend ceux qui retranchoient la particule *&* dans le *Gloria Patri*, entre le Fils & le Saint Esprit, chantant *Gloria Patri & Filio Spiritui Sancto*, au lieu de *& Spiritui Sancto*. 3. Il dit qu'il envoye à celui à qui il écrit, les Reglemens Ecclesiastiques tirez des Archives de l'Eglise de Rome, faits à l'égard de ceux qui ayant esté baptizez dans l'Eglise, ont esté rebaptizez par les Ariens, quand ils reviennent à l'Eglise. Il ajoûte qu'on pourra neanmoins diminuer leur penitence à proportion de leur ferveur; mais qu'il ne faut pas les recevoir par l'imposition des mains dont on se sert pour faire descendre le Saint Esprit, mais par celle dont on se sert pour reconcilier les penitens. 4. Il croit qu'il ne faut pas consacrer de nouveau une Eglise rebâtie sur les mêmes fondemens, qu'il suffit d'y celebrer la Messe. La consecration se faisoit en jettant de l'eau benite: car pour marquer qu'il n'estoit pas necessaire de la consacrer de nouveau, il se sert de cette expression: *Nihil judicamus officere, si per eam minimè aqua benedicta jactetur.* 5. Il désigne le jour de la Fête de Pâque prochaine; il dit que l'Office se fait de la même maniere dans toutes les Festes, que l'on ajoûte seulement des Chapitres qui conviennent, ou aux Mysteres, ou

ou au Saint dont on fait la feste. Il envoye des reliques à celui à qui il écrit. Ici devroit finir cette lettre: car il témoigne qu'il avoit répondu à toutes les demandes de cét Evêque, & il lui fait un compliment par lequel on a coûtume de finir une lettre. Cependant il y a encore deux autres articles, qui n'ont aucun rapport aux precedens, ni aucune liaison avec le reste. Le premier condamne les Prestres, qui en administrant le Baptême ne nomment pas les trois Personnes. Le second est sur la primauté de l'Eglise de Rome. Il porte, qu'il n'y a point de doute que l'Eglise Romaine ne soit le fondement, la forme & le principe de toutes les Eglises, parce que, quoi-que tous les Apôtres ayent esté choisis de la mesme maniere, toutefois Saint Pierre a eu la preéminence sur les autres; ce qui l'a fait appeller Cephas, parce qu'il est le Chef & le Prince des autres Apôtres; qu'ainsi l'Eglise Romaine a la primauté entre toutes les Eglises, & qu'il est necessaire que les Causes qui regardent la personne des Evêques ou des affaires importantes de l'Eglise, lui soient communiquées, & que les appellations de ces Causes lui doivent estre reservées. Il y a bien de l'apparence que ces deux articles sont ajoûtez.

Dans la troisiéme lettre, Vigile fait réponse à Cesarius Evesque d'Arles, sur la consultation qui lui avoit esté faite par le Roi Theodebert, touchant la penitence qui devoit estre imposée à une personne qui avoit épousé la femme de son frere. Vigile avoit déja écrit au Roi que ce crime ne pouvoit estre expié que par une grande penitence. Mais parce qu'il est à propos que la penitence soit reglée par les Evesques qui sont sur les lieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui peuvent connoître l'estat du Penitent, il commet ce soin à Cesarius, qu'il laisse le maître de regler le temps & l'ordre de cette penitence. Mais il l'avertit de demander qu'il ne se commette plus de choses semblables à l'avenir, & d'empêcher celui & celle qui s'estoient ainsi mariez, d'habiter ensemble.

La quatriéme lettre est adressée à Justinien. Il y loüe la pieté & la Foi de cét Empereur, qui lui avoit écrit qu'il vouloit estre attaché inviolablement à la Foi établie dans les quatre Conciles generaux, & dans les lettres de Saint Celestin & de Saint Leon. Il lui témoigne qu'il est dans les mesmes sentimens, & qu'il approuve ce que ses predecesseurs Hormisdas, Jean & Agapet avoient fait contre les Heretiques, & qu'il condamnoit les personnes qu'ils avoient condamnées. Il recommande à ce Prince de maintenir les privileges du Siege de Rome, qu'on ne peut attaquer sans violer, pour ainsi dire, la Foi.

Dans la lettre suivante il congratule Mennas de ce qu'il estoit dans les mesmes sentimens. Celle-ci est du 17. Septembre 540.

Les lettres sixiéme, septiéme & huitiéme sont adressées à Auxanius Evesque d'Arles. Par la premiere il lui accorde le Pallium. Par la seconde il le fait son Vicaire dans le Royaume de Childebert, & il attache deux prérogatives à cette qualité. La premiere, d'examiner & de juger les Causes des Evesques de ce Royaume; à condition neanmoins, que s'il survient des Causes de Foi ou des affaires difficiles, on en reservera le Jugement au Saint Siege. La seconde, que pas-un Evesque ne pourra sortir de son pays, sans prendre une lettre formée de lui. Il l'exhorte ensuite à prier pour Justinien, & à conserver la paix & la bonne intelligence entre le Roi Childebert & cét Empereur.

Dans la troisiéme lettre à Auxanius, Vigile le commet pour juger l'affaire de Pretextat. La premiere de ces lettres est du 18. Octobre 543. & les deux autres du 22. May 545. Le mesme jour il en écrivit une quatriéme aux Evesques du Royaume de Childebert, & à ceux qui avoient coûtume

Le Pape Vigile. tume de recevoir leur consecration de l'Evesque d'Arles, par laquelle il leur fait sçavoir qu'il a donné son Vicariat à Auxanius, & leur marque les droits qu'il lui a accordez.

Aprés la mort d'Auxanius, il donne la mesme qualité & les mesmes privileges à son successeur Aurelien, comme il paroît par les lettres 10. & 11. écrites en 546.

Les autres lettres de Vigile & les autres Traitez ayant rapport à l'Histoire du cinquiéme Concile dont ils font partie, nous remettons à en parler en cét endroit.

PONTIEN.

Pontien. CET Evesque a écrit une lettre à Justinien, dans laquelle il loüe son zele & sa pieté. Mais il lui remontre qu'il ne croit pas pouvoir * condamner Theodore, les écrits de Theodoret & la lettre d'Ibas, parce qu'il n'a pas vû leurs écrits, & que quand il les auroit vûs, & qu'il y auroit trouvé des choses condamnables, il ne pourroit pas condamner les Auteurs morts dans la Communion de l'Eglise. Qu'il craint que sous pretexte de condamner les autres, on ne fasse revivre l'heresie d'Eutyche. Il l'avertit enfin qu'il ne faut pas faire la guerre aux morts qui sont jugez par un Juge, du jugement duquel il n'y a point d'appel, & le prie de ne pas persecuter & faire mourir plusieurs vivans, pour obliger à la condamnation de quelques morts. Cette lettre est dans les Conciles Tome 5. p. 324.

* *Cela s'entend de* Pontien.

LEON.

ARCHEVEQUE DE SENS.

Leon Archevéque de Sens. LES Evesques ont toûjours esté jaloux de leur jurisdiction, & se sont fortement opposez aux démembremens que les Princes vouloient faire des parties de leur Diocese. Cét Archevesque de Sens peut en servir d'exemple. Le Roi Childebert vouloit établir un Evesque à la ville de Melun, qui estoit de son Royaume, quoique du Diocese de Sens. Leon lui écrivit une lettre fort honeste pour défendre ses droits, & empescher l'érection de cét Evêché. Il lui represente que cela ne se peut point faire sans le consentement du Roi Theodebert; que cela est contraire aux reglemens Ecclesiastiques; qu'il ne doit pas souffrir que la paix qui est entre les Evesques, soit troublée par son ordre, & qu'un peuple soit soustrait à la jurisdiction de son Evesque; qu'on ne peut pas alleguer pour pretexte de cette nouvelle érection d'Evêché à Melun, que l'Evesque de Sens ne peut y faire sa visite, parce que les chemins sont fermez, puisqu'il ne tient pas à l'Evesque de Sens, qu'il n'y aille, ou qu'il n'y envoye son Visiteur. Enfin il lui declare que quiconque ordonnera un Evesque à Melun sans son consentement, que cela n'ait esté ordonné par le Pape ou dans un Synode, il sera separé de sa communion, aussi-bien que celui qu'il aura ordonné. Cette lettre est écrite sous le regne de Theodebert, qui a commencé en 535. & finit en 548.

TRO-

TROJANUS

EVEQUE DE SAINTES.

Trojanus Evêque de Saintes.

CET Evêque a écrit une lettre à Evemerus ou Eumerius, Evêque de Nantes, qui l'avoit consulté, s'il faloit baptizer une personne qui ne se souvenoit point d'avoir esté baptizée. Il lui répond qu'on doit baptizer tous ceux qui ne se souviennent pas d'avoir esté baptizez, ou dont on n'a aucune preuve qu'ils l'ayent esté.

NICETIUS.

EVEQUE DE TREVES.

Nicetius Evêque de Treves.

LE Pere Dom Luc d'Achery nous a donné dans le troisiéme Tome de son Spicilege, deux petits Ouvrages de pieté de cét Evêque. L'un est sur les veilles des serviteurs de Dieu, & l'autre sur l'utilité de la Psalmodie. Il y a aussi deux lettres de cét Evêque : l'une à l'Empereur Justinien, par laquelle il l'exhorte à renoncer à l'heresie; & l'autre à Chlosdoinde Reine des Lombards, pour l'exhorter à travailler à la conversion de son mari. Tome 5. des Conciles p. 381.

AURELIEN.

Aurelien.

AURELIEN Evêque d'Arles, successeur de Cesarius, que Vigile fit son Vicaire en Gaule, a fait deux Regles: l'une pour des Moines, l'autre pour des Religieuses. Elles sont toutes deux rapportées dans le Code des Regles de Benoist Abbé d'Ancone. Cét Evêque a assisté au Concile de Lyon tenu en 549.

TETRADIUS.

Tetradius.

TETRADIUS ou Terridius, parent de Cesarius Evêque d'Arles, passe pour Auteur d'une Regle faite pour des Religieux & des Religieuses.

ARATOR.

Arator.

ARATOR né dans la Ligurie, Intendant des Finances du Roi Athalaric, & ensuite Soûdiacre de l'Eglise de Rome, a mis en vers sous le Pontificat du Pape Vigile, l'Histoire des Actes des Apôtres. Quoi-que cét Ouvrage ait esté fort estimé en son temps, il n'auroit pas une pareille approbation à present, n'ayant rien d'élevé ni d'agreable. Le même Auteur a fait une lettre en vers élegiaques au Comte Parthenius, qui a esté donnée par le Pere Sirmond à la fin d'Ennodius.

JUSTINIEN ET JUSTE
EVEQUES D'ESPAGNE.

Justinien & Juste Evêques d'Espagne.

ISIDORE de Seville remarque comme une chose extraordinaire, qu'il y eut en Espagne sous le regne de Theodius, c'est-à-dire, vers l'an 535. quatre freres nez d'une même mere, tous quatre Evêques, tous quatre Auteurs.

Le premier est Justinien Evêque de Valance, qui avoit écrit un Traité contenant diverses réponses aux questions de Rustique. La premiere, touchant le S. Esprit. La seconde contre les Bonosiaques, qui croyoient que J. C. estoit fils adoptif, & non pas fils naturel de Dieu. La troisiéme, sur le Baptême de JESUS-CHRIST, pour montrer qu'il n'est pas permis de le reïterer. La quatriéme, sur la distinction du Baptême de Saint Jean, & de celui de JESUS-CHRIST. La cinquiéme, que le Fils est invisible comme le Pere.

Le second estoit Juste Evêque d'Urgel, qui a donné un petit Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dans lequel il explique en peu de mots & d'une maniere fort claire le sens allegorique de ce livre de l'Ecriture Sainte.

Les deux autres freres s'appelloient Hebride & Elpide; mais on ne sçait d'où ils estoient Evêques, ni le sujet des écrits qu'ils avoient faits. Nous n'avons plus l'Ouvrage de Justinien, mais seulement celui de Juste sur les Cantiques. Saint Isidore en a jugé fort sainement: il y explique fort succintement & fort nettement le Cantique des Cantiques, en l'appliquant à JESUS-CHRIST & à son Eglise. Il y a deux lettres de ce même Evêque dans le 5. Tome du Spicilege de Dom Luc d'Achery: la premiere est supposée.

APRIGIUS.

Aprigius.

„ APRIGIUS Evesque de Beia en „ Portugal, homme eloquent, & ha- „ bile, dit Isidore de Seville, a expliqué „ l'Apocalypse de Saint Jean. Il y a donné „ un sens fort spirituel, & son style est no- „ ble. Il semble mesme qu'il a mieux réüssi „ si que la pluspart des Anciens. Il a aussi „ écrit quelques autres Ouvrages qui ne „ sont pas venus à ma connoissance. Il a „ fleuri du temps du Roi Theodius, c'est- „ à-dire, vers l'an 540. Presentement on n'a „ rien de cét Auteur.

ARETAS.

Aretas.

ON met cét Aretas, qui a fait un Commentaire sur l'Apocalypse tiré de celui d'André de Cesaree: on le met dis-je, dans le sixiéme siecle de l'Eglise, & on le croit aussi Evêque de Cesarée; mais on n'a aucune preuve ni de l'un ni de l'autre. Ce Commentaire se trouve dans les Bibliotheques des Peres.

ZACHARIE.
EVEQUE DE MITILENE.

Zacharie Evêque de Mitilene.

ZACHARIE Scholastique, fut fait Evesque de Mitilene du temps de Mennas Patriarche de Constantinople, & a assisté au V. Concile. Il a écrit deux Traitez sur des matieres plus Philosophiques que Theo-

Zacharie Evêque de Mitilene.

Theologiques. Le premier est un petit Traité contre le sentiment des Manichéens touchant les deux principes. Le second est un Dialogue de la creation du monde, dans lequel il refute les Philosophes qui l'ont crû éternel. Ces deux Traitez sont dans les Bibliotheques des Peres.

CYRILLE.

DE SCYTHOPLE.

Cyrille de Scythople.

CYRILLE Moine de Scythople a écrit la Vie de l'Abbé Euthyme: elle se trouve en Latin dans Surius au 20. Janvier, & en Grec & en Latin dans le 2. Tome des Monumens de l'Eglise Grecque donnez par M. Cotelier; mais elle n'y est pas telle qu'elle a esté écrite par Cyrille, mais en la maniere qu'elle a esté refaite, ou plûtôt corrompuë par Metaphraste. Cette Vie est assez bien écrite, & contient plusieurs circonstances historiques tres-remarquables.

FACUNDUS.

Facundus.

FACUNDUS Evêque d'Hermiane, ville de la Province Byzacene en Afrique, s'estant trouvé à Constantinople dans le temps que Justinien vouloit exiger des Evêques la condamnation des trois Chapitres, fit un Ouvrage pour les défendre, avant même que Vigile fût arrivé à Constantinople. Quand ce Pape fut venu, Facundus assista à la conference qui fut tenuë sur ce sujet, & ayant ensuite esté obligé de donner son avis par écrit, il fit des Extraits de son Ouvrage avec beaucoup de precipitation; l'Empereur ne lui ayant donné que sept jours pour donner son avis, & encore y avoit-il deux Festes. C'est ce que Facundus nous apprend lui-même dans la Preface de ses douze livres écrits pour la défense des trois Chapitres.

Dans le 1. il traite plusieurs questions touchant le mystere de l'Incarnation. Il loüe d'abord la Confession de Foi que Justinien avoit publiée l'an 533. & il approuve encore cette expression, *Un de la Trinité a esté crucifié.* Il remarque ensuite que les trois Chapitres ont esté inventez par les Eutychiens, pour donner atteinte à l'autorité du Concile de Chalcedoine. Que ce sont les Origenistes, qui pour se venger de ce qu'on les avoit condamnez, s'estoient joints aux Eutychiens, & que n'osant attaquer ouvertement le Concile de Chalcedoine, ils s'estoient avisez de vouloir faire condamner la lettre d'Ibas approuvée dans ce Concile, afin de faire condamner indirectement les Evêques de ce Concile. Qu'au reste il n'est point necessaire, pour rejetter l'erreur des Nestoriens, de condamner les trois Chapitres; mais qu'il suffit de dire, qu'*un de la Trinité a souffert*, & que *la Vierge est Mere de Dieu.* Qu'il y a des Catholiques qui ne veulent pas qu'on dise, Un de la Trinité, mais, Une des Personnes de la Trinité a souffert. Que cependant l'une & l'autre de ces propositions a un bon sens, mais que la derniere n'exclut pas assez formellement l'erreur des Nestoriens. Il remarque ici en passant, que quand il est dit dans l'Ecriture que le Baptême a esté donné par les Apôtres au nom de JESUS-CHRIST, cela ne doit s'entendre que par opposition au Baptême des Juifs, & non pas comme une exclusion de l'invocation des autres Personnes. Il montre ensuite, que l'on doit dire que la Vierge est proprement & veritablement Mere de Dieu, & que l'on peut dire aussi que Dieu est le Pere d'un homme crucifié, sans qu'il s'ensuive de là que la Divinité soit née d'une Vierge, ou qu'elle ait esté crucifiée. Il prouve aussi contre les Eutychiens, qu'il y a deux natures

Facundus.

tures en JESUS-CHRIST, & non pas seulement une nature composée, comme ils le prétendoient. Il explique les passages de Jules & de Saint Cyrille, dont ils se servoient pour autoriser leur sentiment, en faisant voir que ces deux Evêques ont reconnu deux natures en JESUS-CHRIST. Il pousse encore les choses plus loin, en soûtenant que ceux qui n'admettent qu'une nature composée, favorisent le sentiment de Nestorius, parce qu'ils ne peuvent pas dire que cette nature soit de la mesme substance que celle du Pere Eternel, qui est tres-simple: d'où il s'ensuit que la Personne de JESUS-CHRIST n'est pas de la mesme substance que le Pere. Enfin il remarque, que la difference qu'il y a entre l'union de l'ame & du corps, & celle de la nature divine & de la nature humaine en JESUS-CHRIST, consiste en ce que l'ame & le corps sont unis en une mesme nature, au lieu que la nature divine & la nature humaine sont unies en une seule personne.

Facundus aprés avoir fait voir la pureté de sa Foi dans le premier livre, il entreprend dans le second la défense des trois Chapitres. Pour le faire plus librement, il suppose que l'Ecrit contre les trois Chapitres, qui porte le nom de Justinien, n'est point de ce Prince, mais qu'il a esté fait par des ennemis du Concile de Chalcedoine. Il s'écrie qu'il estoit inutile de discuter les Ecrits de Theodore de Mopsueste mort depuis long-temps dans la Communion de l'Eglise; que l'on n'attaque sa memoire, que parce qu'il estoit loüé dans la lettre d'Ibas approuvée dans le Concile de Chalcedoine, mais qu'il avoit aussi esté loüé & approuvé de son vivant par des Peres de l'Eglise, comme par Jean Chrysostome, par Saint Gregoire de Nazianze, par Jean d'Antioche, par Domnus, & mesme par un Synode des Evesques d'Orient tenu à Antioche. Que l'on ne vouloit faire condamner les Ecrits de Theodoret, & la lettre d'Ibas, que pour diminuër par là l'autorité du Concile de Chalcedoine: & que la principale raison, pour laquelle on attaquoit la lettre d'Ibas, c'estoit parce qu'elle distinguoit nettement les deux natures en la personne de J. C. Que la raison dont ils se servoient pour la condamner, parce que S. Cyrille y est maltraité, estoit un vain prétexte, puisqu'ils ne disoient rien contre Gennade de Constantinople & contre Isidore, qui ont encore plus mal parlé de ce Pere. Qu'au reste on ne peut pas condamner cette lettre d'Ibas, parce que le Concile de Chalcedoine aprés l'avoir examinée, n'a pas jugé à propos de la condamner, d'autant plus que Saint Leon & les Assemblées Synodales des Eglises d'Orient ont déclaré qu'il ne faloit rien ajoûter à la décision de ce Synode. Que c'estoit inutilement que l'on attendoit le sentiment de Vigile, puisqu'il ne pouvoit pas s'escarter des sentimens de son predecesseur, ayant reçû sa souveraine puissance pour l'édification, & non pas pour la destruction, & n'ayant aucun pouvoir contre la verité, mais seulement pour la verité.

Dans le troisiéme livre, il défend particulierement Theodore de Mopsueste. D'abord il remarque qu'on ne peut pas le condamner, sans accuser le Concile de Chalcedoine ou Saint Leon d'erreur ou de negligence. Il soûtient ensuite que la doctrine de cét Evêque a esté tres-orthodoxe, & qu'il a condamné l'erreur de Paul de Samosate & de Nestorius. Il prouve par ses Ecrits qu'il a rejetté ces erreurs. Il soûtient que le Symbole qu'on lui attribuë, qui a esté condamné dans le Concile d'Ephese, n'est point de lui. Il donne un bon sens aux passages qu'on alleguoit pour prouver qu'il estoit dans l'erreur. Il le défend même sur ce qu'on l'accusoit d'avoir ruiné les propheties de JESUS-CHRIST.

Dans le quatriéme livre il soûtient, qu'on ne doit pas suivre les sentimens de Saint Cyrille sur la condamnation de Theodore, puisqu'on n'approuve pas ce qu'il a dit con-

Facundus.

contre Saint Chrysostome & contre Diodore de Tarse. Il fait voir que les Patriarches d'Orient ont reconnu tout d'abord, que l'on n'avoit inventé la condamnation des trois Chapitres que pour donner atteinte au Concile de Chalcedoine. Il se plaint de ce qu'ils l'ont neantmoins signée, & de ce qu'ils se sont rendus laschement aux volontez du Prince. Il remarque que Vigile n'a pas voulu y consentir, & que la plupart des Eglises d'Occident s'y sont opposées.

Le cinquiéme livre est sur la lettre d'Ibas. Il pretend prouver que le Concile de Chalcedoine l'a approuvée, que jamais Ibas ne l'a desavoüée. Il soûtient à l'égard de Theodoret, qu'il a eu seance dans le Concile avant la condamnation de Dioscore & d'Eutyche. Il fait voir que Saint Leon a approuvé tout ce qui s'estoit fait dans le Concile, à l'exception de ce qui regarde la prétention du Patriarche de Constantinople. D'où il conclut, qu'aprés une approbation si solennelle du Concile & du Pape, il n'est plus permis de condamner cette lettre.

Il va plus loin dans le sixiéme & dans le septiéme livre, dans lesquels il entreprend de justifier le sentiment du Concile, en faisant voir que la lettre d'Ibas ne contient point d'heresie, & qu'il y a reconnu deux natures & une personne en JESUS-CHRIST. Il avoüe qu'il y a condamné S. Cyrille, & excusé Nestorius: mais il soûtient que c'est par une erreur de fait, que le Concile n'avoit pas crû le devoir condamner pour cela comme Heretique. Qu'on ne pouvoit pas lui faire un crime des loüanges qu'il avoit données à Theodore de Mopsueste, puisque Saint Chrysostome & Saint Gregoire de Nazianze l'avoient aussi loüé.

Dans le huitiéme livre il défend Theodore, premierement en faisant voir que les saints Peres & les Evêques d'Orient se sont servis d'expressions semblables à celles de Theodore: qu'il est faux que Procle l'ait proscrit; que les Evêques d'Orient ont écrit à Theodose & à Saint Cyrille, qu'il ne faloit pas le condamner; que Theodose a approuvé leur jugement; que Domnus Evêque d'Antioche l'a loüé, & témoigne qu'il ne faloit pas noircir la memoire des personnes mortes dans la Communion de l'Eglise; que les Peres & les Evêques de son temps l'ont loüé & estimé; que Saint Cyrille est le seul des Peres qui l'ait condamné, mais que son jugement ne doit pas être preferé à celui de tous les autres.

Dans le neuviéme livre il entreprend de justifier Theodore par ses Ecrits, & de faire voir qu'il a crû que JESUS-CHRIST estoit Dieu, & qu'il a reconnu en lui deux natures unies en une seule personne. Il explique quelques expressions de cét Auteur qui pouvoient paroître dures. Il establit pour regle, qu'il faut interpreter les endroits obscurs & ambigus par ceux qui sont clairs & évidens.

Dans le dixiéme livre il fait voir, que quand il y auroit des endroits blâmables dans les Ecrits de Theodore, le Synode a bien fait de ne le pas condamner, ou parce que ces endroits ne sont pas venus à sa connoissance, ou parce qu'on peut leur donner un bon sens; ou enfin parce qu'on peut croire que ce sont ses ennemis qui les ont ajoûtez. Que quand même il seroit constant qu'il a esté dans l'erreur, on ne devroit pas le condamner comme Heretique, puisqu'il n'a point esté opiniâtre, & qu'il a témoigné de la docilité, en se retractant de ce qu'il avoit avancé. Que supposé qu'il fût encore plus coupable, Ibas avoit pû le loüer à cause de ce qu'il avoit bien écrit. Que quand il auroit esté accusé juridiquement dans le Concile, on n'auroit pas pû le condamner, puisqu'il estoit mort dans la paix & dans la Communion de l'Eglise. Qu'on ne condamne point Saint Athanase pour avoir défendu Saint Denys d'Alexandrie; qu'il est encore plus aisé de défendre Theodore de Mopsueste; que

Facundus.

le Synode a eu autant de droit d'excuser Theodore, que Saint Basile en a eu d'expliquer des passages de Saint Gregoire Thaumaturge, & Saint Hilaire les expressions des Conciles d'Antioche & de Sirmich. Il reprend enfin quatre choses dans l'anatheme prononcé contre Theodore de Mopsueste, contre sa doctrine, & contre ceux qui sont de son avis. 1. Que l'on anathematize une personne morte dans la Communion de l'Eglise. 2. Qu'en l'anathematizant, on anathematize en mesme temps tous ceux qui l'ont approuvé. 3. Que l'on condamne generalement tous ses dogmes. 4. Que l'on ne se contente pas de condamner ceux qui sont de son avis, mais encore ceux qui en ont esté.

Dans l'onziéme livre il montre, que les anciens Peres se sont servis de quantité d'expressions toutes semblables à celles de Theodore de Mopsueste. Il apporte leurs passages, & raisonne beaucoup dessus. Il remarque que l'on doit prendre en un bon sens les expressions des Peres, & leur pardonner ce qui leur est échappé de moins exact. Il fait voir qu'il y a mesme dans Saint Cyrille plusieurs de ces expressions que l'on blâme dans Theodore.

Dans le dernier livre il montre d'abord, qu'il y a bien de la difference entre des Heretiques separez de l'Eglise, ou mesme cachez & obstinez, & des Catholiques qui sont dans l'erreur par ignorance, ou faute de bien comprendre les choses, & qui demeurent dans une entiere soûmission à l'Eglise. D'où il conclut, que quand Theodore auroit esté dans l'erreur, on ne pourroit pas le condamner comme un Heretique, puisque non seulement il ne s'estoit jamais separé de l'Eglise, mais qu'il avoit encore marqué beaucoup de soûmission & de docilité. Il remontre, que c'est aux Princes à avoir de la soûmission dans les choses de Foi, & qu'ils ne doivent point s'attribuer ce qui n'appartient qu'aux Evêques. Il prouve ceci par les exemples des Empereurs Marcien & Leon, ausquels il oppose celui de l'Empereur Zenon. Il finit en exhortant l'Empereur de quitter l'erreur en laquelle on l'avoit engagé, & lui propose l'exemple du Grand Theodose.

Facundus.

Il y a dans le neuviéme livre un fameux passage sur l'Eucharistie, qui ne semble pas favorable à la presence réelle. Car pour excuser Theodore, qui avoit appellé Jesus-Christ fils adoptif, il soûtient qu'il a pû lui donner ce nom, parce qu'il avoit reçû le Sacrement ou le signe d'adoption, que l'on peut appeller l'adoption méme, comme on dit que les Fideles en recevant le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ reçoivent son Corps & son Sang, non que le pain soit proprement son Corps, & le calice son Sang; mais parce qu'ils contiennent en eux le mystere du Corps & du Sang de Jesus-Christ.

Je ne m'arréte point à répondre ni à examiner le veritable sens de ce passage, ni à faire voir qu'il se peut fort bien accorder avec la presence réelle, parce que cela a déja esté executé par d'habiles Controversistes, & particulierement par l'Auteur de la Perpetuité, qui n'a rien oublié de tout ce qui se pouvoit dire là-dessus. Chacun peut le consulter.

Facundus ayant si fortement défendu les trois Chapitres, ne changea pas de sentiment, comme Vigile. Il fut au contraire un de ceux qui tinrent ferme jusqu'à la fin, & qui souffrirent l'exil plûtôt que de signer la condamnation de Theodore de Mopsueste, des Ecrits de Theodoret, & de la lettre d'Ibas. Mais ce qu'il y eut de plus à redire à leur conduite, c'est que non contens de desapprouver cette signature, ils se separerent de la Communion de ceux qui avoient signé.

Comme on leur opposoit des passages de S. Augustin, qui avoit repeté une infinité de fois, qu'il faloit souffrir les méchans dans l'Eglise, & ne pas se separer à cause d'eux : Facundus entreprit d'y répondre dans un Ecrit adressé à Mocien ou Mucien, qui

qui estoit un de ceux qui avoient fait le plus valoir ces passages, & qui avoient comparé aux Donatistes les Chrestiens qui s'estoient separez de la Communion de l'Eglise pour l'affaire des trois Chapitres. Facundus soûtient dans cét Ecrit qu'il y a bien de la difference entre eux & les Donatistes; qu'il ne s'agissoit du temps des Donatistes que de la separation & du schisme, mais qu'il s'agit presentement de la Foi, que l'exemple de la condamnation d'Acace justifioit clairement qu'on ne devoit pas demeurer uni de Communion avec ceux qui favorisoient des Heretiques; que ceux qui signent la condamnation des trois Chapitres, se joignent à des Heretiques, condamnent le Synode de Chalcedoine, anathematizent les saints Peres de l'Eglise, & que par là ils se separent eux-mémes de la Communion; que ce n'est point l'Eglise d'Afrique qui s'est separée, mais qu'elle a seulement refusé de communiquer avec des personnes qui s'étoient eux-mêmes separez de la Communion de l'Eglise. Il rapporte ensuite ce qui s'est passé sur la condamnation des trois Chapitres. Il blâme la Constitution que Vigile avoit faite en faveur des trois Chapitres. Il soûtient enfin, que les Evêques d'Afrique en se separant de ceux qui avoient signé les trois Chapitres, ont imité la conduite qu'Hilaire & Saint Jerôme ont gardée envers les Ariens.

Il traite encore la même question dans une lettre donnée au public par le Pere d'Achery dans le troisiéme Tome de son Spicilege. Il soûtient que ceux qui condamnent les trois Chapitres, sont ou Heretiques, ou successeurs d'Heretiques: Heretiques, s'ils ont tort en les condamnant: successeurs d'Heretiques, s'ils ont raison, puisque leurs Peres & leurs predecesseurs ne les ont pas condamnez, & qu'en condamnant la lettre d'Ibas, ils approuvent le dogme des Acephales, & rejettent celui des deux natures en Jesus-Christ. De ces principes il conclut, qu'ils sont Heretiques. Il ajoûte qu'ils usurpent le Jugement des morts, qui n'appartient qu'à Dieu. Il les accuse de changer de sentiment à tous momens, en se laissant corrompre par des presens, ou par des esperances. Il presse ensuite ceux qui signent la condamnation des trois Chapitres, de montrer des Actes des Conciles où Theodore ait esté condamné, comme on en montre par lesquels il paroît qu'il a esté approuvé. Il leur demande si le Concile de Chalcedoine est orthodoxe, ou non. S'ils disent qu'il l'est, il soûtient qu'ils sont Heretiques, puisqu'ils condamnent ce qu'il a approuvé. S'ils répondent que non, ils se déclarent aussi-tôt Heretiques. Il soûtient que ceux qui se sont unis avec ceux qui condamnent les trois Chapitres, sont aussi coupables qu'eux, & qu'ils se separent de l'Eglise en communiquant avec des Heretiques; que s'ils ne les approuvent pas de parole, ils les approuvent par des œuvres; qu'il est vrai que rien n'est préferable à la paix, mais que ce sont les auteurs de la condamnation des trois Chapitres qui ont rompu la paix, & qu'il ne tient qu'à eux de la rétablir, en renonçant à cette condamnation.

Voilà ce qui nous reste des Oeuvres de Facundus. Il écrit avec vehemence, il tourne les choses avec beaucoup d'adresse & d'éloquence. Il fait souvent des remarques judicieuses & des raisonnemens solides; mais son zele & sa vehemence l'emportent aussi quelquefois trop loin, & lui font faire de fausses reflexions & de mauvais raisonnemens. Il avoit bien lû les Traitez des Peres sur l'Incarnation, & sçavoit bien l'histoire des disputes que l'explication de ce mystere avoit excitées dans l'Eglise. Baronius avoit vû les livres de cét Auteur dans un Manuscrit de la Bibliotheque du Vatican, & en avoit tiré plusieurs choses. Depuis le Pere Sirmond les a donnez en 1629. sur une copie faite sur ce Manuscrit. Elles ont esté imprimées depuis avec l'Optat en 1676.

VICTOR

VICTOR DE CAPOUE.

Victor de Capouë.

VICTOR Evêque de Capouë vivoit vers le milieu du sixiéme siecle. Il avoit composé un Cycle Paschal, dans lequel il pretendoit que Victorius s'estoit trompé, en marquant la Fête de Pâque de l'an 455. le 17. d'Avril, qui devoit être cette année-là le 25. du méme mois. Ayant rencontré une Harmonie des Evangiles, qu'il a crû être celle de Tatien, il la publia, & prit la peine d'y ajoûter des marques, pour faire connoître par combien d'Evangelistes chaque chose estoit rapportée. C'est ce qu'il marque dans une Preface qu'il a mise à la tête de cét Ouvrage.

RUSTIQUE

DIACRE DE L'EGLISE DE ROME.

Rustique Diacre de l'Eglise de Rome.

CE Rustique est fameux dans l'Histoire des trois Chapitres, qu'il défendit avec fermeté contre le sentiment du Pape Vigile, par lequel il fut déposé. Il nous a laissé un Traité en forme de Dialogue écrit contre les Acephales, dans lequel il prouve qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST, & que ce sentiment est bien éloigné de l'erreur de Nestorius. Il dit en passant, que le Fils ne procede pas du Saint Esprit, mais qu'on ne sçait pas bien si le Saint Esprit procede du Fils comme du Pere. Ce Traité est écrit avec beaucoup d'exactitude & de netteté. Il y fait mention d'un Discours qu'il avoit fait contre les Acephales & les Nestoriens, & il promet un Traité pour la défense des trois Chapitres; mais on n'a plus ces Ouvrages. Celui dont nous venons de parler, a esté imprimé dans divers recueils d'Ouvrages contre les Heretiques, & dans les Bibliotheques des Peres. Quelques-uns ont crû que c'estoit une traduction; mais il n'y a nulle apparence, Rustique étant Latin, & l'Ouvrage mesme faisant assez connoître que c'est un original, & non pas une traduction.

PRIMASIUS.

Primasius.

PRIMASIUS Evéque d'Adrumet, ville de la Province Byzacene, estoit à Constantinople dans le temps que le cinquiéme Concile se tenoit. Cassiodore nous assure qu'il avoit écrit un Commentaire sur l'Apocalypse divisé en cinq livres. Cét Ouvrage a esté imprimé à Basle en 1544. & à Lyon en 1543. avec un Commentaire sur toutes les Epîtres de Saint Paul. Ces Ouvrages sont des recueils d'Extraits des Peres & des Commentateurs. Dans le Commentaire sur Saint Paul, il copie souvent celui qui porte le nom de Saint Jerôme.

Saint Isidore de Seville ne parle point de ces Commentaires. Mais il nous apprend que Primasius avoit écrit trois Livres des Heresies adressez à Fortunat, dans lesquels il expliquoit ce que S. Augustin avoit laissé imparfait dans son Livre des Heresies, montrant dans le premier Livre ce qui rend Heretique; dans le second & dans le troisiéme, à quoi on connoît les Heretiques. Quelques Sçavans croyent que le Livre que le Pere Sirmond a donné sous le nom de Predestinatus, parce qu'il n'avoit point de titre dans son Manuscrit, est cét Ouvrage de Primasius. Cette opinion n'est pas seulement fondée sur une simple conjecture, mais sur l'autorité d'un Manuscrit de ce Traité, trouvé en Allemagne par le Pere

Ma-

Primasius. Mabillon, qui porte le nom de Primasius. Cela semble décisif : mais cependant si l'on considere bien ce que dit Isidore du Livre de Primasius, & si l'on fait attention sur la doctrine de l'Auteur intitulé Predestinatus, on verra que cela ne peut être. Car le Livre composé par Primasius n'estoit pas suivant Isidore, un Catalogue d'Heresies, c'estoit un Traité dans lequel on entreprenoit de resoudre la question que Saint Augustin s'estoit proposée, & qu'il avoit dessein de traiter dans la seconde partie de son Livre des Heresies, sçavoir en quoi consiste l'heresie, & comment on peut connoître si une personne est heretique. Or il n'est pas dit un mot de cette question dans le Traité donné par le Pere Sirmond sous le nom de Predestinatus. Il est bien divisé en trois parties : mais la premiere est un Catalogue d'Heresies ; la seconde est un Traité composé sous le nom de Saint Augustin par un pretendu Predestinatien ; la troisiéme est une refutation de ce Traité. Cela est tout different du sujet de celui dont parle Isidore.

Il y a plus, Primasius estoit un fidele disciple de la doctrine de Saint Augustin, comme il paroît par ses Commentaires. Cét Auteur au contraire est un de ses plus grands adversaires. Il avance mesme en quelques endroits des dogmes tout-à-fait Pelagiens. Il est donc bien vraisemblable que quelque demi-Sçavant ayant sçû que Primasius avoit écrit un Traité des Heresies divisé en trois parties, & en trouvant un Anonyme sur le même sujet, qui estoit aussi divisé en trois parties, n'a point fait de difficulté d'y mettre le nom de cét Evêque.

JUNILIUS.

Junilius. JUNILIUS Evêque d'Afrique, a adressé à celui dont nous venons de parler, un Traité des Parties de la Loi divine, qui est une espece d'introduction pour estudier l'Ecriture sainte. Cassiodore en fait aussi mention. L'Auteur dit qu'il tenoit cét Ouvrage d'un Persan nommé Paul, qui avoit estudié à Nisibe, où il y avoit une Ecôle publique pour apprendre l'Ecriture sainte. Les reflexions de cét Auteur sont fort judicieuses & fort methodiques. En voici un précis. La science de l'Ecriture a deux parties : la premiere concerne la superficie ou la diction de l'Ecriture ; la seconde, les choses mesmes que l'Ecriture nous enseigne. La premiere partie s'estend à cinq choses, la nature du livre, son autorité, son Auteur, la maniere dont il est écrit, & l'ordre dans lequel il doit estre mis. Il y a cinq especes de livres. L'Histoire, qui est la narration des choses passées. L'Auteur ne compte que 17. livres canoniques de ce genre, tant de l'ancien que du nouveau Testament, & il rejette comme apocryphes, non seulement les deux livres des Maccabées & celui de Judith, mais encore les deux livres des Paralipomenes, le livre de Job, les deux livres d'Esdras, & le livre d'Esther. La Prophetie est la seconde espece des livres de l'Ecriture. Il la définit une déclaration des choses passées, presentes ou futures. Il trouve dix-sept livres de ce genre, tant de l'ancien que du nouveau Testament, & il remarque que les Orientaux rejettent l'Apocalypse. La troisiéme maniere d'écrire est la maniere proverbiale, qu'il définit une maniere de parler figurée, qui donne autre chose à entendre que ce qu'elle signifie, & contient des avis pour le present : les Proverbes de Salomon, l'Ecclesiaste & la Sagesse

Junilius. Sageſſe de Sirach, c'eſt-à-dire, l'Eccleſiaſtique, ſont de ce genre. On y peut ajoûter le livre de la Sageſſe & le Cantique des Cantiques: l'allegorie appartient à cette eſpece, elle ſe tire ou d'une metaphore, ou d'une parabole, ou d'une comparaiſon, ou d'une maniere de parler proverbiale. Enfin la derniere maniere eſt la ſimple inſtruction: les Epîtres des Apôtres ſont de ce genre.

Sur l'autorité de l'Ecriture il remarque, qu'il y a des livres d'une parfaite autorité, d'autres qui ſont d'une moindre, & d'autres enfin qui n'en ont point du tout.

On connoît les Auteurs de ces livres, ou par les titres, ou par le commencement de leurs Ouvrages. Moyſe eſt l'Auteur du Pentateuque, Joſué l'eſt du livre qui porte ſon nom, Samuël l'eſt du premier livre des Rois. Il y a des livres dont on ignore entierement les Auteurs, comme le livre des Juges, celui de Ruth, & le dernier livre des Rois.

Entre ces livres, il y en a qui ſont écrits en vers, comme les Pſeaumes, le livre de Job & quelques endroits des Prophetes; & d'autres en proſe.

L'ordre des livres de l'Ecriture n'eſt pas different du nôtre.

Voilà pour ce qui regarde l'exterieur de l'Ecriture. Pour le fond des choſes qu'elle enſeigne, l'Auteur remarque qu'il y a des noms qui conviennent à l'eſſence, d'autres qui conviennent aux Perſonnes de la Trinité, & qu'entre ceux-ci il y en a qui les marquent préciſément, & d'autres qui les marquent conſequemment, parce qu'ils ſignifient les operations qu'on leur attribuë. Il en donne des exemples, & fait voir ce qui eſt commun aux trois Perſonnes, & particulier à chacune. Il parle enfin des attributs qui conviennent à Dieu.

Dans le ſecond livre, il fait un détail de ce que l'Ecriture nous apprend touchant les creatures, & explique de quelle maniere Dieu les gouverne. Il paſſe de là à ce qui regarde le ſiecle à venir. Il traite *Junilius.* des figures de la Loi, & de l'accompliſſement des Propheties touchant J. C. Enfin il demande par où l'on prouve que les livres de nôtre Religion ſont divinement inſpirez; & il répond qu'on le connoît par leur verité même, par l'ordre des choſes, par l'accord admirable des preceptes, par la ſimplicité & la pureté avec laquelle ils ſont écrits. Qu'il faut encore ajoûter à ces caracteres la qualité de ceux qui les ont écrits, & qui ont prêché la doctrine qu'ils contiennent, parce qu'il ne ſe peut pas faire que ſans l'inſpiration du Saint Eſprit, des hommes ayent écrit des choſes divines; que des perſonnes qui eſtoient ſimples, ayent dit des choſes ſi relevées; que des hommes ignorans & groſſiers ayent découvert des veritez ſi grandes & ſi ſubtiles. Que le ſuccés de leur predication eſt encore une preuve de la verité de leur doctrine. Car comment des perſonnes mépriſables auroient-elles pû convertir toute la terre, redreſſer les ſentimens des Philoſophes, & confondre leurs Adverſaires, ſans être aidées d'une viſible protection de Dieu? Qu'enfin l'accompliſſement des Propheties, & les miracles qui avoient donné creance à nôtre Religion, eſtoient des preuves convaincantes de ſa verité: & que ſi preſentement il ne ſe fait plus de miracles, c'eſt qu'il n'en eſt pas beſoin, parce que l'établiſſement de cette Religion eſt un miracle plus que ſuffiſant pour la prouver. Voilà ce qu'il y a de plus utile dans ce Traité, qui ſe trouve dans les Bibliotheques des Peres.

LIBERAT.

Liberat. LIBERAT Diacre de l'Egliſe de Carthage, défenſeur des trois Chapitres, eſt Auteur d'un Memoire hiſtorique des con-

Liberat. contestations nées des heresies de Nestorius & d'Eutyche. Il commence à l'Ordination de Nestorius, & finit au cinquiéme Concile, c'est-à-dire, en 553. Ce Memoire n'a pourtant esté composé par Liberat qu'aprés l'an 560. Il contient des particularitez d'Histoire tres-utiles, que l'on ne trouve point ailleurs, & des extraits des Actes authentiques pour justifier ce qu'il avance. Cét Ouvrage a esté donné par le P. Garnier en 1675. Il est aussi dans le cinquiéme Tome de la derniere Collection des Conciles.

VICTOR
DE TUNNONE.

Victor de Tunnone. VICTOR Evêque de Tunnone en Afrique, estoit encore un des zelez défenseurs des trois Chapitres. Il fut pour ce sujet envoyé en exil en Egypte, & ensuite enfermé dans un Monastere de Constantinople. Isidore de Seville nous apprend qu'il avoit fait une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'à la 1. année de l'Empire de Justin le jeune, dans laquelle il avoit mis par ordre des Consulats les évenemens les plus memorables de la guerre & des affaires de l'Eglise. Nous n'avons plus qu'une partie de cette Chronique, qui commence où finit celle de Saint Prosper, c'est-à-dire, à l'an 444. & finit à l'an 565. Il y décrit particulierement ce qui concerne l'heresie d'Eutyche & l'affaire des trois Chapitres. Canisius l'a fait imprimer le premier à Ingolstad en l'année 1600. & depuis Scaliger l'a inserée dans son Thresor des Temps.

PAUL LE SILENCIER.

Paul le Silencier. PAULUS Cyrus Florus, premier des Silenciers du Palais, a fleuri vers le milieu du sixiéme siecle. Il a fait un long Poëme contenant la description du Temple de Sainte Sophie, qui a esté imprimé à la fin de l'Histoire de Cinname.

PELAGE I.

Pelage I. PELAGE aprés avoir esté long-temps à Constantinople, revint en Italie avec le Pape Vigile, & fut ordonné aprés la mort de ce Pape par deux Evêques en presence d'un Prêtre de l'Eglise d'Ostie. Cette Ordination extraordinaire, & le soupçon que l'on eut contre lui, d'avoir esté cause de la mort de son predecesseur, porterent plusieurs personnes à se separer de sa Communion, & lui attirerent l'aversion du peuple. Pour se purger, il monta en Chaire, aprés une Procession solennelle de l'Eglise de S. Pancrace à celle de S. Pierre, & jura sur les Evangiles & sur la Croix, qu'il n'estoit point coupable de ce dont on l'accusoit. Le Peuple fut content de ce serment, & de la défense qu'il fit de donner de l'argent pour être ordonnné.

Quoi-qu'il ne se soit rien passé de remarquable dans l'Eglise pendant le Pontificat de ce Pape, qui dura prés de cinq années, il a neanmoins écrit plusieurs lettres.

La premiere adressée à Vigile, est une piece supposée, tissuë des passages de Saint Leon & d'Itachius, dont la date est fausse.

Pelage I. La seconde est adressée au Comte Narsés : il le prie de secourir le Prêtre Pierre & le Diacre Projectus, qu'il envoyoit pour proceder contre deux Evêques d'Italie, qui troubloient l'ordre des Eglises, & vouloient s'approprier tous les biens Ecclesiastiques.

Dans la troisiéme, il exhorte le même Comte à se servir de l'autorité que lui donnoit sa Charge, pour corriger & pour punir les Evêques de l'Istrie, de la Ligurie, & du pays de Venise, qui s'estoient separez des autres Eglises, pour l'affaire des trois Chapitres. Il remarque que s'ils avoient à se plaindre du jugement du Concile de Constantinople, ils devoient envoyer des Députez au Saint Siege, & ne pas déchirer ainsi le Corps de JESUS-CHRIST par leur separation.

Il parle avec vehemence dans la quatriéme lettre contre les mêmes Evêques qui avoient eu la hardiesse d'excommunier Narsés. Il l'exhorte à employer son autorité pour punir Euphrasius, coupable d'un homicide & d'un adultere incestueux. Il lui conseille de chasser les obstinez de la Province, & d'envoyer les auteurs de ce schisme à l'Empereur, & sur tout celui qui estoit sur le Siege d'Aquilée, qui estant, dit-il, Schismatique, ne doit avoir ni le nom ni le rang d'Evêque.

Il recommande encore à Narsés par une autre lettre, d'envoyer les Evêques d'Aquilée & de Milan à l'Empereur avec une seure garde, parce que le premier ne peut être Evêque, ayant esté ordonné contre la coûtume ; & le second doit être puni pour avoir fait une Ordination de cette nature.

La sixiéme lettre de Pelage est adressée aux Evêques de Toscane, qui vouloient aussi se separer des autres Eglises pour l'affaire des trois Chapitres. Il leur remontre quel crime c'est de violer la paix, & de faire schisme. Il leur déclare qu'il fait profession de la Foi des quatre premiers Conciles, & de la doctrine contenuë dans la lettre de Saint Leon ; & il les avertit, s'ils ont encore quelque scrupule, de venir le trouver pour s'éclaircir. Cette lettre est datée du 16. de Fevrier. 556. Pelage I.

La lettre septiéme est une Profession de Foi du Pape, adressée à toute l'Eglise, dans laquelle il déclare qu'il a de la veneration pour les quatre premiers Conciles, & qu'il n'entreprendra jamais de donner atteinte à leurs définitions de Foi, qu'il suit & qu'il approuve les Canons qui ont esté reçûs par l'Eglise de Rome. Qu'il est prest de défendre les lettres que ses predecesseurs, à commencer par Celestin, & à finir par Agapet, ont écrites pour la défense de la Foi & de l'autorité des quatre premiers Conciles ; qu'il condamne ceux qu'ils ont condamnez, & reçoit ceux qu'ils ont reçûs, mesme Theodoret & Ibas, qu'il croit orthodoxes.

Les neuf lettres suivantes sont écrites à Sapaudus, Evêque d'Arles, ou à Childebert Roi de France. Par ces lettres il envoye à Childebert sa Profession de Foi. Il accorde le Pallium & le Vicariat à Sapaudus. Il prie Childebert de maintenir cét Evêque dans ses droits, & se plaint de ce qu'il a voulu le faire juger par un autre Evêque. Il le prie que les revenus des biens de l'Eglise de Rome qui estoient en France, soient employez à acheter des habits pour les pauvres, & qu'on les lui envoye. Il y a encore des fragmens de quelques autres lettres de Pelage écrites à differentes personnes. Les premiers sont sur l'Ordination de Paulin, Evêque d'Aquilée, faite par l'Evêque de Milan. Il avoüe que les Evêques de ces deux Sieges s'ordonnoient mutuellement ; mais il soûtient que l'Ordination se faisoit dans la ville dont le Siege estoit vacant. Il rejette l'Ordination de Paulin, parce qu'elle avoit esté faite à Milan contre la volonté du Saint Siege & contre l'ordre de l'Empereur. Il remarque, que même pendant les guerres des Goths & des François on avoit empêché l'Ordination de l'Evêque de Milan, jusqu'à ce qu'on eût reçû les

ordres

Pelage I. ordres de l'Empereur. Dans la troisiéme il marque, qu'il a esté un an sans ordonner celui qui estoit élû Evêque de Syracuse, parce qu'il estoit marié, & avoit des enfans; mais que ceux de Syracuse n'en ayant point voulu élire d'autre, il avoit crû devoir passer par dessus, & l'avoit ordonné, aprés lui avoir fait promettre qu'il ne prendroit ni directement ni indirectement aucune partie des biens de l'Eglise, & qu'il n'en laisseroit rien à ses enfans ni à ses heritiers. Les autres concernent des affaires particulieres, comme des fondations d'Eglise. Il remarque que pour bâtir une Eglise, il faut choisir un lieu où personne n'ait esté enterré.

AGNELLUS.

Agnellus. ON croit que cét Agnellus, qui estoit homme riche & de bonne maison, a esté Evêque de Ravenne depuis l'an 558. jusqu'à l'an 566. & qu'il est Auteur d'une lettre à Armenius touchant la Foi, qui se trouve dans la Bibliotheque des Peres. Comme Tritheme est le seul qui parle de cét Auteur & de cét Ouvrage, on ne peut pas estre bien assuré si cela est ainsi. Quoi qu'il en soit, cette lettre est fort peu considerable. L'Auteur y assure que le S. Esprit procede du Pere & du Fils.

LEONCE.

Leonce. LEONCE natif de Constantinople, Avocat, & ensuite Moine dans la Laure de Saint Sabas, a vécu jusques vers la fin du sixiéme siecle, puisqu'il compte entre les Evêques d'Alexandrie Eulogius, qui a tenu ce Siege depuis l'an 581. jusqu'à l'an 604. Il est different de ce Leonce de Byzace, dont il est parlé dans la Vie de Saint Sabas & de Saint Quiriace. Car ce Leonce estoit Origeniste, & défendoit les sentimens de Theodore de Mopsueste: celui-ci au contraire se déclare ouvertement contre Origene & contre Theodore.

Le premier Ouvrage de cét Auteur, est son Traité des Sectes des Heretiques, qui contient dix Actions: ce sont des Discours ou Conferences de l'Abbé Theodore.

La premiere contient un abregé de l'histoire de nôtre Foi, des remarques sommaires sur les sentimens d'Arius, de Sabellius, de Nestorius & d'Eutyche, l'exposition de la Foi de l'Eglise sur la Trinité & sur l'Incarnation, & la distinction de nature & d'hypostase.

La seconde contient le catalogue des livres Canoniques de l'ancien Testament, conforme à celui de Juifs, & de ceux du nouveau conforme au nôtre, & des preuves generales de la venuë du Messie.

La troisiéme contient la liste des Peres, qui ont vécu depuis la naissance de JESUS-CHRIST jusqu'à Constantin, & même de quelques-uns de ceux qui ont fleuri depuis. Il y est aussi parlé des principales heresies, qui se sont élevées dans cét espace de temps.

L'on examine dans la quatriéme Action l'origine des heresies de Macedonius, d'Apollinaire, de Nestorius, d'Eutyche, & on conduit cette histoire jusqu'à la condamnation de Dioscore.

La cinquiéme Action rapporte les disputes élevées dans l'Eglise à l'occasion du Concile de Chalcedoine, appaisées par l'autorité de l'Empereur, & renouvellées par la question de la corruptibilité & de l'incorruptibilité de JESUS-CHRIST, à laquelle ont succedé les Agnoëtes & les Tritheïtes.

Les quatre Actions suivantes contiennent les réponses aux objections que l'on faisoit con-

Leonce. contre le Concile de Chalcedoine. La premiere répond aux difficultez historiques, la seconde aux raisonnemens, & la troisiéme aux autoritez des Peres. La derniere explique les passages du Concile que l'on alleguoit pour faire croire qu'il estoit favorable aux sentimens de Nestorius.

La dixiéme Action est contre les Gaianites, les Agnoëtes & les Origenistes.

Le même Auteur a encore écrit trois livres contre les erreurs de Nestorius & d'Eutyche. Le premier est intitulé, *Refutation des fictions contraires de Nestorius & d'Eutyche, touchant la divinité & l'humanité de* Jesus-Christ. Il prouve contre Eutyche, qu'il y a deux natures, & contre Nestorius, qu'il n'y a qu'une hypostase ou personne en Jesus-Christ. Il explique en quel sens Saint Cyrille a pû dire qu'il n'y avoit qu'une nature du Verbe incarnée. Il prouve ce qu'il avance par des raisonnemens & par des autoritez des Peres.

Le second livre est contre l'erreur de ceux qui soûtenoient que le Corps de Jesus-Christ estoit incorruptible avant sa resurrection. Il est composé de deux parties: la premiere est un Dialogue d'un Orthodoxe avec un homme engagé dans cette erreur; & la seconde, un recueil d'autoritez des Peres, à la tête desquelles sont les livres attribuez à S. Denys l'Areopagite.

Dans le troisiéme livre il découvre les artifices, dont les Nestoriens de son temps se servoient pour déguiser leurs sentimens. Il dit qu'ils feignent d'abord de ne point s'interesser à la memoire de Diodore de Tarse, & de Theodore de Mopsueste; qu'ils font semblant d'approuver le Concile de Chalcedoine; qu'ils font lire des livres de leurs Auteurs; qu'ils attirent par de belles promesses; qu'ils feignent de condamner Nestorius; qu'ils ne font pas de difficulté de communiquer avec les Catholiques & même de communier, disant que le pain offert pour representer Jesus-Christ, a toûjours plus de benediction que le pain commun, ou que celui que les Philomarianites offrent au nom de Marie. Il s'emporte ensuite en invectives contre la memoire de Theodore. Il l'accuse d'estre celui que Saint Jean Chrysostome a exhorté à la penitence pour son imtemperance; d'avoir corrompu l'Ecriture par ses Commentaires; de s'estre voulu emparer du Siege de l'Eglise de Tarse, si Theophile ne l'en eût empéché; d'avoir condamné le nom de Mere de Dieu; de s'estre mocqué des Ecrits des Peres; d'avoir donné à l'Ecriture des sens bas & indignes du Saint Esprit; d'avoir mal parlé de Job, & rejetté les Epîtres Canoniques; d'avoir interpreté les Pseaumes d'une maniere Juifve, en les appliquant tous à l'histoire du temps, & en n'en rapportant que trois à Jesus-Christ; d'avoir interpreté le Cantique des Cantiques des amours de la chair; d'avoir rejetté les livres d'Esdras & des Paralipomenes; d'avoir fait un autre Symbole que celui de Nicée; d'avoir fait une Messe nouvelle; de n'avoir pas crû le jugement dernier; d'avoir nié le peché originel; d'avoir dit avec les Manichéens que les tenebres estoient une substance; d'avoir avancé que l'Antechrist seroit aneanti; d'avoir pensé qu'il y avoit plusieurs choses qui arrivoient par hazard; & enfin pour comble d'impieté, d'avoir enseigné que Jesus-Christ est un pur homme, que l'on doit neanmoins adorer. Leonce cite ensuite des passages tirez des Ecrits de Theodore, pour prouver qu'il estoit dans les sentimens qui ont esté enseignez par Nestorius.

Le mesme Auteur a composé un Traité, pour prouver que les lettres produites par les Eutychiens sous les noms de Gregoire Thaumaturge, de Jules & de S. Athanase estoient supposées. Il tâche de le montrer en faisant voir la conformité des expressions de cét Heretique & de ses disciples avec celles de ces Ecrits. Cét argument n'est pas bien convain-

Leonce. vaincant : car il se pourroit faire que les Peres se fussent servis des mêmes expressions qu'Apollinaire & ses disciples, quoique dans un autre sens.

On a encore de lui un Traité en forme de Dialogue, qui contient les objections des Acephales, & les réponses qu'on y peut donner, un recueil de propositions contre ceux qui nient qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST aprés l'union, & un Sermon sur la Fête qui se celebroit entre Pâque & la Pentecôte. Il y a aussi dans les Manuscrits quelques autres Traitez de cét Auteur, comme un Traité des deux natures contre les Monophysites, & une Dispute contre un Philosophe Arien. Le Traité des Sectes a esté imprimé en Grec à Basle en 1570. in 8. & en Latin de la traduction de Leuvenclavius, avec l'Ambassade d'Alexis Comnene, & a esté depuis inseré dans la premiere Addition à la Bibliotheque des Peres. Les autres Traitez ont esté donnez en Latin par Canisius, & mis dans la derniere Bibliotheque des Peres imprimée à Lyon, le plus grand & le plus ample des recueils d'Ouvrages des Peres qui ait jamais esté fait. Le Sermon sur la Fête entre Pâque & la Pentecoste, a esté donné en Grec par le P. Combefis, dans la premiere Addition à la Bibliotheque des Peres, avec un autre Sermon sur le même sujet, composé par un autre Leonce Evêque de Chypre, cité dans le 7. Concile act. 4. Celui dont nous venons de parler, avoit le genie fort subtil, mais peu élevé: il estoit mediocrement sçavant & fort prévenu: son style est bas, & n'a rien d'agreable.

FORTUNAT.

Fortunat. VENANTIUS Honorius Fortunatus né en Italie, aprés avoir fait ses estudes à Ravenne, s'establit en France. Il fut ordonné Prêtre de l'Eglise de Poitiers vers l'an 565. & quelque temps aprés Evêque de cette même Eglise. Il a vécu jusqu'au commencement du siecle suivant. Il a esté intime ami de Gregoire de Tours. Les principaux Ouvrages de cét Auteur sont escrits en vers. Il escrivit quatre livres de la Vie de Saint Martin, adressez à Gregoire de Tours son intime ami, en reconnoissance de ce qu'il avoit esté soulagé d'un mal d'yeux en les frottant de l'huile d'une lampe allumée devant le tombeau de ce Saint : & onze livres de Poësies diverses.

Le premier contient la description de plusieurs Eglises, & des éloges de Leonce Evêque de Bordeaux.

Le second, des Hymnes sur la Croix, & entre autres le *Pange lingua*, & le *Vexilla Regis*, qui sont de lui, des Vers à la loüange du Clergé de Paris, avec la description de l'Eglise de cette ville, & des Vers en l'honneur de plusieurs Saints.

Le troisiéme contient des lettres à Euphronius Evêque de Tours, & à Felix Evêque de Nantes, une description de l'Eglise de Nantes, & des Vers adressez à plusieurs Evêques.

Le quatriéme livre est un recueil d'Epitaphes. Il y a joint une lettre à Avitus Evesque de Clermont, & un Poëme sur la conversion des Juifs, une lettre à Siagrius Evêque d'Autun, qui accompagnoit une piece de Poësie sur la Vie de JESUS-CHRIST, dans laquelle il s'estoit astraint à un certain nombre de mots & de lettres. Enfin ce livre contient plusieurs billets en vers.

Le

Fortunat.

Le cinquiéme & le sixiéme sont la plusspart escrits sur des sujets profanes.

On lit dans le septiéme, entre autres pieces, une excellente description de l'Assemblée des Saints dans le ciel. Il y marque les pays où l'on croyoit de son temps que chacun des Apôtres estoit mort.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le huitiéme, ce sont les pieces adressées au Roi Chilperic, & les Epigrammes sur les actions de Saint Martin.

Le dixiéme est composé de plusieurs billets à la Princesse Radegonde.

L'onziéme n'est pas encore imprimé.

Outre ces OEuvres poëtiques, Fortunat avoit encore escrit en prose les Vies de plusieurs Saints, comme le Moine Aimoin l'assure. Il y en a plusieurs parmi celles qui ont esté recueillies par Surius & par Bollandus, & entre autres celles de Saint Hilaire de Poitiers, de Saint Aubin d'Angers, de Saint Germain de Paris, de Saint Medard de Noyon, de Sainte Radegonde, de Saint Maurile d'Angers, de Saint Remi de Reims, de Saint Marcel de Paris, de Saint Amand de Rhodés.

Fortunat a passé en son temps pour un excellent Orateur, & pour un bon Poëte; & ce n'est pas sans raison: car non seulement il surpasse tous les autres Poëtes de son siecle, mais il approche de ceux d'un meilleur, non pas à la verité par la pureté des expressions, ni par la beauté des vers, mais par le tour poëtique & la facilité merveilleuse avec laquelle il escrit en vers.

Ses OEuvres poëtiques ont esté imprimées à Mayence en 1603. & en 1616. & inserées dans les Bibliotheques des Peres. Mais ces éditions sont fort imparfaites. Le Pere Labbe en avoit promis une plus ample & plus correcte, qu'il disoit estre toute preste à mettre sous la presse.

BANDONINIE.

Bandoninie.

CETTE fille estoit une éleve de Sainte Radegonde. Elle a ajoûté un second livre de la Vie de cette Sainte à celui de Fortunat. Il est rapporté par Surius tome 4. au 13. jour d'Aoust.

SAINT GERMAIN

EVEQUE DE PARIS.

S. Germain Evéque de Paris.

NOus avons une excellente lettre de ce saint Evéque escrite à la Reine Brunehault, par laquelle il l'exhorte en des termes tres-forts, & cependant tres-respectueux, d'empêcher le Roi Sigebert de faire la guerre au Roi Chilperic. Il prend dans le titre la qualité de Pecheur. Elle est rapportée dans le Tome 5. des Conciles pages 923.

MARTIN DE BRAGUE.

Martin de Brague.

MARTIN né en Italie vint en Galice, où il fut Abbé de Dumes, & depuis Evêque de Brague. Il fleurit du temps de Miron ou Theodomir Roi des Sueves, & d'Athanilde Roi des Goths en Espagne. Il convertit plusieurs des Sueves, tint des Conciles à Brague en 572. & mourut en 580.

Le principal Ouvrage Ecclesiastique de cét Evêque, est une Collection de Canons

nons

Martin de Brague. nons de l'Eglise Grecque, qu'il s'estoit donné la peine de traduire lui-même en Latin, n'ayant pas trouvé que les traductions precedentes fussent fideles. Elle contient 84. Canons ou Capitules, dont il y en a soixante-huit qui concernent les Ecclesiastiques.

La maniere de vivre honnestement; ou Traité des quatre Vertus Cardinales, attribué à Seneque sous le nom de livre des Mœurs, est de cét Evêque. On lui attribuë encore la version de quelques Sentences des Moines Grecs, recueillies par un Auteur dont on ne sçait point le nom.

PASCASE.

Pascase. PASCASE Diacre, qui vivoit du temps de Martin de Brague, traduisit à sa priere des Demandes & des Réponses de quelques Moines Grecs. Il lui dédia sa Traduction, qui fait le septiéme livre des Vies des Peres de Rosweidus.

JEAN SCHOLASTIQUE PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Jean Scholastique Patriarche de Constantinople. JEAN surnommé le Scholastique, parce qu'il avoit suivi quelque temps le Barreau, fut ordonné Prêtre de l'Eglise d'Antioche, & eut la commission d'Apocrisiaire de cette Eglise à Constantinople. Il fut mis à la place d'Eutychius Patriarche de Constantinople, qui en avoit esté chassé par Justinien, & gouverna cette Eglise jusqu'en 578. Aprés sa mort Eutychius fut rétabli.

Jean Scholastique Patriarche de Constantinople. Cét Auteur a fait un Recueil de Canons disposez selon l'ordre des matieres, un autre Recueil de Loix Ecclesiastiques & Civiles, & des Capitules. Ses Ouvrages sont imprimez dans la Bibliotheque de Droit de Justel.

GREGOIRE DE TOURS.

Gregoire de Tours. GEORGE Florent Gregoire Evêque de Tours, estoit issu d'une famille illustre d'Auvergne, & fils de Florent frere de Gallus Evêque de Clermont. Il succeda à Euphronius Evêque de Tours l'an 574.

Le principal Ouvrage de Gregoire est son Histoire de France divisée en dix livres. Dans le premier, aprés avoir fait une Profession de sa Foi, & donné un Plan ou un Abregé de l'Histoire Ecclesiastique depuis le commencement du Monde, il rapporte l'origine du Christianisme dans les Gaules, à Photin Evêque de Lyon, & à la celebre mission des sept Evêques envoyez du temps de l'Empereur Decius: sçavoir Saint Saturnin à Toulouse, Saint Gatien à Tours, Saint Trophime à Arles, Saint Paul à Narbonne, Saint Denys à Paris, Saint Stremonius à Clermont, & Saint Martial à Limoges. Il finit ce livre à la mort de Saint Martin, & continuë dans les suivans l'Histoire Ecclesiastique & profane des Gaulois & des François jusqu'à son temps, c'est-à-dire, à l'an 596. Fredegarius y a depuis ajoûté un onziéme livre, qu'il a conduit jusqu'au regne de Charlemagne.

Il a encore écrit huit autres Livres des Miracles ou de la Vie des Saints. Il rapporte dans le premier les miracles de JESUS-CHRIST, des Apôtres & des Martyrs. Dans le second il raconte plusieurs miracles de Saint Justin martyrisé en Auvergne. Les quatre suivans contiennent

Gregoire de Tours. nent quantité de miracles de S. Martin de Tours. Le septiéme, la Vie de quelques saints Religieux, intitulé *Les Vies des Peres*, à la fin duquel est une Lettre touchant l'histoire des sept Dormans. Et le dernier, de la gloire ou des miracles de quelques saints Confesseurs. Il fait lui-même mention de ses Ouvrages, qui ont esté imprimez à Paris en 1640.

Il avoit outre cela escrit un Commentaire sur les Pseaumes, & composé un Traité du Cours Ecclesiastique ou de l'Office divin. On lui attribuë aussi les Vies de quelques Saints. Il parle d'une Preface qu'il avoit mise à la tête du Traité des Messes fait par Sidonius. Sigebert dit qu'il avoit composé son Histoire de France en abregé, & qu'il avoit fait une Chronique.

Cét Auteur a raison d'avoüer lui-même que son style est grossier & rustique: cela ne doit point estre pris pour une figure, mais pour un aveu sincere de la chose comme elle est. Son style est bas & rampant, ses termes durs. Il estoit credule & simple sur le fait des miracles, & debitoit hardiment des histoires, incertaines ou fabuleuses. Cela n'empêche pas que son Histoire ne soit d'une grande utilité, & ne contienne plusieurs faits de consequence. Il est mort en 596.

GILDAS.

Gildas. GILDAS, à qui l'on a donné le nom de Sage, naquit en Angleterre l'an cinq cens vingt, qui fut funeste aux Saxons par la bataille donnée par Arture Roi des Bretons, proche la montagne de Badon: ce qui a fait donner à cét Auteur le surnom de Badonique, pour le distinguer d'un autre Gildas plus ancien surnommé l'Albanien. Celui-ci fut disciple d'Istute Abbé de Morgan, & fut fait Abbé de Bancor, & fonda un Monastere à Vennes en Bretagne.

En l'année 564. il escrivit une Plainte sur les malheurs de l'Angleterre, avec une forte reprimande à tous les Membres de ce Royaume. Il décrit dans cét Ouvrage, plûtôt en pleurant qu'en declamant, comme il le dit lui-même, les malheurs anciens & nouveaux de la pauvre Angleterre. Il parle librement des dereglemens des mœurs, sans épargner les Rois, contre les crimes desquels il se déchaîne d'une maniere terrible. Il se sert des paroles des Prophetes pour les intimider. Adressant ensuite en particulier la parole au Clergé, il fait une peinture affreuse des mœurs „des Ecclesiastiques. L'Angleterre, dit-il, „a assez d'Evêques, mais ils sont la plus„part ou fous, ou ministres des passions „des Grands, ou impudiques. Elle a assez „d'Ecclesiastiques; mais ils sont presque „tous méchans & ravisseurs: ils n'ont que le „nom de Pasteurs, & ce sont dans le fond „des loups preparez pour tuer les ames de „leurs oüailles. Ils ne songent point au bien „du peuple, ils ne songent qu'à emplir leur „ventre; ils cherchent des Eglises, mais c'est „par le desir d'un gain honteux; ils ensei„gnent le peuple, mais ils lui donnent en „même temps de mauvais exemples; ils sa„crifient rarement, & ne vont jamais à l'Au„tel avec un cœur pur; ils flattent le peuple „dans ses crimes; ils ne cherchent qu'à con„tenter leurs passions; ils ne disent presque „jamais la verité; ils méprisent les pauvres, „& font la cour aux riches; ils briguent, „ils achetent les Charges Ecclesiastiques, &c. Aprés avoir fait ce portrait affreux de la vie & des mœurs des Ecclesiastiques d'Angleterre, il leur propose les exemples de Saint Ignace & de Saint Polycarpe. Il se sert des termes des Prophetes & des Apôtres pour les reprimander, & pour leur reprocher leurs vices. Il finit en priant Dieu de conserver le petit nombre de bons Pasteurs.

C'est là le seul Ouvrage de Gildas: car les

Gildas. les ridicules predictions qu'on lui attribuë, sont une pure fiction; & il n'y a point d'apparence qu'il ait composé la Comedie intitulée *Aulularia*, quoi-qu'elle porte son nom dans quelques Manuscrits. On trouve dans des Manuscrits d'Angleterre quelques reglemens qui portent le nom de Gildas; c'est plûtôt de celui-ci que du premier. Son style est assez pur pour son siecle. Il a parlé avec une vehemence extraordinaire & avec une liberté sans exemple. Il mourut en 570.

EVANTIUS.

Evantius. EVANTUS ou Evantius Evêque de Vienne, dont on lit le nom dans les souscriptions du premier Concile de Mascon en 582. du troisiéme de Lyon en en 583. du troisiéme de Valence en 584. & du deuxiéme de Mascon en 585. passe pour estre Auteur d'une lettre escrite contre ceux qui croyent que le sang des animaux est impur, quoi-que leur chair ne le soit pas. Il y soûtient que l'on peut manger du sang des bêtes, & que c'est une superstition Juifve de s'en abstenir. Il est certain neanmoins que toute l'Eglise a esté long-temps dans cette pratique, & que la Grecque y estoit encore en ce temps-là. La lettre d'Evantius a esté donnée par Canisius, *Tom.* 5. *Lect. antiq.* & mise à la fin du 6. Tome de la Bibliotheque des Peres de Cologne, & dans la derniere Bibliotheque de Lyon.

FERREOLUS.

Ferreolus. GREGOIRE de Tours nous assure, que ce Ferreolus Evêque d'Usés estoit un homme de grande sainteté & de grand esprit, & qu'il avoit escrit quelques lettres à l'imitation de Sidonius. Nous ne les avons plus; mais en recompense nous avons dans le Code de Benoist d'Aniane une Regle qu'il composa pour les Moines d'un Monastere dont il estoit fondateur, & à qui il avoit donné son nom. Il la soûmet au jugement de Lucrece Evêque de Die.

SEDATUS

ET CHRYSIPPUS.

Sedatus & Chrysippus. CANISIUS nous a donné une Homelie de l'Epiphanie sous le nom de Sedatus: on croit que c'est un Evêque de Beziers de ce nom, qui assista aux Conciles de Tolede & de Narbonne en 589. Cette Homelie n'est pas fort estimable, non plus que celle d'un nommé Chrysippe, qu'on croit estre aussi de ce temps-là, touchant les loüanges de la Vierge Marie: mais celle-ci est si ridicule & pleine de tant de pauvretez, qu'elle ne merite pas qu'on en fasse de mention.

PELAGE II.

Pelage II. JE ne mets point les Papes Jean III. ni Benoist I. au rang des Auteurs Ecclesiastiques, quoi-qu'on leur attribuë à chacûn une lettre : l'une sur les Corevêques, & l'autre sur la Trinité ; parce que tous les Critiques conviennent que ces deux pieces sont l'Ouvrage d'Isidore. Je viens donc à Pelage II. qui fut élevé sur le Siege de l'Eglise de Rome l'an 577. & qui le remplit jusqu'au commencement de l'an 590. Car quoi-que la premiere, la seconde, la huitiéme & la neuviéme lettre qu'on attribuë à ce Pape, soient encore l'Ouvrage du même imposteur, il n'en est pas de même des autres.

La troisiéme est tirée de la Vie de Saint Gregoire escrite par Jean Diacre. Elle est adressée à Saint Gregoire, qui estoit encore alors Diacre, qui estoit à Constantinople, pour l'avertir de solliciter l'Empereur d'envoyer du secours en Italie contre les Lombards. Cette lettre est du 4. Octobre de l'an 584.

Dans la quatriéme à Aunacaire Evêque d'Auxerre, il loüe la pieté des Rois de France. Il lui témoigne, qu'il espere que bien loin de se joindre aux Lombards, ils secourront l'Italie & les Romains. Il prie Aunacaire de les exhorter à le faire, & lui envoye des reliques. Il avoit déja écrit une lettre precedente à cét Evêque, par laquelle il le loüoit d'avoir escrit au S. Siege, & le congratuloit sur l'estat de l'Eglise de France. Cette lettre est la derniere, quoiqu'elle precede celle dont nous venons de parler : car elle est datée de la cinquiéme année de l'Empire de Tibere, qui est la 582. & l'autre est du 5. Octobre de la septiéme année de Tibere, qui est la 584.

La cinquiéme lettre est adressée à Elie Evêque d'Aquilée, & aux Evêques d'Istrie, *Pelage II.* qui s'estoient separez de l'Eglise de Rome sur l'affaire des trois Chapitres. 1. Il y recommande l'autorité du S. Siege. 2. Il declare qu'il tient la Foi & la doctrine decidée par les quatre Conciles generaux, & contenuë dans la lettre de Saint Leon. 3. Il reprend Elie & ses adherans de s'estre separez de l'Eglise. 4. Il leur prouve par des passages de l'Ecriture la necessité d'estre uni avec l'Eglise, & de vivre en paix avec ses freres. 5. Il les exhorte fortement à se reünir avec les autres Eglises.

La sixiéme lettre de Pelage adressée aux mêmes escrite sur le même sujet. Il les presse encore plus fortement de se reünir à l'Eglise : mais parce qu'ils s'appuyoient principalement sur ce que le Concile de Chalcedoine approuvé par Saint Leon avoit fait, il leur prouve que ce Pape n'a approuvé que ce que le Concile avoit decidé sur la Foi, & qu'il a esté persuadé que ce qui regardoit les personnes, pouvoit estre examiné de nouveau. Il leur allegue des passages de S. Augustin & de Saint Cyprien, pour les convaincre qu'estant separez de l'Eglise, ils sont hors du chemin du salut. Enfin il les exhorte d'envoyer à Rome des Deputez pour s'éclaircir & traiter de la reünion, ou de s'assembler à Ravenne pour y entrer en conference.

Ces lettres n'ayant point fait revenir l'Evêque d'Aquilée & ses Confreres, le Pape Pelage leur adressa une troisiéme lettre plus ample que la precedente. Elle fut composée par Saint Gregoire, qui n'estoit encore que Diacre. Il y represente d'abord à ces Evêques les maux que cause le schisme & la division. Il refute ensuite les raisons qui leur faisoient croire que Justinien avoit donné atteinte à l'autorité du Concile de Chalcedoine en faisant condamner les trois Chapitres. Il soûtient que Saint Leon n'a approuvé que les definitions de Foi de ce Concile ; & qu'il se pouvoit faire qu'il se fût trompé sur des faits. Il répond à l'opposition de Vigile & des Occiden-

Pelage II. cidentaux, qu'il ne faloit pas s'estonner, si des Latins, qui ne sçavoient pas parfaitement le Grec, avoient eu de la peine à connoître l'erreur des Auteurs que l'on vouloit condamner. Mais se défiant de cette réponse, il apporte l'exemple de Saint Pierre, pour excuser la conduite de Vigile; & il dit que si ce saint Apôtre a bien changé de sentiment & de conduite sur l'observation des ceremonies des Juifs, on ne doit pas trouver si fort à redire, que Vigile ait changé de sentiment & de conduite dans l'affaire des trois Chapitres. Cette comparaison est un peu forte; mais la suivante l'est encore plus. *Ne lisons-nous pas*, dit-il, *que Dieu même change de desseins?* Il se sert ensuite du témoignage de Saint Augustin, pour montrer qu'on peut anathematizer les morts. Aprés cela il vient à l'examen des trois Chapitres. Il rapporte les passages de Theodore de Mopsueste, qui paroissent les plus conformes à l'erreur de Nestorius, & les témoignages des Saints Peres qui le condamnent. Il fait voir que la lettre d'Ibas est injurieuse à Saint Cyrille & au Concile d'Ephese, & qu'elle favorise l'erreur de Nestorius. Il ajoûte que les Evêques du Concile de Chalcedoine ne l'ont point approuvée; mais que quand ils l'auroient fait, la cause de la Foi estant terminée dans la sixiéme Action de ce Concile, ce qui s'est fait depuis, n'est pas de la mesme autorité. Il dit enfin sur le troisiéme Chapitre, qu'on ne condamne pas tous les Ecrits de Theodoret, mais seulement ceux qui sont composez contre Saint Cyrille. Enfin pour répondre aux témoignages avantageux que Jean d'Antioche avoit pû donner à Theodore, il remarque, que souvent les Peres ont loüé des Heretiques, & il cite particuliérement ceux qui avoient donné des loüanges à Origene. Il finit en exhortant les Evêques d'Istrie de se réünir avec les autres Evêques orthodoxes, & en priant le Seigneur qu'il leur inspire le desir & l'amour de la paix, à laquelle il les exhorte. Pelage II.

Voilà les lettres veritables de Pelage. On reconnoît dans ces trois dernieres le style de S. Gregoire qui lui succeda.

Il y a dans Ives de Chartres & dans Gratien quelques Decrets attribuez à Pelage, rapportez dans le cinquiéme Tome des Conciles pag. 954. 955. & 956. Ils me paroissent estre anciens & veritables.

Dans le premier il souhaite qu'on ne choisisse pas des Moines pour les mettre Défenseurs de l'Eglise, parce que les fonctions de cette Charge sont tres-differentes de la vie des Moines. Un Moine doit vivre en repos, s'employer à la priere & au travail des mains: cela est fort éloigné des emplois de celui qui est chargé des affaires de l'Eglise. Il est donc plus à propos d'élever un ancien Moine au Sacerdoce, que de le faire Défenseur.

Dans le second il permet que l'on ordonne Diacre un homme, qui aprés avoir perdu sa femme, avoit eu des enfans d'une servante sans l'épouser, quoi-que cela soit contre les regles & contre les Canons, simplement à cause de la disette de sujets pour le Clergé. Il ordonne que cette servante sera mise dans un Monastere pour y faire profession de continence.

Le troisiéme est sur l'élection d'un Evêque.

Le quatriéme défend aux Evesques de Sicile d'exiger plus de deux sols des Paroisses de Sicile.

Le cinquiéme & le sixiéme maintiennent les Ecclesiastiques dans la possession d'estre jugez par des Juges Ecclesiastiques, conformément aux Loix Civiles.

EULOGE.

Euloge. EULOGE, qui fut assis sur le Siege de l'Eglise d'Alexandrie depuis l'an 581. jusqu'à l'an 608. estoit versé dans les matieres Ecclesiastiques, & avoit composé plusieurs Ouvrages. La Bibliotheque de Photius nous en a conservé la memoire & les argumens. Dans les volumes 182. & 208. il est parlé de six livres de cét Auteur contre Novat, ou plûtôt contre Novatien: mais les Grecs confondent toûjours ces deux personnes, & ont esté fort peu instruits de leur histoire. Cela paroît par ce qu'en rapporte cét Auteur. Il dit que Novat estoit Archidiacre de l'Eglise de Rome sous le Pape Corneille: qu'il devoit lui succeder suivant la coûtume de cette Eglise: que Corneille ayant remarqué que Novat estoit trop orgueilleux, & découvert qu'il en vouloit à sa vie, l'avoit ordonné Prêtre, pour lui oster par là l'esperance de parvenir à l'Evêché de Rome. Que celui-ci pour s'en venger avoit pris occasion de se separer, à cause que Corneille admettoit à la Communion des saints Mysteres ceux qui étoient tombez dans des crimes, aprés les avoir punis par une penitence proportionnée à la grandeur de leur peché. Qu'il l'avoit accusé de recevoir les pecheurs, & qu'il s'estoit fait chef d'un parti, à qui il avoit donné le nom de Cathares ou de Purs.

Euloge combattoit cette pretention de Novat dans les quatre premiers livres de son Ouvrage. Dans le cinquiéme il defendoit la veneration dûë aux Reliques des Saints, que la pluspart des Novatiens d'Alexandrie ne pouvoient approuver. Dans le dernier il combattoit les Ecrits des Novatiens, & particulierement celui qui étoit intitulé *Combat de l'Evêque Novat*; Ouvrage tres-méprisable par la maniere dont il estoit écrit, & par les choses qu'il contenoit: car il rapportoit que sous l'Empire de Dece l'Officier Perennius avoit contraint par la violence des tourmens plusieurs Chrestiens d'adorer les Idoles. Que Macedonius Evêque de Rome avoit sacrifié suivi des neuf Prestres de l'Eglise de Rome. Que Novat avoit esté le seul qui avoit resisté. On faisoit là-dessus un récit de ce qu'il avoit répondu au Juge. On y prétendoit que plusieurs Evêques s'estoient joints à Novat, & s'estoient separez de ceux qui estoient tombez dans l'idolatrie: & enfin que les Evêques d'Alexandrie ne l'avoient point reconnu pour Evêque. Euloge refutoit ces fables dans son troisiéme livre. Photius nous assure, que le style de cét Auteur est mediocrement exact quant aux termes, & tout-à-fait barbare pour la construction; mais que son Ouvrage est utile: qu'il explique tres-bien les passages de l'Ecriture, qu'il refute pleinement l'erreur de ses Adversaires, & qu'enfin il est agreable & persuasif.

Il parle encore de quelques autres Ouvrages d'Euloge dans les volumes 225. & 226. Le premier est un Traité divisé en deux livres, qui contiennent l'apologie de la lettre de Saint Leon, & l'accusation de Timothée & de Severe qui l'avoient accusé. Il fait voir que ces Heretiques calomnioient ce saint Pape, & lui imputoient des sentimens qu'il n'avoit point, en détachant des paroles de l'endroit où elles estoient, & retranchant ce qui servoit à les justifier. C'est ce qui est prouvé fort au long dans l'Extrait rapporté par Photius au volume 225.

Il avoit encore entrepris la défense de la lettre de Saint Leon dans un autre Ouvrage contre Theodose & Severe, dans lequel il expliquoit aussi le sens de Saint Cyrille dans cette expression: *Il n'y a qu'une nature du Verbe incarnée.*

Enfin Photius parle encore d'une Invective que cét Auteur avoit composée contre l'un des disciples de Theodose & des Gaianites,

Euloge. nites, dans laquelle il faisoit voir que l'union qu'ils avoient faite extre eux, estoit fausse & insoûtenable, parce qu'elle ne tendoit qu'à combattre la verité. Il y avoit dans ce Tome une lettre qu'Euloge avoit écrite, estant encore Prêtre, à Eutychius Archevêque de Constantinople, qui contenoit une explication de la Foi orthodoxe.

JEAN LE JEUNEUR.

Jean le Jeûneur. JEAN de Cappadoce surnommé le Jeûneur, à cause de ses grandes abstinences, fut ordonné Evêque de Constantinople l'an 585. & gouverna cette Eglise jusqu'en 596. Saint Isidore de Seville nous assure qu'il avoit écrit une lettre sur le Baptême à son predecesseur Leandre, dans laquelle il n'avoit rien dit de nouveau, mais seulement recueilli & repeté les avis de ses ancestres sur les trois mersions. Il avoit aussi composé quelqus Homelies, qui sont peut-être parmi celles de S. Chrysostome. Celle de la Penitence est la plus fameuse. Le P. Morin nous a donné deux livres Penitentiels de cét Evesque. Il n'avoit pas le genie fort élevé, mais il estoit homme de pieté, grand aumônier, aimoit la regle & la discipline. Il a esté fortement repris par S. Gregoire, pour avoir pris le nom de Patriarche Oecumenique, parce que ce Pape consideroit ce titre comme une marque d'ambition, quoi-que dans le sens des Grecs ce fût un titre innocent, & qui ne signifioit rien moins que ce que Saint Gregoire pensoit.

Les Grecs ont peut-estre repris cét Evesque avec plus de justice d'avoir contribué au relâchement de la discipline, en moderant la rigueur des Canons. C'est ce que lui reprochent les Evesques d'un Concile tenu du temps d'Alexis Comnene. Cependant on ne trouvera pas qu'il soit tombé dans un excés de relâchement : il permet seulement d'abreger le temps de la penitence en faveur de ceux qui sont plus fervens, & qui paroissent plus contrits. *Jean le Jeûneur.*

JEAN DE BICLARO.

Jean de Biclaro. JEAN Abbé de Biclaro, originaire d'une race des Goths de la Province de Portugal, aprés avoir fait ses estudes à Constantinople, vint en Espagne, où il fut persecuté par le Roi Leovigilde, qui estant Arien, vouloit l'obliger d'embrasser sa Religion. Il fut relegué à Barcelone, où il souffrit beaucoup pendant dix ans. Ce temps estant passé, il establit un Monastere appellé Biclaro, situé dans les vallées des Pyrenées: il fut ensuite élû Evesque de Gironde. Il a écrit une Chronique qui commence à l'an 566. & finit à l'an 590. & qui sert de continuation à celle de Victor de Tunnone. Il avoit aussi fait une Regle pour ses Moines fort utile à tout le monde, si l'on en croit Isidore.

ANASTASE SINAITE.

Anastase Sinaite. ANASTASE Moine du Mont Sina, monta sur le Siege de l'Eglise d'Antioche l'an 561. Il en fut chassé & envoyé en exil l'an 572. par l'Empereur Justin le Jeune : mais il fut enfin restabli sous l'Empire de Maurice l'an 595. Il mourut vers l'an 599. Il eut pour successeur une autre personne qui portoit le mesme nom; ce qui a donné lieu de les confondre. C'est le premier des deux qui est Auteur de quelques Traitez. Le prémier & le plus certain de

Anastase Sinaïte.

de ses Ouvrages est son Traité intitulé Ὁδηγὸς, ou le Guide du vrai chemin, écrit contre les Acephales. Comme ce livre étoit composé pour servir d'instruction sur la Foi, Anastase commence par y poser des maximes & des regles que doit suivre un Fidele pour se bien conduire, & pour ne pas tomber dans l'erreur. Ces regles sont utiles & de bon sens : en voici la traduction.

Il faut avant toutes choses mener une vie pure & innocente, & avoir le Saint Esprit en soi. Il faut ensuite sçavoir les définitions les plus necessaires ; avoir une connoissance exacte des sentimens de ses Adversaires ; lire leurs Ecrits afin de les battre & de les confondre par eux-mêmes ; ne pas s'amuser à disputer sur la Foi à tous momens contre le premier venu ; lire l'Ecriture entiere dans un esprit de soûmission & de crainte, avec simplicité de cœur, & non pas avec finesse ; ne point vouloir concevoir ce qui surpasse nôtre intelligence ; distinguer ce qui se doit entendre à la lettre, de ce qui est une metaphore ; estre persuadé que l'Eglise a des traditions sur des choses qui ne sont point dans l'Ecriture sainte : comme par exemple, que l'on doit estre à jeun pour recevoir l'Eucharistie ; qu'il faut se tourner vers l'Orient pour prier ; que la Mere de Dieu est demeurée vierge aprés son enfantement ; & qu'elle a mis Jesus-Christ au monde dans une grotte. Outre cela il faut encore s'accoûtumer à deux sortes de manieres de disputer contre les Heretiques : l'une, en proposant des passages de l'Ecriture sainte ; l'autre, en se servant de preuves tirées de la chose même. Cette derniere maniere de disputer est solide, (si on l'en croit) & plus efficace : car il est facile de corrompre le sens des paroles de l'Ecriture, & d'opposer un autre passage, comme font tous les jours les Heretiques & les Juifs. Il vaut donc mieux se servir de preuves internes. Il est bon d'estre instruit de la Chronologie, pour sçavoir en quel temps les Peres ont vécu, & quand telle ou telle heresie s'est eslevée. Il faut bien prendre garde, quand vôtre Adversaire est embarassé, & qu'il ne peut plus répondre, de ne pas le laisser passer à une autre question. Il est à propos d'exiger de son Adversaire avant la dispute, de faire serment qu'il ne dira rien contre sa conscience. Il est aussi à propos de se purger de tous les soupçons qu'on peut avoir contre vous, en condamnant les erreurs qu'on pourroit vous imputer. Il faut dire aux Monophysites, qu'on ne s'arrête pas à l'autorité du Concile de Chalcedoine, mais qu'on entreprend de les combattre par des Peres plus anciens, qu'ils reconnoissent eux-mesmes pour Catholiques. Il faut remarquer, que les Monophysites peuvent estre repris par l'oblation du Calice, parce qu'ils n'offrent que du vin sans le mesler d'eau.

Anastase le Sinaïte, aprés avoir establi ces maximes, les met en pratique dans son Ouvrage : car aprés avoir dit que les Catholiques reconnoissent deux volontez & deux sortes d'operations en Jesus-Christ, il rapporte dans le second chapitre quantité de definitions des termes dont on se sert pour expliquer les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Il marque dans le troisiéme chapitre les dogmes qu'un Catholique doit rejetter. Dans le quatriéme il explique l'œconomie de l'Incarnation. Dans le cinquiéme il approuve les cinq premiers Conciles generaux. Dans le sixiéme il découvre l'origine de l'erreur de Severe. Dans le septiéme il la refute par le témoignage des Peres : il la combat dans les suivans par plusieurs raisonnemens, & rapporte ce qui a esté dit dans les Conferences que l'on a euës avec les Theodosiens. Il se propose les témoignages sur lesquels ils s'appuyent, & les raisonnemens dont ils se servent, qu'il rapporte dans leurs propres termes. Il y répond de son chef, & allegue des passages des Peres pour y servir de réponse. En refutant les Caïanites, il fait dire

au

Anastase Sinaïte.

au Caïanite que l'Eucharistie est le Corps, & non pas seulement la figure du Corps de JESUS-CHRIST. L'Orthodoxe avoüe & confirme cette proposition, & en conclut que le Corps de JESUS-CHRIST a esté corruptible avant sa Passion, puisque l'Eucharistie qui est le Corps de JESUS-CHRIST, est sujette à la corruption. Cét Ouvrage est fort confus : c'est une espece de rapsodie de diverses Conferences ; mais il y a beaucoup de subtilité & de Scholastique. Il paroist qu'on y a ajoûté des Scholies, qui sont inserées dans le texte ; & il y a méme de l'apparence que l'on a retouché à l'Ouvrage en quelques endroits.

Les onze livres de Considerations anagogiques sur la creation du Monde sont plus suivies & mieux écrites ; mais elles sont pleines de pensées si mystiques & si fort éloignées du sens de la lettre, qu'on ne peut les lire sans ennui.

Il y a cinq Discours dogmatiques du mesme Auteur. Le premier est sur la Trinité : le second, de l'immensité de la nature divine, qui ne peut avoir de bornes : le troisiéme, de l'Incarnation : le quatriéme, de la corruptibilité & de l'incorruptibilité de JESUS-CHRIST ; & le dernier, de sa Resurrection. Ces Discours contiennent quantité de raisonnemens scholastiques.

Le Pere Combefis nous a donné dans le 1. Tome de l'Addition à la Bibliotheque des Peres six Sermons d'Anastase : le premier & le second, sur l'Annonciation de la Vierge : le troisieme, sur la Transfiguration de JESUS-CHRIST : le quatriéme, de la sainte Communion, où il est parlé des dispositions necessaires pour communier dignement, & pour assister au saint Sacrifice, aussi-bien que des ceremonies & des prieres de l'Oblation : le cinquiéme & le sixieme sont sur le sixiéme Pseaume de David.

Il ne reste plus que les 154. Questions sur l'Ecriture sainte. Il n'y a pas de doute qu'elles ne peuvent être, telles que nous les avons à present, d'Anastase Sinaïte, puisque l'Auteur y cite les Canons du Concile tenu dans le Palais de l'Empereur aprés le sixiéme Concile, les Oeuvres de Saint Maxime, de Saint Jean Climaque, de Jean Moschus, d'Olympiodore, & de Nicephore : outre qu'il compte sept cens ans depuis le temps de Constantin jusqu'au sien. Le Jesuite Gretser répond, que ces endroits ont esté ajoûtez : mais il est bien plus vraisemblable que c'est l'Ouvrage d'un autre Auteur. Gentien Hervet, qui les a donnez le premier au public, les a donnez sous le nom d'Anastase de Nicée. Il y en a eu deux de ce nom dans l'Antiquité : l'un a assisté au Concile de Chalcedoine, & l'autre au cinquiéme Concile. La remarque que nous venons de faire, prouve qu'ils ne peuvent être ni de l'un, ni de l'autre. Il est visible que c'est l'Ouvrage de quelque nouveau Grec, auquel on a mis en téte le nom d'Anastase Sinaïte par mégarde : car dans le Manuscrit Grec il estoit intitulé Ο'δηγὸς, ou le Guide du vrai chemin. Or il est constant que l'Ouvrage d'Anastase Sinaïte qui porte ce titre, n'a rien de commun avec ces Questions.

Le Guide du vrai chemin, d'Anastase Sinaïte, a esté donné en Grec & en Latin par Gretser. Les cinq Discours dogmatiques se trouvent en Grec dans des Manuscrits d'Allemagne ; mais ils n'ont esté imprimez qu'en Latin de la version de Tilman. L'Auteur de la version des Questions anagogiques n'est pas connu. Elles sont citées par Glycas. Les Questions sur l'Ecriture ont esté données en Grec & en Latin par Gretser. Il y a encore quelques autres Ouvrages manuscrits, comme un Sermon sur son inthronization sur le Siege d'Antioche, cité par Nicephore ; un autre sur son restablissement, cité par le même ; des Réponses aux Moines de Syrie ; un Traité de la regle de bien vivre ; deux livres de la construction de

Anastase Sinaite. de l'homme ; une Contemplation mystique sur la Passion de JESUS-CHRIST. Nicephore cite encore un Traité du méme contre le livre d'un Severien, appellé Jean Philoponus, qui estoit intitulé *l'Arbitre ou le Juge touchant l'union des natures en* JESUS-CHRIST. Turrien en a tiré un fragment donné par Gretser dans la Preface. Le style de cét Auteur est fort mediocre. Il est scholastique & mystique, mais sec, sterile & ennuyeux.

EVAGRE.

Evagre. EVAGRE né à Epiphanie, ville de la seconde Province de Syrie, sous l'Empire de Justinien, vers l'an 536. aprés avoir fait ses estudes, suivit le Barreau, & fit la profession d'Avocat à Antioche. C'est ce qui lui a fait donner le surnom de Scholastique, car alors on appelloit ainsi ceux qui plaidoient. Il fut fait Questeur & Garde des dépêches du Prefet par l'Empereur Tibere. Il a composé six livres d'Histoire Ecclesiastique, qui commencent où finissent Theodoret, Socrate & Sozomene, c'est-à-dire, à l'an 431. & finissent à la 12. année de l'Empire de Maurice, qui est la 594. de l'Ere vulgaire.

Cette Histoire est fort ample, & assez exacte. Il rapporte les faits sur l'autorité des Actes ou des Historiens du temps. Le style n'en est pas desagreable. Il a de l'élegance & de la politesse, au jugement de Photius, quoi-qu'il y ait quelquefois des termes superflus dans son discours. Il fait même assez souvent des digressions & des narrations qui ne conviennent point à son dessein ; & il semble avoir esté plus instruit de l'Histoire profane, que de l'Ecclesiastique : mais il a un avantage sur les Historiens Ecclesiastiques qui l'ont precedé, parce qu'on n'a pas eu lieu de *Evagre.* lui reprocher d'avoir esté engagé dans quelque secte, ou d'être tombé dans quelque erreur sur la Foi ou sur la discipline de l'Eglise.

Robert Estienne avoit donné l'original Grec de cét Historien sur un seul Manuscrit de la Bibliotheque du Roi. M. de Valois l'a revû depuis sur deux Manuscrits, & en a fait une nouvelle version aprés celles de Musculus & de Christophorson.

S. JEAN CLIMAQUE.

SAINT Jean, surnommé Climaque, *S. Jean Climaque.* à cause de son Ouvrage intitulé Κλίμαξ, c'est-à-dire, l'Echelle, naquit vers l'an 525. L'Auteur ancien de sa Vie nous déclare qu'il ne peut assûrer en quel endroit Dieu l'avoit fait naître, ni en quel pays il avoit esté élevé. La qualité de Scholastique, que quelques Auteurs lui donnent, feroit croire qu'il avoit frequenté quelque temps le Barreau ; mais s'estant retiré du monde à l'âge de seize ans, il n'y a pas d'apparence qu'il ait fait la profession d'Avocat. Le lieu de sa retraite fut la montagne de Sinaï, fameuse par le grand nombre de Moines qui l'habitoient. Il n'entra pas dans un Monastere; mais il se mit sous la conduite d'un ancien Solitaire appellé Martyre. Il demeura dix-neuf ans avec ce saint Vieillard dans une humble & fidele obéïssance. Aprés sa mort, Saint Jean se retira dans la solitude de Thole, à cinq milles de l'Eglise qui estoit sur le mont Sinaï, où il venoit les Dimanches & les Samedis pour assister à l'Office divin, & pour communier. Il y eut un Solitaire qui se mit sous sa conduite. Vers la fin du VI. siecle il fut élû Abbé des Religieux du mont Sinaï, & il

S. Jean Climaque.

il gouverna ce Monastere pendant quelques années; mais se sentant proche de sa fin, il quitta la conduite de ce Monastere, & se retira dans la solitude, laissant son frere George en sa place. Il mourut fort âgé au commencement du siecle suivant. Ce fut pendant qu'il estoit Abbé, qu'il composa son Echelle du Cloître, à la priere de Jean Abbé de Raithe. Ce livre a esté fort celebre parmi les Grecs; mais les Latins ont esté six cens ans sans en avoir de connoissance.

Cette Echelle contient trente degrez, qui sont autant de vertus Chrestiennes & religieuses, que l'Auteur fait connoître par de saintes maximes, dont il enseigne la pratique par de sages conseils.

Le premier est du renoncement au monde. Le second, du détachement des choses du monde. Le troisiéme, du pelerinage ou de la retraite hors du monde. Il joint à ces trois degrez quelques reflexions, pour montrer qu'il ne faut point ajoûter de foi aux songes, prétendant que le Demon s'en sert pour tromper les Solitaires.

Le quatriéme degré est de l'obéïssance. Il croit qu'un des effets de cette vertu est de confesser ses pechez à son Superieur, qui est le bon & le veritable Juge, & à lui seul. Il veut même qu'un Religieux soit prêt de les confesser à tout le monde, si le Superieur le lui ordonne. Il rapporte sur ce sujet la penitence publique d'un voleur, qui confessa publiquement des pechez tres-énormes par ordre de l'Abbé d'un Monastere qui estoit proche de la ville d'Alexandrie, où il s'estoit retiré. Cela lui donne lieu de décrire les vertus admirables des Religieux de ce Monastere, & la penitence d'un nommé Isidore, que cét Abbé avoit obligé de se jetter à genoux devant tous ceux qui entreroient dans le Monastere: pratique qu'il exerça pendant sept années entieres. Il rapporte encore plusieurs autres exemples de patience, d'humilité & d'obéïssance, pratiquez par des Religieux de ce Monastere, que leur Abbé humilioit ou par des réprimandes aigres, ou par des traitemens rudes, sans qu'ils les eussent meritez. Mais rien n'est plus affreux que les exemples de penitence que nôtre Saint rapporte dans ce degré & dans le suivant, qui est de la Penitence, & que la peinture qu'il y fait du Monastere des Penitens, qui n'estoit éloigné que d'un mille de celui dont nous venons de parler, & sous la conduite du même Abbé. On lui donnoit le nom de Prison, & il ressembloit effectivement à une prison par son obscurité, par sa puanteur & par sa saleté. Là estoient renfermez plusieurs Moines, qui estant tombez dans quelques crimes, demandoient à y estre renfermez, pour expier leurs crimes par des tourmens volontaires, qui surpassoient tout ce qu'on peut imaginer. Les uns passoient les nuits & les jours debout à l'injure du temps; d'autres estoient liez & garottez; d'autres avoient les pieds dans les ceps; d'autres estoient couchez sur la cendre; quelques-uns se frappoient la poitrine de coups, ou se déchiroient le visage. Ils avoient tous la tristesse peinte sur le visage: les uns jettoient des cris épouventables; les autres versoient une abondance de larmes; la douleur empêchoit les autres de parler; ils ne mangeoient presque point. Enfin, aprés avoir pratiqué pendant leur vie toutes sortes d'austeritez, ils demandoient qu'on leur refusât aprés leur mort l'honneur de la sepulture.

Le 6. degré est de la meditation de la mort. Aprés avoir fait quelques reflexions sur l'utilité de cette pratique, il propose des exemples des effets merveilleux qu'elle a faits sur l'esprit de quelques Solitaires.

Le 7. est de la douleur de la penitence, & de la necessité des larmes. Il y raconte comme une grande merveille, l'histoire d'un Solitaire, qui la veille de sa mort eut un ravissement d'esprit, dans lequel

il s'imagina voir des gens qui lui demandoient compte de sa vie, ausquels il répondoit tout haut sur ce qu'il avoit fait & ce qu'il n'avoit pas fait.

Le 8. degré est de la douceur qui doit vaincre la colere. Il y décrit les funestes effets de cette passion, & donne les moyens de la vaincre.

Le 9. apprend aux Solitaires à oublier les injures.

Le 10. condamne la médisance & les jugemens temeraires.

Le 11. recommande le silence.

Le 12. est contre le mensonge.

Le 13. blâme l'envie & la paresse, & principalement celle que l'on ressent dans la priere.

Le 14. détourne de l'intemperance.

Le 15. contient les loüanges de la chasteté. Il y fait voir la consequence de cette vertu, & l'énormité du crime qui lui est opposé. Il remarque qu'elle est plus punie dans l'Eglise que l'heresie même. Il condamne jusqu'aux mouvemens d'impureté qui arrivent pendant le sommeil. Il y donne pour remede, de se revêtir d'un cilice, de se couvrir de cendre, de passer toute la nuit debout, de souffrir la faim & la soif, de se loger dans des tombeaux, & d'estre humble & charitable.

Le 16. degré combat l'avarice, qui y est appellée un monstre à plusieurs tetes, le tyran de nos ames, la fille de l'infidelité, &c. La pauvreté volontaire est enseignée dans la seconde partie de ce degré.

Le 17. degré est l'insensibilité pour les choses saintes & spirituelles, où tombent souvent des personnes Religieuses.

Le 18. degré exhorte les Chrestiens à prendre garde au sommeil qui se glisse particulierement dans la priere. Il y parle de l'utilité des prieres qui se font en commun.

Le 19. est de la vigilance corporelle & spirituelle.

Le 20. est contre les fausses vanitez.

Le 21. découvre les desordres que produit la vaine gloire.

Le 22. fait le détail des effets funestes de l'orgueil.

Le 23. apprend à combattre les pensées de blaspheme & d'impieté que le Demon inspire aux Religieux pendant les plus saintes actions.

Le 24. enseigne la douceur & la simplicité.

Le 25. étale les avantages de l'humilité.

Le 26. donne des instructions pour discerner le bien & le mal, les vices & les vertus, les bonnes & les mauvaises pensées, & des regles pour se bien conduire dans la vie spirituelle.

Le 27. degré est du sacré repos du corps & de l'ame, dont joüissent les Solitaires. Ce degré contient bien des pensées mystiques. Saint Jean Climaque remarque au commencement, que la vie solitaire & éremitique, quoi-que la plus parfaite, ne convient pas à tout le monde. Il définit le repos du corps un estat de tranquillité & de paix, dans lequel tous les mouvemens & tous les sens corporels sont assujétis à la raison: le repos de l'ame, un calme d'esprit, & une meditation tranquille, qui est exempte de toute distraction, & inviolable aux larrons spirituels, qui sont les Demons. Celui qui est parvenu à cét estat, rejette toutes les mauvaises pensées qui se presentent à son esprit: il n'a pas besoin d'estre instruit par des discours, puisqu'il l'est par ses actions; non seulement il n'est point ébranlé par le bruit de ses passions, il ne l'entend pas même. Il connoît la veritable profondeur de nos Mysteres sans les avoir approfondis par des raisonnemens. Il ne se lasse jamais de prier & de chanter les loüanges de Dieu. Il n'a aucun soin ni aucune inquietude pour sa subsistence temporelle. Il n'est émû d'aucun objet sensible. Il est enfin possedé d'un amour de Dieu tres-pur, qui l'occupe entierement.

Le reste de ce degré contient les loüanges

S. Jean Climaque.

ges de la vie éremitique, que Saint Jean Climaque croit plus excellente que toute autre, & des preceptes pour bien vivre dans la solitude.

Le 28. est de la necessité de la priere, & des dispositions qu'on y doit apporter.

Le 29. est de la tranquillité parfaite de l'ame affranchie des passions, & ornée de toutes sortes de vertus.

Le 30. est de la Foi, de l'Esperance & de la Charité, qui sont le fondement & le lien de toutes les vertus Chrétiennes.

Saint Jean Climaque joint à ce livre, qui est pour tous les Religieux, une lettre en particulier à l'Abbe de Raithe sur les qualitez & les conditions d'un Pasteur, ou plûtôt d'un Superieur & d'un Abbé, & sur la maniere dont il se doit conduire envers ses Religieux.

Les pensées de Saint Jean Climaque sont plus élevées, plus solides & plus justes que celles de la plûpart des Auteurs Ascetiques. Son style est serré & élegant. Il écrit avec beaucoup de briéveté, & renferme plusieurs pensées en peu de paroles. Il parle par sentences & par aphorismes. Il propose ses pensées d'une maniere figurée, & fait entrer dans son discours plusieurs allusions, quantité de passages de l'Ecriture, diverses allegories de l'Histoire du vieux Testament, des exemples rares, des paraboles & des histoires. Cette maniere d'escrire l'a rendu obscur; de sorte que son Ouvrage a eu besoin d'éclaircissement. Jean Abbé de Raithe fut le premier qui composa & publia des Eclaircissemens sur cét Auteur, lesquels ont esté recueillis dans la Bibliotheque des Peres. Ensuite Elie Metropolitain de Crete, fit des Commentaires sur Saint Jean Climaque, comme il en avoit fait sur Saint Gregoire de Nazianze. Ils se trouvent manuscrits dans plusieurs Bibliotheques. Denys le Chartreux a aussi fait des Commentaires sur l'Echelle. Il y avoit une vieille version de l'Echelle de Saint Jean Climaque, avant celle d'Ambroise Camaldule. Celle-ci a esté imprimée à Venise en 1531. & en 1569. Un Docteur de Flandre la fit réimprimer à Cologne en 1583. avec de nouveaux escaircissemens à la fin de chaque degré. Enfin, Matthieu Raderus Jesuite fit une nouvelle version des OEuvres de Saint Jean Climaque. Elle a esté imprimée avec le Grec à Paris en 1633. Il y a outre cela quantité de Manuscrits de cét Auteur dans les Bibliotheques, qui pourroient servir à en donner une édition plus correcte. Il a esté souvent traduit en langue vulgaire. Il y en a une traduction en Italien imprimée à Venise en 1585. une autre en Grec vulgaire par Margunius, imprimée à Venise en 1590. De nos jours, M. Arnaud d'Andilly en a fait une traduction Françoise, qu'il a refaite & rectifiée sur plusieurs Manuscrits dans une seconde édition. Il y a joint des esclaircissemens considerables, dans lesquels il a fait entrer une bonne partie des Commentaires d'Elie de Crete, & une Vie de Saint Jean Climaque, tirée de deux Anciens, qui l'ont escrite en Grec, dont l'un estoit un Religieux de son temps, & l'autre estoit un Abbé du Monastere de Raithe, appellé Daniel.

JEAN DE RAITHE.

Jean de Raithe.

JEAN Abbé du Monastere de Raithe, contemporain de Saint Jean Climaque, a escrit une Lettre à ce Pere, un Eloge & des Commentaires sur son Echelle. Ces OEuvres se trouvent dans les Bibliotheques des Peres.

SAINT GREGOIRE I.

S. Gregoire I.

SAINT Gregoire estoit d'une illustre famille de Rome. Son pere estoit petit-fils du Pape Felix II. fils de Gordien & de Silvie. Il fit ses estudes à Rome avec beaucoup de succés. Sa qualité & son merite le firent bien-tôt élever à la Charge de Gouverneur de la Ville de Rome. Aprés la mort de son pere il se consacra au service de Dieu, & donna tous ses biens pour bâtir & pour entretenir des Monasteres. Il en fit bâtir six en Sicile, & un septiéme dans Rome, où il se retira. Pelage II. l'ordonna Diacre en 582. & le tira de sa retraite pour l'envoyer à Constantinople en qualité d'Apocrisiaire à la Cour de l'Empereur Tibere. Il n'y eut pas beaucoup d'affaires, & n'y demeura pas long-temps. On parle seulement d'une Conference qu'il eut avec le Patriarche Eutychius, dans laquelle il soûtint contre lui, que les corps des Bienheureux apres la resurrection ne seroient pas de la nature de l'air & du vent, mais qu'ils seroient palpables & solides par leur nature, quoique subtils par miracle.

Il revint à Rome aprés la mort de Tibere en 586. où il servit de Secretaire au Pape Pelage. Ce Pape estant mort, le Clergé & le Peuple choisirent Saint Gregoire pour remplir sa place. Comme les Empereurs avoient grand interêt qu'on ne mît pas sur le Saint Siege une personne qui leur fût contraire, ils ne permettoient pas que l'on ordonnât celui qui avoit esté élû, qu'ils n'eussent approuvé cette élection. Saint Gregoire, qui fuyoit autant cette dignité, que les autres la recherchent, escrivit à l'Empereur Maurice une lettre, par laquelle il le prioit avec instance de ne pas consentir à son élection, & d'ordonner qu'on en fist promptement une autre. Le Gouverneur de Rome retint cette lettre, s'assûra de la personne de Saint Gregoire, de peur qu'il ne s'enfust, & envoya à l'Empereur l'Acte par lequel il avoit esté élû Evêque de Rome. Maurice qui connoissoit particulierement Saint Gregoire, eut beaucoup de joye de cette élection, & ordonna qu'il fût promptement consacré.

S. Gregoire I.

Rome estoit alors affligée d'une maladie contagieuse, dont Pelage estoit mort, & qui faisoit perir une si grande quantité de peuple, que la Ville estoit presque deserte. Pendant la vacance du Siege, Saint Gregoire exhorta le peuple de faire des Litanies, c'est-à-dire, des Processions publiques de tous les habitans divisez en sept chœurs. Quelque temps aprés, Saint Gregoire se sauva de Rome caché dans un panier, pour tromper les Gardes que l'on avoit mis aux portes pour l'empêcher de s'enfuir, & s'alla cacher dans une caverne au fond d'une forêt: mais ayant esté découvert, il fut consacré & mis sur le Siege de Rome le 3. Septembre 590.

Aussi-tôt aprés son élevation, il fit une Profession publique de sa Foi, & escrivit des lettres Synodiques aux Patriarches d'Orient. Il y prit la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, pour l'opposer aux titres fastueux que les autres Patriarches prenoient. Il regla le chant & l'Office de l'Eglise de Rome, reforma son Clergé, & mit un tres-bel ordre dans la Ville.

Quoi-qu'il fût d'une complexion tres-foible, & sujet à plusieurs maladies, il ne laissa pas de soûtenir avec courage les fatigues & les travaux de l'Episcopat, & de s'acquiter de toutes les fonctions de son ministere. Il avoit soin du temporel & du spirituel de ses oüailles. Il veilloit à la défense de la ville de Rome contre les Lombards, & soulageoit le peuple par ses grandes aumônes, ausquelles il employoit

yoit tout le revenu du Patrimoine de S. Pierre.

Mais il avoit un ſoin tout particulier du Clergé & des Evêques d'Italie & de Sicile, qui dépendoient plus immediatement de l'Evêque de Rome que les autres. Dés qu'il apprenoit que quelque Egliſe eſtoit vacante, il y envoyoit un Viſiteur, faiſoit faire l'élection d'un Evêque au plûtôt, & ordonnoit ou faiſoit ordonner celui qui eſtoit élû. Il remedioit promptement aux diſcordes qui arrivoient dans les Egliſes, & n'y ſouffroit aucun déreglement. Outre ces ſoins particuliers que Saint Gregoire avoit de ſon Egliſe, & de celles qui le regardoient de plus prés, il donnoit encore ſon application aux affaires de l'Egliſe univerſelle. Tantôt il faiſoit ſes efforts pour eſteindre la diviſion que l'affaire des trois Chapitres avoit laiſſée dans l'Egliſe. D'autre côté il travailloit à délivrer l'Afrique du Schiſme des Donatiſtes, & à y rétablir les reglemens des Canons. Souvent il s'oppoſoit fortement au titre de Patriarche univerſel, que les Patriarches de Conſtantinople s'attribuoient. Ses ſoins penetroient juſques dans les lieux les plus éloignez, & s'étendoient juſques aux nations les plus barbares. Il envoya le Moine Auguſtin & ſes compagnons vers les Anglois, pour convertir ces peuples. Il ne laiſſoit pas même les Juifs en repos, & ſollicitoit les Puiſſances contre eux. Mais il avoit une conſideration particuliere pour les Evêques ſes Collegues, il les conſoloit dans leurs afflictions, les congratuloit & les exhortoit dans l'occaſion, & les reprenoit même librement & avec vigueur de leurs defauts. Il honoroit leur merite de l'ornement du *Pallium*, qu'il leur envoyoit gratuitement & librement, & prenoit plaiſir à les ſoulager & à les proteger en toute ſorte de rencontre. Il veilloit aſſidûment pour maintenir la diſcipline par tout, il perſecutoit les vices & les deſordres en quelque lieu qu'ils fuſſent, il ne pouvoit ſouffrir aucune ſimonie dans l'Egliſe de JESUS-CHRIST. En un mot, il faiſoit tous ſes efforts pour faire obſerver inviolablement les Canons dans toutes les Egliſes du monde, perſuadé qu'il eſtoit, que c'eſtoit en cela que conſiſtoit tout le pouvoir & toute l'autorité que lui donnoit la primauté de ſon Siege.

Tous ces differens emplois ne l'empêcherent pas de compoſer quantité d'Ouvrages. Etant à Conſtantinople, il commença les Morales ſur Job, à la priere de S. Leandre Evêque de Seville, qui y eſtoit alors, & avec lequel il contracta une amitié particuliere. Le Paſtoral fut le premier Ouvrage qu'il compoſa aprés ſon Ordination, pour répondre au reproche que Jean Evêque de Ravenne lui avoit fait, de ce qu'il avoit refuſé l'Epiſcopat avec tant d'opiniâtreté. Sa charge Paſtorale l'obligea de faire pluſieurs Homelies. Nous avons celles qu'il a compoſées ſur le Prophete Ezechiel, & quarante ſur les Evangiles. Les Dialogues furent le fruit des retraites qu'il faiſoit de temps en temps.

Mais avant que d'entrer dans le détail de ces Ouvrages, il faut faire l'abregé de ſes lettres qui contiennent une infinité de points importans touchant la diſcipline de l'Egliſe. Elles ſont ordinairement diſpoſées ſuivant le rang de leurs dates, & diſtribuées dans l'ordre des quatorze Indictions qui répondent aux années du Pontificat de Saint Gregoire, commençant au mois de Septembre de l'an 590. qui eſt l'Indiction neuviéme, & finiſſant au mois de Mars de l'Indiction ſeptiéme du Cycle ſuivant des Indictions l'an 604. de l'Ere vulgaire, qui eſt le temps de la mort de S. Gregoire. Ces lettres ont eſte depuis diviſées en douze livres, qui contiennent chacun une Indiction, à l'exception du ſecond & du ſeptiéme qui en comprennent deux. Le nombre des lettres monte à huit cens quarante ou environ. Comme il y a pluſieurs de ces lettres qui con-

S. Gregoire I.

concernent les mesmes points de discipline, nous ne suivrons pas l'ordre des temps, mais nous les rapporterons sous certains chefs principaux.

Touchant le Baptesme.

SAINT Gregoire prouve que le Baptême remet entierement & veritablement les pechez; qu'il ne les efface pas seulement en apparence, comme quelques-uns le prétendoient, mais qu'il les remet, quoiqu'il laisse l'homme sujet aux passions, *livre* 9. *Epitre* 39. Il approuve le sentiment de Saint Leandre Evéque de Seville, qui avoit remarqué qu'il estoit indifferent de se servir en baptizant de trois immersions, ou d'une seule. Il ajoûte qu'il faut suivre la coûtume de l'Eglise où l'on est, *l.* 1. *Ep.* 41.

Il ne veut pas que l'on force personne à recevoir le Baptême, *ibid. Ep.* 45.

Il permet de donner le Baptesme à des Juifs un jour de Dimanche ou de feste, s'ils ont de la peine à attendre jusqu'à Pâque, aprés leur avoir fait observer un jeûne de quarante jours; mais s'ils veulent bien attendre jusques à Pâque, il est d'avis qu'on ne les baptize pas auparavant, *l.* 7. *Ep.* 24.

A l'égard de la validité du Baptesme des Heretiques, & de la maniere dont on doit les recevoir dans l'Eglise, voici ce qu'il en dit, estant consulté par l'Evéque Quirin & les Catholiques d'Iberie: Que selon la tradition de l'Eglise ceux qui ont esté baptizez par les Heretiques au nom de la Trinité, sont reçûs dans l'Eglise ou par l'onction avec le Chrême, ou par l'imposition des mains, ou par une simple Profession de Foi; qu'en Occident on reçoit les Ariens dans l'Eglise en leur imposant les mains; qu'en Orient c'est par l'onction avec le Chrême; que les Monophysites & les autres Heretiques y sont reçûs en faisant simplement une Profession sincere de la Foi Catholique; que les Bonosiens, qui ne croyent pas en JESUS-CHRIST, & les Cataphryges, qui ne croyent pas comme il faut au Saint Esprit, s'imaginant que c'est Montan, & les Heretiques qui leur ressemblent, sont baptizez en rentrant dans l'Eglise; le Baptesme qu'ils ont reçû, n'estant pas veritable, puisqu'il n'a pas esté donné au nom de la Trinité, *livre* 9. *Epitre* 61.

S. Gregoire I.

Les Moines ne doivent point estre pareins, *l.* 3. *Ep.* 40.

Quand on est incertain si une personne a esté baptizée ou confirmée, il faut la baptizer ou la confimer, plûtôt que de la laisser perir dans ce doute, *livre* 12. *Epitre* 32.

Sur l'Onction qui se fait dans le Baptesme ou dans la Confirmation.

IL écrit à l'Evéque de Cagliari, qu'il est défendu aux Prêtres de faire l'onction du Chrême au front des baptizez; mais il leur permet de la faire sur la poitrine, reservant aux Evéques de la faire par aprés sur le front, *livre* 3. *Epitre* 9. Parlant ensuite de cette défense dans la lettre 25. du mesme livre, il dit qu'il l'a faite, parce que tel est l'usage de son Eglise; mais que si cela fait de la peine à ceux qui sont dans un autre usage, il ne trouve pas mauvais que les Prestres fassent cette onction en l'absence de l'Evéque. Nous venons de rapporter un autre endroit sur l'onction dont on se servoit en Orient pour recevoir les Heretiques *l.* 9. *Ep.* 61.

Sur la Consecration de l'Eucharistie.

JANVIER Evéque de Cagliari, estant tres-âgé & fort infirme, estoit sujet à se trouver mal en disant la Messe; & aprés

S. Gregoire I.

aprés estre revenu, il ne sçavoit plus l'endroit du Canon où il en estoit demeuré. Plusieurs personnes estoient dans le doute, si elles devoient recevoir la Communion de l'Hostie ainsi consacrée. Saint Gregoire mande qu'elles ne doivent point en faire de difficulté & qu'elles peuvent la recevoir avec assûrance, parce que l'infirmité de celui qui consacre, ne change point & ne trouble point la benediction; mais il dit qu'on avertisse cét Evêque de ne point faire l'Office quand il se sent en cét estat, *l.* 11. *Ep.* 59.

Sur la Penitence.

SAINT Gregoire a escrit une lettre exprés contre ceux qui croyent qu'aprés une penitence de trois ans on pouvoit se divertir & commettre des crimes impunément. Il y establit cette belle maxime, que la veritable penitence ne consiste pas seulement à pleurer ses pechez passez, mais à ne les plus commettre à l'avenir. *Pœnitentia est commissa flere, & iterum plangenda declinare.*

Les Clercs qui avoient commis des crimes, estoient mis en penitence, & renfermez dans des Monasteres, pour y estre punis corporellement, *l.* 1. *Ep.* 18. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 28. *l.* 3. *Ep.* 9.

Un Clerc qui estant déposé, fait les fonctions de son Ordre, doit estre mis en penitence pour le reste de ses jours. Il est neanmoins permis à l'Evêque de le recevoir à la Communion laïque aprés une longue penitence, *l.* 4. *Ep.* 5.

Un Clerc tombé & mis en penitence ne peut plus esperer de rentrer dans le Clergé, *l.* 1. *Ep.* 18. & 43. *l.* 3. *Ep.* 26.

Il n'en est pas de mesme d'un Abbé qui estoit Prestre, lequel aprés sa penitence est rétabli dans sa dignité d'Abbé, mais non pas dans celle de Prestre, *l.* 4. *Ep.* 4. Un simple Abbé qui n'est point Prestre, demeure déposé pour toûjours, *ib. Ep.* 16. Un Prestre déposé peut estre fait Abbé & avoir soin des Monasteres, *ibid. Epître* 17.

Sur l'Indissolubilité du Mariage.

SAINT Gregoire prouve dans l'Epître 39. du 9. livre, que les mariages ne sont point resolus par l'entrée d'un des deux conjoints en Religion, quoi-que les Loix humaines permissent au mari de quitter sa femme, & à la femme de quitter son mari pour entrer en Religion. Il ajoûte dans la lettre 44. du mesme livre, où il traite encore cette question, que la Loi de Dieu ne permet à un mari de quitter sa femme pour aucune cause que pour celle d'adultere. Il permet neanmoins aux personnes mariées de se séparer pour entrer en Religion, quand cela se fait du consentement des deux conjoints, *l.* 5. *Ep.* 49. *l.* 9. *Ep.* 39.

Dans la lettre 32. du livre 8. il décide un cas particulier sur ce sujet. Une femme s'estoit séparée d'avec son mari, & s'estoit faite Religieuse, parce qu'elle l'avoit soupçonné d'adultere, mais elle ne l'en avoit pû convaincre, & le mari s'estoit mesme purgé en affirmant avec serment que cela n'estoit point. Là-dessus cette femme estoit retournée avec lui, ce qui avoit porté son Evêque à l'excommunier elle & toute sa famille. S. Gregoire escrit à cét Evêque qu'il faut rendre sur le champ la Communion à sa famille; & à l'égard de la femme, qu'il ne la faut pas laisser long-temps sans Communion, s'il est constant qu'elle n'a pas eu de preuves, que son mari eût commis un adultere, & si le soupçon qu'elle en avoit, a esté levé par le serment.

S. Gregoire I.

Sur la Vacance d'un Siege Episcopal.

QUAND un Siege est vacant, il faut le remplir au plûtôt d'une personne digne, *liv.* 1. *Ep.* 18. 76. & 79. *liv.* 6. *Ep.* 1. Il est défendu de le laisser vacant plus de trois mois, *liv.* 6. *Ep.* 39. Pendant la vacance la coûtume de l'Eglise de Rome, à l'égard des Evêchez suffragans de sa Metropole, estoit de nommer un Visiteur. Nous avons dans Saint Gregoire plusieurs formules de commission de ces Visiteurs, *liv.* 1. *Ep.* 15. 51. 75. 76. *liv.* 2. *Ep. liv.* 19. & 20. 26. 27. 5. *Ep.* 21. *liv.* 3. *Ep.* 39. *liv.* 11. *Epit.* 16. 17. 18. 19. Ces Visiteurs faisoient l'inventaire des biens de l'Eglise, principalement des meubles, *liv.* 3. *Ep.* 11. *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 22. Ils ne pouvoient rien s'approprier des biens & des revenus de l'Eglise vacante, mais ils devoient les reserver, *liv.* 2. *Ep.* 27. & 38. On pouvoit neanmoins leur donner une retribution pour leurs peines, *liv.* 3. *Ep.* 11. Le Visiteur devoit estre present à l'élection, *liv.* 12. *Ep.* 19. On faisoit des prieres pour l'élection future d'un Evêque, *liv.* 1. *Ep.* 56. On ne doit pas considerer une Eglise comme vacante, quoi-que l'Evêque soit attaqué d'une maladie qui l'empêche de faire les fonctions. Il ne faut pas le déposer, mais lui donner une personne pour l'aider, *Dispensatorem.* Il faut lui conserver son rang, & il doit joüir de son revenu, *liv.* 2. *Epit.* 5. S'il demande à se retirer, on ne doit point proceder à l'élection d'un autre Evêque, qu'il n'ait donne sa démission par écrit, *ibid.*

Touchant les Elections & les Ordinations des Evêques.

SAINT Gregoire ne se mêloit point de choisir les Evêques des Eglises dépendantes de sa Metropole, il laissoit la liberté de l'élection au Clergé & au peuple: & quand ils avoient élû une personne, s'il la trouvoit digne, il l'ordonnoit Evêque; s'il ne la trouvoit pas capable, il ordonnoit que l'on en choisist une autre, *liv.* 8. *Ep.* 18. *l.* 3. *Ep.* 2. *l.* 6. *Ep.* 38. *l.* 1. *Ep.* 56. 57. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 18. *l.* 8. *Ep.* 18. 34. *l.* 12. *Ep.* 6.

Il ne s'attribuoit point les Ordinations des Evêques qui n'estoient pas ses Suffragans, mais il vouloit qu'il fussent ordonnez par ceux à qui il appartenoit, *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29. 30. 31. *l.* 11. *Ep.* 57. Quand on ne trouvoit pas de bons sujets sur les lieux, il permettoit au Clergé & au peuple d'envoyer des Députez à Rome, pour en choisir un du Clergé d'Italie, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 15. *l.* 11. *Ep.* 14. Quand on ne trouvoit point de sujets tout-à-fait dignes, il en toleroit de mediocres, *l.* 4. *Ep.* 19. Quand il y a contestation entre le Clergé & le peuple, comme il arriva dans l'élection d'un Evêque de Syracuse, le peuple ayant élû une personne, & le Clergé en ayant choisi une autre, il ordonne qu'ils viendront tous deux à Rome, & qu'il preferera celui qui meritera le mieux cette dignité, *liv.* 4. *Epit.* 47. Il veut qu'on demande l'avis des absens, quand ce sont des Notables, *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29. 30. 31. Quoi-qu'il ne se mêlast point des élections, cependant il donnoit quelquefois l'exclusion, comme il fit à Maxime pour l'Evéché de Salone, *liv.* 3. *Ep.* 15. & il proposoit quelquefois des personnes qu'il croyoit bien capables, *liv.* 3. *Ep.* 15. Il marquoit aux électeurs les qualitez que devoit avoir celui qu'ils choisiroient, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.*

Ep. 29. & *liv.* 4. *Ep.* 47. Il approuve les élections par compromis, *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 35.

Voici d'excellentes regles que S. Gregoire prescrit sur le choix des Evesques. Les électeurs doivent d'autant plus examiner la vie de celui qu'ils choisissent pour Evesque, qu'ils n'ont plus droit ensuite de l'examiner. Ils ne doivent point se laisser emporter ni à la faveur, ni à la brigue, ni à l'argent, *liv.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 26. *liv.* 11. *Ep.* 19. Ils ne doivent point avoir en vûë leur utilité particuliere, mais seulement la gloire de Dieu & de son Eglise, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 29. *l.* 4. *Ep.* 47. Il faut refuser l'Episcopat à ceux qui le demandent, & le donner à ceux qui le fuyent, *l.* 6. *Ep.* 4. Il faut preferer ceux qui sont du Clergé de l'Eglise, *liv.* 1. *Ep.* 56. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 19. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 25.

Il ne faut pas choisir un Laïque, *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 19. *ibid. Ind.* 2. *Ep.* 111. 114. 115. *l.* 3. *Ep.* 39. *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 112. 115. *l.* 11. *Ep.* 16. Il faut rejetter ceux qui briguent l'Episcopat, *l.* 11. *Ep.* 19. Il ne faut pas choisir une personne trop âgée, *l.* 12. *Ep.* 6. ni de jeûnes gens, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. & 48.

Il ne faut élire ni ordonner ni les digames, ni ceux qui ont épousé des veuves, ni ceux qui ignorent les lettres, ni ceux qui ont quelque defaut notable du corps, ni ceux qui ont fait penitence publique, ni ceux qui ont quelque obligation personnelle, ni des estrangers inconnus, *liv.* 2. *Ep.* 25.

Celui qu'on ordonne Prestre, doit sçavoir le Pseauter, *l.* 4. *Ep.* 45.

S. Gregoire déclare que les reordinations sont autant défenduës, que les rebaptizations, *l.* 2. *Ep.* 32. Il ne faut pas ordonner un Archidiacre ou un Diacre d'une autre Eglise, sans la permission de son Evesque, *l.* 4. *Ep.* 19. *l.* 12. *Ep.* 16.

De l'Autorité & de l'Utilité des Conciles.

SAINT Gregoire a eu un respect tout particulier pour les definitions & les reglemens des Conciles generaux reçûs dans l'Eglise, & a paru persuadé qu'il ne pouvoit pas y toucher. Il ne fut pas plûtôt élevé au Pontificat, qu'il déclara solennellement dans sa lettre écrite aux Patriarches, qu'il reveroit les quatre premiers Conciles generaux comme les quatre Evangiles, & qu'il portoit aussi du respect au cinquiéme Concile, *liv. Ep.* 24. Il repete la mesme chose dans le *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 10.

Il a reconnu la necessité des Conciles provinciaux, pour maintenir la discipline, & pour juger les Evesques, *l.* 1. *Ep.* 1. 33. 16. 72. 82. *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. *liv.* 3. *Ep.* 9. *Ep.* 8. *liv.* 7. *Ind.* 11. *Ep.* 70. 111. 112. *l.* 12. *Ep.* 32. C'est le Metropolitain qui les doit assembler, *liv.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 47. & 48. L'Eglise Romaine ne reçoit point les Canons du Concile de Constantinople, *l.* 6. *Ep.* 31. Il écrit aux Evêques de France d'assembler un Concile pour regler leur discipline, *l.* 7. *Ind.* 1. 2. *Ep.* 111.

Sur la Primauté & les Droits de l'Evêque de Rome.

LE Saint Siege n'use de son autorité, selon S. Gregoire, que pour punir le vice: ainsi tous les Evesques lui sont soûmis, du moment qu'ils commettent quelque faute; mais l'humilité rend tous les Evesques égaux, quand il n'y a point de faute qui oblige le Saint Siege d'exercer son autorité, *l.* 7. *Ind.* 11. *Ep.* 65.

La primauté du Pape ne lui donne point droit de renverser les anciens Reglemens, ni les privileges & les droits des autres Evesques, *l. 2. Ep.* 37. Voici ses propres termes: *Absit ut statuta majorum à Consacerdotibus meis in qualibet Ecclesia infringam, quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo. De Ecclesiasticis verò privilegiis, hoc vestra fraternitas, postpositâ dubitatione, teneat, quia sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus.*

Les Evesques de Rome ont refusé de prendre le titre de Patriarche universel, qui leur avoit esté déferé par le Concile de Chalcedoine, de crainte qu'en s'attribuant ce titre singulier d'honneur, ils ne semblassent donner atteinte aux droits des autres Evesques, *l.* 4. *Ep.* 32. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 30.

Saint Gregoire écrit à Eulogius, Patriarche d'Alexandrie, qui lui avoit mandé qu'il lui avoit commandé, qu'il ne devoit pas se servir de ce terme de commandement; qu'il sçavoit (lui Gregoire) ce qu'il estoit, & ce qu'estoient ses confreres; qu'ils estoient ses freres par leur dignité, & ses peres par leur merite, *liv.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 30.

Des Sieges Apostoliques.

EULOGE Patriarche d'Alexandrie, ayant escrit à Saint Gregoire plusieurs choses à l'avantage du Siege de Saint Pierre, Saint Gregoire lui marque dans sa réponse, qu'il les reçoit d'autant plus agreablement, qu'elles lui sont escrites par celui qui tient aussi la Chaire de Saint Pierre, & qu'il s'est fait honneur à lui-mesme en voulant en faire au Siege de Rome. Que l'on doit sçavoir que l'Eglise a esté solidement établie sur la fermeté du Prince des Apôtres, dont il tire son nom de Pierre; & que c'est à lui à qui la Verité a dit: *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*; & à qui il a esté dit encore: *Lorsque vous serez converti un jour, affermissez vos freres*; sans oublier ces autres paroles: *Simon fils de Jean, m'aimez-vous? paissez mes ouailles.* Que c'est à cause de cela, que, quoi-qu'il y ait eu plusieurs Apôtres, il n'y a eu toutefois que le Siege du Prince des Apôtres qui ait esté élevé en autorité, à cause de la primauté de celui qui l'a fondé. Que ce Siege est en trois endroits: dans Rome, lieu où il a voulu finir; dans Alexandrie, où il a envoyé son Evangeliste Saint Marc prendre place; & dans Antioche, où il a demeuré sept ans: mais que ces trois Sieges ne sont qu'un Siege qui appartient à Saint Pierre, sur lequel trois Evêques sont assis qui ne sont tous qu'un, en celui qui a dit qu'ils soient tous un, comme je suis en mon Pere, & mon Pere en moi, *l.* 6. *Ep.* 37.

Forme des Jugemens Ecclesiastiques.

VOICI les principales regles observées par Saint Gregoire dans les Jugemens Ecclesiastiques.

Il jugeoit en premiere instance les Evêques d'Italie, de Sicile & des Isles voisines, qui estoient immediatement dépendantes de Rome comme de la Metropole: en voici des exemples. Il cite Janvier Evêque de Cagliari à Rome, pour venir se purger de l'accusation intentée contre lui, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 36.

Il fait venir à Rome l'Evêque de Syracuse, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 12.

Il cite Maxime Evêque de Salone, *l.* 5. *Ep.* 3. & 25.

Aprés avoir déposé l'Evêque de Naples, il escrit au Clergé & au Peuple de cette ville d'élire un autre Evêque en sa place, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 3.

Il mande à son Défenseur en Sicile d'envoyer

S. Gregoire I.

voyer à Rome l'Evesque de Messine & son accusateur, *l.* 11. *Ep.* 32. & 33.

Les Evesques du Vicariat de Rome étoient obligez de venir tous les ans à son Synode. Pour ceux de Sicile, ils y venoient tous les trois ans, & Saint Gregoire mesme les assûre qu'il se contentera qu'ils y viennent tous les cinq ans, *l.* 6. *Ep.* 19.

Pour faciliter neanmoins l'expedition des affaires, il fit Maximien Evesque de Syracuse, son Legat en Sicile, à qui il donna pouvoir de juger des petites affaires, à condition qu'il lui renvoyeroit celles de consequence. Il commit l'Evesque de Syracuse & quatre autres Evesques pour juger Mellitus Evesque de l'Isle de Malte, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 63. A l'égard des autres Evesques d'Occident qui n'estoient point dépendans de sa Metropole, il vouloit qu'ils fussent jugez par le Synode de la Province, sauf l'appel au Saint Siege. Il assûre qu'un Evesque d'Afrique doit estre jugé par un Synode tenu en Afrique, *l.* 1. *Ep.* 82. Il renvoye Paulin de Tegeste au Jugement de Colombe, *l.* 10. *Ep.* 32.

Il assûre que l'on ne doit jamais déposer un Evesque, que sa Cause n'ait esté examinée dans un Synode, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 8. & 9. En cas d'appel ou de recours au Saint Siege, il commettoit ordinairement des Juges sur les lieux. En voici des preuves.

Florent Evesque d'Epidaure, à present Raguse, ayant esté condamné par son Metropolitain, sans avoir esté jugé ni convaincu dans aucun Synode, Saint Gregoire déclare que sa déposition ne doit pas avoir lieu, & qu'il doit estre rappellé & jugé dans un Concile. Il commet Antoine pour estre present au Jugement, *l.* 2. *Ind.* 4. *Ep.* 8. & 9.

Il renvoye à Colombe Evesque de Numidie, le Jugement de deux Evesques d'Afrique, *l.* 5. *Ep.* 36. *l.* 10. *Ep.* 32.

Il commet un Défenseur de Rome en Espagne pour instruire le procés & juger l'Evesque de Malaga, *l.* 11. *Ep.* 52. & 53.

S. Gregoire I.

Le Jugement de ce Diacre est rapporté dans la lettre 55. par lequel en vertu de sa commission il déclare que Janvier Evesque de Malaga a esté chassé injustement. Il casse tout ce qui a esté fait contre lui, quoi-qu'il fût nul en soi: il ordonne que les autres Evesques qui ont commis cét attentat, seront renfermez dans un Monastere pour y faire penitence; & que celui qui a esté ordonné en la place de Janvier, demeurera privé du Sacerdoce & de tout Ordre Ecclesiastique, & que Janvier rentrera dans son Evêché. Ce Diacre prononça ce Jugement en presence du livre des quatre Evangiles, & selon le Memoire des Loix imperiales sur les Jugemens des Evesques.

S. Gregoire renvoye à l'Evesque de Ravenne le Jugement d'un Abbé de Cesene, destitué par son Evesque, *l.* 12. *Ep.* 1.

Il commet Sigebert Evesque d'Autun, pour juger des differends entre l'Evesque de Turin & celui de Tarantaise sur des Paroisses de leur Diocese, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 120. & 121.

Il pretendoit aussi avoir droit de faire revoir les Causes jugées en Orient, mesme aprés un appel.

L'affaire d'Hadrien Evesque de Thebes en Thessalie, est trop remarquable pour estre passée sous silence. Cét Evesque ayant esté condamné par l'Evesque de Larisse sur une affaire civile, s'estoit pourvû par appel, & ayant eu recours aux Empereurs, avoit esté renvoyé pardevant l'Evesque de Corinthe; mais neanmoins il avoit esté ensuite obligé par force, d'acquiescer à la Sentence de l'Evesque de Larisse. Quelque temps aprés, deux Diacres déposez, l'un pour avoir violé la chasteté, & l'autre pour ses malversations dans les biens de l'Eglise, accuserent Hadrien d'avoir souffert un Diacre de mauvaise vie, quoi-qu'il eût connoissance de ses dereglemens, & d'avoir laissé mourir des enfans sans Baptême. L'Evesque de Larisse le condamna sur l'affaire criminelle, comme il

il avoit fait sur la civile. Il appella de cette Sentence. Les Empereurs firent communiquer les informations au Diacre Honorat, qui ne trouva pas qu'elles chargeassent Hadrien. Son affaire fut neanmoins renvoyée au Metropolitain de la premiere Justinienne, Primat de l'Illyrie, & Vicaire du Saint Siege. Cét Evêque, sans examiner l'affaire juridiquement, confirma la Sentence de l'Evêque de Larisse sur la déposition de quelques témoins, qui déclaroient avoir oüi dire au Diacre Demetrius des choses qui chargeoient Hadrien, quoique ce Diacre soûtinst que cela n'estoit pas, & qu'on ne le lui eût pas pû faire avoüer en lui donnant la question. Hadrien eut recours à Saint Gregoire, qui cassa les procedures faites à Larisse & par l'Evêque de la premiere Justinienne, comme contraires aux Loix & aux Canons, & nulles quand méme il n'y auroit point eu d'appel. Il retranche l'Evêque de la Justinienne de la Communion pour trente jours, menace d'excommunier celui de Larisse, lui ôte toute jurisdiction sur l'Evêque de Thebes, lui ordonne de rendre les effets de l'Eglise de Thebes, & renvoye la Cause en son entier à ses Residens à Constantinople, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 6. & 7.

Il a même crû que le Saint Siege pouvoit évoquer à Rome les Causes de consequence, & les juger. C'est ainsi qu'il a jugé & absous à Rome Jean Prêtre de Chalcedoine, accusé d'heresie, & condamné par l'Evêque de Constantinople, *l.* 5. *Ep.* 15. & 16. Et il se sert de cét exemple pour prouver à l'Evêque de Ravenne qu'il a pû examiner & juger à Rome la Cause de Claude Abbé, qui avoit differend avec l'Eglise de Ravenne, *l.* 5. *Ep.* 24. Il absout aussi un Prêtre d'Isaurie, accusé d'heresie, *l.* 5. *Ep.* 64. Mais il a usé rarement de ce droit, & les Metropolitains le lui contestoient. Paul Evêque d'Afrique, vient à Rome pour se purger. On y envoye des témoins qui se trouvent récusables. Paul demande à être renvoyé à Constantinople, le Pape lui permet d'y aller avec deux Evêques, *l.* 6. *Ep.* 2.

Pour les affaires ordinaires entre les simples Clercs des Evêchez dépendans de la Metropole de Rome, il les laissoit au Jugement des Evêques, & ne vouloit pas que ses Défenseurs s'en mélassent, ni donnassent atteinte à la jurisdiction de l'Ordinaire. Car, dit-il, si nous ne conservons pas la jurisdiction de chaque Evêque, nous renversons l'ordre de l'Eglise que nous devons conserver. *Nam si unicuique Episcopo sua jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos Ecclesiasticus Ordo custodiri debuit, confundatur*, *l.* 9. *Ep.* 32. Neanmoins il punit un Prêtre d'une Paroisse du Diocese d'un autre Evêque, *l.* 2. *Ep.* 16.

A l'égard des informations sur un excés commis en la personne d'un Evêque, il remarque qu'elles doivent estre faites par un Clerc avec le Juge, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 1. Il ne veut pas que l'on retienne long-temps un Evêque en prison. Il dit qu'il le faut déposer, s'il est coupable, ou le mettre en liberté, s'il est innocent, *l.* 1. *Ep.* 32. La coûtume de se purger par serment, quand il n'y a point de conviction contre un accusé, estoit en usage du temps de Saint Gregoire, il l'approuve & s'en sert, *l.* 2. *Ep.* 23. *l.* 9. *Ep.* 13.

Contre la Qualité de Patriarche universel.

SAINT Gregoire combat non seulement cette qualité dans les Patriarches de Constantinople ; mais il soûtient même qu'elle ne convient à aucun autre Evêque, & que celui de Rome ne la doit ni ne la peut prendre. Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople, avoit pris cette qualité dans un Concile tenu en 586. du temps du Pape Pelage ; ce qui avoit obligé ce Pape à casser les Actes de ce Concile. Saint Gre-

S. Gregoire I.

Gregoire en écrivit aussi à ce Patriarche; mais cela ne fit aucun effet, & Jean ne voulut point abandonner ce beau titre, *l.* 4. *Ep.* 36. Saint Gregoire s'adressa à l'Empereur Maurice, & l'exhorta fortement d'employer son autorité pour retrancher cét abus, & de contraindre celui qui prenoit ce titre, de le quitter. Il lui remontre dans sa lettre, que quoi-que JESUS-CHRIST eût commis à Saint Pierre le soin de toute son Eglise, il n'a pas neanmoins esté appellé Apôtre universel; que le titre d'Evêque universel est contre les regles de l'Evangile, & contre la disposition des Canons; qu'il ne peut y avoir un Evêque universel, que l'autorité de tous les autres ne soit aneantie ou diminuée. Que si l'Evêque de Constantinople estoit l'Evêque universel, & qu'il arrivât qu'il tombât dans l'heresie, on pourroit dire que l'Eglise universelle seroit tombée en ruine. Que le Concile de Chalcedoine avoit offert ce titre à Saint Leon, mais que ni lui ni ses successeurs ne l'avoient pas voulu accepter, de peur qu'en donnant quelque chose de particulier à un seul Evesque, on ne retranchât des droits qui appartiennent à tous les Evesques. Que c'est à l'Empereur à reduire par son autorité celui qui méprise les Canons, & qui fait injure à l'Eglise universelle par la singularité de ce nom, *l.* 4. *Ep.* 32. Ces remontrances ne firent point d'effet: l'Empereur n'ayant point voulu se mesler de cette affaire, & ayant mesme autorisé Jean le Jeûneur, le Pape s'en plaignit à l'Imperatrice, *Ep.* 34. *du même livre.* Il en écrivit aussi aux autres Patriarches, qui avoient, ce semble, interest de s'opposer à cette nouvelle qualité. Mais ils ne prenoient pas la chose comme Saint Gregoire, & laissoient le Patriarche de Constantinople joüir de cette qualité, qui ne leur portoit aucun préjudice. Anastase Patriarche d'Antioche, prit mesme la liberté de remontrer à Saint Gregoire qu'il ne faloit pas s'échauffer sur une chose de si peu de consequence. Mais Saint Gregoire lui fit bien entendre qu'il ne la prenoit pas ainsi. Cyriaque ayant succedé à Jean dans le Siege de Constantinople, continua de prendre le mesme titre. Il écrivit neanmoins à Saint Gregoire aussi-tôt aprés son élevation. Ce Pape ne voulut pas refuser sa lettre, mais il lui manda qu'il devoit quitter le titre ambitieux de Patriarche universel, s'il vouloit qu'il n'y eût point de division entre eux, & écrivit à l'Empereur que son Envoyé ne communiqueroit point avec Cyriaque, qu'il n'eût quitté ce titre de vanité, *l.* 6. *Ep.* 4. & 5. 23. 24. 25. 28. 30. & 31. Il exhorte l'Evesque de Thessalonique de ne pas approuver ce titre, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 70. Cependant Cyriaque ne le quitta point, & Saint Gregoire fut encore obligé de lui écrire sur la fin de son Pontificat, *l.* 11. *Ep.* 43.

Des Droits & de l'Autorité des Metropolitains.

SAINT Gregoire souhaite qu'en Afrique, quand on choisit un Primat, on ait plûtôt égard au merite qu'à la dignité du Siege, & qu'il reside dans une ville, *l.* 1. *Ep.* 72. Il permet neanmoins aux Evesques de Numidie de garder leurs anciens usages, mesme à l'égard de l'établissement des Primats, à condition neanmoins de ne pas laisser monter à cette dignité ceux qui ont esté Donatistes, *l.* 11. *Ep.* 75.

Saint Gregoire en nommant des Vicaires, conserve les droits des Metropolitains. *Singulis quibusque Metropolitis, secundùm priscam consuetudinem, proprio honore servato, l.* 4. *Ep.* 50.

Sur

S. Gregoire I.

Sur le Pallium.

SAINT Gregoire a envoyé le *Pallium* à plusieurs Evesques.

A Anastase d'Antioche, *l.* 1. *Ep.* 27.

A celui de Ravenne, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 77. *l.* 4. *Ep.* 54.

A celui de Salone, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 130. Il le menace de l'en priver, *l.* 2. *Ep.* 14.

A Leandre Evesque de Seville, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 126.

A Siagre d'Autun, *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 5. *Ind.* 2. *Ep.* 113.

A l'Evesque de Milan, *l.* 3. *Ep.* 1.

A celui de Messine, *l.* 5. *Ep.* 8.

A l'Evesque d'Arles, *l.* 4. *Ep.* 50.

A l'Evesque de Corinthe, *l.* 4. *Ep.* 55.

Formule d'envoi de *Pallium*, *l.* 5. *Ep.* 8.

Il eut different avec l'Evesque de Ravenne sur le temps auquel il le devoit porter; celui-ci pretendant le devoir prendre dans la Sacristie en presence de tout le Clergé, & le porter en Procession, & le Pape ne voulant pas qu'il le prît qu'aprés que le Clergé seroit sorti, & qu'il le portât ailleurs que dans l'Eglise & à l'Autel, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 53. & 55. Il lui permit neanmoins de le porter à quelques Processions, *l.* 4. *Ep.* 11. & 15. Mais comme il ne se contentoit pas de cela, & qu'il vouloit le porter quand bon lui sembloit dans les ceremonies, Saint Gregoire fit informer par son Notaire Carlone de quelle maniere on en usoit, *l.* 5. *Ep.* 33.

Il le donne à l'Evêque d'Arles, à condition de ne le porter qu'à l'Autel, *l.* 3.

Il ne veut pas l'accorder à Didier Evêque de Vienne, parce qu'il ne justifioit pas, comme il l'avoit avancé, que son Eglise avoit eu autrefois des privileges Apostoliques, *l.* 7. *Ind.* 2. *Ep.* 117.

Il ne le donna à l'Evêque d'Autun, qu'aprés qu'il lui eût esté demandé de la part de la Reine, & de la part de l'Evêque, & que l'Empereur y eût consenti. *l.* 7. *Ind.* 1. *Ep.* 5. Il y remarque que l'usage est de ne le donner qu'aux Evêques d'un merite distingué, qui le demandent avec instance.

S. Gregoire I.

Sur la Qualité de Cardinal.

LA qualité & le nom de Cardinal dans Saint Gregoire ne veut rien dire autre chose que Titulaire. Par exemple, il permet au peuple de Naples de faire l'Evêque Paul, qui estoit leur Visiteur, Cardinal de leur Eglise, s'il se trouve bien de lui, *l.* 2. *Ep.* 6. & 7. *ibid. Ep.* 9. Il parle d'un Prêtre Cardinal dans un Oratoire. Il recommande à l'Evesque d'Urbin l'Eglise de Calarie pendant l'absence & la maladie de son Evesque, & le prie d'en avoir soin, comme il estoit l'Evesque Cardinal & propre, *Cardinalem & proprium*, *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 24. & 25. Il fait des Evesques d'Eglises ruinées Cardinaux-Evesques d'autres Eglises, *l.* 1. *Ep.* 77. *l.* 2. *Ind.* 10. *Ep.* 25. & 26. *l.* 2. *Ind.* 11. *Ep.* 13. & 14. Un Diacre qui n'a point esté fait Cardinal, ne doit estre qu'aprés ceux qui ont esté ordonnez Cardinaux, quoi-que plus jeunes que lui, *l.* 1. *Ep.* 79. c'est-à-dire, qu'un Diacre ordonné sans titre n'a le rang que du jour qu'il est fait Titulaire. Un Prestre Cardinal d'une Eglise de Populanie en Toscane, est un Prestre Titulaire de cette Eglise, *l.* 1. *Ep.* 15.

Vicaires des Papes.

SAINT Gregoire accorde à Virgile Evesque d'Arles, en le faisant son Vicaire dans les Gaules, le droit de donner des Lettres aux Evesques qui ont un voyage à faire hors de leur pays, de juger des Causes difficiles avec douze Evesques, de convoquer les Evesques du pays dans lequel il exerce le Vicariat, *l.* 4. *Ep.* 50. & 52.

Legats

S. Gregoire I.

Legats du Pape.

LE Saint Siege n'envoyoit que des Diacres vers l'Empereur, *l.* 11. *ep.* 45. Saint Gregoire choisissoit les personnes qui pouvoient estre les plus agreables, *l.* 1. *ep.* 2. *l.* 9. *ep.* 64. Il les recommandoit par ses lettres, *l.* 5. *ep.* 5. & 6. *l.* 11. *ep.* 43. Il vouloit qu'ils eussent des conversations frequentes avec des personnes de pieté, pour effacer les impressions qu'ils pouvoient prendre dans les affaires du siecle.

Sur les Fonctions des Archidiacres, Diacres, Soûdiacres, & autres Clercs.

LEs Officiers des Evêques doivent être Clercs, *l.* 4. *ep.* 4.

Un Archidiacre est responsable des meubles de l'Eglise, *l.* 1. *ep.* 10. La qualité d'Archidiacre estoit si considerable, qu'un Evêque ayant dessein de se venger d'un Archidiacre, le vouloit ordonner Prestre malgré lui, afin qu'il ne fût plus Archidiacre. Saint Gregoire se fâche contre cét Evesque, & le menace de le priver du *Pallium*, & de le déposer, s'il ne rétablit cét Archidiacre, *l.* 1. *ep.* 19. *l.* 2. *ep.* 14. 15. 17. 37.

Saint Gregoire accorde à un Archidiacre de Gap l'usage de la Dalmatique, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 112.

Saint Gregoire défend dans un Synode de faire chanter les Diacres dans l'Eglise: ils doivent estre employez au service de l'Autel, & à la distribution des aumônes. Les Soûdiacres doivent chanter les Pseaumes, & lire les Leçons, & ce n'est que par necessité qu'on doit employer à ces fonctions ceux qui sont dans des Ordres inferieurs, *l.* 4. *ep.* 44.

Le Vidame estoit un Officier qui avoit soin des biens de l'Evesque de Rome, *l.* 1. *ep.* 11.

S. Gregoire I.

Il est souvent parlé dans les Epîtres de S. Gregoire, des Défenseurs; c'estoient des Clercs qui avoient soin du patrimoine de l'Eglise de Rome.

Sur l'Usage des Revenus Ecclesiastiques.

LEs revenus des Eglises doivent estre divisez en quatre parts, l'une pour les Clercs, une autre pour les pauvres; & les deux autres doivent estre subdivisées en trois, dont l'une sera pour l'entretien de l'Eglise, l'autre pour l'Evesque, & la derniere pour le besoin des particuliers, *l.* 4. *ep.* 42.

La part des pauvres doit estre prise aussi-bien sur les nouveaux acquêts que sur les anciens biens, *l.* 3. *ep.* 11. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 8. *l.* 11. *ep.* 49. La part du Clergé doit estre distribuée indistinctement aux Clercs, *l.* 7. *Ind.* 10. *ep.* 8.

La Lettre 51. du l. 8. contient plusieurs articles d'un Traité fait entre le Clergé de Palerme & son Evesque, que le Pape confirme, & ordonne en consequence à l'Evesque. 1. De distribuer un quart entier des revenus de son Eglise à tous les Clercs, à proportion du merite, de l'office & du travail de chacun. 2. De leur donner aussi le quart des oblations des Fideles, tant en argent qu'en autres presens. 3. De ne retenir que le reste des meubles pour lui, & d'unir tous les acquêts immeubles aux biens de l'Eglise. 4. De commettre un Receveur des revenus du consentement des Anciens & du Clergé, (*Seniorum & Cleri*) qui rendra compte tous les ans, afin de retrancher tout sujet de soupçon. 5. De permettre aux Clercs de prendre leur provision de vin à prix raisonnable sur le crû de l'Eglise. 6. D'avoir soin de retirer

retirer les biens usurpez, en se servant des voyes honnestes. Enfin il l'exhorte à ne pas croire legerement ce qu'on lui dira contre ses Clercs, & à ne pas agir contre eux par ressentiment, mais uniquement par les voyes Canoniques.

L'Evesque ne peut point disposer par testament des biens de son Eglise, ni des acquisitions faites pendant qu'il a esté Evêque, *l.* 5. *ep.* 1.

On doit employer les revenus de l'Eglise à assister les pauvres, sans en rien reserver pour l'avenir par une précaution dangereuse, *l.* 8. *ep.* 20.

Dans la necessité extréme des pauvres on doit vendre les vases sacrez & ce qui sert au Ministere, mais il faut dépenser auparavant tout l'argent comptant, *l.* 6. *ep.* 13. 35. 66.

Il faut maintenir les droits de l'Eglise, défendre & recouvrer les biens qui lui appartiennent; mais il ne faut pas le faire avec toute la rigueur possible: il vaut mesme mieux perdre quelque chose, & abandonner une partie du bien de l'Eglise, que d'être cause de la ruine des pauvres, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 23. Quand il y a lieu de douter si le bien est à l'Eglise, ou non, il faut le ceder, *ibid.*

Les Administrateurs des Hôpitaux rendent compte de leurs revenus à l'Evesque, *l.* 3. *ep.* 24.

C'est à l'Evesque à avoir soin de ces revenus, *l.* 3. *ep.* 24. *l.* 8. *ep.* 20. Quand il ne le peut pas par lui-mesme, il y faut mettre un Oeconome, *l.* 11. *ep.* 57.

Du Patrimoine de Saint Pierre.

DU temps de Saint Gregoire l'Eglise de Rome avoit quantité de biens en fonds, non seulement en Italie & en Sicile, mais encore en France, en Dalmatie, en Illyrie, &c. Ces biens estoient appellez le Patrimoine de Saint Pierre. Ils estoient regis & gouvernez par des personnes appellez Défenseurs, qui en rendoient compte. Saint Gregoire employoit les revenus de ces Patrimoines en œuvres de pieté. Il ne vouloit pas qu'on exigeât ses droits avec dureté, ni qu'on imposât de nouvelles charges. Ses Défenseurs avoient des prérogatives & des droits. Ils pourvoyoient dans les Gaules à des Chapelles & à des Abbayes. Ces choses se trouvent prouvées par plusieurs lettres. Voyez *l.* 1. *ep.* 1. 2. 23. 37. 38. 39. 42. 44. 58. *l.* 2. *ep.* 1. *Ind.* 10. 17. *Ind.* 11. *ep.* 17. 33. *l.* 5. *ep.* 5. 6. 10. *l.* 9. *ep.* 65. C'est dans cette derniere où il est parlé du droit de pourvoir aux Chapelles & Abbayes.

Du Celibat des Clercs.

SAINT Gregoire trouve mauvais que l'on ait obligé conformément à la coûtume de l'Eglise de Rome, les Soûdiacres de Sicile à s'abstenir de leurs femmes. Cette Loi lui paroît dure & déraisonnable, parce qu'ils n'avoient pas trouvé la continence establie par aucune Loi pour eux, & ne s'estoient pas engagez de la garder avant que d'avoir esté ordonnez. Il craint que si on leur impose ce joug, il n'arrive pis. Il regle qu'à l'avenir on n'en ordonnera plus qui ne promette de vivre en continence. Il déclare que ceux qui ont observé les défenses faites trois ans auparavant, meritent d'estre loüez; mais il ne veut pas que l'on dépose ceux qui y auront contrevenu, quoi-qu'il défende qu'on les éleve aux Ordres sacrez.

Il déclare dans la Lettre 34. du l. 3. que l'on executera l'Ordonnance du Pape son predecesseur, sur la continence des Soûdiacres, & qu'on obligera ceux qui sont engagez dans le mariage, de s'en abstenir, ou de quitter le ministere de l'Autel. Il ne veut pas que l'on punisse les femmes de ceux qui aiment mieux quitter le Ministere que d'y renoncer, ni qu'on les empêche de se remarier aprés leur mort.

Il

Il ordonne qu'à l'avenir on ne fera point de Soûdiacre, qu'on ne l'oblige auparavant de garder le celibat.

Il enjoint à l'Evesque de Tarente qui avoit eu une concubine, de quitter volontairement le Sacerdoce, & de faire une penitence convenable, s'il avoit eu commerce avec elle depuis qu'il estoit Evesque, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 4.

Il a défendu tres-severement aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres chez eux, & les a mesme exhortez à n'avoir point celles qui sont exceptées par les Canons, *l.* 1. *ep.* 50. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 39. *l.* 3. *ep.* 26. *l.* 11. *ep.* 42. & 43.

Il implore l'autorité du Prince contre les Ecclesiastiques dereglez qui habitoient avec des femmes, *l.* 9. *ep.* 64.

Il défend d'ordonner Evesque un Diacre, qui avoit une fort petite fille, par l'âge de laquelle il estoit manifestement convaincu qu'il n'y avoit pas long-temps qu'il gardoit la continence, *l.* 8. *ep.* 11.

Contre la Simonie.

SAINT Gregoire défend de rien prendre pour les Ordinations, pour les mariages & pour l'entrée en Religion, ni pour aucune fonction Ecclesiastique, *l.* 3. *ep.* 24. *l.* 4. *ep.* 44. 55. 56. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 110. Pas mesme pour la sepulture, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 4. si ce n'est ce que les parens ou les heritiers offrent volontairement pour le luminaire, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 56.

Il défend aux Evesques de Sicile de rien prendre au delà de la taxe pour la Confirmation des enfans, *pro confirmandis infantibus*, *l.* 11. *ep.* 22. ni pour la sepulture, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 4.

Il avoit si peur qu'on ne crût qu'il exigeoit quelque chose des Evesques ses Suffragans, qu'il ne veut pas que les Eglises lui envoyent des presens tous les ans, selon la coûtume, *l.* 1. *ep.* 64.

La simonie estoit fort commune de son temps en Orient & en Grece, *l.* 5. *ep.* 11. *l.* 4. *ep.* 55. *l.* 9. *ep.* 40. *l.* 11. *ep.* 48. en Sicile, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 4. 56. dans l'Afrique, *l.* 10. *ep.* 32. mais principalement dans les Gaules, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 111. & 114. 115. *l.* 9. *ep.* 49. 50. 51. & *suivantes*. Il écrit fortement aux Evêques & aux Rois, afin qu'ils arrestent ce desordre, en assemblant des Conciles pour le défendre, *ibid.*

Sur la Soûmission dûë aux Princes.

SAINT Gregoire donne des marques de la soûmission qu'il avoit pour les ordres de l'Empereur, dans l'Epître 62. de l'Indiction 11. au livre 2. Maurice lui avoit adressé une Loi, qui contenoit trois articles. Par le premier il estoit défendu de recevoir dans le Clergé ceux qui étoient engagez dans quelque administration publique. Saint Gregoire ne trouve point à redire à cét article. Mais à l'égard du second, par lequel il leur estoit défendu d'entrer dans un Monastere, il le trouve déraisonnable, parce que le Monastere peut acquitter les dettes de ces personnes, & rendre leurs comptes, outre qu'il est à présumer qu'une personne qui desire sincerement de se convertir, met ordre à ses affaires. Il n'approuve pas non plus le troisiéme chef, qui défendoit à ceux qui avoient esté marquez pour la milice, d'entrer dans un Monastere. Il fait ses remontrances avec beaucoup de respect, déclarant à l'Empereur qu'il n'a pas laissé de publier la Loi, & qu'il a fait ainsi son devoir comme sujet & comme Evêque; comme sujet, en obéïssant à son Prince; comme Evêque, en faisant ses tres-humbles remontrances. *Utrobique quod debui exolvi, & Imperatori obedientiam præbui; & pro Deo, quod sensi minimè tacui.*

Quand Phocas envahit l'Empire, Saint Gregoire ne s'opposa point à son élevation;

S. Gregoire I.

tion ; il le reconnut au contraire, & lui donna mesme des loüanges, *l.* 11. *Ep.* 45. Voyez aussi le Memoire qui est au commencement du mesme livre.

Dans l'Epître 127. de l'Indiction 2. au livre 7. il loüe le Roi Recarede, de ce qu'il a ramené ses Sujets Ariens à l'Eglise, & lui represente la recompense qu'il en doit attendre, ayant tant d'ames à presenter à Dieu. Il lui témoigne qu'il le considere à cét égard beaucoup au dessus de soi. Il le loüe aussi de ce qu'il n'a point voulu révoquer l'Ordonnance qu'il avoit faite contre les Juifs. Aprés lui avoir donné ces loüanges, il l'exhorte à veiller sur sa conduite, & il lui recommande l'humilité, la pureté & la moderation.

Il ne laissoit pas de parler aux Princes avec liberté, & de leur faire des remontrances Chrestiennes. Il exhorte Phocas à soulager le peuple, *l.* 11. *ep.* 38. Il avertissoit les Rois de se souvenir qu'ils estoient hommes comme les autres, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 62. Il leur representoit qu'il ne suffisoit pas d'être Roi, mais que le principal estoit d'avoir de la pieté, *l.* 5. *ep.* 5. *&* 6. Il leur remontroit qu'ils estoient obligez de donner leur protection à l'Eglise & à la Foi, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 126. *l.* 3. *ep.* 7. 23. *l.* 4. *ep.* 54. *l.* 5. *ep.* 63. *l.* 9. *ep.* 57. 64. Il les épouventoit en leur representant que le Jugement estoit proche, *l.* 9. *ep.* 60. *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 61. & en les menaçant des fleaux de Dieu, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 65.

Sur la Douceur Ecclesiastique.

SAINT Gregoire déclare dans la Lettre 1. du livre septiéme, qu'il a toûjours eu en horreur les voyes de fait, pour establir la Religion; que s'il eût voulu, il auroit pû faire perir toute la nation des Lombards, mais que ce n'est pas là l'esprit de l'Eglise.

Il vouloit qu'on gardât l'équité & la justice envers les Juifs, aussi-bien qu'envers les Chrestiens, & qu'on ne leur fist aucun tort. Voici des exemples de sa moderation. Il écrit à Virgile d'Arles, & à Theodore Evesque de Marseille, qu'on ne doit pas contraindre les Juifs de se faire baptizer, de peur que les sacrez fonts où on renaît à une vie divine par le Baptême, ne leur soient une occasion d'une seconde mort, mais plus funeste que la premiere, *l.* 1. *ep.* 45. Il veut qu'on les attire par la douceur, *l.* 1. *ep.* 11. Il n'approuve pas le zele d'un Juif nouvellement baptizé, qui le lendemain de son baptême s'estoit avisé de porter une Image de la Vierge, une Croix & un habit blanc dans la Synagogue, pour tâcher de convertir les Juifs, & de leur enlever le lieu de leur Assemblée. Il veut qu'on ôte ces choses de cette Synagogue, & qu'on la rende aux Juifs, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 5.

Il blâme l'Evêque de Terracine, qui ayant empêché les Juifs de celebrer leurs festes dans la Ville, & leur ayant assigné un autre lieu pour y tenir leurs Assemblées, les en avoit chassez, *l.* 1. *ep.* 34. Il ordonne qu'on leur rende le prix de leurs Synagogues dont on s'est emparé, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 59.

Il se plaint de ce que Jean le Jeûneur avoit laissé maltraiter des Prestres de Constantinople, sans se mettre en peine de les défendre, & il ajoûte qu'il est inouï de contraindre à coups de bâton à avoir la Foi. *Inaudita est prædicatio, quæ verberibus exigit Fidem.*

Il veut qu'on reçoive facilement les Heretiques, *l.* 1. *ep.* 14. Et pour attirer davantage les idolatres nouvellement convertis, il permet qu'en la place des repas qu'ils avoient coûtume de faire de la viande immolée aux Idoles, on fasse les jours de Fêtes des repas proche les Eglises, *l.* 9. *ep.* 71.

Obli-

S. Gregoire I.

Obligations des Evesques.

Les Evesques ne sont appellez Pasteurs, que parce qu'ils doivent travailler pour leur troupeau, *l.* 3. *ep.* 35. *l.* 4. *ep.* 8. 35. Un Evesque doit instruire son peuple par sa parole & par son exemple, *l.* 4. *ep.* 52. 55. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 12. 113. *l.* 12. *ep.* 32. *l.* 10. *ep.* 17. *l.* 11. *ep.* 10. Il doit fuir la pompe & la vanité du monde, il ne doit pas faire consister son honneur dans une magnificence exterieure, mais dans l'excellence de sa dignité. Il doit estre simple, modeste, doux, sincere, patient, &c, *l.* 4. *ep.* 15. Il doit se faire aimer & se faire craindre, *l.* 3. *ep.* 1. Il ne suffit pas qu'il soit pieux & spirituel, il faut qu'il soit agissant & charitable, *l.* 5. *ep.* 29. Il ne doit pas s'appliquer à acquerir des richesses, mais des ames, *l.* 5. *ep.* 29. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 2.

Les Evesques sont obligez de faire la visite dans leur Diocese, afin de confirmer les enfans baptizez, *l.* 8. *ep.* 46. Ils doivent recevoir leurs confreres chassez ou exilez, *l.* 1. *ep.* 43.

Les Officiers des Evêques doivent estre tous Clercs, *l.* 4. *ep.* 44. Loix des Empereurs sur l'immunité des Clercs, *l.* 11. *ep.* 56.

S. Gregoire ne veut pas que les Evesques enseignent les Humanitez, parce qu'il faut loüer Jupiter de la mesme bouche, qui chante les loüanges de Jesus-Christ: il dit mesme que cela ne conviendroit pas à un Laïque pieux, *liv.* 9. *ep.* 48.

Les Evesques qui vont en Cour, doivent prendre des lettres de permission du Metropolitain, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 62.

Les Evesques doivent estre sobres. Saint Gregoire refute l'Evesque Honorat, qui excusoit la bonne chere qu'il faisoit, par les exemples des festins des Patriarches & des Agapes des premiers Chrestiens, *l.* 2. *ep.* 14. & 37.

Les Evesques sont obligez à la residence, *l.* 1. *ep.* 64. *l.* 5. *ep.* 23. *l.* 8. *ep.* 11. Ils ne doivent point sortir pour affaires sans la permission du Metropolitain, *l.* 7. *ep.* 8. 62. Ils doivent demeurer dans les bornes de leur Diocese, & ne pas envahir, sous quelque pretexte que ce soit, les Paroisses d'un autre Diocese, *l.* 12. *ep.* 2. & 3. Ils ne doivent pas abandonner leur Eglise dans le temps de peste, *l.* 8. *ep.* 4. *l.* 4. *ep.* 2.

De la Penitence des Clercs.

Saint Gregoire estoit persuadé qu'un Clerc déposé qui faisoit les fonctions de son Ordre, devoit estre privé de la Communion, & mis en penitence pour le reste de ses jours. Il laisse neanmoins à la disposition de l'Evêque de lui accorder la Communion laïque, s'il l'en trouve digne aprés qu'il aura accompli sa penitence, *l.* 4. *ep.* 5. Exemples de Clercs déposez & mis en penitence dans des Monasteres, *l.* 1. *ep.* 18. 43. *l.* 3. *ep.* 9. *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 28. 40. Il en menace un Evesque, *l.* 5. *ep.* 23. Clercs tombez dans le peché de la chair ne peuvent jamais estre rétablis, *l.* 1. *ep.* 43. *l.* 3. *ep.* 26.

Un Diacre calomniateur condamné à estre déposé, foüetté & banni, *l.* 9. *ep.* 66. Un autre qui avoit abusé d'une fille renfermé dans un Monastere pour estre puni corporellement, *l.* 2. *Ind.* 2. *ep.* 40.

De l'Excommunication.

Contre ceux qui disent qu'on ne doit pas craindre les excommunications, ni y avoir égard, *l.* 9. *ep.* 39.

Saint Gregoire déclare nulle l'excommunication portée par Laurent Evesque de Milan, contre le Prestre Magnus, & il l'assûre qu'il peut communier, s'il ne se trouve pas coupable de quelque faute secrete, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 26.

S. Gregoire I.

Un Evêque qui avoit porté une excommunication precipitée contre un Abbé, est repris par Saint Gregoire, *liv.* 12. *ep.* 26. 30. Il ne faut pas excommunier legerement ni par passion, *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 34. *l.* 12. *ep.* 26.

L'excommunication doit estre precedée de trois monitions, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 54.

On ne doit pas recevoir à la Communion celui qui a esté excommunié par son Superieur, qu'il n'ait esté absous, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 36.

Reglemens touchant les Moines.

SAINT Gregoire ayant lui-même esté Moine, il ne faut pas s'estonner s'il a pris un soin tout particulier des Moines pendant son Pontificat.

Il ne veut pas qu'on reçoive personne dans les Monasteres avant l'âge de 18. ans, *l.* 1. *ep.* 41.

Avant que de faire faire Profession à un Moine en prenant l'habit monastique, il il faut l'éprouver dans son habit de Laïque, & lui faire faire deux années de Probation, *l.* 4. *ep.* 44. *l.* 8. *ep.* 23.

Un Moine qui quitte son habit & sa profession, doit estre renfermé. S. Gregoire n'a point voulu donner de dispenses sur cela, *l.* 12. *ep.* 20. *l.* 1. *ep.* 33. 40.

On ne doit point souffrir de Moines vagabons, *l.* 1. *ep.* 4. *l.* 6. *ep.* 32. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 36.

On ne doit point recevoir de Laïques pour demeurer dans les Monasteres, *l.* 4. *ep.* 1.

Les Clercs qui ont pris l'habit monastique, ne peuvent plus avoir de rang dans le Clergé, s'ils quittent l'estat Monastique, à moins qu'ils ne soient ordonnez Prestres par leur Evêque, *l.* 1. *ep.* 40.

Saint Gregoire ne veut pas qu'on élise pour Abbez des Prestres, des Diacres, ou des Clercs des Eglises. Il ne veut pas mesme que ceux qui sont dans le Clergé se fassent Moines, parce que l'ordre Ecclesiastique est tout different de la vie monastique, *l.* 3. *ep.* 11. *l.* 4. *ep.* 8.

Cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût des Abbez & des Moines Prêtres: car Saint Gregoire escrit à plusieurs Abbez Prestres, mais on les ordonnoit dans leur Convent. Par exemple, S. Gregoire enjoint à l'Evêque de Palerme d'ordonner Prestre celui que les Religieux choisiroient pour dire la Messe chez eux, *l.* 5. *ep.* 41. Quelquefois mesme l'Evesque pouvoit dans le besoin prendre des Moines dans les Monasteres de son Diocese pour les promouvoir à la Prestrise, afin de s'en servir dans son Eglise, *l.* 5. *ep.* 27. Mais l'esprit de l'Eglise estoit, que les personnes qui estoient dans la Clericature, & destinées pour le service de l'Eglise, ne fussent point Moines, & que les Moines ne fussent point du Clergé, parce que les Moines sont obligez à la retraite, qui est troublée par le service, que les Clercs sont obligez de rendre à l'Eglise. C'est pour cela que Saint Gregoire ne veut pas que les Evêques viennent celebrer des Messes publiques dans les Monasteres. *l.* 5. *ep.* 46. Il suffit, s'ils veulent qu'on y dise des Messes, qu'ils y envoyent un Prestre, *ibid.* & *l.* 3. *ep.* 18.

Les Moines n'avoient pas pouvoir de tester. Saint Gregoire l'accorde à un Abbé qu'il avoit fait Abbé malgré lui. L'acte de concession est dans le *l.* 9. *ep.* 22. La date des années de JESUS-CHRIST qui pourroit faire douter s'il est vrai, ne se trouve point dans les anciens Manuscrits.

Un Moine qui ne peut travailler, doit estre nourri aux dépens de sa famille, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 1.

Un Moine ne doit pas sortir seul, parce qu'il est à presumer que celui qui va sans témoin, ne vit pas bien. *Qui sine teste ambulat, non recte vivit*, *l.* 10. *ep.* 22.

Un Moine ne doit rien avoir en propre, *l.* 1. *ep.* 40. *l.* 5. *ep.* 12. *l.* 10. *ep.* 22.

Abbé.

S. Gregoire I.

Abbé.

On ne pouvoit élire pour Abbé une personne qui eût peché contre la chasteté, ou qui eût esté mise en penitence. C'est pourquoi Saint Gregoire casse l'élection d'un Abbe qui avoit confessé qu'il avoit commis un peché d'impureté, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 23.

Il est défendu à l'Abbé, aussi-bien qu'aux autres Religieux, de sortir de son Monastere. Il doit avoir un procureur pour les affaires civiles, & vaquer à la priere & à la lecture, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 3. *l.* 1. *ep.* 47. Celui qui estant simple Moine, sortoit sans compagnon, n'est pas digne d'estre élû Abbé, *l.* 10. *ep.* 22.

Il faut que l'Abbé élise pour Superieur, celui qui le suit immediatement, s'il se trouve digne de l'estre, sinon il doit prendre un des derniers Freres, afin qu'ils soient tous encouragez à bien faire, quand ils verront que l'on n'a pas tant égard à l'âge qu'au merite, *l.* 6. *ep.* 10.

Le déreglement d'un Monastere vient souvent de la mauvaise conduite du Superieur, qui est trop doux, ou trop emporté, *l.* 9. *ep.* 42.

L'Abbé doit avoir des qualitez qui répondent à sa dignité, *l.* 6. *ep.* 18. Il doit reformer ses Moines, *l.* 6. *ep.* 29.

Les Evêques ne doivent pas soûtenir des Moines desobéïssans contre leur Abbé, *l.* 6. *ep.* 32.

On ne doit pas choisir un estranger pour Abbé, s'il y en a de propres pour l'estre dans le Monastere, *l.* 8. *Ind.* 1. *ep.* 18.

L'Abbé doit toûjours avoir le premier rang dans le Monastere, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18.

On ne doit pas envoyer des Moines d'un Monastere pour en reformer un autre, ni les ordonner Clercs sans le consentement de l'Abbé: si toutefois il ne vouloit pas en envoyer pour reformer d'autres Monasteres voisins, l'Evêque peut l'y obliger, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18. C'est à l'Abbé à faire l'inventaire des biens des Monasteres, *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18.

S. Gregoire I.

Des Exemptions de Monasteres.

Quoique S. Gregoire ait toûjours soûmis les Moines à la jurisdiction ordinaire de l'Evêque, il leur a neanmoins accordé quelques privileges, qui n'alloient pas à renverser l'ordre de l'Eglise, ni à les soustraire à la jurisdiction de l'Evêque, mais seulement à leur procurer plus de repos.

Il exempte le Monastere de Rimini de la visite de l'Evêque aprés la mort de l'Abbé, & de la celebration des Messes publiques; mais il laisse à l'Evêque le droit d'ordonner l'Abbé que les Religieux auront choisi, *l.* 4. *ep.* 41. & 43. Dans l'Epître 12. du sixiéme livre, il accorde à l'Abbesse du Monastere de filles de Marseille, qu'il dit estre consacré en l'honneur de S. Cassien, les privileges suivans. 1. Qu'aprés la mort de l'Abbesse, on n'y mettra point d'Abbesse estrangere, mais celle que les Religieuses auront choisie. 2. Que l'Abbesse aura l'administration du revenu de l'Abbaye, sans que l'Evêque ni personne s'en méle. 3. Que l'Evêque y celebrera l'Office le jour de la Dedicace, sans que sa Chaire y demeure le reste du temps, & que les autres jours l'Office y sera celebré par le Prestre que l'Evêque y envoyera. 4. Que l'Evêque connoîtra en personne des fautes de l'Abbesse ou des autres Religieuses.

Dans le livre 7. *Ind.* 2. *ep.* 116. adressée à l'Evesque d'Arles, il confirme les privileges accordez par le S. Siege à un Monastere de Religieux à Arles, sans les specifier.

Il dit dans la lettre 12. du *l.* 1. que l'Evêque ne doit pas empêcher de dire des Messes, & d'enterrer les morts dans les Monasteres.

Il défend aux Evesques d'estre à charge aux

S. Gregoire I.

aux Moines, ni de rien exiger d'eux, *l.* 5. *ep.* 28. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18. 33.

Aux Prestres & aux Clercs seculiers de les troubler, *l.* 5. *ep.* 28. *l.* 6. *ep.* 40. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 18.

Il n'y a que l'Evêque qui ait jurisdiction sur les Moines, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 15.

Des Unions de Monasteres.

SAINT Gregoire a souvent uni un Monastere abandonné à un autre Monastere, ou une Eglise abandonnée à un Monastere, mais toûjours à condition que le Service se feroit dans l'Eglise, ou dans le Monastere uni, aux dépens des Religieux. Voyez *l.* 8. *ep.* 39. *l.* 11. *ep.* 4. *l.* 9. *ep.* 67. 68.

Reglemens pour les Monasteres de Filles.

SAINT Gregoire avoit un soin tres-particulier des Religieuses, *l.* 3. *ep.* 9. Il ne permettoit pas que l'on fondât des Monasteres de filles, qu'on ne leur assurât un revenu suffisant, *l.* 8. *ep.* 63. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 6. Il défend d'en bâtir proche des Monasteres d'hommes, *l.* 9. *ep.* 20. Les femmes ne doivent pas loger dans des Monasteres d'hommes, *l.* 8. *ep.* 21. 22. Les Religieuses ne doivent point sortir, mesme pour leurs affaires, *l.* 3. *ep.* 9. Il défend tres-estroitement qu'on élise de jeunes Abesses, *l.* 3. *ep.* 11. On doit choisir l'Abbesse parmi les Religieuses du Monastere, *l.* 6. *ep.* 12. L'Evêque doit confirmer l'élection de l'Abbesse & l'installer, *l.* 6. *ep.* 12. L'Abbesse a droit d'administrer les biens du Monastere, *l.* 6. *ep.* 12. Il doit y avoir dans les Monasteres de filles un Oratoire; elles doivent estre soûmises à la jurisdiction de l'Evêque; elles ne doivent point sortir. Celui qui a soin de leurs affaires, doit estre âgé & de bonnes mœurs, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 59. *l.* 3. *ep.* 9. *l.* 6. *ep.* 12. Il ne veut pas que les seculiers entrent dans les Monasteres de filles, *l.* 4. *ep.* 4.

S. Gregoire I.

Saint Gregoire réprend la coûtume d'une Abbaye, dans laquelle les Abbesses ne quittoient pas les habits du monde, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 7.

Consecration des Eglises.

QUAND Saint Gregoire commettoit des Evêques pour consacrer des Oratoires & des Eglises, la chose qu'il leur recommandoit le plus, estoit de prendre bien garde, qu'il n'y eût point de corps enterré en ce lieu: cela se trouve en une infinité d'endroits de ses lettres. Voyez entre autres, *l.* 1. *ep.* 52. *l.* 5. *ep.* 22. *l.* 7. *Ind.* 10. 6. *l.* 12. *ep.* 10. &c. Si un Evêque a consacré un Oratoire dans un autre Diocese, il déclare que ce qu'il a fait, est nul, *l.* 11. *ep.* 2. Il faut consacrer les Temples des Payens avec de l'eau benite, aprés avoir détruit les Idoles, *l.* 9. *ep.* 71. Il ne veut pas consacrer de nouvelle Eglise, qu'on ne l'ait dotée d'un revenu suffisant pour l'entretien du Service & des Clercs, *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 9. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 6. *l.* 8. *ep.* 63. *l.* 11. *ep.* 18. *l.* 21. *ep.* 10.

Unions d'Eveschez

UNION d'Evêchez faite ou à cause du petit nombre d'habitans, ou à cause que la Ville d'un des deux Evêchez est ruinée, *l.* 1. *ep.* 8. *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 31. & 35. *l.* 5. *ep.* 9. *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 20.

Tran-

Translations d'Evêques.

NOus n'en avons point d'autres exemples dans Saint Gregoire, que d'Evêques dont les Eglises estoient ruinées ou occupées par les ennemis. Il leur permet d'estre Evêques Visiteurs, & mesme Titulaires d'autres Eglises, mais à condition que si leurs Eglises sont rétablies, ils y retourneront. *Voyez le titre de la qualité du Cardinal, & principalement, l.* 1. *ep.* 77. 79. *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 22. & 25. *Ind.* 11. *ep.* 13. & 14. Translation du Siege d'un Evêque, *l.* 2. *Ind.* 1. *ep.* 7.

Il donne le soin d'une Eglise à un autre Evêque, *l.* 2. *Ind.* 10. *ep.* 13. 38. *Ind.* 11. *ep.* 13.

Il invite les Evêques qui n'avoient point d'Evéchez de remplir ceux qui estoient vacans, *l.* 4. *ep.* 35.

Reglemens touchant les Esclaves Chrestiens.

IL ne faut pas souffrir que des Juifs ayent des esclaves Chrestiens, quoi-que les Chrestiens soient obligez de leur payer le revenu des terres qu'ils loüeront d'eux, *l.* 3. *ep.* 21. La loi qui donne la liberté aux esclaves Juifs qui se font Chrestiens, doit s'estendre jusqu'aux esclaves Payens achetez par les Juifs quand ils se font Chrestiens. Les Juifs ont trois mois depuis l'achat pour les vendre à un Chrestien; mais aprés ce temps, s'ils les ont encore, ils seront mis en liberté, parce qu'il est à presumer que ne les ayant pas vendus dans les trois mois, ils ont dessein de les garder pour leur service, *l.* 5. *ep.* 31. Ce temps est mesme restraint au terme de quarante jours aprés qu'ils seront arrivez, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 35. Saint Gregoire prie la Reine Brunehauld de faire défendre dans son Royaume aux Juifs d'avoir des esclaves Chrestiens, *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 115. Formule d'affranchissement, *l.* 5. *ep.* 12. Les esclaves des Juifs qui se sauvent dans les Eglises, ne doivent pas leur estre rendus *l.* 3. *ep.* 9.

Sur la Veneration dûe aux Reliques.

SAint Gregoire avoit bien de la veneration pour les Reliques, particulierement pour celles de S. Pierre & de S. Paul. Il refuse d'en envoyer à l'Imperatrice Constantine, en l'assûrant qu'on ne peut pas en approcher sans frayeur; que son predecesseur ayant voulu faire toucher à quelques lames qui en estoient proches, avoit esté troublé par des phantomes; qu'ayant voulu lui-mesme faire changer quelque chose au tombeau de S. Laurent, les Moines & le Sacristain qui avoient foüillé pour le découvrir, estoient morts en dix jours; que l'on ne donne point des Reliques des saints Apostres, mais que l'on se contente de mettre un morceau d'étoffe ou de linge dans une boîte que l'on approche de leur corps; que cela suffit, & a le mesme effet. Il compte là-dessus plusieurs histoires; il lui promet de la limaille des chaînes de Saint Pierre, si le Prêtre qui est préposé pour limer peut en avoir, parce que la lime ne mord que quand ceux qui en demandent, meritent d'en recevoir, *l.* 3. *ep.* 30.

Il envoyoit de tous costez cette limaille enchâssée dans des clefs. Voyez *l.* 1. *ep.* 25. 29. & 30. *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 33. 47. *l.* 5. *ep.* 6. *l.* 6. *ep.* 20. 23. 25. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 34. *Ind.* 2. *ep.* 54. 126. 111. *l.* 10. *ep.* 7. *l.* 11. *ep.* 45. Il demandoit des Reliques des autres Saints, *l.* 2. *Ind.* 11. *ep.* 9. On se servoit de Reliques pour consacrer les Eglises, *l.* 5. *ep.* 45. 50. *l.* 7. *Ind.* 2. *ep.* 73. 74. 85. *l.* 9. *ep.* 26.

S. Gregoire I.

Sur l'Usage des Images.

SERENUS Evesque de Marseille, ayant brisé & jetté par terre les Images de son Eglise, parce qu'il avoit remarqué que le peuple les adoroit, le Pape le loüe du zele qu'il avoit eu pour empescher qu'on ne les adorât; mais il ne trouve pas bon qu'il les ait brisées, parce qu'elles servent de livres à ceux qui ne sçavent point lire, qui apprennent par les yeux en les regardant, ce qu'ils ne peuvent découvrir par la lecture des livres. Il croit qu'il devoit les laisser, & se contenter d'instruire son peuple, qu'il ne les falloit pas adorer, *l. 7. Ind. 2. ep. 110.*

Serenus ayant reçû cette lettre, douta qu'elle fût de Saint Gregoire. Ce Saint l'assûre qu'elle est de lui, & lui parle encore de cette action dans les mesmes termes. „ Nous vous loüons, lui dit-il, d'avoir „ empesché que l'on n'adore les Images, „ mais nous vous reprenons de les avoir bri„ sées. Dites-nous, mon Frere, où est „ l'Evêque qui ait jamais rien fait de sembla„ ble? si rien autre chose ne vous empéchoit „ de le faire, ne deviez-vous pas au moins „ estre retenu par cette singularité? ne de„ vez-vous pas craindre de faire croire que „ vous estiez persuadé qu'il n'y avoit que „ vous qui fût sage & prudent? Il y a bien de „ la difference entre adorer une Image, & „ apprendre par l'histoire que represente „ une Image, ce qu'on doit adorer: car ce „ que l'écriture apprend à ceux qui sça„ vent lire, la peinture le fait comprendre „ à ceux qui ont des yeux pour la regarder. „ Les ignorans y voyent ce qu'ils doivent „ suivre, c'est le livre de ceux qui ne con„ noissent pas les lettres: elle est donc d'un „ grand usage aux Barbares; c'est à quoi „ vous deviez faire particulierement atten„ tion, vous qui estes parmi des barbares, „ & ne leur pas causer un scandale par un „ zele indiscret. Vous ne deviez pas bri„ ser ce qu'on ne met pas dans les Eglises „ pour estre adoré, mais pour servir d'in„ struction aux ignorans. L'ancien usage „ ayant permis de mettre dans les Eglises „ des tableaux des Histoires sacrées, vô„ tre zele, s'il eût esté accompagné de dis„ cretion, ne les eût pas déchirez, & „ vous n'eussiez pas causé un scandale qui a „ porté une partie de vôtre peuple à se se„ parer de vôtre Communion. Vous de„ vez donc le rassembler, lui déclarer que „ l'on ne doit point adorer les Images; „ que vous ne les aviez brisées que parce „ que vous aviez vû qu'on les adoroit, & „ que vous permettez que l'on en ait à „ l'avenir, pourvû que l'on ne s'en serve „ que pour s'instruire. N'empeschez pas „ qu'on ait des Images, mais empeschez „ qu'on les adore de quelque maniere que „ ce soit, & exhortez vôtre peuple à s'ex„ citer à la componction & à l'adoration „ de la Sainte Trinité, en voyant des Ta„ bleaux d'Histoires saintes *livre 9. epi„ tre 9.*

S. Gregoire I.

Sur diverses Ceremonies de l'Eglise de Rome.

SAINT Gregoire ayant establi quelques nouveaux rites dans l'Eglise de Rome, en fut repris par quelques-uns de ses amis qui trouvoient mauvais qu'il eût suivi des usages de l'Eglise de Constantinople, lui qui la vouloit humilier en toutes choses. Ils trouvoient principalement à redire à quatre choses, en ce qu'on disoit *Alleluia* à la Messe hors le temps de la Pentecoste. 2. En ce que les Soûdiacres n'estoient point revestus quand ils faisoient leurs fonctions. 3. En ce qu'on chantoit *Kyrie eleison.* 4. En ce qu'il avoit ordonné qu'on recitât l'Oraison Dominicale immediatement aprés le Canon. Saint Gregoire répond generalement à cela, qu'en pas-un de ces chefs il n'avoit suivi

S. Gregoire I.

suivi l'usage d'aucune autre Eglise en particulier; qu'à l'égard de *l'Alleluia*, il venoit de l'Eglise de Jerusalem, de laquelle Saint Jerôme l'avoit pris & introduit dans celle de Rome du temps du Pape Damase: qu'en obligeant les Soûdiacres de n'estre point revestus, il avoit rappellé un ancien usage qui avoit esté abrogé par un Pape dont il ne sçavoit pas le nom; que dans l'Eglise de Syracuse qui a reçû les usages de l'Eglise de Rome, qui est sa mere, & non pas l'Eglise Grecque, les Soûdiacres y portent seulement des aubes de lin; qu'autrefois on ne disoit point *Kyrie eleïson*, & qu'à present on ne le dit pas à la maniere des Grecs, qui le recitent tous ensemble, au lieu qu'à Rome le Clergé le commence, & le Peuple y répond, & l'on dit autant de fois *Christe eleïson*; ce qui ne se pratique point parmi les Grecs. Que dans les Messes quotidiennes on omet quelque chose de ce qu'on avoit coûtume de dire à la Messe, mais qu'on y chante plus long-temps *Kyrie eleïson* & *Christe eleïson*. Pour ce qui est de l'Oraison Dominicale, qu'on la disoit immediatement aprés le Canon, *(post Precem)* parce que les Apôtres avoient coûtume de consacrer l'hostie d'Oblation avec cette seule Oraison, *(ad ipsam solummodo Orationem)* & qu'il lui avoit paru peu convenable de réciter sur l'Oblation une Priere qui avoit esté composée par un Scholastique, & de ne pas réciter sur le Corps & le Sang de Jesus-Christ celle qu'il a lui-mesme composée. Que d'ailleurs l'Oraison Dominicale se prononce parmi les Grecs par tout le Peuple; qu'à Rome c'est le Prestre seul qui la dit, *l. 7. Ind. 2 ep. 64.*

Le Clergé de Rome ne vouloit pas que les Clercs de l'Eglise de Ravenne portassent *Mappulas:* Saint Gregoire en accorde l'usage aux Diacres seuls, faisant les fonctions de leur ministere. L'Evêque de Ravenne soûtenoit que tous les Clercs en devoient porter, *liv. 2. Ind. 11. ep. 55.*

On chantoit dans l'Eglise de Ravenne un Cantique sur le Cierge Paschal, *l. 9. ep. 28.*

Saint Gregoire ordonne des Processions ou des Litanies dans les temps de guerre, *l. 9. ep. 45.*

Il permet de dire des Messes dans des maisons, *livre 5. epitre 42. & 43.* L'Eglise Romaine n'avoit point de son temps d'Histoire des Martyrs autre que celle qui est dans Eusebe. Elle se servoit seulement d'un Catalogue des Saints Martyrs pour chaque jour de l'année, qui marquoit simplement le jour & le lieu du martyre, *l. 7. Ind. 1. ep. 3.*

Il défend de travailler le Dimanche, mais il ne croit pas qu'il soit défendu de se baigner en ce jour, quand on le fait pour sa santé, & non pas pour le plaisir, *l. 11. ep. 3.*

Sur le Jugement dernier.

Toutes les fois qu'il est arrivé de grandes révolutions dans le monde, les Chrestiens se sont facilement persuadez que la fin du monde approchoit. Saint Gregoire en voyant de tres-considerables de son temps, & prévoyant que l'Empire Romain, qu'on croyoit ne devoir finir qu'avec le monde, estoit à deux doigts de sa ruine, entra dans cette pensée, que le Jugement dernier estoit proche. Il l'assûre en plusieurs endroits de ses lettres, & principalement *l. 2. Ind. 11. ep. 62. l. 3. ep. 44. l. 7. Ind. 2. ep. 128. &c.*

Jesus-Christ n'a prêché aux Enfers qu'à ceux qui avoient crû en lui, & qui avoient bien vécu, *l. 6. ep. 15.*

Lettres de Saint Gregoire contre les Défenseurs des trois Chapitres.

QUOI-QUE l'Eglise de Rome eût approuvé la condamnation des trois Chapitres, son exemple n'avoit pas esté suivi par tous les Evêques d'Italie. Plusieurs estoient non seulement demeurez dans la résolution de ne les pas condamner, mais ils s'estoient mesme separez de l'Eglise de Rome & des autres Evêques qui avoient reçû cette condamnation, ou qui communiquoient avec les Evêques qui l'avoient signée. Saint Gregoire touché de voir tant d'Evêques separez de l'Eglise pour une question fort peu importante, fit tous ses efforts pour les faire revenir par les voyes de douceur & d'honnesteté. Pour cét effet, il invita dés le commencement de ce Pontificat, Severe Evêque d'Aquilée, & les autres Evêques d'Istrie, qui estoient les plus opiniâtres, de venir à Rome, afin d'y traiter à l'amiable de cette contestation, leur promettant de lever les difficultez qu'ils pouvoient avoir. Mais ces Evêques refuserent d'entrer dans cét accommodement, & soûtinrent leur parti avec tant d'opiniâtreté, qu'ils attribuerent à la condamnation des trois Chapitres les malheurs dont l'Italie estoit affligée. La ville d'Aquilée ayant ensuite esté prise par les Lombards, Severe fut obligé de se retirer à Grade, d'où il fut amené par ordre de l'Empereur à Ravenne, où il condamna les trois Chapitres. Mais ayant trouvé moyen d'obtenir des Lettres de l'Empereur, par lesquelles il estoit défendu d'inquiéter ceux qui défendoient les trois Chapitres en Occident, il se déclara de nouveau pour leur défense, & s'estant accommodé avec les Lombards, se rétablit dans Aquilée, où il mourut. Aprés sa mort Agilulphe Roi des Lombards, fit élire en sa place Jean, Défenseur des trois Chapitres; & le Pape soûtenu par l'Exarque, mit à Grade Candidien, pour opposer à Jean.

Il y avoit encore plusieurs autres Evêques d'Italie soûmis à la domination des Lombards, qui ne vouloient point approuver la condamnation des trois Chapitres: ils avoient mesme tant d'aversion pour ceux qui les condamnoient, qu'ils se separerent de la Communion de Constance Evêque de Milan, qu'ils soupçonnoient d'en avoir signé la condamnation; & Theodolinde Reine des Lombards suivit leur exemple. Saint Gregoire conseilla à cét Evêque de se tenir dans le silence sur ce sujet, & lui manda qu'il ne croyoit pas qu'il dût assûrer qu'il ne les avoit pas signez. Il escrivit aussi plusieurs lettres à Theodolinde, pour la persuader que ceux qui condamnoient les trois Chapitres, recevoient le Concile de Chalcedoine. Il parle par tout comme un homme qui n'estoit pas trop persuadé de la justice de la condamnation des trois Chapitres, ni de la necessité de les condamner; mais il ne vouloit pas qu'on se separât de la Communion de ceux qui les condamnoient.

Contre les Donatistes.

SAINT Gregoire s'éleva avec la mesme fermeté contre les Donatistes d'Afrique. Il empécha un Evêque Donatiste d'estre Primat de Numidie. Il fit choisir en sa place Colombe, qu'il fit son Délegué & son Agent en Afrique. Il lui ordonna ensuite de tenir une Assemblée d'Evêques de Numidie, pour juger un Evêque accusé d'avoir reçû de l'argent pour souffrir un Evêque Donatiste dans sa ville; & il veut qu'on le dépose, s'il est convaincu de ce crime: Etant bien juste, dit-il, que celui qui a vendu à prix d'argent JESUS-CHRIST à un Heretique, n'ait plus desormais le pouvoir de dispenser les

S. Gregoire I.

les sacrez mysteres, *l.* 2. *ep.* 33. D'un autre côté il exhorta Pantaleon Gouverneur d'Afrique, d'arrester le cours de ce Schisme, *l.* 3. *ep.* 32. 35. Il fit un Reglement pour empêcher que les Donatistes convertis ne fussent admis dans le Clergé, *l.* 5. *ep.* 37.

Affaire de Maxime de Salone.

NATALIS Evêque de Salone, qui avoit mené une vie fort libre, estant mort, Saint Gregoire voulut faire élire en sa place Honorat, qui avoit esté son Archidiacre, & donna l'exclusion à Maxime, *l.* 3. *ep.* 15. Celui-ci fut neanmoins élû; & quoi-que l'Empereur eût fait d'abord difficulté de consentir à son élection, il l'approuva dans la suite. Maxime ayant reçû les ordres de la Cour, se fit ordonner, & se mit en possession du Siege de Salone. Saint Gregoire l'ayant appris, écrivit à Maxime qu'il lui défendoit, & à tous ceux qui l'avoient consacré, de faire aucune fonction sacerdotale, jusques à ce qu'il fût informé de la verité, & qu'il sçût si les Lettres de l'Empereur, sur lesquelles il avoit esté ordonné, estoient veritables. Il le cita en mesme temps à Rome, pour y rendre compte de son Ordination. Maxime ne tint pas grand compte de cette lettre; il la fit déchirer, & soûtint qu'il n'y avoit rien à redire à son Ordination, & qu'il devoit être jugé sur les lieux. L'Empereur mesme fit sçavoir à S. Gregoire qu'il ne vouloit pas que l'on touchât à l'Ordination de Maxime. Cét ordre n'ébranla pas la fermeté de Saint Gregoire, qui, comme il le dit à cette occasion, estoit resolu de mourir plûtôt que de souffrir que l'Eglise de Saint Pierre perdît de son autorité & de ses droits par sa negligence. Il témoigna neanmoins qu'il vouloit bien sacrifier ses interests, & recevoir l'Ordination de Maxime, quoiqu'elle eût esté faite contre sa volonté, Mais il manda à l'Imperatrice, que pour ce qui regarde la simonie, les sacrileges, & les autres crimes dont Maxime estoit accusé, il ne pouvoit pas se dispenser de se servir contre lui de toute la severité des Loix, s'il ne venoit dans peu de temps se justifier à Rome. En effet, comme il vit que Maxime continuoit à faire ses fonctions sacerdotales, & refusoit de venir à Rome, il l'excommunia, & tous les Evêques qui l'avoient ordonné, ou qui étoient dans ses interests, & ceux même qui communiqueroient à l'avenir avec eux. L'Empereur voulant mettre fin à cette contestation, ordonna à l'Exarque Callinicus d'accommoder Maxime avec Saint Gregoire. Par son moyen on convint que Maxime se transporteroit à Ravenne, où il executeroit ce que l'Archevêque Marinien lui prescriroit. Il le fit, & ayant demandé publiquement pardon de sa faute, aprés s'estre purgé par serment devant le tombeau de Saint Apollinaire, qu'il n'étoit point coupable du crime de simonie, il reçût l'absolution de Marinien, par ordre de Saint Gregoire, & en presence de Castorius son Envoyé, qui presenta à Maxime une lettre du Pape, par laquelle il le recevoit à sa Communion, & s'engageoit de lui envoyer bien-tôt le *Pallium*. Voyez les Lettres suivantes, *l.* 2. *Ind.* 12. *ep.* 20. *l.* 3. *ep.* 15. 20. 25. 33. *l.* 4. *ep.* 4. 20. 34. *l.* 5. *ep.* 3. 4. 8. *l.* 6. *ep.* 17. *l.* 7. *Ind.* 1. *ep.* 1. 12. *Ind.* 2. 60. 81. 82. Cette contestation dura depuis l'an 592. jusqu'à l'an 600.

Mission du Moine Augustin & de ses Collegues en Angleterre.

LES Anglois ayant témoigné qu'ils souhaitoient d'estre instruits de la Religion Chrestienne, & les anciens habitans du pays les haïssant d'une haine si violente, qu'ils ne vouloient avoir aucun

S. Gregoire I.

commerce avec eux, Saint Gregoire choisit quelques Moines de son Monastere sous la conduite d'Augustin leur Abbé, pour envoyer en Angleterre. Ces Moines étant passez en Provence l'an 596. furent d'abord épouventez des difficultez qu'ils trouvoient à cette entreprise; de sorte qu'Augustin prit le parti de retourner à Rome pour les representer à Saint Gregoire. Ce Pape l'encouragea, & le renvoya avec des lettres de recommandation adressées à Thierry, Roi de Bourgogne, Theodebert Roi d'Austrasie, à la Reine Brunehaud leur ayeule, au Patrice Arigius, & aux Evesques de Vienne, d'Arles, d'Aix & d'Autun, par lesquelles il les exhortoit de favoriser cette loüable entreprise, *l.* 5. *ep.* 52. &c.

Augustin estant de retour en France, fut ordonné par les Evêques de France *a*, & passa ensuite en Angleterre avec quarante Missionnaires, tant Prestres François, que Moines Italiens. Ils s'arresterent dans une petite Isle, où le Roi Æthelrede les vint trouver, & aprés avoir eu une conference avec eux, leur permit d'entrer dans son Royaume & dans sa Ville capitale. Aprés avoir appris la langue du pays, ils prêcherent la Foi de Jesus-Christ, & convertirent en peu de temps un tres-grand nombre de ces Infideles; de sorte qu'en un seul jour de Noël ils baptizerent plus de mille personnes. Saint Gregoire ayant appris ces nouvelles, en fit part à Eulogius Evesque d'Alexandrie, par la lettre 30. du livre 7. Indiction 2. Et afin que ces commencemens favorables eussent des suites aussi heureuses, il recommanda ces Missionnaires aux Evesques & aux Rois de France par les lettres 48. 49. 51. 52. 53. 54. 56. 63. du livre 9. avertit Augustin de ce qu'il devoit faire, par la lettre 58. remercia la Reine d'Angleterre qui estoit Chrestienne, & fille de Charibert Roi des François, de la protection qu'elle avoit donnée à Augustin, & l'exhorta à achever cét ouvrage, *l.* 9. *ep.* 5. Il écrivit au Roi pour le congratuler de sa conversion, & l'exhorter à détruire entierement les restes du Paganisme dans son Royaume, *l.* 9. *ep.* 59. Et enfin pour donner plus de credit à Augustin, il lui envoya le *Pallium*, *l.* 12. *ep.* 15.

De quelques Lettres attribuées à Saint Gregoire, qui sont ou incertaines ou supposées.

Aprés avoir fait des extraits des lettres de Saint Gregoire, il faut faire ici quelques remarques sur des lettres qu'on doit rejetter comme supposées, ou dont on peut avoir quelque sujet de se défier.

La

a *De France*] Saint Gregoire dans la lettre 30. du 7. livre Indiction 1. écrite à Eulogius, dit qu'il fut ordonné par les Evêques de Germanie, à qui il en avoit donné la permission. *Datâ à me licentiâ, à Germaniarum Episcopis Episcopus factus.* Bede nous assûre qu'il fut ordonné par Ætherius Evêque d'Arles. Il a dû dire Virgile Evêque d'Arles, ou Ætherius Evesque de Lyon; car en ce temps-là l'Evesque d'Arles s'appelloit Virgile, & celui de Lyon Ætherius. L'autorité de Bede a fait croire à Baronius qu'il y a faute dans la lettre de S. Gregoire, & qu'il faut lire *Galliarum* au lieu de *Germaniarum*; d'autres croyent que Bede s'est trompé, & que selon Saint Gregoire, Augustin a esté ordonné par les Evesques des Provinces de la Germanie sur le Rhin. Mais il est plus vraisemblable qu'il a entendu parler des Provinces qui sont sur le Rhône, à qui l'on donnoit quelquefois le nom de Germanie, parce qu'elles avoient esté occupées par les Bourguignons originaires de Germanie. On en voit des exemples dans Sidonius Apollinaris, qui appelle le Royaume de Chilperic, dont la ville capitale estoit Lyon, *Lugdunensem Germaniam*, *l.* 5. *Ep.* 7. Et écrivant à Siagrius, qui faisoit sa demeure à Lyon, il le loüe de ce qu'il entendoit le langage des Germains, c'est-à-dire, des Bourguignons qui estoient restez à Lyon. Augustin ayant donc esté ordonné par Ætherius Evesque de Lyon, Saint Gregoire a pû dire qu'il avoit esté ordonné par les Evesques de Germanie.

S. Gregoire I.

La 54. Lettre de la seconde Indiction du 7. livre, adressée à Secundin Moine reclus, est ou entierement fausse, ou tres-corrompuë, quoi-que Paul Diacre l'ait mise au nombre des 54. lettres de Saint Gregoire qu'il avoit recueillies. Car 1. la discipline qui est establie dans cette lettre touchant les Clercs qui estoient tombez dans des crimes d'impureté, est entierement opposée à celle de Saint Gregoire. Nous avons remarqué que Saint Gregoire ne leur laisse aucune esperance d'estre rétablis, ni d'exercer jamais les fonctions de leurs Ordres, & qu'il assûre comme une chose indubitable, que cela n'a jamais esté permis, & qu'on ne peut le permettre, & que si on le faisoit, ce seroit entierement renverser l'ordre de la discipline canonique. Au contraire l'Auteur de cette lettre prend à tâche de prouver que les Prestres & les Clercs tombez dans ces pechez doivent estre restituez. 2. Le style d'une partie de cette lettre est bien different de celui de Saint Gregoire. Il y est dit que Secundin lui a demandé *de Sacerdotali officio post lapsum auctoritates resurgendi*. Et peu aprés : *Dicit Sanctitas tua se diversas sententias invenisse, alias resurgendi, alias nequaquam posse*. Saint Gregoire n'a jamais parlé d'une maniere si barbare. 3. Il n'y a point de suite ni de liaison dans les differentes parties de cette lettre, contre la coûtume de Saint Gregoire. 4. Les Manuscrits sont tres-differens. De trente Manuscrits il n'y en a que deux où l'on trouve l'endroit qui concerne le rétablissement des Clercs tombez dans le peché d'impureté. Celui qui concerne les images qui est à la fin de la mesme lettre, n'est que dans fort peu de Manuscrits : ce qui prouve qu'au moins ces deux endroits ont esté ajoûtez ; aussi n'ont-ils aucune liaison avec les autres parties de la lettre.

L'Epître 31. du 10. livre me paroît encore fort suspecte : ce n'est pas une lettre de Saint Gregoire, mais une déclaration d'un Evesque schismatique signée de lui, & de son Clergé, par laquelle il promet de ne jamais retomber dans son schisme, à peine d'estre privé de sa dignité, & excommunié. Dans le titre il est parlé d'heresie, & dans le corps de l'Ecrit il n'est parlé que de schisme. 2. Il n'est point marqué à qui il fait cette déclaration. 3. Il promet à Saint Pierre Prince des Apôtres & à son Vicaire le Bienheureux Gregoire. Cette formule ne paroît pas si ancienne. 4. Il jure par les saints Evangiles & par le Genie des Empereurs. Les Chrestiens n'ont jamais voulu jurer par le Genie des Empereurs sous des Empereurs Payens ; comment donc auroit-on autorisé cette formule sous un Empereur Chrestien dans un serment presté par un Evesque, pour une affaire purement Ecclesiastique. 5. Il est dit dans cette déclaration, qu'elle a esté faite sous les Consuls. Or il y avoit long-temps qu'il n'y avoit plus de Consuls. 6. Enfin cette Formule ne se trouve point dans plusieurs Manuscrits.

Le Memoire touchant la proclamation de l'Empereur Phocas, qui est au commencement du onziéme livre, est une piece fort incertaine, qui ne devoit point estre mise au rang des lettres de Saint Gregoire, non plus que le Sermon suivant touchant les Processions que Saint Gregoire fit faire dans le temps de mortalité, qui doit estre rapporté au commencement du Pontificat de Saint Gregoire. Il se trouve dans quelques Manuscrits avant toutes les lettres.

Le Privilege que l'on suppose avoir esté accordé à un Hôpital de l'Eglise d'Autun, fondé par la Reine Brunehaud & par Siagre Evesque de cette ville, a esté mis au rang des Lettres de S. Gregoire dans le livre onziéme, *num.* 10. & il faut avoüer qu'il se trouve dans tous les Manuscrits. Neanmoins on a de fortes raisons pour le rejetter. Car 1. Jean Diacre n'en a point fait mention dans la Vie de Saint Gregoire. 2. Toutes les clauses de ce Privilege pretendu sont autant de preuves de la fausseté de cét Acte. Par la premiere, il defend aux Rois & aux Evesques de toucher aux biens donnez

S. Gregoire I.

donnez à ce Monastere, ou à ceux qui y seront donnez à l'avenir, & les laisse à l'administration entiere de l'Abbé. Par la seconde, il donne la nomination de l'Abbé au Roi, & en laisse seulement l'agrément aux Moines. Par la troisiéme, il ordonne que cét Abbé ne sera déposé que pour crime, & que s'il en est accusé, l'Evesque d'Autun ne pourra lui faire son procés qu'avec six autres Evesques. Par la quatriéme, il est défendu de faire Evesque cét Abbé. Par la cinquiéme, on ôte à l'Evesque d'Autun le pouvoir de tirer des Moines de cét Hôpital pour les mettre dans son Clergé. Toutes ces clauses sont exorbitantes, contraires au droit commun & à la discipline establie par Saint Gregoire, qui n'a jamais accordé de pareilles exemptions dans les Privileges qu'il a donnez. 3. La peine portée contre ceux qui violeront quelques-uns des articles de ce Privilege, est contraire & à l'esprit de Saint Gregoire, & à la pratique de son temps. Il y est déclaré que si quelqu'un des Rois, des Evesques, des Juges ou des seculiers viole les droits de ce Privilege, il sera privé & dépoüillé de sa dignité, de sa puissance & de son honneur. Jamais Saint Gregoire ne s'est servi de ces termes, & il n'avoit garde de le faire, lui qui avoit tant en recommandation la douceur Ecclesiastique, & qui portoit un si grand respect aux Princes. 4. Le style de ce Privilege est fort different de celui des lettres de S. Gregoire.

Les deux lettres suivantes sont des copies de ce mesme Privilege, que l'on suppose dans la premiere accordé à Thalassie Abbesse du Monastere de Sainte Marie dans la ville d'Autun, & dans la seconde à Lupin Prestre d'une Eglise de S. Martin, dans un fauxbourg d'Autun. Ce qui prouve encore la fausseté de cét Acte. Car quelle apparence y a-t-il que Saint Gregoire ait accordé trois Privileges si extraordinaires à trois differentes Communautez d'une même ville?

Il y a dans le douziéme livre *n.* 31. une Réponse de Saint Gregoire à plusieurs articles sur lesquels il avoit esté consulté par le Moine Augustin. Cette piece ne se trouve point dans plusieurs Manuscrits du Regître des Epîtres de S. Gregoire, & elle n'estoit point dés le huitiéme siecle dans les Archives de l'Eglise de Rome, où Boniface Archevesque de Mayence la fit chercher; ce qui l'obligea de s'adresser à Nothelme Archevêque de Cantorbie, pour en avoir une copie. C'est ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que cette piece est supposée; & il faut même avoüer que quelques-unes de ses Réponses sont assez extraordinaires. Il semble neanmoins que l'autorité de Patere disciple de Saint Gregoire, qui en rapporte deux passages dans les extraits qu'il a tirez des Oeuvres de Saint Gregoire, ne laisse pas lieu de douter que cét Ecrit ne soit veritablement de ce Pere. Car il n'y a pas d'apparence qu'il eût cité une fausse piece, lui qui avoit esté le Secretaire de S. Gregoire. Il ne faut pas s'estonner qu'on n'en ait pas trouvé d'exemplaires à Rome du temps de Boniface: car ayant esté écrite pour des Anglois, & envoyée en Angleterre, on en devoit plûtôt trouver des copies dans ce Royaume qu'à Rome. Et en effet, cét Ecrit y estoit fort commun. Bede l'a transcrit dans son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre, *l.* 1. *c.* 27. Il est encore cité par Egbert Evesque d'York & par Halitgarius Evesque de Cambrai. Il n'est pas mesme vrai qu'il n'y en eût aucun exemplaire à Rome, puisque le Pape Zacharie le cite dans le Concile Romain tenu l'an 743. *c.* 15. Depuis ce temps Saint Anselme, Isidore, Ives de Chartres, Gratien & tous les Compilateurs de Canons & de Decretales, ont inseré ces Réponses de S. Gregoire dans leurs Collections. Je ne croy pas que cette lettre ait esté écrite par S. Gregoire l'an 598. peu de temps aprés qu'Augustin eût esté ordonné, mais plûtôt l'an 601. quand il écrivit plusieurs lettres en Angleterre.

In Matth. cap. 52. *In Marc. cap.* 22.

Voici un abregé des demandes de S. Augustin, & de réponses de S. Gregoire.

I. De-

S. Gregoire I.

I. Demande. Quel usage les Evêques doivent-ils faire des biens d'Eglise?

Re'ponse. Ils les doivent diviser en quatre parts. La 1. est pour l'Evêque & pour sa famille, pour exercer l'hospitalité, & recevoir les étrangers. La 2. pour le Clergé. La 3. pour les pauvres; & la 4. pour la reparation des Eglises. Il recommande à Augustin de vivre en commun avec son Clergé.

II. Demande. Si les Ecclesiastiques qui n'ont pas le don de continence peuvent se marier, & si estant mariez, ils peuvent retourner dans le siecle?

Re'ponse. Ils peuvent se marier, s'ils ne sont point engagez dans les Ordres sacrez, & on ne doit pas laisser de leur donner de quoi subsister: mais ils seront obligez de mener une vie conforme à l'Etat Ecclesiastique, & de chanter des Pseaumes.

III. Demande. Puisqu'il n'y a qu'une même Foi, pourquoi les Eglises ont-elles de differentes coûtumes? Pourquoi, par exemple, celebre-t-on la Messe d'une autre maniere dans l'Eglise Gallicane, que dans l'Eglise de Rome?

Re'ponse. Quoi-qu'Augustin sçache parfaitement les coûtumes de l'Eglise de Rome, il aura la liberté de choisir dans les autres Eglises les pratiques qu'il croira les plus agreables à Dieu, pour les mettre en usage dans l'Eglise d'Angleterre.

IV. Demande. Quelle doit estre la peine de celui qui vole l'Eglise?

Re'ponse. Cela se regle par la qualité de la personne qui commet le larcin, sçavoir si elle avoit de quoi subsister, ou si c'est par necessité. Il y en a qu'il faut punir pecuniairement, en leur faisant payer des dommages & interéts, d'autres corporellement; quelques-uns plus severement, d'autres plus legerement: mais il faut que l'Eglise en use toûjours avec charité, qu'elle n'ait d'autre but que l'amendement de celui qu'elle corrige. Elle ne doit pas user des châtimens trop rigoureux, ni profiter du vol qui lui a esté fait, en exigeant plus qu'elle n'a perdu.

V. Demande. Deux freres de même pere & de même mere peuvent-ils épouser deux sœurs qui sont leurs parentes dans un degré fort éloigné?

Re'ponse. Ils le peuvent, puisque cela n'est point défendu dans l'Ecriture.

VI. Demande. Jusqu'à quel degré les Fideles peuvent-ils se marier ensemble? Peut-on épouser sa belle-mere, ou la veuve de son frere?

Re'ponse. Une Loi Romaine, c'est celle d'Arcadius & d'Honorius, *Cod. l.* 5. *T.* 4. *Leg.* 19. avoit permis les mariages entre les cousins germains avec leurs cousines germaines; mais Saint Gregoire ne juge pas à propos que l'on fasse de ces mariages pour deux raisons. 1. Parce qu'on sçait, dit-il, par experience, qu'il n'en naît point d'enfans. Secondement, parce que la Loi divine les défend. Mais il est certain que les parens au troisiéme & au quatriéme degré peuvent se marier ensemble. C'est un grand crime d'epouser sa belle-mere, & il n'est pas permis de se marier à sa belle sœur.

VII. Demande. Faut-il separer ceux qui ont contracté un mariage illegitime? Faut-il les priver de la Communion?

Re'ponse. Comme il y a plusieurs Anglois qui ont contracté de ces sortes de mariages avant que d'être convertis: quand ils se convertissent, il faut leur faire connoître que cela n'est pas permis, & les porter par la crainte du Jugement de Dieu à s'en abstenir; mais il ne faut pas pour cela leur interdire la Communion. A l'égard de ceux qui se convertissent, il faut les avertir qu'ils ne contractent pas de ces sortes de mariages; & s'ils le font, il faut les separer de la Communion.

VIII. Demande. Quand il n'y a point d'Evêques voisins qui puissent s'assembler, un seul Evêque en peut-il ordonner un autre?

Re'ponse. Augustin estant d'abord seul

S. Gregoire I.

Evêque en Angleterre, il faut bien de necessité qu'il ordonne seul des Evêques. S'il en passe quelques-uns des Gaules, il les prendra pour témoins de son Ordination. Et quand il aura ordonné plusieurs Evêques en Angleterre, il en fera venir trois ou quatre pour estre presens à son Ordination.

IX. DEMANDE d'Augustin. De quelle maniere en doit-il user avec les Evêques des Gaules, & des anciens Bretons?

RE'PONSE de Saint Gregoire. Il doit sçavoir qu'il n'a point d'autorité sur les Evesques des Gaules, & que l'Evesque d'Arles doit joüir des privileges qu'il a reçûs de ses predecesseurs; qu'il doit conferer avec lui s'il y a des desordres à corriger; qu'il peut même l'exciter à faire son devoir, s'il estoit negligent ou trop moû; mais qu'il ne pourra s'attribuer aucune autorité dans les Gaules. Il n'en est pas de méme à l'égard des Evesques de la Grande Bretagne. Saint Gregoire lui donne toute jurisdiction sur eux, pour enseigner les ignorans, fortifier les foibles, & corriger ceux qui sont déreglez.

Il y a ici une priere d'Augustin, qui demande des reliques de Saint Sixte. Le Pape dit qu'il lui en envoye, mais qu'il ne les croit pas certaines. Cét article ne se trouve point dans les exemplaires de Bede, ni dans plusieurs Manuscrits. Il est apparemment supposé.

La X. DEMANDE contient plusieurs chefs: Si l'on peut baptizer une femme grosse? Combien de temps doit-elle estre aprés ses couches sans entrer dans l'Eglise, & sans avoir de commerce charnel avec son mari? S'il est permis à une femme, *quæ tenetur menstrua consuetudine*, d'entrer dans l'Eglise? Si un homme marié peut entrer dans l'Eglise aprés l'usage du mariage, sans s'estre lavé?

Voici LES RE'PONSES à ces chefs de demande. On peut baptizer une femme grosse. On ne doit point empêcher une femme nouvellement accouchée d'entrer dans l'Eglise. On peut baptizer une femme qui vient d'estre accouchée, & son enfant au moment de sa naissance, s'il est en danger. Un mari ne doit point approcher de sa femme aprés ses couches, que son enfant ne soit sevré; & si, par un abus, elle ne le nourrissoit pas, il faut qu'il attende que le temps de la purgation soit passé. On ne doit point empêcher une femme qui a ses incommoditez ordinaires, d'entrer dans l'Eglise, ni de communier; mais elle feroit mieux de s'en abstenir. Il faut qu'un homme qui a eu un commerce charnel avec sa femme, se lave avant que d'entrer dans l'Eglise & de communier.

XI. DEMANDE. S'il est permis de recevoir la Communion aprés une illusion arrivée pendant la nuit?

RE'PONSE. Quand les illusions viennent de l'infirmité de la nature, on ne doit point craindre: mais quand elles arrivent parce qu'on a trop bû ou trop mangé, on n'est pas tout-à-fait innocent; mais cette faute ne doit pas empêcher de recevoir la Communion, ni de celebrer la Messe, quand c'est une Fête à laquelle il faut communier, ou quand il n'y a point d'autre Prétre pour celebrer. Mais s'il y a d'autres Prétres, celui qui est en cét estat, doit s'abstenir par humilité de celebrer; particulierement si cette illusion a esté accompagnée d'imaginations deshonnestes. Les autres illusions qui arrivent à cause des pensées que l'on a euës en veillant, sont encore plus criminelles, parce que ces pensées le sont; & dans les pensées deshonnestes, il faut distinguer trois choses, le desir, le plaisir, & le consentement. Quand il n'y a que le desir, il n'y a pas encore de peché; mais quand on y prend plaisir, on commence à pecher; & quand on y consent, on consomme le peché.

La Lettre qu'on attribuë à Felix Evêque de Messine, est assûrément une piece fausse. Le titre est peu conforme à l'usage

de

S. Gregoire I.

de ce temps-là. *Domino beatissimo & honorabili sancto Patri Gregorio Papa, Felix vestra salutis amator.* Le style de la lettre est affecté, & n'a rien de naturel. L'Auteur avance que les mariages ont toûjours été défendus au dessus du septiéme degré de parenté, & que le Concile de Nicée l'a ainsi ordonné; cela est manifestement faux. Enfin il parle d'un Benoît Evêque de Syracuse. Or celui qui estoit en ce temps-là sur le Siege, s'appelloit Jean, & il n'y a point eu d'Evesque de Syracuse appellé Benoît.

L'autorité de la Lettre de Saint Gregoire à Felix paroît mieux establie. Car 1. Jean Diacre en rapporte une partie dans la Vie de S. Gregoire, *l.* 2. *c.* 37. Hincmar, Reginon & les Canonistes en rapportent des passages, & elle se trouve dans plusieurs Manuscrits. Cependant il y a bien de l'apparence qu'elle est ou tout-à-fait supposée, ou fort corrompuë. Car 1. on la met dans l'Indiction septiéme. Or Felix n'estoit plus en ce temps-là Evêque de Messine, Donus lui ayant succedé dés l'année 595. Et l'on ne peut pas dire que cette Lettre est écrite avant ce temps: car il y est parlé de la Lettre de S. Gregoire à Augustin, qui n'a pas esté écrite avant l'an 598. 2. Elle est composée de lambeaux tirez de differens endroits de Saint Gregoire & d'autres Auteurs. Le commencement est pris de la Lettre 111. *l.* 7. *Ind.* 2. On y trouve aussi des passages tirez de la cinquiéme Lettre du 4. livre, & des Lettres 394. 114. 120. du septiéme livre. On y copie un endroit de la 2. Lettre, faussement attribuée au Pape Corneille, le 5. Canon du XI. Concile de Tolede, le 6. du Concile d'Agde, un passage du V. Concile de Rome sous Symmaque, une Sentence d'Isidore de Seville. La Lettre finit dans les mêmes termes que la lettre 50. du 4. livre; de sorte qu'on ne peut considerer cette Lettre que comme une rapsodie de plusieurs pieces.

Enfin le Privilege pretendu de Saint Medard de Soissons, qui est à la fin des Lettres, a esté battu tant de fois en ruine & par tant de raisons convaincantes, que je ne croy pas que personne ose presentement le soûtenir. Voici les principales raisons qui le détruisent. Premierement il ne se trouve dans aucun Manuscrit de Saint Gregoire, si ce n'est dans un seul Manuscrit de Saint Victor, qui n'a pas plus de quatre cens ans; & l'on a une attestation du Cardinal Bona, qui porte que ce Privilege ne se trouve point dans les Archives de l'Eglise de Rome. D'abord il fut imprimé à la fin des Oeuvres de Saint Gregoire, depuis on l'a mis parmi ses Lettres dans l'édition de Rome; & enfin on l'a fait imprimer aprés les Lettres. 2. Le style *a* de ce Privilege se sent de la barbarie des modernes, & de l'impertinence d'un imposteur.

3. Les clauses de ce Privilege sont non seulement exorbitantes & extraordinaires, mais encore insoûtenables. *b*

 4. Cét

a *Le style.*] L'inscription en est bisarre & inusitée. Elle est adressée *Pretiosissimis lapidibus merito renitentibus, omnibusque sanctæ Dei Ecclesiæ membris.* A-t-on jamais vû une pareille adresse? On y donne à Saint Gregoire la qualité de *Servus Servorum Dei.* Mais on affecte d'y ajoûter, *licèt sanctæ Romanæ Sedis Pontificio sublimetur.* On trouve dans le corps du Privilege une infinité d'expressions barbares & nouvelles, comme, *Suessorum civitas, vita venerabilis Gairaldus, Dominus Papa Joannes, nostra Filia jugalis Dominus Medardus.* Y a-t-il rien de plus impertinent que ce que l'on y fait dire à Saint Gregoire? *Consensu omnium Romanorum Pontificum, & voluntate totius Senatûs Romani decernimus.* Cela peut-il avoir un bon sens? On y appelle les fermes & les terres de l'Eglise, *Mansi, fisci regii.* Il faudroit décrire ce Privilege entier pour en faire bien concevoir la fausseté; car autant qu'il y a de mots, autant il y a de preuves de supposition.

b *Insoûtenables.*] On donne aux Religieux le pouvoir d'ordonner leur Abbé, & à l'Abbé celui de consacrer le saint Chrême, les Calices, les Autels. On exempte le Monastere de toute jurisdiction seculiere & Ecclesiastique, à l'exception de la protection du Roi, & de la conduite du

4. Cét Acte contient plusieurs choses fausses & contraires à l'Histoire. *c*

5. Les souscriptions font connoître manifestement la fausseté de cét Acte. On y trouve la signature du Roi Thierry, qui n'estoit pas encore sur le Throne. L'on y fait signer les Evêques de Carthage; on y fait signer des Evesques morts. On y trouve en même temps deux Evesques du mesme Siege, & l'on y trouve des noms d'Evesques differens de ceux que l'on sçait avoir esté en ce temps-là Evesques de ces Eglises. Enfin il est inoüi qu'un Privilege fût signé d'un si grand nombre d'Evêques. *d*

Enfin l'année 594. de Jesus-Christ est employée pour servir de date à cette Lettre. Or nous ne voyons pas que Saint Gregoire se soit servi de cette date; & ce qui la rend encore plus suspecte, c'est que l'Indiction qui est jointe, répond à l'année 593. & non pas à la 594. Toutes ces raisons prouvent invinciblement la supposition de cét Acte, qui ne meriteroit pas d'être mis parmi les Oeuvres de S. Gregoire.

La Lettre qui est à la tête des Morales de Saint Gregoire sur le livre de Job, nous apprend le dessein qu'il a eu en composant cét Ouvrage, de quelle maniere il y a travaillé, & comment il l'a executé. Elle est adressée à Saint Leandre Evesque de Seville, avec lequel il avoit contracté une amitié tres-étroite à Constantinople dans le temps qu'il y estoit pour les affaires du Saint Siege, & que Saint Leandre y avoit esté envoyé en ambassade par le Roi des Wisigoths. Saint Gregoire lui avoit fait confidence des dispositions de son cœur, & des peines qu'il pouvoit avoir, en lui découvrant, que quoi-que Dieu lui eût inspiré le desir du ciel, & qu'il fût persuadé qu'il estoit plus avantageux de quitter le monde, il avoit neanmoins differé

du Saint Siege; & afin qu'il puisse avoir plus facilement commerce avec Rome, on dit que la Reine Brunehaud a donné au Monastere vint Terres & autant de fermes le long des Alpes. On veut que tous ceux qui viendront habiter sur les terres de Saint Medard, soient délivrez de toute sujétion, & qu'ils deviennent esclaves de la Vierge; que ceux qui s'y sauveront, soient reputez esclaves de l'Eglise. Enfin on donne des privileges exorbitans à l'Abbé.

c *Contraires à l'Histoire.*] Que l'Eglise de Saint Medard estoit appelée autrefois l'Eglise de la Vierge, de Saint Pierre & de Saint Estienne; qu'elle estoit déja un Monastere du temps de S. Gregoire.

d *Grand nombre d'Evesques.*] Saint Gregoire y signe le premier. Ce n'estoit point alors la coûtume des Papes de signer leurs lettres. Il n'y en a point d'exemple dans Saint Gregoire. Le second est Etherius d'Arles. Il n'y a point eu d'Evêque à Arles de ce nom, c'estoit Virgile qui l'estoit alors. Ætherius estoit Evêque de Lyon. Le 3. est Gregoire Evêque de Porto. Il y a ensuite un autre Evêque de Porto appellé Felix. Le 4. est André d'Albano; en 595. c'estoit Homobonus, qui a signé au Concile de Rome tenu cette année-là. Il y a eu un André Evêque de ce lieu sous Gregoire II. Le 5. est Augustin Evesque de Cantorbie. Il n'estoit pas encore Evesque; car ce Privilege est daté de l'an 594. On trouve ensuite Sergius Evêque de Preneste; au Concile de Rome en 595. l'Evêque de cette ville estoit Procule. En la même année l'Evêque d'Agnagnia s'appelloit Pelage, & non pas Pierre, comme il est ici appellé. Agnellus Evêque de Sutrio, estoit sur ce Siege sous Gregoire II. Mellitus n'estoit point encore Evêque de Londres: il n'a esté ordonné qu'en 604. Les autres noms sont pris des titres des lettres de S. Gregoire, ou des souscriptions du Concile Romain en 595. & du Concile tenu sous Gregoire II. Eulogе d'Alexandrie est parmi les Evêques qui ont signé. Il n'est jamais venu à Rome, & il n'est pas croyable qu'on lui eût porté cét Acte à signer, qui ne le concernoit nullement, non plus qu'à Dominique Evesque de Carthage. Entre les Evesques de France on trouve un Evesque de Bordeaux appellé Sutellius. C'estoit alors Gondegisile, comme il paroît par Saint Gregoire de Tours *l. 8. Hist. c. 22.* L'Archevesque de Reims s'appelloit *Romulphus*, & non pas Flavius, comme il est ici marqué. L'Evesque de Soissons en 592. estoit Droctegisile, *Greg. Tur. l. 9. c. 37.* Ansericus l'estoit du temps du Synode de Reims sous Sonnatius en 630. Enfin le Roi Thierry, dont la signature se lit ici, n'avoit alors que deux ans, & son pere Childebert vivoit encore. Il y a un Pierre qui signe, & qui dit avoir scellé cét Acte; en ce temps-là on ne scelloit point.

differé sa conversion durant plusieurs années. Qu'enfin neanmoins il s'estoit délivré des embarras du monde, pour se retirer dans le port favorable d'un Monastere; mais qu'il en avoit bien tost esté tiré pour entrer dans l'Estat Ecclesiastique, qui l'avoit engagé de nouveau dans les affaires, & obligé d'aller à la Cour de l'Empereur à Constantinople. Qu'il avoit eu neanmoins la consolation d'y estre accompagné de plusieurs Religieux, avec lesquels il avoit tous les jours des entretiens spirituels. Ce fut alors qu'ils le presserent avec grande instance, & que Saint Leandre même l'obligea de leur expliquer le livre de Job de la maniere qu'ils le demandoient, c'est-à-dire, en joignant à l'explication allegorique de l'histoire une moralité soûtenuë par plusieurs autres témoignages de l'Ecriture sainte. Voilà l'occasion qui fit entreprendre cét Ouvrage à Saint Gregoire. Il en recita le commencement en presence de ses Moines, & dicta le reste en divers Traitez. Ayant ensuite eu plus de loisir, il y ajoûta plusieurs choses, en retrancha quelques-unes, mit tout l'Ouvrage en meilleur ordre, & le rendit uniforme, en reduisant les Discours & les Traitez à un même style. Il partagea cét Ouvrage en trente cinq livres distribuez en six tomes. Il avoüe qu'il abandonne quelquefois l'ordre & la suite de l'explication qu'il a entreprise, & qu'il s'applique entierement à la contemplation & à la moralité; mais il s'excuse en disant, que quiconque parle de Dieu, doit necessairement s'estendre sur ce qui instruit & édifie davantage les mœurs de ceux qui l'écoutent, & croire que le meilleur ordre qu'il puisse garder dans son Ouvrage, est de s'écarter de son sujet principal, lorsqu'il se presente une occasion de procurer le bien & l'avantage de son prochain. Il ajoûte qu'il y a des choses qu'il traite en peu de mots selon la verité de l'histoire; d'autres dont il recherche les sens allegoriques & figurez; d'autres dont il ne tire qu'une moralité; & d'autres enfin qu'il explique avec plus de soin en ces trois manieres. Il pretend même qu'il y a des endroits qui ne peuvent pas s'expliquer litteralement, parce que si on les prenoit precisément selon le sens des paroles; au lieu d'instruire ceux qui les lisent, ils les jetteroient dans l'erreur, ou établiroient des choses contraires. Il s'excuse enfin des defauts de son Ouvrage sur ses maladies continuelles, & déclare qu'il n'a point recherché les ornemens de l'éloquence, ausquels les Interpretes de l'Ecriture ne se sont jamais assujettis. En finissant sa lettre il remarque qu'il suit ordinairement la nouvelle version de l'Ecriture, mais qu'il ne laisse pas de citer, quand il le croit necessaire, des passages, tantost selon la vieille, tantost selon la nouvelle version; & que comme le Saint Siege sur lequel il est assis, se sert de l'une & de l'autre, il employe aussi indifferemment toutes les deux pour autoriser & fortifier ce qu'il avance dans son Ouvrage.

Dans la Preface de l'Ouvrage, aprés avoir dit que quelques-uns croyent que c'est Moyse qui est Auteur du livre de Job, & que d'autres attribuënt cét Ouvrage à des Prophetes; il soûtient qu'il est fort inutile de rechercher en quel temps Job a vécu, & qui a écrit son histoire, puisqu'il est certain que c'est le Saint Esprit qui l'a dictée, quoi-qu'il y ait bien de l'apparence que c'est Job lui-même qui l'a écrite. Aprés ce peu de remarques historiques, il entre dans des reflexions de Morale generales sur la patience de Job, sur les afflictions des justes, sur l'orgueil des amis de Job, & sur la conformité de Job avec Jesus-Christ. Voilà ce que contient la Preface.

Le corps du Commentaire est conforme à l'idée qu'il en avoit donnée, c'est à dire qu'il ne s'arréte presque point à l'explication de la lettre, mais à des allegories & à des moralitez qu'il applique au texte de Job, dont la pluspart pour-

S. Gregoire I.

roient être aussi-bien appliquées à tout autre endroit de l'Ecriture sainte. Mais il ne se mettoit pas tant en peine d'expliquer le livre de Job, que de faire un Ouvrage qui continst une infinité de pensées morales. Et en effet il faut avoüer, que quoi-que ces livres ne soient pas un fort bon Commentaire sur le livre de Job, ils sont un des plus grands repertoires de Morale qu'il y ait. Il est incroyable combien l'on y trouve de principes, de regles & d'instructions propres pour toutes sortes de personnes, tant pour les Ecclesiastiques, que pour les Seculiers, pour ceux qui sont dans le monde, comme pour ceux qui vivent dans la retraite, pour les grands & pour les petits; en un mot, pour toutes sortes d'estats, d'âges & de conditions. Nous n'entreprenons pas d'en faire ici le détail: car si nous voulions faire des extraits de ces sortes de Commentaires allegoriques & moraux, nostre Ouvrage deviendroit infini. Celui-ci est écrit avec beaucoup de simplicité & de netteté; mais il ne s'y rencontre pas autant de vivacité ni d'élevation. Il a neanmoins esté fort estimé du vivant de Saint Gregoire, & admiré aprés sa mort. Nous apprenons de lui-même, que des Evêques le faisoient lire dans l'Eglise ou à leur table, quoi-qu'il ne voulût pas le souffrir par modestie; & tous ceux qui en ont parlé depuis sa mort, l'ont loüé comme un tres-excellent Ouvrage. Il y a une Relation qui porte, que quelque temps aprés sa mort, l'original qu'il avoit donné à Saint Leandre, estant perdu en Espagne, on députa dans un Concile tenu à Tolede sous le Roi Cyndeside, Tagion Evêque de Saragoce, pour l'envoyer à Rome en demander une copie. Que cét Evêque y estant arrivé, & n'ayant pas pû avoir satisfaction du Pape qui le remettoit de jour à autre, sous pretexte que pour cette grande multitude de volumes qui estoient dans les Archives de Rome, il estoit difficile de trouver ces livres de Saint Gregoire. Ce bon Evêque s'estant mis la nuit en priere dans l'Eglise de Saint Pierre, avoit vû paroître les Apostres Saint Pierre & Saint Paul & leurs successeurs, & entre autres S. Gregoire, qui s'estant approché, lui avoit montré l'armoire où estoient les livres qu'il cherchoit. Cette Relation qui n'a paru que depuis quatre cens ans, me paroît fort peu croyable. *a*.

Le Pastoral de Saint Gregoire, ou le livre du soin que doivent avoir les Pasteurs, n'a pas esté moins bien reçû que ses Morales. Il ne fut pas plûtost sorti des mains de Saint Gregoire, qu'il fut recherché & estimé de tous ceux qui avoient de l'amour pour l'Episcopat. La grande réputation qu'il eut, porta l'Empereur Maurice à le demander à Anatolius Diacre de l'Eglise de Rome, qui estoit à Constantinople. Il n'en eut pas plûtost une copie, qu'il le donna à Anastase Patriarche d'Antioche, qui le traduisit en Grec. Saint Leandre le demanda à S. Gregoire. Enfin ce livre se répandit bien-tost dans toutes les Eglises, & les Evêques le considererent comme leur regle; sur tout ceux de France le jugerent si necessaire, qu'ils ordonnerent dans plusieurs Synodes tenus dans le neuviéme siecle, que les Evêques seroient obligez de le sçavoir, & de vivre selon les regles qui y sont prescrites. Et même, afin qu'ils eussent cette obligation plus presente, ils le leur mettoient en main dans le temps de leur Ordination. *b*

Ce

a *Fort peu croyable.*] Il est dit dans cette Relation que Saint Leandre avoit apporté en Espagne son exemplaire des livres de Saint Gregoire sur Job. Or il paroît par les lettres de Saint Gregoire, que c'estoit Saint Gregoire qui le lui avoit envoyé. 2. Il n'y a pas d'apparence que le Pape eût voulu refuser à Tagion de lui donner une copie des Morales de Saint Gregoire. 3. Il est encore dit dans cette Relation, que Tagion ayant demandé à Saint Gregoire où estoit Saint Augustin, il lui avoit esté répondu qu'il n'estoit pas parmi les successeurs de Saint Pierre & de Saint Paul qu'il venoit de voir, mais dans un lieu plus élevé. Cette reflexion, la vision, & toute l'histoire sentent bien la fable.

b Le Concile de Tours III. tenu sous Charlemagne l'an 813. can. 3. *Nulli Episcopo liceat Canones*

S. Gregoire I.

Ce n'est pas sans raison que l'on a porté en France un jugement si avantageux de ce livre. Car en effet, il contient de tres-importantes instructions & de tres-belles regles sur les devoirs des Pasteurs. Il est divisé en quatre parties. Aprés une Lettre à Jean Evêque de Ravenne, à qui Saint Gregoire adresse ce livre, parce qu'il l'avoit repris de ce qu'il avoit refusé le Sacerdoce avec trop d'obstination, il commence par montrer quelle temerité c'est d'entreprendre de conduire les ames, quand on n'a pas la capacité & la science necessaire pour s'en bien acquitter ; ce qu'il appelle l'Art des arts & la Science des sciences. Il déplore l'aveuglement de ceux qui sont assez malheureux pour rechercher les Charges Ecclesiastiques sous pretexte de contribuer par leur conduite au salut des ames, & qui dans le fond n'ont d'autre intention que de satisfaire l'ambition qu'ils ont d'être honorez, de paroître sçavans & habiles, & d'estre élevez au dessus des autres. Il plaint les peuples qui sont sous la conduite de ces ignorans ambitieux, qui ne les peuvent instruire ni par leur exemple, ni par leur parole. Il ajoûte que souvent cette ignorance des Pasteurs est une punition de leur vie dereglée, & que Dieu permet par un juste jugement, que leur ignorance soit un sujet de chûte à ceux qui les suivent. Des ignorans il passe à ceux qui ont acquis des connoissances par leur application, mais qui ne les ont jamais réduites en pratique, & qui au contraire les ont foulées aux pieds, en menant une vie indigne des veritez qu'ils ont apprises. Il ne peut souffrir de ces sortes de personnes qui s'empressent d'enseigner aux autres ce qu'ils n'ont jamais pratiqué, & qui scandalizent l'Eglise par une vie entierement opposée aux veritez qu'ils prêchent. Il veut que les Pasteurs soient dans la disposition de mépriser la gloire, les dignitez, les prosperitez de ce monde, de n'en craindre ni les terreurs ni les menaces, qu'ils soient prêts de souffrir pour la défense de la verité, & qu'ils fuyent les prosperitez de cette vie.

Quoi-qu'il soit persuadé que les occupations de la charge Pastorale dissipent l'esprit, il ne veut pas neanmoins que les personnes qui sont propres pour conduire les ames, & qui peuvent estre utiles aux autres par leur doctrine & par leur exemple, preferent le repos à la conduite des ames. Sur ce principe il reprend également ceux qui poussent l'humilité qui leur fait fuir les Charges Ecclesiastiques, jusqu'à resister avec opiniâtreté à l'ordre de la Providence, & ceux qui les desirent avec passion, & les recherchent avec empressement. Il veut que celui qui a les vertus necessaires pour la conduite des ames, se rende, quand on le force de l'accepter; & que celui au contraire qui ne les a pas, ne s'y laisse jamais engager, quand on le voudroit forcer. Aprés avoir établi cette regle, il s'étend sur les qualitez particulieres que doivent avoir ceux qu'on force d'accepter l'Episcopat, & les defauts qui doivent en éloigner les autres.

Dans

nones aut librum Pastoralis Curæ à B. Gregorio Papa editum, si fieri potest, ignorare, in quibus se debet unusquisque quasi in quodam speculo assiduè considerare. Le Concile de Châlons II. tenu sous le même Empereur: *Episcopi Canones intelligant, & librum beati Gregorii de Cura pastorali, & secundùm formam ibidem constitutam doceant & prædicent.* Le Concile II. d'Aix-la-Chapelle sous Loüis le Debonnaire, tenu en l'année 836. can. 4. *Convenit Sacerdotali ministerio scire formam Evangelicam, & monumenta Apostolica, Canonum instituta, normam Regulæ pastoralis à sanctissimo Pontifice Gregorio editam, ne juxta eumdem sanctissimum virum ab imperitis, quod absit, Pastorale Magisterium aliqua temeritate usurpetur aut vilescat.* Ils s'en sont servis pour reformer la discipline, dans le Concile de Mayence de l'an 813. & dans le II. Concile de Reims, can. 10. Dans le VI. Concile de Paris tenu en 829. il est ordonné que l'on suivra exactement les avis que Saint Gregoire a donnez dans son Pastoral.

S. Gregoire I.

Dans la seconde partie Saint Gregoire traite des devoirs de la charge d'un Pasteur qui a esté élevé à cette dignité par des voyes legitimes & canoniques. Il represente qu'il doit y avoir une grande difference entre la vertu d'un Pasteur, & celle de son peuple ; qu'un Pasteur doit avoir les qualitez suivantes. Il faut que toutes ses pensées soient pures, que sa vertu surpasse celle de tous les autres, que la prudence & la discrétion regle son silence ; que sa parole soit utile & édifiante ; qu'il soit tendre & compatissant envers tout le monde ; qu'il soit élevé dans la contemplation ; qu'estant humble, il ne s'estime au dessus de personne ; que son zele pour la justice fasse qu'il s'éleve contre les vices de ceux qui vivent mal ; que son occupation dans les choses exterieures ne diminuë rien du soin qu'il doit avoir des interieures, & que son application forte à vacquer aux choses qui regardent l'ame, ne lui fasse point quitter celle qu'il doit avoir à regler les choses exterieures. Voilà les qualitez d'un veritable Pasteur, sur lesquelles S. Gregoire s'étend dans cette seconde partie.

Dans la troisiéme il traite des instructions que les Pasteurs doivent donner à leurs oüailles, & il s'applique particulierement à faire voir de quelle maniere on doit les diversifier suivant les differentes qualitez & les differentes dispositions de ceux que l'on instruit, que l'on avertit, ou que l'on reprend. Par exemple, il faut prescrire aux hommes des choses plus grandes & plus difficiles, pour exercer leur vertu ; au lieu qu'il ne faut rien ordonner aux femmes que de doux & de facile. Il faut traiter les jeunes gens avec plus de douceur que les personnes d'âge. Il faut consoler les pauvres, & humilier les riches. Il est utile de representer aux personnes gayes les tristesses de l'Enfer, & à celles qui sont tristes, les joyes de l'autre vie. Il faut avertir les personnes qui sont dans la dépendance, d'être soûmises, & celles qui sont dans les dignitez, de ne point s'élever ; recommander l'obéïssance aux serviteurs, & la douceur aux maîtres. Il faut porter ceux qui se croyent sçavans, à mépriser ce qu'ils sçavent, & les ignorans à s'instruire de la vraye science. Il est bon d'user de réprimandes aigres à l'égard de ceux qui sont impudens, au lieu qu'il faut chercher des voyes de douceur pour ramener les personnes moderées. Les présomptueux doivent être confondus & humiliez, au lieu qu'il faut exhorter & encourager les timides. Les malades ont besoin d'autres instructions que ceux qui sont en santé. En un mot, il faut qu'un Pasteur proportionne ses instructions, ses avis, ses réprimandes, ses exhortations, au naturel, à l'estat, à l'esprit, aux dispositions, aux habitudes, aux vertus & aux vices de ceux à qui il parle. On peut voir dans cette seconde partie du Pastoral de Saint Gregoire, un détail merveilleux de cette diversité d'avis, qui sera d'un grand usage pour les Confesseurs, & pour tous ceux qui sont engagez par leur ministere à conduire les autres. Saint Gregoire passe ensuite des instructions particulieres aux publiques, & avertit les Predicateurs de prendre garde de ne pas loüer de telle sorte les vertus ausquelles ils veulent porter leurs Auditeurs, qu'ils leur donnent occasion de tomber dans les vices qui y sont contraires. Il veut qu'on prêche tellement l'humilité aux superbes, que l'on n'augmente point la crainte des personnes timides ; que l'on excite tellement au bien les paresseux, que les personnes trop agissantes n'en prennent pas occasion d'agir encore avec plus d'emportement. Il faut tellement corriger les impatiens, qu'on n'inspire pas la negligence aux paresseux. Il faut exhorter de telle sorte les avares à donner liberalement, qu'on n'autorise pas la profusion. Il faut loüer la virginité & l'estat de continence, sans donner occasion de blâmer le mariage, ni de mépriser la fecondité des personnes mariées. Enfin il faut d'une part porter de telle sorte ses Auditeurs au bien, que de l'autre on ne leur persuade pas le mal.

Il

S. Gregoire I.

Il faut tellement loüer devant eux ce qui est le plus parfait, qu'ils n'en prennent pas sujet de mépriser ce qui est d'une moindre perfection. Et il faut tellement les exhorter à estre fideles dans les petites choses, qu'ils ne s'imaginent pas qu'elles suffisent, & que dans cette creance ils negligent de tendre aux plus hautes & aux plus relevées. La derniere chose dont Saint Gregoire avertit les Predicateurs, est de ne rien dire dans les instructions qui soit au dessus de la portée de ceux qui les écoutent; de crainte que leur esprit estant trop fortement appliqué, ne se lasse & ne se dégoûte. Mais il leur recommande sur tout d'instruire davantage par leur exemple que par leurs discours.

La quatriéme partie n'est qu'une reflexion sur l'obligation qu'ont tous les Pasteurs de rentrer en eux-mêmes, & de s'humilier devant Dieu; de crainte qu'ils ne prennent sujet de s'élever de ce qu'ils se sont acquittez de leurs devoirs. L'Ouvrage finit par cette humble conclusion. Voilà, mon cher ami, ce que le reproche que „vous m'avez fait, m'a obligé de vous écri„re; cependant lorsque je travaille ainsi à „montrer quel doit estre un veritable Pa„steur, je fais justement ce que feroit un „Peintre tout sale & tout crasseux, qui „representeroit sur une toile la figure d'un „homme tres-beau & tres-bien fait. Je „m'ingere de conduire les autres au port „de la perfection, pendant que je suis moi„même agité des flots de mes passions & „de mes vices. Je vous conjure donc de „vouloir me soûtenir par le merite de vos „prieres, comme par une planche dans „le naufrage de la vie presente, afin que „me sentant enfoncer dans les eaux de la „mer orageuse de ce monde par le poids que „je sens en moi qui m'emporte, vostre main „charitable me soulage & m'éleve au dessus „de l'eau.

Les Homelies sur Ezechiel sont du nombre de celles que Saint Gregoire avoit prêchées à son peuple. Il les a neanmoins revûës pour les publier huit ans aprés qu'il les avoit preschées. Elles sont adressées à Marinien Evesque de Ravenne, & divisées en deux livres. Le premier contient douze Homelies sur les trois premiers chapitres d'Ezechiel, & sur une partie du quatriéme. Des affaires pressantes ayant obligé S. Gregoire d'interrompre le cours de cette explication, il se contenta d'expliquer la vision d'un édifice bâti sur une montagne, rapportée dans le 40. chapitre de ce Prophete. Elle lui fournit le sujet de dix Homelies, qui font le second livre des Homelies sur Ezechiel. Il traite les choses dans ces Homelies à peu prés de la même maniere que dans ses Morales sur Job, quoiqu'il ne le fasse pas avec la mesme estenduë.

Il fut encore obligé de retoucher des Homelies sur les Evangiles, qu'il avoit fait lire au peuple, ou prêchées lui-même dans l'Eglise, parce que l'on en avoit distribué des copies en la maniere qu'il les avoit ou dictées, ou prononcées. Le Recueil en est aussi divisé en deux livres. Le premier contient les vingt premieres qu'il avoit dictées à ses Secretaires; & le second, les vingt dernieres, qu'il avoit lui-même prêchées.

Quoi-que l'on ne puisse pas douter que les Dialogues qui portent le nom de Saint Gregoire, ne soient de ce Pape, puisqu'il les reconnoît lui-même *a*, & que ses

S

a *Il les reconnoît lui-même.*] Dans la lettre 50. du livre 2. Indiction 11. il demande à Maximien une histoire de l'Abbé Nonnosus, pour mettre dans le livre des miracles des Peres. Au chap 7. du 1. livre des Dialogues il rapporte l'histoire de Nonnosus, & dit qu'il l'a apprise de Maximien. On trouve souvent dans plusieurs de ses Homelies les mêmes histoires, qui sont dans ces Dialogues rapportées en mesmes termes.

ses Disciples *a* & les Auteurs qui ont écrit peu de temps aprés lui, les lui attribuënt: il semble neanmoins que cét Ouvrage ne soit pas digne de la gravité & du discernement de ce saint Pape, tant il est plein de miracles extraordinaires & d'histoires presque incroyables. Il est vrai qu'il les a rapportées sur la foi d'autrui; mais il ne devoit pas si legerement y ajoûter foi, ni les debiter ensuite comme des choses constantes. Cét Ouvrage est divisé en quatre livres, écrits en forme de Dialogue entre Saint Gregoire, qui raconte ce qu'il a appris, & Pierre Diacre, qui lui fait de temps en temps quelques demandes sur ces histoires. Le style n'en est point élevé, les histoires y sont racontées d'une maniere simple & grossiere, sans art & sans agrément. Les interruptions de Pierre sont souvent hors de propos & toûjours fades. Les histoires qui y sont rapportées, ne sont souvent appuyées que sur la relation de quelques Vieillards ignorans, ou sur des bruits communs. On y fait les miracles si frequens, si extraordinaires, & souvent pour des choses de si peu de consequence, qu'il est bien difficile de les croire tous. Il y a des histoires que l'on auroit bien de la peine à accorder avec la vie de ceux dont il parle, comme la prison volontaire de S. Paulin en Afrique, sous le Roi des Vandales. Les visions, les apparitions, les songes y sont en plus grand nombre qu'en aucun autre Auteur. Aussi Saint Gregoire avoüe-t-il sur la fin, que l'on avoit plus découvert de choses de l'autre monde de son temps, que dans tous les siecles precedens. Mais je ne croi pas que personne voulût estre garant de toutes ces relations. Laissant aux autres la liberté d'en juger comme il leur plaira, je me contenterai de faire ici l'abregé de la pluspart.

Honorat Abbé d'un Monastere de Fundi, se trouvant à un festin où il n'y avoit que de la viande, fit difficulté d'en manger; & les conviez s'estant raillez de lui, parce qu'il estoit dans un lieu où l'on n'en pouvoit avoir, le valet estant allé tirer de l'eau, rapporta un grand poisson dans un seau. Le même Abbé arrêta par ses prieres un rocher qui estoit prest de fondre sur son Monastere. Libertinus son disciple empescha les chevaux des Goths de passer la riviere, pour se faire rendre son cheval. Le même ressuscita un enfant mort. Un Jardinier de ce Monastere mit un serpent en embuscade contre un Voleur. L'Abbé Equice Fondateur de plusieurs Monasteres, fut délivré miraculeusement des tentations de la chair dans une vision, dans laquelle il lui sembla qu'on le rendoit eunuque. Un Evêque lui ayant amené un Moine qui estoit Magicien, il le connut; & aprés l'avoir gardé quelque temps, il le fit chasser de son Monastere. Ce Moine avoüa qu'il avoit enlevé en l'air plusieurs fois la cellule de Saint Equice, sans avoir pû lui faire de mal. Une Religieuse ayant pris avec avidité une laituë dans un jardin, sans faire le signe de la Croix, fut possedée du Demon. Saint Equice la délivra, aprés avoir fait avoüer au Demon qu'il estoit sur cette laituë. Le Pape l'ayant envoyé querir pour l'empescher de prescher, il fut averti en songe qu'il devoit le laisser faire. Pierre demande à cette occasion comment un si grand Pape a pû se tromper sur une personne d'une aussi éminente vertu. Saint Gregoire lui répond que cela n'est pas estonnant, puisque tous les hommes sont sujets

a *Ses Disciples.*] Paterius Secretaire de S. Gregoire, dans le Recueil qu'il a tiré des OEuvres de ce Pere, rapporte un tres-grand nombre de passages tirez des Dialogues. On en trouve aussi dans le Recueil de Taius Evesque de Saragoce, qui vivoit en 630. Ildefonse de Tolede met cét Ouvrage au rang de ceux de Saint Gregoire. Hilaire de Tolede, Bede, Paul Diacre, Jean Diacre, Hadrien I. Anastase le Bibliothequaire, Alcuin, Hincmar, Paschase, Prudence le citent; Photius en parle. Je ne dis rien d'une infinité d'autres Auteurs plus recens.

S. Gregoire I. sujets à se tromper. *Fallimur, quia homines sumus*, les Papes comme les autres. Constance Sacristain de l'Eglise de Saint Estienne à Ancone, n'ayant point d'huile pour allumer les lampes, les remplit d'eau, & ayant allumé les mêches, elles entretinrent du feu, comme si les lampes eussent esté pleines d'huile. Marcellin Evêque de cette ville, s'exposa aux flammes d'une incendie, & l'arrêta par ce moyen. Nonnosus Moine de la montagne de Sinaï, transporta par ses prieres une partie du rocher, pour donner la place d'un jardin à son Monastere. Ayant cassé une lampe de verre, il en ramassa les morceaux devant l'Autel, & s'étant mis en prieres, il trouva la lampe entiere. L'Abbé Anastase fut averti de sa mort & de celle de sept de ses Moines, qui moururent aussi-tôt aprés lui, par une voix qui les appella l'un aprés l'autre. Boniface Evesque de Ferentino, multiplia du vin, prédit la mort d'un gueux, reçût miraculeusement des écus d'or pour rendre à son parent, à qui il les avoit pris pour faire l'aumône aux pauvres. Fortunat Evesque de Tudentino, chassa le Demon du corps des possedez, rendit la vûë à un aveugle, guerit un cheval enragé, rétablit une jambe cassée, & ressuscita un mort. Un Prêtre appellé Severe ressuscita un mort, afin qu'il eût le temps de faire penitence. Voilà une partie des miracles contenus dans le premier livre.

Le second livre contient la Vie & les Miracles de S. Benoît. Il y rapporte de quelle maniere ce Saint estant sorti de Rome, fut retenu quelque temps à Aufide, où il rétablit par miracle un crible que sa nourrice avoit cassé. Il parle ensuite de sa retraite à Sublaque. Il décrit le supplice volontaire qu'il exerça sur lui, en se roulant pendant un temps considerable tout nud sur des épines, pour vaincre les tentations de la chair. Il n'oublie pas de remarquer qu'ayant esté appellé dans un Monastere, dont les Religieux l'avoient voulu empoisonner, il cassa le verre dans lequel on lui presentoit le poison, en faisant le signe de la Croix. Il rapporte quantité d'autres miracles de même nature. Un Religieux fut corrigé de ses distractions à coups de verge. Une fontaine trouvée sur le haut d'une montagne. Un fer de bêche jetté dans un lac, qui revient sur l'eau, & se joint avec le manche. Un Religieux de Saint Maur marche sur l'eau, pour retirer le Frere Placide qui se noyoit. Une pierre que le Demon rendoit immobile, fut enlevée facilement par ses prieres. Les flammes apparentes causées par un Idole, s'éteignirent. Un jeune Religieux écrasé par la chûte d'une muraille, fut ressuscité. La connoissance des choses cachées, & la prédiction des futures ne lui manque jamais. Un Ecclesiastique est délivré du Demon, & ensuite possedé de nouveau pour s'estre approché des Ordres sacrez contre l'ordre du Saint. Deux cens muids de bled se trouverent à la porte du Monastere, dans un temps où il en avoit grand besoin. Des Religieuses menacées d'excommunication par Saint Benoît, & mortes peu de temps aprés, sortoient visiblement de l'Eglise, quand le Diacre ordonnoit aux excommuniez de se retirer; mais il les releva de cette excommunication, & dés qu'on eut presenté pour elles l'Offrande qu'il avoit benie, on ne les vit plus sortir comme auparavant. Un jeune Solitaire qui estoit sorti du Monastere sans permission, estant mort en sa maison, fut enterré: le jour suivant on trouva son corps hors de terre. Ses parens ayant eu recours à Saint Benoît, il leur donna la Communion du Corps de nôtre Seigneur, leur ordonna de le mettre sur la poitrine du mort, & de l'enseveliravec lui; & depuis cela il demeura en terre. Un Lepreux fut gueri par ses prieres. Une bouteille d'huile jettée de fort haut fut conservée. Tantôt il obtient de l'argent, tantôt de l'huile. Il guerit un Solitaire possedé du Demon. Il délie un paysan garotté par son seul regard. Il ressuscite un enfant mort. Sa sœur Sainte Scholastique excita un orage furieux, pour l'obliger de coucher chez

 elle.

elle. Il vit son ame monter au ciel sous la figure d'une colombe. Il eut encore une autre vision, dans laquelle il apperçût l'ame de Germain Evêque de Capouë, que les Anges enlevoient dans le ciel. Il prédit sa mort, qui fut suivie de miracles.

Le troisiéme livre contient les vertus & les miracles de plusieurs Saints d'Italie. Il y est rapporté que Saint Paulin Evêque de Nole, alla en Afrique se rendre prisonnier du Roi des Vandales, pour délivrer le fils unique d'une veuve de son pays; & qu'ayant esté découvert par une vision miraculeuse, il obtint non seulement sa délivrance, mais aussi celle de tous les autres prisonniers de guerre. Qu'un cheval sur lequel le Pape Jean avoit monté, ne voulut plus porter de femme, & que ce Pape guerit un aveugle à Constantinople. Que le Pape Agapet guerit un boiteux. Que Dace Evesque de Milan délivra une maison des spectres que les Demons y faisoient paroître. Que Sabinus Evesque de Lanuse, aveugle, avoit connoissance de tout ce qui se passoit, & qu'un jour son Archidiacre lui ayant fait presenter du poison par un valet, il ne voulut point boire ce breuvage, ordonna au valet de le boire, & l'ayant ensuite empêché de le faire, qu'il le bût luimesme aprés avoir fait le signe de la Croix, sans qu'il lui fist mal, & qu'il ordonna à ce garçon d'aller dire à celui qui lui avoit donné ce poison, qu'il ne seroit pas Evêque; & qu'en effet cét Archidiacre mourut sur le champ. Il est encore rapporté dans le mesme livre, qu'André Evesque de Fundi, ayant eu des tentations sur une Religieuse qui demeuroit dans sa maison, fut corrigé par une aventure assez plaisante. Un Juif s'estant arresté auprés du lieu où estoit autrefois le Temple d'Apollon à Fundi, y entendit les Demons qui rendoient compte à leur Prince de ce qu'ils avoient fait, & qu'entre eux il y en eut un qui se vanta d'avoir inspiré cette tentation à André. Ce Juif ayant esté trouver cét Evesque, lui découvrit ce qu'il avoit appris; ce qui porta cét Evêque à chasser de sa maison non seulement cette Religieuse, mais encore toutes les autres femmes, afin de n'avoir plus de sujet de tentation. Un Evesque de Luques change le cours d'une riviere par sa seule parole. Un autre arreste l'inondation du Pau par une lettre. D'autres sont preservez contre les ennemis, contre les serpens & contre les bêtes feroces. Un Solitaire ressuscite un mort. Une nouvelle Religieuse chasse un Demon. Un Voleur se trouve arresté sur le tombeau d'un saint Prestre. Enfin on lit dans ce livre plusieurs autres miracles de cette nature. Il y est aussi parlé de quelques Chrestiens qui avoient souffert pour la Foi sous les Lombards.

Dans le quatriéme livre il entreprend de traiter de l'état de l'ame aprés la mort, & de refuter l'opinion de quelques-uns, qui sans se separer de l'Eglise, doutoient que l'ame vécût estant separée du corps. Il y remarque qu'il ne faut pas s'estonner que l'homme estant né charnel, & ne pouvant sentir les choses invisibles, il ait de la peine à les croire; que cependant il faut necessairement que les hommes croyent des choses qu'ils ne sentent pas; qu'il y a de trois sortes d'esprits: des esprits qui ne sont jamais unis à la chair; des esprits qui sont unis à la chair, mais qui ne meurent pas avec la chair; & des esprits qui sont unis à la chair, & qui meurent avec le corps. Les Anges sont les premiers, les ames des hommes sont les seconds, & les ames des bestes les troisiémes. Il répond au passage de l'Ecclesiaste, où il est dit que les bestes & les hommes meurent également, en soûtenant que c'est une question que propose cét Auteur, & non pas sa décision. Il ajoûte qu'il ne faut pas s'estonner si l'on ne voit point l'ame sortir du corps, puisqu'on ne la voit pas mesme dans le corps, & que comme elle se fait connoître dans le corps par les mouvemens, de mesme elle

S. Gregoire I.

elle se fait connoître, quand elle est hors du corps, par les miracles des Saints; qu'au reste les yeux du corps ne peuvent point appercevoir l'ame, puisqu'elle est invisible, mais que les justes purifient les yeux de leur esprit. Pour le prouver, il apporte les exemples de plusieurs, dont on a vû les ames aprés leur mort, ou des Saints qui ont vû en mourant ou JESUS-CHRIST, ou la Vierge, ou des Saints. Il dit sur l'estat des ames aprés la mort, que celles des justes parfaits sont reçûës dans le ciel; que celles de ceux qui ne sont pas si parfaits, sont retenuës dans de certaines demeures; & que celles des impies sont jettées dans le feu d'Enfer, qui les tourmente, quoi-qu'il soit corporel. Il ne trouve pas plus de difficulté à expliquer la maniere dont il cause de la douleur à l'ame en l'autre vie qu'en celle-ci. Il croit que les damnez connoissent le bonheur des justes, & les Bienheureux le malheur des damnez. Il soûtient notamment qu'il y a un Purgatoire, pour expier les fautes legeres de ceux qui ont merité cette grace par les bonnes actions qu'ils ont faites en cette vie. Il remarque que l'on a découvert depuis peu de temps bien des choses inconnuës dans l'Antiquité sur l'estat des ames aprés la mort. La raison qu'il en donne, est que le monde approchant de sa fin, on commence à découvrir ce qui arrive en l'autre. Il estime qu'il est assez vraisemblable que l'Enfer est sous la terre, & qu'il n'y a qu'un mesme feu d'Enfer, qui brûle les uns plus, & les autres moins, diminuant à proportion du nombre & de la grandeur de leurs crimes. Il prouve que le feu d'Enfer ne finira jamais. Il ne veut pas que l'on ajoûte foi à toutes sortes de songes, quoi-qu'il ne doute pas qu'il n'y en ait, par lesquels Dieu nous revele les choses futures. Il croit qu'il est utile aux morts qui ne sont pas chargez de crimes, d'estre enterrez dans les lieux saints, parce que leurs sepulcres font souvenir les vivans de prier Dieu pour eux; qu'entre les prieres qui soûlagent les morts, l'Oblation du saint Sacrifice est la plus utile, mais qu'il est plus sûr d'expier ses fautes par ses sacrifices & par ses prieres, pendant que l'on est en vie, que d'attendre du soulagement des autres aprés sa mort. Qu'il faut s'offrir soi-mesme pendant qu'on offre cette hostie, pleurer ses pechez, & ne les plus commettre à l'avenir; & enfin pardonner aux autres pour obtenir le pardon de ses fautes.

Voilà tous les Ouvrages que l'on sçait certainement estre de Saint Gregoire. Car quoi-que l'on ait long-temps laissé sous son nom dans les éditions communes, les Commentaires sur le livre des Rois, sur les sept Pseaumes, & sur le Cantique des Cantiques, l'Auteur de la derniere édition apporte des raisons tres-fortes, pour montrer qu'ils ne sont point de ce Pere. 1. Ayant fait rechercher de tous côtez les Manuscrits des Oeuvres de Saint Gregoire, il ne s'en est trouvé aucun où ces Commentaires se soient rencontrez, (à l'exception du Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dont on trouve quelques Manuscrits) soit avec les Oeuvres de Saint Gregoire, soit separément. Le Commentaire sur le Cantique des Cantiques a esté imprimé à Paris en 1498. par Rembold. L'Explication des sept Pseaumes Penitentiels a esté aussi imprimée par le mesme en 1512. & le Commentaire sur le Cantique des Cantiques a paru à Venise en 1537. Mais on ne sçait point sur quel Manuscrit ces Ouvrages ont esté imprimez, & il ne s'est depuis trouvé personne qui ait dit en avoir vû. 2. Saint Gregoire fait mention dans ses Lettres de tous ses autres Ouvrages, mais il n'a jamais rien dit de ceux-ci. 3. Ces Commentaires ont esté inconnus à tous ceux qui ont vû les Ouvrages de Saint Gregoire. Paterius disciple de Saint Gregoire, qui a fait un grand Recueil de témoignages des Oeuvres de son Maître, n'en a

S. Gregoire I.

pas cité un seul qui soit tiré de ces trois Commentaires; il n'est pas croyable qu'il n'y eût trouvé bien des passages dignes d'être citez, s'il les eût eus & connus. On peut faire la mesme reflexion sur l'Ouvrage de Taïus Evesque de Saragoce, qui publia en 650. un Recueil tiré des Oeuvres de Saint Gregoire. Alulfus Moine de Tournai fit en 1090. une autre Compilation tirée des Oeuvres de Saint Gregoire encore plus ample que celles dont nous venons de parler: elle se trouve manuscrite dans le Monastere de Longpont, & l'on n'y trouve aucun passage tiré de ces Commentaires. On peut ajoûter à ces Auteurs ceux qui ont écrit depuis Saint Gregoire sur les Cantiques ou sur le livre des Rois, comme Bede, Angelonus Moine de Luxeu, Raban, Rupert, qui n'ont point cité ni copié ces Commentaires, quoi-que la coûtume de ces Auteurs soit de citer ou de transcrire les Ecrits des Peres. Entre autres Raban remarque dans la Preface de son Commentaire sur les livres des Rois, qu'il a souvent transcrit des passages de Saint Augustin & de Saint Gregoire. Et en effet, il rapporte plusieurs passages tirez des Oeuvres de ce Pere; mais il n'en transcrit aucun des Commentaires sur les livres des Rois; c'estoit neanmoins l'Ouvrage qu'il eût pû le plus facilement copier, & dont il eût dû tirer plus de passages. Enfin les Auteurs qui ont fait le Catalogue des Oeuvres de Saint Gregoire, n'ont point parlé de ces trois Commentaires. Isidore de Seville parle de son Pastoral, de ses Morales sur Job, & de ses Epîtres, & marque en même temps que l'on disoit qu'il avoit fait d'autres Discours de Morale, des Homelies sur tous les quatre Evangiles; que cét Ouvrage lui estoit inconnu. Mais il ne parle point de Commentaires. Ildefonse de Tolede fait mention de tous les autres Ouvrages de Saint Gregoire, & ne parle point du Commentaire sur les livres des Rois, ni de l'Explication sur les sept Pseaumes. Il parle d'un Ouvrage sur le Cantique des Cantiques; mais on pretend qu'il estoit different de celui dont nous parlons. Sigebert de Gemblours ne croyoit pas que l'on eût de son temps d'autres Ouvrages de Saint Gregoire, que ses Morales, ses Homelies sur Ezechiel, quarante Homelies sur les Evangiles, son Pastoral, ses Dialogues & le Regître de ses Lettres. A l'égard des autres Ouvrages, il dit que les Romains les avoient brûlez; ce que Tritheme assûre du Commentaire de S. Gregoire sur les livres des Rois.

S. Gregoire I.

Il est vrai que Saint Gregoire nous apprend lui-même, *l. 10. Ep. 22.* qu'il avoit fait des Entretiens sur les Proverbes, sur le Cantique des Cantiques, sur les Prophetes, sur les livres des Rois & sur l'Heptateuque, que l'Abbé Claude avoit mis par écrit du mieux qu'il avoit pû, afin que S. Gregoire qui n'avoit pas eu assez de santé pour les écrire lui-même; pût le faire sur ces Memoires, quand il auroit la santé & le loisir; mais Saint Gregoire en ayant lû, & ayant trouvé qu'en plusieurs endroits il n'avoit pas pris son sens, se fit apporter tout ce qu'il avoit écrit. L'Auteur de la derniere Edition de Saint Gregoire pretend, que ces Discours de Saint Gregoire, recueillis par l'Abbé Claude, estoient differens de ces Commentaires. Mais je ne voi rien qui empêche qu'on ne dise que les Commentaires sur les livres des Rois & sur le Cantique des Cantiques, sont un reste du Recueil de cét Abbé. Car les raisons qu'il apporte, prouvent bien que ce n'est pas Saint Gregoire qui les a dictez & composez en la forme où ils sont; mais elles ne prouvent pas qu'ils ne soient pas une partie du Recueil de l'Abbé Claude, qui ne s'estoit pas attaché à la maniere d'écrire de Saint Gregoire; mais qui avoit fait cét Ouvrage *suo sensu & stylo*, & qui même souvent n'avoit pas pris le sens de ce Pere. Car cela supposé, il est facile de concevoir

voir que cét Abbé a pû ne recueillir qu'une partie des Entretiens de Saint Gregoire sur le livre des Rois, qu'il les a écrits en forme de Commentaire, au lieu qu'ils estoient en forme d'Homelies; qu'il s'est uniquement servi de la version Vulgate de l'Ecriture, quoi-que Saint Gregoire se fût servi de celle de Saint Jerôme. Il estoit même necessaire que le style de ces Commentaires fût different en quelque chose de celui de Saint Gregoire, quoi-qu'on le trouve souvent tres-semblable. Et enfin il ne faut pas s'estonner que l'Auteur adresse quelquefois la parole à des Moines, puisqu'étant Abbé, & ayant fait ce Recueil d'Entretiens pour ses Moines, il leur pouvoit appliquer ce que Saint Gregoire avoit dit aux Chrestiens en general. Ainsi, quoi-que ce ne soit pas S. Gregoire qui ait composé ces deux Commentaires, on peut dire qu'ils sont en quelque maniere son Ouvrage, puisqu'ils ont esté faits sur ce qu'on lui avoit entendu dire.

Il n'en est pas de même de l'Explication sur les sept Pseaumes de la Penitence, que l'on ne peut pas dire estre un Ouvrage du temps de Saint Gregoire; car l'Auteur de ce Commentaire y parle en trois endroits, *in Ps. 5. v. 9. v. 26. & in Ps. 27.* contre un Empereur de son temps, qu'il accuse d'avoir renouvellé la simonie dans l'Eglise, de l'avoir troublée par un Schisme dangereux, de l'avoir voulu rendre esclave, de s'estre emparé de ce qui lui appartenoit, de s'estre rendu maître de l'Eglise de Rome, & d'avoir entrepris d'exercer sa puissance contre elle. On voit visiblement que cela ne peut avoir aucun rapport à Maurice ni à Phocas, à qui Saint Gregoire a parlé d'une maniere bien differente; mais que cela convient à la querelle de l'Empereur Henry IV. & de Gregoire VII. au sujet des Investitures, & au caractere de ce Pape. C'est donc ou son Ouvrage, ou celui de quelqu'un de ses adherans. Le style fait assez connoître qu'il n'est pas ni de S. Gregoire I. ni de quelqu'un de ses Disciples.

On ne peut pas assûrer que l'Antiphonaire & le Sacramentaire de Saint Gregoire soient tels qu'ils estoient de son temps. Jean Diacre, qui vivoit trois cens ans aprés lui, est le premier qui a parlé de son Antiphonaire dans le Livre 2. de sa Vie chap. 6. & il dit que l'on en conservoit un Manuscrit à Rome dans le Palais de Latran. Mais on n'a pas de preuve que cét Exemplaire fût fort ancien, ni que l'Antiphonaire que nous avons, soit entierement semblable à celui-là; quoi-qu'il en soit, cét Ouvrage n'est pas de grande importance. Le Sacramentaire ou le Livre de l'Office de la Messe seroit bien plus utile, s'il estoit constant que nous l'eussions tel qu'il estoit du temps de Saint Gregoire. Mais il est au contraire certain que nous ne l'avons pas dans sa pureté, & que l'on y a ajoûté plusieurs choses. Car il y a déja long-temps que trois Auteurs s'étoient mis en teste de distinguer ce qui étoit de Saint Gregoire, & ce qui avoit esté ajoûté. L'Abbé Grimbold, le Prestre Rodrade Moine de Tours, qui vivoit vers l'an 849. & Albin ou Alcuin prirent ce soin dans les Editions qu'ils firent du Sacramentaire. Mais ils ne conviennent pas ensemble sur ce qui y est ajoûté, ce qui montre qu'ils n'en avoient point de preuve certaine par des Manuscrits, mais qu'ils ne faisoient ce discernement que par conjecture. En 1597. Rocca Sacristain du Pape, en a donné un sur un Manuscrit de Rome fort different de celui de Grimbold, qui avoit esté publié par Pamelius. Et depuis le Pere Menard en a fait imprimer un plus ample que les precedens, revû sur plusieurs Manuscrits, & principalement sur un ancien Manuscrit que l'on croyoit avoir esté le Missel de Saint Eloi, quoi-qu'il contienne les Festes de Saint Prix & de Leon II. qui ont vécu depuis la mort de cét Evêque. Cette grande varieté fait assez connoître qu'on n'a pas le Sacramentaire de Saint Gregoire de la maniere qu'il l'avoit composé. On doit porter le même jugement des Benedictionaires, dont il y en a autant

de

S. Gregoire I.

de differens, qu'il y a de differens exemplaires.

Je ne m'arrête point à refuter une Histoire fabuleuse rapportée par Saint Jean Damascene, celebre parmi les Grecs, que Saint Gregoire passant dans une place publique, & ayant vû une statuë de Trajan qui descendoit de son cheval pour écouter une veuve, touché de cette action de bonté, pria Dieu pour le repos de son ame, & obtint son salut. Cette fable qui avoit trompé le peuple & les devots a pendant un temps, est devenuë presentément l'objet de la risée & du mépris de tous ceux qui ont un peu de discernement. Le fait de Trajan sur lequel elle est appuyée, n'est rapporté par aucun de ceux qui ont écrit l'Histoire Romaine. Du temps de Saint Gregoire les statuës anciennes n'estoient plus érigées dans les places de Rome, comme autrefois, & S. Gregoire estoit trop persuadé que les Infideles damnez n'avoient aucun salut à esperer, pour oser demander à Dieu une chose si contraire à ses regles immuables. C'est pourquoi de quelque costé que l'on regarde cette invention des nouveaux Grecs, elle est également insoûtenable. D'où il s'ensuit que l'on doit aussi rejetter une Relation attribuée à deux Diacres de Rome, tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane, & imprimée à la fin des Lettres de S. Gregoire, dans lequel on suppose que l'histoire de la délivrance de l'ame de Trajan est veritable, & que Saint Gregoire fut affligé de maladies continuelles pendant son Pontificat, pour avoir fait cette demande extraordinaire.

Ce que nous avons dit des OEuvres de Saint Gregoire, fait assez connoître qu'il avoit le genie tres-propre pour la Morale, & qu'il s'estoit fait un fonds inépuisable de pensées spirituelles & morales. Il les exprimoit d'une maniere assez noble, & les renfermoit d'ordinaire plustost dans des periodes que dans des sentences. Ses termes ne sont pas fort choisis, & sa composition n'est pas beaucoup travaillée; mais elle est facile, bien suivie, & se soûtient toûjours également. Il n'a rien de bien élevé ni de bien vif; mais ce qu'il dit, est vrai & solide. Il est plein de lieux communs & de grandes maximes. Il est diffus, & quelquefois trop long dans ses explications de Morale, & trop subtil dans ses allegories.

Le Recueil de ses OEuvres a esté imprimé plusieurs fois, à Lyon en 1516. 1539. 1540. à Paris chez Jean Petit & Rembold en 1518. par Chevallon en 1523. à Roüen en 1521. par Regnauld, à Paris chez Guillart en 1542. à Bâle chez Froben en 1564. à Anvers par Plantin en 1572. à Venise en 1583. à Paris chez Nivelle en 1571. & en 1586. Ces Editions ont esté suivies de celle de Rome en six Tomes, commencée en 1588. & finie en 1593. C'est sur celle-ci qu'ont esté faites celles de Rome in 8. de l'an 1613. & celles de Paris des années 1605. & 1640.

La derniere Edition des OEuvres de S. Gregoire a esté publiée à Paris en 1675. Elle parût sous le nom de M. Goussainville Prestre; mais on sçait que Monsieur Julien Docteur, y a beaucoup travaillé. Ils ont eu un tres-grand nombre de Manuscrits, sur lesquels ils ont pû revoir tous les Ouvrages. Ils les ont distribuez en trois Tomes. Le premier contient les Morales, le Pastoral, les Homelies sur Ezechiel & sur les Evangiles, avec les Vies de Saint Gregoire, écrites par Paul & par Jean Diacres, & les Eloges des Anciens. Le second Tome contient les Dialogues, les Lettres accompagnées de longues & sçavantes Notes, l'Antiphonaire, le Sacramentaire & le Benedictionnaire. Le troisiéme Tome contient les Commentaires sur les Rois, sur les sept Pseau-

a *Les devots.*] Elle est approuvée dans l'Eucologe des Grecs, & dans les Revelations de Sainte Brigitte & de Sainte Matilde.

S. Gregoire I.

Pseaumes & sur le Cantique des Cantiques, attribuez à Saint Gregoire, avec les Commentaires de Paterius sur la sainte Ecriture, tirez des OEuvres de Saint Gregoire. Les Prefaces qui sont au commencement & à la teste de chaque Ouvrage, sont courtes, utiles & bien écrites. Toute l'Edition est dediée à Messire Loüis de Bassompierre, alors Evesque de Saintes, Prelat qui imitoit parfaitement les vertus de Saint Gregoire, qui pratiquoit exactement les Regles que ce grand Pape a prescrites aux Pasteurs, & qui avoit toutes les qualitez qu'il demande dans les Evesques. Car aprés avoir passé ses premieres années dans la retraite, & mené une vie exempte des crimes, dans lesquels les plaisirs du monde engagent la pluspart des jeunes gens, il fut nommé, lorsqu'il y pensoit le moins, à l'Evêché de Saintes. Son dessein estoit de le refuser; mais s'étant trouvé comme forcé de l'accepter, il ne songea plus qu'à s'acquitter de son devoir. Dans ce dessein il quitta la Cour & le monde pour se retirer dans son Diocese, afin de s'appliquer entierement à la conduite du troupeau que la Providence lui avoit confié. Ayant eu depuis des occasions favorables de faire une plus grande fortune selon le monde, & de passer à des Eglises plus riches & plus considerables, il les a fui avec la mesme précipitation que les autres courent aprés. On l'a vû dans un temps que les affaires de son Diocese l'obligeoient de demeurer à Paris, s'enfuir promptement, parce que le bruit avoit couru qu'on jettoit la vûë sur lui, pour remplir une place qui l'auroit engagé à estre éloigné de son Eglise, ou à en accepter une autre. On sçait avec quelle sagesse il a gouverné son peuple dans des temps tres-difficiles, avec quelle prudence il l'a maintenu dans la fidelité qu'il devoit à son Prince, avec quelle douceur il a fait revenir au sein de l'Eglise un tres-grand nombre d'Heretiques, dont son Diocese estoit plein quand il y entra. Tout le monde éprouvoit également sa bonté, sa douceur, & sa facilité. Les grands avoient toûjours lieu de se loüer de son honnesteté, & les petits de sa charité. Il distribuoit ses biens aux pauvres avec tant de liberalité, que souvent il ne se reservoit rien. Il faisoit des aumônes considerables à de pauvres Gentils-hommes, à des familles qui estoient dans le besoin, sans qu'ils sçûssent à qui ils estoient redevables de ce soulagement. Il cachoit si soigneusement le bien qu'il faisoit, que ceux qui l'approchoient de plus prés, avoient de la peine à s'en appercevoir; & s'il arrivoit qu'ils le découvrissent, il leur défendoit tres-expressément d'en rien dire à personne. Quelquefois mesme il feignoit par une pieuse tromperie, que l'aumône qu'il faisoit, estoit une dette, afin que ceux à qui il la faisoit, n'eussent point de honte de la recevoir. Il n'entendoit jamais parler de querelle, de differens, ou de procés entre les personnes de son Diocese, qu'il ne fist ses efforts pour les accommoder; & comme il estoit d'un naturel doux & engageant, & qu'il avoit l'esprit vif & penetrant, il y réüssissoit presque toûjours au contentement de tout le monde. Il aimoit la regle & la discipline, sans toutefois avoir rien de severe ni de rebutant. Il traitoit ses Prestres comme ses freres, & haïssoit l'esprit d'empire & de domination. Il maintenoit avec vigueur la dignité des Evesques, & ne pouvoit souffrir que l'on y donnât aucune atteinte. Il a defendu la verité & les interests de l'Episcopat avec force, mais avec humilité. Il n'a jamais voulu entrer dans aucun parti sur les disputes qui furent agitées de son vivant avec tant de chaleur entre les Theologiens, & s'est comporté avec tant de prudence, que les uns & les autres ont esté contens de sa conduite. Enfin en mourant il a donné des marques d'un grand détachement du monde, & il a laissé les pauvres ses seuls heritiers.

S. Gregoire I.

ritiers. Il nous reste un monument illustre de ce grand Prelat. C'est un Traité escrit en forme de Dialogue sur le retranchement des Fetes, imprimé par son ordre en 1670. Il y établit des principes si justes, & y fait paroître tant de force, de raisonnement & d'érudition, que je ne doute point que tous ceux qui liront cét Ouvrage, n'ayent une aussi haute idée de sa science, que ceux qui l'ont connu, en ont de sa sainteté. Je sçai que cette digression est un peu éloignée de mon sujet; mais j'espere que le Lecteur me pardonnera facilement que j'aye pris cette occasion de rendre ce que je dois à la memoire d'un Prelat, dont la vie merite d'être connuë dans les siecles à venir.

PATERIUS.

Paterius.

PATERIUS disciple de Saint Gregoire, & Notaire de l'Eglise de Rome, fit un Recueil des témoignages de Saint Gregoire, dans lesquels il explique des passages de l'Ecriture, & les rangeant suivant l'ordre des Livres sacrez, il en composa trois livres d'Explications, deux sur les livres de l'Ancien Testament, & le troisiéme sur ceux du Nouveau. Ce Recueil a esté joint aux OEuvres de Saint Gregoire dans l'Edition de Rome, & dans celles qui l'ont suivie; mais il n'est composé que de deux livres, sçavoir du premier, qui est sur les Livres de l'Ancien Testament jusqu'au Cantique des Cantiques; & du troisiéme, sur les Livres du Nouveau Testament. Celui qui devroit estre le second, ne se trouve point dans les Editions, ni dans la pluspart des Manuscrits; cependant le Pere Oudin nous assûre qu'il l'a vû dans un Manuscrit de la Bibliotheque des Celestins. Cét Ouvrage n'estant composé que des Extraits des livres de S. Gregoire, il n'est pas necessaire d'en rien dire davantage.

Paterius.

S. LEANDRE

EVEQUE DE SEVILLE.

S. Leandre Evêque de Seville.

„SAINT Leandre fils de Severien, de la „Province de Carthage en Espagne, „aprés avoir fait profession de la vie Mona„stique, fut élevé à l'Evêché de Seville. Il „avoit tant d'éloquence, tant d'adresse, „d'esprit & de doctrine, qu'il fit revenir au „sein de l'Eglise les Goths engagez dans la „secte des Ariens. Il fut envoyé à Constan„tinople en qualité d'Ambassadeur de son „Roi auprés de l'Empereur Tibere, où il „contracta, comme nous avons dit, ami„tié avec Saint Gregoire. Il avoit compo„sé plusieurs Ouvrages, dont voici le Ca„talogue qu'Isidore nous a laissé. Il a écrit, „dit-il, dans le temps de son voyage deux „Livres contre les dogmes heretiques, dans „lesquels il paroît beaucoup de science de „l'Ecriture. Il y découvre & y confond „avec vehemence l'erreur des Ariens, en „montrant ce que l'Eglise enseigne contre „eux, & en quoi elle est differente dans sa „doctrine & dans ses mysteres. Il a encore „fait un autre petit Ouvrage contre les „Ariens, dans lequel il rapporte leurs obje„ctions, & y joint des Réponses. Il a aussi „composé un Traité adressé à sa sœur Flo„rentine, touchant l'Instruction des vier„ges, & du mépris du monde. Il a travail„lé avec soin aux Offices de l'Eglise; car il „a fait deux Editions des Pseaumes avec des „Oraisons, & a composé des chants agrea„bles sur les Prieres & sur les Pseaumes „qu'on recite dans le Sacrifice. Il a adressé „plusieurs Lettres au Pape Saint Gregoire. „Il y en a une sur le Baptême, une autre „adressée à son frere, dans laquelle il l'avertit

qu'il

S. Leandre Evêque de Seville.

„ qu'il ne faut point craindre la mort; & „ plusieurs Lettres familieres à ses amis, „ qui ne sont pas écrites en termes fort éle-„ vez, mais dont les pensées sont spirituel-„ les. Il a fleuri, & est mort sous le Roi „ Reccarede. Voilà ce qu'Isidore nous ap-„ prend de la Vie & des OEuvres de Saint „ Leandre.

Nous n'avons plus que la Lettre à sa sœur Florentine, qui est dans la troisiéme partie du Code des Regles de Benoît d'Aniane. C'est une Regle fort sage & fort utile pour des Religieuses. Le style en est concis & court. Il affecte de parler par sentences, ornées d'antitheses & de mots, dont les terminaisons & les cadences sont les mêmes à chaque membre. Il y a encore une Harangue de ce Saint sur la conversion des Goths, qu'il prononça aprés le troisiéme Concile de Tolede, à la fin duquel elle se trouve.

LICINIEN ET SEVERE

EVEQUES D'ESPAGNE.

Licinien & Severe Evêques Espagne.

VOICI deux Evêques d'Espagne, dont Isidore fait mention en ces termes: Licinien Evêque de Carthage en „ Espagne, estoit sçavant dans la sainte Ecri-„ ture. Nous avons lû quelques-unes de ses „ Lettres, dont il y en a une du Sacrement de „ Baptême, & plusieurs écrites à Eutrope „ Evêque de Valence; mais les autres fruits „ de son travail & de son industrie ne sont „ point venus jusqu'à nous. Il a fleuri du „ temps de l'Empereur Maurice. Il est mort „ à Constantinople, empoisonné, comme „ l'on croit, par ses ennemis.

„ Severe Evêque de Malaga, ami & col-„ legue de Licinien, a fait un petit Traité „ contre Vincent Evêque de Saragoce, qui „ avoit quitté la Foi Catholique, & estoit „ tombé dans l'erreur des Ariens. Il a aussi „ écrit un Livre de la Virginité à sa sœur, „ intitulé l'Anneau. Nous n'en connois-„ sons que le titre, & nous ne sçavons pas „ comment il est écrit. Il a fleuri & est mort „ sous le même Empereur.

Licinien & Severe Evesques d'Espagne.

DINAMIUS.

Dinamius.

SIGEBERT de Gemblours met entre les Ecrivains Ecclesiastiques Dinamius, à qui il donne la qualité d'Illustre & de Patrice; & il dit qu'il a écrit la Vie de Saint Marius, Abbé d'un Monastere de la Valée Baudonoise. Nous avons un Abregé de la Vie de cét Abbé dans le premier siecle Benedictin de Dom Mabillon, *p.* 105. Et il y a une Vie de Maxime Abbé de Lerins, rapportée par Surius, qui est aussi attribuée à Dinamius. Saint Gregoire a écrit deux Lettres, 33. *Ind.* 11. 33. *Ind.* 15. à Dinamius Patrice en Gaule, & Gouverneur de Marseille. Nous apprenons aussi de Saint Gregoire, qu'il avoit uni sa maison au Monastere, en l'honneur de Saint Cassien, *l.* 6. *Ep.* 12. *Ind.* 15. Ce Dinamius estoit mort en 601. comme il paroit par la Lettre 70. du Livre 9. de S. Gregoire, écrite à son frere Aurelius, pour le consoler sur sa mort. Ainsi le Dinamius qui sous Childebert II. mit deux Evêques malgré le Roi, l'un à Uzez, l'autre à Marseille, comme il est rapporté dans Gregoire de Tours, *l.* 6. *Hist.* *c.* 7. estoit different de celui-ci. Sçavoir lequel des deux est Auteur de ces Vies; si c'est le même qui l'est des deux, ou si l'un l'est de la Vie de Marius, & l'autre de celle de Maxime, c'est ce qu'il est difficile de deviner.

EUTROPE.

Eutrope.

„ EUTROPIUS Evêque de Valence „ en Espagne, estant encore Abbé d'un „ Monastere, écrivit à l'Evêque Licinien, „ dont nous avons parlé, une Lettre tres-„ utile, par laquelle il lui demande pour-„ quoi on donne l'onction du Chrême aux „ enfans que l'on baptize. Il a aussi écrit une „ Lettre à Pierre Evêque d'Iturbica, tou-„ chant la distinction des Moines, laquelle „ contient des avis salutaires, & tres-utiles „ pour des Moines. Ce sont les paroles de Saint Isidore dans son Livre des Hommes Illustres, chapitre 32. La derniere de ces deux Lettres a esté donnée par Holstenius dans l'Addition au Code des Regles de Benoît d'Aniane. Elle n'est pas intitulée *de distinctione Monachorum*, comme il est marqué dans le texte d'Isidore, qui apparemment est corrompu, mais *de districtione Monachorum, & ruinâ Monasteriorum.* Il y fait voir qu'il faut reprendre sincerement les Moines, & leur faire observer la Regle avec exactitude & à la rigueur. Cette Lettre est écrite d'un style fort simple.

MAXIME

EVEQUE DE SARAGOCE.

Maxime Evesque de Saragoce.

CEt Evesque a assisté aux Conciles de Barcelone en 590. à celui de Tolede en 610. & à celui d'Egara en 614. Saint Isidore dit qu'il composoit plusieurs Ouvrages en prose & en vers; qu'il avoit déja fait une Histoire abregée de ce qui s'estoit passé en Espagne du temps des Goths, & qu'il écrivoit plusieurs autres choses qu'Isidore n'avoit point vûës.

EUSTRATIUS

PRETRE DE CONSTANTINOPLE.

Eustratius Prêtre de Constantinople.

NOus finirons ce siecle en parlant de quelques Auteurs Grecs, dont Photius a fait mention, qu'on peut croire avoir vécu en ce temps-là, quoi-que Photius ne le marque pas distinctement.

Le premier est Eustratius Prestre de l'Eglise de Constantinople, qui avoit fait un Traité des ames des Morts, dont Photius porte le jugement qui suit au Code „ 171. de sa Bibliotheque. Son style, „ dit-il, n'est pas fort estimable, mais ses „ pensées ne sont pas tout-à-fait blâmables. „ Il est clair dans ce qu'il dit. Il se propose „ trois choses. Premierement, de prou-„ ver que les ames agissent aprés estre sor-„ ties du corps, non seulement celles des „ Bienheureux, mais generalement celles „ de tous les hommes, & qu'elles agissent „ differemment selon la difference de leurs „ merites. Que celles qui apparoissent sous „ differentes formes, se font voir en leur „ nature, & que ce n'est pas seulement la „ Puissance divine qui les fait paroître vi-„ sibles, puisqu'il n'est nullement necessai-„ re d'avoir recours à des figures & à des „ representations formées par ce moyen, „ les ames seules pouvant par elles-mémes „ faire ce qui plaît à Dieu. Aprés avoir „ tâché de prouver ces deux points par „ des passages de l'Ecriture sainte & des „ Peres, il s'efforce de montrer que les obla-„ tions & les Sacrifices que font les Prestres „ pour ceux qui sont morts dans la Foi de „ l'Eglise, aussi bien que les prieres & les „ aumônes que l'on fait pour eux, servent

pour

Eustratius Prêtre de Constantinople.

„pour le salut & pour la rémission des pe- „chez de ceux pour qui on les offre. Que „la coûtume est d'en offrir au bout de „trois jours aprés la mort, en memoire „de la Resurrection de JESUS-CHRIST; „au bout de neuf jours, parce que JESUS-CHRIST se fit voir à ses Disci- „ples le neuviéme jour aprés sa Resurrec- „tion; & enfin au bout de quarante jours, „à cause qu'aprés ce nombre de jours JE- „SUS-CHRIST monta dans les cieux. „Cét Ouvrage a esté donné par Allatius „dans son Traité du Purgatoire.

ANDRONICIEN.

Andronicien.

„J'AI lû, dit Photius au Code 45. deux „Livres d'Andronicien contre les Eu- „nomiens. Il promet beaucoup dans ses „Prefaces, mais il n'execute pas ce qu'il a „promis, particulierement dans le second „Livre. Il avoit les mœurs, l'esprit & „la maniere d'écrire de Philosophe, & „estoit Chrestien de Religion. On n'a „point cét Ouvrage.

LUCIUS CHARINUS.

Lucius Charinus.

CET Auteur avoit fait un Livre intitulé, Voyages des Apôtres, contenant les actions de Saint Pierre, de Saint Jean, de Saint André, de Saint Thomas & de Saint Paul, dont le style & la narration estoient également dignes de mépris, au jugement de Photius, Code 144. Son style estoit inégal, ses termes communs, & son discours bien éloigné de la naïveté & de la simplicité des narrations Apostoliques. Il estoit plein de narrations pleines de folie & d'impieté. Il feignoit que le Dieu des Juifs est un Dieu de malice, dont Simon Magicien a esté le ministre; que le Christ au contraire, est un Dieu de bonté. Il lui donne tantôt la qualité de Pere, & tantôt celle de Fils. Il s'imagine qu'il ne s'est pas veritablement fait homme, mais qu'il l'a seulement esté en apparence. Il disoit qu'il est apparu à ses Disciples sous differentes formes, tantôt vieux, tantôt jeune, tantôt enfant, tantôt grand, tantôt petit, tantôt aussi haut que le ciel, & tantôt rampant sur la terre. Il debitoit plusieurs folies touchant la Croix, & avançoit qu'un autre fut crucifié pour J. C. Il condamnoit les mariages, & regardoit la generation comme l'œuvre du Demon. Il racontoit des resurrections prodigieuses d'hommes, de bœufs, &c. Il sembloit blâmer l'usage des Images, comme les Iconoclastes. En „un mot, dit Photius, tout le Livre ne „contient que des puerilitez, des choses „extraordinaires, des fables malignes, des „faussetez, des folies, des contradictions „& des impietez; de sorte qu'on peut „dire, sans s'écarter de la verité, que ce „Livre est l'origine & la source de toutes „les Heresies. Il devoit l'appeller plûtôt un Recueil des folies & des impietez des anciens Heretiques.

METRODORE.

Metrodore.

CET Auteur avoit fait un Cycle pour la celebration de la Fête de Pâque de vingt-huit Cycles de 19. ans chacun; commençant à Diocletien, & continuant pendant 533. ans, à marquer les Fêtes de Pâque suivant le calcul de la quatorziéme Lune, quoi-que ni l'Eglise ancienne, ni la nouvelle, dit Photius, ne s'y soit pas toûjours si exactement arrestée. Il ne sça-

Metrodore. sçavoit qui estoit cét Auteur, ni quand il avoit écrit.

HERACLIEN

EVEQUE DE CHALCEDOINE.

Heraclien Evêque de Chalcedoine. CET Auteur avoit composé vingt Livres contre les Manichéens. Son style estoit concis, sans termes inutiles, élevé, & d'une netteté soûtenuë par la majesté des expressions, parce qu'il méloit la diction Attique au discours ordinaire. Il renversoit le Livre que les Manichéens appellent leur Evangile, le Traité des Geans & leur thresor. Il faisoit mention de ceux qui avoient écrit contre ces Heretiques avant lui, sçavoir Egemonius, qui avoit écrit la dispute d'Archelaüs contre Manes; Tite, qui croyant écrire contre Manichée, avoit refuté Addas; George de Laodicée qui avoit employé les mêmes argumens de Tite; Serapion Evêque de Thmuis, & Diodore de Tarse, qui avoit combattu les Manichéens par un Ouvrage de vingt-cinq Livres, dans les sept premiers desquels il croit attaquer leur Evangile, quoi-qu'il refute le Livre d'Addas, à qui ils ont donné le titre de Muids. Heraclien confirmoit en peu de mots ce qui lui sembloit estre de plus foible dans les Ouvrages de ces Auteurs, suppléoit ce qui lui paroissoit oublié, & rapportoit ce qu'ils avoient dit de meilleur, y ajoûtant ce qui lui venoit en l'esprit. Cét Auteur étoit fort dans le raisonnement, qu'il relevoit par le secours des autres sciences. Il renversoit les fables des Manichéens, refutoit solidement leurs erreurs. L'Ouvrage estoit adressé à un Chrestien appellé Achillius, par lequel il avoit esté prié de refuter par des Ecrits publics, l'heresie des Manichéens qui se répandoit dans le monde. Photius avoit marqué l'Empereur sous lequel cét Auteur vivoit, mais il ne se trouve point dans les imprimez. Son Ouvrage est perdu: nous avons pris ce que nous en venons de dire, de Photius au Code 85. *Heraclien Evêque de Chalcedoine.*

LEONTIUS

EVEQUE D'ARABISSE.

PHOTIUS rapporte au Code 172. une partie de l'Homelie de cét Auteur, qui avoit pour titre, de la Creation & du Lazare. La chûte d'Adam & sa punition y sont dépeintes, pour montrer la necessité de l'Incarnation; & la resurrection du Lazare y est comparée à la joye que Saint Jean sentit dans le ventre de sa mere. *Leontius Evêque d'Arabisse.*

CESAIRE

EVEQUE D'ARLES.

AVERTISSEMENT.

Cét Auteur devroit être aprés le Pape Vigile, page 72. Comme il a esté passé par mégarde, on a esté obligé de le mettre ici.

CESAIRE né à Châlon sur Saône, Moine & Abbé de Lerins, & ensuite Evesque d'Arles, fut un des plus illustres Evesques de France de son temps. Il fut honoré de diverses Lettres par les Papes, qui le firent leur Vicaire. Il assista à plusieurs Conciles de France, dans lesquels il fit faire de tres-beaux & de tres-utiles Reglemens. Il a esté sur le Siege d'Arles depuis l'an 501. jusqu'à l'an 543. *Cesaire Evêque d'Arles.*

Cesaire Evéque d'Arles.

Il en est parlé dans le Livre de Gennade des Ecrivains Ecclesiastiques; mais il est certain que cét endroit a esté ajoûté. Car outre qu'il ne se trouve pas dans quelques Editions & dans plusieurs Manuscrits de Gennade, il est constant que Cesaire n'estoit pas encore Evesque d'Arles, quand Gennade écrivoit ce Livre. Ce Chapitre estant neanmoins d'un Auteur ancien, nous pouvons ajoûter foi à ce qui y est dit, que Cesaire avoit composé de beaux Ouvrages tres-utiles aux Moines. Sigebert de Gemblours les appelle des Homelies propres pour la vie des Moines. Nous avons plusieurs Homelies qui portent son nom, données dans la Bibliotheque des Peres, dans les Recueils de M. Baluze, & parmi les Sermons de Saint Augustin. Il y en peut avoir quelques-unes qui ne sont pas de lui, & il y en a certainement où l'on a ajoûté des endroits; mais ces Homelies ne sont pas des Discours à des Moines, ce sont des Sermons au peuple. Il en avoit composé un tres-grand nombre, non seulement pour s'en servir en prêchant dans son Eglise, comme il faisoit trés-souvent le matin & le soir; mais encore pour envoyer à ses Confreres de France, d'Italie & d'Espagne, afin qu'ils s'en servissent pour instruire leurs peuples. C'est ce qui fait qu'on en trouve un grand nombre, qui lui sont restituez dans la derniere Edition des Sermons de Saint Augustin. Il copioit souvent lui-mesme les Sermons des autres, & principalement ceux de S. Augustin.

Cesaire Evéque d'Arles.

Il avoit establi un Monastere de filles à Arles, dont sa sœur Cesarie estoit Abbesse. Il leur dressa une Regle qui est dans le Recueil de Benoît d'Aniane, où l'on trouve aussi un Discours pour les exhorter à la chasteté; une Lettre qu'il a écrite à l'Abbesse, sur la maniere dont elle doit conduire ses Religieuses, & le Testament de cét Evesque. Sa Vie a esté écrite par son Disciple Cyprien, par le Prestre Messianus, & par le Diacre Estienne. Ces Vies se trouvent dans le premier siecle Benedictin; mais je doute fort qu'elles soient bien pures, & telles qu'elles ont esté faites par leurs premiers Auteurs. L'Auteur qui a mis son nom dans Gennade, lui attribuë un Recueil de passages de l'Ecriture & des Peres sur la Grace, approuvé par le Pape Felix; ce qui se doit entendre des Canons du II. Concile d'Orange, où Cesaire a assisté.

DES

DES CONCILES TENUS DANS LE VI. SIECLE.

CONCILES DE ROME SOUS LE PAPE SYMMAQUE.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

LE Pontificat du Pape Symmaque ayant esté beaucoup traversé, il fut obligé d'assembler plusieurs Conciles.

Aussi-tôt aprés son élevation il en tint un le premier jour de Mars de l'an 499. pour faire des Reglemens, afin d'empécher à l'avenir des brigues pareilles à celles que l'on avoit faites aprés la mort du Pape Anastase. Ce Concile fut composé de plus de soixante Evêques d'Italie, & d'autant des Prêtres, qui avoient tous leurs titres. Cinq Diacres de Rome y furent aussi presens, & signerent le Reglement du Concile aprés les Evêques & les Prêtres. Il porte, 1. Que pour empêcher à l'avenir les brigues frequentes que font ceux qui veulent s'élever à l'Evéché de Rome, qui causent un grand scandale à l'Eglise, & des troubles parmi le peuple, le Concile ordonne que si quelque Prestre, quelque Diacre, ou quelque autre personne du Clergé, ose du vivant du Pape faire quelque promesse par écrit pour le Pontificat, donner des billets, ou faire quelque serment là-dessus, ou promettre son suffrage par quelque voye que ce soit, ou même faire des Assemblées, pour déliberer ou faire des propositions, il sera privé de sa dignité & de la Communion de l'Eglise. 2. Que si le Pape vient à mourir d'une mort imprévûë, sans avoir pû pourvoir à l'élection d'un Successeur, celui-là sera consacré qui sera élû d'un commun consentement, ou par le plus grand nombre. 3. Que l'on récompensera ceux qui découvriront les brigues & les cabales qui se feront pour l'élection d'un Pape, au préjudice du Reglement de ce Concile; & que si celui qui les découvrira, y a eu part, il n'en sera point inquieté. Ces Reglemens furent lûs par un Notaire, & approuvez par des acclamations réïterées de tous les Peres du Synode.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Anastase, ou l'Auteur du Pontifical, qui porte le nom de Damase, font mention d'un II. Concile de Rome sous Symmaque, où ils pretendent que ce Pape fut absous par 115. Evêques, & Pierre d'Altino, nommé Visiteur, condamné avec Laurent, qui avoit esté le competiteur de Symmaque. Mais nous n'avons aucun monument de ce Synode; & il n'y a pas même d'apparence qu'il y en ait eu, n'en étant

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

étant point fait mention dans le Synode dont nous allons parler, ni dans l'Apologie de ce Synode, composée par Ennodius, où l'on n'auroit pas manqué, pour défendre Symmaque, d'alleguer le premier Jugement rendu en sa faveur.

Le Synode que l'on compte presentement le troisiéme, fut convoqué par l'autorité du Roi Theodoric l'an 501. pour juger des accusations faites contre Symmaque. Les Evesques de l'Emilie, de la Ligurie, & du pays de Venise, passerent par Ravenne, & demanderent au Roi pour quel sujet il les faisoit assembler; il leur fit réponse qu'on lui avoit rapporté que le Pape Symmaque estoit accusé de plusieurs crimes horribles, & qu'il avoit crû qu'il estoit necessaire d'examiner & de juger dans un Concile, s'il en estoit coupable. Les Evesques remontrerent qu'il eût fallu que celui qui estoit accusé, eût assemblé lui-même le Synode, parce qu'ils estoient persuadez que le merite & la primauté de Saint Pierre, & les Decrets des saints Conciles avoient donné à son Siege une puissance qui n'appartient qu'à lui seul, & que jamais il n'avoit esté dit que l'Evesque de Rome eût esté soûmis au Jugement de ses inferieurs. Le Roi dit que le Pape avoit lui-mesme consenti à la convocation du Synode, & leur fit donner la Lettre par laquelle il marquoit qu'il le vouloit bien. Cette Conference est comme la premiere Seance de ce Synode. Quand les Evesques furent venus à Rome, le Pape vint la premiere fois à l'Assemblée, & aprés avoir temoigné qu'il estoit obligé au Roi d'avoir assemblé ce Synode, il demanda qu'avant toutes choses, on fist retirer le Visiteur qu'on avoit donné à son Eglise contre l'ordre, & qu'on lui rendist toutes les choses dont on l'avoit dépoüillé. Le Synode trouva que sa demande estoit juste; mais il n'osa pas rien décider sans sçavoir la volonté du Prince. On lui fit faire là-dessus une remontrance, mais il ne voulut pas y avoir égard, & ordonna que Symmaque se justifieroit avant qu'on lui rendît son patrimoine & ses Eglises.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Le Synode s'estant assemblé une troisiéme fois dans la Chapelle du Palais, on demanda que l'on reçût la Requête qui contenoit les chefs d'accusation formez contre Symmaque; mais le Concile y trouva deux difficultez. La premiere, que l'on y alleguoit que les crimes dont on accusoit Symmaque, avoient été prouvez devant le Roi, ce qui ne pouvoit pas estre, puisqu'il leur avoit ordonné d'en juger. La seconde, c'est qu'on demandoit dans cette Requeste que Symmaque fût condamné de donner ses esclaves, afin qu'on pût le convaincre par leur déposition des crimes dont on l'accusoit. Cette proposition paroissoit contraire aux Canons & aux Loix civiles, puisque les esclaves n'étoient pas admis à accuser personne en Jugement. Ces difficultez retardoient l'instruction de cette affaire, mais d'un autre côté le Pape pressoit le Jugement, disant qu'il avoit esté attaqué en venant par une populace qui l'avoit fort mal-traité, comme il paroissoit par ses blessures, & qu'il auroit esté tué, si des Officiers du Roi ne l'eussent secouru. Cette Seance se passa en confusion, sans qu'on pût rien faire. On resolut d'aller encore trouver le Roi, & de lui rapporter comment la chose s'estoit passée. Les Deputez lui dirent en même temps que le Pape avoit déclaré qu'il avoit bien voulu jusques-ici se presenter pour estre jugé par le Synode; mais qu'il n'estoit pas sûr pour lui d'y venir presentement, aprés avoir esté en si grand danger de sa vie: Que le Roy pouvoit faire ce qu'il voudroit là-dessus, mais que le Concile ne pouvoit pas l'y contraindre suivant les Reglemens des Conciles. Le Roy fit réponse que c'estoit au Synode à voir ce qu'il avoit à faire; qu'il ne se mêloit point des affaires Ecclesiastiques, se contentant d'avoir du respect pour les Jugemens des Evêques; qu'il

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

qu'il laissoit la liberté au Synode de juger de cette affaire, ou de la laisser là, pourvû qu'il restablît la paix dans la ville de Rome. Les Evêques ayant reçû ses ordres, crûrent qu'ils n'avoient autre chose à faire qu'à exhorter les Romains à la paix. Ils envoyerent pour cét effet des Deputez au Senat, qui estoit contre Symmaque, & lui remontrerent le danger qu'il y auroit de pousser à bout le Pape Symmaque, & l'exhorterent de se réünir avec lui. Aprés quoi ils déclarerent dans une quatriéme & derniere Seance, que le Pape Symmaque Evêque du S. Siege Apostolique, contre lequel on avoit proposé plusieurs chefs d'accusation, sera quant à ce qui regarde les hommes, (car pour ce qui regarde Dieu, on lui en laisse le Jugement) absous & déchargé de ces accusations, & qu'il fera librement ses fonctions dans toutes les Eglises de sa Jurisdiction; qu'en consequence de la Déclaration du Prince, reservant le Jugement de la justice de cette cause à Dieu, ils exhortent tous les Fideles de rentrer dans sa Communion, & d'embrasser la paix. A l'égard de ceux de son Clergé, qui s'étoient separez d'avec lui, & avoient fait schisme, on ordonne qu'en lui faisant satisfaction, il leur pardonnera, & qu'ils seront restablis dans leurs dignitez; mais que ceux qui à l'avenir oseront celebrer en quelque lieu que ce soit sans sa participation, seront excommuniez & traitez comme schismatiques.

Voilà ce que portent les Actes de ce Concile, ils sont suivis des monumens qui concernent le Concile. Le premier, est une Lettre de Theodoric au Concile, écrite aprés la seconde Seance, datée du 9. d'Aoust. Le second, une autre Lettre aux mesmes Evesques, écrite le 28. du mesme mois. Le troisiéme, est la Relation du Concile, aprés la troisiéme Seance, quand le Pape eut déclaré qu'il ne viendroit plus au Concile. Le quatriéme, est la Réponse de Theodoric, dans laquelle il les exhorte à juger l'affaire du Pape, leur laissant neanmoins la liberté d'en user comme ils jugeroient à propos, pourvû qu'ils rétablissent la paix dans Rome. Cette Lettre est du dernier de Septembre. Le dernier, est un Memoire instructif donné à celui que le Roi avoit envoyé de sa part au Concile. Les dates de ces Actes servent à fixer les Epoques des quatre Assemblées dont nous avons parlé. Le Synode fut convoqué vers le mois de Juin de l'an 501. Les Evesques ayant passé par Ravenne, où ils virent le Roi, & tinrent leur premiere Assemblée, vinrent à Rome dans le mois de Juillet, & y tinrent leur seconde Seance. La troisiéme Assemblée où le Pape se trouva pour la seconde fois, se tint le premier de Septembre. La derniere, est du vingt-uniéme Octobre, qui est le jour de la date de Actes, ou selon un autre Manuscrit du treiziéme du mesme mois. On comprend presentement pourquoi celle-ci est appellée *Synodus quarta* dans le Concile de Rome, qui approuve l'Ecrit qu'Ennodius avoit fait pour la défense de ce Synode, puisque c'estoit la quatriéme Assemblée tenuë pour ce sujet. Elle est aussi surnommée *Palmaris*, peut-être parce que les Evêques emporterent ce qu'ils avoient prétendu.

Le Jugement de ce Synode fut reçû diversement: d'un côté les ennemis de Symmaque le blâmerent, & firent un Ecrit pour le condamner, où ils l'appelloient *le Synode de l'absolution incongruë*; mais d'un autre côté quelques Evesques persuadez qu'un Concile particulier d'Evesques d'Italie, n'avoit point eu droit de prononcer l'absolution du Pape, trouverent à redire qu'ils l'eussent fait, quoique dans des termes fort respectueux. L'Ecrit des ennemis de Symmaque est réfuté par Ennodius, & la plainte de ses Partisans est contenuë dans une Lettre qu'Avitus Evesque de Vienne écrit sur ce sujet en son nom & au nom des autres Evesques de son Païs aux Senateurs de Rome.

L'an-

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

L'année suivante il se tint à Rome un autre Concile le sixiéme de Novembre, où le Pape presida. On y examina un Statut qui avoit esté fait du temps du Pape Simplicius par Basile Prefet du Pretoire, representant aussi le Roi Odoacre. Ce Statut contenoit trois Reglemens. Le premier, que l'on n'éliroit point d'Evesque de Rome, sans le consentement & la participation du Souverain. Le second, qu'il seroit défendu sous peine d'anatheme aux Evesques de Rome, de rien aliener des biens Ecclesiastiques, & que s'ils faisoient cette alienation, elle seroit nulle. 3. Que les meubles precieux & les ornemens superflus des Eglises, seroient vendus, & que le prix en seroit distribué aux pauvres.

Le Concile blâme le premier de ces Reglemens en soi, à l'égard des autres, il les rejette comme une entreprise faite par un Laïque contre l'autorité Ecclesiastique, & contre les droits du Saint Siege, dont on releve la primauté; mais on fait dans ce Concile des Reglemens qui reviennent à ceux-ci. On y fait défenses au Pape d'aliener pour toûjours ou pour un temps les biens de son Eglise; on permet seulement de donner à rente quelques maisons, dont les reparations sont à charge à l'Eglise; on fait la mesme défense aux Prestres & aux Clercs, mesme à l'égard des choses mobiliaires; on prononce aussi anatheme contre ceux qui consentiront à ces alienations, ou qui les accepteront, & on permet à tous les Ecclesiastiques de s'y opposer.

L'année 503. il se tint encore un Synode à Rome, dans lequel on approuva l'Ecrit qu'Ennodius avoit fait pour la défense de l'Assemblée, qui avoit absous le Pape Symmaque. On y confirme ce qui avoit esté fait dans ce Concile; on y défend aux oüailles de s'élever contre leur Pasteur; on fait un Reglement qu'aucun Evesque dépoüillé avant que d'estre condamné, ne pourra estre deferé à un Concile, qu'on ne lui restituë ce qu'on lui a pris, & qu'on ne le remette en tel estat qu'il étoit avant que d'estre accusé. Ces Reglemens proposez par le Pape, furent approuvez par les acclamations du Concile, suivant la forme de ce temps-là.

Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.

Le dernier Concile de Rome tenu sous le Pape Symmaque, le dernier jour de Septembre de l'an 504. prononce quantité d'anathemes & de maledictions contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

CONCILE D'AGDE.

Concile d'Agde.

CE Concile fut tenu l'an 506. le 10. ou le 11. de Septembre sous Alaric Roi de Goths, qui en ce temps estoient Maîtres de la Gaule Aquitanique. Cesarius Evesque d'Arles estoit à la tête de ce Concile avec les Archevesques de Bordeaux, de la Province d'Auch, de Bourges & de Toulouse. L'Evesque d'Agde, dans la Ville duquel se tenoit le Concile, les suivit immediatement avec dix-huit Evesques, sept Prêtres députez d'autant d'Evesques, & deux Diacres aussi députez de deux autres Evêques. Ces Prelats assemblez par la permission d'Alaric dans l'Eglise de Saint André d'Agde, aprés avoir prié pour le Roy Alaric, firent plusieurs Canons sur la discipline.

Le 1. renouvelle les défenses des anciens Canons sur les Ordinations des bigames, ou de ceux qui ont épousé des veuves. Il permet à ceux qui se trouvent ordonnez Prêtres ou Diacres par le passé, quoi-que bigames ou maris de veuves, de retenir le nom de leur ordre, mais il les prive de toutes fonctions.

Le 2. porte que les Clercs desobéïssans seront punis par l'Evesque, & que s'il s'en trouve qui élevez d'un esprit de superbe, méprisent la Communion, & ne-

Concile d'Agde.

gligent d'assister à l'Eglise & d'y faire leurs fonctions, ils seront reduits à la Communion des étrangers; à la charge neanmoins que quand ils auront fait penitence, & qu'ils seront changez, ils seront remis dans la matricule de l'Eglise, & restablis dans leur dignité. Ce Canon est un de ceux où il est parlé de la Communion *des étrangers, Communio peregrina*. Je croi que c'estoit le rang qu'on donnoit aux étrangers qui se disoient Clercs, & qui ne le pouvoient pas prouver par des Lettres formées. On leur accordoit un rang honorable au dessus des Laïques, mais au dessous des Clercs de l'Eglise, de leur même rang. Par exemple, si cét étranger se disoit Evêque, on le mettoit aprés les Evêques connus pour tels, & devant les Prêtres. S'il se disoit Prêtre, il estoit le dernier des Prêtres, immediatement devant les Diacres, &c. Selon cette idée il est aisé de concevoir ce que c'estoit que de reduire un Clerc à la Communion des étrangers.

Il est ordonné dans le troisiéme Canon, que si les Evêques excommunient des personnes innocentes, ou dont les fautes sont tres-legeres, & ne veulent pas les recevoir, quoi-qu'elles le leur demandent avec instance, ils seront avertis de le faire par les Evêques voisins, & que s'ils ne veulent pas se rendre à cét avis, les autres Evêques pourront accorder la Communion à ces personnes, jusques à la tenuë du Synode: de peur que ces excommuniez venant à mourir, n'augmentent le peché de celui qui les a excommuniez. Voilà une exception à la regle generale, qui défend aux Evesques de recevoir ceux qui ont esté excommuniez par leurs Confreres.

Le 4. Canon porte, que les Clercs ou les Seculiers qui prendront ou retiendront les choses données par testament ou autrement aux Eglises ou aux Monasteres, seront separez de l'Eglise, & considerez comme des meurtriers des pauvres, *necatores pauperum*.

Le 5. reduit encore à la Communion des étrangers, un Clerc qui aura pris quelque chose à l'Eglise.

Le 6. déclare, que les choses données aux Evesques par des étrangers, doivent être considerées comme des biens d'Eglise, parce qu'il est à presumer que ceux qui leur font ces donations, les font pour le bien de leur ame, *pro redemptione animæ suæ*; & qu'il est juste que comme l'Evesque joüit de ce qu'on donne à l'Eglise, de même ce que l'on donne à l'Evesque, appartienne à l'Eglise. Il excepte neanmoins les choses qui sont données en fideicommis, soit à l'Evesque soit à l'Eglise.

Le 7. défend d'aliener les biens de l'Eglise, à moins qu'il n'y ait quelque necessité de le faire prouvée en presence de deux ou trois Evesques voisins, & attestée par leur signature. Il permet neanmoins à l'Evêque de donner la liberté à des esclaves, de leur accorder quelque petit revenu, & de disposer de l'usufruit des choses de peu de consequence.

Le 8. prononce excommunication contre un Clerc qui a recours au Juge seculier, pour se mettre à couvert contre les poursuites de son Evesque, & contre le Juge qui le protege.

Le 9. ordonne que les Loix des Papes Innocent & Sirice sur le celibat des Prestres & des Diacres, seront observées.

Le 10. défend aux Clercs l'habitation & la frequentation avec des femmes étrangeres.

Le 11. leur défend d'avoir des filles esclaves ou affranchies, pour les servir.

Le 12. ordonne de jeûner tous les jours de Carême, à l'exception des Dimanches.

Le 13. porte que l'on enseignera dans l'Eglise le Symbole aux Catechumenes competens, dans la huitaine avant le Dimanche de la Resurrection.

Le 14. que les Autels seront consacrez non seulement par l'onction du Chrême, mais encore par la benediction Sacerdotale.

Le

Concile d'Agde. Le 15. enjoint aux Penitens dans le temps qu'ils demandent la penitence, de recevoir l'imposition des mains de l'Evesque, & de mettre un cilice sur leur teste. Il est ajoûté que s'ils ne coupent leurs cheveux, & qu'ils ne changent d'habit, ils seront rejettez du nombre des Penitens; que s'ils ne font pas penitence comme ils doivent, ils ne seront point reçûs à la Communion; qu'il ne faut pas accorder aisément la penitence aux jeunes gens, à cause de la fragilité de leur âge, mais qu'il faut accorder le Viatique, (c'est-à-dire, l'absolution) à tous ceux qui sont à l'extrémité.

Le 16. défend d'ordonner des Diacres, qu'ils n'ayent l'âge de 25. ans. Si ceux que l'on ordonne, sont mariez, il ne faut pas les ordonner, que l'on ne soit assûré que leurs femmes ayent resolu de vivre dans le celibat, & qu'ils n'habitent plus dans la même chambre.

Le 17. défend d'ordonner un Prestre avant l'âge de trente ans.

Le 18. déclare que les Laïques qui ne communient pas à Noël, à Pâque, & à la Pentecôte, ne doivent point être considerez comme des Catholiques.

Le 19. défend de donner le voile aux Religieuses avant l'âge de 40. ans.

Le 20. porte que les Clercs qui laissent croître leurs cheveux, seront tondus même malgré eux par l'ordre de l'Archidiacre, & leur enjoint d'avoir des chaussures & des habits qui conviennent à leur état.

Le 21. permet aux particuliers d'avoir des Chapelles dans leurs maisons de campagne, éloignées des Paroisses, & d'y faire dire l'Office les Fetes à l'exception de celles de Pasque, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de Saint Jean, & des autres grandes Fêtes, dans lesquelles il est défendu aux Clercs d'y faire l'Office sans une permission particuliere de l'Evêque.

Le 22. défend aux Curez & aux autres Ecclesiastiques, d'aliener les biens d'Eglise, dont ils ont la joüissance.

Concile d'Agde. Le 23. prescrit à l'Evêque de garder le rang d'antiquité entre les Clercs, si ce n'est que quelqu'un merite d'être humilié, parce qu'il ne veut pas faire ce que l'Evesque lui commande. Il lui permet neanmoins, si celui qui est le plus ancien, n'est pas propre aux affaires, de choisir pour Archidiacre celui qu'il jugera à propos.

Le 24. renouvelle le 9. Canon du Concile de Vaison, touchant les enfans exposez.

Le 25. excommunie les personnes mariées, qui se separent sans avoir prouvé devant les Evesques de la Province, qu'ils ont de justes raisons de resoudre leurs mariages.

Le 26. est contre ceux qui prennent ou qui retiennent les titres des Eglises; outre l'anatheme, il les condamne à restituer le tort que l'Eglise a souffert faute d'avoir ces titres.

Par le 27. 1. Il est défendu d'établir un Monastere sans le consentement de l'Evesque. 2. Il est dit que l'Evesque ne doit point ordonner Clercs des Moines vagabonds, mais seulement ceux dont leur Abbé rend un témoignage avantageux. 3. Qu'un Abbé ne doit point recevoir les Religieux d'un autre Monastere, & que s'il en reçoit, ils seront rendus au premier. 4. Que s'il est necessaire de faire entrer un Moine dans la Clericature, l'Evesque ne l'ordonnera que du consentement de l'Abbé.

Le 28. Que les Monasteres de filles seront éloignez de ceux des hommes, à cause des tentations du diable & des discours des hommes.

Le 29. porte que l'Eglise prendra les affranchis en sa protection.

Le 30. ordonne que l'on observera par tout le mesme ordre dans l'Office; qu'aprés les Antiennes, les Evesques ou les Prestres diront les Collectes; que l'on chantera les Hymnes du soir & du matin; qu'à la

Concile d'Agde. la fin de Matines & de Vespres, on dira des petits Chapitres tirez des Pseaumes, & que sur le soir le Peuple assemblé pour la priere, sera renvoyé avec la benediction de l'Evêque.

Le 31. porte que les Evêques s'employeront pour reconcilier les personnes qui sont en inimitié depuis long-temps, & que celles qui ne voudront pas se reconcilier, seront excommuniées.

Le 32. fait défenses aux Clercs d'accuser une personne devant le Juge seculier. Il lui est permis de répondre s'il est accusé; & s'il arrive que celui qui l'accuse, soit convaincu d'injustice, il sera separé de l'Eglise.

Le 33. porte, que quand un Evêque qui n'ayant ni fils ni petits-fils, ne laisse pas ses biens à l'Eglise en mourant, on doit reprendre tout ce qu'il a aliené du bien d'Eglise, & que s'il a des enfans heritiers, ils doivent indemniser l'Eglise du tort qu'il lui a fait.

Le 34. ordonne que les Juifs seront huit mois Catechumenes avant que de recevoir le Baptême, à moins qu'ils ne tombent malades.

Le 35. ordonne aux Evêques de la Province, de se trouver pour l'Ordination des Evêques, ou au Synode, quand ils y seront mandez par leur Metropolitain, à moins qu'ils ne soient retenus par maladie ou par ordre du Prince.

Le 36. que les Clercs qui servent l'Eglise, recevront la recompense dûë à leurs maux.

Le 37. porte la peine d'excommunication contre les homicides & les faux témoins.

Le 38. défend aux Clercs de sortir sans lettres de recommandation de leur Evêque. La même défense est faite aux Moines, & ils sont outre cela menacez d'estre maltraitez, s'ils ne se rendent à ces avis. On leur défend de se separer du Monastere pour habiter dans des cellules particulieres, si ce n'est qu'ils ne soient d'une vertu connuë & éprouvée par de longs travaux, ou qu'ils ne soient obligez à cause de leur infirmité, *Concile d'Agde.* de diminuer de l'austerité de leur Regle avec la permission de leur Abbé; & encore en ce cas leurs Cellules seront dans l'enceinte du Monastere.

Le 39. avertit les Prestres, les Diacres, & les Soûdiacres, à qui il n'est pas permis de se marier, de ne se point trouver aux festins des nôces où l'on chante des chansons deshonnestes, & où il se fait des choses indignes d'estre vûës par des yeux destinez à regarder les saints Mysteres.

Le 40. défend aux Chrestiens de manger avec les Juifs.

Le 41. enjoint aux Ecclesiastiques de se garder de l'yvrogerie, & condamne un Clerc qui se sera enyvré, à être trente jours sans Communion, ou à quelque punition corporelle.

Le 42. défend sous peine d'excommunication de se mêler de deviner & prédire l'avenir, soit par la voye qu'ils appellent les sorts des Saints, soit de quelque autre maniere que ce puisse estre.

Le 43. défend d'ordonner ceux qui ont esté en penitence, & prive des fonctions ceux qui se trouvent ordonnez.

Le 44. déclare qu'il n'est point permis au Prestre de faire la benediction sur le Peuple ou sur un Penitent.

Le 45. qu'un Evêque pourra aliener sans assemblée de ses Confreres, de petites pieces de terre ou de vigne, qui ne sont pas de grand revenu, ou fort éloignées.

Le 46. qu'il pourra aussi vendre les esclaves fugitifs qu'on a de la peine à garder.

Le 47. ordonne aux Laïques de demeurer le Dimanche à leur Office, & leur défend d'en sortir avant la benediction, à peine d'estre repris publiquement par l'Evêque.

Ces 47. Canons sont constamment du Concile d'Agde, les 25. Canons suivans ne se trouvent pas dans les plus anciens Manuscrits. Ils ont esté imprimez avec les Conciles d'Espagne aprés le 17. Concile de To-

Concile d'Agde.

Tolede: ils sont neanmoins joints aux precedens dans plusieurs Manuscrits. Hincmar les a citez comme estant du Concile d'Agde: il n'y a pas neanmoins d'apparence qu'ils en soient, puisque l'on y trouve plusieurs Reglemens sur des choses ausquelles il estoit pourvû par les Canons precedens, & qu'ils sont presque tous tirez du Concile d'Epaone; ce qui nous dispensera d'en faire ici des Extraits.

CONCILE I.

D'ORLEANS.

Concile I. d'Orleans.

CE Concile fut assemblé par l'ordre de Clovis l'an 511. & tenu à Orleans l'onziéme jour de Juillet. Les Archevêques de Bordeaux, de Bourges, d'Auch, de Tours & de Roüen, y assisterent avec vingt-sept Evêques, & firent 31. Canons dans cette Assemblée.

Le 1. maintient le droit d'asyle que les Canons & les Loix Romaines avoient accordé aux Eglises & aux maisons des Evêques, en déclarant qu'il n'est pas permis d'enlever les criminels qui s'y sont refugiez, & que les Clercs ne les doivent livrer, qu'ils ne soient d'accord avec leur partie, & qu'on ne leur donne assûrance avec serment qu'il ne leur sera fait aucun mal; que si celui qui s'est refugié, s'estant retiré de lui-même, se trouve pris, que les Ecclesiastiques ne se mettront point en peine de le demander.

Le 2. apporte une modification à cette Loi à l'égard des ravisseurs qui se sauvent avec des filles qu'ils ont ravies. Si c'est par force & contre leur gré qu'ils les ont enlevées, on mettra aussi-tost la fille en liberté, & le ravisseur sera fait esclave ou obligé de se racheter; mais si la fille ravie l'a bien voulu, & que le rapt n'ait fait injure qu'au pere de la fille, elle lui sera renduë, mais le ravisseur ne sera pas reduit en servitude.

Concile I. d'Orleans.

Le 3. est encore sur le même Reglement. Il y est dit, que si un esclave s'est refugié dans l'Eglise, il doit estre rendu à son maître, en lui faisant prêter serment qu'il ne lui sera fait aucun mal pour sa sortie, & que quand l'esclave ne voudroit pas sortir, le maître le pourra reprendre en donnant cette assûrance avec serment; mais que s'il le viole en maltraitant son esclave, il sera separé de la Communion des Chrestiens.

Le 4. défend d'ordonner des personnes seculieres sans l'ordre du Roi, ou la permission du Juge.

Le 5. porte que les revenus des biens donnez aux Eglises par le Prince, seront employez aux reparations des Eglises, à l'entretien des Clercs, à la nourriture des pauvres, & au rachat des captifs: on avertit les Evesques d'en avoir soin, & l'on menace d'excommunier ceux qui ne le feront pas.

Le 6. porte qu'on ne doit pas excommunier un Laïque qui fait quelque demande contre son Evêque, s'il ne l'accuse pas de quelque crime.

Le 7. défend aux Abbez, aux Prestres & aux autres Clercs, d'aller sans la permission de l'Evêque, trouver le Prince pour lui demander des graces.

Le 8. ordonne que si un Evesque ordonne Prestre ou Diacre, un esclave, sçachant qu'il est esclave, il en payera le prix au double à son maître; que s'il ne l'a pas sçû, ce sera à ceux qui l'ont presenté, ou qui ont rendu témoignage, à payer cette somme.

Le 9. porte que le Diacre ou le Prêtre qui commet un crime capital, doit estre déposé & excommunié.

Le 10. ordonne à l'égard des Clercs heretiques qui se convertissent sincerement, que l'Evesque pourra les laisser dans le rang qu'il jugera à propos, en leur donnant la benediction de l'imposition des mains, & que

Concile I. d'Orleans.

que leurs Eglises seront consacrées avec les mesmes ceremonies que celles des Catholiques.

Le 11. interdit non seulement de la Communion Ecclesiastique, mais encore des festins entre les Catholiques, ceux qui aprés avoir commencé la penitence, la quittent pour mener une vie mondaine.

Le 12. donne permission à un Diacre ou à un Prestre qui est en penitence, de donner le Baptême en cas de necessité.

Le 13. ordonne que si la femme d'un Prêtre ou d'un Diacre se marie, elle sera punie de sa faute, & separée d'avec celui qu'elle aura épousé; & que s'ils ne veulent pas se separer, il seront excommuniez.

Le 14. renouvelle les anciens Reglemens, qui portent que la moitié des offrandes que les Fideles font à l'Autel appartient à l'Evêque, & que l'autre moitié sera distribuée entre les Clercs, & que l'Evêque aura la disposition des revenus des terres.

Le 15. ajoûte qu'il aura aussi la disposition de tout ce que les Fideles offrent aux Paroisses, en terres, en vignes, en esclaves ou en autres choses, & que la troisiéme partie de tout ce qu'on offre à l'Autel, lui sera donnée.

Le 16. ordonne à l'Evêque de vestir & de nourrir les pauvres, les infirmes, & tous ceux qui ne peuvent pas gagner leur vie.

Le 17. donne la jurisdiction à l'Evêque sur toutes les Eglises que l'on bâtit dans son territoire.

Le 18. défend les mariages avec la veuve de son frere.

Le 19. soûmet les Abbez à la jurisdiction de l'Evesque, & leur ordonne de venir une fois l'an le trouver au lieu qu'il leur marquera. Il enjoint à l'Abbé de reprendre les Moines vagabonds sortis de son Monastere, avec tout ce qu'ils ont pû acquerir.

Le 20. défend à un Moine de se servir de mouchoir dans son Monastere.

Le 21. déclare qu'un Moine qui quitte le Monastere & se marie, ne pourra jamais entrer dans l'estat Ecclesiastique.

Concile I. d'Orleans.

Le 22. défend aux Moines de se retirer du Monastere pour bâtir une cellule, sans la permission de l'Evêque, & le consentement de l'Abbé.

Le 23. porte, que si l'Evesque donne des terres de l'Eglise à des Clercs ou à des Moines, pour en joüir pour un temps, ceux qui en joüissent, ne pourront acquerir aucune prescription contre l'Eglise.

Le 24. ordonne qu'avant Pâque on observera quarante jours de jeûne, & non pas cinquante.

Le 25. qu'il ne sera permis à aucun Bourgeois de celebrer à la campagne les Festes de Pâque & de la Pentecôte.

Le 26. que le Peuple ne sortira pas de l'Office, qu'il ne soit fini, & qu'il n'ait reçû la benediction de l'Evêque.

Le 27. que l'on fera par tout les Rogations ou les Litanies avant l'Ascension, & que pendant les trois jours qui precedent cette Feste, outre le jeûne & l'abstinence, on n'obligera pas les esclaves ni les servantes de travailler, afin que tout le peuple puisse s'assembler.

Le 28. que les Clercs qui negligeront d'assister à cette sainte priere, seront punis ainsi que l'Evêque le jugera à propos.

Le 29. renouvelle les Canons anciens contre la familiarité des Clercs avec des femmes étrangeres.

Le 30. est contre ceux qui se mêlent de deviner.

Le 31. porte que l'Evesque doit assister le Dimanche à l'Office de l'Eglise la plus proche du lieu où il est, s'il n'en est empêché par quelque maladie.

CON-

CONCILE

DE TARRAGONE.

Concile de Tarragone.

CE Concile fut assemblé à Tarragone le 6. de Novembre de l'an 516. & composé de dix Evêques ou Archevêques d'Espagne, qui firent 13. Chapitres ou Canons, dont voici l'abregé.

Le 1. Les Ecclesiastiques ou les Moines qui sont obligez d'assister leurs parens, leur donneront ce qu'ils auront besoin, & pourront les aller voir, mais ils se retireront aprés les avoir saluez, & ne feront pas une longue demeure chez eux en allant les voir; ils meneront avec eux une personne d'âge & d'une probité connuë pour estre témoins de leurs actions. Si quelqu'un n'observe pas ce Reglement ; si c'est un Clerc, qu'il soit privé de sa dignité ; si c'est un Moine, qu'il soit renfermé dans une cellule du Monastere, où il vivra au pain & à l'eau.

Le 2. Les Ecclesiastiques qui se mêlent d'acheter à bon marché pour vendre plus cher, seront chassez du Clergé.

Le 3. Un Ecclesiastique qui a presté de l'argent, prendra pour son argent du vin ou du bled dans le temps sur le pied qu'il vaudra; & si celui à qui il a presté, n'en a pas comme il lui faut, il se contentera qu'on lui rende ce qu'il a donné sans aucune augmentation.

Le 4. Il est défendu aux Evêques & aux Prestres de juger le Dimanche; ils le peuvent faire les autres jours, sans neanmoins qu'ils puissent se mêler des affaires criminelles.

Le 5. Un Evêque qui n'a pas esté ordonné par le Metropolitain même, mais avec sa permission par un autre Evêque, doit dans deux mois venir trouver son Metropolitain.

Concile de Tarragone.

Le 6. Un Evêque qui neglige de venir au Synode sans être retenu par aucune maladie, doit estre privé de la Communion de ses freres, jusqu'au futur Concile.

Le 7. Dans les Paroisses de la campagne un Prestre & un Diacre y demeureront tour à tour chacun leur semaine, & le Samedi tout le Clergé de ces Eglises se tiendra prest pour y faire l'Office le Dimanche : on y dira aussi tous les jours Matines & Vespres.

Le 8. Les Evêques visiteront tous les ans les Eglises de la campagne, feront reparer celles qui se trouveront en mauvais estat, & y feront faire l'Office.

Le 9. Si quelque Lecteur ou quelque Portier veut demeurer avec une femme adultere, il sera chassé du Clergé.

Par le 10. il est défendu aux Clercs de rien recevoir pour la protection qu'ils ont donnée, si ce n'est qu'on leur fasse des offrandes gratuites dans l'Eglise.

Le 11. défend aux Moines de sortir de leur Monastere, pour faire les fonctions de Clercs sans la permission de leur Abbé; il leur défend aussi d'entreprendre des affaires seculieres, si ce n'est pour le bien du Monastere, & par le commandement de leur Abbé.

Le 12. ordonne, qu'aprés la mort des Evêques il sera fait un inventaire de tous ses biens par les Prestres & par les Diacres, & que s'il se trouve quelqu'un qui en ait pris quelque chose, il sera tenu de le restituer.

Le 13. Le Metropolitain doit en mandant au Concile les Evesques, les avertir d'y emmener des Prestres de la ville & de la campagne, & des Officiers d'Eglise.

CONCILE DE GIRONE.

Concile de Girone.

CE Concile tenu à Girone le 18. de Juin de l'an 517. estoit composé du Metropolitain de Tarragone, & de six Evêques de cette Province, qui firent dix Canons dans cette Assemblée.

Par le 1. il est reglé que l'on suivra dans toute la Province Tarragonoise l'ordre de celebrer la Messe & l'Office divin, qui s'observe dans l'Eglise du Metropolitain.

Par le 2. que dans la semaine qui suit les Festes de la Pentecôte, on fera une abstinence & des Litanies depuis le Jeudi jusqu'au Samedi.

Par le 3. que l'on commencera de secondes Litanies le premier jour de Novembre, à condition que si c'est un jour de Dimanche, on les mettra au Jeudi suivant, pour finir le Samedi; que pendant ce temps on s'abstiendra de chair & de vin.

Par le 4. que l'on n'administrera le Baptême qu'à Pâque & à la Pentecôte, & que dans les autres Festes on baptizera seulement les malades ausquels on ne doit jamais refuser le Baptême en quelque temps que ce soit.

Par le 5. Canon, il est ordonné de baptizer les enfans quand on les presente, s'ils sont malades, ou s'ils ne peuvent teter.

Par le 6. il est défendu aux Clercs obligez au celibat, à commencer par les Evêques jusqu'aux Soûdiacres, d'habiter avec leurs femmes, ou s'ils veulent y demeurer, avoir avec eux un de leurs Confreres qui puisse rendre témoignage de leur continence.

Le 7. défend aux Clercs qui n'ont point de femmes, d'avoir des personnes du sexe pour gouverner leur maison, si ce n'est leur mere ou leur sœur.

Concile de Girone.

Le 8. défend d'admettre dans le Clergé tous ceux qui ont eu commerce charnel avec une femme, aprés la mort de leur femme.

Le 9. porte, que si une personne estant tombée malade, demande & reçoit la benediction de la Penitence, que l'on appelle le Viatique, qui se donne en rendant la Communion; mais qu'ensuite estant en santé, elle ne se soûmette pas à la penitence publique, elle peut estre admise dans le Clergé, si elle n'est pas convaincuë de crime.

Dans le 10. il est ordonné que l'Evêque recitera tous les jours l'Oraison Dominicale aprés Matines, & aprés Vespres.

CONCILE D'EPAONE.

Concile d'Epaone.

CE Concile fut assemblé à Epaone, par la Lettre d'Avitus Evêque de Vienne, sous le regne de Sigismond Roi des Bourguignons, le 15. Septembre de l'an 517. Avitus Archevêque de Vienne, Viventiolus Archevesque de Lyon y assisterent avec vingt-trois Evêques. On y fit quarante Canons.

Le 1. porte, que les Evêques mandez par leur Metropolitain pour venir à l'Ordination d'un Evesque, ne manqueront pas de s'y trouver.

Le 2. le 3. renouvellent les Canons contre les Ordinations des bigames, & de ceux qui ont fait penitence.

Le 4. défend aux Ecclesiastiques, aux Prestres, & aux Diacres, d'avoir des chiens & des oiseaux de chasse.

Le 5. fait défenses aux Prestres d'un Diocese de desservir une Eglise d'un autre Diocese, sans la permission de leur Evêque.

Le 6. défend de donner la Communion

à un

Concile d'Epaone. à un Prestre ou à un Diacre qui voyage, sans avoir de lettre de son Evêque.

Le 7. déclare nulles les ventes des biens d'Eglise faites par les Prestres.

Le 8. ordonne la mesme chose à l'égard des Abbez, & ne leur permet pas mesme d'affranchir des esclaves.

Le 9. défend à un Abbé d'avoir deux Monasteres sous sa conduite.

Le 10. défend les nouveaux établissemens de Monasteres ou de petites Congregations, sans la permission de l'Evesque.

Le 11. fait défenses aux Clercs d'assigner devant des Juges laïques, sans la permission de l'Evêque; mais il leur permet de se défendre, s'ils y sont assignez.

Le 12. porte qu'il n'est pas permis à l'Evêque de vendre des biens de son Eglise, sans que son Metropolitain en ait connoissance. On lui permet seulement de faire des échanges utiles.

Le 13. porte, que si un Clerc est convaincu de faux témoignage, il sera consideré comme coupable de crime capital.

Le 14. porte, que si le Clerc d'une Eglise est fait Evesque d'une autre, il doit laisser à cette Eglise tout ce qu'il a reçû en forme de don, & ne retenir que ce qu'il a acheté pour son usage.

Le 15. separe de la Communion pour un an, les Clercs qui mangeront avec un Clerc Heretique, & défend aux Laïques même d'assister aux festins des Juifs.

Le 16. permet aux Prestres de secourir les Heretiques malades, qui veulent se convertir, en leur appliquant le Chrême; mais s'ils sont en santé, c'est l'Evêque qui doit faire cette fonction.

Le 17. déclare nuls les legs que l'Evêque fait des biens d'Eglise, si l'Eglise n'a profité d'autant de son bien.

Le 18. Que les Clercs ne pourront acquerir prescription sur les biens d'Eglise qu'ils possedent.

Le 19. si l'Abbé est accusé de fraude ou de faute, & qu'il ne veüille pas s'en tenir au Jugement de son Evêque, on se pourvoira pardevant le Metropolitain. *Concile d'Epaone.*

Le 20. défend aux Clercs d'aller voir les femmes aprés midi. S'il y a neanmoins quelque necessité de les aller trouver, ils le pourront faire accompagnez d'autres Clercs.

Le 21. défend de consacrer des veuves Diaconesses; de sorte que si des veuves veulent se convertir, c'est-à-dire, mener une vie Religieuse, on leur donnera seulement la benediction de la Penitence.

Le 22. porte, que le Prestre ou le Diacre qui commet un crime capital, sera déposé & renfermé pour le reste de sa vie dans un Monastere, & qu'il ne sera admis à la Communion qu'en ce seul endroit.

Le 23. que celui qui ayant reçû la penitence, la quitte, pour mener une vie seculiere, ne pourra joüir de la Communion, qu'il ne reprenne l'état qu'il avoit embrassé.

Le 24. permet aux Laïques d'accuser les Clercs, pourvû qu'ils ne proposent rien contre eux qui ne soit vrai.

Le 25. fait défenses de mettre des reliques des Saints dans des Chapelles de campagne, s'il n'y a des Clercs de la Paroisse voisine qui puissent les honorer, en y chantant de temps en temps, & d'ordonner des Clercs propres pour ces Chapelles, qu'on ne pourvoye à leur entretien.

Le 26. porte qu'on ne consacrera avec le Chresme que les Autels de pierre.

Le 27. que les Evesques suivront dans la celebration de l'Office, l'ordre de l'Eglise Metropolitaine.

Le 28. que si un Evesque meurt avant que d'avoir absous une personne condamnée, son successeur lui pourra donner l'absolution, s'il s'est corrigé de sa faute, & qu'il en ait fait penitence.

Le 29. Canon porte, que les laps, c'est-à-dire, ceux qui aprés avoir esté baptizez dans l'Eglise, passent dans les sectes des Heretiques, & que l'on ne rétablissoit autrefois qu'avec bien de la difficulté, seront presentement reçûs aprés une peni-

Concile d'Epaone. tence de deux ans, à condition qu'ils jeûneront de trois jours l'un, qu'ils viendront frequemment à l'Eglise, & qu'ils y seront au rang des Penitens, & se retireront avec les Catechumenes.

Le 30. ordonne que l'on ne recevra point à la penitence ceux qui ont contracté des mariages incestueux, s'ils ne se sont separez. Voici les degrez dans lesquels on commet un inceste suivant ce Concile. Si quelqu'un épouse la femme de son frere, la sœur de sa femme, sa belle-mere, la sœur de son oncle du costé du pere & du costé de la mere, sa belle-fille, ou sa cousine germaine, & issuë de germaine.

Le 31. renouvelle le Canon du Concile d'Ancyre sur la penitence des homicides, qui peuvent éviter la peine portée par les Loix Civiles.

Le 32. separe de l'Eglise la femme d'un Prestre ou d'un Diacre, qui se marie, & celui qui l'épouse, jusques à ce qu'ils se soient separez.

Le 33. défend de se servir des Eglises des Heretiques, si ce n'est de celles qu'ils ont enlevées aux Catholiques.

Le 34. impose deux ans de penitence à celui qui a fait mourir son esclave de son autorité.

Le 35. que les Chrestiens iront recevoir la benediction de leur Evêque les nuits de Noël & de Pâque.

Le 36. que l'on ne refusera à personne le Viatique, c'est-à-dire, l'absolution, à l'article de la mort; & qu'alors on remettra au mourant le temps de sa penitence, mais à condition qu'il la fera, s'il revient en santé.

Le 37. défend d'ordonner Clerc un Laïque, qu'on ne l'ait engagé à vivre religieusement, *Religione præmissa*.

Le 38. ordonne que l'on choisira des personnes d'âge, & d'une probité connuë, pour entrer dans les Monasteres de filles, & que ceux qui iront pour y celebrer, se retireront aussi-tost aprés que l'Office sera fini. Il est défendu aux Clercs & aux jeunes Moines d'y aller, si ce n'est qu'ils y ayent des parentes. *Concile d'Epaone.*

Le 39. porte, qu'un esclave coupable de quelque crime atroce, qui se retire dans l'Eglise, ne sera exempt que des supplices corporels, & que l'on n'obligera pas son maître de prester serment de ne lui point imposer de travail extraordinaire, ou de ne lui point couper les cheveux pour le faire connoître.

Le dernier déclare que les Evêques qui n'observeront pas ces Reglemens, seront coupables & devant Dieu & devant leurs confreres.

CONCILE DE LYON I.

Concile de Lyon I. Ce Concile est du temps de celui d'Epaone. Il fut composé de dix Evesques & de l'Archevêque de Lyon, assemblez pour juger Estienne accusé d'inceste. Il en fut convaincu, & condamné par le Synode avec sa femme Palladie. Cette affaire estant de consequence, & la Cour y prenant interest, les Evesques firent des Reglemens pour soûtenir vigoureusement ce qu'ils avoient fait.

Le premier porte, que tous les Evêques maintiendront inviolablement la condamnation qu'ils ont portée contre Estienne, & contre celle qu'il a épousée, & qu'ils en useront de la même maniere contre tous ceux qui seront trouvez engagez dans le même crime.

Le second, que si quelqu'un d'eux est persecuté pour ce sujet, tous les autres Evêques compatiront à son affliction, le consoleront & le secourront.

Le troisiéme, que si le Roi continuë à ne plus communiquer avec les Evêques, aprés lui avoir donné du temps pour revenir, ils se retireront tous dans des Monasteres, jusques à ce que le Prince flechi par les

Concile de Lyon I.

les prieres des Saints, accorde la paix à l'Eglise; & que pas-un d'eux n'en sortira, que la paix ne soit renduë à tous les autres.

Par le quatriéme il est défendu aux Evêques d'entreprendre rien sur la jurisdiction de leurs confreres.

Le 5. renouvelle les défenses d'aspirer à l'Evêché d'un Evêque vivant, & excommunie pour toûjours ceux qui se feront ordonner en leur place, aussi-bien que ceux qui auront part à ces Ordinations.

Le 6. déclare que ceux qui n'observeront pas ces Reglemens, seront punis par le Concile. Il est ajoûté à la fin, qu'en suivant l'avis du Roi, ils ont accordé à Estienne & à Palladie d'assister aux prieres de l'Eglise jusqu'à l'oraison qui se lit aprés l'Evangile. On voit dans ce Concile un reste de l'ancienne vigueur Episcopale.

CONCILE DE LERIDA

(I L E R D A.)

Concile de Lerida.

LE Concile tenu à Lerida le 8. Aoust de l'an 524. sous le Roi Theodoric, composé de neuf Evesques, a fait les Canons suivans.

Le premier fait défenses aux Clercs qui servent à l'Autel, & qui distribuënt le Sang de JESUS-CHRIST, ou qui touchent les vases destinez à un ministere sacré, de répandre le sang humain, mesme celui des ennemis. S'ils le font, ils seront privez pendant deux ans de la Communion, & suspendus des fonctions de leur ministere; & ils expieront leur faute par des veilles, par des jeûnes, par des prieres, s'ils veulent estre restablis; & encore ne le feront-ils qu'à condition, qu'ils ne pourront estre élevez aux Ordres superieurs. Que si dans ce temps de deux années ils se trouvent avoir esté negligens & paresseux à faire penitence, l'Evesque prolongera le temps de leur penitence.

Concile de Lerida.

Le 2. impose sept ans de penitence à ceux ou à celles qui font perir les enfans conçûs ou nez d'un adultere. Si ce sont des Clercs, on les mettra aussi en penitence, & ils ne seront jamais restablis dans leur Ordre. Il leur sera seulement permis aprés les sept années de chanter dans le chœur. Mais à l'égard de ceux qui donnent des drogues pour commettre ces crimes détestables, il est dit qu'ils ne recevront la Communion qu'à la mort.

Le 3. renouvelle les Canons des Conciles d'Agde & d'Orleans touchant les Moines, & y ajoûtant, ordonne que l'Evesque pourra du consentement de l'Abbé, & pour le bien de l'Eglise, tirer des Moines du Monastere, pour les ordonner Clercs; qu'il ne pourra point toucher aux donations que l'on fait aux Monasteres; & que neanmoins personne ne pourra sous ce pretexte faire consacrer une Eglise sous le titre de Monastere, pour empêcher qu'elle ne soit en la disposition entiere de l'Evesque.

Le 4. porte que ceux qui continuënt à vivre dans l'inceste, ne seront soufferts dans l'Eglise que jusqu'au temps que l'on renvoye les Catechumenes, & qu'aucun Chrétien ne pourra pas mesme manger avec eux.

Le 5. porte que si ceux qui servent à l'Autel, tombent dans le peché de la chair par fragilité, & qu'ils donnent ensuite des marques de leur regret, il est au pouvoir de l'Evêque de les restablir bien-tôt, s'il les trouve penetrez d'une veritable douleur, ou de les laisser long-temps separez de l'Eglise, s'ils sont paresseux; mais qu'il ne les restablira, qu'à condition qu'ils ne pourront estre élevez à des Ordres superieurs; & que s'ils retombent, ils seront separez de la Communion jusqu'à la mort.

Concile de Lerida.

Le 6. Canon porte, que celui qui a violé une veuve ou une Religieuse, sera excommunié; & que la Religieuse le sera aussi, si elle ne se separe d'avec lui, auquel cas elle sera mise en penitence publique.

Le 7. separe pour un an, de la Communion du Sang & du Corps de nostre Seigneur, celui qui a fait serment de ne jamais se reconcilier avec celui contre qui il plaide, & conseille à cette personne d'effacer son peché par des aumônes, par des pleurs & par des jeûnes.

Le 8. défend aux Clercs d'enlever des Eglises, ou de maltraiter leurs esclaves, ou leurs disciples quand ils s'y sont retirez.

Le 9. ordonne que ceux qui ont esté rebaptizez dans l'heresie, seront sept ans en penitence parmi les Catechumenes, & deux ans parmi les Catholiques; & qu'aprés ce temps ils pourront participer à l'Oblation & à l'Eucharistie.

Le 10. ordonne que ceux qui ne se seront pas retirez de l'Eglise pour quelque faute, suivant les ordres de leur Evesque, seront plus long-temps en penitence.

Le 11. enjoint à l'Evesque de punir les Clercs qui viennent aux mains avec quelqu'un, selon la qualité de la personne offensée.

Le 12. ne touche point aux Ordinations faites par le passé contre les Canons, & défend seulement qu'on éleve aux Ordres superieurs ceux qui sont ainsi ordonnez. Mais à l'avenir, il déclare qu'ils seront déposez, & qu'il ne sera plus permis à ceux qui les ordonneront, de faire aucune Ordination.

Le 13. rejette les Oblations des Catholiques, qui donnent leurs enfans à baptizer à des Heretiques.

Le 14. défend aux Fideles de manger avec des personnes qui se sont fait rebaptizer par des Heretiques.

Le 15. renouvelle les anciens Canons contre les Clercs qui ont de la familiarité avec des femmes étrangeres, & ajoûte que ceux qui y contreviendront, seront privez des fonctions de leur ministere, aprés avoir esté avertis une fois ou deux.

Concile de Lerida.

Le dernier Reglement est pour empêcher le divertissement des biens & des effets de l'Evêque aprés sa mort.

CONCILE DE VALENCE

EN ESPAGNE.

Concile de Valence en Espagne.

CE Concile fut tenu à Valence en Espagne, la même année que le precedent, le 3. de Novembre. Il estoit composé de neuf Prelats, & a fait six Canons.

Le 1. porte, qu'avant que l'on apporte les Oblations, & que l'on renvoye les Catechumenes, on lira l'Evangile aprés les Leçons de l'Apôtre, afin que les Catechumenes & les Penitens puissent entendre les preceptes salutaires de JESUS-CHRIST.

Le 2. & le 3. Canon renouvellent les Reglemens faits pour la conservation des biens délaissez par l'Evesque.

Le 4. exhorte les Evesques à venir promptement assister leurs confreres malades, afin de les disposer à la mort, & d'assister à leurs funerailles. Il ajoûte que s'il arrive qu'un Evesque meure subitement, sans qu'un autre Evesque soit present à sa mort, l'on ensevelira son corps, & qu'on le gardera jusques à ce qu'un Evêque puisse venir pour celebrer ses funerailles selon la coûtume.

Le 5. ordonne la punition des Clercs vagabonds, qui desobeïssant à leur Evêque, quittent le ministere de l'Eglise à laquelle ils sont attachez.

Le 6. défend d'ordonner le Clerc d'un autre

Concile de Valence en Espagne. autre Evesque, ni même d'ordonner personne, qu'il ne promette de demeurer dans le Diocese.

CONCILE D'ARLES IV.

Concile d'Arles IV. SAINT Cesaire d'Arles ayant fait une Assemblée de douze Evesques, & de quatre Prestres, députez de quatre autres Evesques, en la Ville, pour y celebrer la Dedicace de l'Eglse de Sainte Marie au mois de Juin de l'an 524. ils firent quatre Canons.

Le 1. regle, que l'on n'ordonnera point de Diacre avant l'âge de 25. ans, ni d'Evêque ou de Prestre avant trente ans, & que celui que l'on ordonne, n'ait quitté depuis quelque temps la vie du monde.

Le 2. que l'on n'ordonnera point de Laïque Evesque, qu'au moins il n'ait mené une vie Ecclesiastique depuis un an.

Le 3. renouvelle encore la défense tant de fois repetée, de n'ordonner ni penitent ni digame.

Le 4. est contre les Clercs qui quittent leur Evéché, & contre ceux qui les reçoivent.

CONCILE

DES EVEQUES D'AFRIQUE tenu à Carthage sous Boniface, Evêque de cette Ville, l'an 525.

Concile des Evêques d'Afrique. LA paix ayant esté renduë à l'Eglise d'Afrique par la mort de Trasimond, & par la clemence de son successeur Hilderic, l'Evêque de Carthage, Primat d'Afrique, reprenant ses anciens droits, convoqua un Synode de toutes les Provinces d'Afrique le 5. Fevrier de l'an 525. Aprés que l'on eût lû dans le Concile les Lettres de convocation adressées à Missor Primat de Numidie, aux Evesques de la Province Proconsulaire & de la Tripolitaine, que l'on eût lû la réponse de Missor, & que l'on eût entendu les Députez des Provinces, on regla les rangs des Provinces selon les anciens Conciles d'Afrique. La Proconsulaire se trouva être la premiere, aprés elle la Numidie, & ensuite la Province Byzacene. Ces préliminaires étant vuidez, on récita le Symbole de Nicée, & on lût les Canons des anciens Conciles d'Afrique, qu'on jugea les plus necessaires pour restablir la discipline.

Le lendemain les Evesques s'estant encore assemblez, & ne trouvant plus rien à traiter qui concernât le bien des Eglises en general, on lût la requeste de l'Abbé Pierre & de ses Moines, qui se plaignoient que Liberat Primat de la Province Byzacene, les avoit injustement excommuniez dans des Synodes, quoi-qu'ils n'eussent rien fait contre la Foi ni contre les bonnes mœurs. Le Concile trouva fort mauvais que le Primat de Numidie les eût traitez avec tant de dureté. Ils demanderent ensuite d'estre soûmis à la jurisdiction de l'Evesque de Carthage, representant qu'ils n'avoient jamais esté soûmis à la jurisdiction des Evêques de leur voisinage, & qu'ils ne s'estoient adressez à un Evêque de leur Province pour avoir un Prestre, que par necessité, & en attendant que l'Eglise de Carthage eût un Evêque. On lût ensuite la Lettre de Liberat & du Concile de Jonce, qui exhortoient le Concile de maintenir l'ordre & la discipline sur les choses que les Evesques Pontien & Restitut leur remontreroient. Ces Evêques avoient proposé quatre affaires. La 1. regardoit le peuple de trois bourgs de leurs Provinces. La 2. estoit contre un Evêque de la Province

Concile des Evêques d'Afrique.

vince Tripolitaine, qu'ils pretendoient s'estre emparé d'un peuple qui ne lui appartenoit pas. La troisiéme estoit sur le titre des Lettres qu'on écrivit au Primat & aux Evêques de la Province; & la derniere, sur l'affaire de Pierre. Comme Boniface avoit déja fait réponse à leur Lettre dés le 16. Decembre de l'année precedente, on lût la réponse qu'il avoit envoyée par ces deux Evesques, qui porte qu'il est difficile de leur accorder ce qu'ils demandent, parce qu'on ne peut rien changer à ce qui a esté reglé dans les Conciles d'Afrique; & afin d'establir sa primauté sur toute l'Eglise d'Afrique, il leur déclare que comme il lui appartient, suivant l'usage, de faire sçavoir le jour de la Fête de Pâque à toutes les Eglises d'Afrique, ils seront avertis que l'année prochaine cette Feste se doit celebrer le 7. Avril.

On délibera dans le Concile sur ces quatre affaires. A l'égard de la premiere & de la seconde, on remit à les terminer suivant les Reglemens des Conciles, quand on seroit plus informé des faits; sur la troisiéme, on dit qu'on y avoit satisfait par la lettre de Boniface; de sorte que la quatriéme fut la seule qui y fût reglée. L'Abbé Pierre & ses Moines presenterent une nouvelle Requête, pour montrer qu'ils ne devoient estre soûmis aux Evêques de la Province Byzacene. Ils dirent pour cela, que jamais ils n'avoient soûmis à aucun de ces Evesques leur Monastere, estant composé de Religieux de toutes les Provinces d'Afrique, & même des pays éloignez; que leur Monastere avoit esté fondé par des personnes de pieté, & consacré par Reparat Evesque de la Province Proconsulaire; que tant que l'Eglise de Carthage avoit eu des Evesques, ils y avoient toûjours eu recours, sans donner atteinte à leur liberté; qu'ils prioient encore l'Evesque de cette ville de prendre soin d'eux, & de les délivrer du joug qu'on leur vouloit imposer; qu'ils étoient fondez en exemples de plusieurs Monasteres soûmis à d'autres Evesques qu'à ceux dans le territoire desquels ils estoient situez; qu'ils avoient enfin des témoignages des saints Peres, qui défendent la liberté des Moines. Ils citent pour le prouver, deux endroits de Saint Augustin; mais ils ne prouvent rien de ce qu'ils pretendent. Ils y joignent une Lettre de Boniface, qui permet à des Religieuses de se choisir un Prestre tel qu'ils voudront. Ils alleguent le Reglement fait en France touchant le Monastere de Lerins. Voilà tout ce qu'on a de ce Concile, le reste ne s'estant point trouvé dans le Manuscrit du Vatican, d'où Holstenius l'a tiré; mais il a trouvé dans un autre Manuscrit le Decret qui porte, que tous les Monasteres seront, comme ils ont toûjours esté, libres & exempts de la jurisdiction des Evêques. On voit par les Actes de ce Concile, que ce que ces Moines demandoient, n'estoit pas d'estre exempts entierement de la jurisdiction des Evêques, mais de pouvoir choisir tel Evêque qu'ils voudroient, ni d'avoir eux-mêmes la jurisdiction quasi Episcopale, pour avoir soin de leur Monastere, & pour leur envoyer des Prestres & des Clercs. C'est ce qui paroît par les exemples des trois Monasteres qu'ils rapportent, & par l'exemption accordée par Boniface à un Monastere de filles: de sorte que ces exemptions ne regardent uniquement que leurs personnes & leur Monastere, & ne leur donnent aucun droit ni aucune jurisdiction sur quelque partie du peuple du Diocese. On a dans la premiere Session de ce Concile les souscriptions de soixante Evêques.

Concile des Evêques d'Afrique.

CON-

CONCILE
D'ORANGE II.

Concile d'Orange II.

CESAIRE d'Arles & douze autres Evêques s'étant trouvez l'an 529. à la Dedicace de l'Eglise, que Libere Patrice & Prefet des Gaules avoit fait bâtir dans la ville d'Orange, entrerent en conference sur les questions de la Grace, & ayant appris qu'il y avoit des gens qui avoient des sentimens qui ne leur sembloient pas tout-à-fait Catholiques, ils crûrent qu'ils estoient obligez d'approuver & de publier quelques articles qui leur avoient esté envoyez par le Saint Siege, tirez des saints Peres & des Conciles.

Le 1. est contre ceux qui soûtiennent que le peché du premier homme n'a apporté du changement qu'à une partie de l'homme, sçavoir à son corps, & qu'il n'a fait aucun tort à son ame, & qu'il a laissé l'homme aussi libre qu'il estoit auparavant, rendant seulement son corps sujet à la mort.

Le 2. contre ceux qui disent que le peché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, ou qu'il n'y a que la mort du corps qui soit passée dans ses descendans.

Le 3. est contre ceux qui avancent que la grace se donne aux demandes des hommes, & qui nient que ce soit la grace qui nous la fait demander.

Le 4. contre ceux qui disent que Dieu attend nôtre volonté, pour nous purifier de nos pechez, & que ce n'est pas lui qui par son esprit nous fait vouloir estre purifiez.

Le 5. contre ceux qui disent que le commencement de la Foi & le desir de croire, n'est pas un don de la grace, mais qu'il est naturellement en nous.

Concile d'Orange II.

Le 6. contre ceux qui disent que Dieu fait misericorde à ceux qui veulent, qui desirent, qui font leurs efforts, qui demandent, qui cherchent, & qui ne reconnoissent pas que c'est la misericorde de Dieu, qui fait vouloir, desirer, &c.

Le 7. contre ceux qui croyent, que l'homme peut avoir quelque pensée salutaire pour son salut, ou faire aucun choix sans le secours du S. Esprit.

Le 8. contre ceux qui disent que les uns viennent à la grace du Baptême par leur liberté, & les autres par la grace.

Chacune de ces maximes est confirmée par quelque passage de l'Ecriture sainte : elles sont suivies de plusieurs autres Sentences des Peres, & principalement de Saint Augustin sur la Grace, qui tendent toutes à establir la necessité de la Grace pour toutes les bonnes pensées & les bonnes actions. Ils ajoûtent enfin trois propositions. La premiere, que tous les baptizez peuvent & doivent, s'ils veulent, travailler à leur salut. La seconde, qu'ils ne croyent pas que Dieu ait prédestiné des hommes à la damnation, & mesme qu'ils disent anatheme à ceux qui seroient dans cette opinion. La troisiéme, que c'est Dieu qui nous inspire par sa grace le commencement de la Foi & de l'amour, & qui est auteur de nôtre conversion. Les définitions de ce Concile sont signées non seulement par les Evêques, mais aussi par le Patrice Libere, & par les autres personnes constituées en dignité.

CONCILE II. DE VAISON.

Concile II. de Vaison.

CESARIUS tint encore la même année le 5. de Novembre une autre Assemblée à Vaison, à laquelle assisterent dix Evesques, qui prennent presque tous la qualité de pecheurs. On fit cinq Reglemens de discipline dans ce Concile.

Le 1. que les Prestres des Paroisses feront demeurer chez eux les jeunes Lecteurs qui n'ont point de femme, selon la coûtume pratiquée en Italie, & que les nourrissant comme de bons Peres, ils leur apprendront à chanter des Pseaumes, & leur feront lire & étudier l'Ecriture sainte, afin de se preparer des personnes dignes de leur succeder; que neanmoins ceux qui voudront se marier, auront la liberté de le faire.

Le 2. que le Prestre pourra prêcher dans sa Paroisse; & que s'il est malade, les Diacres se contenteront de reciter des Homelies des Peres.

Le 3. que l'on dira le *Kyrie eleison* frequemment à Matines, à la Messe, & à Vespres, & que l'on recitera le *Sanctus, Sanctus, Sanctus*, à toutes les Messes, même à celles du Carême & des Morts.

Le 4. que l'on fera commemoraison du nom du Pape qui est sur le S. Siege.

Le 5. que l'on chantera le *Sicut erat* aprés le *Gloria Patri*, à la fin de toutes les prieres.

CONCILE DE ROME SOUS BONIFACE II.

Concile de Rome sous Boniface II.

LES Actes de ce Concile nous ont esté donnez par Holstenius sur un Manuscrit de la Bibliotheque Vaticane. Ce fut une Assemblée de quatre Evesques & de quarante Prestres de cette Eglise, tenuë à Rome au mois de Decembre de l'an 531. pour recevoir & juger des plaintes d'Etienne Evêque de Larisse, Metropolitain de Thessalie, qui pretendant avoir esté injustement dépoüillé & chassé de son Evêché par Epiphane Patriarche de Constantinople, imploroit le secours du S. Siege. Dans la premiere Seance qui se tint le 7. jour de Decembre, il presenta deux Requestes adressées au Pape Boniface, dans lesquelles il exposoit qu'il avoit esté élû Evesque de Larisse aprés la mort de Procle son predecesseur, par l'élection du peuple & du Clergé, & ordonné par le Metropolitain & par ceux dont la presence estoit necessaire; que des trois que le peuple avoit élû, il avoit esté celui de qui on avoit rendu le meilleur témoignage; que Probianus Evêque de Demetriade, & tous les Evêques de la Province avoient loüé & approuvé ce choix; que son Clergé & son Eglise avoient témoigné estre satisfaits de sa conduite; que neanmoins il ne sçavoit par quel motif ce même Probien Evêque de Demetriade, avec Antoine Oeconome de son Eglise, & quelques autres Evesques qui avoient signé le Decret de son Ordination, s'étoient avisez d'aller à Constantinople trouver le Patriarche Epiphane, à qui ils avoient persuadé que son Ordination estoit faite contre les Canons; qu'Epiphane sans l'entendre & sans en avoir de preuves, l'avoit par ses lettres suspendu des fonctions

Concile de Rome sous Boniface II.

fonctions Sacerdotales, & défendu aux Evesques & aux Clercs de Thessalie de communiquer avec lui; que ces Ordres avoient esté adressez au Gouverneur André, qui les avoit lûs & executez en son absence; qu'il estoit mesme venu les lui signifier à Thessalonique où il estoit; qu'il avoit demandé à estre renvoyé au Jugement du Saint Siege Apostolique, mais que sans avoir égard à cette demande, on l'avoit emmené de force à Constantinople, où il auroit esté mis prisonnier, si des personnes ne se fussent engagez de le representer; qu'Epiphane ayant assemblé un Synode des Evesques qui estoient à Constantinople, l'avoit obligé d'y comparoître; qu'il avoit encore demandé d'être renvoyé au Jugement du Saint Siege, suivant l'usage de sa Province; qu'il avoit remontré qu'il n'étoit pas juste de violer l'autorité que Jesus-Christ & les Canons ont donnée au Saint Siege, & que la coûtume a autorisée: mais que ces remontrances n'avoient fait qu'irriter Epiphane, qui vouloit par là establir sa jurisdiction sur la Thessalie; qu'il avoit continué l'instruction de son Jugement, & l'avoit condamné, quoi-qu'il n'y eût aucune preuve contre lui; qu'il avoit demandé qu'on n'executât pas cette Sentence, qu'on ne l'eût fait sçavoir au Saint Siege, mais que l'on avoit fort mal reçû cette remontrance; qu'on lui avoit lû sa Sentence; qu'on l'avoit mis ensuite à la garde des Défenseurs de l'Eglise, mais que quelques personnes ayant répondu pour lui, s'estoient obligées de payer une grosse somme s'il sortoit de Constantinople; qu'il s'estoit sauvé, & qu'il venoit implorer le secours du Saint Siege. Ces deux Requestes furent lûës dans la premiere Seance. Abondantius Evêque de Demetriade se plaignit que ce Probien accusateur d'Etienne avoit usurpé son Eglise.

Dans la seconde Seance du 9. Decembre, Théodose Evêque d'Echine en Thessalie, presenta une Requeste signée de trois autres Evesques de la mesme Province, qui demandoient justice au Pape pour l'affaire d'Etienne leur Metropolitain. Aprés qu'elle eut esté lûë, il remontra que, quoique le Saint Siege Apostolique ait la primauté sur toutes les Eglises, & qu'on puisse appeller de tous les côtez à son Jugement, neanmoins il a une jurisdiction particuliere sur l'Illyrie; ce qu'il prouve par la lecture des lettres adressées par les Papes à l'Evesque de Thessalonique. Il en rapporte deux de Damase à Ascolius, une de Sirice à Anysius, deux d'Innocent, dont l'une est à Anysius, & l'autre à Rufus; trois lettres de Boniface I. à Rufus, deux autres du mesme aux Evesques de Thessalie, une Loi de Theodose qui ordonne que les Eglises d'Illyrie seront gouvernées selon l'ancienne discipline, une lettre de Celestin aux Evesques d'Illyrie, quatre lettres de Sixte, & plusieurs lettres de S. Leon. Voilà tout ce qu'on a des Actes de ce Concile; on n'a point le Jugement rendu sur cette affaire.

CONCILE II.

DE TOLEDE.

Concile II. de Tolede.

L'Eveque de Tolede & sept autres tinrent ce Concile l'an 531. & y firent cinq Canons.

Le 1. concerne les enfans que les parens offrent pour estre Clercs. Il ordonne qu'aprés qu'on leur aura coupé les cheveux, ou qu'on les aura mis au rang de ceux que l'on choisit, ils seront élevez dans la maison de l'Eglise à la vûë de l'Evesque, & sous la conduite d'un Prevost. Que quand ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, on leur demandera en presence du Clergé & du Peuple quel est leur dessein; & que s'ils promettent de garder la chasteté, on les

Concile II. de Tolede.

les fera Soûdiacres à l'âge de vingt ans. Que s'ils s'acquittent bien de ce ministere, on les élevera à la qualité de Diacre à vingt-cinq ans ; mais que l'on prendra bien garde qu'ils ne se marient, ou qu'ils n'ayent de commerce avec des femmes, & que s'ils sont convaincus de l'avoir fait, ils seront considerez comme des sacrileges, & chassez de l'Eglise. Qu'à l'égard de ceux qui ne voudroient point s'engager à garder le celibat, on leur laissera la liberté ; mais qu'on ne les élevera aux Ordres sacrez que quand ils auront renoncé à l'usage du mariage dans un âge mûr.

Le 2. Canon défend aux Evêques de recevoir ni de garder les Clercs, qui quittent leur propre Eglise pour aller ailleurs.

Le 3. renouvelle la défense tant de fois portée à l'égard des Clercs qui ont des femmes qui demeurent chez eux, autres que leurs proches parentes.

Le 4. Que ceux qui se sont faits des metairies ou des vignobles sur les terres de l'Eglise, en joüiront leur vie durant ; mais qu'ils ne pourront en disposer, ni les laisser aprés leur mort à personne, à moins qu'elles ne leur ayent esté données à la charge de rendre des services ou certaines redevances à l'Eglise.

Le 5. défend les mariages entre les personnes parentes aux degrez prohibez.

Les Evêques de ce Concile le finissent en menaçant d'excommunier celui des Evesques qui contreviendra à ces Reglemens, en s'obligeant de venir au Synode, quand ils y seront mandez par les lettres de l'Evêque de Tolede, en remerciant le Roi Amalaric de la permission qu'il leur avoit donnée de s'assembler, & en priant Dieu de le faire regner pendant de longues années.

Ce Concile est suivi d'une lettre de Montan aux Chrestiens du territoire de Palenza, contre des Prestres qui s'étoient avisez de consacrer le Chrême, aprés leur avoir proposé par les exemples de Coré, de Dathan, d'Abiron, d'Ozias, & d'Aza, punis pour avoir entrepris de faire des fonctions qui ne leur appartenoient pas. Il leur déclare que, puisque les Canons obligent les Prestres des Paroisses de venir querir tous les ans le Chrême, ou d'envoyer leur Sacristain pour le recevoir de l'Evêque, il faut necessairement qu'ils n'ayent pas le pouvoir de le consacrer eux-mêmes. Il les menace donc d'anatheme, s'ils entreprennent à l'avenir de le consacrer. Il leur défend aussi d'appeller des Evesques étrangers pour consacrer des Eglises dans leur Province, remarquant que, quoique tous les Evêques soient unis en Jesus-Christ par un mesme lien, il faut neanmoins conserver les privileges des Provinces & l'ordre de l'Eglise ; qu'ainsi quand il y aura quelque Eglise à consacrer, ils doivent l'avertir, afin que cela se fasse ou par lui ou par l'Evêque qu'il choisira. Enfin il les reprend de ce qu'ils n'ont pas assez d'horreur de la secte des Priscilianistes, qu'il accuse de plusieurs infamies, comme il dit qu'il est prouvé dans la lettre de Turribius à S. Leon. Il y a encore une seconde lettre du même à Turribius Gouverneur de ce pays, pour l'exhorter à s'opposer aux dereglemens dont nous venons de parler, & à employer son autorité pour abolir ces usages contraires à la discipline de l'Eglise.

CONFERENCE

Tenuë à Constantinople des Catholiques avec les Severiens.

Conference des Catholiques avec les Severiens.

JUSTINIEN voulant accorder les Severiens avec les Catholiques, fit venir en 533. des Evesques & des Prestres de part & d'autre, pour conferer ensemble sur leurs

Conference des Catholiques avec les Severiens.

leurs differends, en presence de Strategius Commissaire de sa part. Quand ils furent assemblez, l'Evêque Hypatius y porta la parole pour les Catholiques. Le premier jour les Severiens dirent qu'ils avoient presenté leur Profession de Foi à l'Empereur, & qu'ils y avoient éclairci tout ce qui pouvoit faire de la peine. Hypatius leur répondit qu'ils ne la pouvoient approuver, parce qu'ils y blâmoient ce qui s'estoit fait contre Eutyche dans le Concile de Chalcedoine. Il demanda aux Severiens ce qu'ils pensoient d'Eutyche. Il repondirent qu'ils le croyoient Heretique. Il leur remontra que si cela estoit, le Concile de Dioscore avoit donc mal fait de le recevoir. Ils répondirent qu'ils l'avoient reçû comme penitent. Pourquoi donc, leur dit-il, le condamnez-vous? Ils avoüerent que Dioscore & son Concile s'estoient trompez. Il faloit donc, reprit Hypatius, que l'erreur de ce Concile universel fût corrigée par un autre Concile universel. Ce Concile a esté assemblé à Chalcedoine.

Les Severiens avoüerent le principe, mais ils soûtinrent que le Concile de Chalcedoine n'avoit pas fait ce qu'il devoit faire. Ici finit la premiere entrevûë.

Dans la seconde, les Severiens accuserent le Concile de Chalcedoine de nouveauté, parce qu'il avoit défini que les deux natures estoient distinguées en Jesus-Christ aprés leur union. Ils dirent qu'il faloit dire avec S. Cyrille, qu'il estoit composé de deux natures, mais qu'aprés l'union, il n'y en avoit plus qu'une. Hypatius leur demanda s'ils condamnoient cette doctrine, ou simplement à cause qu'elle leur paroissoit nouvelle, ou comme fausse. Ils répondirent qu'ils la condamnoient & comme nouvelle & comme fausse, parce que Saint Cyrille, Saint Athanase, les Papes Felix & Jule, Saint Gregoire Thaumaturge, & Saint Denys Areopagite avoient déclaré qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ aprés l'union. Hypatius répondit que les pieces où cela se trouvoit, estoient supposées, que Saint Cyrille avoit enseigné le contraire, & que dans le Concile d'Ephese il n'avoit produit aucun témoignage des Peres, où il fût dit qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ aprés son Incarnation.

Les Severiens dirent: Croyez-vous donc que nous ayons ou supposé ou falsifié ces lettres? Hypatius répondit qu'il ne les accusoit pas de cette fourberie, mais qu'il en soupçonnoit les anciens Heretiques Apollinaristes; que les Nestoriens avoient aussi falsifié la lettre de S. Athanase à Epictete. Les Severiens ajoûterent que l'on trouvoit les mémes choses dans les livres écrits par S. Cyrille contre Diodore & contre Theodore. Hypatius répondit que ces livres estoient aussi falsifiez: & sur ce que ses adversaires insisterent qu'ils pouvoient produire des anciens Manuscrits tirez des Archives de l'Eglise d'Alexandrie, Hypatius répondit que si on en avoit pû montrer du temps de Proterius ou de Timothée Salophaciole, ils seroient indubitables; mais que depuis ce temps, l'Eglise d'Alexandrie ayant esté en la possession des Heretiques, ils n'estoient pas obligez de croire aux monumens qui sortoient des mains de leurs ennemis; qu'ils avoient montré clairement que la lettre attribuée au Pape Jule, estoit l'Epître d'Apollinaire écrite à Denys; que Severe & ceux de son parti ne voudroient pas signer la Confession de Foi, qu'ils disent estre de Saint Gregoire Thaumaturge, & qu'enfin les livres attribuez à Saint Denys estoient supposez.

Les Severiens demanderent ici pourquoi le Concile de Chalcedoine n'avoit pas reçû la lettre de Saint Cyrille, qui contient les douze Chapitres, où il nie qu'il y ait deux subsistences en Jesus-Christ. Hypatius répond que le Concile de Chalcedoine n'a point rejetté cette lettre, mais qu'il a preferé l'autre lettre, parce qu'elle est plus claire.

Conference des Catholiques avec les Severiens.

Les Severiens insisterent, en disant que Saint Cyrille avoit pris le terme de subsistence, pour celui de nature. Hypatius répondit qu'à la verité les anciens Peres & les Latins les avoient confondus, mais que les Orientaux les avoient distinguez, & donné le nom *Subsistence* à la personne; qu'on ne trouveroit pas que Saint Cyrille eût jamais dit qu'il y avoit trois subsistences en la Trinité. Les Severiens reprirent que dans les lettres de Saint Cyrille approuvées dans le Concile de Chalcedoine, il estoit dit que Jesus-Christ estoit fait de deux natures *ex duabus naturis:* ce qui signifie, disent-ils, selon son langage, qu'il est une nature faite de deux, *ex duabus naturis unam.* Hypatius leur répond que cette expression *ex duabus naturis*, signifie si peu ce qu'ils prétendent, que Flavien s'en est servi; & pour le prouver, il rapporte la lettre de Flavien à l'Empereur Theodose.

Les Severiens insistent toûjours sur des témoignages de S. Cyrille. Hypatius leur répond que l'on n'est obligé de prendre pour regle de la Foi, que les lettres Synodiques approuvées dans les Conciles, & non pas ce qu'un Pere peut avoir dit ou écrit en differentes occasions: comme, dit-il, il faut se regler sur la décision des Apostres faite dans le Concile de Jerusalem, & non pas sur ce que chaque Apôtre a pû écrire ou pratiquer avant cette commune decision; que dans la lettre de Saint Cyrille à Nestorius, l'union des natures sans confusion & sans mélange y estoit établie; que dans sa lettre aux Orientaux il avoit approuvé leur déclaration, qui contient clairement la distinction des deux natures aprés leur union; qu'il étoit plus raisonnable d'ajoûter foi à ces lettres publiques, qu'à quelques lettres particulieres, que l'on pouvoit facilement avoir corrompuës. Les Severiens ne laisserent pas de produire la lettre à Eulogius, & celle qui est adressée à Successor, & Hypatius les expliqua, en protestant toûjours qu'il ne les recevoit pas. On agita ensuite une autre question. Les Severiens se plaignirent de ce qu'on avoit mis les noms des Conciles dans les Diptyques, ils dirent que cela n'estoit propre qu'à augmenter la division. Hypatius répondit que cela ne feroit aucun mal; que puisque l'on y recitoit bien les noms des Evêques particuliers, il estoit juste que l'on y mît ceux des Conciles; & que cela ne pouvoit scandalizer que les Heretiques. Les Severiens dirent contre le Concile de Chalcedoine, qu'il avoit reçû Ibas & Theodoret. Hypatius répondit qu'il ne l'avoit fait qu'aprés qu'ils avoient prononcé anatheme contre Nestorius; & sur ce que les Severiens allegueront qu'ils ne l'avoient fait que pour le tromper, & qu'ils estoient aussi-tost retombez, Hypatius répondit que si on condamnoit pour cela le Concile de Chalcedoine, il faudroit condamner celui de Nicée, pour avoir reçû Eusebe & Theognis; qu'il ne défendoit point Theodoret, mais le Concile qui avoit agi en cette rencontre comme il devoit agir; que Saint Cyrille avoit lui-même reçû Jean d'Antioche, & écrit à Theodoret. L'affaire d'Ibas estoit plus difficile, parce qu'il avoit écrit une lettre injurieuse contre S. Cyrille. Hypatius répond qu'elle avoit esté publiée du vivant de S. Cyrille, que cela ne l'avoit point empêché de se réünir, que l'on pouvoit croire que cette lettre estoit supposée, qu'Ibas n'avoit esté reçû qu'aprés avoir anathematizé Nestorius; qu'enfin S. Cyrille avoit pris moins de precaution à l'égard de Theodoret & d'Ibas, que le Concile de Chalcedoine, puisqu'il leur avoit simplement demandé qu'ils consentissent à la condamnation de Nestorius & à l'ordination de Maximien, au lieu que le Concile de Chalcedoine les avoit obligez de prononcer anatheme contre Nestorius.

La troisiéme entrevûë fut en presence de l'Empereur, qui y fit trouver Epiphane Patriarche de Constantinople. Il leur parla avec beaucoup de bonté, & les exhorta fort

Conference des Catholiques avec les Severiens. fort à la paix & à l'union. Les Severiens objecterent aux Catholiques, qu'ils nioient que JESUS-CHRIST eût souffert en sa chair, & qu'il fût une des personnes de la Trinité. Ceux-ci s'expliquerent, & dirent que JESUS-CHRIST estoit passible en sa chair, & impassible en sa divinité, que l'on pouvoit dire qu'il avoit souffert en sa chair selon son humanité, & que selon sa divinité il estoit une des personnes de la Trinité.

Cette Conference eût la même fin qu'ont d'ordinaire toutes ces sortes de Conferences, c'est-à-dire, que les deux partis demeurerent dans leur même sentiment, sans se persuader les uns les autres; mais contre la coûtume les choses s'y traiterent sans chaleur, & avec beaucoup d'honnesteté & de moderation de part & d'autre. Il y eut neanmoins quelques Moines & quelques Prestres d'Orient & de Syrie qui se réünirent avec les Catholiques. Un des Evêques qui y assisterent, en a fait la relation, dont nous avons tiré cét abregé.

CONCILE II.

D'ORLEANS.

Concile II. d'Orleans. CE Concile fut assemblé à Orleans par l'ordre des Rois de France Childebert & ses freres le 23. jour de Juin l'an 533. Il fut composé de 26. Evêques ou Archevêques de France, & de cinq Prestres deputez d'autres Evêques. On y fit les Reglemens suivans, qui ne sont que des renouvellemens des anciens.

Le 1. que l'Evêque invité par son Metropolitain à l'Ordination d'un Evesque, ne manquera pas de s'y trouver, s'il n'a une excuse legitime.

Le 2. que les Metropolitains convoqueront tous les ans leurs Suffragans à un Concile.

Le 3. que les Evesques ne prendront rien pour Ordinations ni pour aucune autre fonction Episcopale.

Le 4. que l'on chassera celui qui se fera faire ordonner Evesque pour de l'argent.

Le 5. que les Evesques ne refuseront jamais d'aller pour la sepulture de leurs confreres, & qu'ils ne prendront rien que ce qui leur est necessaire pour leur dépense.

Le 6. que l'Evesque qui vient enterrer son confrere, ira dans la maison Episcopale avec les Prestres, & qu'il y fera faire en leur presence un inventaire de ce qui s'y trouvera, le laissant en garde à des personnes ausquelles on se puisse fier.

Le 7. que le Metropolitain élû par les Evesques de la Province, par le Clergé & par le Peuple de la ville, sera ordonné par les Evesques de la Province.

Le 8. qu'un Diacre qui s'est marié estant en captivité, ne pourra plus estre rétabli dans son ministere.

Le 9. qu'aucun Prestre n'habitera avec des seculiers sans la permission de l'Evesque.

Le 10. que personne n'épousera sa belle-mere.

Le 11. que les mariages legitimement contractez ne peuvent estre dissous par la volonté des personnes conjointes, quelque infirmité qu'elles alleguent.

Le 12. que personne ne s'acquitte du vœu qu'il auroit fait de chanter & de faire bonne chere dans l'Eglise, parce que Dieu est plûtost irrité qu'appaisé par ces vœux.

Le 13. que les Abbez, les Chapelains, les Reclus & les Prestres n'osent pas donner de lettres de dimissoire aux Clercs.

Le 14. que les Clercs qui ne font pas leur devoir, ou qui ne viennent pas à l'Eglise seront privez de leur dignité.

Le 15. que l'on recevra les oblations des morts, quoi-que tuez en commettant quelque

Concile II. d'Orleans.

que crime, à l'exception de ceux qui se sont tuez eux-mesmes.

Le 16. que l'on n'ordonnera aucun Prestre ni aucun Diacre, qui ne soit bien instruit, & qu'il ne sçache administrer le Baptesme.

Le 17. que les femmes qui ont reçû contre la défense des Canons la benediction que l'on donne aux Diacres, soient chassées de la Communion, si l'on prouve qu'elles se sont mariées : si neanmoins estant averties par l'Evesque, elles cessent d'habiter avec leur mari, elles seront reçûës à la Communion, aprés avoir fait penitence.

Le dix-huitiéme, que l'on ne donnera plus la benediction Diaconale aux femmes.

Le dix-neuviéme, que les Juifs n'épouseront plus de Chrétiennes, & que les Chrétiennes ne se marieront point à des Juifs; & que ceux ou celles, qui estant mariez, ne voudront pas se separer, seront privez de la Communion.

Le vingtiéme, que l'on separera de l'Eglise les Chrestiens qui s'engagent dans un culte idolatre, ou qui goûtent des viandes offertes aux Idoles, ou qui mangent de la chair des animaux étouffez.

Le vingt-uniéme, que les Abbez qui méprisent les ordres des Evêques, seront excommuniez jusques à ce qu'ils reviennent de leur desobéïssance.

CONCILE DE CLERMONT EN AUVERGNE, de l'an 535.

Concile de Clermont en Auvergne 535.

HONORAT Archevêque de Bourges, & quatorze Evesques de France estant assemblez à Clermont en Auvergne par la permission du Roi Theodebert le 7. Novembre de l'an 535. aprés avoir prié Dieu à genoux pour le Roi & pour la prosperité de son regne, jugerent à propos de renouveller quelques anciens Reglemens, & d'y en ajoûter de nouveaux.

Premierement ils jugerent à propos d'ordonner que dans tous les Conciles on commenceroit par ce qui regarde les mœurs & la discipline, avant que de proposer aucune autre affaire.

Secondement, ils déclarerent que l'on devoit parvenir au souverain degré de la Prelature, non par son ambition, mais par ses merites; que c'estoit la sainteté des mœurs, & non pas les richesses, qui rendoient dignes de ce ministere sacré, & que ce n'estoit point la faveur de quelques-uns, mais les suffrages de tous, qui devoient élever à cette haute dignité. Que l'on devoit avoir un soin tout particulier de choisir des personnes sans reproche. Que pour estre Evêque il faloit estre élû par le Clergé & par le peuple, & ordonné par le Metropolitain de la Province, ou de son consentement. Qu'il estoit défendu d'employer le credit des Grands, l'artifice, les promesses, les presens, les menaces; & que ceux qui useront de ces voyes, seront privez de la Communion de l'Eglise dont ils ont voulu estre Evêques.

Troi-

Concile de Clermont en Auvergne. 535.

Troisiémement, ils défendent de couvrir les corps des morts de palles, ou d'autres linges qui servent à l'Autel.

Quatriémement, ils ordonnent que les Clercs ne seront point soûtenus contre leur Evêque par les Puissances.

5. Ils excommunient ceux qui demandent aux Rois les biens de l'Eglise, déclarant en même temps que le don que le Prince leur en fait, est nul.

6. Ils veulent qu'on separe de la Communion & de la societé civile, les personnes qui épousent des Juifs ou des Juives.

7. Ils défendent de couvrir le corps du Prestre du voile qui couvre le Corps de Jesus-Christ.

8. Ils défendent de prester les ornemens de l'Eglise pour des nôces.

9. De faire les Juifs Juges des Chrétiens.

10. Ils défendent aux Evêques d'envahir les Paroisses de leurs confreres.

11. Ils leur défendent de recevoir & d'ordonner un Clerc d'un autre Diocese sans la permission de son Evêque.

12. Ils renouvellent l'excommunication portée contre ceux qui épousent des personnes aux degrez défendus, qui sont la veuve de son frere, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issuë de germaine, & la veuve de son oncle.

13. Ils obligent les Prestres & les Diacres à vivre dans le celibat; & en cas qu'ils se trouvent avoir eu commerce avec leurs femmes depuis qu'ils sont élevez à ces dignitez, ils ordonnent qu'ils en seront privez.

14. Ils excommunient ceux qui retiendront les biens donnez aux Eglises.

15. Ils veulent que les Prestres & les Diacres qui ne sont ni dans les Paroisses de la campagne, ni dans la ville, mais qui demeurent dans des maisons de campagne, où ils desservent des Chapelles, viennent celebrer les principales Festes de l'année avec leur Evesque dans la ville, & principalement les Festes de Noël, de Pâque & de la Pentecôte. Ils exhortent aussi les Laïques qui le peuvent, d'y venir.

16. Ils renouvellent le Canon tant de fois repeté, par lequel il est défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Aprés avoir fait ces Reglemens, ils écrivirent une Lettre au Roi Theodébert, pour le prier de laisser joüir paisiblement les Sujets d'un autre Prince, des terres & des biens qu'ils avoient dans son Royaume.

CONCILE III.

D'ORLEANS.

Concile III. d'Orleans.

CINQ Archevêques & quatorze Evêques de France assisterent à ce Concile avec les Députez d'Evêques. Il fut tenu le 7. May de l'an 538. sous le regne de Childebert. Il fit trente-trois Canons, pour renouveller les anciens Reglemens Ecclesiastiques.

Le premier touchant la tenuë du Synode de la Province. Le second touchant le celibat des Clercs, à commencer par les Soûdiacres. Le 3. reserve l'Ordination des Metropolitains à un Metropolitain, en presence de tous les Evêques de la Province; & il veut que son élection soit faite par les Evesques de la Province, du consentement du Clergé & du peuple de la ville, estant juste que celui qui doit présider à tous, ait les suffrages de tous ceux à qui il doit Présider. A l'égard des Evesques de la Province, il ordonne qu'ils seront consacrez par le Metropolitain, & choisis par le Clergé & par le pleuple. Le 4. est la défense faite tant de fois aux Clercs, d'avoir des femmes chez eux. Le 5. laisse à l'Evêque la disposition d'employer les biens donnez aux Eglises de la

Concile III. d'Orleans.

la ville, à l'usage qu'il jugera à propos; & ordonne que les biens des Eglises de la campagne, seront employez selon la coûtume.

Le 6. défend d'ordonner un Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans, & un Prêtre avant trente ans; & renouvelle les anciens Reglemens touchant les qualitez requises en ceux qu'on ordonne, défendant d'ordonner ceux qui ont esté mariez deux fois, qui ont fait penitence, qui ont des defauts corporels, ou des alienations d'esprit. Ce Canon déclare ceux qui sont ordonnez avec ces defauts, déchûs de leur dignité, & suspend ceux qui les ordonneront, de la fonction de leur ministere pendant six mois. Le 7. ordonne, que si les Clercs qui ont esté ordonnez de leur bon gré, n'estant pas mariez, viennent à se marier, ils seront excommuniez; que s'ils ont esté ordonnez malgré eux, ils seront seulement déposez, & que l'Evêque qui les aura ordonnez, sera une année sans celebrer. A l'égard des Clercs qui commettent des adulteres, ils seront renfermez dans un Monastere pour toute leur vie, sans estre toutefois privez de la Communion. Le 8. porte, que les Clercs convaincus de fausseté & de vol, seront dégradez sans estre privez de la Communion; & que les Clercs parjures seront mis en penitence pendant deux ans. Le 9. défend à l'avenir de laisser entrer dans le Clergé des personnes qui ont eu des concubines. Le 10. Canon est sur les mariages entre personnes aux degrez défendus. On ne separe pas ceux qui ont épousé leurs parentes avant leur Baptême, ou sans sçavoir la défense; mais pour ceux qui ont contracté ces mariages depuis leur Baptême, & sçachant les défenses, on les excommunie jusques à ce qu'ils se soient separez. Ces degrez défendus sont la veuve de son pere, la fille de sa femme, la veuve de son frere, la sœur de sa femme, sa cousine germaine ou issuë de germaine, la veuve de son oncle. L'onziéme défend aux Clercs de s'exempter de leurs fonctions sous quelque pretexte que ce soit, & prive ceux qui le feront, des retributions que l'on paye aux Clercs qui sont dans la liste des Clercs qui desservent les Eglises, *Canonicis*. Le 12. Canon défend les alienations. Le 13. déclare qu'il est defendu aux Juifs d'imposer à leurs esclaves Chrestiens des choses contre la Religion de JESUS-CHRIST. Il défend aux Chrétiens de contracter des mariages avec des Juifs, & de manger avec eux. Le 14. ordonne que l'on commencera les Messes à neuf heures, afin que l'Evêque puisse assister à l'Office de Vespres. Le 15. défend aux Evesques d'aller dans le Diocese de leurs Confreres, pour y ordonner des Clercs, ou y consacrer des Autels. Si un Evêque entreprend de le faire, il sera une année sans celebrer. Les Clercs qu'il aura ordonnez, seront éloignez, mais les Autels demeureront consacrez. Les Clercs qui vont faire leur demeure dans le Diocese d'un autre Evesque, ne pourront estre élevez à un Ordre superieur; on refusera mesme la Communion aux Prestres ou aux Diacres qui n'ont pas de lettres de leur Evesque. Le 16. excommunie les ravisseurs & les personnes ravies, qui consentent d'habiter avec leurs ravisseurs. Le 17. déclare que le successeur d'un Evesque ne peut point révoquer les graces faites par son predecesseur à des Clercs, mais seulement celles qu'il a faites lui même.

Le 18. ordonne qu'il sera en la disposition de l'Evesque, de priver des revenus Ecclesiastiques les Clercs à qui l'on confere le gouvernement d'un Monastere, ou une Chapelle, ou un autre Benefice, parce que le revenu de ce Benefice lui doit suffire.

Le 19. Que les Clercs desobéïssans à l'Evesque, seront privez de leur ministere, jusques à ce qu'ils lui ayent satisfait.

Le

Concile XI. d'Orleans.

Le 20. Que le Clerc qui se croit maltraité par son Evêque, aura recours au Synode. Le 21. défend les cabales des Clercs. Le 22. est contre les usurpateurs des biens d'Eglise.

Le 23. défend aux Abbez, aux Prestres & aux Diacres de les aliener. Le 24. porte, que l'on ne doit point accorder la benediction de la Penitence aux personnes qui sont encore jeunes, ni aux personnes mariées, sans le consentement des deux conjoints.

Le 25. Que ceux qui quittent la vie penitente pour retourner à la vie seculiere, seront excommuniez jusqu'à la mort. Le 26. Que l'on n'ordonnera point des Fermiers ou des Comptables, qu'ils n'ayent leur décharge. Le 27. défend aux Diacres & autres Clercs de prester à usure. Le 28. permet d'aller les Dimanches à cheval ou en carosse, de preparer les viandes, & de faire ce qui regarde la propreté du corps ou de la maison; mais il défend de travailler à la campagne. Le 29. défend aux Laïques de quitter l'Office avant que l'Oraison Dominicale soit recitée, & que l'Evêque ait donné sa benediction, &c. Le 30. porte, que l'on ne souffrira point que les Juifs se trouvent avec les Chrétiens depuis le Jeudi saint jusqu'au jour de Pâque. Le 31. excommunie les Juges, qui ayant sçû que quelque Heretique a rebaptizé, ne l'a pas dénoncé & fait punir. Le 32. défend aux Clercs de faire appeller personne devant les Juges Laïques, & aux Laïques d'y faire appeller les Clercs, sans la permission de l'Evesque. Le 33. est une imprécation contre ceux qui n'observeront pas ces Reglemens.

CONCILE
DE BARCELONE
tenu en 540.

Concile de Barcelone tenu en 540.

CE Concile ne fut composé que de sept Evêques de la Province, & ne fit que peu de Canons, si courts, qu'on ne les peut abreger. Les voici donc entiers.

1. Que l'on chantera le Pseaume 50. avant le Cantique.

2. Que l'on donnera la benediction aux Fideles à l'Office du matin, comme à celui du soir.

3. Qu'aucun Clerc ne laissera croître sa chevelure, & ne rasera sa barbe.

4. Que les Diacres ne seront point assis dans les Assemblées des Prestres.

5. Qu'en l'absence de l'Evêque les Prêtres diront les Collectes.

6. Que les hommes penitens auront la chevelure coupée, un habit Religieux, & qu'ils passeront leur vie dans les jeûnes & dans la priere.

7. Que les penitens n'assisteront point aux festins, qu'ils ne feront point de negoce, & qu'ils vivront seulement avec frugalité dans leurs maisons.

8. Ceux qui demandent la penitence estant malades, la recevront de l'Evêque, à condition que s'ils reviennent en santé, ils meneront la vie des penitens, sans toutefois qu'on leur impose les mains de nouveau; & qu'ils demeureront separez de la Communion jusques à ce que l'Evêque ait approuvé leur conduite.

9. On doit donner la benediction du Viatique à ceux qui sont en danger.

10. On observera à l'égard des Moines ce qui est ordonné par le Concile de Chalcedoine.

CONCILE IV.

D'ORLEANS

tenu l'an 541.

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

QUARANTE-UN Archevêques ou Evesques de France assisterent en personne, ou par leurs Députez, à ce Concile tenu l'an 541. Ils y firent 38. Canons.

Par le premier il est ordonné que l'on celebrera la Feste de Pâque tous les ans selon la Table de Victorius, & que le jour de la celebration sera dénoncé tous les ans par l'Evesque au jour de l'Epiphanie.

Dans le second il est reglé que toutes les Eglises feront le Carême de quarante jours, & que l'on ne dispensera point de jeûner les Samedis, mais seulement les Dimanches, sinon en cas d'infirmité.

Le 3. défend aux principaux Citoyens de celebrer la Feste de Pâque & les autres grandes Festes hors de la ville & de l'Assemblée de l'Eglise à laquelle l'Evesque preside.

Le 4. défend d'offrir dans le calice autre chose que du vin mêlé d'eau.

Par le 5. il est déclaré que l'Evesque doit estre regulierement ordonné dans l'Eglise à laquelle il doit présider; que si cela ne se peut, il le sera dans la Province en presence du Metropolitain, ou de son consentement, par les Evesques de la Province.

Le 6. ordonne aux Clercs qui gouvernent des Paroisses, de recevoir des Evesques les regles & les Canons qui leur sont necessaires; afin que ni eux, ni leurs peuples ne puissent s'excuser de les avoir ignorez.

Par le 7. il est défendu aux Seigneurs de mettre des Ecclesiastiques dans les Chapelles de leurs Terres, qui ne soient choisis par l'Evesque, dans le territoire duquel elles sont situées.

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

Dans le 8. on laisse à la discretion de l'Evêque la maniere & le temps de la penitence de ceux qui sont tombez dans l'heresie.

Le 9. porte, que les alienations ou engagemens des biens d'Eglise faits par un Evêque qui ne laisse rien de son bien en mourant à son Eglise, seront revoquez. Que si toutefois il a mis quelques esclaves en liberté, ils demeureront libres, à condition qu'ils serviront l'Eglise.

Le 10. suspend des fonctions du Sacerdoce un Evêque qui a ordonné un bigame, ou celui qui a épousé une veuve; s'il n'observe pas cette suspense, il le prive de la Communion des autres Evêques jusques au temps du Synode. Il déclare enfin que ceux qu'il aura ordonnez contre les regles, seront dégradez.

Le 11. porte, que les biens donnez par pieté aux Abbez, aux Monasteres, ou aux Paroisses, ne seront pas propres aux Abbez ou aux Prestres, mais à l'Eglise; & qu'ils ne les pourront aliener sans le consentement par écrit de leur Evêque.

Le 12. ordonne aux Evesques d'accorder à l'amiable entre eux ou pardevant des arbitres qu'ils choisiront, les differends qu'ils peuvent avoir sur le temporel.

Le 13. menace d'excommunication ceux qui contraindront les Clercs desservans actuellement l'Eglise, dont les noms sont dans la Matricule, d'accepter des Charges publiques, & déclare les Evesques, les Prestres & les Diacres exempts de tutelle.

Le 14. enjoint aux heritiers d'executer les legs faits à l'Eglise ou aux Prestres.

Le 15. excommunie ceux qui aprés avoir reçû le Baptême, mangent des viandes immolées aux idoles.

Le 16. excommunie ceux qui jurent selon la coûtume des Payens, sur la teste des bêtes,

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

tes, en invoquant les noms des Dieux des Payens.

Le 17. défend aux Prestres & aux Diacres d'avoir le lit & la chambre communs avec leurs femmes.

Le 18. déclare que les biens alienez par les Clercs, seront repetez par l'Evesque, sans que la longue possession puisse servir de titre.

Le 19. conserve aux Eglises les petits fonds qui leur ont esté donnez par devotion, mesme sans écrit.

Le 20. défend d'assigner les Clercs devant les Juges seculiers, sans la permission de l'Evesque, & à eux d'y comparoître, qu'ils ne soient assistez d'un Prestre ou de l'Archidiacre, ou qu'ils n'en ayent permission du Pasteur.

Le 21. est pour conserver aux Eglises le droit d'asyle.

Le 22. excommunie ceux qui se servent de l'autorité des Puissances pour avoir des filles en mariage contre le gré de leurs parens.

Le 23. défend aux esclaves des Eglises ou des Prestres, d'exercer des violences & des brigandages.

Le 24. déclare qu'on ne doit point proteger les esclaves qui se retirent dans les Eglises, pour se marier contre la volonté de leurs maîtres.

Le 25. est contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 26. enjoint aux Archidiacres de prendre garde que les Clercs des Paroisses qui sont dans les Terres de grands Seigneurs, fassent leur devoir.

Le 27. renouvelle le Canon 30. du Concile d'Epaone sur les degrez prohibez.

Le 28. porte, que l'Evesque imposera telle penitence qu'il jugera à propos, à ceux qui sont coupables de meurtres, quoi-qu'ils ayent obtenu leur grace.

Le 29. Que les femmes qui auront commis des adulteres avec les Clercs, seront mises en penitence.

Le 30. Que les esclaves Chrestiens qui sont entre les mains des Juifs, pourront estre délivrez de leur domination, quand il se trouvera des Chrestiens qui voudront leur payer le prix auquel ils seront estimez.

Concile IV. d'Orleans tenu l'an 541.

Le 31. déclare que les Juifs qui voudront faire leurs esclaves Juifs, en leur promettant la liberté, perdront ces esclaves ; & que les Chrestiens qui auront obtenu leur liberté, à condition de se faire Juifs, demeureront esclaves.

Le 32. Que les descendans des esclaves seront obligez au service & aux charges, sous lesquelles leurs ancestres ont obtenu leur liberté, quelque long-temps qu'il y ait.

Le 33. Que celui qui veut avoir une Paroisse dans sa Terre, lui doit donner un territoire & des Clercs en nombre suffisant, pour y faire l'Office.

Le 34. Que celui à qui l'Eglise a donné une Terre pour en joüir sa vie durant, ne pourra disposer des profits qu'il y fera, & que ses parens n'y auront point de part.

Le 35. concerne les dispositions faites par les Evêques. On laisse à leurs successeurs la liberté de les approuver & de les rejetter ; & on veut que le temps de la prescription ne coure que du jour que le successeur est en possession.

Le 36. Que le bien donné par l'Evêque à un Clerc d'une autre Eglise, retourne aprés sa mort à l'Eglise à laquelle il appartenoit.

Le 37. ordonne que l'on tiendra tous les ans des Synodes de la Province.

Le 38. est une défense generale d'enfreindre ces Reglemens.

CONCILE V.
D'ORLEANS.

Concile V. d'Orleans.

CE Concile fut tres-nombreux, & fut tenu l'an 549. Soixante & onze Archevesques ou Evesques de France y assisterent, qui firent 24. Canons.

Le premier condamne la secte d'Eutyche & des autres Heretiques.

Le 2. défend aux Evesques d'excommunier pour des causes legeres.

Le 3. est contre l'habitation des femmes avec les Clercs.

Le 4. ordonne que les Clercs obligez au celibat, qui ne le garderont pas, seront déposez.

Le 5. défend aux Evêques de prendre ou d'ordonner les Clercs de leurs confreres.

Le 6. porte, que l'on ne fera point entrer d'esclaves dans le Clergé, sans la permission de leurs Maîtres, & que les Evêques qui le feront, donneront deux esclaves pour un.

Le 7. Que les esclaves à qui les maîtres ont donné la liberté, seront défendus & protegez par l'Eglise.

Le 8. Qu'aprés la mort d'un Evesque, aucun autre Evesque n'ordonnera des Clercs, ou ne consacrera des Autels dans son Evesché, & qu'il ne prendra rien des biens de l'Eglise vacante, que quelque present honneste.

Le 9. Que l'on n'élevera personne à l'Episcopat, qu'il n'y ait au moins un an qu'il mene une vie Clericale.

Le 10. Que personne ne parviendra à l'Episcopat par argent, ou par brigue; mais que le Metropolitain & les Evesques provinciaux consacreront celui qui aura été choisi par le Clergé & par le peuple, du consentement du Roi.

Concile V. d'Orleans.

Le 11. Que l'on ne donnera point à des peuples pour Evesque une personne qu'ils ne veulent point; & que ceux qui obtiendront un Evesché par violence ou par autorité, seront déposez.

Le 12. Que l'on n'ordonnera point d'Evesque en la place d'un Evesque vivant, s'il n'est déposé pour un crime capital.

Le 13. renouvelle les peines portées contre ceux qui retiennent les biens donnez aux Eglises, aux Monasteres ou aux Hôpitaux.

Le 14. est contre les Evesques ou les Clercs qui demandent les biens appartenans à une autre Eglise.

Le 15. ordonne que ni l'Evesque de Lyon, ni ses successeurs n'auront aucune part aux biens de l'Hôpital que le Roi Childebert & la Reine sa femme avoient fondé dans cette ville.

Le 16. est contre ceux qui veulent priver l'Eglise des donations qu'on lui a faites.

Le 17. défere au Metropolitain le Jugement des differends des Clercs contre leur Evesque; & au Synode de la Province, le differend d'un Evesque de la Province avec son Metropolitain.

Le 18. suspend pour six mois les Evêques qui ne viennent pas au Synode de la Province, y estant appellez par leur Metropolitain.

Le 19. ordonne que les filles qui viennent dans un Monastere, seront un an sans prendre l'habit, & trois ans, si le Monastere n'est pas du nombre de ceux où elles sont enfermées. Aprés ce temps elles pourront prendre l'habit; & si aprés l'avoir pris, elles retournent dans le monde, & se marient, elles seront excommuniées avec ceux qui les épouseront: mais si elles se separent & font penitence, on leur rendra la Communion.

Le 20. ordonne aux Archidiacres de visiter tous les Dimanches les prisonniers.

Le 21. enjoint aux Evesques d'avoir soin des lepreux.

Le

Concile V. d'Orleans tenu l'an 549.

Le 22. contient des Reglemens touchant les esclaves qui se refugient dans les Eglises.

Le 23. ordonne la tenuë du Synode de la Province tous les ans.

Le 24. confirme les decrets precedens.

CONCILE D'AUVERGNE

Sous le Roi Thibault.

Concile d'Auvergne.

CE Concile où dix Evesques assisterent, confirma seize Canons du Concile precedent.

CONCILE DE TULLE.

Concile de Tulle.

CE Concile fut tenu l'an 550. par l'ordre du Roi Thibault, parce que des personnes de qualité s'estoient plaintes que Nicetius Evesque de Treves les avoit excommuniées à cause des mariages illegitimes qu'elles avoient contractez. Mappinius Evesque de Reims y estant mandé, sans qu'on lui eût fait sçavoir la raison pourquoi il se tenoit, ne jugea pas à propos d'y aller : & ayant ensuite appris la raison pour laquelle il estoit convoqué, il écrivit une lettre pour s'excuser, à Nicetius Evesque de Treves, dans laquelle il approuve ce que Nicetius avoit fait contre ces personnes mariées ; mais il témoigne qu'il est malcontent qu'au lieu de lui écrire, pour le prier de venir le trouver, il l'ait fait mander par un ordre du Roi.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANTINOPLE

sous Mennas, tenu l'an 536.

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

IL est rare que les Conciles Generaux tenus sur des matieres de Foi, rendent la paix à l'Eglise par leurs définitions. Les hommes ont tant de penchant à soûtenir leurs sentimens, & souffrent avec tant de peine l'affront d'une condamnation, qu'au lieu de se rendre au Jugement rendu contre eux, ils en deviennent plus obstinez. Ils commencent à considerer leurs Juges comme leurs parties, & cherchent toutes sortes de moyens, ou pour faire croire qu'ils n'ont pas esté condamnez, ou pour persuader qu'on n'a pas entendu leur sentiment, ni écouté leurs raisons; ou enfin pour donner atteinte à l'autorité du Jugement rendu contre eux. Le Concile de Nicée avoit condamné les Ariens; cependant combien de contestations ont suivi cette définition? de combien de troubles l'Eglise n'a-t-elle point esté agitée? Le Concile d'Ephese en proscrivant Nestorius & les Orientaux, semble avoir plûtôt échauffé, qu'appaisé la querelle. La paix apparente qui le suivit, n'estoit qu'une paix plâtrée, & le feu de la division regnoit encore dans les esprits. Il éclata peu de temps aprés, & embrasa tout l'Orient. Le Concile de Chalcedoine ayant traité les choses avec beaucoup de moderation, & s'estant expliqué en des termes tres-intelligibles, devoit réünir les esprits. Marcien l'avoit fait recevoir presque par tout; cependant cét Empereur ne fut pas plûtôt mort, que les troubles de l'Eglise recommencerent avec plus de violence qu'auparavant.

Aprés

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Aprés la déposition de Dioscore Evêque d'Alexandrie, qui fut aussi-tôt envoyé en exil à Gangre, l'Empereur donna ordre au peuple & au Clergé d'Alexandrie de choisir une personne pour mettre en sa place. La plus grande partie du peuple s'y opposa ; cela excita une grande sedition, que l'on eut bien de la peine à appaiser. Mais enfin il falut obéïr, & Proterius fut mis sur le Throne. Mais le peuple d'Alexandrie naturellement porté à la sedition, ne le laissa pas joüir paisiblement de cette dignité. Le plus grand nombre se separa de sa Communion, & il se trouva plusieurs fois en danger de sa vie ; de sorte qu'il falut que l'Empereur lui donnât des gardes. Mais la nouvelle de la mort de Marcien ne fut pas plûtôt venuë à Alexandrie, que le peuple prenant l'occasion de l'absence du Gouverneur, choisit un Prestre du parti de Dioscore, appellé Timothée Ælurus, & l'ayant mené à la grande Eglise, le fit ordonner Evesque. En mesme temps ces seditieux vont trouver Proterius qui estoit dans le Baptistere, le percent de coups, & traînent son corps par les ruës, le brûlent, & jettent ses cendres au vent. Cela arriva trois jours avant la Feste de Pâque de l'an 457.

Le Clergé d'Alexandrie porta ses plaintes à l'Empereur Leon sur cét attentat. Les partisans de Timothée donnerent aussi leur requeste à cét Empereur : elle tendoit à détruire ce que le Concile de Chalcedoine avoit fait. L'Empereur ne voulant pas fatiguer les Evesques, en les faisant venir à un nouveau Concile general, se contenta de leur faire écrire une lettre circulaire, pour leur demander leur avis; & ayant reçû leurs réponses en faveur du Concile de Chalcedoine, & contre Timothée, il fit chasser Timothée Ælurus, qui fut envoyé en exil à Chersone, & fit mettre en sa place un autre Timothée, surnommé Salophaciole. Cét Evesque fut en paix sous le regne de Leon, & sous celui de son successeur Zenon. Mais le Tyran Basilisque s'estant emparé de l'Empire, rappella Timothée Ælurus à Constantinople aprés dix-huit ans d'exil, & à sa persuasion écrivit une Lettre circulaire contre le Concile de Chalcedoine, & contre la Lettre de Saint Leon. Non seulement Timothée Ælurus signa cette Lettre, mais encore Pierre Mongus Patriarche d'Antioche, & Anastase. Leur exemple fut suivi de prés de cinq cens Evêques. Timothée Ælurus fut restabli, & Salophaciole obligé de s'enfuir & de se cacher dans un Monastere. Acace de Constantinople & plusieurs autres Evesques n'approuvoient pas la condamnation du Concile; & Basilisque lui-mesme fut obligé de la revoquer par une autre Lettre circulaire, à cause d'une sedition que des Moines avoient élevée à Constantinople.

Zenon estant remonté sur le Throne, restablit les affaires des Catholiques. Pierre fut chassé d'Antioche ; Estienne, & ensuite Calendion ordonnez en sa place. Timothée Ælurus estant mort, le peuple d'Alexandrie élut Pierre Mongus ; mais Zenon le fit chasser, & restablit Timothée Salophaciole. Aprés sa mort Jean Talaïa fut ordonné en sa place par ceux de son parti. Mais Zenon s'estant mis en teste de rétablir Pierre Mongus, fit un Decret d'union, dans lequel il exposoit la Foi de l'Incarnation d'une maniere Catholique, recevoit les Capitules de Saint Cyrille, ne reconnoissoit d'autre regle de la Foi que le Symbole de Nicée, & ne parloit point du Concile de Chalcedoine. Pierre ayant signé ce Decret, fut restabli sur le Siege d'Antioche, & reconnu par Acace. Mais le Saint Siege & les Occidentaux ne le voulurent point reconnoître, & reçûrent Talaïa, qui s'estoit retiré en Occident. Ils se broüillerent mesme avec Acace pour ce sujet, & trouverent fort mauvais ce que l'Empereur Zenon avoit fait pour la paix de l'Orient. La chose alla plus loin, ils condamnerent Acace, comme nous avons vû, & se separerent entierement de sa Communion. Cependant Pierre Mongus qui avoit

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

avoit reconnu le Concile de Chalcedoine pour se réünir avec Acace, le condamna ensuite publiquement pour se mettre bien dans l'esprit du peuple d'Alexandrie. Acace estant mort, eut pour successeurs Fravitas, & ensuite Euphemius, lequel ayant reçû une lettre de Pierre Mongus, par laquelle il anathematizoit le Concile de Chalcedoine, se preparoit à condamner cét Evesque, si la mort de (Pierre) ne l'eût prévenu. Athanase qui lui succeda, & deux autres Patriarches d'Alexandrie qui le suivirent, appellez tous deux du nom de Jean, furent dans les mesmes sentimens. Mais ces derniers s'écartoient encore plus visiblement du sentiment de l'Eglise, en condamnant ouvertement le Concile de Chalcedoine. Il y avoit alors dans l'Eglise trois partis; les uns recevoient le Concile de Chalcedoine, les autres le rejettoient, d'autres se tenoient à l'Edit d'union de Zenon, sans parler du Concile de Chalcedoine. Cette difference d'opinions divisoit les Eglises. L'Occident estoit separé de l'Orient, & les Evêques d'Orient ne s'accordoient pas entre eux. Les Egyptiens ne vouloient point communiquer avec les Evêques de Constantinople, parce qu'ils approuvoient le Concile de Chalcedoine. L'Empereur Anastase favorisoit ceux qui recevoient le Decret d'union, & chassoit ceux qui recevoient ou qui condamnoient le Concile de Chalcedoine. Cependant il favorisoit secretement les ennemis du Concile, qui firent chasser Flavien Patriarche d'Antioche, & Macedonius Patriarche de Constantinople. Il y avoit alors à Constantinople un Moine Egyptien, appellé Severe. Cét homme adroit & intriguant, fut le principal auteur de la déposition de ces deux Patriarches, & trouva moyen d'occuper la place de celui d'Antioche. Aussi-tôt qu'il s'en fut emparé, il écrivit une Lettre Synodique à tous les Evesques d'Orient, par laquelle il anathematizoit le Concile de Chalcedoine. Cette Lettre ne fut point reçûë dans la Palestine, & plusieurs Evêques du Patriarchat d'Antioche la rejetterent, ne voulant point reconnoître Severe pour legitime Evêque. Il y eut même deux Evêques de son Patriarchat qui eurent la hardiesse de lui envoyer des lettres, par lesquelles ils le déclaroient excommunié & déposé. L'an 518. Justin ayant succedé à l'Empereur Anastase, donna ordre à Irenée d'arrêter Severe, & de lui faire couper la langue; mais celui-ci se sauva à Alexandrie, & Paul Evêque Catholique fut mis en sa place.

L'Eglise d'Alexandrie n'avoit point quitté ses sentimens; Dioscore le jeune & Timothée qui s'estoient succedé l'un aprés l'autre, avoient condamné le Concile de Chalcedoine. Le dernier reçût favorablement Severe, & Julien d'Halicarnasse, chassé de son Evêché pour le même sujet. Ce fut alors que s'éleva entre ceux de ce parti la contestation touchant la corruptibilité ou l'incorruptibilité du corps de JESUS-CHRIST. Un Moine demanda à Severe s'il croyoit le corps de JESUS-CHRIST incorruptible ou corruptible. Il lui répondit que les saints Peres de l'Eglise le tenoient corruptible. La même demande ayant esté faite à Julien d'Halicarnasse, il répondit le contraire. Ces deux réponses opposées furent suivies d'Ecrits de part & d'autre, qui firent naître un schisme parmi ceux de ce parti; les uns estoient appellez Corrupticoles, & les autres Phantasiastes. Timothée fut de l'avis de Severe, & un Diacre appellé Themistius se fit chef du parti contraire.

L'an 527. Justin associa Justinien à l'Empire. Cét Empereur estoit porté pour maintenir le Concile de Chalcedoine aussi bien que Justin; mais l'Imperatrice Theodore estoit du parti de ceux qui disoient que le corps de JESUS-CHRIST étoit incorruptible. Pour le soûtenir, aprés la mort d'Epiphane Patriarche de Constantinople, elle fit venir de Trebizonde

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

Anthime dévoüé à ses sentimens, & fit ordonner à Alexandrie Theodose : mais le peuple s'opposa à cette Ordination, & élût Gaïanus qui fut inthronizé par le parti de ceux qui soûtenoient que le corps de JESUS-CHRIST estoit corruptible. L'Imperatrice le fit chasser, & restablit Theodose; mais les soûlevemens continuels du peuple obligerent celui-ci de se retirer & de venir à Constantinople, d'où il fut chassé par ordre de l'Empereur, pour n'avoir pas voulu reconnoître le Concile de Chalcedoine, & Paul Catholique fut ordonné en sa place par Mennas.

Peu de temps aprés, le Pape Agapet estant venu à Constantinople, envoyé par Theodat Roi des Goths, refusa de recevoir Anthime à sa Communion, & voulut l'obliger de se retirer à Trebizonde, & de donner une Profession de Foi Catholique. Anthime ayant refusé de le faire fut condamné par Agapet, qui ordonna Mennas Patriarche de Constantinople l'an 536. Agapet estant mort ensuite à Constantinople, Anthime & ses adherans faisant leurs efforts pour devenir les maîtres, & troublant l'Eglise par leurs seditions, il se tint un Concile à Constantinople l'an 536. Mennas Patriarche de Constantinople y presidoit, & avoit à sa droite cinq Evêques deputez du Saint Siege, & vingt-sept Evêques, & à sa gauche vingt-trois autres Evêques.

Les Diacres deputez du Saint Siege, du Patriarche d'Antioche, de celui de Jerusalem, & des Archevesques de Cesarée, d'Ancyre, & de Corinthe y assisterent.

La premiere Action ou Seance se tint le 2. de May. Le Diacre Euphemius Primecier des Notaires, representa que Marianus Prestre & Abbé du Monastere de Saint Dalmatius premier des Moines de Constantinople, & les Moines d'Antioche & de Jerusalem, avoient presenté une Requeste à l'Empereur, qui les avoit renvoyez au Jugement de cette assemblée. Mennas ordonna qu'on les fist entrer avec un Commissaire de la part de l'Empereur qui les amenoit. Celui-ci presenta au Concile la Requête que les Moines avoient donnée à l'Empereur, qui fut lûë par le Notaire Acace. Elle contenoit en substance, qu'Anthime, Severe, Pierre, Zoaras, & ceux de leur secte, ne se contentant pas de publier leurs erreurs, excitoient par tout des troubles & des seditions, & qu'estant venus à Constantinople, ils y avoient élevé des Autels & des Baptisteres dans la ville & dans les fauxbourgs, pour opposer aux veritables Autels de l'Eglise; qu'Anthime autrefois Evesque de Trebizonde engagé dans le parti de ces Heretiques, s'estoit voulu emparer du Siege de Constantinople; qu'il en avoit esté chassé par le Pape Agapet, & Mennas legitimement ordonné; qu'ils avoient demandé deslors qu'il fût obligé de s'en retourner à Trebizonde, aprés avoir déclaré par écrit qu'il desavoüoit ce qui s'estoit passé, & s'estre purgé de l'heresie dont il estoit accusé, ou qu'autrement il fût dépoüillé entierement du Sacerdoce; qu'Agapet avoit prévenu leur demande en le condamnant lui & ceux de sa secte, & le dépoüillant de la dignité du Sacerdoce & du nom de Chrestien, jusques à ce qu'il eût fait penitence : que ce Pape estant mort, ils s'adressoient presentement à l'Empereur, pour le prier de confirmer & de faire executer ce Jugement, afin que l'Eglise pût estre en paix. Aprés la lecture de cette Requeste, Marianus presenta un Memoire au Concile, qui contenoit à peu prés les mesmes choses. On lût ensuite les pieces du Procés contre Anthime. La premiere est la Requeste que ces Moines avoient presentée au Pape Agapet contre Anthime, Severe, Zoaras & les autres Acephales, qu'ils accusent d'estre dans l'erreur d'Eutyche, de tenir des assemblées illicites, de reïterer le Baptême, de s'emparer des Sieges des Eglises Catholiques, de se rendre maîtres de leurs Eglises, d'eriger des Autels

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

tels & des Baptisteres, au mépris de l'Eglise Catholique. Ils accusent en particulier Anthime de s'estre voulu mettre en possession de l'Eglise de Constantinople. Ils prient le Pape de s'opposer à ces maux: ils lui disent que comme Saint Pierre est venu d'Orient à Rome, pour détruire les artifices de Simon le Magicien, Dieu l'a aussi envoyé d'Occident en Orient, pour y ruiner le parti d'Anthime, de Severe, & de Zoaras; qu'il doit, imitant ce que fit Celestin à l'égard de Nestorius, prescrire un terme à Anthime, dans lequel il sera tenu de presenter un Ecrit au S. Siege, au Pape, & au Patriarche de Constantinople, par lequel il se purgera de toute heresie, & de se retirer à son Evêché de Trebizonde. Aprés lequel temps passé, s'il ne satisfait, il faut le déclarer dépoüillé & indigne de toute dignité Ecclesiastique, & mettre un autre en sa place sur le Siege de Trebizonde. Qu'enfin pour faire cesser entierement le trouble, il doit demander à l'Empereur que Severe, Pierre & Zoaras, & ceux de leur secte, soient chassez de l'Eglise; qu'il leur soit défendu de tenir des assemblées; & que leurs Ecrits soient mis au feu.

La seconde piece du Procés contre Anthime, est la Requeste que les Evesques d'Orient avoient presentée au Pape Agapet contre Anthime, Pierre, Severe & Zoaras, qu'ils accusent principalement de renouveller l'heresie d'Eutyche. Ils y étendent une histoire qui n'a esté dite qu'en passant dans la precedente Requeste, d'un Persan appellé Isaac, de leur secte, qui avoit déchiré une toile en laquelle estoit peinte l'image de l'Empereur.

La troisiéme est la lettre circulaire du Pape Agapet, dans laquelle il déclare Anthime déposé, ses sectateurs excommuniez, & Mennas legitime Evesque de Constantinople.

Aprés la lecture de ces pieces, on nomma des Députez pour notifier à Anthime ce qui se passoit, & l'inviter de venir dans trois jours au Concile pour donner la satisfaction, qu'on soûhaitoit, ou pour se défendre.

Dans l'Action suivante tenuë le 6. May, les Députez déclarerent qu'ayant cherché Anthime dans les lieux où il demeuroit, ils ne l'avoient pû rencontrer. On nomma encore d'autres Députez pour le chercher, & le citer à comparoir dans trois jours.

Ce terme estant passé, on s'assembla le 10. du mesme mois: les Députez déclarerent qu'aprés avoir cherché Anthime & dans sa maison de la ville, & dans celle du fauxbourg, & chez Pierre autrefois Evêque d'Apamée, & dans les Chapelles & les Monasteres, ils ne l'avoient pû rencontrer, ni apprendre le lieu de sa demeure. On nomma encore de nouveaux Députez pour le chercher; & afin qu'il ne pût pas prétendre cause d'ignorance de ce qui se passoit, on déclara qu'on le feroit sçavoir par une affiche publique.

Dans l'Action quatriéme tenuë le 21. May, aprés que les Députez eurent déposé qu'ils n'avoient pû rencontrer Anthime, & que l'on eût lû l'affiche publique par laquelle il avoit esté cité, le Concile le déclara déchû du Siege de Trebizonde, de toute dignité Ecclesiastique, & indigne du nom de Catholique. Mennas prononça la mesme Sentence en son particulier contre lui. Ce Jugement fut suivi de plusieurs acclamations en l'honneur de l'Empereur, contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras, & contre leurs Sectateurs.

Dans la cinquiéme Action du 4. Juin, Theodore, Commissaire de la part de l'Empereur, presenta au Concile deux Requestes, l'une de Paul d'Apamée & des Evesques de la seconde Syrie, & l'autre des Moines de Jerusalem & de la même Province, contre Severe qui prenoit la qualité d'Evêque d'Antioche, contre Pierre qui se disoit Evesque d'Apamée, & contre Zoaras, qu'ils accusoient de soûtenir

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

tenir les sentimens d'Eutyche, & de troubler l'Eglise Catholique. Les Moines en presenterent eux-mesmes une plus ample au Synode, dans laquelle ils décrivoient plus au long les maux que l'Eglise souffroit de la part des Acephales, les blasphemes qu'ils prononçoient contre le Concile de Chalcedoine, les violences qu'ils exerçoient, les meurtres qu'ils avoient commis, les reordinations & les rebaptizations qu'ils avoient faites, & les déreglemens de leur vie. Ils prioient le Concile d'anathematizer en particulier Severe, Pierre, Zoaras, & leurs Sectateurs. On demanda l'avis aux Evêques d'Italie, qui dirent qu'ils consideroient Severe & Pierre comme des Heretiques selon les lettres d'Hormisdas à Epiphane Patriarche de Constantinople, qu'ils produisirent, & qui furent lûës dans le Concile. On lût ensuite la Requeste du Clergé & des Moines d'Antioche à Jean Patriarche de Constantinople contre Severe, dans laquelle on l'accusoit d'avoir mal vécu, de n'avoir eu de Communion avec aucune Eglise, de s'estre emparé de l'Eglise d'Antioche avec violence, d'avoir soûtenu les erreurs d'Eutyche, & condamné le Concile de Chalcedoine, d'avoir maltraité & fait mourir plusieurs Moines, de n'avoir pas même épargné les Autels ni les vases sacrez, d'avoir rompu les uns, & fondu les autres, de s'estre approprié les colombes d'or & d'argent qui estoient dans les Baptisteres ou sur les Autels, d'avoir pillé les maisons, & engagé les revenus de l'Eglise. Cette Requeste fut presentée au Concile tenu à Constantinople l'an 518. qui en reçût encore une autre de la part des Moines de Constantinople contenant cinq chefs. Le premier, qu'Euphemius & Macedonius qui avoient esté chassez injustement de leurs Sieges, & estoient morts en exil, fussent mis au rang des Patriarches, & que leur nom fût remis dans les Diptyques. Le second, que ceux qui avoient esté chassez de leur Siege, & exilez à cause de ces deux Patriarches, fussent restablis. Le 3. que l'on mît dans les Diptyques les noms des Conciles de Nicée, de Constantinople, & d'Ephese. Le 4. que l'on y joignît les lettres de Saint Leon & le Concile de Chalcedoine. Le 5. que l'on rejettât ce que Severe avoit avancé contre l'autorité du Concile de Chalcedoine, & qu'on le condamnât lui-même comme Heretique & comme blasphemateur. Les Evesques assemblez à Constantinople approuverent les demandes contenuës dans cette Requeste, & demanderent au Patriarche qu'il se joignît avec eux, & qu'il priât l'Empereur de leur accorder ce qu'ils demandoient. On rapporte ensuite les acclamations populaires qui avoient obligé Jean de Constantinople à déclarer publiquement qu'il recevoit le Concile de Chalcedoine, & mettre dans les Diptyques les noms des quatre premiers Conciles avec ceux d'Euphemius & de Macedonius. On rapporte aussi les lettres qu'il écrivit sur ce sujet à Jean de Jerusalem, & à Epiphane de Tyr, & les réponses de ces Evesques. Celle du dernier est remarquable, parce qu'il specifie plusieurs crimes de Severe. Il dit qu'il avoit anathematizé plusieurs fois le Concile de Chalcedoine; qu'il avoit reçû les Clercs excommuniez par leurs Evesques; qu'il avoit déposé des Prestres qui ne vouloient pas consentir à ses impietez; qu'il avoit ordonné des Corevesques & des Prestres titulaires dans des Dioceses étrangers; qu'il avoit permis à un Evêque d'ordonner dans le Diocese d'un autre; qu'il avoit dissipé les biens de l'Eglise d'Antioche pour s'enrichir; qu'il avoit porté ceux qui sont nourris des oblations Ecclesiastiques, à faire des schismes & du trouble; qu'enfin il estoit ennemi de la paix & de la verité. Il parle aussi d'un Prestre de sa ville appellé Jean, qui avoit eu la hardiesse d'anathematizer la lettre de S. Leon, & les Peres du Concile de Chalcedoine; qui avoit osé faire des assem-

Histoire du Concile de Constantinople sous Mennas, tenu l'an 536.

assemblées illicites, & celebrer des Baptêmes défendus, en sorte que l'on avoit vû ce qui n'estoit jamais arrivé, deux processions contraires de baptizez; qui avoit excité des troubles & des seditions, fait lapider une croix, maltraité l'Evesque, & commis quantité d'autres violences. Les mesmes choses lui sont reprochées dans la lettre des Evesques de la seconde Syrie, rapportée dans ce Concile. On lit ensuite les informations contre Pierre d'Apamée, & la lettre que son Clergé avoit écrite contre lui aux Evêques de la seconde Syrie, dans laquelle il l'accusoit d'avoir dit à ses Lecteurs qui vouloient être élevez aux Ordres sacrez : Si vous ne vous taisez, je vous ordonnerai tous Soudiacres, & quand le Crucifié descendroit, il ne vous tireroit pas de mes mains; d'avoir fait un mauvais usage de l'Eglise; d'avoir baptizé une femme de mauvaise vie; d'avoir tenu dans l'Eglise des discours deshonnêtes; d'avoir souvent entretenu en particulier une Comedienne; de porter par orgueil un habit blanc comme un signe de son innocence; d'avoir craché sur l'Autel en celebrant les mysteres; d'avoir refusé de baptizer les Catechumenes dans le temps; d'avoir autour de soi une troupe de femmes, & de commettre des crimes avec quelques unes; d'avoir persecuté & fait anathematizer les Catholiques; d'avoir enfin établi l'heresie d'Eutyche, détruit la vraye Foi, & renversé la discipline. Les Moines d'Apamée s'estoient aussi plaints des violences qu'il avoit exercées contre eux. Leur Requête fut lûë dans le Concile, & ensuite la Sentence d'Epiphane Patriarche de Constantinople & de son Concile, contre Severe & contre Pierre, qui fut suivie & confirmée par celle de Mennas & de tous les Evesques du Concile de Constantinople. Justinien joignit son autorité à celle de ce Concile, & ordonna par son Edit que le Jugement du Concile contre Anthime, Severe, Pierre, & Zoaras, seroit executé; leur défendit de demeurer à Constantinople, condamna leurs Ecrits au feu, & fit défenses à l'avenir aux Copistes de les écrire, à peine d'avoir la main coupée. Il fit enfin tres-expresses défenses à tous ceux qui estoient dans les sentimens de Nestorius, d'Eutyche, de Severe, ou des autres Heretiques, d'exciter aucune sedition, ni d'apporter aucun trouble à la paix de l'Eglise.

Le Patriarche de Jerusalem ayant reçû cette Loi de l'Empereur, & une lettre de Mennas, qui lui faisoit sçavoir le Jugement rendu à Constantinople, assembla son Concile composé des Evêques, des trois Palestines, dans lequel la condamnation d'Anthime, de Severe, de Pierre, & de Zoaras fut approuvée.

HISTOIRE DU CONCILE

DE CONSTANTINOPLE II. que l'on appelle le V. General.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Les troubles dont l'Eglise d'Orient avoit été agitée depuis le Concile de Chalcedoine, sembloient être appaisez par la déposition d'Anthime, & par la condamnation de Severe. Les Evêques des grands Sieges estoient tous d'une même Communion, & faisoient Profession de suivre la doctrine du Concile de Chalcedoine. L'Egypte, où l'erreur des Eutychiens avoit été plus enracinée qu'en pas un autre endroit, étoit revenuë presque entierement de son égarement par les soins de Paul, que Mennas avoit ordonné Evêque d'Alexandrie : car cét Evêque ayant obtenu de l'Empereur des ordres adressez aux Gouver-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

neurs & aux Intendans de la Province, estoit prest de chasser tous les Heretiques, & de faire recevoir le Concile de Chalcedoine dans les Eglises & dans les Monasteres d'Alexandrie. Il y a apparence qu'Elie General de la Milice d'Egypte, n'estoit pas favorable à l'entreprise de Paul: c'est ce qui fit resoudre cét Evêque de le faire revoquer. Psoïus Diacre & OEconome de l'Eglise d'Alexandrie, avertit aussi-tôt Elie du dessein que Paul avoit conçû contre lui. Une des lettres de Psoïus estant tombée entre les mains de Paul, il s'avisa pour se venger, de lui demander compte du maniment des biens de l'Eglise, & le poursuivit pour cela devant le Gouverneur appellé Rhodon. Ce Magistrat fit mettre l'OEconome prisonnier, & le fit mourir quelques jours aprés dans la prison, à la sollicitation d'un nommé Arsene. Les enfans & les parens de Psoïus en ayant demandé justice à l'Empereur, il ôta à Rhodon la charge de Gouverneur de l'Egypte, & envoya à sa place Libere, à qui il donna ordre d'informer de ce meurtre. Rhodon ne manqua pas de se défendre, en disant qu'il avoit fait mourir Psoïus par ordre de l'Evêque Paul; mais il ne se trouva point de preuve contre lui, & il fut prouvé qu'Arsene avoit esté auteur de cét homicide. Neanmoins soit que Paul ne fût pas entierement justifié, soit qu'il fût accusé d'autres crimes, il fut envoyé en exil à Gaze, où il fut dépoüillé du *Pallium*, & déposé par Pelage Apocrisiaire de l'Eglise de Rome, & par trois Evêques qui ordonnerent Zoïle en sa place l'an 539. ou 540.

Pelage revenant de cette expedition, amena avec soi quelques Moines de Jerusalem. Ces Moines s'appelloient Euloge, Conon, Cyriacus & Pancrace. Ils apporterent des propositions tirées des liv. d'Origene, dans le dessein de les faire condamner avec la personne d'Origene. Pelage & Mennas appuyerent leur pretention, poussez par une secrete aversion qu'ils avoient contre Theodore Evêque de Cesarée en Cappadoce, grand protecteur d'Origene. L'Empereur Justinien ravi de trouver une occasion de juger des matieres Ecclesiastiques, fit aussi-tost dresser un grand Ecrit contre les erreurs d'Origene, qu'il adressa à tous les Patriarches. Cét Edit qui fut donné en 541. se trouve aprés les Actes du Concile V. quoi-qu'il dût les preceder. Il commence par ces termes: Nous avons toûjours ardemment desiré conserver la Foi du Christianisme dans sa pureté, & maintenir l'Eglise Catholique dans la paix; & ç'a toûjours esté là le premier & le plus grand de nos soins, estant persuadez que c'est le veritable moyen de nous conserver l'Empire de ce monde que Dieu nous a donné, de dompter les ennemis de nôtre Estat, & de sentir les effets de la misericorde divine en l'autre vie. Or quoi que l'ennemi du genre humain cherche toutes sortes d'occasions de perdre les hommes, la bonté & la misericorde de Dieu rend inutiles les efforts de sa malice, & confondant ses ennemis, preserve son troupeau de la peste & de la desolation qui le menace. Nous disons ceci, ajoûte l'Empereur, parce qu'on nous a rapporté, que des personnes qui n'ont point la crainte de Dieu devant les yeux, & qui ont abandonné la regle de la verité, sans laquelle il n'y a point de salut, s'écartant de la doctrine de l'Ecriture, & de celle des Docteurs de l'Eglise Catholique, qui ont maintenu la foi Orthodoxe, & condamné toutes les heresies, s'attachent à Origene, & soûtiennent ses dogmes impies pareils à ceux des Ariens, des Manichéens, & des autres Heretiques. Aprés cette Preface, Justinien rapporte les erreurs qu'il attribuë à Origene. La premiere est sur la Trinité. La seconde, sur la pluralité des mondes. La troisiéme, sur la préexistence des ames. La quatriéme, que les cieux & les astres sont animez. La cinquiéme, que les corps glorieux seront d'une figure ronde. La sixié-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

sixiéme, que les tourmens des damnez finiront. Aprés avoir réfuté ces erreurs, il ordonne à Mennas de faire une Assemblée des Evêques qui se trouveront à Constantinople, & des Abbez des Monasteres, & de leur faire anathematizer la personne d'Origene, & les erreurs qu'il venoit de marquer. Il défend à l'avenir d'ordonner des Evêques ou des Abbez qui n'ayent fait la même chose. Il ajoûte qu'il a envoyé des doubles de cette lettre au Pape Vigile, & aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem. Il joignit à cette lettre les propositions tirées des livres d'Origene, & neuf anathematismes contre les erreurs precedentes avec un dixiéme contre la personne d'Origene.

Il écrivit aussi en même temps une autre lettre aux Evêques que l'on devoit assembler, par laquelle il les exhorte de lire sa lettre, de condamner les erreurs qu'il y a rapportées, & d'anathematizer Origene, & tous ceux qui sont dans ses sentimens.

Mennas ayant reçû cette lettre, fit une Assemblée à Constantinople, où l'on suivit exactement les ordres de l'Empereur, comme il paroît par la lettre de ce Synode à l'Empereur, rapportée par Evagre au livre 4. de son Histoire chap. 38.

Theodore de Cesarée, en haine duquel Pelage s'estoit avisé de faire condamner Origene, ne trouva point de meilleur moyen de se venger, qu'en se servant d'un semblable artifice. Il estoit de la secte des Acephales, c'est-à-dire, dans les sentimens des Eutychiens, & adversaire du Concile de Chalcedoine. L'Imperatrice Theodore favorisoit ce parti; mais l'Empereur Justinien vouloit faire executer le Concile de Chalcedoine, & se preparoit à donner un Edit contre les Acephales. Theodore de Cesarée voulant éviter ce coup, & en même temps se venger de ce qu'on avoit fait contre Origene, representa à Justinien qu'il estoit inutile qu'il fist un Edit contre eux, l'assurant qu'ils se réüniroient tous, & approuveroient le Concile de Chalcedoine, si l'on vouloit anathematizer Theodore de Mopsueste & ses Ecrits, condamner les Ecrits de Theodoret contre Saint Cyrille, & la lettre d'Ibas qui avoit esté lûë dans le Concile de Chalcedoine.

Theodore de Cesarée avoit deux desseins en faisant cette proposition. Le premier estoit de se venger de ceux qui avoient fait condamner Origene, en faisant aussi anathematizer Theodore de Mopsueste, qui avoit écrit contre lui, & qui estoit haï des Origenistes. Le second estoit de donner atteinte à l'autorité du Concile de Chalcedoine, en faisant condamner des personnes & des Ecrits qu'il sembloit avoir approuvez. L'Empereur qui ne penetroit point dans ces desseins, s'imaginant qu'il pouvoit faire un grand bien à l'Eglise, en procurant la réünion de plusieurs personnes, par la condamnation de trois Auteurs morts, dont la réputation estoit fort équivoque, ne fit point de difficulté de promettre à Theodore ce qu'il lui demandoit. Celui-ci craignant que l'Empereur Justinien, qui estoit naturellement inconstant, ne changeât de resolution, quand il prévoiroit le scandale que cette entreprise alloit faire; il l'engagea adroitement de donner un Edit portant condamnation des trois articles dont nous venons de parler, qui ont depuis esté si celebres sous le nom des trois Chapitres.

Cét Edit fut donné vers la fin de 545. & est rapporté aprés les Actes du Concile V. pag. 683. Il est intitulé Confession de Foi de l'Empereur Justinien contre les trois Chapitres, & adressé à l'Assemblée de l'Eglise Catholique & Apostolique. C'est en effet une Exposition de Foi fort ample, que l'Empereur propose à toute la terre, pour tâcher de réünir toutes les sectes dans la vraye Foi. Il explique d'abord en peu de mots la Foi de l'Eglise sur la Trinité; mais il s'estend beaucoup sur le mystere de l'Incarnation qu'il explique à fond, reject-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

rejettant toutes les erreurs contraires, & principalement celles des Nestoriens & des Eutychiens. Il y joint des anathematismes pour les condamner encore plus formellement. Il prononce anatheme contre Arius, Eunomius, Macedonius, Apollinaire, Nestorius & Eutyche. S'il s'en fût tenu là, son Edit eût esté tres-utile, & n'eût causé aucun trouble. Mais il ajoûte enfin trois autres anathematismes, l'un contre la doctrine & la personne de Theodore de Mopsueste, l'autre contre les Ecrits de Theodoret, & le dernier contre la Lettre d'Ibas à Maris Persan. Or comme ces trois derniers anathematismes éstoient ce qui avoit fait entreprendre à Justinien cette Confession de Foi, il ne faut pas s'estonner qu'il s'efforce de les justifier. Il tâche de faire voir d'abord, que le Concile de Chalcedoine n'a point approuvé la Lettre d'Ibas, & qu'elle est impie. Il vient ensuite à Theodore de Mopsueste; & parce que plusieurs faisoient difficulté de le condamner à cause qu'il estoit mort, il tâche de montrer que l'on peut anathematizer les morts. Il prouve ce point. 1. Parce que l'Eglise a anathematizé plusieurs fois des Heretiques aprés leur mort. 2. Parce que le Concile de Constantinople a anathematizé nommément Arius & Macedonius, que le Concile de Nicée n'avoit point nommez. 3. Parce que l'Eglise de Mopsueste avoit déja ôté des Diptyques le nom de Theodore. 4. Parce que Theodore ayant enseigné une doctrine impie, ne pouvoit avoir de part au royaume de Dieu, & devoit estre par consequent anathematizé. Il ajoûte que Damase & le Concile de Sardique avoient anathematizé les Evêques qui s'estoient éloignez de la Foi du Concile de Nicée, tant les morts que les vivans; que le Synode de Chalcedoine avoit condamné Domnus aprés sa mort, pour avoir seulement crû qu'il ne faloit point parler des douze Chapitres de Saint Cyrille; qu'au reste il n'estoit point vrai que Saint Cyrille eût loüé Theodore de Mopsueste; qu'au contraire il l'avoit condamné; que quand il l'auroit loüé, cela ne le justifieroit pas, puisque plusieurs Peres ont loüé des Heretiques, comme S. Athanase & Saint Basile qui avoient donné des loüanges à Apollinaire, & S. Leon qui avoit loüé Eutyche, avant qu'ils eussent connoissance de leur impieté; que la Lettre de S. Gregoire de Nazianze à Theodore, n'est point à celui de Mopsueste, mais à celui de Tyane en Cappadoce; qu'enfin la pratique de l'Eglise d'Afrique autorisoit la condamnation des morts. Que Saint Augustin avoit déclaré que si Cecilien se trouvoit coupable des crimes dont on l'accusoit, il prononceroit anatheme contre lui, quoi-qu'il fût mort dans la Communion de l'Eglise; & qu'il avoit esté ordonné dans un Synode d'Afrique, que les Catholiques qui laisseroient leurs biens à un Heretique, seroient anathematizez méme aprés leur mort. Que Dioscore avoit esté anathematizé par l'Eglise Romaine aprés sa mort, quoi-qu'il n'eût point peché contre la Foi, mais seulement contre la discipline. Que si l'on ne pouvoit pas anathematizer un impie mort dans son impieté, on ne pourroit pas non plus revoquer l'anatheme prononcé contre un innocent, s'il estoit mort sujet à cét anatheme. Que cependant le contraire avoit esté tres-justement pratiqué à l'égard de Saint Jean Chrysostome.

Justinien ne se contenta pas d'avoir fait cét Edit, il voulut le faire approuver dans un Synode d'Evêques, & afin qu'il eût plus d'autorité, il en fit assembler un à Constantinople, auquel il adressa la Lettre qui est en Grec aprés l'Edit de Justinien. Il y témoigne que les Empereurs ont toûjours eu soin de faire condamner les heresies, & de maintenir la Foi & la paix de l'Eglise en faisant assembler des Conciles. Il apporte les exemples de Constantin qui avoit assemblé celui de Nicée, de Theodose celui de Constantinople, de Theodose le Jeune qui avoit convoqué celui d'Ephese contre Nestorius, & de

Mar-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Martien qui avoit fait tenir celui de Chalcedoine. Il ajoûte que depuis la celebration de ces quatre Conciles, les Sectateurs de Nestorius tâchoient de renouveller ses erreurs en défendant les Ecrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret & d'Ibas. Il exhorte les Evêques de les examiner & de les condamner comme impies.

Le Concile ayant reçû cette lettre de l'Empereur, fit une decision en ces termes : Le Concile de Chalcedoine a repris severement Theodoret & Ibas, & ne les a reçûs qu'à condition qu'ils condamneroient leurs Ecrits avec Theodore & Nestorius. Et nous, nous condamnons les Heretiques condamnez & separez de l'Eglise dans les Conciles precedens, & avec eux Theodore qui a esté Evêque de Mopsueste, & ses livres impies. Nous condamnons aussi ce que Theodoret a mal écrit contre la vraye Foi, contre les douze Chapitres de Saint Cyrille, & contre le Concile d'Ephese pour la défense de Theodore & de Nestorius. Nous condamnons encore la Lettre qu'on dit qu'Ibas a écrite à Maris Persan, dans laquelle il nie que le Verbe de Dieu soit né de la Vierge Marie Mere de Dieu, & fait passer Saint Cyrille pour un Heretique. Il accuse le premier Synode d'Ephese, comme ayant condamné Nestorius sans connoissance de cause, &c. Il rejette les douze Chapitres de Saint Cyrille, & défend les opinions & les Ecrits de Theodore & de Nestorius.

Voilà tout ce qui nous reste de ce premier Concile tenu l'an 546. à Constantinople : l'on y fit encore d'autres anathematismes que l'on fit signer aux Evêques. Facundus en rapporte un dans le dernier chap. de son 4. livre, par lequel on dit anatheme à ceux qui avanceront que l'on a fait cette décision pour ruiner l'autorité du Concile de Chalcedoine. Cette décision faite sans consulter l'Evêque de Rome, par la cabale des ennemis d'Agapet, ne pût être approuvée par ceux qui prenoient interest pour le Siege de Rome. Mennas qui devoit tout à ce Siege, eut bien de la peine à se resoudre de l'entreprendre, & à y consentir ; mais l'autorité de l'Empereur eut plus de pouvoir sur son esprit, que le credit du Pape. Neanmoins pour se ménager avec l'un & avec l'autre, il dit qu'il ne la signeroit qu'à condition que le Pape approuveroit ce qu'il faisoit, qu'autrement il retireroit sa signature. Ce fut la reponse qu'il rendit à Etienne Diacre & Apocrisiaire de l'Eglise Romaine, qui estant alors à Constantinople s'opposoit à cette condamnation. Zoïle d'Alexandrie dit au Pape pour s'excuser, qu'il avoit esté obligé de souscrire. Ephrem d'Antioche ne se resolut à signer, que parce qu'on l'avoit menacé de le chasser s'il ne signoit. Pierre de Jerusalem qui avoit d'abord déclamé contre la condamnation des trois Chapitres, se rendit aussi. Enfin plusieurs des Evêques protesterent en signant, & donnerent des déclarations au Diacre Etienne, qu'ils ne l'avoient point fait librement. Le Diacre Etienne se separa aussi-tôt de la Communion de Mennas, & son exemple fut suivi par quelques autres Evêques.

Le Pape Vigile qui estoit parti pour venir à Constantinople, ayant reçû en Sicile des nouvelles de tout ce qui s'estoit passé, irrité de ce qu'on avoit esté si viste, & de ce qu'on avoit décidé sans l'attendre, écrivit fortement contre ce qu'on avoit fait, loüa son Diacre de s'estre separé de la Communion de Mennas, & demanda que l'on cassât tout ce qui avoit esté fait en son absence, menaçant, si l'on ne le satisfaisoit, de se venger de cette entreprise. Ces menaces ne furent point vaines : car estant arrivé à Constantinople le 20. Janvier de l'an 547. il se separa de la Communion de Mennas & des autres Evêques qui avoient signé la condamnation des trois Chapitres. Neanmoins quelques mois aprés se laissant aller aux prieres de l'Imperatrice, il se réünit avec eux, & reçût Mennas à sa

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

sa Communion, quoi-qu'il demeurât ferme dans sa premiere resolution de ne point condamner les trois Chapitres. Mais il n'eut pas assez de constance pour resister long-temps aux promesses & aux menaces de l'Imperatrice : car l'année suivante il consentit que l'on fist une Assemblée d'Evêques à Constantinople, dans laquelle il fit donner les suffrages par écrit, & fit enfin un Decret appellé *Judicatum* adressé à Mennas, dans lequel il condamna les trois Chapitres, en témoignant neanmoins qu'il ne pretendoit point toucher au Concile de Chalcedoine. Facundus & les autres Evêques d'Afrique, aussi-bien que ceux de l'Illyrie & de la Dalmatie ; reçûrent tres-mal cét Ecrit de Vigile, & se separerent pour cela de sa Communion. Les Diacres Rustique & Sebastien attaquerent ouvertement sa décision, & l'accuserent par tout d'avoir donné atteinte au Concile de Chalcedoine. Ce bruit s'estant répandu dans les Gaules & dans l'Italie, Aurelien d'Arles en écrivit à Vigile, qui se défendit par deux lettres, dans lesquelles il s'efforce de montrer qu'il n'a rien fait contre le Concile de Chalcedoine, & dégrade Rustique & Sebastien.

L'Empereur, ou plûtôt Theodore de Cesarée n'estoient pas contens de ce que le Pape avoit fait : ils souhaitoient qu'il condamnât absolument les trois Chapitres sans parler du Concile de Chalcedoine. Le Pape de son côté estoit fâché de s'estre attiré l'aversion de presque tous les Evesques d'Occident. Pour mettre cette affaire en termes d'accommodement, Vigile propose à l'Empereur d'assembler un Concile general à Constantinople auquel on appelleroit les Evesques d'Afrique & d'Illyrie, & cependant de laisser les choses au même estat qu'elles estoient avant la contestation, & pour cela il retira son *Judicatum*, & les signatures des autres Evesques : & il fut resolu qu'on ne parleroit plus de cette affaire jusqu'à la tenuë du Concile. Vigile croyoit avoir par là trouvé un moyen d'arrester cette affaire : car les Evesques d'Afrique & d'Illyrie n'avoient garde de venir à Constantinople, où ils prévoyoient qu'ils seroient forcez de consentir aux volontez de l'Empereur, & [illegible] n'y comparoissant point, Vigile avoit une excuse pour n'y point assister. Cependant il avoit toûjours par provision retiré l'Ecrit qui avoit tant déplû aux Occidentaux, & étoit libre de prendre tel parti qu'il voudroit. Mais cette adresse ne lui réüssit pas : car l'Empereur irrité de ce que les Evesques d'Afrique & d'Illyrie tiroient la chose en longueur, & voyant que Vigile l'avoit attrapé, fit publier au commencement de l'an 551. l'Edit qu'il avoit fait contre les trois Chapitres, qui avoit esté tenu secret jusqu'alors. Vigile eut aussi-tôt recours aux armes ordinaires des Papes, en declarant excommuniez ceux qui recevroient cét Edit. Il fit aussi faire la même chose par Dace de Milan.

Il est aisé de concevoir la colere où fut Justinien de se voir traité d'une maniere si dure. Vigile pour en éviter les effets, se retira dans l'Eglise de Saint Pierre. L'Empereur y envoya un Officier qui voulut l'en tirer de force, mais le Peuple le repoussa, de sorte que Vigile n'en sortit, que quand l'Empereur lui eut fait promettre avec serment qu'il ne lui feroit fait aucun mal. Aprés avoir reçû cette parole, il retourna dans le Palais de Placidie : mais comme on ne cessoit de lui faire des pieces & de lui dresser des pieges, il se retira de nuit à Chalcedoine dans le Temple de Sainte Euphemie. L'Empereur lui envoya six Senateurs pour l'obliger de revenir : mais ni eux, ni Pierre le Referendaire de l'Eglise de Constantinople ne pûrent le faire resoudre de se rendre aux volontez de l'Empereur ; au contraire il publia la Sentence d'excommunication contre Theodore de Cesarée, & de suspension contre Mennas, qu'il avoit faite il y avoit six mois, & envoya une Lettre circulaire où il representa les maux qu'on lui faisoit souffrir.

Cette

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Cette fermeté de Vigile étonna ses adversaires, & leur fit prendre la resolution de traiter les choses avec plus de douceur. Ils lui envoyerent donc une Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir approuvé les décisions des quatre premiers Conciles & les Lettres de S. Leon, ils consentent que tous les Formulaires faits pour la condamnation des trois Chapitres soient remis entre ses mains. A l'égard des injures & des mauvais traitemens qu'il pouvoit avoir reçûs, ils les desavoüent, & lui demandent pardon d'avoir communiqué avec des personnes qu'il avoit excommuniées. Ce Formulaire fut envoyé à Vigile par Mennas, par Theodore de Cesarée, par André d'Ephese, par Theodore d'Antioche en Pisidie, par Pierre de Tarse, & par plusieurs autres Evesques, qui le signerent tous dans un exemplaire separé.

Vigile estant venu à bout de ce qu'il avoit entrepris, revint à Constantinople vers la fin de l'an 552. où il reçût une seconde Profession de Foi de la part d'Eutychius qui avoit succedé à Mennas decedé le jour de la Theophanie, c'est-à-dire, le 6. Janvier de l'an 553. Elle fut aussi signée par Apollinaire d'Antioche, que l'Empereur avoit fait mettre en la place de Zoïle, soit que Zoïle n'eût pas voulu signer l'Edit de condamnation des trois Chapitres, comme il est porté dans la Chronique de Victor, soit que Paul, en la place de qui Zoïle avoit esté mis, eût donné de l'argent à l'Empereur pour le faire ôter, dans l'esperance qu'il pourroit y rentrer, comme Procope le raconte dans son Histoire secrete. Quoi qu'il en soit, Vigile qui s'estoit plaint dans sa Sentence contre Theodore de la déposition de Zoïle, & de l'institution d'Apollinaire, reconnoît ici Apollinaire pour un legitime Evêque en recevant sa Profession de Foi; ce qui fait voir le peu de constance de ce Pape. Enfin Domnus ancien Evesque d'Antioche, Elie de Thessalonique, & tous les autres Evêques d'Orient souscrivirent à cette seconde Formule de Foi, ou en firent une semblable separement. Ils y faisoient profession d'estre attachez inviolablement à la Foi décidée dans les quatre premiers Conciles Generaux, & dans les Lettres des Papes, & particulierement dans celles de Saint Leon, & ensuite ils demandoient que puisqu'il estoit necessaire de decider l'affaire des trois Chapitres pour mettre la paix dans l'Eglise, on traitât de cette matiere dans une Assemblée d'Evesques, à laquelle le Pape presideroit, & où les choses se traiteroient avec la douceur & la moderation digne des Evêques. *Petimus, præsidente nobis vestra Beatitudine, sub tranquillitate & sacerdotali mansuetudine communi tractatu eadem Capitula in medio proponenda quæri & conferri, & finem quæstioni imponi.*

Le Pape Vigile accepta cette proposition par la lettre du 6. Janvier de la mesme année: mais il demanda que ce Concile fût assemblé en Italie ou en Sicile, & que l'on y fist venir les Evêques d'Afrique & des autres Eglises d'Occident. L'Empereur ne lui ayant point voulu passer cét article, il fut arresté qu'au moins il feroit venir au Concile les Evêques d'Occident que Vigile lui marqueroit. Enfin quelque temps avant Pâque l'on convint, à ce que dit Vigile, que l'on feroit assembler un nombre égal des Evesques d'Orient & d'Occident pour traiter de cette affaire.

L'Empereur ennuyé de ce que la chose tiroit trop en longueur, & desirant terminer cette affaire à son avantage, fit assembler le Concile le 3. *a* May de l'an 553. Eutychius

a Il y a, IV. *Nonas*, qui est le 2. mais il faut corriger, suivant le Manuscrit de M. Joly, III. *Nonas*, qui estoit le 3. un jour de Dimanche. Cette correction se prouve, parce que les Deputez envoyez à Vigile y avoient esté envoyez le jour de cette Conference, deux jours avant la seconde Session.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

tychius Patriarche de Constantinople y tenoit le premier rang. Aprés lui Apollinaire Patriarche d'Alexandrie, Domnus Patriarche d'Antioche, deux Evêques députez de l'Evêque de Jerusalem, & cent quarante-sept Evêques dépendans de ces Patriarchats.

Tous ces Evesques estant assemblez dans le Pretoire *b* Episcopal de Constantinople, Diodore Archidiacre & Primecier des Notaires ou des Secretaires du Patriarche, leur déclara que Theodore Silencier *c*, avoit esté envoyé de la part de l'Empereur à leur Assemblée. Eutychius ayant dit qu'on le fist entrer, il presenta au Synode une Lettre de l'Empereur. On la lût dans le Concile. Voici ce qu'elle porte.

Justinien voulant montrer que les Empereurs avoient toûjours eu soin de maintenir la Foi de l'Eglise dans sa pureté, rapporte ce qui s'estoit passé dans les quatre premiers Conciles generaux assemblez par leur autorité. Il n'oublie pas ce qu'il avoit fait en maintenant l'autorité du Concile de Chalcedoine contre les Sectateurs de Nestorius & d'Eutyche, & en chassant des Eglises ceux qui ne vouloient pas le recevoir. Il ajoûte que depuis peu quelques Nestoriens voulant insinuer leur doctrine, & ne le pouvant pas sous le nom de Nestorius, s'estoient avisez de l'introduire sous le nom de Theodore, Maître de Nestorius, qui avoit avancé des blasphemes & des impietez encore plus grandes que cét Heretique. Qu'ils s'étoient aussi servis des Ecrits de Theodoret contre Saint Cyrille, & de la Lettre impie d'Ibas, qu'ils disoient avoir été approuvée dans le Concile de Chalcedoine, pour mettre à couvert leur impieté sous le nom de ce Concile, leur intention estant de faire en sorte qu'on ne dise plus que le Verbe Dieu s'est fait homme, & que la Vierge Marie est mere d'un Dieu. Que c'estoit pour arrester le cours de cette heresie, qu'il avoit consulté les Evesques sur les trois Chapitres; qu'ils les avoient condamnez: mais que quelques personnes voulant encore les soûtenir, nonobstant cette condamnation, il s'estoit trouvé obligé de les assembler, afin qu'ils fissent connoître encore une fois quel estoit leur sentiment sur ce sujet. Que Vigile Evesque de Rome estant venu à Constantinople, les ayant examinez avec soin, les avoit condamnez & anathematizez plusieurs fois, mesme par écrit. Qu'il avoit encore fait voir combien il estoit ferme dans ce sentiment, en condamnant Rustique & Sebastien, qui aprés avoir d'abord reçû la Constitution qu'il avoit faite sur ce sujet, s'estoient ensuite retractez, & avoient défendu les trois Chapitres. Qu'il avoit aussi écrit là-dessus à Valentinien Evesque de Scythie, & à Aurelien Evêque de l'Eglise d'Arles, qui est, dit l'Empereur, la premiere des Gaules. Que depuis qu'ils estoient venus à Constantinople, l'on étoit convenu avec lui de s'assembler, & de traiter cette affaire en commun. Qu'en consequence il lui avoit fait déclarer par ses Magistrats de se trouver à l'Assemblée des Evesques, pour y condamner avec les autres les trois Chapitres; ou pour les défendre, s'il les croyoit soûtenables. Mais qu'il avoit fait réponse qu'il feroit sçavoir à l'Empereur ce qu'il pensoit des trois Chapitres. Qu'il les exhortoit aussi eux de traiter cette matiere dans leur Synode.

b C'est ainsi qu'il faut lire & entendre, *in Secretario venerabilis Episcopii hujus regiæ civitatis*, & non pas, *venerabilibus Episcopis*. Et *Secretarium* est proprement le Tribunal du Patriarche de Constantinople. Il y en avoit deux à Constantinople, comme il a esté remarqué par Monsieur Du Cange, dont la mort a affligé tous les gens de lettres, qui ne peuvent assez regretter une perte si considerable.

c Les Silenciers estoient des Officiers considerables de l'Empereur, qui entroient dans la chambre la plus secrete de l'Empereur, que l'on appelloit *Silentium*, comme qui diroit les Gentilshommes de la Chambre.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

node. Il déclare ensuite qu'il reçoit les definitions des quatre premiers Conciles Generaux ; qu'il rejette les erreurs qui ne s'accordent pas avec leur doctrine. Qu'il suit les saints Docteurs de l'Eglise, sçavoir, Saint Athanase, Saint Hilaire, Saint Basile, Saint Gregoire de Nazianze, Saint Gregoire de Nysse, Saint Ambroise, Theophile, Saint Jean Chrysostome, Saint Cyrille, Saint Augustin, Procle, & Saint Leon ; & qu'il approuve tout ce qu'ils ont écrit pour la Foi contre les erreurs. Qu'il reconnoît pour Catholiques ceux qui croyent ce qui a esté décidé dans les quatre premiers Conciles, & enseigné par les saints Peres. Mais que les Heretiques qui veulent venger Nestorius, osant avancer que le Concile de Chalcedoine avoit approuvé Theodore, il les exhorte d'examiner là-dessus quel a esté le Jugement de ce Concile, & de celui d'Ephese ; s'ils n'ont pas anathematizé le Symbole de Theodore, & s'il n'a pas déja esté condamné, & son nom rayé des Diptyques Ecclesiastiques. Il veut aussi qu'ils examinent, s'il est vrai que l'on ne puisse pas anathematizer les morts, & si les exemples de Jean & de Flavien ne prouvent pas le contraire. Enfin il leur recommande d'examiner la Lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, & d'en conferer la doctrine avec celle du Concile de Chalcedoine. Il les avertit sur tout de n'avoir en vûë que la crainte de Dieu, & l'amour de la verité, & de lui rendre réponse au plûtôt, parce que quand on est long-temps à répondre sur la Foi, c'est une marque qu'on n'est pas bien disposé à soûtenir la verité. Et qu'au reste, quand il s'agit de demande ou de réponse sur la Foi, il ne faut considerer ni quel est le premier, ni quel est le dernier ; mais que celui qui est le plus prest à répondre, est le plus agreable à Dieu. Ce qui est visiblement écrit contre Vigile.

Aprés la lecture de cette Lettre on fit sortir Theodore, & on lût la Lettre d'Eutychius à Vigile, & la réponse de Vigile à Eutychius, par laquelle il avoit consenti que l'on tinst un Concile sur l'affaire des trois Chapitres, & promis d'y assister. Aprés quoi on députa vers lui les trois Patriarches, & les Evêques les plus considerables du Concile, pour l'inviter de venir à l'Assemblée. Il leur répondit qu'il ne pouvoit pas donner de réponse ce jour-là, à cause de son indisposition ; mais qu'il leur feroit sçavoir le lendemain ce qu'il pensoit de leur Assemblée. Les Deputez vinrent faire ce rapport au Concile, & on remit la chose au lendemain. Voilà ce qui se passa dans la premiere Collation ou Conference du Concile tenuë le 3. May.

La seconde Conference est du 8. du même mois. Les Députez rapportent qu'ayant esté trouver le 6. du mois le Pape Vigile pour sçavoir sa réponse, il leur avoit dit qu'il ne pouvoit s'assembler avec eux, parce qu'ils estoient un tres-grand nombre d'Evêques d'Orient, & qu'il n'avoit avec lui que peu d'Evêques d'Occident. Qu'ils lui avoient remontré qu'il avoit promis & signé qu'il s'assembleroit avec eux ; qu'il n'estoit pas necessaire qu'il y eût au Concile un nombre considerable d'Evêques d'Occident ; qu'il n'y en avoit eu que tres-peu dans la pluspart des Conciles Generaux precedens ; qu'il avoit avec lui des Evesques d'Afrique & d'Illyrie. Que neanmoins Vigile n'avoit pû se resoudre de venir à leur Assemblée ; mais qu'il avoit proposé que les trois Patriarches vinssent avec un quatriéme Evesque ; qu'il feroit trouver avec soi trois Evêques d'Occident, & qu'ils pourroient regler les choses. Qu'ils lui avoient representé qu'il seroit indecent que trois Patriarches n'eussent qu'un seul Evêque avec eux, & que huit Evêques fissent seuls des decisions synodales, pendant qu'il y en avoit un tres-grand nombre d'assemblez. Que l'ayant pressé de repondre, il leur avoit demandé vingt jours de delai, dans

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

lesquels il leur avoit promis de faire connoître sa volonté; & que s'il ne le faisoit, il suivroit leur avis. Qu'ils lui avoient fait réponse qu'il n'estoit pas juste d'abuser ainsi de la patience de l'Empereur, & de scandalizer le peuple. Qu'il y avoit déja sept ans que cette Cause duroit. Qu'ils estoient pressez de la part de l'Empereur de donner promptement réponse. Qu'il ne devoit pas refuser de venir à l'Assemblée pour y traiter de cette affaire avec eux. Que du moins il devoit leur promettre, que si dans les vingt jours il ne levoit le scandale qu'il causoit, en défendant les trois Chapitres, il ne se separeroit point de leur Communion. Qu'ils n'avoient pû tirer là-dessus aucune réponse de lui. Qu'ils avoient promis de faire rapport de ces réponses à l'Empereur; que l'ayant fait, l'Empereur avoit envoyé avec eux des Magistrats au Pape.

Ces Magistrats comparoissent ici au Concile, & déclarent qu'ils ont esté trouver deux fois Vigile de la part de l'Empereur, & qu'ils lui ont déclaré qu'il n'avoit point d'autre réponse à lui donner, sinon qu'il eût à se trouver au Concile, où il auroit la liberté de dire tout ce qu'il voudroit pour la défense des trois Chapitres. Que Vigile leur avoit toûjours fait réponse qu'il donneroit son avis seul. Qu'ils lui avoient dit qu'il avoit déja plusieurs fois condamné les trois Chapitres en son particulier; mais que l'intention de l'Empereur estoit qu'il se trouvât au Concile, afin que la chose fût jugée en commun. Qu'à l'égard du delai on le lui accorderoit, & même un plus grand, pourvû qu'il voulût promettre de traiter cette affaire en commun; mais que s'il vouloit donner sa décision en particulier, l'Empereur vouloit aussi sçavoir celle des autres Evêques. Que nonobstant tout cela le Pape estoit demeuré ferme dans sa premiere resolution. Ce rapport fut confirmé par les Evêques députez, & les Magistrats se retirerent aprés avoir exhorté les Evêques à terminer au plûtôt cette affaire. Quand ils furent retirez, le Concile fit appeller quatre Evêques Occidentaux qui estoient à Constantinople; sçavoir Primasius, de la Province Byzacene en Afrique; Sabinianus & Projectus d'Illyrie, & Paulus Evêque de la seconde Justinienne. Le premier fit réponse qu'il ne viendroit point au Synode, que le Pape n'y fût; & les autres s'excuserent sur ce que leur Archevêque n'y étoit point. Ces réponses estant rapportées au Concile, il desapprouva leur conduite; & à l'égard de Primasius, il déclara qu'il le traiteroit suivant la rigueur des Canons en temps & lieu: à l'égard des trois autres, qu'il leur permettoit d'aller trouver leur Archevêque Benenatus, qui communiquoit avec les Evêques du Concile, & qui y avoit même député un Evêque de son Diocese, appellé Phocas, qui estoit present au Synode. Cela estant ainsi reglé, ils remirent l'affaire au lendemain.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Ils n'y agiterent pas encore la question des trois Chapitres, se contentant d'y faire profession d'embrasser la Foi des quatre Conciles Generaux, & de suivre la doctrine des saints Peres. C'est tout ce qu'il y a dans la troisiéme Collation. Ils se servent presque des mesmes termes dont l'Empereur s'estoit servi.

On commença dans la quatriéme Collation tenuë le 12. May l'examen de l'affaire pour laquelle le Concile estoit assemblé, par la lecture de plusieurs Extraits tirez des livres de Theodore de Mopsueste. On lût aussi le Symbole qui lui étoit attribué, qui est rapporté dans le Concile d'Ephese. Quand cela fut achevé, les Evêques sans autre examen crierent tous anatheme contre les Ecrits, contre le Symbole, & contre la personne de Theodore, anatheme à ceux qui ne l'anathematizeront pas. Aprés plusieurs acclamations de cette sorte, parmi lesquelles on n'oublie pas de souhaiter de longues années à l'Empereur, on décide que quoi-que les blasphemes

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

phemes de Theodore qu'on venoit de lire, fussent plus que suffisans pour le faire condamner; toutefois il est à propos d'examiner encore ce qu'il y a contre lui. C'est ce qu'on remet à une autre Assemblée.

Elle se tint le lendemain 13. May selon quelques-uns, selon d'autres elle fut differée jusqu'au 17. du même mois. Quoi qu'il en soit, on lût dans cette Session les témoignages que l'on avoit pû trouver contre Theodore de Mopsueste. En voici le Catalogue. I. Extraits d'un livre de S. Cyrille contre Theodore. II. Requeste presentée à Procle de Constantinople par des Prestres & des Diacres qui se disent Députez des Eglises d'Armenie, de Perse, & d'autres Nations, qui l'accusent d'avoir prêché chez eux le Nestorianisme. III. Un Extrait de la Réponse de Procle, qui condamne bien en general l'erreur de Nestorius, & blâme ceux qui sement de mauvaises doctrines, sans neanmoins parler contre Theodore. IV. Cinq Lettres de S. Cyrille contre Theodore. V. Un Extrait de l'Histoire Ecclesiastique d'Hesychius Prestre de Jerusalem, qui assûre que Theodore de Mopsueste est celui à qui Saint Chrysostome a écrit deux Livres, pour le retirer du déreglement; qui l'accuse de n'avoir point eu de pieté, & d'avoir nié que le Verbe fût veritablement incarné. VI. Deux Loix des Empereurs Theodose & Valentinien contre les Sectateurs de Nestorius, où Theodore est joint à cét Heretique. VII. Une Lettre de Theophile contre ceux qui soûtiennent l'heresie de Nestorius, où l'on pretend qu'il parle de Theodore. VIII. Une Lettre de Saint Gregoire de Nysse à Theophile contre ceux, qui écrivant contre Apollinaire, tombent dans l'erreur de Nestorius. IX. Des Extraits des Ecrits de Theodoret, qui prouvent que Theodore a esté accusé par Saint Cyrille. X. Un Extrait du Traité de Saint Cyrille contre Theodore, où il loüe le travail de cét Auteur, & condamne sa doctrine comme impie.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

On examine ensuite quelques Lettres de Saint Gregoire de Nazianze adressées à un Evesque appellé Theodore; & l'on prouve tant par les Lettres mesmes, que par le témoignage des Evêques, qu'elles sont écrites à Theodore de Tyane, & non pas à Theodore de Mopsueste.

Enfin l'on agite cette autre question, si l'on pouvoit condamner les morts. D'abord on rapporte deux passages de S. Cyrille fort vagues, & qui ne prouvent rien. Mais Sextilianus Evêque d'Afrique, Député de Primosus Evesque de Carthage, rapporte plusieurs passages de S. Augustin, pour montrer que l'on peut condamner des morts qui ne l'avoient point esté de leur vivant. Ensuite Benigne Evesque d'Heraclée, Député de l'Evesque de Thessalonique, allegue quelques exemples de cette pratique fort peu semblables, & ajoûte que Theodore même avoit esté condamné aprés sa mort par Rambulas Evêque d'Edesse.

Cette question ainsi terminée, on examine une Lettre de Saint Cyrille, que l'on supposoit avoir esté écrite à Jean d'Antioche, où il dit qu'on ne doit point se separer de la Communion de Theodore; & on pretend la convaincre de fausseté, en rapportant plusieurs autres Lettres de Saint Cyrille, où il condamne ouvertement Theodore. On joint aux témoignages de Saint Cyrille Procle de Constantinople, & l'on élude les témoignages de Saint Basile & de Saint Jean Chrysostome favorables à Theodore, en remarquant que les Peres ont quelquefois loüé les Heretiques par ignorance.

Un des principaux monumens inserez dans cette Conference, est l'Enqueste faite par un Concile tenu l'an 550. pour sçavoir si le nom de Theodore de Mopsueste estoit dans les Diptyques. On en rapporte ici les Actes entiers, à la teste desquels sont les deux Lettres de l'Empereur Justinien, l'une à Jean d'Anazarbe, par laquelle il lui donne ordre de convoquer le Synode;

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

de; & l'autre à Cosme Evêque de Mopsueste, par laquelle il lui fait sçavoir qu'il avoit donné cét ordre. Huit Evêques de la Province y assisterent, avec Jean de Justinianopole leur Metropolitain. On fit venir les Prêtres, les plus anciens habitans, & le Sacristain. On demanda d'abord à celui-ci les Diptyques. Il presenta celles dont on se servoit, & deux plus anciens cahiers. On y lût les noms des Evêques de Mopsueste, depuis que la Foi de Nicée avoit esté rétablie à Mopsueste. On trouva le nom d'un Theodore dans deux de ces Diptyques, & il ne se trouva point dans le dernier. Cét endroit de l'Histoire nous apprend & la succession des Evêques de Mopsueste, & la forme des Diptyques. Elle est conçûë en ces termes: *Pro requiescentibus Episcopis Protogene, Zozimo, Olympio, Cyrillo, Thoma, Bassiano, Joanne, Auxentio, Palatino, Jacobo, Theodoro, Simeone.* On interroge ensuite les Prêtres & les Anciens, & ils déposent tous unanimement, qu'ils n'ont jamais entendu lire dans les Diptyques le nom de l'ancien Theodore, mais bien celui de Saint Cyrille, & que le Theodore, dont le nom est dans les Diptyques, est un autre Theodore de Galatie décedé depuis trois ans. Les Evêques donnent Acte de ces choses, & en écrivent à l'Empereur & au Pape Vigile.

Cette Conference du Concile V. finit par la lecture des Extraits tirez des Livres de Theodoret, qu'on pretend être les plus favorables à l'erreur de Nestorius. On y trouve une Lettre adressée à Jean d'Antioche, qu'on pretend être contre la memoire de Saint Cyrille. Quelques-uns l'ont crûë supposée, tant à cause du style aigre dont elle est écrite, que parce qu'il y a apparence que Saint Cyrille n'est mort qu'aprés Jean. M. de Marca estime qu'il faut mettre Domnus au lieu de Jean: mais il n'est pas certain que ce soit de Saint Cyrille dont il est parlé dans cette Lettre; au contraire, celui dont parle Theodoret, estoit un Evêque du Diocese d'Antioche. *Procurandum est*, dit-il à Jean d'Antioche, *& oportet tuam Sanctitatem hanc suscipere festinantiam, & jubere Collegio mortuos asportantium, lapidem aliquem maximum & gravissimum sepulcro imponere, ne iterum perveniret.*

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

La sixiéme Conference du 19. May commence par la lecture de la Lettre d'Ibas à Maris de Perse, écrite au sujet des differends qui avoient esté entre Saint Cyrille d'Alexandrie, & les Evêques d'Orient. Il y suppose que Nestorius & Saint Cyrille estoient tombez dans deux erreurs opposées. Que celui-ci avoit avancé qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ, & que Nestorius ayant nié que la Vierge fût Mere de Dieu, avoit donné lieu de croire qu'il suivoit le sentiment de Paul de Samosate. Que la doctrine de l'Eglise est qu'il y a deux natures, & une personne en Jesus-Christ. Que l'Empereur avoit fait assembler le Concile d'Ephese sur les contestations de Saint Cyrille & de Nestorius. Que Saint Cyrille estant arrivé à Ephese avant Jean d'Antioche & les Orientaux, avoit fait condamner Nestorius, & approuver ses douze Chapitres. Que Jean d'Antioche & les Orientaux estant arrivez, avoient fait tout le contraire en condamnant les Chapitres de Saint Cyrille, & en le déposant, & excommuniant les Evêques qui avoient acquiescé à ses volontez. Que les uns & les autres s'estoient retirez sans se réünir. Qu'ainsi les Evêques d'Orient estoient demeurez separez de ceux des autres Dioceses. Que cela avoit causé un grand scandale dans l'Eglise, & que plusieurs Evêques sous pretexte d'être zelez pour la Foi, avoient nourri des inimitiez, & s'estoient fait de cruelles guerres. Qu'entre autres un Evêque de leurs quartiers, (d'Edesse) qu'il appelle un Tyran, avoit déchiré cruellement la memoire de Theodore, poussé par une secrete inimitié qu'il avoit contre lui. Que l'Empereur voulant

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

lant faire cesser ces troubles, avoit persuadé à Jean d'Antioche de se reconcilier avec Saint Cyrille. Qu'il lui avoit envoyé Paul Evêque d'Emese, avec une Profession de Foi, & avec ordre de communiquer avec lui, s'il y consentoit, & s'il anathematizoit ceux qui disoient que la divinité de JESUS-CHRIST a souffert, & que l'humanité & la divinité ne sont en lui qu'une seule nature. Que Dieu avoit touché le cœur de cét Egyptien; qu'il avoit satisfait à ce que Jean d'Antioche souhaitoit, & que ces deux Evêques ayant esté réünis, la paix avoit esté renduë à l'Eglise. Voilà les principaux points contenus dans la Lettre d'Ibas, qui n'est pas à la verité écrite d'une maniere fort respectueuse envers Saint Cyrille, mais qui ne contient rien que de tres-orthodoxe.

On lût ensuite une Lettre de Procle, par laquelle il paroît qu'Ibas avoit esté accusé d'avoir traduit en Syriaque & publié des propositions Nestoriennes, que Procle avoit condamnées, & que Procle avoit écrit à Jean d'Antioche pour l'obliger à les retracter, & à faire profession de la Foi de l'Eglise. Aprés la lecture de cette Lettre, Theodore ajoûta, qu'aprés la mort de Jean les mêmes accusateurs d'Ibas s'estoient adressez à Domnus son successeur, & que Domnus ne les ayant pas voulu écouter, ils estoient venus trouver l'Empereur Theodose & Flavien Evêque, successeur de Procle dans le Siege de Constantinople, qui avoient renvoyé cette affaire; (Il est remarquable qu'on attribuë ce renvoi autant à l'Empereur qu'au Patriarche: *Precibus susceptis, tam divinæ recordationis Theodosius, quam Flavianus sanctæ memoriæ, delegaverunt examinationem*) qui avoient renvoyé, dis-je, le Jugement de cette accusation à Photius de Tyr & à Eutychius de Beryte, & donné pour executeurs de cét ordre de la part de l'Empereur Damascius, & de la part de Flavien Euloge Diacre, lesquels avoient fait comparoître Ibas & ses accusateurs devant les deux Evêques nommez. Qu'Ibas accusé de taxer Saint Cyrille & ses Chapitres d'heresie, & de mépriser le Concile d'Ephese, comme ayant jugé sans avoir examiné mûrement ce dont il s'agissoit, déclara que depuis l'union il n'avoit plus mal parlé de Saint Cyrille, mais seulement avant qu'il fût réüni avec Jean d'Antioche. Les Juges ordonnerent qu'Ibas s'en retourneroit à Edesse, & qu'il anathematizeroit Nestorius, & recevroit le Concile d'Ephese comme un Concile legitime, & d'égale autorité avec celui de Nicée. Qu'Ibas n'ayant point obéï à ce Jugement, il avoit esté déposé aussi-bien que Domnus, & que même Nonnus qui avoit esté ordonné en sa place, avoit assisté au Concile de Chalcedoine comme un Evesque legitime. Que dans ce Concile de Chalcedoine on avoit lû sa Lettre, mais qu'on ne l'avoit point approuvée; qu'au contraire on avoit confirmé le Jugement de Photius & d'Eustathe, qui obligeoit Ibas à faire profession du contraire de ce qu'il avoit avancé dans sa Lettre; & que la pluspart des Evesques avoient reçû Ibas comme Penitent, en consequence de la déclaration qu'il avoit faite, qu'il condamnoit Nestorius, & qu'il avoit regret d'avoir parlé mal de Saint Cyrille. Aprés que Theodore eut achevé cette narration, on lût les endroits des Actes des Conciles d'Ephese & de Chalcedoine, où il est traité de la Foi de l'Eglise sur l'Incarnation; & on compara ensuite la définition de Foi du Concile de Chalcedoine, avec quelques endroits de la Lettre d'Ibas; & on pretendit y trouver des contradictions manifestes. On en trouve à la verité, en ce qui regarde la memoire de Saint Cyrille, & l'autorité du Concile d'Ephese, & peut-estre aussi dans quelques manieres de s'exprimer: mais dans le fonds la doctrine est la même. On condamne neanmoins ici la Lettre d'Ibas comme heretique & blasphematoire; & cette Conference finit par ces sortes d'acclamations.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Pendant que le Synode se preparoit ainsi à condamner les trois Chapitres, le Pape Vigile donna par écrit son avis à l'Empereur, ainsi qu'il l'avoit promis. Cét Acte est appellé *Constitutum.* Aprés y avoir rapporté ce qui s'estoit passé depuis que l'on estoit convenu de tenir un Concile au sujet des trois Chapitres, & les raisons qu'il avoit de ne pas se trouver à l'Assemblée des Evêques d'Orient, il y copie les soixante Extraits des Livres de Theodore, condamnez dans la Session 3. de ce Concile, & il les condamne dans le mauvais sens qu'ils peuvent avoir. Il épargne neanmoins la personne de Theodore, parce qu'il estoit mort dans la Communion de l'Eglise. Il pretend qu'il suit en cela la conduite & l'exemple de Saint Cyrille, de Procle, & des Conciles d'Ephese & de Chalcedoine. Il soûtient qu'il est de la regle de ne point condamner ceux qui sont morts dans la Communion, & fait voir que c'est là la pratique de l'Eglise de Rome, en rapportant les autoritez des Papes Saint Leon & Gelase, qui assûrent que l'on ne peut ni condamner, ni absoudre les morts. Il ajoûte que l'Eglise Romaine n'avoit point dérogé à cette coûtume dans l'affaire de Saint Chrysostome, ni dans celle de Flavien, puisqu'ils estoient morts dans sa Communion. Il cite même un exemple de Denys d'Alexandrie, tiré de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, par lequel il paroît que cét Evesque avoit condamné la doctrine de Nepos sur le Regne de Jesus-Christ sur la terre pendant mille ans, sans vouloir toucher à sa personne, parce qu'il estoit mort dans la Communion de l'Eglise. A l'égard des Ecrits de Theodoret, il pense, que puisque le Concile de Chalcedoine n'avoit exigé de lui rien autre chose que d'anathematizer Nestorius, il n'estoit pas à propos de rien faire davantage contre lui, & qu'il suffisoit de condamner en general les Ecrits & les dogmes favorables aux Nestoriens & aux Eutychiens, sans parler des Ecrits des Evêques morts dans la Communion de l'Eglise. Qu'enfin à l'égard d'Ibas, les Peres du Concile de Chalcedoine l'ayant reçû & approuvé aprés la lecture de sa Lettre, qui estoit orthodoxe, quoi-que par erreur de fait il eût condamné Saint Cyrille, on ne pouvoit, sans donner atteinte au Jugement de ce Concile, condamner sa Lettre comme heretique. Enfin Vigile établit l'autorité de ce Concile, & exhorte l'Empereur à laisser les choses dans les mêmes termes où ce Concile les avoit laissées, sans y rien changer ni ajoûter. Il défend par l'autorité du Saint Siege Apostolique, de rien dire ni de rien écrire contre ce qu'il vient d'avancer touchant les trois Chapitres. Ce Decret est signé de dix-neuf Evesques, & daté du 14. de May.

L'Empereur sans s'arrêter à cette décision, fit continuer l'examen de l'affaire des trois Chapitres; & afin d'opposer l'autorité de Vigile à Vigile même, il fit lire dans la 7. Collation du Synode trois Lettres de Vigile, dans lesquelles il approuvoit formellement la condamnation des trois Chapitres, & les condamnoit lui-même. La premiere de ces Lettres est à Rustique & à Sebastien Diacre, qu'il reprend fortement de ce qu'ils avoient trouvé à redire à sa conduite, parce qu'il avoit condamné les trois Chapitres: la seconde est à Valerien Evesque de Tomes; & la troisiéme à Aurelien Evesque d'Arles.

M. Baluze nous a donné sur un Manuscrit de M. Joly deux autres Lettres de ce même Pape adressées à l'Empereur & à l'Imperatrice, dans lesquelles il déclare qu'il n'est point Heretique, & qu'il ne l'a point esté; qu'il demande les droits & les prerogatives dûës à son Siege; qu'il ne veut point défendre les Heretiques, & qu'il anathematize la Lettre d'Ibas, les Ecrits de Theodoret, & la personne de Theodore de Mopsueste; & qu'il croit qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une sub-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

substance, qu'une personne, & qu'une operation.

Ces Lettres furent alleguées dans le VI. Concile, aux Sessions 13. & 14. mais les Legats du Pape les accuserent de fausseté : & aprés avoir examiné la chose, l'on trouva qu'elles estoient dans l'exemplaire Grec du Concile V. qui estoit dans les Archives de l'Eglise Patriarchale de Constantinople ; mais qu'elles ne se trouvoient point dans l'exemplaire Latin, & que le Patriarche Paul les avoit fait traduire & copier dans un nouveau cahier, qu'il avoit ajoûté à l'ancienne version de ce Concile. Justinien fait mention de ces Lettres dans son Epître au V. Concile. Enfin Facundus & Victor nous assûrent que Vigile avoit condamné les trois Chapitres pour plaire à l'Empereur & à l'Imperatrice, suivant qu'il avoit juré avant que d'estre ordonné ; de sorte qu'il demeure pour constant que ces Lettres sont de Vigile. Mais il n'est pas si certain qu'elles ayent esté lûës & inserées dans le V. Concile ; & il se peut faire qu'on les a ensuite ajoûtées. On doit faire le même jugement du serment de condamner les trois Chapitres, prêté par Vigile en presence de Theodore de Cesarée & du Patrice Cethegus, qui se trouve encore dans le Manuscrit de M. Joly, & que M. Baluze a aussi donné au public, pour suppléer à la negligence de ceux qui avoient travaillé à l'Edition des Conciles, qui l'avoient passé, quoi-qu'ils eussent vû le Manuscrit de M. Joly.

On lût encore dans la même Conference par ordre de l'Empereur, une Lettre qu'il avoit écrite au sujet de quelques Ecclesiastiques qui avoient porté avec pompe dans l'Eglise de Cyr une image de Theodoret, & qui avoient fait memoire de Theodoret, de Diodore, de Theodore & de Nestorius. Par cette Lettre l'Empereur ordonne à Hypatius d'informer de ce fait, & de sçavoir si Sergius Evesque de Cyr n'avoit pas approuvé ce procedé. On dit que ce fait ayant esté averé, Sergius avoit esté chassé de son Eglise. Aprés la lecture de cette Lettre, les Peres loüent la bonne intention de l'Empereur, qui sera, disent-ils, recompensée par la divine Bonté en l'autre vie, & pour lequel nous offrirons nos prieres en celle-ci. On remet la fin de l'affaire des trois Chapitres à un autre jour.

Il y a encore ici dans le Manuscrit de M. Joly une Lettre de l'Empereur contre Vigile, par laquelle il défend que son nom soit mis dans les Diptyques. Cette Lettre estant datée du 14. Juillet, est posterieure à cette Conference, qui est du 26. May, & à la suivante qui est du 2. Juin; ce qui montre évidemment que la Lettre n'a point esté lûë dans le Concile, mais inserée depuis, quand on a redigé les Actes.

Dans la huitiéme & derniere Conference, aprés que l'on eut prouvé la necessité des Assemblées & des Conferences Ecclesiastiques pour la décision des matieres de Foi, par l'exemple des Apôtres & des quatre premiers Conciles, on fit en peu de mots une récapitulation de ce que l'on avoit fait jusqu'alors.

Cette récapitulation finie, on fait profession de recevoir les quatre premiers Conciles Generaux, & d'anathematizer les erreurs & les personnes qu'ils ont condamnées, & on y joint la personne & les Ecrits de Theodore, les Ecrits de Theodoret, & la Lettre d'Ibas, que l'on anathematize avec ceux qui se mêlent d'écrire pour défendre ces trois articles.

Cette définition generale est suivie de quatorze anathemes contre plusieurs erreurs particulieres, principalement sur l'Incarnation. Les trois derniers contiennent encore plus formellement la condamnation des trois Chapitres, dont on anathematize aussi les défenseurs.

M. Baluze a encore donné quinze autres anathematismes contre les erreurs des Origenistes touchant les ames des hommes.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

S'il estoit constant que ces Capitules fussent du cinquiéme Concile General, il n'y auroit plus de doute que l'affaire d'Origene n'y eût esté jugée. C'est cependant une question qui a des difficultez de part & d'autre. Il est certain que dans les huit Conferences du Concile l'on n'a parlé que de l'affaire des trois Chapitres, & que celle d'Origene n'y a point esté examinée. Or il n'y a pas d'apparence que l'on ait tenu depuis deux autres Assemblées, comme quelques-uns le supposent sans fondement; d'autant plus, qu'Evagre qui a fait l'Abregé de ce Concile, n'en parle point dans le Canon XI. de la huitiéme Conference, & que l'on met Origene au rang des Heretiques déja condamnez, & que Theodore en parle de la même maniere dans la Conference V. Mais d'un autre côté, le septiéme Concile General, & tous les Historiens Grecs, sont témoins que la Cause d'Origene, d'Evagre, & de Didyme a esté jugée dans le V. Concile, & que leurs Ecrits y ont esté examinez & condamnez. Il est neanmoins aisé d'accorder cette contradiction apparente, en faisant reflexion sur ce que nous avons rapporté en suivant Liberat: Que l'an 540. l'Empereur fit un Edit contre les Ecrits d'Origene, & qu'il fit condamner sa doctrine dans un Synode tenu à Constantinople sous Mennas. Ce fut dans ce Synode que la Cause d'Origene, de Didyme & d'Evagre fut examinée: & les Actes de ce Concile ayant esté joints avec ceux du Concile tenu pour la condamnation des trois Chapitres, aussi-bien que les Actes du Synode de Mennas contre Anthime, Severe, Pierre & Zoaras; on a consideré ce qui s'est fait dans ces trois Conciles, comme estant fait par un même, à qui on a donné le nom de cinquiéme Concile General. Photius le fait assez connoître dans sa premiere Lettre à Michel Duc de Bulgarie, où il dit que Mennas & Eutychius ont presidé l'un aprés l'autre au V. Concile, & que l'on y a condamné les trois Chapitres, Origene & Didyme, Anthime, Severe & Zoaras. On attribuë les mêmes condamnations au V. Concile dans la Profession des Papes, rapportée dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*, donné par le Pere Garnier. Sophronius Patriarche de Constantinople dans la Lettre Synodique à Sergius, rapportée dans le VI. Concile, parlant du cinquiéme Concile, met la condamnation d'Origene & d'Evagre avant celle des trois Chapitres; ce qui fait connoître qu'elle avoit esté faite dans le precedent Concile. Constantin Pogonat confirma le VI. Concile Act. 18. Cedrenus & les autres Auteurs Grecs suivent le même ordre. Enfin Evagre & les autres Historiens Grecs qui disent, qu'Origene a esté condamné dans le cinquiéme Concile, supposent que ce fut à ce Concile qu'estoit adressé l'Edit de Justinien contre Origene. Or il est certain que c'est au Synode tenu sous Mennas, avant que Vigile fût à Constantinople. Il est donc constant que ce qu'ils disent de la condamnation d'Origene dans le V. Concile, regarde ce qui s'est passé dans le Concile tenu en 540. sous Mennas, qui faisoit partie du V. Concile. Et en effet, Binius remarque qu'il a trouvé dans un Manuscrit les Actes du Concile tenu contre Anthime, intitulez *Acta V. Synodi Const.* & dans les Collections Latines tout ce qui regarde ces trois Synodes, est attribué au V. Concile General, que l'on dit avoir esté tenu sous Silvere & sous Vigile. Il en est de même des Canons Grecs contre Origene, qui sont attribuez au V. Concile dans le titre, parce qu'ils sont du Concile tenu sous Mennas contre Origene.

Vigile n'ayant point voulu comparoître au Synode, & encore moins approuver sa decision, fut envoyé en exil par ordre de l'Empereur, qui ordonna, comme nous avons remarqué, que son nom seroit rayé des Diptyques. Mais ce Pape toûjours incon-

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

inconstant à son ordinaire, changea bientôt de sentiment & de resolution: car dés le 8. Decembre il écrivit une Lettre à Eutychius, par laquelle il blâma la conduite qu'il avoit gardée en refusant d'assister au Synode, & retracta ce qu'il avoit écrit pour défendre les trois Chapitres, qu'il condamna en termes tres-forts, prononçant anatheme contre ceux qui les défendroient. Quelques-uns croyent que cette Lettre est supposée, parce qu'elle est tres-soûmise, & que Vigile y parle de soi d'une maniere fort desavantageuse. Mais cette conjecture est tres-foible. Son inconstance naturelle, l'estat où il estoit reduit, le desir qu'il avoit de sortir de son exil, la necessité où il estoit de satisfaire l'Empereur, &c. l'ont pû déterminer à écrire cette Lettre. Qui sçait même si elle ne lui a point esté suggerée par Eutychius ou par Theodore? Au reste, elle ne contient aucune marque de supposition. Elle a esté copiée il y a plus de 400. ans, par un Grec sur un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Eglise de Rome, que l'on gardoit depuis l'an 753. D'ailleurs, il est prouvé par les témoignages de Photius, & par un Titre qui se trouve dans une ancienne Collection Arabe, que le Pape Vigile a approuvé ce qui avoit esté fait par le cinquiéme Concile General sur l'affaire des trois Chapitres. Il semble aussi que ce soit le sens de la Lettre du Pape Pelage aux Evêques d'Istrie. Et d'ailleurs, Justinien ne l'eût pas laissé sortir de son exil, s'il ne se fût rendu à ses volontez. Mais quoi-que cette Lettre soit le premier Acte de consentement presté par Vigile au cinquiéme Concile, il n'est pas le seul. Nous en avons un plus long & plus authentique, donné depuis peu par M. Baluze sur un Manuscrit de la Bibliotheque de M. Colbert. C'est un tres-precieux & tres-beau Monument: il est daté du 23. Fevrier de l'année 554. Il y a apparence que Vigile le composa aprés qu'il fut revenu de son exil. Il y rapporte d'abord une partie des Actes de la 5. Action du Concile de Chalcedoine, & la Lettre de Saint Leon. Ensuite il fait le recit de ce qui s'y passa au sujet de la Lettre d'Ibas, & tâche de faire voir, contre ce qu'il avoit establi dans la Constitution precedente, que le Concile a crû la Lettre d'Ibas heretique, & refute les raisons qu'on pouvoit alleguer pour prouver le contraire. Aprés avoir fait une longue dissertation sur ce premier Chapitre, il s'estend bien moins sur la condamnation de Theodore, de laquelle il ne s'estoit pas si fort éloigné, & dit peu de chose des Ecrits de Theodoret. Enfin il anathematize Theodore, la Lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, & tous ceux qui les voudront soûtenir, cassant & annullant tout ce qu'il avoit fait & écrit lui-même pour leur défense.

C'est là la derniere Constitution de Vigile sur les trois Chapitres. Il demeura encore quelque temps aprés en Orient, & mourut l'an 558. en revenant en Italie. On ordonna en sa place Pelage, que l'Empereur fit revenir de l'exil où il avoit esté envoyé pour avoir défendu les trois Chapitres, aprés qu'il eût promis de les condamner, s'il estoit élû Pape. L'Empereur n'épargna pas non plus les autres Evesques d'Occident qui ne voulurent pas signer la condamnation des trois Chapitres. Il avoit fait chasser Reparat Evesque de Carthage, & ordonner en sa place Primasius, qui avoit aussi-tôt condamné les trois Chapitres. Celui-ci persecuta les Evesques d'Afrique qui ne voulurent pas communiquer avec lui, & fit tant, qu'il y fit consentir la plus grande partie des Afriquains. En Illyrie les sentimens estoient partagez. Benenat Archevesque de Thessalonique avoit condamné les trois Chapitres. La plûpart des autres Evesques d'Illyrie les défendoient, & s'étoient même separez de la Communion de Benenat pour ce sujet. Les Evesques d'Italie ne prirent pas grande part à cette querelle.

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

Il y eut seulement quelques Diacres & quelques Prestres qui défendirent les trois Chapitres, qui furent la plufpart exilez. Les Evêques de Toscane resisterent assez long-temps, comme nous l'apprenons de la Lettre 6. de Pelage. Dans les Gaules il n'y avoit presque que Dace Evesque de Milan, qui fût entré dans cette affaire: comme il avoit suivi Vigile dans la défense des trois Chapitres, il se rendit, quand il vit qu'il avoit abandonné cette Cause. Mais les Evesques d'Istrie & de Ligurie, qui estoient sous la domination des Lombards, n'ayant point à craindre de persecution de la part de l'Empereur, soûtinrent les trois Chapitres avec plus de fermeté.

Voilà en peu de mots le recit de presque tout ce qui s'est fait sur l'affaire des trois Chapitres en Orient & en Occident. On y voit l'Eglise dans une confusion prodigieuse pour une chose de tres-peu de consequence. Car de quelle utilité estoit-il de condamner les trois Chapitres? & pourquoi les défendre avec tant d'opiniâtreté? Ceux qui les condamnoient, & ceux qui les soûtenoient, faisoient profession de la mesme Foi, ils reconnoissoient les mesmes Conciles, ils protestoient qu'ils s'en tenoient à la décision du Concile de Chalcedoine. Pourquoi ne pas vivre en paix les uns avec les autres? Pourquoi se condamner? Pourquoi s'excommunier? Pourquoi se persecuter mutuellement? L'Eglise en eût esté beaucoup mieux, si Theodore n'eût jamais inventé la condamnation des trois Chapitres, & si l'Empereur Justinien ne se fût point mis en teste de les faire condamner par les Evesques bongré malgré qu'ils en eussent. L'Eglise eût joüi d'une profonde paix. Quantité de saints Evêques d'Orient & d'Occident n'eussent pas esté détournez de la conduite de leur Diocese, pour s'arrester à des contestations frivoles. On n'eût pas exilé, persecuté, & chassé plusieurs grands personnages capables de rendre de tres-utiles services à l'Eglise. Le peuple enfin n'eût pas esté scandalizé de voir une division si funeste dans l'Eglise, & une opposition si grande dans l'esprit de ses Pasteurs. Si l'on demande lesquels avoient tort dans le fonds, de ceux qui condamnoient, ou de ceux qui défendoient les trois Chapitres, c'est une question bien embarrassante, & bien difficile à vuider. Car si elle estoit si obscure & si épineuse dans le temps qu'elle a esté agitée, de quelles tenebres & de quelles difficultez ne doit-elle point estre enveloppée presentement? Il se peut faire neanmoins, que vuides des passions qui agitoient l'esprit des hommes de ces temps-là, nous jugions plus sainement qu'eux. Mais outre que ces passions ne sont pas encore éteintes, & que les préjugez nous font entrer avec chaleur dans les interests des morts, nous n'avons plus les Ecrits de Theodore de Mopsueste, qui faisoient la plus grande contestation, & nous n'avons pas une connoissance parfaite des dispositions où estoient les Eglises à l'égard de Theodoret & d'Ibas. Tentons neanmoins de dire sur cela ce qui nous paroît le plus raisonnable, sans vouloir obliger personne à se rendre à nôtre sentiment.

Premierement, à l'égard des Ecrits de Theodore de Mopsueste, il est certain qu'ils estoient pleins d'expressions trop dures, & qui sembloient favoriser l'opinion de ceux qui admettoient deux personnes en Jesus-Christ. Mais comme il avoit écrit avant la condamnation de l'erreur de Nestorius, il semble qu'on lui devoit pardonner ces sortes d'expressions, d'autant plus que l'on en trouvoit de semblables dans d'autres Auteurs, & qu'en d'autres endroits il avoit fait profession de reconnoître une personne & deux natures en Jesus-Christ.

A l'égard de sa personne, supposé que ses dogmes fussent condamnables, & qu'il eût avancé des impietez manifestes, on demande s'il estoit permis de le condamner & de l'anathematizer aprés sa mort, lui qui estoit decedé dans la Communion de l'Eglise? Il est certain qu'on ne peut pas, à proprement parler, condamner, ni absoudre les

Histoire du Concile de Constantinople II. que l'on appelle le V. General.

les morts, c'est-à-dire, leur ôter ni leur rendre la Communion de l'Eglise. Car cette Communion consistant dans la participation des Sacremens, & dans les autres devoirs que les Fideles se rendent les uns aux autres, il est impossible de refuser ou d'accorder cette Communion à des morts. Tout ce qu'on peut faire, est de marquer que l'on a du respect ou de l'aversion pour leur memoire, en prononçant anatheme contre eux, ou en déclarant que celui qui avoit esté prononcé pendant leur vie, estoit injuste; en mettant leur nom dans les Diptyques de l'Eglise, ou en le faisant effacer de ces Tables Ecclesiastiques. Il n'y a point de doute qu'en ce sens on peut absoudre, & condamner des morts, leur rendre ou leur ôter cette sorte de Communion, qui, à proprement parler, n'est pas une veritable Communion. Mais le doit-on faire, ou non? C'est ce qui n'est pas bien clair. La pratique de l'Eglise d'Afrique estoit pour; celle de Rome estoit contre. Il semble qu'il est plus humain & plus naturel de ne point toucher à la memoire des morts, & de leur laisser en entier la reputation avec laquelle ils sont sortis de ce monde. Mais aussi est-il juste de laisser la memoire d'un innocent dans l'opprobre, parce qu'il a esté injustement condamné pendant sa vie? Est-il juste de laisser un criminel & un impie joüir d'une reputation qu'il n'a point meritée? Je croi que quand la chose est claire & évidente, il faut se déclarer pour la verité. Mais dans le doute, le mieux est de laisser les choses en leur estat.

A l'égard du Chapitre touchant la Lettre d'Ibas, il n'y a point de doute qu'elle est injurieuse à Saint Cyrille, & même au Concile d'Ephese; mais il ne faloit point pour cela la condamner comme heretique. Le Concile de Chalcedoine ne l'avoit pas formellement approuvée; mais il l'avoit tolerée & considerée comme une preuve de la droiture de la Foi d'Ibas, puisque dans le temps même qu'il avoit esté le plus contraire à Saint Cyrille, il avoit fait profession qu'il n'y avoit qu'une personne & deux natures en JESUS-CHRIST.

Pour les Ecrits de Theodoret, on ne les devoit pas condamner comme heretiques. Car quoique cét Auteur n'eût jamais approuvé les Anathematismes de Saint Cyrille, & qu'il eût défendu la personne de Nestorius, il avoit toûjours rejetté son erreur. Ainsi l'on ne pouvoit tout au plus l'accuser que d'avoir esté trop partial, de n'avoir pas bien entendu le sentiment de Saint Cyrille, mais non pas d'avoir esté heretique. Et certes, si l'on n'obligea pas Jean d'Antioche & les Orientaux d'approuver les Anathematismes de Saint Cyrille, si on ne leur fit point retracter ce qu'ils avoient dit & écrit avant l'union, pourquoi traiter plus durement Theodoret? Enfin le Concile de Chalcedoine n'ayant point exigé de Theodoret qu'il retractât ses Ecrits, il estoit inutile de les condamner.

Il faut neanmoins avoüer que le Concile cinquiéme ayant condamné les trois Chapitres, & que la pluspart des Evêques du monde souscrivant à cette condamnation, il estoit à propos pour le bien de la paix d'y consentir; & que ceux-là se sont tres-mal conduits, qui non seulement ont refusé avec obstination de souscrire à cette condamnation, mais qui se sont encore separez de la Communion de ceux qui l'avoient signée. Car rien n'est plus à souhaiter que la paix, & il est souvent à propos de sacrifier les interêts des particuliers pour le repos & la tranquillité de l'Eglise.

V. CON-

V. CONCILE D'ARLES.

V. Concile d'Arles.

SAPAUDUS Evesque d'Arles, tint ce Concile à la fin du mois de Juin de l'an 554. On y fit sept Canons.

Le 1. porte, que dans la Province l'on se conformera, touchant la ceremonie des offrandes, à l'usage de l'Eglise d'Arles.

Le 2. Que les Monasteres & la jurisdiction sur les Moines appartiendra à l'Evêque, dans le territoire duquel les Monasteres sont situez.

Le 3. Que les Abbez ne s'éloigneront point de leur Monastere sans la permission de leur Evesque.

Le 4. Que le Prestre ne pourra déposer un Diacre ni un Soudiacre à l'insçû de l'Evesque.

Le 5. Que les Evesques auront soin des Monasteres de filles qui sont dans leur ville, & que l'Abbesse ne pourra rien faire contre la Regle.

Le 6. Que les Clercs ne pourront déteriorer les biens de l'Eglise.

Le 7. Qu'un Evêque n'ordonnera point le Clerc d'un autre Evesque.

CONCILE II. DE PARIS,

de l'an 555.

Concile II. de Paris, de l'an 555.

LE mesme Sapaudus Evesque d'Arles, tint l'année suivante un autre Concile de vingt-six Evesques à Paris, dans lequel on confirma la déposition de Saffaracus Evêque de Paris.

III. CONCILE DE PARIS.

III. Concile de Paris.

LEs Archevesques de Bourges, de Rouën & de Bordeaux assisterent à ce Concile avec treize Evesques. Il fut tenu sous le Roi Childebert vers l'an 557. Il a fait dix Canons.

Le 1. est un long Canon contre ceux qui retiennent des biens appartenans à l'Eglise.

Le 2. contre ceux qui s'emparent des biens des Evesques.

Le 3. contre les Evêques qui voudroient avoir le bien d'autrui.

Le 4. défend d'épouser la veuve de son frere, de son pere, ou de son oncle, la sœur de sa femme, sa belle-fille, sa tante, la fille de sa belle-fille, &c.

Le 5. est contre ceux qui enlevent, ou qui demandent en mariage des Vierges consacrées à Dieu.

Le 6. défend de demander au Prince qu'il accorde des filles ou des veuves malgré leurs parens.

Le 7. renouvelle la défense de recevoir une personne excommuniée par son Evêque.

Le 8. défend de donner un Evesque à un peuple malgré qu'il en ait. Il ordonne qu'il sera choisi avec une liberté entiere par le peuple & par le Clergé; qu'il n'y sera point mis par l'ordre du Prince, ni ordonné contre le sentiment du Metropolitain.

Le 9. ordonne, que les enfans des esclaves à qui on a donné la liberté, à condition de rendre quelque service, seront obligez de s'acquiter de cette fonction, à laquelle ils ont esté destinez.

Le 10. porte, que ces Reglemens seront signez par les Evêques.

EDIT

EDIT DE CLOTAIRE.

Edit de Clotaire.

PAR cét Edit, le Roi donne aux Evêques le pouvoir d'empêcher l'execution des Jugemens injustes rendus par les Juges. Il défend que l'on se serve de son autorité pour enlever ou épouser des filles & des veuves. Il défend encore d'épouser des Vierges consacrées à Dieu. Il conserve à l'Eglise les donations qui lui sont faites, & lui accorde l'exemption des droits. Il exempte les Clercs des Charges publiques, & confirme toutes les donations faites à l'Eglise par ses predecesseurs.

I. CONCILE DE BRAGUE.

I. Concile de Brague.

LUCRETIUS Metropolitain de Brague, tint ce Concile de sept Evêques le 1. jour de May l'an 563. sous le Roi Ariamire. Le P. Labbe le compte le second; mais celui qu'il met le premier, est une piece supposée.

Les Evesques commencerent par rejetter les erreurs des Priscilianistes, en faisant lire la Lettre de S. Leon à Turribius, & les articles du premier Concile de Tolede; & en faisant dix-sept propositions contre les erreurs de Manichée & de Priscilien. Ils lûrent ensuite une Lettre du Saint Siege adressée à Profuturus, & firent 22. Canons touchant la discipline.

Le 1. porte, que l'on gardera par tout la mesme maniere de chanter l'Office du soir & du matin, & qu'on ne mêlera point les coûtumes particulieres des Monastères avec l'usage de l'Eglise.

I. Concile de Brague.

Le 2. Qu'aux jours solennels on recitera les mesmes Leçons.

Le 3. Que les Evêques ne saluëront pas le peuple d'une maniere differente des Prêtres, & qu'ils diront simplement : *Que le Seigneur soit avec vous*; que le peuple répondra : *Et avec vôtre esprit.* Que c'est la pratique de tout l'Orient, qui est de Tradition Apostolique.

Le 4. Que l'on observera dans l'Office l'ordre que Profuturus a reçû du Saint Siege.

Le 5. Que l'on observera dans les ceremonies du Baptême, l'usage de l'Eglise de Brague.

Le 6. Que les Evesques de la Province auront le rang de leur antiquité.

Le 7. Que les biens de l'Eglise seront divisez en trois parts; que la premiere sera pour l'Evesque, la seconde pour les Clercs, & la troisiéme pour l'entretien de l'Eglise & du luminaire. Que l'Archiprestre ou l'Archidiacre rendra compte de celle-ci à l'Evêque.

Le 8. défend aux Evêques d'ordonner le Clerc d'un autre Evesque, sans sa permission par écrit.

Le 9. ordonne, qu'à l'avenir les Diacres mettront leur étole sur l'épaule, & qu'ils ne la cacheront pas sous la Tunique, afin qu'ils soient differens des Soudiacres.

Le 10. défend aux Lecteurs qui ne sont pas ordonnez Soudiacres, de porter les vases sacrez.

Le 11. leur défend de chanter dans l'Eglise en habit de seculier, & de laisser croître leurs moustaches.

Le 12. déclare, qu'il ne faut chanter aucune Hymne dans l'Eglise; mais seulement des Pseaumes, & des endroits des Livres Canoniques de l'ancien & du nouveau Testament.

Le 13. défend aux Laïques d'entrer dans le Sanctuaire pour communier.

I. Concile de Brague.

Le 14. pour ofter tout soupçon d'estre Priscilianiste, ordonne que les Clercs qui ne mangent point de viande, seront obligez de goûter des herbes cuites avec de la viande.

Le 15. porte, que l'on ne communiquera point avec un Clerc excommunié par son Evêque.

Le 16. Que l'on ne fera point de memoire pour ceux qui se font mourir euxmêmes, & que l'on ne conduira point leurs corps à la sepulture en chantant des Pseaumes. Que l'on observera la mesme chose à l'égard de ceux qui sont condamnez à mort pour leurs crimes.

Le 17. Que l'on ne fera point non plus de memoire, & que l'on ne chantera point des Pseaumes pour les Catechumenes morts sans Baptême.

Le 18. Que l'on n'enterrera point dans les Eglises, mais au dehors, autour des murs.

Le 19. défend aux Prestres de benir le saint Chrême, ou de consacrer des Autels.

Le 20. ordonne, que l'on n'élevera personne au Sacerdoce, qu'il n'ait esté au moins un an Lecteur.

Le 21. Que les aumônes des Fideles, & les Offrandes pour les Morts seront recueillies par un Clerc fidele, qui les partagera également entre tous les Clercs une fois ou deux l'année.

Le 22. est une défense de violer les anciens Canons, & les Reglemens de ce Concile.

CONCILE

TENU A SAINTES.

Concile tenu à Saintes.

GREGOIRE de Tours rapporte, que Leonce Archevesque de Bordeaux, tint un Concile à Saintes, dans lequel il déposa Emerius, qui avoit pris un ordre du Roi Clotaire pour se faire ordonner Evêque sans le consentement du Metropolitain. On choisit Heraclius pour le mettre en sa place; mais Charibert maintint celui qui avoit esté ordonné par l'ordre de son pere. Cela se passa l'an 563.

II. CONCILE

DE LYON.

II. Concile de Lyon.

CE Concile fut composé des Archevêques de Lyon & de Vienne, & de douze Evêques, & tenu sous les fils de Clotaire, l'an 567. Il fit six Canons.

Par le premier, il est ordonné que les differends des Evesques d'une mesme Province seront terminez par le Jugement du Metropolitain, & des Evesques de la Province; & que si les Evesques qui sont en contestation, sont de differentes Provinces, les deux Metropolitains les accommoderont.

Le 2. porte, que toutes les donations faites aux Eglises subsisteront, quand elles ne seroient pas revêtuës de toutes les formalitez que les Loix demandent.

Le 3. déclare, que l'on excommuniera ceux qui prennent ou retiennent de force des personnes libres.

Le 4. porte, que celui qui est excommunié par son Evêque, ne sera point reçû à la Communion, qu'il ne soit absous.

Le 5. Que les Evesques n'ôteront point aux Clercs les biens qui leur ont esté donnez par leurs predecesseurs.

Le 6. ordonne, que l'on fera dans toutes les Eglises & Paroisses des Litanies dans la premiere semaine du mois de Septembre, comme avant l'Ascension.

II. CON-

II. CONCILE
DE TOURS
de l'an 567.

II. Concile de Tours de l'an 567.

CE Concile n'a pas esté fort nombreux: car il ne fut composé que de sept Evesques, & des Archevesques de Tours & de Rouën; mais il a fait 27. grands Canons.

Le 1. renouvelle l'Ordonnance de la tenuë des Synodes Provinciaux deux fois par an. Il porte excommunication contre les Evêques qui n'y viendront pas, quand ils y seront mandez.

Le 2. ordonne aux Evêques qui ont des differends, de les terminer à l'amiable par l'avis des Juges qu'ils choisiront.

Voici les termes du troisiéme: *Ut corpus Domini in Altari non imaginario ordine, sed Crucis titulo componatur*. On donne differens sens à ce Canon. Il me semble que le plus naturel est, que les parcelles de l'Eucharistie qui sont sur l'Autel, ne seront pas disposées à la phantaisie du Celebrant, mais en forme de Croix, comme on voit dans les anciens Ordres. Quelques-uns pretendent que le Concile ordonne que l'on ne mettra point le corps de JESUS-CHRIST sur l'Autel au rang des Images, mais sous la Croix. Ce sens ne me paroît pas si naturel.

Le 4. défend aux Laïques de se mettre derriere l'Autel avec les Clercs, pendant que l'on fait l'Office; mais il leur permet d'entrer dans le Sanctuaire, mesme aux femmes, pour prier en particulier, & pour communier.

Le 5. porte, que chaque Paroisse nourrira ses pauvres.

Le 6. Que l'on ne recevra de Lettres de recommandation que des Evesques.

II. Concile de Tours de l'an 567.

Le 7. Que l'Evesque ne pourra déposer un Abbé, ni un Archiprestre, sans une Assemblée des Prestres & des Abbez.

Le 8. Que l'Evesque qui recevra à la Communion un Clerc excommunié, en estant averti, sera excommunié jusqu'à la tenuë du Synode.

Le 9. défend d'ordonner un Breton ou un Romain dans la Bretagne, sans le consentement du Metropolitain.

Le 10. renouvelle les défenses faites tant de fois aux Clercs d'avoir des femmes étrangeres chez eux.

Le 11. ordonne, que les Evêques qui negligeront de faire executer ce Reglement, seront excommuniez jusqu'au Synode.

Le 12. Que l'Evesque vivra avec sa femme comme avec sa sœur, sans donner aucun soupçon.

Le 13. Que l'Evesque qui n'a point de femme, ne souffrira point de femmes chez soi.

Le 14. fait défenses aux Prestres & aux Moines de coucher personne avec eux. Il ordonne que les Moines ne coucheront point deux ou trois dans des cellules separées, mais dans une salle commune, où quelques-uns veilleront, pendant que les autres prendront du repos.

Le 15. est contre les Moines qui sortent de leur Monastere pour se marier. On ordonne qu'ils seront separez & mis en penitence.

Le 16. défend de laisser entrer des femmes dans l'enceinte des Monasteres d'hommes.

Le 17. regle les jeûnes des Moines. Ils ne jeûneront point depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, à l'exception des jours des Rogations. Ils jeûneront toute la semaine d'aprés la Pentecôte. Depuis ce temps jusqu'au premier jour d'Aoust, ils jeûneront trois fois la semaine. Dans ce mois, parce que l'on fait tous les jours l'Office des Saints, ils ne jeûneront point. Dans les mois de Septembre, Octobre & Novembre, ils jeûneront trois fois la semaine. Dans le mois de Decembre ils jeûneront tous les jours

II. Concile de Tours de l'an 567.

jusqu'à Noël. Depuis Noël jusqu'au jour de l'Epiphanie ils ne jeûneront pas, à cause du grand nombre des Festes, à l'exception des trois premiers jours de Janvier, dans lesquels on fait des Litanies pour abolir les superstitions que les Payens faisoient en ces jours. Aprés l'Epiphanie jusqu'au Carême, ils jeûneront trois fois la semaine.

Le 18. regle l'Office en la maniere suivante. Aux jours de Fêtes, on dira six Antiennes à Matines à deux Pseaumes chacune, c'est douze Pseaumes. Dans le mois d'Aoust on fera les prieres du matin, *manicationes*, parce que ce mois est plein de Festes & d'Offices de Saints. Au mois de Septembre on dira sept Antiennes & deux Pseaumes à chacune. Au mois d'Octobre huit Antiennes & trois Pseaumes à chacune. Au mois de Novembre neuf Antiennes & trois Pseaumes à chacune. Au mois de Decembre dix Antiennes à trois Pseaumes chacune, c'est trente Pseaumes. Au mois de Janvier, Fevrier & jusqu'à Pâque, on fera comme on pourra, mais on ne dira pas moins de douze Pseaumes : car si l'on en dit six à Sexte, & douze à Vêpres, on n'en doit pas moins dire à Matines. Si quelqu'un manque de dire ce nombre de Pseaumes à Matines, il jeûnera jusqu'au soir au pain & à l'eau.

Le 19. contient des Reglemens pour empêcher les Clercs obligez au celibat, de coucher avec leurs femmes.

Le 20. renouvelle les peines portées par les Canons contre ceux qui enlevent ou épousent des filles consacrées à Dieu, & contre celles qui consentent à ces mariages.

Le 21. renouvelle les Canons touchant les degrez ausquels il n'est pas permis de se marier entre parens.

Le 22. est fait contre les superstitions de ceux qui honoroient les Calendes de Janvier, contre ceux qui offroient des viandes aux morts le jour de la Feste de Saint Pierre, & contre tous ceux qui observoient des rits & des coûtumes des Payens.

II. Concile de Tours de l'an 567.

Le 23. porte, que quoi que l'on se serve ordinairement dans l'Office des Hymnes de Saint Ambroise, on pourra encore reciter celles dont on sçait les Auteurs.

Le 24. & le 25. contiennent plusieurs imprécations contre ceux qui prennent ou qui retiennent les biens de l'Eglise.

Le 26. ordonne, que l'on excommuniera les Juges & les grands Seigneurs qui oppriment les pauvres.

Le 27. défend de rien prendre pour les Ordinations.

Les Evêques de la Province de Tours écrivirent une lettre au peuple de cette Province, par laquelle ils l'exhortent, pour éviter les malheurs dont il est menacé, de differer leurs nôces, de donner la dixme de leurs biens en aumône, à l'exemple d'Abraham, & même de mettre en liberté la dixiéme partie de leurs esclaves, de se pardonner les uns aux autres, & de ne plus souffrir de mariages incestueux.

II. CONCILE DE BRAGUE de l'an 572.

II. Concile de Brague de l'an 572.

MARTIN Evêque de Brague, presida à ce Synode, composé de douze Evêques des Provinces de Galice & de Luques. Aprés la lecture des Canons du precedent Concile de Brague, & de l'Epître de S. Pierre, ils firent dix Canons.

Par le premier, ils ordonnent que les Evêques faisant leur visite, examinent les Clercs sur la maniere dont ils administrent le Baptême, & dont ils font l'Office, & qu'ils les avertissent de faire les Exorcismes sur les Catechumenes vingt jours durant avant leur Baptême, & d'expliquer pendant ce temps le Symbole.

Par

II. Concile de Brague de l'an 572.

Par le second, il est défendu à l'Evêque de demander plus de deux sols pour son droit honoraire, & de ne pas exiger la troisiéme partie des oblations, qui doit estre destinée pour les luminaires de l'Eglise.

Par le 3. il est défendu de rien prendre pour les Ordinations.

Par le 4. de prendre plus de trois sols pour la valeur du Chrême.

Par le 5. il est défendu aux Evesques invitez pour consacrer une Eglise, d'exiger aucun present pour la consecration; mais on leur permet de recevoir ce qui leur sera presenté. On avertit en même temps les Evesques de ne point consacrer d'Eglise, qu'il n'y ait une fondation suffisante pour l'entretien du luminaire & des Ministres.

Par le 6. il est défendu de souffrir qu'une personne fonde une Eglise, à condition de partager les oblations avec les Ministres qui la desservent.

Par le 7. il est défendu de rien exiger pour le Baptême des enfans, quoi-qu'on permette de recevoir ce qui est offert volontairement.

Le 8. porte, que celui qui accusera quelqu'un des Clercs du crime de fornication, & qui ne pourra pas le prouver, sera puni de la peine d'excommunication.

Le 9. porte, que le Metropolitain fera sçavoir le jour de Pâque aux Evesques de la Province, & que les Evesques & le Clergé l'ayant marqué, l'annonceront au peuple vers Noël aprés l'Evangile, afin que l'on sçache quand le Carême commencera. Que trois jours auparavant on fera des Litanies ou Prieres publiques; & qu'au troisiéme jour, aprés la Messe qui se dira à trois heures aprés midi, on ordonnera au peuple d'observer le Carême, & d'apporter vingt jours avant Pâque les enfans qui doivent estre baptizez, afin qu'ils soient exorcizez.

Le dernier défend un abus qui commençoit à s'établir, de dire la Messe des Morts aprés avoir bû du vin.

IV. CONCILE DE PARIS.

IV. Concile de Paris.

Ce Concile fut assemblé sous le Roi Gontran l'an 573. & composé de vingt-neuf Evesques de son Royaume. Pappolus Evesque de Chartres y porta ses plaintes, de ce que Gilles Archevesque de Reims avoit ordonné un Evêque à Châteaudun, qui dépendoit du Diocese de Chartres, & n'estoit ni du Diocese, ni de la Province de Reims. Ce Concile écrivit à l'Archevesque de Reims, que son entreprise n'estoit pas Canonique, & lui déclara, que si le Prestre Promotus qu'il avoit ordonné, se mêloit jamais de faire aucune fonction Episcopale dans cette Eglise, il seroit excommunié. Ils écrivirent aussi une Lettre à Sigebert contre cette entreprise. Ces Monumens sont rapportez au Tome cinquiéme des Conciles, p. 918. & suivantes.

V. CONCILE DE PARIS.

V. Concile de Paris.

Nous n'avons rien de ce Concile. Gregoire de Tours remarque seulement que la seconde année du regne de Childebert, & la seiziéme de celui de Chilperic, qui est la 577. de Jesus-Christ, plusieurs Evesques s'assemblerent à Paris pour l'affaire de Pretextat, que Chilperic vouloit faire condamner, à cause qu'il avoit marié son fils Merovée à la Reine Brunehaud. Ces Evesques, au lieu de

V. Concile de Paris. le condamner, intercederent pour lui; mais enfin Chilperic l'obligea d'avoüer qu'il estoit criminel de leze-majesté, & l'envoya en exil. On peut voir cette histoire plus au long dans Gregoire de Tours, *Hist. l. 5. c. 19.*

SYNODE D'AUXERRE.

Synode d'Auxerre. CE n'est pas ici un Concile d'Evesques, ce n'est qu'une Assemblée synodale des Abbez & des Prêtres du Diocese de Tours, tenuë l'an 578. par Aunachaire Evesque de Tours.

Les quarante-cinq Constitutions qui y furent faites, sont signées de l'Evesque, de sept Abbez, de trente-quatre Prestres & de trois Diacres.

Dans la 1. il est défendu de joüer au cerf ou à la genisse, ou de donner des étrennes à la mode des Payens au premier jour de Janvier.

Dans la 2. il est enjoint aux Prêtres d'envoyer des Clercs à la ville Episcopale, pour sçavoir quand le Carême commence, & de le faire sçavoir au peuple le jour de l'Epiphanie.

Par la 3. il est défendu de faire faire le Service divin dans les maisons, & de s'acquitter de ses vœux auprés des arbres ou des fontaines, & de souffrir des statuës & des figures d'hommes.

La 4. défend de se servir de toutes sortes de sortileges, & de manieres de penetrer l'avenir.

La 5. défend les débauches des veilles de S. Martin.

La 6. ordonne au Prestre d'aller querir le saint Chrême à la moitié du Carême. S'il en est empêché par maladie, d'y envoyer quelqu'un, & de le porter dans un vase destiné à cet usage, couvert de linge, avec le même respect que les Reliques.

Synode d'Auxerre. La 7. porte, que les Prestres s'assembleront à la ville, pour y tenir le Synode au mois de May; & les Abbez le 1. de Novembre.

La 8. défend d'offrir dans le calice autre chose que du vin mêlé d'eau.

La 9. défend de faire des chœurs de chanteuses dans l'Eglise, & d'y faire des festins.

La 10. porte, qu'il n'est pas permis de dire deux Messes sur un mesme Autel le mesme jour.

La 11. Qu'il n'est pas permis de finir le jeûne de la veille de Pâque avant deux heures de nuit, parce qu'il n'est pas permis de boire ni de manger en ce jour aprés minuit. Il en est de même pour la veille de Noël & des autres grandes Fêtes.

Par la 12. il est défendu de donner l'Eucharistie, ou le baiser de paix aux morts, & d'envelopper leurs corps de palles ou de voiles.

La 13. défend aux Diacres de couvrir leurs épaules de voile ou de palles.

La 14. défend d'enterrer dans les Baptisteres.

La 15. d'enterrer un mort sur un autre mort.

La 16. d'atteler des bœufs, ou de faire d'autres ouvrages le Dimanche.

La 17. défend de recevoir les oblations de ceux qui se sont procuré la mort, de quelque maniere que ce soit.

La 18. défend de baptizer, mesme les enfans, hors le temps de Pâque, sinon en cas de pressante maladie.

La 19. défend aux Prestres & aux Diacres de dire, de servir, ou d'assister à la Messe aprés avoir mangé.

La 20. ordonne, que les Prestres, Diacres ou Soudiacres qui auront des enfans, ou commettront des adulteres, seront déposez.

La 21. leur défend de coucher dans un mesme lit avec leur femme.

La

Synode d'Auxerre.

La 22. défend à leurs veuves de se remarier.

La 23. condamne un Moine qui a commis un adultere, ou un autre crime, à estre renfermé dans un autre Monastere, si son Abbé ne l'a pas puni.

La 24. déclare, qu'il n'est pas permis à un Abbé, ni à un Moine de se marier.

La 25. leur défend d'estre pareins.

La 26. condamne un Abbé qui laisse entrer des femmes dans son Monastere, à estre trois mois renfermé dans un autre, pour y vivre au pain & à l'eau.

Les Constitutions suivantes défendent les mariages avec les belles-meres, les belles-filles, belles-sœurs, cousines germaines, tantes, & autres.

Les 33. & 34. défendent aux Prestres & aux Diacres de se trouver au lieu où on donne la question, & d'assister à un Jugement de mort.

La 35. leur défend d'appeller un autre Clerc devant un Juge seculier.

La 36. & la 37. défendent aux femmes de recevoir l'Eucharistie sur la main nuë, ou de toucher à la palle qui couvre le corps de nostre Seigneur.

La 38. & la 39. défendent de communiquer ou de manger avec une personne excommuniée.

La 40. défend aux Prestres de chanter ou de danser dans les festins.

La 41. défend aux Clercs de poursuivre personne en Justice, & leur ordonne de se décharger de ce soin sur des personnes seculieres.

La 42. ordonne aux femmes d'avoir *leur Dominical* pour communier. Quelques-uns croyent que c'est le linge sur lequel elles reçoivent le corps de JESUS-CHRIST, ne le pouvant recevoir sur leur main nuë, comme il est porté par la Constitution 36. D'autres croyent que c'est une espece de voile qui leur couvroit la tête. Quoi qu'il en soit, le Concile déclare que si elles ne l'ont pas, elles attendront à communier à un autre Dimanche.

La 43. excommunie pour un an les Juges ou les autres Seculiers qui feront quelque injure à un Clerc.

La 44. ordonne, que les Seculiers qui ne voudront pas recevoir les avertissemens de leurs Archiprêtres, seront excommuniez jusques à ce qu'ils se rendent à l'avis qu'on leur donne, & qu'ils payeront outre cela l'amende que le Prince a ordonnée.

La 45. est contre ceux qui n'observeront pas ces Reglemens.

CONCILE I. DE MASCON de l'an 581.

Concile I. de Mâcon de l'an 581.

JE ne parle point ici de quelques Conciles de France, tenus pour des affaires particulieres, qui n'ont point fait de Canons, & dont on peut voir l'Histoire dans Gregoire de Tours, pour ne m'arrêter qu'à ceux dont il nous reste des Monumens. Ceux de Mâcon sont de ce nombre. Le premier fut tenu au mois de Novembre de l'an 581.

Les Archevêques de Lyon, de Vienne, de Sens & de Bourges y assisterent avec 17. autres Evêques de France. Ils firent 19. Canons.

Le 1. renouvelle la défense faite tant de fois aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres.

Le 2. défend aux Clercs & aux Seculiers d'avoir des familiaritez avec des Religieuses, & d'entrer ou d'habiter chez elles, qu'il n'y ait une necessité évidente.

Le 3. porte qu'aucune femme ne doit entrer dans la chambre d'un Evêque, qu'en presence de deux Prestres ou de deux Diacres.

Le

Concile I. de Mâcon de l'an. 581.

Le 4. est contre ceux qui retiennent les biens donnez à l'Eglise par testament.

Le 5. défend aux Clercs de s'habiller en Seculiers.

Le 6. porte que les Archevesques ne diront point de Messe sans *Pallium*.

Le 7. Que le Juge ne pourra faire mettre prisonnier un Clerc, si ce n'est pour une cause criminelle.

Le 8. défend aux Clercs de faire assigner leurs Confreres devant des Juges Seculiers.

Le 9. ordonne, que l'on ne jeûnera depuis la S. Martin jusqu'à Noël que trois fois la semaine, sçavoir le Lundi, le Mecredi & le Vendredi; & qu'on lira les Canons en ces jours.

Le 10. Que les Clercs celebreront les Fêtes avec leur Evesque.

Le 11. ordonne, que les Clercs obligez au celibat, seront déposez, s'ils le violent.

Le 12. Que les Vierges consacrées à Dieu qui se marient, seront excommuniées elles & leurs maris jusques à la mort. Que s'ils se separent, ils demeureront en penitence tant que l'Evesque le jugera à propos.

Le 13. ordonne que l'on ne fera point des Juifs Juges des Chrestiens, ni Receveurs des droits.

Le 14. leur défend selon l'Edit de Childebert, de paroître en public depuis le Jeudi Saint jusqu'au jour de Pâque.

Le 15. défend aux Chrestiens de manger avec les Juifs.

Le 16. porte, que tous les esclaves Chrestiens qui servent les Juifs, pourront se racheter pour un prix fixé par le Canon, sans que leurs maîtres puissent refuser de les mettre en liberté, en leur payant cette somme.

Le 17. Que ceux qui font porter de faux témoignages, & faire des parjures aux autres, doivent estre excommuniez jusqu'à la mort; & ceux qui commettent ces crimes, déclarez infames & indignes d'estre crûs en témoignage.

Le 18. ordonne, que ceux qui accusent des innocens auprés du Prince, seront déposez, s'ils sont Clercs, ou excommuniez, s'ils sont Laïques, jusques à ce qu'ils ayent fait penitence.

Concile I. de Mâcon de l'an 581.

Le 19. concerne une Religieuse, qui vouloit donner son patrimoine pour sortir de son Monastere, ou du moins pour vivre plus librement. On la déclare excommuniée elle, & tous ceux qui feront de pareilles donations, aussi-bien que ceux qui les accepteront à cette condition.

III. CONCILE DE LYON.

III. Concile de Lyon.

L'ARCHEVEQUE de Lyon & sept autres Prelats de France assisterent à ce Concile avec quelques Députez l'an 583. au mois de Mai: ils firent six Canons.

Par le 1. il est défendu aux Clercs d'avoir chez eux des femmes étrangeres, & à ceux qui sont obligez au celibat, de vivre familierement avec leurs femmes.

Le 2. porte, que l'on aura soin de marquer dans les lettres que l'on donne pour recommander des captifs, le jour de la date, le prix dont on est convenu, la necessité des captifs, & qu'on prendra garde de les autoriser par des signatures qui ne puissent estre suspectes.

Le 3. porte excommunication contre les Religieuses qui sortent de leur Monastere.

Le 4. renouvelle les Canons contre les mariages défendus.

Le 5. défend aux Evesques de celebrer les Festes de Pâque & de Noël ailleurs que dans leur Eglise.

Le 6. ordonne aux Evesques d'avoir soin des lepreux de leur Diocese, & de leur donner de quoi se vêtir & de quoi se nourrir, afin qu'ils ne courent pas de ville en ville.

CONCILE II. DE VALENCE tenu l'an 583.

Concile de Valence tenu l'an 583.

CE Concile composé de dix-sept Evêques de France, fit un Acte pour confirmer les donations faites par le Roi Gontran, & par la Reine Austregisilde sa femme, & par ses filles Clodeberge & Clotilde, aux Eglises de Saint Marcel, & de Saint Symphorien, & à tous les autres.

CONCILE II. DE MASCON tenu l'an 585.

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.

CE Concile fut tres-nombreux : six Archevesques, & trente-sept Evesques y assisterent en personne avec vingt Députez d'autres Evêques, & trois Evêques qui n'avoient point de Siege. Ils firent vingt Canons.

Le 1. est une exhortation au peuple, de celebrer saintement le Dimanche. „ Que „ personne, disent ces Evesques, ne tra- „ vaille aux procés en ce jour; que person- „ ne ne vacque à ses affaires; que l'on „ n'attele point les bœufs, mais que tout „ le monde s'applique à chanter les loüan- „ ges de Dieu; que ceux qui sont prés des „ Eglises, y courent pour y verser des „ pleurs; que vos yeux & vos mains soient „ élevez vers le Seigneur, &c. Ils statuent ensuite des peines contre ceux qui violent le Dimanche, conformes à l'estat & à la condition des personnes. Si c'est un Avocat, ils veulent qu'il soit chassé du Barreau; si c'est un paysan ou un esclave, qu'il soit frappé de quelques coups de bâton; si c'est un Moine, qu'il soit excommunié pendant six mois. Ils exhortent enfin les Chrétiens à passer mesme la nuit du Dimanche en prieres.

Concile II. de Mâcon tenu l'an 585.

Dans le 2. Canon, il est ordonné que l'on solennisera la Feste de Pâque, & qu'on s'abstiendra d'œuvres serviles pendant six jours.

Le 3. Canon est pour empêcher la coûtume qui commençoit à s'établir, de baptizer tous les jours de Festes de Martyrs. Ils ordonnent que l'on reservera les enfans pour Pâque, & qu'on les apportéra à l'Eglise pendant le Carême, afin qu'ayant reçû les impositions des mains, & étant ensuite oints de l'huile sacrée, ils soient regenerez à Pâque par le saint Baptême.

Dans le 4. il est ordonné que tous les Dimanches les hommes & les femmes offriront du pain & du vin à l'Autel.

Le 5. porte que les Loix divines ont accordé aux Prestres & aux Ministres la dixme des biens; que les Chrestiens ont long-temps observé ces loix, mais que depuis quelque temps on neglige de les observer : ce qui les oblige d'ordonner aux Fideles de renouveller cette ancienne coûtume, & de donner la dixme aux Ministres de l'Autel, qui sera employée ou pour assister les pauvres, ou pour racheter les captifs.

Le 6. défend aux Prestres de celebrer la Messe aprés avoir bû & mangé; il ordonne en même temps que les restes de l'Eucharistie seront consumées le Mecredi & le Vendredi aprés la Messe par des enfans.

Dans le 7. il est ordonné, sur la remontrance des Evesques Pretextat & Papoul, que les Evesques prendront en leur protection les esclaves mis en liberté, & qu'ils seront Juges des differends qui naîtront sur ce sujet.

Le 8. porte, que ceux qui se sauveront dans les Eglises, n'en seront point enlevez de force; mais que si l'Evesque les trouve coupables, il donnera le moyen de les enlever, sans violer la sainteté de l'Eglise.

Par le 9. ils déclarent qu'il n'est permis à aucun Juge de connoître des Causes d'un Evêque, & qu'elles doivent estre portées au Metropolitain.

Le 10. défend d'accuser les Prestres, les Diacres & les Soudiacres, devant d'autres Juges que les Evesques.

Le 11. recommande aux Evêques d'exercer l'hospitalité.

Le 12. ne permet pas au Juge d'agir contre les veuves & les orphelins, qu'ils n'en avertissent l'Evêque.

Le 13. défend aux Evêques d'avoir des oiseaux & des chiens de chasse.

Le 14. est contre ceux qui demandoient aux Princes les biens des autres, pour s'en emparer sans autre forme de procés.

Le 15. ordonne aux Laïques de porter du respect aux Clercs, de les saluër s'ils les rencontrent à cheval en chemin; de mettre pied à terre pour les saluër, s'ils les rencontrent à pied.

Le 16. fait défenses aux veuves des Soudiacres, des Exorcistes & des Acolythes, de se remarier.

Le 17. défend d'enterrer des morts sur des corps à demi pourris.

Le 18. menace ceux qui contractent des mariages illegitimes.

Le 19. défend aux Clercs de se trouver aux executions des coupables.

Le 20. ordonne la celebration d'un Synode tous les trois ans, qui sera indiqué par l'Evesque de Lyon & par le Roy en un lieu commode.

Aprés ce Concile, le Roi Gontran donne un Edit, par lequel il ordonne l'observation du jour du Dimanche, exhorte les Evêques & le Clergé à faire leur devoir, & à mener une vie exemplaire, avertit les Juges de punir severement les infracteurs des Loix, & particulierement les Ecclesiastiques qui sont plus obligez à vivre reglément.

III. CONCILE DE TOLEDE.

III. Concile de Tolede.

Le Roy Reccarede fit assembler à Tolede au commencement du mois de Mai de l'an 589. les Evêques d'Espagne, pour restablir la Foi Catholique & la discipline. Aprés leur avoir fait une courte harangue, il fit lire la Profession de Foi, les Symboles des Conciles de Nicée & de Constantinople, & la définition de Foi du Concile de Chalcedoine signez de lui & de la Reine. On lût aussi les déclarations des Evêques & des Prestres de la nation des Goths, qui contenoient la condamnation des erreurs des Ariens, & l'approbation des Symboles des Conciles de Nicée & de Constantinople, & la définition du Concile de Chalcedoine.

Aprés avoir ainsi restabli la Foi, le Concile renouvelle l'ancienne discipline, remet en vigueur les anciens Canons & les Lettres Synodiques des Papes, & défend d'élever aux Ordres ceux qui en sont exclus par les Canons. C'est ce que porte le premier Canon de ce Concile.

Le 2. ordonne que le Symbole de Constantinople sera recité dans toutes les Eglises d'Espagne.

Le 3. défend aux Evesques d'aliener le bien de leurs Eglises; il laisse neanmoins aux Monasteres & aux Eglises ce qui leur a esté donné, & leur permet même de pourvoir aux necessitez des étrangers & des pauvres.

Le 4. permet à l'Evesque d'ériger une Paroisse en Monastere.

Le

III. Concile de Tolede.

Le 5. renouvelle la Loi du celibat pour les Prestres, & pour les Diacres.

Le 6. est en faveur des esclaves mis en liberté.

Le 7. ordonne aux Evesques de faire lire l'Ecriture sainte à leur table.

Le 8. défend du consentement du Roi Reccarede, de demander les personnes du Fisc données à l'Eglise.

Le 9. porte que les Eglises des Ariens seront à l'Evesque dans le territoire duquel elles sont situées.

Le 10. laisse la liberté aux veuves & aux filles de se marier, ou de garder le celibat, & excommunie ceux qui les empêcheront de garder le vœu de chasteté.

Le 11. Canon est contre un abus qui se glissoit en Espagne touchant la penitence. Les Chrestiens demandoient à estre reconciliez toutes fois & quantes qu'ils pechoient. Le Concile renouvelle l'ancienne discipline sur la penitence, ordonnant que l'on imposera des penitences selon les anciens Canons; que le Penitent sera separé de la Communion, & recevra souvent l'imposition des mains; qu'il ne sera restabli dans la Communion, qu'aprés avoir achevé le temps de sa satisfaction, & qu'enfin ceux qui retombent, seront condamnez selon la severité des anciens Canons.

Le 12. ordonne que le Prestre n'accordera point la penitence, qu'il n'ait coupé les cheveux à celui qui la lui demande, si c'est un homme; ou si c'est une femme, qu'elle n'ait changé d'habit.

Le 13. défend aux Clercs de traîner leurs Confreres devant les Magistrats Civils.

Le 14. fait défenses aux Juifs d'avoir des femmes ou des concubines Chrestiennes, & des esclaves Chrestiens.

Le 15. porte que si les esclaves du Fisc font bâtir & dotent des Eglises, l'Evesque tâchera de faire confirmer cette donation par son autorité.

Le 16. enjoint aux Juges d'empêcher les pratiques idolatres.

III. Concile de Tolede.

Le 17. est contre les peres ou les meres qui font mourir leurs enfans.

Le 18. ordonne qu'on tiendra tous les ans un Concile de la Province, & que les Receveurs du Fisc seront obligez de s'y trouver, afin que les Evesques examinent s'ils ne chargent point trop le peuple.

Le 19. défend de bâtir une Eglise, & de retenir l'administration du bien qu'on lui a donné.

Le 20. défend aux Evêques d'agir avec domination, & de tyranniser les Clercs & les Prestres de leur Diocese.

Le 21. est contre les Juges & les Receveurs qui chargent les esclaves de l'Eglise.

Le 22. défend de reciter autre chose que des Pseaumes aux funerailles des Chrétiens.

Le 23. défend les danses & les chansons profanes que l'on faisoit les jours de Festes.

Ces Canons sont confirmez par l'Edit du Roi, & signez de soixante & deux Evêques & des Députez de cinq autres.

CONCILE DE NARBONE

de l'an 589.

Concile de Narbone de l'an 589.

RECCAREDE fit encore assembler ce Concile: il fut composé de sept ou huit Evesques, qui firent 15. Canons.

Le 1. défend aux Clercs d'avoir des habits de pourpre.

Le 2. ordonne que l'on dira *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, & que même les longs Pseaumes seront divisez en differentes parties.

Le 3. défend aux Ecclesiastiques de s'arrester dans les places publiques.

Le 4. défend de vacquer aux œuvres serviles les jours de Dimanche.

Concile de Narbone de l'an 589.

Le 5. porte que les Clercs ne feront point de cabales, & que les inferieurs feront soûmis à leurs superieurs.

Le 6. que les Clercs qui sont renfermez dans des Monasteres à cause de leurs fautes, seront traitez par l'Abbé comme l'Evêque l'aura ordonné.

Le 7. que les Clercs qui seront convaincus d'avoir agi contre l'interest de l'Eglise, seront déposez.

Le 8. que ceux qui auront fait quelque fraude à l'Eglise, seront mis deux ans en penitence.

Le 9. qu'il ne sera point permis aux Juifs de chanter en enterrant leurs morts.

Le 10. que les Clercs obéïront à leur Evesque, & desserviront l'Eglise à laquelle il les a envoyez, à peine d'estre privez des retributions & de la Communion pendant un an.

Le 11. qu'il n'est point permis d'ordonner un Prestre ou un Diacre ignorant.

Le 12. que les Soudiacres, les Portiers & les autres Clercs s'acquiteront de leurs fonctions; que s'ils les negligent, les Soudiacres seront privez de leur retribution, & les autres corrigez à coups de foüet.

Le 13. que ceux qui ont chez eux des devins, seront excommuniez & mis à l'amende, & que les devins mêmes seront vendus aprés avoir esté fustigez publiquement.

Le 15. défend de fester le Jeudi.

I. CONCILE
DE SEVILLE
de l'an 590.

I. Concile de Seville de l'an 590.

CE Concile fut tenu à Seville la 5. année du Roi Reccarede. Leandre Evêque de cette Metropole y presida, & sept de ses Suffragans y assisterent.

I. Concile de Seville de l'an 590.

Ce que nous avons de ce Concile, n'est proprement qu'une lettre à Pegase Evesque d'Astigis, qui n'avoit pû se trouver au Concile, apparemment à cause qu'il estoit infirme: car il n'avoit pas pû non plus assister au III. Concile de Tolede.

Les Evêques estant assemblez le 4. jour de Novembre dans la principale Eglise de la ville de Seville, les Diacres de Pegase leur presenterent un Memoire, qui contenoit les noms des esclaves de l'Eglise, que son predecesseur Gaudence avoit pretendu mettre en liberté, ou donner à quelques-uns de ses parens. Les Evêques ayant consulté là-dessus les dispositions des Canons, trouverent, que quand un Evesque laissoit les biens qu'il avoit de son chef, à d'autres qu'à ses enfans, ou à ses petits-enfans, plûtôt que de les donner à l'Eglise, on ne devoit avoir aucun égard aux donations ou aux ventes des biens d'Eglise qu'il avoit faites. Ils concluent de ce principe establi sur le Canon 6. du Concile d'Agde, que si l'Eglise de Pegase ne possede rien des biens laissez par Gaudence, les esclaves qu'il ordonne que l'on mettra en liberté, ne doivent point y estre mis; mais que si l'Eglise possede des biens de Gaudence, ils doivent joüir de la liberté qu'il leur a accordée. Neanmoins pour n'en pas user à la rigueur, ils veulent bien qu'en cas que l'Evêque n'ait rien laissé à l'Eglise, pour la recompenser de la perte de ces esclaves, ils soient neanmoins affranchis à condition qu'ils demeureront au service de l'Eglise, & dans sa dépendance, & qu'ils ne pourront donner leur pecule, c'est-à-dire, ce qu'ils pourront acquerir, à d'autres qu'à leurs enfans, qui demeureront aussi eux & leurs descendans dans la mesme dépendance de l'Eglise, en sorte que le bien de ceux qui mourront sans heritiers, reviendra à l'Eglise: & à l'égard des esclaves que cét Evesque avoit leguez à ses parens, on ordonne que l'Eglise les reprendra, s'il

I. Concile de Seville de l'an 590.

s'il ne l'a pas recompensée par ailleurs de cette perte. On étend ce Reglement à tous les esclaves de la Province Betique, qui se trouvent soustraits par une semblable disposition à l'Eglise à qui ils appartenoient. Car, dit-il, il est contre l'équité & contre la Religion, que celui qui vit aux dépens de l'Eglise, & qui ne lui donne rien du sien, la prive des dons faits par les autres. Les Evesques de ce Concile avertissent encore l'Evesque d'Astigis, qu'ils ont jugé à propos pour faire executer le Reglement contre les Clercs qui ont des femmes étrangeres, ou des femmes esclaves chez eux, renouvellé depuis peu par le 3. Concile de Tolede, d'ordonner que si les Prestres, les Diacres ou les autres Clercs n'obéïssent pas à la remontrance de leurs Evéques les Juges des lieux puissent prendre ces femmes avec la permission & du consentement de l'Evesque, à condition qu'ils ne les rendront jamais aux Clercs à peine d'excommunication. Pour ces femmes, ils ordonnent qu'on les donne à des Monasteres de filles pour les servir.

Il se peut faire que ce Concile avoit encore fait d'autres Reglemens que ceux qu'il envoyoit à cét Evesque. En effet Burchard & Yves de Chartres en rapportent plusieurs sous le nom du Concile de Seville; mais leurs citations sont si pleines de fautes, qu'on ne peut pas se fier sur leur rapport.

CONCILE
EN AUVERGNE.

Concile en Auvergne.

GREGOIRE de Tours au chapitre 8. du 10. livre de son Histoire, fait mention d'une Assemblée d'Evesques tenuë la 15. année du regne de Childebert, & la sixiéme de celui de Clothaire, qui est la 590. de J. C. tenuë, dis-je, dans les confins de l'Auvergne, du Gevaudan, & du Roüergue, contre Tetradie femme d'Eulalius Comte d'Auvergne. Cette femme se trouvant maltraitée par son mari qui estoit débauché, se retira par le conseil de Virus, neveu de son mari, avec son fils aîné vers Didier, General d'armée du Roi Chilperic, & empêcha presque tous les efforts d'Eulalius. Cette retraite coûta la vie à Virus, qui fut tué par Eulalius. La femme de Didier étant morte, il ne fit point de difficulté d'épouser Tetradie du vivant de son mari, qui de son côté enleva une Religieuse. Aprés la mort de Didier, Eulalius plus touché de la perte de son bien que de celle de sa femme, lui redemanda ce qu'elle lui avoit emporté. Cette Assemblée d'Evesques ordonna qu'elle les lui rendroit au quadruple, & que les enfans qu'elle avoit eus de Didier, seroient déclarez bastards & adulterins. On lui permit mesme de revenir en Auvergne, aprés qu'elle auroit satisfait, & de rentrer en paisible possession des biens de la succession de son pere. Cette femme en fut quitte à bon marché, & un Reglement de cette nature peut plûtôt passer pour un accommodement, que pour un Jugement Canonique.

CONCILE
DE POITIERS.

Concile de Poitiers.

CE Concile fut assemblé pour reformer les desordres d'un Monastere de filles de cette ville. Ce Monastere avoit esté fondé par Radegonde, & avoit d'abord esté soûmis à l'Evesque du lieu: mais sous le regne de Sigebert Radegonde ayant encore fait venir d'Orient du Bois

Concile de Poitiers.

de la sainte Croix & d'autres Reliques pour mettre dans son Monastere, elle pria Marovée pour lors Evesque de Poitiers de vouloir assister à cette Feste; mais cét Evesque s'en alla à la campagne pour ne se pas trouver à cette ceremonie. Radegonde pria le Roi Sigebert de lui donner un Evêque pour placer ces Reliques dans son Monastere. Euphronius Evesque de Tours le fit en grande ceremonie. Quoi-que Radegonde eût sujet d'estre mécontente de l'Evesque de Poitiers, elle ne laissa pas de faire son possible pour se mettre bien avec lui: mais ne pouvant en venir à bout, elle fit venir d'Arles la Regle de Saint Cesaire, & mit son Monastere sous la protection du Roi, parce que l'Evesque n'en vouloit point prendre le soin. Aprés la mort de Radegonde, l'Abbesse appellée Leubovera pria encore l'Evesque de la prendre en sa protection. D'abord il le refusa, mais ensuite il l'accepta, & prit mesme des Lettres du Roi Chilperic, qui portoient que ce Monastere lui seroit soûmis comme les autres Eglises de son Diocese.

Il y avoit dans ce Monastere deux filles de Roi, Clotilde fille de Charibert, & Basine fille de Chilperic, qui avoient embrassé la vie Religieuse sous Sainte Radegonde. Aprés sa mort ces deux filles qui n'avoient pas assez d'humilité pour obéïr à une Abbesse, qui selon le monde n'estoit pas de leur qualité, méprisant les remontrances de leur Evêque qu'elles avoient pour suspect, briserent les portes & rompirent les serrures de leur Monastere, & en sortirent avec quarante Religieuses, sous pretexte que l'Abbesse les maltraitoit. Clotilde alla d'abord trouver Gregoire de Tours, qui lui conseilla de retourner, & offrit mesme d'aller avec elle, & de chercher avec Marovée le moyen de mettre leur Abbesse à la raison. Elle ne voulut point suivre son conseil, & alla à la Cour trouver le Roi Gontran. Cependant les Religieuses sorties du Monastere menoient une vie tout-à-fait licencieuse. Quelque temps aprés Clotilde & Basine retournerent à Poitiers, se mirent dans l'Eglise de Saint Hilaire avec de miserables coupe-jarrets, & dirent qu'elles ne rentreroient point dans leur Monastere, que leur Abbesse n'en fût chassée. Une des Religieuses qui estoit restée, aussi corrompuë que les autres, ayant feint de vouloir estre enfermée dans une Cellule particuliere, se sauva par la fenestre, & vint les trouver pour estre témoin contre l'Abbesse. L'Evesque du lieu ne se sentant pas assez fort pour arrester ce desordre, manda Gondegisile Evesque de Bordeaux, Nicaise d'Angoulesme, & Saffarius de Perigueux. Ces Evesques estant venus avec le Clergé à l'Eglise de Saint Hilaire, & menaçant ces filles de les excommunier, ils furent reçûs à coups de bâton, repoussez, maltraitez & battus; de sorte qu'ils se retirerent en excommuniant ces Religieuses. Ils écrivirent aux Evesques du Royaume de Gontran, qui approuverent leur conduite par leur reponse, & manderent qu'ils se trouveroient avec eux à un Synode qui se tiendroit au commencement de Novembre. Cependant ces filles continuoient à faire toutes sortes de violences & de desordres, de sorte que Childebert fut obligé d'envoyer un Officier appellé Macon pour les empescher. Marovée craignant pour lui-méme, sollicita Gondegisile & les autres Evesques de lever l'excommunication; mais ils n'en voulurent rien faire. Le Roi Childebert envoya un Prestre pour regler cette affaire, mais il n'en pût venir à bout. Cela ne fit qu'irriter ces filles, qui envoyerent leurs seditieux au Monastere, lesquels ayant brisé les portes, frapperent ou blesserent les Religieuses, déchirerent les habits de l'Abbesse, la traînerent par la ville, & l'enfermerent dans un lieu, d'où elle ne pût pas même sortir le jour de Pâque. Les Evesques renouvellerent l'excommunication prononcée contre elles; mais elles s'en foucierent fort peu, & continuerent leurs violences.

De

Concile de Poitiers. De sorte qu'enfin les Rois Childebert & Gontran furent obligez de convenir, que des Evesques de l'un & de l'autre Royaume s'assembleroient pour les juger, & de leur donner main forte pour empêcher les violences que l'on avoit exercées. Ces Evesques s'estant assemblez à Poitiers la vingt-neuviéme année du regne de Gontran, & la quinziéme de celui de Childebert (qui est la trentiéme de l'Ere vulgaire) examinerent cette affaire. Ils entendirent les accusations que Basine & Clotilde alleguoient contre l'Abbesse, & les défenses de l'Abbesse. Elles accuserent l'Abbesse d'avoir laissé souffrir la faim & la nudité à ses Religieuses; d'avoir laissé laver des hommes dans un bain du Monastere; d'avoir joüé aux dez, *tabulâ*; d'avoir laissé faire des accordailles dans l'Abbaye; d'avoir pris des ornemens sacrez pour parer sa niéce. L'Abbesse répondit, qu'elle avoit toûjours fait subsister ses Religieuses aussi commodément que le temps l'avoit permis; que pour des habits, ils en avoient de reste dans leurs coffres; qu'elle n'avoit point laissé laver d'étrangers dans le bain; que si elle avoit joüé, c'estoit du vivant de Radegonde, & qu'elle ne croyoit pas que cela fût défendu par la Regle ni par les Canons, mais que si les Evesques le lui défendoient, elle ne le feroit plus. Qu'elle n'avoit point fait de festins, mais seulement reçû & nourri les hostes; qu'elle avoit seulement reçû les arrhes des accordailles de sa niéce; que si c'estoit une faute, elle en demandoit pardon; enfin, qu'elle n'avoit rien pris aux ornemens de l'Eglise pour parer sa niéce. D'un autre costé, on accusa Clotilde & Basine d'estre sorties du Monastere, d'avoir fait sortir plusieurs Religieuses, & des autres crimes de violence que nous venons de rapporter. Cela estant prouvé, les Evesques trouverent que l'Abbesse n'avoit point commis de crime qui meritât la déposition, mais seulement quelques legeres fautes dans lesquelles ils l'exhorterent à ne plus retomber; & à l'égard de Basine & de Clotilde, ils les excommunierent jusques à ce qu'elles eussent fait penitence, & prierent les Rois de ne les pas laisser rentrer dans ce Monastere.

Dans le Concile de Mets tenu aprés le decez du Roi Gontran, dans lequel Gilles Archevesque de Reims fût déposé comme criminel de leze-majesté, Clotilde & Basine demanderent pardon de leur faute, & on les reçût à la Communion à la priere du Roi Chilperic. Clotilde retourna dans le Monastere, & Basine passa le reste de sa vie dans une maison de campagne.

CONCILE DE METS.

de l'année 590.

Concile de Mets de l'année 590. CE fut une Assemblée d'Evesques que le Roi Childebert fit convoquer pour juger Gilles Archevesque de Reims accusé de crime de leze-majesté. Un Duc appellé Ennodius fut son accusateur; & le premier chef d'accusation qu'il proposa contre lui, fut, qu'il avoit eu des liaisons avec le Roi Chilperic, qui avoit toûjours esté ennemi de Childebert : il assura mesme que Chilperic lui avoit donné des biens du Domaine. Gilles avoüa qu'il avoit esté ami de Chilperic; mais il soustient d'abord qu'il n'avoit rien fait contre les interests de Childebert, & que c'estoit celui-ci qui lui avoit donné les biens du Domaine qu'il possedoit. Il en produisit les Chartes, mais elles furent déclarées fausses, le Roi ayant nié qu'il lui eût rien donné, & Othon Referendaire ayant reconnu que ce n'estoit point sa signature. Ensuite on produisit des lettres de Gilles écrites à Chilperic, & de Chilperic à Gilles,

Concile de Mets de l'année 590.

les, dans lesquelles il y avoit des invectives contre la Reine Brunehauld. Gilles nia qu'il eût écrit les unes, & reçû les autres, mais il en fut convaincu par son domestique. Le Roi l'accusa d'avoir esté auteur du Traité fait avec le Roi Chilperic contre Gontran, & cela fut prouvé par le Regître du Roi Chilperic. Il fut encore convaincu par le témoignage de l'Abbé de Saint Remi d'avoir reçû une somme considerable du Roi Chilperic. Gilles estant convaincu de ces choses, & les ayant même reconnuës veritables, les Evesques demanderent trois jours de delai pour lui donner le temps de se justifier, s'il pouvoit. Quand le temps fut expiré, il parut tout confus devant l'Assemblée, & dit: Que tardez-vous de juger un coupable? je reconnois que je suis criminel de leze-majesté, que j'ai merité la mort, que j'ai toûjours esté contraire aux interests du Roi & de sa mere, & causé plusieurs guerres qui ont desolé divers endroits de la France. Les Evesques ayant entendu cét aveu de sa bouche, le déposerent, aprés avoir lû les Canons, & obtenu grace pour sa vie. Il fût aussi-tost relegué à Strasbourg, & Romulse fils du Duc Loup mis en sa place. Epiphane Abbé de S. Remi fut aussi privé de la dignité d'Abbé. On trouva quantité d'argent dans le cabinet de cét Evesque; ce qui provenoit de ses brigandages fut mis dans le Thresor Royal, & ce qui estoit des biens d'Eglise y fut laissé. Ce fut dans ce Concile que Basine & Clotilde demanderent pardon de leur faute, & furent reçûës à la Communion.

ASSEMBLE'E

d'Evêques à Nanterre.

Assemblée d'Evêques à Nanterre.

IL ne s'est rien fait de remarquable dans cette Assemblée, qui ne fut faite que pour rendre plus solennelle la ceremonie du Baptême de Clotaire, dont Gontran fut le Parein.

CONCILE

DE SARAGOCE.

Concile de Saragoce.

CE Concile fut tenu la 7. année du regne de Reccarede, qui est l'an 592. le dernier jour d'Octobre. Arthemius Evesque de Tarragone y presida, dix autres Evesques y assisterent, & deux Diacres députez de deux autres Evesques. Ils firent trois Canons considerables.

Il est ordonné dans le premier, que les Prestres Ariens qui se convertissent, pourront, s'ils donnent des marques de la sincerité de leur conversion & de leur vertu, faire les fonctions de la Prêtrise, aprés avoir reçû de nouveau la benediction des Prestres, *Benedictionem Presbyterii*; mais que ceux qui negligeront de mener une vie reguliere, demeureront déposez de leur Ordre, quoi-que dans le Clergé. La même chose est ordonnée à l'égard des Diacres.

Le second porte, qu'en quelque endroit que l'on trouve des Reliques venant des Ariens, on les donnera aux Evêques, afin qu'ils les éprouvent en les mettant

Concile de Saragoce. tant au feu. Ceux qui les cacheront, ou les retiendront, sont menacez d'estre excommuniez.

Le troisiéme ordonne, que si des Evêques Ariens qui se convertissent, ont consacré des Eglises avant que d'avoir reçû la benediction, elles seront de nouveau consacrées par un Evesque Catholique.

Ce Concile est suivi d'une Lettre des Evêques aux Receveurs des droits du Prince à Barcelone, par laquelle ils consentent qu'on prenne un certain droit sur le muid de grains provenans des fonds des biens des Eglises.

CONCILE

DE TOLEDE,

Tenu la 12. année du regne de Reccarede, la 597. de JESUS-CHRIST, composé de treize Evesques d'Espagne. Il est National.

Concile de Tolede de l'an 597. CE Concile a fait deux Canons. Le premier ordonne, que les Prestres ou les Diacres qui ne garderont pas la continence, seront déchûs de leur ministere, & enfermez par ordre de l'Evesque dans un Cloître, afin que leur peine serve d'exemple pour les autres, & de penitence pour eux-mêmes.

Le second Canon porte, que l'Evesque ne pourra s'emparer des revenus d'une Eglise ou d'une Chapelle bâtie dans son Diocese, & que ce revenu sera donné au Prestre qui la desservira, si le revenu est suffisant; s'il ne l'est pas, que l'on y mettra un Diacre; & que s'il n'y a pas mesme de quoi entretenir un Diacre, on y mettra du moins un Portier, pour tenir l'Eglise propre, & y allumer la nuit les lumieres qui sont devant les Reliques. *Concile de Tolede de l'an 597.*

CONCILE

D'OSCA OU D'HUESCA,

ville de la Province de Tarragone, tenu sous le même Roi l'an 598.

Concile d'Osca ou d'Huesca tenu l'an 598. CE Concile a fait deux Reglemens. Le premier, qui porte que les Evesques feront tous les ans une Assemblée des Abbez, des Prestres & des Diacres de leur Diocese, pour leur donner des preceptes & des avis sur la maniere dont ils doivent vivre.

Le second, que les Evesques examineront soigneusement si les Prestres, les Diacres, les Soudiacres & les Clercs vivent chastement. Que si quelqu'un est soupçonné de crime, on s'en informera, soit par la déposition des Clercs, soit par le témoignage des Notaires, soit en examinant la conduite des femmes avec lesquelles on dit qu'il a commerce, & par les autres voyes dont on peut se servir pour découvrir ces sortes de crimes; afin que d'un côté personne ne soit noté sur de faux bruits, & que de l'autre le crime ne soit pas pallié par de fausses excuses.

CONCILE

DE BARCELONE sous le même Roi, tenu l'an 599. composé de douze Evêques.

Concile de Barcelone tenu l'an 599.

CE Concile a fait quatre Canons.

Le premier défend aux Evesques & à leurs Clercs de rien prendre sous quelque pretexte que ce soit, & de quelque maniere que ce soit, pour l'Ordination des Diacres ou des Prestres, qu'il appelle, *Benedictio Subdiaconii, vel Presbyterii.* Ce qui explique le Canon I. du Concile de Saragoce, rapporté cy-dessus, où il est dit, que les Prestres Ariens recevront *Benedictionem Presbyterii*, avant que de pouvoir faire leurs fonctions.

Le second défend aux Evesques de rien prendre pour le prix de la liqueur du saint Chrême qu'ils donnent aux Prestres pour confirmer les Neophytes.

Le troisiéme fait défenses aux Laïques d'entrer dans les Ordres, sans observer les temps prescrits par les Canons, & ordonne que nul ne soit élevé à l'Episcopat, qu'il n'ait passé par les autres Ordres, soit qu'il ait obtenu des Lettres du Roi, soit que le Clergé, l'Evesque ou le peuple l'ayent choisi. Ce Canon prescrit une maniere particuliere de l'élection d'un Evêque; sçavoir, que le peuple & le Clergé choisiront trois personnes pour les presenter au Metropolitain & aux Evêques de la Province, qui consacreront celle des trois sur qui le sort tombera, lequel sera precedé d'un jeûne.

Concile de Barcelone tenu l'an 599.

Le quatriéme ordonne, que si une Vierge, qui a quitté l'habit du monde, & promis de garder la continence, ou toute autre personne qui a demandé au Prestre *Benedictionem Pœnitentiæ*, c'est-à-dire, la benediction pour mener une vie Religieuse; car la Religion est souvent appellée *Pœnitentia* & *Conversio*: que si ces personnes, dis-je, se marient volontairement, ou ayant esté enlevées de force, ne veulent plus se separer de leurs ravisseurs, elles demeureront hors de la Communion des Fideles, & qu'elles n'auront pas mesme la consolation du commerce. On peut aussi l'entendre à la lettre, de la Penitence, parce qu'il n'estoit pas permis aux Penitens d'user du mariage, ni de se marier.

FIN DU V. TOME.

TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

Dont il est parlé dans ce Volume.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	SYMMAQUE Evêque de Rome.	Ordonné l'an 498.	Mort en 514.
Né vers l'an 470.	SEXTUS ALCIMUS ECDICIUS AVITUS, Fils d'un Senateur Romain, & Evêque de Vienne.	Fleurit au commencement du sixiéme siecle.	Mort en 523.
Né en 437.	MAGNUS FELIX ENNODIUS, issu d'une illustre famille des Gaules, Evêque de Pavie.	Fleurit au commencement du sixiéme siecle, ordonné Evêque de Pavie en 510.	Mort en 521.
	HORMISDAS, Evêque de Rome.	Ordonné en 514.	Mort en 523.
Né vers l'an 464.	S. FULGENCE, Afriquain, Moine & Abbé, & ensuite Evesque de Ruspe en Afrique.	Fleurit sous la fin du cinquiéme siecle, ordonné Evêque en 504. ou 508.	Mort en 529. ou 533.
	EUGIPPIUS, ou EGIPPIUS, Abbé dans le pays de Naples,	A fleuri sous l'Empire de Tibere Constantin sur la fin du cinquiéme siecle.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	FERRAND, Diacre de l'Eglise de Carthage, surnommé Fulgence.	A fleuri au commencement du sixiéme siecle.	
	JEAN MAXENCE, né en Occident, & Moine de Scythie.	A fleuri sous le Pape Hormisdas vers l'an 523.	
	TRIFOLIUS, Prestre.	A fleuri au commencement du sixiéme siecle.	
	ADRIEN	A écrit au commencement du sixiéme siecle.	
	LAURENT, Evesque de Novara.	Vivoit au commencement du sixiéme siecle.	
	LE COMTE MARCELLIN.	A écrit aprés l'an 535.	
	GILLES, Abbé de la Gaule Narbonnoise.	A fleuri au commencement du sixiéme siecle.	
	ORENTIUS, Evesque de Tarragone.	A fleuri vers l'an 520.	
	FLAVIUS ANICIUS MANLIUS TORQUATUS SEVERINUS BOETIUS, Consulaire & Senateur Romain.	Fleurit à la fin du cinquiéme siecle & au commencement du sixiéme.	Mort à Pavie en 524.
	EPIPHANE SCHOLASTIQUE.	Fleurit au commencement du sixiéme siecle.	
	THEODORE, Lecteur de l'Eglise de Constantinople.	Fleurit vers l'an 520.	

SEVE-

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	SEVERE, Patriarche d'Antioche.	Fait Evesque d'Antioche en 513. & chassé en 519.	
	JEAN DE SCYTHOPLE, Scholastique.	A fleuri au commencement du sixiéme siecle.	
	BASILE, Prestre d'Antioche & ensuite Evesque de Cilicie.	Fleurit vers l'an 525.	
	JEAN I. Evesque de Rome surnommé CATELIN, Toscan de nation.	Ordonné Evesque de Rome en 523.	Mort en 526.
	FELIX IV. Evesque de Rome.	Ordonné en 526.	Mort en 529.
	BONIFACE II. Premier Pape de la Nation des Goths.	Ordonné en 529.	Mort en 531.
	JEAN II. Surnommé MERCURE, Evesque de Rome.	Ordonné au commencement de 532.	Mort en 534.
	AGAPET, Evesque de Rome.	Ordonné en 534.	Mort en 535.
	S. EPHREM, Syrien de nation, Comte d'Orient, & ensuite Evesque d'Antioche.	Ordonné l'an 526.	
	PROCOPE, de Gaze.	A fleuri vers le milieu du sixiéme siecle.	
	AUTEUR ANONYME d'une Explication sur l'Octateuque.	Vers le mesme temps.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	JOBIUS, Moine d'Orient.	Vers le mesme temps.	
	JUSTINIEN, Empereur Chrétien.	Elevé à l'Empire en 527.	Mort en 565.
Né à Calabre vers l'an 470.	MARCUS AURELIUS CASSIODORUS SENATOR, élevé aux premieres Charges de la Cour, fait Gouverneur de Calabre, Questeur, Maistre du Palais, Prefet du Pretoire & Consul, & enfin Moine & Abbé.	A fleuri depuis le commencement du sixiéme siecle jusques vers l'an 565.	
Né vers l'an 480.	S. BENOIST, Moine & Fondateur d'Ordre.	S'establit sur le Mont Cassin vers l'an 529.	Mort en 543. ou en 547.
	SILVERE, Fils du Pape Hormisdas, Evêque de Rome.	Ordonné en 535.	Chassé en 537. & envoyé en exil à Patare, ramené peu de temps aprés en Italie, & transporté aussi-tôt dans l'Isle Pontienne, où il mourut bien-tôt aprés de misere.
	VIGILE, Evêque de Rome.	S'empara du Siege de Rome en 537. fut obligé d'aller à Constantinople en 547. exilé en 554.	Mort en Sicile en revenant de son exil en 555.
Né à Châlons.	CESAIRE, Moine & Abbé de Lerins, & ensuite Evêque d'Arles.	Ordonné en 501.	Mort en 543.
	PONTIEN, Evesque.	A fleuri sous l'Empire de Justinien.	
	LEON, Archevesque de Sens.	A fleuri vers l'an 540.	
	TROJANUS, Evesque de Saintes.	Vers le mesme temps.	

NICE-

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	NICETIUS, Evesque de Tréves.	Vers le mesme temps.	
	AURELIEN, Evesque d'Arles.	A fleuri vers l'an 550.	
	TETRADIUS ou TERRIDIUS.	Vers le mesme temps.	
	ARATOR, Intendant des Finances du Roy Atalaric.	A écrit sous le Pontificat de Justinien.	
	JUSTINIEN, Evesque de Valence en Espagne.	Ont fleuri vers le mesme temps.	
	JUSTE, Evesque d'Urgel.		
	APRIGIUS, Evesque de Beïa en Portugal.	A fleuri vers l'an 540.	
	ARETAS.	Le temps auquel il a vécu, est incertain.	
	ZACHARIE, Evesque de Mitylene.	A fleuri depuis l'an 530. jusques vers l'an 560.	
	CYRILLE, Moine de Scythople.	On ne sçait pas bien le temps auquel il a fleuri.	
	FACUNDUS, Evesque d'Hermiane en Afrique.	A fleuri vers l'an 550.	
	VICTOR, Evesque de Capouë.	A fleuri vers le même temps.	
	RUSTIQUE, Diacre de Rome.	Vers le mesme temps.	
	PRIMASIUS, Evêque d'Adrumet.	A fleuri vers l'an 550.	
	JULIUS, Evesque en Afrique.	Vers le mesme temps.	

LIBE-

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	LIBERAT, Diacre de Carthage.	A écrit vers l'an 560.	
	VICTOR, Evesque de Tunnone en Afrique.	A écrit aprés l'an 565.	
	PAULUS CYRUS, Silencier.	A fleuri aprés l'an 550.	
	PELAGE I. Evesque de Rome.	Ordonné en 555.	Mort en 560.
	AGNELLUS, Evesque de Ravenne.	Ordonné en 558.	Mort en 566.
	LEONCE, Avocat, & ensuite Moine.	A fleuri sur la fin de ce siecle.	Mort au commencement du 7. siecle.
	VENANTIUS HONORIUS FORTUNATUS, Evesque de Poitiers.	Ordonné Prestre en 565. & quelque temps aprés Evesque.	Mort au commencement du 7. siecle.
	BANDONINIE, Religieuse.	A fleuri vers la fin du sixiéme siecle.	
	S. GERMAIN, Evesque de Paris.	A fleuri vers l'an 560.	
	MARTIN, Abbé de Dunes, & depuis Evêque de Brague.	A fleuri depuis l'an 550.	Et mort en 580.
	PASCASE, Diacre.	Florissoit du mesme temps.	Mort en 578.
	JEAN SCHOLASTIQUE, Patriarche de Constantinople.		
	GEORGE FLORENT GREGOIRE, Evesque de Tours.	Ordonné en 574.	Mort en 596.

GIL-

Temps de leur naiſſance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Temps auquel ils ont fleuri.	Temps de leur mort.
Né en 520.	GILDAS, Surnommé LE SAGE, Abbé en Angleterre.	Fleurit vers le milieu du ſixiéme ſiecle.	Et mourut en 570.
	EVANTUS ou EVANTIUS Evêque de Vienne.	Fleurit vers la fin du ſixiéme ſiecle.	
	FERREOLUS, Eveſque d'Uſés.	Fleurit vers le meſme temps.	
	SEDATUS, Eveſque de Beziers.	Fleurit à la fin de ce ſiecle.	
	CHRYSIPPUS.	Vers le meſme temps.	
	PELAGE II. Eveſque de Rome.	Ordonné en 577.	Mort en 590.
	EULOGE, Patriarche d'Alexandrie.	Ordonné en 581.	Mort en 608.
	JEAN, Surnommé le JEUNEUR, Patriarche de Conſtantinople.	Ordonné en 585.	Mort en 596.
	JEAN, Abbé de Biclaro en Eſpagne.	A écrit aprés l'an 590.	
	ANASTASE, Moine du Mont Sina, Patriarche d'Antioche.	Ordonné en 561. chaſſé, envoyé en exil en 572. rétabli en 595.	Mort en 599.
Né vers l'an 536.	EVAGRE SCHOLASTIQUE.	A écrit aprés l'an 594.	
Né vers l'an 525.	S. JEAN, Surnommé CLIMAQUE, Moine & Abbé.	Se retire du monde vers l'an 541. & eſt élû Abbé vers la fin de ce ſiecle.	Mort au commencement du ſeptiéme ſiecle.
	JEAN, Abbé de Raithe.	A fleuri vers le même temps.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	S. GREGOIRE I. surnommé le GRAND.	Se retire du siecle vers l'an 580. est ordonné Diacre vers l'an 582. & Evesque de Rome en 590.	Mort en 604.
	PATERIUS, Disciple de Saint Gregoire, & Notaire de l'Eglise de Rome.	A fleuri vers le commencement du septiéme siecle.	
	S. LEANDRE, Evesque de Seville.	A fleuri tout à la fin du sixiéme siecle.	
	LICINIEN, Evesque de Carthagene en Espagne.	Dans le mesme temps.	
	SEVERE, Evesque de Malaga.	Dans le mesme temps.	
	DINAMIUS Patrice.	A fleuri à la fin du sixiéme siecle.	
	EUTROPE, Abbé, & ensuite Evesque de Valence en Espagne.	Dans le mesme temps.	
	MAXIME, Evesque de Saragoce.	A fleuri vers l'an 590.	Est mort aprés l'an 614.
	EUSTRATIUS, Prestre de Constantinople.	Temps incertain.	
	ANDRONICIEN.		
	LUCIUS CHARINUS.		
	METRODORE.		
	HERACLIEN, Evesque de Chalcedoine.		
	LEONTIUS, Evesque d'Arabisse.		

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES CONCILES
TENUS DANS LE SIXIE'ME SIECLE,
Dont il est parlé dans ce Volume.

Le Chifre marque l'année de l'Ere vulgaire.

Fin de la Table Chronologique des Conciles tenus dans le sixieme siecle.

TABLE

DE TOUS LES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

Dont il est parlé dans ce Volume.

Exhortation morale, écrite sur l'obligation des Evesques d'avoir un Clerc avec eux témoin de toutes leurs actions.

Quelques Formules.

Deux Benedictions du Cierge Paschal.

Prieres avant & aprés la Messe.

Dictions ou Pieces de Rhetorique, entre lesquelles il y en a six sur des sujets sacrez, sçavoir:

Sur le jour de l'Elevation de Laurent à l'Evêché de Milan.

Sur la Dedicace d'une Eglise des Apôtres.

Sur l'Election d'un Coadjuteur.

Sur la Dedicace d'une Eglise.

Sur un Evesque qui prend possession de son Siege.

Contre les Heretiques d'Orient.

HORMISDAS.

Ouvrages veritables.

Quatre-vingts Lettres.

SAINT FULGENCE.

Ouvrages veritables.

Réponse à dix Objections des Ariens.

Trois Livres au Roi Thrasimond.

Trois Livres adressez à Monime.

Deux Livres de la rémission des pechez.

Lettre à Probe touchant la Virginité.

Autre lettre à la mesme, de l'Oraison & de la componction du cœur.

Lettre de Consolation & d'Instruction à la veuve Galla.

Lettre à Theodore sur la Retraite.

Lettre touchant le devoir conjugal.

Lettre à Eugippius sur la Charité envers le prochain.

Lettre à Venantie sur la Penitence.

Traité à Donat sur la Foi.

Lettre écrite au nom de quinze Evesques d'Afrique aux Moines de Scythie.

Traité de la Prédestination & de la Grace.

Lettres au nom des Evêques d'Afrique à Jean & à Venerius.

Fragment des Livres sur la Trinité, contre Fabien.

Traité à Victor sur la Divinité du Verbe.

Traité de la Foi, à Pierre.

Traité de la Trinité, à Felix.

Traité de l'Incarnation à Scarilas.

Réponse aux Questions de Ferrand Diacre.

Autre Réponse à cinq Questions, du mesme.

Traité à Reginus.

Dix Sermons.

Ouvrages perdus.

Traité contre Pinta.

Conference avec le Roi Thrasimond.

Livre du S. Esprit à Abragilas.

Lettre aux Catholiques de Carthage.

Deux Traitez du Jeûne & de l'Oraison.

Deux Lettres à Stephanie, écrites au nom des Evesques de Sardaigne.

Lettre sur la douceur Ecclesiastique.

Dix Livres sur la Trinité contre Fabien.

Sept livres de la Grace contre Fauste.

Ouvrages supposez.

Traité contre Pinta.

Traité de la Prédestination & de la Grace.

Sermon de la Purification.

Plusieurs autres Sermons.

EUGIPPIUS.

Ouvrages veritables.

Vie de Saint Severin.

Recueil de passages de Saint Augustin.

FERRAND Diacre.

Ouvrages veritables.

Recueil de Canons.

Deux

Deux Lettres à Saint Fulgence.
Réponse à Reginus.
Lettres aux Scholastiques Severe & Anatole.
Ecrit touchant les trois Chapitres.
Vie de Saint Fulgence.

Ouvrages perdus.
Lettre à Eugippius sur la Trinité.
Lettre à Saint Anselme.
Les trois premiers Livres de Vigile de Tapse.

JEAN MAXENCE.

Ouvrages veritables.
Requeste au Legat du Pape Hormisdas.
Profession de Foi.
Douze Anathematismes.
Autre Profession de Foi, avec une Explication.
Réponse à la Lettre d'Hormisdas, à Possessor.
Ecrit contre les Acephales.

TRIFOLIUS.

Ouvrage veritable.
Lettre à Fauste Evesque de Rome, sur cette expression, *Un de la Trinité a souffert.*

ADRIEN.

Ouvrage veritable.
Introduction à l'Ecriture sainte.

LAURENT.

Ouvrages veritables.
Traité de la Penitence.
Sermon de l'Aumône.
Sermon sur la Cananée.

MARCELLIN.

Ouvrage veritable.
Chronique.

GILLES Abbé.

Ouvrages veritables.
Une Lettre & une Profession de Foi.

ORENTIUS.

Ouvrage veritable.
Avertissement écrit en vers, adressé aux Fideles.

BOECE.

Ouvrages veritables.
Entre les Traitez de la Philosophie, il n'y a que celuy de la Consolation qui ait rapport au Christianisme.
Traité des deux Natures.
Traité de la Trinité.

EPIPHANE Scholastique.

Ouvrage veritable.
Version des Histoires de Socrate, de Sozomene, & de Theodoret.

THEODORE Lecteur.

Ouvrage veritable.
Corps d'Histoire, composé des Histoires de Socrate, de Sozomene, & de Theodoret.

SEVERE.

Ouvrages perdus.
Quelques Traitez en forme de Lettre.

JEAN DE SCYTHOPLE.

Ouvrages perdus.
Douze Livres contre Eutyche, Dioscore, & leurs Sectateurs.

BASILE DE CILICIE.

Ouvrages perdus.
Histoire Ecclesiastique.

Traité

Traité contre Jean de Scythople, divisé en seize livres.

JEAN I.

Ouvrages supposez.

Deux Lettres.

FELIX IV.

Ouvrage veritable.

Troisiéme Lettre à Cesarius.

Ouvrages supposez.

Les deux premieres Lettres.

BONIFACE II.

Ouvrage veritable.

Lettre à Cesarius.

Ouvrage supposé.

Lettre à Eulalius.

JEAN II. Evêque de Rome.

Ouvrages veritables.

Seconde Lettre à Justinien.

Une Lettre aux Senateurs touchant les Moines Acemetes.

Trois Lettres sur l'affaire de Contumeliosus, avec un Memoire.

Ouvrage supposé.

Premiere Lettre à Valerius.

AGAPET Evêque de Rome.

Ouvrages veritables.

Lettre à Justinien.

Lettre aux Evesques d'Afrique.

Lettre à Reparat.

Deux Lettres à Cesarius Evesque d'Arles.

Lettre sur la déposition d'Anthyme.

Ouvrage supposé.

Lettre à Anthime.

SAINT EPHREM Patriarche d'Antioche.

Ouvrages perdus.

Recueil de diverses pieces contre les Eutychiens.

Quatre Traitez, dont le premier étoit contre les Severiens.

Le second sur diverses Questions.

Le troisiéme, une Apologie du Concile de Chalcedoine.

Et le quatriéme, un Avertissement aux Moines d'Orient.

PROCOPE DE GAZE.

Ouvrages veritables.

Commentaire sur le Pentateuque.

Notes sur les Livres des Rois & des Paralipomenes.

Commentaire sur Isaïe.

AUTEUR ANONYME.

Ouvrage perdu.

Livre des Chrétiens, ou Explication de l'Octateuque.

LE MOINE JOBIUS.

Ouvrage perdu.

Traité du Verbe incarné, divisé en neuf livres & en quarante-cinq chapitres.

JUSTINIEN.

Ouvrages veritables.

Plusieurs Novelles sur des matieres Ecclesiastiques.

Lettre & Confession de Foi au Pape Jean.

Lettre au cinquiéme Concile.

Deux Lettres pour informer contre Theodore de Mopsueste.

Traité & Lettre contre les erreurs d'Origene.

Edit contre Anthime.

DE-

DENYS LE PETIT.

Ouvrages veritables.

Collection de Canons & de Decretales.

Deux Lettres sur la Pâque.

Lettre à Eugippius.

Traductions des Canons de la Lettre de Saint Cyrille, d'une Lettre de Proterius, de la Vie de Saint Pacome, d'un Discours, & de deux Lettres de Procle, & du Traité de Saint Gregoire de Nice de la Creation de l'homme.

CASSIODORE.

Ouvrages veritables.

Douze Livres de Lettres.

Histoire Tripartite.

Chronique.

Commentaire sur les Pseaumes.

Institution aux Lettres divines.

Traité des Sciences & des Arts.

Traité de l'Ame.

Ouvrages perdus.

Histoire des Goths.

Commentaire sur les Epîtres de S. Paul, sur les Actes & sur l'Apocalypse.

Ouvrage supposé.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques.

SAINT BENOIST.

Ouvrage veritable.

Regle de Saint Benoist.

Ouvrages supposez.

Lettre à Saint Remy.

Sermons sur la mort de Saint Placide.

Un Discours sur le départ de Saint Maur.

Lettre au même Saint.

Ordre de la Vie Monastique.

SILVERE.

Ouvrages supposez.

Lettre à Vigile, & Lettre à Amator.

LE PAPE VIGILE.

Ouvrages veritables.

Premiere Lettre aux Evêques Acephales.

2. Lettre à Euterius.

3. Lettre à Cesarius Evêque d'Arles.

4. Lettre à Justinien.

5. Lettre à Mennas.

6. 7. & 8. à Auxanius Evêque d'Arles.

9. aux Evêques du Royaume de Childebert.

10. & 11. à Aurelien, successeur d'Auxanius.

Decret appellé *Judicatum*.

Lettres rapportées dans le V. Concile.

Ecrit appellé *Constitutum*.

Deux Lettres données par M. Baluze.

Lettre à Eutychius.

Constitution pour approuver ce que le V. Concile avoit fait, donnée par M. Baluze.

CESAIRE Evêque d'Arles.

Ouvrages veritables.

Plusieurs Homelies.

Regle de Religieuses, adressée à sa sœur.

Lettre sur la Chasteté.

Lettre à une Abbesse sur la conduite de ses Religieuses.

Testament de cét Evêque.

PONTIEN.

Ouvrage veritable.

Lettre à Justinien.

LEON Archevêque de Sens.

Ouvrage veritable.

Lettre au Roi Childebert.

TROJANUS Evêque de Saintes.

Ouvrage veritable.
Lettre à Eumerius sur le Baptême.

NICETIUS Evêque de Treves.

Ouvrages veritables.
Traité des Veilles & de la Psalmodie.
Deux Lettres, l'une à Justinien, & l'autre à Closdoïnde.

AURELIEN.

Ouvrages veritables.
Deux Regles, l'une pour des Religieuses, l'autre pour des Religieux.

TETRADIUS.

Ouvrage veritable.
Regle pour des Religieux & des Religieuses.

ARATOR.

Ouvrages veritables.
Histoire des Actes des Apôtres mise en vers.
Lettre au Comte Partenius.

JUSTINIEN ET JUSTE Evêques d'Espagne.

Ouvrages veritables.
Commentaire de Juste sur le Cantique des Cantiques.
Lettre du même.

Ouvrage perdu.
Traité de Justinien sur diverses Questions.

APRIGIUS.

Ouvrage perdu.
Commentaire sur l'Apocalypse:

ARETAS.

Ouvrage veritable.
Commentaire sur l'Apocalypse.

ZACHARIE Evêque de Mitylene.

Ouvrages veritables.
Traité contre les Manichéens.
Dialogue de la Creation du Monde.

CYRILLE DE SCYTHOPLE.

Ouvrage veritable.
Vie de l'Abbé Euthyme.

FACUNDUS.

Ouvrages veritables.
Douze Livres pour la défense des trois Chapitres.
Ecrit à Amocien.
Lettre sur la condamnation des trois Chapitres.

VICTOR DE CAPOUE.

Ouvrage veritable.
Harmonie des Evangiles.

Ouvrage perdu.
Cycle Paschal.

RUSTIQUE Diacre de l'Eglise de Rome.

Ouvrage veritable.
Traité en forme de Dialogue contre les Acephales.

Ouvrages perdus.
Discours contre les Acephales & les Nestoriens.
Défense des trois Chapitres.

PRI-

PRIMASIUS.

Ouvrages veritables.
Commentaire ſur l'Apocalypſe.
Commentaire ſur Saint Paul.

Ouvrage perdu.
Traité des Hereſies.

JUNILIUS.

Ouvrage veritable.
Traité des Parties de la Loi divine.

LIBERAT.

Ouvrage veritable.
Memoire Hiſtorique des Conteſtations nées des Hereſies de Neſtorius & d'Eutyche.

VICTOR DE TUNNONE.

Ouvrage veritable.
Partie de ſa Chronique, commençant à l'an 444. & finiſſant à l'an 565.

Ouvrage perdu.
Commencement de cette Chronique, commençant à la Creation du Monde.

PAUL Silencier.

Ouvrage veritable.

Poëme contenant la deſcription du Temple de Sainte Sophie.

PELAGE I.

Ouvrages veritables.
Seize Lettres.
Fragment de pluſieurs autres.

AGNELLUS.

Ouvrage veritable.
Lettre à Armenius touchant la Foi.

LEONCE.

Ouvrages veritables.
Traité des Sectes, qui contient dix Conferences.
Trois Livres contre les erreurs d'Eutyche.
Traité contre les Pieces produites par les Eutychiens.
Traité contre les Acephales.
Quelques autres Traitez manuſcrits.

FORTUNAT.

Ouvrages veritables.
Quatre Livres de la Vie de S. Martin.
Dix Livres de Poëſies diverſes.
Vies de pluſieurs Saints.

Ouvrage perdu.
Onziéme Livre de Poëſie.

BANDONINIE.

Ouvrage veritable.
Second Livre de la Vie de Sainte Radegonde.

SAINT GERMAIN Evêque de Paris.

Ouvrage veritable.
Lettre à Brunehault.

MARTIN DE BRAGUE.

Ouvrages veritables.
Collection de Canons.
La maniere de vivre honneſtement, ou Traité des quatre Vertus cardinales.

Verſion de quelques Sentences des Moines Grecs.

PASCASE DIACRE.

Ouvrage veritable.

Traduction de quelques demandes & réponſes des Moines Grecs.

JEAN SCHOLASTIQUE.

Ouvrages veritables.

Collection de Canons.

Recueil de Loix Eccleſiaſtiques & Civiles.

GREGOIRE DE TOURS.

Ouvrages veritables.

Dix Livres de l'Hiſtoire de France.

Huit Livres des Miracles ou de la Vie des Saints.

Vies de quelques Saints.

Ouvrages perdus.

Commentaire ſur les Pſeaumes.

Traité du Cours Eccleſiaſtique, ou de l'Office Divin.

Préface au Livre des Meſſes de Sidonius.

Chronique & Abregé d'Hiſtoire.

GILDAS.

Ouvrage veritable.

Plainte ſur les malheurs d'Angleterre.

Ouvrages ſuppoſez.

Prédictions.

La Comedie intitulée, *Aulularia.*

EVANTIUS.

Ouvrage veritable.

Lettre contre ceux qui croyent que le ſang des animaux eſt impur.

FERREOLUS.

Ouvrage veritable.

Regle pour des Moines.

Ouvrage perdu.

Lettre.

SEDATUS.

Ouvrage veritable.

Homelie de l'Epiphanie.

CHRYSIPPUS.

Ouvrage veritable.

Homelie touchant les loüanges de la V. Marie.

PELAGE II.

Ouvrages veritables.

Les 3. 4. 5. 6. 7. Lettres, & quelques Decrets.

Ouvrages ſuppoſez.

Premiere. 2. 8. & 9. Lettres.

EULOGE.

Ouvrages perdus.

Six Livres contre Novat.

Deux Livres d'Apologie de la Lettre de S. Leon contre Timothée & Severe.

Autre Défenſe de la même Lettre.

Invectives contre Theodoſe & les Caïanites.

JEAN LE JEUNEUR.

Ouvrages veritables.

Homelie de la Penitence.

Deux Livres Penitentiels.

Ouvrage perdu.

Lettre à Leandre.

ANA-

ANASTASE SINAITE.

Ouvrages veritables.

Le Guide du vrai Chemin contre les Acephales.

Onze Livres de Considerations anagogiques sur la creation du Monde.

Cinq Discours dogmatiques.

Six Sermons.

Divers Traitez manuscrits.

Ouvrages supposez.

Cent cinquante-quatre questions sur l'Ecriture.

EVAGRE.

Ouvrages veritables.

Six Livres d'Histoire Ecclesiastique.

S. JEAN CLIMAQUE.

Ouvrages veritables.

Echelle du Cloître contenant trente Degrez.

Lettre à Jean Abbé de Raithe.

JEAN DE RAITHE.

Ouvrages veritables.

Lettre à S. Jean Climaque.

Eloge & Commentaire sur l'Echelle du mesme.

SAINT GREGOIRE I.

Ouvrages veritables.

Douze Livres de Lettres, qui sont au nombre de huit cens quarante ou environ.

Les Demandes d'Augustin, & les Réponses de S. Gregoire.

Morales sur Job divisées en trente-cinq livres, & distribuées en six parties.

Homelies sur Ezechiel.

Deux Livres d'Homelies sur les Evangiles.

Dialogue divisé en trois livres.

Commentaires sur le Livre des Rois & sur le Cantique des Cantiques, recueillis par l'Abbé Claude.

Ouvrages supposez.

La Lettre 54. du septiéme livre.

La trente-uniéme du dixiéme.

Le Memoire touchant l'affaire de Phocas.

Les Privileges accordez à des Eglises d'Autun.

Le Privilege de S. Medard.

Explication des sept Pseaumes de la Penitence.

L'Antiphonaire & le Sacramentaire.

PATERIUS.

Ouvrages veritables.

Deux Livres de Recueils des passages de S. Gregoire sur l'Ecriture.

Ouvrage perdu.

Un troisiéme Livre.

S. LEANDRE EVESQUE DE SEVILLE.

Ouvrages veritables.

Lettre à sa sœur Florentine.

Discours sur la Conversion des Goths.

Ouvrages perdus.

Deux Livres contre les Heretiques.

Traité contre les Ariens.

Edition des Pseaumes.

Lettres à S. Gregoire.

Lettre sur le Baptême adressée à son frere.

Plusieurs Lettres familieres.

LICINIEN ET SEVERE
Evesques d'Espagne.

Ouvrages perdus.

Lettres de Licinien.

Traité de Severe contre Vincent Evêque de Saragoce.

Autre Traité du mesme de la Virginité.

DINAMIUS.

Ouvrage veritable.
Vie de Saint Marius Abbé.

EUTROPE.

Ouvrage veritable.
Lettre de la Réforme des Moines.

Ouvrage perdu.
Lettre sur l'Onction de ceux qu'on baptize.

MAXIME EVESQUE DE SARAGOCE.

Ouvrages perdus.
Histoire d'Espagne, & quelques autres Traitez en prose & en vers.

EUSTRATIUS.

Ouvrage veritable.
Traité des ames des morts.

ANDRONICIEN.

Ouvrages perdus.
Deux Livres contre les Eunomiens.

LUCINIUS CHARINUS.

Ouvrages perdus.
Voyages des Apôtres.

METRODORE.

Ouvrage perdu.
Cycle Paschal.

HERACLIEN EVESQUE de Chalcedoine.

Ouvrages perdus.
Vingt Livres contre les Manichéens.

LEONTIUS EVESQUE D'ARABISSE.

Ouvrage perdu.
Homelie de la Creation, & du Lazare.

TABLE

DES CANONS ET DES ACTES DES CONCILES

Tenus dans le ſixiéme ſiecle de l'Egliſe.

CON-

CONCILE D'ARLES IV.

Quatre Canons.

CONCILE DES EVESQUES d'Afrique sous Boniface Evesque de Carthage.

Actes touchant le rétablissement de la discipline & les exemptions des Moines.

CONCILE D'ORANGE II.

Huit articles touchant la Grace confirmez par des passages de l'Ecriture, & un Recueil de quelques Sentences des Peres.

CONCILE II. DE VAISON.

Cinq Canons.

CONCILE DE ROME sous Boniface II.

Actes sur l'affaire d'Estienne Evesque de Larisse.

CONFERENCE DE CARTHAGE entre les Catholiques & les Severiens.

Actes de ce qui fut dit.

CONCILE II. D'ORLEANS.

Vingt-un Canons.

CONCILE DE CLERMONT de l'an 535.

Seize Canons.
Lettre au Roi Theodebert.

III. CONCILE D'ORLEANS.

Trente-trois Canons.

CONCILE DE BARCELONE.

Dix Canons.

CONCILE IV. D'ORLEANS.

Trente-huit Canons.

CONCILE V. D'ORLEANS.

Vingt-quatre Canons.

CONCILE D'AUVERGNE sous le Roi Thibault.

Repetition & confirmation de seize Canons du Concile precedent.

CONCILE DE TULLE.

Lettre de Mappinius Evesque de Reims touchant ce Concile.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE sous Mennas.

Actes de ce Concile.

II. CONCILE DE CONSTANTINOPLE appellé le V. General.

Actes de ce Concile.

V. CONCILE D'ARLES.

Sept Canons.

CONCILE II. DE PARIS.

Actes perdus.

III. CONCILE DE PARIS.

Dix Canons.
Edit de Clotaire.

I. CON-

TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES

Du sixiéme siecle,

Disposez par ordre des matieres.

Traitez en general sur les dogmes de la Religion.

TRaité de la Foi adressé à Pierre, composé par S. Fulgence.
Traité du même adressé à Felix.
Professions de Foi de Maxence.
Profession de Foi de l'Abbé Gilles.
Confession de Foi de Justinien.
Traité du mesme contre Origene.
Traité de Zacharie contre les Manichéens.
Traité de la Creation du Monde par le même.
Lettre d'Agnellus touchant la Foi.

Traitez sur la Trinité.

Une Lettre d'Avitus.
Fragmens des Livres du mesme contre les Ariens.
Conference du mesme avec Gondebaud.
Réponse aux objections des Ariens par Saint Fulgence.
Trois livres au Roi Thrasimond du même.
Réponse de S. Fulgence à la seconde question de Monime, & dernier Livre du mesme à Monime.
Traité de la Foi du mesme.
Fragment des Livres de S. Fulgence contre Fabien Heretique Arien.
Traité du mesme Saint Fulgence à Victor.
Réponse de Saint Fulgence à la premiere & à la quatriéme question de Ferrand.
Traité de Boëce de la Trinité.
Premier & second Traité dogmatique d'Anastase Sinaïte.

Traitez sur l'Incarnation.

Deuxiéme & troisiéme Lettres d'Avitus.
Discours d'Ennodius contre les Heretiques d'Orient pour les Conciles.
Lettres d'Hormisdas.
Lettre des Moines de Scythie sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert*, & Réponse des Evesques d'Afrique, composée par S. Fulgence.
Réponse de Saint Fulgence à la seconde & à la troisiéme question de Ferrand.
Réponse à Reginus.
Lettres de Ferrand à Severe & à Anatole sur cette proposition, *Un de la Trinité a souffert.*

Ecrit

Ecrit du mesme touchant les trois Chapitres.
Ecrits de Jean Maxence.
Lettre de Trifolius.
Traité des deux natures par Boëce.
Ouvrages de Saint Ephrem.
Fragmens du Traité de Jobius sur le Verbe incarné.
Les douze Livres de Facundus.
Traité de Rustique contre les Acephales.
Ouvrages de Leonce.
Extrait des Ouvrages d'Euloge rapportez par Photius.
Le Guide du vray chemin d'Anastase Sinaïte.
Troisiéme, quatriéme & cinquiéme Discours dogmatiques du mesme.

Sur la Grace, la Liberté & la Predestination.

Quatriéme Lettre d'Avitus.
Dix-neuviéme Lettre du second Livre d'Ennodius.
Commencement du Livre de S. Fulgence à Monime.
Lettre des Moines de Scythie, & Réponse des Evesques d'Afrique composée par Saint Fulgence.
Trois Livres de Saint Fulgence de la Predestination & de la Grace.
Lettre à Jean & à Venerius écrite par le même au nom des Evesques d'Afrique.
Fin du Traité de la Foi adressé à Pierre.
Canons du Concile d'Orange II.

Sur l'Ame.

Contre les Ariens.
Traité d'Eustratius sur les ames des morts.
Traité de l'Ame par Cassiodore.

TRAITEZ CONTRE LES HERETIQUES.

Contre les Ariens.

Fragmens d'Avitus.
Conference du même.
Réponse aux objections des Ariens par Saint Fulgence, & autres Traitez du mesme.

Contre les Eutychiens, Acephales & Severiens.

Discours d'Ennodius.
Ecrits de Jean Maxence.
Ouvrages de S. Ephrem.
Traité de Jobius.
Traité de Rustique.
Oeuvres de Leonce.
Le Guide d'Anastase Sinaïte.
Conciles sous Mennas, Concile V. General, &c.

Contre les Pelagiens.

Ecrits de Saint Fulgence.
Lettre des Moines de Scythie.
Canons du Concile d'Orange.

Sur cette Proposition, Un de la Trinité a souffert.

Lettres d'Hormisdas.
Ecrits de Jean Maxence.
Lettre de Saint Fulgence & des Evesques d'Afrique.
Lettre d'Avitus.
Lettre de Ferrand à Severe.
Lettre de Trifolius.
Lettres des Papes, &c.

Sur l'affaire des trois Chapitres.

Lettres des Papes, & principalement de Vigile.
Actes du cinquiéme Concile.
Ouvrages de Facundus.
Ecrit de Ferrand.
Edit de Justinien.
Lettres des Papes Pelage & S. Gregoire.

Ouvrages de discipline.

Premiere, 2. 3. 5. 6. & septiéme Lettres de Symmaque.
Premiere, quatriéme & sixiéme Lettres d'Avitus. *Item*, les 9. 10. 14. 17. 23. 26. 30. 36. 39. 41. 49. du même.
Homelie des Rogations du même.
Homelies sur des Dedicaces du même.
Quatorziéme Lettre du deuxiéme Livre des Lettres d'Ennodius.
Exhortation d'Ennodius sur l'obligation des Evesques d'avoir un Clerc avec eux témoin de leurs actions.
Cinq Discours du mesme.
Réponse à la seconde & à la troisiéme question de Monime du mesme.
Lettre à Probe du mesme.
Lettre du mesme sur le devoir conjugal.
Recueil de Canons de Ferrand Diacre.
Troisiéme Lettre de Jean I. adressée à Cesarius.
Lettre de Boniface au mesme.
Lettres de Jean II.
Novelles de Justinien.
Collection de Canons & de Decretales par Denys le Petit.
Lettres sur la Pâque du mesme.
Les 3. 6. 7. 8. 9. 10. & 11. Lettres de Vigile.
Lettre de Pontien à Justinien.
Lettre de Leon au Roi Childebert.
Traité de Facundus adressé à Mocien.
Lettre du mesme.
Quelques lettres de Pelage I.
Collection de Canons de Martin de Brague.
Collection de Canons de Jean Scholastique.
Recueil de Loix Ecclesiastiques & Civiles du mesme.
Lettre d'Evantius sur la permission de manger du sang des animaux.
Lettre & Decrets de Pelage II.
Livres Penitentiels de Jean le Jeûneur.
La pluspart des lettres de Saint Gregoire le Grand.
Le Pastoral du mesme.
Canons des Conciles.

Sur le Baptême.

Réponse de Saint Fulgence aux questions de Ferrand.
Lettre de Trojanus Evesque de Saintes à Eumenius.

Sur la Penitence.

Lettre quatriéme d'Avitus.
Deux Livres de Saint Fulgence de la remission des pechez.
Lettre du mesme à Venantie.
Livres Penitentiels de Jean le Jeûneur.

OUVRAGES SUR L'ECRITURE SAINTE.

Traitez de Critique.

Introduction à l'Ecriture, d'Adrien.
Institution de Cassiodore aux Lettres divines.
Traité de Junilius des parties de la Loi divine.
Harmonie des quatre Evangiles par Victor de Capouë.
Considerations anagogiques d'Anastase Sinaïte sur la creation du Monde.

Commentaires.

Commentaires sur le Pentateuque & sur Isaïe, de Procope de Gaze.
Scholies sur les livres des Rois & des Paralipomenes, du mesme.
Commentaire de Cassiodore sur les Pseaumes.
Commentaire sur le Cantique des Cantiques faussement attribué au mesme.
Commentaire de Juste sur le Cantique des Cantiques.
Morale de S. Gregoire sur Job.
Homelie du mesme sur Ezechiel.
Commentaire sur le Livre des Rois, & sur le Cantique des Cantiques, écrit par l'Abbé Claude.

Re-

Recueils des passages de S. Gregoire sur l'Ecriture, faits par Paterius.
Homelies de S. Gregoire sur les Evangiles.
Commentaire de Primasius sur S. Paul.
Commentaire du même sur l'Apocalypse.
Commentaire d'Aretas sur l'Apocalypse.

Ouvrages Historiques.

Troisiéme, 6. 8. & 9. Lettres de Symmaque.
La trentiéme Lettre d'Avitus pour le Pape Symmaque.
Panegyrique du Roi Theodoric par Ennodius.
Apologie pour le Concile qui avoit absous Symmaque, par Ennodius.
Vie de Saint Epiphane Evesque de Pavie & d'Antoine Moine de Lerins, du même.
Lettres d'Hormisdas.
Vie de S. Seurin par Eugippius.
Ecrits de Ferrand touchant les trois Chapitres.
Vie de S. Fulgence par Ferrand.
Ecrit de Jean Maxence.
Chronique de Marcellin.
Version des Histoires de Socrate, Sozomene & Theodoret par Epiphane.
Histoire de Theodore Lecteur.
Lettres de Jean II. sur la déposition de Contumeliosus.
Lettres d'Agapet sur l'affaire d'Anthime, d'Etienne & de Contumeliosus.
Lettres de Justinien au cinquiéme Concile, & Edit du mesme contre Anthime.
Histoire Tripartite de Cassiodore.
Chronique.
Lettres & Ecrits du Pape Vigile sur l'affaire des trois Chapitres.
Testament de Cesaire d'Arles.
Vie de l'Abbé Euthyme par Cyrille de Scythople.
Ouvrages de Facundus sur l'affaire des trois Chapitres.
Histoire de Liberat.
Chronique de Victor.
Quelques lettres de Pelage I.
Dix Livres d'Histoire de France par Gregoire de Tours.
Huit Livres de Miracles ou de la Vie des Saints.
Vies de quelques Saints.
Lettre de Pelage II. sur l'affaire des trois Chapitres.
Six Livres d'Histoire Ecclesiastique d'Evagre.
Quelques Lettres de Saint Gregoire, & ses Dialogues.
Vie de S. Marius composée par Dinamius.
Actes des Conciles de Rome tenus sous Symmaque.
Actes du Concile sous Boniface Archevêque de Carthage.
Actes d'un Concile de Rome sous Boniface II.
Actes du Concile de Constantinople sous Mennas.
Actes du cinquiéme Concile.
Histoire de quelques autres Conciles.

Ouvrages Poëtiques.

Cinq Poëmes d'Avitus sur le commencement de la Genese.
Un Poëme de la Virginité.
Avertissement aux Fideles, composé par Orentius.
Traité de Nicetius sur les veilles & la Psalmodie.
Deux Lettres du mesme.
Histoire des Actes mise en vers par Arator.
Lettre au Comte Parthenius du mesme.
Description du Temple de Sainte Sophie par Paul le Silencier.
Vie de S. Martin, & autres Oeuvres composées par Fortunat.
Vie de Sainte Radegonde par Bandoninie.

Ouvrages de Morale, de Pieté, & de Spiritualité.

Lettres & Sermons de Saint Fulgence.
Recueil de passages de Saint Augustin, par Eugippius.

Ouvrages touchant la Vie Monastique.

Fin de la Table des Ouvrages veritables des Auteurs Ecclesiastiques.

TABLE

TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, du VI. Siecle.

BA- D. DE-

TABLE DES MATIERES

contenuës en ce Volume.

A.

B.

D.

E.

K.

L.

M.

N.

O.

R.

S.

T.

F I N.

CA-

CATALOGUS LIBRORUM

Qui Venales prostant, Amstelodami apud GEORGIUM GALLET *op de Keysers Graft.*

NOuveau Cours de Philosophie, suivant le Systeme & les principes de Descartes, par M. Regis. 4. 3. Vol. avec fig. 1691.

Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques, contenant l'Histoire de leur vie, le Catalogue, la Critique & la Chronologie de leurs ouvrages. 4. 5. Volum. 1691.

—— Idem 4. Volume 4. separé, contenant les Auteurs du cinquiéme siecle. 1691.

—— Idem 4. Vol. 5. contenant les Auteurs du sixiéme siecle. 1691.

Les Comedies de Terence traduites en François avec des Remarques, par Me. Dacier. 12. 3. Volum. enrichies de figures à chaque Comedie. 1691.

Les Oeuvres d'Horace, traduites en François, avec les Remarques, & la Critique de M. Dacier. 12. 10. Volum. 1691

Dictionnaire de Mathematique, ou Idée Generale de toutes les Mathematiques, par Ozanam. 4. avec figur. 1691.

Nouvelle Chirurgie de Etmuller. 12. 1691.

Art de jetter les Bombes, par Blondel. 12. fig.

Traité de l'Ame, & de la Connoissance des Bêtes, suivant les principes de Descartes. 12. 1691.

Architecture generale de Vitruve en Abregé par Perrault de l'Academie Françoise. 12. avec fig. 1691.

Toutes les Cartes Geographiques, à l'usage de M. le Dauphin, en grand papier, par Sanson. 1691.

Histoire du Roy Loüis le Grand, contenant sa Vie & ses actions, par Medailles, Emblemes, & Devises, par le P. Menestrier. fol. avec fig. Paris 1691.

Virgilius ad usum Delphini. 4. Amstelodami. 1689.

Boyvin Theologia. 12. 4. tom. 1690.
——Philosophia. 12. 4. tom. 1690.
Chrysostomi Opera. fol. 6. tom. Lugduni 1688.
Polianthea Langii, fol. 2. tom. Lugduni.
Theatrum Vitæ humanæ Beyerlinch, fol. 8. tom. Lugduni.
Drexelii Opera, fol. 4. tom. Lugduni.
Sennerti Opera Medica, fol. 6. tom. Lugduni.
Bartholini Anatomia reformata, 8. fig.
Collegium Salmanticense Theologicum & Morale, fol. 15. tom. Lugduni.
——de Incarnatione, fol. tom. 1. Lugduni.
——Tom. 2. f. Coloniæ Agrippinæ. 1691.
Gassendi Philosophia Epicuri, fol. 2. tom. Lugduni.
Biblia sacra, 8. Lugduni.
—— 12. 6. tom. Lugduni.
Riverii Opera Medica. fol. Lugduni. 1690.
Turretini Theologia. 4. 3. tom.
——de Necessaria Secessione, 4.
——de Satisfactione Christi, 4.
Historia de Imperio Romano di Letti. 4. 2. tom. con figure.
Theatro Gallico di Letti. 4. 2. tom. con figure.
——Belgico di Letti. 4. 2. tom. con figure.
Imitation de Jesus-Christ, ou la Consolation interieure de l'ame par Kempis, traduite sur un ancien manuscrit nouvellement découvert. 12. fig. 1691.
Historia Antiquæ Ecclesiæ Disciplinæ, ex Conciliis Oecumenicis & scriptis Sanctorum Patrum, Auctore Dupin, Doctore Sorbonico. 4.


BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE, LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES;

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:

UN JUGEMENT SUR LEUR STILE, ET SUR LEUR DOCTRINE,

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DUPIN,

Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Derniere Edition reveuë & corrigée.

TOME SIXIE'ME.

Des Auteurs du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise.

Avec une Réponse aux Remarques des Peres de la Congregation de Saint Vannes, sur le premier Tome de cette Bibliotheque.



A MONS,

Aux dépens des HUGUETAN,

M. DC. XCII.

Avec Privilege du Roy, & Approbation.

AVERTISSEMENT
AU LECTEUR.

QUOI-QU'IL ne faille plus s'attendre de trouver des Auteurs Ecclesiastiques comparables à ceux des siecles precedens, les deux siecles qui sont compris dans ce Volume & le suivant, nous en fournissent encore qui meritent de n'être pas negligez. Il est vrai que la plûpart ne sont que des Compilateurs & des Copistes, ou des Imitateurs ; mais on y trouve encore de l'erudition, du discernement, du bon goût, & même dans quelques-uns de l'éloquence & de l'élevation. On commença dans ce temps à mettre les Sciences & les Arts en methode, & à rédiger la doctrine de la Religion en un Corps de Science. Ce fut alors que parurent les premiers Traitez sur tous les points de la Theologie, & que l'on commença à la rapporter à certaines questions dogmatiques. La Discipline de l'Eglise fort relâchée par le déreglement de la plûpart des Chrétiens, & principalement des Ecclesiastiques, fut maintenuë par plusieurs beaux Canons des Conciles. L'Eglise d'Espagne en fit un tres-grand nombre dans le septiéme siecle, & celle de France dans le huitiéme ; mais les Peuples étoient si peu dociles, que ces Reglemens eurent besoin pour être executez, d'être autorisez par les Edits des Princes. L'Eglise d'Angleterre fournit de grands Hommes & fit aussi de belles Loix. L'éloquence des Grecs dégenera beaucoup de son ancienne splendeur, leurs Sermons n'étoient presque plus que des déclamations pleines de phebus & de galimathias, & leurs Traitez dogmatiques étoient secs & steriles. Le Pré Spirituel fait voir combien les hommes aimoient les Fables ; & les Actes du Concile de Nicée combien l'on étoit peu sçavant alors dans la Critique. Les Penitenciels qui sembloient être faits pour conserver la discipline de la Penitence, en corrompirent la pureté, & en aneantirent bien-tôt toute la severité ; comme depuis les Livres des Casuistes, qui sembloient devoir purifier la Morale, ont apporté le relâchement & la corruption. La Penitence publique devint plus rare, & les

secettes plus communes & plus ordinaires ; les Confessions auriculaires ou secrettes pour toutes sortes de pechez, étoient une pratique de pieté fort commune parmi les Fideles. Les Prêtres se firent une devotion de dire tous les jours la Messe. On donnoit la Communion sous les deux especes ; mais le pain que l'on offroit étoit plus petit qu'autrefois. Les Rites & les Ceremonies de l'Eglise de Rome furent introduites dans la plûpart des Eglises d'Occident, & particulierement dans celles de France. Les Papes devinrent de puissans Seigneurs temporels par la donation que Pepin & ses Successeurs firent à l'Eglise de Rome : & les Missions servirent à étendre leur autorité spirituelle. Il y avoit bien de l'ignorance & de la licence parmi les Evêques & les Clercs : & les Princes travaillerent fortement à la reforme du Clergé & de l'Eglise. Quelques Saints Evêques voulant aussi reformer leur Clergé, furent obligez de faire vivre leurs Ecclesiastiques dans un Cloître en commun comme des Religieux : c'est à leur vigilance Pastorale qu'on est redevable de l'ordre des Chanoines Reguliers, dont Chrodegand Evêque de Mets semble avoir été l'Instituteur ou le Restaurateur. Enfin, il y avoit beaucoup de superstition parmi le Peuple, & peu de solide devotion. Je n'entre point dans les contestations qui furent agitées touchant l'Incarnation & touchant les Images, ni sur les autres points d'Histoire, parce que l'on trouvera ces matieres traitées à fonds dans mon Ouvrage.

Quelque aversion que j'aie pour toutes les contestations, je ne me suis pas pû empêcher de répondre aux Remarques qu'un des Peres de la Congregation de Saint Vannes a faites sur le premier Volume de mon Ouvrage. S'il s'étoit contenté de remarquer des fautes, ou de reprendre des choses de peu de consequence, je serois demeuré dans le silence ; mais parce qu'il a traité plusieurs questions d'Histoire, de Discipline ou de Critique qu'il n'étoit pas inutile d'éclaircir, j'ai crû être obligé d'apporter les preuves des choses que j'avois avancées, afin qu'étant comparées avec ses objections, le Public pût profiter de nôtre contestation, & en juger avec connoissance de cause. Aiant donc trouvé moien d'avoir une copie de son Ouvrage, j'y ai fait en peu de temps une Réponse qui paroitra peut-être aussi-tôt que ses Remarques. Il seroit à souhaitter que cela fût toûjours ainsi, afin d'empêcher la prévention qu'on peut avoir pour un Ouvrage de Critique, quand on le lit sans y voir en même temps de Réponse : l'on n'est pas toûjours assez habile pour examiner les choses par soi-même, & quelque habile qu'on soit, on ne se donne gueres cette peine dans des contestations où l'on n'est point interessé. Il est donc bon que celui qui y prend part, puisse en même temps apporter ses défenses, afin que les Lecteurs qui sont les Juges, sçachent les moiens & les raisons des Parties. C'est ce qui me fait esperer que l'on ne trouvera point à redire que j'aie fait si-tôt paroitre une Réponse à l'Ouvrage de mon Censeur.

TABLE

TABLE DES TITRES CONTENUS dans ce Volume.

Des Auteurs du VII. siecle de l'Eglise.

Conciles tenus dans le VII. siecle.

DES

DES AUTEURS DU VIII. SIECLE DE L'EGLISE.

Conciles tenus dans le VIII. siecle.

Fin de la Table des Titres contenus dans ce Volume.

APPROBATIONS DES DOCTEURS.

CE cinquiéme Tome DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, renferme ce qu'il y a de plus considerable & dans les Ecrivains, & dans les Conciles du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise, avec une Défense du premier Tome de l'Ouvrage de l'Auteur. Nous ne pensons pas qu'il soit necessaire que nous nous étendions sur le mérite d'un Ouvrage dont tout le monde connoist l'importance, & sent les difficultez ; & nous croyons que pour marquer au Public l'estime que nous faisons de ce nouveau Present que l'Auteur lui fait, c'est assez que nous l'assurions que Monsieur du Pin y soûtient parfaitement son caractere : c'est-à-dire, qu'on y trouve beaucoup d'erudition, d'exactitude, de fidelité, de pénétration, de solidité, de jugement, de discernement, d'équité, de droiture d'esprit & de cœur, & qu'on y peut remarquer par tout un attachement inviolable à la verité, & une critique si juste, si sage, si modeste, qu'elle est à l'épreuve de la censure la plus rigoureuse. Fait à Paris le troisiéme Aoust 1691.

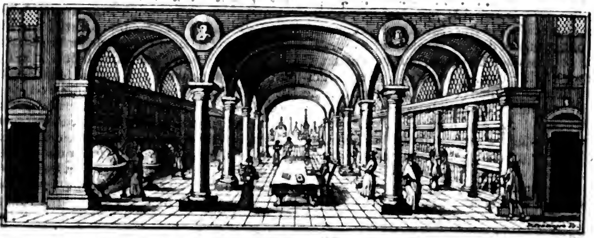
BLAMPIGNON, Curé de S. Mederic. — L. HIDEUX, Curé des SS. Innocens.

VARET. — LERMINIER.

CE Tome DE LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, n'est pas moins important ni de moindre mérite que les précedens, tant pour les matieres qu'il comprend, que pour la maniere dont elles y sont traitées : car outre qu'il contient des Extraits tres-fideles des Auteurs qui ont fleuri dans l'Eglise pendant le VII. & le VIII. siecle, on y trouvera encore une Histoire sincere du sixiéme & septiéme Concile General, & de tout ce qui s'est fait touchant le culte des Images, avec un abregé tres-exact tant des Conciles Provinciaux tenus pendant deux cens ans, que des Capitulaires de nos Rois. Enfin, l'Auteur finit ce Volume par la Réponse qu'il nous donne par avance aux Remarques que l'on dit devoir bien-tost paroistre sur la Bibliotheque Ecclesiastique, & nous fournit à cette occasion l'éclaircissement de plusieurs choses tres-curieuses, qui n'avoient pû estre traitées à fond dans le cours de l'Ouvrage. Cette Réponse qui est également sage, modeste & sçavante ne contient rien non plus que le reste de ce Volume, qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique. Donné à Paris le sixiéme Aoust 1691.

PH. DU BOIS. — BIORD.

DE RIVIERE.



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME SIXIE'ME.

DES AUTEURS DU VII. ET DU VIII. SIECLE DE L'EGLISE.

S. ISIDORE DE SEVILLE.

S. Isidore de Seville.

SAINT Isidore, fils de Severien, & petit-fils de Theodoric, Roi d'Italie, vint au monde à Seville. Il succeda dans l'Evêché de cette ville à Saint Leandre, son frere, vers l'an 595. Il tint un Concile en 623. & mourut en 636. aprés avoir gouverné l'Eglise de Seville pendant 40. années. Cet Evêque avoit beaucoup de lecture & d'érudition, & a composé des Ouvrages sur toute sorte de matieres. Nous les distinguerons en cinq classes. La premiere comprendra ceux qui concernent les Arts ou les Sciences. La seconde contiendra les Commentaires sur l'Ecriture. La troisiéme, les Traitez dogmatiques. La quatriéme, les Traitez sur la discipline de l'Eglise; & la derniere, les OEuvres de morale ou de pieté.

S. Isidore de Seville.

Le livre des Etymologies ou des Origines est le plus ample de ceux de la 1. classe; il le composa à la priere de Braulion, Evêque de Sarragoce, qui l'a distingué en 20. livres, & a suppléé ce qu'Isidore n'avoit pas achevé. Cet Ouvrage contient en abregé tous les arts & toutes les sciences. Il en explique les termes, en donne les principes, & apprend ce qui est le plus d'usage en chacune. Voici ce qu'on y peut trouver touchant les matieres Ecclesiastiques. Il fait dans le livre 6. un Catalogue des livres de l'ancien & du nouveau Testament, dans lequel il met dans le quatriéme rang des Livres canoniques de l'ancien Testament, l'Ecclesiastique, la Sagesse, Judith, Tobie, & les deux livres des Macca-

S. Isidore de Seville.

Maccabées. Il distingue trois sens de l'Ecriture, l'Historique, le Moral & l'Allegorique. Il parle des Auteurs des Livres canoniques, & de ceux qui ont composé des Concordes des Evangiles. Il ne compte que quatre Conciles generaux. Il fait un Cycle Pascal; il traite enfin des principales Fêtes des Juifs & des Chrétiens, & de l'Office divin. Il dit sur le Sacrifice, qu'il est ainsi appellé, parce qu'il est fait sacré par une priere mystique, en memoire de la passion de nôtre Seigneur. Il définit le Sacrement, le signe d'une chose sainte, qui communique la sainteté. Il met en ce rang le Baptême, le Chrême, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, qui sont, dit-il, Sacremens, parce que sous le voile des choses corporelles, la vertu divine opere en secret le salut. Il joint à l'Onction l'Imposition des mains, qui fait descendre le Saint Esprit. Il parle de l'Exorcisme; il fait les Apôtres Auteurs du Symbole, qu'il croit ainsi appellé, parce qu'il est le signe auquel les Chrétiens se reconnoissent mutuellement. Il parle de la priere, du jeûne & de la penitence, qu'il dit être une espece de punition volontaire de ses pechez. Il définit la satisfaction, l'exclusion des causes & des occasions du peché, & la cessation de pecher. Il appelle la reconciliation, la fin de la penitence. Il distingue deux sortes d'éxomologese ou de confession, l'une de loüange, l'autre de ses pechez; & dit que l'une & l'autre se fait principalement à Dieu. Il fait enfin mention des Rogations ou Litanies.

Dans le livre septiéme il traite des noms & des attributs de Dieu, ch. 1. du Fils de Dieu, de ses qualitez, de ses noms metaphoriques & naturels, chap. 2. du Saint Esprit, ch. 3. de la Trinité & des noms appellatifs & relatifs des Personnes, ch. 4. des Anges & de leurs differens Ordres, ch. 5. il y explique aussi les noms des personnes dont il est parlé dans la Bible. Il donne la définition des Patriarches, des Prophetes, des Apôtres, des Martyrs, des Clercs & des Moines. Dans le huitiéme livre il parle de l'Eglise, de l'herefie, du nombre des Sibylles, &c.

Les trois livres des differences des noms ou de la propre signification des termes du même Auteur, sont un Ouvrage de Grammaire; & le livre de la nature des choses à Sisebut, un Traité de Physique, dont nous n'avons rien à dire en ce lieu.

On peut encore rapporter à cette classe des OEuvres de Saint Isidore, ses Traitez historiques, qui sont une Chronique abregée depuis le commencement du monde jusqu'à l'empire d'Heraclius, une Histoire des Goths, depuis l'an 176. de JESUS-CHRIST, jusqu'à l'an 610. avec un Abregé de l'Histoire des Vandales & des Sueves; le Traité des Ecrivains Ecclesiastiques, que nous avons défendu dans la Preface du Tome precedent, & le Traité de la vie & de la mort de quelques Saints.

S. Isidore de Seville.

Voici les Traitez que Saint Isidore a faits sur la Bible, qui peuvent composer la seconde classe de ses Ouvrages: des Prolegomenes, où il traite des Auteurs des livres de l'ancien & du nouveau Testament; des Notes sur le Pentateuque, sur Josué, sur les livres des Rois & sur Esdras, dans lesquelles il fait des remarques litterales ou morales, qui sont souvent fondées sur des noms qu'il explique à sa phantaisie, ou sur des observations peu solides; un Livre d'allegories sur l'Octateuque, qui est un Recueil abregé des pensées allegoriques des Peres qui l'avoient precedé; & un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dans lequel il l'explique de l'Eglise & de JESUS-CHRIST, avec beaucoup de clarté & de brieveté.

Il ne nous reste des Traitez dogmatiques de Saint Isidore, que deux livres contre les Juifs, écrits à sa Sœur Florence, dans lesquels il a recueilli des passages de l'Ecriture sainte, pour prouver nôtre Religion. Le premier de ces deux livres est sur la Passion, sur la Resurrection, sur le Regne de JESUS-CHRIST, & sur le Jugement; le second est sur la vocation des Gentils & l'établissement de l'Eglise. Les preuves qu'il apporte sont solides, & les reflexions judicieuses.

Entre les Ouvrages de discipline, celui des Offices est le plus considerable; il est divisé en deux livres: dans le premier, il traite des parties & des ceremonies de l'Office. Il avouë que dans la primitive Eglise on recitoit les prieres avec une simple inflexion de voix, plus approchante de la prononciation que du chant. Il distingue deux sortes d'Hymnes, celles qui sont de l'Ecriture, dont le Saint Esprit est auteur, & celles que les hommes ont composées. Il dit que Saint Hilaire est le premier qui en ait fait, & qu'aprés lui Saint Ambroise en a aussi composé, qui ont été recitées dans l'Eglise de Milan, & qui de là ont passé dans les autres Eglises d'Occident. Il dit que c'est encore Saint Ambroise, qui a le premier établi l'usage des Antiennes; & que les Répons ont été instituez en Italie. Il distingue sept parties dans la Messe ou dans le Canon, qu'il croit avoir été établi par Saint Pierre. 1. L'avertissement au peuple, pour l'exciter à prier. 2. La priere à Dieu, afin qu'il ait agreable les prieres & l'offrande de son peuple. 3. Une priere pour les vivans qui offrent le Sacrifice, & pour les morts. 4. La priere pour la paix. 5. La priere pour la sanctification du

S. Isidore de Seville.

du pain & du vin. 6. La confirmation du Sacrement. 7. L'Oraison Dominicale. On y recitoit aussi le Symbole de Nicée; & enfin l'on donnoit la benediction au peuple. Il remarque ensuite qu'il faut être à jeun pour communier, & que l'on offre le Sacrifice pour les morts. Il parle de l'Office de Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies, Vigiles, & Matines, des principales Fêtes de l'année, du jeûne du Carême, du jeûne du 22. Septembre, des jeûnes du premier de Novembre & du premier de Janvier, des jeûnes du Vendredy & du Samedy dans quelques Eglises. Il remarque que quoi-que la coûtume de l'Eglise fût de ne point jeûner depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, neanmoins quelques Moines jeûnent par devotion. Enfin il avouë que les Eglises ont differens usages & differentes pratiques sur plusieurs choses.

Le second livre des Offices regarde les personnes Ecclesiastiques. Il dit que tous ceux qui sont ordonnez pour servir l'Eglise, sont appellez Clercs, parce que Saint Matthias qui fut le premier ordonné par les Apôtres, fut choisi par sort; ou parce que tous les Clercs sont aussi appellez par sort à l'heritage du Seigneur; ou enfin parce que le Seigneur est leur sort & leur partage. Il les avertit qu'ils doivent mener une vie retirée du monde, s'abstenir des plaisirs du siecle, n'aller point aux spectacles, ne point assister aux festins publics; vacquer à leur emploi, sans s'engager dans les emplois du siecle; ne point prêter d'argent à usure, ne recevoir aucun present pour les fonctions de leur ministere, être sages & modestes dans leur maintien, & retenus dans leurs discours; ne point frequenter les femmes, être chastes, sobres, assidus à la priere. Il distingue deux especes de Clercs; les uns qui vivent sous la conduite de leur Evêque, & les autres qui sont Acephales, qui ne peuvent passer ni pour Laïques, ni pour Ecclesiastiques. Il remarque que tous les Clercs portoient une Tonsure, que tout le haut de leur tête étoit rasé, & qu'ils avoient seulement une couronne de cheveux au tour de la tête. Aprés avoir parlé en general des Clercs, il parle en particulier de tous les Ordres. A l'égard des Evêques à qui il donne le nom de *Sacerdotes*, il dit qu'ils sont ordonnez par l'imposition des mains; qu'il faut avoir trente-deux ans pour être Evêque, avoir toûjours vécu dans le celibat, ou n'avoir eu qu'une femme; qu'en les ordonnant on leur donne un bâton & un anneau; que l'on doit choisir une personne sçavante & vertueuse, exempte de crimes; qu'il faut qu'un Evêque ait soin des pauvres, & qu'il exerce l'hospitalité envers les étrangers. Il n'oublie pas les Corevêques, qu'il appelle les Vicaires des Evêques. Il dit qu'ils peuvent ordonner des Lecteurs, des Exorcistes & des Soudiacres; mais qu'ils ne peuvent pas ordonner des Prêtres ni des Diacres. Il éleve la dignité des Prêtres, en disant qu'ils ont part à la dispensation des mysteres avec les Evêques; qu'ils president aux Eglises comme eux; qu'ils consacrent le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST comme eux, & qu'ils prêchent la parole de Dieu comme eux; mais que l'Ordination est reservée aux Evêques, pour maintenir l'autorité & la splendeur du Sacerdoce, & pour empêcher les divisions. Les Diacres sont les dispensateurs des Mysteres consacrez par les Prêtres; ils presentent le calice aux Laïques, à qui il n'est pas permis de le prendre sur l'Autel. Les Soudiacres manient aussi les vases sacrez; ainsi l'on a ordonné qu'ils seroient aussi obligez à la continence. Les autres personnes du Clergé, les Lecteurs, les Psalmistes, les Exorcistes & les Portiers. Il y a plusieurs sortes de Moines. Les Cenobites sont ceux qui vivent en commun; les Ermites sont ceux qui se retirent dans des deserts; les Anacoretes sont ceux qui se renferment dans des cellules: voilà les especes de bons Moines. Saint Isidore décrit & louë la vie des Cenobites. Il parle ensuite des Penitens: ils coupent leurs chéveux, se couvrent d'un cilice; on répand de la cendre sur leurs têtes, pour les faire souvenir qu'ils ne sont que poussiere, & qu'ils retourneront en poussiere. Par la penitence on obtient la rémission des pechez commis aprés le Baptême, quelques grands qu'ils soient. Les Clercs la font devant Dieu, les autres la font devant l'Evêque. La veritable penitence consiste dans le changement de vie. Il fait ensuite l'éloge des vierges, & leur donne des avis salutaires, aussi-bien qu'aux veuves & aux personnes mariées. Il n'oublie pas les Catechumenes. Il rend raison des exorcismes & du sel.

Il passe ensuite à d'autres points. Il explique le Symbole, qu'il croit avoir été composé par les Apôtres en commun, avant qu'ils se separassent pour aller prêcher l'Evangile. Il traite du Baptême: il en distingue trois, le Baptême d'eau, le Baptême de sang, & le Baptême de larmes. Il remarque que le Sacrement du Baptême, pour être valide, doit être conferé au nom & sous l'invocation des trois Personnes de la Trinité; que c'est Dieu qui baptize, & non pas l'homme; & qu'ainsi il n'importe pas que ce soit un Heretique qui le confere; que le Baptême remet aux enfans le peché originel; que s'ils mouroient sans l'avoir reçû, ils seroient exclus du royaume des cieux; que les Evêques & les Prêtres

S. Isidore de Seville.

sont les Ministres de ce Sacrement; que l'on donne le saint Chrême aprés le Baptême, pour rendre les baptizez les oints de Jesus-Christ; & qu'enfin l'Evêque leur impose les mains, afin qu'ils reçoivent le Saint Esprit; que les hommes ne le donnent pas, mais qu'ils prient Dieu de le donner; & qu'il n'y a que l'Evêque qui puisse conferer ce Sacrement.

Nous avons peu de lettres d'Isidore; la premiere & la seconde ne contiennent rien de remarquable; la troisiéme à Hellade est touchant la Discipline. Il y montre qu'il faut déposer un Prêtre tombé dans le peché de la chair, & le mettre en penitence, sans qu'il puisse esperer d'être rétabli. Il enseigne la même doctrine dans son livre des Offices; ce qui fait voir la fausseté d'une autre lettre qu'on lui attribuë, adressée à Massanus, dont l'Auteur veut expliquer le Canon du Concile d'Ancyre, touchant la déposition des Clercs tombez dans le peché de la chair, & prouver qu'il ne doit s'entendre que de ceux qui ne font pas penitence, pretendant que ceux qui la font, doivent être rétablis. Cette doctrine est tellement contraire à celle d'Isidore, que l'on ne peut pas douter que cette lettre ne soit la fiction de quelque imposteur, & peut-être du fameux Isidore Mercator.

Je porte le même jugement de la quatriéme lettre adressée à Claude, où la question de la procession du Saint Esprit est agitée contre les Grecs; de la cinquiéme adressée à Redemptus, où l'on agite la question du pain azyme & du pain levé, contre les mêmes; & de la derniere à Eugene de Tolede, sur l'autorité du Pape. Il est visible que ces lettres ont été faites dans le temps de la querelle des Grecs & des Latins, qui n'étoit pas encore émûë du vivant d'Isidore de Seville.

Enfin nous joindrons aux Ouvrages de discipline, la Regle des Moines, composée par Saint Isidore, accommodée à l'usage de son pays, & proportionnée aux forces des plus foibles.

L'érudition de Saint Isidore ne la pas empêché d'exceller dans les Ouvrages de pieté. Voici ceux qu'il nous a laissez: Les deux livres des Synonymes, & le Traité du mépris du monde, qui sont des Entretiens de l'homme avec son ame & sa raison, qui contiennent des conseils, des instructions, des pensées Chrétiennes, des Oraisons & des sentimens de pieté & de componction. Quelqu'un en a tiré des sentences, dont il a fait un Recueil intitulé, la Regle pour bien vivre. Ces Extraits sont suivis d'une prose alphabetique intitulée, les Lamentations de la penitence, d'une longue & belle priere sur l'amendement de la vie, & d'une autre plus courte contre les tentations.

Mais le plus considerable des Ouvrages de morale de Saint Isidore, est son Recueil des sentences, tirées de Saint Gregoire, divisé en trois livres. Le premier contient des pensées Chrétiennes sur la doctrine du Symbole; le second, sur les vertus; le troisiéme, touchant les tentations & les remedes, par lesquels on peut se guerir & se sanctifier.

Le livre du combat des vices & des vertus, qui a esté attribué à Saint Augustin, à S. Leon, à Saint Ambroise, & enfin à Isidore, n'est d'aucun de ces Auteurs, Mais d'Ambroise Auspert, Abbé de Saint Vincent de Benevent, comme il est marqué dans sa Vie, quoi que Sigebert attribuë à Isidore un livre qui porte le mesme titre.

On voit assez par ce que nous avons dit des Ouvrages d'Isidore, que cet Evêque avoit beaucoup de lecture; mais il n'avoit pas tant de beauté ni d'élevation d'esprit. Son stile n'a rien de recommandable que sa netteté; il n'est ni éloquent ni poli. Ses propres pensées sont souvent fausses, & il ne fait pas toûjours un bon choix de celles des autres. Il se contente d'une science superficielle, il n'approfondit pas les matieres, il ne remarque que ce qu'il y a de plus trivial; & se trompe assez souvent. Cependant il a passé dans son siecle pour un prodige de science & pour un oracle. Voici le témoignage illustre que les Peres du Concile VIII. de Tolede rendent à sa science. „L'excellent Do„cteur de nôtre siecle, Isidore, le dernier orne„ment de l'Eglise Catholique, le dernier des Pe„res, si l'on a égard au temps; mais qui peut être „comparé par sa science aux premiers, le plus „sçavant homme des siecles passez. Quoi qu'il y ait de l'excés dans cet éloge, il faut avouër qu'Isidore avoit son merite, & que Braulion a raison de dire que Dieu sembloit l'avoir donné à l'Espagne, & suscité dans ce temps-là, pour faire connoître les monumens des Anciens, & pour empêcher que l'on ne tombât entierement dans la barbarie & dans la rusticité.

Les OEuvres de ce Pere ont été imprimées à Madrit en 1599. à Paris chez Sonnius, par les soins de la Bigne en 1580. En 1601. par le P. du Breuïl, Benedictin de l'Abbaye de S. Germain, qui les ayant revûës, en a fait une édition plus ample, imprimée chez Sonnius. Cette édition a été réimprimée à Anvers en 1617. Outre cela, il y a plusieurs Traitez imprimez separément. Les Origines ont été imprimées à Basle en 1577. avec des Notes de Vulcanius, & dans differens Recueils. Ses Offices ont été imprimez dans les

8. Isidore de Seville. les Bibliotheques des Peres, & dans des Recueils de livres de rites Ecclesiastiques. Sa Chronique & ses Histoires ont été imprimez à Francfort en 1605. & 1606. à Hambourg en 1611 à Amsterdam en 1597. avec les Notes de Vulcanius, ses Allegories à Haguenau en 1529. ses livres contre les Juifs, à Venise en 1584. les trois livres des Sentences, intitulez du souverain bien, à Paris en 1538. Le P. Labbe a donné dans sa Bibliotheque de Manuscrits, une Histoire des Goths & des Vandales, plus ample que celle qui est imprimée dans les OEuvres d'Isidore. Le Livre des Ecrivains Ecclesiastiques à été imprimé dans differens Recueils des Auteurs, qui ont traité de ces matieres.

BRAULION EVEQUE DE SARRAGOCE.

Braulion Evêque de Sarragoce. BRAULION Evêque de Sarragoce, ami d'Isidore de Seville, lui a écrit deux lettres, & a fait un Eloge de ce Pere, qui contient le Catalogue de ses OEuvres. Il y remarque qu'il a mis par ordre & même achevé son Traité des Origines. Outre cela, il a composé la Vie d'Emilien, solitaire d'Espagne, vulgairement appellé Saint Milan. On lui attribuë encore celle de Sainte Leocadie. Il a assisté aux Conciles quatriéme, cinquiéme & sixiéme de Tolede, & il est mort en 646. aprés avoir été vingt ans Evêque.

SAINT COLUMBAN.

Saint Columban. SAINT Columban, Moine du Monastere de Benchor en Irlande, passa en France vers l'an 590. avec douze Religieux de son Monastere, & se retira dans la solitude de Vosge, proche de Besançon, où il fonda les Monasteres de Luxeüil & de Fontaines. Aprés les avoir gouvernez pendant vingt années, il en fut chassé par le Roy Thierry, à la sollicitation de la Reine Brunehaut. Il se retira ensuite en Suisse, qui étoit du Royaume de Theodebert, où il prêcha l'Evangile à des Payens qui restoient en ce pays; mais Theodebert ayant été défait & pris prisonnier par Thierry, Saint Columban fut obligé de passer en Italie l'an 613. Il y fonda le Monastere de Bobio, où il mourut l'an 615.

L'Auteur de la Vie de ce Saint & Sigebert de Gemblours, disent qu'il avoit beaucoup d'étude & d'esprit, que dans sa jeunesse il avoit composé un Commentaire sur le livre des Pseaumes, écrit assez poliment, & qu'il avoit publié plusieurs autres Ouvrages pour servir de prieres & d'instruction. On dit que le titre du Commentaire sur les Pseaumes se trouve dans un ancien Catalogue de la Bibliotheque de Saint Gal; mais on ne trouve point l'Ouvrage même dans la Bibliotheque. Il y a dans le Monastere de Luxeüil un Commentaire manuscrit sur les Pseaumes, dont on ne sçait point l'Auteur; quelques-uns l'ont voulu faire passer pour celui de Saint Columban, mais il n'a point encore été imprimé, & nous n'en sçavons rien que sur la foi de celui qui a recueilli les Oeuvres de ce Pere.

On a encore quelques-uns des Ouvrages poëtiques de Saint Columban, dont Sigebert fait mention. La premiere de ces pieces est une lettre à Hunaldus sur la briéveté de la vie & sur la vanité des biens du monde. La Preface de cet Ouvrage commence par les lettres du nom de Saint Columban, & de celui à qui il écrit, en sorte qu'en prenant toutes les premieres lettres de chaque vers, on trouve *Columbanus Hunaldo*. La seconde est une lettre en petits vers écrite à Sedolius, à la fin de laquelle il marque qu'il étoit parvenu à la dix-huitiéme Olympiade, c'est-à-dire, qu'il avoit soixante-douze ans au moins. La troisiéme est une Epigramme sur les femmes. La quatriéme est un Ecrit en vers hexametres, intitulé *Monasticon*, qui contient plusieurs preceptes de Morale. La derniere est une Prose sur la vanité & sur la misere de cette vie.

Mais ces Ouvrages ne sont pas à comparer à sa Regle, qui se trouve dans la Collection de Benoît d'Aniane. Elle est tres-sage & tres-instructive; car il ne se contente pas d'y prescrire des Reglemens, il en fait voir la beauté & l'utilité, & les appuye sur des témoignages de l'Ecriture, ou sur quelque principe de Morale. Il établit pour fondement de sa Regle l'amour de Dieu & l'amour du prochain, comme un precepte general, sur lequel tous les autres sont appuyez. Il recommande ensuite l'obéïssance & le silence. Il ordonne que les Moines mangeront le soir, & qu'ils prendront une nourriture fort simple, qui puisse les soûtenir sans nuire à leur santé. Il veut qu'ils mangent tous les jours, afin d'être en état de travailler, de prier &

Saint Columban.

& de lire tous les jours. Il leur ordonne de se contenter du simple necessaire, qui se reduit à fort peu de chose, de fuir les biens & la vanité, & d'être chastes dans leurs pensées, aussi bien que dans leurs actions. Ce qu'il ordonne touchant l'Office qu'on appelloit alors le *Cours*, est assez obscur. Voici neanmoins ce qu'il semble prescrire: Que l'on s'assemblera pour prier trois fois la nuit, & trois fois le jour; que dans l'Office du jour à chaque heure on dira trois Pseaumes à chaque Office, & quelques autres prieres; que l'Office de la nuit doit être allongé ou abregé, selon la longueur ou la brieveté des nuits. Que depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois de Fevrier, on doit dire dans l'Office ordinaire de la nuit trente-six Pseaumes & douze Antiennes à trois reprises, & dans le reste de l'année vingt-quatre Pseaumes seulement avec huit Antiennes; mais que pour la nuit du Samedy & du Dimanche l'Office est de soixante-quinze Pseaumes & de vingt-cinq Antiennes en hyver, & qu'on augmente, ou que l'on diminuë le nombre à proportion que les nuits croissent ou diminuent. Il remarque qu'il y a d'autres Moines qui font l'Office de nuit à quatre reprises, & qui chantent tant l'hyver que l'été douze Pseaumes dans l'Office ordinaire, & trente-six dans l'Office des nuits du Dimanche & du Samedy. Mais il desapprouve cette pratique, parce qu'elle fatigue trop en été, quand les nuits sont courtes. Il recommande ensuite à ses Moines l'esprit de discretion, qui fait distinguer le bien d'avec le mal, & la mortification de l'esprit qui consiste à ne rien faire selon sa volonté. Voilà tous les articles de cette Regle, qui se sont trouvez dans la Collection de Benoît d'Aniane. On y en ajoûte un autre de la perfection d'un Moine, sur un Manuscrit du Monastere de Bobio; mais il est visible qu'il n'est pas du même Auteur, & que c'est une Note de quelqu'autre Moine. Quelques-uns ont crû que nous n'avions qu'une partie de la Regle de Saint Columban, parce que dans la Concorde des Regles on en cite un article, que l'on dit être le trente-troisiéme de la Regle de cet Abbé; mais il y a erreur dans la citation, & il faut qu'il soit tiré de quelque autre Auteur. Cette Regle est suivie d'un Penitentiel, qui contient un Reglement des Penitences qu'on doit imposer aux Moines qui ont fait quelque faute. On y suppose qu'ils la doivent confesser quelque legere qu'elle soit; & ensuite on prescrit des penitences pour chacune de ces fautes. Il y en a de tres-legeres qui sont punies assez severement: on en peut juger par les exemples suivans. Celui qui n'aura pas dit *Amen* à table, aura six coups de fouët; celui qui parle au refectoire autant; celui qui ne se sera pas empêché de tousser au commencement d'un Pseaume, sera aussi traité de même, aussi bien que celui qui aura touché des dents au calice, ou souri pendant l'Office. Ceux qui auront parlé rudement, recevront cinquante coups de fouët, aussi bien que ceux qui auront répondu à leur Superieur. On enjoint encore d'autres penitences que le fouët, comme le jeûne, le silence, la separation de table, l'humiliation. Ces penitences paroissent plus raisonnables & plus propres à corriger des hommes que le fouët; cependant ce ne sont pas les plus communes.

On a trouvé dans le Manuscrit de Bobio avec la Regle & le Penitentiel de Saint Columban, quelques instructions spirituelles attribuées à ce Saint, qui sont assez du style de sa Regle. Elles contiennent des Exhortations à la pieté & à la vie spirituelle, propres à des Moines, dont voici les titres. 1. De la Trinité. 2. De la mortification des vices, & de l'acquisition des vertus. 3. Du mépris du monde, & de l'amour des biens du Ciel. 4. Qu'il faut travailler en cette vie pour se reposer en l'autre. 5. Que cette vie ne doit pas être appellée une vie, mais une voye. 6. Que cette vie est semblable à une ombre. 7. De l'aveuglement de ceux qui servent la chair en negligeant l'esprit. 8. Qu'il faut tendre à la patrie celeste, qui est la fin de cette vie presente. 9. Du Jugement dernier. 10. Des moyens d'éviter la colere terrible de celuy qui nous jugera. 11. De l'amour de Dieu & du prochain. 12. De la componction & de la vigilance dans laquelle on doit être en attendant l'avenement du Jugement dernier. 13. Qu'il faut avoir recours à JESUS-CHRIST, qui est la Fontaine de vie. 14. Divers avertissemens pour la vie spirituelle. La 15. Qui n'étoit pas dans le Manuscrit de Bobio, est sur la ferveur que l'on doit avoir pour servir Dieu. On y parle de la Grace, conformément aux principes de Saint Augûstin; mais elle ne paroit pas être du style des autres. La 16. n'étoit pas non plus dans le Manuscrit de Bobio, mais elle est plus du style de Saint Columban; elle est fort courte, & a pour titre *Qu'est-ce que ce qui est, & ce qui sera?* parce qu'il y compare la vie presente avec la vie future. La 17. Instruction est un Discours de Fauste de Riez à des Moines.

Aprés la treiziéme Instruction il y a dans le Manuscrit de Bobio un petit Ecrit des huit vices principaux, qui sont la gourmandise, la fornication, la cupidité, la colere, la tristesse, la paresse, la vaine gloire, & l'orgueil. Il marque en peu de mots des remedes contre ces vices.

On

Saint Columban.

On produit aussi quelques lettres de Saint Columban, tirées d'un autre Manuscrit de Bobio, de la verité desquelles on ne peut douter. La premiere est adressée à Boniface, Evêque de Rome, qui est le troisiéme ou le quatriéme de ce nom. Saint Columban dit dans cette lettre qu'il a écrit déja au Pape Saint Gregoire sur la difference qu'il y a touchant le jour de la celebration de la Pâque entre l'Eglise de Rome & son Eglise, & il prie Boniface de le laisser dans l'usage où il étoit, de celebrer cette Fête comme les Anciens de son pays, quoi-qu'il fût dans les Gaules. Il cite l'exemple de Saint Polycarpe & d'Anicet, pour montrer que l'on peut être dans de differentes pratiques sur la celebration de la Pâque, sans rompre l'unité & la paix; & il ajoûte le Canon du premier Concile de Constantinople, par lequel il est ordonné que les peuples Chrétiens qui sont dans des Nations barbares, vivront selon leurs coûtumes. Ceci fait voir que S. Columban n'étoit pas ignorant de l'Histoire Ecclesiastique, ni des Canons.

La lettre suivante à un Concile d'Evêques de France assemblé à son sujet, est écrite avec beaucoup de sagesse & d'élegance, & pleine d'esprit, de bon sens & d'érudition. Il les remercie d'abord de ce qu'ils se sont assemblez à son sujet; il leur témoigne qu'il souhaiteroit qu'ils s'assemblassent plus souvent, & que suivant la disposition des Canons, ils tinssent des Conciles une fois ou deux l'année, pour arrêter les dissensions & les dereglemens de leur temps. Il prie Dieu que leur Assemblée soit utile à l'Eglise, & qu'ils ne se contentent pas d'y traiter de la celebration de la Pâque, mais qu'ils fassent aussi tous les Reglemens necessaires pour rétablir la discipline. Il leur fait une grande remontrance sur leur devoir, & leur donne des leçons d'humilité & de charité; venant ensuite à son sujet, il explique le different qui étoit entre les Evêques de France & ceux d'Angleterre, touchant le temps de la celebration de la Fête de Pâque. Il marque que les Eglises d'Occident n'étoient pas d'accord sur le jour de cette Fête; que plusieurs la celebroient toûjours depuis le 14. de la Lune jusqu'au 20. de sorte que quand le 14. étoit un Samedy, ils celebroient le Dimanche de la Resurrection dés le lendemain, au lieu que les Evêques de France & d'Italie en remettoient la celebration au Dimanche suivant. Il dit qu'il a justifié l'ancienne coûtume des Eglises d'Occident dans l'Ecrit qu'il leur envoye, dans trois autres Traitez adressez au Pape Saint Gregoire, & dans un livre envoyé à Arige, qui étoit un des Evêques du Concile. Mais sans entrer dans cette dispute, il prie seulement les Evêques de vouloir lui permettre d'observer une coûtume, dont il n'est point l'Auteur, & qui se pratique dans le pays d'où il vient, & il les conjure de le laisser vivre en paix & en silence dans le bois où il s'est retiré, auprés des os de dix-sept de ses freres, de même qu'il a vécu depuis douze années, afin qu'il continuë ses prieres pour eux. Il leur remontre qu'ils feroient beaucoup mieux de consoler les pauvres vieillards étrangers, que de les tourmenter. Il ajoûte qu'il n'a pas osé aller au Concile, de peur d'être obligé d'entrer en dispute: mais qu'il ne peut pas s'empêcher de leur déclarer sincerement qu'il ajoûte plus de foi à la tradition de son pays, à l'ancien Cycle de quatre-vingts-quatre ans, à celui d'Anatole, à Eusebe & à Saint Jerôme, qu'au témoignage de Victorius, qui est un nouvel Auteur qui a écrit d'une maniere fort obscure. Il ne veut pas neanmoins que l'on croye qu'il dit ces choses dans un esprit de dispute: il souhaite seulement que chacun demeure dans son usage, en suivant sa tradition. Il les exhorte ensuite à pratiquer l'humilité & la charité. Il fait une comparaison des Moines & des Evêques, & dit que S. Jerôme ordonne à ceux-ci d'imiter les Apôtres, & aux premiers de suivre les saints Peres, parce que les Clercs & les Moines ont des pratiques & des obligations bien differentes; que chacun doit suivre sa vocation, & s'acquitter de ses devoirs. Il demande à Dieu que par sa grace toute gratuite, il fasse observer ses commandemens aux uns & aux autres. En finissant il les conjure de prier Dieu pour lui & pour ses Compagnons, comme ils prient Dieu pour eux, & de ne les pas considerer comme des étrangers, puisque tous les Chrétiens sont membres d'un même Corps.

On ne sçait pas quel est ce Concile, il faut qu'il se soit tenu vers l'an 600. puisque c'est douze ans aprés l'arrivée de Saint Columban en France, un peu avant la mort de Saint Gregoire. Quelques-uns croyent que c'est le Concile tenu à Challon sur Saone l'an 603. auquel Arige, Evêque de Lion présida: mais il se peut faire que ce soit dans quelque autre Concile; car celui-là étoit assemblé pour l'affaire de Didier, Evêque de Vienne. Cette lettre est écrite avant la precedente.

On a donné depuis peu la lettre de Saint Columban à Saint Gregoire, dont il est parlé dans les deux precedentes. Il y propose avec bien de la confiance les autoritez sur lesquelles il s'appuye, pour montrer que l'on doit toûjours celebrer la Fête de Pâque dans le 20. de la Lune de Mars, avant l'Equinoxe. Il y traite avec beau-

Saint Columban.

beaucoup de mépris le Cycle de Victorius, & refute même la pensée du Pape Victor, qu'il ne faut pas celebrer la Pâque avec les Juifs. Il exhorte le Pape à changer là-dessus de sentiment & de pratique. Ensuite il luy demande s'il doit communiquer avec ceux qui sont ordonnez Evêques contre les Regles & les Canons, par simonie, ou aprés avoir commis des crimes dans le Diaconat. Enfin il l'interroge sur ce qu'on doit faire à des Moines qui quittent leurs Monasteres malgré leurs Abbez, renonçant ainsi à leurs vœux. Il lui témoigne qu'il auroit souhaité aller à Rome pour le voir ; il louë son Pastoral, & le prie de lui envoyer quelques-uns de ses Ouvrages, & principalement ce qu'il a fait sur Ezechiel. Il remarque qu'il a lû les six livres de S. Jerôme sur ce Prophete, mais que ce Pere n'en a pas expliqué la moitié.

La quatriéme lettre de Saint Columban est adressée au Pape Boniface IV. du nom, & écrite à la sollicitation d'Agilulphe, Roi des Lombards. Il paroît par cette lettre que ce Prince soûtenoit les Defenseurs des trois Chapitres, & qu'il avoit persuadé à Saint Columban, qu'il y avoit lieu de soupçonner d'erreur l'Eglise de Rome ; que le Pape même y consentoit, ou du moins la souffroit ; que Vigile étoit mort Heretique, & qu'il falloit rejetter le cinquiéme Concile. Saint Columban entrant dans ces sentimens, écrit une lettre tres-forte à Boniface, par laquelle il l'exhorte à veiller sur son troupeau. Il y condamne Vigile pour n'avoir pas eu assez de vigilance. Il dit qu'il est mort Heretique, & s'étonne que l'on mette son nom au rang des Evêques Catholiques. Il exhorte le Pape à se purger du soupçon d'heresie, lui & son Eglise, en assemblant un Concile, pour y faire une exposition précise de la Foi Catholique, & condamner tous ceux qui s'en sont écartez. Il croit que le cinquiéme Concile a approuvé l'erreur d'Eutyche, & fait confusion des deux natures ; & cependant il dit qu'étant venu en Italie on lui avoit écrit qu'il falloit éviter la Communion de Rome, parce qu'on y tenoit l'heresie de Nestorius ; de sorte qu'il accuse en même temps le Pape de deux choses opposées, de défendre le cinquiéme Concile qui a établi les sentimens d'Eutyche, & de favoriser le dogme de Nestorius. Cela fait voir qu'il n'étoit pas bien informé du fait dont il écrivoit. Il auroit mieux fait de se contenter d'exhorter le Pape, comme il le fait, à travailler à l'extinction du schisme & de la division qui étoit en Italie pour l'affaire des trois Chapitres, en tolerant ceux qui les défendoient.

On dit que S. Columban avoit écrit des lettres au Roi Thierry, mais nous n'en avons aucune. Jonas parle aussi d'une lettre qu'il avoit adressée à Clotaire, mais elle est perduë, aussi bien que son livre contre les Ariens, dont il est parlé dans le même Auteur, son grand Traité de la Pâque, deux lettres à Saint Gregoire, & son Ecrit à Arige sur le même sujet. On dit aussi qu'il avoit fait un Commentaire sur les Evangiles, mais il n'en est point parlé dans les Anciens. On lui attribuë encore un petit Traité de penitences pour les Moines, les Clercs & les Laïques, mais il ne me paroît pas être de lui. Le Pere Flemingue, Cordelier Hibernois, a recueilli les OEuvres de ce Pere, & les a fait imprimer à Louvain l'an 1667. L'on a suivi cette édition dans la derniere Bibliotheque des Peres, imprimée à Lyon, avec deux Ouvrages de deux autres Ecrivains Irlandois.

Le 1. est un Traité de S. Aeleran ou Ereran, contenant une Interpretation mystique & morale des noms qui se trouvent dans la Genealogie de JESUS-CHRIST, qui sont appliquez aux qualitez ou aux preceptes de nôtre Seigneur. Cét Aeleran surnommé le Sage, étoit Prêtre, on dit qu'il avoit aussi écrit la Vie de Saint Patrice. Il y a un autre Ereran, Abbé Irlandois, qui a écrit une Regle Monastique.

Le 2. Traité ajoûté dans cette édition aux OEuvres de S. Columban, est un Penitentiel d'un certain Abbé Cumian ou Cumin fort ample, dans lequel il y a plusieurs choses remarquables, & entre autres, qu'il y a douze principaux moyens d'obtenir le pardon de nos pechez, fondez sur des témoignages de l'Ecriture sainte, sçavoir, 1. le Baptême, 2. la charité, 3. les aumônes, 4. les larmes, 5. la Confession, 6. la mortification de la chair & de l'esprit, 7. le changement de mœurs. 8. l'intercession des Justes, 9. la Foi, 10. la conversion des autres, 11. le pardon des ennemis, 12. le martyre. Que la Confession des pechez secrets, & même des pensées & des desirs, étoit en usage en ce temps-là ; que les grands crimes étoient encore soumis à de longues penitences, & que les moindres fautes étoient punies par des penitences de plusieurs jours ; qu'il étoit encore défendu de manger des bêtes étouffées, & du sang des viandes ; que le jeûne du Carême étoit de commandement ; que toutes sortes de pollutions étoient punies par des penitences ; que le celibat des Clercs majeurs & des Moines qui avoient fait vœu étoit de precepte ; qu'il étoit défendu de se marier le jour du Dimanche ; que l'on souhaitoit que les personnes mariées s'abstinssent de l'usage du mariage trois jours avant que de communier ; que ceux qui contractoient des secon-

Saint Columban. secondes nôces étoient encore mis en penitence; que l'on mettoit aussi en penitence les usuriers, & même ceux qui n'exerçoient pas l'hospitalité, & qui ne faisoient pas l'aumône; que les Clercs qui ne donnoient pas leur superflu aux pauvres, étoient excommuniez; que celui qui communiquoit avec un Heretique, étoit excommunié; que l'on réordonnoit ceux qui avoient été ordonnez par des Heretiques; que l'on rebaptizoit ceux qui avoient été baptizez par des Heretiques qui avoient des sentimens erronez sur la Trinité; que l'on imposoit des penitences à ceux qui laissoient tomber l'Hostie ou le Calice, ou qui commettoient quelque autre irreverence dans le Sacrifice par negligence ou par hasard; que chez les Grecs on communioit tous les Dimanches, & que ceux qui ne communioient pas trois Dimanches consecutifs, étoient excommuniez; mais que chez les Latins on laissoit à un chacun la liberté de communier ou de ne pas communier. Que l'on offroit le Sacrifice de la Messe pour les Morts, & même que l'on jeûnoit pour eux; que les femmes pouvoient recevoir la Communion avec un voile noir; qu'il étoit permis aux Evêques de donner la Confirmation dans une campagne; qu'un Prêtre pouvoit dire deux Messes en un même jour sur un même Autel; qu'en cas de necessité on peut faire sa confession à Dieu; que les penitences les plus communes étoient le jeûne, la separation de l'Eglise, l'entrée en Religion.

CUMIAN OU CUMIN.

Cumian ou Cumin. IL y a eu plusieurs Cumins en Hibernie. Celui-ci est apparemment celui dont on a encore une lettre écrite à Segenius, Abbé d'Hi, donnée par Usserius dans une Collection de lettres d'Irlandois, par laquelle il veut persuader aux Irlandois qu'ils doivent quitter leur usage pour la celebration de la Pâque, & se conformer à celui de l'Eglise Romaine. L'Auteur du Penitentiel est dans le même sentiment; ainsi il est à croire que c'est le même: mais on ne sçait pas d'où il étoit, ni qui il étoit. Quelques-uns croyent que c'est Cumin, Abbé d'Hi; mais il n'y a pas d'apparence, puisque la lettre est écrite à Segenius, qui fut Abbé d'Hi plusieurs années avant que ce Cumin en prit possession. Je croirois plûtôt que c'est Cumin, surnommé Fada, c'est-à-dire, *le Long*, fils du Roi Fiachna, que l'on fait aussi Auteur d'un Hymne qui commence par ces mots: *Celebra Juda Festa Christi gaudia.* Il naquit, si l'on en croit les Annales du pays, l'an 592. & mourut l'an 662. La lettre dont nous venons de parler est écrite vers l'an 634.

HESYCHIUS.

Hesychius. LEs Auteurs sont fort partagez touchant l'âge & la profession de cét Auteur, dont le principal Ouvrage est un Commentaire sur le Levitique. Le Cardinal du Perron l'a attribué à Hesychius, Evêque de Salone, qui vivoit sous l'Empire d'Honorius du temps du Pape Zosime, & de S. Augustin, parce qu'il y a une lettre de ce Pape adressée à cét Hesychius, Evêque de Salone, & une lettre de cét Evêque à S. Augustin. Tritheme & Sixte de Sienne ont crû que celui dont nous parlons a été Disciple de S. Gregoire de Nazianze. Bellarmin, Possevin & Miræus attribuënt les OEuvres qui portent le nom d'Hesychius, à Hesychius, Patriarche de Jerusalem, à qui s'adresse la 4. lettre du 1. livre des lettres de Saint Gregoire. La plus commune opinion est que cét Hesychius étoit simple Prêtre de Jerusalem; mais quelques-uns le mettent dans le cinquiéme, d'autres dans le septiéme siecle de l'Eglise. Nous sommes de l'avis de ces derniers; car premierement, l'Auteur se découvre dans sa Preface & dans son Ouvrage qu'il écrit à Jerusalem [a], secondement dans un ancien Manuscrit de la Bibliotheque du Roi. Il est marqué dans le titre, que cét Hesychius est de Jerusalem. Le titre de la lettre qui sert de Preface, fait connoître qu'il n'étoit que Prêtre. Il est conçû en ces termes: *Au Diacre Eutychien, Isychius, pecheur serviteur de* JESUS-CHRIST *& Prêtre.* Il se peut faire neanmoins qu'il ait ensuite été élevé à la dignité de Patriarche de Jerusalem; mais on n'en a point d'autre preuve que l'autorité de quelques Manuscrits & de quelques nouveaux Auteurs, dans le titre desquels il porte la qualité d'Evêque, ce qui n'est pas fort convaincant: & Photius qui a fait des Extraits de quelques Sermons de cét

B

a *Qu'il écrit à Jerusalem.*] Voici ses paroles dans la Preface, *Deprecare ut fiat oblatio verbi mei acceptabilis, non solum in Jerusalem, sed & in omni terra.* Et dans le livre 6. *Quod manifestat templum & civitas hac Jerusalem.* Et au livre 7. *Cognoscis autem ea quæ ipsis Judæis evenerunt, ex Josephi Historia... quorum plurima etiam nunc nostris ad cernendum adjacent visibus.*

Hesychius.

cét Auteur, ne lui donne point d'autre qualité que celle de Prêtre. Pour ce qui est du temps auquel il a vécu, on ne peut pas douter qu'il ne soit bien plus recent que l'Évêque de Salone, puisqu'il écrit contre les Eutychiens & les Nestoriens; & il semble mesme avoir vécu depuis Saint Gregoire, puisqu'il se sert de la version de Saint Jerôme; mais il est avant le neuviéme siecle, puisque son Commentaire est cité par Amalarius, l. 14. des divins Offices, c. 36. & par Raban dans sa Preface sur le Levitique, aussi-bien que par Freculphe & par Strabon, & même avant le huitiéme, s'il est le même que cite Photius, comme il y a bien de l'apparence: ce qui me fait croire qu'il a vécu à la fin du sixiéme, ou au commencement du septiéme siecle. Il est vrai qu'il y a eu un Hesychius, Prêtre de Jerusalem, dans le cinquiéme siecle du temps de Saint Cyrille, dont il est parlé dans la vie d'Euthymius, & dans la Chronique de Theophane; mais celui-ci ne semble pas être si ancien, puisque du temps de Saint Cyrille la version de Saint Jerôme n'étoit pas encore en usage dans l'Eglise. Je sçai bien qu'on pourroit répondre que cette version n'est pas de l'Auteur, mais du Traducteur, parce que l'on n'a pas l'Original Grec de cét Ouvrage; mais je suis persuadé qu'il a été écrit en Latin par son Auteur, qui remarque soigneusement les differences de la Vulgate & des Septante, & même celle des versions d'Aquila & de Theodotion, & cite quelquefois les termes Grecs de ces versions, qu'il explique en Latin. Ce Commentaire est clair & net. Il explique la lettre, & joint de temps en temps à cette explication de courtes reflexions allegoriques ou morales. Il est partagé en sept livres. On a souvent remarqué que cét Auteur parle d'une pratique de l'Eglise de son temps. Que l'on brûloit ce qui étoit resté de l'oblation aprés la celebration des Mysteres & la Communion des Fideles.

On a dans la Bibliotheque des Peres deux Homelies Grecques & Latines, qui portent le nom d'Hesychius, Prêtre de Jerusalem, sur la Vierge.

Le P. Combefis attribuë encore à cét Auteur le second Sermon de Saint Gregoire de Nysse touchant la Resurrection de JESUS-CHRIST, & il prouve son sentiment, premierement par l'autorité d'un Manuscrit de la Bibliotheque du Roi, où ce Sermon se trouve sous le nom d'Isychius, Prêtre de Jerusalem. Secondement, parce que ce Sermon paroît être d'un style plus bas, plus serré & plus dogmatique que celui de Saint Gregoire de Nysse; & enfin, parce qu'il établit une opinion directement opposée à celle qui est avancée dans le premier Sermon sur le même sujet, qui porte aussi le nom de S. Gregoire de Nysse; car l'Auteur de celui-ci suppose que JESUS-CHRIST est ressuscité le soir du Samedy, & explique ainsi les paroles de S. Matthieu: *Vesperè autem Sabbati.* Au lieu que l'Auteur du second Sermon suppose qu'il est ressuscité le Dimanche au matin, & montre que ces termes, *Vesperè autem Sabbati*, ou *Sabbatorum*, se doivent ainsi entendre, *Quand la Semaine fut passée.* Mais si cette Homelie est d'Hesychius, ce n'est pas de celui dont nous parlons, mais de celui qui a vécu au commencement du cinquiéme siecle. A la fin de cette Homelie le Pere Combefis a mis le fragment d'un endroit de la Concordance des Evangiles d'Hesychius touchant l'heure de la mort de JESUS-CHRIST, Monsieur Cotelier en a donné un abregé au commencement de son troisiéme Tome des Monumens de l'Eglise Grecque. Cét Ouvrage contient les solutions de plusieurs difficultez sur les contradictions apparentes des Evangelistes.

Hoëschelius a donné au Public avec l'Introduction d'Adrien, les titres des Chapitres des douze petits Prophetes & d'Isaïe, qui portent encore le nom d'Hesychius. Cét Ouvrage peut encore être de celui qui vivoit dans le cinquiéme siecle.

Le Traité de la temperance & de la vertu, adressé à Theodule, qui contient deux cens Maximes de la vie spirituelle est du même Hesychius; car dans la trente & uniéme Maxime de la premiere Centurie, il est remarqué que l'Auteur demeuroit dans un Monastere, & vivoit sous la conduite d'un Superieur.

Il y a aussi de l'appatence que l'Histoire Ecclesiastique d'Hesychius, dont on cite un fragment touchant Theodore de Mopsueste dans le cinquiéme Concile, collection cinquiéme, page 470. & dans l'Edit de Justinien, étoit encore de ce Religieux du cinquiéme siecle.

Enfin l'on peut attribuer à celui-ci les deux Sermons dont Photius rapporte des fragmens dans les Volumes deux cens soixante-neuf, & deux cens soixante & quinze de sa Bibliotheque. L'un est tiré d'un Sermon sur Saint André, & l'autre d'un Sermon sur Saint Jacques, frere du Seigneur. Je dis que le premier est tiré d'un Sermon sur S. André, quoi-que dans le titre de Photius il y ait le nom de S. Thomas, parce qu'en effet l'Extrait contient l'Eloge de S. André, & même que l'on a presentement une Version Latine de ce Discours entier sur S. André, où l'on trouve les Extraits de Photius. Il dit dans ce Sermon que S. André est le premier des Apôtres, la premiere colomne de l'Eglise mesme

avant

Hesychius.

avant S. Pierre, le fondement du fondement même. Dans le Sermon sur S. Jacques il dit encore presque les mesmes choses de cét Apôtre, en l'appellant le Prince des Evêques, le Chef des Apôtres, le sommet des Chefs mesmes, la lampe qui jette le plus de clarté, & l'astre qui a le plus de brillant. C'est ainsi qu'on exalte toûjours le Saint, dont on parle au dessus des autres. M. Cotelier nous avertit dans ses Notes, qu'il avoit recueilli plusieurs autres pieces manuscrites de cét Hesychius, qu'il auroit données au Public, s'il eût pû esperer une vie assez longue.

Il y a eu un autre Hesychius, Prêtre de Constantinople, dont Photius parle aussi au Volume 51. de sa Bibliotheque. J'ai lû, dit-il, quatre Discours d'Hesychius, Prêtre de Constantinople, sur le Serpent d'airain. Ils sont d'un style plein d'ostentation, & étudié pour exciter des passions. Il fait parler le peuple d'Israël à Moyse, & fait prononcer à ce Prophete des harangues au peuple. Il rapporte aussi des Discours de Dieu au peuple & à Moyse, & des Réponses de Moyse & du peuple en forme de prieres ou d'excuses. Ces Harangues tiennent la plus grande partie de son Ouvrage, qui compose un gros Volume. Cét Auteur étoit Catholique, autant que l'on en peut juger par son Ouvrage.

Nous n'avons plus ces Discours, ni aucun autre Traité de cét Auteur. La perte de ces Déclamations n'est pas fort considerable.

EUSEBE
DE THESSALONIQUE.

Eusebe de Thessalonique.

CE'T Evêque ayant envoyé à Saint Gregoire son Lecteur Theodore, avec quelques Ecrits, il les rendit à un Moine appellé André, qu'il avoit connu autrefois, qui étoit renfermé dans un Monastere de Rome. Ce Moine, qui étoit de la secte de ceux qui croyoient que la chair de JESUS-CHRIST a toûjours été incorruptible, les falsifia de telle sorte, qu'il paroissoit que cét Evêque avoit avancé des propositions heretiques. Mais Saint Gregoire qui sçavoit de quoi ce Moine étoit capable, parce qu'il avoit fait des Sermons Grecs sous son nom, découvrit cette fraude, & en écrivit à Eusebe de Thessalonique, comme il paroît par la lettre 69. du neuviéme livre des lettres de ce Pape. Photius nous apprend que ce même Moine avoit écrit une lettre à Eusebe, qu'il le conjuroit avec serment de vouloir bien lire; & qu'Eusebe l'ayant lûë, lui avoit fait une réponse, dans laquelle il lui faisoit voir d'abord qu'il ne sçavoit pas écrire, & qu'il faisoit des fautes continuelles: en quoi il étoit d'autant plus coupable, qu'il quittoit sa profession, & troubloit le repos qu'il avoit embrassé, pour faire un métier auquel il n'étoit nullement propre; qu'il attaquoit ensuite son erreur, & qu'il montroit premierement contre lui, que le mot de corruption ne s'applique pas seulement au peché: mais que les saints Peres s'en sont servis pour marquer la dissolution des corps. Secondement, qu'il le reprenoit de ce qu'il avoit assuré que le Corps de JESUS-CHRIST étoit devenu incorruptible au moment de son union avec la Divinité: sentiment qui avoit été celui de Julien (Evêque d'Halicarnasse, chassé par Justinien de son Siege, parce qu'il rejettoit le Concile de Calcedoine,) quoi-qu'André fist profession d'écrire dans cette lettre contre les erreurs de Severe & de Julien. La troisiéme erreur dont il accusoit ce Moine, étoit d'avoir dit que le corps d'Adam avant sa chûte n'avoit pas été créé mortel & corruptible, au lieu qu'il faloit dire que l'homme de sa nature étoit mortel & sujet à la douleur; mais qu'il auroit été preservé par grace de la mort & de la maladie, s'il ne fût point tombé. La quatriéme proposition qu'il reprenoit dans la lettre d'André, étoit ce qu'il avoit avancé, que le monde étoit incorruptible; qu'il refutoit encore d'autres propositions d'André dans cét Ecrit, & l'exhortoit à se retracter. Ce Moine, au lieu de suivre ce conseil, fit aussi-tôt un autre livre pour défendre ses erreurs, contre lequel Eusebe écrivit dix livres, dans lesquels il montroit qu'André par une hardiesse insupportable avoit entrepris de faire une nouvelle exposition de Foi, au lieu de s'en tenir à celles que les Conciles avoient faites, & qu'il avoit corrompu & cité mal-à-propos plusieurs passages des Peres. Il refutoit ensuite les quatre erreurs principales qu'il avoit reprises dans son premier Ecrit. Il faisoit voir les differens sens que peut avoir le mot de corruption, & en combien de manieres il a été pris. Il citoit plusieurs passages des Peres, pour refuter ces erreurs, & découvroit les falsifications des passages citez par André. Il faisoit voir que JESUS-CHRIST a été sujet aux passions naturelles, & non pas aux vicieuses, pendant qu'il a été sur la terre, & qu'aprés sa Resurrection il est devenu immortel & impassible. Il se mocquoit du nom de *Phtartolatre*, c'est-à-dire, *Adorateur de la corruption*, qu'André donnoit aux Catholiques, & n'oublioit rien de ce qui étoit necessaire pour bien défendre la doctrine de l'Eglise, & tourner celle de son adversaire en ridicule. Son style étoit simple & clair:

Eusebe de Thessalonique. clair: il étoit assez pur, & ne manquoit pas de discernement. Nous n'avons plus rien de cét Auteur. Ceci est tiré du Volume 162. de la Bibliotheque de Photius.

BONIFACE IV.

Boniface IV. BONIFACE quatriéme fut assis sur le Siege de Rome depuis 607. jusqu'à 614. Bede dit que du temps de ce Pape, Mellitus, Evêque de Londres, vint à Rome la huitiéme année de l'Empereur Phocas, & qu'il assista à un Concile que ce Pape tint à Rome l'an 610. au mois de Février, dans lequel on fit des Reglemens pour l'Eglise d'Angleterre. Holstenius nous a donné un pretendu Decret de ce Concile, par lequel il déclare que les Moines peuvent être Evesques, & faire les fonctions Sacerdotales, & une lettre de ce Pape à Athelbert, Roi des Anglois, dans laquelle il déclare excommuniez tous ceux qui empêcheront l'execution du Decret, dont nous venons de parler, mesme les Rois successeurs d'Athelbert. Ces deux monumens me paroissent fort suspects. Le style en est tout-à-fait barbare, & ils sont pleins de raisons impertinentes & frivoles: par exemple, il dit qu'il est évident que l'état & la profession des Moines les rend propres à être les Ministres de la parole de Dieu, parce qu'ils sont appellez Anges, & que les Anges sont des Ministres. Ce raisonnement est frivole; mais la raison qu'il rend de ce qu'ils sont appellez Anges, est encore plus ridicule. Les Moines, dit-il, sont couverts comme les Cherubins de six aisles; le capuce qui couvre leur tête en fait deux, les bras des tuniques sont les deux autres; & l'on peut dire avec assurance, que les deux extrémitez de l'habit qui couvre leur corps sont encore deux aisles: ainsi voilà les six aisles des Cherubins. Voilà l'imagination de quelque Moine, plûtôt que l'Ouvrage d'un Concile d'Evesques, ou d'un souverain Pontife.

La lettre du Pape Deusdedit, successeur de Boniface IV. adressée à Gordien, Evesque de Seville, est un monument visiblement faux. Isidore a été Evesque de Seville depuis l'an 600. jusqu'à l'an 636. & Deusdedit a tenu le Saint Siege dans cét intervale. Ainsi le titre seul convainc cette lettre de fausseté, puisqu'il est constant que sous le Pontificat de Deusdedit il n'y a point eu de Gordien, Evesque de Seville. L'Auteur de cette lettre déclare que suivant les Decrets du Saint Siege, des personnes mariées qui par hazard ont tenu ensemble leurs enfans sur les Fonts, doivent être separées, & qu'elles peuvent se remarier. C'est une erreur grossiere, qui n'est autorisée par aucun ancien Reglement. Enfin le style de cette lettre est de mesme que les autres lettres des Papes, forgées par Isidore. *Boniface IV.*

JEAN PHILOPONUS.

Jean Philoponus. JEAN, surnommé Philoponus, c'est-à-dire, ami du travail, Grammairien d'Alexandrie, de la secte des Trithéïtes, fleurit au commencement du septiéme siecle, & composa plusieurs Ouvrages.

Le premier est un Ecrit contre le Traité des Idoles du Philosophe Jamblichus. Ce Philosophe avoit entrepris dans ce Traité de faire voir qu'elles avoient quelque chose de celeste, & que la Divinité y faisoit sa demeure; ce qu'il prouvoit tant par l'art admirable avec lequel les statuës sont fabriquées, que par les choses incroyables qu'on leur attribuë. Philoponus avoit refuté les deux Parties de cét Ouvrage avec beaucoup d'élegance & de force. Photius parle de cét Ouvrage dans le Volume 216. de sa Bibliotheque.

Il a encore composé un Traité sur l'Ouvrage des six jours, contre Theodore de Mopsueste, dédié à Serge Patriarche de Constantinople, dans lequel il s'attache à montrer que Moyse a raconté l'Histoire de la creation du monde d'une maniere plus simple & plus conforme à ce qui se voit dans la nature, que tout ce qu'en a dit Platon. Photius parle de ce Traité dans le Volume 43. de sa Bibliotheque; & l'on en trouve un Extrait dans le Volume 240. Il est divisé en quatre livres, qui ont été donnez au public par Corderius, & imprimez à Vienne l'an 1630. in quarto, avec un autre Traité du mesme Auteur touchant la Pâque, dont il n'est point fait de mention dans Photius, qui parle encore de trois autres Ouvrages de ce mesme Auteur. Le premier est un Traité de la Resurrection, dans lequel il rejettoit la resurrection des corps. Le second est un Ecrit contre le quatriéme Concile, divisé en quatre Parties, dans lequel il soûtient que les Evesques de cette Assemblée ont approuvé la doctrine de Nestorius; & un autre Traité contre le Discours d'instruction de Jean Scolastique,

Jean Philoponus. lastique, Evêque de Constantinople, de la sainte & consubstancielle Trinité, prêché sous l'empire de Justin le Jeune. Il a encore fait plusieurs autres Traitez Philosophiques sur les livres d'Aristote, qui ont été imprimez en differens endroits, & un Traité contre le sentiment de Procle de l'éternité du monde.

Cet Auteur étoit aussi pur, agreable, & elegant dans son style, qu'il étoit impie dans sa doctrine, & foible dans ses raisonnemens. On voit dans son Traité de la Pâque, que de son temps les Grecs se servoient de pain levé pour l'Eucharistie.

THEODOSE, CONON, EUGENE, THEMISTIUS ET THEODORE.

Theodose, Conon, Eugene, Themistius & Theodore. LE Traité de la Resurrection de Philoponus fut refuté par le Moine Theodose & par Conon, Eugene & Themistius. Ces trois derniers firent un livre, intitulé Invective, dans lequel ils le traitoient d'un homme indigne du nom de Chrétien, quoi-qu'ils s'accordassent avec lui en ce qu'il ne recevoit pas le Concile de Calcedoine. Ce Themistius semble être cét Heretique, dont on trouve des Fragmens citez dans le sixiéme Concile, qui étoit de la secte des Agnoëtes, & avoit écrit une Apologie pour Saint Theophobius, contre laquelle un autre Moine appellé Theodore, de la secte de ceux qui disoient que la Divinité avoit souffert, écrivit un livre, dans lequel il refutoit les quatre argumens dont Themistius s'étoit servi, pour prouver que JESUS-CHRIST avoit été sujet à l'ignorance. Themistius fit une réponse à cet Ouvrage, à laquelle Theodore opposa trois autres livres. Photius dit qu'ils écrivoient l'un & l'autre avec assez de netteté & de force. Voyez les Volumes 23. 24. & 108. de sa Bibliotheque; car nous n'avons plus ces Ouvrages.

NICIAS.

Nicias. VOICI encore un adversaire de Philoponus; il s'appelloit Nicias, & étoit Moine: il avoit composé un Ouvrage contre sept articles de Philoponus, intitulé l'Arbitre ou le Juge. Son style étoit simple & concis; il satisfaisoit par ses reponses, & ne disoit rien d'inutile. Il avoit aussi fait un Traité contre Severe, & deux livres contre les Payens. Voyez Photius au Volume 50. de sa Bibliotheque.

ANTIOCHUS.

Antiochus. ANTIOCHUS, Moine du Monastere de S. Sabas en Palestine, vivoit au commencement du septiéme siecle, dans le temps que Jerusalem fut prise par Chosroës, Roi des Perses, & la Palestine ravagée par les Sarasins. Il a fait un Ouvrage, intitulé, Pandecte de l'Ecriture sainte, parce qu'il est composé de 130. Discours moraux, qui contiennent des preceptes & des maximes sur les principaux devoirs du Chrétien, appuyez sur des passages de l'Ecriture sainte. Dans le 130. il fait le Catalogue des Heresies rapportées par Saint Epiphane, & y ajoûte les noms des Heresiarques qui ont paru depuis. Il y a à la fin une longue priere, intitulée Exomologese, pour demander à Dieu qu'il détourne sa colere de dessus son peuple. Il est parlé dans la Preface de la prise de Jerusalem, & des cruautez que les Sarasins avoient exercées contre les Moines de la Palestine. Ce Traité est en Grec & en Latin dans la premiere addition à la Bibliotheque des Peres, & en Latin dans la derniere Bibliotheque, où l'on a mis une seconde fois le Discours 81. sous un autre titre.

JEAN DE THESSALONIQUE.

Jean de Thessalonique. CET Evêque qui est cité dans le VII. Concile, nous a laissé une Homelie sur les Femmes qui portoient des parfums pour embaumer

Jean de Thessalonique.

mer le Corps de JESUS CHRIST. Il fait dans cette Homelie plusieurs remarques, pour expliquer les circonstances de la Resurrection de nôtre Seigneur ; en voici quelques-unes. Il dit que ces femmes vinrent la nuit du Samedy au Dimanche au tombeau de JESUS-CHRIST; que Marie de Jacques est la Mere de Dieu, qui est ainsi appellée, parce qu'elle étoit la belle-mere de Saint Jacques, frere du Seigneur, c'est-à-dire, fils de Joseph d'une premiere femme; que celle qui l'accompagnoit étoit Marie Madeleine; qu'elles trouverent JESUS-CHRIST ressuscité; que l'heure de sa Resurrection est incertaine; que Marie Madeleine retourna une seconde fois au tombeau de JESUS-CHRIST avec d'autres femmes dés le grand matin ; qu'elle y retourna encore deux autres fois; que les quatre Evangelistes parlent de quatre differens voyages des femmes au tombeau ; qu'il y a cinq ou six Maries, Marie Madeleine, de qui nôtre Seigneur avoit chassé sept Demons; Marie de Jacques, qui est la Vierge, Mere de Dieu, belle-mere de Saint Jacques le Majeur; Marie, mere de Saint Jacques le Mineur, & de Josés; Marie de Cleophas, sœur de la Vierge; & Marie, sœur de Marthe & du Lazare. La distinction de ces Maries peut avoir quelque fondement ; mais les quatre voyages au tombeau de JESUS-CHRIST sont une conjecture qui n'a point de vraisemblance. Cette Homelie avoit déja été donnée en Grec par Savil parmi les Homelies supposées de Saint Chrysostome; & le P. Combefis l'a donnée avec une version sur un Manuscrit, dans lequel elle est attribuée à Jean, Evêque de Thessalonique. Il en avoit encore trouvé une autre sur l'Assomption de la Vierge, peu differente de l'Ecrit attribué à Meliton; mais il n'a pas jugé qu'elle meritât d'être donnée au Public. On trouve dans le septiéme Concile, act. 4. des Fragmens des Dialogues de Jean de Thessalonique, dont le premier étoit entre un Gentil & un Catholique; & le second entre un Juif & un Chrétien. Dans le premier il prouve contre le Gentil, que l'on peut peindre les Anges & les ames, parce qu'ils sont corporels; & dans le second il montre que les images que l'on fait de JESUS-CHRIST & des Martyrs, qui sont en usage parmi les Chrétiens, ne sont pas des Idoles.

GREGOIRE D'ANTIOCHE.

Gregoire Evêque d'Antioche.

GREGOIRE, Evêque d'Antioche, qui a tenu le Siege de cette Eglise depuis l'an 572. jusqu'à l'année 608. a fait un Discours sur le même sujet; mais il est moins dogmatique, & ne contient que des prosopopées de Joseph à Pilate, de Pilate aux Juifs; des reflexions de la Mort, qui se parle à elle-même; des plaintes des Femmes sur la mort de JESUS-CHRIST, & des discours de l'Ange aux Juifs & aux Femmes, & de JESUS-CHRIST à ces Femmes.

JEAN, ARAUSIUS, HELLADIUS, JUSTE, NONNITUS ET CONANTIUS, EVEQUES D'ESPAGNE.

Jean, Arausius, Helladius, Juste, Nonnitus, & Conantius, Evêques d'Espagne.

JEAN, Abbé, & ensuite Evêque de Sarragoce, frere de Braulion, florissoit vers l'an 620. Ildephonse nous assure qu'il étoit versé dans la sainte Ecriture, & qu'il s'attachoit plus à instruire par ses Discours, que par ses Ecrits; qu'il avoit neanmoins écrit avec élegance quelques prieres pour chanter dans l'Office Ecclesiastique, & qu'il avoit aussi fait un Ecrit pour trouver le jour qu'on devoit celebrer tous les ans la Fête de Pâque. Nous n'avons plus rien de cét Auteur.

Le même Ildephonse met au rang des Auteurs Ecclesiastiques Arausius, Evêque de Tolede, & son successeur Helladius; mais comme il avouë qu'ils n'ont point écrit, il étoit inutile d'en augmenter le nombre des Auteurs. Le dernier a eu pour Disciple & pour successeur un nommé Juste, homme d'esprit & de merite, qui avoit écrit une lettre à Richilan, Abbé du Monastere d'Agali, dans laquelle il lui faisoit voir qu'il ne devoit point quitter son troupeau. Ces trois Evêques ont gouverné l'Eglise de Tolede depuis l'an 606. jusques à l'année 634. ou 635. Ce dernier a signé au Concile de Tolede

Jean, Avranstius, Helladius, Juste, Nonnitus & Conantius, Evêques d'Espagne.

Tolede, tenu sous Sisenand l'an 633. & n'a été que trois années Evêque.

Saint Ildephonse met aussi au rang des Auteurs Ecclesiastiques Nonnitus, Evêque de Gironde, qui vivoit dans ce même temps; mais il ne parle d'aucun de ses Ouvrages.

Il parle enfin de Conantius, Evêque de Palenzo, comme d'un homme qui avoit autant de prudence & de gravité, que d'éloquence & de sçavoir; & il dit qu'il s'étoit attaché à regler l'ordre de l'Office divin; qu'il avoit fait des Hymnes sur des airs nouveaux, & un livre de prieres, tirées des Pseaumes. Nous n'avons plus ces Ouvrages.

BONIFACE V.

Boniface V.

BEDE rapporte trois lettres de ce Pape sur la Conversion des Anglois. La premiere est adressée à Juste, qui d'Evêque de Rochester étoit devenu Archevêque de Cantorbie, par laquelle il lui accorde le Pallium, & le congratule de la conversion du Roi Adelvad. La seconde est adressée à Eduin, Roi des Anglois, par laquelle il l'exhorte à quitter l'idolatrie, pour adorer le vrai Dieu, & embrasser la Religion de JESUS-CHRIST. La troisiéme est à la Reine Edelburge, qu'il congratule de sa conversion, & l'exhorte de travailler à celle du Roi son mari.

MODESTUS,

EVEQUE DE JERUSALEM.

Modestus Evêque de Jerusalem.

NOUS n'avons point d'autre Monument de cét Auteur, qui florissoit vers l'an 620. qu'un des Extraits de ses Sermons rapportez par Photius au Vol. 275. de sa Bibliotheque. Le premier est tiré d'un Sermon sur les Femmes de l'Evangile, qui ont porté du baume pour oindre JESUS-CHRIST. Il y rapporte que Marie Madeleine, de laquelle JESUS-CHRIST a chassé sept Démons, étoit une vierge, & qu'elle a souffert le martyre à Ephese, où elle alla trouver Saint Jean l'Evangeliste aprés la mort de la Vierge. Cela fait voir combien l'on étoit alors éloigné de l'opinion qui s'est depuis établie, que la Madeleine n'est pas differente de la Femme pecheresse. Le second Sermon de Modestus, dont il est parlé dans Photius, étoit un Sermon sur la mort de la Vierge, Mere de Dieu, qu'il appelle un Dormir, suivant la coûtume des Anciens. Photius n'en rapporte aucun Extrait, & se contente de remarquer que c'est un long Discours, qui ne contient rien de necessaire, & qui n'est pas même semblable au precedent. Le troisiéme Sermon est sur la Fête de la Rencontre ou de la Presentation de JESUS-CHRIST au Temple. Photius en rapporte un Extrait, où il est parlé, d'une maniere figurée, des vertus d'Anne, & de la purification de la Vierge.

GEORGE

D'ALEXANDRIE.

George d'Alexandrie.

ON croit que George, Auteur de la Vie de Saint Chrysostome, est l'Evêque d'Alexandrie qui a succedé à Saint Jean l'Aumônier l'an 620. & qui tint ce Siege jusqu'à l'an 630. Cette Vie est beaucoup plus ample que celle de Pallade; mais bien moins fidele, & pleine de plusieurs faussetez. Son style, au jugement du sçavant Photius, est tres-simple, & a même de la bassesse. Il peche contre les loix de la Grammaire, & n'est pas juste dans la construction de ses termes. Il est inutile de faire l'Extrait de cette Vie, parce que ce qu'elle contient qui n'est pas dans Pallade & dans les autres anciens Historiens, est ou faux ou tres-douteux. Il a souvent corrompu les faits qu'il rapporte sur la foi des autres Auteurs. Il en avance plusieurs, qui se trouvent contraires aux témoignages de Saint Chrysostome, & des Auteurs de son temps. Il a supposé des lettres fausses aux Empereurs Arcadius & Honorius, & au Pape Innocent. Il a assuré, contre la verité de l'Histoire, que ce Pape avoit excommunié l'Empereur Arcadius & l'Imperatrice Eudoxie. Il a rapporté une infinité de choses visiblement fausses. Photius qui a fait un long Extrait de cette Vie, avoüe lui-même qu'il a dit bien des choses contre la verité de l'Histoire; mais il croit que le Lecteur peut choisir ce qui est utile & veritable, & passer le reste. Il me semble qu'il seroit plus à propos de puiser les choses dans leurs sources, que de perdre son temps à les lire dans ces mauvais Copistes. Cét Ouvrage a été donné en Grec par Savil dans le dernier Tome des OEuvres de S. Chryso-

George d'Alexandrie. Chrysostome, imprimées à Etone, avec la Vie du mesme par d'autres Auteurs plus recens, qui ont copié les fictions de celui-ci, & y en ont encore ajoûté, suivant l'usage des nouveaux Grecs.

HONORIUS.

Honorius. Le Pape Honorius, dont le nom est devenu si celebre, à cause de sa condamnation dans le sixiéme Concile, fut élevé au Pontificat le 13. May 626. & mourut l'onziéme d'Octobre 638. Outre les deux lettres qu'il a écrites à Sergius sur la question des deux volontez en Jesus-Christ, dont nous parlerons dans les Actes du cinquiéme Concile, où elles sont inserées; nous en avons quelques autres sur des affaires particulieres. La premiere est adressée à l'Exarque Isacius, auquel il se plaint de ce que quelques Evesques avoient conseillé à un Seigneur, de quitter Adaluade, Roi legitime des Lombards, pour se joindre au Tyran Arioualde; & il le prie, quand il aura rétabli Adaluade, de lui envoyer ces Evesques à Rome, afin qu'il punisse leur infidelité. Nous apprenons de Paul, Diacre, qu'Adaluade fut chassé par les Lombards, parce qu'il étoit tombé en démence, & qu'Arioualde fut mis en sa place.

La seconde lettre d'Honorius est adressée aux Evesques des Provinces de Venise & d'Istrie. Il leur recommande de recevoir Primogenius, qu'il avoit consacré pour être Archevêque de Grado, en la place de celui qui avoit été dépouillé de cette Eglise.

Les trois lettres suivantes sont celles qui concernent la question des deux volontez en J. C.

La cinquiéme & la sixiéme sont tirées de Bede, il y congratule Eduin, Roi de Northumberland, de sa conversion. Il l'exhorte à perseverer dans la Foi & dans la pieté; il lui recommande la lecture des OEuvres de Saint Gregoire, & lui marque qu'il envoye deux Palliums aux deux Metropolitains de son Royaume.

La sixiéme doit être adressée à ces deux Metropolitains, nommez Honorius & Paulin, dont l'un étoit Archevêque de Cantorbie, & l'autre d'York. Il les exhorte de s'acquitter dignement de leur ministere, & leur accorde que quand l'un des Evesques de ces deux Sieges viendra à mourir, le survivant puisse en ordonner un autre en sa place.

Les deux dernieres lettres d'Honorius sont tirées de la Collection de Canons du Cardinal Deusdedit. *Honorius.* Dans la premiere, qui est adressée aux Evesques d'Epire, il leur mande qu'il leur envoye le Pallium pour Hypatius, qu'ils avoient ordonné Evesque de Nicople; mais parce qu'il avoit été soupçonné d'avoir eu part à la mort de son predecesseur Sotericus, il veut que quand le temps de paix le lui permettra, il vienne à Rome se purger par serment devant le tombeau de Saint Pierre, qu'il n'en a été aucunement complice; & il dit que Sotericus s'étoit ainsi purgé de quelques soupçons que l'on avoit eus contre lui. La seconde est adressée à Sergius, Soudiacre, pour une affaire qui concernoit l'Evesque de Cagliari. Cét Evesque avoit un differend avec quelques-uns de ses Clercs. Les Parties avoient été citées à Rome; l'Evesque y avoit comparu, & ses Clercs n'y étant point venus, le Pape avoit envoyé un Défenseur de Rome pour les amener; mais le Gouverneur de Sardaigne les avoit retenus en Afrique, pour les soustraire à la jurisdiction du Pape; ce qui l'oblige de prier Sergius de demander justice au Prefet du Pretoire, afin qu'il ordonnât à ce Gouverneur d'envoyer ces Clercs à Rome. Il lui envoye en mesme temps une copie de la Loi de Valentinien, & de Theodose, pour appuyer sa pretention.

SOPHRONIUS.

Sophronius. Sophronius de Damas, élû Patriarche de Jerusalem l'an 629. fut un des grands adversaires des Monothelites; n'étant encore que Moine il s'opposa à cette erreur naissante à Alexandrie, & fit tous ses efforts pour empêcher Cyrus de la recevoir. Il fut le premier des Patriarches qui la condamna, & avant que de mourir il députa un Evesque à Rome pour en demander une condamnation solemnelle. Photius dit dans le Vol. 231. de sa Bibliotheque, qu'il avoit lû une lettre Synodique de ce Patriarche, adressée à Honorius, qui gouvernoit l'Eglise de Rome, dans laquelle il expliquoit, & défendoit avec exactitude la doctrine de l'Eglise; qu'il y remarquoit que Magnus avoit été excommunié avec Apollinaire, & que Theodoret n'avoit point été chassé de l'Eglise, quoi-qu'il n'eût pas été d'accord avec Saint Cyrille; qu'il y distinguoit deux Origenes, l'un ancien, & l'autre surnommé Adamantius, quoi-qu'en effet ce soit le mesme; qu'il y parloit d'un Jacques de Syrie, Auteur

Sophronius.

Auteur de la secte des Acephales; qu'il prioit Honorius que s'il avoit oublié dans sa lettre quelque chose de ce qu'il devoit dire, de le suppléer, & d'y corriger ce qu'il jugeroit à propos; qu'il citoit des témoignages de plusieurs Peres, dont Photius fait ici le Catalogue, pour refuter l'opinion de ceux qui avançoient qu'il n'y avoit qu'une operation en Jesus-Christ. Voilà le sommaire de cette lettre, ainsi qu'il est rapporté par Photius.

Ce Patriarche de Jerusalem a encore écrit une autre lettre Synodique sur le même sujet, adressée à Sergius, Patriarche de Constantinople, rapportée dans l'onziéme action du sixiéme Concile. Elle contient une longue profession de Foi, dans laquelle aprés avoir fait une grande Dissertation sur le mystere de l'Incarnation, & combattu les heresies & les erreurs contraires à la Foi de l'Eglise, il conclut que les deux natures en Jesus-Christ ont chacune leurs operations distinctes. Il y nomme & condamne une infinité d'Heretiques. Il y soûtient que les ames sont créées quand nos corps sont formez, & que nous ressusciterons avec les mêmes corps que nous avons. Il attribuë le contraire à Origene, contre lequel il prouve l'éternité des peines.

Outre ces deux Monumens dogmatiques, l'on a quatre Sermons attribuez à Sophronius. Le premier est sur la Nativité de Jesus-Christ, où il est parlé des cruautez des Sarasins, qui s'étoient emparez de la ville de Bethleem. Le 2. est un Panegyrique des Anges plein d'éloges & de prieres, aussi-bien que les deux autres Sermons sur les éloges de la Croix. Photius a trouvé le vrai style de cét Auteur, quand il a remarqué qu'il se sert de termes extraordinaires, & qu'il va par bonds & par sauts. Ce caractere nous fait assez connoître que c'est un autre Sophronius dont parle le même Photius au cinquiéme Volume „ de sa Bibliotheque, en ces termes. J'ai lû un „ livre de Sophronius pour Saint Basile, contre „ Eunomius; il est plus sçavant & plus court que „ Theodore: il ne suit pas tout ce qu'a dit Euno„ mius; mais il s'attache à combattre & à refuter „ les principaux points de l'heresie d'Eunomius. „ Son caractere est d'être décisif, son style est li„ bre & simple; mais il n'est pas neanmoins des„ agreable, quoi-qu'il soit rempli de raisonne„ mens de Logique.

Il y a une méchante piece, intitulée, Des voyages de Saint Pierre & de Saint Paul, quoi-qu'il n'y soit parlé que de Saint Pierre, attribuée à Sophronius de Jerusalem; mais c'est une fiction ridicule, qui ne merite pas qu'on en parle.

On attribuë à plus juste titre à Sophronius de Jerusalem, la Vie de Sainte Marie Egyptienne, citée dans le Concile VII. act. 4. par S. Jean Damascene dans son livre des Images, & par Nicephore Callist. l. 7. c. 3. On cite dans le Concile VII. deux Fragmens d'un Discours de Sophronius sur S. Cyr & S. Jean, en faveur des Images des Saints; & on lui attribuë même le Pré spirituel. Il mourut en 636.

JEAN MOSCHUS.

Jean Moschus.

L'Auteur du Pré spirituel s'appelle Jean Moschus, Prêtre & Moine, qui ayant parcouru les Monasteres d'Orient, vint à Rome avec son Disciple Sophronius, que l'on croit être celui, dont nous venons de parler, quoi-que l'on n'en ait point de preuve certaine. Il a recueilli dans ce livre ce qu'il avoit appris de la vie, des actions, des sentences & des miracles des Moines de differens pays. Il y rapporte bien des Histoires & des miracles extraordinaires & peu croyables. Nous ne nous arrêterons pas à les rapporter; mais nous remarquerons ce qui peut servir pour éclaircir la discipline de l'Eglise. Il remarque dans le troisiéme Chapitre qu'il y avoit un Prêtre qui baptizoit, & qui oignoit du saint Chrême les baptizez; mais qu'il voulut quitter cét emploi, parce que quand il baptizoit des femmes, il sentoit des mouvemens qui lui faisoient de la peine. Dans le 25. il dit qu'un Frere ayant prononcé les paroles de la consecration sur des pains qu'il apportoit pour offrir sur l'Autel, quand le Prêtre les offrit, il ne vit point descendre le Saint Esprit, comme il avoit coûtume, & qu'il fut averti par un Ange que ces pains avoient été consacrez, parce que ce Frere avoit prononcé en chemin les paroles de la consecration; & que ce Prêtre défendit à l'avenir qu'on les laissât apprendre à d'autres qu'à ceux qui devoient offrir le saint Sacrifice, & que personne ne les prononçât, si ce n'est dans le temps de la consecration. Dans le 26. il rapporte, qu'un Moine pour prouver qu'il n'y a point de salut hors de l'Eglise, avoit fait voir à un de ses Freres, qui étoit engagé dans l'erreur de Nestorius, les Heretiques dans un lieu plein de feu & d'ordures. Dans le 27. il dit qu'un Prêtre ne vouloit point celebrer la Messe, qu'il ne vît le S. Esprit qui descendoit sur l'Autel, quoi-que l'heure de la celebrer dût être toûjours la même. Dans le 29. il rapporte qu'un Moine Stylite, de la Communion des Catholiques, envoya demander à un autre Stylite, de la secte des

Jean Moschus.

des Severiens, une partie de sa Communion, & que l'ayant jetté dans de l'eau bouillante, elle fut aussi-tôt délayée; mais qu'ayant ensuite jetté une particule de l'Eucharistie des Catholiques, l'eau se refroidit, & que l'Eucharistie demeura entiere sans être trempée. Dans le 30. il raconte un autre miracle de l'Eucharistie, qu'un Severien ayant obligé sa femme Catholique de rejetter la Communion, il l'avoit vûë briller dans la bouë; & que deux jours aprés il avoit apperçû un Ethiopien qui lui avoit dit, Nous sommes tous deux condamnez à un même supplice. Dans le 44. il dit qu'un Frere qui avoit été negligent pendant sa vie, fut vû aprés sa mort par un Vieillard dans un grand feu, dans lequel il étoit enfoncé jusques au col, & qu'il dit au Vieillard, qu'il attribuoit à ses prieres la grace dont il joüissoit, de n'avoir pas aussi la tête dans le feu. Dans le ch. 45. il dit qu'un Reclus promit au Demon de ne plus adorer l'Image de la Vierge, pour être délivré de la tentation, & qu'il fut blâmé de l'avoir fait par son Ancien. Dans le 47. il raconte que la Vierge ayant apparu deux fois à un Farceur qui disoit des impietez contre elle, & l'ayant averti de ne plus continuer, sans qu'il en fit rien, lui apparut une troisiéme fois, & qu'ayant fait le signe de la Croix sur ses pieds & sur ses mains, il se trouva en se réveillant sans pieds ni sans mains. Dans le chap. 79. il remarque que l'on avoit coûtume à Constantinople de garder l'Eucharistie que l'on recevoit le jour du Jeudy Saint, pour le Jeudy Saint de l'année suivante; & qu'un Serviteur Catholique ayant laissé à son Maître qui étoit Severien, la clef de son armoire, où il avoit mis l'Eucharistie dans un linge, le Maître l'ayant voulu brûler, parce que son Serviteur ne revenoit point, trouva que les particules de l'Eucharistie avoient produit des épics. Il rapporte dans le chapitre 176. qu'un jeune Juif s'étant trouvé à l'extrémité dans un desert, où il n'y avoit point d'eau, & ayant demandé le Baptéme à ceux qui l'accompagnoient, l'un d'eux le baptiza, en jettant du sable par trois fois sur sa tête en disant les paroles ordinaires, Un tel est baptizé au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit; qu'aussi-tôt ce Juif fut gueri; qu'on agita ensuite si ce Baptême avoit été bon; qu'on apporta des raisons de part & d'autre; & qu'enfin on l'envoya au Jourdain pour y être baptizé, & celui qui l'avoit baptizé fut ordonné Diacre. Dans le ch. 196. il rapporte que des enfans de la Province d'Apamée s'aviserent de representer la celebration des saints Mysteres, & qu'ayant choisi un d'entre eux pour faire la fonction de Prêtre, & deux autres pour servir de Diacres, ils avoient mis du pain sur une pierre, & que celui qui faisoit le Prêtre avoit prononcé les paroles de l'oblation qu'il sçavoit, parce que la coûtume de son Eglise étoit que les enfans communiassent immédiatement aprés les Clercs, & qu'étant à cause de cela assez prés de l'Autel, ils avoient entendu les paroles du saint Sacrifice, que les Prêtres ont coûtume de dire à haute voix en quelques lieux. Qu'ayant ainsi fait toutes les ceremonies, avant que de rompre le pain pour donner la Communion, le feu du ciel étoit tombé, qui avoit consumé cette oblation & la pierre entiere sur laquelle elle étoit; que l'Evesque du lieu ayant sçû cela, avoit bâti un Monastere en cét endroit, & avoit fait Moines tous ces enfans. Il ajoûte à cét exemple celui qui est rapporté par Rufin, du Baptéme conferé par Saint Athanase, qui étoit encore enfant, à des enfans, & dit que Saint Athanase a crû que ceux qui se font baptizer par crainte & sans avoir la Foi, ne laissent pas d'estre baptizez, quoi-que le Baptême leur soit inutile. Dans le chap. 207. l'on fait mention de deux Anges, qui servent de parains pour baptizer une fille, qui vouloit estre baptizée. Dans le ch. 214. il est remarqué que l'on baptizoit en Orient le jour de l'Epiphanie, aussi-bien qu'à Pâque & à la Pentecôte.

Voilà ce qu'il y a dans ce livre qui peut estre de quelque usage pour la discipline de l'Eglise. Il est plein outre cela d'une infinité de Relations & d'Histoires miraculeuses & extraordinaires. On y rencontre un grand nombre d'apparitions, de revelations, de visions & de miracles, faits par ces Solitaires, soit en prédisant l'avenir, soit en découvrant les pensées des hommes, soit en guerissant des malades, soit en commandant aux lions & aux bêtes farouches, soit en faisant des choses extraordinaires. La mort mesme ne les empêchoit pas de faire des miracles; du tombeau ils parloient aux vivans, & faisoient des miracles en leur faveur. Parmi ces Histoires surprenantes, & souvent peu croyables, on trouve des exemples inimitables de vertu, des austeritez extraordinaires, des jeûnes excessifs, une pauvreté surprenante, une humilité & une simplicité, qui pourroit quelquefois passer pour bêtise; un zele outré contre les Heretiques, des combats violens contre les Demons, & des réponses vives & spirituelles. Le style de cét Ouvrage est bas & grossier. Il a été traduit en Latin par Ambroise Camaldule, & imprimé en Grec dans la Bibliotheque des Peres de 1624. Enfin M. Cotelier a donné le Grec de quelques chapitres qui manquoient dans son

deu-

Jean Moschus.

deuxiéme Tome des Monumens Ecclesiastiques.

GEORGE,

surnommé Pisides.

George, surnommé Pisides.

GEORGE, Diacre & Bibliothequaire de l'Eglise de Constantinople, surnommé Pisides, a composé un Ouvrage en vers Iambes sur la creation du monde, que les Anciens appellent, l'Ouvrage des six jours. Il avoit aussi écrit la Vie de l'Empereur Heraclius, la guerre de Perse, un Panegyrique du Martyr Anastase, & un autre Ouvrage intitulé, *Abarica*.

Nous avons le premier Ouvrage de cét Auteur, qui est adressé à Serge, Patriarche de Constantinople, & un autre Poëme de la vanité de la vie, avec quelques Fragmens tirez de Suidas. Il est meilleur Poëte que Theologien.

C'est apparemment ce mesme George, qui a composé des Sermons en l'honneur de la Vierge, qui ont été donnez par le P. Combefis. Il y en a sur la Conception de la Vierge, & sur celle de sa Mere; sur la Nativité de la Vierge, sur sa Presentation au Temple, sur son assistance à la Croix & au sepulcre. Ils sont pleins de fables tirées du livre apocryphe de la Nativité de la Vierge, faussement attribué à Saint Jacques, & d'éloges extraordinaires de la Vierge & de ses parens. Ce sont des déclamations pleines de descriptions, d'exclamations, de figures de Rhetorique, & de termes emphatiques; mais vuides de choses & de pensées, plus propres à divertir, qu'à instruire. Le dernier de ces neuf Sermons est sur S. Cosme & S. Damien.

EUGENE

Eveque de Tolede.

Eugene Evêque de Tolede.

EUGENE aprés avoir vécu dans la solitude & dans la pratique de la vie Monastique, proche la ville de Sarragoce, fut forcé d'être Evesque de Tolede, par ordre du Prince. Ildephonse qui lui a succedé dans ce Siege, nous apprend qu'il avoit écrit un livre de la Trinité, & deux petits livres, dont l'un étoit en vers de differente mesure, & l'autre en prose; qu'il avoit aussi revû l'Ouvrage de Dracontius sur la creation du monde; qu'il l'avoit rendu beaucoup meilleur qu'il n'étoit, & y avoit ajoûté l'Ouvrage du septiéme jour.

Le P. Sirmond a donné le livre de Poësies d'Eugene, qui contient plusieurs pieces sur differens sujets. Le style n'en est pas extrémement poli; mais les pensées en sont fort justes, & il est rempli de sentimens tout-à-fait Chrétiens. Le Cardinal Aguirre promet dans sa Notice des Conciles d'Espagne une lettre de cét Eugene à Protasius, & un nouveau livre d'Epigrammes, qui n'ont point encore vû le jour.

Il avoit un predecesseur appellé Eugene, qu'Ildephonse met aussi au rang des Ecrivains Ecclesiastiques; mais il ne parle d'aucun de ses Ouvrages en particulier; & ne dit pas mesme qu'il en eût composé. C'est pourquoi nous nous dispenserons de rien dire de sa vie.

APOLLONIUS, PRETRE DE NOVARE.

Apollonius, Prêtre de Novare.

CE Prêtre a composé un Poëme de la perte & de la ruine de la ville de Jerusalem par Vespasien. Ses expressions sont nobles, ses termes poëtiques, & ses vers ont une cadence agreable. Cét Ouvrage est divisé en quatre livres. C'est un des meilleurs Poëtes Chrétiens que nous ayons. Il ne fait pas de difficulté d'invoquer les Muses, & de se servir des noms des Dieux profanes.

JEAN IV.

Jean IV.

CE Pape ne fut pas long-temps sur le Siege de l'Eglise de Rome; car il y fut élevé en 640. & mourut en 641. Anastase nous a conservé dans ses Recueils une Apologie qu'il fit pour son predecesseur Honorius, dans laquelle il pretend que ce Pape n'a point été dans l'erreur des Monothelites, qui ne reconnoissoient qu'une seule volonté en JESUS-CHRIST; & que quand il a dit qu'il n'y avoit point deux volontez en JESUS-CHRIST, il a entendu parler de deux volontez contraires, ou de la partie inferieure & de la partie superieure, c'est-à-dire, de la cupidité, qui est contraire à la volonté raisonnable; mais qu'il n'a jamais pretendu qu'il n'y eût

Jean IV. eût en JESUS-CHRIST qu'une seule volonté, composée de la volonté divine & de la volonté humaine, unies en une seule.

On a encore deux lettres de ce Pape; la premiere est écrite aux Abbez d'Irlande au nom d'Hilaire, Archiprêtre de l'Eglise de Rome, tenant le Siege pendant la vacance, au nom de Jean, élû, & non encore consacré, & de deux autres Officiers de l'Eglise de Rome; l'un avoit la qualité de Primcier, & l'autre de Conseiller. Ils les reprennent de ce qu'ils ne celebrent pas la Fête de Paque dans le même temps que les autres Eglises; & de ce qu'il y avoit des restes du Pelagianisme chez eux.

La seconde lettre est à Isaac de Syracuse. Il y déclare qu'il doit être permis aux Moines de choisir & de mettre dans les Eglises qui leur ont été données, tels Prêtres qu'ils voudront; à condition neanmoins que s'ils font quelque chose contre l'Evêque, ils seront punis par le Synode.

THEODORE I.

Theodore I. APRE'S la mort de Jean IV. Theodore fut élû en sa place au mois de Novembre de l'an 641. Il a écrit deux lettres & un Memoire contre Pyrrhus, Patriarche de Constantinople, qui avoit été chassé, & Paul mis en sa place. C'est à celui-ci qu'est adressée la premiere lettre de Theodore; il lui mande qu'il faut faire condamner & déposer Pyrrhus dans un Synode, parce qu'il a loüé Heraclius, & qu'il a entrepris de faire une nouvelle exposition de Foi. Il lui dit que s'il ne peut pas le faire condamner dans son pays, il n'a qu'à prier l'Empereur de le faire amener à Rome, & qu'il le fera juger dans un Concile. La seconde lettre est adressée aux Evêques qui avoient ordonné Paul. Il trouve à redire qu'ils l'ayent ordonné avant que d'avoir déposé Pyrrhus, & qu'ils ayent donné à celui-ci la qualité de tres-Saint. Il remarque qu'il y avoit des raisons de le condamner; premierement, parce qu'il avoit loüé Heraclius; & secondement, parce qu'il avoit fait une nouvelle profession de Foi, contraire à la doctrine Apostolique, contre la défense des Conciles d'Ephese & de Calcedoine. Dans le Memoire il exhorte les Evêques d'Orient de conserver la Foi ancienne de l'Eglise, & de rejetter les nouveautez introduites par Pyrrhus, & sa profession de Foi.

MARTIN I.

Martin I. MARTIN premier ayant été ordonné Evêque de Rome au mois de Juillet de l'an 649. tint au mois d'Octobre suivant un Concile de cent cinq Evêques; contre les Monothelites, dans lequel il condamna Sergius & Pyrrhus, qui avoient été autrefois sur le Siege de Constantinople, & Paul qui en étoit en possession. Dans ce temps l'Empereur Constans envoya en Italie l'Exarque Olympius, avec ordre d'obliger les Evêques d'Italie de recevoir le Type qu'il avoit publié. Olympius trouva le Pape, les Evêques, & le Clergé d'Italie dans une disposition bien contraire, & fut obligé d'entrer en accommodement avec Martin; mais cét Exarque étant mort quelque temps aprés en Sicile, où il commandoit une armée contre les Sarasins, l'Empereur envoya Theodore, surnommé Calliopas, qui fit enlever le Pape Martin au mois de Juin de l'an 653. Il resta une année entiere dans l'Isle de Naxos, & n'arriva à Constantinople que vers la fin de l'an 654. d'où il fut envoyé en exil à Chersone, où il mourut l'an 656. au mois de Juin.

Nous avons dix-sept lettres de lui.

La premiere est une lettre Circulaire à tous les Evêques, pour leur faire sçavoir qu'il avoit condamné l'erreur des Monothelites.

La seconde est adressée à Amandus, Evêque d'Utrecht, qui lui avoit écrit qu'il étoit tellement affligé de voir le desordre de quelques Ecclesiastiques, qui tomboient dans le peché de la chair, aprés leur Ordination, qu'il vouloit quitter son Evêché pour vivre en repos. Il le détourne de ce dessein, & lui conseille de traiter ces pecheurs avec toute la rigueur des Canons, déclarant que tous ceux qui sont tombez aprés leur Ordination, demeureront suspendus pour toûjours, & ne pourront jamais faire aucune fonction du Sacerdoce. Qu'ils passeront toute leur vie en penitence, pour expier leur faute. Car si l'on choisit, dit-il, pour promouvoir aux Ordres, des personnes qui ont vécu dans l'innocence, à combien plus forte raison doit-on empêcher que ceux qui sont tombez aprés leur Ordination, ne touchent aux saints Mysteres avec des mains impures & soüillées de crimes? Qu'ils soient donc déposez pour toûjours, selon les Decrets des Conciles, afin que celui qui connoît le fonds des cœurs, & qui ne veut laisser perir aucune de ses oüailles, voyant leur penitence

 nitence sincere, leur pardonne au jour du Jugement. Il exhorte ensuite cét Evêque de souffrir toutes sortes de peines, de tourmens & de fatigues pour le salut de ses oüailles & le service de Dieu. Il l'avertit enfin qu'il a condamné les Monothelites dans un Concile general de ses Freres, & lui en envoye les Actes mêmes, afin qu'il les publie & les fasse recevoir dans son pays. Il le prie de porter le Roi Sigebert à envoyer des Evêques au Saint Siege, afin qu'ils puissent emporter les Actes de ce Concile, & se joindre avec lui dans la cause de la Foi.

La troisiéme est adressée à l'Empereur Constans, au nom de tout le Synode. Il lui fait sçavoir qu'il a condamné l'erreur des Monothelites dans un Synode, dont il lui envoye les Actes.

La quatriéme est à l'Evêque de Carthage, & à tous les Evêques d'Afrique. Il approuve la profession de Foi qu'ils lui avoient envoyée, & leur envoye les Actes de ce Concile.

Dans la cinquiéme il fait Jean de Philadelphe, à qui il écrit, son Vicaire dans tout l'Orient, lui donnant le pouvoir d'établir des Evêques & des Prêtres dans les Eglises des Patriarchats de Jerusalem & d'Antioche, de recevoir ceux qui voudront renoncer à l'erreur, & de les confirmer dans leurs Eglises, pourvû qu'il ne se trouve point d'autre empêchement canonique. Car, dit il, nous devons être les Défenseurs, & non pas les Prévaricateurs des Canons. Ainsi il ne veut pas qu'il confirme ceux qui se sont choisis eux-mêmes, ou ceux dont l'élection n'a pas été canonique. Il marque en particulier l'élection de Macedonius d'Antioche, qui avoit été fait Evêque dans un pays étranger, sans le consentement de son peuple, & sans Decret d'élection, aussi-bien que celle de Pierre d'Alexandrie. Il veut que ceux qui seront reçûs, non seulement abjurent l'erreur des Monothelites; mais encore qu'ils condamnent Theodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, Paul, & tous ceux qui sont de leur sentiment; qu'ils rejettent le Type, & qu'ils fassent clairement profession de croire deux volontez en JESUS-CHRIST. Il lui donne deux Evêques, nommez Theodore & Antoine, avec un Abbé, pour l'aider dans cette fonction, ausquels il adresse les trois lettres suivantes, afin de les exhorter à se joindre avec cét Evêque pour la défense de la Foi. Dans la derniere il parle d'Estienne, Evêque d'Orient, qu'il avoit aussi fait son Vicaire. Il explique cette affaire dans la lettre suivante, adressée à Pantaleon, dans laquelle il se plaint de ce qu'on avoit accusé cét Evêque, & de ce qu'on avoit empêché qu'on ne lui rendît la lettre qu'il lui avoit envoyée, pour ordonner des Prêtres & des Evêques. Il repete encore ici, que l'on ne doit point confirmer ceux qui ont été élûs dans une autre ville que celle dont ils sont Prêtres ou Evêques, & sans le consentement de l'Evêque ou du Metropolitain; ainsi il déclare nulles toutes les Ordinations faites dans le Patriarchat de Sophronius, qui n'avoient point été faites par son autorité.

Dans la 10. Martin I. recommande son Vicaire à un grand Seigneur, appellé Pierre.

Dans l'onziéme à l'Eglise de Jerusalem il leur mande la condamnation de l'erreur des Monothelites, & déclare nulles les Ordinations de Macedonius, Patriarche d'Antioche, & de Pierre d'Alexandrie.

Dans la 12. il declare à Paul de Thessalonique qu'il l'a excommunié & déposé à cause de ses erreurs.

Dans la 13. il avertit l'Eglise de Thessalonique de la condamnation de Paul, & l'exhorte de fuir son heresie.

Dans la 14. à Theodore, il rapporte ce qui se passa quand il fut enlevé de Rome. Il dit qu'en sortant de l'Eglise Constantinienne, entouré de Gardes, on dit en presence de l'Exarque: Anathême à qui croit que Martin a changé ou changera le moindre mot à la Foi; anathême à ceux qui ne persevereront pas dans la Foi Orthodoxe jusqu'à la mort. Que Calliopas ayant entendu cela, dit qu'il n'avoit point d'autre Foi; qu'il lui avoit répondu, qu'il défendroit cette Foi jusqu'à la mort; & qu'à l'égard des autres choses dont on l'accusoit, qu'il en étoit entierement innocent; qu'il n'avoit jamais écrit aux Sarasins; qu'il ne leur avoit point non plus envoyé d'argent; qu'il avoit seulement donné quelques aumônes à des serviteurs de Dieu, qui venoient à Rome. Qu'il étoit faux qu'il eût rien avancé contre le respect dû à la Vierge, & qu'il prononçoit anathême à quiconque ne l'honoroit & ne l'adoroit pas. Ce sont les termes dont il se sert, *Non honorat atque adorat*. Mais il ne faut pas prendre le terme d'adorer à la rigueur; car dans la lettre suivante on fait dire à Calliopas, qu'il étoit venu pour adorer le Pape, c'est-à-dire, pour lui rendre ses respects.

Il rapporte encore la mesme Histoire plus au long dans la quinziéme lettre adressée au même Theodore, où il dit que prévoyant ce qui devoit arriver, il s'étoit retiré avec tout son Clergé dans l'Eglise Constantinienne, ainsi appellée, parce que c'étoit la 1. que Constantin avoit bâtie proche de la maison Episcopale; qu'il y étoit le

Samedy 13. de Juin de l'an 653. quand Calliopas vint à Rome avec une armée; qu'il envoya quelques-uns de ses Ecclesiastiques au devant de lui; que Calliopas leur dit qu'il étoit venu pour adorer le Pape, c'est-à-dire, pour lui rendre ses respects; que neanmoins le lendemain, qui étoit un jour de Dimanche, il manda qu'il étoit trop fatigué pour le venir trouver. Que le Lundy il envoya dire au Pape par son Secretaire, qu'il ne devoit pas assembler des hommes, ni preparer des armes & des pierres pour se défendre. Que Martin fit voir à ceux qu'il avoit envoyez, que cela étoit faux. Qu'il étoit malade depuis le mois d'Octobre, & avoit mis son lit devant l'Autel. Que sur le midy une troupe de gens armez entra dans l'Eglise avec grand tumulte; & qu'ils briserent en entrant tous les cierges de l'Eglise. Que Calliopas montra un ordre de l'Empereur, qui portoit qu'il faloit chasser Martin du Saint Siege, l'envoyer à Constantinople, & mettre un autre Evêque en sa place; ce qui n'a jamais été fait, dit-il, car en l'absence de l'Evêque de Rome, c'est l'Archidiacre, l'Archiprêtre, & le Primcier qui tiennent sa place. Martin ne voulant pas être cause de la mort de personne, se livra aussi-tôt, & demanda seulement quelques Clercs pour l'accompagner. Calliopas ne trouvant point de résistance, dit à Martin de venir avec eux à son Palais; il obéit, tout son Clergé vint le trouver le lendemain, & plusieurs étoient prêts de partir avec lui; mais la nuit mesme on l'enleva, sans lui laisser personne pour l'accompagner, que six valets & un Cuisinier: de là on le mena dans l'Isle de Naxos, où il demeura un an, au bout duquel il fut amené à Constantinople. Voilà un abregé de ce que contient cette lettre.

Les particularitez de la maniere dont il fut traité à Constantinopole, sont rapportées dans une lettre ou Memoire, écrite sous le nom d'un bon Chrétien aux Evêques d'Occident. Il dit que Martin étant arrivé au port proche de l'Eglise de Sainte Euphemie le 17. de Decembre, on le laissa tout le long du jour sur le navire; que sur le soir on le vint prendre dans une nacelle, & qu'on le mena dans la prison du corps-de-garde, où il fut enfermé quatre-vingts-treize jours, sans qu'on pût lui parler; qu'au bout de ce temps on le fit porter dans la Chambre du Conseil de l'Empereur, où on fit comparoître les accusateurs & les témoins qu'on avoit preparez contre lui, qui étoient des Soldats ou des gens d'armée, lesquels l'accuserent d'avoir conspiré avec Olympius. Martin recusa les témoins qu'on produisoit, & soûtint qu'il étoit bien moins coupable que ces témoins mesmes, & que tous les autres qui avoient suivi le parti d'Olympius; qu'il étoit venu en qualité d'Exarque à Rome; qu'il avoit l'autorité & la force en main; qu'il avoit fallu lui obéir. Aprés cette information tumultuaire, on le mena sur une terrasse, où on le dépoüilla de ses habits, on le chargea de chaînes, on le traîna par la ville, & on le mit dans la prison du Pretoire, accablé sous le poids de ses chaînes, & reduit à la derniere extrémité. Le lendemain l'Empereur étant allé voir Paul de Constantinople, qui étoit prêt de mourir, & lui ayant dit ce qui s'étoit passé, cét Evêque touché d'un remords de conscience, jetta un grand soupir, & se tournant de côté, dit: Helas! c'est pour ajoûter au compte que j'ai à rendre à Dieu. L'Empereur lui ayant demandé pourquoi il disoit cela, N'est-il pas pitoyable, répondit-il, que des Evêques soient ainsi maltraitez? & conjura l'Empereur de ne le plus faire souffrir. Aprés la mort de Paul, Pyrrhus voulut être rétabli; mais plusieurs s'opposerent à son rétablissement à cause de la retractation qu'il avoit donnée à Rome. On envoya demander au Pape Martin ce qui s'étoit passé, il répondit que Pyrrhus étoit venu à Rome volontairement; qu'il avoit été bien reçû par son predecesseur Theodore; qu'il avoit été nourri aux dépens de l'Eglise Romaine, dont la coûtume étoit de nourrir tous les Etrangers qui s'y retiroient. On voulut l'obliger de dire que Pyrrhus avoit signé sa retractation par force; mais il declara qu'il diroit toûjours la verité. Apres avoir demeuré quatre-vingts-cinq jours dans cette prison, on l'en fit sortir pour l'envoyer en exil à Chersone, où il mourut le 16. Septembre de l'an 656. aprés avoir beaucoup souffert. Il a écrit deux lettres de cét exil, qui sont les deux dernieres, dans lesquelles il fait voir le besoin où il étoit, & la disette qu'il souffroit dans ce pays. Il prie son ami de lui envoyer quelque soulagement de Rome. Car, dit-il, si Saint Pierre nourrit tant de pelerins à Rome, il est bien juste qu'il nous assiste, nous qui sommes ses Ministres, & qui souffrons tant pour la verité & la Religion.

La constance & la fermeté de ce Pape paroit dans ses lettres. Elles sont bien écrites, avec force & avec sagesse; le style en est grand & noble, & digne de la majesté du Saint Siege. La troisiéme & les dix suivantes se trouvent en Grec & en Latin, soit qu'il les ait écrites luimême en ces deux Langues, soit qu'elles ayent été traduites par quelqu'un du temps.

SAINT MAXIME.

S. Maxime.

Saint Maxime, issu d'une noble famille de Constantinople, aprés avoir été quelque temps premier Secretaire d'Etat de l'Empereur Heraclius, se retira dans le Monastere de Chrysople, dont il fut Abbé. La crainte des courses des Barbares, & les erreurs que l'on semoit à Constantinople, l'obligerent de passer en Afrique aprés la mort d'Heraclius, l'an 641. de l'Ere vulgaire. Il y combattit fortement l'erreur des Monothelites, & porta les Afriquains à se joindre avec Jean, Evesque de Rome, pour condamner leurs sentimens. Il arriva que Pyrrhus, Patriarche de Constantinople, & Chef de ceux de ce parti, chassé de Constantinople, parce qu'il avoit été accusé d'avoir empoisonné l'Empereur Constantin, vint se retirer en Afrique. Il y rencontra Maxime, avec lequel il entra en conference, & se rendit, ou feignit se rendre à ses raisons; & esperant qu'il pourroit être rétabli par le moyen du Pape, il se resolut d'aller à Rome avec Maxime. Y étant arrivé, il presenta au Pape Theodore une confession de Foi orthodoxe. Mais ayant ensuite appris de l'Exarque de Ravenne, que la Cour étoit dans le parti des Monothelites, & qu'il ne pouvoit être rétabli, s'il ne changeoit, il se retracta, & embrassa de nouveau ses premiers sentimens; ce qui obligea le Pape Theodore de le condamner dans un Concile, où sa condamnation fut signée avec de l'encre, dans laquelle on avoit mêlé du Sang de nôtre Seigneur.

Maxime étoit celui qui excitoit ainsi les Romains contre les Monothelites, & il ne faut pas douter qu'il n'ait eu beaucoup de part au Concile que le Pape Martin tint à Rome contre eux; aussi la colere de l'Empereur Constans éclata-t-elle également contre lui & contre le Pape Martin. Ils furent emmenez à Constantinople: Saint Maxime y comparut plusieurs fois devant des Juges, & fut condamné à être exilé l'an 655. Il fut envoyé dans une petite ville de Thrace, appellée Byzias, où Theodore, Evesque de Cesarée, l'alla trouver quelque temps aprés, pour l'obliger à se rendre à leur sentiment; mais n'en ayant pû venir à bout, on le fit revenir à Constantinople; & par une cruauté étrange, aprés l'avoir beaucoup fait souffrir, on lui coupa la langue & la main, à lui & à son Disciple Anastase. Il fut ensuite envoyé en prison dans un Château, où il mourut le 13. jour d'Aoust de l'an 662.

S. Maxime.

Ce Pere a écrit une tres-grande quantité d'Ouvrages. Quelques-uns ont été donnez dans differens Recueils; mais le P. Combefis en a donné un tres-grand nombre en Grec & en Latin dans deux Volumes imprimez à Paris l'an 1675. L'on trouve à la tête de ces deux Volumes la Vie de Saint Maxime, écrite par un Grec plus recent que lui, mais assez instruit des affaires de son temps, & les Actes autentiques des persecutions de ce Saint.

La premiere partie de ces Actes contient le Procés verbal de ce qui se passa à Constantinople dans le Conseil de l'Empereur, quand Maxime y fut emmené d'Italie. On y trouve dans le premier Interrogatoire les dépositions des témoins qui l'accusent d'avoir dit des choses injurieuses aux Empereurs. Il se défend contre eux, & soûtient contre le quatriéme témoin, qu'il a eu raison de dire que les Empereurs, quoi-que Chrétiens, n'étoient pas Pontifes. Car celui, dit-il, qui n'offre pas sur les Autels, « qui ne baptize pas, qui ne donne pas l'Onction « sacrée, qui n'impose pas les mains, qui ne crée « pas des Evêques, des Prêtres & des Diacres, qui « ne consacre pas des Autels, qui ne porte point « les marques, ni les habits du Sacerdoce, ne « peut point être appellé Pontife parmi les Chré- « tiens; c'est pourquoi dans l'oblation l'on recite « le nom de l'Empereur à l'Autel aprés ceux des « Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Clercs, « au rang des Laïques. On fit ensuite entrer son Disciple, qu'on accusa d'estre Origeniste; mais il se purgea de cette accusation, en disant, Anathême à Origene. Le mesme jour sur le soir, deux Officiers de l'Empereur interrogerent Maxime sur la conference qu'il avoit euë avec Pyrrhus en Afrique. Il leur rapporta ce qui s'étoit dit dans cette conference, & leur declara qu'il ne vouloit point communiquer avec l'Eglise de Constantinople, ni recevoir l'Ecthese & le Type; & quelques instances qu'ils lui fissent pour l'obliger à communiquer avec l'Evesque de Constantinople, il dit qu'il n'en feroit rien. Il fut encore amené le Samedy suivant dans le Palais de Constantinople, & declara de nouveau, qu'il anathematizoit le Type, & qu'il ne vouloit point communiquer avec l'Eglise de Constantinople, qui le recevoit. Il dit dans cét Interrogatoire qu'il avoit soixante-quinze ans, & son Disciple trente-sept. Il y a ensuite de ces premiers Actes deux lettres, l'une Grecque & Latine, de Maxime à son Disciple; & l'autre, Latine, d'Anastase aux Moines de Cagliari. Saint Maxime rapporte dans la premiere qu'on l'a voulu

S. Maxime.

voulu obliger de dire qu'il y a deux operations en JESUS-CHRIST; mais qu'elles n'en font qu'une, à cause de l'unité, ce qu'il n'a pas voulu faire. Dans la seconde Anastase rejette aussi ce dogme, & proteste contre la violence qu'on leur fait souffrir.

La seconde partie des Actes contient la Conference que Theodose, Evêque de Césarée, eut avec Maxime à Byzias, en presence des Commissaires de l'Empereur, dans laquelle Maxime lui declare qu'il ne pouvoit communiquer avec l'Eglise de Constantinople, à cause qu'elle recevoit les nouveautez des Monothelites; Theodose lui promit que s'il vouloit communiquer avec l'Evêque de Constantinople, on rejetteroit le Type: il soûtint que ce n'étoit pas assez, & qu'il faloit auparavant recevoir la condamnation faite par le Synode de Rome, tenu sous Martin. Theodose répondit que ce Concile n'avoit pas de force, parce qu'il avoit été assemblé sans ordre de l'Empereur. Maxime lui fit réponse qu'il y avoit plusieurs Synodes tenus par les ordres de l'Empereur qu'il ne recevoit pas, comme ceux que Constance avoit tenus contre la Foi du Concile de Nicée, & qu'on recevoit celui qui avoit déposé Paul de Samosate, quoi-qu'il eût été celebré sans ordre de l'Empereur; que le Concile de Nicée ordonnoit que l'on tiendroit tous les ans deux Conciles dans les Provinces, sans parler des ordres de l'Empereur; & qu'enfin ce qui faisoit approuver & recevoir les Conciles, c'étoit la verité de la doctrine qu'ils établissoient. Cela fit tomber la dispute sur le dogme d'une seule operation. Theodose voulut le prouver par des passages supposez du Pape Jules, de Saint Athanase & de Saint Gregoire Thaumaturge; mais Maxime lui ayant répondu qu'ils étoient d'Apollinaire, il en produisit deux autres, sous le nom de Saint Chrysostome, que Maxime soûtint être de Nestorius, & le lui montra aussitôt. Il expliqua ensuite un passage de Saint Cyrille, aprés quoi la dispute revint, s'il faloit dire une ou deux operations; & enfin Theodose dit qu'il étoit prêt de signer qu'il y avoit deux natures, deux volontez, & deux operations en JESUS-CHRIST. Maxime répondit que ce n'étoit pas à lui, qui n'étoit qu'un simple Moine, d'exiger des professions de Foi des Evêques; mais que s'ils étoient veritablement dans ces sentimens, ils en pouvoient écrire à l'Evesque de Rome; & que quand bien même ils conviendroient sur la doctrine, il ne pouvoit pas communiquer avec eux, qu'ils n'eussent osté des Tables sacrées que l'on recite à l'Autel, les noms de ceux qui avoient été anathematizez dans le Concile de Rome: neanmoins qu'il leur conseilloit que l'Empereur envoyât à l'Evesque de Rome une adresse, & le Patriarche un Decret Synodal, conformes à la doctrine Orthodoxe. Theodose lui promit que cela se feroit, & l'engagea mesme, s'il y étoit envoyé, de venir avec lui. Aprés être convenus de cela, ils se mirent en prieres, & baiserent les saints Evangiles, la Croix & l'Image de la Vierge, & les toucherent, pour confirmer les promesses qu'ils s'étoient données. Aprés avoir ensuite conferé sur des matieres de morale, Theodose demanda à Maxime si l'on ne pouvoit pas dire dans un bon sens, qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST, à cause de l'union des deux volontez. Maxime lui soûtint que non: Theodose & ceux qui étoient presens, semblerent approuver son sentiment & les raisons qu'il en avoit données. Aprés être sortis bons amis en apparence, l'Empereur Constans envoya un ordre au Proconsul Paul, de retirer l'Abbé Maxime de Byzias, & de le faire venir au Monastere de S. Theodore, proche de Rhege. Le lendemain Theodose le vint trouver avec les Patrices Epiphane & Troile. Celui-ci lui demanda s'il feroit ce que l'Empereur lui commanderoit, il répondit qu'il obéiroit à ses ordres pour tout ce qui regardoit les affaires de ce siecle; mais que quand ils lui eurent dit que l'Empereur vouloit qu'il approuvât le Type, & que s'il le faisoit, ils le conduiroient à Constantinople dans la grande Eglise; qu'ils recevroient avec lui la Communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & qu'ils le reconnoîtroient pour leur Pere. Il se plaignit à Theodose de ce que l'on ne suivoit pas ce qu'ils s'étoient promis. Theodose ayant répondu que l'Empereur ne l'avoit pas voulu, Maxime déclara que les Puissances invisibles mesmes ne pourroient pas l'obliger à faire ce qu'on lui demandoit. Cette réponse excita contre lui la rage des assistans, qui le maltraiterent. Mais enfin Theodose ayant appaisé le tumulte, Epiphane demanda à Maxime pourquoi il traitoit son Prince & son Eglise d'Heretiques, puisqu'ils reconnoissoient en JESUS-CHRIST deux volontez & deux operations, Maxime repartit que si cela étoit ainsi, ils ne devoient pas demander qu'il signât le Type, Epiphane lui dit que cela se faisoit par une espece de condescendance; Maxime soûtint avec fermeté, que l'on devoit faire hautement & fermement la déclaration de la Foi Orthodoxe. Epiphane lui demanda s'il avoit signé une profession de Foi contre eux, il dit qu'oüy. Là-dessus Epiphane lui fit des menaces, dont il témoigna ne se pas beaucoup soucier. Le lendemain

S. Maxime.

demain le Consul Theodose le mit entre les mains des Soldats, qui l'amenerent à Salembrie, & ensuite à Perbere, jusques à ce qu'enfin il fut condamné à avoir la langue coupée. Le Pere Combefis a ajoûté à ces Actes quelques pieces recueillies par Anastase, qui ont rapport à la vie & aux actions de Saint Maxime, une Invective d'un Moine contre la cruauté qu'on avoit exercée contre lui, & des Extraits des Offices de Saint Maxime, tirez des livres d'Eglise des Grecs.

Le premier des Ouvrages de Saint Maxime est intitulé, Questions sur l'Ecriture sainte, adressées à Thalassius, Prêtre & Abbé. Il fait voir dans la Preface de son Ouvrage que le mal n'est point une chose, ni une qualité réelle; mais un defaut de la creature, par lequel elle s'écarte de sa fin derniere, c'est-à-dire, de Dieu: d'où il conclut que tout le mal vient de ce qu'on n'a pas la connoissance & l'amour de Dieu, parce que le seul moyen de se sauver, est de le connoître, de l'aimer & de le servir, en renonçant à l'amour des creatures, aux passions, aux voluptez & aux attaches de ce monde. L'Ouvrage contient des Réponses à soixante-cinq Questions. La premiere est sur la nature & l'usage des passions; les autres sont sur des passages de l'Ecriture. Il ne faut pas s'attendre d'y trouver des explications litterales des difficultez que l'on pourroit avoir sur ces passages de l'Ecriture sainte; ce sont des explications allegoriques, & des pensées mystiques sur des passages de l'Ecriture, ou des questions Theologiques, qu'il traite à l'occasion de ces passages. Il a lui-même fait des Scholies sur son propre Ouvrage, dans lesquelles il explique quelques termes dont il s'étoit servi, & établit ou éclaircit des regles & des principes qu'il avoit avancez.

Photius a remarqué, avec raison, que cét Ouvrage est fort obscur, qu'il n'est pas agreable à lire; qu'il s'écarte si souvent de la lettre & de l'Histoire, qu'on ne peut le suivre; & qu'il n'y a que ceux qui aiment les allegories & les contemplations mystiques, qui trouvent du goût & du plaisir à le lire.

Les soixante-dix-neuf Réponses à d'autres questions sont plus courtes & moins obscures que les precedentes; mais elles ne sont pas moins pleines d'explications, qui ne conviennent nullement à la lettre de l'Ecriture, & des pensées mystiques & morales.

Il suit la même methode dans l'exposition du Pseaume 59. aussi-bien que dans son explication de l'Oraison Dominicale, où il se perd dans ses contemplations mystiques.

Le Discours Ascetique est plus simple; c'est un Dialogue entre un Moine & un Abbé, dans lequel l'Abbé instruit le simple Moine des principales regles de la vie spirituelle. Il lui montre que l'amour de Dieu, & le renoncement aux creatures en sont le fondement; que l'amour du prochain est l'effet de l'amour de Dieu; que Jesus-Christ nous a donné un exemple parfait de cét amour; qu'il faut continuellement combattre contre les tentations de la chair & du Demon, mortifier ses passions, résister aux mouvemens de la cupidité, rejetter les pensées inutiles ou impures, vaquer sans cesse à l'Oraison, avoir toûjours la crainte de Dieu devant les yeux. Il se plaint de ce que la plûpart des Moines vivoient dans le déreglement, & que leur vertu apparente n'étoit qu'hypocrisie. Il fait une excellente Priere à Dieu pour leur conversion. Il ajoûte que l'on doit avoir confiance en sa bonté & en sa misericorde, esperer de lui le salut que l'on ne peut obtenir par soi-même, & faire penitence de ses fautes. Photius parlant de cét Ouvrage, dit qu'il est utile pour tout le monde, & principalement pour ceux qui menent la vie ascetique, parce qu'il y enseigne & y donne les moyens de devenir habitant du ciel, en enseignant la charité & les œuvres de pieté. Il faut aussi avoüer que ce Traité est un des livres Ascetiques des plus utiles, non seulement aux Moines; mais encore à tous les Chrétiens, parce qu'il explique parfaitement bien les principes & les fondemens de la vie spirituelle.

Saint Maxime a joint à cét Ouvrage quatre cens Maximes spirituelles, qu'il a intitulées, De la charité; parce qu'il y en a plusieurs sur la charité envers Dieu & envers le prochain, dans lesquelles ce Saint faisoit consister toute la vie spirituelle, persuadé qu'il étoit que toutes les autres vertus & les autres devoirs n'en sont que des branches & des parties. Il y a plusieurs de ces Maximes qui contiennent des preceptes & des regles touchant les actions de la vie, & celles-là sont les plus utiles; mais il y en a d'autres qui ne contiennent que des pensées spirituelles & mystiques. Photius remarque que le style de ces deux derniers Ouvrages est plus net & plus travaillé, que celui des autres; & que l'on n'y peut rien trouver à redire, si ce n'est qu'il ne se sert pas toûjours des termes les plus purs.

Les deux cens Maximes Theologiques & OEconomiques ne contiennent pas seulement des principes de Theologie, mais encore quelques Maximes de Morale; & elles meriteroient, dit encore Photius, d'être comparées aux quatre cens Maximes dont nous venons de parler, si le

S. Maxime.

le grand nombre d'allegories dont elles sont pleines, ne les rendoient plus semblables aux questions à Thalassius. Ces Chapitres sont suivis d'un Ecrit à Theopemptus sur trois passages de l'Evangile, lequel est entierement conforme aux réponses à Thalassius.

Enfin ce Volume finit par deux cens quarante-trois Maximes morales, tirées d'un Manuscrit du Vatican, où elles se trouvent sous le nom de Saint Maxime. Elles sont en effet assez semblables aux quatre cens Maximes morales pour le style & pour les choses.

Le Fragment tiré d'un livre, intitulé, Resolution de soixante-trois doutes adressé au Roi d'Acride par Saint Maxime, paroît douteux, parce que du temps de Saint Maxime, il n'y avoit point de Roi à Acride; ce qui fait croire que c'est l'Ouvrage d'un Grec plus recent, qui a écrit cét Ouvrage, quand il y a eu des Rois en Bulgarie.

Le second Tome des OEuvres de Saint Maxime contient ses Traitez Theologiques & Polemiques, avec ses lettres. Les vingt-cinq premiers Traitez, sont differens Ecrits ou Réponses, qui tendent toutes à une même fin, de faire voir qu'il y a deux natures parfaites en JESUS-CHRIST, deux volontez & deux operations. Il y traite cette matiere scholastiquement & subtilement. Parmi ces Traitez il y en a un dans lequel il défend ce qu'il avoit dit, que le Saint Esprit procede du Fils.

La Conference avec Pyrrhus est plus claire, & moins embarassée de termes & de raisonnemens de Scholastique. Il y rapporte ce qui fut dit entre eux de part & d'autre. Le succés fut que Pyrrhus persuadé par ses raisons qu'il faloit reconnoître deux volontez & deux operations en J.C. vint à Rome avec lui, & retracta son erreur.

Le Traité de l'ame est sur un autre sujet. Il y traite plusieurs questions touchant la nature de l'ame, il soûtient qu'elle est une substance spirituelle, distinguée du corps, simple, immortelle & intelligente. Ces points y sont traitez d'une maniere fort seche, en Logicien, plûtôt qu'en Theologien.

Les lettres de Saint Maxime sont sur differens sujets. Les cinq premieres sont sur des matieres de Morale. Il y recommande principalement l'amour de Dieu & celui du prochain, le renoncement aux cupiditez du siecle, l'aumône, la retraite & la penitence.

Dans la sixiéme il montre que l'ame est spirituelle; & dans la septiéme, qu'aprés la mort elle conserve son intelligence & ses autres facultez.

Les trois suivantes contiennent des pensées allegoriques & mystiques.

Dans l'onziéme il exhorte une Superieure à traiter charitablement une Religieuse, qui étant sortie de son Monastere, y étoit revenuë pour faire penitence.

La douziéme est un Ecrit contre Severe, dans lequel il établit la distinction des deux natures en JESUS-CHRIST. Il se plaint au commencement de ce que l'Imperatrice avoit écrit en Afrique des lettres, qui favorisoient les Severiens. Il traite à fonds la question des deux natures dans cét Ecrit. Il explique le passage de Saint Cyrille, & refute l'erreur de Severe, qui disoit que de deux natures il s'en étoit fait une en JESUS-CHRIST.

Ce sujet est encore traité dans l'Ecrit suivant, adressé à un Seigneur, appellé Pierre.

La quatorziéme lettre, qui est la quarante-uniéme piece de ce Volume, est encore sur le Mystere de l'Incarnation; mais il y parle sur la fin des courses des Arabes, qui ravageoient les frontieres de l'Empire.

La quinziéme est un Traité Scholastique sur l'union & sur la distinction des deux natures en JESUS-CHRIST, adressé à Conon, Diacre d'Alexandrie. Il est suivi d'une lettre adressée à ce même Diacre, pour l'exhorter à défendre la verité, sans s'étonner de ce qu'il faut souffrir pour sa défense.

La dix-septiéme est adressée à Julien. Elle est encore sur la distinction des deux natures.

La dix-huitiéme est écrite au nom de George, Patrice d'Afrique, à des Religieuses d'Alexandrie, qui étoient dans l'erreur des Monothelites, pour les en détourner.

La dix-neuviéme est une lettre à Pyrrhus, avant qu'il fût Patriarche, & qu'il se fût ouvertement déclaré contre l'Eglise. Saint Maxime lui demande comment on doit entendre ce qu'il avoit dit, qu'il n'y avoit qu'une vertu ou une operation en JESUS-CHRIST.

Les lettres suivantes à differens particuliers sont plus courtes que les precedentes, & ne contiennent que des pensées morales ou mystiques.

Les cinq Dialogues sur la Trinité, qui avoient paru sous le nom de Saint Athanase, sont ici restituez à Saint Maxime sur l'autorité des Manuscrits & des Auteurs Grecs, qui les ont citez sous le nom de ce Pere. Nous avons déja fait voir que le Pere Combefis a eu raison de les mettre sous le nom de Saint Maxime, & qu'ils ne sont pas de Theodoret, comme le P. Garnier l'a pretendu. Il n'est pas necessaire, aprés tant d'Ecrits que les Anciens ont fait sur la Trinité,

de

S. Maxime. de faire un Extrait de celui-ci, où le Mystere est traité suivant le genie de Saint Maxime, d'une maniere Scholastique, & en forme de conference.

La Mystagogie de Saint Maxime sont des considerations sur les ceremonies de l'Eglise. Il y trouve que l'Eglise est la figure & l'image de Dieu, du monde, de l'homme & de l'ame; que l'Introïte de la Messe est le symbole de l'entrée de JESUS-CHRIST dans nos ames; que les Leçons marquent la Foi des Chrétiens; que les Cantiques sont les signes de la joye spirituelle; que l'Evangile figure la consommation du siecle & la perfection des Chrétiens; que quand le Pontife descend de sa chaire, il represente JESUS-CHRIST descendant du ciel au jour du Jugement; que la sortie des Catechumenes nous apprend que ceux qui n'ont pas la Foi, seront rejettez; que les portes fermées, le baiser de paix, & la récitation du Symbole, sont la figure de l'union parfaite des Chrétiens; que le Trisagion & le *Sanctus* sont les symboles de la gloire future & de l'adoption presente. Tout ce livre est plein de semblables allegories.

Enfin le dernier des Ouvrages de Saint Maxime est un Recueil de plusieurs passages des Auteurs Ecclesiastiques & profanes, rapportez sous differens titres qui concernent les vertus, les vices, les devoirs des femmes, les preceptes & les maximes de morale.

On a encore un Commentaire ou des Scholies de S. Maxime sur les livres attribuez à S. Denys l'Aréopagite. Cét Ouvrage est imprimé avec les OEuvres de S. Denys. Il a aussi fait des Scholies sur Saint Gregoire de Nazianze, qui ont été imprimées à Oxford en 1681. Le Pere Petau a donné un Kalendrier pour la Pâque, qui finit à l'an 641. attribué à Saint Maxime.

Photius dit que cét Auteur a des tours de periodes extraordinaires; qu'il se sert souvent d'hyperboles & de transpositions, & qu'il n'a aucun soin de parler proprement, ce qui rend ses Ecrits obscurs & difficiles; qu'il affecte une certaine dureté de style enflé, qui rend son discours desagreable à l'oreille; qu'il ne choisit point dans ses manieres figurées ce qui peut avoir de la grace & de la beauté; mais qu'il se sert de metaphores simples & grossieres. Qu'il ennuye les Lecteurs par ses explications allegoriques & mystiques, qui sont si fort éloignées de la lettre & de l'Histoire, qu'on ne voit aucun rapport de sa réponse à la demande qu'il s'étoit faite. Qu'il excelle neanmoins dans le genre allegorique & mystique, & que ceux qui l'aiment, ne peuvent rien trouver de plus achevé. Que ses lettres mêmes ne sont pas exemptes d'obscurité, & que c'est le seul caractere d'Epistolaire qu'il ait gardé; qu'il est plus clair dans son Traité de la charité & dans ses Maximes purement de morale. Qu'enfin la Conference avec Pyrrhus est d'un style assez bas, & qu'il n'y a pas même observé les loix de la Dialectique.

On peut ajoûter à ce jugement de Photius, que Saint Maxime traite les choses d'une maniere purement Scholastique; qu'il parle & raisonne en Dialecticien; qu'il donne des définitions, des termes, & fait des argumens en forme; qu'il employe de grands mots, qui ne signifient que ce qu on pourroit marquer par d'autres termes. Qu'il est subtil & serré; qu'il presse vivement ses adversaires, & se tient ferme sur ses principes. Qu'il avoit une grande facilité de concevoir, de raisonner & de disputer, une grande liberté de parler, & une grande fermeté. Il étoit dans les principes des Latins sur la procession du Saint Esprit, sur le peché originel, la grace de JESUS-CHRIST, & le celibat des Evêques, sur la grandeur & la puissance de l'Eglise de Rome. Il faisoit beaucoup d'état de la vie Monastique, & donnoit dans quantité de pensées mystiques. En un mot, il étoit Scholastique, mystique & contemplatif.

ANASTASE,

DISCIPLE DE S. MAXIME.

Anastase, Disciple de S. Maxime.

ANASTASE, Disciple de Saint Maxime, qui a tant souffert avec lui pour la même cause, a écrit une lettre aux Moines de Cagliari contre les Monothelites, dans laquelle il refute ceux qui disoient qu'il y avoit en JESUS-CHRIST une & deux volontez, d'où il concluoit qu'ils en admettoient trois. Elle est dans les Recueils d'Anastase le Bibliothequaire, & parmi les OEuvres de Saint Maxime. Il mourut en exil à Lazique.

ANASTASE,

APOCRISIAIRE DE ROME.

Anastase, Apocri-

CE'T Apocrisiaire de Rome souffrit aussi les mêmes persecutions pour la même cause. Il a

staire de Rome. écrit une lettre à Theodose, Prêtre de Gangre, sur la mort de Saint Maxime. Il y cite des Fragmens des Ecrits d'Hippolyte, Evêque de Porto. Elle est dans les Recueils d'Anastase, & parmi les OEuvres de Saint Maxime.

THEODOSE ET THEODORE.

Theodose & Theodore. CEs deux freres ont fait un Memoire Historique de la Vie & des combats d'Anastase, & des autres Athletes de la Foi. Il se trouve aussi dans les Recueils d'Anastase.

THEODORE.

Theodore. THEODORE, Prêtre & Abbé de Raithe, à qui Saint Maxime a adressé son Traité de l'Essence & de la Nature, a fait un Traité sur l'Incarnation. Il y rapporte d'abord les erreurs de Manés, de Paul de Samosate, d'Apollinaire, de Theodore de Mopsueste, de Nestorius & d'Eutyche touchant ce Mystere. Il expose ensuite la Foi de l'Eglise, opposée à ces erreurs. Il fait voir comme elles ont été renouvellées par Julien d'Halicarnasse & par Severe, ausquels il opposoit les témoignages des Peres: mais nous n'avons plus cette derniere Partie. Cét Ouvrage a été donné en Grec & en Latin par Beze, & imprimé à Geneve en 1576. Depuis il a été inseré avec la version de Turrien dans le premier Tome de l'Addition à la Bibliotheque des Peres.

PIERRE DE LAODICE'E.

Pierre de Laodicée. ON ne sçait rien de particulier de cét Auteur, dont on a une courte & méchante explication sur l'Oraison Dominicale. On croit qu'il a vécu dans le septiéme siecle.

THALASSIUS, MOINE.

Thalassius, Moine. ON a quatre cens Maximes ou Veritez morales de cét Auteur, qui ne s'est acquis beaucoup de réputation que par la liaison qu'il a euë avec Saint Maxime, à qui il a aussi fait plusieurs questions sur l'Ecriture sainte.

L'ABBE' ISAIE.

L'Abbé Isaie. LEs preceptes de l'Abbé Isaïe sont à peu prés de même genre. Ce sont des avis, des pensées & des instructions utiles pour des Moines. On croit aussi qu'il a vécu dans ce siecle.

THEOFRIDE ABBE'.

Theofride Abbé. ON attribuë à cét Abbé, dont on ne sçait rien de particulier, deux Homelies sur les Reliques.

DONAT.

Donat. DONAT, fils de Valdelenus, Duc du pays qui étoit entre le Mont Saint Claude & les Alpes, fut élevé dans la vie Religieuse par S. Columban, & fut ensuite fait Evêque de Besançon vers l'an 630. où il fonda deux Monasteres; l'un d'hommes, & l'autre de filles. Il a fait des Regles pour l'un & pour l'autre.

Celle qu'il a faite pour les Moines, est dans la seconde Partie des Regles de Benoît d'Aniane, & est intitulée, Capitules pour servir d'avertissement aux Freres de Saint Paul & de Saint Estienne, c'est-à-dire, aux Moines du Monaste-

re

Donat. re de Saint Paul (car c'étoit ainsi que s'appelloit le Monastere qu'il avoit fondé à Besançon) & aux Chanoines Reguliers de la Cathedrale, qui avoit Saint Estienne pour Patron. Cette Regle ne contient que des avertissemens particuliers.

L'autre Regle de Saint Donat pour le Monastere des Religieuses qui avoit été fondé par sa mere Flavia, est plus étenduë, bien écrite, & contient des Reglemens tres-sages, tirez des Regles de S. Cesaire, de S. Columban, & de S. Benoît. On la trouve dans la troisiéme Partie des Regles de Benoît d'Aniane. Cét Evêque a assisté à un Concile de Châllon sur Saone en l'année 650.

VITALIEN.

Vitalien. VITALIEN fut élû Evêque de Rome le 29. jour d'Aoust de l'an 656. & gouverna cette Eglise quatorze ans & six mois. Il nous a laissé quelques lettres.

La premiere est adressée à l'Archevêque de Crete sur la plainte qu'avoit fait l'Evêque de Lappa contre le Jugement que cét Evêque avoit rendu contre lui. Vitalien dit qu'il a examiné cette affaire dans un Concile, où l'on a representé les actes de ce Procés, & que les Evêques ont reconnu qu'il n'avoit pas été instruit dans les formes, & que l'Evêque de Lappa avoit été mal condamné. Qu'ils avoient été fort touchez de ce qu'il avoit fait mettre cét Evêque en prison, & l'avoit empêché de venir à Rome pour se purger. Il déclare donc nul tout ce qui a été fait par le Concile de l'Archevêque de Crete, contre Jean, Evêque de Lappa; & prononce en mesme temps que cét Evêque est innocent, & comme tel il le renvoye absous. Dans la seconde lettre il prie Vaanus, Officier de l'Empereur, de procurer le rétablissement de cét Evêque. Dans la troisiéme il ordonne à Paul, Archevêque de Crete, de lui faire rendre ses Eglises. Il se plaint de ce qu'un Diacre s'étoit marié depuis qu'il étoit dans les Ordres, & de ce qu'il servoit dans deux Eglises. Il le prie d'empêcher ce desordre, & de ne se plus servir du conseil d'Eulampius, qui est un méchant homme, qui met la division entre eux pour en profiter. Dans la quatriéme lettre il prie George, Evêque de Syracuse, de favoriser Jean de Lappa, & de faire ce qu'il pourra pour son rétablissement.

Vitalien. La cinquiéme lettre rapportée par Bede, est adressée au Roi de Northumberland en Angleterre. Il y louë son zele; il y rend réponse sur le temps de la celebration de la Fête de Pâque. Il lui promet de lui envoyer un Evêque, quand il aura trouvé une personne propre pour cela, qui veüille aller en Angleterre. Il le remercie de ses prieres, & lui envoye des Reliques.

La sixiéme est adressée aux Moines Benedictins de Sicile. Il leur témoigne la douleur qu'il a de ce que leurs Monasteres & leurs biens ont été ruinez par les courses des Barbares. Il leur dit qu'il leur envoye des Religieux de la Congregation du Mont-Cassin, & les exhorte de leur obéir, & de travailler avec eux au rétablissement de leurs Monasteres & de leurs terres.

SAINT ELOI.

Saint Eloi. SAINT Eloi, né proche de la ville de Limoges, Orfevre & ami du Roi Dagobert, fut ordonné Evêque de Noyon l'an 646. & mourut en 663. Saint Ouën qui a écrit sa Vie, nous dit qu'il faisoit tous les jours des exhortations à son peuple, avec un travail infatigable. Que ses Sermons étoient fort courts; mais qu'ils contenoient des instructions importantes, & des avertissemens salutaires. Cét Auteur les a recueillis dans un seul Discours, qui contient les instructions les plus ordinaires que S. Eloi donnoit à son peuple. Elles sont la plûpart tirées des Sermons de Saint Cesaire, dont les Evêques se servoient alors pour prêcher leurs peuples. Ce Discours a été imprimé parmi les OEuvres de Saint Augustin, & est presentement à la fin du sixiéme Tome. C'est un Abregé des principaux devoirs d'un Chrétien. Il represente d'abord l'obligation qu'ont les Pasteurs d'instruire leurs peuples. Il les exhorte à se souvenir souvent des vœux de leur Baptême, & à mediter sur le Jugement dernier. Il leur fait voir qu'il ne suffit pas de porter le nom de Chrétien; mais qu'il faut en faire les actions. Il leur donne de l'horreur des superstitions profanes, & des restes d'idolatrie. Il leur donne ensuite quantité d'avis salutaires, d'honorer Dieu, d'aimer ses ennemis, de faire l'aumône, d'assister à l'Office divin & aux Predications tous les Dimanches, de faire souvent le signe de la Croix, de donner aux Eglises la dixme de ce qu'on gagne ou de ce que l'on possede, d'éviter les pechez mortels,

tels, de veiller sur ses actions & sur ses paroles, de mépriser le monde, de faire penitence continuellement, de ne jamais desesperer de son salut, &c. Il est remarqué dans ce Traité, que chaque Chrétien a un bon Ange, pour l'assister; & que quand il peche, il chasse son bon Ange, pour prendre un Demon.

Il y a encore seize Homelies, qui portent le nom de Saint Eloi; mais on doute qu'elles soient veritablement de lui, parce qu'elles sont composées de passages & de citations de Peres, comme de Saint Augustin, de Saint Leon, de Saint Ambroise, de Cesaire d'Arles & de Saint Gregoire. Ces Peres y sont mesme citez sous le nom de Saints & de Bienheureux. Saint Benoît y est appellé tres-bienheureux & tres-saint Pere. On dit que ces citations sont affectées. On ajoute qu'il y a même des passages des Auteurs qui ont écrit depuis Saint Eloi, comme de Saint Isidore de Seville, d'Alcuin, & d'Haimon d'Halberstat. D'où on conclut que ces Prédications sont l'Ouvrage d'un Auteur du neuviéme siecle. Il me paroît neanmoins que celui qui les a composées le premier, étoit plus ancien que ce temps-là, & il se peut facilement faire qu'on y ait ensuite ajoûté plusieurs choses.

Quoi-qu'il en soit, on y trouve encore des restes de la discipline ancienne qui ne sont pas à negliger: en voici un Extrait.

Dans le premier Sermon pour le jour de Noël, il fait voir le bonheur de la paix que JESUS-CHRIST a apportée sur la terre, & exhorte sur la fin ses Auditeurs à faire l'aumône. Il y rapporte l'Histoire d'un Jardinier, qui ayant coûtume de donner ce qu'il gagnoit aux pauvres, fut tenté d'en garder une partie, en cas qu'il tombât malade; qu'ayant ainsi amassé plusieurs écus, il lui vint un ulcere au pied, où la gangrene se mit, en sorte que le Chirurgien prit jour pour lui couper la jambe, voyant qu'il n'y avoit point d'autre remede; mais que la nuit ce Jardinier étant rentré en lui-même, & ayant demandé pardon à Dieu de ce qu'il n'avoit pas continué à faire ses aumônes, & promis de le faire à l'avenir, il fut gueri miraculeusement; & que le Chirurgien étant venu le lendemain pour lui couper la jambe, le trouva sorti.

Le second Sermon est pour le jour de la Purification. Aprés avoir debité des allegories sur cette ceremonie des Juifs, il parle de l'usage de l'Eglise, de tenir en cette Fête des cierges allumez pendant la Messe, & dit que l'origine de cette coûtume vient de ce que les Romains, aprés avoir exigé de cinq ans en cinq ans le Tribut, faisoient des Sacrifices solemnels à la fin de Février, & allumoient dans la ville des cierges & des flambeaux; ceremonie que l'on appelloit, Lustre: que l'Eglise a changé cette superstition en une ceremonie Ecclesiastique, en faisant allumer des cierges tous les ans au commencement de Février, dans le temps que Saint Simeon a reçû nôtre Seigneur dans ses bras. Il faudroit être bien credule, pour ajoûter foi à cette conjecture, qui n'a ni verité, ni vraisemblance.

La troisiéme Prédication est sur le jeûne du Carême. Il s'y étend sur les bons effets du jeûne.

La quatriéme est pour le Jeudy Saint. Il remarque que c'étoit en ce jour que se faisoit la réconciliation des Penitens publics, qui avoient commis des crimes qui meritoient que l'Evêque les separât de l'Autel, & les reconciliât. Il adresse ensuite la parole à ces Penitens, & les exhorte à s'examiner eux-mêmes, s'ils sont reconciliez avec Dieu, ou s'ils ne le sont pas; parce qu'il peut arriver, que quoi-qu'ils soient reconciliez par le ministere de l'Evêque, ils ne le soient pas pour cela avec Dieu, qui seul accorde la vraye reconciliation. Il leur remontre, que pour être veritablement reconciliez, il faut, suivant l'Apôtre, qu'ils soient de nouvelles creatures, purifiées des crimes du vieil homme; que ceux qui sont encore dans l'habitude de leurs pechez, ne doivent pas s'imaginer qu'ils puissent être bien reconciliez avant que d'avoir fait une satisfaction proportionnée à la grandeur de leurs pechez. Si, dit-il, vous avez fait une „ penitence digne de Dieu, & que vous ayez une „ ferme resolution & un desir sincere de ne plus „ commettre de peché, vous serez veritablement „ reconciliez par JESUS-CHRIST & par nous, „ à qui il a donné le ministere de la reconcilia- „ tion. Mais si vous n'êtes pas dans cette disposi- „ tion, ne vous flattez pas, ne vous trompez pas „ vous-mesmes; car on ne peut point tromper „ Dieu comme on trompe les hommes; & celui „ qui est devenu son ennemi en l'offensant, ne „ peut devenir son ami, qu'en lui faisant satisfa- „ ction. Ne considerez pas les Evêques comme „ les auteurs de vôtre reconciliation; mais comme „ de simples Ministres. C'est JESUS-CHRIST qui „ absout & qui reconcilie invisiblement; & nous, „ nous nous acquittons de nôtre ministere, en fai- „ sant exterieurement & visiblement les ceremo- „ nies de la reconciliation. Il console neanmoins „ ceux qui n'auroient pas fait sincerement penitence, en leur faisant esperer que pourvû qu'ils se convertissent de tout leur cœur, ils peuvent obtenir le pardon de leurs pechez, & être veritablement reconciliez. Il ajoûte qu'il y a plusieurs moyens d'expier ses pechez, & d'en obtenir

Saint Eloi.

nir la remission, & il remarque ceux-ci : un mouvement de charité, des aumônes, des larmes, la confession de ses crimes, la mortification du corps & de l'esprit, le changement de vie, l'intercession des Saints & des Justes; & le pardon des ennemis.

La cinquiéme Homelie est sur le Sacrifice d'Isaac. Elle est fort courte, & ne contient rien de remarquable.

La sixiéme est encore pour le Jeudy Saint. Il y exhorte tous les Chrétiens à faire penitence, & à expier leurs fautes legeres par des jeûnes, par des veilles, par des aumônes, & par d'autres actions de charité. Il les avertit de ne pas attendre à faire penitence à l'heure de la mort, qui souvent nous surprend, lorsque nous y pensons le moins, sans que nous ayons un moment pour faire reflexion sur nous.

La septiéme est une courte Exhortation aux Penitens & aux Fideles, de remercier Dieu de la grace qu'il leur a faite de leur accorder la reconciliation.

La huitiéme est un long Discours au Clergé, au Peuple & aux Penitens publics. Il exhorte les Prêtres qui gouvernent les Paroisses, de servir d'exemple aux peuples qu'ils ont sous leur conduite. Il recommande à tous les Fideles l'amour du prochain & le pardon des ennemis, & les exhorte à se purifier des pechez legers, afin d'éviter non seulement le feu qui brûlera éternellement les impies; mais aussi ce feu par lequel passeront au jour du Jugement, les Justes qui se trouveront n'être pas entierement purifiez de leurs pechez. Il exhorte aussi les grands pecheurs à faire penitence, en se revêtant du cilice, & en élevant les mains vers le ciel, afin d'être reconciliez par l'imposition des mains de l'Evêque, & il les avertit de ne plus retomber dans le peché aprés la reconciliation. Il traite enfin des ceremonies que l'Eglise pratique le jour du Jeudy Saint, qui sont outre la reconciliation des Penitens, la benediction des saintes Huiles, la consecration du Chrême, le lavement des pieds, celui des Autels, des vases sacrez, du pavé & des murailles des Eglises. Il parle nettement de la presence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie; & dit, que comme JESUS-CHRIST est né réellement & substanciellement de la Vierge, de même les Chrétiens reçoivent vraiment sous le mystere le Corps & le Sang du Seigneur, quoique l'apparence du pain & du vin demeure, parce que l'on auroit horreur de boire du sang, & de manger de la chair; mais que l'on ne peut douter que l'on ne le reçoive vraiment. *De veritate carnis & sanguinis ejus, nullus relictus est ambigendi locus.* Il avouë que les Apôtres n'étoient pas à jeun quand ils le reçûrent; mais il dit que l'on ne doit pas pour cela trouver à redire à la coûtume de l'Eglise universelle, qui demande qu'on le reçoive toûjours à jeun, parce que l'Esprit Saint qui la gouverne, a voulu pour honorer un si grand Sacrement, que le Corps de JESUS-CHRIST entrât dans la bouche du Chrétien, avant que les autres viandes y eussent été reçûës, & que c'est pour cela que cette pratique s'observe par tout. Il traite enfin la question de la frequente Communion, & demande s'il est bon de communier tous les jours. Il dit là-dessus, qu'il y a des personnes qui souhaitent que l'on fasse choix des jours dans lesquels on vit avec plus de retenuë & de pieté, & qu'il y en a d'autres qui estiment que si l'on n'a pas commis de peché pour lequel on doive être separé de l'Autel, mis en penitence, & ensuite reconcilié par l'autorité de l'Evêque, on peut s'approcher tres-souvent de l'Eucharistie. Il laisse à un chacun la liberté d'en user ainsi qu'il jugera à propos, selon les mouvemens de sa pieté, & propose, aprés Saint Augustin, les exemples de Zachée & du Centurion. Il avertit les Chrétiens, que s'ils se separent de l'Eucharistie, ils periront par la faim; mais aussi que s'ils s'en approchent indignement, ils boiront & mangeront leur propre condamnation. Enfin il presse fortement les grands pecheurs de faire penitence, & de se faire separer de l'Autel par le Jugement de l'Evêque, & leur recommande de considerer que cét état est une image du Jugement dernier, quand ils voyent les Justes qui s'approchent de l'Eucharistie, pendant qu'ils en sont exclus. Il y a quelques periodes au commencement de cette Homelie, tirées d'un Sermon de Cesaire d'Arles; mais on se servoit communément en ce temps-là des Sermons de cét Evêque.

Dans la 9. Homelie il exhorte les pecheurs à se guerir de leurs pechez par la penitence.

Dans la dixiéme il parle encore des ceremonies du Jeudy Saint, & qu'en ce jour on délivroit des prisonniers.

L'Homelie onziéme est aussi pour le Jeudy Saint. Il y parle aux Fideles & aux Penitens. Il recommande aux premiers d'avoir la Foi & la charité envers Dieu & envers le prochain. Il fait l'éloge de cette vertu, & recommande le pardon des ennemis. Il parle de la coûtume de l'Eglise, de réciter tous les jours les Heures Canoniales. Il exhorte tous les Chrétiens à pratiquer l'Oraison, le jeûne & la penitence. Il ordonne aux pecheurs de confesser leurs crimes pour en faire penitence, &

adresse

adresse enfin la parole aux Penitens. *A ces personnes*, dit-il, *qui sont ici en habit de penitence, qui ont le visage sale, les cheveux épars, & qui font connoitre, autant que l'on en peut juger par leurs actions, qu'ils ont pleuré leurs pechez, & mortifié en eux les vices de la chair:* Il les avertit *qu'ils doivent sçavoir, que quoiqu'ils souhaitent recevoir l'imposition des mains, ils doivent être neanmoins persuadez qu'ils ne recevront point l'absolution de leurs crimes, si la divine Bonté ne les leur pardonne, en leur donnant la grace de la contrition, parce que comme dit Saint Gregoire, l'absolution de l'Evêque n'est veritable que quand elle suit le Jugement de celui qui juge le secret des cœurs, ce qui est signifié par la resurrection du Lazare, à qui* JESUS-CHRIST *rendit la vie, avant que d'ordonner à ses Disciples de le délier. Et quainsi tous les Pasteurs doivent prendre garde de ne délier que ceux à qui* JESUS-CHRIST *a rendu la vie de l'ame par sa grace.* Aprés ces paroles il les invite de donner des marques de leur conversion, & aprés qu'ils en eurent donné, en élevant leurs mains au ciel, il continua son Discours, en leur expliquant les effets d'une veritable penitence, qui sont de satisfaire à Dieu, de pleurer ses pechez passez, & de n'y plus retomber.

La douziéme Homelie est sur la charité pour le Jeudy Saint.

La treiziéme pour le mesme jour. Il y exhorte tous les Chrétiens à se purifier des pechez quotidiens par la priere & par l'aumône; & il les avertit sur la fin qu'ils ne doivent pas avoir en horreur les Penitens publics, comme de grands pecheurs, parce qu'il se peut faire qu'il y en ait plusieurs parmi ceux qui ne sont pas en penitence, qui en ayent commis de plus grands. Il déplore le malheur de ceux qui ne les confessent pas, & qui n'en font pas penitence.

Dans la quatorziéme il exhorte les Chrétiens à se bien preparer pour recevoir dignement l'Eucharistie en la Fête de Pâque.

Dans la quinziéme il parle encore tres-fortement de la presence réelle. *Sçachez*, dit-il, *mes chers Freres, & croyez fermement, que comme la chair que* JESUS-CHRIST *a pris dans les entrailles de la Vierge, est son vrai Corps, qui a été offert pour nôtre salut; de même le pain qu'il a donné à ses Disciples, & que les Prêtres consacrent tous les jours dans l'Eglise, est le vrai Corps de* JESUS-CHRIST. *Ce ne sont point deux Corps, c'est un même Corps que l'on rompt & que l'on immole. Celui-ci c'est* JESUS-CHRIST *que l'on rompt & que l'on immole, quoi qu'il demeure sain & entier.* Il exhorte ensuite tous les Chrétiens, Clercs, Laïques & Religieux qui se sentent coupables des pechez d'envie, de calomnie, de haine, de fornication & de parjure, de se purifier en ce jour, en confessant leur injustice à Dieu. Et à l'égard de ceux qui ont commis de plus grands crimes, & qui sont en penitence publique, il les avertit de ne plus retomber dans leur faute. Il ajoûte qu'il y a de grands pecheurs, dont les crimes sont si fort cachez, qu'ils ne peuvent être admis à la penitence publique. *Qu'il faut separer ces pecheurs de l'Eglise pour un temps, parce que quoi-qu'ils ne soient point reconciliez par l'imposition des mains, & qu'ils ne reçoivent point l'absolution, ils doivent mortifier leurs corps par des actions de penitence, & guerir leur ame par de bonnes œuvres.*

Cela feroit croire qu'il n'y avoit alors que les pechez publics soumis à la penitence publique, & qu'on se contentoit à l'égard de ceux dont les crimes étoient tout-à-fait secrets, de leur conseiller de se separer de l'Eglise, & de faire penitence en secret.

Cela paroît encore par la seiziéme Homelie; car aprés avoir exhorté en general tous les Chrétiens à se convertir, & à s'abstenir mesme des grands crimes à l'avenir, il adresse la parole à deux personnes, *qu'un peché public avoit obligé de faire penitence publique.* Il les exhorte à pleurer sincerement leurs pechez, & à n'y plus retomber. Il y a dans cette Homelie une proposition insoûtenable, rapportée sous le nom du Sage. Que c'est un crime aussi grand à un homme de coucher le Carême avec sa femme, que de manger de la chair en ce temps. Outre ces Homelies, nous avons une lettre de Saint Eloi parmi celles de Didier de Cahors.

S. Eloi etoit habile pour son temps; il avoit lû S. Cyprien, S. Augustin, S. Gregoire & quelques autres Peres Latins. Il s'étoit formé sur eux. Il aimoit la discipline Ecclesiastique, & suivoit la tradition de ces Peres, autant que le siecle dans lequel il vivoit le lui permettoit. Ses Sermons valent mieux que ceux de beaucoup d'autres Predicateurs Latins, mesme plus anciens, tant pour les choses que pour le style.

AGATON.

AGATHON.

Agathon. LE Pape Agathon peut à juste titre être mis au rang des Auteurs Ecclesiastiques, à cause de la grande lettre qu'il écrivit à l'Empereur Constantin, inserée dans les Actes du sixiéme Concile, dans laquelle il refute amplement l'erreur des Monothelites; mais on ne doit pas faire grand cas d'une autre lettre attribuée à ce Pape, adressée à Ethelrede, Roi des Merciens, à Theodore de Cantorbie, & à l'Abbé Sexulfe, qui paroît être une piece supposée par quelque Moine Anglois, & ne contient rien de remarquable. Nous parlerons de la 1. lettre de ce Pape, en traitant des Actes du sixiéme Concile, & d'une autre lettre écrite sur le mesme sujet, & à la mesme occasion par Datien, Evêque de Pavie, au nom de Mansuet, Evêque de Milan, qui est aussi parmi les Actes de ce Concile. Ce Pape est mort le 10. de Janvier de l'an 682. aprés avoir gouverné l'Eglise de Rome trois ans six mois & vingt-cinq jours.

LEON II.

Leon II. APRE'S la mort d'Agathon, Leon II. fut élû pour remplir sa place. L'Empereur Constantin ayant sçû son élection, lui écrivit aussi-tôt une lettre, rapportée à la fin du sixiéme Concile; mais Leon ne fut ordonné qu'au mois d'Aoust de l'an 682. aprés le retour de Jean, Evêque de Porto, qui étoit un des Legats qu'Agathon avoit envoyé au Concile. Quelques-uns croyent mesme que son Ordination fut differée jusqu'au mois d'Aoust de l'année suivante; mais il n'y a pas d'apparence: car dés le mois de May de cette année il examina & approuva dans un Synode les Actes du sixiéme Concile, & sur la fin de la mesme année il les envoya en Espagne. Il mourut l'année suivante 684. le 28. de Juin.

La lettre de l'Empereur adressée à Leon, par laquelle il lui mande que le Concile a confirmé la doctrine du Pape Agathon, & confirme ce qui avoit été fait dans le sixiéme Concile, est à la fin des Actes de ce Concile. Baronius pretend que ces deux lettres sont supposées; mais les conjectures qu'il en apporte ne sont fondées que sur de fausses dattes *a*, ajoûtées par quelque Latin, qui ne sont point dans l'original

Grec, ou sur la fausse Chronologie d'Anastase. Leon II.

Outre ces deux lettres de Leon II. il y en a encore quatre autres, envoyées en Espagne sur l'affaire du sixiéme Concile, dont il envoya la définition en ce Royaume-là par Pierre, Notaire de l'Eglise de Rome. La premiere est adressée à tous les Evêques d'Espagne. Il leur fait sçavoir ce qui a été défini dans le Concile general, & les exhorte à recevoir ses définitions. Il recommande la mesme chose en particulier à l'Evêque Quiricus par la seconde lettre. Dans la troisiéme il exhorte un Comte, appellé Simplicius, de travailler à maintenir cette doctrine; & dans la quatriéme il expose au Roi Ervige comment la Foi de l'Eglise a été confirmée & expliquée dans le sixiéme Concile, & les Heretiques condamnez; & l'exhorte de faire recevoir & signer la définition de ce Concile par tous les Evêques de son Royaume. Baronius veut encore faire douter de ces lettres, parce que le nom d'Honorius s'y trouve parmi les Evêques condamnez; mais ces conjectures sont si foibles *b*, qu'elles ne meritent pas qu'on s'y arrête.

a *Fausses dattes.*] Dans le titre de la premiere lettre il est dit qu'elle a été envoyée au mois de Decembre, Indict. X. Agathon vivoit alors; mais il faut mettre quelque autre mois: car elle fut renduë au mois de Juin, Indict. X. L'on sçait que ces titres qui precedent les veritables inscriptions, sont ajoûtez. La 2. lettre n'a point de datte dans le Grec, & la datte qui est dans le Latin est visiblement fausse. Dans le corps il est parlé de l'Indict. X. du mois de Juin precedent; ce qui s'accorde fort bien avec nôtre hypothese. Leon est élû au commencement de l'année 682. Indict. X. Au mois de Juin il reçoit les Actes du Concile & la lettre de l'Empereur; il est ordonné au mois d'Aoust suivant, & il fait réponse au commencement de l'année suivante, Indict. XI. Anastase a tout renversé, il dit qu'Agathon étoit encore en vie au mois de Mars 682. que le Saint Siege fut vacant un an sept mois. Si cela est, Leon n'a été ordonné Evêque qu'au mois d'Octobre 683. ce qui ne se peut soûtenir. Baronius tâche encore de faire soupçonner de faux la lettre de Constantin à Leon, parce qu'il dit qu'il avoit écrit de cette affaire à Agathon; ce qui n'est pas vrai, dit Baronius, parce que ce n'étoit pas à Agathon, mais à Donus que la lettre de l'Empereur s'adressoit. Mais il est bien aisé de répondre que cette lettre étoit écrite à Agathon, parce que ce fut lui qui la reçût, & qui y fit réponse. Ce qui fait le plus de peine à Baronius, c'est qu'Honorius est anathematisé dans la lettre de Leon; mais c'est ce qui n'en doit point faire.

b *Conjectures sont si foibles.*] Il n'y en a qu'une seule qui pourroit faire de la difficulté, sçavoir, qu'il est dit dans ces lettres que le sixiéme Concile a été achevé dans la neuviéme Indiction. Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre les termes de la lettre; il y est dit simplement que la question touchant les Monothelites a été terminée dans un Concile tenu à Constantinople la neuviéme Indiction.

BENOIST II.

Benoist II.

BENOIST II. acheva ce que son predecesseur Leon avoit commencé, en écrivant à ce Notaire Pierre, qui étoit envoyé en Espagne, de faire signer la définition du sixiéme Concile, & lui envoya un double de la lettre écrite au Roi Ervige par son predecesseur. Les lettres de Leon, & la définition du sixiéme Concile arriverent trop tard pour être renduës au treiziéme Concile de Tolede; de sorte que la chose ne fut terminée que dans le quatorziéme Concile, tenu en cette ville l'an 684. au mois de Novembre, où l'on confirma la Foi établie par le sixiéme Concile. Les Actes authentiques de ce Concile prouvent invinciblement la verité des lettres de Leon II. & de Benoist contre les conjectures frivoles du Cardinal Baronius.

DREPANIUS FLORUS.

Drepanius Florus.

DREPANIUS, Poëte François, a fleuri vers le milieu du septiéme siecle. Nous avons de lui quelques pieces poëtiques, les Pseaumes 22. 26. & 27. tournez en vers, le Cantique d'Ananie, d'Azarie, & de Misaël dans la fournaise; un Hymne à Saint Michel, un Hymne sur le Cierge Pascal, une lettre à Modoin, Evêque d'Autun, sur la lecture de l'Ecriture sainte; un Remerciment à un de ses amis, qui l'avoit défendu; & une lettre à un Grammairien, pour le prier de lui faire réponse. Son style est assez poëtique; il ne se sert pas de beaucoup de termes barbares : mais il ne les arrange pas d'une maniere assez poëtique, & se sert quelquefois de mots qui ne sont bons qu'en prose.

ILDEFONSE,

EVEQUE DE TOLEDE.

Ildefonse Evêque de Tolede.

ILDEFONSE, Moine, & ensuite Abbé du Monastere d'Agali, fut élû Evêque de Tolede l'an 658. qui étoit la neuviéme année du regne du Roi Recessuinth, & gouverna cette Eglise pendant neuf années deux mois. Il a fait un livre des Ecrivains Ecclesiastiques, pour servir de continuation à celui d'Isidore, à la fin duquel Julien, son successeur, a ajoûté le Catalogue de ses Ouvrages, aprés avoir fait son éloge, & marqué les principales circonstances de sa vie. Il a composé, dit-il, plusieurs livres, qui sont tres-bien écrits & tres-estimables. Voici comme il les a lui-mesme partagez. La premiere Partie contient les Traitez suivans, un Ecrit de sa propre foiblesse, en forme de prosopopée; un Traité de la virginité perpetuelle de la Vierge Marie contre trois Infideles; un Opuscule sur les proprietez des trois Personnes divines; un autre Opuscule, contenant des reflexions sur les actions de la journée; un autre des reflexions sur les choses sacrées; un Livre de la connoissance du Baptême; un Traité de l'avancement du desert spirituel, qu'il a joint à la premiere partie de ses Ouvrages. La seconde contient plusieurs lettres qu'il a écrites à differentes personnes, & quelquefois sous differens noms, ausquelles il y a souvent d'amples réponses. La troisiéme Partie étoit composée des Messes, des Hymnes, & des Sermons. La quatriéme contenoit plusieurs petits Ouvrages en prose & en vers, parmi lesquels il y a des Epitaphes & des Epigrammes. Il avoit encore entrepris plusieurs autres Traitez, qui sont restez imparfaits.

De tous ces Traitez il ne nous reste que celui de la virginité perpetuelle de Marie. Il y assure contre Jovinien, qu'elle a conservé sa virginité dans son enfantement; contre Elvidius, qu'elle est demeurée vierge aprés avoir mis JESUS-CHRIST au monde; & contre les Juifs, qu'elle a conçû, sans avoir perdu sa virginité. Il s'étend sur le mystere de l'Incarnation, & sur la divinité de JESUS-CHRIST. Ce Traité est plein de considerations devotes, & precedé d'une Preface qui contient plusieurs pensées de pieté. Le style est sententieux & concis.

On attribuë encore à Ildefonse de Tolede un autre

Ildefonse, Evêque de Tolede. autre Traité de la virginité perpetuelle de Marie, & douze Sermons sur la Purification, la Nativité & l'Assomption de la Vierge; mais le style de ces Ouvrages, dont Julien ne fait point de mention, est si different de celui d'Ildefonse, qu'on peut assurer qu'ils sont d'un autre Auteur. Ils sont écrits d'une maniere plus dogmatique, pleins de citations des Peres & de raisonnemens. On y trouve mesme des passages d'Auteurs, qui ont vécu depuis Ildefonse, comme de Saint Bernard, de l'Auteur du Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiels, qui est sous le nom de Saint Gregoire, de Ratram, & de Paschase. Cét Auteur enseigne que la Vierge a été sanctifiée dans le ventre de sa mere, & qu'elle est née sans peché originel. Il croit que c'est pour cela que l'on celebre la Fête de la Nativité; mais il ne parle point de la Conception. Il assure qu'elle n'a point souffert de douleur dans son enfantement. Il dit que JESUS-CHRIST est sorti de la Vierge en penetrant ses entrailles; qu'il est de mesme sorti du tombeau, & taxe d'heresie l'opinion contraire. Il assure qu'elle n'a point commis de pechez en sa vie; il lui donne de grands éloges & la considere comme la plus excellente des creatures. Il décrit son Assomption d'une maniere pompeuse; mais il n'ose pas neanmoins assurer qu'elle soit montée au ciel en corps & en ame; parce que quoi-que cette opinion, dit-il, soit pieuse, on ne peut pas toutefois l'établir comme une chose certaine, de peur de faire passer des choses douteuses, comme des veritez incontestables. *Quod licèt pium sit credere, à nobis tamen non debet affirmari, ne videamur dubia pro certis recipere.* Voilà ce que dit cét Auteur, que je croi être beaucoup plus recent qu'Ildefonse de Tolede, & du neuviéme siecle de l'Eglise. Cette pensée est conforme à celle d'Usuard, qui vivoit dans le mesme temps, qui parlant dans son Martyrologe du corps de la Vierge, dit que l'Eglise aime mieux avouër qu'elle ne sçait pas où il est, qu'enseigner là-dessus quelque chose d'apocryphe ou de frivole. *Plus elegit sobrietas Ecclesiæ cum pietate nescire, quàm aliquid frivolum aut apocryphum docere.*

Les OEuvres qui portent le nom d'Ildefonse ont été données par Feuardent, & sont dans les Bibliotheques des Peres, à l'exception du Traité des Hommes Illustres, qui a été imprimé avec ceux de S. Jerôme, de Gennade, & d'Isidore.

Le Pere Dom Luc Dachery a donné dans le premier Tome de son Spicilege quelques lettres d'Ildefonse de Tolede, de Quiritus & d'Idatius, Evêques de Barcelone.

TAION.

Taion. TAION Evêque de Sarragosse, a fleuri vers le milieu du septiéme siecle. Il a redigé en cinq livres sous certains titres, tout ce qu'il a trouvé dans les Ouvrages de S. Gregoire touchant la Theologie, sans y méler aucun raisonnement ni mesme les témoignages des autres Peres, si ce n'est de S. Augustin. Le premier livre de cette Compilation traite de Dieu & de ses attributs. Le second de l'Incarnation & de la predication de l'Evangile, des Pasteurs & de leurs Ouailles. Le troisiéme des divers Ordres de l'Eglise, des vertus & des vices. Le quatriéme, des Jugemens de Dieu, des tentations, des pechez. Et le cinquiéme enfin, des reprouvez, du Jugement dernier & de la resurrection. Ce recueil n'est pas imprimé, & il ne semble pas qu'il soit bien necessaire de le donner au Public. Le Pere Mabillon qui nous a apris ce que nous venons d'en dire, a donné au Public la lettre de cét Auteur à Quiricus qui y sert de Preface, & la réponse de Quiricus. Le Cardinal d'Aguirre promettoit une autre lettre de Taion à Eugene de Tolede.

LEONTIUS,

EVEQUE EN CYPRE.

Leontius, Evêque en Cypre. LEONTIUS, Evêque d'une ville que l'on appelloit autrefois Naples, à present Lemonce, dans l'Isle de Chypre, est cité avec honneur dans le septiéme Concile, act. 4. On y rapporte un long Fragment, que l'on dit être tiré du cinquiéme livre de l'Apologie pour les Chrétiens contre les Juifs. Il y soûtient que l'on n'adore ni les Croix, ni les Images; mais qu'on leur rend des respects exterieurs qui se rapportent à Dieu & à JESUS-CHRIST. On remarque au mesme endroit qu'il est Auteur de la Vie de Saint Jean l'Aumônier, de celle de Saint Simeon le Simple, & de quelques autres Ouvrages, & qu'il a vécu sous l'Empereur Maurice. Le Pere Combefis nous a donné deux Homelies de cét Auteur; l'une sur le Bienheureux Simeon, quand il reçût JESUS-CHRIST entre ses bras; & une autre sur la Fête qui se fait entre Pâque & la Pentecôte, le Mercredy de la quatriéme semaine d'aprés Pâque.

MARCULPHE.

Marculphe.

LA Preface que cét Auteur a mise à ses deux livres de Formules, nous apprend qu'il étoit Moine François, qu'il a fait cét Ouvrage à l'âge de soixante-dix ans passez, & qu'il l'a adressé à un Evêque appellé Landri : mais comme il ne dit pas de quel lieu ce Landri étoit Evêque, quelques-uns ont crû que c'est celui de Paris *a*, qui a été celebre sous le regne de Clovis, fils de Dagobert, vers l'an 660. D'autres ont pretendu que c'est un Evêque de Meaux, qui vivoit du temps de Pepin & de Charlemagne vers l'an 780.

Quoi-qu'il en soit, ces Formules sont du temps de la seconde race de nos Rois; car Marculphe les ayant écrites à l'âge de soixante-dix ans, & ayant recueilli les Formules qui étoient en usage du temps de ses Ancêtres, & n'en ayant fait qu'un petit nombre, on ne peut pas douter que la plûpart ne soient tres-anciennes.

Nous ne parlerons ici que de celles qui regardent les matieres Ecclesiastiques.

La premiere est une Formule d'un Privilege accordé par un Evêque à un Monastere. Il est adressé à l'Abbé & à la Congregation du Monastere. Il y expose que voulant pourvoir à leur repos, & se conformer à l'usage, suivant lequel les Monasteres de Lerins, d'Agaune, de Luxeuil & une infinité d'autres joüissent du privilege de liberté, il a fait les Reglemens suivans, pour être observez par les Moines & par les Evêques ses successeurs. Que les Moines recevront les Ordres de l'Evêque; qu'il benira les Autels dans leur Eglise, sans rien prendre d'eux; qu'il leur donnera tous les ans le saint Chrême, s'ils le lui demandent ; qu'il fera Abbé celui qui sera choisi d'entre eux par le consentement unanime de la Congregation ; qu'il ne se mêlera en aucune maniere des affaires, ni des personnes, ni des biens presens ou à venir du Monastere; qu'il ne prendra rien de ce qui leur sera donné, ni des offrandes qu'on leur fera sur leurs Autels; qu'il n'ira point dans leur Monastere qu'il n'y soit appellé; & que quand il sera prié d'y aller, aprés y avoir celebré les Mysteres, il se retirera pour les laisser en paix. Que l'Abbé corrigera ses Moines ; & que l'Evêque ne les souffrira point dans la ville.

Marculphe.

Dans la seconde Formule le Roi confirme l'exemption donnée par l'Evêque, particulierement pour ce qui regarde les biens, & étend la défense de s'en emparer à toutes sortes de personnes.

La troisiéme est une Formule par laquelle le Roi exempte les terres des Evêques de la Justice seculiere. La quatriéme est la confirmation d'une exemption déja accordée.

La cinquiéme est une Formule adressée par le Prince aux Evêques, par laquelle il leur enjoint d'ordonner une telle personne qu'il a choisie avec les Evêques & les Seigneurs de son Royaume, pour être Evêque en la place d'un Evêque decedé.

La 6. est un ordre du Prince à un Evêque, pour ordonner celui qu'il a choisi.

La septiéme est une Requête des Habitans d'une ville au Roi, pour le prier d'élire un tel, Evêque de leur ville, au bas de laquelle est l'ordre du Prince. Ces Formules font voir que dés-lors les Rois de France joüissoient de la nomination aux Evêchez, & que les Evêques étoient ordonnez par les Metropolitains, sans qu'il fût besoin d'aller à Rome.

Les 14. 15. & 16. sont des Formules des donations faites aux Eglises par les Princes.

La 19. est une Permission du Prince de faire un homme Clerc pour le service d'une Eglise on d'un Monastere, & de lui couper les cheveux.

La 26. est un Ordre du Prince à l'Evêque, de rendre à un particulier une ferme qui lui appartient, sinon d'envoyer une personne de sa part en Cour, pour rendre raison de cette affaire.

La

a *Quelques uns ont crû que c'est celui de Paris.*] M. Bignon est de cét avis; mais M. de Launoi croit que c'est l'Evêque de Meaux, & il le soûtient, 1. parce que Marculphe dit dans ses Formules, que de son temps il y avoit un nombre infini de Monasteres en France ; ce qu'il pretend ne pouvoir pas convenir au temps de Clovis & de Dagobert, & le prouve par la Vie de Saint Eloi, écrite par S. Oüen, l. 1. c. 21. où il est remarqué qu'il n'y avoit pas alors un si grand nombre de Monasteres en France, & que ceux qui y étoient, n'étoient pas bien reguliers. 2. Parce qu'il y a dans Marculphe plusieurs façons de parler, qu'il pretend n'avoir été en usage que depuis le temps de Clovis & de Dagobert. Le P. Labbe approuve le sentiment de M. Bignon, & pretend mesme faire voir qui est ce Marculphe, parce qu'il est parlé dans la Vie de Saint Austregisile, Archevêque de Bourges, d'un nommé Marculphe, qui étoit Lecteur du vivant d'Austregisile, & qui fut depuis Abbé du Monastere de ce Saint, au fauxbourg de Bourges. Ce qui est dit en cét endroit de Marculphe, arriva du vivant d'Etherius de Lyon, qui étoit mort en 601. Marculphe pouvoit avoir alors quinze ou vingt ans. Il a écrit ses Formules âgé de plus de soixante-quinze ans; ce qui revient à l'an 560.

Marculphe. La 27. est un Ordre à l'Evêque de reprendre un Abbé ou un autre Clerc, qui a fait quelque injustice.

La 35. est une confirmation des Privileges d'un Monastere.

Les six premieres Formules du second livre sont des Formules d'une donation ou de cession de biens à un Hôpital, ou à un Monastere, ou à une Eglise.

La 30. est une Formule de divorce ou de separation d'entre le mari & la femme.

La 39. est une Formule par laquelle deux personnes donnent à une Eglise la proprieté de deux heritages, qui appartiennent à chacun d'eux, à la charge qu'ils en auront l'usufruit leur vie durant; & même que le survivant joüira de tous les deux.

La 40. est un consentement de l'Evêque touchant cét usufruit.

La 42. est une Formule de lettre d'un Evêque à un autre, quand il lui envoye les Eulogies à la Fête de Pâque.

La 43. est la réponse de l'Evêque qui les a reçûës.

Les 44. & 45. sont des Formules de lettres d'un Evêque au Roi ou à la Reine, ou à un autre Evêque pour le jour de Noël.

Les 46. 47. 48. & 49. sont des Formules de lettres de recommandation. La premiere pour recommander une personne à un Evêque connu. La seconde pour le recommander à un Abbé. La troisiéme, pour recommander à un Abbé une personne qui veut entrer dans un Monastere. La derniere, pour recommander une personne qui veut aller en pelerinage au tombeau des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul.

Parmi les autres anciennes Formules de France, que M. Bignon a données avec celles de Marculphe, il s'en trouve encore quelques-unes qui regardent l'Eglise, comme l'onziéme qui est une cession faite à une Eglise; la douziéme qui est une Formule de lettres de recommandation que l'on donnoit aux Clercs; les 26. 27. & 28. qui sont des donations aux Eglises; la 44. qui est une Formule d'exemption donnée par le Roi à un Monastere de filles; la 45. est une confirmation de ce Privilege.

Parmi celles qui sont suivant le Droit Romain, il y a des Formules de donation à une Eglise n. 1. 34. 35. 36. 37. & 38. Et enfin dans les dernieres Formules données par M. Bignon, on y trouve aussi des Formules de donations aux Eglises, & de lettres de recommandation des Clercs.

COSME DE JERUSALEM.

Cosme de Jerusalem. SUIDAS dit que du temps de Saint Jean Damascene florissoit Cosme de Jerusalem, homme d'esprit, qui entendoit parfaitement à faire des Hymnes & des Chansons spirituelles avec élegance & avec science, & qu'elles surpassoient tout ce qu'on a fait ou qu'on fera en ce genre. Nous avons encore treize de ces Hymnes sur les principales Fêtes de l'année, qui sont d'autant meilleures, que toutes les pensées sont tirées de l'Ecriture sainte, & tournées d'une maniere assez noble. A son imitation un certain Marc en a fait une sur le Samedy Saint, & Theophane une autre sur l'Annonciation de la Vierge.

PANTALEON.

Pantaleon. LE nom de Pantaleon, Diacre, & ensuite Prêtre de l'Eglise de Constantinople, se trouve à la tête de quatre Sermons. Le premier, de l'Epiphanie. Le second, de l'Exaltation de la Croix; & les deux autres, de la Transfiguration. Le premier est dans la Bibliotheque des Peres de Cologne. Le second a été donné par Gretser; & les deux autres par le P. Combesis, qui n'ose pas assurer qu'ils soient d'un mesme Auteur. Il n'y a rien de remarquable dans ces Monumens. Possevin dit qu'il y avoit à Constantinople des Sermons de cét Auteur pour toute l'année.

SAINT JULIEN
DE TOLEDE.

S. Julien de Tolede. SAINT Julien, Disciple d'Eugene, élû Archevêque de Tolede l'an 680. a presidé à plusieurs Conciles tenus dans cette ville, & est mort en 690. Son successeur Felix aprés avoir fait l'éloge de ses vertus, rapporte le Catalogue de ses livres. Il a écrit, dit-il, un livre des « Prognostiques de l'autre vie, adressé à l'Evêque « Idatius, à la tête duquel il y a une lettre à cét « Evêque, & une priere. Cét Ouvrage est divisé «

S. Julien de Tolede.

„ en trois livres. Le premier est de l'Origine de „ la mort des hommes. Le second est de l'Etat „ des ames des défunts, jusqu'à la resurrection. „ Le troisiéme est de la Resurrection derniere. Il „ a fait encore un livre de réponses, adressé à la „ même personne, dans lequel il soûtient les Ca- „ nons & les Loix par lesquels il est défendu aux „ Esclaves Chrétiens de servir des Infideles. On „ a aussi un livre Apologetique de la Foi, adres- „ sé au Pape Benoist; & un autre Apologetique „ sur trois articles, sur lesquels l'Evêque de Ro- „ me sembloit avoir eu quelque doute; un petit „ Ecrit des remedes contre les blasphemes, avec „ une lettre à l'Abbé Adrien; un Traité de la „ preuve du sixiéme âge, à la tête duquel il y a une „ lettre au Roi Ervige avec une priere. Cét Ou- „ vrage est divisé en trois livres. Le premier con- „ tient les passages de l'ancien Testament, qui „ montrent, sans qu'il soit besoin de supputation „ d'années, que le Messie est venu. Le second li- „ vre fait voir par la doctrine des Apôtres, que „ Jesus-Christ est venu dans la plenitude „ des temps. Le troisiéme prouve que le sixiéme „ âge, dans lequel le Messie devoit venir, est ar- „ rivé. Il y distingue les cinq âges qui l'ont pre- „ cedé, non par les années; mais par les genera- „ tions. On a encore un Recueil de ses Poësies, „ qui contient des Hymnes, des Epitaphes & des „ Epigrammes en tres-grand nombre; un livre de „ lettres; un Recueil de Sermons, parmi lesquels „ on trouve un petit Ecrit de la Protection de la „ maison de Dieu, & de ceux qui s'y retirent; „ un livre intitulé, Des contrarietez de l'Ecritu- „ re, divisé en deux Parties, dont la premiere „ contient ce qui regarde l'ancien Testament; & „ la seconde ce qui concerne le nouveau. Un li- „ vre d'Histoire de ce qui s'est passé dans la Gau- „ le du temps du Roi Wamba; un Recueil de „ Sentences, tirées de Saint Augustin sur les „ Pseaumes; des Extraits de livres du même Pe- „ re, contre Julien; un Traité des Jugemens di- „ vins, tiré de l'Ecriture sainte, avec une lettre au „ Roi Ervige; un Traité contre ceux qui perse- „ cutent les personnes qui se sauvent dans les „ Eglises; un livre des Messes pour toute l'an- „ née, divisé en quatre Parties, dans lequel il „ en a corrigé quelques-unes qui étoient ou cor- „ rompuës ou imparfaites, & en a fait de nou- „ velles. Un livre d'Oraisons pour les Fêtes de „ l'Eglise de Tolede, réformées ou faites nou- „ vellement.

De tous ces Ouvrages voici ceux qui nous restent.

Le Traité des Prognostiques adressé à Idatius, Evêque de Barcelone, avec la lettre & la priere, les trois livres pour montrer le sixiéme âge contre les Juifs, & l'Histoire des actions de Wamba dans les Gaules.

Dans le premier livre du Traité des Prognostiques, il traite de la mort des hommes. Il montre que c'est le peché qui les a assujétis à la mort, & il pretend qu'elle est appellée *mort*, *à morsu*, parce que le premier homme est devenu mortel, en mangeant du fruit dont Dieu lui avoit défendu de manger. Il croit que quoi-que la mort ne soit pas un bien, elle est neanmoins utile aux Justes, & qu'une mort rude remet des pechez. Il examine pourquoi le Baptême remettant le peché originel, n'exempte pas l'homme de la loi de la mort; & il en rend deux raisons tirées de Saint Augustin & de Julien Pomere. Il croit que les Anges assistent les Justes à la mort, & que les Demons leur dressent alors des embûches. Il loüe la pieté des Fideles, qui ont soin de rendre à leurs parens les derniers devoirs. Il rapporte là-dessus les passages de S. Augustin sur les Sacrifices que l'on offre pour les morts, & sur les suffrages des Martyrs.

Dans le second, qui est de l'état des ames aprés la mort, il dit que celles des parfaits Chrétiens sont aussi-tôt transportées dans un Paradis, où elles attendent avec joye la resurrection de leurs corps, & qu'elles joüissent en ce lieu de la beatitude & de la connoissance de Dieu. Il croit que celles de ceux qui ont des pechez à effacer sont retardées pendant quelque temps; mais que ni les unes ni les autres n'ont pas une vision aussi parfaite de la Substance divine, qu'ils l'auront aprés la resurrection, quoi-qu'elles voyent déja Dieu, & qu'elles regnent avec Jesus-Christ; que les méchans sont précipitez aussi-tôt aprés leur mort dans l'enfer, où ils souffent des supplices qui ne finiront jamais. Il établit le Purgatoire, qu'il croit un veritable feu qui expie en l'autre monde les pechez qui restent lorsqu'on meurt; & il croit qu'on y demeure à proportion du nombre, ou de la grandeur des pechez que l'on a commis. Il pretend que les ames des morts se peuvent connoître. Il dit que les morts prient pour les vivans; mais qu'ils ne prient point pour les damnez. Qu'ils connoissent ce qui se passe ici-bas; qu'ils sont touchez de compassion pour ceux qu'ils ont connu; qu'ils souhaitent ardemment le salut des hommes; qu'ils apparoissent quelquefois aux vivans; que les damnez ne voyent que quelques Bienheureux, &c.

Le troisiéme livre est du Jugement & de la Resurrection. Voici un Abregé de ses opinions. On ne sçauroit sçavoir le temps ni le lieu du Jugement dernier, ni combien il durera. Jesus-Christ y paroîtra descendant du ciel avec des Anges,

S. Julien de Tolede.

Anges, portant sa Croix. A sa vûë les élûs mêmes trembleront de frayeur, & cét effroi les purifiera de leurs pechez; mais les impies seront dans une étrange confusion. Tous les Saints jugeront le monde avec JESUS-CHRIST. Tous les hommes ressusciteront en un moment, & reprendront un corps & une chair veritable, mais incorruptible, sans defaut, sans imperfection, sans mutilation, dans un âge parfait, & avec une beauté parfaite. La difference des sexes demeurera, mais sans cupidité, sans avoir besoin d'alimens ni d'habits. Tous les enfans qui ont eu vie dans le ventre de leur mere, ressusciteront. Les Anges separeront les bons d'avec les méchans; les consciences des uns & des autres seront découvertes; les impies seront précipitez dans des feux réels, où leurs corps seront brûlez sans être consumez; les supplices seront differens, selon la difference des crimes; & les enfans qui ne sont coupables que du peché originel, souffriront la moins rude de toutes les peines; il est inutile de demander où sera ce feu; la condamnation sera suivie de la récompense des Justes; ensuite le ciel & la terre seront embrasez; il y aura un nouveau ciel & une nouvelle terre, où les Saints pourront habiter, quoi-qu'ils puissent aussi monter dans les cieux; ils verront alors Dieu, comme les Anges le voyent à present; ils joüiront d'une liberté d'autant plus parfaite, qu'ils ne seront plus sujets au peché; ils seront tous heureux, quoi-que selon differens degrez de bonheur; ils seront uniquement occupez à loüer Dieu; ils mettront tout leur bonheur à le considerer & à l'aimer éternellement. Voilà les points de doctrine que Julien tire des Peres de l'Eglise; car cét Ouvrage n'est à proprement parler, qu'une compilation de passages des Peres, principalement de Saint Augustin, de Saint Gregoire, & de Julien Pomere.

Le Traité contre les Juifs est plus de la composition de Julien. Il prouve dans le premier livre, que les signes de l'avenement du Messie, marquez dans l'ancien Testament, sont arrivez; que le temps marqué par Daniel convient à la venuë de JESUS-CHRIST; & qu'aprés la destruction de Jerusalem les Juifs ne peuvent plus attendre de Messie. Dans le second il fait voir par l'Histoire du nouveau Testament, que JESUS-CHRIST est le Messie, & que les Apôtres en ont convaincu les Juifs. Dans le dernier il distingue les âges du monde par les Generations, & fait voir que nous sommes au sixiéme. Le premier est depuis Adam jusqu'au Déluge. Le second, depuis le Déluge jusqu'à Abraham. Le troisiéme, depuis Abraham jusqu'à David. Le quatriéme, depuis David jusqu'à la Transmigration de Babylone. Le cinquiéme, depuis la Transmigration jusqu'à JESUS-CHRIST. Il compare le calcul des années du texte Hebreu & des Septante, & prefere celui-ci, parce qu'il venoit mieux à son dessein, en trouvant par ce moyen cinq mille ans écoulez depuis le commencement du monde jusqu'à la naissance de JESUS-CHRIST. Il éleve l'autorité de la version des Septante, & pretend que les Juifs ont corrompu le texte Hebreu. Il ajoûte que quand cela ne seroit pas, la distinction des Generations fait voir que le cinquiéme âge du monde étoit écoulé, quand JESUS-CHRIST est venu au monde.

L'Histoire des actions de Wamba dans les Gaules n'étant pas un Ouvrage Ecclesiastique, nous n'en ferons ici aucun Extrait, nous contentant de remarquer qu'elle se trouve dans le premier Volume des Historiens de France de Duchesne.

On avoit attribué dans la Bibliotheque des Peres de Cologne à Julien de Tolede, un livre des Antilogies ou contrarietez apparentes de l'Ecriture sainte, qui avoit déja été imprimé sans nom d'Auteur; mais il s'est trouvé être de Berthorius, Abbé du Mont-Cassin.

On a aussi donné sous le nom de Julien une partie d'un Commentaire sur le Prophete Nahum: mais outre qu'il n'en est rien dit dans le Catalogue de Felix, le style & la maniere dont il est écrit font assez connoître qu'il est d'un autre Auteur, quoi-qu'il portât le nom de Julien dans le Manuscrit sur lequel Canisius l'a donné au Public.

THEODORE
DE CANTORBIE.

Theodore de Cantorbie.

THEODORE étoit un Moine originaire de Tarse, qui fut ordonné Evêque par le Pape Vitalien, & envoyé l'an 668. en Angleterre, pour gouverner l'Eglise de Cantorbie. Il y arriva deux ans aprés son départ, & fut bien reçû par le Roi Egbert, qui avoit envoyé à Rome demander un Evêque. Il travailla beaucoup à l'établissement de la Foi & de la discipline de l'Eglise en Angleterre. Il y tint plusieurs Conciles, y fit des Evêques, y établit des Monasteres,

Theodore de Cantorbie.

res, fit la paix entre les Princes, maintint les peuples dans leur devoir, & aprés s'être ainsi acquitté de tous les devoirs d'un bon Pasteur pendant vingt années, il mourut l'an 690. âgé de quatre-vingts-huit ans.

Il est le premier qui ait fait un livre Penitentiel parmi les Latins, composé des Canons tirez des Conciles de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine. Ce livre se répandit bien-tôt dans tout l'Occident, & plusieurs entreprirent de faire de semblables Ouvrages, qui devinrent dans la suite tres-communs & tres-mauvais, parce que chacun faisant des Recueils de Canons à sa phantaisie, & quelques-uns même en inventant, ces sortes d'Ouvrages devinrent bien-tôt pleins d'absurditez, de contradictions & d'erreurs, favoriserent les cupiditez des hommes, & autoriserent le relâchement. On n'a pas même le Penitentiel de Theodore entier & dans sa pureté. Le P. Dom Luc Dachery en avoit donné des Fragmens, & depuis M. Petit en a publié une partie sous le nom de Penitentiel de Theodore; mais il avouë dans sa Preface, que ce n'est pas le Penitentiel entier de cét Auteur; & l'on peut croire que cette partie mesme a été alterée & mêlée de plusieurs autres Canons, car elle n'est pas exempte d'erreurs; Theodore s'y trouve cité en troisiéme personne, & l'on rencontre des choses contraires à Theodore même *a*.

Quoi qu'il en soit, voici ce que contient cette Partie, sous quatorze titres ou chapitres.

Le premier est de l'Eglise. Il y est défendu de celebrer le Sacrifice dans un lieu où l'on a enterré des corps d'Infideles. On y déclare qu'il ne doit point y avoir de degrez devant les Autels où il y a des Reliques de Saints; qu'il doit y avoir une lampe qui brûle devant toutes les nuits, à moins que l'Eglise ne soit pauvre; qu'il faut offrir de l'encens dans les Fêtes des Saints; qu'il n'est pas permis à un Laïque de réciter les Leçons dans l'Eglise, ni de dire *Alleluia*; mais seulement de chanter les Pseaumes & les Répons sans *Alleluia*.

Theodore de Cantorbie.

Le second est des droits de l'Eglise. Il porte que l'Evêque peut confirmer dans les champs; que le Prêtre peut y consacrer; que l'Evesque ne peut pas contraindre un Abbé de venir au Synode sans une cause raisonnable; que l'Evesque peut juger des affaires des pauvres qui ne passent pas cinquante sols; mais que si la somme excede, c'est au Roi que la connoissance en appartient. Que l'Evesque peut dispenser d'un vœu, s'il le juge à propos; qu'il n'y a que les Prêtres qui puissent dire la Messe, benir le Peuple, & consacrer des Croix; que les Prêtres ne sont point tenus de payer la dixme; qu'ils ne doivent point découvrir les fautes de leur Evesque; que l'on ne doit point recevoir le saint Sacrifice de la main d'un Prêtre, qui n'est pas capable de lire les Leçons & de faire les ceremonies. Que les Prestres qui chantent à la Messe ne doivent point oster leur chasuble; que l'on doit rebaptizer ceux qui ont été baptizez par un Prestre fornicateur; qu'on doit baptizer, & réordonner un Prestre qui se trouve avoir été ordonné sans estre baptizé, & rebaptizer ceux qu'il a baptizez. (Voilà une pratique bien extraordinaire, & bien contraire à l'usage de l'Eglise Latine de ce temps-là.) Que les Diacres ne doivent point rompre le pain de l'oblation, ni dire la Collecte, ni le *Dominus vobiscum*, ni la derniere Oraison; qu'ils ne peuvent pas donner à un Laïque la penitence: mais qu'ils peuvent baptizer, benir le manger ou le boire. Que les Moines & les autres Clercs peuvent aussi benir ce qu'on doit manger.

Le troisiéme titre est des Ordinations. Il porte que dans l'Ordination d'un Evêque la Messe doit être chantée par l'Evêque qui fait l'Ordination; qu'il en est de mesme dans l'Ordination des Prêtres & des Diacres: mais que pour la benediction des Moines il suffit que l'Abbé dise la Messe. Que le Moine doit ensuite laisser sa tête couverte de sa coule pendant sept jours. Qu'au huitiéme l'Abbé la lui ostera, comme le Prestre oste le voile des nouveaux baptizez; qu'un Prestre peut consacrer une Abbesse; mais qu'il faut que ce soit l'Evesque qui fasse la consecration d'un Abbé; que les Grecs benissent les vierges & les veuves de mesme maniere: mais que les Latins ne donnent point le voile aux veuves. Que parmi les Grecs le Prêtre peut consacrer une vierge, reconcilier les penitens, consacrer l'huile pour les Exorcismes, & le cresme pour les malades, s'il est necessaire,

a *A Theodore même.*] Ce n'est pas tant un Penitentiel, qu'un livre de Rites, composé de differens Canons. Dans le ch. XI. il est dit, *Ergo unam licentiam dedit Theodorus;* ce qui fait voir que c'est un Compilateur qui parle, & qui aprés avoir rapporté un Canon de Theodore, en tire une conclusion. On ne peut pas dire que c'est Theodore même. Il pourroit bien dire, Les Anciens ont donné tel temps de penitence; mais Theodore en retranche tant de temps. Mais il ne dira pas aprés avoir fait un Reglement, Donc Theodore, &c. Il y a des erreurs dans ce chap. contraires aux Reglemens qu'il fit au Concile d'Errudfort, qui sont certainement de lui. Ce qui est dit à la fin, qu'il n'y a point de reconciliation dans son pays, parce qu'il n'y a point de penitence publique, ne convient point au siecle de Theodore, ni à la pratique de son Eglise, & plusieurs Canons de son Penitentiel prouvent le contraire.

cessaire ; mais qu'à Rome cela n'est permis qu'à l'Evêque.

Le titre quatriéme est du Baptême. Il porte que le Baptême remet les pechez ; mais que suivant le Pape Innocent, il n'efface pas la tache des secondes nôces. Qu'outre le Baptême, la Confirmation est necessaire pour la perfection ; qu'il ne nie pas que la Confirmation n'appartienne à l'Evêque : mais que cependant le chrême a été établi dans le Concile de Nicée (c'est une fausse supposition.) Que l'on peut faire servir plusieurs fois les mêmes linges avec lesquels on oint les baptizez ; que l'on peut prendre le même parrein à la Confirmation qu'au Baptême : mais que ce n'est pas la coûtume. Qu'un homme qui n'est point baptizé ne peut pas être parrein ; qu'un homme peut tenir une fille, & une femme tenir un garçon ; que les baptizez ne peuvent pas manger avec les Catechumenes, & encore moins avec les Gentils.

Le cinquiéme est de la Messe des Morts. Il porte que parmi les Latins les Moines ont coûtume de porter les corps des morts à l'Eglise, d'oindre leur poitrine du saint Chrême, de dire la Messe sur eux, de les porter ensuite en terre, & de dire une Oraison sur eux quand ils sont enterrez, de celebrer des Messes pour eux le premier, le troisiéme & le trentiéme jour, & au bout de l'an, si l'on veut. Que pour les Laïques on dit des Messes le troisiéme, le neuviéme & le trentiéme jour ; qu'il faut jeûner pour eux sept jours ; que l'on ne doit point en dire pour les enfans, qu'ils n'ayent sept ans ; que quoi-que Saint Denys dise que c'est un blasphême de prier pour un méchant homme, toutefois Saint Augustin dit qu'il faut offrir le Sacrifice pour tous ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise. Que les Prêtres & les Diacres qui ne veulent pas, ou qui ne doivent pas communier, ne doivent point celebrer.

Le Chapitre sixiéme est des Abbez, des Moines & des Monasteres. Voici ce qu'il porte. L'Abbé peut se retirer avec la permission de l'Evêque ; l'élection d'un Abbé appartient aux Moines ; l'Abbé ne peut pas changer de lieu sans le consentement de l'Evêque, & qu'il ne laisse un Prêtre dans l'Eglise où il étoit pour le ministere Ecclesiastique. Les Moines ne doivent avoir avec eux des femmes, ni les Religieuses des hommes avec elles. Un Moine ne peut faire de vœu sans le consentement de son Abbé ; s'il en fait, il est nul. Un Moine qui est élû par sa Congregation pour être Prêtre, ne doit pas quitter sa Regle ; s'il devient superbe, on le déposera, & il deviendra le dernier. Il est en la liberté des Monasteres de recevoir les infirmes. Il est libre aussi aux Moines de laver les pieds des Laïques, si ce n'est le Jeudy Saint. Il n'appartient pas aux Moines d'imposer la penitence aux Laïques.

Le chapitre 7. est des fonctions des femmes dans l'Eglise ou dans le Monastere. Il leur est défendu de couvrir l'Autel du corporal, de mettre les oblations ou le calice sur l'Autel, de se mettre au rang des Clercs dans l'Eglise, d'être à table avec des Prêtres, d'imposer la penitence : mais il leur est permis de recevoir l'Eucharistie sur un voile noir, selon l'usage des Grecs ; elles peuvent faire les oblations, (c'est-à-dire, les pains qu'on offre sur l'Autel ;) mais non pas selon l'usage des Romains.

Le Chapitre 8. est des coûtumes des Grecs & des Latins. Voici celles qui y sont remarquées. Le Dimanche les Grecs & les Romains ne vont point à cheval ni en carosse, si ce n'est pour aller à l'Eglise. Ils ne font point de pain, & ne vont point aux bains. Les Grecs n'écrivent point d'actes publics. Les uns & les autres font travailler leurs esclaves le Dimanche. Les Moines des Grecs ont des serviteurs ; ceux des Latins n'en ont point. Les Latins mangent la veille de Noël aprés avoir dit la Messe à None ; les Grecs soupent tout au soir aprés la Messe. Les Grecs & les Latins disent qu'il faut assister les malades de la peste. Les Grecs ne donnent pas aux pourceaux les viandes des animaux étouffez : on peut en prendre la peau, la laine & les cornes. On peut se laver la tête & les pieds le Dimanche ; mais les Romains ne suivent pas cét usage.

Le Chapitre 9. est touchant les Irlandois & les Bretons, qui sont differens de l'Eglise dans la celebration de la Pâque, & dans leur Tonsure. Il y est dit que leurs Evêques seront confirmez par l'imposition des mains d'un Evêque Catholique ; qu'on ne peut pas leur donner le Chrême ou l'Eucharistie, s'ils ne font profession de se réünir à l'Eglise, & qu'on doit baptizer ceux qui doutent de leur baptême.

Le dixiéme est de ceux qui sont possedez du Demon, ou qui se tuënt. S'ils étoient pieux avant que d'être possedez, on peut prier pour eux : mais si cette possession leur est venuë ensuite d'un desespoir, ou de quelque autre passion, on ne doit point prier pour eux. On ne peut pas dire des Messes pour ceux qui se tuënt eux-mêmes : mais on peut prier & faire des aumônes pour eux ; toutefois quelques-uns disent la Messe pour ceux qui se sont tuez, aprés avoir perdu la raison.

L'onziéme contient plusieurs questions sur les personnes mariées. Il y est dit qu'il faut qu'elles

Theodore de Canterbie.

les s'abstiennent de l'usage du mariage trois jours avant la Communion, quarante jours avant Pâque, quarante jours avant & aprés leur accouchement. Qu'un homme peut quitter sa femme qui a commis un adultere, & en épouser une autre, & qu'elle peut se remarier aprés deux ans de penitence : mais que la femme ne peut pas quitter son mari, quoi-qu'adultere. Que l'on ne peut pas separer un mariage legitime, si ce n'est du consentement des deux conjoints : mais que l'un des deux peut consentir que l'autre se retire dans un Monastere, & qu'il peut alors se remarier, s'il ne l'avoit pas été auparavant. Que si un mari est fait esclave, la femme peut se remarier au bout d'un an; qu'il n'est pas permis à celle qu'un Diacre a laissée de se marier. Que le mari peut se remarier un mois aprés la mort de sa femme, & la femme un an aprés celle du mari. Qu'une femme qui a fait vœu de virginité ne peut pas se remarier: que si neanmoins elle se remarie, il sera en la liberté du mari de lui laisser accomplir son vœu ou non. Que l'Evêque peut dispenser des vœux: qu'il est libre de garder ou de chasser sa femme Payenne quand on est baptizé. Que si une femme quitte son mari, au bout de cinq ans il en pourra prendre une autre. Que si elle est amenée en captivité, il en pourra épouser une autre un an aprés : mais si elle revient, il quittera cette derniere. Qu'il est permis chez les Grecs de se marier au troisiéme degré, & chez les Romains au cinquiéme seulement: mais que l'on ne casse pas les mariages faits entre ceux qui sont parens au troisiéme ou au quatriéme degré. Les peres & les meres sont obligez de donner leur fille à celui à qui ils l'ont promise, à moins qu'elle ne le refuse. Les enfans sont en la puissance de leur pere jusqu'à seize ans; ce temps étant passé, ils peuvent entrer en Religion, & le pere ne les peut pas marier contre leur volonté. Je passe quelques autres Reglemens moins importans, aussi-bien que le chapitre douziéme des esclaves, parce que cela n'est plus d'usage.

Le treiziéme est sur differens usages. Il y est remarqué qu'il y a trois jeûnes solemnels en l'année, c'est-à-dire, outre le Carême ordinaire quarante jours avant Noël, & quarante jours aprés la Pentecôte. Il y est dit que les Laïques doivent s'acquitter de leurs vœux; que les Moines ne peuvent porter les armes; que l'on peut donner un enfant pour un autre à un Monastere. Que l'Eglise doit payer le Tribut, si c'est la coûtume; que les dixmes ne doivent être données qu'aux pauvres & aux étrangers; que celui qui jeûne pour un mort, se fait du bien à lui-même: mais qu'il n'y a que Dieu qui sçache ce qui est du mort. Que les infirmes peuvent boire & manger à toute heure.

Le chapitre 14. est sur la réconciliation des penitens. Il porte que les Romains les reconcilient *intra absidem*, (c'est-à-dire, proche l'Autel dans le lieu qui est enfermé d'un balustre;) mais que les Grecs ne le font pas; qu'il n'y a que l'Evêque qui fasse la réconciliation le jour du Jeudy Saint: mais que si l'Evêque ne la peut pas faire facilement, il peut donner le pouvoir au Prêtre de la faire. Il ajoûte que dans sa Province, il n'y a point de reconciliation, parce qu'il n'y a point de penitence publique.

M. Petit a joint à cét Ouvrage d'autres Recueils de Canons, qui portent le nom de Theodore. Le premier pourroit porter plûtôt que le precedent le titre de Penitentiel. Il y est traité premierement de ce que doivent faire ceux qui ont pour penitence, de jeûner un, deux ou trois ans. 2. De ce qu'ils peuvent faire pour racheter ces penitences, soit en disant des Pseaumes, soit en donnant de l'argent aux pauvres, de la quantité des Pseaumes qu'ils doivent dire, ou des sommes qu'ils doivent donner. 3. De la maniere dont les penitens doivent se presenter à l'Evêque, pour recevoir la penitence. 4. Des differentes penitences que l'on doit imposer pour differens crimes. On y voit des restes de l'ancienne penitence: les penitens venoient au commencement du Carême à la porte de l'Eglise Metropolitaine, nuds pieds, couverts de sacs, & se prosternoient en terre: les Archiprêtres ou les Curez des Paroisses les y recevoient, & leur imposoient des penitences. Ils les faisoient ensuite entrer dans l'Eglise, on y chantoit les sept Pseaumes, l'Evêque leur imposoit les mains, jettoit de la cendre & de l'eau benite sur eux, les couvroit d'un cilice, & les chassoit de l'Eglise: le Jeudy Saint ils revenoient, & aprés avoir encore confessé leurs pechez, l'Evêque demandoit à Dieu qu'il leur pardonnât leurs pechez, & disoit des Oraisons sur eux. Il n'étoit pas permis de recevoir le penitent d'un autre Diocese ou d'une autre Paroisse, sans la permission de son Evêque ou de son Curé. On mettoit encore en penitence, pour avoir mangé des viandes étouffées, ou du sang des bêtes. Les penitences étoient plus courtes qu'autrefois : mais aussi on les imposoit pour des choses fort legeres. Il étoit défendu à d'autres qu'aux Evêques & aux Prêtres d'entendre la confession, ou de mettre en penitence. L'Auteur de ce Recueil est different du premier: les Reglemens mêmes sont differens de ceux qui sont contenus dans le premier Recueil. Il y en a quelques-uns qui paroissent plus recens que Theodore.

Les

Theodore de Cantorbie.

Les dix Capitules proposez au Concile d'Herudfort par Theodore, rapportez par Bede, sont plus constamment de cét Archevêque de Cantorbie: quoi-qu'ils ne soient pas tirez de son Penitentiel, mais d'un Recueil de Canons. Dans le premier il est ordonné que l'on celebrera la Pâque le Dimanche d'aprés la quatorziéme Lune de Mars. Dans le second il est défendu aux Evêques d'entreprendre sur les Evêchez de leurs Confreres. Dans le troisiéme il leur est défendu de faire de la peine aux Monasteres, ou de prêndre leur bien. Le 4. est contre les Moines qui vont de Monastere en Monastere, sans permission de leur Abbé. Le 5. contre les Clercs qui quittent leur Evêque. Il est défendu aux autres Evêques de les recevoir. Le 6. porte que les Evêques & les Clercs étrangers se contenteront qu'on exerce envers eux l'hospitalité, & qu'ils ne feront aucune fonction sans la permission de l'Evêque du lieu, où ils sont. Le 7. ordonne que l'on tiendra des Conciles deux fois l'an. Le 8. défend aux Evêques de se preferer aux autres par ambition, & leur enjoint de suivre le temps & l'ordre de leur Ordination. Le 9. déclare qu'il est à propos d'augmenter le nombre des Evêques, à proportion que le nombre des Fideles augmente. Le dernier défend les mariages illegitimes. Il défend au mari de quitter sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere; & ordonne à ceux qui les quitteront de demeurer sans se remarier. Cette décision fait connoître que la premiere Collection n'est pas purement de Theodore, puisqu'il y a dans le chap. 10. des décisions bien contraires à celle-ci.

Les Capitules donnez par Dom Luc Dachery dans le neuviéme Tome de son Spicilege, sont la plûpart dans la premiere Collection de M. Petit: mais ce Recueil est plus sincere & plus pur; car quoi-qu'on puisse en corriger quelques endroits par les Manuscrits de la premiere Collection, il faut avouër que dans celle-ci les Canons de Theodore y sont rapportez dans l'ordre que Theodore avoit observé, & qu'ils ne paroissent pas si fort mêlez de Canons étrangers. Voici ce qu'ils contiennent de plus remarquable. Dans le 12. il est dit que chez les Grecs les Clercs & les Laïques communient tous les Dimanches: mais que chez les Latins on laisse la liberté de communier ou de ne pas communier; & que ceux qui ne communient pas, ne sont pas pour cela excommuniez. Le 35. est ce celebre article de la Confession. Il porte, *qu'il est permis en cas de necessité, de se confesser à Dieu seul.* Gratien, Burchard & Yves de Chartres citent autrement ce passage. *Theodore dit dans son Penitentiel, que quelques-uns, comme les Grecs, disent qu'il faut seulement confesser ses pechez à Dieu: d'autres estiment qu'il les faut confesser aux Prêtres; & presque toute l'Eglise est dans ce sentiment. La confession qui se fait à Dieu efface les pechez; & celle qui se fait aux hommes nous apprend de quelle maniere ils s'effacent. Souvent Dieu apporte le remede à nos maux d'une maniere invisible, & quelquefois il se sert du secours des Medecins.* Cela est bien different des propres termes du Penitentiel de Theodore, s'ils sont fidelement rapportez dans le Recueil du Pere Dachery.

Theodore de Cantorbie.

M. Petit a aussi recueilli avec exactitude les Canons citez sous le nom de Theodore, dans une Collection de Conciles d'Espagne, dans les Penitentiels d'Egbert d'Yorck, & de Bede, dans le Penitentiel Romain, & dans celui de Raban, par Reginon, par Burchard, par Yves de Chartres, par Gratien & par quelques autres Collecteurs de Canons: mais tous ces Auteurs citent souvent à faux. Ainsi l'on ne peut pas faire grand fond sur leur autorité.

Tout ceci fait connoître que nous n'avons point le vrai Penitentiel de Theodore entier & dans sa pureté; que ce que M. Petit a donné sous le titre de Penitentiel, n'est rien moins que ce livre; que les Capitules qu'il a aussi publiez sur un Manuscrit que M. Favier lui a communiqué, ne sont point non plus de Theodore; & que tout le reste de ce qu'il a recueilli est tiré de Monumens suspects. On doit neanmoins louër sa diligence & son travail, & on lui est obligé d'avoir recueilli tout ce qui portoit le nom de Theodore. Spelman avoit trouvé dans la Bibliotheque de Cambrige un grand livre Penitentiel, attribué à Theodore, dont il nous donne les titres. Il seroit à souhaiter qu'on le donnât au Public, afin de voir si c'est l'original de Theodore même, ou si c'est encore une Compilation de Canons.

M. Petit a joint au Penitentiel de Theodore une ancienne Compilation de Canons, un Recueil de divers Monumens sur les rites de l'Eglise, & principalement sur la penitence, tirez de plusieurs Manuscrits, & une Collection de plusieurs Chartes, Constitutions, Bulles, Edits, Déclarations, Privileges, Lettres, Formules, & autres pieces qu'il a données au Public. Ces Monumens sont accompagnez de deux Dissertations; l'une sur la vigilance Pastorale de Theodore, pour montrer que tous les Evêques sont obligez non seulement d'avoir soin de leur propre Eglise; mais encore de veiller sur toutes les autres, pour les secourir quand elles en ont besoin. L'autre sur la penitence, dans laquelle il pretend défendre le sentiment de Theodore,

 & prou-

Theodore de Canterbie. & prouver contre le P. Morin qu'il n'y avoit point dans l'ancienne Eglise de penitence pour les pechez cachez, quelque griefs qu'ils fussent. Il se sert mesme de preuves, qui tendent à faire voir que l'on n'étoit point obligé de s'en confesser aux hommes, ni de les soumettre au ministere des clefs de l'Eglise, & que la penitence interieure suffisoit pour en obtenir la rémission. Il ajoûte enfin des Notes sur son pretendu Penitentiel, dans lesquelles il fait paroître beaucoup de lecture & de recherche. Voilà ce que contiennent les deux Volumes in quarto imprimez à Paris chez Dezallier l'an 1679. sous le titre de *Theodori Pœnitentiale.*

FRUCTUOSUS.

Fructuosus. FRUCTUOSUS Fondateur de plusieurs Monasteres en Espagne, transferé de l'Evesché de Dumes à l'Archevêché de Tolede par le Decret du Concile X. de cette ville, a fait deux Regles : l'une pour le Monastere de Complute ; & l'autre commune pour tous les Monasteres, qui est comme un Supplément de la premiere. On les trouve toutes deux de suite dans la seconde Partie des Regles de Benoît d'Aniane.

CEOLFRIDE.

Ceolfride. CEOLFRIDE, Abbé de Jarow en Angleterre, Maître de Bede, a écrit une lettre touchant la Pâque à Naïtan, Roi des Pictes, qui nous a été conservée par son Disciple. Il a fleuri vers la fin de ce septiéme siecle, & est mort vers l'an 720. Il traite dans cette lettre de la difference de la Tonsure des Clercs, & de la celebration de Pâque ; & avouë que ces differences sont de peu de consequence, & qu'elles ne doivent pas troubler la paix.

ADELME.

Adelme. ADELME, Abbé de Malmesbury en Angleterre, avoit aussi écrit un livre touchant la Pâque, contre l'usage des Bretons ; & un livre de la virginité en prose & en vers. Nous avons encore ce dernier Ouvrage : celui qui est en prose a été imprimé par Sonnius en 1576. & inseré dans les Bibliotheques des Peres. Celui qui est en vers a été donné par Canisius en 1608. Il fait dans ce Traité l'éloge de plusieurs Saints, dont il décrit la vie.

On croit que ce Saint est celui qui a été Evesque de Schirbun, qui avoit fait un livre d'Enigmes en vers, à l'imitation de Symposе, dans lequel il y avoit prés de mille vers. Mais Sigebert qui parle de ces deux Auteurs en deux chapitres differens, semble les distinguer. Il ne faut pas chercher de politesse dans les OEuvres de cét Anglois.

ADAMAN.

Adaman. ADAMAN, Abbé d'Hi, a fait un Traité des lieux saints, tiré des Memoires d'Arculphe, Evesque de France, qui avoit fait le voyage de Palestine. Il a aussi écrit la Vie de Saint Colomb son predecesseur. Le P. Mabillon a donné ces deux Traitez plus entiers & plus corrects.

APONIUS.

Aponius. QUOI-QUE l'on ne sçache pas precisément le temps de cét Auteur, il y a apparence qu'il vivoit sur la fin de ce septiéme siecle. Il avoit fait un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dans lequel il expliquoit de JESUS-CHRIST & de son Eglise, ce qui est dit de l'Epoux & de l'Epouse du Cantique. Nous avons six livres de cét Ouvrage dans les Bibliotheques des Peres. Il est assez bien écrit, plein d'esprit & de science, & l'un des meilleurs qui ayent été faits sur ce sujet. On a un Abregé du reste de ce Commentaire fait par un Abbé Benedictin : & Angelomus qui vivoit il y a plus de sept cens ans, en a copié plusieurs endroits dans son Commentaire sur le Cantique des Cantiques.

CRESCO-

CRESCONIUS.

Cresconius.

CRESCONIUS, Evêque d'Afrique, florissoit sur la fin du septiéme siecle. Il a fait une Collection de Canons composée de deux Parties differentes. La premiere qui est intitulée, Abregé du Droit Canonique, contient les titres qui indiquent les matieres, avec la citation des Canons où elles se trouvent. La seconde contient les Canons mêmes rapportez dans toute leur etenduë, selon l'ordre qu'ils sont citez dans l'Abregé. Celle-ci est intitulée, Concorde des Canons, ou livre de Canons. L'Abregé a été donné en 1588. par M. Pithou sur un Manuscrit de l'Eglise de Troyes, & depuis par M. Hauteserre en 1630. & par le Pere Chifflet en 1649. Mrs Justel & Voëlle l'ont encore inseré avec sa Concorde entiere dans leur Bibliotheque du Droit Canonique.

JEAN, MOINE.

Jean, Moine.

IL n'y a point d'Auteurs qui ayent poussé plus loin les éloges de la Vierge Marie, que les Grecs de ces bas siecles. Nous avons déja parlé de huit Oraisons de George Pisides sur cette matiere. Voici un Moine qui est apparemment du même temps, qui ne lui cede en rien dans la Déclamation qu'il a faite sur la Nativité de la Mere de Dieu. Il entremêle les éloges qu'il donne à la Vierge de discours qu'il fait dire tantôt à Sainte Anne, tantôt à la Vierge. Il fait parler les Patriarches, les Prophetes & les Justes; & Adam même y jouë son rôlle. Si quelqu'un se plaît à ces sortes de discours, il peut les consulter dans les originaux; car nous ne sommes pas d'humeur à en donner des Extraits. Allatius croit que ce Jean a été Archevêque de Bulgarie. On ne sçait point quand il a vécu.

DEMETRIUS
DE CIZIQUE.

Demetrius de Cizique.

ON a sous le nom de cét Evêque un petit Ecrit de l'origine & des erreurs des Jacobites, dans lequel il dit que l'Auteur de cette secte est un Moine de Syrie, appellé Jacques, surnommé Tzantzale, qui avoit embrassé l'erreur d'Eutyche & le parti de Dioscore; que depuis le Concile de Calcedoine ceux qui parmi les Syriens avoient embrassé le parti de l'Empereur, avoient été appellez Melchites, c'est-à-dire, Royalistes, parce que Melchi en Syriaque veut dire Roi; & que ceux qui avoient suivi le sentiment d'Eutyche, avoient pris le nom de Jacobites. Que ceux-ci avouënt qu'il y a eu deux natures en JESUS-CHRIST avant l'union: mais qu'ils tiennent qu'il n'y en a plus qu'une aprés l'union; & qu'ainsi ils supposent ou la confusion, ou le mélange des deux natures, & sont condamnez comme Theopaschites, parce qu'ils croyent que la Divinité a souffert: Qu'ils ne reconnoissent que les trois premiers Synodes. Qu'en faisant le signe de la Croix sur leur front, ils ne se servent que d'un seul doigt, pour marquer l'unité de la nature. Que c'est pour cela qu'ils ne le font pas de droit à gauche comme les autres: mais de gauche à droit; qu'ils mêlent de l'huile dans l'oblation, & se soucient fort peu de communier; qu'ils ne mettent point d'eau dans le calice; qu'ils se mettent peu en peine d'adorer ou de ne pas adorer les Images, & croyent cela indifferent; qu'ils mangent de la chair le Carême, qu'ils ont leurs Offices particuliers, & ont ajoûté au Trisagion, Vous qui êtes crucifié pour nous. Il y en a parmi eux qui s'appellent Chatzizaires. Ils adorent les Croix, & y mettent des clous, pour marquer que la Divinité a souffert: mais ils different des purs Jacobites, en ce qu'ils avouënt qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST; & ils semblent tomber dans l'erreur de Nestorius, en disant que pendant la passion, il y avoit deux personnes en JESUS-CHRIST, une qui souffroit, & l'autre qui regardoit souffrir. Ils jeûnoient quelques jours avant le temps qu'on ne mange plus de Viande. En Carême ils mangeoient des œufs, du lait & du beurre. Ils offroient du pain azyme. Ils ne mettoient point d'eau dans le calice. Ils baptizoient leurs croix. J'ai fait un Extrait exact de ce petit Ecrit, parce qu'il contient des remarques assez particulie-

Demetrius de Cizique.

res. On ne sçait pas quand vivoit celui qui l'a composé. Il est neanmoins, selon toutes les apparences, un Auteur du septiéme ou du huitiéme siecle.

A propos de ce qu'il dit, que les Jacobites avoient leurs Offices particuliers, on peut remarquer que l'on a dans les Bibliotheques des Peres un ordre des prieres & des ceremonies du Baptême & de la Messe, avec quelques autres Prieres à l'usage des Syriens Jacobites, que l'on dit avoir été prescrites par le Patriarche Severe. Cét Ouvrage est apparemment du mesme temps.

MEMOIRE
Sur le Schisme des Armeniens.

Memoire sur le, &c.

L'Auteur de ce Memoire rapporte l'origine de la division des Armeniens, de quelle maniere ils embrasserent l'erreur des Eutychiens, les differens partis qui se formerent parmi eux, les Conciles qu'ils tinrent chez eux, les Evêques Catholiques & les Heretiques qu'ils ont eus, & quantité d'autres particularitez qui les regardent. L'Auteur de ce Memoire est du huitiéme siecle.

MEMOIRE DE JEAN de Nicée sur la Nativité de Jesus-Christ, adressé à Zacharie, Catholique de l'Armenie.

Memoire de Jean de Nicée.

Cét Auteur traite cette question, Pourquoi l'on celebre la Fête de la Naissance de Jesus-Christ le 25. Decembre, quoi-que les Constitutions de Saint Jacques & des Apôtres marquassent cette Fête au sixiéme de Janvier, qui est le jour où l'on celebre le Baptême de Jesus-Christ. Il pretend que l'usage de faire cette Fête le 6. de Janvier étoit venu de ce que les Disciples de Jean-Baptiste ayant vû baptizer Jesus-Christ en ce jour, & ayant oui dire qu'il avoit alors trente ans, s'étoient imaginez que c'étoit aussi le jour de sa naissance. Que Saint Cyrille, Evêque de Jerusalem, en avoit écrit au Pape Jules, qui fondé sur des Memoires de Joseph, dans lesquels il étoit marqué que dans le septiéme mois des Juifs en la Fête des Tabernacles, l'Ange avoit apparu au Grand Prêtre, & l'avoit rendu muet, jusqu'à ce qu'Elisabeth eût mis au monde un fils ; aprés avoir supputé le nombre des jours & des mois, avoit trouvé que la naissance de Jesus-Christ étoit arrivée le 25. de Decembre, & avoit établi cette coûtume à Rome. Que Saint Basile étoit du mesme avis, & qu'il avoit écrit à Saint Gregoire de Nazianze de faire approuver cét usage dans le Concile de Constantinople: mais que plusieurs ne l'avoient pas voulu recevoir. Que l'Empereur Honorius avoit persuadé à son frere de suivre en cela l'usage de Rome. Que Saint Chrysostome l'avoit approuvé, & qu'il avoit reglé avec Saint Epiphane qu'on devoit celebrer la Fête de Noël le 25. de Decembre. Qu'ensuite cela avoit été confirmé dans un Synode tenu à Constantinople, qui en avoit écrit à tous les Patriarches, qui avoient tous embrassé cette pratique. Il y auroit bien des choses à dire contre les remarques de cét Historien, qui sont presque toutes fausses: mais il ne faut pas chercher d'exactitude ni de verité dans les Memoires de ces nouveaux Grecs.

SAINT OUEN.

S. Ouen.

Audoenus ou Dado, vulgairement appellé Saint Ouën, qui a gouverné l'Eglise de Rouën depuis l'an 646. jusqu'à l'an 689. a écrit la Vie de Saint Eloi, Evêque de Noyon, adressée à Robert, Evêque de Paris. Il rapporte ses miracles & sa Vie dans les deux premiers livres, & dans le dernier il reprend ses actions en Rhetoricien.

CONC

CONCILES
TENUS
DANS LE SEPTIE'ME SIECLE.

CONFERENCE TENUE l'an 601. en Angleterre dans le pays de Vorchester entre le Moine Augustin, & les Evêques Bretons.

Conference tenuë l'an 601.

LE Moine Augustin avoit instruit les Anglois, & converti leur Roi Ethelbert, & voulant réünir à l'Eglise Romaine les Bretons, invita leurs Evêques & leurs Docteurs à une Conference. Quand ils y furent venus, il les exhorta à travailler de concert à l'établissement de la Religion. Ces Bretons ne celebroient pas la Fête de Pâque le mesme jour que les autres Eglises, & avoient quantité d'usages differens. Ils les défendirent fortement; & Augustin voyant qu'il ne pouvoit pas les resoudre à les quitter, on dit qu'il leur proposa de faire venir un malade, de prier de part & d'autre pour sa guerison, & de suivre les usages & la doctrine de ceux qui le gueriroient. On fit venir un aveugle, & les Bretons ayant tenté inutilement de lui rendre la vûë, on assure qu'Augustin la lui rendit par ses prieres. Ce miracle ébranla les Bretons: mais ils dirent qu'ils ne pouvoient rien regler sans sçavoir le sentiment de leurs Freres; & demanderent qu'on tinst un Synode. On le leur accorda. Sept Evêques des Bretons s'y trouverent avec les plus habiles Moines de leur Monastere de Bancor. Augustin leur proposa trois choses, 1. de celebrer la Pâque le mesme jour que l'Eglise Romaine, 2. de baptizer suivant l'usage de la mesme Eglise, 3. de prêcher l'Evangile aux Anglois, leur promettant de tolerer leurs autres usages, s'ils vouloient passer ces trois points. Ils ne voulurent pas, & se retirerent fort choquez de ce qu'il n'étoit pas venu au devant d'eux, lorsqu'ils l'étoient venus aborder. Sur ce refus Augustin leur dit que puisqu'ils ne vouloient point de paix, ils auroient la guerre, & qu'ils seroient tuez par ceux à qui ils ne vouloient pas prêcher la vie. Cela fut assi executé. Le Roi des Anglois leur déclara la guerre; il les défit dans un sanglant combat, dans lequel il fit passer au fil de l'épée plus de douze cens Moines du Monastere de Bancor, qui étoient venus à l'armée des Bretons prier Dieu de les secourir. Cette Relation est tirée du 2. livre de l'Histoire Ecclesiastique de Bede, c. 2. Sigebert marque les mesmes faits dans sa Chronique; & quelques Historiens accusent le Moine Augustin d'avoir contribué au massacre de ces pauvres Bretons, qui ne meritoient pas d'être traitez si rudement, puisqu'ils maintenoient leurs anciens usages & les libertez de leurs Eglises, sans s'écarter de la Foi Catholique.

Conferen. ce tenuë l'an 601.

ASSEMBLE'E D'EVEQUES, tenuë à Châllon sur Saone en 603.

Assemblée d'Evêques.

CETTE Assemblée déposa injustement Didier, Evêque de Vienne, à la sollicitation de la Reine Brunehaut, & sur les poursuites d'Aricius, Archevêque de Lyon.

CONCILE DE TOLEDE, tenu sous le Roi Gondemare l'an 610.

Concile de Tolede.

CE Concile fut composé de quinze Evêques de la Province Carthaginoise, qui reconnoissent l'Evêque de Tolede pour leur Metropolitain, & promettent de lui être soûmis. Le Roi Gondemare fit executer ce Reglement, & donna une Déclaration, qui fut signée par les Evêques des autres Provinces d'Espagne, par laquelle il ordonna que l'Evêque de Tolede sera reconnu Primat, ou Metropolitain de toute la Province Carthaginoise; & enjoint à tous les Evêques de cette Province de lui obéir. Il y remarque que la Carpetanie n'est pas une Province: mais une partie de la Province Carthaginoise; & que comme les autres Provinces de son Royaume, qui sont la Lusitanie, la Betique & la Taragonoise n'ont chacune qu'un seul Primat, il faut de mesme que la Carthaginoise n'en ait qu'un seul, suivant les Reglemens des Canons, & l'ancien usage.

CONCI-

CONCILE D'EGARE sous le Roi Sisebut, tenu en l'année 614.

Concile d'Egare.

Les Evêques de la Province Tarragonoise confirmerent dans ce Concile le Decret fait dans celui d'Huesca, touchant le celibat des Clercs. La ville où il fut tenu étoit dans la Province de Tarragone: mais elle est inconnuë à present sous le nom d'Egare. M. Baluze a fait une courte Dissertation, dans laquelle il soûtient qu'Egare étoit au lieu où est à present une petite Ville, appellée Terrasse en Catalogne, à quatre on cinq lieuës de Barcelone, dans l'Evêché de laquelle elle se trouve. Il le prouve, 1. par la situation de ce Château, qui convient à celle d'Egare, qui étoit entre Barcelone & Gironde. 2. Parce que dans les Chartulaires anciens il est parlé d'Egare & de Terracie, comme étant en un mesme endroit. 3. Parce que dans une lettre de Raimond de Barcelone de l'an 1112. il est remarqué que la Paroisse de Terrasse est à l'endroit où étoit autrefois l'Eglise d'Egare.

CONCILE V. DE PARIS.

Concile V. de Paris.

Ce Concile fut assemblé l'an 615. par Clotaire second, qui étoit alors en possession des Royaumes qui avoient appartenu à Theodebert & à Thierry; c'est pourquoi il fut composé d'un grand nombre d'Evesques. Il est remarqué à la fin des Canons de ce Concile, qu'ils avoient été signez par soixante-dix-neuf Evesques: mais on n'a point leurs noms, & on n'est pas assuré s'ils assisterent tous en personne au Concile. Si ce nombre d'Evesques s'y étoit trouvé, ce seroit un des plus nombreux Conciles qui aient jamais été tenus en France. Il a fait quinze Canons tres-importans.

Par le premier il est ordonné que les anciens Canons seront observez; qu'à l'avenir on mettra en la place de l'Evesque decedé celui qui sera choisi par le Metropolitain qui le doit ordonner, par les Evesques de la Province, & par le Clergé & le Peuple de la ville; & que les Ordinations qui seront faites ou par force, ou par cabale, ou par argent, ou sans l'approbation du Metropolitain, & le consentement du Clergé & du Peuple, seront déclarées nulles.

Concile V. de Paris.

Le second Canon défend aux Evesques de se choisir des successeurs. Il défend aussi de leur en donner, s'ils ne sont entierement hors d'état de gouverner leur Eglise & leur Clergé.

Le troisiéme porte, que si le Clerc de quelque qualité qu'il soit, méprisant son Evesque, a recours aux Princes, aux grands Seigneurs, ou à d'autres Protecteurs, personne ne le recevra qu'il n'ait obtenu le pardon de son Evesque; & que si quelqu'un le retient, aprés qu'il en sera averti par l'Evesque, il sera puni suivant les Loix Ecclesiastiques.

Le 4. declare qu'aucun Juge seculier ne pourra juger ni condamner aucun des Prêtres, des Diacres, des Clercs, ni mesme de ceux qui appartiennent à l'Eglise, sans le faire sçavoir à l'Evesque; & que si quelqu'un entreprend de le faire, il sera separé de l'Eglise jusques à ce qu'il repare & reconnoisse sa faute.

Le 5. met les Affranchis de l'Eglise sous la protection de l'Evesque, & défend sous peine d'excommunication de les obliger à servir le Public.

Le 6. ordonne que les biens donnez aux Fabriques des Eglises, seront administrez par les Evesques, par les Prêtres & par les autres Clercs qui desservent ces Eglises, selon l'intention de celui qui les a donnez; & que quiconque en prendra quelque partie, il sera separé de l'Eglise jusques à ce qu'il l'ait restitué.

Le 7. défend à toutes sortes de personnes de s'emparer, soit par un ordre du Prince, soit par l'autorité du Juge, ou de quelque autre maniere que ce soit, des biens laissez par les Evesques & par les autres Clercs, soit qu'ils appartiennent à l'Eglise, soit qu'ils leur soient propres. Il ordonne qu'ils seront conservez & défendus par l'Archidiacre, & par le Clergé. On excommunie ceux qui s'en empareront; & on dit qu'ils doivent être considerez comme des homicides des pauvres.

Le 8. défend aux Archidiacres, & mesme aux Evesques de s'approprier aprés la mort des Abbez, des Prêtres & des autres Clercs qui desservent des Eglises, les meubles qui leur appartenoient, sous pretexte de les prendre pour l'Evesque ou pour l'Eglise.

Le 9. défend aux Evesques de s'attribuer les biens, les Eglises, ou les Clercs des autres Evesques, quand mesme il se seroit fait une division de Royaume ou de Province; & prive ceux qui le feront, des devoirs de charité que leurs freres ont coûtume de leur rendre jusques à ce qu'ils ayent rendu ce qu'ils auront pris, & restitué les fruits.

Le

Concile V. de Paris.

Le 10. renouvelle le Reglement fait dans le second Concile de Lyon tenu l'an 570. par lequel il étoit ordonné que l'on executeroit les dernieres volontez des Evêques, des Prêtres & des autres Clercs, qui font des donations aux Eglises, quand même leur Testament ne seroit pas dans les formes.

Le Canon 11. renouvelle le Reglement qui oblige un Evêque qui a quelque differend avec un autre Evêque, de s'adresser au Metropolitain, & prive de la Communion du Metropolitain celui qui s'adresse à un Juge seculier, jusques à ce qu'il ait rendu compte de sa conduite dans le premier Synode.

Le 12. separe de la Communion jusqu'à l'article de la mort, les Moines ou les Religieuses qui sortent d'un Monastere qu'ils avoient choisi pour leur demeure, s'ils ne veulent pas y retourner, aprés en avoir été avertis: mais s'ils y retournent, & s'ils font une humble satisfaction, on leur pourra donner l'Eucharistie.

Le 13. Canon excommunie les vierges ou les veuves qui se marient, aprés avoir quitté l'habit du monde pour mener une vie Religieuse dans leurs maisons.

Le 14. défend les mariages avec la veuve de son frere, la sœur de sa femme, les filles des deux sœurs, la veuve de son oncle du côté paternel & maternel, & avec une fille qui a pris l'habit de Religion. Il excommunie ceux qui contractent ces mariages jusques à ce qu'ils se separent.

Le quinziéme porte que les Juifs ne doivent point demander de charge de recouvrement de deniers sur des Chrétiens, & que si quelqu'un d'eux en obtenoit, il faudroit le baptizer avec toute sa famille.

Ce Concile est suivi de l'Edit de Clotaire, qui contient la confirmation des Canons precedens. Il y en a neanmoins ausquels il appose des modifications, ou des conditions particulieres. Au Canon qui concerne les Ordinations des Evêques, il ajoûte que si la personne choisie se trouve digne, elle sera établie par ordre du Prince, & que l'on pourra choisir un Officier de la Cour, s'il a du merite & de la doctrine. Au Canon qui défend aux Evêques d'aller en Cour, il ajoûte qu'ils pourront y aller pour obtenir quelque grace, & que pour quelque cause qu'ils y aillent, s'ils reviennent avec des lettres du Prince, ils doivent être excusez. A l'égard de la défense faite aux Clercs de s'adresser aux Juges seculiers, il en excepte les affaires criminelles, dont il veut que les Juges seculiers informent, en y appellant les Evêques. Il en excepte aussi celles qui regardent le public, qu'il veut être jugées par l'Evêque & par le Magistrat seculier. Il ajoûte quelques autres Ordonnances sur des matieres civiles.

CONCILE TENU EN France vers le même temps que le precedent, dont on ne sçait pas le lieu.

Concile tenu en France, &c.

LE même Manuscrit où se trouve le Concile de Paris, contenoit ensuite des Canons d'un autre Concile, dont on ne sçait ni le lieu ni l'année.

Le premier ordonne l'execution des Canons du Concile de Paris.

Le 2. défend de consacrer des Autels dans des lieux où il y a des corps enterrez.

Le 3. ordonne que les Moines observeront leur Regle, & qu'ils vivront en commun sous la conduite d'un Abbé ou d'un Superieur.

Le 4. défend de baptizer dans les Monasteres, de celebrer des Messes pour les personnes seculieres défuntes, & d'y enterrer des morts, si ce n'est avec la permission de l'Evêque.

On n'a point les Canons suivans jusqu'au huitiéme, le Manuscrit étant défectueux en cét endroit.

Le 8. défend aux Clercs d'avoir des femmes dans leurs maisons, à l'exception de leur sœur ou de leur tante.

Le 9. confirme le droit des asyles pour les Eglises, & défend d'enlever les personnes qui se retirent dans les Eglises.

Le 10. Canon manque.

Le 11. défend de priver les Abbez ou les Archiprêtres de leur fonction Ecclesiastique, s'ils n'ont commis quelque faute qui le merite, aussi-bien que de les élever à ces dignitez, dans la vûë de quelque récompense. Il défend encore d'établir un Laïque Archiprêtre.

Le 12. défend aux Prêtres & aux Diacres de se marier, à peine d'être chassez de l'Eglise.

Le 13. défend de recevoir ceux qui sont excommuniez par leur Evêque; & afin qu'ils soient connus, il ordonne que l'Evêque qui les a excommuniez, le fera sçavoir dans les villes & dans les Eglises voisines.

Le 14. ordonne que les personnes libres qui se seront venduës ou engagées par necessité, seront remises au même état où elles étoient auparavant, en rendant le prix qui leur a été donné pour cét engagement

Concile tenu en France &c.

Le 15. Canon est imparfait; l'on n'a pas les suivans, & on ne sçait pas mesme combien il y en avoit.

SECOND CONCILE DE SEVILLE.

Second Concile de Seville.

CE Concile fut tenu sous le Roi Sisebut au mois de Novembre de l'an 619. & composé de sept Evesques de la Province Betique, à la tête desquels étoit Isidore, Evesque de Seville. On y traita de plusieurs affaires Ecclesiastiques, qui sont rapportées dans les Actes de ce Concile.

Dans la premiere Action on reçût la Requeste presentée par Theodulfe, Evesque de Malaga, par laquelle il se plaignoit que son Diocese ayant été ravagé par les guerres, étoit devenu la proye des Evesques voisins qui s'en étoient emparez. On ordonne qu'on lui rendra toutes les Eglises qui lui appartenoient anciennement, sans qu'on pût lui objecter de prescription, parce qu'il n'y en a point à alleguer, quand les hostilitez sont cause de la possession.

Dans la seconde Action on nomma des Députez pour regler le differend qui étoit entre l'Evesque d'Astigis, & celui de Cordouë, pour une Eglise qu'ils pretendoient tous deux estre de leur dépendance, & dans les limites de leur Diocese. Le Concile ordonne que ces Députez examineront d'abord les limites des Dioceses, & ensuite la possession; & que si elle est de trente ans, la prescription aura lieu en faveur du possesseur.

La troisiéme affaire qui fut agitée dans ce Concile regarde un Clerc d'Italica, qui ayant quitté son Eglise, étoit allé à celle de Cordouë. On renouvelle à son occasion, les Canons qui défendent aux Clercs de quitter leurs Eglises, pour passer dans d'autres.

Le quatriéme Reglement est contre les Ordinations illicites, faites à Astigis, où l'on avoit ordonné Clercs des personnes qui avoient épousé des veuves. On déclare leurs Ordinations nulles, & on défend de les élever au Diaconat.

En cinquiéme lieu ils déposent un Prêtre & deux Clercs de l'Eglise d'Egabro, qui avoient été ordonnez irregulierement, l'Evesque qui avoit mal aux yeux s'étant contenté de leur imposer les mains, pendant qu'un Prestre avoit fait la benediction. On déclare qu'on auroit puni ce Prêtre de sa hardiesse, s'il eût été encore en vie.

Second Concile de Seville.

La sixiéme déliberation concerne un Prêtre de Cordouë, qui avoit été condamné injustement par son Evesque. On le rétablit, & on défend en general aux Evesques de déposer un Prestre ou un Diacre, si leur cause n'a été examinée dans un Concile. On excommunie ceux *qui les condamnent sans examen, usant d'une puissance tyrannique, & non pas de l'autorité Canonique; ou qui élevent les uns par faveur, & qui abaissent les autres par haine ou par envie, & les condamnent sur de legers soupçons.* On ajoûte *qu'un Evêque peut bien donner seul la dignité du Sacerdoce ou du Diaconat: mais qu'il ne peut pas seul l'oster à ceux à qui il l'a donnée.* Voilà une excellente instruction pour les Evesques.

Le septiéme Reglement est fait à l'occasion de la permission qu'Agapius, Evesque de Cordouë avoit accordé à des Prêtres, d'ériger des Autels, & de consacrer des Eglises en l'absence de l'Evesque. Les Evesques disent qu'ils ne s'étonnent pas que cét Evesque ait donné ces permissions, parce qu'il étoit ignorant de la discipline Ecclesiastique, ayant été élevé tout d'un coup au Sacerdoce: mais ils défendent cét usage à l'avenir, & déclarent que quoi que les Prêtres ayent plusieurs fonctions communes avec les Evesques, il y en a quelques-unes qui leur sont défenduës par les Loix Ecclesiastiques, comme sont la consecration des Prêtres, des Diacres & des vierges, l'erection d'un Autel, la benediction de l'onction; qu'ils ne peuvent pas consacrer un Autel ou une Eglise, ni conferer le Saint Esprit par l'imposition des mains aux baptizez ou aux Heretiques qui se convertissent, ni consacrer le saint Chrême, ni en oindre le front des baptizez, ni mesme reconcilier un penitent dans une Messe publique, ni donner des lettres formées; que toutes ces choses sont défenduës aux Prêtres, parce qu'ils n'ont pas la souveraineté du Sacerdoce, que l'autorité des Canons attribuë aux seuls Evesques. Ils ajoûtent qu'il n'est pas permis au Prêtre d'entrer dans le Baptistere, ni de baptizer en presence de l'Evesque, ni de reconcilier les penitens sans son ordre, ni de consacrer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, de prêcher, de benir, ou de saluer le Peuple en presence de l'Evesque.

La huitiéme décision est contre l'Affranchi d'une Eglise, qui aprés avoir été mis en liberté par son Evesque, étoit devenu desobéïssant. On ordonne qu'il sera privé de sa liberté à cause de son ingratitude.

Par le neuviéme Reglement il est porté que les OEconomes des Eglises ne doivent pas être des Laïques, mais des Clercs; & que les Evesques ne pourront administrer les biens

Second Concile de Seville.

biens des Eglises sans la participation de l'OEconome.

Le dixiéme Reglement confirme les Monasteres établis dans la Province Betique, & défend aux Evêques, à peine d'excommunication, de s'emparer de leurs biens & de les dépoüiller.

L'onziéme accorde aux Moines le gouvernement des biens des Monasteres de Religieuses; à la charge qu'ils demeureront dans des maisons separées; qu'ils n'auront aucune familiarité avec elles; qu'ils ne les verront point; qu'ils ne parleront qu'à la Superieure, & encore en presence de témoins.

La douziéme affaire fut la conversion d'un Evêque de Syrie, de la secte des Acephales, qui étant entré dans le Concile, & ayant nié qu'il y eût deux natures en JESUS-CHRIST, & soûtenu que la Divinité etoit passible en lui, fut persuadé de la verité, & converti par les remontrances des Evêques de cette Assemblée.

Dans la derniere définition de ce Concile il est prouvé qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST unies en une seule personne.

Ces Reglemens sont signez par Isidore, Evêque de Seville, & par les Evêques d'Elvire, d'Asidonia, d'Astigis, d'Italica, de Tucce, de Malaga, & de Cordoüe. Celui-ci n'est pas Agapius, accusé d'ignorance dans le Concile, mais Honorius, qui lui avoit apparemment succedé.

CONCILE DE RHEIMS sous Sonnatius.

Concile de Rheims.

FLODOARD rapporte que Sonnatius, Evêque de Rheims, tint un Concile de quarante Evêques ou environ, qui fit plusieurs Reglemens, dont il a inseré l'Extrait dans son Histoire.

Par le premier il est ordonné que personne ne pourra s'attribuer comme un bien propre, ce que l'Eglise lui a donné à titre Precaire, quelque longue que soit sa possession.

Le second défend les cabales des Prêtres & des Clercs contre leurs Evesques.

Le 3. confirme les Canons du Concile de Paris tenu sous Clotaire.

Le 4. ordonne que les Pasteurs des Eglises rechercheront soigneusement les Heretiques, pour les convertir.

Le 5. défend les excommunications temeraires, & donne au Concile Provincial l'autorité de juger de la validité de l'excommunication.

Concile de Rheims.

Le 6. défend aux Juges seculiers d'imposer aux Clercs des charges publiques, ou de les condamner à des peines sans le consentement de l'Evesque. Il enjoint aux Evesques de corriger les Clercs, & défend de recevoir dans le Clergé, sans la permission du Prince ou du Juge, ceux qui sont chargez des revenus du Domaine.

Le 7. menace de l'excommunication ceux qui arracheront de l'Eglise les criminels qui s'y sont retirez. Il ordonne qu'avant de les livrer, on fera préter serment à ceux à qui on les livre, qu'ils ne les feront ni mourir, ni estropier, ni mettre à la question, & qu'on n'en laissera sortir aucun, qu'auparavant il n'ait promis de faire penitence de son crime.

Le 8. est contre ceux qui contractent des mariages incestueux. Il les excommunie, s'ils ne se separent, & déclare qu'ils doivent être privez des Charges & des biens jusques à ce qu'ils se soient separez.

Le 9. déclare qu'il ne faut point communiquer avec une personne qui a commis volontairement un homicide, si ce n'est en se défendant, & ne lui accorde le Viatique, c'est-à-dire, l'Absolution qu'à l'article de la mort.

Le 10. condamne ceux qui retiennent les biens donnez par leurs parens aux Eglises ou aux Monasteres.

Le 11. défend aux Chrétiens de vendre des esclaves Chrétiens aux Juifs ou aux Payens.

Le 12. défend aux Clercs de sortir de leur Diocese, sans avoir des lettres de leur Evesque.

Le 13. fait défense aux Evesques de vendre ni d'aliener les biens d'Eglise.

Le 14. met en penitence ceux qui imitent les superstitions des Payens.

Le 15. défend de recevoir les esclaves pour accusateurs, & ne permet pas à un accusateur qui n'a pas pû prouver le premier crime qu'il a avancé, de passer à d'autres.

Le 16. excommunie ceux qui s'empareront des biens d'Eglise aprés la mort de l'Evesque.

Le 17. est contre ceux qui veulent rendre esclaves des personnes libres.

Le 18. défend aux Clercs de plaider sans le consentement de leur Evesque.

Le 19. défend de mettre dans les Paroisses des Laïques pour Archiprêtres. Il permet seulement d'ordonner Clerc celui des Laïques qui se trouvera le senieur.

Le 20. ordonne que ce qui sera donné aux Evesques par des personnes étrangeres, appartiendra à l'Eglise, à l'exception des choses données par fideicommis.

Concile de Rheims.

Le 21. excommunie ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 22. prive de la fonction des Ordres les Evêques qui briseront les vases sacrez, si ce n'est dans une grande necessité, & pour racheter les captifs.

Le 23. défend d'enlever les veuves ou les vierges consacrées à Dieu.

Le 24. excommunie les Juges qui mépriseront les Canons, ou violeront l'Edit du Prince donné à Paris.

Le 25. porte qu'il faut que celui qu'on ordonne Evêque, soit du pays; & qu'il doit avoir été choisi par les suffrages du Peuple & des Evêques de la Province, & approuvé par tout le Concile; que ceux qui ne seront pas ainsi ordonnez, seront chassez de leur Siege; & que les Evêques qui les auront ordonnez, seront privez de leurs fonctions pendant trois ans. Voilà tous les Canons de ce Concile, qui a été tenu vers l'an 630. Il y en a encore vingt-un que l'on attribuë à ce Concile: mais ils sont visiblement d'un temps beaucoup plus recent. Ils ne sont point rapportez par Flodoard.

CONCILE IV.

DE TOLEDE.

Concile IV. de Tolede.

CE Concile fut assemblé l'an 633. par le Roi Sisenand. Les Archevêques de Seville, de Narbonne, de Merida, de Brague, de Tolede, & de Tarragone y assisterent, avec cinquante-trois Evêques de leurs Suffragans, & sept Prêtres deputez d'Evêques. L'Assemblée se tint dans l'Eglise de Leocadie.

Le Concile commence par une profession de Foi plus étenduë que les Symboles ordinaires, principalement sur l'Incarnation. La procession du Sant Esprit, du Pere, & du Fils y est établie.

Les Evêques ordonnent ensuite, que comme ils n'ont qu'une même Foi, ils jugent aussi à propos de n'avoir qu'une même discipline, & d'observer les mêmes choses dans la celebration de l'Office divin.

Le troisiéme Reglement concerne les Conciles Provinciaux. On ordonne que puisqu'on ne peut pas facilement en assembler deux fois l'an, on en tiendra un tous les ans le 16. de May dans la ville que le Metropolitain voudra choisir; que tous ceux qui ont des affaires contre des Evêques, ou contre des Magistrats & des grands Seigneurs, pourront les porter à ce Tribunal, & que ce qui sera jugé par le Synode, sera mis en execution par l'Officier Royal; qu'en cas qu'il y eût quelque cause de Foi ou quelque affaire qui regardât le bien de toute l'Eglise, on assemblera un Synode general des Provinces d'Espagne & de Gaule.

Concile IV. de Tolede.

Dans le quatriéme Canon l'on établit la forme de tenir le Concile. Il faut que le matin les Portiers aprés avoir fait sortir tout le monde de l'Eglise, se tiennent à la porte par où l'on doit entrer; que les Evêques entrent les premiers, ensuite les Prêtres, & enfin les Diacres dont on aura besoin. Que les Evêques soient assis en forme de couronne, & les Prêtres derriere eux; que les Diacres soient debout devant les Evêques. Que l'on y fasse aussi entrer quelques Secretaires pour lire, ou pour écrire. Les portes étant ensuite fermées, l'Archidiacre dira à haute voix, Priez. Qu'un des plus anciens Evêques fera la priere tout haut, les autres étant prosternez en terre; que quand elle sera finie, l'Archidiacre dira, Levez-vous. Qu'il lira les Canons qui ordonnent la tenuë des Conciles Provinciaux; que le Metropolitain invitera tous ceux qui ont quelque affaire, de la proposer; que l'on finira celle que l'on proposera, avant que d'en commencer une autre; que si quelqu'un de ceux qui sont dehors a quelque affaire à proposer, il le fera sçavoir au Metropolitain, qui le dira au Concile. Qu'on le fera entrer, pour proposer librement ce qu'il aura à dire. Que le Concile ne finira qu'aprés que toutes les affaires seront terminées, & que nul Evêque ne se retirera avant qu'il soit fini.

Le 5. ordonne que les Metropolitains s'écriront trois mois avant l'Epiphanie, pour convevir ensemble du jour auquel on doit celebrer la Pâque, & qu'ils le feront ensuite sçavoir aux Evêques de leurs Provinces, afin d'éviter les varietez qui arrivoient en Espagne touchant le jour de la Fête de Pâque, à cause des differentes Tables.

Le sixiéme Canon contient un grand passage de Saint Gregoire touchant la liberté de baptizer avec une ou avec trois immersions, suivant l'usage des lieux.

Le septiéme Canon porte que l'on prêchera la Passion le jour du Vendredy Saint, & que le Peuple demandera à haute voix le pardon de ses pechez, afin que les Fideles étant purifiez par la componction de la penitence, puissent celebrer le Dimanche de la Résurrection, & recevoir le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST avec un cœur pur.

Le 8. défend de rompre le jeûne du Vendredy

dy Saint avant le Soleil couché. Il n'en excepte que les enfans, les veillards & les malades.

Le 9. ordonne que l'on fera la veille de Pâque la benediction de la Lampe & du Cierge. Quelques Eglises de Gaule n'observoient pas cette pratique, on leur enjoint de l'observer à l'avenir.

Dans le dixiéme on reprend ceux qui ne disoient l'Oraison Dominicale que les Dimanches. On prouve par les témoignages de Saint Cyprien, de Saint Hilaire & de Saint Augustin que l'on doit dire cette Priere tous les jours. On croit cette pratique si necessaire, que l'on menace de déposer les Clercs qui omettront de dire cette Priere tous les jours dans l'Office qu'ils diront en public ou en particulier. Ceci prouve que les Clercs recitoient dés lors leur Office en particulier.

L'onziéme Canon défend de chanter *Alleluia* dans tout le Carême, parce que c'est un temps de tristesse, aussi-bien que le temps des Calendes de Janvier, dans lequel on s'abstient de manger de la chair, comme le Carême, pour ne vivre que de poisson & d'herbes. Il est remarqué que quelques-uns s'abstenoient aussi de boire du vin. Autrefois l'abstinence de vin étoit d'aussi étroite obligation, que l'abstinence de viande.

Le 12. Reglement porte que l'on ne dira pas Laudes aprés l'Epître, mais aprés l'Evangile. Ces Laudes sont quelques Cantiques que l'on recitoit avant l'Offertoire.

Le treiziéme rejette le sentiment de ceux qui croyoient qu'il ne faloit point reciter les Hymnes composées par les hommes en la loüange des Apôtres & des Martyrs, comme n'étant point tirées des Ecritures Canoniques, ni autorisées par la tradition. Ils remarquent que s'il n'étoit permis de reciter dans l'Office que ce qui est de l'Ecriture, il faudroit en retrancher la pluspart des Messes, des Prieres, des Oraisons, des Recommandations, & des Prieres que l'on recite dans les impositions des mains.

Le 14. ordonne que le Cantique des trois Enfans dans la fournaise sera chanté dans un jubé à la Messe les Dimanches & les Fêtes.

Le 15. ordonne qu'à la fin des Pseaumes on ne se contentera pas de dire, *Gloire au Pere*; mais, *Gloire & honneur au Pere*.

Dans le 16. il est remarqué que quelques-uns ne disent point le *Gloria* aprés les Répons, parce qu'il ne convient pas à ce qu'on a dit. On dit qu'il faut dire *Gloria*, quand le sujet est gay, & repeter le commencement du Repons quand il est triste.

Le 17. Canon prononce excommunication contre ceux qui ne recevront pas l'Apocalypse de Saint Jean, comme un livre divin, ou qui ne la liront pas dans leurs Eglises, depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, dans le temps de l'Office divin.

Le 18. ordonne qu'aprés la recitation de l'Oraison Dominicale, & le mélange du pain avec le calice, on donnera la benediction au Peuple avant que de distribuer le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST. Il marque aussi que les Prêtres & les Diacres doivent recevoir la Communion à l'Autel, le reste du Clergé dans le Chœur, & le Peuple hors du Chœur.

Le 19. défend d'élever au Sacerdoce les personnes suivantes. Ceux qui ont été convaincus de crimes, ou ceux qui les ayant confessez, en ont fait penitence publique.

Ceux qui ont été Heretiques, ou baptizez dans l'heresie, ou rebaptizez.

Ceux qui se sont faits Eunuques, ou qui ont perdu quelque partie du corps.

Ceux qui ont eu plusieurs femmes, ou qui ont épousé des veuves, comme aussi ceux qui ont eu des concubines.

Ceux qui sont de condition servile.

Ceux qui sont Neophites, Laïques, ou embarassez dans les affaires.

Ceux qui sont ignorans.

Ceux qui n'ont pas encore trente ans, & qui n'ont pas passé par les Degrez Ecclesiastiques.

Ceux qui veulent se faire ordonner par brigues, ou acheter cette dignité.

Ceux qui sont choisis par leurs predecesseurs.

Ceux qui n'ont pas été choisis par le Peuple & par le Clergé, ni approuvez par le Metropolitain & par le Synode de la Province.

Que celui qui aura toutes ces qualitez, doit être consacré un jour de Dimanche par tous les Evêques de la Province, ou du moins par trois Evêques avec le consentement des autres, en presence & par l'autorité du Metropolitain, & en l'endroit qu'il voudra choisir.

Le 20. défend de faire des Diacres avant vingt-cinq ans, & des Prêtres avant trente ans.

Le 21. recommande aux Evêques de mener une vie chaste & innocente, afin de pouvoir offrir le Sacrifice avec pureté, & prier Dieu pour les autres.

Le 22. les exhorte non seulement à avoir une conscience pure: mais aussi à avoir soin de leur réputation, & d'avoir toûjours avec eux dans leur chambre des personnes de probité, qui en rendent bon témoignage.

Le 23. ordonne la même chose aux Prêtres

Concile IV. de Tolede.

& aux Diacres qui ne demeurent pas avec l'Evesque.

Le 24. porte que les jeunes Clercs demeureront tous dans une mesme sale sous la conduite d'un Ancien.

Le 25. recommande aux Evesques de sçavoir l'Ecriture sainte & les Canons.

Le 26. porte que les Prêtres que l'on met dans les Paroisses, doivent recevoir de l'Evesque un livre qui contienne l'Office de l'Eglise, & les instruise de la maniere d'administrer les Sacremens; & que quand ils viendront au Concile ou en Procession, ils doivent rendre compte à l'Evesque de la maniere dont ils celebrent l'Office, & administrent le Sacrement de Baptême.

Le 27. que les Prêtres & les Diacres que l'on met dans les Paroisses, doivent promettre à leur Evesque de vivre reglément.

Le 28. que si un Evesque, un Prêtre, ou un Diacre ont été condamnez injustement, & que leur innocence soit reconnuë dans un second Synode, ils ne peuvent plus être ce qu'ils étoient, qu'ils n'ayent reçû devant l'Autel, & de la main de l'Evesque les degrez dont ils étoient déchûs. Que si c'est un Evesque, il recevra l'étole, l'anneau & le bâton; si c'est un Prêtre, l'étole & le chasuble; si c'est un Diacre, l'étole & l'aube; si c'est un Soudiacre, la patene & le calice; & ainsi des autres degrez, qui recevront de nouveau ce qu'on leur avoit donné dans l'Ordination.

Le 29. est contre les Clercs qui consultent des Devins, ou qui se servent de sortileges. On ordonne qu'ils seront déposez, & renfermez dans des Monasteres, pour y faire penitence le reste de leur vie.

Le 30. défend aux Evesques voisins des ennemis de l'Etat, de recevoir aucun ordre des Etrangers.

Le 31. défend aux Evesques d'être Juges entre les Princes & leurs sujets, accusez d'être criminels de leze-majesté, qu'on n'ait promis de pardonner aux coupables.

Le 32. avertit les Evesques de ne pas souffrir que les Magistrats & des hommes puissans fassent des injustices, & oppriment les pauvres; de les reprendre, s'ils s'en apperçoivent; & quand ils ne s'en corrigeront pas, de s'en plaindre au Roi.

Le 33. défend aux Evesques de prendre pour eux plus de la troisiéme partie des revenus des Eglises fondées dans leur Diocese, quoi-qu'il leur en laisse l'administration entiere.

Le 34. ordonne qu'entre les Evesques d'une mesme Province la possession de trente ans soit un titre valable, pour retenir les Eglises qu'ils possedent dans le Diocese d'un autre, & non pas entre les Evesques de differentes Provinces.

Le 35. met une exception à l'égard des Eglises bâties nouvellement, & ordonne que quoi-que l'Eglise ancienne soit à celui qui la possede depuis trente ans; neanmoins l'Eglise nouvellement bâtie sera à l'Evesque naturel du territoire où elle est construite.

Le 36. ordonne à l'Evesque de faire tous les ans la visite des Eglises de son Diocese; & s'il ne le peut, d'y commettre des Prêtres ou des Diacres d'une probité connuë pour la faire.

Le 37. déclare que l'on est obligé de payer ce que l'on a promis de donner, à condition de faire quelque service Ecclesiastique.

Le 38. porte que puisque les Prêtres sont obligez d'assister les pauvres, s'il arrive que ceux qui ont laissé quelque chose à quelque Eglise, soient reduits à la misere, eux ou leurs enfans, cette Eglise est obligée de les assister.

Le 39. défend aux Diacres de prendre le pas devant les Prêtres, & de se mettre au premier rang du Chœur pendant que les Prêtres sont au dessous.

Le 40. défend aux Diacres d'avoir deux étoles, ni mesme d'en avoir une de plusieurs couleurs, ou couverte d'or.

Le 41. enjoint à tous les Clercs de raser tout le dessus de leur tête, & de ne laisser qu'un petit bout de cheveux en forme de cercle ou de couronne.

Le 42. & le 43. défendent aux Clercs d'habiter avec des femmes étrangeres, & leur permettent seulement de demeurer avec leur mere, sœur, fille, & tante.

Le 44. ordonne que les Clercs qui épousent des veuves, des femmes repudiées ou débauchées, seront separez par leur Evesque.

Le 45. ordonne que les Clercs qui prendront les armes, seront mis en penitence dans un Monastere.

Le 46. que le Clerc qui sera trouvé pillant les sepulcres, sera chassé du Clergé, & mis trois ans en Penitence.

Le 47. déclare que suivant l'ordre du Roi Sisenand, le Concile ordonne que les Clercs seront exempts de toutes les Charges publiques.

Le 48. ordonne à tous les Evesques d'avoir des OEconomes, pour administrer le bien de leurs Eglises.

Le 49. porte que la devotion des parens, ou la Profession propre, fait un Moine. Que tous ceux qui seront faits Moines de l'une de ces deux manieres, seront obligez de demeurer Moines, & qu'il leur est défendu de rentrer dans le monde.

Le

Concile IV. de Tolede.

Le 50. permet aux Clercs de se faire Moines.

Le 51. défend aux Evesques de maltraiter les Moines : mais il leur conserve le droit que les Canons leur donnent, d'exhorter les Moines de bien vivre, d'instituer les Abbez & les autres Officiers, & de corriger ce qui se fait contre la Regle.

Le 52. porte que l'on reprendra les Moines qui sortent de leur Monastere, pour retourner dans le siecle, & qu'on les y mettra en penitence.

Le 53. défend ces sortes de Religieux, qui ne sont ni Clercs, ni Moines ; & enjoint aux Evesques de les obliger de choisir l'une ou l'autre de ces professions.

Le 54. déclare que ceux qui étant en danger de mort, reçoivent la penitence sans confesser de peché particulier, mais en disant seulement en general qu'ils sont pecheurs, peuvent estre élevez à l'Etat Ecclesiastique : mais qu'il n'en est pas de mesme de ceux qui ont confessé quelque grand crime.

Le 55. porte que ceux qui ont reçû la penitence, & se sont rasez pour la faire, seront obligez de l'achever, & qu'ils seront contraints par l'Evesque. Que s'ils la quittent, & qu'ils ne veulent pas la reprendre, ils seront condamnez comme apostats, aussi-bien que les vierges ou les veuves qui ont pris l'habit de Religion, s'ils retournent au siecle & se marient.

Le 56. distingue deux sortes de veuves, des seculieres, qui ne quittent pas l'habit du monde ; & des Religieuses, qui prennent l'habit de Religion ; & déclare qu'il n'est pas permis à celles-ci de se marier.

Le 57. défend de contraindre les Juifs à se convertir, parce que la conversion doit estre entierement libre ; cependant à l'égard de ceux qui avoient été convertis par force sous le regne du Roi Sisebut, on veut qu'ils soient obligez de demeurer Chrétiens, parce qu'ils ont reçû le Baptesme, le saint Chresme, le Corps & le Sang de Jesus-Christ.

Le 58. prononce excommunication contre ceux qui favoriseront, ou supporteront les Juifs contre les Chrétiens.

Le 59. ordonne, suivant l'avis du Roi Sisenand, que l'on contraindra les Chrétiens qui se sont faits Juifs, de revenir à l'Eglise ; & que s'ils ont circoncis leurs enfans, on les separera d'avec eux.

Le 60. ordonne qu'on enlevera aux Juifs leurs enfans, pour les élever chrétiennement dans des Monasteres.

Le 61. que l'on ne privera pas les enfans des Juifs, qui sont Chrétiens, des biens de leurs peres, condamnez pour avoir apostasié.

Le 62. ordonne aux Chrétiens d'éviter le commerce des Juifs.

Le 63. ordonne que l'on separera les femmes Chrétiennes qui sont mariées à des Juifs, d'avec leurs maris, s'ils ne veulent pas se convertir.

Le 64. que l'on ne recevra point le témoignage des Chrétiens qui se sont faits Juifs.

Le 65. défend aux Juifs d'avoir des Charges publiques.

Le 66. leur défend d'avoir des esclaves Chrétiens.

Le 67. défend aux Evesques qui ne donnent rien à l'Eglise, de donner la liberté aux esclaves de leurs Eglises.

Les Canons suivans jusqu'au 75. contiennent d'autres Reglemens touchant les esclaves & les affranchis, qui ne sont pas d'usage à present.

Le 75. & dernier Canon concerne la fidelité dûë aux Rois, & la sûreté de leurs personnes. Les Evesques y détestent le crime des peuples qui violent la foi qu'ils doivent à leurs Princes, & font un grand Discours pour en faire concevoir de l'horreur. Et pour empêcher que l'on n'entreprît rien de semblable en Espagne, ils prononcent un anatheme solemnel contre tous ceux qui feront quelque conjuration contre les Rois, qui attenteront à leur vie, ou qui usurperont leur autorité. Aprés avoir repeté cét Anatheme par trois fois, avec des execrations terribles, ils promettent d'estre fideles au Roi Sisenand & à ses successeurs, & le prient en mesme temps de gouverner ses peuples avec justice & avec pieté, de ne point juger seul dans les causes criminelles : mais de les faire examiner & juger par les Juges ordinaires, se reservant toutefois le droit de faire grace. Ils prononcent anathême contre les Rois qui abuseroient de leur autorité pour faire le mal, & qui exerceroient un pouvoir tyrannique ; & déclarent en particulier que selon le consentement de toute la Nation, le Roi Suintilan, qui s'est privé lui-mesme du Royaume, & dépouillé de son autorité, en confessant ses crimes, est déchû de sa dignité, de ses honneurs & de ses biens, aussi-bien que sa femme, ses enfans & son frere.

V. CON-

V. CONCILE DE TOLEDE tenu l'an 636.

V. Concile de Tolede.

CE Concile fut tenu au même lieu que le precedent: mais il ne fut composé que de 22. ou 23. Evêques de plusieurs Provinces d'Espagne.

Le premier ordonne que l'on celebrera des Litanies, c'est-à-dire, des Prieres publiques tous les ans pendant trois jours, qui commenceront le lendemain du 13. de Decembre, en sorte neanmoins que si le Dimanche se trouve être un de ces trois jours, on les remettra à la semaine suivante.

Le second Canon confirme tout ce qui s'est fait dans le Concile tenu sous Sisenand, & ordonne que l'on sera soûmis au Roi Cinthila son successeur.

Le 3. prononce anatheme contre ceux qui voudront s'élever à la Royauté contre le consentement de tout le peuple, & sans être choisis par la Noblesse.

Le 4. défend de consulter les Devins sur la mort du Prince.

Le 5. de médire de lui.

Le 6. ordonne que les bienfaits des Princes subsisteront aprés leur mort.

Le 7. que dans tous les Conciles on lira le Reglément fait dans le Concile IV. de Tolede pour la sureté des Rois.

Le 8. confirme au Prince le pouvoir de donner des graces.

Le 9. contient un Remerciment au Roi Cinthila, & des vœux en sa faveur.

Ce Concile est suivi de la Déclaration du Roi Cinthila, qui confirme le Decret du Concile pour les Prieres publiques du mois de Decembre, accompagnées de jeûnes, & ordonne que l'on cessera pendant ce temps-là de travailler & de vacquer aux affaires.

CONCILE VI. de Tolede, de l'an 638.

Concile VI. de Tolede.

CE Concile est National, composé de plus de soixante Prelats du Royaume de Cinthila. Ils commencent par faire une Profession de Foi assez longue, qui est contenuë dans le premier Canon.

Le second confirme l'usage des Litanies ou des Prieres publiques ordonné dans le precedent Synode.

Dans le troisiéme, ils rendent graces au Roi de ce qu'il a chassé les Juifs de son Royaume, & de ce qu'il n'y souffre que des Catholiques. Ils ordonnent que les Rois qui seront élûs à l'avenir, seront obligez de faire serment qu'ils ne souffriront point d'Infideles, & prononcent anatheme contre ceux qui violeront ce serment.

Le quatriéme declare les Simoniaques indignes d'être élevez aux Ordres, & ceux qui se trouveront ordonnez, déchûs de leur dégré, aussi bien que ceux qui les auront ordonnez.

Le cinquiéme ordonne que ceux qui recevront quelque chose des biens de l'Eglise, ne le tiendront qu'à titre de précaire, & en donneront un acte afin qu'ils ne puissent alleguer la prescription.

Le sixiéme est contre les hommes, les filles, & les veuves qui quittent l'habit de Religion pour mener une vie seculiere. On ordonne qu'ils seront renfermez dans les Monasteres.

Dans le septiéme la même chose est ordonnée contre ceux qui se sont soûmis à la Penitence publique.

Le huitiéme explique un Reglement de Saint Gregoire, par lequel ils supposent qu'il permettoit à un jeune homme qui recevoit la Penitence dans la crainte de la mort, d'habiter avec sa femme jusqu'à ce qu'il fût parvenu à un âge dans lequel il est plus facile de garder la continence. Ils disent que si celui ou celle qui n'a point reçû la Penitence, meurt avant que celui ou celle qui s'est mis en penitence ait pratiqué la continence, il ne sera pas permis au survivant de se marier; mais que si c'est celui ou celle qui n'a point esté mis en penitence qui survit, il pourra se remarier.

Le neuviéme ordonne que les Affranchis de l'Eglise renouvelleront à la mort de chaque Evêque, la declaration qu'ils sont sous la dépendance de l'Eglise.

Le dixiéme que ces Affranchis rendront service à l'Eglise.

L'onziéme défend de recevoir des accusations qu'on n'ait examiné si les personnes des Accusateurs sont recevables.

Le douziéme, le treiziéme & le quatorziéme sont contre les Sujets rebelles, & en faveur des bons Serviteurs du Prince.

Le quinziéme maintient les donations que les Princes font aux Eglises.

Le

Concile VI. de Tolede.

Le seiziéme pourvoit à la seureté de la vie & des biens des enfans de leurs Rois.

Le dix-septiéme pourvoit à la seureté du Prince même, & défend d'attenter à sa personne ni à sa Royauté tant qu'il vivra: & ordonne qu'aprés sa mort nul ne pourra s'emparer du Royaume par Tyrannie, & que l'on n'élevera à la Souveraineté qu'un noble Goth, & digne de ce rang.

Le dix-huitiéme Canon renouvelle encore la défense d'attenter à la personne du Prince.

Le dix-neuviéme n'est qu'une conclusion du Concile.

CONCILE VII. de Tolede.

Concile VII. de Tolede.

CE Concile fut tenu l'an 646. sous le Roi Chisdavind, & composé de 25. Evêques.

Le premier Reglement est contre les Clercs perfides & rebelles.

Le second permet à un Evêque ou à un Prêtre d'achever la celebration d'une Messe commencée, s'il arrive que le Celebrant se trouve mal, & ne puisse achever la Messe. Mais il défend aux Prêtres sous peine d'excommunication de laisser les saints Mysteres imparfaits, ni de celebrer aprés avoir pris la moindre nourriture.

Le 3. renouvelle le Canon du Concile de Valence, sur les funerailles des Evêques.

Le 4. est contre l'avidité de quelques Evêques de Galice, qui surchargeoient les Curez de leur Diocese. Il leur est défendu par ce Canon de prendre plus de deux sols par an de chaque Eglise de leur Diocese, de mener avec eux, quand ils vont en visite, plus de cinq personnes, ni de demeurer plus d'un jour dans chaque Eglise.

Le 5. Canon ordonne que l'on renfermera dans les Monasteres les Ermites ou les Reclus ignorans, & dont la vie n'est pas assez vertueuse; qu'on ne laissera que ceux qui sont recommandables par leur sainteté; & qu'à l'avenir on ne recevra à cette Profession que ceux qui ont appris la vie Religieuse dans les Monasteres.

Le dernier Canon porte que les Suffragans les plus voisins de l'Archevêque de Tolede viendront tous les mois dans cette ville, à l'exception des temps de vacance & de vendange.

CONCILE DE LATRAN contre les Monothelites, sous Martin I.

Concile de Latran.

LE Mystere de l'Incarnation de JESUS-CHRIST, qui depuis la querelle de Nestorius avoit toûjours fourni des matieres de disputes entre les Evêques, en produisit une nouvelle en ce septiéme siecle, qui divisa pendant un temps les Eglises d'Orient & d'Occident. Il ne s'agissoit plus de la question des deux natures & d'une personne en JESUS-CHRIST, l'autorité des Conciles d'Ephese & de Calcedoine, qui avoient décidé ces deux points, étoit reçûë par tous les Patriarches; & ceux qui ne vouloient pas convenir de ces veritez, étoient considerez comme Heretiques, aussi-bien en Orient qu'en Occident. Mais on s'avisa vers l'an 620. de remuer une autre question, s'il faloit dire qu'il y eût deux operations & deux volontez en JESUS-CHRIST, comme on dit qu'il y a en lui deux natures. Theodore de Pharan fut le premier qui en s'expliquant sur cette question, soûtint que l'humanité en JESUS-CHRIST étoit tellement unie au Verbe, que quoi-qu'elle eût ses facultez, elle n'agissoit point par elle-même: mais que toute l'action devoit être attribuée au Verbe, qui lui donnoit le mouvement. Cyrus, Evêque de Phase, embrassa ce sentiment, & s'expliqua aussi de la même maniere, refusant de dire qu'il y eût deux operations en JESUS-CHRIST, & voulant qu'elles fussent réduites à une seule & principale operation. Ce n'est pas qu'ils niassent que les actions & les passions humaines ne fussent en JESUS-CHRIST: mais ils pretendoient qu'on les devoit attribuer au Verbe, comme au principal Moteur, dont l'homme n'étoit que l'instrument. Par exemple, ils avoüoient que c'étoit l'humanité de JESUS-CHRIST qui avoit souffert la faim, la soif & la douleur: mais ils pretendoient que cette faim, cette soif & cette douleur devoient être attribuées à la personne du Verbe. En un mot, que le Verbe étoit l'Auteur & le Moteur de toutes les operations & de toutes les volontez de JESUS-CHRIST. Sergius, Patriarche de Constantinople, entra dans les mêmes sentimens; & l'Empereur Heraclius embrassa ce parti d'autant plus volontiers, qu'il crût que c'étoit un moyen de réünir à l'Eglise les

Concile de Latran.

les Jacobites, les Severiens & les Acephales, en leur accordant une partie de ce qu'ils pretendoient, & de les combattre plus facilement, en ruinant le fondement d'une de leurs plus fortes objections. En effet, ayant eu l'an 622. une Conference avec un Evêque Severien d'Armenie, nommé Paul, il soûtint contre lui qu'il y avoit deux natures en JESUS-CHRIST: mais il avoüa qu'on ne devoit reconnoître en lui qu'une seule operation; & pour mieux appuyer cette question, il fit une Déclaration adressée à Arcadius, Archevêque de Chypre, contre ce Paul & les autres Acephales, par laquelle il défendit de dire qu'il y eût deux operations ou deux volontez en JESUS-CHRIST.

Dans une autre Conference qu'Heraclius eut avec Athanase, Patriarche universel des Jacobites, l'an 629. il lui promit de le faire Patriarche d'Antioche, s'il vouloit recevoir le Synode de Calcedoine, & reconnoître deux natures en JESUS-CHRIST. Athanase se rendit aussi-tôt à cette promesse: mais il demanda à l'Empereur s'il faloit dire que les operations de JESUS-CHRIST étoient doubles, ou simples. Là-dessus Heraclius consulta Sergius de Constantinople & Cyrus, qui se trouverent tous deux convenir qu'il ne faloit reconnoître qu'une seule operation Deivirile en JESUS-CHRIST.

Cyrus s'étant ainsi déclaré Chef de parti, fut bien-tôt transferé de son petit Evêché au Patriarchat d'Alexandrie. Etant élevé sur ce Siege, il réünit les Theodosiens ou Jacobites, en publiant des articles, entre lesquels il y en avoit un, qui établissoit une seule operation Theandrique ou Deivirile en la personne de JESUS-CHRIST. Cette réünion étant faite au mois de Juin de l'an 633. Cyrus en fit part à Sergius. Sophronius, qui fut depuis Patriarche de Jerusalem, s'y opposa fortement, & s'étant retiré d'Alexandrie, vint à Constantinople pour en faire ses plaintes à Sergius, qu'il trouva dans les mêmes sentimens que Cyrus. Mais celui-ci voulant faire le pacificateur, écrivit à Cyrus de s'abstenir de dire qu'il y eût une ou deux volontez en JESUS-CHRIST, & fit la même défense à Sophronius, voulant ainsi éteindre cette dispute. Sophronius demanda à Sergius un écrit sur ce sujet, & Sergius lui donna une lettre, dont il envoya une copie à Honorius, Evêque de Rome, avec la lettre qu'il lui écrivit au sujet de cette question, dans laquelle il lui faisoit récit de cette dispute, lui exposoit l'état de la question, lui marquoit la conduite qu'il avoit crû devoir suivre, pour l'étouffer dans son commencement, & le prioit de lui écrire quel étoit là-dessus son sentiment.

Concile de Latran.

Honorius lui fit réponse qu'il approuvoit la précaution qu'il avoit prise, & la suppression des termes d'une ou de deux operations, déclarant qu'il reconnoissoit deux natures en JESUS-CHRIST; & neanmoins qu'il avoüoit qu'il n'y avoit en lui qu'une seule volonté.

Cependant ce Sophronius ayant été élevé sur le Siege de l'Eglise de Jerusalem, nonobstant le consentement des autres Patriarches, écrivit une grande lettre Synodique à Sergius, pour défendre le dogme des deux volontez, & avant que de mourir, députa Estienne, Evêque de Dore, pour aller à Rome soûtenir ce sentiment avec vigueur, & pour y faire condamner l'opinion contraire.

Aprés la mort d'Honorius, l'Empereur Heraclius fit publier une Déclaration intitulée, Ecthese ou Exposition de la Foi, dans laquelle il ordonnoit le silence sur cette question. Sergius qui étoit l'Auteur veritable de cette Exposition de Foi, l'approuva, & mourut peu de temps aprés l'an 639. laissant pour successeur Pyrrhus, qui fut dans les mêmes sentimens.

Il n'en fut pas de même des successeurs d'Honorius. Severien qui ne fut que peu de temps assis sur le Siege de Rome, ne voulut point approuver l'Ecthese, & Jean IV. la condamna nettement. Enfin Heraclius mourut au mois de Mars de l'an 641. Son fils Constantin ne vécut que quatre mois, & Constans lui succeda la même année. Alors Pyrrhus fut chassé, comme nous avons dit, de Constantinople, & Paul mis en sa place. Celui-ci ne fut pas moins zelé pour le parti des Monothelites que Pyrrhus. Le Pape Theodore s'interessa pour le rétablissement de celui, qui avoit feint de changer de sentiment, & demanda l'abolition de l'Ecthese: mais Constans publia une Déclaration pareille à celle d'Heraclius, par laquelle il imposoit silence sur la question des deux operations & des deux volontez en JESUS-CHRIST. Cette publication se fit à Constantinople l'an 648. & au commencement de l'année suivante le Pape Theodore mourut.

Martin premier du nom lui succeda, & fut ordonné au mois de Juillet. Il convoqua aussitôt un Concile à Rome sur la question des deux operations & des deux volontez. Il se tint dans l'Eglise Constantinienne; cent cinq Evêques d'Italie y assisterent, entre lesquels étoient Maxime, Patriarche d'Aquilée; Deusdedit, Evêque de Cagliari; & un Evêque & un Prêtre, Deputez de l'Archevêque de Ravenne.

Il fut achevé en 5. Actions, Seances, ou Conferences.

La premiere se tint le 5. d'Octobre de l'an 649.

Theo-

Concile de Latran.

Theophylacte, le premier des Notaires, ayant prié le Pape Martin d'expliquer à l'Assemblée le sujet pour lequel il avoit convoqué ce Synode, & de quoi il s'agissoit, il dit que c'étoit pour s'opposer aux nouveautez & aux erreurs qui avoient été publiées par Cyrus d'Alexandrie, & par Sergius de Constantinople, & soûtenuës par Pyrrhus & par Paul, successeurs de celui-ci. Qu'il y avoit déja dix-huit ans que Cyrus avoit publié neuf Capitules dans Alexandrie, en prononçant anatheme contre ceux qui ne les tiendroient pas, dans lesquels il établissoit qu'il n'y avoit qu'une seule operation de JESUS-CHRIST, tant de sa divinité, que de son humanité. Que Sergius avoit approuvé cette doctrine dans une lettre écrite à Cyrus, & qu'il l'avoit depuis confirmée, en faisant sous le nom de l'Empereur Heraclius, une exposition de Foi heretique. Il ajoûte qu'il s'ensuit de cette doctrine, qu'il n'y a qu'une volonté & qu'une nature en JESUS-CHRIST, parce que les SS. Peres ont reconnu, que quand il n'y avoit qu'une operation, il n'y avoit aussi qu'une nature. Il cite là-dessus les témoignages de Saint Basile, de Saint Cyrille & de Saint Leon, qui prouvent que les deux natures de JESUS-CHRIST ont chacune leur operation differente. Il accuse Sergius d'avoir attaqué cette doctrine, en publiant l'exposition de Foi d'Heraclius, & en l'appuyant de son suffrage, & de celui de quelques Evêques. Pour Pyrrhus & Paul, il dit qu'ils ont augmenté le mal; le premier, en faisant recevoir cette exposition de Foi à plusieurs, qu'il attiroit dans ses sentimens par crainte, ou par douceur; qu'il avoit à la verité renoncé à cette erreur, & presenté une Retractation au Saint Siege: mais qu'il étoit bien-tôt retombé dans son heresie. Qu'enfin Paul avoit non seulement soûtenu cette erreur dans une lettre écrite au S. Siege: mais qu'il avoit même combattu la saine doctrine par des Ecrits; & qu'à l'exemple de Sergius il avoit porté l'Empereur à faire une nouvelle exposition de Foi, appellée le Type, qui renversoit la doctrine de tous les Peres, en défendant de faire profession d'une ou de deux volontez en JESUS-CHRIST. Qu'il avoit même osé enlever l'Autel consacré dans l'Eglise de Sainte Placidie, & empêché les Apocrisiaires de l'Eglise de Rome d'y offrir, ou d'y recevoir les Sacremens. Qu'il les avoit persecutez, eux & plusieurs Evêques, défenseurs de la Foi Orthodoxe, faisant exiler les uns, emprisonner les autres, & maltraiter même quelques-uns. Que ces plaintes ayant été portées plusieurs fois au Saint Siege, & adressées à ses predecesseurs, ils s'étoient servis de lettres, d'avertissemens, de menaces, de protestations, pour reprimer ces nouveautez, & rétablir la saine doctrine: mais que tout cela ayant été inutile, il avoit crû qu'il étoit necessaire de les assembler, afin qu'ayant produit & examiné les Ecrits de ces Heretiques, & écouté les accusations formées contre eux, ils pussent porter leur jugement pour confirmer la Foi, & rejetter l'erreur. Maurus, Evêque de Cesena, & Deusdedit, Diacre de Ravenne, dirent pour l'Archevêque de Ravenne, Qu'ayant appris les mêmes choses par ses Apocrisiaires, il avoit eu dessein de venir au Concile: mais que n'ayant pû y venir, il les avoit envoyez pour y assister en son nom, & leur avoit donné une lettre, qu'ils requeroient être lûë & inserée dans les Actes. Elle est adressée à Martin, à qui il donne la qualité de Pontife universel: aprés s'y être excusé de ce qu'il n'est pas venu en personne au Concile, il déclare qu'il rejette l'exposition de Foi que Pyrrhus défendoit, & tout ce qui a été fait pour sa confirmation; & fait profession de croire deux operations & deux volontez en JESUS-CHRIST.

Maxime, Evêque d'Aquilée, dit aussi qu'il étoit du même avis, & qu'il croyoit qu'il y avoit deux operations en JESUS-CHRIST. Deusdedit, Evêque de Cagliari, demanda que cette affaire fût examinée à fonds, & tous les Evêques furent de cét avis.

On commença cét examen dans la seconde Action, qui est du 8. d'Octobre. Estienne, Evêque de Dore, du Patriarchat de Jerusalem, y presenta une Requête, dans laquelle il expose que Cyrus, Sergius, Pyrrhus & Paul ont publié une nouvelle Heresie, en enseignant qu'il n'y a qu'une volonté & une operation en JESUS-CHRIST, tant de la divinité que de l'humanité. Que Sophronius, d'heureuse memoire, Patriarche de Jerusalem, s'étoit opposé fortement à cette erreur, & avoit fait un Ecrit, dans lequel il alleguoit une infinité de témoignages des saints Peres, pour les convaincre d'impieté, & pour établir la verité; qu'avant que de mourir il lui avoit fait promettre sur le Calvaire qu'il iroit à Rome pour solliciter la condamnation de cette erreur; qu'il s'étoit acquitté de ce devoir, quoi-qu'on eût fait tout son possible pour le faire arrêter. Qu'il en avoit déja fait la demande à Theodore, & qu'il la réïteroit au Concile.

Des Prêtres & des Moines Grecs qui étoient à Rome depuis quelque temps, presenterent aussi une Requête contre Cyrus, Sergius, Pyrrhus & Paulus, contre l'Ecthese, contre le Type, & contre le dogme d'une seule operation, & demanderent au Concile d'examiner cette question

Concile de Latran.

stion avec exactitude, & de la décider selon la doctrine de l'Eglise. On lût ensuite la lettre de Sergius à Theodore, écrite en 643. dans laquelle ce Patriarche aprés avoir exalté l'autorité du Saint Siege, déclare qu'il suit la doctrine du Pape Saint Leon, qui a enseigné que les deux natures operent en JESUS-CHRIST: mais avec la communion d'une des deux. Qu'il anathematize, & qu'il condamne tous ceux qui ne tiennent pas cette doctrine. Le reste de cette Action fut employé à la lecture de quatre lettres Synodiques des Evêques d'Afrique, contre l'exposition de Foi des Monothelites, dont l'une est adressée au Pape Theodore, l'autre à l'Empereur, & la troisiéme à Paul de Constantinople. Ils alleguent dans celle-ci les témoignages de Saint Ambroise & de Saint Augustin, pour prouver les deux volontez. La derniere lettre est de Victor, Evêque de Carthage, à Theodore, sur le même sujet.

Dans la troisiéme Action du 16. d'Octobre on produisit les Extraits des Ouvrages de ceux qu'on accusoit d'erreur. On commence par ceux de Theodore de Pharan, qui reconnoît plusieurs sortes d'operations en JESUS-CHRIST: mais qui pretend qu'elles procedent toutes du Verbe, qui meut le corps, l'ame, & les autres facultez de la nature humaine, comme un instrument dont il se sert. Martin premier refute son sentiment, & lui oppose des témoignages de Saint Cyrille, de Saint Gregoire de Nazianze, de Saint Basile, & d'un Concile de Calcedoine. Cyrus succede à Theodore. On lit son septiéme Capitule, dans lequel il reconnoît deux natures en JESUS-CHRIST: mais unies en un seul CHRIST, qui fait ce qui est divin & ce qui est humain par une seule action Theandrique ou Deivirile, selon Saint Denys. On joint à ce Capitule, la lettre de Sergius à Cyrus, par laquelle il approuve cette doctrine, & le congratule de ce que les Theodosiens se sont réünis avec lui. A l'occasion de la citation de Saint Denys, on consulta l'original, & l'on trouva que Cyrus & Sergius avoient changé le terme de nouvelle volonté Theandrique, en celui d'une volonté Theandrique. On confronta leur expression avec celle de Themistius, & l'on prouva par des passages de cét Heretique, que Severe & lui avoient été les premiers qui avoient dit qu'il n'y avoit qu'une seule Deivirile operation en JESUS-CHRIST. On explique le sens de l'operation Deivirile, & l'on pretend que ce n'est rien autre chose que deux sortes d'operations d'une même personne, qui procedent neanmoins de deux natures differentes.

Ceci ayant été examiné, on lit l'exposition de Foi de l'Empereur Heraclius, connuë sous le nom d'Ecthese, dans laquelle il défend de se servir de cette expression, qu'il y a une ou deux operations en JESUS-CHRIST, & veut qu'on dise que c'est le même Fils qui opere en JESUS-CHRIST ce qui se fait de divin & d'humain; que quoi-que quelques Peres ayent dit qu'il n'y a qu'une seule operation, il vaut mieux s'en abstenir, de peur qu'on ne croye que l'on veut nier l'existence des deux natures; & qu'il ne faut pas non plus dire qu'il y a en JESUS-CHRIST deux operations, parce que cette expression qui n'est point des Peres, scandalize plusieurs, qui s'imaginent que l'on admet en JESUS-CHRIST deux volontez contraires. On joint à cette Ecthese les Actes d'approbation qui en avoient été donnez par Paul & par Pyrrhus, & la lettre de Cyrus d'Alexandrie à Sergius, par laquelle il louë l'Empereur d'avoir fait cette exposition de Foi.

Dans la quatriéme Action tenuë le 19. d'Octobre, Martin fit une Récapitulation de ce que Cyrus, Sergius & Pyrrhus avoient fait contre la doctrine de l'Eglise; & pour convaincre entierement Paul, successeur de ceux-ci, de la même impieté, il fit lire sa lettre au Pape Theodore, dans laquelle expliquant son sentiment, il dit qu'il reconnoît une volonté en JESUS-CHRIST, seulement pour oster la contrarieté de volontez: mais qu'il ne pretend point confondre les deux natures. Que l'ame de JESUS-CHRIST doüée de son entendement & de ses facultez, est conduite & mûë par la volonté du Verbe qui la fait agir & vouloir comme il lui plaît. Il ajoûte que Saint Cyrille a expliqué cette doctrine, & que tout nouvellement Sergius & Honorius l'ont enseignée. Qu'il s'en tient à leur décision, & qu'il est entierement de leur avis. On lût ensuite le Type de l'Empereur, qui faisoit défenses de parler ni de disputer touchant cette question d'une ou de deux operations, ou de deux volontez, afin de mettre la paix dans l'Eglise. On louë dans le Concile le dessein de l'Empereur: mais on desapprouve une partie de son Ordonnance.

Aprés que l'on eût lû tous les Monumens que l'on vouloit condamner, on fit réciter les Symboles des Conciles de Nicée, de Constantinople, & les définitions de Foi des Conciles d'Ephese, de Calcedoine, & du cinquiéme Concile.

Dans la cinquiéme Action, tenuë le dernier jour d'Octobre, on lût les témoignages des Peres Grecs & Latins, qui prouvent ou directement ou par consequence, qu'il y a en JESUS-CHRIST deux volontez & deux operations; & d'autre

Concile de Latran. d'autre côté l'on produisit des passages de plusieurs Heretiques, qui avoient enseigné qu'il n'y avoit qu'une volonté en Jesus-Christ. Aprés cela Maxime d'Aquilée, Deusdedit de Cagliari, & Martin dirent leur avis plein de raisonnemens contre l'opinion des Monothelites; tout le Concile l'approuva, reconnut deux operations & deux volontez, & fit vingt articles contre l'erreur des Monothelites, dans le dixhuitiéme desquels il anathematize Theodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, Paul, & tous ceux qui sont ou seront dans leur sentiment.

Le Pape Martin publia ces Decrets par une Lettre Circulaire, adressée à tous les Evêques, Prêtres, Diacres, Abbez, Moines, & à toute l'Eglise; & en écrivit en particulier à plusieurs Evêques, comme on peut voir dans l'Extrait de ses lettres.

Ce Concile de Rome irrita Constans contre le Pape Martin, parce que cét Empereur considera cette entreprise & la condamnation de son Type, comme une espece de rebellion & d'attentat à son autorité. Il fit enlever de Rome ce Pape l'an 653. & aprés l'avoir traité tres-cruellement, il l'envoya en exil à Chersone. Aprés son départ les Romains élûrent en sa place Eugene, au mois de Septembre 653. qui ne consentit pas ouvertement à l'erreur des Monothelites: mais ses Apocrisiaires furent obligez de se réünir avec les Monothelites, qui changeant de conduite & d'expressions, disoient qu'il y avoit en Jesus-Christ une & deux volontez.

D'abord ils avoient dit qu'il n'y avoit en Jesus-Christ qu'une operation & qu'une volonté. Ensuite ils ne vouloient pas qu'on parlast d'une ou de deux operations, & approuvoient une seule volonté. Le Type imposa silence sur cette question tant pour les operations que pour les volontez. Enfin pour accommoder tout le monde, ils voulurent qu'on pût dire qu'il y avoit en Jesus-Christ une & deux volontez. Pierre qui fut élû Patriarche de Constantinople en la place de Pyrrhus, qui étoit remonté sur le Siege aprés la mort de Paul, fut de cét avis, & plusieurs entrerent dans ce sentiment. Mais quoi-que ces expressions fussent differentes elles revenoient au même, & tendoient toutes à une même fin, qui étoit de tolerer l'opinion d'une operation & d'une volonté, & de la faire marcher de pair avec celle des deux operations & de deux volontez, en sorte que chacun pût suivre celle qu'il voudroit.

Tous ces ménagemens ne procurerent pas neanmoins la réünion des Eglises d'Orient & d'Occident; car depuis le Pape Theodose elles demeurerent divisées, & les Papes n'envoierent plus de lettres de Communion aux Patriarches d'Orient, ni les Patriarches d'Orient au Pape. Ce fut pour ôter cette espece de schisme que l'Empereur Constantin Pogonat indiqua le troisiéme Concile de Constantinople, que l'on compte pour le sixiéme general, dont nous allons faire l'histoire. *Concile de Latran.*

CONCILE III. DE CONSTANTINOPLE, VI. general.

Concile III. de Constantinople. Constantin Pogonat indiqua ce Concile pour réünir les Eglises d'Orient & d'Occident, & terminer entierement la question des deux operations & des deux volontez en Jesus-Christ. Il écrivit au Pape une lettre dattée du 12. jour d'Aoust 678. adressée à Donus qu'il croioit encore vivant, & elle fut renduë à son Successeur Agathon. Ce Pape aiant reçû la lettre de l'Empereur, tint un Concile à Rome de cent vingt-cinq Evêques d'Occident, qui définit le dogme des deux volontez, & confirme ce qui avoit esté fait sous Martin. Il y eut à ce Concile outre les Evêques d'Italie, des Deputez des Eglises de France & d'Angleterre. Aprés la tenuë de ce Concile, partirent les Deputez du Saint Siege & du Concile, pour aller à Constantinople porter leur décision. Quand ils furent arrivez, l'Empereur donna ordre aux Patriarches de se trouver au Concile, & d'y faire aussi trouver les Evêques de leur Patriarchat. Il commença la treiziéme année de l'Empire de Constantin l'an 680. Indiction neuviéme au mois de Novembre, & finit aprés dix-huit Assemblées ou Seances le 16. Septembre de l'année suivante, Indiction x. L'Empereur y tint la premiere place, & y assista en personne aux onze premieres Seances & à la derniere. Il étoit accompagné de Consuls & d'Officiers. Les Patriarches de Constantinople & d'Antioche y assisterent en personne; ceux de Rome, d'Alexandrie & de Jerusalem par Deputez, & tous les Evêques d'Occident par trois Evêques deputez par le Concile de Rome, avec plusieurs Evêques d'Orient, dont le nombre augmenta peu à peu à mesure qu'il en venoit à Constantinople: car au commencement ils n'étoient que trente à quarante, & à la fin ils se trouverent cent soixante, & plus.

Les Actes du Concile commencent par la let-

Concile III. de Constantinople.

tre de l'Empereur au Pape Donus, dans laquelle il lui represente qu'il a de la douleur de voir que l'Eglise d'Orient soit divisée d'avec celle d'Occident; que Theodore Patriarche de Constantinople d'heureuse memoire, n'avoit pas voulu envoier au S. Siege une lettre Synodique suivant la coûtume, de crainte qu'elle ne fût pas reçûë, & qu'il s'étoit contenté de lui adresser une lettre en forme d'exhortation. Que ce Patriarche & Macaire Patriarche d'Antioche aiant été consultez pourquoi l'Eglise étoit ainsi divisée, puisque tous les Evêques recevoient les definitions des cinq Conciles generaux & la doctrine des Peres, & rejettoient toutes les heresies; ils avoient répondu que la contestation venoit de certaines nouvelles expressions introduites ou par ignorance, ou pour vouloir penetrer trop avant dans les œuvres impenetrables du Seigneur; que les Sieges de Rome & de Constantinople n'aiant pû convenir sur ce sujet, ils étoient demeurez separez. Il exhorte le Pape à ne pas souffrir que cette division sur des choses de peu de consequence dure toujours; & il l'invite d'envoier des Legats habiles au Synode, avec les instructions & les livres necessaires, lui promettant de les faire recevoir, & d'être également favorable aux deux Partis. Il lui marque qu'il croit que trois personnes suffiront pour tenir sa place, avec douze Archevêques ou Evêques au nom de son Concile. Il ajoûte qu'il avoit été prié par les Patriarches de Constantinople & d'Antioche de leur permettre que l'on ôtat le nom de Vitalien des Dyptiques, & que l'on ne laissât que celui d'Honorius, parceque les Evêques de Rome qui lui avoient succedé, n'avoient pas été d'accord avec l'Eglise d'Orient; mais qu'il ne l'avoit pas voulu souffrir: & qu'il pouvoit l'assurer que les noms d'Honorius & de Vitalien étoient demeurez dans les Dyptiques.

Il y a une seconde lettre de l'Empereur, datée du dix de Septembre 680. adressée à George de Constantinople, par laquelle il lui donne ordre de faire venir incessamment des Evêques & des Archevêques à Constantinople, & d'avertir Macaire de faire aussi venir ceux de son Synode.

La troisiéme piece est une lettre Latine de Mansuetus Evêque de Milan, qu'il écrivit à l'Empereur au nom du Synode tenu à Milan, dans laquelle il l'exhorte d'imiter le zele du Grand Constantin pour la Foi; & commençant par l'heresie d'Arius & par le Concile de Nicée, il fait en abregé l'histoire des autres erreurs condamnées par les cinq premiers Conciles tenus sous l'autorité des Empereurs Chrétiens; il l'assure qu'ils tiennent & qu'ils défendent les Definitions de ces Conciles, & la doctrine des Saints Peres orthodoxes. Cette lettre est suivie de leur Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir assûré qu'il y a deux natures en Jesus-Christ, ils ajoûtent qu'il y a aussi deux volontez naturelles & deux operations. Ils envoierent avec ces lettres des Deputez du Pape & du Synode: le Pape envoia deux Prêtres appellez Theodore & George, & un Diacre nommé Jean; & les Evêques du Concile deputerent trois Evêques pour assister en leur nom au Synode de Constantinople. Quand ces Deputez furent arrivez à Constantinople, & qu'ils eurent salué l'Empereur, il donna le dixiéme de Septembre 680. un ordre adressé à George de Constantinople, à qui il donne la qualité de Patriarche OEcumenique (comme il avoit donné au Pape celle de Pape OEcumenique) par lequel il lui enjoint de faire venir incessamment des Archevêques & des Evêques à Constantinople, & de faire sçavoir à Macaire d'Antioche de faire venir ceux de son Synode.

La premiere action du Concile commença le sept de Novembre 680. dans le Palais de l'Empereur. Il est dit qu'il presidoit à l'Assemblée, que ses Conseillers ou Officiers y assistoient, que le Synode étoit assemblé par ordre de l'Empereur. Les trois Legats du Pape tenoient le premier rang parmi les Evêques du Concile, George Patriarche de Constantinople le second, un Deputé de l'Eglise d'Alexandrie le troisiéme, Macaire d'Antioche le quatriéme, le Deputé du Patriarche de Jerusalem le cinquiéme, les Evêques deputez du Synode de Rome le sixiéme, aprés eux étoient les Deputez de l'Eglise de Ravenne, & trente-deux Evêques ou environ, avec quelques Abbez.

Aprés que l'on fut assis; les Legats du Pape & du Synode d'Occident dirent qu'ils avoient été envoiez par le Pape & par le Concile de Rome, & chargez de deux lettres qu'ils avoient presentées à l'Empereur: Que puisque la contestation étoit venuë de ce que les Patriarches de Constantinople avoient inventé & soûtenu des nouveautez, en enseignant qu'il n'y avoit qu'une volonté & qu'une operation en Jesus-Christ, il faloit que ceux qui soûtenoient leur parti, dissent sur quoi étoit établie cette nouvelle doctrine. Macaire répondit au nom des Eglises de Constantinople & d'Antioche, qu'ils n'avoient point inventé de nouveautez, & qu'ils n'enseignoient que ce qu'ils avoient appris des Saints Peres, expliquez par Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre leurs Patriarches, par Honorius Pape de Rome, & par Cyrus

Concile III. de Constantinople.

rus Patriarche d'Alexandrie, & qu'ils étoient prêts de défendre cette doctrine par les Synodes generaux & par les Peres, dont l'autorité étoit reconnuë. L'Empereur leur ordonna de le faire, & fit apporter les Actes des Conciles generaux. On lût ceux du Concile d'Ephese; & Macaire aiant crû y trouver un endroit favorable dans la lettre de Saint Cyrille à Theodose, où il est dit que la volonté de Jesus-Christ est toute puissante, voulut en inferer qu'il n'y avoit qu'une volonté en Jesus-Christ. Mais les Deputez d'Occident, quelques Evêques, & les Juges mêmes remarquerent qu'il ne s'agissoit que de la volonté du Verbe, & non pas de la volonté divine & humaine en Jesus-Christ: on acheva ensuite la lecture des Actes du Concile d'Ephese.

Dans la seconde Session tenuë le dix de Novembre, on lût les Actes du Concile de Calcedoine, & quand on fut venu à la lettre de Saint Leon, les Legats du Pape soûtinrent qu'il y avoit un endroit où ce Pape établissoit deux volontez & deux operations. Macaire soûtint au contraire, que le passage de Saint Leon prouvoit seulement qu'il y avoit en Jesus-Christ une operation Theandrique.

Dans la troisiéme du treize du même mois, on commença la lecture des Actes du cinquiéme Concile. Il y avoit en tête un discours écrit sous le nom de Mennas à Vigile. Les Legats du Pape soûtinrent qu'il étoit supposé, & qu'on l'avoit ajoûté depuis peu aux Actes du cinquiéme Concile; ce qu'ils prouverent, parce que Mennas étoit mort la 21. année de Justinien, & que le cinquiéme Concile n'avoit été tenu que la 27. année du même Empereur. Et en effet, les Juges & les Evêques examinant les cahiers sur lesquels on lisoit, trouverent trois cahiers ajoûtez au commencement qui n'étoient point chiffrez, & étoient de differente écriture. On passa donc ce discours de Mennas & on s'attacha à la lecture des Actes du cinquiéme Concile: on y rencontra une lettre de Vigile, dans laquelle il avançoit qu'il n'y avoit qu'une operation en Jesus-Christ; mais les Legats soûtinrent que cela n'étoit pas de lui. Et quand on eût continué la lecture du Concile, on trouva que dans la Definition il n'étoit point parlé d'une operation. La lecture des Actes des Conciles étant achevée, les Evêques & les Juges declarerent qu'ils n'y avoient point trouvé qu'il fût defini qu'il n'y avoit en Jesus-Christ qu'une operation & qu'une volonté.

La quatriéme Action se tint le quinze du même mois; on y lût les lettres d'Agathon & du Concile de Rome aux Empereurs Constantin, Heracle & Tibere. La premiere contient des preuves fort amples du dogme des deux volontez, tirées de l'Ecriture sainte & des Peres. Il condamne nettement les Monothelites, & nommément Theodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre; il parle fort respectueusement des Empereurs, & fort avantageusement de son Siege. Il dit que l'Eglise Apostolique de Rome n'est jamais tombée dans l'erreur, qu'elle n'a jamais été dépravée par l'heresie, que les Peres & les Synodes ont suivi ses Décisions, & que ses Predecesseurs ont toûjours confirmé leurs Freres dans la Foy. On pouvoit lui opposer l'exemple tout récent d'Honorius, qui ne paroissoit pas moins coupable que ceux qu'il condamnoit si severement, & qui ne fut point épargné dans le Concile de Constantinople. La lettre du Concile de Rome contient une Profession de Foi, dans laquelle on reconnoît deux operations & deux volontez en Jesus-Christ. On condamne ensuite la doctrine des Monothelites, & les Evêques condamnez dans la lettre d'Agathon, & on y approuve ce qui s'est fait dans le Synode tenu sous Martin I. Cette lettre est signée de vingt-cinq Evêques, la plûpart d'Italie, il y en a aussi quelques-uns de France, & Wilfride y signe au nom des Evêques d'Angleterre. Ils mandent qu'ils esperoient que Theodore de Cantorbie & plusieurs autres Evêques y viendroient; mais qu'ils n'avoient pû s'y trouver, & qu'ils pouvoient s'assûrer que tous les Evêques d'Occident & du Nord étoient dans les mêmes sentimens & tenoient la même Foi.

L'Action cinquiéme se tint le septiéme de Decembre, Macaire y presenta deux cahiers de citations des Peres, qui furent lûs dans le Concile.

Il en presenta encore un troisiéme dans l'Action suivante, qui fut tenuë le douziéme de Février. L'Empereur ordonna que l'on mît à ces trois cahiers le seau des Juges, celui de l'Eglise de Rome, & celui de l'Eglise de Constantinople. Les Deputez du Pape soûtinrent que pas un de ces témoignagnes ne prouvoit qu'il y eût une volonté ou une operation en Jesus-Christ, qu'ils en avoient tronqué la plûpart, & que quelques-uns ne devoient s'entendre que de la volonté des trois personnes de la Trinité. Ils demanderent que l'on produisît les Livres authentiques d'où ces passages étoient tirez, afin qu'ils pussent faire connoître la tromperie, & qu'on leur permît de lire le recueil des passages qu'ils avoient pour prouver qu'il y avoit deux volontez & deux operations en Jesus-Christ.

Dans la septiéme Action du treize de Février de l'an 681. les Deputez d'Agathon presenterent un

Concile III. de Constantinople.

un cahier contenant les témoignages des Peres, qui établissoient le dogme des deux volontez. Ils demanderent à Macaire s'il recevoit la lettre d'Agathon, & la Definition du Concile de Rome. Macaire & George demanderent communication du cahier contenant les passages des Peres, pour les confronter avec les originaux qui étoient dans la Bibliotheque du Patriarche de Constantinople.

Dans l'Action huitiéme du 7. de Mars, l'Evêque de Constantinople aiant examiné la lettre d'Agathon & le passage des Peres, declara qu'il étoit dans les mêmes sentimens que le Pape & les autres Evêques d'Occident. Tous les Evêques de son Patriarchat firent de semblables declarations, à l'exception de Theodore Evêque de Melitine, qui presenta un Memoire en son nom & au nom de trois Evêques, de quelques Officiers de l'Eglise de Constantinople, & d'Estienne Prêtre & Moine d'Antioche, par lequel il demandoit que l'on ne condamnât aucun des deux Partis, attendu que les Conciles generaux n'avoient rien prononcé jusqu'ici sur les deux volontez. Ce Memoire fut desavoüé par ceux au nom desquels il le presentoit, à l'exception d'Estienne Moine d'Antioche. Constantin leur dit neanmoins qu'ils devoient pour satisfaire entierement au Concile, apporter une Profession de Foi dans l'Action suivante. Là-dessus George s'approcha de l'Empereur & lui dit d'ordonner que le nom de Vitalien fût remis dans les Dyptiques, qui n'en avoit été effacé qu'à cause du retardement des Apocrisiaires de Rome envoiez à Constantinople. L'Empereur l'ordonna sur le champ, & son Ordonnance fut approuvée par les exclamations des Evêques qui lui souhaitent de longues années, aussi-bien qu'au Pape Agathon & à George Patriarche de Constantinople. Il ne restoit plus que Macaire Patriarche d'Antioche, & ceux de son Patriarchat, qui ne s'étoient pas declarez. Le Concile aiant obligé ce Patriarche de de dire son avis, il declara qu'il ne reconnoissoit point deux volontez ni deux operations en JESUS-CHRIST, mais une seule volonté & une seule operation Deivirile. Aprés cette declaration on lui ordonna de se lever de sa place pour répondre : quatre Evêques de son Patriarchat l'abandonnerent & reçûrent la lettre & la doctrine d'Agathon. On produisit deux Professions de Foi de Macaire. Dans la derniere qui est la plus longue, aprés s'être expliqué fort clairement sur la distinction des deux natures, il dit que c'est une seule personne qui agit ou qui souffre ; que c'est Dieu qui agit & qui souffre par l'humanité & suivant sa volonté divine, qui est la seule qui agisse en JESUS-CHRIST ; parce qu'il est impossible qu'il y ait en lui deux volontez contraires ou semblables. Il ajoûte pour preuve de ce qu'il avance, que quand on celebre les Mysteres non sanglans dans nos Eglises, on est fait participant du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, qui n'est pas la chair d'un homme, mais la chair vivifiante du Verbe. Il condamne tous les Heretiques jusqu'à Honorius, Pyrrhus & Sergius, qu'il louë comme des Docteurs de la verité. Macaire reconnoît dans le Concile ces Professions de Foi, & proteste qu'il se laissera plûtost mettre en pieces ou jetter dans la mer, que de reconnoître deux volontez & deux operations naturelles en JESUS-CHRIST. On examina ensuite les témoignages qu'il avoit alleguez, & l'on trouva qu'il les avoit tronquez : ce qui excita contre lui l'indignation des Evêques, qui le déposerent.

Dans l'Action suivante tenuë le 8. de Mars, on continua l'examen des passages produits par Macaire ; & l'on reçût la Déclaration de Theodore de Melitine, & des Evêques & des Clercs qui avoient approuvé son Memoire, par laquelle ils promirent de donner une profession de Foi dans l'Action suivante.

La dixiéme Action fut tenuë le 18. de Mars. On y lût les passages des Peres, alleguez par le Pape Agathon, que l'on trouva bien citez. On reçût aussi la profession de Foi des quatre Evêques soupçonnez de favoriser le parti de Macaire.

Dans l'onziéme Action plus nombreuse que les precedentes, le Député de l'Eglise de Jerusalem demanda que l'on fit la lecture de la lettre Synodique de Sophronius, Evêque de Jerusalem. Elle fut lûë, & ensuite l'Ecrit que Macaire avoit adressé à l'Empereur, quoi-que contre la coûtume il l'eût envoyé à Rome & en Sardaigne, avant qu'il eût été lû dans le Senat. Sur la fin de cette Session l'Empereur déclara que les affaires de l'état l'appellant ailleurs, il avoit donné ordre à deux Patriciens & à deux Exconsuls d'assister en son nom aux Assemblées suivantes, ausquelles il n'assista point en personne, à l'exception de la derniere.

Dans l'Action douziéme tenuë le 20. Mars, on lût un grand Memoire de Macaire, contenant les lettres des Evêques de son parti. La premiere est une lettre de Sergius à Cyrus, par laquelle il le consulte sur la défense que l'Empereur avoit faite d'admettre deux volontez en JESUS-CHRIST. Il lui répond que cette question n'a été décidée par aucun Concile ; que Saint Cyrille & Vigile ne reconnoissent qu'une volonté : mais qu'il ne faloit pas neanmoins condamner

damner les deux volontez, s'il se trouvoit que quelques Peres en eussent parlé.

La seconde est une lettre de Sergius au Pape Honorius, dans laquelle il soûtient qu'il ne faut pas se servir ni d'une, ni de deux volontez.

La troisiéme est la réponse d'Honorius à cette lettre, qui approuve la suppression de ces expressions, qu'il croit nouvelles, & dont il ne se trouve rien dans l'Ecriture, dans les Conciles, ni dans les Peres. Ces lettres furent examinées sur l'original que l'on gardoit à Constantinople, & ayant été trouvées veritables, il fut ordonné qu'on les examineroit dans les actions suivantes. Les Juges demanderent à l'Empereur si Macaire, en cas qu'il se repentit & changeât de sentiment, seroit rétabli. Le Concile demanda qu'à cause de l'entêtement qu'il avoit fait paroître, il demeurât déposé, sans esperance de rétablissement, & qu'il fut envoyé en exil; & le Clergé d'Antioche demanda que l'on mît un autre Evêque en sa place.

Dans la treiziéme Session du 28. de Mars, on relût les lettres de Sergius & d'Honorius; l'on declara que celui-ci avoit suivi en tout le dogme impie de Sergius, & l'on prononça anatheme contre lui. Les Juges ayant demandé pourquoi l'on condamnoit aussi Cyrus, Pyrrhus, Pierre & Paul; le Concile répondit d'abord que leur heresie étoit manifeste, & que le Pape Agathon la découvroit assez. Il consentit neanmoins d'examiner leurs Ecrits. On lût donc aussi-tôt deux lettres de Cyrus à Sergius, les Capitules qu'il avoit fait signer aux Theodosiens, des Extraits de ses Sermons, & de ceux de Theodore, un Ecrit de Pyrrhus, des lettres de Pierre & de Paul de Constantinople, qui prouvoient que ces Evêques n'avoient admis qu'une seule volonté, & qu'une seule operation en Jesus-Christ. Sur cela le Concile déclara qu'Agathon les avoit justement condamnez; qu'il les condamnoit aussi, rejettoit leurs Ecrits, & vouloit que leur nom fût rayé des Dyptiques. A l'égard des successeurs de Paul, Thomas, Jean, & Constantin, on lût leurs lettres Synodiques, & l'on n'y trouva rien de contraire à la Foi. George, Bibliothequaire de Constantinople jura qu'ils n'avoient point exigé que l'on signat qu'il n'y avoit qu'une operation en Jesus-Christ: ils furent donc absous. Cette action finit par la lecture de la seconde lettre, adressée à Sergius & à Cyrus, dans laquelle il rejette également les opinions d'une seule ou de deux volontez en Jesus-Christ; & témoigne que Sophronius, Patriarche de Jerusalem, lui a promis de ne plus parler de deux volontez, pourvû que Cyrus, Patriarche d'Alexandrie, ne parlât plus aussi d'une volonté.

On y lût trois Ecrits, l'un sous le nom de Mennas à Vigile; & l'autre sous celui de Vigile à l'Empereur Justinien, & à l'Imperatrice Theodore. On soûtint qu'ils étoient supposez. George le Garde-Chartres ou Bibliothéquaire, rapporta un exemplaire du cinquiéme Concile, dans lequel ils ne se trouverent point. Il fut justifié que les Monothelites avoient ajoûté ces Ecrits, qui n'étoient point paraphez comme le reste des Actes du Concile. Et George, Moine du Patriarchat d'Antioche, qui les avoit écrits de sa main, ayant reconnu son écriture, déclara qu'Estienne, Disciple de Macaire, lui avoit fait transcrire ces trois Ecrits, lui disant que les exemplaires du cinquiéme Concile, où ils ne se trouvoient pas, étoient defectueux. Paul de Constantinople avoit fait faire la même addition à l'exemplaire Latin du cinquiéme Concile; ce qui fut reconnu par Constantin, Prêtre, qui l'avoit transcrit. Ces Ecrits furent condamnez, & ceux qui les avoient composez. On examina ensuite un grand passage d'un Sermon de Saint Athanase sur ces paroles : *Nunc anima mea turbata est valdè*; où le dogme des deux volontez est fortement établi.

Dans l'Action 15. du 26. Avril Polychrone, Prêtre & Moine, presenta une profession de Foi signée de sa main, par laquelle il ne reconnoissoit qu'une seule volonté en Jesus-Christ. Il disoit qu'il avoit été confirmé dans ce sentiment dans une vision, par un grand homme vêtu de blanc, plein d'éclat & de majesté, qui lui avoit dit que ce n'étoit pas être Chrétien que de penser autrement. Il avoit seduit plusieurs personnes, & il étoit si entêté de son sentiment, qu'il promit de ressusciter un mort, pour prouver la vérité de sa doctrine. Il le tenta neanmoins en vain, & s'exposa à la risée, & à l'anatheme du Concile qui le déposa.

Dans la 16. Session, tenuë le 9. jour d'Aoust, Constantin, Prêtre d'Apamée, Metropole de la seconde Syrie, étant venu pour rendre compte de sa Foi, dit qu'il reconnoissoit deux natures en Jesus-Christ, & les proprietez de ses deux natures, qu'il ne contestoit pas même les deux operations; mais qu'il ne pouvoit reconnoître qu'une seule volonté du Verbe. On lui demanda s'il n'admettroit pas aussi une volonté humaine. Il avoüa que Jesus-Christ avoit eu une volonté humaine naturelle jusqu'à la Croix, mais que depuis sa Résurrection il n'en avoit plus; & que comme il s'étoit dépouillé de sa chair mortelle, de son sang, & des foiblesses de la nature humaine, il n'avoit plus par la même rai-

Concile III. de Constantinople.

raison de volonté humaine ſelon la chair & le ſang. Il déclara que Macaire étoit dans cette opinion, & y ayant perſiſté lui-même, il fut condamné par le Concile comme Apollinariſte. George Patriarche de Conſtantinople demanda enſuite en ſon nom, & au nom des Evêques de ſon Patriarchat, que l'on épargnât, s'il étoit poſſible, les noms de ſes Predeceſſeurs, & qu'on ne les comprît point dans les anathemes; mais le Concile déclara que puiſqu'ils avoient été raïez des Dyptiques, ils devoient auſſi être anathematizez nommément.

Dans la dix-ſeptiéme Action l'on propoſa la Définition de Foi, qui fut relûë, approuvée & ſignée dans la dix-huitiéme, tenuë le 16. Septembre de l'an 681. Indiction x. à laquelle l'Empereur aſſiſta en perſonne. On y reçût les Définitions des cinq premiers Conciles Generaux, & en particulier celle du cinquiéme Concile contre Origene, contre Theodore de Mopſueſte, & contre les écrits de Theodoret & la lettre d'Ibas. On rapporte les Symboles de Nicée & de Conſtantinople; & le Concile ajoûte en approuvant la Définition du Concile tenu à Rome, & la lettre d'Agathon, qu'il y a deux volontez naturelles & deux operations en JESUS-CHRIST, qui ſe trouvent en une perſonne ſans diviſion, ſans mélange, & ſans changement. Que ces deux volontez ne ſont point contraires; mais que la volonté humaine ſuit la volonté divine, & qu'elle luy eſt entierement ſoûmiſe. Il défend d'enſeigner une autre Doctrine, à peine de dépoſition à l'égard des Evêques & des Clercs, & d'excommunication à l'égard des Laïques.

Cette Définition eſt ſignée des trois Legats du Pape Agathon, de George Patriarche de Conſtantinople, du Legat de Pierre d'Alexandrie, de Theophane nouveau Patriarche d'Antioche, du Legat du Patriarche de Jeruſalem, des Legats des Archevêques de Theſſalonique, de Cypre & de Ravenne, des Deputez du Concile de Rome, & de cent ſoixante Evêques. L'Empereur demanda aux Evêques ſi cette Définition étoit faite & publiée du conſentement de tous. Ils répondirent qu'ils étoient tous de cét avis, que c'étoit la Foi des Apôtres, des Peres & des Catholiques, ils firent pluſieurs ſouhaits pour la conſervation de leur Prince, & prononcerent anatheme aux anciens & nouveaux Heretiques, & entre autres à Honorius, qui eſt toûjours nommé avec les Patriarches Monothelites.

L'Empereur proteſta qu'il n'avoit eu autre deſſein en faiſant aſſembler ce Concile, que de faire confirmer la Foi Orthodoxe. Il les exhorte ſi quelqu'un avoit quelque choſe à ajoûter à la Définition qui venoit d'être publiée, de le dire. Tous les Evêques l'ayant encore approuvée, on lût un Diſcours adreſſé à l'Empereur au nom du Concile, ſigné de tous les Evêques, contenant quantité de loüanges de ſa pieté & de ſa religion. On le pria enſuite de ſigner la Définition de Foi; il le promit, & pria le Concile de recevoir un Evêque de Sardaigne appellé Citonatus, qui avoit été accuſé d'avoir entrepris quelque choſe contre le Prince & contre l'Etat; mais qui avoit été trouvé innocent. Le Concile le fit volontiers. Voilà l'abregé des Actes du ſixiéme Concile, dont l'Empereur fit faire cinq exemplaires pour les cinq Egliſes Patriarchales.

Les Evêques de ce Concile avant que de ſe ſeparer, envoyerent une lettre au Pape Agathon, dans laquelle ils lui témoignent qu'étant, comme il eſt, le premier Evêque de l'Egliſe univerſelle, ils ſe repoſent ſur lui de ce qui reſte à faire. Qu'ils ont reçû & approuvé ſa lettre; qu'ils s'en ſont ſervis pour ruiner les fondemens de la nouvelle hereſie; qu'ils ont anathematizé comme Heretiques Theodore de Pharan, Sergius, Honorius, Cyrus, Paul, Pyrrhus & Pierre; & qu'ils ont condamné & dépoſé Macaire ci-devant Patriarche d'Antioche, auſſi-bien que ſon diſciple Eſtienne & Polychronius qui ſoûtenoient les mêmes impietez. Ils témoignent tous de la douleur d'avoir été obligez d'en venir là. Enfin, ils diſent qu'il apprendra plus amplement par les Actes du Concile & par ſes Legats, de quelle maniere ils ont défendu la Foi qu'il avoit établie dans ſa lettre. Cette lettre eſt ſignée de quatre Patriarches ou de leurs Deputez, de l'Evêque de Theſſalonique, du Deputé du Metropolitain de Cypre, du Metropolitain de Ceſarée en Cappadoce, Primat de Pont, de Citonatus Evêque de Cagliari, des Deputez du Concile de Rome, de trente & un Metropolitains en leur nom & au nom des Evêques de leur Province, & de treize Evêques.

L'Empereur donna auſſi-tôt aprés le Concile un Edit contre les Monothelites. Il y fait une Profeſſion de foi conforme à celle du Concile; il condamne Honorius comme aiant appuïé en toutes choſes l'hereſie de Cyrus & de Sergius, & il ordonne differentes peines contre ceux qui ſe trouveront ſoûtenir cette erreur. Celle de dépoſition ou plûtôt de déportation contre les Clercs & contre les Moines; celle de proſcription & de privation d'emplois contre les perſonnes conſtituées en Charge & en Dignité; & celle de banniſſement de toutes les villes de l'Empire contre les particuliers.

Aga-

Concile III. de Constantinople.

Agathon étant mort en 682. Constantin écrivit à Leon II. son successeur. Il fait dans cette lettre l'eloge de celle d'Agathon ; il dit que Macaire a été le seul qui n'ait pas voulu se soûmettre à la Décision du Concile, quoi qu'il ait fait son possible pour le faire revenir de son égarement. Il l'exhorte à excommunier tous ceux qui se trouveront dans l'erreur des Monothelites, & le prie d'envoyer des Apocrisiaires à Constantinople pour y representer sa personne & agir en son nom dans toutes les affaires Ecclesiastiques, tant celles qui regardent la Discipline, que celles qui concernent la Foi. Il écrivit aussi une lettre aux Evêques qui avoient assisté au Concile de Rome, où il parle de l'union des Evêques du Concile sur la Foi, & de la condamnation de Macaire. Leon confirma par sa réponse la Définition du Concile, & condamna nommément Honorius. Enfin Justinien confirma ce sixiéme Concile par une lettre écrite au Pape Jean l'an 687. & fit seeller ses Actes en presence d'un grand nombre de Clercs & de Laïques, afin qu'on ne pût y faire aucun changement.

Il n'est pas necessaire que je m'étende ici beaucoup pour défendre les Actes du Concile contre les accusations injurieuses de Piggius & les soupçons chimeriques de Baronius. Ces Ecrivains devoüez à la Cour de Rome, n'ont pû souffrir que le nom du Pape Honorius se trouvât parmi celui des Heretiques condamnez dans ce Concile: & c'est ce qui a porté l'un à attaquer ouvertement les actes du Concile d'une maniere tres-indigne; & l'autre à les accuser de corruption. Mais le premier ne dit rien contre ce Concile, qui ne se pût dire contre le premier Concile de Nicée, & contre celui de Calcedoine : toutes ses objections étant fondées sur ce que l'Empereur Constantin assista à ce Concile avec ses Officiers, & qu'il y regla l'ordre & la maniere de proceder. On ne peut nier que Constantin I. n'en ait fait de même au Concile de Nicée, & que dans celui de Calcedoine, les Commissaires de l'Empereur ne se soient attribuez plus d'autorité, & ne se soient plus mêlez de ce qui se faisoit au Concile, que l'Empereur même en celui-ci. Ainsi l'on ne peut donner atteinte à ce Concile ; qu'on ne la donne en même temps aux autres Conciles: & c'est vouloir renverser les plus solides fondemens sur lesquels est établie nôtre Foi, pour soûtenir une prétenduë infaillibilité en la personne d'Honorius.

A l'égard de l'imagination de Baronius, elle est établie sur des conjectures si frivoles, & refutées par des preuves si authentiques, qu'elle a été abandonnée par tous ceux qui n'ont pas aveuglément suivi cét Auteur. Il suppose que Theodore predecesseur de Gregoire dans le Patriarchat de Constantinople, aiant été condamné & déposé par le Concile, avoit par tout raïé son nom dans ces Actes du Concile, pour y substituer celui d'Honorius : mais rien n'est plus mal imaginé que cette hypothese.

Car premierement c'est une supposition sans fondement que Theodore ait été anathematizé & déposé pour le Monothelisme dans le Concile: il paroît qu'il n'étoit déja plus Evêque de Constantinople quand le Concile commença ; nul Auteur ne dit qu'il ait été déposé & chassé pour cette heresie ; & il n'y a nulle apparence qu'elle ait été cause de ce qu'il a quitté son Siege, puisque George qui fut mis en sa place étoit aussi Monothelite.

Secondement, quand Theodore auroit été condamné par le Concile, quelle apparence qu'il eût osé falsifier les Actes du Concile même? & quand il l'auroit osé, il n'auroit eu qu'à effacer son nom, sans y substituer celui d'Honorius; & supposé même qu'il eût pû prendre cette resolution, peut-on s'imaginer qu'il en ait pû venir à bout ? Comment falsifier tous les exemplaires des actes de ce Concile, envoyez à tous les Sieges Patriarchaux ? Comment faire consentir à cette fourbe l'Empereur, les autres Patriarches & tous les Evêques? Pourquoi les Legats & les Papes ne se sont-ils point plaints de cette falsification ? Pourquoi ont-ils reconnu depuis qu'Honorius avoit été condamné dans le sixiéme Concile ? Comment n'ont-ils pas convaincu cette imposture par l'exemplaire des Actes de ce Concile, que le Deputé du Saint Siege rapporta, & que les Papes successeurs d'Agathon, communiquerent aux Evêques d'Occident, & qu'il envoya en Espagne? S'ils étoient corrompus quand il les apporta, comment avoit-il souffert cette corruption? & pourquoi les Papes s'en servoient-ils? S'ils n'étoient pas corrompus, comment s'en sont-ils servis pour découvrir la fraude des ennemis du S. Siege?

Troisiémement, Honorius se trouve condamné en des endroits où l'on n'auroit pas pû parler de Theodore. Dans l'Action 13. sa lettre qu'il écrit à Sergius est nommement condamnée comme contraire à la Doctrine Apostolique & aux Définitions des Conciles. On ne peut pas dire que cela soit dit de Theodore. Dans l'Action 14. c'est encore sa lettre à Sergius qui est condamnée comme conforme en tout aux dogmes des Heretiques. Dans l'Action 18. sa lettre est condamnée au feu comme contenant la même heresie & les mêmes impietez que les autres écrits des

Concile III. de Constantinople.

Monothelites. Dans la même Session il est condamné avec Sergius, *Anatheme à Sergius & à Honorius*, & ensuite, *Anatheme à Pyrrhus & à Paul*: si le nom de Theodore avoit été à la place de celui d'Honorius, on ne l'auroit pas mis avant Pyrrhus & Paul, mais aprés eux : enfin il est presque par tout designé par le nom d'Evêque de Rome. Tout cela fait voir que rien n'est plus insoûtenable que la conjecture de Baronius.

Quatriémement, c'est un fait constant qu'Honorius a été condamné dans le sixiéme Concile. En voici des preuves plus que suffisantes: le Concile même le reconnoît dans sa lettre au Pape ; l'Empereur dans son Edit le déclare; Agathon qui avoit été un des Notaires l'atteste dans une relation qui est à la fin d'un manuscrit du sixiéme Concile; Leon II. successeur d'Agathon le dit dans trois de ses lettres ; toute l'Eglise de Rome le reconnoît dans ses Formules de serment que doivent faire les Papes nouvellement élûs, & dans son ancien Office; les deux Conciles Generaux qui suivent, tiennent cette condamnation pour veritable: enfin personne n'en a jamais douté; & par consequent l'imagination de Baronius ne peut passer que pour une temerité sans exemple.

On en sera encore plus convaincu quand l'on verra la foiblesse des preuves sur lesquelles il établit cette hardie conjecture. La principale est un endroit de la lettre du Pape Agathon, qui dit que l'Eglise Apostolique de Rome ne s'est jamais écartée de la voye de la verité, & que ses Predecesseurs ont toûjours confirmé la Foi de leurs Freres. Cette lettre, dit-il, ayant été lûë & approuvée dans le Concile : quelle apparence y a-t-il qu'aprés cela il ait osé condamner un des Predecesseurs d'Agathon comme Heretique ou comme Fauteur d'heresie? Si la lettre de ce Pape ne contenoit que ce seul point, ou qu'elle eût été lûë dans le Concile pour la justification d'Honorius, cette objection pourroit avoir quelque force. Mais ceci n'étant dit qu'en passant dans la lettre d'Agathon, qui contient une longue exposition de la Foi de l'Eglise Catholique, & un tres-grand nombre de témoignages des Peres & de raisons contre l'erreur des Monothelites; & le Concile ne l'aiant fait lire que pour connoître la Doctrine du Saint Siege & des Eglises d'Occident : il est visible que son approbation ne tombe point sur cét endroit particulier de sa lettre ; mais sur l'exposition de Foi & la doctrine qu'elle contenoit. Et quand on supposeroit que le Concile auroit fait attention à l'éloge qu'Agathon donne à son Eglise & à ses Predecesseurs, & qu'il se seroit apperçû qu'il n'étoit pas tout à fait veritable & à la rigueur, il n'auroit pas dû pour cela refuser d'approuver sa lettre, ni faire une exception pour cet endroit. Ce seroit une chose assez plaisante de vouloir qu'un Concile assemblé pour décider une question de Foi, se fût amusé à chicaner sur un éloge que le Pape auroit glissé dans sa lettre en faveur de ses Predecesseurs. Mais l'éloge que le Pape Agathon donne generalement à ses Predecesseurs, ne doit pas se prendre à la rigueur : car si on le consideroit de cette maniere, tout le monde devroit convenir qu'il ne peut pas être veritable; parce que l'on ne peut pas nier que Libere & Honorius n'aient eu de la foiblesse pour la défense de la Foi, & n'aient toleré l'erreur. Il faut donc l'entendre en general de presque tous les Predecesseurs d'Agathon, & non pas de tous en particulier: en sorte qu'il n'y ait aucune exception à faire.

Il seroit encore facile de retourner contre Baronius l'argument qu'il propose : car si l'on devoit prendre à la rigueur les éloges de la lettre d'Agathon, & l'approbation que le Concile y a donnée, en sorte qu'il ne fût plus permis de condamner ceux dont il louë la Religion & la pieté: comment Baronius a-t-il eu la hardiesse d'accuser l'Empereur Justinien d'heresie, de perfidie & d'impieté, puisqu'il est loüé dans la lettre d'Agathon comme un Prince tres-religieux, tres-Catholique & tres-pieux, dont la memoire est en veneration parmi toutes les Nations.

Mais c'est trop s'arrêter sur une si foible objection: on en fait encore une autre qui n'a pas plus de difficulté. Comment eût-il été possible, dit-on, que les Legats du Pape qui étoient presens à ce Concile, n'eussent rien dit pour la défense d'Honorius? Hé, pourquoi veut-on qu'ils se fussent engagez à soûtenir une méchante cause ? Honorius avoit approuvé la lettre de Sergius; il avoit consenti que l'on ne parlât ni d'une, ni de deux operations: il avoit assûré qu'il n'y avoit en Jesus-Christ qu'une volonté; il avoit imposé silence à Sophronius qui vouloit défendre la Foi: ces faits étoient constans par la seule lecture de sa lettre. En voilà assez pour le condamner, & ils n'eussent pû le défendre qu'en donnant des armes à leurs ennemis. Les mêmes raisons par lesquelles ils l'eussent voulu justifier, eussent aussi servi à la justification de Sergius & des autres. Ils ont donc pris le parti qu'ils devoient prendre, en abandonnant Honorius. On en fit de même dans le Concile Romain sous Martin I. car quand on lût l'Epître Synodique de Paul, qui défend son erreur par l'autorité d'Honorius, ni le Pape, ni aucun des Evêques ne s'aviserent de le défendre,

Concile III. de Constantinople.

dre, ni de soûtenir qu'il eût été dans d'autres sentimens. Mais si l'on trouve étrange que les Legats aient souffert que l'on condamnât la memoire d'Honorius, combien doit-on trouver plus étrange qu'ils aient souffert qu'on falsifiât les Actes du Concile, pour y inserer sa condamnation? Quand Honorius seroit excusable, ils ont pû avoir des raisons pour ne pas s'opposer à sa condamnation; le bien de la paix & la crainte d'apporter du trouble, les a pû faire acquiescer au jugement du Concile: mais on ne sçauroit trouver de raison qui pût excuser leur prévarication, s'ils avoient corrompu les Actes du Concile, pour y mettre la condamnation d'Honorius.

Je ne m'amuse pas à refuter les autres raisons de Baronius, qui sont de pures petitions de principe, n'en aiant déja que trop dit sur ce sujet; parce qu'à present son sentiment sur la corruption des Actes du sixiéme Concile est entierement abandonné, & qu'il passe pour constant qu'Honorius a été condamné dans le sixiéme Concile. Cela supposé, il nous reste deux questions à examiner, s'il a été bien condamné ou non; & pour quelle raison il a été condamné.

Pour decider ces questions, il ne faut que lire les lettres de Sergius & d'Honorius, & se souvenir des circonstances du fait. Cyrus Patriarche d'Alexandrie, pour réünir les Theodosiens avoit approuvé cette expression, qu'il n'y avoit en JESUS-CHRIST qu'une operation; Sophronius s'étoit opposé à cette doctrine; Sergius avoit approuvé la conduite & la doctrine de Cyrus: mais pour le bien de la paix il avoit jugé qu'il valoit mieux ne point agiter cette question, & ne point assûrer qu'il y avoit en JESUS-CHRIST ni une ni deux operations, en se contentant de dire que la même personne faisoit des actions divines & humaines; parce que quand on se sert de l'expression d'une seule operation, il semble que l'on confond les deux natures; & que quand on dit deux operations, il semble qu'on donne lieu à assûrer qu'il y a deux volontez contraires en JESUS-CHRIST: ce que l'on ne peut soûtenir, parce que l'ame de JESUS-CHRIST n'a jamais eu aucun mouvement de son chef, ni contraire à ceux du Verbe; mais tel que le Verbe a voulu & quand il le vouloit. En un mot, que comme nôtre corps est gouverné & conduit par nôtre ame, de même l'ame de JESUS-CHRIST a été conduite & regie par sa Divinité. C'est ainsi que Sergius s'explique dans sa lettre à Honorius, & lui demande son sentiment.

Que répond à cela ce Pape? Il approuve la conduite de Sergius, il loüe sa lettre, il suit ses sentimens, il ordonne que l'on ne parlera plus d'une ou de deux operations de JESUS-CHRIST, & qu'on laissera cette question à agiter aux Grammairiens; il déclare même qu'il reconnoît qu'il n'y a qu'une seule volonté en JESUS-CHRIST. Il écrit ensuite à Eulogius de ne plus soûtenir qu'il y a deux operations en JESUS-CHRIST; il écrit encore à Sergius une seconde lettre pour ordonner le silence sur cette question. Qu'ont fait davantage Sergius, Pyrrhus, Paul, & les autres Monothelites condamnez dans ce Concile? Ils étoient dans deux erreurs: 1. Qu'il ne faloit point dire qu'il y eût une ou deux operations en JESUS-CHRIST, & s'abstenir d'agiter cette question. 2. Qu'il faloit dire qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST, parce que l'ame de JESUS-CHRIST étoit conduite & regie par sa Divinité. Honorius établit nettement ces deux points: on ne peut donc l'excuser que l'on n'excuse aussi les Patriarches de Constantinople. On dira que quand il a dit qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST, il a dit cela pour exclure la contrarieté de volontez; & que la raison qu'il en rend le montre évidemment: *Nous avoüons*, dit-il, *qu'il n'y a qu'une volonté en* JESUS-CHRIST, *parce qu'il n'a pris que nôtre nature & non pas nôtre peché... & qu'il n'avoit point d'autre loi dans ses membres, ni de volonté contraire.* Mais si cette raison peut servir à défendre Honorius, on doit aussi défendre Sergius qui rend la même raison, & avoüe dans sa lettre, que l'ame de JESUS-CHRIST a eu ses mouvemens propres qui étoient dirigez & conduits par sa Divinité. On peut à plus forte raison excuser Paul son successeur, qui dans sa lettre à Theodore dit, que la seule raison pour laquelle il ne reconnoît en JESUS-CHRIST qu'une volonté; c'est de peur qu'on n'admette une contrarieté de volontez en JESUS-CHRIST, ou que l'on ne dise qu'il y a en lui deux personnes qui ont leurs volontez differentes. Que ce n'est pas pour aneantir la nature humaine ou aucune partie de son ame, qu'il ne veut admettre qu'une volonté; mais pour marquer que l'ame de JESUS-CHRIST a été remplie des dons de la Divinité, & qu'elle n'a point eu de volonté contraire à celle du Verbe. On pourra par la même raison défendre l'Ecthese & le Type, & tous les Monothelites: car ils ne nioient pas que le Corps & l'Ame de JESUS-CHRIST, n'eussent toutes leurs proprietez, leurs facultez & leurs mouvemens; mais ils vouloient qu'ils fussent tellement conduits & regis par la volonté du Verbe, qu'ils suivissent en tout sa direction & son impression. Et la

Concile III. de Constantinople.

seule raison qu'ils rendoient pourquoi ils ne vouloient pas que l'on dit qu'il y avoit deux volontez en JESUS-CHRIST, c'est de crainte que l'on n'y trouvât par cette expression, qu'il y avoit en luy des volontez contraires. Honorius n'est donc pas plus excusable que Sergius, que Paul, & les autres Monothelites qui ont agi & parlé comme lui. Et si l'on a condamné ceux-ci comme Heretiques, on a pû aussi condamner Honorius de la même maniere. C'est pourquoi non seulement le sixiéme Concile l'a toujours joint aux autres Monothelites & l'a compris sous le même anatheme: ce qu'il n'auroit pas fait s'il eût crû qu'il y avoit quelque distinction à faire entre lui & les autres; mais il est marqué précisément qu'il le condamnoit „ pour avoir avancé dans sa lettre des choses contraires à la Doctrine des Apôtres, aux Définitions des Conciles, & aux sentimens de tous les Peres, & pour avoir suivi la fausse doctrine des Heretiques, pour avoir approuvé en toutes choses les dogmes impies de Sergius, pour avoir donné une lettre qui tend à la même impieté, pour avoir prêché, enseigné & répandu l'heresie d'une seule operation & d'une seule volonté. Enfin, le Concile ayant prononcé des anathemes contre Theodore, Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paul, Macaire & Estienne, Polychronius, ajoûte, anatheme à tous ces Heretiques. Il a donc crû Honorius Heretique aussi bien que les autres, & l'a condamné comme tel.

Mais, dit-on, dans l'Edit de l'Empereur il est appellé seulement Fauteur, aide & confirmateur de l'heresie. Le Pape Leon II. dans ses trois lettres, ne l'accuse que d'avoir favorisé l'erreur des Monothelites, & de ne l'avoir pas étouffée avec une vigilance digne du Successeur de Saint Pierre. Mais ce qu'il y a de plus fort pour la justification d'Honorius, c'est que l'Abbé Jean qui avoit écrit sa lettre, Saint Maxime & Jean IV. le défendent, & disent que quand il a avancé qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST, il a entendu cela de la volonté humaine; mais qu'il n'a pas voulu dire qu'il n'y avoit qu'une volonté de l'humanité & de la Divinité. Voilà ce qu'on peut dire de plus apparent en faveur d'Honorius; mais tout cela ne prouve point qu'il n'ait été condamné comme Heretique, & que sa lettre ne le soit. Un même homme peut être condamné comme Fauteur d'heresie & comme Heretique. Honorius étoit Fauteur d'heresie, parce qu'il vouloit qu'on ne parlât ni d'une, ni de deux operations en JESUS-CHRIST. Il étoit Heretique, parce qu'il ne reconnoissoit qu'une seule volonté en JESUS-CHRIST.

Outre que l'on est souvent Fauteur d'heresie en l'enseignant, & ce nom se donne à ceux qui soûtiennent une heresie inventée par les autres. C'est en ce sens que Constantin dit qu'Honorius a été Fauteur de l'heresie. Sergius étoit l'Auteur de cette doctrine; mais Honorius l'approuva, la confirma & y consentit: c'est pourquoi il l'appelle βεβαιωτὴς, συναιρετὴς, σύνδρομος, termes qui conviennent fort bien non à celui qui neglige d'étouffer une Heresie naissante: mais à celui qui l'approuve formellement, qui y consent, qui l'enseigne. Quoi-que Leon II. eût interêt de ménager l'honneur de ses Predecesseurs, & qu'il ait pû pour cette raison exprimer en termes plus doux la cause de la condamnation d'Honorius, neanmoins il avoue qu'Honorius n'a pas seulement favorisé par son silence & par sa negligence l'Heresie naissante: mais aussi qu'il a consenti que l'on souillât la Tradition Apostolique par une Doctrine contraire. *Qui Apostolicam Ecclesiam non Apostolicæ Traditionis Doctrinâ illustravit; sed prophana proditione immaculatam maculari permisit.* Et dans une autre lettre: *Maculari consensit.* Et l'Eglise Romaine a si bien reconnu que le Pape Honorius avoit avancé l'erreur des Monothelites, que dans son ancien Bréviaire elle déclare qu'il a été condamné avec les autres Monothelites, pour avoir soûtenu le dogme d'une volonté. Enfin Hadrien II. remarque qu'il avoit été condamné par le Synode, parce qu'il étoit accusé d'heresie, qu'il prétend être la seule cause pour laquelle il croit qu'il est permis à un Concile de juger le Pape. On ne peut donc douter qu'Honorius n'ait été condamné par le sixiéme Concile comme heretique, & même que le Concile n'ait eu autant raison de le condamner, que Sergius, Paul, Pierre, & les autres Patriarches de Constantinople, & que sa lettre n'ait été aussi condamnable que l'Ectese & le Type. Il est vray que Jean Abbé qui l'avoit écrite, & Jean IV. défendent la lettre d'Honorius, & tâchent d'y donner un bon sens: mais c'est avant la condamnation du Concile, & ils étoient interessez à le défendre alors. L'Eglise Grecque en a encore bien plus fait en faveur de Sergius, que les Romains en faveur d'Honorius: car nonobstant la condamnation du sixiéme Concile, elle a mis dans l'Office d'une Fête qu'elle fait pendant le Carême, une histoire dans laquelle il est parlé de ce Patriarche comme d'un saint Homme. Mais on voit qu'il est plus juste d'ajoûter foi au jugement d'un Concile general, où l'on examine la chose à fond, qu'à des sentimens de quelques particuliers qui jugent

Concile III. de Constantinople.

gent de ce fait selon leur interêt ou leur préoccupation. Il demeurera donc pour constant qu'Honorius a été condamné & justement condamné comme heretique par le sixiéme Concile.

CONCILE DE CHALLON sur Saone.

Concile de Challon.

CLOVIS II. fit assembler *a* un Concile à Challon sur Saone la sixiéme année de son Regne, qui est la 650. de l'Ere vulgaire: il fut composé *b* des Archevêques de Lyon, de Vienne, de Roüen, de Sens, & de Bourges, & *c* de trente-neuf Evêques de France. Ils firent vingt Canons.

Dans le premier, ils ordonnent que l'on tiendra la Doctrine établie par les Conciles de Nicée & de Calcedoine.

Dans le second, que l'on observera les Canons.

Le 3. renouvelle les défenses faites aux Ecclesiastiques d'avoir des femmes étrangeres.

Le 4. défend d'ordonner deux Evêques en même temps dans une même Ville.

Le 5. ordonne que l'on ne donnera pas le gouvernement des Paroisses, ou des biens des Eglises à des Laïques.

Le 6. fait défenses de s'emparer ou de se mettre en possession des biens de l'Eglise, avant qu'il soit ainsi ordonné.

Le 7. défend aux Evêques, aux Archidiacres, & à toute autre personne de rien prendre des biens d'une Paroisse, d'un Hôpital ou d'un Monastere, aprés la mort du Prêtre qui en avoit le gouvernement.

Le 8. déclare la Penitence necessaire, & ordonne aux Evêques d'imposer la Penitence à ceux qui confessent leurs pechez.

Le 9. défend de vendre les Esclaves Chrétiens à des Etrangers ou à des Juifs.

Le 10. déclare que l'Evêque doit être choisi & ordonné par les Evêques de la Province, par le Clergé & par les Citoiens de la Ville, & dit qu'une Ordination faite autrement est nulle.

a La sixiéme année de son Regne, qui est la 650.] On ne sçait pas certainement l'annee; mais il est seur qu'il a esté tenu avant l'an 658.

b Archevêques.] Ils ont signé dans l'ordre où nous les mettons.

c Trente-neuf Evêques.] dont il y en avoit six pour Deputez.

Concile de Challon.

Le 11. ordonne que les Evêques separeront de leur communion les Juges qui veulent avoir Jurisdiction sur les Paroisses & les Monasteres où les Evêques font leur visite.

Le 12. défend de faire deux Abbez dans un même Monastere, de peur que cela ne cause de la division & du scandale entre les Moines. Si toutefois un Abbé veut se choisir un Successeur, il le pourra: mais celui qu'il aura choisi ne pourra point disposer des biens du Monastere.

Le 13. renouvelle la défense faite aux Evêques de retenir les Clercs de leurs Confreres, ou d'ordonner des personnes sans la permission de leur Evêque.

Le 14. pourvoit à un abus qui devenoit commun. Les Seigneurs des lieux où il y avoit des Chapelles, vouloient empêcher les Archidiacres & les Evêques de connoître de ce qui regardoit les Clercs qui desservoient ces Chapelles. Ce Concile ordonne que l'Ordination des Clercs, & la disposition des biens de ces Chapelles appartiendra à l'Evêque, afin que l'Office divin s'y puisse faire reglément.

Le 15. défend aux Abbez & aux Moines de se servir de la protection des seculiers, ou d'aller trouver le Prince sans la permission de leur Evêque.

Le 16. déclare que ceux qui donneront de l'argent pour être faits Evêques, Prêtres ou Diacres, seront privez de l'honneur qu'ils ont voulu acheter.

Le 17. défend d'exciter du tumulte ou des batteries dans l'Eglise, ou aux portes de l'Eglise.

Le 18. défend de labourer, de scier le blé, de moissonner, ou de cultiver la terre les jours de Dimanche.

Le 19. est pour empescher que l'on ne danse & que l'on ne chante des chansons dissoluës dans l'enceinte ou aux Porches des Eglises dans les Festes des Saints.

Le 20. degrade Agapius & Bobon Evêques de Digne, pour avoir fait bien des choses contre les reglemens des Canons.

Les Evêques de ce Concile écrivirent une lettre à Theodose ou à Theodoric Evêque d'Arles, dans laquelle ils lui mandent que s'étant assemblez par l'ordre du Roi Clovis dans la Ville de Challon, ils l'avoient attendu, aiant sçû qu'il étoit venu proche de cette ville; que la seule chose qui l'avoit pû empescher de comparoître, étoit qu'il avoit appris qu'on l'accusoit de mener une vie deshonneste, & de faire bien des choses contre les Canons; qu'ils avoient même vû un écrit signé de sa main & des Evêques de sa Province, par lequel il paroissoit qu'il s'étoit soûmis à faire penitence; qu'il sçavoit que ceux

Concile de Châllon.

ceux qui ont fait cette démarche ne peuvent plus retenir ni gouverner un Evêché. C'est pourquoi ils lui déclarent qu'il s'abstienne de faire les fonctions d'Evêque dans Arles, & de recevoir les revenus de l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait comparu en jugement devant des Evêques.

CONCILE VIII.

DE TOLEDE.

Concile VIII. de Tolede.

CE Concile de cinquante-deux Evêques d'Espagne, fut assemblé par ordre du Roi Recesvinthe, l'an 653. ses Reglemens sont en forme d'actes fort obscurs, écrits d'un style barbare & plein de fausses pensées. Ils commencent par la lettre du Roi Recesvinthe aux Evêques du Synode, par laquelle il les exhorte de suivre la Foi des quatre premiers Conciles generaux, de pourvoir au desordre qui arriveroit si l'on executoit le serment que l'on avoit fait d'exterminer tous ceux qui se trouveroient avoir trempé dans quelque conspiration contre le Prince, ou contre l'Etat; de rétablir la discipline des anciens Canons, & de regler les affaires qui se presenteront. Les Evêques obéïssans à cet ordre du Roi, firent profession de tenir les Décisions des Conciles & des Peres; firent lire le Symbole que l'on recitoit alors dans l'Office solennel des Eglises d'Espagne, qui est celui du Concile de Constantinople, auquel ils avoient ajoûté que le Saint Esprit procedoit du Pere & du Fils. Ils firent ensuite une longue dissertation sur les sermens, & citerent plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres, pour montrer qu'il ne faut pas tenir ni executer les sermens que l'on a faits de suivre de mauvaises actions ou préjudiciables à l'Etat. Le 3. Reglement est contre ceux qui font quelques prieres pour obtenir le Sacerdoce. On les déclare excommuniez, & l'on prive ceux qui donnent ou qui reçoivent ainsi les Ordres, de leur Dignité; les derniers sont même mis en penitence dans un Monastere. Les trois Reglemens suivans sont faits pour conserver la pureté dans le Clergé. Le 7. est contre un abus par lequel des personnes ordonnées Evêques ou Prêtres, croyoient être libres de quitter le Sacerdoce, sous pretexte qu'en le recevant ils avoient dit qu'ils ne le vouloient pas recevoir. Le Concile déclare que cela ne se peut; & que comme le Baptême donné à des personnes qui ne veulent pas le recevoir, & aux enfans qui n'en sçavent rien est valable; de même aussi l'Ordination doit subsister, étant aussi ineffaçable que le Baptême, le saint Chrême & la Consecration des Autels. Ainsi l'on ordonne que ceux qui aprés leur Ordination retourneront dans le monde & se marieront, seront chassez de l'Eglise & renfermez dans un Monastere pendant toute leur vie, pour y faire penitence. Le 8. Reglement défend d'ordonner à l'avenir aucun Clerc qui ne sçache le Pseautier, les Cantiques, les Hymnes d'usage, & les ceremonies du Baptême: & que si quelqu'un de ceux qui sont ordonnez ignorent ces choses, ils seront contraints de les apprendre. Le 9. défend de manger de la viande en Carême, & ordonne même à ceux qui ont besoin d'en manger, d'en demander permission à l'Evêque. Le 10. Reglement concerne l'élection des Rois & les qualitez qu'ils doivent avoir. L'onziéme confirme les anciens Canons des Conciles. Le 12. confirme le Decret du Concile de Tolede, tenu sous Sisenand touchant la seureté des Rois. Ils finissent par des vœux en faveur du Roi Recesvinthe, & par une confirmation generale des Reglemens precedens. Les Actes sont signez non seulement de cinquante-deux Evêques, mais encore de neuf Abbez, de dix Prêtres ou Diacres deputez d'Evêques, & seize Seigneurs. Il y a encore un autre Decret de ce Concile touchant la disposition des biens des Rois, qui est confirmé par un Edit du Roi Recesvinthe. Dans ce même Concile, les Juifs convertis presenterent un Placet, par lequel ils s'obligeoient de renoncer sincerement à la Doctrine & aux Ceremonies des Juifs.

CONCILE IX.

DE TOLEDE.

Concile IX. de Tolede.

DEux ans aprés le même Roi Recesvinthe fit assembler un Concile Provincial, dont les Evêques voulant renouveller l'ancienne Discipline & publier les Canons des Conciles, crûrent devoir commencer par faire des Loix pour se reformer eux-mêmes: car disent-ils dans la preface, il sieroit mal à des Superieurs de vouloir juger leurs inferieurs, avant que de l'être eux-mêmes par les loix de la Justice même. Les Jugemens sont bien mieux rendus quand la vie des Juges est bien réglée; & quand leur probité est connuë, l'on a bien plus de soûmission pour leur jugement.

Ils défendent donc 1. aux Evêques & aux au-

Concile IX. de Tolede.

autres Ecclesiastiques de s'approprier les biens donnez aux Eglises, & permettent aux parens & aux heritiers des legataires de s'adresser à l'Evêque ou au Metropolitain, pour empêcher qu'on ne détourne les biens laissez par leurs parens.

Secondement, pour empêcher que les Eglises Paroissiales, & les Monasteres ne tombent en ruïne, on permet à ceux qui les ont fait bâtir d'en avoir soin, & de proposer à l'Evêque des personnes pour les gouverner, qu'il sera tenu d'ordonner s'il les trouve capables. Voilà un commencement du Patronage Laïque.

Troisiémement, il ordonne que si l'Evêque ou un autre Ecclesiastique donne quelque partie du bien de son Eglise à titre de patrimoine, il sera tenu de mettre dans l'acte la cause pour laquelle il le fait, afin qu'on voye si c'est avec justice ou par fraude.

Quatriémement, ils ordonnent que si les Evêques n'ont que fort peu de patrimoine, les acquisitions qu'ils font doivent être au profit de l'Eglise; mais que s'ils se trouvent avoir autant de revenu de leur patrimoine que de leur Evêché, leurs heritiers partageront par moitié ou à proportion du bien qu'ils ont de patrimoine & de l'Eglise. Qu'enfin ils pourront disposer pendant leur vivant de ce qu'il leur viendra par donation; mais que s'ils n'en disposent pas, aprés leur mort ces donations appartiendront à l'Eglise.

Dans le cinquiéme, ils déclarent que l'Evêque qui voudra bâtir un Monastere dans son Diocese, ne pourra le doter que de la cinquantiéme partie du revenu de son Evêché, & de la centiéme si ce n'est qu'une simple Eglise.

Dans le sixiéme, qu'il pourra remettre aux Eglises Paroissiales la troisiéme partie de leurs revenus qu'elles lui doivent, & que la remise qu'il en fera sera perpetuelle & irrevocable.

Pour faire executer plus ponctuellement ces Reglemens, ils défendent par le septiéme Reglement aux heritiers de l'Evêque de se mettre en possession de sa succession, sans le consentement du Metropolitain, ou si c'est un Metropolitain avant qu'il ait un Successeur, ou qu'il y ait un Concile assemblé. Et de même il défend aux heritiers des Prêtres & des Diacres, d'entrer en possession de leur succession, que l'Evêque n'en connoisse.

Dans le huitiéme Canon ils déclarent que la prescription de trente ans, ne courra contre l'Eglise à l'égard des biens alienez par quelque Evêque, que du jour de la mort de cét Evêque, & non pas du jour de la date de l'acte qu'il en a fait.

Dans le neuviéme, ils défendent à un Evêque qui vient pour inhumer son Confrere de recevoir plus de la valeur d'une livre d'or si l'Eglise est riche, ou d'une demie livre si elle est pauvre; & lui ordonne d'envoyer l'Inventaire qu'il aura fait au Metropolitain.

Dans le dixiéme, ils déclarent les fils nez des Ecclesiastiques obligez au celibat, incapables de succeder.

Les six Canons suivans concernent les Ecclesiastiques ou les Affranchis des Eglises, & ne sont plus d'usage à present.

Le dix-septiéme & dernier oblige les Juifs nouvellement convertis, de se trouver les jours de leurs anciennes Fêtes, dans les villes & aux Assemblées des Chrétiens que tient l'Evêque.

Ils finissent en faisant des vœux pour le Roi Recefwinthe; ils indiquent le prochain Concile au premier de Novembre suivant. Ce Concile est signé d'Eugene de Tolede, & de quinze Evêques, de trois Abbez, du Deputé d'un Evêque, & de quatre Seigneurs. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces Conciles fassent des Loix sur les matieres Politiques, parce que ce sont proprement des Assemblées d'Etats autorisez par le Prince, dans lesquels l'autorité Civile étoit jointe à la puissance Ecclesiastique.

CONCILE X. DE TOLEDE de l'an 656.

Concile X. de Tolede.

CE Concile ne fut pas tenu un mois plus tard qu'il n'avoit été indiqué. Il a fait sept Canons.

Dans le premier il est ordonné que la Fête de la Vierge sera celebrée huit jours avant Noël.

Le 2. prive de leur dignité les Clercs ou les Moines qui se trouveront avoir violé les sermens prêtez au Roi & à l'Etat, laissant neanmoins la liberté au Prince de la leur rendre, si bon leur semble.

Dans le 3. il est défendu aux Evêques de donner à leurs parens ou à leurs amis les Eglises Paroissiales ou les Monasteres, afin qu'ils en tirent le revenu.

Dans le 4. il est reglé que les femmes qui embrassent l'état de viduité, doivent en faire profession par écrit devant l'Evêque, ou devant le

Concile X. de Tolede.

le Prêtre; en recevoir l'habit, le garder toûjours, & porter un voile noir ou violet.

Le 5. ordonne que celles qui se trouveront avoir quitté l'habit de veuve aprés l'avoir porté, seront excommuniées & renfermées dans des Monasteres.

Le 6. ordonne que l'on obligera les enfans à qui les parens ont fait donner la Tonsure & l'habit de Religion, de vivre Religieux. Que toutefois les parens n'ont le pouvoir d'offrir leurs enfans, que jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de dix ans, & qu'aprés cét âge le consentement des enfans est necessaire.

Le dernier Canon contient un avertissement pour détourner les Chrétiens de vendre leurs esclaves à des Juifs.

On presenta à ce Concile une Confession par écrit de Potamius Evêque de Brague, qui s'accusoit de plusieurs crimes. On le fit venir devant le Synode; il reconnut cét écrit, se déclara hautement coupable de ces fautes, & dit qu'il y avoit neuf mois qu'il avoit quitté le gouvernement de son Eglise & s'étoit renfermé dans une prison pour y faire penitence. Le Concile ayant sçû qu'il avoit eu commerce charnel avec une femme, déclara que quoi-que suivant les anciennes Regles il dût être entierement dégradé & privé de son honneur, neanmoins ils lui conservoient par compassion le nom & le rang d'Evêque; mais qu'ils vouloient qu'il fît penitence pendant toute sa vie, & qu'ils choisissoient Fructuosus Evêque de Dumes pour gouverner en sa place l'Eglise de Brague. Ce Decret est ensuite des Canons du Concile: il est suivi d'un autre Decret qui casse les dispositions d'un testament fait par Recimer Evêque de Dumes, préjudiciables à son Eglise.

Ce Concile est signé de trois Metropolitains, d'Eugene de Tolede, de Fugitinus de Seville; de Fructuosus de Brague, de dix-sept Evêques, & de cinq Deputez d'Evêques.

CONFERENCE
tenuë en Northumbre l'an 664.

Conference de Northumbre.

Le principal sujet de cette Conference rapportée par Bede Livre 3. Chap. 25. de son Histoire, fut la contestation sur le jour de la Fête de Pâque. Colman défendit l'usage des Bretons, & Wilfride celui des Romains. Le Roi Oswi y étoit present. Wilfride établit sa pratique sur l'usage universel de l'Eglise, qui celebroit la Pâque le même jour à la reserve des Pictes & des Bretons. Colman voulut défendre leur pratique par l'autorité de Saint Jean; mais Wilfride lui soûtint qu'il ne s'accordoit pas avec cét Apôtre, qui celebroit la Fête de Pâque sans attendre le Dimanche: ce qu'ils ne suivoient pas, puisqu'ils attendoient le Dimanche qui suivoit la quatorziéme Lune. Qu'ils ne s'accordoient pas non plus avec Saint Pierre, parce que ce Saint Apôtre celebroit la Fête de Pâque entre la quinziéme Lune & la vingt & uniéme, au lieu qu'ils la vouloient celebrer depuis la quatorziéme jusqu'à la vingtiéme; de sorte qu'ils commençoient quelquefois cette Fête à la fin de la treiziéme Lune. Colman cita pour se défendre l'autorité d'Anatole, celle de Colombe & des anciens de son Païs. Wilfride répondit, qu'ils ne s'accordoient pas avec Anatole qui s'étoit servi du Cycle de dix-neuf ans, qu'ils ne connoissoient pas; parce que l'opinion de cét Auteur n'étoit pas qu'il falût necessairement celebrer la Pâque avant la vingt & uniéme Lune; mais qu'il s'étoit trompé en prenant la quatorziéme Lune pour la quinziéme, & la vingtiéme pour la vingt & uniéme. Que pour Colombe & ses Successeurs, il ne vouloit pas les condamner; qu'il étoit persuadé que la simplicité avec laquelle ils en avoient usé dans un temps où personne n'étoit encore venu pour les instruire, les pouvoit excuser: mais que pour eux ils ne seroient pas excusables, s'ils ne vouloient pas recevoir les instructions qu'on leur donnoit. Qu'au reste l'autorité de Colombe n'étoit pas à preferer à celle de Saint Pierre, à qui Jesus-Christ a donné les Clefs de l'Eglise, & a dit, Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.

Le Roi frappé de ces dernieres paroles, demanda à Colman s'il étoit vrai que Jesus-Christ eût dit cela à Saint Pierre. Colman l'ayant avoüé: le Roi dit, que puisque Saint Pierre étoit le Portier du ciel, il ne vouloit pas le contredire, & qu'il obéïroit à ses Statuts.

Cette Décision fût approuvée des assistans: Colman & les siens se retirerent sans vouloir se rendre à l'Usage des Romains sur la celebration de la Pâque & la Tonsure, touchant laquelle il y eut aussi des contestations; tant les hommes se plaisent à disputer sur de petites choses.

CON-

CONCILE DE MERIDA.

Concile de Merida.

CE Concile composé des Evêques de la Province de Portugal, fut assemblé par ordre du Roi Recesfwinthe l'an 666. Aprés avoir fait des vœux pour le Roi, ils rapportent le Symbole avec l'addition de la Procession du Saint Esprit du Pere, & du Fils.

Ils ordonnent ensuite que les jours de Fêtes on dira Vêpres dans leurs Eglises, avant que de chanter ce qu'ils appellent le Son. C'est le *Venite exultemus*, ainsi appellé, parce qu'il se chantoit à haute voix.

Ils veulent dans le troisiéme Chapitre, que toutesfois & quantes que le Roi ira à l'armée, les Evêques offrent tous les jours le Sacrifice, & fassent des Prieres pour lui & pour les siens, jusqu'à ce qu'il soit de retour.

Ils ordonnent dans le quatriéme, que les Evêques donneront aprés leur Ordination, un écrit par lequel ils s'engageront de vivre chastement, sobrement & honnêtement. Les Metropolitains adresserent cét écrit aux Evêques de leur Province, & les Evêques à leur Metropolitain.

Le cinquiéme enjoint aux Evêques de venir au Synode au temps qui leur sera marqué par les lettres du Metropolitain & les ordres du Roi. Si quelqu'un est retenu par maladie, on lui permet d'envoyer un Prêtre pour y assister en son nom; mais on ne veut pas qu'il charge un Diacre de cette deputation.

Il est encore ordonné dans le sixiéme, que les Evêques Suffragans qui seront mandez par le Metropolitain, pour venir celebrer les Fêtes de Noël & de Pâque avec lui, seront obligez de suivre ses ordres.

Le septiéme renouvelle la loi de celebrer tous les ans un Concile, & les peines portées contre les Evêques qui ne s'y rendent pas.

Dans le huitiéme, il est fait mention que le Roi Recesfwinthe a rétabli les droits de la Province de Portugal & de sa Metropole. Il est dit ensuite, que Selva Evêque d'Ingidane s'étoit plaint de ce que Juste Evêque de Salamanque, s'étoit emparé de son Diocese, & avoit demandé de reprendre ce qui lui appartenoit. On ordonne que l'on envoyera des Inspecteurs pour regler ce differend, parce qu'il n'y a pas trente ans de possession. Sur la fin on avertit les Evêques de bien conserver ce qui est de leur Diocese, & on ordonne que la possession de trente ans servira de titre.

Concile de Merida.

Dans le neuviéme Canon, on défend à celui à qui l'Evêque envoye le saint Chrême, de rien prendre pour sa distribution, & aux Prêtres de rien exiger pour le Baptême; on leur permet neanmoins de recevoir ce qui leur sera presenté librement.

Dans le dixiéme, on veut que chaque Evêque ait un Archiprêtre, un Archidiacre, & un Primcier; & on enjoint à ces Officiers d'être soûmis à leurs Evêques, & de ne rien entreprendre au dessus de leur pouvoir, à peine d'excommunication.

Le 11. ordonne aux Prêtres, aux Abbez, aux Curez & aux Diacres d'être soûmis à leurs Evêques, de leur rendre ce qu'ils leur doivent, de le recevoir quand il fait sa visite, & de n'entreprendre aucune affaire sans son consentement.

Le douziéme permet à l'Evêque de prendre les Prêtres & les Clercs des Paroisses pour les mettre dans son Eglise Cathedrale, sans toutefois qu'ils perdent leur Titre ni le revenu de leurs Benefices, à condition que l'on y mettra un Prêtre ou un autre Clerc, à la subsistance duquel on pourvoira raisonnablement.

Le treiziéme donne pouvoir à l'Evêque de faire du bien aux Clercs qui font bien leur devoir, avec la liberté de les priver de cét avantage s'ils en abusent.

Le quatorziéme ordonne que tout l'argent qui sera presenté les jours de Fête dans les Eglises, soit recueilli & mis entre les mains de l'Evêque qui en fera trois parts, l'une pour lui, l'autre pour les Prêtres & pour les Diacres, & la derniere pour les autres Clercs.

Le quinziéme Canon regle la maniere de punir les Serviteurs de l'Eglise, conformément à la douceur Ecclesiastique.

Le seiziéme défend aux Evêques de la Province de Portugal de s'apliquer la troisiéme partie du revenu des Eglises, & ordonne qu'elle sera employée aux reparations des Eglises.

Le dix-septiéme établit des peines contre ceux qui parlent mal de leur Evêque aprés sa mort.

Le dix-huitiéme ordonne aux Curez des Paroisses d'avoir des Clercs.

Le dix-neuf enjoint aux Prêtres qui sont chargez de plusieurs Eglises, de dire la Messe tous les Dimanches dans chacune, & de reciter les noms de ceux qui les ont bâties, soit qu'ils soient vivans ou morts.

Concile de Merida. Le vingtiéme contient des Reglemens sur les affranchissemens des esclaves de l'Eglise.

Le vingt & uniéme veut que les donations faites par un Evêque subsistent, quand il se trouve que l'Eglise a plus profité de son bien, qu'il n'a donné par testament.

Le vingt-deuxiéme ordonne que ceux qui n'observeront pas ces Decrets, seront excommuniez.

Ce Concile finit comme les precedens Conciles d'Espagne, par des vœux pour le Roi Receswinthe. Il est signé de l'Archevêque de Merida, & d'onze Evêques ses Suffragans, qui sont les Evêques d'Indane, de Pace, à present Bece, d'Avila, de Lisbone, de Lamega, de Salamanque, de Conimbre, de Caurie, d'Oxonobe, à present Istombar, d'Elbora, à present Talaverre, & Caliabrie, à present Setuval. Ce que nous remarquons ici, parce qu'il y a eu depuis difficulté entre le Metropolitain de Brague & celui de Merida sur trois de ces Eglises, sçavoir Conimbre, Lamega & Indane.

CONCILE D'AUTUN.

Concile d'Autun. SAINT Leger Evêque d'Autun tint un Concile dans cette Ville, où il fit des Reglemens pour des Moines, par lesquels il leur est ordonné de ne rien avoir en propre, de ne point se trouver dans les Villes, d'obéïr à leurs Abbez, de ne point laisser entrer de femmes dans leur Monastere, de ne point souffrir de Moines vagabonds, d'observer la Regle de Saint Benoît, & de s'acquitter de leur devoir avec exactitude. Il ordonne differentes peines contre les contrevenans, entre lesquelles il met celle des coups de bâton, à l'égard des simples Moines. Quelques-uns mettent ce Concile en 663. d'autres en 670. & d'autres en 666. parce qu'il est dit dans son Testament, que la septiéme année de son Pontificat, qui répond à l'an 666. de JESUS-CHRIST, il se trouva à un Concile de cinquante-quatre Evêques: mais ces cinquante-quatre Evêques ne s'assemblerent pas à Autun: mais en un lieu nommé Christiac, & les Reglemens dont nous avons parlé, sont intitulez dans l'ancienne Collection de l'Eglise d'Angers, dont ils ont été tirez, *Canons du Concile d'Autun*.

CONCILE D'ERUDFORT en Angleterre.

Concile d'Erudfort. CE Concile fut tenu l'an 673. par Theodore de Cantorbery, qui y lût & y promulgua dix Canons, dont nous avons parlé en traitant des OEuvres de ce Pere.

CONCILE XI. DE TOLEDE.

Concile XI. de Tolede. CE Concile tenu l'an 675. commence par une longue exposition de Foi sur la Trinité & sur l'Incarnation. Le premier Reglement est sur la modestie & l'ordre que l'on doit garder dans le Concile.

Le second ordonne aux Metropolitains de veiller à l'instruction de leurs Suffragans.

Le 3. ordonne à tous les Evêques d'une même Province de garder les mêmes rites & les mêmes ceremonies dans l'Office public, & de se conformer à l'Eglise Metropolitaine, dont ils reçoivent leur consecration. Il veut aussi que les Abbez se conforment dans l'Office public à l'usage de l'Eglise Cathedrale.

Le 4. défend de recevoir les oblations, ni de laisser approcher de l'Autel les Evêques qui sont en discorde, qu'ils ne se soient reconciliez.

Le 5. est fait pour empêcher les entreprises & les excés que les Evêques pourroient commettre à cause de leur autorité.

Le 6. défend aux Clercs d'assister au Jugement de mort, ou de faire punir personne par la mutilation de membres.

Le 7. défend aux Evêques de mettre quelqu'un en penitence, que suivant l'ordre public de l'Eglise, ou en presence de témoins.

Le 8. défend de rien prendre, même de ce qu'on offre volontairement pour le Baptême, pour le saint Chrême, ou pour les Ordres.

Le 9. veut que celui qui est ordonné Evêque, prête serment devant l'Autel, qu'il n'a rien donné, & qu'il ne donnera rien pour être élu Evêque.

Le 10. veut que ceux qui reçoivent les Ordres s'obligent par écrit d'être attachez inviolablement à la Foi de l'Eglise, de bien vivre, de ne

Concile XI. de Tolede. ne rien faire contre les Loix de l'Eglise, & d'obéir à leurs Superieurs.

Le 11. excuse ceux que la maladie contraint de rejetter l'Eucharistie, & condamne ceux qui le font par impieté.

Le 12. ordonne de donner la reconciliation à ceux qui demandent la penitence, étant en danger de mort; & veut que l'on fasse memoire, & que l'on reçoive l'oblation de ceux qui meurent aprés avoir été admis à la Penitence par l'imposition des mains, sans toutefois avoir été reconciliez.

Le 13. défend à ceux qui sont possedez du Demon, ou agitez de violens mouvemens, de servir à l'Autel, ni de s'en approcher pour y recevoir les Sacremens. Il excepte toutefois ceux que la foiblesse ou la maladie fait tomber, sans qu'il y ait d'autre accident.

Le 14. ordonne qu'il y aura toûjours quelqu'un qui assistera le Prêtre dans le temps qu'il chante l'Office, ou qu'il celebre le saint Sacrifice, afin que s'il vient à se trouver mal, un autre puisse prendre sa place.

Le 15. renouvelle les Reglemens touchant la celebration du Concile.

Le Concile finit par des vœux pour la prosperité du Roy Wamba. Il est signé de l'Archevêque de Tolede, de seize Evêques, de deux Diacres Députez d'Evêques, & de sept Abbez.

CONCILE IV. de Brague.

Concile IV. de Brague. La même année & sous le même Roi il se tint un Concile à Brague. Les Evêques aprés avoir recité le Symbole de Nicée, avec l'addition de la procession du S. Esprit, du Pere & du Fils, ils condamnent des abus qui s'étoient glissez touchant la celebration des saints Mysteres. Quelques-uns offroient du lait, d'autres des grappes, à la place du vin; d'autres donnoient au peuple l'Eucharistie trempée dans du vin. Quelques Prêtres se servoient des vases sacrez, pour boire & pour manger; d'autres disoient la Messe sans étole. Quelques-uns pendoient à leur col des Reliques des Martyrs, & se faisoient porter par des Diacres revêtus d'aubes. Plusieurs Evêques demeuroient avec des femmes; & quelques-uns maltraitoient leurs Clercs. La simonie étoit commune. Ils font des Canons contre tous ces dereglemens.

Concile IV. de Brague. Par le premier ils defendent d'offrir du lait ou des grappes de raisin, au lieu de vin, & de tremper l'Eucharistie dans le vin.

Par le second ils défendent d'employer les vases & les ornemens sacrez à des usages profanes.

Par le troisiéme ils ordonnent que les Prêtres ne celebreront point les saints Mysteres, qu'avec une étole qui couvrira leurs épaules, & sera mise en forme de croix sur l'estomach.

Le 4. défend aux Ecclesiastiques d'habiter avec une femme, à l'exception de la mere, sans en excepter même les sœurs & les plus proches parentes.

Par le 5. ils déclarent que c'est aux Diacres à porter les Reliques des Martyrs, & que si l'Evêque les veut porter, il marchera de son pied, sans être porté par des Diacres.

Le 6. défend aux Evêques de faire battre les Prêtres, les Abbez, ou les Diacres qui lui sont soûmis.

Le 7. defend la simonie, & renouvelle à cét effet le Canon du Concile de Calcedoine.

Le dernier défend aux Evêques d'avoir plus de soin de leur bien de patrimoine, que de celui de l'Eglise; & s'il arrive que celui-ci deperisse par sa negligence, tandis que l'autre augmente, ils seront obligez de recompenser du leur ce qu'ils auront perdu. Ce Concile est signé de huit Evêques.

CONCILE XII. de Tolede.

Concile XII. de Tolede. CE Concile fut tenu l'an 681. sous le Roi Ervige. Les Metropolitains de Tolede, de Seville, de Brague & de Merida y assisterent, avec trente Evêques, quatre Abbez, trois Députez d'Evêques & plusieurs Seigneurs. Le Roi Ervige y entra au commencement, & se retira aprés avoir fait une courte Harangue au Concile. Il leur laissa un Memoire, dans lequel il les exhortoit d'absoudre les coupables, de corriger les mœurs, de retablir la discipline, de renouveller les Loix faites contre les Juifs, de procurer le rétablissement de ceux qui avoient été dégradez en vertu de la Loi de son predecesseur, pour n'avoir pas porté les armes, ou pour les avoir quittées. Il adresse la parole aux Evêques & aux Seigneurs, afin que ces Loix étant faites d'un commun accord des deux Puissances, soient fermes & mises en execution.

Le Concile aprés avoir, suivant la coûtume, protesté

Concile XII. de Tolede.

protesté qu'il recevoit la Foi des quatre premiers Conciles, & recité le Symbole, approuve l'élevation d'Ervige, & la déposition de Wamba, qui s'étoit lui-même retiré en prenant l'habit de Religion, se faisant raser, en choisissant pour regner en sa place le Roi Ervige, & en le faisant consacrer par l'onction Sacerdotale. Il est bien à remarquer que les Peres de ce Concile ne déposent pas le Roi Wamba, & n'élisent pas Ervige de leur volonté. Mais aprés avoir vû la déclaration par écrit que ce Prince avoit faite & signée en presence des Seigneurs, par laquelle il avoit fait profession de la vie Religieuse, & s'étoit fait couper les cheveux; celle par laquelle il demandoit qu'Ervige fût élu Roi; l'ordre qu'il avoit donné à l'Evêque de Tolede de consacrer Ervige avec les ceremonies ordinaires; le Procés verbal de ce sacre, signé de Wamba, ils joignent leur consentement à celui de Wamba, & approuvent ce qu'il a fait, & déclarent en consequence, que l'on doit reconnoître Ervige pour Roi legitime, & lui obéir en cette qualité, à peine d'anatheme.

Le second Canon oblige ceux qui reçoivent la penitence dans l'extrémité de leur maladie; & même aprés avoir perdu connoissance, de mener une vie penitente, s'ils reviennent en santé. Ils veulent neanmoins que le Prêtre ne la donne qu'à ceux qui l'ont demandée. Ils apportent l'exemple du Baptême des enfans, pour montrer que l'on peut aussi donner la penitence à des personnes qui ont perdu connoissance.

Le 3. ordonne que ceux qui ont été excommuniez, parce qu'ils étoient coupables de quelque crime contre l'Etat, seront rétablis, quand ils seront remis en grace auprés du Prince, ou qu'ils auront eu l'honneur de manger à sa table.

Dans le quatriéme l'Evêque de Merida ayant representé que le Roi Wamba l'avoit obligé d'ordonner un Evêque dans une bourgade, & qu'il avoit voulu faire la même chose en d'autres endroits: on recita les Canons qui défendent d'ordonner des Evêques dans des bourgs, ou d'en mettre deux dans une même ville, en consequence desquels on déclara que l'Ordination de celui que Wamba avoit fait ordonner, étoit irréguliere: mais parce que ce n'étoit point par ambition qu'il avoit été ordonné; mais par ordre exprés du Prince, on lui accorde, par grace, le premier Evêché vacant; & l'on fait une défense generale d'ordonner des Evêques dans des lieux où il n'y en a point eu auparavant.

Le 5. défend aux Prêtres d'offrir le saint Sacrifice sans communier, parce que quelques-uns de ceux qui l'offroient plusieurs fois dans un même jour, ne vouloient communier qu'à leur derniere Messe.

Concile XII. de Tolede

Le sixiéme, pour empêcher que les Eglises demeurent long-temps vacantes, donne permission à l'Archevêque de Tolede d'ordonner celui que le Roi choisira, sans préjudice neanmoins des droits des Provinces; & à condition que trois mois aprés son Ordination il se presentera à son Metropolitain.

Le 7. déclare, qu'attendu que le Roi Ervige est dans le dessein de moderer la Loi portée par son predecesseur Wamba, contre ceux qui n'avoient point pris les armes, il est d'avis qu'ils ayent le droit de porter témoignage, & qu'ils ne soient plus rejettez comme infames.

Le huitiéme Canon défend aux maris de quitter leurs femmes, si ce n'est pour cause d'adultere.

Le 9. renouvelle plusieurs Reglemens contre les Juifs.

Le 10. donne le droit d'azyle à ceux qui se sauvent dans les Eglises, & à trente pas à l'entour; à condition neanmoins qu'on les rendra à ceux qui promettront avec serment, de ne leur faire aucun mal.

L'onziéme Canon punit avec severité les superstitions & l'Idolatrie.

Le 12. renouvelle la Loi de la celebration du Concile tous les ans.

Le 13. contient des vœux pour le Prince.

Ces Canons sont confirmez par une Déclaration du Roi Ervige.

CONCILE XIII. de Tolede.

Concile XIII. de Tolede.

CE Concile fut encore tenu sous le Roi Ervige l'an 683. Les mêmes Metropolitains y assisterent, avec quarante-quatre Evêques, vingt-quatre Députez d'autres Evêques, huit Abbez, & vingt-six Seigneurs. Ils lûrent le Memoire que leur avoit envoyé le Roi Ervige, contenant les chefs sur lesquels il vouloit qu'ils fissent des Reglemens. Ils firent ensuite la profession de Foi, & reciterent le Symbole, selon l'usage. Les trois premiers Canons regardent des affaires temporelles, & confirment ce qu'avoit fait le Prince. Le premier est une amnistie en faveur de ceux qui avoient autrefois conspiré contre l'Etat avec Paul. Le second est un Reglement de la maniere dont on doit proceder contre les Seigneurs de la Cour, accusez de crime, & les juger;

Concile XIII. de Tolede.

juger; & le troisiéme est sur la remise des levées extraordinaires, accordé par Ervige. Ces trois Canons sont du premier jour.

Le lendemain les Evêques voulant témoigner à leur Prince de la gratitude des bienfaits qu'ils recevoient de lui, pourvoient à la sûreté de ses enfans & de sa famille par le quatriéme Canon; & défendent par le cinquiéme d'épouser sa veuve.

Le 6. défend d'élever aux Charges de la Cour les Esclaves ou les Affranchis, à moins que ce ne soient ceux du fisc.

Le 7. défend de dépoüiller les Autels, de peindre les cierges, de parer l'Eglise d'une maniere lugubre, ou de cesser d'offrir le Sacrifice, sans une grande necessité.

Le 8. ordonne aux Evêques de venir, quand ils sont mandez par leur Metropolitain, pour assister à quelque Fête.

Le 9. confirme & repete en abregé les Canons du douziéme Concile de Tolede.

Le 10. Canon fait dans la troisiéme Assemblée du Concile, est sur une difficulté proposée par Gaudence, Evêque de Valere ou Villareo, qui étant tombé malade, avoit été soûmis aux loix de la penitence. Il demandoit, si étant revenu en santé, il pouvoit faire ses fonctions, & celebrer les saints Mysteres. Le Concile ordonne qu'il le pourra aprés avoir été reconcilié, parce que les Canons permettent à ceux qui ont bien reçû la penitence, étant à l'extrémité, mais qui n'ont point confessé de crimes, d'entrer dans le Clergé. Sur ce principe ils font une Loi generale, que les Evêques qui auront reçû la penitence, sans avoir confessé de pechez mortels, étant reconciliez par leur Metropolitain, pourront rentrer dans leurs fonctions. Neanmoins que s'ils avoient été convaincus de crimes, avant que de recevoir la penitence, ou qu'ils eussent confessé des pechez mortels en la recevant, ils s'abstiendront de leurs fonctions, tant que le Metropolitain le jugera à propos. Mais que si en recevant la penitence ils n'ont point confessé de peché mortel, & qu'ils en ayent neanmoins commis quelqu'un qu'ils cachent dans leur conscience, ils ont la liberté d'examiner eux-mêmes en leur conscience, s'ils doivent offrir le saint Sacrifice, ou non. Que cela dépend de leur volonté, & non point du jugement des hommes.

L'onziéme Canon défend de retenir ni de recevoir le Clerc d'un autre Evêque, ni de favoriser sa fuite, ou de lui donner le moyen de se cacher. Il y est remarqué qu'on ne doit pas mettre au rang des fugitifs ceux qui vont trouver leur Metropolitain pour leurs affaires.

Au contraire, il est ordonné par le douziéme Canon, que le Clerc, qui ayant quelque affaire avec son Evêque, se retire vers le Metropolitain, ne doit point être excommunié par son Evêque, que le Metropolitain n'ait jugé s'il est digne d'excommunication. De même, si un Clerc pretendant être lezé par son Metropolitain, a recours à un autre Metropolitain; ou que n'ayant pû avoir justice des deux Metropolitains, il ait recours au Prince, ils ne pourront être excommuniez que leurs causes ne soient jugées. Neanmoins si celui qui a recours au Synode, au Metropolitain voisin, ou au Roi, se trouve excommunié avant que d'avoir porté devant eux son affaire, il demeurera excommunié jusques à ce qu'il se soit justifié.

Le 13. contient des remercimens au Roi Ervige, & des vœux au ciel pour lui.

Ce Prince donna un Edit, par lequel il confirme ces Canons, aprés les avoir rapportez.

CONCILE XIV. de Tolede.

Concile XIV. de Tolede.

CE Concile fut assemblé l'an 684. par le Roi Ervige, pour approuver ce qui avoit été fait contre l'erreur des Monothelites, qu'ils appellent le dogme d'Apollinaire. Son dessein avoit été d'assembler à cét effet un Concile general de tout son Royaume; mais le temps ne l'ayant pas permis, l'Evêque de Tolede assembla ses Suffragans; & les Metropolitains de Tarragone, de Narbonne, de Merida, de Brague & de Seville y envoyerent leurs Députez. Ils approuverent dans ce Concile les Actes de celui de Constantinople, & ajoûterent une exposition de Foi, dans laquelle ils reconnoissent deux volontez en Jesus-Christ.

CONCILE XV. de Tolede.

Concile XV. de Tolede.

CE Concile fut tenu sous le Roi Egica, successeur & gendre d'Ervige, l'an 688. & composé de soixante Evêques. Ils se défendent dans ce Concile sur quelques articles de l'exposition de Foi que les Evêques d'Espagne avoient envoyée à Rome par le Prêtre Pierre, ausquels le Pape Benoist avoit trouvé à redire. Le premier est sur ce qu'ils avoient dit que la volonté avoit engendré une volonté. Ils défendent cette expression,

Concile XV. de Tolede.

pression, parce que la volonté eternelle de Dieu est commune aux trois Personnes, aussi-bien que la sagesse & les autres perfections divines; ainsi comme on peut dire que la sagesse a engendré la sagesse, on peut aussi dire que la volonté a engendré la volonté. Ils justifient cette expression par des témoignages de Saint Athanase & de Saint Augustin.

La seconde est sur ce qu'ils avoient dit qu'il y avoit trois substances en JESUS-CHRIST. Ils soûtiennent que JESUS-CHRIST étant composé du corps, de l'ame, & de la divinité, peut être dit de trois substances en ce sens, quoiqu'en ne prenant le corps & l'ame humaine que pour une nature & une substance, on puisse dire qu'il n'y a que deux natures & deux substances en JESUS-CHRIST. Ils montrent que Saint Cyrille & Saint Augustin ont parlé comme eux. Ils ne s'étendent pas sur les deux autres articles, se contentans de remarquer qu'ils sont de Saint Ambroise & de Saint Fulgence. Ils traitent ensuite des sermens prêtez par le Roi Egica. Il en avoit prêté un au Roi Ervige, de défendre & de proteger ses enfans envers & contre tous; & un autre à son sacre, de rendre la justice à son peuple. On demande en cas que ces deux sermens se trouvassent contraires, & qu'il falût proteger les enfans d'Ervige contre la justice, & empêcher qu'ils ne fussent punis de leur violence; si le Roi est tenu du premier serment ou du dernier. Le Concile répond qu'il est plus obligé d'observer le dernier, parce qu'il est plus juste, plus solemnel & plus necessaire. Ce Concile est signé des Metropolitains de Tolede, de Narbonne, de Seville, de Brague & de Merida, de cinquante-six de leurs Suffragans en personne, de six par Deputez, entre lesquels est celui de l'Archevêque de Tarragone, d'onze Abbez, & de dix-sept Seigneurs, & confirmé par une Déclaration du Roi.

CONCILE DE SARAGOCE.

Concile de Saragoce.

CE Concile fut assemblé sous le Roi Egica l'an 691. Il a fait cinq Canons.

Le premier défend aux Evêques de consacrer des Eglises un autre jour qu'un Dimanche.

Le second ordonne aux Evêques de demander à leur Metropolitain ou Primat, le jour de la Fête de Pâque, & de la celebrer le jour qu'il leur marquera.

Le 3. défend aux Moines de recevoir des seculiers dans leur Cloître.

Le 4. ordonne que les esclaves de l'Eglise qui auront été affranchis par leur Evêque, seront obligez de montrer à son successeur leurs lettres d'affranchissement une année aprés la mort de l'Evêque qui leur a donné la liberté, pourvû qu'ils ayent été avertis de le faire.

Le cinquiéme Canon renouvelle ce qui avoit été ordonné par le Concile de Tolede, que la veuve du Roi ne pourroit se remarier; & y ajoûtant, ordonne qu'elle se retirera dans un Convent, & prendra l'habit de Religion aussi-tôt aprés la mort du Prince.

Le Concile finit par des remercimens & des vœux pour le Roi.

CONCILE XVI. DE TOLEDE.

Concile XVI. de Tolede.

CE Concile fut celebré l'an 693. sous le même Roi Egica. Aprés que l'on eût lû dans ce Concile le Memoire contenant la proposition de ce qu'il faloit traiter dans le Concile, les Evêques firent une longue exposition de Foi, qui est suivie de douze Canons.

Le premier est en faveur des Juifs qui se convertissent, pour les exempter du tribut qu'ils payoient au fisc.

Le second est contre les restes de l'idolatrie.

Le troisiéme ordonne des peines tres-severes & prive même de la Communion à la mort les Sodomites, quand ils n'ont pas fait penitence étant en santé.

Le quatriéme est contre ceux qui tombent dans quelque action de desespoir.

Le cinquiéme défend aux Evêques de prendre plus du tiers du revenu des Eglises, & leur ordonne de l'employer aux reparations. Il défend aussi de donner plusieurs Eglises à gouverner à un seul Prêtre. Il veut que celles qui sont petites, soient unies à de plus grandes.

Le sixiéme Canon défend un abus qui s'étoit glissé parmi quelques Prêtres d'Espagne, qui n'offroient pas sur l'Autel au S. Sacrifice des pains nets & preparez avec soin; mais se contentoient de consacrer une croute de leur pain coupée en rond. Le Concile pour empêcher cét abus, ordonne que le pain dont on se servira sur l'Autel pour la consecration, sera entier

Concile XVI. de Tolede. tier & propre, fait exprés; qu'il ne sera pas bien grand, mais d'une mediocre grandeur, *modica oblata*, dont les restes puissent être facilement conservez, & qui ne charge pas l'estomach.

Le septiéme porte que les Evêques feront assembler leur Clergé & le Peuple pour la publication des Reglemens des Conciles six mois aprés qu'ils auront été tenus.

Le huitiéme contient plusieurs Reglemens pour la sûreté des enfans des Rois, & ordonne que l'on offrira tous les jours des Sacrifices pour la santé & la prosperité du Roi & de la Famille Royale, à l'exception du jour de la Passion, quand les Autels sont découverts, & qu'il n'est permis à personne de dire la Messe.

Le neuviéme est contre Sisbert Evêque de Tolede, qui avoit violé le serment prêté au Roi Egica, en conspirant contre sa personne & sa Famille: on le dépose, on l'excommunie pour toute sa vie, on déclare ses biens confisquez au Prince, & on le condamne à une prison perpetuelle. On statuë les mêmes peines contre ceux qui se trouveront coupables du même crime.

Le dixiéme prononce anatheme par trois fois contre ceux qui attentent à la vie des Rois, qui font quelque conspiration contre eux & contre l'Etat, & les reduit eux & leur posterité à la condition d'Esclaves.

L'onziéme contient des vœux pour la prosperité du Roi Egica.

Par le douziéme on met en la place de Sisbert qui venoit d'être déposé, Felix Evêque de Seville; & en la place de Felix, Faustin Evêque de Brague, à qui l'on substituë encore un autre Evêque.

Le treiziéme ordonne qu'il se tiendra un Concile à Narbonne pour approuver les Canons de celui-ci; parce que les Evêques de cette Province n'avoient pas pû y venir à cause d'une maladie. Ce Concile est confirmé par l'Edit du Prince, & signé de cinq Metropolitains, sçavoir de ceux de Tolede, de Seville, de Merida, de Tarragone & de Brague, de cinquante-deux Evêques, de trois Deputez d'Evêques, de cinq Abbez, & de seize Comtes ou Seigneurs.

CONCILE XVII. DE TOLEDE, tenu l'an 694.

Concile XVII. de Tolede. CE Concile a la même forme que les precedens. Le Roi Egica y presenta un Memoire: les Peres du Concile l'ayant lû, reciterent ensuite le Symbole & firent les Reglemens suivans.

Premierement, que l'on jeûneroit trois jours en l'honneur de la Sainte Trinité, avant que d'entrer en conference dans les Conciles.

Secondement, qu'au commencement du Carême, l'Evêque fermeroit le Baptistere & le seelleroit de son anneau jusqu'au jour du Jeudi saint, pour faire connoître qu'on ne doit point baptizer en ce temps-là sans une extrême necessité.

Troisiémement, ils ordonnent que l'on pratiquera la ceremonie de l'ablution des pieds le Jeudi saint.

Quatriémement, ils renouvellent la défense de se servir des Vases sacrez à des usages profanes.

Cinquiémement, ils condamnent à une excommunication & à une prison perpetuelle, les Prêtres qui disent des Messes des morts pour les vivans, dans la pensée que ce Sacrifice leur causera la mort.

Sixiémement, ils rétablissent l'ancien usage de faire des Litanies ou des Prieres publiques tous les mois pour l'Eglise, pour la santé du Roi, pour le bien de l'Etat, & pour la remission des pechez.

Septiémement, ils pourvoient à la sûreté des Enfans du Roi, afin que personne n'attente à leur vie, ni à leurs biens aprés sa mort.

Huitiémement, ils ordonnent que les Juifs qui aprés avoir été baptizez étoient demeurez dans leur Religion, & avoient même conspiré contre le Prince, seront faits esclaves & tous leurs biens confisquez; qu'on les empêchera de pratiquer leurs Ceremonies, & que leurs enfans leur seront enlevez pour être élevez par les Chrétiens.

Enfin, ils font des remercimens au Roi Egica, qui confirme leurs Canons par son Edit.

CONCILE tenu à Constantinople l'an 692. appellé *Quinisexte* ou *de Trulle*.

Concile de Constantinople. LE cinquiéme & le sixiéme Concile General n'ayant point fait de Canons sur la Discipline, Justinien II. jugea à propos de faire assembler un Concile pour renouveller les anciens Canons, & faire une espece de Corps de Droit

Concile de Constantinople.

Droit pour les Ecclesiastiques de tout l'Orient.

Ce Concile fut tenu l'an 692. à Constantinople, dans la Tour du Palais de l'Empereur appellée *Trulle*, les quatre Patriarches d'Orient y assisterent avec cent huit Evêques de leurs Patriarchats. On donna à ce Concile le nom *Quinisexte*, parce qu'il étoit consideré comme un supplément du cinquiéme & du sixiéme Concile. Il prit le nom de Concile universel, & les Grecs l'ont reconnu pour tel; mais les Latins ne l'ont pas voulu recevoir. Il a fait cent deux Canons.

Dans le premier il approuve tout ce qui a été fait dans les six premiers Conciles Generaux, condamne les erreurs & les personnes qu'ils ont condamnées, & prononce anatheme contre ceux qui ont une autre doctrine que celle qu'ils ont établie.

Dans le 2. les Evêques de ce Concile font le denombrement des Canons qu'ils reçûrent, qui sont, les Constitutions attribuées à Clement, les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephese, de Calcedoine, de Sardique & de Carthage, les Reglemens faits du temps de Nectaire à Constantinople, & du temps de Theophile à Alexandrie, les Canons de Denys & de Pierre d'Alexandrie, de Gregoire Thaumaturge, de Saint Athanase, de S. Basile, de Saint Gregoire de Nysse, de Saint Gregoire de Nazianze, d'Amphilochius, de Timothée & de Theophile d'Alexandrie, de Saint Cyrille, de Gennade de Constantinople; & le Reglement de Saint Cyprien & de son Concile, qui s'observe seulement en Afrique selon leur usage.

Le troisiéme Canon concerne les bigames qui étoient dans le Clergé, Prêtres ou Diacres. On declare que ceux qui n'ont pas voulu quitter cette habitude, seront déposez: mais à l'égard de ceux dont les secondes femmes sont mortes, ou qui les ont quittées, on leur laisse l'honneur & la place de leur dignité; quoi-qu'on leur défende d'en faire les fonctions, parce qu'il n'est pas bien-seant, disent-ils, que celui qui doit travailler à guerir ses propres blessures, donne la benediction aux autres. Pour ceux qui avoient épousé des veuves, ou qui s'étoient mariez étant Prêtres, Diacres, ou Soudiacres, on veut qu'ils soient privez de leurs fonctions pour un temps: mais on leur accorde de pouvoir être rétablis, en se separant de leurs femmes, à condition qu'ils ne pourront être élevez à un Ordre superieur. Et enfin on ordonne qu'à l'avenir tous ceux qui auront été mariez deux fois aprés leur Baptême, ou qui auront eu des concubines, ne pourront être Evêques, Prêtres, ou Diacres, ou dans le Clergé; ensemble ceux qui auront épousé des veuves, des femmes repudiées, ou prostituées, ou des esclaves, & des Comediennes.

Le quatriéme Canon prononce la peine de déposition contre les personnes du Clergé, qui auront commerce avec une vierge consacrée à Dieu, & celle d'excommunication contre les Laïques.

Le 5. renouvelle le Canon par lequel il est défendu aux Clercs d'avoir avec eux des femmes étrangeres, à l'exception de celles avec lesquelles les Canons leur permettent d'habiter. Il étend cette défense à ceux qui sont eunuques.

Le 6. défend à ceux qui sont dans les Ordres, y comprenant les Soudiacres, de se marier aprés leur Ordination.

Le 7. défend aux Diacres de s'asseoir devant le Prêtre, si ce n'est qu'ils representent la personne du Patriarche ou du Metropolitain.

Le huitiéme ordonne que du moins on celebrera un Synode tous les ans dans chaque Province.

Le 9. défend aux Clercs de tenir cabaret, & d'y aller.

Le 10. leur défend de prêter à usure.

Le 11. leur défend d'avoir commerce ou familiarité avec les Juifs.

Le 12. astreint les Evêques d'Afrique & de Lybie à la loi du celibat.

Le 13. défend de separer les Prêtres, les Diacres, ou les Soudiacres de leurs femmes, ni de les obliger à la continence avant que de les ordonner.

Le 14. renouvelle le Canon qui ordonne que celui que l'on fera Prêtre ait au moins l'âge de trente ans, & que le Diacre en ait vingt-cinq.

Le 15. regle que celui que l'on ordonne Soudiacre ait au moins vingt ans.

Le 16. declare que les sept Diacres dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, n'étoient que des Ministres des tables communes, & non pas des Autels; & par là rejette le Canon du Concile de Neocesarée, qui s'étoit fondé sur cét endroit, pour ordonner qu'il n'y eût que sept Diacres dans chaque Eglise.

Le 17. défend aux Clercs de sortir de leurs Eglises, sans des lettres dimissoires de leurs Evêques.

Le 18. ordonne à ceux qui ont été obligez de se retirer à cause des incursions des Barbares, ou pour quelque autre sujet, de revenir dés qu'ils en auront la liberté.

Le 19. ordonne à ceux qui ont le gouvernement des Eglises, de prêcher à ceux qu'ils conduisent,

duisent, la doctrine de l'Eglise, & d'expliquer l'Ecriture conformément aux sentimens des Peres.

Le 20. défend aux Evêques de prêcher dans une Eglise qui n'est pas de leur Diocese.

Le 21. permet aux Clercs qui sont déposez, s'ils font penitence de leur faute, de porter les cheveux courts comme les autres Clercs: mais s'ils menent une vie seculiere, il les oblige à porter des cheveux longs, comme les autres Laïques.

Le 22. ordonne que l'on déposera ceux qui ont été ordonnez pour de l'argent.

Le 23. défend d'exiger de l'argent pour donner la sainte Communion.

Le 24. défend aux Clercs d'avoir part aux spectacles des Farceurs.

Le 25. ordonne que les Paroisses de la campagne seront à l'Evêque qui en est en possession depuis trente ans; & que si avant trente années de possession on veut prouver qu'elles ne leur appartiennent pas, on peut faire examiner la chose dans le Concile de la Province.

Le 26. réitere la défense de faire les fonctions faite à un Prêtre qui est engagé dans un mariage qui lui est défendu.

Le 27. défend aux Clercs de porter d'autres habits que ceux de leur état, & separe pour une semaine ceux qui l'auront fait.

Le 28. défend de distribuer avec l'oblation, les grappes de raisin que l'on offre à l'Autel, parce que l'oblation doit être donnée au peuple pour la sanctification & la rémission des pechez, au lieu que les fruits sont simplement benis & distribuez en actions de graces.

Le 29. ordonne, suivant le Concile de Carthage, que les Mysteres seront celebrez à jeun; & il n'excepte pas même le Jeudy Saint.

Le 30. ordonne que les Evêques des Eglises des pays barbares, s'ils veulent quitter leurs femmes, n'habiteront plus avec elles.

Le 31. défend aux Clercs de baptizer, ou de celebrer les Mysteres dans les Chapelles des maisons particulieres, sans le consentement de l'Evêque.

Le 32. condamne la coûtume des Armeniens, qui ne mettoient point d'eau dans le vin qu'ils consacroient.

Le 33. rejette une autre coûtume des mêmes Armeniens, qui ne faisoient entrer dans le Clergé que ceux qui étoient de la race Sacerdotale, & qui en faisoient des Clercs & des Lecteurs, sans leur couper les cheveux. Le Concile ne veut pas que l'on prenne garde de quelle race sont ceux qu'on ordonne: mais seulement que l'on examine s'ils ont du merite; & fait défense aux Lecteurs de lire publiquement dans l'Eglise, s'ils n'ont les cheveux coupez, & s'ils n'ont reçû la benediction du Pasteur de l'Eglise.

Le 34. porte la peine de déposition contre les Clercs qui cabalent.

Le 35. défend au Metropolitain de s'emparer des biens d'un Evêque mort, ou de son Eglise. Il veut qu'ils demeurent à la garde des Clercs jusqu'à ce qu'il y ait un autre Evêque, si ce n'est qu'il n'y ait point de Clercs, auquel cas le Metropolitain les conservera au successeur.

Le 36. Canon renouvelle les Reglemens des Conciles de Constantinople & de Calcedoine, touchant l'autorité du Siege de l'Eglise de Constantinople, & lui accorde les mêmes privileges qu'au Siege de l'ancienne Rome, la même autorité dans les affaires Ecclesiastiques, & le second rang; le troisiéme à celui d'Alexandrie; le quatriéme à celui d'Antioche; & le cinquiéme à celui de Jerusalem.

Le 37. conserve aux Evêques qui ont été ordonnez pour des Eglises qui ont été envahies par les Barbares, la dignité & le rang d'Evêques, & leur permet d'en faire les fonctions.

Le 38. renouvelle le douziéme Canon du Concile de Calcedoine, par lequel il est ordonné que la disposition des Eglises suivra celle de l'Empire.

Le 39. conserve au Metropolitain de Cypre, qui avoit été obligé de se retirer, à cause que cette Isle avoit été prise par les Barbares, & qui étoit venu s'établir à la nouvelle Justinianople. On lui conserve, dis-je, le droit d'Autocephalie, & le gouvernement des Eglises de l'Hellespont, avec le droit d'être élû par les Evêques de la dépendance, suivant l'ancien usage. On lui soûmet même l'Evêque de Cizique.

Le 40. declare qu'on peut recevoir un Moine à l'âge de dix ans.

Le 41. ordonne que ceux qui veulent être Reclus ou Anachoretes, doivent avoir été au moins trois ans dans un Monastere.

Le 42. défend de souffrir des Ermites dans les villes.

Le 43. porte que l'on peut recevoir toutes sortes de gens dans les Monasteres, même les plus grands pecheurs, parce que le Monachisme est un état de penitence.

Le 44. est contre les Moines qui commettent le crime de fornication, ou qui se marient.

Le 45. défend de parer d'habits & d'ornemens mondains, les filles qui se consacrent à Dieu, quand elles vont prendre l'habit de Religion.

Le 46. défend aux Religieux & aux Religieuses de sortir de leur Monastere, sans la per-

Concile de Constantinople.

permission de celui ou de celle qui en a la conduite.

Le 47. défend aux Moines de coucher dans des Monasteres de filles, & aux filles de demeurer dans des Monasteres de Moines.

Le 48. ordonne que la femme de celui qui sera fait Evêque se separera d'avec lui, & se retirera dans un Monastere éloigné de la demeure de l'Evêque.

Le 49. défend de changer en des usages profanes les maisons Religieuses.

Le 50. défend aux Clercs & aux Laïques de jouër aux jeux de hazard, à peine de déposition ou d'excommunication.

Le 51. défend les Farceurs, les Danseurs & les spectacles.

Le 52. regle que l'on celebrera la Messe des Presanctifiez tous les jours de Carême, à l'exception du Samedy, du Dimanche & du jour de l'Annonciation de la Vierge.

Le 53. défend à ceux qui ont tenu des enfans sur les fonts, d'épouser leur mere.

Le 54. défend d'épouser la fille de son oncle ; à un pere & à un fils, d'épouser la mere & la fille, ou les deux sœurs, aussi-bien qu'à une mere & à une fille d'épouser le pere & le fils, ou les deux freres, à peine de sept ans de penitence.

Le 55. ordonne que le Canon qui défend de jeûner le Samedy & le Dimanche, aura lieu dans l'Eglise de Rome comme dans les autres.

Le 56. défend de manger des œufs & du fromage en Carême.

Le 57. défend d'offrir du lait & du miel à l'Autel.

Le 58. défend aux Laïques de s'administrer l'Eucharistie à eux-mêmes, en presence d'un Evêque, d'un Prêtre, ou d'un Diacre.

Le 59. défend de baptizer dans des Chapelles domestiques.

Le 60. est contre ceux qui feignent d'être possedez.

Le 61. est contre les superstitions.

Le 62. contre les folies qui se faisoient le premier jour de l'an.

Le 63. condamne au feu les fausses Histoires des Martyrs, faites par des ennemis de l'Eglise.

Le 64. porte que les Laïques ne doivent point se mêler d'enseigner la Religion.

Le 65. est contre l'usage d'allumer des feux devant les maisons aux nouvelles Lunes.

Le 66. ordonne que l'on passera la semaine de Pâque en prieres.

Le 67. défend de manger du sang des bêtes.

Le 68. défend de brûler, de déchirer, ou de donner aux Beurrieres les livres des Evangiles, s'ils ne sont pas entierement gâtez.

Le 69. défend aux Laïques d'entrer dans le balustre de l'Autel ; il excepte neanmoins l'Empereur, à qui il est permis, suivant un ancien usage, d'y entrer, quand il veut faire quelque offrande au Seigneur.

Le 70. défend aux femmes de parler dans le temps du saint Sacrifice.

Le 71. est contre quelques usages profanes des Etudians en Droit.

Le 72. declare nuls les mariages d'un Catholique avec une Heretique.

Le 73. ordonne que l'on portera du respect à la Croix, & qu'on ne souffrira plus que l'on fasse des croix sur le pavé.

Le 74. défend de faire des festins, appellez Agapes, dans les Eglises.

Le 75. ordonne que l'on chantera dans l'Eglise sans contrainte ni sans effort, avec modestie & attention.

Le 76. porte qu'il ne faut point souffrir de cabaret ni de boutique de Marchand dans l'enceinte de l'Eglise.

77. qu'il ne faut pas que les hommes se baignent avec les femmes.

Le 78. qu'il faut instruire ceux qu'on doit baptizer.

Le 79. est contre l'abus de quelques-uns, qui faisoient à Noël des gâteaux en l'honneur des couches de la Vierge.

Le 80. est contre ceux qui s'absentent sans necessité, trois Dimanches consecutifs de leur Eglise, tant Clercs que Laïques.

Le 81. porte anatheme contre ceux qui ont ajoûté au Trisagion, *Vous qui êtes crucifié pour nous.*

Le quatre-vingt-deuxiéme approuve les Images où JESUS-CHRIST est peint en forme d'agneau.

Le 83. défend de donner l'Eucharistie aux morts.

Le 84. ordonne de rebaptizer ceux qui n'ont point de témoins, ni de preuves certaines qu'ils ayent été baptizez.

Le 85. accorde la liberté aux Esclaves que les Maîtres ont affranchi en presence de deux ou trois témoins.

Le 86. condamne le commerce infame des femmes de mauvaise vie.

Le 87. est contre les divorces faits sans raison legitime.

Le 88. défend de faire entrer des chevaux dans l'Eglise, sans une grande necessité, & un peril évident.

Le 89. porte qu'il faut jeûner le Vendredy Saint jusqu'à minuit.

Le quatre-vingt-dixiéme renouvelle la

Loi

Concile de Constantinople.

Loi de ne point flechir le genouïl le Dimanche.

Le quatre-vingt-onziéme condamne aux peines des homicides celles qui procurent des avortemens.

Le quatre-vingt-douziéme eſt contre les raviſſeurs.

Le quatre-vingt-treiziéme condamne les mariages de ceux ou de celles qui ne ſont pas ſûrs de la mort de leurs maris ou de leurs femmes. Mais quand ces mariages ont été faits, & que le premier mari revient, il ordonne qu'il reprendra ſa femme.

Le 94. eſt contre ceux qui font les ſermens des Payens.

Le 95. eſt de la reception des Heretiques. Il ordonne qu'on recevra les Ariens, les Macedoniens, les Novatiens, les Continens, les Teſſeradecatites, & les Apollinariſtes, aprés qu'ils auront fait abjuration par écrit, en leur oignant le front, les yeux, les narines, la bouche & les oreilles avec le ſaint Chrême, & en prononçant ces paroles : Ceci eſt le ſeau du Saint Eſprit. Que l'on rebaptizera les Eunomiens, les Montaniſtes, les Sabelliens. Que les Manichéens, les Valentiniens, les Marcionites & les autres Heretiques doivent auſſi faire abjuration, anathematizer nommément tous les Heretiques, & faire profeſſion de la vraye Foi.

Le 96. Canon eſt contre les ajuſtemens & tortillemens des cheveux.

Le quatre-vingt-dix-ſeptiéme défend aux maris d'habiter avec leurs femmes dans l'enceinte de l'Egliſe.

Le 98. défend d'épouſer une fille accordée avec un autre.

Le quatre-vingt-dix-neuviéme défend de preſenter des viandes cuites aux Prêtres dans les Egliſes.

Le 100. défend les peintures laſcives.

Le 101. porte, que ceux qui veulent recevoir l'Euchariſtie, doivent mettre leurs mains en croix, & recevoir ainſi la Communion. Il défend de ſe ſervir de vaſes d'or ou d'autres matieres pour la recevoir.

Le 102. fait comprendre à ceux qui ſont établis pour lier & délier, qu'ils doivent exercer ce miniſtere avec beaucoup de prudence & de ſageſſe ; conſiderer bien la maladie ; appliquer les remedes en bons Medecins ; & examiner ſi la penitence eſt ſincere & veritable.

DES AUTEURS
DU VIII. SIECLE
DE L'EGLISE.

B E D E.

Bede.

BEDE, surnommé le Venerable *a*, nâquit en Angleterre l'an 672. proche de Jarrow. A l'âge de sept ans il fut offert par ses parens à Saint Benoît de Biscop, Abbé de l'Abbaye de Wiremouth, & Fondateur de celle de Jarrow. Il demeura dans celle-ci sous la conduite de Ceolfride, qui en fut le premier Abbé. Il fut ordonné Diacre à l'âge de dix-neuf ans, & onze ans aprés, Prêtre, par Jean Evêque d'Hagulstad. Il s'appliqua fortement à l'étude des sciences Ecclesiastiques & profanes; & aprés avoir beaucoup lû & beaucoup recueilli *b*, il fit une grande quantité d'Ouvrages sur toutes sortes de matieres. Il fut fort estimé de son temps, eut plusieurs Disciples, & fit fleurir les sciences en Angleterre. Il mourut l'an 735. quelques-uns ont pretendu qu'il avoit fait un voyage à Rome : mais il est certain qu'il ne sortit point

a *Surnommé le Venerable.*] On ne sçait pas bien la raison qui lui a fait donner ce nom. On en rapporte plusieurs : mais la plus vraisemblable, c'est que comme on lisoit ses OEuvres de son vivant, on n'osoit pas lui donner la qualité de Saint, & on se contentoit de lui donner celle de Venerable; neanmoins ceux de son temps ne l'appellent pas ainsi. Il est aussi appellé Saint, Bienheureux, Docteur Anglois, tres-noble Maître, & Lecteur par excellence.

b *Lû & beaucoup recueilli.*] Il n'a cessé en sa vie de lire, d'écrire ou d'enseigner.

point d'Angleterre ; & il paroît par ses Ecrits qu'il n'avoit jamais été à Rome *a*.

Les OEuvres de Bede ont été recueillies & distribuées en huit Tomes, qui ont été imprimez à Basle par Hervagius l'an 1563. & à Cologne l'an 1612. Les deux premiers Tomes des OEuvres de Bede ne contiennent que des Ouvrages d'arts & de sciences humaines, comme de Grammaire, d'Arithmetique, d'Astronomie, de Physique, de Chronologie, & de Morale. Ceux qui ont plus de rapport aux matieres Ecclesiastiques, sont deux petits Traitez des tropes & des figures de l'Ecriture sainte; ses Ecrits sur les Cycles Lunaires, pour trouver le jour de la Pâque dans chaque année; & le Traité des Temps, dans lequel il défend le calcul des années du monde selon le texte Hebreu, contre celui des Septante ; & divise la durée du monde en six âges, dont il fait l'Histoire & la Chronologie dans un petit Traité separé.

Le troisiéme Tome contient les livres Historiques. Le premier & le plus considerable est son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre, divisée en cinq livres. Le premier contient les choses les plus remarquables, arrivées dans la Grande Bretagne depuis Cesar, jusqu'à la mort de Saint Gregoire. Les quatre autres expliquent avec étenduë ce qui s'est passé depuis ce temps-là dans l'Eglise d'Angleterre. Il a mis à la fin un Abregé de cette Histoire, en forme de Chronique. Cette Histoire est suivie des Vies de S. Guthbert, Archevêque d'Yorck; de Saint Felix de Nole, Evêque d'Arras; de Saint Columban, Abbé; de Saint Vaast; de Saint Attale, Abbé; de Saint Patrice, Apôtre de la Grande Bretagne; de Saint Eustasius, Disciple de Saint Columban ; de Saint Berthoul, Abbé de Bobio ; de Saint Arnoul, Evêque de Mets; de Sainte Burgundofre Abbesse, avec une Prose sur le voyage & le Martyre de Saint Justin enfant, qui eut la tête tranchée à Louvre, dans le temps de la persecution de Diocletien.

La Vie de Saint Patrice n'est point de Bede : mais de Probus.

Celle de Saint Columban est de Jonas.

Celle de S. Arnoul est de Paul, Diacre.

Le Martyrologe de Bede, de la maniere que nous l'avons presentement, n'est pas dans sa pureté, & tel qu'il l'avoit composé : mais on y a ajoûté plusieurs choses, comme on a coûtume de faire à ces sortes d'Ouvrages. Les Bollandistes pretendent même qu'il n'est point de Bede ; mais de Florus Diacre de Lyon, sous le nom duquel il se trouve dans plusieurs manuscrits.

Le Traité des saints lieux à été fait sur differentes Relations plus amples, & particulierement sur celle d'Arculphe, Evêque de France, écrite en trois livres par Adaman.

Ce petit Traité est suivi d'une ample Collection des noms Hebreux, propres, appellatifs, ou autres, disposez par ordre alphabetique, avec leur explication.

Ce Tome finit par un livre intitulé, Recueils tirez des Peres, contenans des Sentences, des Questions & des Paraboles. Ce Traité est une rapsodie de differentes choses, sans ordre, ni sans methode, & indigne de Bede.

Le quatriéme Tome des OEuvres de Bede contient ses Commentaires sur une partie des livres de l'ancien Testament, dont voici le Catalogue.

Une Explication des trois premiers chapitres de la Genese, tirée de S. Basile, de S. Ambroise & de Saint Augustin.

Un Commentaire litteral & allegorique sur tout le Pentateuque.

Quatre livres d'explication allegorique sur les livres de Samuël, c'est-à-dire, sur le premier & le second livre des Rois.

Trente Questions sur les livres des Rois.

Trois livres d'explications allegoriques sur le premier & le second livre d'Esdras.

Une courte Exposition allegorique de l'Histoire de Tobie.

Une Exposition allegorique de celle de Job, divisée en trois livres. Cét Ouvrage n'est point de Bede, mais de quelque autre; & il le cite lui-même dans le livre des onces, sous le nom de Philippe de Syde.

Un Commentaire sur les Proverbes de Salomon, divisé en trois livres.

Sept livres sur le Cantique des Cantiques. Le premier contient un Extrait de ce que Saint Augustin a dit contre Julien ; un Sommaire des chapitres du livre des Cantiques, appliquez à l'Eglise, & le texte du Cantique des Cantiques. Les cinq livres suivans contiennent un Commentaire sur le livre tiré des anciens Commentateurs. Le dernier est composé de Recueils des passages de Saint Gregoire sur le Cantique des Cantiques.

Ce Tome finit par trois livres, dans lesquels il explique allegoriquement ce qui est dit dans l'Exode de la construction de l'Arche, du Tabernacle, & des habits Sacerdotaux.

a *Il paroist par ses Ecrits qu'il n'avoit jamais été à Rome.*] Il ne parle nulle part de ce pretendu voyage d'Italie. Lorsqu'on fait mention des Epîtres des Papes qu'il avoit inserées dans son Histoire, il dit qu'il les avoit euës de Nothelme, Prêtre de Londres, qui les avoit apportées de Londres. Dans sa lettre à Egbert, parlant des Coûtumes de Rome, il ne s'allegue point pour témoin de ce qui s'y pratiquoit : mais il s'en rapporte au témoignage d'Egbert. Il dit avoir appris de ses Religieux qui étoient à Rome, que l'on y marquoit sur les cierges de Noël l'année courante de la passion de Jesus-Christ.

Triteme

Tritheme fait mention du Commentaire de Bede sur les paraboles, & il fait lui-même mention d'un Commentaire sur l'Ecclesiaste; mais ces Ouvrages ne sont pas publiez, non plus que son Explication sur tous les Prophetes.

Le cinquiéme Tome contient les Commentaires sur le nouveau Testament; sçavoir,

Quatre livres sur l'Evangile de S. Matthieu.

Quatre livres sur celui de Saint Marc.

Six livres sur celui de Saint Luc.

Un long Commentaire sur les Actes, à la fin duquel on trouve un petit Traité des noms, des lieux & des villes dont il est parlé dans les Actes.

Un Commentaire sur les Epîtres Catholiques.

Et un Commentaire sur l'Apocalypse.

On a reservé pour le sixiéme Tome les Commentaires sur toutes les Epîtres de S. Paul, qui sont tirées des OEuvres de S. Augustin. Les sentimens sont partagez sur l'Auteur de ce Commentaire. Quelques-uns l'attribuënt à Pierre, Abbé de la Province Tripolitaine : d'autres à Florus, Diacre de Lyon; & quelques-uns le laissent à Bede. Il est certain que ces trois Auteurs avoient fait un Commentaire sur Saint Paul, tiré des OEuvres de Saint Augustin. Cassiodore l'assure du premier; Wandalbert, du second; & Bede le dit de soi-même dans le Catalogue qu'il a fait de ses Ouvrages, à la fin de son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre; & aprés lui Hincmar & Loup, Abbé de Fertieres en sont témoins: mais on ne pourroit pas sçavoir auquel des trois celui-ci doit être attribué, si on ne l'avoit connu par les anciens Manuscrits *a*, dans lesquels ce Commentaire imprimé sous le nom de Bede, est attribué à Florus; & où l'on trouve le veritable Commentaire de Bede, qui porte son nom, comme le P. Mabillon l'a fait remarquer dans son premier Tome des Analectes.

Ce Tome contient encore quelques Retractations ou Additions à quelques endroits de son Commentaire sur les Actes; six Questions nouvelles; la Traduction des Sermons de Saint Chrysostome sur les loüanges de S. Paul, faite par Anien.

Le septiéme Tome contient trente-trois Homelies pour le Propre du temps d'Eté.

Trente-deux pour les Fêtes des Saints d'été.

Quinze pour le Propre du temps de l'hyver.

Vingt-deux Homelies pour le Carême.

Seize pour les Fêtes des Saints d'hyver.

Divers Sermons attribuez à Bede.

Des lieux communs sur differens points de Morale, tirez de l'Ecriture & des Peres.

Un Traité allegorique de la Femme forte, par laquelle il entend l'Eglise.

Un petit Traité des Offices de l'Eglise.

Et quelques fragmens d'une Exposition allegorique sur les Proverbes.

Le huitiéme Tome contient divers Traitez oubliez dans les Tomes precedens.

Une Explication allegorique du Temple de Salomon, par rapport à l'Eglise, dont il étoit la figure.

Une seconde Exposition sur les trois premiers Chapitres de la Genese.

Plusieurs Questions sur la Genese, avec des Réponses tirées de S. Ambroise, de S. Augustin, d'Isidore, & particulierement de S. Jerôme.

Des Questions pareilles sur l'Exode, sur le Levitique, sur le livre des Nombres, sur le Deuteronome, sur le livre de Josué, sur celui des Juges, & sur les livres des Rois.

Diverses Questions sur l'Ecriture.

Un Commentaire sur tous les Pseaumes.

Un petit Traité sur ces paroles du Pseaume 52. *Le Seigneur a regardé du haut du ciel, pour voir s'il y a quelqu'un sur la terre qui ait de l'intelligence, & qui cherche Dieu.*

Des Notes sur le Traité de Boëce de la Trinité.

Des Meditations pour les sept heures du jour.

Le Penitentiel de Bede, intitulé, Des remedes des pechez.

Le Pere Dachery a donné dans le dixiéme Tome de son Spicilege un Martyrologe qui marque en vers heroïques les principales Fêtes des Saints de l'année. Il porte le nom de Bede. Il est certainement d'un Anglois, Moine du Monastere de Jarrow, & du temps de Bede. Il est assez du style & du genie de cét Auteur.

On a encore publié en Angleterre en 1664. quelques lettres de Bede, avec la Vie des Abbez de Wiremouth & de Jarrow. Le Pere Mabillon a donné dans le premier Tome de ses Analectes une courte lettre de Bede à Albin, qui ne contient rien de remarquable.

Le style de Bede est clair & facile : mais il n'est ni pur, ni élegant, ni élevé, ni poli. Il écrivoit

a *Par les anciens Manuscrits.*] Le P. Mabillon cite deux Manuscrits de huit cens ans, où l'on trouve avec le nom de Bede, un Commentaire different de celui qui est imprimé avec son nom. Celui-ci porte le nom de Florus dans un ancien Manuscrit de Corbie. Il portoit le même nom dans un Manuscrit dont s'est servi Tritheme, & dans un autre cité par le P. Mabillon. Dans une ancienne Collection manuscrite de Canons cette Collection est citée sous le même nom de Florus. Dans quelques Manuscrits il porte les noms de Bede & de Florus. Enfin Florus a fait un autre Commentaire sur Saint Paul, tiré des Ouvrages de douze autres Peres, sans y rien rapporter de Saint Augustin; ce qui prouve qu'il avoit deja recueilli les témoignages de ce Pere dans un autre Ouvrage.

Isid. écrivoit avec une merveilleuſe facilité ; mais ſans art & ſans reflexion. Il avoit beaucoup plus de lecture & d'érudition, que de diſcernement & de critique. Il recueilloit indifferemment tout ce qu'il trouvoit, ſans faire paroître beaucoup de goût & de choix. Ses Commentaires ſur l'Ecriture ſainte ne ſont, comme nous avons remarqué, que des Extraits des Commentaires des Ouvrages des Peres qu'il a recueillis & liez enſemble. Il avoit marqué les Auteurs dont il avoit tiré chaque endroit, en mettant en marge la premiere lettre de leur nom : mais la negligence des Copiſtes nous les a fait perdre. Son Hiſtoire eſt aſſez exacte pour ce qui s'eſt paſſé de ſon temps, ou peu de temps avant lui ; pour le reſte il ne faut pas trop s'y fier, parce qu'il ſe ſert ſouvent de faux Memoires. Ce qu'il a fait ſur les ſciences prophanes, n'eſt ni fort profond, ni bien exact ; mais il en ſçavoit beaucoup pour ſon ſiecle.

JEAN PATRIARCHE de Conſtantinople.

AGATHON Diacre de la même Egliſe.

Jean & Agathon. APRE'S la mort de l'Empereur Conſtantin, ſon fils Juſtinien homme cruel, fut élevé à l'Empire l'an 685. dont il fut dépouïllé la dixiéme année de ſon Regne par Leonce Patrice, qui lui fit couper le nez & l'envoya en exil. Celui-ci fut bien-tôt chaſſé par Apſimare Tibere : Et enfin Juſtinien fut rétabli l'an 705. mais il fut enfin tué en Bithynie l'an 712. par ordre de Bardanes ſurnommé Philippicus qui s'empara de l'Empire. Cét homme qui avoit été Diſciple de l'Abbé Eſtienne, Diſciple de Macaire, fit abattre le Tableau du ſixiéme Concile, remettre les noms de Serge & d'Honorius dans les Dyptiques, & brûler les Actes de ce Concile qui étoient dans ſon Palais. Il perſecuta les Evéques Catholiques, chaſſa Cyrus Patriarche de Conſtantinople, mit en ſa place Jean, & tâcha de renverſer la Définition du Concile ſixiéme, & de renouveller le dogme des Monothelites. Mais il ne regna pas aſſez long-temps pour venir à bout de ſon deſſein, car il fut pris & eut les yeux crevez par des Conjurez l'an 713. le Samedi de la Pentecôte ; & le lendemain Flavius Arthemius fut déclaré Empereur, appellé Anaſtaſe, & couronné par Jean. Celui-ci fit publier de nouveau le ſixiéme Concile, remit ſon Tableau, & fit récrire les Actes par le Diacre Agathon, qui rapporte tout ceci dans un Memoire qu'il a mis à la fin des Actes du Concile. *Jean & Agathon.*

Jean Patriarche de Conſtantinople déclara qu'il étoit dans les mêmes ſentimens ; & pour ſe reconcilier avec l'Egliſe d'Occident, il écrivit une lettre au Pape Conſtantin, dans laquelle il s'excuſe de ce qu'il ne lui a pas encore envoyé de lettre Synodique de Communion, parce qu'il en avoit été empeſché par la violence de Philippicus. Il lui rend enſuite compte de la maniere dont il avoit été élevé au Patriarchat, il dit que Philippicus avoit deſſein d'y mettre une perſonne qui ne fût point de l'ordre Eccleſiaſtique, & qui fût dans ſes ſentimens ; mais qu'il avoit été contraint par les preſſantes ſollicitations du Clergé de Conſtantinople de l'élire : il dit qu'il n'a jamais voulu ſe déclarer pour les ſentimens erronez de l'Empereur, ni écrire au Pape pour les défendre ; mais il avouë qu'il avoit été obligé de diſſimuler la verité en ſe ſervant de termes ambigus : il tâche d'excuſer cette conduite, il reconnoît clairement qu'il y a deux volontez naturelles en JESUS-CHRIST, & approuve le Concile tenu ſous Martin I. & le ſixiéme Concile, dont il dit qu'il avoit approuvé les Actes. Enfin il prie inſtamment le Pape de le recevoir à ſa Communion, & de lui écrire des lettres Synodiques ſans avoir égard à ce qui s'eſt paſſé. Neanmoins Conſtantin ne lui fit point de réponſe, & il fut même dépoſé quelque temps aprés, & Germain mis en ſa place.

GERMAIN PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Germain. GERMAIN Evéque de Cizique, fut transféré ſur le Siege Patriarchal de Conſtantinople l'an 713. & y demeura juſqu'à l'an 730. qu'il en fût chaſſé par l'Empereur Leon Iſaurien, & envoyé en exil où il mourut. Nous avons trois de ſes lettres dans les Actes du ſeptiéme Concile. On lui attribuë outre cela un Ouvrage myſtique ſur les ceremonies de la Liturgie, intitulé *Theorie*, imprimé dans les Bibliotheques des Peres, qui contient auſſi une explication de l'Oraiſon Dominicale, que l'on a imprimée ſeparément. Quatre Sermons ſur la Vierge, donnez par le Pere Combefis en Grec & en Latin, dans

Germain. dans l'Addition à la Bibliotheque des Peres: le premier est sur la Presentation au Temple : le second sur son Annonciation, est un Dialogue entre l'Ange, la Vierge & Saint Joseph: & les deux derniers sur la mort de la Vierge, dans l'un desquels il insinuë son Assomption corporelle. Schottus avoit donné un autre Sermon sur la Nativité de la Vierge sous le nom de Germain; mais le Pere Combefis l'a restitué à André de Crete. L'on croit même avec raison que la Theorie & les Homelies dont nous venons de parler, sont d'un autre Germain Patriarche de Constantinople, qui vivoit dans le douziéme siecle sous Alexis Commeme, & du temps du Pape Gregoire IX. à qui il a écrit une lettre. Gretser nous a aussi donné deux Homelies de la Croix qui sont de ce dernier, plûtôt que du premier, aussi-bien que le Sermon sur la Ceinture de la Vierge donné par Surius. Enfin le Pere Combefis a donné en Grec & en Latin un long discours sur la sepulture de Nostre Seigneur, que Gretser attribuë à l'Auteur des deux Homelies sur la Croix; mais il paroît plus ancien & d'un meilleur Auteur. On trouve encore un fragment tiré d'un traité des Synodes & des heresies adressé à Antime Diacre, qui paroît aussi être une bonne piece. Mais l'ouvrage le plus certain de l'ancien Germain Patriarche de Constantinople, ce sont les Extraits que Photius nous donne d'un Traité qu'il avoit fait, intitulé, *De la Retribution legitime*, dans lequel il défendoit Saint Gregoire de Nysse des erreurs d'Origene que quelques-uns lui imputoient: il y montroit que ceux qui étoient dans les sentimens d'Origene sur la fin des supplices des damnez, avoient imputé cette erreur à Saint Gregoire de Nysse en changeant quelques-uns de ses passages, en donnant un mauvais sens aux autres, & en entendant mal ses autres Monumens. Photius remarque que son style dans cét écrit étoit pur & facile, qu'il se servoit heureusement de figures, que ses phrases étoient élegantes & polies, qu'il n'étoit point froid & ennuieux, qu'il s'attachoit à son dessein, qu'il ne s'en écartoit point par des expressions inutiles, sans rien oublier de ce qui étoit necessaire à son sujet, & qu'il prouvoit d'une maniere solide ce qu'il avoit avancé; qu'il réfutoit d'abord l'erreur de ceux qui s'imaginoient que les Demons & les damnez seroient un jour au rang des bienheureux aprés avoir constamment souffert; qu'il la refutoit, dis-je, par l'autorité de J. C. des Apôtres, des Prophetes & des témoignages des Peres, particulierement par des passages tirez des OEuvres de Saint Gregoire de Nysse. Il répond aux témoignages de ce Pere que les Origenistes alleguoient; il fait voir leur fourberie, il découvre les endroits qu'ils avoient ajoûtez; & le venge contre toutes les accusations de ses ennemis.

BONIFACE DE MAYENCE.

Boniface. BONIFACE étoit Anglois de nation, & s'appelloit en son propre nom Winfrid ou Winfrede; il fit Profession de la vie Religieuse en Angleterre, & s'appliqua en même temps à l'étude pour se rendre capable de servir l'Eglise. Dans cette intention il sortit d'Angleterre l'an 715. pour aller prêcher l'Evangile en Frise, mais la guerre l'obligea de retourner en Angleterre. Il alla ensuite à Rome, d'où il fut envoyé par Gregoire II. pour prêcher l'Evangile en Allemagne l'an 719. Il prêcha d'abord dans la Turinge, & ensuite dans la Frise, dans la Hesse, & dans la Saxe. Aprés avoir établi la Foi de JESUS-CHRIST dans ces Provinces, & converti plusieurs milliers de personnes, il fit un second voyage à Rome, & il y fut sacré Evêque l'an 723. par Gregoire II. qui le renvoya avec des instructions & des lettres de recommandation. Etant de retour il continua de prêcher l'Evangile dans la Turinge, dans la Hesse & dans la Baviere. Il reçût le Pallium de Gregoire III. avec la permission d'ériger des Evêchez dans ces Païs nouvellement convertis. Le respect qu'il avoit pour le Saint Siege lui fit entreprendre un troisiéme voyage à Rome; mais il n'y demeura pas long-temps, & revint promptement en Allemagne. Sa principale application fut alors d'établir une ferme coûtume dans les Eglises qu'il avoit établies, de reformer la discipline & les moeurs, d'abolir les superstitions, d'ériger des Sieges Episcopaux où il en faloit, & de tenir des Conciles; il en fit tenir plusieurs en Allemagne & en France. Jusqu'ici Boniface avoit eu seulement la qualité d'Evêque & de Vicaire du Saint Siege, sans avoir de titre particulier. Pepin & les Seigneurs François crûrent qu'il étoit à propos de lui en donner un, en lui destinant d'abord l'Evêché de Cologne; mais le Siege de Maïence étant venu à vaquer par la déposition de Gervolde, Boniface fut mis en sa place, & cette Eglise érigée en Metropole. Ce qui fut confirmé par le Pape Zacharie qui lui soûmit cinq Villes Episcopales, sçavoir Tongres,

Boniface. gres, Cologne, Wormes, Spire, Utrecht, & les Evêchez nouvellement érigez, ou ceux qui avoient dépendu de Wormes; c'est-à-dire, Strasbourg, Ausbourg, Wirsbourg, Burabourg, Erford, Eichstat, Constance & Coire. Il se défit bien-tôt de cette dignité en faveur de Lulle son Disciple, qu'il mit en sa place du consentement du Roi Pepin, des Evêques du Clergé, & des Seigneurs de la Province, aprés en avoir demandé permission au Pape. Il se retira à Utrecht pour prêcher l'Evangile dans la Frise, où il fut enfin massacré par des Païens le cinquiéme jour de Juin de l'an 754. dans un lieu où il étoit venu pour donner la Confirmation à une grande multitude de nouveaux baptizez. Il fut enterré dans l'Abbaie de Saint Fulde. Serarius a donné au public un Recueil de lettres de Boniface, de Lulle, de Saint Adelme, & de plusieurs autres de ses Disciples, de ses amis, ou des Princes & des Papes qui lui ont écrit.

La premiere est à un de ses amis appellé Nithard: il y prend encore le nom de Winfrede, ce qui fait voir qu'il l'a écrite dans sa jeunesse. Il exhorte cét ami à mépriser les biens temporels pour s'attacher à l'étude de la sainte Ecriture, afin d'acquerir, dit-il, cette divine sagesse qui est plus éclatante que l'or, plus belle que l'argent, plus brillante que le diamant, & plus rare que les pierres precieuses; & il ajoûte qu'il n'y a rien qu'on puisse rechercher avec plus d'honneur dans sa jeunesse, & qu'on possede avec plus de plaisir dans la vieillesse, que la science de l'Ecriture sainte.

La seconde est adressée à une Abbesse qu'il console dans ses afflictions.

La troisiéme est adressée à l'Evêque Daniel, il se plaint de la conduite de quelques Ecclesiastiques qui enseignoient des erreurs ou qui laissoient élever au Sacerdoce des homicides & des adulteres. Ce qui lui fait en cela plus de peine, c'est qu'il ne peut pas se separer entierement d'eux, à cause du credit qu'ils ont à la Cour de Pepin, dont il a besoin; mais il dit qu'il a évité de communiquer avec eux dans les saints Mysteres. Il remarque que les combats qu'il a à soûtenir avec les Païens & les Infideles sont plus supportables, parce qu'ils sont au dehors; mais que quand un Prêtre, un Diacre ou un Ecclesiastique s'écarte de la Foi, cela cause du déreglement dans l'interieur de l'Eglise. Il demande conseil à cét Evêque de la maniere dont il doit se conduire, il dit que d'un côté il est obligé de ménager la Cour du Prince des François; parce qu'il ne peut pas sans son autorité & sans ses ordres, défendre les Eglises d'Allemagne, & reprimer l'idolatrie dans ces Provinces. Qu'allant demander les ordres necessaires pour cela, il ne peut pas s'empêcher de communiquer avec ces Ecclesiastiques dereglez, qu'il craint neanmoins d'offenser Dieu en cela; parce qu'il a promis & juré au Pape Gregoire, qu'il éviteroit ces sortes de personnes: mais que d'un autre côté il a peur de causer un plus grand dommage à l'Eglise, s'il s'abstient d'aller à la Cour du Prince des François. Il ajoûte qu'il lui semble qu'il satisfait assez à son serment en se separant dans le Ministere sacré de ses Ecclesiastiques dereglez, & en ne s'accordant pas avec eux sur leurs erreurs & leur mauvaise conduite. On a la réponse de Daniel à cette lettre, il y approuve la conduite de Boniface. *Boniface.*

La lettre quatriéme a été écrite par Saint Boniface lorsqu'il n'étoit encore que Diacre, il demande à Alunus les Opuscules de Saint Adelme.

La cinquiéme est une lettre de deux Disciples de Saint Boniface à une Abbesse.

La sixiéme est une lettre circulaire de Saint Boniface à tous les Chrétiens, par laquelle il les exhorte à prier Dieu qu'il benisse ses travaux dans la conversion des Gentils.

Dans la septiéme, il prie une Abbesse de se souvenir de lui dans ses prieres.

Dans la huitiéme, il avertit Egbert Evêque d'York, qu'il a envoyé un écrit à Ethelwald Roi des Merciens, contre quelques erreurs, & l'exhorte à s'y opposer. Il lui mande qu'il lui envoye les lettres de Saint Gregoire, qu'il a tirées de la Bibliotheque de l'Eglise de Rome, & qu'il ne croyoit pas être communes en Angleterre. Il lui demande quelques OEuvres de Bede.

Il demande la même chose à l'Abbé Huetbert par la lettre suivante, & se recommande à ses prieres.

Dans la dixiéme, il exhorte en son nom & au nom de huit Evêques qui étoient avec lui, le Prêtre Herefrede de montrer au Roi des Merciens un Memoire qu'ils lui envoyoient, & de l'exhorter de suivre leur avertissement. C'étoit pour empêcher les impudicitez & les desordres dans son Royaume.

Dans la lettre onziéme, il consulte l'Evêque Pethelme sur l'usage des Evêques de France & d'Italie, par lequel il étoit défendu d'épouser celle dont il avoit tenu l'enfant. Il dit là dessus qu'il n'avoit pas crû jusqu'alors qu'il y eût aucun mal à cela, n'ayant point trouvé que cela fût défendu par les Canons, ni par les Decrets des Saints Pontifes. Il le prie de lui faire sçavoir s'il en a vû quelque chose dans des Memoires Ecclesiastiques.

Boniface.

La douziéme au Roi Ethelbaud, ne contient rien de remarquable.

Les treiziéme, quatorziéme & seiziéme sont adressées à l'Abbesse Eatburge, il s'y recommande à ses prieres.

Dans la quinziéme à Nothelme Evêque de Cantorbie, il le prie qu'il soit aussi uni avec lui, qu'il l'étoit avec son predecesseur Berthwald; il le conjure de lui adresser un exemplaire des demandes d'Augustin à Saint Gregoire, & des réponses de ce Pape, dans lesquelles on trouve qu'il permet à ceux qui sont parens au troisiéme degré de se marier. Il lui recommande d'examiner soigneusement si ces réponses sont de Saint Gregoire, parce qu'elles ne se trouvoient pas dans la Bibliotheque de l'Eglise de Rome. Il lui demande son avis sur une personne qui avoit épousé une veuve dont il avoit tenu la fille, & le prie de lui mander s'il a trouvé là-dessus quelque reglement dans les Canons ou dans les Saints Peres. Enfin il le prie de lui marquer dans quelle année de JESUS-CHRIST sont arrivées en Angleterre les personnes que S. Gregoire y avoit envoyées pour y prêcher l'Evangile.

La dix-septiéme est à des Moines qui avoient perdu leur Superieur, il leur en nomme un autre, & leur donne des conseils touchant la vie Monastique. Il nomme aussi un Prêtre & un Diacre qui auront soin de l'Office, & de prêcher la parole de Dieu aux Freres.

La dix-huitiéme contient des témoignages d'une amitié Chrétienne envers l'Archidiacre à qui elle est écrite.

La dix-neuviéme est une lettre adressée au nom de Boniface & de cinq autres Evêques, à Ethelbaud ou Ethelwad Roi des Merciens. Aprés avoir loüé ce Prince de ses bonnes qualitez, particulierement de sa liberalité envers les pauvres & de sa justice, ils lui representent avec beaucoup de liberté, qu'ils ont appris avec douleur qu'il vivoit dans l'incontinence, ils lui remontrent l'énormité de ce crime. Ils le reprennent encore de ce qu'il avoit ôté à des Monasteres leurs privileges & leurs biens, & estiment que c'est un tres-grand crime que l'on peut même appeller un sacrilege. Ils se plaignent aussi de ce que ses Gouverneurs & ses Comtes faisoient des impositions sur les Moines & sur les Ecclesiastiques; ils disent que les Eglises d'Angleterre avoient joüi de leurs privileges depuis le temps de la mission d'Augustin, jusqu'au Regne de Ceolfrede Roi de Merciens & d'Osred Roi des Berniciens; que ces deux Rois avoient commis des crimes énormes en violant des Religieuses, & en ruinant des Monasteres, mais qu'ils avoient été punis de leur impieté, & qu'ils étoient morts tres-malheureusement. Ils l'exhortent de ne pas suivre leur exemple, & en finissant lui remettent devant les yeux la brieveté de cette vie & les supplices qui attendent les méchans en l'autre.

Boniface.

La lettre vingtiéme est à une Abbesse qui s'étoit déchargée du soin de la conduite de son Monastere, pour mener une vie plus tranquille. Elle lui avoit demandé conseil si elle entreprendroit le voyage de Rome, il ne l'en détourne pas; mais il lui conseille d'attendre que les troubles qui sont dans l'Italie soient appaisez.

Dans la vingt & uniéme, il écrit à l'Abbesse Eatburge les visions qu'avoit euës une personne qui croyoit que son ame avoit été separée de son corps pour un temps. Il s'étoit imaginé qu'il avoit été enlevé au ciel, & que de là il avoit vû clairement tout ce qui se passe en ce monde & en l'autre; qu'il avoit entendu les Anges & les Demons qui disputoient ensemble sur l'état des ames qui sortoient du monde; que les pechez qu'ils avoient commis venoient l'accuser, & que le peu de vertus qu'il avoit pratiquées venoient à son secours; qu'il avoit vû des puits de feu, dans le fonds desquels étoient les ames qui sont condamnées aux feux éternels, & sur les bords celles qui doivent être un jour délivrées de leurs peines; qu'il avoit vû le Paradis & le chemin par lequel les ames des justes y alloient au sortir du monde; que quelques-unes tomboient en passant dans un fleuve de feu, qui épuroit celles qui avoient quelques pechez legers à expier; qu'il avoit enfin vû les nuages que les Demons faisoient sur la terre, & les crimes dans lesquels ils faisoient tomber les hommes.

Les lettres suivantes de Boniface sont des lettres de complimens, de remercimens, ou d'affaires particulieres.

La 32. est une lettre de recommandation de Charles Martel en faveur de Boniface.

Les suivantes sont diverses lettres écrites à Boniface ou à Saint Adelme.

La quarante-quatriéme est une lettre d'Adelme au Roi Gerunce, contre les usages particuliers des Irlandois, touchant la Tonsure des Clercs & la celebration de la Pâque.

Celle-ci est suivie de plusieurs autres lettres de Lulle, Disciple de Boniface qui lui succeda, & d'autres Anglois.

Dans la soixante & deuxiéme, Lulle ordonne une semaine d'abstinence & deux jours de jeûne pour obtenir du beau temps.

La soixante & dixiéme est une lettre de Gutbert Archevêque de Cantorbie & de son Synode

Boniface. node, écrite à Lulle & aux Chrétiens d'Allemagne, aprés la mort de Boniface; il y témoigne le respect qu'ils ont pour la memoire de Boniface, & assûre qu'ils ont ordonné de celebrer sa Fête, & de le prendre pour leur Patron avec Saint Gregoire & Saint Augustin l'Apôtre d'Angleterre. Ils exhortent les Evêques d'Allemagne de s'acquitter de leur ministere avec vigilance & avec sainteté, & les prie d'offrir le saint Sacrifice de la Messe pour eux, l'assûrant qu'ils en feront de même de leur part.

Dans la 87. Magingok Evêque de Wirtzbourg, consulte Lulle sur l'indissolubilité du mariage, & marque les differens avis des Peres.

La lettre quatre-vingt-onziéme est de Boniface, elle est adressée au Pape Estienne. Il lui demande la continuation de l'amitié & de la protection que ses predecesseurs lui ont accordée; il lui promet de continuer de son côté ses travaux, & de demeurer dans le respect qu'il a toûjours eu pour le Saint Siege; il soûmet à son jugement & à sa correction tout ce qu'il a fait & ce qu'il a dit; il s'excuse d'avoir été si longtemps à lui écrire, parce qu'il avoit été occupé à faire reparer des Eglises que les Barbares avoient pillées & brûlées.

La quatre-vingt-douziéme lettre est de Boniface. Elle est adressée au Prêtre Fulrede, pour être presentée au Roi Pepin, afin qu'aprés la mort de Boniface il accorde sa protection à ses Disciples & aux Eglises qu'il a fondées, & qu'il établisse Lulle en sa place pour prêcher l'Evangile aux Infideles, & pour gouverner les Eglises.

Les trois lettres suivantes sont des billets écrits à Lulle.

La quatre-vingt-seiziéme est une lettre de Pepin au même, par laquelle il lui mande que chaque Evêque ait à faire des Litanies sans jeûne pour remercier Dieu de l'abondance qu'il a accordée.

La quatre-vingt-dix-septiéme est une lettre de Boniface au Pape Estienne, dans laquelle il le consulte sur la contestation qu'il avoit touchant l'Evêché d'Utrecht avec l'Evêque de Cologne. Saint Wilbrod avoit été ordonné Evêque par le Pape Sergius, & encore pour prêcher la Foi en Frise. Il les avoit convertis & avoit établi son Siege à Utrecht suivant l'ordre de Carloman; mais l'Evêque de Cologne vouloit que cette Ville fût de son Evêché : parce que du temps de Dagobert ce Château avoit été donné à l'Evêché de Cologne à la charge de prêcher l'Evangile aux Frisons. Il ajoûte que cét Evêque ne l'ayant point fait, il doit être dechû de son droit, & que cette Ville doit être une Ville Episcopale dependante du S. Siege. Il le prie de lui mander ce qu'il doit faire, & de lui envoyer un exemplaire de la lettre de Sergius, afin qu'il puisse convaincre l'Evêque de Cologne.

La centiéme lettre est de Lulle, qui écrit au Pape contre le Prêtre Enred, qui n'avoit pas voulu se soûmettre à sa Jurisdiction.

La cent cinquiéme est de Boniface, qui fait part à Cuthbert Evêque de Cantorbie, des Reglemens faits dans son Synode. Il lui dit qu'ils ont fait profession de la Foi de l'Eglise, d'être unis & soûmis à l'Eglise Romaine, d'obéir à Saint Pierre & à son Vicaire, & qu'ils ont ordonné qu'on assembleroit tous les ans des Synodes; qu'on demanderoit au Saint Siege des Palliums pour les Metropolitains; qu'on suivroit les preceptes de Saint Pierre; qu'on feroit lire les Statuts & les Canons dans les Synodes; que les Metropolitains qui avoient reçû le Pallium, veilleroient sur la conduite des Evêques; que les Evêques n'auroient point de chiens ni d'oiseaux de chasse; que les Prêtres viendront tous dans le temps du Carême, rendre compte à l'Evêque de leur conduite; que les Evêques visiteront tous les ans leur Diocese; que les Ecclesiastiques ne porteront point d'habits seculiers ni d'armes; que les Metropolitains jugeront les Evêques suffragans dans leur Synode, & que les Evêques feront venir à ce Synode ceux qu'ils ne pourront pas reduire, qu'ils seront soûmis à leurs Metropolitains, & ceux-ci à l'Evêque de Rome. Le reste est une exhortation aux Metropolitains de s'acquitter avec vigilance des fonctions de leur Ministere, & de mourir plûtôt que de rien faire contre les sacrées loix de l'Eglise. Sur la fin il avertit Cuthbert qu'il seroit à propos d'arrêter ce grand nombre de femmes & de filles Angloises qui vont à Rome en pelerinage, parce que la plûpart se débauchent & causent un grand scandale à toute l'Eglise : car il n'y a pas, dit-il, presque une seule Ville en Lombardie ou en France où il n'y ait quelque femme Angloise de mauvaise vie.

La lettre cent huitiéme est une formule de lettres d'un Evêque aux Religieux de son Diocese, pour recommander les morts à leurs prieres.

Les lettres cent septiéme, cent quinziéme, cent dix-septiéme sont des Requêtes aux Empereurs pour reclamer contre des sermens, ou pour demander quelque grace.

La derniere est au nom de l'Eglise de Maïence, qui demande son Evêque.

Les lettres suivantes ne faisoient pas partie de ce recueil. Ce sont les lettres des Papes à Boniface, & les actes du Concile de Rome contre Adelbert, tenu sous le Pape Zacharie, dont nous parlerons ailleurs.

Boniface. Le ſtyle des lettres de Boniface eſt dur & barbare, elles ſont de bon ſens. Il ſçavoit aſſez bien les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique, il étoit entierement devoüé au Saint Siege; il avoit beaucoup de ſincerité & un zele ardent pour la reformation des mœurs, principalement du Clergé, & pour la converſion des Infideles. On lui attribuë encore la Vie de S. Livin, que le Pere Mabillon croit être d'un Auteur plus ancien. Son Traité de l'unité de la Foi n'eſt pas venu juſqu'à nous. Le Pere Dachery nous a donné dans le dixiéme Tome du Spicilege, une piece intitulée, Statuts de Boniface de Maïence, qui contient divers Reglemens pour les fonctions & la vie des Prêtres, avec un Catalogue des Fêtes; mais cét Ouvrage ne peut point être le Livre de l'unité de la Foi, comme quelques-uns l'ont prétendu: & il y a lieu de douter s'il eſt veritablement de Boniface de Maïence; d'autant plus que l'on y trouve qu'il faut s'adreſſer à l'Empereur, quoi-que du temps de Boniface il n'y eût point d'Empereur en Allemagne.

GREGOIRE II.

Gregoire II. GREGOIRE ſecond du nom, fut élevé ſur le Siege de Rome le 24. jour de Mai de l'an 714. & gouverna cette Egliſe pendant ſeize années, huit mois & quelques jours. Nous avons pluſieurs lettres de ce Pape.

La premiere, datée de l'an 718. eſt adreſſée à Boniface Prêtre, à qui il donne permiſſion de prêcher la Foi aux Infideles d'Allemagne.

Elle eſt ſuivie de la formule du ferment prêté par Boniface au Pape quand il fut ordonné, qui eſt de l'an 722. ou 723.

La ſeconde lettre de Gregoire eſt adreſſée à Charles Martel, Maire du Palais, il lui recommande Boniface. Ce Prince lui accorde des lettres de protection qui ſont parmi celles de Gregoire.

La troiſiéme eſt encore une lettre de recommandation pour Boniface, adreſſée à tous les Evêques, Prêtres, Diacres, Seigneurs, Comtes, & generalement à tous les Chrétiens.

La quatriéme eſt adreſſée au Peuple auquel il étoit donné pour Evêque. C'eſt une formule ordinaire qui eſt dans le *Diurnus*.

La cinquiéme eſt adreſſée aux grands Seigneurs de ce Païs.

Gregoire II. La ſixiéme, à tout le Peuple.

La ſeptiéme, à toute la nation des Eaſtſaxons, habitans en Allemagne.

La huitiéme eſt de l'an 725. elle eſt adreſſée à Boniface, qu'il congratule des progrés qu'il faiſoit dans la converſion des Infideles.

Les neuviéme, onziéme & douziéme regardent l'affaire des Images, & ſont rapportées dans les Actes du ſeptiéme Concile, où nous aurons lieu d'en parler.

La dixiéme eſt adreſſée à Urſus, Duc de Veniſe, qu'il exhorte de ſe joindre à l'Exarque, afin de reprendre ſur les Lombards la Ville de Ravenne, pour la remettre ſous l'obéïſſance des Empereurs Leon & Conſtantin.

La treiziéme eſt une Epître canonique, dans laquelle il fait réponſe à pluſieurs demandes de Boniface.

Dans le premier article ſur les degrez de penitence, dans leſquels il eſt défendu de contracter mariage, il dit qu'il ſeroit à ſouhaitter que les perſonnes qui ſe connoiſſent pour parens ne contractaſſent jamais de mariage entre-elles; mais que pour accorder quelque choſe à la barbarie de cette Nation, il faut ſe contenter de défendre de contracter mariage entre ceux qui ſont parens au quatriéme dégré.

Dans le ſecond, il permet à un mari dont la femme devient hors d'état de lui rendre le devoir conjugal, de ſe remarier à une autre.

Dans le troiſiéme, il veut qu'un Prêtre accuſé de quelque crime, ſe purge par ſerment quand il ne ſe trouve point de témoins.

Le quatriéme défend de réïterer la Confirmation donnée par un Evêque.

Le cinquiéme défend de mettre plus d'un Calice ſur l'Autel, dans la celebration de la Meſſe.

Dans le ſixiéme, il ſe ſert des paroles de Saint Paul pour reſoudre la queſtion, s'il eſt permis de manger des viandes immolées aux Idoles.

Dans le ſeptiéme, il déclare qu'il n'eſt pas permis aux enfans que les parens ont mis dans les Monaſteres avant l'âge de puberté, d'en ſortir pour mener une vie ſeculiere.

Dans le huitiéme, il défend de rebaptizer ceux qui ont été baptizez au nom de la Trinité, quoique baptizez par de méchans Prêtres.

Dans le neuviéme, il veut qu'on baptize les enfans dont on n'a point de preuves qu'ils l'ayent été.

Dans le dixiéme, il ordonne que l'on ne privera pas les lepreux de la Communion.

Dans l'onziéme, il défend de s'enfuir quand la peſte, ou quelque autre maladie contagieuſe prend dans un Monaſtere ou dans l'Egliſe.

Dans le dernier, il ordonne à Boniface de reprendre

Gregoire II.

reprendre les Prêtres & les Evêques qui sont dans le déreglement; mais il ne veut pas qu'il refuse de leur parler & de manger avec eux.

Cette lettre est citée par Gratien sous le nom de Gregoire; mais elle est de Gregoire II. & étoit datée de l'année dixiéme de l'Empire de Leon, Indiction dix, qui est l'an 726. de l'Ere vulgaire.

La quatorziéme lettre de ce Pape est adressée à Serenus Evêque d'Aquilée, il l'exhorte de ne pas envahir les droits du Patriarche de Grado.

Il mande dans la derniere à celui-ci, qu'il a fait cette défense à l'Evêque d'Aquilée.

On a encore un Memoire que ce Pape donna à l'Evêque Martinien, au Prêtre George & au Soudiacre Dorothée, qu'il envoyoit en Baviere, dans lequel il leur donne des instructions de ce qu'ils doivent faire en ce Païs pour l'établissement des Eglises, pour les Ordinations des Evêques, & pour le reglement de la Discipline. Il les avertit de laisser les Evêques qui se trouveront être dans la Foi de l'Eglise & dont l'Ordination a été Canonique, de leur donner permission de celebrer l'Office à la Romaine; mais d'ôter ceux dont la Foi est suspecte, ou l'Ordination vicieuse; de regler l'Office suivant l'usage de Rome; d'établir dans les Provinces un nombre suffisant d'Evêques avec un Archevêque, & de regler les limites des Provinces & des Dioceses; d'enjoindre aux Evêques de ne point ordonner des bigames, ni des ignorans, ni des personnes estropiées, ni ceux qui ont été penitens publics, ou qui sont esclaves ou assujettis à quelque servitude, ni des Afriquains; de leur recommander d'avoir soin du bien des Eglises, d'en faire quatre parts, une pour lui, la seconde pour les Clercs, la troisiéme pour les Pauvres & les Pelerins, & la quatriéme pour la Fabrique; de ne point faire d'Ordinations hors les Quatre-Temps; de n'administrer le Sacrement de Baptême qu'à Pâque & à la Pentecôte, si ce n'est en cas de necessité; d'observer les Reglemens de l'Eglise de Rome, de ne point souffrir qu'un homme ait plusieurs femmes, ni qu'on épouse ses nieces; d'estimer plus la virginité que le mariage; de ne reputer impures d'autres viandes, que celles qui ont été offertes aux Idoles; d'éviter toute sorte de superstition; d'enseigner qu'il n'est point permis de jeûner le Dimanche, ni aux jours de Noël, de l'Epiphanie & de l'Ascension; de ne point recevoir les offrandes de ceux qui sont ennemis, à moins qu'ils ne se reconcilient; de faire penitence pour les fautes quotidiennes; d'instruire les Peuples de la Resurrection & du Jugement. Ce Memoire est de l'an 715.

GREGOIRE III.

Gregoire III.

GREGOIRE, troisiéme du nom, fut élû l'an 731. & fut assis dix ans quelques mois sur le Siege de Rome. Sa premiere lettre est adressée à Boniface, ordonné Evêque des Allemans par son predecesseur. Il lui donne le droit de porter le *Pallium*, lui promet d'établir de nouveaux Evêchez en Allemagne, à proportion que le nombre des Chrétiens se multipliera. Il l'avertit qu'il n'a point donné l'absolution à un Prêtre qui s'étoit vanté de l'avoir reçûë de lui, & lui fait réponse sur quelques demandes que Boniface lui avoit faites.

Dans le premier article il ordonne que l'on baptizera au nom de la Trinité ceux qui ont été baptizez par des Payens.

Dans le second il défend de manger de la chair de cheval sauvage.

Dans le troisiéme il veut que l'on offre le Sacrifice pour tous ceux qui sont morts dans la Foi Catholique.

Le 4. ordonne de rebaptizer ceux qui ont été baptizez par un Prêtre qui sacrifioit à Jupiter, ou qui mangeoit des viandes offertes aux Idoles.

Le 5. défend les mariages jusqu'à la septiéme generation.

Le 6. l'avertit d'empêcher que celui qui est veuf ne se marie plus de deux fois.

Le 7. met en penitence pour toute leur vie ceux qui ont tué leur pere, leur mere, leur frere ou leur sœur, & leur donne pour penitence de s'abstenir de vin & de viande, & de jeûner trois fois la semaine.

Le 8. défend de vendre des esclaves à des Payens.

Le 9. lui enjoint quand il ordonnera un Evêque, d'appeller deux ou trois Evêques pour être presens à cette Ordination.

La seconde est une lettre de recommandation adressée à tous les Evêques, Prêtres & Abbez, donnée à Boniface, qui s'en retournoit en Allemagne.

La troisiéme est une lettre particuliere pour le même, adressée aux Allemans, ausquels il ordonne d'obéïr à Boniface, & de quitter les ceremonies Payennes.

La quatriéme est adressée aux Evêques de Baviere

Gregoire III.

viere & d'Allemagne, ausquels il enjoint de se trouver aux Conciles que Boniface indiquera.

La 5. est adressée à Charles Martel, à qui il demande du secours contre les Lombards. Elle est tres-pressante & fort soûmise.

La 6. est adressée au même, & écrite sur le même sujet.

La 7. est à Boniface. Il approuve la division qu'il avoit faite de la Baviere, en quatre Evêchez. Il lui mande qu'il doit faire ordonner par des Evêques ceux qu'il a trouvez en ce lieu, faisant la fonction de Prêtres, sans qu'ils sçûssent qui les avoit ordonnez, s'ils se trouvoient Catholiques & de bonnes mœurs. Il ne veut pas qu'on rebaptize ceux qui ont été baptizez au nom de la Trinité, quoi-que par erreur l'on n'ait pas bien prononcé les termes. Il ordonne qu'on se contentera de les confirmer par l'imposition des mains & par l'onction du Chrême. Il lui permet de reprendre & de corriger Wilon, s'il se trouvoit avoir agi contre la discipline de l'Eglise. Il lui ordonne de celebrer un Concile, & l'exhorte de ne pas demeurer en un lieu : mais de travailler à la conversion de tout le pays. Cette lettre est dattée du vingt-septiéme d'Octobre, Indict. VIII. qui est l'an 739. de l'Ere vulgaire.

Ces lettres sont suivies d'un Recueil de Canons, tirez des Penitentiels, qui paroît plus recent que Gregoire III. & que je ne crois pas être l'Ouvrage d'un Pape.

ZACHARIE.

Zacharie.

Le Pape Zacharie fut élevé sur le Saint Siege l'an 741. Il étoit Grec, si l'on en croit les Auteurs des Vies des Papes, & a eu la réputation d'être tres-doux, & en même temps tres-brave. Il trouva l'Italie en trouble au commencement de son Pontificat, Luitprand, Roi des Lombards, étant en guerre avec Thrasimond, Duc de Spolete, & les Romains, qui étoient pour celui-ci. Zacharie fit la paix entre les Romains & le Roi des Lombards, à condition qu'il leur rendroit quatre Villes qu'il avoit prises sur eux; ainsi le pauvre Thrasimond abandonné, fut obligé de quitter la partie. Mais le Lombard étant venu à bout de ce qu'il souhaittoit, ne tenoit compte d'executer sa promesse : Zacharie l'alla trouver, l'obligea de donner ces Villes aux Romains, & fit alliance avec lui. Ce même Pape étant consulté par les François, s'ils devoient reconnoître pour Roi, Pepin qui en avoit déja toute l'autorité, & qui étoit en état de gouverner le Royaume; ou Childeric qui n'avoit que le nom de Roi, & qui n'étoit pas capable de ce poids, répondit en faveur de Pepin, de la protection duquel les Romains & les Papes avoient alors grand besoin, ayant un aussi puissant voisin sur les bras, que le Roi des Lombards.

Zacharie.

Quoi-que ces affaires ayent été de tres-grande consequence, neanmoins celles dont il est le plus parlé dans les lettres de Zacharie, regardent les Eglises nouvellement fondées en Allemagne par Boniface, qui le consultoit avec bien du respect.

La premiere est une réponse aux demandes de cét Evêque, contenuës dans une lettre qui precede celle-ci. Elles commencent toutes deux par des complimens. Boniface témoigne au Pape la soûmission qu'il a pour le Saint Siege; & le Pape l'assure qu'il a bien de la joye de recevoir des lettres de sa part, par lesquelles il apprend que l'Eglise de JESUS-CHRIST s'augmente tous les jours par ses Prédications. Boniface lui mande dans le premier article de sa lettre, qu'il a ordonné trois Evêques en Allemagne, & divisé la Province en trois Dioceses. Il lui marque qu'il a mis un Evêque au Château de Wirtzbourg, un dans la ville de Burabourg; & l'autre au lieu, dit Ereford. Il le prie de confirmer ce qu'il a fait, & d'ériger ces trois endroits en Sieges Episcopaux.

Zacharie répond à cét article, qu'il approuve ce que Boniface a fait, & qu'il érige ces trois endroits en Evêchez : mais neanmoins qu'il le prie d'examiner si ces lieux sont assez considerables pour y mettre des Evêques, parce que les Canons défendent d'en mettre dans des villages ou dans des bourgades, de peur de rendre méprisable la dignité des Evêques.

Boniface dans le second article de sa lettre, avertissoit Zacharie que Carloman, Duc des François, l'avoit prié de tenir un Concile dans son Royaume, pour y rétablir la discipline qui y étoit presqu'entierement détruite, parce qu'il ne s'étoit point tenu de Synode en France depuis plus de quatre-vingts ans, & que les Evêchez & Archevêchez etoient tombez entre les mains de Laïques, dont la vie étoit dereglée. Il demande à Zacharie la permission de tenir un Concile; & ce Pape la lui accorde dans sa réponse.

Dans le troisiéme article il demande ce qu'il doit faire à l'égard des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, qu'il trouvera mener une vie pleine de desordres. Zacharie lui répond qu'il ne doit pas les souffrir faire les fonctions de leur Ordre.

Dans

Zacharie.

Dans le quatriéme article Boniface demande au Pape qu'il lui donne un successeur, ou qu'il lui permette d'en choisir. Le Pape lui refuse cette demande, parce qu'il est contre les Regles de donner un successeur à un Evêque vivant. Il lui accorde neanmoins d'en pouvoir désigner un à l'article de la mort.

Dans le cinquiéme article il demande s'il est vrai qu'une personne de son pays ait obtenu dispense du predecesseur de Zacharie, d'épouser la veuve de son oncle, qui avoit aussi été femme de son cousin germain, & avoit reçû le voile. Le Pape lui répond que son predecesseur n'a eu garde d'accorder cette dispense, parce que le Saint Siege n'en accorde pas de contraires aux Reglemens des Canons & des saints Peres.

Dans le sixiéme il lui demande s'il est vrai que le premier jour de l'an on fasse à Rome des danses & des ceremonies Payennes. Le Pape lui répond que cela ne s'y pratique plus, & que cette détestable coûtume a été abolie par Saint Gregoire.

Dans le septiéme il dit que quelques Evêques de France qui avoient été adulteres ou fornicateurs, disoient aprés avoir fait le voyage de Rome, que le saint Pontife leur avoit donné pouvoir de faire leurs fonctions; qu'il soûtenoit le contraire, parce que le Saint Siege ne faisoit rien contre les Ordonnances des Canons. Le Pape le confirme dans cette opinion, & lui ordonne de ne les point croire: mais de les punir suivant la rigueur des Canons. Il ajoûte qu'il a envoyé trois lettres de confirmation aux trois Evêques que Boniface a instituez; & qu'il a aussi écrit à Carloman, pour l'exhorter d'executer promptement son dessein. Cette lettre est dattée de l'Indiction 11. c'est-à-dire, de l'an 742.

La seconde lettre de Zacharie est une des copies de la lettre écrite aux trois Evêques instituez par Boniface. Il confirme l'institution de leurs Sieges par l'autorité du Saint Siege. Il declare que personne ne pourra ordonner des Evêques dans ces Sieges, que le Vicaire Apostolique; & défend de faire des entreprises sur leur jurisdiction ou sur leur territoire.

La troisiéme lettre de Zacharie est celle qu'il adressa aux Evêques de France, pour les congratuler de ce qu'ils travailloient au rétablissement de la discipline Ecclesiastique, & à la correction des mœurs du Clergé, & pour les exhorter à le faire veritablement, & d'une maniere digne de saints Evêques.

Par la quatriéme lettre adressée à Boniface, Zacharie donne le Pallium aux trois Metropolitains, instituez par Boniface. Il approuve ensuite le Jugement que Boniface avoit rendu contre deux personnes de France, qui menoient une vie profane & dereglée. Cette lettre est du mois de Juin de l'Indict. 12. c'est-à-dire, de l'an 743.

Zacharie.

Dans la lettre suivante adressée au même, il s'étonne de ce que Boniface lui ayant demandé d'abord le Pallium pour les trois Metropolitains, il ne le demandoit plus que pour un seul. Il se plaint de ce qu'il l'a soupçonné d'être simoniaque. Il le loue de ce qu'il n'avoit pas ajoûté foi à un faux Evêque de Baviere, qui se disoit faussement ordonné par le Pape. Il l'exhorte d'empêcher tous ceux qui ne vivent pas selon les Canons, de faire les fonctions du Sacerdoce. Il le confirme dans le droit que son predecesseur lui avoit accordé, de prêcher en Baviere. Cette lettre est de l'an 745.

Dans la sixiéme lettre qui est encore adressée à Boniface, Zacharie fait réponse à une question qui lui avoit été proposée par deux personnes de pieté de Baviere, sur la validité du Baptême d'un Prêtre, qui ne sçachant point le Latin, au lieu de dire, *In nomine Patris, Filii, & Spiritus Sancti*, avoit dit, *In nomine Patria, & Filia, & Spiritu Sancta*. Zacharie répond que si ce Prêtre n'a pas eu dessein d'introduire une erreur ou une heresie, mais qu'il ait fait cette faute simplement par ignorance de la Langue Latine, il ne faut pas rebaptizer ceux qu'il a baptizez, mais les purifier par l'imposition des mains.

La septiéme lettre à Pepin, Maire du Palais, & aux Evêques ou Seigneurs de France, n'est qu'un Recueil de plusieurs Canons anciens, touchant differens articles de discipline, sur lesquels il avoit été consulté par le Prêtre Ardobanius, Envoyé de Pepin.

Dans la lettre huitiéme il fait sçavoir à Boniface qu'il a envoyé ces Canons, & lui ordonne d'examiner de nouveau l'affaire de trois Evêques de France, & de les envoyer à Rome, en cas qu'ils soûtiennent leur innocence. Celle-ci est datée du mois de Janvier de l'an 747.

La lettre neuviéme est de l'année precedente, si l'on suit les dates. Zacharie loue Boniface de son zele. Il l'exhorte de continuer, & le console de l'irruption que les Barbares avoient faite dans les pays qu'il avoit convertis. Il approuve ce qu'il avoit fait dans le Synode tenu en France. Il trouve bon que l'on ait choisi une ville pour ériger en Metropole, afin d'y établir Boniface. Il blâme ceux qui se sont opposez à ce dessein, & loue les Princes des François de l'avoir supporté. Il confirme le Jugement qu'il a rendu contre des Evêques dereglez. Il l'assure qu'il

Zacharie. qu'il ne doit point croire ceux qui se vantent d'avoir été rétablis par le S. Siege. Il lui fait sçavoir que la condamnation d'Adalbert & de Clement a été approuvée dans un Synode tenu à Rome. Il dit qu'il en usera comme il doit, à l'égard d'un autre seducteur, appellé Geolebe, qui étoit parti pour aller à Rome. Il veut qu'il tienne tous les ans un Concile en France; il lui confirme le droit de Metropolitain, & l'annexe à la ville de Cologne.

La lettre dixiéme est adressée à Boniface. Il dit qu'il faut rebaptizer ceux qui n'ont point été baptizez au nom des trois Personnes de la Trinité; que l'on doit releguer dans les Monasteres, & mettre en penitence les Prêtres ou les Diacres sacrileges, impurs, ou Heretiques. Il rejette l'erreur d'un certain Samson, Prêtre d'Ecosse, qui assuroit que l'on pouvoit être fait Chrétien & Catholique, sans être baptizé au nom de la Trinité, par l'imposition seule des mains de l'Evêque. Il approuve un Ecrit de Boniface sur l'unité de la Foi & la doctrine Apostolique, adressé à tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Il refuse d'envoyer une autre personne pour tenir des Conciles en France. Il approuve aussi la profession de Foi que les Evêques de France lui ont envoyée. Il écrit contre Virgile, qui faisoit des affaires à Boniface, & il assure qu'il écrira au Duc de Baviere de le lui envoyer, afin qu'il le juge. Enfin il répond à la derniere lettre de Boniface, que puisque les François n'ont pas tenu ce qu'ils lui avoient promis, d'ériger Cologne en Metropole en sa faveur, il peut demeurer à Mayence, & lui permet même d'élire une personne propre pour succeder en sa place. Cette lettre est du mois de May de l'an 748.

La lettre onziéme de Zacharie est adressée à des Evêques de France & d'Allemagne. Il les congratule de l'union qu'ils ont entre eux & avec le Saint Siege; & les exhorte à continuer leur travail pour l'Eglise, en se joignant avec Boniface, Vicaire du Saint Siege.

La lettre douziéme est à Boniface. Il louë son zele & sa pieté. Il approuve qu'il se soit separé des Evêques qui sont dans l'erreur ou dans le dereglement. Il dit que si les Evêques de France veulent recevoir le Pallium, & faire ce qu'ils ont promis, ils meriteront d'être louëz; qu'il donne gratuitement ce qu'il a reçû gratuitement. Il donne un Privilege au Monastere de l'Ordre de Saint Benoît, que Boniface avoit fondé dans une solitude d'Allemagne. Il répond ensuite à plusieurs questions qui lui avoient été proposées dans un Memoire que lui avoit presenté Lulle, envoyé par Boniface. Voici ce que contiennent ces réponses. 1. Qu'il est défendu de manger des animaux sauvages, même des lievres. 2. Qu'il faut le Jeudy Saint, quand on consacre le saint Chrême, allumer trois grandes lampes pleines d'huile, qui puissent suffire jusqu'au Samedy Saint, & allumer à ces lampes le cierge Pascal dont on se sert aux Fonts baptismaux. 3. Que l'on doit chasser des Villes ceux qui tombent du mal caduc, s'ils ont ce mal dés leur naissance ou de famille: mais que s'il vient par accident, il faut tâcher de les guerir; que cependant il ne faut pas les laisser communier qu'aprés tous les autres. 4. Il approuve la pratique de se laver les pieds les uns aux autres le Jeudy Saint. 5. Il blâme certaines benedictions usitées parmi les François. 6. Il dit qu'il seroit à souhaitter que les Prêtres eussent trente ans: mais neanmoins que s'il est necessaire, on pourra les ordonner à vingt-cinq. 7. Il l'avertit que Milon qui avoit été intrus à Rheims à la place de Rigobert, feroit bien de quitter cét Evêché. 8. Il dit qu'il n'a point trouvé de Reglement du temps dans lequel il faut manger du lard; qu'il ne croit pas neanmoins qu'on en doive manger avant qu'il soit seché à la fumée, ou cuit au feu; & que si l'on en veut manger sans cuire, il faut attendre aprés Pâque. 9. Il approuve la condamnation d'un Evêque, qui portoit les armes, & commettoit des fornications. 10. Il dit que l'on doit faire les Ordinations aux temps legitimes: mais cependant il excuse Boniface de l'avoir fait en d'autres temps par zele. 11. Il l'avertit qu'il ne doit point faire de difficulté de prendre un sol de chaque maison pour les revenus de l'Eglise. 12. Il lui ordonne de mettre en penitence & de chasser du Clergé les Prêtres qui ont été ordonnez n'étant que Laïques, & embarassez dans des affaires criminelles, si leur crime est ensuite découvert. 13. Il croit que l'on peut s'enfuir pour éviter la persecution, quand elle est violente. 14. Il défend de communiquer avec un excommunié, qui ne veut point se faire absoudre. 15. Il croit que l'on peut prendre un tribut des Sclavons qui viennent demeurer dans les pays des Chrétiens. 16. Enfin il lui mande qu'il a marqué dans le volume de Lulle les endroits où il faut faire des signes de la Croix au Canon de la Messe. Cette lettre est du mois de Novembre de l'an 751. *Zacharie.*

Dans la lettre treiziéme, qui est écrite peu de jours aprés, il louë le travail infatigable de Boniface, qui avoit prêché l'Evangile depuis vingt-cinq ans en Allemagne, & tenu des Conciles en France; il dit qu'il est juste qu'il ait une Eglise Cathedrale, & à cét effet il lui confirme le droit de Metropolitain à lui & à ses successeurs

Zacharie. cesseurs dans l'Eglise de Mayence, & lui donne pour Suffragans les Evêques de Tungre, de Cologne, de Wormes, de Spire, d'Utrecht, & tous les pays d'Allemagne.

La quatorziéme lettre de Zacharie est le Privilege accordé au Monastere de Fulde, fondé par Boniface, qui porte que ce Monastere sera soûmis au Saint Siege; & qu'aucun n'y pourra dire la Messe ni exercer aucune jurisdiction, s'il n'est invité par l'Abbé.

Il y a ici une lettre de Boniface à Griphon, frere de Pepin, par laquelle il lui recommande des Moines de Turinge, afin qu'il les protege contre les Payens.

La quinziéme lettre de Zacharie est adressée aux Evêques de France. Il l'envoya par des Moines ou des Clercs, qui alloient de la part d'Optat, Abbé du Mont-Cassin, & de Carloman, pour procurer la paix entre Griphon & Pepin, & pour redemander le corps de Saint Benoît, qu'ils pretendoient avoir été enlevé furtivement du Mont-Cassin. Il exhorte les Evêques de France d'appuyer la justice de leur demande.

Dans la seiziéme il exhorte les François à ne pas souffrir des Ecclesiastiques homicides ou fornicateurs, & les avertit d'assembler tous les ans des Conciles, pour remedier à la discipline.

La dix-septiéme lettre est supposée, du moins le titre & la date en est fausse: car elle est adressée à Austrebert, Evêque de Vienne; & il n'y a point d'Archevêque de cette Eglise, qui ait porté ce nom sous le Pontificat de Zacharie, & elle est datée du septiéme de Mars de la premiere année de Constantin, qui est l'an 741. de l'Ere vulgaire, Zacharie n'étoit pas encore Pape pour lors.

La dix-huitiéme n'est pas plus certaine. C'est une défense assez mal conçûë, d'épouser la filleule de son pere, à cause de la consanguinité spirituelle.

ANDRE' DE CRETE.

André de Crete. ANDRE' né à Damas, aprés avoir fait ses premieres études dans sa Patrie, vint à Jerusalem vers l'an 730. où il embrassa la vie Monastique, & fut au Concile sixiéme pour son Patriarche Theodore, & y avoit combattu les Monothelites. Il fut retenu à Constantinople & mis au rang des Clercs de cette Eglise; on l'ordonna Diacre, & on lui donna le soin d'élever & de nourrir les orphelins. Peu de temps aprés il fût ordonné Archevêque de Crete; il gouverna cette Eglise pendant plusieurs années, & mourut à Mitilene au commencement du huitiéme siecle de l'Eglise.

André de Crete. Il s'étoit appliqué à composer un grand nombre de Sermons, & particulierement des Panegyriques.

Le Pere Combefis a recueilli tous ceux qu'il a pû trouver dans les Bibliotheques, & les a fait imprimer en Grec & en Latin en 1644. Cette collection en contient dix-sept.

Le premier est sur la Nativité de la Vierge. Il y releve cette Fête, qu'il considere comme l'ouverture & le commencement de toutes les Fêtes de la nouvelle Loi. Il y parle de Joachim & d'Anne, de la Presentation de la Vierge dans le Temple.

Le second est sur l'Annonciation. Il y fait diverses reflexions fort spirituelles sur les paroles de l'Ange.

Le troisiéme est sur la Circoncision & sur Saint Basile. Il y suit le sentiment d'Africanius sur les Ancêtres de Joseph, & dit qu'il étoit fils naturel de Jacob, & fils selon la Loi d'Heli. Il y parle des noms d'Emanuël & de Jesus, & fait quelques observations mystiques & morales sur le huitiéme jour. Il passe ensuite aux Eloges de Saint Basile: en les finissant il lui adresse une excellente priere.

Le quatriéme est sur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, il contient quantité de reflexions allegoriques sur les circonstances de ce Miracle.

Le cinquiéme est une Homelie, dans laquelle il explique la resurrection de Lazare: il y confond Marie sœur de Lazare, avec la femme pecheresse.

Le sixiéme est sur le Dimanche des Rameaux.

Les deux suivans sont sur l'Exaltation de la Croix.

Les trois suivans sont sur la mort de la Vierge. Il y dépeint diverses circonstances merveilleuses de la mort, & décrit son avenement triomphant dans le ciel en corps & en ame.

Le douziéme est un Panegyrique de Tite premier Evêque de Crete.

Le treiziéme est sur Saint George, dont il raconte le martyre.

Le quatorziéme est le Panegyrique de Saint Nicolas Evêque de Myre. Il ne dit rien de particulier de sa vie, si ce n'est qu'il a combattu les Ariens, qu'il a preservé la Lycie de la famine, & qu'il a converti un Evêque Heretique.

Le quinziéme contient l'Eloge, la Vie & les Miracles d'un Solitaire nommé Patapius.

Le seiziéme qui est encore un Panegyrique de

André de Crete. de Patapius, n'eſt pas d'André de Crete; mais de quelqu'un de ſes Diſciples, qui rapporte de quelle maniere ce Saint Solitaire avoit apparu à André de Crete, & ce qu'il lui avoit appris de ſa Vie.

Le dix-ſeptiéme contient d'excellentes inſtructions ſur les miſeres & l'inſtabilité de la vie humaine.

Le Pere Combefis dans ſon Addition de la Bibliotheque des Peres, attribuë encore à André de Crete deux Homelies; l'une ſur la Nativité de la Vierge, qui avoit été publié par Schottus ſous le nom de Germain de Conſtantinople. Allatius l'avoit attribuée à Gregoire de Nicomedie, & elle ſe trouve dans quelques Manuſcrits ſous le nom de Saint Jean Damaſcene. Mais le Pere Combefis l'aiant vûë dans un Manuſcrit ſous le nom d'André de Crete, la croit plûtôt de celui-ci, que des autres, à cauſe d'un grand nombre de mots compoſez dont André de Crete ſe ſert communément.

La ſeconde eſt un Sermon ſur la Décollation de Saint Jean, qui avoit déja été donné par Lipomanus.

On attribuë à cét André Archevêque, quantité d'Odes ou de Proſes ſur les Fêtes de l'année, que le Pere Combefis a joint à ſes Homelies.

Il lui attribuë auſſi quelques Vers ïambes adreſſez au Diacre Agathon, qui ſont à la fin de la lettre de celui-ci, dans le ſecond Tome de l'Addition à la Bibliotheque des Peres.

Quelques-uns croient que cét Archevêque de Crete eſt auſſi l'Auteur du Commentaire ſur l'Apocalypſe, qui porte le nom d'André de Ceſarée: ce qui a fait penſer à d'autres qu'il avoit été transferé de l'Archevêché de Crete, à celui de Ceſarée en Cappadoce. Mais il n'eſt pas neceſſaire de ſuppoſer cette tranſlation qui n'a aucun fondement: car quand on ſuppoſeroit que cét Ouvrage eſt d'André de Crete, ce qui n'eſt pas certain, il ſe pourroit faire qu'on auroit mis Ceſarée pour Crete.

Les Sermons de cét Auteur ne ſont pas ſi fort à mépriſer que la plûpart de ceux des nouveaux Grecs: ils ſont pleins d'eſprit, de doctrine & de morale, & ne manquent pas d'éloquence & de nobleſſe. Son diſcours eſt plein de mots compoſez & hardis; ſes narrations ſont libres, ſes reflexions juſtes, ſes éloges éclatans, ſes figures naturelles, & ſes inſtructions ſolides.

ANASTASE.

Anaſtaſe. ANASTASE Abbé du Monaſtere de Saint Euthyme en Paleſtine, floriſſoit vers l'an 740. Saint Jean Damaſcene le louë au commencement de ſon Traité du Triſagion, qu'il compoſa, pour tirer cét Abbé de l'erreur où il le croyoit être ſur ce ſujet. On lui attribuë un Traité contre les Juifs, que l'on a donné en Latin dans les Antiquitez de Caniſius, & dans les Bibliotheques des Peres; mais on pourroit croire qu'il eſt d'un Auteur plus recent: car l'Auteur de ce Traité dit qu'il y a huit cens ans que les Oracles de JESUS-CHRIST s'accompliſſoient, que les Juifs ont été diſperſez, & Jeruſalem détruite par Veſpaſien: ce qui me fait croire qu'il eſt du neuviéme ſiecle. Cét Auteur n'apporte pas ſeulement les preuves de la Religion Chrétienne, il répond auſſi aux queſtions & objections des Juifs. L'Ouvrage eſt imparfait. On le trouve en Grec dans la Bibliotheque Vaticane, & dans celle des Jeſuites de Rome. Il eſt écrit dogmatiquement, & les raiſons qu'il apporte ſont aſſez ſolides. Il remarque que quand les Chrétiens honorent les Images, ce n'eſt pas le bois qu'ils adorent; mais que leur reſpect ſe rapporte à JESUS-CHRIST & à ſes Saints, & que bien loin d'adorer les Images, que quand elles ſont vieilles & gâtées ils les brûlent pour en faire de nouvelles.

EGBERT D'YORK.

Egbert d'York. EGBERT Anglois, frere d'Etbert Roi de Northumbre, fut aſſis ſur le Siege de l'Archevêché d'York depuis l'an 731. juſques vers l'an 767. Le principal Ouvrage d'Egbert étoit un Penitentiel donné en quatre livres, que l'on trouve en Manuſcrit dans les Bibliotheques d'Angleterre. On en a differens extraits. Il y en a un qui contient divers Canons concernant les Clercs. Un autre compoſé de trente-cinq Reglemens contre divers pechez des Clercs & des autres Chrétiens. Ces recueils ſont mal faits & de peu d'autorité.

L'on a imprimé en 1664. à Dublin, avec les lettres de Boniface, un Traité ſur la vie des Ecle-

Egbert d'York.

clesiastiques, qui porte le nom d'Egbert. Il est composé de demandes & de réponses, & les demandes ne s'adressent pas à un seul Archevêque, mais à plusieurs Evêques. C'est donc une consultation adressée à un Concile; mais elle me paroît beaucoup plus nouvelle qu'Egbert. Le petit Traité des remedes des pechez attribué à Bede, est un des plus anciens extraits du Penitentiel d'Egbert. Toutes ces pieces ne sont pas de grande utilité. On les trouve à la fin du sixiéme Tome des Conciles de l'Edition du Pere Labbe.

S. JEAN DAMASCENE.

S. Jean Damascene.

JEAN surnommé *Mansur* ou *Chrysorroas*, nâquit à Damas de parens riches & pieux : il fut instruit & élevé par Cosme Moine de Jerusalem, qui avoit été pris par les Sarazins. Aprés la mort de son pere, il lui succeda à la place de Conseiller d'Etat du Prince des Sarazins. Etant dans cét Emploi il écrivit déja pour la défense des Images; ce qui irrita tellement contre lui l'Empereur Leon surnommé Inconomaque, qu'il conçût le dessein de le perdre par une perfidie sans exemple. Il fit contrefaire l'écriture de Jean de Damas, & fit fabriquer en son nom une lettre, par laquelle il trahissoit son Maître, en avertissant Leon de venir promtement à Damas pour se rendre maître de cette Ville. Il envoya cette lettre au Prince des Sarazins, lequel si l'on en croit l'Auteur de la Vie de Jean Damascene, fit couper sur le champ la main de Jean & la fit exposer pendant plusieurs heures au milieu de la Ville. Sur le soir Jean l'ayant redemandée, l'approcha de son bras coupé, ayant ensuite adressé sa priere à la Vierge & s'étant endormi, elle se trouva réünie à son bras quand il fût réveillé. Ce miracle surprit le Prince des Sarazins, & lui fit reconnoître l'innocence de Jean. Il le pria de rester en sa Cour; mais Jean aima mieux se retirer du monde, & s'en alla au Monastere de Saint Sabas à Jerusalem, où il fut mis sous la conduite d'un ancien Moine fort severe, qui lui imposa un silence perpetuel. Pour l'avoir violé, il fut chassé de sa cellule par ce Vieillard, qui lui donna pour penitence de vuider les immondices des cellules du Monastere. Comme il se fut mis en état d'obéïr, ce bon Vieillard l'embrassa & le fit revenir. Sur la fin de sa vie, il fut ordonné Prêtre par le Patriarche de Jerusalem; mais il retourna aussi-tôt dans son Monastere, d'où il combattit fortement l'opinion des Iconoclastes. Il mourut vers l'an 750.

S. Jean Damascene.

Cét Auteur a écrit un grand nombre d'Ouvrages en toute sorte de genres : on les peut diviser en Dogmatiques, Historiques, Moraux, Heortastiques, Ecclesiastiques & Prophanes. On peut donner le premier rang entre les Ouvrages Dogmatiques aux quatre Livres de la Foi orthodoxe, dans lesquels il a compris toute la Theologie d'une maniere scholastique & methodique.

Le premier Livre est de la nature, de l'existence & des attributs de Dieu, & des trois Personnes de la Trinité. Il est en tout d'accord avec nos Theologiens, si ce n'est sur l'article de la procession du Saint Esprit, qu'il croit proceder du Pere & non du Fils.

Le second Livre traite des creatures, du monde, des Anges & des Demons, du ciel, de la terre & de tout ce qu'ils contiennent, du Paradis & de l'homme. Il y enseigne que l'homme est composé de corps & d'ame, que son ame est spirituelle & immortelle; il en distingue les facultez; il parle de ses passions, de ses actions, de ses pensées, de ses volontez, & de la liberté qu'il fait consister dans le pouvoir de faire ce qui nous plaît. Il y traite aussi de la providence, de la prescience & de la predestination ou predetermination. Il prétend que celle-cy n'a point de lieu à l'égard des actions libres; que Dieu les permet, mais qu'il ne les ordonne pas. Il finit par la chûte de l'homme, dont le peché d'Adam a été la cause.

Ceci le conduit à l'Incarnation du Fils de Dieu, qui fait le sujet de son troisiéme Livre. Il explique ce Mystere avec beaucoup d'exactitude; il établit la distinction de l'existence des deux natures; il parle de leurs proprietez, des volontez de JESUS-CHRIST, & de sa liberté, qu'il croit differente de la nôtre, en ce que sa determination n'est point precedée de doute, ni de déliberation. Il s'étend sur les deux volontez de JESUS-CHRIST, il explique en quel sens on doit entendre ces expressions. Il y a en JESUS-CHRIST une nature incarnée, une volonté theandrique, & une nature humaine deifiée. Il fait voir que JESUS-CHRIST n'a été sujet ni à l'ignorance ni à la tentation; que la qualité d'esclave ne lui convient point; qu'il n'a augmenté en science & en sagesse, qu'autant qu'elle paroissoit davantage pendant qu'il avançoit en âge. Il prouve que l'humanité a souffert réellement, pendant que la divinité est demeurée impassible. Il soûtient que la divinité n'a point cessé d'être unie au corps & à l'ame de

JESUS-CHRIST, même dans le temps de sa mort.

Dans le quatriéme, aprés avoir parlé de la Resurrection de JESUS-CHRIST & examiné quelques questions sur l'Incarnation, il traite du Baptême, de la Foi, de la Croix & du culte qu'on lui doit; de la coûtume de se tourner vers l'Orient pour prier, des saints Mysteres, dans lesquels on ne doit point douter que JESUS-CHRIST ne nous donne son Corps & son Sang pour nous nourrir, le pain & le vin étant changez au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST, & n'étant plus qu'une même chose. Il marque la pureté dans laquelle on doit être pour recevoir un si saint Sacrement. Il établit la Virginité perpetuelle de Marie dans son enfantement & aprés son enfantement, & accorde les deux Genealogies de JESUS-CHRIST de la même maniere qu'Africanus l'avoit fait. Il prouve ensuite qu'il faut honorer les Saints, & porter du respect à leurs Reliques. Il veut que l'on honore aussi les Images de JESUS-CHRIST & des Saints, qu'il croit tres-utiles pour nous faire penser à eux. Il avouë qu'on n'adore pas la matiere de la Croix ou des Images, mais ce qu'ils representent. Il dit que cét usage est établi par une ancienne Tradition, & il cite là-dessus l'histoire fabuleuse de l'Image envoyée par JESUS-CHRIST au Roi Abgare. Il remarque que l'on ne doit point faire d'Image de Dieu. Il fait le Catalogue des Livres sacrez de l'ancien Testament, conformément au Canon des Hebreux. Il ajoûte aux Livres du Nouveau les Canons des Apôtres, qu'il croit être recueillis par Saint Clement. Aprés avoir traité de toutes ces choses, il reprend quelques questions qu'il avoit oubliées. Il explique en combien de manieres on parle de JESUS-CHRIST. Il prouve que Dieu n'est point auteur des pechez, & qu'il n'y a qu'un seul principe de toutes choses. Il rend raison pourquoi Dieu a créé des hommes qui devoient pecher, & ne point faire penitence. Il explique ce que c'est que la loi du peché & la loi de grace. Il rend des raisons de l'observation du Sabbat & de la Circoncision. Il releve l'état de la Virginité. Il finit par quelques reflexions sur l'Antechrist, sur la resurrection, & sur le jugement dernier; sur quoi il dit que le feu d'enfer, ne sera pas materiel comme celui qui est parmi nous, mais tel que Dieu sçait. *Non materiâ hujusce nostri constantem, sed qualem Deus novit*. Cét Ouvrage est en Grec & en Latin dans l'Edition de Bâle.

S. Jean Damascene a encore composé plusieurs autres Traitez sur des dogmes particuliers.

Un Dialogue entre un Chrétien & un Sarazin sur la Religion.

Un autre Dialogue sous le nom d'un Orthodoxe & d'un Manichéen, dans lequel il combat les erreurs de ces Heretiques.

Un Traité des deux natures contre les Monothelites, qui n'admettoient en JESUS-CHRIST qu'une nature composée de deux.

Un Traité du Trisagion contre l'Addition de Pierre le Foulon, dans lequel il explique plusieurs manieres de parler sur la Trinité & sur l'Incarnation.

Un Traité des deux volontez en JESUS-CHRIST contre les Monothelites.

Un autre sur l'Incarnation & la Trinité.

On peut joindre à ces Traitez le dernier article de sa Logique, où il explique ce que c'est que l'union hypostatique; & ses Instituts, qui contiennent une explication des termes dont on se sert en parlant de ses Mysteres, comme d'Essence, de Substance, de Personne, d'Hypostase, &c.

Les trois Oraisons des Images appartiennent aux Traitez dogmatiques. Il distingue deux sortes de culte & d'adoration; l'un souverain qui n'appartient qu'à Dieu; l'autre qui n'est qu'un culte d'honneur & de respect. Il dit que l'on n'adore point la matiere des Images, mais ce qu'elles representent. Qu'elles servent de livres aux ignorans, & qu'en les honorant on honore les Saints dont elles sont l'image. Il cite Saint Basile pour autoriser cét usage. Il s'objecte la lettre de Saint Epiphane, & répond ou que cette lettre est supposée, ou qu'il n'a fait enterrer la representation dont il parle, que pour quelque raison particuliere, comme S. Athanase faisoit enterrer les Reliques des Saints, pour condamner la pratique prophane des Egyptiens. Il cite plusieurs passages des Peres pour prouver qu'on doit honorer les Images des Saints; mais il n'y a presque pas un mot qui prouve directement ce qu'il avance, quoi-qu'il en rapporte un tres-grand nombre dans ces trois Oraisons. Il reconnoît que le culte des Images ne peut point s'établir par l'Ecriture sainte, & qu'il n'y a que la Tradition de l'Eglise qui l'autorise. Enfin, il avouë qu'on ne doit pas faire d'Image de la Trinité, ni des choses purement spirituelles.

La priere pour les morts est encore un point qui ne se prouve que par la Tradition de l'Eglise. Saint Jean Damascene la défend dans une Oraison faite exprés sur ce sujet. Il y assure que la priere pour les morts est de la Tradition des Apôtres. Il ajoûte que l'Eglise ne fait rien que d'utile & d'agreable à Dieu: d'où il conclut que par ses prieres on obtient la remission des pechez qui restent aux morts à expier. Il rapporte la Fable de la délivrance de Trajan, & une histoire arrivée à Saint Jean l'Aumônier.

On

S. Jean Damascene.

On peut encore ajoûter à ces Ouvrages deux Traitez trés-courts; l'un en quoi consiste la ressemblance & l'image de Dieu, à laquelle nous avons été créez; & l'autre du jugement dernier.

On pourroit encore y joindre deux lettres de la Messe & de la Consecration; mais je ne les crois pas de Saint Jean Damascene.

Les OEuvres Historiques de Saint Jean Damascene sont en plus petit nombre.

On a un Traité des Heresies qui porte son nom; mais les quatre-vingts premieres ne sont rien que l'abregé qui est dans Saint Epiphane.

Les autres à commencer aux Nestoriens, ont été ajoûtées par S. Jean Damascene. Il joint aux Heretiques connus, qui sont les Nestoriens, les Eutychiens, les Monophysites, les Aphtardocetes, les Theodotiens, les Jacobites, les Agnoëtes, les Donatistes, les Monothelites, les Sarazins, & les Iconoclastes. Il joint, dis-je, à ceux-ci d'autres Sectes inconnuës de personnes qui avoient des sentimens ou des pratiques extraordinaires, qui sont les Semidalites qui goûtent de la pâte qui leur est apportée par les Disciples de Dioscore, & croient que cela leur tient lieu de sacrifice; les Hercetes qui sont des Moines qui dansent en chantant les loüanges de Dieu; les Gnosimaques qui ne veulent point qu'on écrive ni qu'on étudie, parce qu'il suffit de bien vivre; les Heliotropites, qui croyent qu'il y a une vertu dans les Gyrasols; les Thnetopsychites, qui croyent que les ames des hommes sont semblables à celles des bêtes, & qu'elles meurent avec eux; les Theocatoquestes, qui blâment des expressions qui sont de l'Ecriture; les Christolites, qui croyent que JESUS-CHRIST a laissé son Corps & son Ame sous les Enfers, & que la divinité seule est montée aux cieux, les Ethnophrones, qui retiennent des superstitions Païennes; les Ethiproscoptes, qui blâment les anciens usages & en introduisent de nouveaux; les Parermeneutes, qui expliquent à leur phantaisie plusieurs endroits de l'Ancien & du Nouveau Testament; & les Lampetiens qui vivent à leur mode. On voit bien que Saint Jean Damascene a donné des noms ainsi qu'il lui a plû à ceux qu'il a crû être dans ces sentimens & dans ces pratiques, quoi-qu'ils ne fissent pas un corps ni une secte. Une partie du Grec de ce petit Traité avoit été donnée par Billius à la fin de son Edition; mais Monsieur Cotelier l'a donné depuis tout entier dans ses Monumens de l'Eglise Grecque Tome 1. p. 1278.

L'Histoire de Barlaam contient une longue narration d'une conversion d'un fils du Roi des Indes, appellé Josaphat par le Moine Barlaam; elle a plûtôt l'air d'un Roman, que d'une Histoire. Quelques uns croyent qu'elle n'est pas de Saint Jean Damascene: cependant elle est assez de son style, & tout y est conforme à sa doctrine, à l'exception de la procession du Saint Esprit du Fils, ce qui a pû être ajoûté par l'Interprete dans la Version, & même dans l'original par quelque Copiste.

Nous n'avons qu'un Ouvrage de Morale; mais il est aussi considerable en ce genre, que le livre de la Foi orthodoxe l'est dans le sien: car S. Jean Damascene y a compris en trois Livres intitulez Paralleles, une infinité de preceptes & de maximes de Morale, reduits à differens titres, sous lesquels il a cité d'abord des sentences de l'Ecriture, & ensuite des passages de plusieurs Peres.

Les OEuvres Heortastiques de S. Jean sont en grand nombre, mais il y en a peu d'imprimez. Voici ceux qui le sont.

Un Sermon de la Transfiguration de JESUS-CHRIST, en Grec & en Latin.

Trois Discours sur la Nativité de la Vierge, aussi en Grec & en Latin.

Deux Discours de son Assomption, en Latin seulement.

Un Sermon sur le Samedi saint, donné en Grec & en Latin par Billius.

Les Ouvrages Ecclesiastiques, ou les Livres d'office de l'Eglise, sont,

Des Hymnes sur les grandes Fêtes, & des Odes ou des Proses pour l'office de toute l'année, distinguées en deux parties. Elles ne sont pas toutes de Saint Jean Damascene, il y en a de Metrophanes & d'autres Auteurs.

Enfin nous avons une Dialectique & une Physique de Saint Jean Damascene.

Voilà les Ouvrages que contiennent les Editions les plus parfaites de Saint Jean Damascene. Les premieres Editions ne contenoient que peu d'ouvrages.

Ses trois Discours sur le culte des Images, furent imprimez en Grec à Rome en 1553. en Latin, à Paris en 1555. & à Anvers en 1556.

L'Histoire de Barlaam & de Josaphat, à Paris en 1568. à Cologne en 1593. à Anvers en 1602.

Ses quatre Livres de la Foi orthodoxe ont été imprimez en Latin à Paris en 1507. en Grec à Verone en 1531.

Le Dialogue contre les Manichéens, à Bâle en 1538.

Les Hymnes, à Paris en 1575.

En 1548 on imprima à Bâle une Collection des principaux Ouvrages de ce Pere, où l'on trouve les Livres de la Foi orthodoxe en Grec. Depuis Billius en a fait un Recueil beaucoup plus ample, qui contient tous les Ouvrages dont nous avons parlé. Il a été imprimé à Paris en

S. Jean Damascene.

en 1577. & 1619. mais il contient peu d'ouvrages en Grec.

Monsieur Aubert aprés avoir donné le Saint Cyrille, avoit eu dessein d'entreprendre une nouvelle Edition des OEuvres de Saint Jean Damascene, & ayant fait part de ce dessein aux Sçavans, avoit recueilli plusieurs pieces; entr'autres Monsieur Allatius lui avoit envoyé un tres-grand nombre d'Ouvrages qui n'avoient point encore paru, qu'il avoit pris la peine de faire copier sur des Manuscrits, & de traduire lui-même. Monsieur Aubert étant mort avant que d'avoir pû executer ce dessein, le Pere Labbe promit en 1652. une Edition des OEuvres de Saint Jean Damascene, & en fit imprimer un projet, dans lequel il mettoit les noms des Ouvrages qu'Allatius avoit communiquez à Monsieur Aubert, sans faire mention que ce Sçavant y eût contribué, en témoignant même qu'il n'avoit point été secouru de ses Manuscrits. Allatius l'ayant appris par le Pere Goar, se plaignit de ce que le Pere Labbe vouloit se parer de ses travaux sans en témoigner la moindre reconnoissance, & donna au Public un Catalogue des Manuscrits de S. Jean Damascene, qu'il avoit envoyez à Monsieur Aubert, & de ceux qui lui restoient & qu'il devoit encore envoyer. Voici ceux qui y sont marquez.

Un Panegyrique de Saint Jean Chrysostome, & les Sermons suivans, sur la Nativité de la Vierge; sur la Presentation de JESUS-CHRIST au Temple; sur la mort de la Vierge, & sur le Figuier seché; une Profession de la Foi Catholique; un Traité de la malice & de la vertu; un Traité historique sur la Naissance de JESUS-CHRIST; le Traité Grec du Dialogue entre un Chrétien & un Sarrazin; des Définitions; d'autres Définitions; un Traité de la Divinité & de l'Incarnation de JESUS-CHRIST; un Traité du Corps de JESUS-CHRIST; un autre contre les Jacobites; deux Traitez contre les Nestoriens; un Ecrit qui contient les passages des Saints Peres, qui prouvent que JESUS-CHRIST est composé de deux natures, & qu'il y a deux natures en lui; un Traité des deux volontez & des deux operations qui sont en JESUS-CHRIST; un Ecrit touchant la Pasque; une Priere; un Sermon de l'Annonciation de la Vierge; un Traité à ceux qui croyent qu'il y a deux natures, deux volontez & deux operations en JESUS-CHRIST. Voilà les OEuvres de S. Jean Damascene, qu'Allatius avoit envoyées à Monsieur Aubert, avec plusieurs autres pieces des Grecs sur les OEuvres de Saint Jean Damascene, des Vies de ce Saint, & une Critique de ses Ouvrages faite par Allatius même. Il devoit encore lui envoyer un Lexicon du même, qu'il dit être un gros Ouvrage rare & plein de beaucoup de choses, avec plusieurs autres pieces Grecques, dont on peut voir les titres dans ce Catalogue même, qui est à la fin du recueil d'Ouvrages Grecs, donné par Allatius, & imprimé à Anvers en 1653.

S. Jean Damascene écrit clairement & methodiquement, il étoit subtil Theologien, habile Compilateur, & mediocre Predicateur.

SAINT CHRODEGAND Evêque de Mets.

S. Chrodegand Evêque de Mets.

CHRODEGAND, fils de Landrade, aprés avoir passé ses premieres années à la Cour de Charles-Martel, fut élevé sous le Regne de Pepin à l'Evêché de Mets, & ordonné par le Pape Estienne l'an 743. Il fut le fondateur & le restaurateur de la vie commune des Clercs: car aprés s'être mis en possession de son Evêché, il fit demeurer ses Clercs dans un Cloître, leur donna une Regle, & leur fournit tout ce qui leur étoit necessaire pour la vie, afin qu'ils n'eussent plus de soin des choses de la terre, & qu'ils s'appliquassent uniquement au service de Dieu.

Cette Regle de Chrodegand a été donnée dans sa pureté par le Pere Labbe, sur une copie faite sur un ancien Manuscrit de la Bibliotheque du Vatican. Le Pere Dom Luc en avoit donné une sous son nom dans son Spicilege; mais celle-ci est une compilation de la Regle veritable de Chrodegand, des Statuts du Concile d'Aix-la-Chapelle, & d'autres Regles Monastiques. La veritable ne contient que trente-quatre Articles, precedez d'une Preface, dans laquelle Chrodegand avertit ses Clercs, que si les Canons des Conciles de Nicée étoient encore en vigueur, & que l'Evêque & ses Clercs vécussent selon leurs Reglemens, il ne seroit pas besoin qu'il fit une nouvelle Regle. Mais qu'ayant trouvé le Clergé & le peuple de son Evêché dans le relâchement, il s'étoit crû obligé de faire ces Reglemens: Qu'il ordonne à tous ses Diocesains de vivre en bonne intelligence, d'être assidus à l'Office divin, d'obéïr à leur Evêque, de fuir les procés & les divisions, de ne donner aucun sujet de scandale; & aux Pasteurs d'avoir soin de leurs oüailles, comme devant en rendre compte un jour au Pasteur des Pasteurs.

Il per-

S. Chrodegand Evêque de Mets.

Il prescrit ensuite des Regles particulieres à ses Clercs. Il leur recommande l'humilité dans le premier article.

Dans le second, il les oblige à garder entr'eux le rang de leur antiquité dans les Ordres: il veut qu'ils ne s'appellent point de leur nom propre, sans ajoûter le nom de leur dignité; que les jeunes Clercs, quand ils rencontrent les anciens, s'inclinent devant eux & leur demandent la benediction; qu'étant assis ils se levent pour leur donner leur place. Il ordonne aux jeunes enfans de garder la Regle & la modestie en tout.

L'Article troisiéme porte, qu'ils seront tous couchez dans un même Cloître dans differentes cellules; que les femmes n'entreront point dans le Cloître, ni même aucun Laïque, si l'Evêque, l'Archidiacre ou le Primcier ne l'ordonnent; qu'ils mangeront tous dans un même Refectoire, & qu'on ne recevra point de Laïques dans le Cloître.

L'Article quatriéme porte, que tous les Clercs viendront à Complies dans l'Eglise de Saint Estienne; qu'ils ne mangeront plus aprés Complies, & qu'ils se tiendront en silence jusqu'à Prime; que si quelqu'un n'est pas revenu à Complies, il lui est défendu de frapper à la porte, ou d'entrer dans le Cloître que l'heure de Nocturne ne soit venuë. Il est défendu aux Clercs de demeurer dans la Ville aprés l'heure de Complies sans y venir.

Les Articles cinquiéme, sixiéme & septiéme, reglent l'heure & la maniere de chanter l'Office divin le jour & la nuit.

Dans l'Article huitiéme, il leur ordonne de venir tous les jours au Chapitre aprés l'Office de Prime, d'y lire quelques-unes des Instructions qu'il a faites, ou des Homelies les jours du Dimanche, du Mercredy, & du Vendredy, & d'y recevoir les ordres & les reprimendes de l'Evêque ou de l'Archidiacre.

Dans le Chapitre neuviéme, il leur enjoint de s'acquitter du travail des mains tant en commun qu'en particulier.

Dans le dixiéme, il veut que les Clercs qui sont en voyage, y gardent leur Regle & recitent leur Office.

Dans l'onziéme, il leur ordonne d'être zelez.

Dans le douziéme, il défend aux particuliers de frapper, ou d'excommunier leurs Confreres.

Dans le treiziéme, il leur défend de prendre parti les uns pour les autres.

Dans le quatorziéme, aprés avoir representé l'utilité de la Confession, il veut que les Clercs se confessent deux fois l'année à leur Evêque, ou aux Prêtres que l'Evêque aura commis, une fois au commencement du Carême, & une autre fois depuis le quinziéme du mois d'Aoust, jusqu'au mois de Novembre. Et que tous ceux qui ne sont pas dans le crime, reçoivent le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST tous les Dimanches & les jours de grande Fête. Il déclare que si quelqu'un a caché ses pechez à son Evêque, & qu'il s'aille confesser à d'autres Prêtres, parce qu'il craint que l'Evêque ne le dégrade ou l'empêche d'y entrer, & que l'Evêque vienne à le sçavoir, celui qui l'aura fait recevra la discipline ou sera mis en prison. Car celui-là, dit-il, est tres-méchant qui peche devant Dieu, & ne veut pas confesser son peché à celui dont il doit recevoir des conseils pour être remis en santé.

Le quinziéme ordonne que les Clercs coupables de grands crimes, comme d'homicide, de fornication, d'adultere, de vol, & d'autres semblables, seront châtiez corporellement, & ensuite envoyez en exil ou mis en prison, & qu'ils y demeureront tant qu'il plaira à l'Evêque; qu'en étant sortis ils feront encore penitence publique; c'est-à-dire, qu'ils demeureront à la porte de l'Eglise prosternez, pendant que les autres y entrent & en sortent, & qu'ils n'y entreront point pendant l'Office, mais qu'ils le diront debout à la porte; qu'ils pratiqueront telle abstinence que l'Evêque leur enjoindra, & qu'ils ne recevront la benediction de personne qu'ils ne soient reconciliez; qu'ils demanderont cette reconciliation en public prosternez en terre, & que l'Evêque les reconciliera selon l'ordre des Canons.

Le seiziéme excommunie celui qui aura commerce avec un excommunié.

Le dix-septiéme ordonne que pour de moindres fautes, comme pour l'orgueil, la desobéïssance, l'arrogance, la médisance, & pour les fautes qui sont contre la Regle, on avertira d'abord ceux qui en sont coupables devant un ou deux témoins; que s'ils ne se corrigent pas, on les réprendra publiquement; que s'ils persistent on les excommuniera; & qu'enfin s'ils sont incorrigibles, on les punira corporellement.

Le dix-huitiéme concerne des fautes beaucoup plus legeres, comme de venir tard à table, il veut que les Clercs aillent aussi-tôt les découvrir à l'Evêque, qui leur imposera une legere satisfaction: mais s'ils ne la font pas, & qu'on vienne à sçavoir leur faute, ils seront punis plus severement.

Le dix-neuviéme déclare qu'il faut imposer des penitences proportionnées aux fautes.

Dans le vingtiéme, il veut que ses Clercs ne mangent qu'aprés Vespres; qu'ils s'abstiennent des choses que l'Evêque leur prescrit; qu'ils ne man-

S. Chrodegand Evêque de Mets.

mangent point hors du Monastere pendant ce temps-là, si ce n'est en cas de grande necessité; qu'ils ne sortent point non plus sans necessité; qu'ils s'appliquent à la lecture; que depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte ils mangent deux fois le jour, & qu'ils mangent de la viande, à l'exception du Vendredy; que depuis la Pentecôte jusqu'à la Saint Jean, ils mangent aussi deux fois, mais qu'ils s'abstiennent de viande au premier repas; que depuis la Saint Jean jusqu'à la Saint Martin, ils mangent aussi deux fois le jour, s'abstiennent de manger de la viande le Mercredy & le Vendredy; que depuis la Saint Martin jusqu'à Noël, ils ne mangent qu'aprés None, & fassent abstinence de viande; que depuis Noël jusqu'au Carême, ils jeûnent jusqu'à None le Lundy, le Mercredy & le Vendredy, & que les autres jours ils fassent deux repas; qu'ils s'abstiennent de viande le Mercredy & le Vendredy seulement, à moins qu'il n'arrive une Fête en ces jours, & que le Superieur ne leur permette d'en manger; que l'Evêque puisse dispenser les infirmes de l'abstinence; qu'enfin son Clergé puisse manger de la viande pendant l'Octave de la Pentecôte.

Dans le vingt & uniéme il regle l'ordre des tables dans le Refectoire, & ordonne que l'on fera une lecture pendant le repas, & prescrit d'autres particularitez sur l'ordre du Refectoire.

Dans le vingt & deuxieme & le vingt-troisiéme, il descend dans le détail de la qualité & de la quantité du boire & du manger.

Le vingt-quatriéme oblige tous les Clercs à servir à la cuisine, exceptez l'Archidiacre & le Primcier.

Les Articles suivans concernent les devoirs des Officiers, de l'Archidiacre, du Primcier, du Cellerier, du Portier.

Le vingt-huitiéme regarde le soin qu'on doit avoir des infirmes & des malades.

Dans le vingt-neuviéme il pourvoit à leur habillement & à leur chauffage.

Dans le trentiéme il marque les Fêtes où l'Evêque les doit traiter.

Dans le trente & uniéme il ordonne aux Clercs de sa Congregation de n'avoir rien en proprieté, & de faire donation de ce qu'ils ont à l'Eglise de S. Paul: il leur permet neanmoins d'en retenir l'usufruit pour en faire des aumônes, & de disposer du mobiliaire comme il leur plaira, même par Testament.

Le trente-deuxiéme porte que les aumônes qui seront données aux particuliers, comme aux Prêtres pour dire la Messe ou pour la Confession, ou aux autres Clercs pour dire des prieres leur appartiendront; mais que celles qui seront données à la Communauté demeureront en commun. Il ne veut pas que les Ecclesiastiques reçoivent une grande quantité d'aumônes, de peur de se trop charger des pechez des autres.

Le Chapitre trente-troisiéme regarde en quel temps & de quelle maniere ces Clercs doivent venir les jours de Fêtes à la Messe.

Le dernier Canon regarde les Clercs immatriculez dans d'autres Eglises, il leur ordonne de venir deux fois le mois de quinze jours en quinze jours à l'Eglise de Saint Estienne, recevoir des instructions & les avertissemens necessaires de l'Evêque, ou de celui qui a soin de cette Eglise.

ESTIENNE II.

Estienne II.

Aprés la mort de Zacharie, les Romains élûrent en sa place un Prêtre appellé Estienne; mais celui-ci étant mort trois jours aprés son élection, on éleva au Pontificat le 27. de Mars de l'an 752. le fils du Pape Constantin, appellé Estienne second. Dans le commencement de son Pontificat il fit rétablir & bâtir des Hôpitaux. Astolphe qui étoit alors Roi des Lombards menaçoit la Ville de Rome. Estienne pour prevenir sa fureur, lui envoya des Députez avec des presens, & fit avec lui un Traité de paix pour quarante ans; mais Astolphe qui avoit dessein de se rendre maître de Rome le rompit bien-tôt. Le Pape lui envoya des Religieux pour le fléchir, mais il n'eut aucun égard à leurs remontrances. Sur ces entrefaites, Jean grand Silentier de l'Empereur de Grece, vint à Rome avec des lettres de l'Empereur pour le Pape & pour le Roi Astolphe, qu'il exhortoit de rendre les Païs qu'il avoit usurpez. Il porta ces ordres à Astolphe qui s'en mocqua, & le renvoya sans bonne réponse. Le Pape voyant le peril où il étoit, envoya des Députez vers l'Empereur l'avertir qu'il étoit temps qu'il vinst avec une armée, défendre les Provinces qui lui restoient en Italie, s'il les vouloit conserver: & de son côté il employoit des prieres publiques pour obtenir de Dieu la paix de l'Italie, & tâchoit de fléchir par ses prieres la colere du Roi des Lombards. Mais voyant enfin qu'il n'y avoit point de secours à attendre de l'Empereur Grec, il s'adressa à Pepin Roi de France, qui s'offrit volontairement de secourir le Pape & les Romains. Il jugea à propos de faire venir le Pape en France, où il le reçût favorablement,

& lui

Estienne II.

& lui promit de faire rendre au Lombard l'Exarchat de Ravenne, & toutes les Terres qui appartenoient aux Romains. Astolphe voulant détourner cét orage, envoya Carloman frere de Pepin, qui étoit Moine au Mont-Cassin, pour s'opposer à ce dessein, mais il ne pût venir à bout de détourner Pepin de son entreprise, & demeura en France dans un Monastere. Pepin envoya d'abord des Ambassadeurs au Roi des Lombards pour l'obliger de faire la Paix, & de restituer aux Romains les Villes & les Terres qu'il leur avoit enlevées. Le Pape l'en pressa encore par ses lettres: mais tout cela ayant été inutile, Pepin partit avec une armée pour l'attaquer. Le Lombard ayant voulu forcer les Troupes de Pepin qui étoit à un passage des Alpes, il fut défait, mis en fuite & obligé de se retirer dans Pavie, qui fut aussi-tôt assiegée par l'armée de Pepin. Astolphe fut obligé de demander la Paix, qui lui fut accordée à condition qu'il rendroit l'Exarchat de Ravenne & ce qu'il avoit pris. Mais bien loin de satisfaire à ce Traité, dés qu'il fût délivré il marcha vers Rome dans le dessein de s'en rendre le maître. Pepin en aiant été averti, revint avec une armée, assiegea Astolphe, & l'obligea d'executer son Traité. L'Envoié de l'Empereur Grec redemanda l'Exarchat de Ravenne; mais Pepin considerant ce Païs comme un bien qu'il avoit acquis par le droit des armes, en fit une donation à l'Eglise de Rome, & envoia Fulrad Abbé de Saint Denys, pour recevoir les Villes de la Pentapole & l'Emilie que le Lombard étoit obligé de rendre. Aprés la mort d'Astolphe, Didier qui s'étoit emparé du Royaume des Lombards, confirma ce Traité, & rendit au Pape toutes les Villes dont on étoit convenu. Tout ceci se passa sous le Pontificat d'Estienne II. qui a duré cinq années. Il mourut le 24. Avril de l'an 757.

Les Lettres de ce Pape concernent toutes ces affaires. Dans la premiere il remercie Pepin de l'assistance qu'il avoit promise par Chrodegand. Dans la seconde il prie les grands Seigneurs François d'appuier les demandes qu'il fait à leur Roi. Dans la troisiéme adressée au Roi Pepin, qu'il appelle son compere, & à ses enfans Charles & Carloman à qui il donne la qualité de Rois & de Patrices de Rome, il les prie de faire executer par Astolphe le Traité qu'il avoit conclu. Dans la quatriéme il implore le secours de Pepin contre Astolphe, qui étoit venu pour faire le siege de la Ville de Rome. La cinquiéme est une lettre au nom de S. Pierre & d'Estienne, pour demander du secours contre les Lombards. Elle paroît supposée & d'un style tout different des autres. La sixiéme est une lettre de remerciment à Pepin, de ce qu'il a mis en liberté la Ville & l'Eglise de Rome. Il lui mande en même temps la mort d'Astolphe, & que Didier lui a succedé; & il le prie de lui faire rendre le reste des Villes de l'Exarchat & de la Pentapole, qui lui devoient être livrées par le Traité. Il y en a une septiéme, par laquelle il prie Pepin & ses enfans d'obliger Astolphe de lui restituer les Villes & les Terres qu'ils avoient données au S. Siege.

Ces Lettres sont suivies de quatre Privileges accordez par Estienne à Fulrad Abbé de S. Denys, & d'un Memoire d'une révélation que l'on prétend qu'eut ce Pape, étant malade à l'extremité dans l'Abbaïe de S. Denys; mais ces derniers monumens sont de peu d'autorité & de peu d'utilité. Les Lettres de ce Pape sont éloquentes & fortes. On a encore sous son nom un Recueil de quelques Constitutions Canoniques qu'il fit à Cressy, pour répondre aux questions qui lui avoient été proposées par les Moines du Monastere de Bretigny. Il contient dix-neuf Reglemens, la plûpart sont tirez des Decrets des Papes, & des Conciles précedens; mais il y en a d'assez particuliers sur le Baptême: car dans l'onziéme il excuse un Prêtre qui dans la necessité auroit baptizé avec du vin n'aiant point d'eau, & il insinuë que ce Baptême est valide par ces paroles, *Infantes sic permaneant in ipso Baptismo.* Je sçai bien que quelques-uns ont crû que cette parenthese étoit une glose qui s'étoit mal-à-propos glissée dans le Texte, & que d'autres ont prétendu que de ces dix-neuf articles il y en a dix de supposez, dont celui-ci en est un; mais tout cela se dit sans aucun fondement contre la foi du manuscrit ancien dont ils ont été tirez. Valafrid rapporte que ce Pape introduisit en France le chant Romain, & cela paroît par les Capitulaires de Charlemagne.

VVILIBALD.

Wilibald.

WILIBALD né d'une illustre famille d'Angleterre, se retira vers l'an 728. au Monastere du Mont-Cassin l'an 739. Il fut envoyé en Allemagne par le Pape Gregoire III. & l'an 741. il fut ordonné Evêque d'Eieftad, & assista à un Synode d'Allemagne tenu en 742. Il est mort vers l'an 786. Il nous a laissé la Vie de S. Boniface Archevêque de Maïence, écrite à la priere de Lulle son successeur, qui se trouve dans les Antiquitez de Canisius, & dans le troisiéme siecle des Saints de l'Ordre de Saint Benoist, donnez par le Pere Mabillon.

JEAN PATRIARCHE DE JERUSALEM.

Jean Patriarche de Jerusalem.

On croit ce Patriarche qui étoit assis sur le Siege de Jerusalem l'an 759. Auteur de la Vie de Saint Jean Damascene, que nous avons seulement en Latin à la tête des OEuvres de ce Pere. Elle est écrite en forme de Panegyrique.

GODESCALQUE.

Godescalque.

Godescalque Diacre & Chanoine de Liege, écrivit vers l'an 770. à la priere de son Evêque Agilfride, la Vie de Saint Lambert Evêque de Liege & Martyr. Elle a été imprimée dans le Recueil des Memoires de Liege, de Chapeaville, & dans le troisiéme siecle des Saints de l'Ordre de Saint Benoist.

AMBROISE AUTPERT.

Ambroise Autpert.

Ambroise Autpert, Moine François de l'Ordre de Saint Benoist, & Abbé de Saint Vincent de Voltorne, mourut vers l'an 778. Ses Ecrits sont citez avec éloge par Paul Diacre dans son Histoire des Lombards, & l'Auteur de la Chronologie de cette Abbaïe a écrit sa Vie & fait le Catalogue de ses Ecrits. Nous avons un gros Commentaire qu'il a fait sur l'Apocalypse, dans lequel il tourne en morale tout ce qui est dit dans ce livre. Le Pere Labbe dit qu'il y a aussi des Commentaires d'Ambroise sur les Pseaumes & sur le Cantique des Cantiques, imprimez à Cologne en 1536. Mais le Pere Oudin qui a cherché & fait chercher ces Ouvrages avec soin, déclare qu'il ne les a pû trouver. Le livre du combat des vertus & des vices, qui étoit parmi les OEuvres de S. Augustin, & qui porte le nom de S. Ambroise dans quelques Manuscrits est de cét Auteur. Il avoit écrit un Traité de la cupidité, qui se trouve Manuscrit dans la Bibliotheque de S. Benoist de Cambrige. Il a fait les Vies des Saints Paldon, Tason & Taton, premiers Abbez de Saint Benoist de Voltorne; qui sont d'autant meilleures qu'il s'est uniquement appliqué à dépeindre leurs vertus, sans s'arrêter à conter des miracles. Il avoit composé plusieurs OEuvres, & l'on en trouve quelques-unes manuscrites sous son nom, & d'autres imprimées sous le nom d'autres Auteurs. Il y en a une sur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, qui est à la fin de son Commentaire sur l'Apocalypse, dans un Manuscrit de l'Abbaïe de S. Germain des Prez. Il en avoit fait une sur l'Assomption de la Vierge, qui étoit la dix-huitiéme parmi les Sermons de S. Augustin sur les Saints. Il y en a une sur la Purification, imprimée parmi les Sermons attribuez à Saint Ambroise, qui se trouve inserée dans une Homelie sur la même Fête, attribuée à Alcuin.

PAUL I.

Paul I.

Estienne II. étant prés de mourir, une partie du Peuple désigna son Frere Paul pour être son Successeur. Un autre Parti favorisoit l'Archidiacre Theophilacte; mais aprés la mort d'Estienne le Parti de Paul s'étant trouvé le plus fort, il fut élevé sur le S. Siege. Il fut pieux & charitable envers les pauvres, rétablit plusieurs Eglises, & bâtit des Monasteres. Il écrivit aux Empereurs Constantin & Leon pour le culte des Images, & à Pepin pour lui demander du secours contre les Lombards & les Grecs. Il mourut au mois de Juin 767.

Voici le Catalogue & l'abregé des lettres de ce Pape écrites à Pepin, ainsi qu'elles se trouvent dans un Manuscrit du Vatican, & qu'elles ont été données par Gretser. Le chifre Romain marque l'ordre du manuscrit du Vatican, & l'Arabique celui de la Collection de Gretser. Ni l'un ni l'autre n'est exact.

I. 13. Il fait sçavoir au Roi Pepin la mort de son Frere Estienne, & son Ordination; il le prie de lui continuër sa protection & son amitié, l'assurant de sa fidelité. Elle fut envoyée par Simon Ambassadeur de Pepin.

II. 12. Il donne à Pepin le Monastere de Saint Silvestre, bâti sur la Montagne de Soracte, avec trois autres Monasteres voisins que Carloman avoit donné à Zacharie.

III. 43. Il remercie Pepin de ce qu'il l'avoit défendu contre ses ennemis, il lui promet qu'il aura soin de faire apprendre la Psalmodie de son frere aux Moines qu'il lui avoit envoyez.

IV. 39. Il

IV. 39. Il le prie de faire ordonner le Prêtre Marin Evêque en France, & le détourne des desseins contraires au Saint Siege.

V. 38. Il congratule Pepin de sa prosperité & de son heureux voyage, & lui fait sçavoir que ses Legats ne sont pas encore revenus de Constantinople.

VI. 37. Il lui rend graces de ce qu'il protege l'Eglise de Rome; il lui marque qu'aprés Dieu il met sa confiance dans le secours de Pepin; il le prie de lui envoyer un Ambassadeur, par le moien duquel il lui puisse découvrir les desseins & les embuches des Grecs.

VII. 35. Il lui envoie une copie des lettres que Cosme Patriarche d'Alexandrie avoit écrit à un Moine.

VIII. 33. Il lui fait sçavoir que l'Empereur Grec est sous les armes pour attaquer Ravenne, il lui demande du secours contre les Grecs.

IX. 30. Il dit qu'il s'abouchera à Ravenne avec Didier Roi des Lombards, & qu'il fera faire des preparatifs pour se défendre contre les Grecs.

X. 30. Il se purge de ce qu'on l'avoit accusé d'avoir dit que Pepin ne secoureroit pas les Romains; il l'avertit que l'on n'avoit point eu de nouvelles de ceux qui avoient été envoyez à Constantinople de sa part & de celle de Pepin. Il lui laisse la liberté d'en user ainsi qu'il jugera à propos envers Marin; il lui envoye des lettres qu'il avoit reçûës du côté de Ravenne.

XI. 31. Il demande des nouvelles de la santé de Pepin, & du succés de son voyage; parce que ses ennemis faisoient courir le bruit qu'il n'étoit pas heureux.

XII. Il se plaint de l'injure que ceux de Benevent lui avoient faite. Il prie Pepin de leur écrire fortement, & s'ils n'obéissent pas, de consentir qu'on les attaque comme l'on avoit projetté.

XIII. 29. Il lui fait sçavoir qu'il a fait la Paix avec Didier. Il le prie de rendre à celui-ci ses Ostages, afin qu'il reçoive la Ville d'Imola.

XIV. 28. Il envoie une copie des lettres qu'il avoit reçûës de Sergius Archevêque de Ravenne. Il demande qu'il écrive à Didier de lui donner du secours pour défendre Ravenne & la Pentapole.

XV. 27. Il marque que les Lombards ne veulent rien rendre de ce qu'ils avoient pris, & qu'il travaille pour faire rétablir Serge dans l'Archevêché de Ravenne. Il recommande à Pepin l'Evêque Vulchorius.

XVI. 26. Il louë la constante protection que Pepin accordoit à l'Eglise de Rome, dont les lettres apportées par Wilfrid étoient un nouveau témoignage. Il approuve qu'il retienne les Legats revenus de Constantinople jusqu'au Synode. Il laisse à sa liberté d'ordonner ainsi qu'il jugera à propos sur l'affaire de l'Evêque George & du Prêtre Pierre. Il l'avertit que Didier étoit venu à Rome l'Automne dernier, & qu'ils étoient convenus qu'il remettroit ce qui appartenoit à l'Eglise entre les mains des Envoyez de Pepin. Il lui rend graces de ce qu'il a écrit à Didier, pour l'avertir d'obliger les Neapolitains & ceux de Cajete de rendre à l'Eglise les patrimoines de l'Eglise, & de recevoir la consecration de leurs Evêques du S. Siege.

XVII. 24. Il lui fait sçavoir qu'il viendra six Patrices de Constanstinople à Rome, & qu'ils l'iront trouver en France. Il se plaint de ce que Didier n'a pas tenu ce qu'il avoit promis, en presence des Envoyez de Pepin. Il le prie d'envoyer trois Ambassadeurs, l'un à Pavie à Didier, & deux à Rome pour l'aider.

XVIII. 25. Il envoye à Pepin un Rescrit qu'il demandoit, pour accorder le Titre de Saint Chrysogone au Prêtre Marin. Il envoye des livres à Pepin, & entr'-autres les livres de Saint Denys l'Areopagite, écrits en Grec.

XIX. 23. Il le remercie de la protection qu'il accordoit à l'Eglise.

XX. 21. Il lui écrit sur le Traité fait par Remedius Evêque, & par Autcaire Envoyez de Pepin avec Didier, & lui mande qu'ils sont convenus de rendre à l'Eglise tous ses droits avant le mois d'Avril; qu'il en avoit déja reçû une partie, & qu'il l'assuroit du reste.

XXI. 19. Il l'avertit que les Ambassadeurs qu'il avoit envoyez, ont découvert la fraude des Lombards sur la restitution promise.

XXII. 20. Il le remercie de ce qu'il lui a fait part de ce qui s'étoit passé entre lui & les Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople, & les réponses qu'il leur avoit données, avec des lettres qu'il avoit écrites à ce Prince. Il le prie pour Tassilon Duc de Baviere. Il l'avertit que l'Empereur Grec lui en veut à cause du culte des Images.

XXIII. 18. Il le remercie de l'amitié constante qu'il porte au Saint Siege, & le compare à David.

XXIV. 17. Il fait réponse à deux lettres de Pepin. Il lui mande qu'ils sont convenus que ses Envoyez iroient trouver le Roi Didier avec les Envoyez des Villes; parce que non seulement il n'avoit pas restitué tout ce qu'il avoit pris: mais qu'il vouloit encore s'emparer de nouveau de ce qu'il avoit rendu.

Paul I. XXV. 16. Il louë Pepin de la protection qu'il a accordée à l'Eglise, & le compare à Moïse. Il le remercie du Monastere que Pepin lui avoit donné sur le Mont Soracte.

XXVI. 15. Il se plaint de la cruauté & de la malice des Lombards. Il dit qu'il a donné d'autres lettres à ses Legats, par lesquelles il demandoit que l'on renvoiât les Ostages de Didier. Il lui marque la raison qui l'a obligé de lui écrire cela, & le prie de n'en rien faire que Didier n'ait rendu les patrimoines de l'Eglise.

XXVII. 14. Il se plaint des invasions des Lombards, quoi-que Didier eût faussement dit le contraire. Il le remercie de la table qu'il avoit offerte au tombeau de Saint Pierre. Il laisse en sa liberté de retenir deux Evêques, s'il le juge à propos.

XXVIII. XXIX. XXX. 42. 41. 40. Ces trois lettres sont adressées à Charles & à Carloman fils de Pepin, qu'il exhorte à proteger & à défendre l'Eglise de Rome, en suivant les exemples de leur pere.

La XXXI. 22. Est à toute l'armée des François, qu'il remercie des services qu'elle a rendu à l'Eglise de Rome.

Il y a dix de ses lettres entieres dans le sixiéme Tome des Conciles, avec un Privilege attribué à Paul, pour un Monastere de Saint Hilaire dans le Diocese de Ravenne, & la fondation du Monastere de Saint Estienne & de Saint Silvestre, érigez par ce Pape.

ESTIENNE III.

Estienne III. PAUL I. étant à l'extremité, Toton Duc de Nepi, qui demeuroit à Rome, y fit venir quantité de Gendarmes qui enleverent Constantin son frere, qui étoit encore Laïque, le mirent en possession du Palais du Pape, le firent ordonner le lendemain Soudiacre & Diacre, & le Dimanche suivant le firent sacrer Evêque de Rome par trois Evêques. Deux des principaux Officiers de l'Eglise de Rome, sçavoir Christophle Primcier & Serge Chapellain, ne pouvans souffrir cette violence, se retirerent vers le Roi des Lombards, & ayant reçû ses ordres, revinrent à Rome avec une troupe de gens armez. Etant entrez ils furent chargez par Toton & par ses creatures; mais Toton ayant été tué dans la mêlée, Constantin fut chassé, & un nommé Philippe Prêtre & Moine fut choisi pour être mis sur le Saint Siege. Mais Christophle Primcier, qui avoit été le chef de cette entreprise, l'obligea de se retirer dans son Monastere, & fit élire d'un commun consentement au mois d'Aoust de l'an 768. Estienne qui étoit venu de Sicile à Rome, sous le Pontificat de Gregoire III. & qui depuis ce temps-là avoit toûjours été consideré dans l'Eglise de Rome. Aprés son élection, Constantin fut déposé honteusement, ses Partisans furent traitez d'une maniere tres-cruelle: la fureur fut même portée si loin, qu'on alla le prendre dans le Monastere où il étoit renfermé, pour lui arracher les yeux de la tête. Aprés ces cruautez Waldipert Prêtre, qui avoit amené les Lombards à Rome pour chasser Constantin, voulut aussi se saisir de Christophle Primcier & des principaux de la Ville de Rome, pour les livrer aux Lombards; mais on lui opposa un Vicomte, qui s'étant mis à la tête du Peuple, le prit prisonnier & lui fit crever les yeux. Pendant tous ces troubles, Estienne envoia en France pour prier le Roi d'envoyer à Rome des Evêques, afin de regler dans un Concile les affaires. Serge député de ce Pape, trouva Pepin mort, & rendit la lettre à ses fils Charles & Carloman, qui envoyerent douze Evêques François à Rome, lesquels y tinrent un Concile avec les Evêques d'Italie, devant lequel on amena Constantin tout aveugle qu'il étoit. Le premier jour il demanda pardon au Concile, & dit pour s'excuser, qu'il avoit été forcé par le Peuple; mais le lendemain il se défendit, en soûtenant qu'il n'étoit pas nouveau que des Laïques fussent élevez à l'Episcopat; que Serge avoit été fait Evêque de Ravenne étant encore Laïque, & Estienne Evêque de Naples. Les Evêques irritez de cette defense, le firent battre & chasser de l'Eglise. L'on examina ensuite toute cette affaire, & l'on brûla les Actes du Concile qui avoit confirmé Constantin. Aprés cela le Pape Estienne se prosterna en terre avec les Evêques & ceux du Peuple, qui avoit communiqué avec Constantin, & ayant confessé leur faute & demandé pardon avec larmes, on leur imposa penitence. Le Concile fit lire les Canons qui défendent d'élire des Laïques, & fit divers Reglemens. Il ordonna touchant les Evêques, les Prêtres & les Diacres ordonnez par Constantin, que leur Ordination étoit nulle, & qu'ils demeureroient dans le degré de la Clericature où ils étoient auparavant, si ce n'est que dans la suite on jugeât à propos de les ordonner de nouveau: & même qu'à l'égard des Laïques que Constantin avoit ordonné Diacres ou Prêtres, qu'ils porteroient tout le reste de leur vie l'habit de Religion. Enfin

Estienne III. fin tout ce que Constantin avoit fait fut déclaré nul, à l'exception du Baptême & du Chrême. En consequence de ce Reglement, les Evêques ordonnez par Constantin s'étant fait élire par le Clergé & le Peuple, furent réordonnez par Estienne. Le Concile traita aussi des Images, & en soûtint le culte contre le Concile tenu en Grece. Les choses étant ainsi réglées, Estienne demeura paisible possesseur du S. Siege: il eut neanmoins quelques affaires avec le Roi des Lombards pour l'Archevêché de Ravenne, qui vaqua par la mort de Serge. Le Roi des Lombards avoit fait mettre en sa place un nommé Michel. Estienne l'en voulut faire sortir comme intrus, & il fut enfin chassé & envoié à Rome par l'ordre de Charles Roi de France. Mais Didier fit crever les yeux à Christophle & à Serge, qui le sommoient de la part du Pape de rendre à l'Eglise ce qui lui appartenoit, & fit même mourir Christophle.

Ce Pape a écrit trois lettres : la premiere est adressée à la Reine ou au Roi Charles, il y remercie le Roi des services que son Envoié Itherius lui avoit rendus, & le prie de le recompenser.

La seconde est à Charles & à Carloman, il les congratule de ce qu'ils se sont reconciliez, & les prie d'obliger les Lombards, de rendre ce qu'ils avoient envahi du patrimoine de l'Eglise.

Dans la troisiéme adressée aux mêmes, il les détourne d'épouser la fille de Didier, ou de donner leur sœur en mariage à son fils. Cette lettre est tres-forte. Il y a encore deux lettres de ce Pape dans le Code Carolin. La premiere qui est la 46. de cette collection, est adressée à Bertrade & est écrite contre Serge, Christophle & les autres qui avoient voulu assassiner Estienne. L'autre est une lettre de remerciment à Carloman.

On y trouve aussi deux lettres de Constantin adressées à Pepin, dans la premiere desquelles il lui fait sçavoir la mort de Paul, & lui promet obéïssance. Dans la seconde il l'assure qu'il a été choisi malgré lui, & l'avertit qu'il a reçû une lettre d'Orient sur les Images, dont il lui envoie une copie. Estienne est mort le dernier de Janvier 772.

ADRIEN I.

Adrien I. ADRIEN fut élû & consacré Evêque de Rome, du consentement de tout le Clergé & de tout le Peuple Romain l'an 772. le 9. jour de Février. Au commencement de son Pontificat, Didier Roi des Lombards rechercha son amitié; mais comme ce Roi avoit toûjours été parjure, il ne voulut point d'abord écouter ses Ambassadeurs: il se laissa neanmoins ensuite persuader par leurs sermens & lui envoia des Deputez. Mais à peine étoient-ils sortis de Rome, que l'on apporta la nouvelle que Didier s'étoit emparé du Duché de Ferrare & de l'Exarchat de Ravenne, & qu'il étoit prest d'assieger cette Ville. Le Pape lui aiant envoié redemander ces Païs, il promit de les lui rendre s'il venoit le trouver; mais Adrien ne voulut pas se mettre entre ses mains, & déclara qu'il ne pouvoit l'aller trouver qu'il n'eût rendu à l'Eglise tout ce qu'il avoit pris. Didier voiant qu'il n'y avoit rien à esperer par la fraude, l'attaqua ouvertement, & se mit en état d'assieger la Ville de Rome. Dans cette extrémité le Pape eut recours à Charles Roi de France, & l'envoia prier de secourir les Romains, à l'exemple de Pepin son pere. Il l'eût fait aussi tôt, si Didier ne lui eût fait accroire par ses Envoiez, qu'il avoit tout restitué à l'Eglise de Rome, dans le temps même qu'il s'approchoit de Rome pour l'assieger. Charles en étant averti, vint en Italie avec une armée, fit sommer plusieurs fois le Roi des Lombards de faire justice à l'Eglise de Rome. Le Roi le refusa toûjours; mais enfin la terreur panique ayant pris à ses gens, il fut obligé de se retirer à Pavie, & son fils Adalgise à Verone. Pendant ce temps-là le Pape reprit le Duché de Spolete & une grande partie du Païs que les Lombards avoient envahi. D'autre côté Charles assiegea les Villes de Verone & de Pavie, la premiere se rendit aussitôt, il laissa son armée devant la seconde, & s'en alla à Rome, où il fut reçû du Pape & des Romains de la maniere que le méritoit un service aussi signalé que celui qu'il leur rendoit. Il confirma la donation que son pere avoit faite au Saint Siege, des Villes & des Terres conquises sur les Lombards, & promit de les lui conserver. De Rome il revint au siege de Pavie qu'il prit bien-tôt aprés, il emmena Didier prisonnier, & se rendit maître de tout le Royaume des Lombards. Depuis ce temps Adrien demeura en paisible possession de l'Eglise de Rome & des Païs que les Rois de France lui avoient donné. Il se servit de ses richesses pour bâtir, parer, orner & pour embellir les Eglises de Rome. Il fut Pape vingt-trois ans, dix mois & quelques jours.

Voici le sommaire des lettres de ce Pape à Charlemagne, qui se trouvent dans un Manuscrit du Vatican, & qui ont été données par Gretser, dans lesquelles on n'a observé aucun ordre des temps. Le premier chiffre marque l'ordre du Manuscrit du Vatican; & le second, le nombre du Livre Carolin.

I. 88 Il congratule Charles de ce qu'il a subjugué la Baviere, & il l'avertit qu'Arichise Duc de Benevent, a envoyé à Constantinople demander du secours, avec la Duché de Naples, & la dignité de Patrice, promettant d'obéïr à l'Empereur Grec, de se servir des habits des Grecs & de suivre leurs usages. Que les Ambassadeurs que l'Empereur avoit envoyez avoient trouvé Arichise mort; mais que ceux de Benevent avoient promis aux Grecs d'executer ces conditions, quand Charles leur auroit accordé Grimoald pour Duc, & qu'ils avoient conduit leurs Ambassadeurs à Naples. Il prie Charles de prendre ses mesures là-dessus, & lui mande les embusches que les Napolitains & ceux de Benevent avoient dressées à ceux qu'il avoit envoyez.

II. 87. Il accorde le Pallium à Ermembert Archevêque de Bourges, à la priere de Charles.

III. 86. Il l'avertit des embusches que les Grecs lui avoient dressées; il le prie de tenir des armées toutes prêtes. Il se plaint de ce que ses Envoyez n'ont pas executé entierement ses ordres touchant les Villes qu'il devoit remettre en la puissance de l'Eglise de Rome, il dit que Grimoald & les Grecs prennent de là occasion de lui insulter.

IV. 85. Il fait réponse à Charles sur les Evêques de Lombardie, qui entreprenoient sur les Dioceses des autres Evêques; sur la fille d'Ermenald qui s'étoit mariée aprés avoir pris l'habit de Religion; & sur la simonie qui étoit commune en Italie & en Toscane. Il se plaint de la desobéïssance des peuples de Ravenne & de la Pentapole. Il prie Charles de ne les pas favoriser, & de ne pas recevoir ceux qui le vont trouver sans avoir reçû ses ordres, comme il ne reçoit point de sujets du Roi que ne lui apportent point l'ordre de leur Maître.

V. 84. Il lui fait sçavoir que suivant ses ordres il a commandé que l'on chassât les Marchands Venitiens de Ravenne & de la Pentapole. Il le prie d'arrêter le Duc de Garemne qui s'étoit mis en possession de quelques Terres appartenantes à l'Eglise de Ravenne.

VI. 83. Il recommande le Duc Paul, qui alloit le trouver pour se purger des accusations dont il avoit éte chargé lui & le Duc Constantin.

VII. 82. Il dit qu'il lui a envoyé le Sacramentaire de Saint Gregoire.

VIII. 81. Il lui mande qu'il a mis dans l'Eglise la Croix qu'il lui a envoyée. Il le prie d'envoier des Commissaires pour lui faire rendre quelques Villes de la Duché de Benevent, avec les terres de Popolo & de Roselle.

IX. 80. Il parle de la penitence qu'il faut imposer aux Saxons, qui aprés avoir été baptizez, étoient retournez à l'idolatrie.

X. 79. Il prie pour l'Abbé de Saint Vincent, accusé faussement auprés de Charles.

XI. 78. Il défend aux Evêques & aux Prêtres de porter les armes, & fait sçavoir qu'il a laissé aller à sa recommandation le Moine Jean, accusé de faux témoignage.

XII. 67. Il dit que l'Envoyé de Charles n'a pas pû lui faire restituer entierement le territoire de Sabine.

XIII. 67. Il lui parle des presens qu'il lui envoyoit.

XIV. 66. Il le prie d'envoyer un nouveau Commissaire pour lui faire rendre tout le territoire de Sabine.

XV. 69. Il le prie encore de lui faire rendre tout ce Païs.

XVI. 68. Il lui demande des poutres & de l'étain, & l'avertit de la guerre d'Arichise contre les Amalphitains, & de l'échec que ses troupes ont reçû par les Napolitains.

XVII. 65. Il l'assure qu'ils continuënt leurs prieres pour lui. Il lui marque que les esclaves qui ont été vendus aux Sarazins, l'ont été par les Lombards & les Grecs. Il dit que les Prêtres Romains ne sont pas coupables des crimes dont on les accuse.

XVIII. 64. Il dit que les Napolitains & les Grecs s'étoient rendus maîtres de Terracine, par le conseil du Duc Arichise. Il prie Charles d'envoyer Wlfini pour reprendre cette Ville, & les autres Terres de l'Eglise qui sont dans le Païs Napolitain.

XX. 62. Il l'avertit qu'il prie Dieu jour & nuit pour lui.

XXI. 61. Il demande des poutres & du bois pour refaire l'Eglise de Saint Pierre. Il dit qu'il n'ose pas toucher au Corps saint, qu'Adon lui avoit demandé, & en indique un qui étoit chez l'Archevêque Vulchaire; sçavoir le Corps de Saint Candide Martyr.

XXII. 60. Il l'avertit que l'Empereur Constantin est mort. Il accuse le Duc Cluse d'enlever des biens de l'Eglise, & prie Charles de l'ôter du Païs de Toscane.

XXIII. 59. Il l'avertit d'une conspiration faite pour assieger la Ville de Rome.

XXIV. 92. Il l'avertit que ses Envoyez n'ayant pas suivi son conseil, s'en étoient trouvez mal, & que les Grecs prenoient le dessein d'ôter à Charles la Duché de Benevent.

XXV. 58. Il se plaint de ce que les Commissaires du Roi Charles l'avoient méprisé, & qu'au lieu de venir à Rome, ils étoient allez à Spolete

Adrien I. Spolete & à Benevent. Il prie Charles de le mettre en possession de la Duché de Spolete qu'il lui avoit promis.

XXVI. Il dit qu'on ne lui a point contesté que tout le Païs de Sabine ne lui dût appartenir.

XXVII. Il le congratule de la Victoire qu'il avoit remportée, & lui recommande un Abbé & deux Evêques.

XXVIII. 54. Il lui fait sçavoir que dans l'Italie & la Toscane, il y a des Evêques Lombards qui s'emparent des Dioceses des autres; que l'on y trouve des Moines qui quittent l'habit pour mener une vie seculiere, & même se marier. Il parle encore de la fille d'Ermenald, & prie Charles d'empêcher ces desordres.

XXIX. Il se plaint de l'impudence de l'Evêque de Ravenne qui retenoit les Villes d'Emilie & de Pentapole depuis le départ de Charles.

XXX. 51. Il lui envoye une lettre du Patriarche de Grade, & se plaint de ce que l'Evêque de Ravenne l'avoit ouverte & lûë.

XXXI. 51. Il prie Charles de se souvenir des promesses qu'il lui a faites, & lui demande tout le Païs que possedoient les Lombards.

XXXII. 50. Il se plaint de ce qu'il a attendu inutilement les Commissaires qui devoient venir avec André. Il se plaint de ce que Leon Evêque de Ravenne se vantoit d'avoir obtenu de lui les Villes de la Pentapole & d'Emilie.

XXXIII. 93. Il parle de sa fidelité, & de l'amitié qu'il lui porte. Il se réjouït de ce qu'il lui écrit qu'il viendroit en Italie. Il se plaint de ce qu'il retient son Legat Anastase en France. Il accuse deux personnes qui étoient auprés de lui d'être de ses ennemis.

XXXIV. 49. Il parle de quelque avantage remporté par les Perses sur les Grecs.

XXXV. 76. Il le prie de lui faire restituer tous les biens qu'il pretend que les Lombards avoient enlevez à l'Eglise Romaine.

XXXVI. 77. Il prie encore qu'on lui remette entierement entre ses mains le territoire de Sabine. Il rejette un abregé du Concile de Calcedoine qui lui avoit été apporté.

XXXVII. 75. Il le prie de conserver toûjours à l'Eglise Romaine l'amitié qu'il lui portoit. Il accuse deux particuliers qui s'étoient sauvez auprés de Charles, & le prie de les lui envoyer.

XXXVIII. 74. Il recommande les Députez du Monastere de S. Hilaire, & le prie de ne pas souffrir que l'on s'empare des Hôpitaux batis sur le chemin des Alpes pour recevoir les passans.

XXXIX. 71. Il lui répond sur les élections des Evêques de Ravenne, qu'elles se doivent faire par le Clergé & par le peuple de la Ville, en presence des Commissaires de l'Empereur, & avec le consentement de l'Evêque de Rome. *Adrien I.*

XL. 72. Il lui fait sçavoir comme il a reglé le differend des Moines de S. Vincent, & comme l'Abbé Pothon étoit résolu de l'aller trouver avec des Moines, pour se justifier de ce dont il étoit accusé.

XLI. 71. Il remercie Charles de toutes les peines qu'il s'estoit donné pour servir l'Eglise de Rome.

XLII. 70. Il l'avertit qu'Adalgise, fils de Didier, est venu en Calabre, & il prie Charles de lui faire la guerre, & de contraindre ceux du païs de Benevent de lui obéïr. Il lui mande de se donner de garde de faire Grimoald Duc de Benevent, & lui demande la restitution de Ravenne, de Roselle & de Popolo.

XLIII. Il lui mande qu'il a reçû les Ambassadeurs d'Offa Roi des Anglois, avec les Commissaires de Charles, & lui temoigne qu'il ne croit pas qu'Offa ait rien suggeré contre Charles.

XLIV. Il ordonne des Litanies pendant trois jours dans tout l'Occident, pour l'heureuse conversion des Saxons, faite par Charles.

57. Il mande que les Grecs ont arraché les yeux à Maurice Evêque d'Istrie, parce qu'il étoit fidele à l'Eglise Romaine. Il prie Charles d'ordonner au Duc d'Aquilée de le faire rétablir.

75. Il lui mande qu'il prie Dieu avec tout son Clergé & ses Moines, afin qu'il lui donne la victoire contre les Agareniens.

La 95. est adressée à Egila, qui avoit été ordonné Evêque & envoié en Espagne par Vulcharius pour faire une Mission, sans avoir de Siege particulier. Il louë son zele, & l'exhorte de suivre l'usage de l'Eglise de Rome touchant le jeûne du Samedi.

Dans la 96. adressée au même Evêque & au Prêtre Jean, il les exhorte de se conformer aux usages de l'Eglise de Rome. Il combat la pratique des Eglises d'Espagne, qui remettoient la Pâque à la huitaine quand la 14. Lune arrivoit le Samedi. Il rapporte un grand passage de S. Fulgence touchant la Predestination. Il condamne quelques erreurs sur la liberté & les restes du Priscilianisme, & reprend quelques abus. Il fut ensuite mal content d'Egila, parce qu'il enseignoit des erreurs, & negligeoit de s'acquitter de son ministere.

La lettre 77. est adressée à tous les Evêques d'Espagne, il y traite de l'erreur de Felix & d'Elipandus. 2. De la celebratian de la Pâque. 3. De la Predestination. 4. De l'obligation de s'abstenir de manger du sang. 5. Du commerce & du mariage avec les Païens & les Juifs, & des femmes qui se remarient du vivant de leur premier mari.

Adrien I. Flodoard rapporte une lettre de ce Pape à Tilpin Archevêque de Rheims, dans laquelle aprés avoir décrit les desordres qui étoient arrivez dans cette Eglise, il lui confirme le droit de Metropolitain ou de Primat, & lui accorde le Privilege de ne pouvoir être jugé que par un Jugement Canonique, & par le Pape s'il appelloit au S. Siege dans le Jugement même. Cette lettre me paroît douteuse.

Adrien donna à Charlemagne le Code de Denys le Petit, des Canons duquel on a fait un Sommaire qui porte mal-à-propos le nom de ce Pape. On lui attribuë une Collection de 72. ou 80. Capitules que l'on suppose qu'il donna à Angilram Evêque de Mets, ou qu'Angilram lui présenta: car l'un & l'autre se trouve dans les Manuscrits. Elle contient 72. ou 80. articles sur les Jugemens Ecclesiastiques, la plûpart tirez des anciens Canons des Lettres des Papes & du Code Theodosien; mais on y a fait des Additions favorables aux prétentions de la Cour de Rome. Cette piece a esté supposée dans le temps que l'on a fait les fausses Decretales, & peut-être par le même Auteur. L'on debite aussi un Privilege de ce Pape accordé au Monastere de S. Denys, par lequel il luy permet d'avoir un Evêque; mais c'est encore une piece visiblement supposée.

PAUL DIACRE D'AQUILÉE.

Paul Diacre d'Aquilée. PAUL Diacre d'Aquilée, appellé Winfride de son nom de famille, fils de Wartifrede & de Theodelinde, fut Secretaire de Didier dernier Roi des Lombards. Ce Prince aiant été pris en 774. par Charlemagne, & son Royaume entierement détruit, Paul Diacre tomba entre les mains du Vainqueur, qui le traita fort honnêtement. Mais l'attache qu'il avoit euë à son Prince l'aiant fait soupçonner de quelque intrigue, il fut conduit en exil dans une Isle de la mer Adriatique, d'où il se sauva chez le Duc de Benevent gendre de Didier, & se fit peu de temps aprés Moine du Mont-Cassin, où il mourut au commencement du neuviéme siecle.

Cét Auteur a écrit l'Histoire des Lombards partagée en six livres. On lui attribuë encore faussement un abregé de l'Histoire Romaine tiré de plusieurs Auteurs: car quoi-qu'il ait fait une Addition à l'Abregé d'Eutrope, il n'est point Auteur de cette Collection, qui est plûtôt d'Anastase le Bibliothequaire. Il a fait un abregé de l'Histoire des premiers Evêques de Mets, qui se trouve parmi les Historiens de France, & dans la derniere Edition de la Bibliotheque des Peres. Les premiers temps de cette Histoire qu'il fait remonter jusqu'aux Apôtres, sont entierement fabuleux. Il composa cét Ecrit, comme il le dit lui-même au Chap. 16. du 6. Livre de son Histoire des Lombards, à la priere d'Angilram Evêque de Mets. Il a aussi composé en particulier la Vie de S. Arnoul Evêque de Mets, qui se trouve parmi les OEuvres de Bede. On a une relation du Martyre de S. Cyprien qui porte son nom, que l'on trouve à la tête des OEuvres de ce Pere, de l'Edition de Pamelius. On a encore donné sous son nom des Vies de S. Benoîst, de S. Maur & de Sainte Scholastique. Sigebert nous assure qu'il a écrit la Vie de S. Gregoire le Grand, que l'on a imprimée dans la derniere Edition des OEuvres de ce Saint. On lui attribuë encore un Commentaire sur la Regle de S. Benoît, qui n'est point imprimé. Il y a quelques Hymnes & quelques Homelies tant manuscrites qu'imprimées qui portent son nom. L'on croit que l'Hymne de Saint Jean, *Ut queant laxis*, est de lui. Enfin, il avoit composé par ordre de Charlemagne, un livre d'Homelies ou de Leçons tirées des SS. Peres pour tous les jours de l'année. Ce livre a été imprimé à Spire l'an 1472. par Pierre Drach, avec une lettre de Charlemagne en tête, par laquelle il déclare que cét Ouvrage a été composé par Paul Diacre, suivant l'ordre qu'il lui en avoit donné. Le Pere Mabillon a fait imprimer cette lettre & des extraits des Commentaires des premieres Homelies, parce que l'Edition de Spire est devenuë fort rare.

CHARLEMAGNE.

Charlemagne. ON peut mettre l'Empereur Charlemagne entre les Auteurs Ecclesiastiques Latins, puisque l'on met Constantin au rang des Grecs: car non seulement il a travaillé au rétablissement de la discipline de l'Eglise; mais il a encore fait plusieurs Loix, écrit des lettres & fait composer des Traitez des matieres Ecclesiastiques.

Les Loix de Charlemagne sur les matieres Ecclesiastiques, sont appellées Capitulaires, elles contenoient des Reglemens faits par les Con-

Charlemagne.

Conciles, & confirmez par le Prince, ou des Loix faites par la seule autorité du Prince.

Le premier Capitulaire de Charlemagne est de l'an 769. il contient dix-huit articles sur les mœurs du Clergé. Il défend aux Ecclesiastiques le port d'armes & la chasse. Il ordonne aux Prêtres d'être soûmis aux Evêques; de leur rendre compte de leur conduite tous les ans en Carême; de ne prendre point d'Eglise sans le consentement de l'Evêque dont il dépend; d'avoir soin d'administrer les Sacremens aux penitens & aux malades, & de ne laisser mourir personne sans l'Onction, la reconciliation & le Viatique; de ne celebrer la Messe que dans des Eglises dediées au Seigneur, & sur des Autels de pierre consacrez par l'Evêque. Il veut que les Evêques ayent soin de leur Diocese; qu'ils empêchent les superstitions; & qu'ils fassent la visite tous les ans. Il défend aux Juges de punir ou de condamner des Clercs sans le consentement de l'Evêque.

Le second Capitulaire est de l'an 779. il fut fait dans une Assemblée d'Evêques, d'Abbez, & de Seigneurs. Il ordonne sur les matieres Ecclesiastiques, que les Evêques Suffragans soient soûmis à leurs Metropolitains; que l'on ordonne des Evêques dans les Villes où il n'y en a point presentement; que la Regle soit observée dans les Monasteres; que les Evêques ayent tout pouvoir sur les Prêtres & sur les autres Clercs; qu'ils ayent pouvoir de punir les incestueux, & de regler la vie des veuves; qu'ils ne reçoivent ni n'ordonnent les Clercs des autres Evêques; que chacun paye la dixme, & que les dixmes soient distribuées selon les ordres de l'Evêque; que l'Eglise ne défende point les homicides, quand ils se seroient refugiez dans les Temples, & qu'on ne leur y donne point de quoi vivre.

On regla aussi dans cette Assemblée la maniere de faire des prieres pour le Prince, de la maniere suivante: Que chaque Evêque chante trois Messes & trois Pseautiers, le premier pour le Roi, le second pour l'armée, & le troisiéme pour l'affliction presente: Que les Prêtres disent trois Messes; & les Moines, les Moinesses, & les Chanoines trois Pseautiers. Qu'outre cela les Evêques, les Abbez & les Abbesses riches, donnent une livre d'argent, ou la valeur aux pauvres; & que ceux qui ne sont pas assez riches nourrissent quelques pauvres: Que les Comtes donnent aussi une livre d'argent, & les autres à proportion.

Dans le Capitulaire de l'an 788. il n'y a qu'un seul article qui concerne les matieres Ecclesiastiques, par lequel il est défendu aux Evêques de recevoir les Clercs d'un autre Evêque sans son consentement.

Le premier Capitulaire d'Aix la Chapelle de l'an 789. est precedé d'une lettre adressée à tous les Ecclesiastiques & Seculiers, dans laquelle il les exhorte à veiller sur leur troupeau, à l'instruire des définitions des saints Conciles, & leur déclare qu'il leur envoye des Capitulaires tirez des Constitutions Canoniques. Les cinquante-huit premiers chapitres sont tirez des anciens Conciles & des Decrets des Papes, & les vingt-deux suivans sont des Constitutions nouvelles, par lesquelles il défend les parjures, les malefices, les homicides, les faux témoignages, & recommande la paix, la patience, la soûmission aux Puissances legitimes, le respect dans les Eglises, l'ordre dans le service divin, la regle dans les Monasteres, la vigilance & la science dans les Pasteurs; & en particulier l'usage du chant Romain, que Pepin avoit établi avec peine dans les Eglises de France.

Le second Capitulaire de la même année, contient seize Regles pour des Moines.

Le troisiéme comprend quelques Reglemens de Police, & entr'autres que l'on suivra l'usage Romain dans l'administration du Baptême; que l'on ne baptizera point les Cloches; que les Moines ne se mêleront point d'affaires seculieres, &c.

Il y a un Capitulaire particulier pour les Saxons convertis, qui contient trente-quatre chapitres. Le huitiéme condamne à la mort ceux d'entre les Saxons qui ne voudront point se faire baptizer. Les sixiéme & septiéme accordent la dixme de tout aux Eglises. Le dix-huitiéme défend de tenir les plaids les Dimanches & les Fêtes. Le dix-neuviéme ordonne de porter les enfans au Baptême dans l'année. Il y en a plusieurs contre les superstitions, & d'autres pour la police Ecclesiastique & Civile.

Le Capitulaire de l'an 793. est pour l'Italie, il contient dix-sept chapitres; le premier donne permission aux Laïques de regir & gouverner les Hôpitaux qu'ils ont fondez: mais il leur défend de gouverner les Eglises dans lesquelles on administre le Sacrement de Baptême. Les autres chapitres concernent le Civil.

Le Capitulaire de Francfort de l'an 794. fut dressé dans le Synode, il contient cinquante & un chapitres. Par le premier, Charles accorde la grace à Tassilon Duc de Baviere. Par le 4. il est ordonné que les Evêques rendront justice aux Clercs, & qu'on obeïra à leurs jugemens. Par le 5. il est ordonné que l'Evêque ne courra pas de Ville en Ville; mais qu'il s'attachera à son Eglise & en aura soin. Par le 6. on

Charlemagne.

regle le differend des Evêques de Vienne & d'Arles, suivant les lettres des Papes, & l'on accorde à celui de Vienne cinq Sieges suffragans, & neuf à celui d'Arles. A l'égard de Tarentaise, d'Ambrun, & d'Aix, on ordonne que l'on députera pour ce qui les regarde, vers le Pape, & qu'on suivra ce qu'il en ordonnera. Dans le 7. on ordonne qu'un Evêque soupçonné d'infidelité, sera purgé en prenant Dieu à témoin qu'il n'est pas coupable. Par le 8. on dépose Gerbodius qui se disoit Evêque, sans avoir de preuves ou de témoins de son Ordination, & qui avoit été ordonné Diacre & Prêtre contre les regles canoniques. Les huit Canons suivans concernent les Moines & les Abbez. Le 17. défend aux Clercs d'aller au cabaret. Le 18. ordonne aux Evêques de sçavoir les Canons. Le 19. est pour l'observation du Dimanche. Le 20. défend d'ordonner des Evêques dans des Bourgs. Le 21. défend d'ordonner un esclave sans le consentement de son maître. Le 22. ordonne aux Clercs & aux Moines de demeurer dans leur profession. Le 23. renouvelle l'ordonnance pour le payement de la dixme. Le 24. ordonne que les Eglises seront reparées par ceux qui possedent les Benefices. Le 25. que l'on ne recevra point de Clercs étrangers, sans des lettres de leur Evêque. Le 26. que l'on n'ordonnera personne sans titre de Benefice. Le 27. que l'Evêque enseignera son peuple. Le 28. qu'il sera le Juge des differends de ses Clercs. Le 29. qu'il n'y aura pas de cabales entr'eux. Le 30. que les Monasteres seront dans la discipline. Le 31. que l'on enseignera le Symbole & la Foi de l'Eglise à tous les Fideles. Le 32. que l'on évitera l'avarice & la cupidité. Le 33. que l'on pratiquera l'hospitalité. Le 34. que les personnes notées d'infamie ne pourront être accusateurs. Le 35. que l'on reconciliera dans la necessité. Le 36. que les Clercs de la Chapelle du Roi ne communiqueront point avec les Ecclesiastiques broüillez avec leurs Evêques. Le 37. que l'Evêque jugera les Prêtres trouvez en délit. Le 38. qu'il aura soin des filles orphelines. Le 39. qu'il ne demeurera plus de trois semaines hors de son Diocese, & que les biens d'Eglise d'un Evêque mort, appartiendront à son successeur, comme les biens de patrimoine à ses heritiers. Le 40. que l'on n'honorera point de nouveaux Saints, & qu'on ne fera point de Chapelles sur les chemins en leur honneur; mais qu'on n'honorera que ceux qui ont été choisis ou à cause de leur martyre ou du mérite de leur vie. Le 41. qu'on détruira les arbres & les bois consacrez aux divinitez Payennes. Le 42. qu'on se tiendra au jugement des Arbitres choisis. Le 43. que l'on ne menera pas les enfans aux Sacremens. Le 44. que l'on observera les Canons touchant la maniere de donner le voile aux vierges. Le 45. que l'on déposera les Abbesses qui ne vivent pas regulierement. Le 46. que l'Evêque distribuëra les oblations qui se font dans les Eglises. Le 47. que l'on n'ordonnera personne Prêtre avant trente ans. Le 48. qu'aprés la Messe on se donnera mutuellement la paix. Le 49. que l'on ne recitera point les noms avant l'oblation. Le 50. qu'il ne faut pas croire qu'on ne peut prier Dieu qu'en trois langues, parce que Dieu peut-être honoré en toute sorte de langues, & qu'il entend toutes les demandes. Le 51. que les Evêques & les Prêtres n'ignoreront pas les Canons. Le 52. que l'on ne pourra pas vendre les Eglises pour des usages prophanes. Dans le 53. le Synode convient que l'Empereur puisse avoir à sa Cour l'Evêque Hildebolde, comme il avoit déja Angilram. Dans le 54. il recommande Alcuin aux prieres du Synode, comme un homme fort éclairé dans les matieres Ecclesiastiques.

Le Capitulaire pour les Saxons de l'an 797. donné dans une Assemblée d'Evêques & de Seigneurs, ne contient que des articles purement Civils.

L'an 799. Charlemagne envoya deux personnes à Rome, vers le Pape Leon III. pour le consulter sur les Corevêques & sur la punition des méchans Prêtres; il en écrivit aussi à ses Evêques. Et l'on a un fragment de cette lettre avec les Chapitres rapportez de Rome pour l'abolition des Corevêques.

L'an 800. ou environ il donna un Edit, par lequel il ordonne aux Comtes & aux autres Juges de prêter main forte aux Evêques pour faire executer les Reglemens qu'il avoit faits sur la discipline Ecclesiastique.

Quelque temps aprés il fit un Capitulaire pour recommander d'honorer le Saint Siege Apostolique en l'honneur de la memoire de Saint Pierre.

Il y a encore un autre Capitulaire de l'an 801. qui contient vingt-deux Chapitres dressez par les Evêques, & confirmez par l'autorité du Roi. Le 1. & le 2. portent que les Prêtres prieront pour la santé & la prosperité du Roi, de la Famille Roiale, & pour leur Evêque. Le 3. qu'ils auront soin de l'Eglise & des Reliques. Le 4. qu'ils prêcheront tous les Dimanches & les Fêtes. Le 5. qu'ils instruiront le Peuple du Symbole & de l'Oraison Dominicale. Le 6. & le 7. qu'on payera la dixme, & qu'une partie sera employée pour les ornemens de l'Eglise, une autre pour les pauvres, & la troisiéme pour les Ecclesiastiques. Le 8. que l'on fera l'Office aux heu-

heures competentes. Le 9. qu'on ne celebrera point la Messe hors des Eglises consacrées. Le 10. & le 11. qu'on n'administrera le Sacrement de Baptême que dans les temps marquez, à l'exception des enfans qu'on pourra baptizer en tout temps. Le 12. que l'on n'exigera rien pour l'administration des Sacremens. Le 13. que les Prêtres demeureront dans l'Eglise où ils ont été ordonnez. Le 14. & le 15. que les Clercs seront libres. Le 16. qu'ils n'auront point de femme étrangere demeurante avec eux. Le 17. que celui qui a possedé une Eglise pendant trente ans, en demeurera paisible possesseur. Le 18. & suivans, que les Clercs ne porteront point d'armes; qu'ils ne se mêleront point de procés; qu'ils n'iront point au cabaret; qu'ils s'abstiendront de jurer. Le 21. qu'ils imposeront une penitence à ceux qui se confessent à eux, & qu'ils accorderont le Viatique & la Communion aux malades. Le 22. que l'on donnera l'Onction aux malades.

Le premier Capitulaire de l'an 802. donné par le Roi à ses Commissaires, contient quelques articles sur la vie & les mœurs des Clercs, des Abbez & des Religieux.

Les autres Chapitres & le second Capitulaire de la même année, sont sur des matieres Civiles.

Le Capitulaire de l'an 803. fut fait dans le Synode que Paul d'Aquilée tint à Aix la Chapelle, il contient sept articles. Le premier pourvoit à la conservation des biens aux Eglises. Le 2. retablit l'élection des Evêques par le Peuple & par le Clergé. Le 3. défend que l'on s'empare des biens ou des privileges des Eglises. Le 4. le 5. & le 6. déclare nulles les ordinations, les impositions des mains & les consecrations faites par les Corevêques. Le dernier concerne les jugemens des Prêtres. Il y a encore deux autres Capitulaires faits peu aprés sur ce dernier article.

Le troisiéme Capitulaire de la même année, ne contient que deux articles sur les matieres Ecclesiastiques. Le premier porte que l'on réparera les Eglises, & que dans les lieux où il y en a plus qu'il n'en faut, que l'on en abattra pour en construire où il en sera besoin. Le 2. que l'on n'ordonnera point de Prêtre sans l'avoir examiné, & que l'on ne prononcera point d'excommunication sans sujet.

Le cinquiéme de la même année, en contient un par lequel il est fait défense de rien donner ou de rien prendre pour le S. Chrême.

Le huitiéme donné à Wormes la même anné, est un Edit pour la décharge des Evêques & des Prêtres.

L'an 804. il fit à Salz huit articles pour les Evêques. Par le premier il est ordonné qu'ils auront soin des Eglises de leur Diocese. Par le 2. & le 3. il conserve aux Eglises Paroissiales les dixmes. Le 4. porte que les Evêques auront soin d'ordonner des Prêtres. Le 5. défend aux personnes seculieres d'entrer dans les Monasteres de filles, & même aux Clercs, si ce n'est en cas de necessité, & par l'ordre de l'Evêque. Le 6. défend aux Religieuses d'avoir d'autres filles dans leur Monastere que celles qui ont dessein d'y demeurer. Le 7. & le 8. défendent d'y recevoir des enfans mâles, ni d'y porter des armes. Ces articles sont suivis des avertissemens suivans adressez aux Prêtres; qu'ils prêchent & enseignent l'Ecriture & le Symbole; qu'ils sçachent par cœur le Pseautier & les paroles pour administrer le Baptême; qu'ils sçachent les Canons & leur Penitentiel; qu'ils sçachent chanter; qu'ils n'habitent point avec des femmes, à l'exception de leur mere, de leur sœur ou de leur tante; qu'ils n'aillent point au cabaret; qu'ils ne soient ni avaricieux, ni yvrognes, ni paresseux; qu'ils ne rompent pas leur jeûne le Jeudy saint; qu'ils n'administrent pas le S. Chrême, & qu'ils viennent au Synode.

L'an 805. il fit un Capitulaire de seize articles à Thionville, qui contiennent divers Reglemens de Police Ecclesiastique: on en trouve aussi quelques articles dans le second & dans le troisiéme Capitulaire.

Dans les articles donnez la même année à Jessé Evêque d'Amiens, il est porté par le second qu'il n'y aura point de Laïque superieur de Moines, ni Archidiacre. Il y a un Edit de la même année, & donné au même endroit, sur le respect dû aux Evêques & aux Prêtres.

Le quatriéme Capitulaire de l'an 806. contient plusieurs Reglemens de police Ecclesiastique.

Le sixiéme renouvelle quelques anciens Canons sur la discipline.

Le second article du premier Capitulaire de 809. défend au Prêtre d'administrer le saint Chrême.

Le cinquiéme du premier Capitulaire de 810. leur ordonne de prêcher & d'instruire le peuple.

Le premier & 2. Capitulaire de 811. contiennent des instructions excellentes sur les devoirs des Abbez, des Moines, des Clercs & des Evêques.

Le Capitulaire de l'an 813. contient vingt-huit articles faits dans les Conciles d'Arles & de Mayence, & confirmez par l'autorité de Charlemagne, touchant la discipline de l'Eglise & les mœurs des Ecclesiastiques.

Charlemagne.

Enfin, outre ces Capitulaires de Charlemagne dont on ſçait le temps, l'on a encore cinq autres Capitulaires dont on ne ſçait pas l'année, qui contiennent divers Reglemens qui ſont preſque tous contenus dans les Capitulaires dont nous avons déja parlé.

La pluſpart des Capitulaires de Charlemagne qui concernent les affaires Eccleſiaſtiques, ont été recueillis dans le premier des quatre livres des Capitulaires compoſez par Anſegiſe, ſelon quelques-uns Abbé de Lobbes, & ſelon Monſieur Baluze Abbé de Fontenelles, dont la collection a été approuvée par Louïs le Debonnaire, & par Charles le Chauve. Cét Abbé entreprit de mettre en ordre & de recueillir les Reglemens contenus dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire, faits avant l'an 828. Le premier des quatre livres de ſa Collection contient les Reglemens Eccleſiaſtiques de Charlemagne, le ſecond les Loix civiles du même Empereur, le troiſiéme les Reglemens Eccleſiaſtiques de Louïs le Debonnaire, & le dernier les Loix Civiles de celui-ci. Aprés lui Benoît Diacre de Mayence, recueillit vers l'an 845. des Capitulaires de ces deux Empereurs omis par Anſegiſe, & y joignit les Capitulaires de Carloman & de Pepin; mais ſa Collection donnée en trois livres eſt fort confuſe. Ces deux Collections ſont les ſept livres des Capitulaires de nos Rois. Les ſix premiers livres furent donnez en 1548. par du Tillet Evêque de Meaux, & les ſept livres entiers ont été donnez par Meſſieurs Pithou à la fin du ſiecle paſſé, & au commencement de celui-ci. Dés l'an 1545. l'on avoit imprimé en Allemagne quelques Capitulaires, & en 1557. l'on en avoit imprimé pluſieurs à Bâle; mais toutes ces Editions étoient imparfaites & defectueuſes, & nous avons l'obligation à Monſieur Baluze de nous avoir procuré une belle Edition des Capitulaires, fort ample & revûë ſur pluſieurs Manuſcrits, avec tout le ſoin & toute l'application poſſible. Elle eſt ſortie en 1677. de l'Imprimerie de Muguet en deux volumes in fol. dont le premier contient les Capitulaires des Rois Childebert, Chlotaire, Dagobert, Carloman, Pepin, Chalemagne, de Pepin Roi d'Italie, & de Louïs le Debonnaire, avec les ſept livres des Capitulaires recueillis par Anſegiſe & par Benoît, quatre additions à ces Collections, les Canons d'Iſaac Evêque de Langres, tirez des trois derniers livres des Capitulaires, & les Chapitres d'Herard Archevêque de Tours, tirez auſſi des Capitulaires de nos Rois. Le ſecond Tome contient les Capitulaires de Charles le Chauve & des Empereurs poſterieurs, avec diverſes Formules.

Ces Capitulaires renouvellent l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique dans pluſieurs chefs, & dans d'autres en établiſſent une conforme à la neceſſité & aux mœurs du ſiecle, & contre les dereglemens les plus communs pour lors. On rétablit les élections des Evêques, & l'on rendit à l'Egliſe les biens qu'elle poſſedoit. On fit des défenſes aux Laïques de les envahir & aux Eccleſiaſtiques de les aliener. On renouvella les anciennes Loix touchant les jugemens Eccleſiaſtiques, l'autorité des Metropolitains & des Synodes de la Province, & les défenſes portées par les Canons d'entreprendre ſur les Dioceſes des autres Evêques, de recevoir leurs Clercs ou les perſonnes par eux excommuniées. On n'oublia pas la fameuſe défenſe tant de fois renouvellée pour toutes les perſonnes qui ſont dans les Ordres ſacrez de n'avoir point de femme étrangere avec eux. On remit en vigueur le Canon du Concile de Calcedoine, par lequel il eſt défendu de faire des Ordinations abſoluës & ſans titre. On défendit les tranſlations & les non reſidences; la ſtabilité des Clercs & des Moines fut ordonnée. L'on ſoûmit par pluſieurs Loix les Clercs à leur Evêque. On ordonna qu'il auroit la diſpoſition de tous les Benefices de ſon Dioceſe, & que nul Prêtre ne pourroit être mis ni demis de quelque Paroiſſe ou Chapelle ſans ſon autorité. On obligea les Curez d'aller ou d'envoyer querir les ſaintes Huiles à la Ville Epiſcopale. On défendit aux Corevêques les fonctions Epiſcopales & on tâcha de les abolir entierement. On vouloit que les Evêques examinaſſent la doctrine & les mœurs des Prêtres avant que les ordonner, qu'ils n'ordonnaſſent perſonne Prêtre qu'à l'âge de trente ans; que les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques vécuſſent régulierement; qu'ils fuſſent appliquez aux fonctions de leur miniſtere & principalement à la predication. Il étoit défendu aux Prêtres de celebrer la Meſſe ſans communier. Il leur étoit enjoint d'avoir toûjours l'Euchariſtie prête pour l'adminiſtrer aux malades, avec l'Onction qui étoit commune en ce temps-là. Les Clercs n'avoient point d'autres Juges que les Evêques, & il faloit un grand nombre de témoins irreprochables pour les condamner. On établit des Ecôles dans les Evêchez & dans les Abbayes dans leſquelles on apprenoit les Pſeaumes, le Chant & la Grammaire. On tâcha de détruire le reſte des ſuperſtitions Payennes. L'invocation des Saints étoit fort celebre, l'on portoit du reſpect aux Reliques & aux Croix. Mais en France on ne vouloit pas qu'on eût aucune veneration pour les Images. La défenſe de contracter mariage entre parens

Charlemagne.

parens étoit défenduë jusqu'au quatriéme degré; l'affinité spirituelle commençoit à avoir lieu.

La celebration des Dimanches étoit fort solemnelle. On s'abstenoit en ce jour de toutes œuvres serviles, & l'on obligeoit les Chrétiens d'assister à l'Office divin qui se faisoit solemnellement : il étoit défendu de tenir des marchez publics en ce jour. Voici le nombre des Fêtes que l'on solemnisoit, marquées dans le 158. chap. du premier livre des Capitulaires: Les Fêtes de Noël, de S. Estienne, de Saint Jean l'Evangeliste, des Innocens, l'Octave du Seigneur, l'Epiphanie, l'Octave de l'Epiphanie, la Purification de la Bienheureuse Marie, huit jours à Pâques, la grande Litanie, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête de Saint Jean-Baptiste, celles de Saint Pierre & de Saint Paul, de Saint Martin & de Saint André : à l'égard de l'assomption de la Vierge il est dit, *Nous la laissons pour nous en enquerir.* Les Eglises étoient bâties avec autant de grandeur & de beauté que le siecle le permettoit, elles étoient parées & ornées, les Autels consacrez & couverts de linge ; le service s'y faisoit avec pompe. Le chant Romain s'étoit introduit dans les Eglises de France, mais elles avoient toûjours retenu leur chant particulier. On prit soin du chant & des livres d'Eglise. On défendit aux femmes d'approcher des Autels, & aux Abbesses de donner la benediction, de faire des signes de croix sur la tête des hommes, & de donner le voile avec la benediction Sacerdotale. La simonie fut défenduë tres-severement. L'on fit alors des Loix contre l'usure qui regardoient non seulement les Ecclesiastiques, mais aussi les Laïques. Il y avoit plusieurs Hôpitaux pour les pauvres & pour les malades. Les dixmes étoient devenuës d'obligation, & l'on contraignoit toutes sortes de personnes à les payer aux Ecclesiastiques. Il étoit défendu de rien exiger pour les Sacremens ni pour les fonctions Ecclesiastiques. Les biens d'Eglise étoient divisez en trois parts, une partie étoit pour les reparations des Eglises, l'autre pour les pauvres, & la derniere pour les Ecclesiastiques. On commença à obliger les Clercs des Cathedrales à vivre en commun & canoniquement. On fit divers Reglemens pour retenir les Moines dans l'ordre. On défendit de recevoir des enfans sans le consentement des parens, de voiler des filles avant trente ans, & des femmes veuves que trente jours aprés la mort de leur mari. On défendit certains Clercs qui portoient l'habit de Religieux, & ne vouloient vivre ni en Moines ni en Clercs. Les Curez des Paroisses de campagne venoient de temps en temps rendre compte de leur conduite à l'Evêque, qui faisoit aussi la visite dans son Diocese. La pratique de la Penitence publique étoit encore en usage, mais non pas dans la même rigueur que dans les siecles precedens. On accordoit plusieurs fois l'absolution. On ne refusoit jamais la Communion à la mort. Les Confessions secrettes étoient frequentes. On recommandoit de communier souvent. On donnoit encore le Baptême par immersion & seulement à Pâques & à la Pentecôte, si ce n'étoit en cas de necessité. La Priere des morts étoit fort en usage. Voilà une partie de la discipline contenuë dans les Capitulaires de Charlemagne.

Voici le Catalogue des lettres de cét Empereur.

Une lettre à Offa Roi des Merciens, de l'an 774.

Une déclaration pour l'institution des Evêchez.

Une lettre à Fastrade son épouse.

Un memoire donné à Angilbert allant à Rome, l'an 796.

Une lettre à Leon envoyée par Angilbert.

Deux autres lettres à Offa.

Un fragment d'une lettre contre les Prêtres vicieux adressée aux Evêques de France.

Une lettre aux Moines de Saint Martin de Tours, par laquelle il leur ordonne de rendre à Theodulfe Evêque d'Orleans, des Clercs d'Orleans qui s'étoient retirez chez eux.

Une lettre pour l'établissement des Ecôles dans les Eglises & dans les Monasteres.

Une lettre à Pepin pour la paix des Eglises, & pour le repos de ceux qui les desservent.

Une lettre aux Evêques du Royaume, écrite l'an 811. afin qu'ils fassent instruire les Prêtres & le Peuple de ce que signifient les ceremonies du Baptême. La copie que l'on en a est adressée à Odelbert, elle a été donnée par le Pere Mabillon, & elle se trouve aussi-bien que les precedentes dans la Collection des Capitulaires de Monsieur Baluze. Cette lettre excita Amalarius, Jessé, & quelques autres Evêques à faire des traitez pour expliquer la ceremonie du Baptême.

Une lettre à Alcuin sur le nombre des semaines de l'année, parmi les OEuvres d'Alcuin.

Une lettre pour servir de Preface au Lectionnaire de Paul Diacre, donnée par le Pere Mabillon au Tome 1. des Analectes pag. 25. Sigebert met Charlemagne au rang des Auteurs Ecclesiastiques à cause de cét Ouvrage, qui n'étoit pourtant pas de lui, mais de Paul, Diacre d'Aquilée.

Charlemagne.

Le Pere Mabillon a encore donné dans le quatriéme Tome de ses Analectes, une Epître de Charlemagne, de la grace du Saint Esprit.

Enfin l'on trouve plusieurs autres lettres de Charlemagne, comme fondations, donations, privileges, &c. dans les Collections de ces sortes de pieces.

Mais les deux Ouvrages Ecclesiastiques les plus considerables, qui ayent paru sous le nom de ce Prince, sont la lettre écrite en son nom à Elipandus Evêque de Tolede, & aux autres Evêques d'Espagne, contre l'erreur de Felix Evêque d'Urgel, qui est à la fin du Concile de Francfort, & les quatre livres appellez Carolins contre l'adoration des Images, & le Decret du Concile de Nicée. Quelques-uns les attribuënt à Angilram Evêque de Mets, d'autres à Alcuin, d'autres ont voulu croire qu'ils étoient supposez. Mais cette derniere prétention est insoûtenable : car pour ne point parler de l'autorité d'Hincmar qui les cite, & de celle de plusieurs anciens Auteurs que l'on trouve dans les Bibliotheques, la réponse du Pape Adrien à cét Ouvrage, fait voir qu'il avoit été publié de son temps par ordre de Charlemagne, & les Conciles de Francfort & de Paris sont des témoignages authentiques de la verité de ces livres : de sorte que l'on ne peut douter que cét Ouvrage ne soit une espece de Manifeste qui contient le sentiment de l'Eglise de France, publié sous le nom & par l'ordre de Charlemagne. Nous parlerons plus amplement de ces Ouvrages de Charlemagne en faisant l'histoire du septiéme Concile, & de celui de Francfort, où nous examinerons l'affaire de Felix d'Urgel, & les sentimens de l'Auteur des livres Carolins sur les Images.

ALCUIN.

Alcuin.

FLACCUS, Albin ou Alcuin né en Angleterre, Diacre de l'Eglise d'York, & disciple d'Egbert, fut appellé en France l'an 790. par Charlemagne qui le considera comme son Maître, & lui témoigna beaucoup d'estime. Il passa pour un des plus habiles hommes de son temps dans les matieres Ecclesiastiques. Il instruisit les François non seulement par ses Ecrits, mais encore par les leçons publiques qu'il faisoit dans le Palais du Roi & dans d'autres endroits. Charles lui donna plusieurs Abbaïes, & enfin le chargea de la conduite des Chanoines de Saint Martin de Tours. Il mourut dans cette Congregation l'an 804.

Alcuin.

Les Ouvrages de cét Auteur ont été recueillis par André du Chesne, & imprimez à Paris chez Cramoisi en 1617.

Ils sont divisez en trois Parties.

La premiere contient ses Traitez sur l'Ecriture, la seconde ses Livres de doctrine, de discipline, & de morale; & la troisiéme les vers, les lettres & les poësies qu'il a faites.

La premiere Partie contient les Ouvrages suivans.

Des demandes & réponses sur plusieurs difficultez de la Genese, avec une explication de ces paroles, *Faisons l'homme à nôtre image.*

Une exposition des Pseaumes Penitentiels & Graduels, & du Pseaume 118.

Un Traité sur l'usage des Pseaumes avec des Prieres tirées des Pseaumes.

Un Office de l'Eglise pour l'année.

Une lettre sur ce qui est dit dans le Cantique des Cantiques, qu'il y a soixante Reines, & quatre-vingts Concubines.

Un Commentaire sur l'Ecclesiaste.

Et sept livres de Commentaires sur l'Evangile de Saint Jean. Il est marqué à la fin de cette Partie, qu'Alcuin avoit travaillé par l'ordre de Charlemagne à la correction de tout le texte de la Bible vulgate, & que l'on trouve cét Ouvrage manuscrit dans la Bibliotheque de Vauxcelles, avec des vers d'Alcuin sur ce travail.

La seconde Partie contient les Traitez suivans.

Un Traité de la Trinité, dedié à Charlemagne, divisé en trois livres, dans lesquels il traite avec beaucoup de subtilité & de netteté des questions speculatives & scholastiques qui concernent ces Mysteres, avec vingt-huit demandes & réponses sur la Trinité.

Une lettre dans laquelle il explique ce que c'est que le temps, l'éternité, & le siecle, &c.

Un Traité de l'ame, adressé à sa sœur Eulalie vierge.

Sept livres contre le sentiment de Felix Evêque d'Urgel, qui croyoit que JESUS-CHRIST pouvoit être appellé Fils adoptif de Dieu quant à la nature humaine.

Une lettre sur le même sujet écrite à Elipandus Evêque de Tolede.

La réponse d'Elipandus qui traite Alcuin d'une maniere tres-dure, & aprés l'avoir chargé de plusieurs injures, lui cite quelques passages des Peres & de l'Office de l'Eglise, pour justifier que l'on peut appeller JESUS-CHRIST Fils adoptif de Dieu quant à la nature humaine.

La réplique d'Alcuin à la lettre d'Elipandus, divisée en quatre livres. Dans les deux premiers

miers il répond aux autoritez apportées par Elipandus; & dans les deux derniers il prouve son sentiment par des témoignages des Peres & de l'Ecriture. Il s'abstient de dire des injures, & agit avec autant de modération, que son adversaire avoit témoigné de chaleur & d'emportement.

A la fin de ces quatre livres il y a un avertissement d'Alcuin sur l'origine de l'erreur de Felix, & sur la retractation qu'il en fit; la lettre d'Elipandus à ce Felix; la Confession de Foi qu'il fit aprés s'être retracté; & une lettre d'Alcuin sur les questions que l'on peut faire touchant le Fils de Dieu.

Voilà les OEuvres dogmatiques contenuës dans cette seconde Partie.

Le premier des Ouvrages de discipline est le livre des Offices qui porte le nom d'Alcuin; mais qui est d'un Auteur plus recent, puisqu'il y est parlé d'Hilperic qui vivoit au dixiéme siecle, & qu'il contient plusieurs observations qui sont du siecle plus bas que celui dans lequel vivoit Alcuin.

Le second Ouvrage sur la discipline est la lettre d'Alcuin à Charlemagne, sur la Septuagesime, Sexagesime & Quinquagesime, & sur les differences du nombre des semaines de Carême, avec la réponse de Charlemagne sur le même sujet.

Le troisiéme est un Traité d'Alcuin, adressé à Adrien sur les ceremonies du Baptême, qui sont les mêmes que l'on pratique à present, dont il rend des raisons morales.

Le quatriéme est une lettre aux Clercs de Saint Martin, pour les exhorter à la confession de leurs pechez.

Le cinquiéme est un Sacramentaire contenant des Messes pour plusieurs Fêtes de l'année.

Ces OEuvres sont suivies de trois Homelies sur l'Incarnation, sur la Nativité de la Vierge, & sur la Fête de tous les Saints. Ces trois Homelies sont tirées du livre d'Homelies de Paul Diacre, & il n'est pas certain qu'elles soient d'Alcuin.

La Vie de l'Antechrist succede, qui est pleine d'imaginations sans fondement. Il n'y a qu'un seul Ouvrage de morale qui est des vertus & des vices: les autres sont des Ouvrages sur les arts & les sciences prophanes. Le livre des sept Arts est la Preface de Cassiodore sur ce sujet.

La derniere partie des OEuvres d'Alcuin contient les Ouvrages suivans.

La Vie de Saint Martin de Tours & un Sermon sur sa mort.

La Vie de Saint Vaast d'Arras.

La Vie de Saint Riquier Prêtre.

La Vie de Saint Wilbrord Evêque d'Utrecht, en prose & en vers, avec une Homelie pour le jour de sa Fête.

Cent quinze Epîtres, avec des fragmens de quelques autres, tirez des Auteurs Anglois.

Des Poësies sur plusieurs Saints.

Un Poëme sur la rencontre du Pape Leon & de Charlemagne.

Diverses Poësies.

Voici les lettres qui sont sur les matieres Ecclesiastiques.

La 2. qui est celle dont nous avons déja parlé, touchant la difference du nombre des semaines de Carême.

La 6. sur ces paroles de l'Evangile, *Il y a ici deux glaives.*

La 7. de la maniere d'instruire les Peuples de la Foi.

La 8. dans laquelle il parle contre une lettre qui lui avoit été écrite par Felix d'Urgel, qu'il appelle par un jeu de mots, *Felix infelix*. Mais cela lui fut rendu par Elipandus, qui l'appella plusieurs fois *Albinus niger*, *antiphrasius*.

Dans la 13. il parle d'un écrit qu'il avoit fait contre Felix d'Urgel, & d'un Dialogue de cét Auteur entre un Chrétien & un Sarazin.

La 29. adressée à Esrede Roi de Northumbre, est pleine d'instructions tres-utiles pour les Princes.

La 30. en contient pour une Reine qui s'étoit retirée du monde.

La 31. est pleine d'avertissemens pour les Chanoines de Tours.

La 32. à l'Evêque Adelbert & à sa Congregation, contient une loüange de la vie des Chanoines reguliers, & une exhortation à l'observer.

La 49. contient de semblables exhortations aux Religieux de Wiremouth & de Jarrow.

La 50. à ceux d'York.

La 62. aux Chanoines de Saint Leger.

La 63. est adressée au Pape Adrien, à qui il écrit d'une maniere fort soûmise.

Dans la 69. il exhorte les Chanoines de Lyon à rejetter les erreurs qui viennent d'Espagne, à suivre la Tradition & l'usage de l'Eglise universelle, a fuïr les additions faites au Symbole, & les nouvelles coûtumes introduites dans l'Office de l'Eglise. Il parle en particulier de leur erreur sur l'adoption du Fils de Dieu. De la pratique de quelques-uns qui jettoient du sel sur le sacrifice de Jesus-Christ. Il soûtient qu'on ne doit offrir que du pain, de l'eau & du vin; que le pain doit être tres-pur & sans aucun mélange, fait de farine & d'eau. La derniere chose qu'il reprend dans les usages qui s'introduisoient en Espagne, c'est qu'ils ne faisoient qu'une immersion, en invoquant les trois Personnes

Alcuin. sonnes de la Trinité. Il soûtient contre eux l'usage de la triple immersion, & explique ici les ceremonies du Baptesme; il parle de la même chose dans la lettre 81. où il témoigne qu'il y en avoit qui plongeoient par trois fois, mais qui repetoient l'invocation de la Trinité à chaque fois. Il reprend dans cette lettre ceux qui doutoient si les ames des Saints Apôtres & Martyrs estoient reçûës dans le ciel avant le jour du Jugement. Dans la lettre 71. il prouve la necessité de la Confession.

La 72. est au Pape Leon, qu'il appelle Vicaire des Apôtres, Prince de l'Eglise.

Dans la 78. il louë la vie Monastique, & exhorte des Moines à en pratiquer les devoirs.

La 97. contient d'excellentes instructions sur les devoirs d'un Evêque.

Il traite du Baptesme dans la 104.

Dans la 106. il répond à la question qui lui avoit été faite par Charlemagne, quelle est l'Hymne que J. C. dit aprés son dernier repas. Il prétend que ce sont les paroles rapportées par les Evangelistes.

Depuis cette Edition, l'on a imprimé encore quelques Ouvrages d'Alcuin, comme un Commentaire sur le Cantique des Cantiques à Londres en 1638. un abregé de la Foi contre les Ariens, donné par le P. Sirmond, sans nom d'Auteur, & attribué à Alcuin par le P. Chifflet, sur l'autorité de quelques MSS. une longue Confession de Foi divisée en quatre parties, tirée des Peres, donnée par le P. Chifflet, & imprimée à Dijon en 1656. un Discours de la Purification qui étoit sans nom parmi les Ouvrages de S. Ambroise, & qui a été restitué à Alcuin par M. Baluze dans le second Tome des Miscellanées p. 382. Deux lettres données par M. Baluze au même endroit, dont l'une est adressée à Charlemagne sur le prix de la mort de J. C. & l'autre aux Abbez & aux Moines des Goths sur l'unité des deux natures dans la personne de J. C. Il y a au même endroit un Capitulaire qui contient quelques Maximes morales adressées à Charlemagne; mais cét Ouvrage me paroît indigne d'Alcuin. Vingt-six lettres données par le P. Mabillon dans le quatriéme Tome des Analectes, & un Ouvrage poëtique, dans lequel il déplore le déreglement d'un de ses amis sous le nom d'un Coucou.

Les Sçavans ne conviennent pas tous que la Confession de Foi donnée par le P. Chifflet soit d'Alcuin. L'Auteur de l'Office du S. Sacrement dans la Table historique & chronologique des Auteurs, a proposé quelques difficultez sur cette Confession de Foi, qui pourroient faire douter si elle est veritablement d'Alcuin. Il dit que les deux premieres parties sont fort belles & fort précieuses; mais qu'il y a beaucoup de choses qui sont prises d'autres Ouvrages d'Alcuin, sur tout les diverses Oraisons. Que la 3me Partie ne paroît pas être une suite des deux premieres, parce qu'il y a beaucoup d'endroits qui en sont copiez mot à mot: ce qu'il n'y a point d'apparence qu'un Auteur quel qu'il puisse être, ait fait dans le même Ouvrage. De plus, qu'elle est presque toute prise de la Confession de Foi de Pelage, & du livre des dogmes Ecclesiastiques, en sorte neanmoins que les expressions Pelagiennes & Semipelagiennes de ces livres, y sont d'ordinaire retranchées; qu'il y a aussi des endroits qui n'ont point de suite raisonnable: & sur tout que ce qu'il a mis à la fin pour la joindre avec la quatriéme, semble ajoûté. Que la quatriéme Partie en ce qu'elle contient de l'Eucharistie est parfaitement belle, mais qu'elle finit sans doute au premier Chapitre, tout ce qu'il y a depuis n'étant qu'une rapsodie de diverses Oraisons. Il avouë que le style de cette derniere Partie, aussi-bien que des premieres, est assez semblable à celui d'Alcuin, qui n'est pas toûjours trop pur & trop correct, mais qui est fort animé. Il témoigne que quoiqu'on y lise ces quatre mots, *caro*, *cibus*, *sanguis*, *potus*, qui se trouvent dans la Prose de Saint Thomas, la suite de son Discours le portoit si naturellement à s'en servir dans cét ordre, que l'on ne doit pas conclure que cét Ouvrage ait été fait depuis Saint Thomas. Que le style n'a rien des Scholastiques, & qu'il y a même des expressions dont on ne s'est point servi depuis Berenger, comme, que l'Eucharistie n'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ que pour les Justes. Qu'enfin, il y a dans cette quatriéme Partie quelques lieux qui se trouvent dans le livre des divins Offices attribué à Alcuin.

Daillé a pris affirmativement ce qui avoit été avancé par l'Auteur de l'Office du Saint Sacrement comme un simple doute, & ajoûte de nouvelles conjectures, pour montrer que cette Confession de Foi n'étoit pas d'Alcuin. La premiere est fondée sur ce que l'on trouve dans cette Confession de Foi des choses tirées mot à mot des livres des Meditations & du Miroir, attribuez faussement à Saint Augustin, qui sont composez depuis Alcuin, puisque celui des Meditations qui est le plus ancien, est écrit depuis Saint Anselme.

La seconde, sur ce qu'on n'a point mis cét Ouvrage dans les indices des OEuvres d'Alcuin.

La troisiéme, sur ce que cét Auteur se copie souvent lui-même, ce qu'un Auteur ne fait pas ordinairement. Il insiste encore sur ce qu'il y a un endroit dans ce livre, qui se trouve dans le livre des Offices attribué à Alcuin.

Qua-

Alcuin.

Quatriémement, Daillé pretend que cét Auteur a des sentimens differens d'Alcuin. Il dit qu'en expliquant la creation du monde, il rapporte les deux opinions qu'Alcuin a aussi rapportées dans ses questions sur la Genese; mais qu'il prefere celle qu'Alcuin avoit moins approuvée. Il ajoûte que cét Auteur est dans le sentiment de la presence réelle, qu'il ne croit pas être celui d'Alcuin, & qu'il traite même d'heretique l'opinion contraire. Enfin, il pretend qu'il y a des choses dans cét Ouvrage qui ne conviennent pas au 9e siecle; comme quand il se plaint du malheur de son siecle, & qu'il parle des miracles par lesquels l'Eucharistie avoit été representée sous une figure humaine. Le Pere Mabillon établit au contraire la verité de cét Ouvrage, principalement sur l'antiquité du Manuscrit dont il est tiré. Il soûtient que les caracteres sont du temps de Charlemagne, ou à peu prés: & quoi que le témoignage seul d'une personne aussi versée que luy dans ces matieres pût suffire, il y a joint l'attestation de plusieurs Sçavans. L'antiquité de ce Manuscrit fait voir que ce livre est du temps d'Alcuin, puisque le Manuscrit même est de ce temps-là. Secondement, il remarque que le titre ancien de ce Manuscrit étoit écrit en rouge, & qu'on n'a fait que mettre de l'encre sur les anciens caracteres rouges, qui portent, *Albini Confessio Fidei*. Troisiémement, il prouve que cét Auteur est plus ancien que les Scholastiques, parce qu'il ne parle pas si exactement qu'eux des Mysteres, qu'il traduit toûjours l'ὁμοούσιος des Grecs, par le terme de *coëssentiel*, au lieu que les Scholastiques ont toûjours dit *consubstantiel*. Il remarque l'endroit où il s'écarte de nôtre maniere de parler sur l'Eucharistie. Il ajoûte que cét Auteur est dans des sentimens qui n'ont été communs que dans le huitiéme & le neuviéme siecle: comme quand il pretend que les Catechumenes ne sçauroient être sauvez sans le Baptême ou le Martyre. Que la question des deux Predestinations dont il traite fut agitée en ce siecle; que tout ce que cét Auteur dit de soi, convient à Alcuin. Enfin, pour apporter un témoin, il dit que Jean, Abbé de Fescamp, qui vivoit au douziéme siecle, a rapporté plusieurs endroits de ce Traité dans un livre qu'il fit contre Berenger.

Aprés avoir apporté ces preuves de l'antiquité de ce livre, il répond aux difficultez. Il dit qu'il ne faut pas s'étonner que cét Auteur ait fait des extraits de la Confession de Foi de Pelage, puisqu'on la citoit communément en ce temps-là, & qu'on la regardoit comme un Ouvrage de Saint Jerôme. Qu'il est encore moins étonnant qu'il en ait fait du livre des dogmes Ecclesiastiques de Gennade, puisqu'Adrien n'a point fait de difficulté d'en alleguer une autorité. Que ce n'est pas du livre des Meditations & du Miroir, que sont tirez les passages qui se trouvent dans cette Confession; mais que ce sont les Compilateurs de ces deux Ouvrages, qui ont mis ces deux endroits du Traité d'Alcuin, puisque le Manuscrit de cét Ouvrage-ci est sans doute plus ancien que l'Auteur de ces autres Traitez. Que si l'on ne trouve pas cette Confession dans les catalogues des OEuvres d'Alcuin, il ne faut pas s'en étonner, puisque toutes ces listes de catalogues sont imparfaites: qu'il est ordinaire aux Auteurs de ce temps-là & à Alcuin, non seulement de copier les autres, mais de se copier eux-mêmes. Que l'Auteur du livre des Offices a copié la Confession de Foi d'Alcuin; qu'il n'est pas vrai que les sentimens d'Alcuin sur l'Eucharistie soient differens de ceux de cét Auteur; qu'il avoit des exemples pour prouver que Jesus-Christ avoit paru dans l'Eucharistie sous une figure humaine; que quelques Auteurs du neuviéme siecle, avant la naissance & la condamnation de l'erreur de Berenger, ont condamné son sentiment comme heretique. Qu'il n'est pas extraordinaire qu'un Auteur apportant en deux endroits deux explications differentes d'un même passage approuve tantôt l'une tantôt l'autre; qu'il seroit plus extraordinaire que deux differens Auteurs apportassent deux explications semblables d'un même passage. Que quoi-que le siecle de Charlemagne fût plus éclairé que le dixiéme: cependant Alcuin se plaint du malheur de ce temps-là, & du desordre qui étoit dans l'Eglise, dans les Ouvrages dont on ne doute pas, comme dans la lettre sixiéme & dans son Poëme 271. & qu'ainsi il n'y a rien dans la Confession de Foi qui porte son nom, qui prouve qu'elle ne soit point de lui.

Le stile d'Alcuin est net & vif, il écrit avec esprit, ses termes sont assez purs pour son temps; & le tour qu'il donne aux choses est agreable: on peut dire qu'il ne manquoit pas d'éloquence, ni même d'élegance.

ETHERIUS.

Etherius.

ETHERIUS Evêque d'Uxame en Espagne, & Beatus, Abbé & Prêtre, furent des premiers qui attaquerent l'erreur de Felix & d'Elipandus. Ils furent accusez par ceux-ci d'Eutychianisme. Ce fut pour se défendre, & pour convaincre leurs adver-

Etherius. adversaires de l'erreur contraire, qu'ils firent deux livres, dans lesquels ils font profession de tenir la doctrine du Concile d'Ephese, & combattent le sentiment de leurs adversaires, contraire à cette doctrine. Ces deux livres sont fort confus, & pleins de beaucoup de reflexions inutiles, & de diverses repetitions. Ils ont été imprimez dans les antiquitez de Canisius & dans les dernieres Bibliotheques des Peres.

PAULIN D'AQUILE'E.

Paulin d'Aquilée. PAULIN Evêque d'Aquilée assista au Concile de Francfort tenu en 794. Il y combattit l'erreur de Felix & d'Elipandus, sur la qualité de Fils adoptif qu'ils attribuoient à JESUS-CHRIST; il a fait un petit Ecrit & trois livres sur ce sujet. On trouve ces Ouvrages dans ceux d'Alcuin. On lui attribuoit autrefois les sept livres d'Alcuin contre cette erreur. On a encore le fragment d'un écrit adressé à Heistulphe qui avoit tué sa femme, qu'il soupçonnoit d'adultere; il reprend tres-fortement ce Seigneur, & lui impose une grieve penitence. On trouve encore un fragment de Paulin d'Aquilée dans le Traité premier des Miscellanées de Monsieur Baluze.

Enfin, le livre des Instructions Salutaires qui a long-temps passé sous le nom de Saint Augustin, a été restitué à Paulin d'Aquilée, dans la derniere Edition des OEuvres de ce Pere, sur la foi d'un ancien Manuscrit de la Bibliotheque de M. Colbert. Il contient plusieurs avertissemens utiles pour mener une vie chrétienne, & est du style de l'avertissement à Heistulphe. Cét Evêque mourut vers l'an 803. Son style est fort simple & n'a rien d'élevé.

THEODULPHE EVEQUE D'ORLEANS.

Theodulphe Evêque d'Orleans. THEODULPHE Abbé de Saint Benoist sur Loire, & élevé ensuite à l'Evêché d'Orleans avant l'an 794. fleurit vers la fin de ce siecle, & mourut vers l'an 821. Le Pere Sirmond a donné les Opuscules de cét Evêque en 1646.

Le premier & le principal est son Capitulaire, qui contient 46. articles pour l'instruction des Prêtres de son Diocese. Il les entretient de la dignité de leur état, & leur recommande d'avoir soin de leur troupeau, d'être assidus à la lecture, à la priere & au travail; il veut que quand ils viennent aux Synodes selon la coûtume, qu'ils apportent les habits, les livres & les vases avec lesquels ils font leurs fonctions, & qu'ils amenent deux ou trois Clercs; qu'ils aient soin que le pain, l'eau & le vin, avec lesquels on celebre la Messe, soient tres-propres; qu'ils fassent eux-mêmes le pain qui doit être consacré, ou qu'ils le fassent faire en leur presence. Il défend aux femmes de s'approcher de l'Autel pendant que le Prêtre celebre; & il ordonne que l'on ira recevoir leur oblation à leur place. Il défend aux Prêtres de celebrer seuls la Messe sans assistans. Il défend de mettre autre chose dans l'Eglise, que les habits, les vases & les livres sacrez. Il ne veut pas que l'on enterre dans l'Eglise, si ce n'est les Ecclesiastiques, ou des personnes d'une pieté singuliere. Il défend de faire des assemblées dans l'Eglise, pour autre chose que pour la priere, & de celebrer la Messe hors de l'Eglise. Il étend la défense faite aux Ecclesiastiques d'avoir des femmes avec eux, aux personnes les plus proches. Il défend aux Clercs d'aller au cabaret, & leur recommande la sobrieté dans les festins ausquels il sont invitez. Il défend aux Prêtres de prendre les decimes qui appartiennent à leurs confreres, ou de solliciter leurs Clercs. Il ordonne à tous les Prêtres de baptizer les enfans dans la necessité, soit qu'ils soient de leur Paroisse ou non. Il défend aux Prêtres & aux Laïques de se servir des vases sacrez à des usages prophanes. Il veut qu'il y ait des Ecôles dans les Paroisses, où l'on enseigne à la jeunesse la vie Chrétienne dont il fait un abregé, & que tous les Fideles sçachent l'Oraison Dominicale, & le Symbole. Il les exhorte tous à prier Dieu pour le moins deux fois le jour. Il veut qu'ils emploient les Dimanches à prier & à assister à l'Office divin, & défend toutes sortes de travail, si ce n'est celui qui est necessaire pour apprêter à manger; il permet de voyager pourvû qu'on assiste à l'Office. Il veut que les Laïques assistent aux premieres Vêpres des Fêtes, à Matines & à la Messe; qu'on les exhorte à la pratique de l'hospitalité; qu'on les détourne des faux sermens, des parjures, des faux témoignages; qu'on les instruise de l'Ecriture sainte; qu'on les reprenne; qu'on les avertisse d'être assidus à la priere. Il exhorte les Laïques à la Confession de tous leurs pechez, même de ceux de pensée, & instruit les Prêtres de la maniere dont ils doivent examiner les pecheurs. Il exhorte aux œuvres de misericorde

envers

Theodulphe Evêque d'Orleans. envers les autres. Il veut qu'on avertisse le peuple de l'obligation que les enfans ont d'honorer leur pere, & les peres de traiter leurs enfans avec douceur; & de la charité qu'ils se doivent les uns aux autres. Que l'on dise aux marchands & aux gens d'affaires de n'être pas si fort attachez au gain temporel qu'à la vie éternelle. Que le peuple se confesse la semaine qui precede le Carême, & qu'il reçoive alors la penitence, afin de la faire pendant le Carême. Il remarque plusieurs voies d'obtenir la remission de ses pechez. Il recommande l'observance exacte du jeûne pendant le Carême, & de joindre l'aumône au jeûne. Il ne veut pas que l'on rompe le jeûne à l'heure de None, mais que l'on attende l'heure de Vêpres. Il croit que ce seroit une grande perfection de s'abstenir d'œufs, de fromage, de poisson & de vin; il en permet neanmoins l'usage aux personnes infirmes, & à ceux qui travaillent. Il veut qu'à l'exception de ceux qui sont separez de la Communion, tous les Fideles communient les Dimanches de Carême, & que tout le monde communie le Jeudy Saint, la veille de Pâque & le jour de la Fête. Que l'on s'abstienne de l'usage du mariage pendant les jours de jeûne; qu'on s'en abstienne encore quelques jours avant que de communier; & qu'on se prepare à cette sainte Action par des aumônes & par de bonnes œuvres. Que les Prêtres qui disent des Messes particulieres les Dimanches, ne la disent pas en public, de peur qu'elles ne détournent le peuple d'assister à la Messe Paroissiale. Il veut enfin qu'on avertisse le peuple de ne point manger qu'on n'ait assisté à la Messe solennelle & à la Predication.

On a donné depuis une addition à ce Capitulaire, laquelle contient un avertissement general, touchant les choses dont les Curez doivent instruire le peuple.

Cét Evêque a encore écrit un Livre sur le Baptême, adressé à Magnus, Archevêque de Sens, dans lequel il explique les ceremonies de ce Sacrement, & un Traité du S. Esprit adressé à Charlemagne, qui n'est autre chose qu'un recueil de plusieurs passages des Peres, pour montrer que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils. Il cite les Livres de la Trinité & le Symbole sous le nom de S. Athanase.

Enfin, l'on a six livres de Poësies de Theodulphe. Le premier est une piece adressée aux Juges pour les exhorter à rendre la justice. Le 2. commence par un Catalogue en vers de tous les livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, tant de ceux qui étoient dans le Canon ancien, que de ceux qui ont été reçûs depuis, il contient aussi des vers pour le jour des Rameaux & diverses autres Poësies. Le 3. contient un Eloge de Charlemagne, un Epitaphe du Pape Adrien, & des vers à plusieurs personnes. Le 4. livre contient des vers sur les Fables, sur les Arts liberaux, des vers à l'Evêque Aiulfe & à Moduin, avec des vers de Moduin à Theodulphe. Le 5. contient des vers de consolation sur la mort de son frere; une description des sept pechez mortels, & une exhortation aux Evêques. Et le dernier, des vers sur differens points de morale. Le Pere Mabillon en a encore donné quelques-uns, qui n'étoient pas dans l'Edition du P. Sirmond. Theodulphe étoit un bon homme fort zelé pour le bien, qui n'étoit pas des moins éclairez, ni des moindres Ecrivains de son temps: ses Poësies sont tres-belles & surpassent sa Prose.

LEON III.

Leon III. LEON troisiéme fut élû en la place d'Adrien le 28. de Janvier de l'an 795. Aussi-tôt aprés son élection, il depêcha des Ambassadeurs à Charlemagne pour l'avertir de son élection, & lui porter les clefs de Saint Pierre avec la banniere de la Ville, & d'autres presens honorables, le priant d'envoier quelqu'un de ses Princes recevoir le serment de fidelité du peuple Romain. Le Roi envoia Angilbert, Abbé du Monastere de Saint Riquier avec des presens considerables.

Quoi-que Leon eût une protection si puissante, il ne laissa pas d'être attaqué l'an 799. par une faction de seditieux, qui se jetterent sur lui comme il étoit à une Procession solemnelle, s'efforcerent de lui arracher les yeux, & de lui couper la langue, & le traînerent en prison dans une salle. Il se trouva qu'il n'étoit point mutilé comme ils le pensoient. Il se sauva chez l'Ambassadeur de France, & de là fut conduit à Spolete, d'où il vint en France trouver le Roi Charlemagne, qui étoit alors en Saxe. Le Roi aiant reçû ses plaintes, le renvoia à Rome avec le même honneur qu'il l'avoit reçû, & lui promit d'aller bien-tôt sur les lieux pour lui faire justice. En effet, l'année suivante, aprés avoir tenu son Parlement à Mayence il alla en Italie, tant pour connoître des outrages faits au Pape, que pour s'opposer aux desseins de Grimoald Duc de Benevent. Estant à Rome, il reçût le Pape Leon à sa justification, & à se purger par serment, parce qu'il ne se presenta point d'accusateur;

Leon III. aprés cela il fit faire le procés aux criminels de l'attentat fait en sa personne; ils furent condamnez à mort, mais le Pape obtint leur grace. Leon en revanche de tant de graces que le Saint Siege avoit reçûës de Charlemagne & de ses peres, le fit demander pour Empereur par le peuple Romain, & le couronna le jour de Noël dans Saint Pierre l'an 800. à commencer l'année par Janvier, & l'an 801. si on la commence à Noël comme les Auteurs de ces temps-là. Aprés la ceremonie, le Pape adora le nouvel Empereur, c'est-à-dire, se mit à genoux devant lui, & lui prêta les sermens de fidelité, & fit exposer son portrait en public, afin que tous les Romains lui rendissent ce devoir.

L'an 804. Leon vint en France rendre visite à Charlemagne, & y fut bien reçû de ce Prince, qui envoia son fils au devant de lui, & le vint lui-même recevoir à Rheims, d'où il le mena dans son Palais de Cressy, & de là à Aix-la-Chapelle. Aprés son retour à Rome il joüit en paix du Pontificat jusqu'à la mort de Charlemagne; mais l'an 815. il se fit encore une conspiration contre Leon, qu'il vengea si severement, qu'il fit lui-même mourir de sa propre main quelques-uns des coupables. Louis le Debonnaire trouva son procedé fort mauvais, comme étant contraire à sa douceur naturelle, & au droit de Souveraineté qu'il avoit dans Rome: il donna ordre à Bernard Roi d'Italie de s'y transporter, & de s'informer de la verité comme il fit. Le Pape de son côté envoia des Legats en France pour se justifier; mais les Romains demeurerent si irritez de sa cruauté, que ce Pape étant tombé malade, ils se mirent en possession de ses terres, & pillerent ses Châteaux. Il mourut le 23. Mai de l'an 816. On a 13. lettres de ce Pape parmi les Conciles.

La premiere est une reponse à Kenulfe, Roi des Merciens, qui lui avoit demandé qu'il abolît l'Archevêché de Likelfeld, & qu'il rendît à l'Evêque de Cantorbie les droits qui lui avoient été ôtez par Offa & par Adrien I. Le Pape lui accorda ce qu'il demandoit, & aprés avoir loüé le Roi & Athelrade, Archevêque de Cantorbie; il soûmit à sa Jurisdiction toutes les Eglises qui lui avoient été enlevées. L'on n'a cette lettre que sur la foi de Guillaume de Malmesbury.

La seconde lettre de Leon, est un privilege d'exemption accordé pour une Chapelle bâtie par Charlemagne en Saxe sur la montagne d'Eresburg.

La troisiéme est adressée à Charlemagne: il se plaint de ce qu'on avoit fait entendre à cét Empereur qu'il ne pouvoit lui envoier de Commissaires qui lui fussent agreables pour informer de son affaire; il luy represente que c'est une calomnie, qu'il le prie de ne pas croire. Leon III.

Dans la quatriéme, il avertit Charlemagne du Traité conclu entre les Sarazins & les Habitans de Sicile.

Dans la cinquiéme, il lui mande ce qui s'étoit passé dans une rencontre de quelques Maures avec des Grecs.

Dans la sixiéme, il lui mande la mort de l'Empereur Constantin, tué par l'ordre de Leon.

La septiéme & la huitiéme, sont des lettres de remerciment adressées au même Charlemagne.

Dans la neuviéme, il resout quelques questions sur l'Ecriture proposées par Charlemagne.

La dixiéme, est une lettre de prieres pour appaiser Charlemagne irrité, & le persuader de son innocence.

Par la onziéme, il lui demande permission de laisser dans une ville d'Italie, un Evêque de l'Isle de Grade exilé.

Dans la douziéme, il se plaint que les Commissaires de Charles, au lieu de lui faire justice, lui avoient fait injustice.

La treiziéme, est une lettre de remerciment à Riculphe Evêque de Mayence.

Les lettres de Leon sont adroitement écrites, mais elles n'ont gueres de rapport aux matieres Ecclesiastiques.

QUELQUES AUTEURS
Grecs contre les Iconoclastes.

Quelq. Auteurs Grecs.

VOICI quelques Auteurs, des Ouvrages desquels nous parlerons plus amplement, en traitant des actes du septiéme Concile.

Tarase, grand oncle de Photius, qui de Secretaire de l'Empereur fut fait Patriarche de Constantinople en 785. & qui mourut en 806. a fait une lettre Circulaire sur les Images, deux lettres adressées au Pape Adrien, & un Apologetique sur son élection.

Epiphane, Diacre de Catane en Sicile, a recité un Panegyrique dans le septiéme Concile. Basile d'Ancyre, offrit au même Synode une Confession de Foi.

Theodose Evêque, a fait un écrit sur le même sujet.

ELIE

ELIE DE CRETE.

Elie de Crete.

CET Auteur a fait des Commentaires sur les OEuvres de S. Gregoire de Nazianze, qui sont imprimez dans le second Tome des OEuvres de ce Pere. Il en a fait aussi de semblables sur les OEuvres de quelques autres Peres Grecs qui se trouvent MSS. dans les Bibliotheques. Il a écrit des réponses aux questions du Moine Denys, qui se trouvent en Grec & en Latin dans le livre cinquiéme du Droit Grec-Romain.

GEORGE SYNCELLE ET THEOPHANE.

GEORGE, Syncelle du Patriarche Tarase, a fait une Chronique qui a été continuée par le Moine Theophane.

CONCILES TENUS DANS LE VIII. SIECLE.

ASSEMBLE'E de Berghamstede, au Royaume de Kent.

Assemblée de Berghamstede.

WITHREDE Roi de Kent, tint une Assemblée l'an 697. à laquelle se trouva Birtwalde Evêque de Cantorbie, Gidmond Evêque de Rochester, & plusieurs Ecclesiastiques & Laïques, qui firent des Loix Ecclesiastiques & Civiles.

La premiere porte que l'Eglise sera libre & joüira de ses justices, revenus & pensions; que l'on priera pour le Prince, & que l'on se soûmettra volontairement à ses ordres.

Assemblée de Berghamstede.

La 2. que l'amende pour l'infraction de la Justice de l'Eglise, sera de cinquante sols, comme celle de la Justice du Roi.

La troisiéme ordonne que les adulteres Laïques seront mis en penitence, & les Ecclesiastiques déposez.

La 4. que les étrangers coupables de ce crime, seront chassez.

La 5. & la 6. que les nobles qui seront surpris dans ce crime, seront condamnez à cent sols d'amende, & le païsan à cinquante sols.

La 7. permet à un Ecclesiastique qui a commis des adulteres, s'il quitte cette habitude, de demeurer dans le Sacerdoce, pourvû qu'il n'ait pas refusé malicieusement de donner le Baptême, ou qu'il ne soit pas yvrogne.

La 8. porte que si un Tonsuré, c'est-à-dire, un Moine n'observe pas sa Regle, il se retirera dans un hospice avec permission.

La 9. que les Esclaves affranchis devant l'Autel, joüiront de la liberté, & seront capables de succession & autres droits de personnes libres.

Les trois Canons suivans punissent de peines pecuniaires ceux qui font travailler leurs esclaves, ou qui les font marcher le Dimanche.

Les quatre autres mettent des peines corporelles, ou des amendes contre les personnes qui offrent aux Demons.

Le 17. porte que la parole de l'Evêque & du Roi doit être crûë, sans qu'il soit besoin qu'ils fassent serment.

Le dix-huitiéme, que les Abbez feront serment comme les Prêtres, & que les Prêtres feront serment devant l'Autel, en disant simplement, Je dis la verité en JESUS-CHRIST, & je ne mens pas; que les Diacres le feront de même.

Le 19. que les autres Clercs prendront avec eux quatre autres personnes pour se purger par serment, & qu'ils mettront une de leurs mains sur l'Autel.

Le 20. que les étrangers ne seront pas obligez de mener d'autres personnes.

Le 21. que les Païsans se presenteront avec quatre autres personnes, & baisseront la tête devant l'Autel.

Le 22. déclare que les causes des Cliens de l'Evêque appartiennent à la Justice Ecclesiastique.

Le 23. ordonne que si quelqu'un accuse un esclave, son maître le pourra purger par son serment simple, pourvû qu'il reçoive l'Eucharistie; mais s'il ne la reçoit pas, qu'il faut qu'il donne une caution, ou qu'il se soûmette à la peine.

Le

Assemblée de Berghamstede.

Le 24. qu'un Ecclesiastique purgera son esclave par un simple serment.

Le 25. que celui qui tuë un voleur n'est point obligé de payer aucune somme pour cette mort.

Le 26. que celui qu'on surprendra emportant quelque chose, sera puni de mort, ou d'exil, ou par amende, selon la volonté du Roi. Que celui qui l'aura arrêté aura la moitié de l'amende; mais que s'il le tuë, il sera condamné à soixante & dix sols.

Le 27. que celui qui favorisera la fuite d'un esclave qui aura volé son maître, sera puni de soixante & dix sols d'amende, & que celui qui le tuera en payera la valeur.

Le 28. que les étrangers & vagabonds qui courent la campagne sans sonner du cor, ou sans crier, seront traitez comme des voleurs de grands chemins.

Ces Loix sont suivies de quelques Reglemens touchant la compensation pecuniaire des injures que l'on a faites à l'Eglise ou au Sacerdoce. Ils se sont trouvez dans le même Monument, mais on ne sçait de qui ils sont, ni de quel temps.

CONCILES
tenus en Angleterre sur l'affaire de Wilfride.

Conciles d'Angleterre.

IL n'y a gueres de vie qui ait été plus traversée que celle de Wilfride Abbé de Rippon, & ensuite Evêque d'York. Il étoit originaire du pays de Northumbre, né vers l'an 634. Il quitta son pays pour aller à Rome, où il fut instruit de la discipline de cette Eglise. Il revint ensuite à Lyon & y reçût la Tonsure de Delphin Evêque de cette Ville, qui fut massacré peu de temps aprés par l'ordre d'Ebroin. Aprés sa mort, Wilfride fut appellé par Alfride fils aîné d'Osuwi, Roi de Northumbre, qui lui donna le Monastere de Rippon qu'il avoit fondé dans l'Evêché d'York. Il fut ordonné Prêtre par Hagilbert Evêque de Dorcestre. Il assista à la Conference qui se tint à Streneshal devant le Roi, sur le differend qui étoit entre l'Eglise Romaine, & les anciennes Eglises des Bretons & des Irlandois sur le jour de la Fête de Pâques, & y défendit l'usage de l'Eglise de Rome contre Colman Irlandois. Il fut ensuite nommé à l'Archevêché d'York, & il passa en France pour se faire ordonner, parce qu'il n'y avoit alors qu'un seul Evêque en Angleterre. Il fut sacré par Angilbert Evêque de Paris, & onze Evêques assisterent à cette ceremonie. Pendant son absence ceux qui soûtenoient l'usage des Eglises d'Irlande persuaderent au Roi Osuwi de mettre dans l'Eglise d'York, Ceadde Abbé de Listinguen, qui fut sacré par un Evêque Anglois & par deux Bretons. Saint Wilfride étant de retour, se retira d'abord à son Monastere, & ensuite fut appellé dans la Mercie, où le Roi lui donna Likfeld pour y établir un Evêché ou un Monastere. Aprés la mort d'Adeodatus Evêque de Cantorbie, il fit quelque temps les fonctions Episcopales dans cette Eglise, jusqu'à ce que Theodore en vint occuper le Siege. Celui-ci rétablit S. Wilfride dans l'Archevêché d'York, & en fit sortir Ceadde qui souffrit fort patiemment cette expulsion. Wilfride joüit paisiblement de cét Archevêché pendant le Regne du Roi Osuwi; mais il en fut chassé au commencement du Regne d'Egfrid vers l'an 670. aprés avoir été déposé par Theodore même. Il se retira d'abord en Frise, & alla ensuite à Rome, il fut bien reçû par le Pape Agathon qui le rétablit dans sa Dignité par un Concile d'Evêques, & ce jugement fut confirmé par les Papes Benoît & Sergius. Muni de cette autorité, il retourna en Angleterre où il fut mal reçû, & mis en prison par les ordres de la Reine Ermenburge femme d'Egfrid. En étant sorti, il alla annoncer la Foi aux Saxons Meridionaux, & baptiza à ce qu'on croit Edilwalth leur Roi. Theodose ayant reconnu qu'il s'étoit laissé surprendre aux ennemis de Saint Wilfride, se reconcilia avec lui, & fit consentir le Roi Alfride à son rétablissement; il revint à York en 686. mais cinq ans aprés il fut encore chassé pour n'avoir pas voulu recevoir les Reglemens faits par Theodore de Cantorbie, il retourna à son Evêché de Likfeld qu'il trouva vacant. Quelques années aprés il fut invité par Brithwald Archevêque de Cantorbie de se trouver à un Synode à deux lieuës de Rippon, dans l'esperance d'accommodement: on le pressa de se retirer dans son Abbaïe de Rippon, & de se demettre de son Evêché. Non seulement il ne voulut point le faire, mais il eut recours au Saint Siege. Il alla donc encore à Rome & se justifia devant le Pape Jean dans un Synode, en presence des Députez des Partis, & fut declaré innocent. Avec cette sentence il retourna en Angleterre, mais Alfride ne voulut point en permettre l'execution. Idulphe qui lui succeda demeura dans la même resolution; mais ayant été chassé deux mois aprés, & Ofred lui ayant succedé, Brithwald Arche-

vêque

Conciles d'Angleterre. vêque de Cantorbie alla en Northumbre, & y tint un Synode l'an 705. prés de la riviere de Nid, où se trouva aussi le Roi avec les Officiers & les Grands du pays. On y lût les lettres du Pape, & aprés quelques difficultez formées par les Evêques du pays, on se reconcilia & on termina ainsi heureusement cette longue contestation. Wilfrid ceda le Siege Episcopal d'York à Jean de Beverlac, & fut remis en possession de l'Eglise d'Halgustad & de l'Abbaïe de Rippon: il mourut en 709.

Ces faits sont constans par Eddi disciple de Saint Wilfrid & Auteur de sa Vie, par les lettres de Jean VII. & par le rapport de Bede & de Jean de Malmesburi.

CONCILE DE ROME, sous Gregoire II.

Concile de Rome. CE Concile fut tenu au mois d'Avril de l'an 721. dans l'Eglise de Saint Pierre, vingt-deux Evêques y assisterent, parmi lesquels il y en avoit un d'Espagne, un d'Angleterre & un autre d'Ecosse, onze Prêtres & cinq Diacres, Gregoire II. y presida, & publia des Reglemens qui furent approuvez par tous les assistans.

Les onze premiers sont contre ceux qui épousent leurs parentes, des personnes consacrées à Dieu, ou des femmes des Prêtres & des Diacres, ou qui enlevent des veuves & des filles.

Le 12. est contre ceux qui consultent des Devins ou des Sorciers, ou qui se servent de charmes.

Le 13. contre ceux qui s'emparent des jardins ou des places appartenantes à l'Eglise.

Le 14. le 15. & le 16. contre un particulier qui avoit épousé une Diaconesse.

Et le 17. contre les Clercs qui portoient de longs cheveux.

CONCILE d'Allemagne, sous Carloman.

Concile d'Allemagne. CE Concile fut assemblé en Allemagne l'an 742. par l'ordre de Carloman Prince des François, Boniface y tint la premiere place. On

ne sçait pas le nombre des Evêques, ni le lieu où il a été tenu. Les Canons de ce Concile sont rapportez dans les Capitulaires au nom de Carloman, qui déclare que suivant le conseil de ses Evêques, de ses Religieux & de ses Seigneurs, il a fait ordonner des Evêques dans ses Villes, & qu'il les a soûmis à l'Archevêque Boniface Legat du Saint Siege; qu'il a ordonné que tous les ans on tiendroit un Synode en sa presence pour rétablir les droits de l'Eglise, & reformer les mœurs & la discipline; qu'il a fait restituer aux Eglises les biens qu'on leur avoit pris; qu'il a privé les méchans Prêtres, les Diacres & les Clercs fornicateurs des revenus Ecclesiastiques; qu'il les a dégradez & mis en penitence. Voila ce que contient le premier Canon.

Le second porte qu'il a défendu aux Clercs de porter les armes ni d'aller à l'armée, à l'exception de ceux qui ont été choisis pour y celebrer l'Office divin, & y porter les Reliques des Saints; c'est-à-dire, un ou deux Evêques avec deux Chapellains, & deux Prêtres pour le Prince; & pour les Seigneurs un seul Prêtre qui pourra entendre les Confessions & donner des penitences. Il défend la Chaire aux Clercs.

Par le troisiéme Canon, il ordonne aux Curez d'être soûmis à leur Evêque, de lui rendre compte une fois l'an dans le Carême, des fonctions de son ministere; de le recevoir quand il fait sa visite; de venir querir tous les ans de nouveau Chrême au jour du Jeudy Saint, afin que l'Evêque puisse être témoin de la chasteté, de la vie, de la foi & de la doctrine de ses Prêtres.

Le quatriéme défend d'admettre aux fonctions des Prêtres ou des Evêques inconnus, avant qu'ils aient été examinez dans un Synode.

Le cinquiéme ordonne aux Evêques avec le secours des Comtes, de purger leur Diocese des superstitions Payennes.

Le sixiéme ordonne que ceux ou celles qui tomberont à l'avenir dans le crime de fornication, seront mis en prison, & qu'ils y seront penitence au pain & à l'eau; que si c'est un Prêtre qui ait commis ce crime, il sera deux ans renfermé aprés avoir été foüetté jusqu'au sang; que l'Evêque lui imposera ensuite telle autre penitence qu'il jugera à propos. Et que si c'est un simple Clerc ou un Moine, il sera foüetté par trois fois, & ensuite enfermé pour un an; que les Nonnes qui ont reçû le voile seront traitées de la même maniere, & rasées.

Le septiéme défend aux Prêtres & aux Diacres de porter des justes-au-corps comme les Laïques, & ordonne qu'ils se serviront de soutanes. Il leur défend d'avoir des femmes dans leur

Concile d'Allemagne. leur maison. Il enjoint aux Moines & aux Religieuses de suivre exactement la Regle de Saint Benoît.

CONCILE DE LESTINES.

Concile de Lestines. L'An 743. le même Carloman assembla un Synode à Lestines proche de Cambrai, dont les Canons suivent immediatement les precedens dans le livre des Capitulaires, ils sont encore au nom de Carloman, qui déclare que dans l'Assemblée qui vient de se tenir à Lestines, les Evêques, les Comtes & les Gouverneurs des Provinces ont confirmé les Decrets precedens de l'Assemblée, & ont promis de les observer, de recevoir les Canons des Peres, & de rétablir la discipline & la doctrine de l'Eglise dans sa splendeur. Que les Abbez & les Moines ont reçû la Regle de Saint Benoît & promis de la suivre. Qu'ils ont dégradé & mis en penitence les Prêtres fornicateurs ou adulteres, & ordonné que le Decret fait contre eux seroit executé.

Dans le second il ordonne suivant le conseil du Clergé & du Peuple, que les Laïques pourront joüir des biens des Eglises qu'ils ont à titre de precaire, à condition de payer un sol pour chaque maison, & que quand celui qui les possede viendra à mourir, ils retourneront aux Eglises: en sorte neanmoins que s'il est encore necessaire pour le bien de l'Etat, & que le Prince l'ordonne, on fera un nouveau precaire; si toutefois les Eglises & les Monasteres dont on possede les biens à titre de precaire, ne sont pas extrémement pauvres.

Dans le troisiéme Canon les adulteres, les incestes, & les mariages illegitimes sont défendus. Il donne ordre aux Evêques de les empêcher & les punir. Il défend aussi de donner des esclaves Chrétiens à des Payens.

Dans le quatriéme, Carloman renouvelle l'Ordonnance de son Pere contre ceux qui observent des superstitions Payennes, en les condamnant à quinze sols d'amende.

Ces Canons sont suivis dans une ancienne Collection, d'une abjuration en langue Tudesque, d'un memoire des superstitions les plus ordinaires, & d'une instruction sur les mariages défendus, & sur la défense de celebrer le jour du Sabat. Cela a tant de rapport aux Reglemens de ce Concile, que l'on peut raisonnablement croire que cela en faisoit partie.

CONCILE DE ROME, sous le Pape Zacharie.

Concile de Rome. Ce Concile fut tenu l'an 743. & composé de quarante Evêques d'Italie ou environ, & de plusieurs Prêtres. Zacharie y publia les Canons suivans, qui furent écrits & approuvez par ceux qui y assisterent.

Le premier porte que les Evêques n'habiteront point avec des femmes.

Le second, que les Prêtres & les Diacres n'auront point avec eux de femmes étrangeres, quoiqu'ils puissent avoir leur mere & leurs proches parentes.

Le troisiéme, que les Prêtres & les Diacres seront en habits décens, & qu'ils porteront un manteau dans la Ville.

Le quatriéme, que les Evêques qui sont de l'Ordination du Saint Siege, viendront tous les ans aux Ides de Mai au Concile, s'ils sont proches; & s'ils sont éloignez, qu'ils satisferont à ce devoir en écrivant des lettres.

Le cinquiéme prononce anathême contre ceux qui épousent la femme d'un Prêtre ou d'un Diacre, une Nonne ou une Religieuse, & ceux même qui épousent leur mere spirituelle.

Le sixiéme défend d'épouser sa cousine germaine, sa niece, sa belle-mere, sa belle-sœur, & ses proches parentes.

Le septiéme prononce anathême contre ceux qui enlevent des filles & des veuves.

Le huitiéme est contre ceux qui laissent grandir leurs cheveux.

Le neuviéme défend de faire une Fête au premier jour de l'an, comme faisoient les Payens.

Le dixiéme prononce anathême contre ceux qui marient leurs filles à des Juifs, ou qui leur vendent des esclaves Chrétiens.

Le 11. ordonne que l'on observera les temps de l'Ordination portez par les Canons; que l'on n'ordonnera point les bigames; que l'on n'ordonnera ni ne recevra point les Clercs d'un autre Evêque sans Dimissoire ou sans sa permission.

Le douziéme Canon ordonne que si les Prêtres, Diacres & autres Clercs ont quelque differend entr'eux, ils ne pourront s'adresser qu'à leur Evêque pour être jugez; & que s'ils ont affaire à leur Evêque, ils s'adresseront au plus prochain Evêque; & si l'on ne veut pas s'en

Concile de Rome. s'en rapporter à son jugement, ils viendront au Saint Siege.

Le treiziéme défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de porter un bâton dans la celebration de l'Office de la Messe, ou de monter à l'Autel la tête couverte.

CONCILE DE SOISSONS.

Concile de Soissons. CE Concile fut assemblé par Pepin Prince & Duc des François, la seconde année du Regne de Chilperic, l'an 744. de JESUS-CHRIST, le second jour de Mars. Il fut composé de vingt-trois Evêques, de quelques Prêtres & des Grands, Adalbert y fut condamné. Aprés ce Concile Pepin publia dix Canons en son nom & au nom de cette Assemblée.

Par le premier on reconnoît la Foi établie par le Concile de Nicée, & l'autorité des Canons des autres Conciles, & on les publie en France, afin que la discipline qui y avoit été corrompuë y fût entierement rétablie.

Il est ordonné dans le second que l'on tiendra tous les ans un Synode pour procurer le salut du Peuple, & empêcher les Heresies telle qu'étoit celle d'Adalbert, qui a été condamné par vingt-trois Evêques & par plusieurs Prêtres, du consentement du Prince & du Peuple.

Dans le troisiéme il déclare que par le conseil des Evêques & des Grands, il a mis des Evêques legitimes dans les Villes de France, & qu'il leur a donné pour Archevêques au dessus d'eux Abel & Ardorbert (le premier étoit Archevêque de Rheims & le second de Sens,) pour avoir recours à leurs Jugemens quand il en sera besoin, tant pour les Evêques que pour le Peuple, afin que les Monasteres soient réglez, que les Moines & les Religieuses joüissent paisiblement de leurs revenus, & que les Clercs ne soient point débauchez; qu'ils ne portent point d'habits seculiers, & qu'ils n'aillent point à la chasse.

Par le quatriéme, il défend aux Laïques les fornications, les parjures & les faux témoignages. Il ordonne aux Prêtres qui sont dans les Paroisses, d'être soûmis à leur Evêque, de lui rendre compte tous les ans dans le Carême, de leur conduite; de lui demander les saintes Huiles & le Chrême, & de le recevoir quand il fait sa visite.

Le cinquiéme défend de recevoir des Clercs ou des Prêtres étrangers, qu'ils n'aient été approuvez de l'Evêque du Diocese. *Concile de Soissons.*

Le sixiéme ordonne aux Evêques de veiller à l'entiere extirpation du Paganisme.

Le septiéme ordonne de brûler les Croix qu'Adalbert avoit plantées dans son Diocese.

Le huitiéme défend aux Clercs d'avoir des femmes dans leur maison, si ce n'est leur mere, leur sœur, ou leur niece.

Le neuviéme défend aux Laïques d'avoir chez eux des femmes consacrées à Dieu. Il leur défend aussi d'épouser la femme d'un autre du vivant de son mari, parce que les maris ne doivent pas quitter leur femme, si ce n'est en cas qu'ils l'ayent trouvée en adultere.

Le dernier ordonne que celui qui violera ces Loix, faites par vingt-trois Evêques serviteurs de Dieu, du consentement du Prince & des Grands des François, sera jugé par le Prince, ou par les Evêques, ou par les Comtes.

CONCILE II. DE ROME, sous Zacharie.

Concile II. de Rome. CE Concile assemblé l'an 745. fut composé de sept Evêques & de quelques Prêtres. Le Prêtre Deneardus Envoyé de Boniface, se presenta au Concile le 25. jour d'Octobre, & déclara que cét Evêque avoit fait assembler un Synode en France, dans lequel Clement & Adalbert faux Evêques schismatiques & heretiques, avoient été déposez & mis ensuite en prison par l'ordre du Prince; mais qu'ils n'avoient pas voulu obéïr à ce jugement, qu'ils retenoient encore leur dignité, & continuoient à seduire le peuple. Il ajoûta qu'il avoit une lettre de Boniface sur ce sujet: elle fut lûë. Il demandoit que ces deux Evêques fussent retenus en prison, & que personne ne leur parlât. Il accuse Adalbert qui étoit François, d'avoir été hypocrite dans sa jeunesse, d'avoir fait accroire qu'un Ange du ciel lui avoit apporté des Reliques de bien loin, & qu'il pouvoit par ce moien obtenir de Dieu tout ce qu'il demandoit; qu'ensuite il avoit donné de l'argent à des Evêques ignorans pour se faire ordonner; qu'enfin il s'étoit égalé aux Apôtres; qu'il ne vouloit plus consacrer d'Eglise en l'honneur des Apôtres ou des Martyrs; qu'il trouvoit mauvais qu'on allât à Rome pour visiter les Tombeaux des Apôtres; qu'il avoit consacré des Autels en son nom; qu'il avoit fait mettre des petites Croix & des petites

Conc le II. de Rome.

Chapelles dans la campagne, & qu'il y faisoit faire des Assemblées; que le peuple y couroit en foule & quittoit les Eglises; que quelques-uns avoient eu l'impudence de dire, Les merites de Saint Adalbert nous aideront; & qu'il avoit eu l'effronterie de donner de ses ongles & de ses cheveux pour les faire honorer & porter avec les Reliques de S. Pierre; que le peuple venant en foule se jetter à ses pieds & prêt de confesser ses pechez, il leur disoit qu'il n'étoit pas necessaire qu'ils le fissent, qu'il sçavoit tout ce qu'ils avoient fait, & que leurs fautes leur étoient remises, qu'ils en pouvoient être assurez.

A l'égard de Clement qui étoit venu d'Irlande, Qu'il réjettoit l'autorité des Canons; qu'il ne vouloit pas recevoir les Ecrits des Peres, & qu'il soûtenoit qu'il pouvoit demeurer Evêque aprés avoir eu deux enfans adulterins; qu'il permettoit d'épouser la femme de son frere; qu'il assuroit que JESUS-CHRIST étant descendu aux enfers, avoit délivré tous ceux qui y étoient, fideles ou infideles, Juifs & Payens, Adorateurs du vrai Dieu & Idolatres. Ces accusations ayant été proposées au Synode de Rome, exciterent l'indignation des Evêques contre ces deux scelerats: le Pape remit neanmoins le jugement de cette affaire à une autre Assemblée qui se tint le même jour.

On lût dans celle-ci les preuves des faits alleguez dans la lettre de Boniface, la vie de cét Adalbert, une lettre qu'il disoit être tombée du ciel & avoir été trouvée par Saint Michel, & apportée à Rome par un autre Ange: ces folies furent le sujet de la risée du Concile.

Le lendemain on lût une priere faite par Adalbert, dans laquelle il invoquoit les Anges Uriel, Raguel, Tubuel, Michel, Incar, Tubicas, Sabaoc, Simiel. Le Concile ayant entendu ceci, déclara que tous ces pretendus Anges, à l'exception de Saint Michel étoient des Demons; qu'ils ne sçavoient le nom que de trois Anges, Michel, Raphaël & Gabriel. Il demanda que les Ecrits d'Adalbert fussent brûlez; mais le Pape jugea plus à propos de les renfermer dans la Bibliotheque de l'Eglise Romaine. Aprés cela le Concile déclara qu'Adalbert dont on venoit de lire les actes, qui s'étoit fait appeller Apôtre; qui avoit fait honorer ses cheveux & ses ongles comme des Reliques; qui avoit seduit le peuple par plusieurs erreurs, & invoqué des Demons pour des Anges, devoit être déposé & mis en penitence. On prononça la même chose contre Clement, sur les accusations portées dans la lettre de Boniface.

Voilà ce que contiennent les Actes de ce Concile, à la fin desquels est la lettre de Gemmulus Diacre de l'Eglise de Rome, à Boniface sur la condamnation de ces deux faux Evêques.

CONCILE
DE CLOVESHAW.

Concile de Cloveshaw.

CE Concile fut tenu en Angleterre à Cloveshaw le premier de Septembre de l'an 747. Quoi-qu'il n'ait été composé que de douze Evêques, il peut passer pour un Concile national d'Angleterre, parce qu'il y avoit outre l'Archevêque de Cantorbie & l'Evêque de Rochester, des Evêques des Merciens, des Saxons, des Anglois, tant Orientaux qu'Occidentaux, & des autres peuples d'Angleterre. On y lût une lettre que Zacharie écrivoit à l'Eglise d'Angleterre, pour l'exhorter à rétablir la discipline, aprés quoi l'on y fit trente Canons.

Dans le premier les Evêques sont exhortez de faire leur devoir, de s'acquitter des fonctions de leur ministere avec zele & avec vigilance, de s'y appliquer entierement, & de ne se pas plus attacher aux affaires du siecle, qu'au service de Dieu & de l'Eglise, d'instruire leur peuple, & de lui donner bon exemple en menant une vie exemplaire.

Le second leur recommande la paix & l'union.

Le troisiéme leur prescrit de faire tous les ans la visite de leur Diocese, & d'y abolir les restes des superstitions Payennes.

Le quatriéme d'avertir les Abbez & les Abbesses de vivre regulierement, de servir d'exemple aux Moines ou Religieuses qui sont sous leur conduite, & d'en avoir soin.

La cinquiéme leur ordonne de ne pas negliger entierement les Monasteres qui étoient tenus par des seculiers de visiter ceux qui y demeurent, & d'y mettre un Prêtre.

Le sixiéme leur défend d'ordonner des Prêtres, qu'ils ne soient assurez qu'ils ont mené une vie irreprehensible.

Le septiéme ordonne que l'on fera des lectures dans les Abbayes tant d'hommes que de filles, & qu'on aura soin d'y instruire la jeunesse.

Le huitiéme enjoint aux Prêtres de quitter leurs affaires seculieres, pour s'employer uniquement au service de l'Eglise, de dire l'Office avec attention, d'avoir soin de leur Eglise & de ses ornemens, de s'employer à la lecture, à la priere,

Concile de Cloveshau.

priere, à la celebration de l'Office divin, d'avertir & de reprendre ceux qui sont sous leur conduite, & de les porter à Dieu par leurs paroles & par leur exemple.

Le neuviéme leur ordonne d'administrer les Sacremens, & de vivre sans donner aucun scandale.

Le dixiéme porte qu'ils sçauront exercer leurs fonctions, qu'ils pourront expliquer le Symbole, l'Oraison Dominicale, les Prieres de la Messe, & celles du Baptéme, qu'ils auront soin aussi d'apprendre ce que signifient ces ceremonies & les Sacremens.

L'onziéme, qu'ils confereront tous le Baptême de la même maniere, & qu'ils expliqueront les ceremonies & les effets de ce Sacrement.

Le douziéme, que les Prêtres ne déclameront point les prieres, mais qu'ils les chanteront avec une douce & agreable mélodie, & que s'ils ne le peuvent pas, ils se contenteront de les prononcer distinctement.

Le treiziéme, que dans les Fêtes on suivra le RiteRomain.

Le quatorziéme, que les Curez & les Abbez ne manqueront point de celebrer l'Office dans leurs Eglises tous les Dimanches & les Fêtes.

Le quinziéme ordonne de chanter les sept Heures Canoniques du jour & de la nuit, & defend d'y méler des Prieres extraordinaires qui ne sont point de l'Ecriture ni à l'usage de Rome.

Le seiziéme ordonne des Rogations ou des Litanies qui seront faites par le Clergé & par le peuple aux jours accoûtumez, sçavoir, le 26. de Novembre, & trois jours avant l'Ascension, dans lesquels on jeûnera jusqu'à None, & on celebrera la Messe. Il défend de méler à cette ceremonie des chants prophanes, & veut qu'on ne porte en procession que la Croix & des Reliques.

Le dix-septiéme ordonne que l'on solemnisera les Fêtes de Saint Gregoire Pape, & de Saint Augustin Apôtre des Anglois.

Le dix-huitiéme ordonne que l'on observera les jeûnes des Quatre-Temps.

Le dix-neuviéme enjoint aux Moines d'être soûmis à leur Superieur, & leur défend de porter des habits seculiers.

Le vingtiéme avertit les Evêques de prendre garde que les Monasteres soient, suivant leur nom, des demeures de gens qui vivent dans le silence, en paix, en repos & qui travaillent pour Dieu, qui le loüent, qui le prient & qui s'appliquent à des lectures spirituelles, & non pas des retraites de Poëtes, de Musiciens, & de bouffons. Il défend d'y laisser entrer des Laïques, particulierement dans des Convents de filles. Il ordonne à celles-ci de s'appliquer plûtôt à lire & à chanter, qu'à broder des étoffes de differentes couleurs pour faire des habits du monde.

Le vingt & uniéme ordonne que les repas des Religieux & des Religieuses seront sobres & modestes, & qu'ils ne commenceront, si cela se peut, qu'aprés l'heure de Tierce achevée, c'est-à-dire à midi.

Le vingt-deuxiéme ordonne aux Moines & aux Ecclesiastiques de se rendre dignes de recevoir le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, & réprend ceux qui negligent ce devoir pour vivre licentieusement, sans se mettre en peine de confesser leurs pechez.

Le vingt-troisiéme porte que l'on fera communier frequemment les Laïques qui sont encore enfans, & qui n'ont pas été encore corrompus par les feux de la jeunesse, & que l'on exhortera aussi les personnes plus âgées qui cessent de pecher, à communier souvent.

Le vingt-quatriéme ordonne d'éprouver serieusement ceux qui se presentent pour faire profession Religieuse, & que l'on ne leur donnera l'habit qu'aprés les avoir bien éprouvez.

Le vingt-cinquiéme, que les Evêques feront sçavoir dans leur Diocese les Reglemens du Synode, & que s'ils ne peuvent pas remedier à quelques abus dans leur Diocese, ils en avertiront le Synode.

Le vingt-sixiéme recommande l'aumône, mais il ne veut pas qu'on la donne du bien mal acquis, ou dans le dessein de pecher plus librement, ou pour diminuer la satisfaction de la penitence canonique, ou pour s'exempter du jeûne, &c.

Le vingt-septiéme apprend à prier. Il y est dit que quoi-qu'on n'entende pas en chantant le latin des Pseaumes, on peut rapporter son intention aux demandes generales que l'on doit faire à Dieu. (Cela fait voir qu'on faisoit alors l'Office public en latin en Angleterre, quoi-que quelques-uns priassent aussi en leur particulier en Saxon, comme il est remarqué en cét endroit.) Sur la fin il condamne un abus qui commençoit à être commun, contre ceux qui se dispensoient de prier & de jeûner, en le faisant faire par d'autres qu'ils payoient pour cela, croyant par ce moien satisfaire à leur devoir ou à la penitence qu'on leur avoit imposée.

Le vingt-huitiéme défend d'établir des Communautez sans avoir de quoi les nourrir suffisamment. Il défend aux Religieux & Religieuses de porter des habits seculiers & prophanes.

Le vingt-neuviéme défend aux Religieux & Reli-

Concile de Clovesham. Religieuses d'habiter dans des maisons, & veut qu'on y recoive ceux qui s'y retireront.

Le trentiéme ordonne que l'on fera des prieres, dans l'Eglise à toutes les heures pour les Rois & pour les Princes.

CONCILE DE VERBERIE.

Concile de Verberie. CE Concile ou plûtôt cette Assemblée fut tenuë au commencement du Regne de Pepin, l'an 752. à Verberie, dans le Diocese de Soissons : on y fit vingt Chapitres qui furent publiez par l'autorité de Pepin.

Par le premier il est ordonné que les parens au troisiéme degré qui se marient, seront separez, & qu'ils pourront aprés avoir fait penitence se remarier à d'autres ; que l'on ne separera pas ceux qui ne sont parens qu'au quatriéme dégré, qu'on les mettra seulement en penitence, s'ils sont mariez ; mais qu'on ne souffrira pas qu'ils se marient.

Par le second, il est declaré que si quelqu'un a eu commerce avec sa belle fille, il ne pourra plus demeurer ni avec la mere ni avec la fille, ni la fille ou lui se marier à d'autres, mais que la mere pourra épouser une autre personne.

Le 3. porte que si le Prêtre épouse sa niece, il sera obligé de la quitter & perdra son rang. Que si quelqu'un l'épouse, il sera aussi obligé de la quitter, mais qu'il en pourra épouser une autre.

Le quatriéme, qu'une fille de quelque maniere qu'elle ait pris le voile, sera obligée de le garder, si ce n'est qu'on le lui ait donné malgré elle ; & en ce cas, le Prêtre qui l'aura voilée malgré elle sera déposé. Si une femme prend le voile sans le consentement de son mari, il sera libre au mari de le lui laisser ou de ne le lui pas laisser.

Le 5. permet au mari dont la femme a conspiré contre sa vie de la renvoier & d'en épouser une autre.

Le 6. permet aux personnes qui ont été mariées à des esclaves qu'ils croioient libres, de se marier à d'autres.

Le 7. permet aux esclaves qui ont une concubine, de la quitter pour épouser la servante de son maître, quoi-qu'ils fassent mieux de garder la premiere.

Le 8. permet au maître d'obliger son esclave d'épouser sa servante, s'il a eu un commerce charnel avec elle.

Concile de Verberie. Le 9. porte que si des hommes sont obligez de s'éloigner du lieu de leur demeure, & que leurs femmes ne les veulent pas suivre, sans avoir d'autre raison que l'amour qu'elles ont pour leur païs, il sera permis au mari que leurs femmes ont ainsi abandonnez, d'en épouser d'autres ; mais non pas aux femmes de se remarier.

Le 10. interdit le mariage à celui qui a couché avec sa belle mere, aussi-bien qu'à la belle mere, & donne permission au beau pere d'épouser une autre femme.

Le 11. impose la même peine à ceux qui abusent de leur belle fille ou de leur belle sœur.

Le 12. ordonne que celui qui couche avec les deux sœurs, n'ait ni l'une ni l'autre, quoi-que l'une fût sa femme.

Le 13. Celui qui épouse une esclave, sçachant qu'elle l'est, est obligé de la garder.

Le 14. défend aux Evêques ambulans de n'ordonner point de Prêtres ; que s'il s'en trouve d'ordonnez ainsi qui soient dignes de l'être, on les consacrera de nouveau.

Le 15. qu'un Prêtre degradé, en cas de necessité peut baptiser.

Le 16. défend aux Clercs le port d'armes.

Le 17. permet à une femme qui se plaint que son mari n'a jamais demeuré avec elle, de faire l'épreuve de la croix ; & s'il paroît par cette épreuve que cela est ainsi, qu'elle pourra faire ce qu'elle voudra.

Le 19. veut que l'on exhorte les esclaves qui se trouvent vendus separément, de ne se pas remarier.

Le 20. porte que l'esclave qui est fait libre, peut repudier sa femme esclave, & en épouser une autre.

Le 21. défend à celui qui a laissé voiler sa femme, d'en épouser une autre.

Reginon rapporte encore quelques autres articles sur les matieres qu'il attribuë à ce Concile de Verberie : on les peut voir dans l'Edition des Capitulaires de M. Baluze page 166. tome 1.

CONCILE DE VERNEUIL.

Concile de Verneuil. CE Concile fut tenu à Verneuïl sur l'Oise, & non pas à Vernon comme quelques-uns l'ont crû, vers le mois de Juillet l'an 755. par ordre de Pepin, qui confirma par son Edit, & publia les

Concile de Verneuil.

les réglemens qui avoient été proposez dans ce Concile.

Le 1. porte que chaque Ville aura son Evêque.

Le second, que l'on obéïra aux Evêques que l'on a mis pour Metropolitains.

Le troisiéme, que l'Evêque aura pouvoir de corriger les Reguliers & les Seculiers de son Diocese.

Le 4. que l'on celebrera tous les ans deux Synodes en France, l'un au mois de Mars, l'autre au mois d'Octobre.

Le 5. que les Monasteres d'hommes & de filles seront reguliers; que s'ils ne le sont pas, l'Evêque y mettra ordre, & s'il ne le peut lui seul, il le fera sçavoir au Metropolitain; que si le Metropolitain ne peut pas encore les corriger, il en parlera au Synode; & que s'ils méprisent le Synode, ils seront excommuniez.

Le 6. Qu'une Abbesse n'aura qu'un seul Monastere à gouverner; que ni elle ni ses Religieuses ne sortiront sans permission du Roi; qu'elles envoieront des seculiers au Prince ou au Synode pour representer leurs besoins; que l'on separera de la Communauté celles qui ne sont pas voilées, & que si elles veulent vivre regulierement, on les recevra aprés les avoir éprouvées.

Le 7. que l'on n'érigera point de baptistere sans la permission de l'Evêque.

Le 8. que les Prêtres seront soûmis aux Evêques, & qu'ils ne baptiseront, ni ne celebreront l'Office sans sa permission.

Le 9. que ceux qui communiqueront avec les excommuniez seront excommuniez; que les excommuniez n'entreront point dans l'Eglise; qu'ils ne mangeront point avec aucun Fidele; que personne ne pourra recevoir leurs presens, ni leur donner de baiser, ni les saluer.

Le 10. que les Moines n'iront point à Rome, & qu'ils ne sortiront point de leur Monastere, si ce n'est qu'ils obtiennent permission de l'Evêque d'aller dans un Monastere plus rigide.

Le 11. porte que tous les Clercs vivront en Chanoines sous la conduite de l'Evêque, ou en Moines dans des Monasteres sous un Abbé.

Le 12. que les Clercs ne changeront pas d'Eglise, & qu'on ne recevra point le Clerc d'une autre Eglise.

Le 13. défend aux Evêques d'ordonner ou de faire aucune fonction Episcopale hors de leur Diocese, sans l'ordre de l'Evêque.

Le 14. permet de faire le Dimanche les œuvres qui sont necessaires pour apprêter à manger ou pour nettoier la maison; mais il défend de travailler à l'agriculture.

Le 15. ordonne aux nobles & aux roturiers de faire leurs nôces en public.

Le 16. renouvelle le troisiéme Canon du Concile de Calcedoine, qui défend aux Clercs de se mêler des affaires seculieres.

Le 17. est le vingt-cinquiéme Canon du Concile de Calcedoine, sur la vacance des Evêchez.

Le 18. renouvelle l'ordonnance du chapitre 9. du troisiéme Concile de Carthage, qui défend aux Clercs de se presenter aux Tribunaux des Laïques sans permission de l'Evêque.

Le dix-neuviéme concerne les immunitez des Eglises.

Le 20. ordonne que le compte des biens des Monasteres sera rendu au Prince s'ils sont Royaux, ou à l'Evêque s'ils sont Episcopaux. Ce Canon est fait dans un autre Synode, & peut-être aussi les suivans.

Le 21. que l'Evêque aura les Cures de son Diocese.

Le 22. que l'on n'exigera point de droits de ceux qui vont en pelerinage.

Le 23. que les Comtes & les Juges entendront les causes des Eglises, des veuves & des orphelins preferablement aux autres.

Le 24. que l'on ne donnera point d'argent pour parvenir aux Ordres sacrez.

Le 25. que les Evêques, Abbez & autres, ne recevront point de presens pour rendre la justice.

Le 26. concerne les droits de peage.

Le 27. le poids de la monnoie.

Le 28. les exemptions.

Le 29. la Justice seculiere.

Le 30. fait défenses aux Ecclesiastiques de venir en Cour contre leur Superieur, s'ils n'en ont permission.

CONCILE DE METS.

Concile de Mets.

VOICI encore une Assemblée synodale, tenuë sous Pepin aprés la precedente, l'an 756. dont les Loix ont été autorisées & publiés par Pepin.

La premiere est contre les incestes qui se commettent ou avec une personne consacrée à Dieu, avec sa commere, ou avec sa mareine spirituelle, tant du Baptême que de la Confirmation, ou avec les deux sœurs, ou avec sa niece, ou cousine germaine, tante, &c. on les punit d'une grosse amende.

Par la seconde on ordonne la déposition des Clercs

Concile de Mets. Clercs majeurs convaincus de ces crimes, & les mineurs sont condamnez au foüet ou à la prison.

La troisiéme ordonne que l'Archidiacre fera venir les Prêtres au Synode de l'Evêque.

La quatriéme renouvelle l'ordonnance du Concile de Verneüil, pour faire rendre compte à ceux qui tiennent des Benefices du Roi.

La cinquiéme porte que ceux qui tiennent des Eglises dans un Diocese paieront les droits & la cire qu'ils doivent à la principale Eglise.

Les quatre dernieres sont dans le Concile de Verneüil.

CONCILE DE COMPIEGNE.

Concile de Compiegne. LE dernier Capitulaire de Pepin est celui qu'il fit à Compiegne en 757. il contient vingt & un chapitres, qui ne sont presque qu'une repetition des chapitres des Capitulaires precedens, ainsi il est inutile d'en faire ici le détail. Nous ne parlerons point non plus des Assemblées de même nature, tenuës sous Charlemagne, parce que nous en avons rapporté les Reglemens en faisant l'extrait de ses Capitulaires.

II. CONCILE DE NICE'E pour les Images VII. GENERAL,

Où sont aussi rapportez les Actes d'une autre Assemblée tenuë à Constantinople l'an 754. contre les Images;

Et les Livres écrits en France contre ces deux Conciles, avec les Lettres des Papes sur ce sujet.

II. Concile de Nicée. L'USAGE & le culte des Images étoit reçû communément dans l'Orient, lorsque l'Empereur Leon, surnommé l'Isaurien, élevé à l'Empire l'an 717. se mit en tête de faire abolir cette pratique. La contestation commença vers l'an 725. Il trouva à son chemin le Pape Gregoire II. Germain Patriarche de Constantinople, & S. Jean Damascene. Le premier lui écrivit tres-fortement sur ce sujet. Dans sa premiere lettre il lui represente qu'aiant reçû les années precedentes plusieurs de ses lettres tres-orthodoxes, il avoit été surpris qu'aprés dix années il eût entrepris de détruire les Images, & traité d'Idolatres ceux qui les honorent. Il soûtient que le Verbe s'étant rendu visible en prenant la chair humaine, on a pû peindre JESUS-CHRIST. Il prétend même que les premiers Chrétiens ont eu de ses tableaux, & de ceux de Saint Jacques, de Saint Estienne, & des autres premiers Martyrs. Il allegue l'Image que JESUS-CHRIST envoia au Roi Abgare. Il avouë que l'on ne peut peindre la Divinité. Il ajoûte que les Images sont tres-utiles pour exciter dans les Fideles des mouvemens de pieté & de componction. Il dit que l'on n'adore pas les toiles & les pierres, mais qu'elles servent à rafraîchir la memoire des Saints, & à élever nôtre esprit à Dieu. Il nie aussi qu'on les honore comme des Divinitez; mais il dit que si ce sont des Images de JESUS-CHRIST, on dit devant elles, Seigneur J. C. sauvez-nous: & que si ce sont des Images de la Vierge, on dit, Ste Mere de Dieu, intercedez pour nous auprés de vôtre Fils afin qu'il sauve nos ames: si c'est un Martyr, Intercedez pour nous, &c. Il se plaint de ce qu'il ne suivoit plus les conseils de Germain, agé pour lors de 95. ans, mais qu'il suivoit ceux des fils d'Apsimare & d'autres personnes semblables. Il l'avertit que c'est aux Evêques & non pas aux Empereurs à juger des dogmes Ecclesiastiques; que comme les Evêques ne se mêlent point des affaires seculieres, il faut aussi que les Empereurs s'abstiennent des affaires Ecclesiastiques. Il lui marque qu'il étoit inutile d'assembler le Concile general qu'il avoit demandé; qu'il n'avoit qu'à cesser de persecuter les Images, & que l'Eglise seroit en repos. Il proteste que bien loin d'exciter des troubles contre lui, il a écrit en sa faveur à tous les Princes d'Occident, & qu'ils étoient resolus de vivre en paix avec lui; mais qu'aiant appris qu'il étoit destructeur des Images, & qu'il avoit envoié un Officier pour abattre une statuë du Sauveur, ce qui avoit été fait en presence de plusieurs personnes des païs d'Occident, ils avoient cessé d'avoir du respect pour lui; qu'ils avoient abattu ses statuës, & que les Barbares étoient entrez dans la Decapole; qu'ils en avoient chassé ses Magistrats, & pris la Ville de Ravenne,

II. Concile de Nicée.

venne, que tout cela lui étoit arrivé par son imprudence.

Il rapporte ensuite les menaces que l'Empe-„reur lui faisoit en ces termes. J'envoierai, dit-„il, à Rome, je ferai briser l'Image de Saint Pier-„re, & j'en enleverai Gregoire, comme autrefois Constans en fit enlever Martin. Il y répond en ces termes: Vous devez sçavoir & être certain „que les Pontifes Romains s'emploient toûjours „pour entretenir la paix entre l'Orient & l'Occi-„dent; nos Predecesseurs y ont travaillé, & nous „y travaillons à leur exemple. Que si vous con-„tinuez à nous insulter & à nous ménacer, nous „ne combattrons point contre vous, nous nous „retirerons à vingt-quatre stades de Rome dans „la Campanie: aprés cela faites tout ce qu'il vous „plaira. Il le fait souvenir ensuite que Constans qui avoit persecuté le Pape Martin étoit mort malheureusement dans son peché, aiant été tué dans le Temple par un de ses Officiers, averti par les Evêques de Sicile qu'il étoit Heretique. Que Martin au contraire étoit honoré comme un Saint dans le lieu où il avoit été envoié en exil dans la Thrace, & dans les Provinces du Septentrion; qu'il ne souhaitteroit rien tant que de suivre les traces de ses Predecesseurs: mais qu'il croioit devoir conserver sa vie pour le bien du peuple, parce que tout l'Occident avoit les yeux sur lui, & que tous les Chrétiens avoient confiance en lui & dans S. Pierre, dont Leon menaçoit de détruire l'Image; qu'ils consideroient S. Pierre comme un Dieu sur la terre, & que si Leon entreprenoit quelque chose en Occident, il auroit à craindre qu'ils ne voulussent aussi venger les Orientaux qu'il auroit maltraitez. Qu'il sçavoit que son Empire ne s'étendoit pas loin dans l'Italie; qu'il n'y avoit que Rome qui pouvoit avoir quelque chose à craindre, à cause de la proximité de la mer; mais que si le Pape s'en éloignoit seulement de vingt-quatre stades, il étoit en seureté. Il s'étonne enfin que dans le temps que tous les Occidentaux les plus Barbares s'adoucissent, l'Empereur d'Orient devienne Barbare. Il lui déclare que s'il envoie des gens pour abattre l'Image de Saint Pierre, le sang qui sera répandu retombera sur sa tête, & que pour lui il proteste qu'il en est innocent. Cette lettre fait voir la fausseté du fait, que quelques Historiens Grecs en haine du Pape, ont rapporté que Gregoire II. avoit défendu aux Romains & aux Italiens de paier les Tributs dûs à l'Empereur Leon, & qu'il les avoit dispensez de la fidelité qu'ils devoient à ce Prince.

Cette lettre ne fit point changer de sentiment à Leon l'Isaurien, il écrivit au contraire au Pape qu'il étoit Empereur & Pontife, *Imperator sum & Sacerdos*. Gregoire lui récrivant dans sa seconde lettre, lui dit qu'il étoit vrai que les Empereurs qui l'avoient precedé avoient fait connoître par leurs actions, qu'ils étoient Empereurs & Pontifes, en défendant la Religion de concert avec les Evêques; mais qu'il ne pouvoit pas prétendre à cette dignité, puisqu'il dépoüilloit l'Eglise de ses ornemens, & dénuoit les Temples des Images qui instruisoient & qui édifioient également les Fideles. Que les Empereurs ne devoient point se mêler des dogmes; que les Evêques seuls avoient les lumieres necessaires pour les décider; que les affaires Ecclesiastiques & les Civiles se jugeant par des principes tout differens, il pouvoit être fort éclairé dans les affaires Civiles, & fort peu dans les matieres Ecclesiastiques. Que comme les Evêques n'avoient pas droit de se mêler des affaires de la Cour, l'Empereur n'avoit pas non plus de droit de gouverner les affaires de l'Eglise, de faire des élections dans le Clergé, de consacrer, d'administrer les Sacremens, ni même de les recevoir que des mains de l'Evêque. Que le Prince punit de mort, d'exil & de supplices les coupables; que les Evêques n'en usent pas ainsi: mais que quand quelqu'un a peché & confessé sa faute, au lieu de lui couper la tête ou de le pendre, ils lui imposent sur la tête l'Evangile ou la Croix, qu'ils le mettent dans la Sacristie ou parmi les Catechumenes, & le font jeûner, veiller & prier: en sorte qu'aprés l'avoir ainsi bien châtié & affligé, ils lui donnent enfin le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST; & aprés l'avoir purifié & en avoir fait un vase d'élection, ils le conduisent au ciel. Il lui reproche ensuite avec des termes tres-forts sa dureté, sa barbarie, sa tyrannie & l'exhorte enfin à se soûmettre. Et sur ce que l'on objectoit que dans les six premiers Conciles on n'avoit rien dit des Images: il répond que c'est à cause qu'elles étoient si communes qu'il n'étoit pas necessaire d'en parler. Il lui conseille de se remettre à son jugement & à celui de Germain Patriarche de Constantinople, puisqu'ils ont reçû de JESUS-CHRIST le pouvoir de lier & de délier dans le ciel & sur la terre.

Tout cela n'empêcha pas l'Empereur Leon de pousser sa pointe, & de faire publier le 7. Janvier de l'an 730. un Edit, par lequel il ordonnoit d'ôter les Images des Eglises & des lieux sacrez, & de les jetter au feu, condamnant à des peines ceux qui n'executeroient pas cét ordre. Germain fut alors chassé, & Anastase mis en sa place sur le Siege de Constantinople.

Constantin Copronyme fils de Leon, suivit l'exemple de son pere; & pour mieux établir la

II. Concile de Nicée.

la discipline qu'il vouloit introduire, il fit assembler un Concile l'an 754. à Constantinople, composé de trois cens trente-huit Evêques. Il commença au mois de Février, & finit au mois d'Aoust. Ce Concile fit un Decret contre l'usage & le culte des Images, que nous rapporterons dans la suite: il ne fut point reçû par les Romains; mais l'autorité de l'Empereur le fit recevoir & executer dans une bonne partie des Eglises d'Orient, jusqu'à ce qu'Irene qui avoit épousé Leon IV. frere de Constantin Copronyme, étant dévenuë veuve & maîtresse de l'Empire, parce que son fils Constantin étoit encore jeune, eut la devotion de les faire rétablir. Pour réüssir dans son entreprise, elle se resolut d'assembler un nouveau Concile, & écrivit à Adrien en son nom & au nom de son fils, lui remontrant que les Princes qui les avoient precedez avoient détruit les Images en Orient, & attiré le peuple & toute l'Eglise Orientale dans leur sentiment; que pour reformer cét abus ils jugeoient à propos d'assembler un Concile, & qu'ils le prioient de s'y trouver incessamment pour y tenir la place de premier Evêque du monde, & s'il ne pouvoit pas y venir, d'y envoier des Legats pour tenir sa place, afin que l'ancienne Tradition de l'Eglise fût confirmée dans ce Synode, & qu'il n'y eût plus à l'avenir de schisme dans l'Eglise Catholique & Apostolique dont JESUS-CHRIST est le Chef. Ils ajoûtent qu'ils lui envoioient Constantin Evêque de Leonce en Sicile, pour lui porter cét ordre, qu'il le prie de le renvoier au plûtôt avec la réponse.

Tarase que l'Empereur & l'Imperatrice avoient fait élire Patriarche, quoi-qu'il fût Laïque & Officier de la Couronne, aprés s'être excusé de ce qu'il avoit accepté cette dignité, exposa la division qui estoit dans l'Eglise sur le sujet des Images, & la necessité d'assembler un Concile general. L'Assemblée y consentit, il fut ordonné Patriarche, & écrivit des Lettres Synodiques aux Patriarches de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem.

Le Pape Adrien envoia deux Prêtres pour tenir sa place dans le Concile, & les Evêques d'Orient firent la même chose. Aprés leur arrivée les Officiers de l'Empereur voulurent faire tenir le Concile à Constantinople; mais il survint une difficulté, parce que plusieurs de ceux qui avoient approuvé la destruction des Images, ne voulurent point qu'on tinst davantage de Synode sur cette affaire qu'ils consideroient comme jugée. Comme ils traitoient de ces choses dans des Assemblées particulieres, l'Empereur leur fit dire qu'il ne leur étoit pas permis de s'assembler sans le consentement de l'Evêque de Constantinople, & qu'à la rigueur ils étoient déposez. Ils ne laisserent pas d'exciter du tumulte quand le Concile fut assemblé la premiere fois le 1r jour d'Aoust de l'an 786. & aiant soûlevé les soldats qui étoient à Constantinople, ils firent assieger les Evêques, & demander avec menaces qu'on ne tinst point de Concile. L'on fut donc obligé de le separer; & afin d'en pouvoir tenir un autre librement, on envoia les soldats à l'armée, sous pretexte que les Agareniens avoient fait des courses sur l'Empire. Aprés cela le Concile fut assemblé à Nicée sur la fin de l'an 787. les Legats du Pape y tinrent la premiere place, Tarase Patriarche de Constantinople le second rang, les Députez des Evêques d'Orient le troisiéme, aprés eux Agapet Evêque de Cesarée en Cappadoce, Jean Evêque d'Ephese, Constantin Metropolitain de Chypre, avec deux cens cinquante Evêques ou Archevêques, & plus de cent Prêtres ou Moines, & deux Commissaires de l'Empereur & de l'Imperatrice.

La premiere Action ou Session se tint le 24. de Septembre dans l'Eglise de Sainte Sophie. Aprés que l'on eut proposé la tenuë du Concile, on lût la lettre de l'Imperatrice Irene, & de l'Empereur, par laquelle ils déclarent qu'ils ont assemblé ce Synode du consentement des Patriarches; qu'ils laissent une entiere liberté aux Evêques d'y dire leur sentiment; que Paul dernier Patriarche de Constantinople, aiant reconnu la faute qu'il avoit faite de recevoir le Synode qui ordonnoit la destruction des Images, aiant quitté sa place, il avoit fait élire Tarasius en son Siege; qu'il avoit refusé cette dignité, mais que pressé de l'accepter, il avoit demandé que l'on tinst un Synode pour ôter le schisme qui étoit dans l'Eglise au sujet des Images; que suivant sa demande ils avoient assemblé ce Concile; qu'ils les exhortoient de juger avec justice & avec fermeté, de condamner les erreurs & d'établir la verité, afin de rendre la paix à l'Eglise; qu'ils avoient reçû des lettres du Pape Adrien, qu'ils vouloient être lûës dans l'Assemblée avec les cahiers envoiez par les Evêques d'Orient. Aprés la lecture de cette lettre, Basile Evêque d'Ancyre, Theodose de Myre, Theodose d'Ammorie firent des déclarations fort amples qu'ils honoroient, qu'ils reveroient, qu'ils adoroient les Images, & qu'ils étoient fâchez d'avoir eu d'autres sentimens, & furent reçûs. Aprés eux Hypatius de Nicée, & quelques autres qui avoient cabalé l'année precedente, se presenterent aussi pour être reçûs, faisant des déclarations qu'ils recevoient le culte des Images. Ils donnerent lieu d'examiner

II. Concile de Nicée.

miner comment & en quelle qualité on les devoit recevoir: on chercha plusieurs loix Ecclesiastiques touchant la maniere de recevoir les Heretiques: on lût là-dessus le cinquante-troisiéme Canon Apostolique, le huitiéme Canon du Concile de Nicée, le troisiéme du Concile d'Ephese, le premier Canon de l'Epître de Saint Basile à Amphilochius, une lettre du même Pere aux Evesens, la définition du Concile d'Ephese contre les Messalianites, la lettre de Saint Athanase à Rufinien, le jugement du Concile de Calcedoine dans la reception des Evêques qui avoient assisté au Concile d'Ephese sous Dioscore, & des extraits des Histoires Ecclesiastiques de Rufin & de Socrate. On agita s'il falloit recevoir les Heretiques convertis en leur laissant la dignité du Sacerdoce. Quelques-uns insistoient sur la lettre de Saint Athanase à Rufinien, qui porte qu'ils seront admis à faire penitence, mais qu'ils ne seront plus dans le Clergé; mais on répondit que cela ne s'entendoit que des Chefs & des Auteurs des Heresies. D'autres vouloient que suivant le Concile de Nicée on leur imposât les mains de nouveau; mais quelques-uns dirent qu'il ne s'agissoit pas dans ce Concile d'une nouvelle consecration, mais d'une simple ceremonie d'imposition de mains. On demanda si l'heresie des Iconoclastes étoit plus ou moins grande que les heresies precedentes, & l'on ne décida rien sur ce point. Enfin aprés bien des allegations, on déclara qu'il falloit recevoir, & laisser dans leur dignité ceux qui revenoient de l'heresie, & ceux même qui avoient été ordonnez par les Heretiques, s'il n'y avoit rien autre chose qui les empêchât d'être dans le Clergé.

Dans la seconde Action du vingt-sixiéme du même mois, aprés que Gregoire Evêque de Neocesarée se fut presenté, & eut reconnu qu'il avoit eu tort de rejetter le culte des Images, on lût la lettre du Pape Adrien à Constantin & à Irene, dans laquelle aprés avoir loüé leur zele, il établit le culte des Images, & prétend que l'Eglise Romaine l'a reçû par tradition de Saint Pierre. Il prouve par une fausse relation que du temps de Saint Sylvestre, les Images de Saint Pierre & de Saint Paul étoient dans l'Eglise. Il allegue l'opposition que ses Predecesseurs avoient apportée à la destruction des Images. Il exhorte l'Empereur à en rétablir l'usage dans l'Orient, comme il étoit établi dans l'Occident. Il dit que les Chrétiens ne se font pas des Dieux des Images; mais qu'il s'en servent comme de memoire pour faire souvenir du culte qu'on doit à Dieu & à ses Saints. Il en établit l'usage sur plusieurs exemples de l'Ancien Testament, comme ceux des Sacrifices, du Propitiatoire, & des Cherubins, du Serpent d'airain, & sur quelques témoignages des Peres, qui sont ou supposez ou qui ne prouvent rien du tout, où qui prouvent seulement l'usage des Images, & ne montrent point qu'on leur eût rendu aucun culte. Cependant Adrien ne se contente pas de soûtenir qu'il est utile d'avoir des Images pour apprendre aux igorans les choses qu'elles representent, pour faire ressouvenir des Saints, pour exciter à la pieté & à la componction, mais il veut encore qu'on les honore. Anastase ajoûte à cette lettre plusieurs lignes, par lesquelles le Pape conjure l'Empereur, 1. de faire rejetter & anathematizer le Concile tenu contre les Images, & d'établir ceux qui avoient été persecutez pour leur défense. 2. De lui faire rendre les patrimoines de Saint Pierre. 3. D'ordonner que tous les Archevêques & Evêques de son Diocese, reçoivent l'Ordination de lui. 4. De maintenir la primauté de l'Eglise de Rome. 5. D'empêcher que l'Evêque de Constantinople ne prenne la qualité de Patriarche universel. 6. De ne pas souffrir Tarase sur le Siege de Constantinople, parce qu'il y avoit été élevé étant encore Laïque. 7. Il lui fait sçavoir les victoires de Charlemagne & les biens qu'il a faits à l'Eglise de Rome. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi les Grecs n'ont pas copié ces Articles, peut-être même que les Legats du Pape n'oserent pas les presenter au Synode auquel Tarase presidoit. On lût une autre lettre d'Adrien écrite à Tarase, dans laquelle aprés lui avoir témoigné librement la peine que lui avoit faite son Ordination, il loüe sa Confession de Foi, & l'exhorte à faire condamner le Synode qui avoit réjetté les Images. Aprés la lecture de cette lettre les Legats du Pape demanderent à Tarase s'il ne l'approuvoit pas. Il répondit qu'oüi, & déclara qu'il adoroit d'un culte affectueux les Images de Jesus-Christ, de la Vierge, des Saints Anges, & de tous les Saints, quoi-qu'il n'adorât que Dieu du culte souverain de latrie, & qu'il mît son esperance en lui seul. Le Synode approuva cette déclaration & la lettre du Pape. Tous les Evêques en particulier firent les mêmes déclarations, & les Abbez les suivirent.

Dans l'Action troisiéme du vingt-huit ou du vingt-neuviéme du même mois de Septembre, Gregoire de Neocesarée y fut reçû, quoi qu'avec assez de contradiction, aprés avoir lû une retractation de ses anciens sentimens & une Profession de Foi sur les Images. Les autres Evêques qui abjurerent furent aussi reçûs, & prirent leur place dans le Concile. On y lût

II. Concile de Nicée.

ensuite la lettre Synodique de Tarase envoiée aux Patriarches, dans laquelle il ajoûte à sa Confession de Foi sur la Trinité & sur l'Incarnation, l'intercession des Saints, de la Vierge, des Anges, & le culte des Images, il n'y reconnoît que six Conciles Generaux. On lût aussi la lettre de Theodose de Jerusalem approuvée par les Evêques d'Orient, dans laquelle aprés une longue Confession de Foi sur la Trinité & sur l'Incarnation, on ajoûte le culte des Saints & des Images. Les Evêques approuverent ces Ecrits, & rejetterent le Concile contre les Images.

Dans la quatriéme Action, Tarase fit lire les témoignages de l'Ecriture & des Saints, qu'il prétendoit autoriser le culte des Images. On n'allegue que trois passages de l'Ancien Testament, où il est parlé des Cherubins qui étoient sur le Propitiatoire, & un passage du Nouveau tiré de l'Epître aux Hebreux chap. 9. où il est parlé des Cherubins & de ce qui étoit dans le Tabernacle. Les Evêques insistent là-dessus, & pretendent que les Cherubins avoient des visages humains, & qu'ainsi voila l'usage des Images établi dans l'Ancien Testament: je laisse à juger si cette preuve est bien concluante. Ils citent ensuite un passage de Saint Chrysostome, tiré du Panegyrique de Saint Melece, qui prouve seulement que les Fideles affectionnez à ce Saint, ne se contentoient pas de repeter souvent son nom; mais qu'ils representoient aussi son portrait sur des anneaux, sur des tasses, sur des phioles, sur les rideaux de leur lit, & en plusieurs autres endroits; mais il ne parle nullement du culte public des Images de Melece.

L'autre passage qu'ils alleguent sous le nom de S. Chrysostome, est tiré de l'Homelie, pour montrer qu'il n'y a qu'un seul Legislateur dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament, qui n'est point de ce Saint, comme nous avons fait voir dans la Critique de ses OEuvres. L'Auteur de cette Homelie dit qu'il a regardé avec plaisir une Image pieuse, dans laquelle on représentoit un Ange mettant en fuite des troupes de Barbares. Le passage de S. Gregoire de Nysse qu'ils alleguent ici, ne le prouve pas beaucoup davantage, quoi-que ce Pere parle en d'autres endroits des Images qui representoient les combats des Martyrs, placées dans des Eglises. Celui de S. Cyrille prouve l'usage des Images parmi les Chrétiens, aussi bien que celui de S. Basile dans le Panegyrique de Saint Barlaam, dont le passage est cité hors de son rang dans ce Concile. Mais il est difficile de concevoir comment on pourroit faire un argument bien convaincant pour le culte des Images de ce qui est rapporté par Saint Gregoire de Nazianze, qu'une femme de mauvaise vie fut portée à quitter ses desordres en considerant un tableau où étoit répresenté le changement de vie de Polemon, que Xenocrate retira du vice. Croit-on que l'Image du Païen Polemon méritât quelque culte religieux? Il est vrai que Saint Gregoire de Nazianze dit que ce tableau étoit venerable σεβάσμιος, mais cela ne veut dire autre chose, sinon qu'il étoit bien fait, & qu'il inspiroit du respect par la maniere dont il étoit peint. Ce qui fait voir que quand ces sortes d'epithetes de Saint & de Venerable seroient données ailleurs aux Images des Saints, cela ne prouveroit pas invinciblement qu'on les honorât; mais seulement que ce qu'elles représentoient inspiroit du respect & de la pieté. Antipatre de Bostre parle de la statuë que la femme guerie du flux de sang érigea à JESUS-CHRIST, mais cela ne prouve ni le culte des Images, ni l'usage commun que l'on en faisoit dans les Eglises. Le passage d'Astere d'Amasée est cité plus à propos, & prouve qu'à la Fête de Sainte Euphemie on exposoit un tableau qui representoit l'histoire du martyre de cette Sainte. La narration du miracle d'une femme affligée d'un mal de reins, pour avoir parlé peu respectueusement des Reliques de Saint Anastase que l'on apportoit de Perse, prouve bien le culte des Reliques & non pas celui des Images: aussi les Evêques de Sicile ajoûtent-ils qu'une femme possedée du Demon, fut guerie à Rome par l'Image de Saint Anastase. On apporte ensuite une piece supposée, & faussement attribuée à Saint Athanase, qui contient que les Juifs de Beryte aiant fait à une Image de JESUS-CHRIST, tout ce qui est dit dans l'Evangile que leurs Peres firent à JESUS-CHRIST même, qu'aiant enfin percé son côté d'une lance il en sortit du sang & de l'eau, & qu'il s'y fit tant de miracles, qu'une infinité de Juifs en étant convaincus se convertirent & se firent baptizer. Cette relation est suivie de deux lettres de Saint Nil, dont l'une adressée à Heliodore est rapportée pour prouver la vertu des Images, quoi-qu'elle montre seulement le pouvoir de l'intercession des Saints; & l'autre à Olympiodore avoit été rapportée par les Iconoclastes, & falsifiée à ce qu'on prétend. On cita un passage de Maxime, qui dans la relation de ce qui se passa entre lui & Theodose, rapporte que l'on apporta les Saints Evangiles, la Croix, avec des Images de JESUS-CHRIST & de la Vierge Mere de Dieu, & qu'ils les saluërent & mirent leurs mains dessus pour confirmer ce qu'ils avoient arrêté ensemble. Ce passage est plus propre que les autres à prouver le culte des Images: cepen-

II. Concile de Nicée.

cependant on chicana quelque temps sur le terme de *Salut* qu'on prétendoit n'être pas assez fort; il fut neanmoins conclu qu'il suffisoit de les honorer du baiser ou du salut, & qu'il n'y avoit que Dieu qu'on adorât du vrai culte de latrie. Le 82. Canon du Concile de Trulle prouve bien l'usage des Images de JESUS-CHRIST, mais il n'en établit pas le culte. Le passage de Leonce Evêque de Cypre, est plus formel & établit le culte exterieur des Images, en rejettant la mauvaise interpretation que l'on pourroit y donner. Ceux d'Anastase Sinaïte ne prouvent que l'honneur qu'on doit aux Saints & aux Anges. Celui qui est tiré du Pré Spirituel, & rapporté sous le nom de Sophrone, quoi-que cét Ouvrage soit de Jean Moschus, contient une réponse si outrée, que je ne crois pas que personne voulût l'approuver: on dit qu'elle fut faite à un Solitaire tourmenté du Demon de fornication, qui aiant sçû de ce Demon qu'il le laisseroit en repos s'il vouloit cesser d'adorer l'Image de la Vierge, consulta son Abbé sur ce qu'il devoit faire, & en reçût cette réponse que je ne crois pas devoir traduire. *Expedit autem tibi potiùs, ut non dimittas in civitate ista lupanar in quod non introeas, quàm ut recuses adorare Dominum nostrum Jesum Christum cum propria Matre in sua Imagine.* On se servit neanmoins de cét exemple pour prouver que ceux qui avoient juré qu'ils demeureroient dans l'heresie, n'étoient point tenus de ce serment; parce que ce bon Moine aiant promis avec serment au Demon, qu'il feroit ce qu'il souhaittoit s'il le laissoit en repos, ne fit aucun cas de ce serment. Les miracles rapportez dans les Actes de Saint Cosme & de Saint Damien servent de preuves d'une devotion excessive pour les Images des Saints, si l'autorité & l'antiquité de ces Actes étoient bien établis; mais comme cela n'est pas, on ne peut pas en tirer une preuve convaincante. Le passage qu'on cite sous le nom de S. Chrysostome, tiré d'une Homelie sur le lavement est douteux; & quand il seroit veritable, il ne regarde point les Images des Saints, mais la qualité d'Image de Dieu qui est dans l'homme. Ceux de Saint Athanase & de Saint Basile viennent encore moins au sujet: car il y est parlé de la ressemblance parfaite du Fils de Dieu avec son Pere dont il est l'Image. La lettre citée sous le titre de Saint Basile à Julien, qui joint à la Confession de Foi le culte des Saints & des Images, est une piece supposée. Les Histoires tirées des Vies de Saint Symeon, de Saint Jean le Jeûneur, de Ste. Marie Egyptienne, & d'autres actes de cette nature ne sont pas de grande autorité.

Aprés que l'on eut rapporté ces extraits, on fit lecture de la lettre du Pape Gregoire II. à Germain de Constantinople, dans laquelle il établit le culte des Images, & trois lettres de ce Patriarche de Constantinople sur le même sujet, dans lesquelles il reconnoît que le culte que l'on rend aux Images, n'est qu'un culte exterieur par lequel on témoigne la veneration interieure que l'on a pour ce qu'elles representent. Tous les Evêques approuverent ce sentiment, & prononcerent anathême contre ceux qui brisoient les Images, & même contre ceux qui ne les respectoient & ne les saluoient pas. Ensuite Euthymius Evêque de Sardes, lût au nom du Concile une Confession de Foi, dans laquelle aprés les articles qui regardent la Trinité & l'Incarnation, l'on ajoûte la priere des Saints, leur intercession, l'honneur qui leur est dû, aussi-bien qu'aux Croix, aux Reliques des Saints, aux Saints & aux venerables Images, que nous honorons, que nous embrassons & que nous adorons avec respect, particulierement les Images de l'humanité de JESUS-CHRIST & celles de la Sainte Vierge Mere de Dieu; celles des Anges, qui quoi qu'incorporels ont paru sous des figures humaines aux justes, & enfin celles des Apôtres, des Prophetes, des Martyrs & des autres Saints. Voilà la fin de cette Action.

Dans la cinquiéme qui fut tenuë le quatriéme jour d'Octobre, on rapporte plusieurs pieces pour montrer que les Iconoclastes avoient fait ce que d'autres Heretiques avoient entrepris avant eux. Le premier passage est de Saint Cyrille, qui accuse Nabuchodonosor d'avoir enlevé les Cherubins qui étoient sur le Propitiatoire. La seconde piece est une lettre d'un Symeon, qui doit être different du grand Symeon Stylite, écrite à Justin le jeune contre ceux qui avoient abbattu des Images: elle paroît supposée. La troisiéme est un extrait d'un Sermon de Jean de Thessalonique, qui assure qu'on doit peindre non seulement les hommes, mais aussi les Anges, parce qu'ils sont corporels. La quatriéme est un extrait d'une dispute entre un Juif & un Chrétien, dans laquelle le Chrétien répondant au Juif qui lui réprochoit d'adorer les Images, lui répond que les Chrétiens ne les adorent point, mais qu'ils les conservent & les regardent, & qu'ils adorent & invoquent Dieu. La cinquiéme est un fragment d'un faux Itineraire des Apôtres, qui avoit été cité par les Iconoclastes, le Concile le rejette, l'anathematise, & le condamne au feu, & cite pour prouver la fausseté de ce monument un passage d'Amphilochius: il n'en étoit pas besoin, car ce monument est visiblement apocryphe. On rejette aussi

II. Concile de Nicée.

aussi un témoignage d'Eusebe à Euphration. Ce passage ne prouvoit rien ni pour ni contre les Images : cependant il sert d'occasion à la condamnation de la memoire & des Ecrits d'Eusebe, contre lequel on cite Antipatre de Bostre. La sixiéme piece alleguée par le Concile, est un extrait de l'Histoire Ecclesiastique, d'un Jean qu'il appelle le Separé, qui dit que Xenaias ne vouloit pas qu'on peignît les Anges, & que Philoxene ne pouvoit souffrir de Colombes. On prouve par un passage de la Vie de Saint Sabas, que Philoxene étoit un des Heretiques ennemis du Concile de Calcedoine. On cite en 8e lieu un fragment du Concile de Constantinople tenu sous Mennas, où Severe est accusé d'avoir abattu les Autels & pillé les Colombes suspenduës au dessus, en disant qu'il ne falloit pas donner à des Colombes le nom de Saint Esprit. Dans le 9me on rapporte un témoignage de Jean Evêque de Gabale, qui accuse Severe de ne pas honorer les Anges. Le dixiéme monument est un passage de Constantinien Bibliothequaire de l'Eglise de Constantinople, qui soûtient qu'on ne peut point faire d'Image de la Divinité, mais que l'on en peut faire de l'humanité de JESUS-CHRIST. L'onziéme est un passage de l'Histoire d'Evagre sur l'Image de JESUS-CHRIST envoiée à Abgare. Le douziéme sont des extraits du Pré spirituel. De tous ces témoignages ils prétendent conclure que ce sont les Juifs, les Païens, les Samaritains, les Manichéens & les Severiens qui ont été les premiers ennemis des Images.

Enfin on lit un memoire de l'origine du renversement des Images, qui porte qu'un certain Juif de Tiberiade faisant le Devin & le Sorcier, persuada au Roi des Arabes de donner ordre pour ôter dans son Royaume toutes les Images des Eglises des Chrétiens, lui promettant qu'il vivroit long-temps s'il le faisoit; que cét ordre aiant été expedié, les Chrétiens n'aiant pas voulu ôter les Images de leurs propres mains, les Juifs & les Arabes les avoient arrachées, brûlées, déchirées ou effacées ; que le Roi au lieu de vivre long-temps, comme le Magicien le lui avoit promis, étoit mort deux ans & quelques mois aprés, & que son fils avoit fait mourir le Magicien, & laissé rétablir les Images. Aprés cette relation tous les Evêques demanderent la restitution des Images, ils crierent qu'on en apportât afin de les honorer, & répeterent les anathêmes contre ceux qui les brisoient ou les deshonoroient.

Dans la sixiéme Action tenuë le cinquiéme ou le sixiéme d'Octobre, on lût les Actes du Concile de Constantinople tenu contre les Images & une refutation de ce qui est dans ce Concile. La premiere chose qu'ils lui contestent, est la qualité qu'il avoit prise de saint Concile septiéme universel : ils prétendent qu'il ne peut point avoir ces qualitez, puisqu'il n'a point été reçû ; mais au contraire rejetté & anathematizé par plusieurs Evêques, ni approuvé par l'Evêque de Rome, & par les Evêques qui sont auprés de lui, ni par ses Vicaires, ni par une lettre Circulaire suivant la loi ordinaire des Conciles ; & enfin auquel les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem n'ont point donné leur consentement, ni par eux-mêmes, ni par les grands Evêques de leurs Provinces. Ils ne contestent pas neanmoins le nombre d'Evêques qui est marqué dans les Actes de trois cens trente-huit ; mais ils disent que ce nombre n'a point pû faire un Concile universel ni legitime, parce que ceux qui le composoient se sont écartez de la verité & ont embrassé l'erreur. Je passe sous silence les prefaces du Concile de Constantinople, & les reflexions du Concile de Nicée, ce qui regarde la Confession de Foi sur la Trinité & sur l'Incarnation, & la reconnoissance de ce qui a été décidé dans les six premiers Conciles Generaux, qui sont des Articles sur lesquels ces deux Conciles conviennent: mais le premier prétend que ceux qui font des Images renversent les six premiers Synodes ; les autres au contraire soûtiennent que ceux qui les condamnent agissent contre l'esprit & l'usage des Evêques qui ont assisté à ces Synodes & contre leur Tradition. Rien n'est plus foible que ce que les premiers alleguent pour prouver que l'usage des Images est contraire aux décisions des Conciles Generaux : ce sont pures petitions de principes ou sophismes évidens qui ne méritent pas de réfutation. Il y en a un sur l'Eucharistie qui n'est pas meilleur que les autres ; ils prétendent que l'on ne doit point faire d'Image de JESUS-CHRIST, parce que l'Eucharistie est sa veritable Image. A quoi les Peres du second Concile répondent que l'on ne donne point le nom d'Image au Sacrifice non sanglant qui est offert par le Prêtre, mais que c'est le Corps même & le Sang même de JESUS-CHRIST ; que ces dons avant la sanctification ont été appellez Types par quelques Peres, comme par Eustathe d'Antioche & par Saint Basile ; mais qu'aprés la sanctification ils n'ont jamais été appellez les Types ou les Images de JESUS-CHRIST, & qu'ils sont crûs & appellez proprement le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Ils ajoûtent que leurs adversaires n'ont pas pû même s'empêcher de reconnoître cette verité, & qu'ils avouënt dans le même

II. Concile de Nicée.

endroit que l'Eucharistie est faite par la consecration le Corps de JESUS-CHRIST. Ce qui prouve que les deux Conciles tiennent la réalité du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, & qu'ils ne different que sur l'expression & le nom que l'on y donne, les uns voulans que l'Eucharistie même aprés la consecration puisse être appellée & considerée comme une Image & comme un Type; & les autres nians formellement que les Peres lui aient jamais donné ce nom aprés la consecration : ce qui n'est pas tout à fait veritable, quoi-qu'on ne puisse pas dire que l'Eucharistie puisse être appellée Type ou Image comme les autres Images, & que tout le raisonnement fondé sur cette analogie soit tres-foible.

Les Evêques du premier Concile nient que les Images soient de Tradition de JESUS-CHRIST, des Apôtres ou des Peres. Ceux du second soûtiennent que c'est une tradition de JESUS-CHRIST qui n'a point été écrite, & le prouvent par l'histoire de la statuë érigée par la femme hemoroïsse en l'honneur de JESUS-CHRIST. J'en voudrois une meilleure preuve. Ils alleguent les autres preuves qu'ils avoient apportées, dont quelques-unes montrent bien que l'usage des Images étoit commun dans les Eglises dans le quatriéme & dans le cinquiéme siecle; mais pas-une ne remonte aux temps de JESUS-CHRIST, des Apôtres, ou de leurs Successeurs immediats.

Les Evêques du premier Concile ajoûtent que l'on n'a point de priere dans l'Eglise pour sanctifier les Images. Ceux du second répondent qu'il y a plusieurs choses saintes dans l'Eglise qui ne sont point sanctifiées par aucune priere, mais qui sont saintes par leur seul nom, comme la Croix & les vases sacrez que l'on respecte à cause de leur figure & de leur usage. Qu'il en est ainsi des Images qui sont respectées à cause de ce qu'elles représentent & de l'utilité qu'elles peuvent avoir.

Les Evêques du premier Concile accusent ceux qui honorent les Images des Saints de tomber dans le Paganisme. Ceux du second se défendent fortement sur cét article, & soûtiennent qu'ils ne les adorent point comme ils adorent Dieu; mais qu'ils les embrassent, qu'ils les saluënt, qu'ils leur rendent enfin un culte exterieur pour témoigner la veneration qu'ils ont pour les Saints qu'elles représentent ; & qu'ils s'en servent encore pour s'instruire & pour exciter des mouvemens de pieté dans ceux qui les regardent.

Des raisons ils viennent aux autoritez, & alleguent d'abord deux témoignages de l'Ecriture, où il est dit que Dieu est un esprit; que ceux qui l'adorent, doivent l'adorer en esprit & en verité, & que Dieu n'a été vû de personne. Les Peres du second Concile répondent, que cela ne peut s'entendre que de la Divinité, & que l'on ne doit point en faire application à l'humanité de JESUS-CHRIST, avoüant ainsi qu'ils n'auroient pas approuvé les Images de la Trinité.

Le second passage de l'Ecriture est ce fameux passage du Deuteronome, *Vous ne vous ferez point d'Idole taillée.* Les Peres du second Concile répondent que cela ne se doit point étendre aux Images des Chrétiens, que cela ne regarde que les Juifs & les Images prophanes, & que Moïse lui-même a expliqué ce precepte en faisant des Cherubins par l'ordre de Dieu. Je passe les autres passages de l'Ecriture qui sont bien moins concluans que les precedens, pour venir aux témoignages des Peres.

Le premier est celui de Saint Epiphane, qui ne veut pas que les Chrétiens aient des Images ni dans les Eglises, ni dans les Cemetieres, ni même dans leurs maisons. Les Peres du second Concile soûtiennent que cette lettre est fausse, que Saint Epiphane n'a pas pû être d'avis contraire à S. Basile, à Saint Amphiloque, à Saint Gregoire de Nysse, & aux autres Peres qui ont loüé l'usage des Images, ils auroient peut-être mieux fait de dire que ce Pere parle trop durement.

Le second passage est tiré des vers de Saint Gregoire de Nazianze, où il est dit qu'il ne faut pas mettre sa confiance ni son Esperance dans les couleurs, mais dans les cœurs. Ce passage est bien vague & ne concerne nullement les Images; mais c'est une pensée morale, comme remarquent les Peres du second Concile de Nicée, par laquelle ce Pere fait remarquer qu'il ne faut point que les hommes mettent leur confiance dans les biens de ce monde qu'il compare à des couleurs, mais dans leur bonne conscience.

Les passages de Saint Basile sont encore plus vagues : ils disent que l'Ecriture nous rend presentes les Images des ames des Saints & non celles de leur corps : cela ne détruit point les autres Images, & ils ne devoient pas non plus pour les combattre alleguer un passage tiré d'une Homelie qui n'est point de Saint Chrysostome.

Le passage de Saint Athanase, qu'il ne faut point adorer de creatures, n'est que contre les Idoles. Celui d'Amphilochius a quelque chose de plus difficile : ce Pere dit que nous ne devons pas avoir soin de figurer avec des couleurs une représentation corporelle des Saints, parce que nous

II. Concile de Nicée.

nous n'en avons pas besoin, mais que nous devons imiter leurs vertus. Les Peres du second Concile s'étendent beaucoup pour éluder ce passage : ils font voir quelle utilité on retire de la representation des histoires des Saints, qui instruisent & qui excitent des mouvemens de pieté. Mais ils disent qu'il ne suffit pas de dresser des Temples & des Images en leur honneur, mais qu'il faut encore suivre leurs vertus & imiter leurs actions. Ils prétendent qu'Amphilochius n'a rien voulu dire autre chose, & s'expliquent par un passage d'Astere d'Amasée, qui leur donne occasion d'en produire un autre de ce même Pere qui prouve l'usage des Images.

Les Evêques du premier Concile avoient cité un passage encore plus fort que celui d'Amphilochius, tiré d'un écrit de Theodote d'Ancyre, qui dit que les Chrétiens n'ont pas appris à représenter sur les Images les visages des Saints, mais à imiter leurs vertus : car, dit-il, quelle utilité en pourroient tirer ceux qui érigeroient ces sortes de représentations, & quelle pensée spirituelle pourroient-elles leur donner? c'est une vaine imagination & une invention diabolique. Les Peres du second Concile répondent que ce passage de Theodote est supposé. Ils auroient peut-être mieux fait de remarquer que la premiere partie est de Theodote, mais que la seconde est une conclusion que leurs adversaires tirent du passage de Theodote, auquel il étoit facile d'apporter la même réponse qu'ils avoient apportée au passage d'Amphilochius.

Le dernier passage rapporté dans les Actes du Concile de Constantinople, est un passage tiré d'une lettre à Constantie Auguste, qui est attribuée à cét Auteur : il n'est pas neanmoins certain qu'elle soit de lui, & le passage qui en est tiré, ne concerne nullement les Images. Cependant les Peres du second Concile sans énoncer ces choses, rejettent l'autorité d'Eusebe, l'accusent d'anathême, le font passer pour un Theopassien qui a condamné les Images, & le mettent au rang de Severe, de Pierre Gnaphée, de Philoxene, &c. croiant qu'il étoit avantageux qu'Eusebe fût leur adversaire & ennemi des Images.

La définition du Concile de Constantinople suit ces témoignages : ils défendent à toutes personnes de faire, d'adorer ou de mettre dans les Eglises ou dans les maisons particulieres aucune Image, à peine de déposition si c'est un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre, & d'excommunication si c'est un Moine ou un Laïque, & il veut qu'ils soient traitez suivant la rigueur des Loix Imperiales, comme des adversaires des Loix de Dieu & des ennemis des dogmes de leurs Ancêtres. Mais ils défendent de prendre sous ce pretexte les vases sacrez, ni de les faire servir d'Images: non plus que les voiles, les habits & les autres choses qui servent au ministere sacré. Cette déclaration est suivie d'anathême contre ceux qui ne reçoivent pas la doctrine des six premiers Conciles. Il y en a aussi contre ceux qui font des Images de Jesus-Christ ou des Saints, aprés des acclamations aux Empereurs Leon & Constantin, & des imprécations contre Germain, George & Jean Damascene, qui sont anathematizez & déposez. Le Concile de Nicée combat ces definitions article par article.

L'Action septiéme fut tenuë le 13. d'Octobre: elle contient une Confession de Foi, à la fin de laquelle il est défini qu'on peut proposer les saintes & venerables Images, aussi-bien que la Croix, tant celles qui sont faites de couleur, sur la toile, que celles qui sont d'autre nature ; qu'on les peut mettre dans les Eglises, sur les vases sacrez, sur les habits Sacerdotaux, sur les murailles & les tables, dans les maisons & sur les chemins ; sçavoir, les Images de J.C. & de la Vierge, celles des Anges & des Saints; qu'elles servent à renouveller leur memoire, le desir des Saints ; qu'on peut les baiser & les respecter: mais non pas les adorer de l'adoration veritable qui n'est dûë qu'à Dieu seul ; qu'on peut brûler de l'encens & des cierges devant elles, comme on fait devant la Croix, parce que l'honneur qu'on leur rend passe à leur objet, & que ceux qui les respectent, respectent ceux qu'elles représentent. Cette Confession est suivie d'une lettre du Concile à l'Empereur & à l'Imperatrice, & d'une lettre Circulaire à tous les Evêques & à toutes les Eglises.

Anastase Bibliothequaire qui a traduit les Actes de ce Concile, ne compte que sept Actions, & attribuë à la derniere les Canons & les lettres de Tarase ; mais dans l'Edition Grecque il y a une huitiéme Action du 20. de Septembre, parce qu'en effet ce qui y est rapporté se passa à Constantinople, où le Patriarche & les Evêques se transporterent pour faire leur rapport à l'Empereur & à l'Imperatrice de ce qui s'étoit passé. Ils en furent bien reçûs, & l'Imperatrice elle-même voulut assister au Synode pour entendre les acclamations que les Evêques feroient en sa loüange. Elle fit lire la Définition du Concile, & demanda aux Evêques si elle avoit été faite d'un commun consentement. Elle fut approuvée par plusieurs acclamations, & presentée par le Patriarche à l'Imperatrice qui la signa & la fit signer à l'Empereur son fils. Aprés cela les acclamations recommencerent pour souhaitter de longues années à l'Imperatrice & à l'Empereur. Quand elles furent cessées on lût devant les Seigneurs & le Peuple quelques-uns des principaux témoignages alleguez en faveur des Images. Aprés cette lecture les Evêques, les grands

II. Concile de Nicée.

grands Seigneurs & le Peuple firent quantité d'acclamations.

Nous avons encore vingt-deux Canons de ce Concile, qu'Anastase attribuë à la septiéme Action.

Dans le premier ils confirment les anciennes Loix des Conciles, & veulent que l'on anathematize ceux qui y sont anathematizez, que l'on dépose ceux qui y sont déposez, que l'on separe ceux dont ils ont ordonné la separation, & qu'on mette en penitence ceux qu'ils ont ordonné y être mis.

Dans le second ils ordonnent que l'on examinera si celui que l'on éleve à l'Episcopat sçait le Pseautier, l'Evangile, les Epîtres de S. Paul, & les Canons, & s'il est capable d'instruire son peuple des Commandemens de Dieu, & de ce qu'il doit pratiquer.

Le troisiéme déclare nulles toutes les élections des Evêques ou des Prêtres faites par les Princes. Il ordonne que les Evêques seront choisis par d'autres Evêques, & cite là-dessus le Canon du Concile de Nicée, qui ne parle pas de l'élection, mais de l'ordination : car anciennement l'élection appartenoit au Clergé & au Peuple, & l'ordination aux Evêques.

Le quatriéme est contre les Evêques qui reçoivent de l'argent pour déposer ou pour excommunier quelque Clerc.

Le cinquiéme met au dernier rang ceux qui se vantoient d'avoir ordonné pour de l'argent, & renouvelle les Loix Canoniques contre les simoniaques.

Le sixiéme renouvelle le Canon du Concile de Nicée pour la tenuë des Synodes de la Province. Il menace d'excommunication les Princes qui voudroient l'empêcher, & de peines Canoniques les Metropolitains qui negligeroient de le faire. Il défend à ceux-ci de rien prendre de ce que les Evêques pourroient avoir apporté en venant au Synode.

Le septiéme ordonne que l'on mettra des Reliques des Saints en disant les prieres ordinaires, dans les Temples qui ont été consacrez sans qu'on y ait mis des Reliques. Il défend à l'avenir aux Evêques à peine de déposition de consacrer un Temple sans Reliques.

Le huitiéme défend de recevoir ni de baptizer les Juifs s'ils ne sont bien convertis.

Le neuviéme ordonne que l'on renfermera dans le Palais du Patriarche de Constantinople avec les livres des Heretiques, tous les Ouvrages faits contre les Images ; il ménace de déposition ou d'excommunication ceux qui les cacheront.

Le dixiéme défend de recevoir des Clercs dans des Chapelles ni dans des Eglises sans la permission de leur Evêque.

L'onziéme ordonne qu'il y aura des OEconomes dans toutes les Eglises, & permet même à l'Evêque de Constantinople d'en mettre dans les Eglises des Metropolitains, si ceux-ci négligent de le faire. Le même est ordonné pour les Monasteres.

Le douziéme défend aux Evêques & aux Abbez de rendre ou de donner mal-à-propos les biens de leurs Eglises ou de leurs Monasteres.

Le treiziéme ordonne qu'on rétablira les Monasteres & les Maisons Episcopales, & qu'on ne souffrira plus qu'elles servent d'hôtellerie.

Le quatorziéme défend de faire lire dans le Jubé des enfans Tonsurez, qui n'ont pas encore reçû l'imposition des mains de l'Evêque. Il permet aux Abbez Prêtres de faire des Lecteurs pour leur Monastere seulement. Il permet aussi aux Corevêques de les ordonner.

Le quinziéme défend à un Clerc d'être inscrit dans deux Eglises.

Le seiziéme défend aux Evêques & aux autres Ecclesiastiques de porter des habits éclatans qui se fassent remarquer. Il ordonne que l'on punira ceux qui se mocquent des Clercs habillez simplement. Il y est remarqué qu'autrefois tout homme consacré à Dieu, étoit habillé d'un habit simple & modeste, parce que, comme dit S. Basile, tout habit que l'on ne prend pas pour la necessité, mais pour la beauté, jette un soupçon d'orgueil.

Le dix-septiéme défend d'entreprendre de faire bâtir des Oratoires ou des Chapelles, si l'on n'a un fonds suffisant pour subvenir à la dépense qu'il faut faire pour les achever.

Le dix-huitiéme défend aux femmes d'habiter dans les maisons des Evêques ou dans les Monasteres d'hommes.

Le dix-neuviéme défend de rien prendre pour les Ordres ni pour l'entrée dans les Monasteres, à peine de déposition pour les Evêques & les Abbez Prêtres ; & à l'égard des Abbesses & des Abbez qui ne sont pas Prêtres, à peine d'être chassez de leur Monastere. Il permet à ceux qui sont reçûs dans les Monasteres ou à leurs parens de donner des biens volontairement, à condition neanmoins qu'ils demeureront aux Monasteres, soit que celui qui y entre, y demeure, soit qu'il en sorte, si ce n'est que les Superieurs soient cause de sa sortie.

Le vingtiéme défend de faire des Monasteres doubles, c'est-à-dire, d'hommes & de femmes, & ordonne à l'égard de ceux qui sont établis, que les Moines & les Moinesses habiteront dans deux Maisons differentes ; qu'ils ne pourront se voir, ni avoir de commerce ensemble.

Le vingt & uniéme défend aux Moines de quitter leur Monastere pour aller en d'autres.

Le vingt-deuxiéme défend aux Moines de manger avec des femmes, si ce n'est que cela soit

II. Concile de Nicée.

soit necessaire pour leur bien spirituel, ou avec des parentes ou en voyage.

On joint encore aux Actes de ce Concile un Panegyrique prononcé en son honneur par Epiphane Diacre de l'Eglise de Catane en Sicile; une lettre de Tarasius au Pape Adrien, sur le sujet du Concile; une autre lettre du même contre les simoniaques, dans laquelle il a recueilli plusieurs Canons sur ce sujet; une lettre du même à l'Abbé Jean, sur le sujet de la Définition du second Concile de Nicée, & contre les Ordinations simoniaques.

Les Actes de ce Concile aiant été apportez à Rome, on en envoia des extraits en France, où l'on étoit dans une pratique differente au sujet du culte des Images. On permettoit bien d'en avoir & d'en mettre dans les Eglises; mais on ne pouvoit souffrir qu'on leur rendit aucun culte ni aucun honneur, pendant que l'on y permettoit d'honorer les Croix & les vases sacrez. Charles qui étoit alors Roi de France, & qui fût depuis Empereur, fit examiner ces Extraits par des Evêques de son Royaume, qui composerent un Traité pour défendre leur usage, & pour répondre aux preuves alleguées dans le Concile de Nicée pour le culte des Images. Cét Ouvrage fut publié par l'autorité de Charles & sous son nom, trois ans ou environ aprés le Concile de Nicée. Il est divisé en quatre Livres.

Dans la Preface, aprés avoir remarqué que l'Eglise rachetée par le precieux Sang de JESUS-CHRIST son Epoux, lavée par l'eau salutaire du Baptême, rassasiée par le Sang précieux de son Sauveur, & ointe de l'huile sainte, est quelquefois attaquée par les Heretiques & par les Infideles, & quelquefois troublée par les querelles des Schismatiques & des orgueilleux; que c'est une Arche qui contient ceux qui doivent être sauvez, figurée par celle de Noé; qui essuie les tempêtes du déluge de ce siecle, sans être en peril de faire naufrage; qui ne cede point aux gouffres mortels de ce monde, & qui ne peut-être vaincuë par les puissances ennemies qui l'assiegent, parce que JESUS-CHRIST combat continuellement pour elle, en sorte qu'elle resiste toûjours à ses adversaires, & maintient inviolablement la vraie Foi & la Confession de la Trinité. Que c'est une Mere sainte, sans tache, & sans corruption, toûjours feconde sans perdre sa virginité; que plus elle est attaquée par les contradictions du monde, plus elle croît en vertus; plus elle est abaissée, plus elle s'éleve. Aprés cét éloge de l'Eglise, l'on ajoûte au nom de Charles, que puisqu'il a pris les rénes de son Royaume étant dans le sein de cette Eglise, il est obligé de travailler à sa défense & à son élevation; que non seulement les Princes, mais aussi les Evêques d'Orient enflez par une arrogance criminelle, s'étoient écartez de la saine doctrine & de la Tradition Apostolique, & vouloient faire valoir des Synodes impertinens & ridicules pour se rendre celebres à la posterité. Que depuis quelques années l'on avoit tenu dans la Grece un certain Synode plein d'imprudence & d'indiscretion, dans lequel on avoit voulu abolir l'usage des Images, que les Anciens ont introduit pour l'ornement & pour faire souvenir des choses passées, & attribué aux Images ce que Dieu a dit des Idoles, quoi-que l'on ne puisse pas dire que toutes les Images soient des Idoles, & qu'il est constant qu'il y a de la difference entre l'une & l'autre; parce que les Images sont pour l'ornement & pour servir de memoire : au lieu que les Idoles sont faites pour faire perir les ames par une adoration impie & par une vaine superstition. Que les Evêques de ce Concile avoient été assez aveuglez pour anathématizer tous ceux qui avoient des Images dans les Eglises, & pour se vanter que leur Empereur Constantin les avoit délivré des Idoles. Qu'outre cela il s'étoit tenu encore un autre Synode il y avoit environ trois ans, composé des successeurs de ceux qui étoient de ce precedent Concile, & même de ceux qui y avoient assisté, qui n'estoit pas moins dans l'erreur & dans la faute que le premier Concile, quoi-qu'il ait pris une voie contraire. Que les Evêques de ce Synode commandent d'adorer les Images, que ceux du premier ne permettoient pas même d'avoir ni de voir, & que toutes les fois que ceux-ci trouvent qu'il est parlé d'Images dans l'Ecriture ou dans les Ecrits des Peres, ils en concluënt qu'on les doit adorer. Qu'ainsi les uns & les autres tombent dans des absurditez contraires, les uns confondant l'usage & l'adoration des Images, & les autres croiant que les Idoles & les Images sont une même chose. Pour nous, « dit-il, contens de ce qui se trouve dans les « Evangiles & dans les Ecrits des Apôtres, & in- « struits par les Ouvrages des Peres qui ne se « sont point écartez de celui qui est la voie & la « verité, nous recevons les six premiers Synodes, « & nous rejettons toutes les nouveautez, tant « celles du premier que du second Synode. Et les « Actes de ce dernier dépourvûs d'éloquence & « de sens, étant venus jusqu'à nous, nous nous « sommes crûs obligez d'écrire contre leurs er- « reurs, afin que si leur écrit étoit capable de « souiller les mains de ceux qui le tiendront, ou « les oreilles de ceux qui l'entendront, le ve- « nin qu'il pourroit inspirer soit chassé par nôtre « Traité, soûtenu par l'autorité de l'Ecriture, & « que ce foible ennemi venu d'Orient soit terrassé « dans l'Occident par les sentimens des Saints Pe- « res que nous avons apportez. Au reste, nous « avons «

II. Concile de Nicée.

„ avons entrepris cét Ouvrage du consentement „ des Evêques du Royaume que Dieu nous a donnez, non dans le dessein de paroître, mais animez du zele de la Maison de Dieu & de l'amour de la verité : parceque, comme c'est une „ chose sainte de s'attacher aux bonnes choses, „ c'est un grand peché de consentir aux mauvaises. Voilà le sujet de sa Preface.

Dans le premier livre, aprés avoir fait des remarques incidentes sur quelques termes du Concile, il fait voir que les passages de l'Ecriture alleguez dans le Concile pour le culte des Images, expliquez selon leur sens naturel & selon le sentiment des Peres, ne prouvent nullement ce qu'ils prétendent. Dans le premier Chapitre il reprend cette expression de la lettre de Constantin & d'Irene *par celui qui regne avec nous :* il trouve que c'est une témerité insupportable à des Princes de comparer leur Regne à celui de Dieu. Il dit qu'à proprement parler il n'y a que Dieu qui regne, & que les Princes ne regnent qu'abusivement, comme il n'y a que lui qui soit vraiement immortel & veritable, & que tout le reste n'est immortel ou vrai que par participation. Dans le second il les reprend de trop de hardiesse, pour avoir dit que Dieu les a choisis eux qui cherchent vraiement sa gloire. Il trouve mauvais dans le troisiéme, qu'ils aient donné à leur lettre le nom de *Scripta Divalia*, terme prophane. Il ne veut pas même qu'on appelle les morts *Divæ memoriæ*, & il dit que c'est l'ambition & non pas la Tradition Apostolique qui a introduit cette qualité. Dans le quatriéme Chapitre, il reprend une autre expression de leur lettre au Pape Adrien: *Nous prions vôtre Sainteté, ou plûtôt elle est priée par ce Dieu qui ne laisse perir personne.* Il appelle cette expression une malheureuse façon de parler & une erreur execrable; parce que celui qui est Dieu & qui a un empire souverain sur toutes les creatures, ne doit point se rabaisser jusqu'à les prier. Dans le cinquiéme Chap. il remarque que c'est un grand crime d'expliquer quelque chose d'une autre maniere qu'elle ne doit être entenduë. Dans le sixiéme, il dit que quand il s'éleve quelque question dans l'Eglise, on doit sur tout consulter l'Eglise de Rome qui a été préferée à toutes les autres, & qu'on ne doit se servir que des écrits qu'elle reçoit. Que comme S. Pierre a été préferé aux Apôtres, de même l'Eglise de Rome est au-dessus de toutes les autres Eglises, & la premiere de toutes les Eglises Apostoliques : d'autant plus qu'elle tient sa principauté de l'autorité de JESUS-CHRIST même, & non point de Constitutions Synodales; que Saint Paul a aussi contribué à l'établissement de cette Eglise, afin qu'elle eût toute l'autorité de ces deux Apôtres. Il cite le passage de Saint Jerôme à Damase, & remarque que son pere Pepin a voulu que l'on suivît dans les Eglises de France & d'Allemagne, l'usage de Rome dans le chant de l'Office. Je ne vois pas bien ce que pouvoit servir à l'Auteur de ce livre cét endroit, parce qu'il est constant que l'Eglise de Rome étoit contraire à sa prétention, & que le Pape Adrien avoit été consulté & avoit approuvé la décision du Synode qu'il combat. Dans les Chapitres suivans, il parcourt les preuves & les passages tirez de l'Ancien Testament alleguez par le Concile ou par des Evêques particuliers dans le Concile, & fait voir fort au long qu'ils ne font rien pour le culte des Images. Il s'arrête particulierement sur les Cherubins, & soûtient qu'on ne leur rendoit aucun culte. Il avouë que l'on dit qu'Abraham adoroit le peuple de la terre de Geth, & que Nathan adoroit David; mais il prétend qu'il y a bien de la difference entre des hommes vivans & des Images. Il veut que l'on puisse saluër les uns & respecter en eux la dignité qu'ils peuvent avoir; mais il ne sçauroit souffrir qu'on en fasse de même à l'égard d'une peinture faite de couleurs, qui ne voit point, qui ne marche point, & qui n'a aucun sentiment.

Dans le second livre il acheve de répondre aux passages de l'Ecriture dont on s'étoit servi pour autoriser les Images, & commence dans le Chapitre treiziéme à répondre aux autoritez des Peres ou des monumens Ecclesiastiques. Dans celui-ci aprés avoir protesté qu'il ne défend pas d'avoir des Images, mais seulement de les adorer, il répond au témoignage tiré des Actes de S. Sylvestre, où il étoit dit que ce Pape avoit fait apporter les Images des douze Apôtres à Constantin; il répond, dis-je, que cela ne prouve point qu'il les ait fait adorer, mais seulement qu'il les lui a montrées pour élever son esprit par ces signes visibles à des choses invisibles; que quand il les lui auroit fait honorer, ce qu'il n'a pas fait, c'étoit pour conduire ce Prince nouveau Fidele, par des choses visibles à la connoissance des choses invisibles. Et qu'enfin, quoi-que ces Actes de S. Sylvestre soient lûs par plusieurs Catholiques, ils n'ont pas neanmoins assez d'autorité pour servir de décision sur des points qui sont en contestation. Dans le Chapitre quatorziéme & dans le quinziéme, il fait voir que le passage de S. Athanase allegué par le Concile, ne prouve quoi que ce soit. Dans le seiziéme il s'écrie fort de ce qu'on a rapporté aux Images un passage de S. Augustin qui s'entend du Fils de Dieu. Dans le dix-septiéme, il dit qu'il ne répond pas à Saint Gregoire de Nysse, parce que la Vie & les Ecrits de ce Pere lui sont inconnus. Dans les Chapitres suivans, il montre que le passage tiré du sixiéme Concile, & ceux de Saint Jean Chrysostome, & de S. Cyrille ne prouvent quoi que ce soit pour le culte des

II. Concile de Nicée.

Images. Dans le vingt & uniéme, il soûtient que l'on fait préjudice à ce que l'on doit à Dieu en adorant les Images, & qu'on n'en fait point en les laissant dans les Eglises pour servir de memoire des choses passées & d'ornement. Il veut bien, comme il le témoigne dans le Chapitre suivant, que ceux qui n'ont pas la memoire vive, s'en servent pour se réssouvenir des choses, mais il ne veut pas qu'ils leur rendent aucun culte. Il prouve dans le vingt-troisiéme Chapitre que ç'a été là le sentiment du Pape Saint Gregoire. Dans le vingt-quatriéme, il avouë qu'on peut saluër les hommes & avoir de la veneration pour eux; mais il ne veut pas qu'on fasse de même à l'égard des Images inanimées. Il prétend dans le vingt-cinquiéme, que le culte des Images n'est établi sur aucun exemple des Apôtres. Dans le 26me il soûtient que c'est une grande témerité de comparer les Images avec l'Arche; mais il dit dans le vingt-septiéme, que c'est une espece d'impieté de les comparer avec le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Il parle de la consecration de l'Eucharistie d'une maniere tres-évidente, & il insinuë sur la fin que l'on donnoit l'Eucharistie encore aux enfans nouvellement baptizez. Enfin il ne veut pas même dans les Chapitres suivans, qu'on compare les Images à la Croix, aux Vases sacrez & aux livres des Evangiles & de l'Ecriture sainte. Pour cét article il a tort, & tous les raisonnemens qu'il allegue sont des sophismes; car enfin la Croix, les Vases sacrez & les Livres ne sont pas moins des creatures inanimées que les Images, & ne méritent pas plus ni moins d'adoration. Si donc on peut rendre un culte exterieur à la Croix à cause qu'elle nous fait souvenir de celle où Jesus-Christ a été attaché, aux Vases sacrez à cause de l'usage que l'on en fait, & aux Livres sacrez à cause de ce qu'ils contiennent, pour témoigner par-là le culte interieur que l'on porte à J. C. aux saints Mysteres & aux veritez de l'Ecriture sainte: pourquoi ne pourra-t-on pas de même honorer d'un culte exterieur les Images de Jesus-Christ, de la Vierge & des Saints, pour témoigner simplement la veneration interieure que l'on a pour ce qu'elles representent suivant l'idée commune des hommes? Il ne peut y avoir aucune difference que du côté de la pratique de l'Eglise qui auroit reçû le culte de l'un, & non pas celui de l'autre: mais quand il plaît à l'Eglise d'approuver celui-ci, aussi-bien que celui-là, on ne peut pas plus condamner l'un que l'autre. C'est donc avec raison qu'Anastase dans la Preface de la version des Actes du Concile de Nicée, se sert de cette raison comme d'un argument convaincant contre le sentiment des François *Ils disent*, dit-il, *qu'il ne faut point adorer aucun Ouvrage de la main des hommes, comme si le Livre des Evangiles n'étoit pas un ouvrage des hommes qu'ils adorent en le baisant, & la figure de la Croix que les Chrétiens adorent en tous lieux, quoi-que ce soit une Croix de bois, d'or, ou d'argent, differente de celle sur laquelle* Jesus-Christ *a été attaché.* Mais revenons à Charlemagne. Dans le trente & uniéme Chapitre, il se récrie contre l'anathême prononcé dans le Concile contre ceux qui n'adorent pas les Images: il prétend que par-là ils ont déclaré leurs Peres Heretiques, & que cela étant, ils n'ont pû ni consacrer, ni imposer les mains; d'où il s'ensuit que leurs Successeurs ne sont point de vrais Prêtres ni de vrais Evêques. Il oppose là-dessus la pratique d'Occident à celle d'Orient. Nous prions, « dit-il, & nous faisons des aumônes selon l'usage « de l'Eglise pour nos Peres, & eux ils les anathé- « matizent. Nous demandons leur repos dans les « Sacrifices de la Messe, & eux ils font des impré- « cations contr' eux dans leurs Conciles. Nous « faisons memoire d'eux dans nos prieres, & eux « ils n'en parlent que pour les condamner. Nous « demandons qu'ils joüissent du repos dans le sein « d'Abraham, & eux ils souhaittent qu'ils soient « damnez avec les Heretiques. Il avouë neanmoins « que les uns & les autres ont eu tort: les « premiers en condamnant l'usage des Images « pour toûjours, les derniers en voulant qu'on les « adore: les uns en les jettant au feu, les autres en « leur presentant de l'encens: les premiers en fuïant « leur vûë, les autres en ne cessant de les embrasser. « Ceux-là en anathématizant ceux qui en « ont, & ceux-ci en condamnant ceux qui ne les « adorent pas. Il finit ensuite en exposant le sentiment « des François qui tient le milieu. Nous ne « croions pas, dit-il, les devoir abolir comme ont « fait les premiers; mais aussi nous ne voulons pas « déclarer qu'elles doivent être adorées comme « ont fait les derniers. Mais adorons Dieu seul, & « aions de la veneration pour ses Saints selon l'an- « cienne Tradition de l'Eglise. Nous souffrons les « Images dans l'Eglise pour servir d'ornement, & « si l'on veut, de memoire des choses passées. « Nous évitons d'un côté une severité trop gran- « de, & de l'autre une basse flatterie. Nous fuïons « la malice & la sottise: nous ne sommes ni trop « hardis, ni trop foibles, & nous montrons par-là « à ceux qui tombent dans des excés contraires, « le chemin qu'ils doivent tenir pour aller à Je- « sus-Christ. «

Le troisiéme livre commence par une Confession de Foi, dans laquelle aprés avoir exposé la doctrine de l'Eglise sur la Trinité & sur l'Incarnation, il rapporte les autres articles du Symbole; & remarque sur celui de la resurrection, que les hommes auront le même corps; sur celui de la vie éternelle, que la beatitude & les supplices seront plus ou moins grands selon la difference des vertus ou

des

des crimes; sur celui du Baptême, qu'il faut le conferer aux enfans. Il ajoûte ensuite que les Eglises de France croient qu'un homme tombé dans le peché aprés son Baptême, peut être sauvé par la penitence; qu'elles reçoivent le nombre des Livres Canoniques reconnus pour tels par l'autorité de l'Eglise; qu'elles croient que Dieu a créé toutes les ames; qu'elles anathématizent ceux qui les croient une portion de la substance divine; qu'elles condamnent aussi ceux qui disent qu'elles ont peché autrefois dans le ciel, avant que d'être envoiées dans les corps; qu'elles ont en horreur ceux qui assurent que Dieu a commandé quelque chose d'impossible aux hommes, & que les Commandemens ne peuvent pas être pratiquez tous par chaque particulier, mais bien par toute la Societé Chrétienne en commun; ceux qui condamnent les premieres nôces avec les Manichéens, & les secondes avec les Cataphryges; qu'elles anathématizent ceux qui disent que J. C. a menti par necessité & par la fragilité de la chair, ou qu'il n'a pas pû faire tout ce qu'il a voulu; qu'elles condamnent l'heresie de Jovinien qui a assuré qu'il n'y auroit point de difference en l'autre vie pour les differens mérites des hommes, & que l'on auroit là les vertus qu'on a négligé d'avoir ici-bas. Enfin, qu'elles confessent le libre arbitre, en sorte qu'elles assurent que les hommes ont toûjours besoin du secours de Dieu, & qu'elles sont persuadées que ceux-là sont dans l'erreur qui disent avec Manichée, que l'homme ne peut éviter le peché, aussi-bien que ceux qui soûtiennent avec Jovinien, que l'homme est incapable de pecher, parce que les uns & les autres ont la liberté. Voilà l'abregé de la Confession de Foi que l'Auteur de ces livres dit avoir exprimé dans les propres termes de Saint Jerôme. Dans le second Chapitre, il reproche à Tarase son élection précipitée, & sa promotion aux Ordres sacrez. Dans le troisiéme, il réprend l'expression dont il s'étoit servi, que le Saint Esprit procede du Pere par le Fils: il dit qu'on doit croire qu'il procede du Pere & du Fils, & apporte plusieurs preuves de ce dogme, blâmant plus Tarase de s'être ainsi exprimé, que ceux qui s'étoient contentez de dire qu'il procedoit du Pere, sans y joindre le Fils, quoique dans le Chapitre huitiéme il soupçonne tous ceux qui l'ont tû d'être dans l'erreur. Dans le quatriéme, il reprend Theodore d'avoir dit que le Fils n'a point d'autre principe que le Pere. Il croit que cette expression tend à insinuer que le Fils n'est pas lui-même le Principe, & qu'elle pourroit donner à penser qu'il auroit crû qu'il est posterieur à son Pere. Dans le cinqme, il reprend encore une expression de Tarase sur la Trinité; mais il ne peut souffrir que la plûpart de ces Evêques aient ajoûté à leur Confession de Foi le culte des Images, & s'en plaint fortement dans les Chapitres suivans. Il trouve encore plus mauvais qu'ils se soient avisez d'anathématizer ceux qui ne sont pas de leur avis. Il trouve à redire dans les Chapitres quatorziéme & quinziéme, que l'Imperatrice & l'Empereur se soient mêlez de cette affaire; mais il me semble qu'il devoit se souvenir que les Empereurs s'en étoient encore plus mêlez dans les autres Conciles, & considerer qu'il s'en mêloit plus dans l'Occident, qu'Irene ne s'en étoit mêlée en Orient. Dans le quinziéme Chapitre, il répond à cette objection, On honore les statuës, les médailles & les Images des Princes: pourquoi n'honorera-t-on pas celles de JESUS-CHRIST & des Saints? Il y répond, dis-je, en soûtenant que l'on ne doit point honorer les premieres. Dans le seiziéme Chapitre, il répond à une autre raison du Concile, que l'honneur de l'Image passe à celui qu'elle represente. Il dit d'abord que l'on ne peut pas concevoir comment une toile & des couleurs ont du rapport avec un Saint qui est dans le ciel; qu'il n'en est pas de même des Tableaux comme des Reliques qui ont un rapport naturel avec les Saints; qu'il dépend de la phantaisie des Peintres de faire croire qu'une Image represente un Saint ou une Divinité profane. Il demande si celles qui sont les plus ressemblantes méritent plus d'honneur, que celles qui sont d'une matiere plus précieuse. Il dit que si ce sont ces dernieres, c'est donc la matiere que l'on respecte; & que si ce sont les premieres, il semble injuste de les préferer à celles qui doivent être plus estimées. Enfin, il avouë que les Sçavans peuvent bien honorer les Images sans abus, en rapportant leur honneur non à ce qu'elles sont, mais à ce qu'elles signifient; mais il croit qu'elles ne peuvent être qu'un sujet de scandale aux ignorans, qui ne respectent & n'adorent que ce qu'ils voient: d'où il conclut qu'il vaut mieux entierement en abolir l'usage. Ceci fait voir que la dispute qui étoit entre les Grecs & les François, n'étoit pas tant une dispute de dogme que de pratique. Dans le dix-septiéme Chapitre il condamne une expression de Constance Evêque de Chypre, mais elle avoit été mal traduite: car au lieu que cét Evêque avoit dit qu'il adoroit la Trinité & qu'il honoroit les Images, il lui fait dire qu'il honoroit les Images du culte dû à la Trinité: ainsi c'est une erreur de fait. Dans les Chapitres suivans il réprend les avis de quelques Evêques. Dans le 21me il se raille de l'exemple de l'image de Polemon. Les deux Chapitres suivans sont contre les éloges donnez à la peinture. Dans le vingt-quatriéme, il prétend qu'il n'y a point de comparaison à faire entre les Reliques des Saints & leurs Images. Dans le vingt-cinquiéme, il dit que les miracles faits par les Images ne sont pas une preuve qu'il les

II. Concile de Nicée.

les faille adorer, qu'autrement il faudroit adorer les buissons, parce que Dieu a parlé à Moïse dans un buisson ardent: il faudroit adorer les franges, parce que J. C. a gueri par la sienne la femme affligée d'un flux de sang, & les ombres, parce que celle de Saint Pierre faisoit des miracles. Dans le vingt-sixiéme, il se mocque de Theodose Evêque de Myre, qui avoit rapporté les songes de son Archidiacre pour autoriser le culte des Images. Dans le trentiéme Chapitre, il attaque plusieurs preuves alleguées par le Concile, parce qu'elles sont tirées d'histoires apocryphes. Dans le trente & uniéme, il traite de folie & d'impieté la réponse de cét Abbé, qui dit à un Moine qu'il valoit mieux frequenter les lieux de débauche, que de ne pas adorer les Images de Jesus-Christ & de la Vierge.

Dans le dernier livre il continuë à refuter quelques expressions du Concile & des particuliers dans le Concile. Il soûtient qu'on ne doit point allumer de cierges ni brûler d'encens devant les Images, parce qu'elles sont insensibles. Il ne peut souffrir que les Peres du Concile comparent ceux qui n'adorent pas les Images, avec les Heretiques. Il trouve mauvais qu'ils chargent ainsi d'injures leurs Predecesseurs, avoüant neanmoins que ceux-ci avoient eu tort de brûler & de détruire les Images. Il rejette l'histoire de l'Image de J. C. envoiée à Abgare, comme un conte. Il ne fait pas grand cas d'une autre relation d'un Moine, qui avoit mis une lampe devant une Image, qui brûla plusieurs jours. Il ajoûte que quand ces miracles seroient vrais, il ne s'ensuivroit pas qu'il fallût adorer les Images. Enfin, aprés s'être raillé de plusieurs de leurs discours, il soûtient que ce Synode a eu tort de prendre la qualité d'universel, parce que tout ce qui est universel doit être conforme à la Tradition & à l'usage de toutes les Eglises. Ainsi, dit-il, s'il arrive que les Evêques „ de deux ou trois Provinces s'assemblent, & que „ suivant l'autorité de la Tradition ils établissent „ quelque dogme, ou qu'ils fassent quelque Re„ glement qui soit conforme à la doctrine & à la „ discipline ancienne, ce qu'ils font est Catholi„ que, & leur Concile peut être appellé univer„ sel, parce que quoi-qu'il ne soit pas com„ posé des Evêques de toutes les parties du „ monde, ce qu'il fait est conforme à la Foi & à la „ Tradition de toute l'Eglise: mais si au contrai„ re ils veulent établir quelque chose de nou„ veau, ce qu'ils font n'est pas Catholique. En „ un mot, tout ce qui est Ecclesiastique est Ca„ tholique, & tout ce qui est Catholique est uni„ versel, tout ce qui est universel n'est point nou„ veau. Ainsi si le Synode dont il s'agit étant con„ traire aux sentimens de l'Eglise universelle, „ nous ne pouvons le reconnoître pour universel.

Ces livres furent portez à Rome, & presentez au Pape Adrien, par Engilbert Envoié de Charles. Le Pape qui soûtenoit le Concile les aiant reçûs, crût être obligé d'y répondre par un écrit adressé à Charlemagne même.

Il défend d'abord les expressions de Tarase & des autres Grecs sur le Saint Esprit, par des passages des Peres qui ont parlé de la même maniere, supposant que ces Grecs n'étoient pas differens de l'Eglise Romaine sur la Procession du Saint Esprit. Il défend ensuite les passages de l'Ecriture, les raisons, les autoritez & les histoires alleguées par le Synode, & reprises dans les livres Carolins; mais il répond d'une maniere assez foible. Il prétend que Saint Gregoire a enseigné dans sa lettre à Secundin, que les Images méritoient quelque culte. Il cite des passages des Peres sur presque tous les articles; mais il fait des applications de plusieurs que peu de gens approuveroient, & il défend des raisonnemens qu'on auroit bien de la peine à goûter. Mais sur la fin aprés avoir rapporté tous les témoignages de Saint Gregoire, il s'explique sur le culte des Images d'une maniere qu'il est impossible de condamner: car il dit qu'on ne porte du respect aux Images, qu'en tant qu'elles élevent nôtre esprit à Dieu, & qu'en se prosternant devant l'Image de Jesus-Christ, c'est Dieu qu'on adore: qu'on témoigne de même à l'occasion de l'Image du Saint l'affection & l'amour qu'on lui porte. Il ajoûte que le Synode de Nicée aiant établi cette doctrine, & rejetté le faux Synode qui avoit voulu absolument ôter les Images, il l'avoit reçû comme un Synode legitime & Catholique; que neanmoins il n'avoit pas encore fait réponse à l'Empereur, de crainte qu'il ne retombât dans l'erreur ou avoient été ses Predecesseurs: d'autant plus qu'en lui écrivant pour l'exhorter à rétablir les Images, il lui avoit aussi demandé la restitution des Dioceses qui étoient de l'Eglise Romaine, & des patrimoines qui lui appartenoient, sans en avoir eu de réponse. C'est pourquoi il dit que si Charles veut bien lui permettre, en faisant réponse à l'Empereur Grec, il approuvera ce qu'il a fait pour les Images; mais qu'en même temps il lui fera une querelle au sujet des Dioceses & des patrimoines de l'Eglise de Rome, & que s'il ne les rend pas, il le déclarera pour cela Heretique.

Cette lettre d'Adrien ne fit pas changer de sentiment ni de pratique à Charles ni aux Eglises de France: car au Concile de Francfort, tenu l'an 794. où cette question fut agitée, aprés celle qui regardoit le sentiment de Felix & d'Elipandus, on rejetta le sentiment des Grecs, & on condamna toute sorte d'adoration ou de culte des Images. C'est le second Canon de ce Synode.

En

II. Concile de Nicée.

En Orient, quoi-que la Definition du Concile de Nicée eût rétabli les Images en plusieurs endroits, elle ne fut pas neanmoins par-tout également bien observée, & Constantin même l'abrogea. Leon V. son Successeur rétablit le Decret du Concile de Constantinople: de sorte que l'Orient se trouva entierement divisé sur le sujet des Images. L'an 820. Michel le Begue aiant succedé à Leon, & voulant rétablir la paix, fit assembler un Concile dans lequel on suivit le sentiment de l'Eglise de France : car on fit ôter les Images qui étoient dans des endroits trop bas, & on laissa celles qui se trouvoient dans des places élevées où on les pouvoit voir, afin que la Peinture servît comme de livre instructif pour les ignorans, à condition qu'ils ne les adoreroient pas, & qu'ils ne brûleroient point de lampes ni d'encens devant elles. Quelques-uns de ceux qui étoient les plus zelez pour le culte des Images, vinrent à Rome se plaindre de ce Concile, ce qui obligea Michel d'y envoier des Députez, qu'il adressa premierement à Loüis le Debonnaire, afin qu'il les favorisât de son credit. Cét Empereur trouvant une occasion si belle de procurer la paix de l'Eglise, envoia à Rome Freculfe & Adegarius, avec les Députez de l'Empereur Grec pour traiter de cette affaire. Mais les Envoiez de Loüis ne trouvant pas les Romains assez traitables, demanderent au Pape qu'il voulût bien que leur maître agitât cette question avec ses Evêques. Aiant obtenu cette permission ils revinrent en France: on tint à Paris l'an 824. une Assemblée des plus habiles Evêques du Royaume, & cette question y fut examinée à fonds, on y lût la premiere lettre d'Adrien, écrite sur ce sujet à Constantin & à Irene. On trouva qu'il avoit raison de condamner ceux qui brisoient les Images; mais qu'il avoit agi indiscretement en permettant de les adorer, parce qu'il est permis d'en avoir, & qu'il est défendu de les adorer. On y examina de nouveau le Synode de Nicée, fait en consequence de cette lettre, & l'on crût trouver dans ces Actes que non seulement il établissoit le culte des Images, mais qu'il vouloit qu'on les appellât saintes, & qu'on crût qu'elles donnoient quelque sainteté. On fit relire ce qui avoit été écrit par l'autorité de Charlemagne contre ce Concile: on ne fit pas grand cas des réponses d'Adrien, dans lesquelles on ne trouva rien qui méritât d'être consideré que le nom de Pape qu'elles portoient: on se plaignit de ce que cét abus étoit établi à Rome & en Italie: on loüa l'Empereur de ce qu'il s'opposoit à cette prétenduë superstition, & de ce qu'il vouloit tâcher de rétablir la paix de l'Eglise, en évitant les extrêmitez où l'on étoit tombé de part & d'autre: on approuva la prudence des Députez qui avoient demandé que cette question fût traitée en France: on jugea que pour faire réüssir le dessein que l'on avoit, il falloit faire rétomber la faute sur les Grecs, adoucir le Pape & loüer son zele & sa pieté en établissant neanmoins la verité par des passages de l'Ecriture & des Peres, & en l'exposant avec sincerité & avec modestie; que par ce moien on feroit revenir le Pape, & que si l'on n'en pouvoit pas venir à bout, on auroit toûjours la satisfaction d'avoir dit la verité & fait son devoir. On fit enfin un recueil des passages des Peres, distribué en 15. Chapitres. Le premier est contre ceux qui prétendent qu'on doit ôter les Images des Eglises, & les effacer de dessus les vases sacrez. Le second contient des témoignages de Saint Gregoire le Grand au sujet des Images, qui font connoître l'usage qu'elles peuvent avoir. Le troisiéme contient des témoignages de Saint Augustin contre ceux qui les adoreroient, ou qui croiroient qu'elles ont quelque sainteté ou quelque vertu. Le quatriéme contient plusieurs autres passages contre le culte des Images. Le cinquiéme contient quelques passages qui prouvent que l'on peut honorer les Saints & leurs Reliques, mais non-pas les adorer: d'où l'on infere que l'on peut beaucoup moins offrir de l'encens aux Images. Le 6. contient quelques témoignages contre ceux qui défendent le culte des Images par l'usage qui s'en est introduit. Dans le septiéme, on prétend montrer par des passages des Peres, qu'on doit éviter d'honorer les Images, pour ne pas donner de scandale aux foibles. Dans le huitiéme & dans le neuviéme on rapporte des explications des Peres, pour montrer que le passage de la Genese, où il est dit que Jacob adora le sommet de la verge de son fils Joseph; & celui des Rois, où il est dit que Nathan adora David, ne prouve rien pour le culte des Images. Le Chapitre dixiéme contient un témoignage de Saint Augustin touchant les vases sacrez. L'onziéme en contient un touchant les Cherubins. Le douziéme en contient quelques-uns pour montrer que l'adoration n'est dûë qu'à Dieu. Le treiziéme en contient plusieurs sur la Croix, pour prouver qu'on doit mettre une grande difference entr'elle & les Images. On confirme cette difference dans le Chapitre quatorziéme par l'usage de l'Eglise, qui a toûjours adoré les Croix, & qui s'est servi de ce signe dans ses benedictions, dans les consecrations, & contre les Demons. Dans le quinziéme, on avertit les destructeurs des Images de ne pas prendre de-là occasion de les briser, de les abatre, ou de s'en mocquer, & l'on fait souvenir ceux qui en ont de ne les point adorer: & afin

II. Concile de Nicée.

afin d'établir la verité de ces deux points, on cite plusieurs passages des Peres. On dressa enfin le modéle de deux lettres, dont l'une est celle que Loüis devoit écrire au Pape pour l'exhorter à procurer la paix de l'Eglise, en corrigeant les abus qui excitent du trouble en Orient, les uns voulant qu'on adorât les Images, & les autres ne voulant pas même en souffrir. La seconde lettre est un modéle de celle qu'ils veulent que le Pape écrive aux Empereurs Grecs : elle commence par une longue exhortation de se soûmettre à l'Eglise Romaine, & d'avoir du respect pour elle; ensuite de laquelle on y conseille aux Empereurs de rétablir la paix de l'Eglise, en suivant l'avis des François, c'est-à-dire, en permettant d'avoir des Images, sans permettre de les honorer. On apporte enfin quelques passages des Peres des plus formels pour établir cét usage.

Loüis le Debonnaire envoia cette déliberation & ces Actes au Pape Eugene, par Jeremie Archevêque de Sens, & par Jonas Evêque d'Orleans, & le pria par sa lettre de vouloir avec eux conferer sur la Legation qu'il devoit envoier en Grece. Mais pour ne pas donner d'ombrage au Pape, il dit qu'il ne les a pas envoiez avec ces cahiers pour lui imposer des loix, ou pour s'ériger en maître, mais simplement pour lui rendre compte du sentiment de l'Eglise de France, & pour contribuer à la paix de l'Eglise universelle. Il les lui recommande, & le prie de les recevoir favorablement, & le conjure de travailler à la réünion de l'Eglise Grecque, & d'agir avec beaucoup de prudence dans une affaire aussi délicate que celle-là. Il souhaitte que ses Députez accompagnent ceux que le Pape envoiera en Orient.

Il donna en même temps un Memoire aux deux Prélats Députez, par lequel il les charge de faire voir au Pape le recueil des passages faits en l'Assemblée tenuë à Paris pour examiner l'affaire des Images, selon le consentement qu'il avoit lui-même donné. Il leur recommande de lui faire entendre raison sur les Images, de traiter cette question avec douceur & avec modération, & de prendre bien garde de ne pas l'obstiner, en lui resistant trop ouvertement. Il les avertit enfin, que quand ils auront consommé cette affaire, si toutefois l'entêtement des Romains le permet, qu'ils demandent au Pape s'il ne souhaitte pas qu'ils aillent en Grece avec ses Députez : s'il y consent, qu'ils le lui fassent sçavoir aussi-tôt, afin qu'à leur rétour ils trouvent Amalarius & Halitgarius, & qu'avant que de partir ils conviennent du lieu où les Députez s'embarqueront.

Il y a bien de l'apparence que le Pape ne convint point avec les François sur ce sujet; mais cela n'empêcha pas le Roi d'envoier en Grece Halitgarius Evêque de Cambrai, & Aufridus Abbé de Nonantule, vers l'Empereur Michel. L'on ne sçait point ce qu'ils firent au sujet des Images, il est seulement marqué qu'ils furent bien reçûs. Peut-être qu'ils porterent Michel à laisser la liberté d'avoir des Images; mais cét Empereur & son fils Theophile furent contraires au Reglement du Concile de Nicée. Celui-ci étant mort en 842. & sa femme Theodore étant demeurée maîtresse du Gouvernement, elle rétablit le culte des Images, & l'autorité du Concile de Nicée. Mais les François & les Allemans persisterent long-temps dans leur usage, & ne reconnurent que fort tard ce Concile, en la place duquel ils mettoient celui de Francfort, comme il paroît par les témoignages de plusieurs Auteurs & Historiens François.

Pour reprendre maintenant en peu de mots ce que nous avons pû remarquer sur les Images, depuis le commencement de l'Eglise: il faut avouër que dans les trois premiers siecles, & même au commencement du quatriéme elles étoient fort rares parmi les Chrétiens. Vers la fin du quatriéme siecle on commença, particulierement dans l'Orient, de faire des Tableaux & des Images, & elles devinrent fort communes dans le cinquiéme : on y représentoit les combats des Martyrs & les Histoires sacrées, afin d'en instruire ceux qui ne sçavoient pas lire, & de les exciter à imiter la constance & les autres vertus de ceux qui étoient représentez dans ces Tableaux. Les simples touchez de ces représentations en voiant les Saints ainsi dépeints, ne pouvoient s'empêcher de témoigner par des signes exterieurs, l'estime, le respect & la vénération qu'ils avoient pour ceux qui y étoient représentez: ainsi s'établit le culte des Images, qui fut encore fortifié par les miracles que l'on leur attribua.

En Occident quelques Evêques ne voulurent point d'abord souffrir d'Images; mais la pluspart convinrent qu'elles pouvoient être de quelque utilité, & se contenterent d'empêcher qu'on les honorât. Mais le culte des Images étant établi en Orient, fut aussi reçû à Rome, pendant qu'en France, en Allemagne, & en Angleterre on ne sçavoit ce que c'étoit que de leur rendre aucun culte exterieur. Cette difference ne faisoit aucune contestation & ne causoit aucune division entre les Eglises, lorsque tout à coup il s'éleva en Orient une tempeste furieuse contre les Images, suscitée par l'Empereur Leon Isaurien. Il se mit en tête de les abolir, & eut assez de pouvoir pour faire consentir un grand nombre d'Evêques à son sentiment, pour en faire ordonner l'abolition dans un Concile, & pour faire executer ce Decret en Orient. Les Papes s'y opposerent toûjours vigoureusement, & soûtinrent non seulement l'usage, mais aussi le culte exterieur des Images. Les choses changerent aussi bien-tôt de face en Orient, & malgré l'opposition de plusieurs, l'Imperatrice Irene

II. Concile de Nicée.

ne fit décider dans le Concile de Nicée, qu'on pouvoit avoir & honorer les Images, & en rétablit l'usage. Cette décision eut differentes fortunes en Orient suivant la volonté des Princes, mais enfin elle emporta le dessus. En Occident les Italiens la reçûrent; mais les François, les Allemans & les Anglois la rejetterent: & sans se mettre en peine de toutes les contestations qui avoient été en Orient, ausquelles ils n'avoient eu aucune part, ils demeurerent dans leur ancienne pratique, rejettant également l'opinion de ceux qui vouloient qu'on abolît les Images, & celle de ceux qui vouloient qu'on leur rendît quelque culte. Ils en rendoient à la Croix, aux Vases sacrez, aux Evangiles, aux Reliques; mais ils n'en vouloient point rendre aux Images. Ils firent ce qu'ils pûrent pour faire que l'Occident & l'Orient embrassât leur discipline, sans neanmoins se separer de la Communion d'aucune Eglise: ils furent long-temps dans cét usage, mais enfin ils se rendirent, & le culte exterieur des Images s'introduisit parmi eux, comme parmi les autres Peuples.

On peut faire quelques réflexions sur ces differentes époques, qui feront admirer la conduite de Dieu envers son Eglise dans tous ces changemens. Il n'y a pas de doute que dans le temps que le Paganisme étoit la Religion dominante, il eût été dangereux aux Chrétiens d'avoir des Images ou des Statuës, parce qu'elles eussent pû donner occasion d'idolatrie à ceux qui en étoient nouvellement revenus, & donner lieu aux Païens de reprocher aux Chrétiens qu'ils avoient & qu'ils adoroient des Idoles comme eux. Il étoit donc à propos qu'il n'y eût point d'Images dans ces premiers siecles, particulierement dans les Eglises, & qu'on ne leur rendît aucun culte. Dans la suite les Peuples étant plus instruits, plus éclairez, & plus éloignez de l'idolatrie, il n'y a pas eu le même danger de leur en proposer: & l'Eglise aiant alors plus d'éclat dans ces ceremonies, elles ont servi d'ornement aux Temples, & elles avoient leur usage, parce qu'elles mettoient devant les yeux les actions des Martyrs. On ne peut pas douter que les Tableaux non seulement ne fassent ressouvenir de ceux que l'on aime; mais que représentant encore vivement leurs actions, ils ne touchent & n'excitent de l'admiration, de l'estime pour eux, & un desir de les imiter. L'idolatrie n'étant donc plus à craindre, pourquoi les Chrétiens n'auroient-ils pas eu des Images? Ceux neanmoins qui connoissoient que leurs Peuples étoient encore enclins à l'idolatrie, & qui craignoient que les Images ne les y portassent, ont pû les retrancher; & cela justifie la conduite de S. Epiphane, de Serenus & de quelques autres Evêques. Mais vouloir les briser, les brûler, les mettre en poudre, & considerer comme Idolatres tous ceux qui en ont; condamner entierement les Peintres & leur Art, comme ont fait les Evêques du Concile de Constantinople, c'est une imprudence & une folie insupportable. Pour ce qui est du culte qu'on leur a rendu, il est certain qu'il ne se peut point rapporter aux Images, & qu'on n'a aucune veneration pour la matiere dont elles sont composées, non plus que pour leur forme & pour leur figure: mais seulement qu'à leur présence on donne des marques exterieures de la veneration qu'on a pour ce qu'elles représentent. Ce culte ainsi expliqué, comme il l'a été par la pluspart des défenseurs des Images, ne peut point être accusé ni taxé d'idolatrie: ceux mêmes chez lesquels il n'étoit pas en usage n'en disconviennent pas. Mais aussi on ne peut pas dire qu'il soit absolument necessaire, & que ceux qui pour quelque raison particuliere ne croiroient pas devoir, par exemple se prosterner devant les Images, les saluër, les baiser, les embrasser, pour témoigner le respect qu'ils ont pour ce qu'elles représentent; on ne pourroit pas, dis-je, condamner d'Heretiques ceux qui ne voudroient pas en user ainsi, pour des raisons particulieres, ou parce que ce n'est pas la pratique de leur Eglise, ou parce qu'ils craindroient qu'on ne prît ces devoirs exterieurs pour des adorations, ou enfin parce qu'ils ne croiroient pas le culte des Images assez bien autorisé, voiant que pour le prouver on a emploié un grand nombre de fausses pieces ou de passages qui ne prouvent rien.

On ne pourroit pas encore trouver à redire à la conduite de ces personnes, si pour mettre la paix dans l'Eglise & réünir deux partis opposez, dont l'un voudroit abattre toutes les Images, & l'autre les honorer, ils tâchoient de faire recevoir leur usage par-tout, & en écrivoient respectueusement au Pape. Voilà la disposition où étoient nos François du temps du Concile de Nicée & aprés, c'est ainsi qu'ils en userent: on ne peut donc pas les blâmer. Mais enfin le culte qu'on rend aux Images étant bien expliqué & bien entendu par tout le monde, n'y aiant plus d'idolatrie à craindre, toute l'Eglise étant convenuë de le reconnoître, ce seroit une témerité à un particulier ou à quelques Eglises particulieres de ne vouloir pas suivre cét usage, & de condamner ceux qui les honorent. C'est donc à tort que les Reformez ont voulu abolir le culte & l'usage des Images. Il seroit seulement à souhaitter, 1. Que l'on eût soin

II. Concile de Nicée.

soin de bien instruire le Peuple de la nature du culte qu'on rend aux Images, & d'apprendre aux simples que ce n'est pas proprement à l'Image qu'on le rend, mais à JESUS-CHRIST & aux Saints qu'elle représente, & que l'Image en est seulement l'occasion, parce qu'à sa présence on donne des marques exterieures du culte que l'on rend à l'objet. 2. Que l'on évitât les abus & les excés qui se commettent dans ce culte, comme d'allumer un plus grand nombre de cierges devant les Images que devant le Saint Sacrement, de les parer & de les orner avec tant de pompe, de se mettre à genoux devant elles préferablement à l'Autel où repose le Corps de J. C. de croire qu'il y a quelque vertu dans une Image, qui n'est pas dans une autre, &c. 3. Il seroit peut-être à propos de ne point souffrir d'Images de la Trinité ou de la Divinité, tous les Défenseurs les plus zelez des Images aiant condamné celles-ci, & le Concile de Trente n'aiant parlé que des Images de JESUS-CHRIST & des Saints. L'on devroit aussi être plus exact à ôter des Eglises les Images profanes, & toutes celles dans lesquelles il y a quelque chose d'indecent ou de fabuleux.

CONCILE
DE NORTHUMBERLAND.

Concile de Northumberland.

LE Pape Adrien aiant envoié deux Legats en Angleterre, Gregoire d'Ostie & Theophilacte Evêque de Todi, ils furent bien reçûs par les Rois & par les Evêques du Païs, & tinrent un Concile à Northumberland l'an 787. dans lequel ils firent recevoir les Reglemens suivans.

Premierement, qu'on soûtiendroit la Foi du Concile de Nicée, & que s'il étoit besoin on mourroit pour sa défense.

Secondement, que l'on n'administreroit le Baptême que suivant l'ordre & dans le temps prescrit par les Canons, à moins qu'il n'y eût quelque necessité; que tout le monde seroit obligé de sçavoir le Symbole & l'Oraison Dominicale; que les Parreins seroient avertis de l'obligation qu'ils contractoient, de faire instruire ceux qu'ils tiennent sur les Fonts, du Symbole & de l'Oraison Dominicale.

Troisiémement, qu'on tiendroit tous les ans deux Conciles; que les Evêques visiteroient leurs Dioceses, & qu'ils veilleroient soigneusement à la conduite de leur Troupeau.

Concile de Northumberland.

Quatriémement, qu'ils auroient soin que leurs Clercs vécussent canoniquement, & leurs Moines regulierement; qu'ils eussent des habits differens; que les Clercs fussent habillez modestement & simplement; que les Evêques, les Abbez & les Abbesses devoient servir d'exemple à ceux ou celles qui sont sous leur conduite.

Cinquiémement, qu'aprés la mort d'un Abbé ou d'une Abbesse, on en éliroit d'autres en leur place avec le conseil de l'Evêque, & qu'on les prendroit du Monastere, s'il y en avoit qui pussent remplir cette place, sinon que l'on en prendroit d'un autre Monastere.

Sixiémement, que les Evêques n'ordonneront Prêtres ou Diacres que des personnes d'une vie exemplaire, & qui puissent s'acquitter dignement de leurs fonctions; que ceux qui seront ordonnez, demeureront dans le titre auquel ils seront destinez, & que l'on ne recevra point le Clerc d'une autre Eglise sans sujet, & qu'il n'ait des lettres de son Evêque.

Septiémement, que dans toutes les Eglises on celebrera l'Office aux heures & avec reverence.

Huitiémement, que les Privileges anciens donnez aux Eglises, leur seront conservez; mais que s'il s'en trouve de faits contre les Constitutions Canoniques, à la sollicitation des méchans, ils seront abrogez.

Le neuviéme, que les Clercs ne mangeront point en particulier & en cachette.

Le dixiéme, que l'on ne s'approchera de l'Autel qu'avec reverence & avec le corps bien couvert; que les oblations du Peuple seront un pain entier, & non pas une simple croûte; qu'on ne fera point de Calice ni de Patene de corne de bœuf; & que les Evêques ne se mêleront point de juger des affaires seculieres.

Dans l'onziéme, les Rois sont exhortez à s'acquitter de leur devoir, & à gouverner chrétiennement.

Le douziéme recommande l'obéissance dûë aux Rois, & déteste ceux qui entreprennent sur leur vie.

Le treiziéme exhorte les Grands & les riches à faire justice.

Dans le quatorziéme, la fraude, la violence, & les exactions sont défenduës, & la concorde, la paix, l'union & la charité sont recommandées.

Le quinziéme interdit les mariages illegitimes, sous peine d'anathême.

Le seiziéme ôte aux enfans bâtards le droit de succeder.

Le

Concile de Northumberland.

Le dix-septiéme ordonne de paier les dixmes, & défend l'usure.

Le dixhuitiéme ordonne que les Chrétiens s'acquitteront des vœux qu'ils auront faits.

Le dix-neuviéme défend certaines coûtumes qui leur paroissoient être des restes du Paganisme, comme de se faire déchiqueter, de décider par sort des jugemens, de manger de la chair de cheval, &c.

Le vingtiéme ordonne de se confesser & recevoir l'Eucharistie, & déclare qu'on ne priera point pour ceux qui meurent sans s'être confessez.

Ces articles furent proposez à Northumberland par les Legats d'Adrien en presence d'Eiswlphride Roi de Northumbre, de l'Archevêque d'York, des Evêques, des Abbez & des Seigneurs qui les reçûrent, & promirent de les observer, & les signerent. De-là ils furent portez à Offa Roi des Merciens, & lûs en sa présence dans une Assemblée où assista l'Archevêque de Cantorbie, avec des Evêques, des Abbez & des grands Seigneurs, qui les reçûrent & les signerent aussi.

CONCILE D'AQUILE'E.

Concile d'Aquilée.

CE Concile fut tenu par Paulin Evêque d'Aquilée, l'an 791. Il commence par une longue explication de la doctrine de la Trinité & du Symbole, dans laquelle il établit principalement ces deux dogmes, que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils, & que Jesus-Christ ne peut point être appellé Fils adoptif. Cette exposition de Foi est suivie de quatorze Canons.

Le premier est contre la simonie.

Le second, sur l'excellence de la vertu necessaire aux Pasteurs.

Le troisiéme est contre l'yvrognerie.

Le quatriéme, contre l'habitation des femmes avec les Ecclesiastiques.

Le cinquiéme défend aux Clercs de se mêler des affaires du siecle.

Le sixiéme leur défend les emplois & les divertissemens seculiers, comme la chasse, la musique, les danses, &c.

Le septiéme défend aux Evêques suffragans d'Aquilée de condamner un Prêtre, un Abbé, ou un Diacre sans consulter le Metropolitain.

Le 8. défend les mariages illicites entre parens, & les clandestins. Il ordonne que les mariages ne seront contractez qu'entre des personnes qu'on sçaura n'être pas parens ; qu'il y aura un temps entre les fiançailles & le mariage ; que la présence du Prêtre y sera necessaire ; que les parens qui se trouveront mariez aux degrez défendus, seront separez & mis en penitence ; que si cela se peut, ils demeureront sans se marier : mais neanmoins que s'ils veulent avoir des enfans, ou qu'ils ne puissent garder le celibat, on leur permettra de se marier à d'autres, & que leurs enfans seront déclarez legitimes.

Le neuviéme défend de contracter mariage avant l'âge de puberté.

Dans le dixiéme il défend à un homme ou à une femme qui se sont separez pour cause d'adultere, de se remarier. Il prétend que Jesus-Christ n'a permis en ce cas que de renvoier sa femme, non pas d'en épouser une autre, & appuie ce sentiment sur l'autorité de Saint Jerôme. La pratique commune étoit alors contraire à cette Loi.

L'onziéme déclare que les femmes de quelque condition qu'elles soient, soit que ce soit des vierges ou des veuves, qui ont promis de vivre dans le celibat & pris l'habit, pour marque de cette promesse, quoi qu'elles n'aient pas reçû la consecration de l'Evêque, garderont inviolablement leur vœu ; & que si elles se marient en cachette, ou qu'elles se laissent corrompre, elles seront punies suivant la rigueur des Loix Civiles, & qu'outre cela elles seront separées & mises en penitence pour toute leur vie, à moins que leur Evêque considerant la grandeur de leur penitence, n'ait quelque indulgence pour elles ; mais qu'à l'article de la mort on ne les privera pas du Viatique. On ne permet neanmoins à pas une de prendre l'habit de Religieuse sans l'avis de son Evêque.

Le douziéme défend aux hommes d'entrer sans grande necessité dans les Monasteres de filles. Il étend cette défense à tous les Ecclesiastiques, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils n'aient permission de l'Evêque. Il défend même à l'Evêque d'y entrer qu'il ne soit accompagné de ses Prêtres & de ses Clercs. Il ordonne que soit qu'il y aille, soit qu'il y envoie pour prêcher ou pour instruire les Religieuses, la personne qui le fera aura des témoins de sa conduite, afin qu'on n'en puisse pas dire de mal. Il défend aux Abbesses & aux Religieuses de quitter leurs Convens pour aller à Rome, ou en d'autres Pelerinages.

Le treiziéme ordonne la celebration du Dimanche, à commencer à l'heure de Vespres du Samedi ; & il ordonne pour le solemniser comme il faut, que l'on s'abstiendra premierement

Concile d'Aquilée. ment de peché & de toute œuvre servile; que l'on vacquera uniquement à la priere, & que l'on assistera à tout l'Office. Il ordonne aussi que l'on observera les autres Fêtes, & exhorte les Prêtres de donner bon exemple aux Peuples.

Le quatorziéme Canon ordonne le paiement des dixmes.

CONCILE DE RATISBONE.

Concile de Ratisbone. FELIX Evêque d'Urgel en Catalogne, consulté par Elipandus, Evêque de Tolede, sçavoir si JESUS-CHRIST comme homme, étoit Fils adoptif ou naturel, lui fit réponse qu'il devoit en cette qualité être consideré comme Fils adoptif. Il défendit ce sentiment par ses Ecrits & voulut le rendre commun non seulement en Espagne, mais aussi en France & en Allemagne. Mais il trouva ces Evêques opposez à son erreur: car s'étant assemblez à Ratisbone l'an 792. ils la condamnerent avec son Auteur, qui fut envoyé à Rome à Adrien, qui confirma le jugement de ce Synode, & fit rétracter Felix. Alcuin & Jonas d'Orleans parlent de ce Concile. Il en est aussi fait mention dans les anciennes Annales de France.

CONCILE DE FRANCFORT.

Concile de Francfort. NONOBSTANT le Jugement du Concile precedent, les Evêques d'Espagne persisterent dans leur erreur. Felix qui sembloit s'être retracté la soûtint de nouveau, & Elipandus fit une lettre pour la défendre. Cette lettre fut refutée & condamnée, premierement par le Pape Adrien, secondement par un Concile d'Italie, & enfin par le Concile de Francfort, qui écrivirent à Elipandus & aux autres Evêques d'Espagne des lettres, dans lesquelles ils prouvent par l'Ecriture & par les Peres, que JESUS-CHRIST doit être appellé le propre Fils de Dieu, & qu'il ne peut point être dit Fils adoptif, parce qu'il n'y a point de division ni de separation des deux natures. Charlemagne écrivit aussi à ces Evêques une lettre particuliere, dans laquelle il les presse fortement de se retracter & de suivre le sentiment des autres Evêques. L'on a ces quatre lettres.

Concile de Francfort. Le Concile de Francfort fut assemblé par l'ordre de Charlemagne, l'an 794. au commencement de l'Eté. Il fut composé de trois cens Evêques ou environ, de France, d'Italie & d'Allemagne; les Legats du Pape y assisterent, & il a été long-temps consideré en France comme un Concile universel. En effet, si l'on a donné le nom de Conciles universels en Orient & en Afrique à des Conciles Nationaux, pourquoi n'aurions-nous pas pû donner le même nom à un Concile composé des Evêques des principaux Roiaumes d'Occident. On agita dans ce Concile l'affaire des Images, & l'on y décida la question mûë par Felix & par Elipandus sur la qualité de Fils adoptif qu'ils donnoient à JESUS-CHRIST. L'on y fit cinquante-six Canons. Le premier Canon est contre l'erreur de ces Evêques. Le second sur les Images. Les cinquante-quatre autres ont été rapportez parmi les Capitulaires de Charlemagne.

CONCILE DE ROME, sous le Pape Leon III.

Concile de Rome. L'AFFAIRE de Felix d'Urgel, qui avoit déja été portée à Rome sous Adrien, y fut encore examinée de nouveau sous le Pape Leon III. dans un Concile de cinquante-sept Evêques, tenu l'an 799. dont Felix fait mention dans sa derniere Confession de Foi, & dont il nous reste quelques fragmens.

Leon III. y rapporte dans la premiere Action comment cette heresie condamnée par son Predecesseur Adrien, s'est renouvellée, & même augmentée.

Dans la seconde, il décrit de quelle maniere Felix, aprés avoir été condamné à Ratisbone, avoit ensuite retracté son erreur à Rome, & fait profession sur le Tombeau de Saint Pierre, de ne plus appeller JESUS-CHRIST, Fils adoptif de Dieu; mais de le croire & de le dire son propre Fils. Il ajoûte qu'il étoit depuis retombé dans son erreur, & qu'il n'avoit pas même voulu se rendre au Jugement du Concile de Francfort, assemblé par l'ordre du Roi Charles, qui avoit condamné son erreur, & avoit menacé d'anathême ceux qui la soûtenoient,

Concile de Rome

noient, s'ils y persistoient. Que bien loin de se rendre à ce Jugement, il avoit écrit contre Albin un livre plein de blasphêmes & d'erreurs encore plus horribles que celles qu'il avoit avancées auparavant.

Dans la troisiéme Action le Pape représente qu'il faut encore exhorter ceux qui sont dans l'erreur pour tâcher de les en faire revenir, & prononce anathême contre Felix d'Urgel, s'il ne veut pas quitter le dogme Heretique qu'il enseigne, sçavoir que JESUS-CHRIST est Fils adoptif de Dieu.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, contre Felix.

Concile d'Aix-la-Chapelle contre Felix.

LA même année Charlemagne fit venir Felix d'Urgel à Aix-la-Chapelle, lui promettant qu'il auroit la liberté de proposer en présence des Evêques qu'il y feroit venir, tout ce qu'il pouvoit avoir de raisons & de passages pour défendre son sentiment, & que l'on procederoit au jugement de cette question avec une entiere liberté. Cela fut fait ainsi de l'aveu même de Felix dans une Confession de Foi : car aprés qu'il eut allegué les passages qu'il avoit, Alcuin y répondit & détruisit si clairement son opinion par des passages formels de Saint Cyrille, de Saint Gregoire, de Saint Leon, & des autres Peres, & par l'autorité du Synode qui venoit d'être tenu à Rome, que Felix abandonna volontairement son opinion pour embrasser la doctrine de l'Eglise, & fit une Confession de Foi orthodoxe. Il fut suivi par ceux de ses Disciples qui se trouverent alors avec lui.

FIN DU VI. TOME.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES
DU VII. ET DU VIII. SIECLE de l'Eglise.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	ISIDORE, Evêque de Seville.	Ordonné Evêque en 595.	Mort en 636.
	BRAULION, Evêque de Saragosse.	Ordonné en 626.	Mort en 646.
	S. COLUMBAN, Moine de Benchor, & Fondateur des Abbaïes de Luxeüil & de Bobio.	Passa en France en 590. en Italie en 613.	Mort l'an 615.
	AELERAN, Prêtre Irlandois.	A fleuri vers le milieu de ce siecle.	
Né en 592.	CUMIAN, ou CUMIN, Abbé.	Fleurit vers l'an 630.	Mort en 662.
	HESYCHIUS Prêtre de Jerusalem.	Il a fleuri dans le 7me siecle.	
	EUSEBE, Evêque de Thessalonique.	A fleuri vers le milieu du septiéme siecle.	

Temps de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Temps auquel ils ont fleuri.	Temps de leur mort.
	BONIFACE IV. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 607.	Mort en 614.
	JEAN PHILOPONUS, Grammairien.	Fleurit au commencement du septiéme siecle.	
	THEODOSE, CONON, EUGENE, THEMISTIUS, & THEODORE.	Du même temps.	
	NICIAS,	Du même temps.	
	ANTIOCHUS, Moine du Monastere de S. Sabas.	Du même	
	JEAN, Evêque de Thessalonique.	Du même	
	GREGOIRE, Evêque d'Antioche.	Elevé sur le Siege d'Antioche, l'an 572.	Mort en 608.
	JEAN, Abbé & Evêque de Sarragosse.	Fleurissoit vers l'an 620.	
	ARAUSIUS, HELLADIUS, JUSTE, Evêques de Tolede.	Ont tenu ce Siege depuis 606. jusqu'à l'an 634. ou 635. Le dernier n'a été que trois ans Evêque.	
	NONNITUS, Evêque de Gironde.	Vers le même temps.	
	CONANTIUS, Evêque de Palenzo.	Vers le même temps.	
	BONIFACE V. Evêque de Rome.	Elevé sur le Siege de Rome en 617.	Mort en 628.
	MODESTUS, Evêque de Jerusalem.	Vers l'an 620.	
	GEORGE, Evêque d'Alexandrie.	Elevé sur le Siege l'an 620.	Mort en 630.
	HONORIUS, Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 626.	Mort en 638.
	SOPHRONIUS, Patriarche de Jerusalem.	Fleurit depuis l'an 625. & fut élevé sur le Siege de Jerusalem en 629.	Mort en 636.

JEAN

Temps de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Temps auquel ils ont fleuri.	Temps de leur mort.
	JEAN MOSCHUS, Prêtre.	Fleurit vers le même temps.	
	GEORGE PISIDES, Diacre de Constantinople.	Vers le milieu de ce siecle.	
	EUGENE, Evêque de Tolede.	Fleurit vers l'an 650.	
	APOLLONIUS, Prêtre de Novare.	De même.	
	JEAN IV. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 640.	Mort en 641.
	THEODOSE I. aussi Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 641.	Mort en 649.
	MARTIN I. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 647.	Mort en 656.
	S. MAXIME, Abbé.	A commencé à fleurir en 641.	Mort en 662.
	ANASTASE, Disciple de Saint Maxime.	Fut recommandable en souffrant avec son maître.	
	ANASTASE, Apocrisiaire de Rome.	A souffert avec eux.	
	THEODOSE, & THEODORE.	Ont vécu de leur temps.	
	THEODORE, Abbé de Rhaite.	A fleuri vers le milieu du 7. siecle.	
	PIERRE DE LAODICE'E.	Dans le septiéme siecle.	
	THALASSIUS, Moine.	Contemporain de S. Maxime.	
	L'ABBE' ISAIE.	Dans le septiéme siecle.	
	THEOFRIDE.	Incertain.	
	DONAT, Evêque de Besançon.	Fut fait Evêque en 630.	Mort aprés 650.
	VITALIEN, Pape.	Elevé au Pontificat en 656.	Mort en 671.

SAINT

Temps de leur naissance.	Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.	Temps auquel ils ont fleuri.	Temps de leur mort.
	SAINT ELOI, Evêque de Noion.	Elevé à l'Episcopat en 646.	Mort en 663.
	AGATHON, Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 678.	Mort en 682.
	LEON II. aussi Evêque de Rome.	Eleu en 682.	Mort en 684.
	BENOIST II.	Elevé en 684.	
	DREPANIUS FLORUS.	Sur le milieu du septiéme siecle.	
	ILDEFONSE, Abbé d'Agali, & ensuite Evêque de Tolede.	Elevé à l'Episcopat en 658.	Mort en 667.
	TAION, Evêque de Sarragosse.	A fleuri sur la fin du 7me siecle.	
	LEONTIUS, Evêque de Lemonce en Cypre.	Vers le même temps.	
	MARCULPHE, Moine François.	A fleuri dans tout ce siecle.	Mort aprés l'an 660.
	COSME, de Jerusalem.	Au commencement du 8. siecle.	
	PANTALEON, Prêtre de Constantinople.	Florissoit vers le même temps.	
	S. JULIEN, Evêque de Tolede.	Elû en 680.	Mort en 690.
	THEODORE, de Cantorbie.	Fleurit depuis l'an 668.	Mort en 690.
	FRUCTUOSUS, Evêque de Dumes, & ensuite de Tolede.	Vers la fin du VII. siecle.	
	CEOLFRIDE, Abbé de Jarow.	A la fin du VII. siecle, & au commencement du suivant.	Mort en 720.
	ADELME, Abbé de Malmesbury.	Vers le même temps.	
	ADAMAN, Abbé d'Hi.	Aussi vers le même temps.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	APONIUS.	Vers le même temps.	
	CRESCONIUS, Evêque d'Afrique.	Vers le même temps.	
	JEAN, Moine Grec.	Du même temps.	
	DEMETRIUS, Evêque de Cizique.	Vers le même temps.	
	S. OUEN, Archevêque de Roüen.	Ordonné en 646.	Mort en 689.
Né l'an 672.	BEDE, surnommé le Venerable, Prêtre & Moine Anglois.	Fleurit au commencement du VIII. siecle.	Mort en 735.
	JEAN, Patriarche de Constantinople.	Fleurit vers la fin du 7. siecle jusqu'au 8. siecle.	
	AGATHON, Diacre de la même Eglise.	De même	
	GERMAIN, Patriarche de Constantinople.	Transferé de Cizique à Constantinople en 713. chassé en 730.	
	BONIFACE, Archevêque de Mayence, Anglois.	Fleurit depuis 715. qu'il sortit de son païs, jusqu'à la mort.	Mort l'an 754.
	GREGOIRE, II. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat l'an 714.	Mort en 731.
	GREGOIRE III. Evêque de Rome.	Elevé en 731.	Mort en 741.
	ZACHARIE, Evêque de Rome.	Elevé l'an 741.	Mort en 752.
	ANDRE' de Damas, Evêque de Crete.	Fleurit depuis 730.	
	ANASTASE, Abbé du Monastere de S. Euthyme en Palestine.	Vers l'an 740.	
	EGBERT, Archevêque d'York.	Depuis 731. jusques vers 767.	

S. IEAN

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	S. JEAN DAMASCENE, Moine.	Depuis 730.	Mort en 750.
	CHRODEGAND, Evêque de Mets.	Ordonné en 743.	
	ESTIENNE II. Evêque de Rome.	Ordonné en 752.	Mort en 757.
	WILIBALD, Moine du Mont-Cassin, & ensuite Evêque d'Eiestad.	A fleuri depuis 728. jusqu'à sa mort.	Mort vers l'an 786.
	JEAN, Patriarche de Jerusalem.	Depuis l'an 750.	
	GODESCALQUE, Diacre & Chanoine de Liege.	Vers l'an 760.	
	AMBROISE AUTPERT, Abbé de Saint Vincent de Voltorne.	Vers le même temps.	Mort en 778.
	PAUL I. Evêque de Rome.	Ordonné en 757.	Mort en 767.
	ESTIENNE III. Pape.	Ordonné en 767.	Mort en 772.
	ADRIEN I. Pape.	Elû en 772.	
	PAUL, Diacre d'Aquilée.	Fleurit depuis 770.	Mort au commencement du IX. siecle.
	CHARLEMAGNE.	Depuis 700.	Mort l'an 814.
	ALCUIN, Diacre d'York, ensuite Abbé, & Doien des Chanoines de Tours.	Fleurit en France depuis 791. jusqu'à sa mort.	Mort en 804.
	ETHERIUS, Evêque d'Uxame.	Sur la fin du VIII. siecle.	
	PAULIN, Evêque d'Aquilée.	Sur la fin du même siecle.	
	THEODULPHE, Evêque d'Orleans.	Ordonné Evêque en 794.	Mort vers l'an 821.
	LEON III. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat l'an 795.	Mort en 816.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	TARASE, Patriarche de Constantinople.	Fleurit vers l'an 787. de ce siecle dans le II. Concile de Nicée.	Mort en 806.
	EPIPHANE, Diacre de Catane.	De même.	
	THE'ODORE.	De même.	
	ELIE, de Crete.	Vers la fin du VIII. siecle.	
	GEORGE SYNCELLE.	De même.	

Fin de la Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques.

TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CONCILES

TENUS

DANS LE VII. ET LE VIII. SIECLE de l'Eglise.

DANS LE VII. SIECLE.

Conference tenuë à Vorchester. *année* 601.
Assemblée tenuë à Challon. 603.
Concile de Tolede sous Gondemare. 610.
Concile d'Egare. 614.
Concile V. de Paris. 615.
Concile tenu en France. 615.
Second Concile de Seville. 619.
Concile de Rheims sous Sonnatius. 630.
Concile IV. de Tolede. 633.
Concile V. de Tolede. 636.
Concile VI. de Tolede. 638.
Concile VII. de Tolede 646.
Concile de Latran contre les Monothelites. 649.
Concile III. de Constantinople VI. general. 678.
Concile de Challon sur Saone. 650.
Concile VIII. de Tolede. 653.
Concile IX. de Tolede. 655.
Concile X. de Tolede. 656.
Conference de Northumbre. 664.
Concile de Merida. 666.
Concile d'Autun. 666.
Concile d'Erudfort en Angleterre. 673.
Concile XI. de Tolede. 675.
Concile IV. de Brague. 675.
Concile XII de Tolede. 681.
Concile XIII. de Tolede. 683.
Concile XIV. de Tolede. 684.
Concile XV. de Tolede. 688.
Concile de Sarragoce. 691.
Concile XVI. de Tolede. 693.
Concile XVII. de Tolede. 694.
Concile de Constantinople de Quinisexte, ou de Trulle. 692.

DANS LE VIII. SIECLE.

Assemblée de Berghamstede au Roiaume de Kent. 697.
Conciles tenus en Angleterre sur l'affaire de Wilfride, dont le dernier est en 709.
Concile de Rome sous Gregoire II. 721.
Concile tenu en Allemagne sous Carloman. 742.
Concile de Lestines. 743.
Concile de Rome sous le Pape Zacharie. 743.
Concile de Soissons. 744.
Concile II. de Rome sous Zacharie. 745.
Concile de Cloveshaw. 747.
Concile de Verberie. 752.
Concile de Vernueil. 755.
Concile de Mets. 756.
Concile de Compiegne. 757.
Plusieurs autres Assemblées Ecclesiastiques, dont on trouvera les lieux & les années dans l'extrait des Capitulaires, pag. 115. & suiv.
Concile de Constantinople contre les Images. 754.
Concile de Nicée. 787.
Concile de Northumberland. 787.
Concile d'Aquilée sous Paulin. 791.
Concile de Ratisbone. 792.
Concile de Francfort. 794.
Concile de Rome sous Leon III. 799.
Concile d'Aix-la-Chapelle. 799.
Concile de Paris. 824.

Fin de la Table Chronologique des Conciles tenus dans le VII. & dans le VIII. siecle.

TABLE
DES OUVRAGES des Auteurs Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise.

S. ISIDORE DE SEVILLE.

Ouvrages veritables que nous avons.

VINGT Livres d'étymologies ou d'origines.
Trois Livres de differences des noms.
Un Livre de la nature des choses.
Une Chronique depuis le commencement du monde, jusqu'à l'Empire d'Heraclius.
L'Histoire des Goths.
Un abregé de l'Histoire des Wandales & des Sueves.
Un Traité des Ecrivains Ecclesiastiques.
Histoire de la Vie & de la Mort de quelques Saints.
Des Prolegomenes sur la Bible.
Des Notes sur le Pentateuque, sur Josué, sur les Livres des Rois, & sur Esdras.
Un Livre allegorique sur l'Octateuque.
Un Commentaire sur le Cantique des Cantiques.
Deux Livres contre les Juifs.
Deux Livres des Offices.
Quelques Lettres.
Une Regle pour des Moines.
Deux Livres intitulez des Synonymes.
Un Traité du mépris du monde.
Les Lamentations de la penitence.
Une Priere sur l'amendement de la vie.
Un Recueil de sentences tirées de Saint Gregoire.

Ouvrages supposez.

La quatriéme & la cinquiéme Lettre.
Une Lettre à Massanus.
Un Traité du combat des vices & des vertus.

BRAULION EVEQUE DE SARRAGOCE.

Ouvrages veritables.

Il a achevé & mis en ordre les Origines d'Isidore.
Il a fait son Eloge & le Catalogue de ses OEuvres.
On lui attribuë la Vie de saint Milan & celle de sainte Leocadie.

SAINT COLUMBAN, ABBÉ DE LUXEUIL ET DE BOBIO.

Ouvrages veritables.

Lettres en vers sur la brieveté de la vie, & quatre autres pieces en vers.
Une Regle pour les Moines, avec un Penitentiel & quelques Instructions spirituelles.
Un Traité de vingt principaux pechez.
Quatre Lettres.

Ouvrages perdus.

Un Commentaire sur les Pseaumes.
Quelques Lettres.
Un Traité contre les Ariens.
Un Traité de la Pâque.

Ouvrages supposez.

Quinziéme & dix-septiéme Instruction.
Un Traité des Penitences pour les Moines, les Clercs & les Laïques.

AELERAN PRESTRE IRLANDOIS.

Ouvrages veritables.

Traité mystique sur la Genealogie de JESUS-CHRIST.

CUMIAN

CUMEAN ou CUMIN, ABBE' IRLANDOIS.

Un Penitentiel.
Une Lettre sur la Pâque.

HESYCHIUS, PRESTRE DE JERUSALEM.

Ouvrages veritables.

Un Commentaire sur le Levitique.
Deux Homelies sur la Vierge Marie.

Ouvrages perdus.

Quatre discours citez par Photius au Volume 51. de sa Bibliotheque.
Fragmens de deux Sermons rapportez par Photius.
Sommaire Grec des douze petits Prophetes, & d'Isaïe.

Il y a un autre Hesychius plus ancien, qui est Auteur d'un Traité de la Temperance & de la Vertu. L'Histoire Ecclesiastique citée dans le cinquiéme Concile étoit de ce dernier, aussibien que la Concordance des Evangelistes, dont M. Cotellier en a donné un abregé.

Il y a un troisiéme Hesychius Prêtre de Constantinople plus recent, dont Photius parle au Volume 52. de sa Bibliotheque, & rapporte des extraits de quatre de ses Sermons.

EUSEBE DE THESSALONIQUE.

Ouvrages perdus.

Lettre contre un Moine faussaire.
Dix Livres contre les erreurs de ce même Moine.

BONIFACE IV. EVEQUE DE ROME.

Ouvrages supposez.

Un Decret & une Lettre donnez par Holstenius.

DEUSDEDIT, PAPE.

Ouvrages supposez.

Lettre à Gordien.

JEAN PHILOPONUS.

Ouvrages veritables.

Un Traité de l'ouvrage des six jours.
Un Traité de la Pâque.
Traitez Philosophiques.

Ouvrages perdus.

Traité contre le Philosophe Jamblichus.
Traité de la Resurrection.
Traité contre le quatriéme Concile.
Un Traité contre un Discours de Jean Scholastique, Patriarche de Constantinople.

THEODOSE MOINE.

Ouvrage perdu.

Ecrit contre Philoponus.

CONON, EUGENE, ET THEMISTIUS.

Ouvrages perdus.

Invectives contre Philoponus.
Apologie de Themistius pour Theophobius.
Réponse du même à Theodore.

THEODORE MOINE.

Ecrit contre Themistius.

NICIAS.

Ouvrages perdus.

Livre contre Philoponus, intitulé, L'Arbitre ou le Juge.
Traité contre Severe.
Deux Livres contre les Païens.

ANTIOCHUS.

Ouvrage veritable.

Pandectes de l'Ecriture Sainte.

JEAN DE THESSALONIQUE.

Ouvrage veritable.

Homelies sur les Femmes qui porterent des parfums pour embaumer le Corps de JESUS-CHRIST.

Ouvrage perdu.

Dialogues sur la Religion.

GREGOIRE D'ANTIOCHE.

Ouvrage veritable.

Un Discours sur les Femmes qui ont embaumé JESUS-CHRIST.

JEAN, EVEQUE DE SARRAGOCE.

Ouvrage perdu.

Prieres pour chanter dans l'Office de l'Eglise.

JUSTE,

JUSTE, EVEQUE DE TOLEDE.

Ouvrage veritable.
Lettre à Richilan.

CONANTIUS, EVEQUE DE PALENZO.

Ouvrages perdus.
Hymnes & Prieres.

BONIFACE V.

Ouvrage veritable.
Trois Lettres rapportées par Bede.

MODESTUS, EVEQUE DE JERUSALEM.

Ouvrages perdus.
Sermons dont Photius rapporte des Fragmens au Volume 275. de sa Bibliotheque.

GEORGE D'ALEXANDRIE.

Ouvrage veritable.
Vie de Saint Chrysostome.

HONORIUS.

Ouvrages veritables.
Lettres à Sergius.
Neuf Lettres.

SOPHRONIUS DE JERUSALEM.

Ouvrages veritables.
Lettre Synodique à Sergius.
Quatre Sermons.
Vie de Sainte Marie Egyptienne.
Ouvrages perdus.
Lettre Synodique à Honorius.
Discours sur Saint Cyr & Saint Jean.
Ouvrage supposé.
Ecrit des Voïages de S. Pierre & de S. Paul.

JEAN MOSCHUS.

Ouvrage veritable.
Le Pré Spirituel.

GEORGE PISIDES.

Ouvrages veritables.
Description de la creation du Monde, en vers.
Un Poëme de la vanité de la vie.
Sermons en l'honneur de la Vierge.
Ouvrages perdus.
Vie de l'Empereur Heraclius.
La guerre de Perse.
Panegyrique du Martyr Anastase.
Ouvrage intitulé, *Abarica.*
Quelques Poësies.

EUGENE, EVEQUE DE TOLEDE.

Ouvrage veritable.
Poësies.
Ouvrages perdus.
Un Traité sur la Trinité, en vers.
Un autre Traité sur le même sujet, en prose.

APOLLONIUS, PRETRE DE NOVARE.

Ouvrage veritable.
Poëme sur la ruïne de Jerusalem.

JEAN IV.

Ouvrages veritables.
Apologie d'Honorius.
Deux Lettres.

THEODORE I.

Ouvrage veritable.
Deux Lettres & un Memoire.

MARTIN I.

Ouvrage veritable.
Dix-sept Lettres.

SAINT MAXIME.

Ouvrages veritables.
Sa Vie & les Actes de sa persecution.
Questions sur l'Ecriture à Thalassius.
Soixante & dix-neuf Réponses à autant de Questions.
Exposition du Pseaume 59.
Discours Ascetique.
Quatre cens Maximes spirituelles de la charité.
Deux cens Maximes Theologiques & OEconomiques.
Ecrit à Theopemptus.
Deux cens quarante-trois Maximes morales.
Vingt-cinq Traitez dogmatiques.
La Conference avec Pyrrhus.

Le

Le Traité de l'ame.
Plusieurs Lettres.
Cinq Dialogues de la Trinité sous le nom de Saint Athanase.
La Mystagogie.
Recueil des Sentences morales.
Commentaire sur les OEuvres attribuées à Saint Denys.
Scholies sur Saint Gregoire de Nazianze.
Un Calendrier.

Ouvrage supposé.

Resolution des doutes au Roi d'Acride.

ANASTASE, DISCIPLE DE S. MAXIME.

Ouvrage veritable.

Lettre aux Moines de Cagliari.

ANASTASE APOCRISIAIRE.

Ouvrage veritable.

Lettre sur la mort de Saint Maxime.

THEODOSE, & THEODORE.

Ouvrage veritable.

Memoire historique des combats d'Anastase.

THEODORE DE RHAITE.

Ouvrage veritable.

Traité de l'Incarnation.

PIERRE DE LAODICE'E.

Ouvrage veritable.

Explication de l'Oraison Dominicale.

THALASSIUS.

Ouvrage veritable.

Quatre cens Maximes morales.

L'ABBE' ISAYE.

Ouvrage veritable.

Preceptes.

THEOFRIDE.

Ouvrage veritable.

Deux Homelies sur les Reliques.

DONAT.

Ouvrage veritable.

Deux Regles, l'une pour des Religieux, l'autre pour des Religieuses.

VITALIEN.

Ouvrage veritable.

Six Lettres.

SAINT ELOI.

Ouvrage veritable.

Un Discours d'instructions recueillies par Saint Ouen dans la Vie de ce Saint.

Ouvrage douteux.

Seize Homelies qui portent son nom.

AGATHON.

Ouvrage veritable.

Lettre à l'Empereur Constantin.

Ouvrage supposé.

Lettre à Ethelrede.

LEON II.

Ouvrage veritable.

Lettre par laquelle il souscrit à la décision du sixiéme Concile.
Quatre Lettres adressées en Espagne.

BENOIST II.

Ouvrage veritable.

Lettre aux Evêques d'Espagne sur le sixiéme Concile.

DREPANIUS-FLORUS.

Ouvrages veritables.

Les Pseaumes 22. 26. 27. tournez en vers.
Le Cantique des trois jeunes Hommes dans la fournaise, en vers.
Une Hymne à Saint Michel, une autre sur le Cierge Pascal, & quelques autres pieces poëtiques.

ILDEFONSE DE TOLEDE.

Ouvrages veritables.

Traité des Ecrivains Ecclesiastiques.
Traité de la virginité perpetuelle de Marie.
Quelques Lettres.

Ouvrages perdus.

Le Catalogue en est à la page 34.

Ouvrages supposez.

Un autre Traité de la virginité perpetuelle de la Vierge Marie.
Douze Sermons sur la Purification.

TAION.

Ouvrage veritable.

Lettre à Quiricus.

Ouvrage qui n'est pas encore public, qui n'est que manuscrit.

Recueil de cinq Livres de Sentences, tirées des OEuvres de Saint Gregoire.

LEONTIUS EVEQUE EN CYPRE.

Ouvrage perdu.

Apologie pour les Chrétiens.

MARCULPHE.

Ouvrage veritable.

Formules anciennes recueillies par cét Auteur.

COSME DE JERUSALEM.

Ouvrage veritable.

Treize Hymnes.

PANTALEON.

Ouvrage perdu.

Quatre Sermons.

JULIEN DE TOLEDE.

Ouvrages veritables.

Traité des Prognostiques, divisé en trois livres.
Traité contre les Juifs.
Histoire de Wamba.

Ouvrages perdus.

Voyez le Catalogue, pag. 37. 38.

Ouvrages supposez.

Antilogies de l'Ecriture.
Commentaire sur le Prophete Nahum.

THEODORE DE CANTORBIE.

Ouvrage veritable.

Capitules proposez au Concile d'Erudfort.

Ouvrage perdu.

Son Penitentiel.

Ouvrage supposé.

Les differens recueils & extraits de son Penitentiel.

FRUCTUOSUS.

Ouvrage veritable.

Deux Regles Monastiques.

CEOLFRIDE.

Ouvrage veritable.

Lettre à Naïtan sur la Pâque & sur la Tonsure des Clercs.

ADELME.

Ouvrage veritable.

Livre sur la Pâque.

ADAMAN.

Ouvrages veritables.

Histoire de la Terre sainte.
Vie de Saint Columban.

APONIUS.

Ouvrage veritable.

Commentaire sur le Cantique des Cantiques.

CRESCONIUS.

Ouvrage veritable.

Collection de Canons, divisée en deux Parties.

JEAN MOINE.

Ouvrage veritable.

Sermon sur la Nativité de la Vierge.

DEMETRIUS DE CIZIQUE.

Ouvrage veritable.

Memoire sur l'origine des Jacobites.

Ouvrages anonymes.

Memoire sur le schisme des Armeniens.
Memoire sur la Nativité de JESUS-CHRIST.

S. OUEN.

Ouvrage veritable.

Vie de Saint Eloi.

BEDE.

Ouvrages veritables d'Arts & de Sciences.

OEuvres de Grammaire, Arithmetique, Astronomie, Physique, Chronologie & Morale.

Deux Traitez des tropes & des figures de l'Ecriture.

Traitez des Cycles lunaires.

Traité des Temps.

D'Histoire.

Histoire d'Angleterre divisée en cinq livres.

Traité de la Terre sainte.

Traité des noms Hebreux.

Sur la Bible.

Une Explication des trois premiers Chapitres de la Genese.

Un Commentaire sur le Pentateuque.

Quatre Livres d'explication allegorique sur les deux premiers livres des Rois.

Questions sur ces Livres.

Explication allegorique sur les livres d'Esdras.

Exposition allegorique de Tobie.

Trois Livres de Commentaires sur les Proverbes.

Sept Livres sur le Cantique des Cantiques.

Allegorie sur l'Arche.

Commentaire sur les Evangelistes S. Matthieu, S. Marc & S. Luc, sur les Actes, sur les Epîtres Catholiques, & sur l'Apocalypse.

Homelies & Sermons.

Diverses Questions & Traitez sur l'Ecriture. Voiez pag. 88. 87.

Martyrologe en vers, donné par le Pere Dachery.

Quelques Lettres.

Ouvrages perdus ou qui ne sont que manuscrits.

Commentaires sur les Paraboles, sur l'Ecclesiastique, & sur les Epîtres de S. Paul.

Un Martyrologe, & un Penitentiel.

Ouvrages supposez ou incertains.

Vies de plusieurs Saints.

Le Martyrologe.

Le Penitentiel.

Recueils tirez des Peres.

Exposition sur Job.

Commentaire sur les Epîtres de S. Paul.

Plusieurs Sermons.

JEAN PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Ouvrage veritable.

Lettre au Pape Constantin.

AGATHON DIACRE.

Ouvrage veritable.

Memoire de ce Diacre.

GERMAIN PATRIARCHE.

Ouvrage veritable.

Traité de la sepulture du Seigneur, qui est en vers, donné par Gretser.

Ouvrages perdus.

Traité de la Retribution legitime, dont Photius a donné des extraits.

Traité des Synodes.

Ouvrages supposez qui sont d'un autre Germain plus recent.

La Theorie.

Quatre Sermons sur la Vierge.

Deux Sermons sur la Croix.

Un Sermon sur la Ceinture de la Vierge.

BONIFACE DE MAYENCE.

Ouvrage veritable.

Plusieurs Lettres.

Ouvrages douteux ou supposez.

Vie de Saint Livin.

Statuts de Boniface.

Ouvrage perdu.

Traité de l'unité de la Foi.

GREGOIRE II.

Ouvrages veritables.

Quinze Lettres.

Un Memoire contenant diverses instructions.

GREGOIRE III.

Ouvrage veritable.

Sept Lettres.

Ouvrage supposé.

Recueil de Canons.

ZACHARIE.

Ouvrage veritable.

Seize Lettres.

Ouvrage supposé.

Les dix-septiéme & dix-huitiéme Lettres.

ANDRE' DE CRETE.

Ouvrages veritables.

Dix-sept Panegyriques.

Une Homelie sur la Nativité de la Vierge, & une autre sur la Décollation de S. Jean.

Ouvrages douteux.

Un Commentaire sur l'Apocalypse.

Odes ou Proses pour les Fêtes.

ANASTASE.

Ouvrage supposé.

Traité contre les Juifs.

EGBERT D'YORK.

Ouvrage veritable.

Son Penitentiel.

Ouvrages supposez.

Plusieurs extraits de son Penitentiel.

Un Traité sur la vie des Ecclesiastiques.

S. JEAN DAMASCENE.

Ouvrages veritables.

Quatre Livres de la Foi orthodoxe.

Autres Traitez dogmatiques, dont vous avez le Catalogue, pag. 102.

Trois Oraisons des Images.

Discours sur la priere des Morts.

Traité sur cette Question, en quoi consiste la ressemblance de l'homme avec Dieu.

Traité du Jugement dernier.

Traité des Heresies.

Paralleles.

Sermons.

Plusieurs Hymnes.

Voïez pag. 103. ceux de ces Ouvrages que l'on a en Grec.

Ouvrages perdus.

Voïez pag. 104.

Ouvrages supposez.

Deux Lettres de la Messe & de la Consecration.

L'Histoire de Barlaam.

Quelques Hymnes.

CHRODEGAND.

EVEQUE DE METS.

Ouvrage veritable.

Regle pour des Clercs Reguliers.

ESTIENNE II.

Ouvrages veritables.

Six Lettres.

Réponses aux Questions des Moines de Bretigny.

WILIBALD.

Ouvrage veritable.

Vie de saint Boniface de Maïence.

JEAN PATRIARCHE DE JERUSALEM.

Ouvrage douteux.

Vie de saint Jean Damascene.

GODESCALQUE.

Ouvrage veritable.

Vie de saint Lambert Evêque de Liege.

AMBROISE AUTPERT.

Ouvrages veritables.

Commentaire sur l'Apocalypse, attribué à saint Ambroise, & peut-être des Commentaires sur les Pseaumes & sur le Cantique des Cantiques.

Le Livre du combat des vertus & des vices dans saint Augustin.

Vies des saints Paldon, Tason & Taton.

Ouvrages perdus.

Traité de la cupidité.

Plusieurs Homelies.

PAUL I.

Ouvrage veritable.

Plusieurs Lettres inserées dans le Code Carolin.

ESTIENNE III.

Ouvrage veritable.

Trois Lettres.

ADRIEN I.

Ouvrages veritables.

Plusieurs Lettres aux Rois de France, qui sont dans le Code Carolin.

Lettres sur les Images, dans les Actes du Concile de Nicée, rapportez aux livres Carolins.

Lettre à Tilpin, rapportée par Flodoard.

Collection de Canons, donnée à Angilram Evêque de Mets.

PAUL D'AQUILEE.

Ouvrages veritables.

Histoire des Lombards.

Histoire

Histoire des Evêques de Mets.
Les Vies de Saint Arnoul Martyr, de Saint Cyprien, de Saint Benoist, de Saint Maur, & de Sainte Scholâstique.
La Vie de saint Gregoire.
Lectionnaire pour tous les jours de l'année.
L'Hymne *Ut queant laxis*.

Ouvrages perdus.

Un Commentaire sur la Regle de S. Benoist.
Quelques Homelies.

CHARLEMAGNE.

Ouvrages veritables.

Plusieurs Capitulaires faits par son autorité.
Plusieurs Lettres écrites par ses ordres.
Les quatre Livres Carolins sur les Images.
Une Lettre contre l'erreur de Felix d'Urgel.

ALCUIN.

Ouvrages veritables.

Question sur la Genese.
Exposition des Pseaumes Penitentiels & du 118.
Traité sur l'usage des Pseaumes.
Un Office.
Une Lettre sur le Cantique des Cantiques.
Un Commentaire sur l'Ecclesiaste, & sur l'Evangile de saint Jean.
Traité de la Trinité.
Lettre sur le temps, l'éternité, &c.
Traité de l'ame.
Sept Livres contre Felix d'Urgel.
Lettre à Elipandus, & Replique à la Réponse du même, divisée en quatre livres.
Plusieurs Lettres.
Confession de Foi.
Homelie sur la Purification.
Vingt-six Lettres.

Ouvrage supposé.

Le Livre des Offices.

ETHERIUS.

Ouvrage veritable.

Deux Livres contre Elipandus.

PAULIN.

Ouvrages veritables.

Petit Ecrit & trois Livres contre Elipandus.
Traité des Instructions salutaires parmi les OEuvres de saint Augustin.

Ouvrages perdus.

Lettre à Heistulphe dont on a un fragment.
Fragment d'un autre Traité, dans M. Baluze, Volume 1. des Miscellanées.

THEODULPHE D'ORLEANS.

Ouvrages veritables.

Capitulaire pour l'instruction des Prêtres de son Diocese, contenant quarante-six articles,
Traité sur le Baptême à Magnus.
Poësies.

LEON III.

Ouvrage veritable.

Treize Lettres.

TARASE.

Ouvrages veritables.

Apologetique pour son élection.
Trois Lettres.

ELIE DE CRETE.

Ouvrage veritable.

Commentaire sur les Oraisons de saint Gregoire de Nazianze.

GEORGE SYNCELLE.

Ouvrage veritable.

Une Chronique.

Fin de la Table des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle.

TABLE
DES ACTES, DES LETTRES, & des Canons des Conciles tenus dans le ſeptiéme & le huitiéme ſiecle de l'Egliſe.

CON-

CONCILE DE CHALLON.

Trente-neuf Canons.

CONCILE VIII. DE TOLEDE.

Lettre du Roi Recefwinthe.
Actes qui contiennent douze Chapitres.
Decret fur les biens des Rois.
Edit de Recefwinthe.
Placet des Juifs.

CONCILE IX. DE TOLEDE.

Preface, & dix-fept Canons.

CONCILE X. DE TOLEDE.

Sept Canons.
Decret fur un Evêque qui n'avoit pas gardé le celibat.

CONFERENCE DE NORTHUMBRE.

Actes de cette Conference.

CONCILE DE MERIDA.

Vingt-deux Canons.

CONCILE D'AUTUN.

Reglement touchant les Moines.

CONCILE D'ERUDFORT.

Dix Canons.

CONCILE IX. DE TOLEDE.

Quinze Canons.

CONCILE IV. DE BRAGUE.

Huit Canons.

CONCILE XII. DE TOLEDE.

Treize Canons.

CONCILE XIII. DE TOLEDE.

Treize Canons.

CONCILE XIV. DE TOLEDE.

Actes du Concile contenant une expofition de Foy.

CONCILE XV. DE TOLEDE.

Actes fur des difficultez de la Profeffion de Foi precedente.

CONCILE DE SARRAGOSSE.

Cinq Canons.

CONCILE XVI. DE TOLEDE.

Memoire du Roi Egica.
Treize Canons.

CONCILE XVII. DE TOLEDE.

Memoire d'Egica.
Huit Canons.

CONCILE DE QUINISEXTE
ou de Trulle.

Cent deux Canons.

CONCILE DE BERGHAMSTEDE.

Vingt-cinq Reglemens Ecclefiaftiques.

CONCILES TENUS SUR L'AFFAIRE
de Wilfride.

Hiftoire des Actes de ces Conciles rapportez par divers Auteurs.

CONCILE DE ROME.
fous Gregoire II.

Dix-fept Canons.

CONCILE D'ALLEMAGNE
fous Carlôman.

Sept Canons.

CONCILE DE LESTINES.

Quatre Canons.
Forme d'abjuration.
Memoire ou inftruction fur les mariages défendus.

CONCILE DE ROME
fous Zacharie.

Treize Canons.

CONCILES DE SOISSONS.

Dix Canons.

CON-

CONCILE II. DE ROME
sous Zacharie.

Actes de ce Concile.

CONCILE DE CLOVESHAW.

Trente Canons.

CONCILE DE VERBERIE.

Vingt & un Canons.

CONCILE DE VERNUEIL.

Trente Canons.

CONCILE DE METS.

Neuf Canons.

CONCILE DE COMPIEGNE.

Vingt & un Articles.

PLUSIEURS AUTRES CONCILES
de France sous Charlemagne.

Les Reglemens en ont été inserez dans les Capitulaires de ce Prince.

CONCILES DE CONSTANTINOPLE
contre les Images.

Actes de ce Concile inserez dans l'Action sixiéme du second Concile de Nicée.

II. CONCILE DE NICE'E
septiéme General.

Actes de ce Concile, en Grec, & de la Traduction d'Anastase, vingt-deux Canons.

CONCILE DE NORTHUMBERLAND.

Vingt Canons.

CONCILE D'AQUILE'E.

Quatorze Canons.

CONCILE DE RATISBONE.

On n'a rien de ce Concile.

CONCILE D'ITALIE
contre Felix.

Lettre de ce Concile.

CONCILE DE FRANCFORT.

Lettre de ce Concile contre Felix.
Cinquante-six Canons.

CONCILE DE ROME
sous Leon III.

Fragmens des Actes.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

On n'en a point les Actes.

Fin de la Table des Actes, des Lettres, & des Conciles tenus dans le septiéme & le huitiéme siecle de l'Eglise.

TABLE

TABLE

DES OUVRAGES DES AUTEURS Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise,

Disposez par ordre des matieres.

Traitez de la Religion contre les Païens, les Juifs, & les Sarazins.

Deux Livres d'Isidore contre les Juifs.
Traité de Julien de Tolede contre les Juifs.
Dialogue de Saint Jean Damascene entre un Chrestien & un Sarazin.
Traité du mesme contre un Manichéen.

Sur toute la Theologie.

Origines d'Isidore.
Traité de Taion manuscrit.
Traité de la Foi orthodoxe de Saint Jean Damascene.

Traitez sur la Trinité.

Cinq Dialogues sur la Trinité, de Saint Maxime, sous le nom de Saint Athanase.
Traité du Trisagion par Saint Jean Damascene.
Traité d'Alcuin sur la Trinité.

Sur l'Incarnation, & particulierement sur les deux Volontez.

Lettres d'Honorius à Sergius.
Lettre de Sophronius.
Apologie d'Honorius par Jean IV.
Quelques Lettres de Martin.
Plusieurs Traitez de S. Maxime.
Quelques Lettres du même.
Traité de l'Incarnation de Theodore de Rhaite.
Lettre d'Agathon.
Lettres de Leon II.
Lettre de Benoist II.
Plusieurs Traitez de Saint Jean Damascene.
Actes des Conciles de Latran, de Constantinople, & de Tolede.
De l'Incarnation contre Felix d'Urgel.
Lettre de Charlemagne.
Sept Livres d'Alcuin contre Felix d'Urgel.
Lettre du même à Elipandus, sur le même sujet.
Quatre Livres de replique à la réponse de cét Evêque.
Deux Livres d'Etherius contre Elipandus.
Petit Ecrit de Paulin d'Aquilée.
Trois Livres contre le même.
Concile de Francfort.

Sur l'Ame, & de la fin de l'homme.

Traité de l'Ame de saint Maxime.
Traité de Julien de Tolede des Pronostiques, divisé en trois livres.
Traité de la Priere des Morts, de saint Jean Damascene.
Traité du même, du Jugement dernier.
Traité de l'Ame par Alcuin.

Sur les Images.

Lettres du Pape Gregoire II.
Oraison de saint Jean Damascene sur le culte des Images.
Lettres d'Adrien, de Germain, de Tarase, &c.
Actes du Concile de Constantinople contre les Images.
Actes du Concile de Nicée pour les Images.
Livres Carolins.
Concile de Francfort.
Concile de Paris, & Lettres écrites en son nom.

De la virginité perpetuelle de Marie.

Traité d'Ildephonse de Tolede.

Ouvrages de Discipline.

Deux Livres d'Offices d'Isidore.
Quelques Lettres du même.
Penitentiel de saint Columban.
Lettres de saint Columban.
Penitentiel de Cumin.
Lettre du même sur la Pâque.
Traité de la Pâque de Philoponus.
Mystagogie de saint Maxime.
Kalendrier pour la Pâque, du même.
Lettres de Vitalien.
Formules de Marculphe.
Capitules de Theodore de Cantorbie.
Lettre de Ceolfride à Naïtan, sur la Pâque.
Traité d'Adelme.
Collection de Canons de Cresconius.
Traité des Offices de l'Eglise, de Bede.
Lettres de Boniface de Maïence.
Memoire de Gregoire II.
Réponse d'Estienne aux Moines de Bretigny.
Collections de Canons par Adrien I.
Lectionnaire de Paul d'Aquilée.
Capitulaires, Lettres & Loix de Charlemagne.
Lettres d'Alcuin.
Office de l'Eglise, du même.
Deux Livres des Offices qui sont faussement attribuez à cét Auteur.
Fragment d'une Lettre de Paulin.
Capitulaire de Theodulphe d'Orleans.
Traité sur le Baptême.
Canons des Conciles.
Lettres des Papes.

Ouvrages de Critique sur la Bible.

Prolegomenes d'Isidore de Seville sur la Bible.
Homelies de Jean de Thessalonique, de Gregoire & de Modestus, sur les femmes qui embaumerent JESUS-CHRIST.
Traité de Bede des noms Hebreux.
Questions du même sur l'Ecriture.
Traité de la Sepulture du Seigneur, de Germain.
Traité de l'usage des Pseaumes, par Alcuin.

Commentaires sur l'Ecriture.

Notes d'Isidore sur l'Octateuque.
Commentaire allegorique du même sur l'Octateuque.
Traité de l'Ouvrage des six Jours de Philoponus.
Explication des trois premiers Chapitres de la Genese, de Bede.
Commentaire du même sur le Pentateuque.
Commentaire d'Hesychius sur le Levitique.
Allegorie du même sur l'Arche.
Commentaire d'Alcuin sur la Genese.
Questions de saint Maxime à Thalassius.
Soixante & dix-neuf Réponses du même.
Exposition du Pseaume 59. du même.
Questions de Bede sur le livre des Rois.
Explication allegorique du même sur les livres des Rois & sur Tobie.
Commentaire de Bede sur les Pseaumes & sur les Proverbes.
Exposition des Pseaumes Penitentiels & du 118, par Alcuin.
Commentaire d'Alcuin sur l'Ecclesiaste.

Sur le Cantique des Cantiques.

Commentaire allegorique d'Isidore.
Commentaire d'Aponius sur le même Livre.
Ouvrage de Bede sur le Cantique des Cantiques.
Lettre d'Alcuin sur le Cantique des Cantiques.

Sur le Nouveau Testament.

Commentaire de Bede sur les Evangiles, sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalypse.
Commentaire d'Alcuin sur l'Evangile de saint Jean.
Commentaire d'André de Crete sur l'Apocalypse.
Commentaire d'Ambroise Autpert sur l'Apocalypse.

Ouvrages Historiques.

Chronique d'Isidore.
Histoire des Goths du même.
Abregé d'Histoire des Vandales & des Sueves, du même.
Traité des Ecrivains Ecclesiastiques, du même.
Vies de quelques Saints, du même.
Eloge de saint Isidore par Braulion, avec le Catalogue de ses Ouvrages.
Vie de S. Milan & de S. Leocadie, du même.
Vie de S. Chrysostome par George d'Alexandrie.
Vie de sainte Marie Egyptienne, de Sophronius.
Le Pré Spirituel, de Jean Moschus.
Actes de la Vie & de la persecution de saint Maxime.
Vie de saint Maxime par Anastase son Disciple.

Lettre

Lettre d'Anastase Apocrisiaire de Rome, adressée à Theodose.
Memoire Historique de Theodose & de Theodore.
Traité d'Ildephonse des Ecrivains Ecclesiastiques.
Histoire de Wamba, de Julien de Tolede.
Histoire de la Terre sainte, par Adaman.
Vie de saint Columban, du même.
Memoire sur l'origine des Jacobites.
Memoire sur le schisme des Armeniens.
Vie de saint Eloi, par saint Ouën.
Histoire d'Angleterre, de Bede.
Traité de la Terre sainte, du même.
Martyrologe en vers, de Bede.
Memoire d'Agathon, Diacre de Constantinople.
Lettres des Papes Boniface, Gregoire, Estienne, Paul I., Adrien, Zacharie, & autres, touchant les affaires d'Italie.
Traité des Heresies de saint Jean Damascene.
Vie de saint Boniface de Maience.
Vie de saint Jean Damascene.
Vie de saint Lambert.
Vies de saint Tason & de saint Taton.
Histoire des Lombards, de Paul Diacre d'Aquilée.
Histoire des Evêques de Mets, du même.
Vie de saint Arnoul, du même.
Martyre de saint Cyprien, du même.
Vies de saint Benoît & de sainte Scholastique, du même.
Vie de saint Gregoire, du même.
Chronique de Syncelle, continuée par Theophane.
Actes des Conciles.

Ouvrages de morale, de pieté & de spiritualité.

Synonymes d'Isidore.
Traité du mépris du monde, du même.
Les lamentations de la penitence, du même.
Une Priere, du même.
Recueil de Sentences tirées de saint Gregoire, du même.
Instructions spirituelles de saint Columban.
Traité du même des huit principaux pechez.
Quatre Lettres.
Traité mystique d'Aeleran sur la Genealogie de JESUS-CHRIST.
Homelies d'Hesychius.
Lettre d'Eusébe de Thessalonique contre un Moine faussaire.
Pandectes de l'Ecriture, par Antiochus.
Homelies de Jean de Thessalonique.
Sermons de Sophronius.
Sermons de George Pisides en l'honneur de la Vierge.
Maximes morales de saint Maxime.
Lettres de saint Maxime.
Explication de l'Oraison Dominicale de Pierre de Laodicée.
Quatre cens maximes de Thalassius.
Deux Homelies de Theotride sur les Reliques.
Instructions de saint Eloi.
Sermons de saint Pantaleon.
Sermons de Jean Moine sur la Nativité de la Vierge.
Sermons de Bede.
Panegyrique & Homelies d'André de Crete.
Parallele de saint Jean Damascene.
Sermon de saint Jean Damascene.
Livre du combat des vertus & des vices, par Ambroise Autpert.
Traité des Instructions salutaires, qui est de Paulin d'Aquilée.

Ouvrages Monastiques.

Regle d'Isidore.
Regle de saint Columban.
Discours ascetique de saint Maxime.
Deux Regles de Donat.
Deux Regles de Fructuosus.
Regle de Chrodegand.

Ouvrages Poëtiques.

Poësies de saint Columban.
Description de la creation, par George Pisides.
Un Poëme de la vanité de la vie, par le même.
Poësies d'Eugene de Tolede.
Poëme d'Apollonius sur la ruïne de Jerusalem.
Ouvrages de Drepanius-Florus.
Hymnes de Cosme de Jerusalem.
Odes d'André de Crete & de Cosme de Jerusalem.
Hymnes de Marc d'Otrante.
Hymnes de saint Jean Damascene.
L'Hymne *Ut queant laxis*, de Paul d'Aquilée.
Poësies de Theodulphe.

Philosophie & autres Sciences.

Origines de saint Isidore de Seville, & autres Ouvrages du même.
Traitez Philosophiques de Philoponus.
Recueil de plusieurs Pensées morales par saint Maxime, tirées des Auteurs Ecclesiastiques & Prophanes.
Traitez de Bede sur les Sciences.
Traité de Dialectique & de Physique de saint Jean Damascene.
Lettre d'Alcuin sur le temps & l'éternité.
Plusieurs Lettres d'Alcuin.

Fin de la Table des Ouvrages veritables des Auteurs Ecclesiastiques.



TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU VII. ET DU VIII. SIECLE de l'Eglise.

TABLE

TABLE ALPHABETIQUE DES CONCILES

TENUS

DANS LE VII. ET LE VIII. SIECLE de l'Eglise.

Fin de la Table Alphabetique des Conciles tenus dans le VII. & le VIII. siecle.

TABLE
DES OUVRAGES DES AUTEURS Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise,

Disposez par ordre des matieres.

AVERTISSEMENT.

Je n'ai point rempli ces Tables des noms des Auteurs, ni de leurs Ouvrages, parce qu'ils se peuvent facilement trouver par le moien des Tables precedentes; j'ai seulement marqué les principales matieres dans celle-ci.

Regles

D

E

S.

T

V

RÉPONSE AUX REMARQUES SUR LA BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

CHAPITRE I.

Du dessein de l'Auteur de la Bibliotheque.

SI quelque chose est capable de flater un Auteur, & de lui donner bonne opinion de son Ouvrage, c'est quand ses Censeurs ne peuvent s'empêcher de le louër & de l'approuver. Si j'étois susceptible de cette foiblesse, je ne pourrois pas ne point avoir quelque complaisance pour un Ouvrage dont mon Censeur parle aussi avantageusement qu'il fait du mien au commencement de sa Critique. Car aprés avoir loüé mon dessein, & en avoir exageré l'étenduë & la difficulté, il dit, *que les plus grands desseins ne sont pas capables d'occuper mon esprit tout entier, & que je n'ai rien promis dans ma Preface, dont je ne me sois fort bien acquitté.* Voilà un magnifique éloge, qui m'est d'autant plus avantageux qu'on ne peut pas me soupçonner de l'avoir mendié, ni que l'on ne peut douter que celui qui le porte ne le fasse avec sincerité.

Mais ce ne sont pas de ses loüanges dont je veux prendre avantage, c'est de sa Critique & de ses Remarques, qui me sont plus favorables que tous les éloges du monde. Il pretend *qu'on peut ajoûter plusieurs choses à mon Ouvrage, & qu'il y en a même qui paroissent essentielles.* Je n'ai point crû jusqu'à present qu'il fût impossible d'ajoûter à ma Bibliotheque, j'ai même témoigné dans ma Preface que j'étois persuadé du contraire. J'ai prié les Sçavans de me faire connoître les fautes dans lesquelles je serois tombé, & de me faire remarquer les choses que je pourrois avoir obmises, & j'ai esperé que par ce moien mon Ouvrage pourroit acquerir quelque sorte de perfection. Il n'étoit pas necessaire que l'Auteur de ces Remarques les fît imprimer, il pouvoit me les communiquer; & si des personnes éclairées les eussent trouvées judicieuses, si sa Critique eût été juste, j'en eusse fait part au public, sans le priver des loüanges qu'il

merite. Il a mieux aimé se faire Auteur à mes dépens; je n'y trouverois rien à redire, si son Ouvrage étoit utile : mais s'il se trouve que la plûpart de ses Remarques soient ou fausses ou superfluës, ou de peu de consequence, il se trouvera avoir travaillé en vain, & fait un Ouvrage dont le public se seroit bien passé.

Pour commencer par celles qu'il fait sur *les choses essentielles* qu'il pretend pouvoir être ajoûtées à mon Ouvrage. On sera fort surpris quand on verra que des six points qu'il remarque, les deux premiers ne regardent que les tables; que je me suis assez bien acquitté du troisiéme & du quatriéme, & que les deux derniers n'entrent point dans mon dessein.

De tous les Ouvrages des Auteurs qui ont été faits jusqu'à present, il n'y en a point où l'on ait pris tant de précaution pour y faire un grand nombre de bonnes tables, que j'en ai pris dans le mien. Le public a paru satisfait de mon exactitude, & plusieurs Sçavans m'ont assuré que mes tables seules reduites en un seul volume feroient un Ouvrage fort utile, parce qu'on pourroit par ce moien trouver tout d'un coup le temps de tous les Auteurs Ecclesiastiques; non seulement celui de leur naissance ou de leur mort, qui étoit le seul que l'on avoit marqué jusqu'à present, mais celui dans lequel ils ont fleuri: & ce qui est encore plus utile, qu'aiant besoin d'une matiere, on pourroit en un moment, & d'un seul coup d'œil, voir tous les Ouvrages que les Peres & les Auteurs Ecclesiastiques auroient composez sur cette matiere. Mon Censeur y trouve neanmoins deux choses à redire, voions de quelle consequence elles peuvent être. Il voudroit que j'eusse ajoûté à l'âge des Auteurs celui des Empereurs & des Papes; comme si l'époque de l'Ere vulgaire ne suffisoit pas pour faire connoître leur âge, & si quand on a cette époque il n'étoit pas facile de sçavoir sous quel Empereur & sous quel Pape ils ont vécu. Outre que la maniere de compter par les années des Papes est inconnuë à toute l'antiquité, & que les Papes mêmes étant au rang des Auteurs Ecclesiastiques, il auroit fallu repeter deux fois leurs années.

La seconde chose que mon Censeur voudroit que j'eusse mise dans ma table, *ce sont les années des Ouvrages, comme je l'ai fait dans le corps de ma Bibliotheque*: je ne pouvois les marquer sans confusion, & je ne vois pas de quelle utilité cela seroit dans une table.

La troisiéme remarque que fait mon Censeur sur l'execution de mon dessein, c'est *qu'il seroit à souhaitter*, dit-il, *que je ne passasse aucun des Ouvrages des Peres sans en dire quelque chose en particulier, & sans marquer ce qu'il y a de considerable; au lieu que je me contente assez souvent d'en marquer en gros le sujet, ce que je fais même dans les Ouvrages où il y a des choses fort remarquables.* Je n'ai point promis de tout remarquer, & il seroit même impossible de le faire; j'ai tâché de ne rien oublier de considerable. J'avouë neanmoins qu'il peut m'être échappé des choses remarquables: dans un travail si vaste & si étendu, il est bien difficile qu'un particulier qui n'a du secours de personne, n'obmette quelque chose : outre que j'ai été obligé de passer & de rejetter plusieurs choses, pour ne pas ennuier par la longueur de l'Ouvrage: il est plus aisé en ce genre de recueillir beaucoup, que de faire un choix bien juste. Telle chose nous paroît quelquefois fort remarquable, que le public juge fort inutile. Un Moine, par exemple, fera grand cas de quelque Regle Monastique, ou de quelque privilege souvent douteux; le public s'en embarasse peu, & les vrais Sçavans méprisent ces choses. Des Scholastiques voudroient qu'on n'oubliât rien de tout ce qui peut avoir quelque rapport à leurs questions metaphysiques; les bons Theologiens mépriseront cette sorte de recherche. Les spirituels demanderoient que l'on fît un recueil des spiritualitez, des allegories & des moralitez des Peres; les autres trouveroient ce recueil ennuieux & insupportable. Quelques Critiques feront grand cas d'un endroit qui apprend quelque circonstance particuliere de la vie d'un Empereur ou d'un Roi, qui fixe l'époque d'une bataille, le genre de mort d'un Capitaine, &c. les plus sensez n'estiment pas ces remarques. Il faut s'accommoder au goût general des hommes, & non pas à la phantaisie des particuliers; c'est ce que j'ai tâché de faire, en m'appliquant à rapporter ce qui regarde les dogmes essentiels de la Religion, les principaux points de la discipline de l'Eglise, & les grands principes de Morale, sans entrer dans un trop grand détail, & en avertissant ceux qui veulent sçavoir les matieres à fonds de consulter les Originaux. Si j'ai oublié quelque chose de ce genre, & qu'on me le fasse remarquer, je suis prêt de l'ajoûter; mais je ne suis pas dans la disposition de fourrer dans ma Bibliotheque tout ce que le premier venu trouvera y devoir entrer.

La quatriéme remarque de mon Censeur c'est, *qu'il m'est échappé des Ouvrages des Peres, quoique je les aie recherchez avec exactitude.* En lisant cette remarque, je m'imaginois qu'il alloit citer plusieurs Ouvrages considerables, & je mettois la main à la plume pour les remarquer & en faire mon profit; mais j'ai trouvé que cela aboutissoit à deux Ouvrages inconnus & perdus, dont l'un, de son aveu, est l'Ouvrage d'un Payen, & non d'un

d'un Chrétien; & l'autre est un Dialogue entre un Juif & un Chrétien, dont il est fait mention en passant dans le quatriéme Livre d'Origenes contre Celse.

Les deux dernieres choses que mon Censeur voudroit que j'eusse ajoûtées dans ma Bibliothe-„que, sont les Actes des passions des Martyrs, „& ce qu'on imprime dans ce siecle ici, tou-„chant l'Histoire des differentes Eglises particu-„lieres, & des differens Ordres Religieux, dont „les titres bien averez peuvent servir à l'Histoire. Pour les Actes des passions des Martyrs, j'ai crû ne les devoir pas comprendre dans la suite des siecles, parce que l'on n'en sçait pas certainement les Auteurs ni les temps, & que la Critique de ces sortes de pieces demande une attention & une étude particuliere. J'ai jugé plus à propos de laisser cette matiere à d'autres, ou de la traiter entierement dans un tome destiné particulierement pour la critique des Actes des Martyrs & des Vies des Saints, que de remplir mon Ouvrage de ces digressions. La même raison m'a fait obmettre les Histoires & les titres anonymes des Eglises particulieres & des Ordres Religieux. Ces pieces ne peuvent point passer pour des Ouvrages d'Auteurs Ecclesiastiques; & d'ailleurs elles ne sont ni de grande autorité, ni de grande utilité. Mais quand cela ne seroit pas ainsi, il est permis à un Auteur de se fixer des bornes; il n'est pas obligé de tout entreprendre, ni de comprendre dans son Ouvrage tout ce qui pourroit y avoir quelque rapport. L'Histoire des heresies & des troubles de l'Eglise auroit pû entrer aussi dans mon Ouvrage; je n'ai pas voulu neanmoins les comprendre dans toute leur étenduë, & je me suis restraint à en dire ce que mon sujet m'obligeoit indispensablement d'en remarquer.

Au reste, quoique je sois persuadé que je ne dois pas suivre en ceci les conseils de mon Censeur, je ne suis pas neanmoins assez superbe pour m'imaginer qu'il n'y ait rien à ajoûter à mon Ouvrage. Je puis même avouër que j'ai un grand nombre d'additions à y faire, particulierement pour les Sçavans, & que l'Edition Latine que je prepare sera beaucoup plus ample que les Françoises qui ont paru jusqu'à present: on y verra les témoignages des anciens & des modernes sur chaque Auteur dans toute leur étenduë; on y trouvera une analyse exacte des Ouvrages des Peres, une ample discussion de leurs dogmes, une explication des endroits difficiles, & bien d'autres choses que mon Censeur n'a pas remarquées, qu'on ne pouvoit pas traiter dans toute leur étenduë dans un Ouvrage François qui est pour tout le monde.

CHAPITRE II.

Des Remarques sur la Dissertation preliminaire.

§. I.

De l'Auteur du Livre de la Sagesse.

J'AI dit dans ma Dissertation préliminaire, page 24. & 25. que le Livre de la Sagesse n'est point de Salomon. Mon Adversaire en convient. J'ai remarqué que Saint Jerôme disoit qu'on l'attribuoit communément à Philon, & en même temps j'ai ajoûté que cela se devoit entendre d'un Philon plus ancien que celui dont nous avons les OEuvres. Mon Censeur suppose que j'ai voulu insinuër par là que Saint Jerôme a dit clairement que le Philon à qui on l'attribuoit étoit plus ancien que celui dont nous avons les OEuvres. Ce n'est point du tout ma pensée, je n'ai point dit que Saint Jerôme s'expliquoit là-dessus; c'est seulement une reflexion que j'ai faite sur ce que ce Pere dit, que quelques-uns croient que ce Livre de la Sagesse étoit de Philon. En rapportant ce témoignage j'ai crû devoir remarquer que si cela étoit vrai, il falloit que ce Philon fût different de celui dont nous avons les OEuvres, & plus ancien que lui. Voici les raisons que j'ai euës d'être de cét avis, aprés les plus habiles de ceux qui ont écrit sur cette matiere. 1. Parce que le style & la maniere dont ce Livre est écrit, sont bien differens du style & de la maniere d'écrire de ce Philon dont nous avons les OEuvres: il ne faut qu'avoir lû quelque chose des Ecrits de Philon pour en être pleinement convaincu. 2. Parce qu'Eusebe & Saint Jerôme en parlant des Ouvrages de ce Philon, ne lui ont point attribué le Livre de la Sagesse, & n'en ont pas même parlé: ce qui fait voir qu'ils ont crû que le Philon, qu'on disoit en être Auteur, étoit different de celui-là. 3. Il paroît par ce Livre même qu'il a été composé dans un temps que les Juifs avoient un Roi & un Roiaume florissant: cela ne convient point au temps de Philon. 4. Ce Livre a toûjours été crû plus ancien que cét Auteur il est cité dans l'Epître de Saint Barnabé, & dans celle de Saint Clement aux Corinthiens, qui n'eussent pas cité un Auteur Juif de leur temps. Il doit donc passer pour constant que l'Au-

l'Auteur du Livre de la Sageſſe ne peut-être le Philon dont nous avons les OEuvres, & il n'y a aucune apparence que Saint Jerôme qui étoit fort habile, le lui ait attribué, dautant plus qu'il n'en parle point en faiſant le catalogue des Livres de cét Auteur. Il ſemble bien plus raiſonnable de l'attribuer à un autre Philon plus ancien. Nous en trouvons en effet un qui étoit fort verſé dans la connoiſſance de l'Hiſtoire & de la doctrine des Juifs; & quoique Joſephe le mette au rang des Auteurs Grecs, il ne s'enſuit pas qu'il n'eût qu'une connoiſſance ſuperficielle des Livres ſacrez, comme mon Cenſeur oſe l'avancer. Au contraire, il paroît par les Anciens qui l'ont cité, qu'il en avoit une connoiſſance parfaite. Alexandre Polyhiſtor rapporté par Euſebe dans le Livre 9. de la Preparation Evangelique, cite un Traité de cét Auteur touchant la ville de Jeruſalem, dont on trouve des fragmens dans le même Auteur, qui ſont des vers à la loüange des Patriarches des Juifs. Clement d'Alexandrie le cite auſſi dans le premier des Stromates, & dit qu'il n'étoit pas d'accord avec Demetrius, dans l'Hiſtoire qu'il avoit faite des Rois des Juifs. En voilà aſſez pour perſuader que ce Philon étoit aſſez verſé dans les Livres des Juifs, pour faire des extraits de leurs Sentences, ou pour en faire de ſemblables. Il a bien pû faire une Hiſtoire des Juifs ſur les Livres de Moïſe, pourquoi n'auroit-il pas pû faire un Livre Moral à l'imitation de leurs Livres Moraux? Or quoique Joſephe le mette au rang des Grecs, parce qu'il a écrit en Grec, il y a bien de l'apparence qu'il étoit Juif, auſſi-bien qu'Eupolemus, Demetrius & Ariſtobule, qui ſont citez comme des Auteurs Juifs par Alexandre Polyhiſtor, par Clement d'Alexandrie, & par Saint Jerôme. Il n'eſt pas étonnant que Joſephe ſe trompe en cela, puiſqu'il confond l'Hiſtorien Demetrius avec Demetrius Phalereus: ainſi rien n'empêche que Philon cité par Alexandre Polyhiſtor ne puiſſe être Auteur du Livre de la Sageſſe. Mais quand ce ne ſeroit pas lui, c'eſt certainement un autre Philon que celui dont nous avons les OEuvres.

Euſeb. l. 9. Prap. Ev. c. 20. & 24.

L. 1. Stromat. pag. 333.

§. II.

De l'Hiſtoire de Suzanne.

Ce que j'ai dit des deux derniers Chapitres de Daniel, qui contiennent l'Hiſtoire de Suzanne & celle de l'Idole de Bel, donne ſujet à mon Cenſeur de faire pluſieurs Remarques contre moi. Ne pouvant diſconvenir de ce que j'ai avancé, *que l'on a fort douté dans l'Antiquité de la verité de ces deux Chapitres*: il chicane ſur des incidens.

Il dit premierement, que j'ai oublié *de joindre aux Hiſtoires de Suzanne & de Bel, l'Hymne des trois jeunes Hommes, dont on a douté dans l'Antiquité, & qui ne ſe trouve point dans le Texte original.* Je lui réponds en un mot, que je n'ai pas dû les joindre, parce qu'il n'y a preſque point eu de queſtion ſur le Cantique des Enfans dans la fournaiſe; au lieu que l'Hiſtoire de Suzanne, & l'Hiſtoire de Bel ont donné ſujet dans l'Antiquité à des diſputes conſiderables. Il eſt vrai que le Cantique des trois jeunes gens dans la fournaiſe n'eſt qu'en Grec, comme je l'ai remarqué, & que cela a donné lieu à quelques Anciens de douter s'il étoit canonique; mais on ne lit point qu'il y ait eu de diſpute ſur ce ſujet, comme il y en a eu touchant les Hiſtoires de Suzanne & de l'Idole de Bel. J'ai donc eu raiſon de diſtinguer l'un d'avec l'autre.

Secondement, il trouve mauvais que j'aie joint Africanus aux Auteurs qui ont crû que ces Hiſtoires faiſoient partie de la Prophetie d'Habacuc. Je n'ai point dit qu'Africanus l'eût aſſuré: mais rapportant dans une Note où l'on doit parler d'une maniere abregée, les ſentimens des Anciens ſur ce livre, j'ai dit qu'Africanus, Euſebe & Apollinaire avoient réjetté ces narrations, & ſoûtenu qu'elles n'étoient point de Daniel, mais qu'elles faiſoient partie de la Prophetie d'Habacuc. Il dit que ces trois Auteurs conviennent que ces Hiſtoires ne ſont point de Daniel: ils ont donc pû être alleguez pour ce fait. Il eſt vrai qu'il n'y a que les deux derniers dont Saint Jerôme diſe qu'ils ont conſideré ces Hiſtoires, comme une partie de la Prophetie d'Habacuc: mais cela ſuffit pour me juſtifier.

Troiſiémement, il dit qu'il eût été bon d'avertir qu'ils entendent parler d'une autre Prophetie que de celle d'Habacuc. Quand je ne l'aurois pas remarqué, je n'aurois point fait d'autre faute que Saint Jerôme, qui ne le dit point: mais on n'a qu'à lire la page 44. & 45. & l'on verra que j'y ai formellement diſtingué l'Habacuc dont il eſt parlé en cét endroit de celui dont nous avons la Prophetie. Il eût été plus utile de remarquer que Saint Jerôme s'eſt trompé, ou peut-être même Euſebe & Apollinaire, quand ils ont aſſuré que l'Hiſtoire de Suzanne étoit d'Habacuc, ſur la foi d'un titre Grec qui ne concernoit que l'Hiſtoire de Bel laquelle étoit à la fin de Daniel, au lieu que celle de Suzanne étoit autrefois au commencement, comme je l'ai remarqué, pag. 44.

Quatriémement, on m'objecte qu'Euſebe & Apol-

Apollinaire n'ont pas rejetté ces narrations comme fabuleuses. Mon Censeur le sçait-il mieux que Saint Jerôme, qui dit formellement *qu'ils ont rejetté les fables de Suzanne, de Bel & du Dragon? Suzannæ, Beli ac Dragonis fabulas*. Porphyre avoit assuré que cette Histoire étoit une fable, il en apportoit des raisons. Ces Auteurs lui donnent pour toute réponse, que ce sont des fables qui ne sont point dans le Texte Hebreu, & qu'ils ne sont pas obligez de défendre. En voilà assez pour faire croire qu'ils n'ont pas crû ces Histoires veritables.

Cinquiémement, il dit que je n'ai allegué que quatre Auteurs qui citent l'Histoire de Suzanne. Il faut qu'il n'ait pas lû mon passage entier: car il en auroit trouvé un bien plus grand nombre citez dans la pag. 44. & même presque tous ceux qu'il a citez, à l'exception de Saint Irenée qui ne parle pas de l'Histoire de Suzanne, mais de celle de Bel, dans le chapitre 11. du 4. livre.

Sixiémement, mon Censeur prétend *que j'ai eu tort d'avancer aprés M. Vestenius, qu'Origene a défendu la verité de cette Histoire, sans assurer pourtant qu'elle fût canonique*. Il falloit pour réfuter ceci, apporter un passage formel d'Origenes, où il dit qu'elle est canonique; mais on n'en rapporte aucun: sa lettre tend à prouver seulement que cette Histoire peut être veritable. Il n'assure pas qu'elle soit comprise dans le Canon des livres authentiques, ni qu'elle soit reçûë dans toutes les Eglises: il en parle au contraire d'une maniere incertaine & douteuse. Mais ce qui met la chose hors de doute, c'est que dans son livre dixiéme des Stromates, dont Saint Jerôme a fait un extrait pour servir de Commentaire au dernier Chapitre de Daniel, il avouë qu'on peut dire que cette Histoire n'est point du Canon, parce qu'elle n'est point dans le livre des Hebreux. S. Jerôme dans sa Preface sur Daniel, dit encore qu'Origenes s'est servi de cette réponse contre Porphyre, aussi-bien qu'Eusebe & Apollinaire; qu'il n'étoit point obligé de lui répondre sur cét article, parce que cette Histoire ne devoit point être considerée comme aiant l'autorité de l'Ecriture. Voici les termes de Saint Jerôme: *Cùm & Origenes, & Eusebius, & Apollinarius, aliique Ecclesiastici & Doctores Græciæ, has, ut dixi, visiones non haberi, apud Hebræos fateantur, nec se debere respondere Porphyrio pro his quæ nullam Scripturæ sanctæ autoritatem præbeant*. C'est donc donner un démenti à Saint Jerôme, d'avancer qu'Origenes a soûtenu que cette Histoire étoit indubitablement canonique.

Mon Censeur dit que la querelle qui est entre Africanus & Origenes, est sur la canonicité de ce livre. Je lui soûtiens au contraire, qu'il s'agit seulement de la verité de cette Histoire: il s'agit de sçavoir si elle avoit pû être citée dans une Conference comme étant digne de quelque foi. On ne peut point trouver mauvais qu'on cite dans une Conference des livres qui ne sont pas canoniques: tous les Anciens, particulierement Origenes en ont souvent cité; mais on auroit droit de les reprendre s'ils citoient des fables & des contes visiblement faux, pour des histoires veritables & dignes de foi. C'est ce qu'Africanus reprend dans Origenes. *Je m'étonne*, dit-il, *que vous aiez ignoré que cette partie du livre de Daniel est fausse; que c'est une relation agreable, mais qui n'est qu'un conte; qu'il est évident que ce n'est qu'une fable nouvellement ajoûtée, & dans laquelle on fait parler Daniel comme Philistion fait parler son Comedien*. Voilà de quelle maniere s'explique Africanus. Origenes défend au contraire cette narration comme une histoire veritable, & il croit même en son particulier qu'elle étoit autrefois dans le Texte Hebreu, & qu'elle en a été retranchée par les Juifs. Mais il n'ose pas assurer qu'elle soit reçûë comme canonique dans toute l'Eglise, il se contente de dire qu'on s'en sert communément dans l'Eglise, *Quæ in Ecclesiis circumfertur*. Et il dit la même chose dans cette lettre, du livre de Tobie, qu'il n'a pas mis au rang des livres canoniques reçûs de toute l'Eglise. Il est donc à croire qu'Origenes a jugé de la même maniere de l'Histoire de Suzanne & de Tobie: Il les a mis au rang des livres Ecclesiastiques, c'est-à-dire, de ceux qui ne contenoient rien que de bon & de veritable, & qu'on lisoit utilement dans l'Eglise, comme Tobie, Judith, la Sagesse & l'Ecclesiastique; mais non pas au rang de ceux qui étoient alors reçûs dans toutes les Eglises comme des livres canoniques, & qu'on pouvoit citer comme tels pour prouver les dogmes de la Religion. Les passages que l'on allegue, tirez de l'Homelie premiere sur le Levitique, & du Commentaire sur Saint Matthieu, qui pourroient neanmoins être suspects, parce qu'on n'en a que la Version, ne prouvent uniquement que ce que nous disons, qu'on les lisoit, & qu'on les estimoit dans l'Eglise. J'ai donc eu raison de dire qu'Origenes n'avoit pas assuré que les Histoires de Suzanne & de Bel fussent canoniques.

§. III.

Quel étoit ce Zacharie dont JESUS-CHRIST *dit qu'il a eté tué entre le Temple & l'Autel.*

IL y a une difficulté confiderable pour expliquer un fait rapporté par JESUS-CHRIST dans l'Evangile de Saint Matthieu chap. 23. & & dans celui de Saint Luc chap. 11. où il dit aux Juifs : *Que tout le fang des Juftes qu'ils ont répandu, retombera fur eux, depuis le fang du jufte Abel, jufqu'à celui de Zacharie fils de Barachie, qu'ils ont tué entre le Temple & l'Autel.* Les fentimens des Interpretes font fort partagez au fujet de ce Zacharie ; les uns veulent que ce foit Zacharie fils de Joïada, qui fut tué à coups de pierres fous le regne du Roi Joas, à l'entrée du Temple, pour avoir repris les Juifs de violer les Commandemens de Dieu, comme il eft rapporté dans le chap. 24. du fecond livre des Paralipomenes. Le fujet & le genre de la mort de ce Zacharie a fait croire à plufieurs Interpretes que c'eft de lui dont JESUS-CHRIST entend parler: mais cette opinion qui paroît vraifemblable fouffre beaucoup de difficultez. Car premierement il eft dit formellement dans l'Evangile, que celui dont parle JESUS-CHRIST, étoit fils de Barachie, & il femble qu'il feroit trop hardi de dire, qu'il y a erreur dans le Texte, ou que c'eft une faute de memoire de l'Evangelifte. Secondement, Zacharie fils de Joïada, ne fut pas tué entre le Temple & l'Autel, mais à l'entrée du Temple. A ces deux raifons j'en ai ajoûté une troifiéme, que le fils de Joïada n'étoit point un Prophete. Mon Cenfeur trouve celle-cy foible, & foûtient qu'on pouvoit lui donner ce nom. J'avouë que fi je n'avois rapporté que cette feule raifon, il feroit facile de l'éluder ; mais ayant rapporté la premiere & la principale, que ce Zacharie, dont il eft parlé dans l'Evangile, étoit fils de Barachie, & non pas de Joïada, c'eft mal à propos qu'il chicane fur une conjecture que je n'ai pas donnée pour une preuve convaincante : d'autant plus, que je n'ai rien décidé fur cette queftion, que je n'ai pas même traitée en cét endroit à fonds ; me contentant de remarquer les fentimens oppofez de S. Jerôme, qui croit que cela s'entend du fils de Joïada, & qu'il y a une faute dans le Texte de l'Evangile, qui doit eftre corrigée par l'Evangile des Nazaréens ; & d'Origene, qui prétend que c'eft du Prophete dont JESUS-CHRIST parle. Je puis même dire que fi j'avois à me déterminer, je fuivrois l'avis de S. Jerôme plûtoft que celui d'Origene ; parce que l'exemple de Zacharie fils de Joïada revient fi jufte à ce que dit JESUS-CHRIST, que l'on ne peut prefque douter que ce ne foit de cette Hiftoire qu'il parle. Et d'ailleurs nous ne trouvons point d'Hiftoire d'autre perfonne jufte nommé Zacharie mis à mort avant JESUS-CHRIST pour le zele de la Religion. D'ailleurs JESUS-CHRIST parle d'une Hiftoire connuë & rapportée dans les Livres des Juifs, auffi-bien que le meurtre d'Abel. On ne trouve nulle part que le Prophete Zacharie ait été tué de cette maniere : l'Ecriture n'en fait point mention ; aucun Auteur ancien ne l'a dit : il n'y a donc point d'apparence que ce foit de lui que JESUS-CHRIST veüille parler. Quelques-uns ont penfé que JESUS-CHRIST avoit dit cela par Prophetie de Zacharie fils de Baruch, homme jufte, qui fut tué dans le Temple un peu avant le fiége de Jerufalem, comme Jofeph le rapporte dans le Livre de la Guerre des Juifs. Cette opinion a fa vraifemblance ; mais il paroît que JESUS-CHRIST parle du temps paffé, & d'un homme qui avoit été tué autrefois, *ὃν ἐφονεύσατε, que vous avez tué*, c'eft-à-dire, que les Juifs ont tué. Il femble donc que la premiere opinion eft la plus vrai-femblable ; & les raifons qu'on allegue contre, ne font pas indiffolubles. La feconde objection eft de peu de conféquence ; car, comme l'on donne le nom de Temple à tout l'efpace qui étoit entouré de murs, dans lefquels étoient compris la premiere porte appellée *atrium*, où étoit l'Autel des Holocauftes, on a pû dire fort bien d'une perfonne tuée en cét endroit, & peut-être entre cét Autel & la porte interieure du Temple, qu'il avoit été tué entre le Temple & l'Autel. La premiere objection eft la feule qui puiffe faire de la peine, & l'on ne peut l'éviter qu'en y répondant comme Saint Jerôme a fait, qu'il faut mettre Joïada à la place de Barachie, ou en difant que ce Joïada avoit deux noms. Pour la troifiéme conjecture que j'avois apportée, prife de la qualité de Prophete, mon Cenfeur ne devoit pas s'amufer à y répondre. On voit bien par ce que je dis, que je ne l'avois pas donnée pour une preuve bien convaincante, puifque je ne m'éloigne pas du fentiment contre lequel je l'avois apportée.

§. IV.

§. IV.

Des derniers Chapitres d'Esther.

LEs six derniers Chapitres, à commencer au verset 4. du chap. 10. du Livre d'Esther, ne sont pas une continuation de l'Histoire, mais une compilation de diverses pieces qui sont inserées dans la Version Grecque, qui ne se trouvent ni dans le Texte Hebreu, ni dans aucune autre Version, & qui visiblement ont été ajoûtez par celuy qui a fait la Version Grecque. Pour en être convaincu, il ne faut que considerer de quelle nature ils sont & où ils se trouvent placez.

La premiere piece, qui est rapportée au chap. 11. & 12. est à la tête de l'Histoire d'Esther. Il est dit dans la Version Vulgate, *que cette piece*, qu'on dit être une Epître de Phurim, *fut apportée sous le Regne de Ptolomée & de Cleopatre par Dosithée, qui se disoit Sacrificateur & de la race Levitique, & par son fils Ptolomée, qui dirent qu'elle avoit été traduite par Lysimachus fils de Ptolomée en Jerusalem.* Voilà des noms & une Histoire supposée. Qui est ce Dosithée, qui a eu un fils appellé Ptolomée? Qui est ce Lysimaque fils de Ptolomée Traducteur de ces pieces? Ne voit-on pas que ce sont des noms d'Egypriens inventez par des Juifs Hellenistes d'Alexandrie? Ce titre seul ne fait-il pas connoître de quelle nature est cette piece, & quand elle a pû être faite? Mais les pieces mêmes font encore mieux voir que ce sont des Juifs Hellenistes, qui pour orner l'Histoire d'Esther, rapportée d'une maniere tres-simple, ont inventé cette description, & fait les Edits & les Lettres, dont l'Auteur du Livre d'Esther s'étoit contenté de rapporter le Sommaire. Car premierement il est constant, que l'on ne peut pas dire que la relation du songe de Mardochée, & la découverte de ces deux Eunuques qui vouloient attenter à la vie d'Artaxerxés, rapportée dans cette premiere addition, soit de l'Auteur du Livre d'Esther, parce que le nom & les qualitez de Mardochée, & le temps & le lieu dans lequel il a vécu, étant mis en tête de cette piece, il seroit inutile de les repeter au commencement de l'Histoire; aussi-bien que la conspiration des deux Eunuques qui est rapportée au chapitre second. L'Addition commence par ces mots: *La seconde année du regne du Grand Artaxerxés, le premier jour de Nisan, Mardochée fils de Jaïre, fils de Semeï, fils de Cis de la Tribu de Benjamin, homme Juif qui habitoit à Suse, homme considerable & Officier du Roy, qui étoit du nombre des Captifs que Nabuchodonozor Roi de Babylone avoit transferé de Jerusalem avec Jechonias Roi de Juda.* On voit bien que c'est là le commencement d'une Histoire; & il n'y a pas d'apparence qu'un Auteur qui l'a ainsi commencée, repete ensuite les mesmes choses. Cependant il est certain que l'Histoire d'Esther, comme elle est rapportée par l'Auteur original, commence par ces mots: *Dans le temps d'Assuerus qui regna depuis l'Inde jusqu'à l'Ethiopie, &c.* & qu'au Chapitre second il parle de Mardochée comme d'un homme dont il n'avoit point encore parlé, ni expliqué ses qualitez. *Il y avoit*, dit-il, *un homme Juif dans la Ville de Suse appellé Mardochée, fils de Jaïre, fils de Semeï, fils de la Race de Jemini, qui avoit été transferé de Jerusalem, dans le temps que Nabuchodonozor transfera Jechonias, &c.* Dans le Chapitre troisiéme l'Auteur de l'Histoire d'Esther, parlant de la Lettre écrite au nom du Roi pour faire mourir tous les Juifs, dit que cette Lettre contenoit, Que tous fussent préparez pour le jour marqué: *Summa autem Epistolarum hac fuit ut omnes Provinciæ scirent & pararent se ad prædictum diem.* Cét Auteur n'avoit donc pas rapporté la Lettre entiere que l'Auteur Grec a inserée en cét endroit, & qui se trouve dans le Chapitre 14. de la Vulgate. Il en est de mesme de la Lettre écrite en faveur des Juifs: l'Auteur de l'Histoire se contente de dire au Chap. 8. verset 13. que le contenu de cette Lettre étoit *que les Juifs fussent prests à se vanger un tel jour de leurs ennemis.* Le Paraphraste Grec rapporte en cét endroit une Lettre écrite qui se trouve dans la Vulgate au Chapitre 16. Les cinq premiers Versets du Chap. 15. sont déja au Chapitre quatriéme; & tout ce qui est rapporté dans ce Chapitre, est une description qui est hors de sa place, & qu'on voit bien être inventée pour embellir l'Histoire. Il est encore visible que la priere de Mardochée & d'Esther, qui sont à la fin du quatriéme Chapitre dans le Grec, & qui se trouve dans le 13. & dans le 14. Chapitre, sont encore une addition à la narration simple de l'Auteur. Enfin, le style seul de ces pieces fait assez voir que c'est un Grec, qui pour orner l'Histoire d'Esther, a fait des pieces éloquentes qui sont d'un style tres different de celui dont l'Histoire originale est composée, & qui en rendent la narration moins simple & moins naturelle. L'on peut encore ajoûter qu'il y a des faits dans ces pieces qui ne s'accordent pas avec l'Histoire. Dans le premier Chapitre on y donne à Mardochée la

qualité de grand Seigneur & d'Officier du Roi dés la seconde année du Regne de ce Prince: il paroît au contraire par le second Chapitre de cette Histoire, qu'il n'étoit pas encore en faveur ni connu du Prince. L'Auteur des pieces ajoûtées, rapporte à la seconde année d'Artaxerxés la découverte de la conspiration des Eunuques, laquelle selon ce qui est dit dans le corps de l'Histoire ch. 2. vers. 16. doit être rapportée à la 7. année d'Assuerus. Il est dit dans l'Histoire ch. 6. vers. 3. que Mardochée ne fut recompensé de ce service que longtemps aprés l'avoir rendu, quand la perte des Juifs étoit déja resoluë; & l'Auteur de l'addition suppose qu'il le fut sur le champ. Il est dit dans l'Histoire, qu'Aman resolut de faire perir Mardochée, parce qu'il avoit refusé de se prosterner devant lui: dans l'addition on apporte une autre raison de sa colere, sçavoir la mort des deux Eunuques. Ils ne conviennent pas sur le jour destiné pour le massacre du Peuple Juif: l'un dit que c'est le 13. & l'autre le 14. du mois Adar. Aman qui est dit dans l'Histoire fils d'Agag & Amalecite, est appellé dans la derniere Lettre du Prince, homme de Macedoine, & il y est dit qu'il avoit dessein de faire passer l'Empire des Perses aux Macedoniens. Ce qui n'a aucune apparence, parce que dans le temps qu'est arrivée l'Histoire d'Esther, les Macedoniens ne prétendoient pas à l'Empire.

Tout ce que nous venons de dire prouve invinciblement qu'Origenes a eu tort de croire que ces pieces étoient autrefois dans l'original: car si cela étoit, 1. elles se seroient trouvées dans quelque Version autre que la Grecque. 2. Elles auroient quelque liaison avec la verité de l'Histoire. 3. Elles ne contiendroient pas les mesmes choses qui se trouvent rapportées dans l'original. 4. L'Historien original ne diroit pas qu'une telle Lettre contient telle chose, pour la rapporter aussi-tost toute entiere. 5. Si elles étoient du même Auteur, elles seroient du mesme style. On connoistroit dans la Version le même caractere, la même simplicité, la même naïveté. Tout cela ne se trouvant pas ainsi, ou plûtôt le contraire étant démontré par les remarques que nous venons de faire, nous pouvons dire que l'opinion d'Origenes est insoûtenable, & qu'il est fort vraisemblable que ces pieces sont de l'invention du Traducteur Grec, qui a pû sans mauvaise foi, inserer dans sa narration des Lettres & des Discours par le droit qu'ont les Historiens de composer ces sortes de pieces, par rapport aux personnes & aux choses.

Si mon Censeur avoit bien examiné toutes ces choses, il n'auroit pas dit sechement, *qu'il n'est pas d'humeur à suivre le sentiment de Sixte de Sienne, ni à croire comme moy que ces six Chapitres ne soient pas dans l'Hebreu.* Quand Sixte de Sienne seroit seul de cét avis, comme il le prétend, la chose est trop évidente pour ne pas s'y rendre. Mais il n'est pas seul: il cite plusieurs Auteurs Catholiques qui sont de son sentiment, comme Hugues le Cardinal, Nicolas de la Lyre, & Denys le Chartreux, & s'appuie principalement sur l'autorité de Saint Jerôme. Enfin, comme il a bien prevû que quelqu'un lui pouvoit objecter le Concile de Trente, il répond, que le Canon de ce Concile ne se doit entendre que des parties veritables des Livres qui les composent en leur entier, & non pas de ces sortes de Recueils mis à la fin par quelque Auteur inconnu & sans autorité.

Ainsi, comme mon Censeur s'est donné la liberté de dire, qu'il n'étoit pas d'humeur à suivre Sixte de Sienne, nous ne ferons pas difficulté de lui declarer que nous sommes encore moins d'humeur à suivre sa Remarque; & peut-être trouvera-t-il peu de gens qui soient disposez à la suivre, aprés avoir bien examiné la question, & lû serieusement les pieces dont il s'agit.

§. V.

Réponses à quelques chicanes de mon Censeur, sur les Livres d'Esther & de Tobie.

C'EST une basse critique de chicaner sur certaines expressions qui peuvent être vraies dans un sens, quoi-qu'à la rigueur elles ne le fussent pas. Mais cela est encore moins supportable quand ce qu'on a voulu dire par ces expressions, se trouve expliqué dans la suite. C'est pourtant ainsi que mon Censeur en a agi en plusieurs endroits. J'ai dit dans la page 48. que la plûpart des Auteurs qui ont fait des Catalogues des Livres de l'Ecriture, ont suivi celui de Meliton. L'Auteur des Remarques me fait là-dessus un procés, parce que le Livre d'Esther n'est point dans le Catalogue de Meliton, & qu'il se trouve dans plusieurs des Catalogues faits par les Auteurs que j'ai dit qui l'ont suivi. Quand je n'aurois pas expliqué cét endroit dans la suite, je serois toûjours en droit de m'expliquer, & de dire qu'ils l'ont suivi dans le reste, en omettant les autres Livres qui ne sont point dans le Canon des Hebreux: & n'aiant point dit précisément

elfément qu'ils le fuiviſſent en tout, on pourroit recevoir mon explication. Mais puiſque dans la page 49. je me ſuis clairement expliqué, en marquant les Auteurs qui ont mis le Livre d'Eſther au rang des Livres Canoniques, & ceux qui l'ont omis; la Remarque du Cenſeur devient entierement inutile, pour ne rien dire de plus dur contre lui.

Il me fait une autre chicane, qui n'eſt pas plus ſupportable, ſur ce que j'ai dit du Livre de Tobie. J'ai dit qu'il ne ſe trouvoit point dans tous les Catalogues anciens des Livres Canoniques. Cela ſe doit entendre de ceux qui ſont venus juſqu'à nous, & en ce ſens cela eſt vray; & je défie mon Cenſeur d'en citer un où il ſe trouve. Il n'en cite pas en effet, & n'en ſçauroit citer; mais il m'objecte que Saint Hilaire a remarqué que quelques-uns le mettoient au rang des Livres Canoniques, comme ſi je n'avois pas moi-même fait cette remarque. Qu'on jette les yeux ſur la page, 50. on l'y verra en termes formes. *Il eſt encore cité*, dis-je, parlant du Livre de Tobie, *par Saint Hilaire ſur le Pſeaume 129. où il ſe ſert de l'autorité de ce Livre, pour prouver l'Interceſſion des Anges. Ce meſme Pere faiſant le Catalogue des Livres Canoniques, remarque que quelques-uns en comptent 24. ajoûtant les Livres de Tobie & de Judith.* On voit bien qu'il n'y a que l'envie de contredire qui ait pû porter mon Cenſeur à faire cette Remarque, puiſque je l'avois faite moi-même d'une maniere plus forte & plus expreſſive qu'il ne l'a faite.

Il me fait un autre procés ſur ce que j'ai dit, qu'Origenes dans l'Homelie 27. ſur les Nombres dit, que le Livre de Tobie eſt du nombre de ceux qu'on lit aux Catechumenes, mais qu'il n'étoit pas Canonique. Il eſt vrai que ces derniers mots ne ſont pas dans Origenes, auſſi ne les ai-je pas mis en Italique. Mais la premiere partie ſe trouve dans Origenes; ſçavoir, que ces Livres ſont bons pour ceux qui ne font que commencer d'être inſtruits de la Religion, *qui initia habent in divinis ſtudiis, & prima eruditionis rationabilis elementa ſuſcipiunt*, qui ont *beſoin de lait*, & à qui une viande plus ſolide ne ſeroit pas encore bonne. Or comme d'ailleurs il eſt certain que la difference que les Peres mettoient communément entre les Livres qui étoient dans le Canon, & ceux qui pouvoient être tres-utiles & tres inſtructifs, quoi qu'ils ne fuſſent pas Canoniques, étoit que ceux-ci étoient pour les Catechumenes, & les autres pour les Chrétiens parfaits, j'ai crû pouvoir conclure du principe d'Origenes, qu'il ne croioit pas le Livre de Tobie Canonique, d'autant plus qu'il le joint aux Livres de la Sageſſe & de Judith, qu'il ne croioit pas non-plus Canoniques.

§. VI.

Remarques generales ſur les Livres de l'Ancien Teſtament, qui n'étoient point autrefois dans le Canon des Livres Divins, & qui y ont eſté mis depuis.

IL eſt important d'examiner l'idée que nous donne l'Auteur des Remarques, touchant les Livres qui ne ſe trouvent point dans les anciens Catalogues des Livres Canoniques de l'Ancien Teſtament; ſçavoir, les Livres de Tobie, de Judith, de la Sageſſe, de l'Eccleſiaſtique, & les deux Livres des Machabées. Il prétend que dés les premiers temps ces Livres étoient reconnus dans toute l'Egliſe, comme des Livres divinement inſpirez, & qu'on avoit pour eux le même reſpect que pour les autres; qu'ils étoient dans le Canon des Chrétiens, quoi-qu'ils ne fuſſent pas dans celui des Juifs; & que c'eſt l'équivoque de ces deux Canons qui a impoſé à pluſieurs Auteurs. Que l'Egliſe d'Afrique les aiant declarez Canoniques, la Tradition des autres Egliſes s'étoit trouvée conforme en ce point, & que depuis ils ont été reçûs generalement, & mis dans tous les Canons qui furent dreſſez dans la ſuite.

Rien n'eſt plus aiſé que de ſe faire ainſi des ſyſtemes; mais il n'eſt pas ſi facile d'ajuſter à ces idées celles des Anciens: & quand il arrive qu'elles détruiſent manifeſtement le ſyſteme qu'on s'étoit formé, on ſe trouve engagé dans un pas dont il eſt difficile de ſe tirer. Or il n'y a rien de ſi facile que de montrer que la plûpart des Anciens n'ont point crû que les Livres qui n'étoient pas compris dans les Catalogues qu'ils faiſoient des Livres Canoniques, le fuſſent veritablement, & qu'ils euſſent une égale autorité avec ceux qui y étoient compris. Car premierement ſi ces Livres euſſent été reçûs par toute l'Egliſe, comme des Livres d'une autorité infaillible, eſt-il poſſible que les Conciles & les Peres, qui faiſoient le Catalogue des Livres de l'Ecriture, ne les y euſſent pas compris? Pour qui les faiſoient-ils ces Catalo-

 gues?

gues ? Pourquoi les faisoient-ils ? Ce n'étoit pas assûrément pour des Juifs ; c'étoit pour des Chrétiens. Ils ne les faisoient pas pour apprendre quels Livres étoient reçûs dans la Synagogue: mais pour enseigner aux Chrétiens quels Livres ils devoient reconnoître pour authentiques, & sur quels Livres ils devoient établir leur Religion. Cela étant, & les Evêques des Conciles, & les Ecrivains Ecclesiastiques n'auroient-ils pas été ridicules, s'ils eussent seulement mis dans leur Catalogue des Livres Canoniques, ceux que les Juifs reconnoissoient, & qu'ils eussent toûjours omis ceux que l'Eglise Universelle avoit admis ? On ne peut pas dire que cette omission soit arrivée par hazard ou par negligence. Car outre que dans un sujet de cette consequence on ne peut pas présumer qu'il y ait eu de l'ignorance ou de la negligence de personne; s'il y en avoit, il seroit impossible qu'ils eussent tous omis précisément les mêmes Livres.

Secondement, non seulement ils ont omis ces Livres; mais la plûpart ont marqué formellement qu'ils n'étoient point reconnus Canoniques par les Chrétiens mêmes : car les uns leur ont donné le nom d'Apocryphes; les autres ont dit qu'ils étoient douteux ; quelques-uns, qu'ils étoient du nombre de ceux dont les Eglises ne convenoient pas. La plûpart ont dit, qu'on les lisoit bien dans l'Eglise ; mais qu'ils n'y étoient pas reçûs parmi les Ecritures Canoniques. *Legit quidem Ecclesia, sed eos inter Canonicas Scripturas non recipit*, dit S. Jerôme : Remarquez que c'est l'Eglise qui *ne les reçoit pas* au rang des Livres Canoniques. Ils ont ajoûté, qu'ils étoient bons & utiles ; qu'on pouvoit les faire lire aux Catechumenes ; mais qu'ils n'étoient pas de la même autorité que les Livres Canoniques; qu'on ne pouvoit pas s'en servir pour établir les dogmes de la Religion, & qu'il faloit les lire avec discernement & avec sobrieté. Voilà de quelle maniere les Anciens ont parlé de ces Livres dans les endroits où ils ont traité exprés de cette matiere. Comment accorder cela avec le systême de nôtre Observateur ?

Le seul Auteur Ancien qu'il cite pour l'établir, c'est S. Augustin, qui parlant des Livres des Maccabées, dans le Livre 18. de la Cité de Dieu ch. 36. dit que quoi-que ces Livres ne soient point reçûs comme Canoniques par les Juifs, ils sont toutefois reconnus pour tels par l'Eglise : *Maccabæorum Libri quos non Judæi, sed Ecclesia pro Canonicis habet*. J'ai moi-même rapporté ce passage de Saint Augustin. Mais outre que ce Pere vivoit dans une Eglise où les Maccabées étoient reçûs comme Canoniques, quoi-qu'ils ne le fussent pas dans les autres Eglises, il faloit remarquer en même temps, comme je l'ai fait, que le même Saint Augustin, dans le premier Livre contre Gaudence ch. 38. parlant encore des Livres des Maccabées, remarque que quoi-que l'Eglise les ait reçûs, il faut les lire avec discernement : *Recepta est ab Ecclesia non inutiliter, si sobriè legatur vel audiatur, maximè propter illos Maccabæos*. Ce qui fait connoître que Saint Augustin ne les a pas crû tout-à-fait de la même autorité que les autres Livres Canoniques. C'est pourquoi dans le Chapitre 8. du second Livre de la Doctrine Chrétienne, parlant des Auteurs Canoniques, il dit, « Qu'on doit suivre l'autorité du plus grand nombre d'Eglises, & particulierement celle des Eglises Apostoliques ; & qu'une personne équitable préferera les Ecritures qui sont reçûës de toutes les Eglises, à celles que quelques-unes rejettent ; & qu'entre celles qui ne sont pas reçûës de toutes les Eglises, il faudra préferer celles qui sont reçûës par le plus grand nombre, & par les plus considerables Eglises. Et qu'enfin s'il s'en trouve quelques-unes qui soient reçûës par le plus grand nombre d'Eglises, & d'autres qui le soient par celles qui ont le plus d'autorité, quoi-qu'elles ne fassent pas le plus grand nombre, (ce qu'il ne croit pas toutefois se pouvoir trouver) qu'alors les Livres seront d'égale autorité. » C'est sur cette regle de Saint Augustin, & conformément à son principe, que j'ai raisonné, & qu'il faut raisonner des Livres Canoniques. Quand toute l'Eglise reçoit un Livre comme Canonique, il faut alors le recevoir, quoi-qu'on en ait douté autrefois. Mais lorsque l'Eglise Universelle ne l'avoit pas encore reçû, qu'il étoit rejetté hors du Canon par presque toutes les Eglises d'Orient & d'Occident, & même par les plus considerables, on ne pouvoit pas dire qu'il étoit reconnu pour Canonique, & qu'il fût alors d'égale autorité avec les autres Livres que l'Eglise recevoit. Sur ce principe les Livres des Maccabées, Tobie, Judith, &c. sont à present Canoniques, parce que toute l'Eglise les a reçûs; mais ils ne l'ont pas été tant que plusieurs Eglises les ont rejettez.

Voions maintenant s'il est vrai, comme dit nôtre Observateur, que le Canon du Concile de Carthage sur les Livres Canoniques, ait été reçû dans toute l'Eglise. On ne peut pas douter qu'il ne l'ait été dans l'Eglise, puisqu'il a été confirmé par Innocent I. & reçû

çû dans le Concile de Rome, tenu sous le Pape Gelase, quoi-qu'il y ait quelque difficulté au sujet des Livres des Maccabées, de la canonicité desquels S. Gregoire semble encore douter, comme nous avons remarqué. Mais pour les autres Eglises d'Orient & d'Occident, on ne voit pas qu'elles aient suivi le Reglement de ce Concile. Pour l'Eglise Grecque, il ne se trouvera pas qu'elle ait si-tost mis les Livres reçûs dans le Concile au rang des Livres Canoniques. Anastase Sinaïte, Leonce, & les Nicephores ne comptent encore que 22. Livres Canoniques de l'Ancien Testament. Le sentiment d'Antiochus, de Philippe Solitaire, qui comptent soixante Livres Canoniques de l'Ancien & du Nouveau Testament, se rapporte à celui des autres. Saint Jean Damascene ne fait que copier à la verité le Catalogue de Saint Epiphane, mais il ne s'en écarte pas. Quant aux Eglises d'Occident, nous voions qu'en France on ne reconnoissoit point le Canon du Concile de Carthage, puisque nous apprenons d'Hilaire, que l'on n'y reconnoissoit pas le Livre de la Sagesse; & depuis ce temps, plusieurs Auteurs Latins n'ont encore compté que 22. Livres Canoniques. Enfin, quoi-qu'on les ait reçûs en Afrique comme Canoniques, toutefois on les a distinguez, suivant le sentiment de Saint Augustin, de ceux qui étoient reçûs par toutes les Eglises, & on leur a donné moins d'autorité. C'est la remarque de Junilius qui distingue les Livres sacrez en trois classes. *Quelques-uns*, dit-il, *ont une autorité parfaite, d'autres en ont moins, & d'autres n'en ont point : Quidam perfectæ auctoritatis sunt, quidam mediæ, quidam nullius.*

Mais, dit-on, ces Livres ont été citez comme des Livres de l'Ecriture dés les premiers Siecles de l'Eglise. Il est vrai, & je l'ai remarqué; mais il y en a plusieurs autres qui ont été citez de la même maniere, qui n'étoient pas reconnus comme Canoniques, & qui ne le sont pas encore, comme le troisiéme Livre des Maccabées, le troisiéme & le quatriéme Livre d'Esdras, le Livre du Pasteur, & quelques autres.

Je n'ajoûterai rien à ce que j'ai dit des Livres citez dans les Livres Saints qui se trouvent perdus, sçavoir s'ils doivent être appellez Canoniques, ou non. Il me semble avoir dit en peu de mots, les principales difficultez qui se peuvent faire sur cette question; & mon Adversaire ne m'objecte rien là-dessus à quoi on ne puisse facilement répondre. Il dit qu'au moins les Paraboles de Salomon qui se trouvent perduës, ont dû être de même autorité que celles que nous avons. Je voudrois bien sçavoir d'où il le sçait? Quelle relevation en a-t-il euë? Salomon ne pouvoit-il pas écrire de lui-même, sans être assisté du Saint Esprit, & ce qu'il auroit écrit ainsi, devroit-il être Canonique, & auroit-il été reconnu pour tel?

Je ne m'arrêteray point à deux questions de Critique, sur lesquelles il a plû à mon Censeur de faire des Remarques. Comme je n'ai point voulu traiter à fonds ce qui regarde la Critique du Texte Hebreu, & des Versions Orientales; je me suis contenté de rapporter là-dessus les sentimens des plus habiles gens dans les pages 57. & 58. j'ai suivi entre autres celui d'Elias Levita, d'Aben Esra, de Walton, & des autres Sçavans Critiques sur les points voielles des Hebreux, & j'en ai fait Auteurs les Juifs de Tiberiade. Mon Censeur est d'un autre avis; c'est un procés qu'il aura à démêler avec eux. Pour moy, je ne suis pas presentement d'humeur à y entrer. Je laisse aux autres à examiner si l'on peut dire, comme dit mon Censeur, que la Massore & les points voielles, ne sont pas plus anciens que le dixiéme Siecle. J'ai dit encore, touchant les Versions Orientales, qu'elles étoient toutes nouvelles: il en excepte les Syriaques, & prétend qu'elles sont fort anciennes, particulierement celle du Nouveau Testament. Il suffit de lui répondre, que je n'ai point voulu parler de celle-ci; & qu'à l'égard de la Version Syriaque de l'ancien Testament, quoi-qu'elle soit plus ancienne que les autres Versions Orientales, elle l'est beaucoup moins que la Version des Septante, & peut-être même que celle que nous avons n'est pas la même dont se sont servis Saint Basile, Saint Ambroise, & Saint Chrysostome. Mais quand cela seroit, cela n'empêche pas que je n'aie pû dire, que les Versions Orientales de la Bible sont nouvelles, puisqu'il n'y avoit que celle-là seule à excepter.

§. VII.

Réponse à quelques Remarques sur le Nouveau Testament : que S. Jean peut-être appellé Evêque d'Ephese.

J'AI dit que S. Jean avoit été quelque temps Evêque d'Ephese. Mon Censeur me fait un procés là-dessus, & prétend que c'est Timothée qui a été le premier Evêque de cette Eglise, & que l'on ne peut pas dire que Saint Jean en ait été Evêque. Pour justifier ce que j'ai

j'ai avancé, il faut remarquer que quoi-que les Apôtres n'aient pas été arrêtez à certaines Villes, ou à certains Sieges, on n'a pas laissé dans l'antiquité de leur donner la qualité d'Evêques des Eglises qu'ils avoient affectionnées, & où ils avoient fait leurs demeures pendant un temps. Ainsi, quoi-que Saint Pierre & Saint Paul n'aient pas toûjours demeuré à Rome; quoi-que, selon plusieurs Anciens, ils aient eux-mêmes établi un Evêque dans cette Eglise, on n'a point fait de difficulté de leur donner le nom de premiers Evêques de Rome. Il en est de même de Saint Jean à l'égard de l'Eglise d'Ephese. Si quelque Apôtre peut-être appellé Evêque de quelque Eglise particuliere, Saint Jean peut avec juste titre estre appellé Evêque d'Ephese. Il est vrai que cette Eglise fut fondée par Saint Paul, & que Timothée en fut le premier Evêque. Mais ensuite l'Asie étant échûë, pour ainsi dire, en partage à Saint Jean, il en prit un soin particulier, y érigea des Evêchez, & regla la forme & la discipline des Eglises de ce Païs. C'est ce que Saint Irenée, Origenes & Tertullien, témoins tres-dignes de foi nous assurent. Ce dernier dans les Livres qu'il a faits contre Marcion, appelle ces Eglises, *Joannis alumnas*. Saint Jean en fut exilé sous l'Empire de Domitien, & relegué dans l'Isle de Pathmos. Il n'est pas à croire qu'en partant il ait laissé l'Eglise d'Ephese destituée de Pasteur. Nous sçavons que dans ces premiers temps, les Apôtres ne quittoient jamais une Eglise qu'ils ne laissassent un Evêque pour la gouverner. Dans cét exil, Saint Jean n'oublia pas ses cheres Eglises d'Asie; il leur adressa son Apocalypse. Il y revint enfin aprés la mort de Domitien, & continua de gouverner les Eglises d'Asie; mais il fit sa demeure à Ephese, & gouverna particulierement cette Eglise, comme mon Censeur l'avouë sur le témoignage de l'Auteur des Actes de Saint Timothée. Mais on peut lui en alleguer de meilleurs garans, comme Saint Irenée, qui dit dans le Chap. 3 du troisiéme Livre contre les Heretiques, que l'Eglise d'Ephese, fondée par Saint Paul, fut gouvernée par Saint Jean jusqu'au temps de Trajan: *Sed & quæ Ephesi est Ecclesia à Paulo quidem fundata, Joanne autem permanente apud eos usque ad Trajani tempora.* Eusebe cite en Grec ces mêmes paroles de Saint Irenée, que M. de Valois a traduit de la maniere suivante: *Sed & Ephesina Ecclesia quæ à Paulo quidem fundata est, Joannem verò usque ad Trajani tempora habet præsidentem.* Mais rien n'est plus clair que ce que dit Tertullien dans le 4. Livre contre Marcion: *Habemus & Joannis alumnas Ecclesias; nam etsi Apocalypsim ejus Marcion respuit, ordo tamen Episcoporum ad originem recensus in Joannem stabit Autorem.* Il est donc constant que Saint Jean a eu pour son département les Eglises d'Asie, qu'il les a gouvernées, qu'il a fait sa demeure principale à Ephese, qui étoit la principale Ville de tout le Diocése; qu'il a encore été plus attaché au gouvernement de cette Eglise, qu'à celui des autres Eglises d'Asie; enfin, qu'il est mort à Ephese. Tout cela fait voir qu'il peut-être dit Evêque d'Ephese, avec aussi juste titre que Saint Pierre & S. Paul ont été appellez Evêques de Rome; quoi-qu'il se puisse faire qu'il y ait eu de son vivant un autre Evêque de cette Ville, comme on tient qu'il y a eu un Evêque de Rome du vivant de Saint Pierre & de Saint Paul.

§. VIII.

Si la premiere Lettre de Saint Pierre a été écrite de Rome ou de Babylone.

J'Avouë que mon sentiment sur cét article n'est pas le plus commun; mais il ne s'ensuit pas qu'il ne soit pas le meilleur: & mon Censeur n'a rien apporté de solide pour le détruire. Dans le Chapitre 5. de la premiere Epître de Saint Pierre verset. 13. l'on trouve ces termes: *L'Eglise qui est dans Babylone, éluë comme vous & mon fils Marc, vous saluënt.* Si l'on ne s'attache qu'à ce Texte, & qu'on veüille l'entendre simplement, il n'y a pas de doute que l'on se persuadera facilement que l'Epître de Saint Pierre est écrite de Babylone: & il ne viendra point en pensée à une personne, qui ne lira que ce Texte, d'entendre Rome par le nom de Babylone. Mais peut-être Saint Pierre avoit-il quelque raison de cacher le nom de Rome sous celui de Babylone? C'est ce qui ne paroît pas par la lecture de la Lettre, ni par l'Histoire du temps, ni par le témoignage d'aucun Ancien. Les nouveaux mêmes n'en alleguent pas de bonnes raisons. On sçait bien que Saint Jean dans l'Apocalypse a designé Rome sous le nom de Babylone: mais il y a bien de la difference entre la nature de la Lettre de Saint Pierre & de l'Apocalypse. Celle-ci est un Livre prophetique, dans lequel les choses sont exprimées sous des voiles, & sous des figures. L'Auteur ne pouvoit pas nommer Rome par son nom, qu'il n'allat contre le dessein & la forme de son ouvrage. Mais quelle necessité de changer le nom de Rome dans une Lettre où rien n'est figuré? Comment ceux

ceux à qui il écrivoit eussent ils pû entendre que Babylone étoit Rome? Pour quelle raison Saint Pierre eût-il caché le lieu où il étoit? Quoi-que le Texte soit manifestement pour moi, j'avouë que s'il y avoit quelque Auteur du temps bien précis, qui expliquât ainsi ce passage, il faudroit me rendre à son autorité; mais c'est ce qui ne se trouvera pas. On cite communément Saint Clement & Papias, par ce qu'on est persuadé qu'Eusebe les a alleguez pour prouver ce fait. Mais j'ai remarqué qu'il ne les allegue que pour montrer que S. Pierre avoit approuvé l'Evangile de Saint Marc. Car aprés avoir rapporté la maniere dont cét Evangile fut composé, & parlé de l'approbation que Saint Pierre y donna, il dit, *que cette Histoire est rapportée par Saint Clement dans le sixiéme Livre de ses Institutions; & que Papias Evêque d'Hieraple en est encore témoin.* Aprés quoi Eusebe ajoûte de son chef, *que Saint Pierre fait mention de Marc dans la premiere Epitre qu'on dit être écrite de Rome, que cét Apôtre designe figurément par le nom de Babylone.* Voicy le passage Grec entier d'Eusebe: Κλήμης ἐν ἕκτῳ τῶν ὑποτυπώσεων παρατέθειται τὴν ἱστορίαν· συνεπιμαρτυρεῖ δ' αὐτῷ καὶ ὁ Ἱεραπολίτης ἐπίσκοπος ὀνόματι Παπίας: τοῦ δὲ Μάρκου μνημονεύειν τὸν Πέτρον ἐν τῇ προτέρᾳ ἐπιστολῇ, ἣν καὶ συντάξαι φασὶν ἐπ' αὐτῆς Ῥώμης, σημαίνειν τε τοῦτ' αὐτὸν τὴν πόλιν τροπικώτερον Βαβυλῶνα προσειπόντα διὰ τούτων, ἀσπάζεται ὑμᾶς, &c. On voit bien que ce φασὶν peut fort bien être indéterminé, & signifier *on dit.* De sorte qu'il n'est pas certain qu'Eusebe rapporte ce dernier fait sur le témoignage des Auteurs qu'il venoit de citer pour un autre sujet: mais seulement sur un bruit commun qu'il n'assûre pas même être veritable. M. Valois dans sa Version a suivi ce sens, & remarque dans ses Notes, que Saint Jerôme & Nicephore en ont fait de même. Le témoignage de Saint Jerôme est décisif: car aprés avoir cité Saint Clement, pour montrer que Saint Pierre avoit approuvé l'Evangile de Saint Marc, il ajoûte, que Papias fait aussi mention de Saint Marc. Aprés quoi il dit de son chef, que Saint Pierre dans sa premiere Epître designe Rome sous le nom de Babylone: *Quod* (Evangelium) *cùm Petrus audisset, probavit, & Ecclesiæ legendum sua autoritate dedit, sicut scribunt Clemens in sexto Hypotyposeon Libro, & Papias Hierapolitanus Episcopus. Meminit hujus Marci & Petrus in Epistola 1. sub nomine Babylonis figuraliter Romam significans.* Si Saint Clement & Papias eussent été témoins que par Babylone Saint Pierre entendît Rome, Saint Jerôme n'eust pas oublié de les citer en cét endroit, & même sur l'autorité d'Eusebe, si cét Historien l'eût dit. Mais il n'est pas necessaire d'avoir recours aux conjectures, puisqu'Eusebe rapporte dans le Chap. 15. du 6. Livre de son Histoire, le passage entier de Saint Clement, dans lequel il n'est pas dit un seul mot de l'Epître de Saint Pierre. Enfin, quand il seroit vrai que Papias & S. Clement auroient conjecturé que Saint Pierre a entendu Rome par le nom de Babylone, leur témoignage ne seroit pas entierement convaincant en cette rencontre, puisqu'ils n'ont pas rapporté cela comme un fait dont ils fussent certains par quelques anciens monumens, ou par un témoignage positif; mais qu'ils l'ont seulement donné comme une conjecture. On sçait d'ailleurs assez que Papias a bien debité des Fables, & que Saint Clement ajoûtoit foi assez legerement à des choses qui n'étoient pas bien établies.

Mon sentiment n'est pas si extraordinaire & si nouveau que mon Censeur se l'est imaginé. Car non seulement plusieurs habiles Critiques sont de mon avis; mais j'ay encore pour moi le celebre Monsieur de Marca, qui soûtient fortement que la Lettre de Saint Pierre est écrite de Babylone: c'est dans le Chap. 1. du 6. Livre de la Concorde §. 4. où aprés avoir remarqué que S. Pierre, qui étoit destiné pour annoncer l'Evangile aux Juifs, étoit d'abord venu à Alexandrie où habitoient les Juifs de la seconde Dispersion; il étoit passé de-là à Babylone où étoit la succession des Patriarches Juifs de la premiere Succession, & qu'étant en cette Ville il a écrit la premiere Epître Canonique, comme il paroist par sa souscription qui porte, *L'Eglise qui est à Babylone vous saluë.* Car, ajoûte-t-il, quoi-que quelques Anciens aient crû que Saint Pierre designoit Rome sous le nom de Babylone; la conjecture de Scaliger est plus probable, qui estime que cette Lettre a été écrite de Babylone par Saint Pierre, & adressée aux Juifs dispersez qui habitoient dans les Provinces dont les Synagogues dépendoient du Patriarche qui étoit dans Babylone. J'emploie non seulement l'autorité, mais aussi la raison de M. de Marca, pour appuier davantage mon opinion.

Aprés cela je ne m'amuserai pas à refuter les foibles objections de mon Censeur. *Il a de la peine*, dit-il, *à comprendre comment je me suis laissé aller à ce sentiment.* Il n'en doit plus avoir, puisqu'il a vû que je ne suis pas le seul, & qu'un sçavant Archevêque est du même avis. Il ajoûte, qu'il est *contre toute l'antiquité.* Cette antiquité se reduit, comme nous avons vû, à un, *on dit*, fondé sur une con-

conjecture. Il me demande si je ne sçai pas bien qu'Eusebe, & les autres Anciens ne prétendent pas *que S. Pierre ait donné à Rome le nom de Babylone dans un autre sens que dans le sens figuré*. Je le sçais bien; mais je prétens qu'il n'y a point de vrai-semblance, qu'il se soit servi de ce sens figuré dans la souscription d'une Epître: *Ne sçai-je pas bien*, dit-il, *encore que S. Jean la designe plusieurs fois sous ce nom*. Oui, je le sçai bien; mais je sçai bien aussi que c'est dans un ouvrage obscur & prophetique dans lequel il cache ses prédictions sous des noms figurez. *Dire qu'elle est écrite à Babylone*, dit-il encore, *c'est avancer ce qu'aucun Ancien n'a dit*. Mais c'est dire ce que le Texte de S. Pierre porte expressément. *Tous les anciens Monumens disent que S. Pierre est venu à Rome, pas-un ne pense qu'il ait été à Babylone*. Il suffit que sa Lettre en fasse foi.

Mais à la place de ces objections frivoles, on pouvoit en faire une plus raisonnable, fondée sur le témoignage de Josephe, qui rapporte dans le dernier Chapitre du 18. Livre des Antiquitez, que tous les Juifs furent chassez de Babylone sous l'Empire de Caïus; & qu'ainsi cette Lettre étant écrite depuis ce temps, il n'y a pas d'apparence que S. Pierre fût allé à Babylone où il n'y avoit plus de Juifs. Il est vrai que quelques-uns croient que la Lettre de S. Pierre avoit été écrite avant l'Empire de Caïus; mais cette opinion est insoûtenable, non seulement parce que cét Apôtre est toûjours demeuré dans la Judée jusques-là; mais encore parce qu'il paroît par cette Lettre qu'elle est posterieure à ce temps-là. Car l'on y trouve le nom de *Chrétien* dans le chap. 4. qui n'a commencé que sur la fin de l'Empire de Caïus. Je croirois donc plûtôt que cette Lettre a été écrite aprés que S. Pierre fut délivré de prison. Il a pû en ce temps-là aller à Babylone pour y prêcher l'Evangile, tant aux Juifs qui pouvoient y être restez, qu'aux autres habitans de cette Ville.

§. IX.

De l'année du Martyre de S. Pierre & de S. Paul.

JE me suis encore écarté de l'opinion commune touchant l'année du Martyre de Saint Pierre & de Saint Paul, pour m'attacher à la lettre au témoignage des Anciens. Les Auteurs sont fort partagez sur l'année de ce Martyre; les uns disent qu'il est arrivé l'an 66. d'autres l'an 68. d'autres l'an 69. de JESUS-CHRIST. Quelques-uns ont crû que S. Pierre avoit souffert le Martyre un an aprés S. Paul. Enfin les Anciens ne conviennent que d'un seul point, qu'ils ont souffert dans le temps de la persecution de Neron. Denys de Corinthe & Origenes, citez par Eusebe, sont de cét avis. Eusebe, S. Jerôme, S. Epiphane, & plusieurs autres, sont de même avis; & parlant de la persecution de Neron, ils rapportent aussi tôt le Martyre de S. Pierre & de S. Paul, comme un des premiers & principaux effets de cette persecution. Mais ces derniers se trompent en ce qu'ils rapportent la persecution de Neron à la 12. ou à la derniere année de l'Empire de Neron, qui est la 66. ou la 68. de l'Ere vulgaire, puisqu'il est constant par le témoignage de Tacite, qu'elle commença aprés l'incendie de Rome la 10. année de Neron au mois de Juillet de l'an 64. de JESUS-CHRIST. C'est sur ce fondement que j'ai rectifié l'Epoque du Martyre de Saint Pierre & de Saint Paul. Car, puisqu'il est certain par le témoignage des Auteurs Ecclesiastiques, qu'elle est arrivée quand Neron persecuta les Chrétiens à Rome; & qu'il paroît par le témoignage de Tacite, que cela arriva en l'année 64. on ne doit pas reculer plus loin le Martyre de ces deux Apôtres.

Mon Censeur m'oppose que cela ne peut s'accorder avec ce que S. Paul a dit de lui-même, qu'il est constant qu'il ne fut pas condamné la premiere fois qu'il fut presenté au Tribunal de Neron; qu'il demeura deux ans à Rome aprés y être arrivé la premiere fois en 61. qu'il voiagea ensuite en Grece; qu'ainsi on ne peut pas dire qu'il ait été martyrisé en 64. puisqu'à peine les deux années, dont parle S. Luc, étoient expirées. Pour voir si cela est ainsi, il n'y a qu'à compter. S. Paul est venu à Rome au commencement de 61. à la fin de 62. ou au commencement de 63. les deux années pendant lesquelles il demeura à Rome, sont expirées. Depuis ce temps jusqu'à la fin de 64. il a eu assez de temps pour faire un voiage en Grece, & pour revenir à Rome avec S. Pierre avec lequel il venoit d'annoncer l'Evangile à Corinthe, si l'on en croit Denys Evêque de cette Ville.

Mon Censeur ajoûte, que quand les Anciens ont dit que S. Pierre & S. Paul avoient souffert dans la persecution de Neron, ils n'ont rien voulu dire autre chose sinon, que c'est sous Neron qu'ils ont souffert le Martyre; mais on ne peut pas ainsi expliquer leurs termes. Car

si cela étoit ainsi, ils auroient parlé auparavant de la persecution de Neron, & ils en rapporteroient le commencement à une autre année, au-lieu qu'ils ne parlent de la persecution de Neron, qu'à l'occasion du Martyre de S. Pierre & de S. Paul, & la rapportent à l'année 66. ou 68. Il faut donc dire, qu'ils ont été persuadez que S. Pierre & S. Paul avoient été martyrisez pendant le fort de la persecution que Neron fit souffrir aux Chrétiens à Rome; mais qu'ils se sont trompez en rapportant cette persecution à l'an 66. ou 68. de Jesus-Christ, que Tacite nous apprend être arrivée l'an 64.

§. X.

De l'Epître aux Hebreux & de l'Apocalypse.

Mon Censeur prétend qu'en parlant de l'Epître aux Hebreux, je n'ai pas assez appuié sur les doutes des Livres qu'il lui plaît d'appeller Deuterocanoniques du Nouveau Testament. Il est vrai qu'il y a quelques Livres du Nouveau Testament qui n'ont pas été reçûs comme Canoniques par toutes les Eglises dés les premiers siecles. J'en ai averti, & ai marqué ceux qui en avoient douté. Mais il faut avouër qu'ils ont été reçûs plus communément, & bien plûtôt reconnus que les Livres de l'Ancien Testament, qui n'étoient point dans le Canon des Juifs. Pour commencer par l'Epître aux Hebreux, il est constant que toutes les Eglises Grecques l'ont reçûë. Il est encore certain qu'elle est dans tous les Catalogues des Livres du Nouveau Testament. J'ai reconnu que quelques Romains, comme Caius & Hippolite ne l'avoient pas crûë Canonique. Mais j'ai remarqué en même temps que S. Clement Romain la citoit avec éloge dans son Epître aux Corinthiens, que Tertullien la citoit, & qu'il rendoit témoignage qu'elle étoit reçûë dans plusieurs Eglises où le Livre du Pasteur n'étoit pas reconnu. J'ai compté Saint Cyprien entre ceux qui l'ont citée. Les Evêques Anglois qui ont donné les OEuvres de ce Pere, ont été de même avis, & citent deux endroits des Ouvrages veritables de S. Cyprien, où ils prétendent qu'elle est citée. Cela n'est peut-être pas tout-à-fait clair; mais quand S. Cyprien ne l'auroit pas citée, il ne s'ensuit pas qu'il ne l'eût pas reconnuë. Mon Censeur est plaisant quand il dit, pour me prouver qu'elle n'étoit pas reçûë en Occident, qu'elle n'est pas citée par Minutius Felix, par Arnobe, & par Lactance, comme si l'on ne sçavoit pas que ces trois Auteurs n'ont gueres cité les Livres de l'Ecriture. Où en serions-nous s'il faloit douter des Livres qu'ils n'ont pas citez? On n'a donc point de preuve que toutes les Eglises d'Occident aient rejetté generalement cette Lettre dans les quatre premiers Siecles de l'Eglise.

Enfin, mon Censeur répond à ce que j'ai dit de l'Apocalypse, qu'Eusebe nous assûre qu'il y en avoit qui mettoient ce Livre au rang des Livres indubitables, d'autres au rang des Livres douteux, ou même supposez. Pour me justifier il suffit de rapporter le passage tiré du Chap. 25. du Livre troisiéme de son Histoire. *Il est à propos*, dit-il, *de faire ici le Catalogue des Livres du Nouveau Testament dont nous avons parlé. Il faut donc y mettre premierement les quatre Evangiles, les Actes des Apôtres, les Epitres de Saint Paul, la premiere Epitre de Saint Jean, & la premiere de Saint Pierre; enfin il y faut ajoûter, si l'on veut, l'Apocalypse de S. Jean. Nous reservons à dire en son lieu ce que les Anciens en ont pensé. Ce Livres sont reçûs d'un commun consentement: καὶ ταῦτα μὲν ἐν ὁμολογουμένοις. Et voici ceux qui sont revoquez en doute par quelques-uns, & reconnus par plusieurs, τῶν δ' ἀντιλεγομένων γνωρίμων δ' οὖν ὅμως τοῖς πολλοῖς: la Lettre qu'on dit être de Saint Jacques, celle de Saint Jude, la seconde de Saint Pierre, la seconde & la troisiéme de Saint Jean. Enfin, il faut mettre au rang des Livres tout-à-fait faux νόθοις, les Actes de Saint Paul, le Livre du Pasteur, l'Apocalypse de Saint Pierre, la Lettre de Saint Barnabé, & les Institutions des Apôtres. Ajoûtez-y, si vous voulez, l'Apocalypse de Saint Jean que quelques uns rejettent du nombre des Livres de l'Ecriture, & que d'autres mettent au rang de ceux qui sont reconnus pour indubitables: τοῖς ὁμολογουμένοις.* Mon Censeur me fait dire, que j'ai prétendu que quelques-uns la mettoient au rang des Livres dont on n'avoit point douté. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire; j'ai dit seulement qu'ils la mettoient au rang des Livres dont on ne pouvoit pas douter, & qui étoient reçûs comme Canoniques par l'Eglise Universelle, quoi-que quelques particuliers en doutassent; & que d'autres la mettoient au rang des méchans Livres, qui ne pouvoient estre reconnus pour Canoniques. Voilà le sens d'Eusebe, & voilà le mien.

Je ne toucherai point ici aux Remarques que mon Censeur fait ici sur le fameux passage de la premiere Epître de Saint Jean sur la Trini-

té, & sur les derniers Versets de l'Evangile de S. Marc; sur l'Histoire de la sueur de sang, rapportée dans l'Evangile de S. Luc, & sur celle de la Femme adultere. Comme je ne m'étois pas proposé de traiter des parties des Livres de l'Ecriture, mais seulement de faire quelques remarques sur les Livres entiers, je n'avois pas voulu entrer dans la discussion de ces choses. Peut-être que j'y entrerai dans la suite; & j'espere, si Dieu m'en fait la grace, de donner bien-tôt au Public un Traité assez ample sur les prolegomenes de la Bible, qui contiendra tout ce qui s'est dit de meilleur jusqu'à present sur cette matiere.

CHAPITRE III.

Des Remarques sur la Doctrine des Peres.

L'Auteur des Remarques a renversé l'ordre naturel que j'avois suivi dans l'examen de la Doctrine des Peres & des Auteurs des trois premiers Siecles. Aprés avoir parlé des Ouvrages de chaque Auteur en particulier, & remarqué ses sentimens, j'ai fait à la fin un Sommaire de la Doctrine, de la Discipline & de la Morale, de ces temps Apostoliques. Il est visible que c'est-là l'ordre que l'on doit suivre naturellement, & qu'il faut s'assûrer de la doctrine des particuliers, avant que de pouvoir juger de la doctrine commune. Cependant il lui a plû de commencer par le dernier avant que d'avoir critiqué ce que j'ai dit de la doctrine de chaque Pere. Je ne vois pas quelle raison l'a pû porter à faire ce renversement, si ce n'est qu'il a crû qu'il lui étoit plus facile d'attaquer ce que je dis en general de la doctrine des Peres, que ce que j'ai extrait de chacun en particulier.

§. I.

De ce que j'ai dit du Peché originel.

J'Ay remarqué touchant le peché originel, *que tous les Peres des trois premiers Siecles ont reconnu les peines & les plaies du peché d'Adam; mais qu'ils ne semblent pas être tous demeurez d'accord que les enfans nâquissent dans le peché, & dignes de la damnation; que c'étoit cependant le sentiment commun, comme il paroist par S. Cyprien.* J'ai dit encore, en parlant de la doctrine de S. Cyprien p. 174. *qu'il est le premier qui ait parlé bien clairement du peché originel.*

Je ne nie pas absolument que les anciens Peres n'aient reconnu le peché originel. J'avoue que c'étoit la doctrine commune de l'Eglise. Mais je dis, que quoi qu'ils aient reconnu les peines & les plaies qui ont suivi le peché d'Adam, la mort, la cupidité, la pente au mal, l'ignorance, & les pechez actuels, ils ne se sont pas si clairement expliquez sur la damnation des enfans nez sans Baptême; & que S. Cyprien est le premier qui en ait parlé formellement. C'est un pur fait dont il s'agit. Je pourrois ajoûter, comme quelques-uns l'ont remarqué, qu'il y en a qui semblent l'avoir nié, comme S. Clement d'Alexandrie au liv. 3. des Stromates, pag. 468. & 469. & dans le Livre 4. p. 538. où il suppose que les enfans naissent sans peché; Tertullien, qui assure dans son Livre du Baptême, qu'il ne faut point baptizer les enfans, parce qu'ils sont innocens en cét âge; & Origenes qui a établi des principes tout contraires au peché originel.

Mon Censeur prétend que S. Justin, S. Irenée, Tertullien & Origenes, se sont expliquez fort clairement sur ce point. C'est ce qu'il faut examiner.

Il est vrai que S. Justin & S. Irenée ont dit clairement, & en plusieurs endroits, que le genre humain étoit tombé dans la mort & dans l'erreur par le peché du premier homme, que le serpent avoit causé une plaie au genre humain qui n'a été reparée que par Jesus-Christ; que par le peché du premier homme, le genre humain étoit tombé dans la mort, & que Jesus-Christ étoit venu le relever: on convient de tout cela. Je l'ai remarqué en parlant de la doctrine de S. Irenée sur ce point p. 73. & 76. où j'ai cité une partie des passages que mon Censeur allegue; mais tout cela ne prouve que la premiere partie, que tous les Peres ont reconnu les peines & les plaies du peché du premier homme: & ne montre pas évidemment qu'ils aient reconnu que les enfans naissoient criminels devant Dieu & objets de sa colere; & que mourans sans Baptême, ils étoient précipitez dans les feux éternels. En effet, on voit que souvent par la mort, qui est l'effet du peché, ils n'entendent pas la mort spirituelle de l'ame, mais seulement la mort du corps; & que par le peché dans lequel l'homme vient au monde, ils entendent seulement la pente au peché, la concupiscence, les mœurs corrompuës, & la coûtume de pecher. C'est ainsi que S. Justin semble s'expliquer dans la seconde Apologie, en expliquant la raison pour la-

laquelle on donne le Baptême. Voici, dit-il, la raison que nous en avons reçûë des Apôtres, *c'est parce qu'ignorant nôtre premiere origine, nous naissons necessairement de la semence des hommes par l'union de nos parens; nous nous trouvons engagez dans des mœurs dereglées, & dans de malheureuses coûtumes*; ἐν ἤθεσι φαύλοις καὶ πονηραῖς ἀνατροφαῖς γεγόναμεν: *c'est donc afin de ne pas demeurer dans cette ignorance, pour devenir enfans de la science & de la vertu, & pour obtenir la remission des pechez que nous avons commis, que l'on nous baptize dans l'eau.*

Le passage du Dialogue contre Tryphon, cité par l'Auteur des Remarques, ne prouve pas davantage que celui-ci : il y dit seulement que JESUS-CHRIST n'avoit pas été baptizé par necessité, mais seulement pour le genre humain, qui étoit tombé par le peché d'Adam *dans la mort & dans la seduction du serpent*, ὑπὸ θάνατον καὶ πλάνην τὴν τοῦ ὄφεως. Voilà les effets du peché d'Adam, la mort, l'erreur, la tentation du Demon. Mais ce n'est pas là formellement le peché qui rend les enfans ennemis de Dieu. C'est ce qu'il explique immediatement aprés quand il dit, que Dieu qui avoit créé les hommes libres, les devoit preserver de la corruption & des peines, s'ils eussent bien usé de cette liberté, & les punir ainsi qu'il jugeroit à propos, s'ils faisoient mal. On trouvera bien dans S. Irenée que les hommes naissent privez de la perfection dans laquelle étoit le premier homme; qu'ils ont perdu par leurs pechez cette ressemblance qu'ils avoient avec Dieu; qu'ils sont devenus sujets à la mort, pleins d'ignorance & d'erreurs, enclins au peché, esclaves du Demon & de la cupidité : mais on n'y trouvera point clairement que les enfans soient damnez pour un peché qui est en eux. C'est neanmoins ce qu'il faut prouver; car je conviens que le reste est clairement dans les premiers Peres.

Pour Tertullien je m'étonne que l'Auteur des Remarques ait osé avancer que l'on croiroit que cét Auteur a vécu depuis Saint Augustin, & depuis l'heresie de Pelage. Car, comment comprendre qu'un Auteur qui eût vécu dans ces temps, & qui eût été dans le sentiment de l'Eglise, eût dit qu'il n'étoit pas à propos de baptizer les enfans, & qu'il eût ajoûté pour raison, que cét âge innocent ne devoit pas se presser de courir au Baptême: *Quid festinat innocens ætas ad remissionem peccatorum?* Il est vrai qu'il a dit en plusieurs endroits, que l'homme étoit tombé & peri par le peché du premier homme, qui avoit infecté tout le genre humain; mais c'est, comme il s'explique lui-même, à cause de la pente au peché, de la cupidité, des passions, & des autres peines du peché, ausquelles Adam a été condamné. Ainsi quand il dit au Livre du témoignage de l'ame, qu'Adam a communiqué à tout le genre humain sa condamnation, *suæ damnationis traduces fecit*, c'est-à-dire, la peine de son peché; & quand il dit encore dans le même Livre de l'Ame, que toute ame est censée être en Adam, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie en JESUS-CHRIST: *in Adam censetur, donec in Christo recenseatur*; il ne prétend pas qu'elle demeure coupable du peché d'Adam, comme nôtre Censeur traduit cét endroit; mais qu'elle est pleine de desirs impurs & charnels, qu'elle met en execution, en se servant de la chair comme de son instrument; & c'est pour cette même raison qu'il prétend que la chair est appellée pecheresse, parce qu'elle est l'instrument par lequel on commet le peché. C'est dans le même sens qu'il dit ailleurs, que la chair des hommes descendus d'Adam, est une chair pecheresse, parce qu'elle est la cause & l'instrument du peché. C'est encore ce qu'il remarque dans le cinquiéme Livre contre Marcion, où il confond la loi des membres, ou la concupiscence, avec la chair du peché qui est dans tous les hommes, à l'exception de JESUS-CHRIST, qui n'a point pris cette chair de peché; mais une chair semblable à celle du peché. C'est pour cela qu'il dit dans le même Livre, que les hommes sont appellez enfans de colere, *à cause de leurs pechez, de leurs passions charnelles, & de leur incredulité. Quoi que le Diable surprenne tous les jours cette nature, qu'il a déja infectée en y mettant les semences du peché. Apparet communi naturâ omnium hominum, & delicta, & concupiscentias carnis, & incredulitatem, & iracundiam reputare : Diabolo tamen captante naturam, quam & ipse jam infecit peccati semine illato.*

Ces passages de Tertullien, & quantité d'autres que l'on auroit pû alleguer, prouvent évidemment que Tertullien a crû que la concupiscence, les passions, la pente au mal, étoient des effets du peché du premier homme, qui se communiquent à tous les hommes : mais ils ne prouvent pas clairement qu'il ait été persuadé que les enfans naissent coupables de crime & sujets à la damnation. C'est neanmoins ce que mon Censeur devroit prouver pour détruire ma Remarque, & pour balancer la clarté de l'endroit où Tertullien dit qu'il n'est pas à propos de baptizer les enfans, parce qu'ils sont innocens dans cét âge.

Nôtre Censeur se trompe quand il dit qu'Origenes

genes s'est expliqué clairement sur le peché originel. Il n'y a point d'Auteur qui ait traité plus obscurement cette matiere, & qui ait plus favorisé le sentiment des Pelagiens. Son principe de la préexistence des ames dans un autre monde, d'où il supposoit qu'elles étoient envoiées en celui-ci en punition de leurs pechez, ne peut gueres s'accorder avec nôtre doctrine touchant le peché originel. Il le poussoit si loin, qu'il prétendoit que le Baptême remettroit les pechez que les ames avoient commis avant que d'être mises en ce monde, comme Saint Jerôme le remarque à la fin du troisiéme Livre contre les Pelagiens.

Origenes établit encore un autre principe bien different du peché originel, selon lequel on doit entendre ce qu'il peut avoir dit de la corruption de la nature humaine par le peché du premier homme. C'est dans le 20. Tome de son Commentaire sur l'Evangile de Saint Jean que nous avons en Grec. Voici la Theologie qu'il y debite à l'occasion de ces paroles de JESUS-CHRIST aux Juifs, en Saint Jean ch. 8. *Je sçai que vous êtes de la semence d'Abraham.* Il prétend que quoi-que ce terme de semence se puisse entendre des descendans d'Abraham, il faut neanmoins penetrer plus avant, & reconnoître qu'il y a dans les ames des hommes des semences spirituelles de bien ou de mal, qui proviennent de ceux dont ils descendent. Il semble dire d'abord, que ceux qui sont descendus des méchans, ne peuvent avoir de bonnes semences, & ne peuvent par consequent faire de bonnes œuvres. Mais il s'explique dans la suite, & remarque que les hommes aiant plusieurs aieuls dont ils descendent, ils ont aussi en eux-mêmes diverses semences de bien ou de mal, quoi-que les uns en aient plus de bonnes, & les autres moins; de sorte qu'on ne doit desesperer de personne, parce que nul ne vient au monde entierement dépourvû de bonnes & de saintes semences, qu'il peut cultiver en sorte qu'il deviendra saint & juste : comme au contraire ceux qui ont beaucoup de ces semences, peuvent devenir injustes, s'ils ne les cultivent pas; mais qu'enfin, quand on n'auroit aucune bonne semence, on pourroit esperer au secours de Dieu qui peut faire des pierres mêmes des enfans d'Abraham.

Orig. tom. 20. in Joan. edit. Huet. t. 2 p. 286. *Siquidem corporaliter intelligendus esset ille contextus, Novi quòd Abrahæ semen estis, illud omnino videretur sequi, ut hi quibus loquebatur essent filii Abrahæ: concesso quòd semen sit filius, & non dato juxta accuratam intelligentiam. Sed quoniam ex moribus & operibus judicantur filii Abrahæ, vide ne fortè designandi sint qui sunt semen Abrahæ ex rationibus quibusdam seminalibus insitis quibusdam animis: & quemadmodum quod ad corpus attinet, non omnes homines semen sunt Abrahæ; ita juxtà ea quæ nunc explicuimus, quinam sint semen Abrahæ. Ne homines quidem omnes advenerunt ad hanc hominum vitam cum rationibus omnino seminalibus ingenitis suis animabus.* p. 287. *Non omnes ergo homines semen sunt Abrahæ, neque enim suis animis ingenitas habent rationes, quæ valeant, si excolantur, facere filios Abrahæ.* p. 288. *Interpretamur autem hæc omnia, referentes quæ dicentur non ad corpora, nec ad homines, sed ad quædam intelligibilia, & ad rationes plures vel pauciores, quas participabant diversimodè ascendentes & descendentes, vel venientes in lucem, &c.* p. 290. *Quoniam enim qui seminat rationes à majoribus acceptas, in seipso habet & ingenitas, aliquando quidem prævalet ejus ratio; idque quod gignitur, editur seminanti simile aliquando etiam fratris ejus qui seminavit, aliquando avi, &c.* p. 291. *Hæc igitur transferantur ad animam seminibus intelligibilibus plenam, quæ venerunt à quibusdam qui patres ejus dicuntur, & veluti seminales, quædam patrum rationes perficiantur propter multam mobilitatem, agilitatemque & intentionem ad tales imaginationes ejus partis animæ quæ præstantissima est: quæ si excolantur, erit aliquis filius, hic quidem Abrahæ, ille verò Noë, &c. Attamen nec cum similibus, iisdemque seminibus venimus omnes, nec etiam vacuus salutaribus & sanctis seminibus venit quispiam, nisi fortè quis in hac re nos refellat, præsidium à Deo proveniens adducens in medium, quòd ne de pessimis quidem desperat, qui nullis seminibus optimis in vitam venerint.*

Ceci supposé, il sera plus aisé d'entendre ce qu'il dit dans son cinquiéme Tome du Commentaire sur l'Epître aux Romains, sur ces paroles de l'Apôtre S. Paul : *Le peché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort a suivi le peché, & elle est ainsi passée dans tous les hommes, tous aiant peché dans ce premier homme.* C'est ici où ce Pere devroit s'expliquer clairement sur le peché originel, puisque c'est le passage de l'Ecriture qui l'établit le plus fortement.

Que doit-on donc juger de lui, s'il l'explique d'une maniere qui ne prouve nullement le peché originel; & s'il établit, en l'expliquant, des principes qui détruisent la doctrine de l'Eglise. Or c'est ce qu'il fait dans tout ce Commentaire. Car premierement par le peché qui est entré dans le monde, il n'entend pas le peché avec lequel tous les hommes naissent; mais les pechez qu'ils commettent volontairement à l'imitation d'Adam. Secondement il dit, que ce peché ne se communique pas tant par la naissance, que par l'instruction & par l'éducation. 3. Que ce peché n'a regné & causé la mort qu'à ceux qui sont demeurez dans l'habitude de leurs crimes. 4. Que tous les hommes ne sont pas morts par le peché d'Adam; mais seulement ceux

qui

qui ont imité sa prévarication. 5. Il insinuë que le peché qui est entré dans le monde, est venu du ciel. On trouve toutes ces propositions répanduës en differens endroits de ce Commentaire, & l'on n'y trouve rien de positif pour établir le peché originel. J'ai donc eu plus de raison de dire, qu'Origenes en parle obscurement, que mon Censeur n'en a d'assûrer qu'il s'explique clairement sur cette matiere.

Les Homelies d'Origenes que mon Censeur cite, ne sont pas beaucoup plus claires que le Commentaire sur l'Epître aux Romains. Il y dit bien que la naissance des hommes est impure & soüillée; mais il distingue cette impureté du peché, & semble n'entendre autre chose que ces semences de malice dont il a parlé si amplement dans son Commentaire sur l'Evangile de Saint Jean. Il faut encore remarquer, qu'en parlant du Baptême des enfans dans l'Homelie 13. sur le Levitique, il dit bien qu'on peut demander pourquoi l'on baptize les enfans, puisque s'il n'y avoit rien en eux qui eût besoin d'indulgence & de remission, on leur accorde inutilement la grace du Baptême. Mais il ne s'explique pas davantage, & il ne dit point s'il entend parler des pechez qu'ils pouvoient avoir commis dans l'autre vie, selon son sentiment, ou des semences du peché qui étoient en eux, ou d'un veritable peché. Il semble même exclure ce dernier dans l'Homelie 14. sur S. Luc; car aprés avoir distingué l'impureté d'avec le peché, expliquant le passage de Job, *Personne n'est exempt de soüilleure*, des impuretez qui ne sont point pechez; il fait encore cette question: *Pourquoi baptize-t-on les enfans pour la remission des pechez? De quels pechez? En quel temps ont-ils peché, ou comment peut-on trouver en eux que le Baptême les purifie, si ce n'est dans le sens que nous avons expliqué ce passage, Personne n'est exempt de soüilleure, quand on n'auroit vécu qu'un jour sur la terre. Et parce qu'on quitte par le Baptême les impuretez de la naissance, c'est pour cela que l'on baptize les enfans . . . . . l'ame ne peut pas acquerir cette pureté aussi-tôt aprés sa naissance . . . . Cette justification se fait avec le temps; & je crois même qu'aprés la resurrection des morts, nous aurons encore besoin d'un Sacrement qui nous purifie, & qui nous lave: car personne ne ressuscitera sans peché; & on ne trouvera point d'ame qui soit exempte de tous les vices. On reçoit donc le Sacrement de Baptême dans la regeneration, afin que comme* JESUS-CHRIST *a été purifié par l'oblation de sa chair, nous soyons aussi purifiez par cette regeneration spirituelle.*

Vide quid in Job scriptum est: nemo mundus à sorde: non dixit, nemo mundus à peccato, sed nemo mundus à sorde. Neque enim idipsum significans sordes atque peccata. Et ut scias aliud sonare sordes, aliud peccatum. Homil. 14. in Luc.

Tout cela a rapport aux principes d'Origenes sur la préexistence des ames, sur les pechez qu'elles avoient contractez en l'autre monde, & sur les semences vicieuses qu'elles reçoivent par la naissance; & cela ne revient nullement à la doctrine de l'Eglise touchant le peché originel. Ainsi, bien-loin de dire qu'il s'est clairement expliqué là-dessus, on doit dire qu'en le suivant on tomberoit dans l'égarement.

§. XI.

Sur le Purgatoire.

MON Censeur trouve à redire, qu'en marquant les points de la doctrine qui se trouvent dans les Ecrits des Peres des trois premiers Siecles, j'aie omis l'article du Purgatoire, dont on a des preuves, dit-il, dans les trois premiers Siecles, aussi-bien que dans les autres. Il est vrai que je n'en ai point parlé, parce qu'en effet on n'en trouve rien positivement dans les Peres des trois premiers Siecles. Mais, dit-il, la priere pour les Morts a une liaison si grande avec le Purgatoire, que l'on ne peut pas douter qu'ils ne l'aient reconnu, puisque la priere pour les Morts a été en usage de leur temps. Si cela est, j'en ai donc dit assez pour prouver le Purgatoire: car on ne peut pas exprimer plus fortement que j'ai fait les sentimens des premiers Peres touchant les prieres pour les Morts. Voici mes paroles pag. 224. *On prioit pour les Morts, on faisoit des oblations pour eux, & on celebroit le Sacrifice de la Messe en leur memoire.*

Voions les autres preuves qu'en allegue mon Censeur. La premiere est tirée des Actes de Sainte Perpetuë. Comme je n'avois point parlé de ces Actes, je n'étois pas obligé dans l'abregé de la doctrine, ni de la discipline, de rapporter ce qu'ils contiennent. Mais quand je l'aurois voulu faire, je soûtiens qu'on ne peut pas fonder le Purgatoire sur ce témoignage. Car premierement il y a bien de l'apparence que ces Actes ont été faits par un Montaniste, comme M. de Valois le prouve par les paroles de la Préface, *Que ceux qui font état des effets du S. Esprit par rapport à leur antiquité, prennent garde à ceci, & ils seront persuadez que l'on doit croire les plus recens, & les derniers plus grands que les autres, selon l'abondance de la grace destinée pour les derniers temps; c'est pourquoi nous autres qui recevons avec les propheties, les nouvelles visions, & les autres effets du Saint Esprit, &c.* Quoi-qu'on en puisse dire, ceux qui auront remarqué de quelle maniere Tertullien parle étant Montaniste, auront bien

bien de la peine à ne pas croire, que ce ne soit pas là le discours d'un homme de cette secte.

Secondement, supposé que ces Actes fussent d'un Catholique, ce qui y est dit ne prouve point le Purgatoire. Il y est dit, que Sainte Perpetuë se souvint tout d'un coup de son frere Dinocrate mort à l'âge de sept ans, d'un cancer au visage; & que s'étant resoluë de prier & de gemir pour lui, elle le vit cette nuit-là même dans un lieu tenebreux, où il y avoit des personnes qui étoient tourmentées d'une ardeur & d'une soif étrange, & qu'il avoit le visage pâle & défiguré, couvert de la même plaie dont il étoit mort. Qu'elle remarqua qu'il y avoit une grande distance entre lui & elle; qu'il étoit dans un lieu où il y avoit une piscine pleine d'eau, plus haute que lui; qu'il faisoit ses efforts pour en boire, mais qu'il ne le pouvoit à cause de la hauteur du bord; qu'elle eut confiance que sa priere le soulageroit de cette peine; qu'elle continua de prier, & qu'elle vit quelques jours aprés le lieu, où elle l'avoit vû, éclairé, & Dinocrate couvert d'habits, en repos & à son aise, prenant de l'eau dans une cruche pour boire, & se joüant aprés en avoir bû: d'où je connus, dit-elle, qu'il étoit délivré de la peine; *tunc intellexi translatum eum de pœna*. On a objecté autrefois à Saint Augustin cette relation comme une preuve que le Baptême n'étoit pas necessaire aux enfans, puisque cét enfant étant mort sans ce Sacrement, n'avoit pas laissé d'être délivré de la damnation. Saint Augustin répond, 1. Que cette Histoire est tirée d'un Ecrit qui n'est pas suffisant pour établir un dogme de Foy. 2. Il soûtient que cét enfant avoit été baptizé; mais qu'il avoit été damné, parce qu'il avoit été perverti par son pere, & engagé de nouveau dans l'idolatrie & dans les sacrileges du Paganisme. Mais soit qu'il n'eût pas été baptizé, soit qu'il eût peché aprés son baptême, il est certain qu'il étoit mort en état de peché mortel, *dans la condamnation de la mort*, comme dit Saint Augustin, & qu'il étoit par consequent en Enfer, & non pas en Purgatoire; d'où l'on suppose qu'il a été tiré par les prieres de sa sœur, comme on a écrit depuis, que l'ame de Trajan fut tirée d'Enfer par les prieres de Saint Gregoire. Troisiémement, quand on supposeroit que Dinocrate étoit mort en état de grace, & que son ame étoit dans un lieu où elle souffroit pour expier ses pechez, d'où elle fut transferée par les prieres de sa sœur, si l'on entend ceci selon le systeme des Peres de ces premiers temps, il faudra dire que ce lieu est l'endroit où toutes les ames étoient retenuës en attendant le Jugement, & où elles étoient punies ou recompensées, à proportion du bien & du mal qu'elles avoient fait. Ainsi l'on ne peut pas tirer de ce passage une preuve demonstrative de nôtre Purgatoire.

Pour Origenes, il est étonnant qu'on le cite sur le Purgatoire, lui qu'on sçait avoir admis un Purgatoire bien different du nôtre, aiant prétendu que tous les crimes, & même l'heresie & l'infidelité, seroient purgez & expiez par les supplices, & que tous les damnez seroient enfin délivrez de leurs peines. Comme on ne doute pas qu'Origenes n'ait été dans ce sentiment érroné, on ne peut en faire un patron de nôtre Purgatoire. Le systeme de Lactance ne revient pas mieux à nôtre Purgatoire. Il dit, qu'au jour du Jugement, & avant le regne de mille ans de JESUS-CHRIST sur la terre, les hommes seront purifiez par le feu du Jugement. J'ai moi-même remarqué ce sentiment de Lactance, & celuy de presque tous les anciens Peres, qui prétendent que les ames des justes, attendent le Jugement dans les lieux où elles sont plus ou moins à leur aise, suivant le bien ou le mal qu'elles ont fait sur la terre. Si l'on veut se servir de cela pour établir le Purgatoire, on le peut: mais on ne peut pas dire, que les Peres des trois premiers Siecles aient enseigné dans leurs Ecrits, la doctrine du Purgatoire, telle que nous l'avons presentement.

Il ne reste qu'un seul passage de S. Cyprien, que nôtre Censeur allegue mal à propos. Il est tiré de la Lettre 51. à Antonien, où ce Pere voulant répondre à l'objection qu'on lui faisoit, que la condescendance qu'il avoit pour les laps, étoit capable de diminuër le courage des Freres, & empécher qu'il y eût des Martyrs, il répond, *que ceux qui ont une veritable Foi n'en seroient pas moins fermes & inébranlables: car vous sçavez*, dit-il, *que nous admettons les adulteres à la Penitence, & que nous leur donnons ensuite la paix; & cependant la virginité n'en est pas moins commune dans l'Eglise, & cela n'empêche pas qu'il n'y ait toûjours des personnes genereuses qui se proposent de garder la continence. Une infinité de Vierges brillent dans l'Eglise, & l'on ne voit pas que la chasteté y fleurisse moins qu'auparavant. Il y a bien de la difference*, ajoûte-t-il, *entre attendre le pardon & parvenir à la gloire; entre être mis en prison & n'en point sortir, qu'on n'ait paié toute la dette jusqu'au dernier double, & recevoir en même temps la recompense de sa Foi & de son courage; entre souffrir de longs travaux pour les pechez, & être purifié long-temps par le feu, & avoir effacé tous ses pechez par le martyre; & enfin entre être incertain au jour du Jugement de la Sentence du Seigneur, & être couronné aussi-tost par le Seigneur*. Il est bon de rapporter les termes Latins:

Latins : *Aliud est ad veniam stare, aliud ad gloriam pervenire; aliud missum in carcerem non exire inde, donec solvat novissimum quadrantem; aliud statim Fidei & virtutis accipere meritum; aliud pro peccatis longo dolore cruciatum emendari & purgari diu igne; aliud peccata omnia passione purgasse; aliud denique pendere in die judicii ad Sententiam Domini; aliud statim à Domino coronari.* Si l'on prend bien le sens de ce passage, & sans aucune prévention, on ne fera point de difficulté qu'il ne s'entende d'un côté des pecheurs pénitens, & de l'autre des Martyrs. Les premiers attendent le pardon en faisant penitence; c'est là proprement ce qu'on appelle *ad veniam stare*. Ils ne sortent point de prison, c'est-à-dire, qu'ils ne sont point délivrez des travaux de la penitence, ni rétablis dans l'Eglise qu'ils n'aient paié le dernier double, c'est-à-dire, qu'ils n'aient entierement satisfait pour leurs pechez par la penitence. Ils sont tourmentez pour leurs pechez, & exercez par les mortifications & les œuvres rigoureuses, qui sont comme le feu qui les purifie. Enfin ils attendent avec incertitude, ce que Dieu décidera d'eux au jour du Jugement. Les derniers au contraire parviennent aussi-tôt à la gloire, ils reçoivent sur le champ la recompense de leur vertu & de leur foi; tous leurs pechez sont tout d'un coup expiez par leur martyre, & ils reçoivent dans le moment leur couronne. Rien n'est plus naturel que cette explication, ni plus conforme à l'intention de S. Cyprien, & à la pratique qu'il établit. On ne peut donc s'en servir comme d'une preuve solide pour prouver le Purgatoire.

§. XII.

De quelques Remarques legeres sur les Autels, sur la reïteration du Baptême, & sur la liberté de prendre l'Eucharistie.

J'AY remarqué dans la page 224. que l'on ne donnoit point le nom de Temple aux lieux où se faisoient les prieres communes des Chrétiens, ni celui d'Autel à la Table sur laquelle on celebroit l'Eucharistie. Mon Censeur ne dit rien contre la premiere partie de cette reflexion; mais il produit contre la seconde quelques passages qui prouvent qu'on a quelquefois donné le nom d'Autel à la sainte Table. Il est vrai que Tertullien, S. Cyprien, & Firmilien l'ont ainsi appellée: mais il est vrai aussi que ce n'étoit pas le nom le plus ordinaire, & que quand les Païens ont objecté aux Chrétiens qu'ils n'avoient point d'Autel materiel, ceux-ci ont avoüé que cela étoit vrai, comme on peut voir dans Minutius Felix, dans Origenes, & dans Arnobe. Ils ne disent pas seulement qu'ils n'en ont point de semblables à ceux des Païens; mais qu'ils n'en ont point de materiels; qu'ils n'en ont point d'autres que leur cœur qu'ils consacrent à Dieu: *in nostra dedicandus est mente, in nostro consecrandus pectore.* Il est donc vrai que les Chrétiens disoient hautement & communément, qu'ils n'avoient ni Temples ni Autels, particulierement quand ils parloient aux Païens, quoi-que quelques-uns d'entre eux donnassent quelquefois le nom d'Autel à la Table sacrée en parlant aux Chrétiens.

En traitant du Baptême, j'ai dit qu'on ne le reïteroit pas, si ce n'est celui des Heretiques dans quelques Eglises. Mon Censeur trouve que je devois y joindre ceux qui avoient été baptizez par des personnes qui étoient tombées dans l'idolatrie dans le temps de la persecution, & il prétend que c'est le sentiment de Firmilien, & de S. Cyprien. Je veux que cela soit ainsi. Cela ne valoit pas la peine d'être relevé, principalement en un endroit où je n'ai parlé de cela qu'en passant, & où l'on peut comprendre les laps sous le nom d'Heretiques: car si les Peres n'ont pas voulu reconnoître leur Baptême pour veritable, c'est qu'ils les consideroient comme des Infideles. Et d'ailleurs nous ne voions pas qu'on ait parlé d'eux dans la question du Baptême. Mais il y a lieu de douter, si la Remarque du Censeur est veritable, au moins à l'égard de S. Cyprien; car l'on ne trouvera pas qu'il établisse cette opinion dans ses Lettres 63. & 67. où il ne parle que de la consecration, ou de la sanctification de l'oblation qui est bien differente du Baptême. Un Evêque tombé dans l'idolatrie peut être consideré comme un Laïque qui a perdu la puissance d'ordonner & de consacrer, sans qu'il soit necessaire qu'il ait pour cela perdu le pouvoir de baptizer, puisque les Laïques peuvent donner le Baptême. On ne trouvera point non-plus, que Firmilien ait soûtenu nettement cette opinion. Il est vrai qu'elle semble être une suite du principe qu'ils avancent, *que pour donner le Baptême il faut être sanctifié:* mais souvent on ne tire pas d'un principe toutes les consequences qu'on en pourroit tirer. Il est même visible qu'ils ne l'ont pas fait de celui-là: autrement il faudroit dire, qu'ils ont aussi reïteré le Baptême de ceux qui étoient dans le peché; puisque n'aiant pas la sainteté, ils ne pou-

pouvoient pas le conferer. On convient qu'ils ne sont jamais tombez dans cét excés, & par consequent on ne doit pas non-plus croire qu'ils aient étendu ce principe à ceux qui étoient tombez dans la persecution, d'autant plus que l'on ne voit pas que cette question ait été agitée entre eux & leurs adversaires.

La remarque que j'ai faite qu'en quelques Eglises *on laissoit la liberté à un chacun de s'approcher de la Table, & de prendre de l'Eucharistie*, est fondée sur un passage formel de Saint Clement d'Alexandrie qui se trouve dans le premier Livre des Stromates p. 271. *Quelques-uns*, dit-il, *aprés avoir divisé l'Eucharistie, comme c'est la coûtume, permettent à un chacun d'entre le peuple, d'en prendre une portion* : ἢ καὶ τὴν Εὐχαριστίαν τινὲς διανείμαντες ὡς ἔθος αὐτὸν δὴ ἕκαστον τοῦ λαοῦ λαβεῖν τὴν μοῖραν ἐπιτρέπουσιν. Je ne vois pas qu'on puisse donner à ces paroles d'autre sens : car de dire que cela se doit entendre de la liberté de s'approcher de l'Eucharistie, c'est s'éloigner du sens naturel du Texte. Mon Censeur pretend neanmoins que c'est ainsi qu'on les doit entendre, & il en rapporte trois raisons. Premierement, dit-il, parce qu'il ne se trouve dans l'Antiquité aucun vestige de cette coûtume. Il est vrai que je ne trouve point d'autre Auteur qui en parle; mais la pratique de la primitive Eglise n'en étoit pas éloignée, puisqu'on donnoit l'Eucharistie aux Fideles, qu'ils l'emportoient chez eux, & qu'ils la prenoient quand bon leur sembloit. S'ils pouvoient se communier ainsi eux-mêmes chez eux, est-il si étrange que dans quelques Eglises on leur permît de prendre eux-mêmes l'Eucharistie?

Secondement, dit-il, Saint Clement traite en cét endroit des dispositions pour recevoir l'Eucharistie. Le but de Saint Clement n'est pas tant de traiter des dispositions pour recevoir l'Eucharistie, que des dispositions pour enseigner, & pour recevoir la parole de Dieu. Il dit, qu'il faut s'éprouver pour cela comme on s'éprouve pour recevoir l'Eucharistie; & cite à ce propos la coûtume de certaines Eglises, lesquelles pour donner plus de facilité aux personnes de s'approcher, ou de s'abstenir de l'Eucharistie, leur donnoient la liberté de la prendre eux-mêmes.

Enfin, mon Censeur dit que la liberté de recevoir, ou de ne pas recevoir l'Eucharistie, étoit une chose particuliere, parce qu'il falloit que tous ceux qui assistoient communiassent; mais il ne prouvera pas facilement que ceci fût une loi generale dans la primitive Eglise, & que tous les Fideles fussent indispensablement obligez de communier. Comme ils recevoient l'Eucharistie dans la main, & qu'il leur étoit permis de l'emporter chez eux, il y a bien de l'apparence que quelques-uns ne communioient pas sur le champ.

§. XIII.

De quelques points de Discipline de consequence. 1. Du divorce. 2. De l'antiquité des Dixmes. 3. S'il étoit permis aux Diacres de se marier. 4. De l'origine des Moines. 5. Du nombre des jours de jeûne avant Pâques.

VOICI des points de Discipline de plus grande consequence sur lesquels il seroit plus dangereux de s'être trompé. Le premier est sur le Divorce. J'ai remarqué que dans quelques Eglises on permettoit aux maris de repudier leur femme pour cause d'adultere. Mon Censeur dit, que je n'en ai point de preuves dans les trois premiers Siecles. Je ne conçois pas comment il a pû si hardiment avancer une proposition qu'il est si facile de détruire. Voici donc des preuves du contraire. Saint Justin dans sa premiere Apologie, rapporte qu'une femme Chrétienne aiant un mari fort débauché, aprés avoir tenté inutilement de le convertir, le quitta en se separant d'avec lui par le divorce. Or le divorce, qui étoit en usage alors, permettoit à la femme & au mari de convoler à des secondes nôces. Tertullien au commencement du second Livre adressé à sa femme, avouë qu'il y avoit des femmes Chrétiennes qui se remarioient aprés avoir été repudiées par leurs maris. Car aprés avoir exhorté les femmes Chrétiennes à ne se point remarier quand elles sont privées de leur mari de quelque maniere que ce puisse être, il dit qu'il se croit obligé de leur donner un second conseil, aiant égard à la foiblesse humaine, & averti par les exemples de quelques-unes qui aiant trouvé l'occasion de vivre en continence, ou par le divorce, ou par la mort de leur mari, non-seulement ont méprisé un si grand bonheur, mais n'ont pas même en se mariant observé la regle qui les oblige à ne pas épouser un infidele : *Quorumdam exemplis admonentibus quæ divortio, vel mariti excessu oblata continentiæ occasione, non modò abjecerunt opportunitatem tanti boni, sed ne in nubendo quidem disciplinæ meminisse voluerunt, ut in Domino potissimum nuberent.* Voilà des femmes Chrétiennes qui se remarioient aprés

aprés avoir été repudiées par leurs maris; & leur conduite n'étoit pas plus condamnée que celle des femmes qui convoloient à de secondes nôces aprés la mort de leurs maris. Tertullien, quelque rigide qu'il fût sur ce sujet, est obligé de l'avoüer, & ne les accuse pas d'avoir violé la discipline pour s'être remariées, soit aprés le divorce, soit aprés la mort de leur premier mari; mais parce qu'elles avoient épousé des infideles. Le même Auteur dans le 4. Livre contre Marcion, répondant à l'objection de cét Heretique, qui vouloit prouver que le Legislateur de l'Ancien Testament, & celui du Nouveau, étoient contraires, parce que l'un avoit permis le divorce que l'autre avoit défendu, dit que Jesus-Christ n'a défendu le divorce que quand il se fait dans la vûë d'épouser une autre femme, & que l'on n'est adultere en épousant la femme repudiée par son mari, que quand elle a été répudiée sans sujet, parce que le mariage qui n'a pas été bien rompu subsiste, & que c'est un adultere de se marier, tant que le premier mariage est subsistant. Mais qu'il n'a pas défendu absolument le divorce en toutes sortes d'occasions, qu'il l'a même permis quand la cause pour laquelle il l'a défendu cesse. Qu'un mari doit quitter sa femme si elle commet un adultere, & que Jesus-Christ approuve ce juste divorce. *Dico enim conditionaliter tunc fecisse divortii prohibitionem, si ideo quis dimittat uxorem ut aliam ducat. Qui dimiserit, inquit, uxorem, & aliam duxerit, adulterium commisit, & qui à marito dimissam duxerit, æquè adulter est, ex eadem utique causa quâ non licet dimitti ut alia ducatur: illicitè enim dimissam pro indimissa ducens adulter est. Manet enim matrimonium quod non ritè diremptum est, manente matrimonio nubere adulterium est. Ita si conditionaliter probibuit dimittere uxorem, non in totum probibuit, & quod non probibuit in totum, permisit: alias ubi causa cessat ob quam probibuit.... Maritus si uxor ejus commiserit adulterium, habebitne illam?.... habet itaque & Christum assertorem justitia divortii. Jam tunc confirmatur ab illo Moïses, ex eodem titulo probibens repudium quo & Christus, si inventum fuerit in muliere negotium impudicum.* Tout ce raisonnement de Tertullien suppose que le divorce étoit permis par la Loi de l'Evangile entre les Chrétiens pour cause d'adultere, de la même maniere qu'il étoit permis par la Loi de Moïse entre les Juifs; & que l'on pouvoit épouser, sans commettre d'adultere, une femme repudiée par son mari, quand le divorce avoit été fait pour une juste cause, & que le mariage ne subsistoit plus. C'est pourquoi il applique aussi-tôt l'exception de la cause d'adultere, non seulement à la separation, mais encore au second mariage. *Nam & in Evangelio Matthæi, qui dimiserit, inquit, uxorem suam præter causam adulterii, facit eam adulterari, atque ita adulter censetur & ille, qui dimissam à viro duxerit.* Le mari n'est coupable que quand il renvoie sa femme pour une autre cause que pour celle de l'adultere; & celui qui l'épouse ne commet d'adultere, que quand il ne l'a pas renvoiée pour ce sujet. Il est vrai que Tertullien est d'avis contraire dans le Livre de la Monogamie, & de la Pudicité, qu'il a composé étant Montaniste: mais c'est parce qu'il y établit ce faux principe, que toutes les secondes nôces sont défenduës soit aprés le divorce, soit aprés la mort du mari.

Origenes dans le quatorziéme Tome de ses Commentaires sur S. Matthieu, expliquant le passage de Jesus-Christ touchant le divorce, dit qu'il y a des Evêques qui ont permis aux femmes de se marier du vivant de leur mari, aprés avoir été repudiées. Il est vrai qu'il croit en son particulier que cette permission est contraire à l'autorité de Saint Paul; mais il avoüe qu'ils ne l'ont pas fait sans raison, & qu'il est vrai-semblable qu'ils l'ont permis contre la Loi pour éviter un plus grand mal. Voici la Traduction de son passage selon la Version de M. Huet: *Jam verò contra Scripturæ legem mulieri, vivente viro, nubere quidam Ecclesiæ Rectores permiserunt, agentes contra id quod scriptum est, mulier alligata est legi quanto tempore vivit vir ejus; & contra illud igitur, vivente viro, mulier vocabitur adultera si fuerit cum alio viro. Non omnino tamen sine ratione: hæc enim contra legem initio latam & scriptam ad vitanda pejora alieno arbitrio morem gerentes eos permisisse verisimile est.* Voilà donc encore un témoignage positif que dans quelques Eglises on permettoit aux femmes repudiées de se remarier, & ce témoignage est d'autant moins suspect, qu'il est rendu par un Auteur qui n'approuve pas cét usage. Enfin le Concile d'Arles, qui est un des plus anciens Conciles qui ait fait un reglement sur ce sujet, ne défend pas absolument aux maris, qui ont repudié leur femme pour cause d'adultere, d'en épouser une autre, il ordonne simplement qu'on leur conseillera de ne se point remarier tant qu'elles vivent: *Consilium eis detur ne viventibus uxoribus suis licèt adulteris, alias accipiant.* Ce qui n'est que de conseil n'est pas de precepte; ce qu'on ne commande pas, mais ce que l'on conseille simplement, n'est pas d'obligation, & le contraire est permis. Voilà plus qu'il ne faut de preuves pour justifier ce que j'ai avancé; mais quand

je n'en aurois point d'autre, que la varieté de la discipline des Eglises sur ce sujet dans les Siecles suivans, elle suffiroit pour montrer que la discipline des premiers Siecles n'a pas non plus été uniforme. Car si l'on eût crû en ce temps-là qu'il étoit absolument défendu dans l'Evangile de se remarier aprés le divorce; si c'eût été la pratique constante de toutes les Eglises du monde depuis les Apôtres jusqu'au quatriéme Siecle, est-il possible que dans les Siecles suivans la discipline eût varié si fort sur cét article, & que tant d'Eglises se fussent écartées de la verité & de la tradition Apostolique, sans être accusées ni condamnées d'erreur, ou de nouveauté, par les Eglises qui n'étoient point dans cette pratique?

L'antiquité des Dixmes est un autre point de discipline qui merite d'être examiné. J'ai dit *que les Pasteurs n'avoient point encore de dixmes assûrées dans la primitive Eglise; mais que le peuple les nourrissoit volontairement.* Tous les habiles gens qui ont écrit exactement sur cette matiere, sont de mon avis. Cependant mon Censeur me reprend d'avoir avancé ceci, & prétend prouver que dés les trois premiers Siecles il y avoit des dixmes fixes que les Chrétiens étoient obligez de paier au Clergé: le seul témoin qu'il cite, qui peut-être digne de foi, est Saint Cyprien, qui loüant dans le Livre de l'Unité, la charité des premiers Chrétiens qui distribuoient le prix de leur bien aux pauvres, se plaint que de son temps on ne leur donnoit pas même la dixme de son patrimoine. On voit bien que ce passage ne fait rien au sujet, parce qu'il s'y agit des pauvres & non pas des Clercs. Mais on pouvoit citer la Lettre 65. de ce Pere, où il parle de la maniere dont le Clergé étoit nourri par le peuple: car, aprés avoir parlé des dixmes que l'on paioit aux Levites dans l'Ancien Testament, afin que ceux qui étoient occupez à servir Dieu, ne fussent point divertis de leur ministere, ni obligez de penser aux choses du monde, il ajoûte, *que l'Eglise garde aujourd'hui la même conduite envers ses Ministres: car afin qu'ils ne soient point détournez de leurs fonctions, elles les décharge des embarras des affaires du Siecle, par les charitez des Fideles qui leur tiennent lieu de la dixme:* SED IN HONORE SPORTULANTIUM FRATRUM TANQUAM DECIMAS EX FRUCTIBUS ACCIPIENTES. On ne leur paioit donc pas la dixme comme on faisoit aux Levites dans l'Ancien Testament; mais on leur donnoit volontairement des charitez qui tenoient lieu de cette dixme. On pourvoioit à leur entretien par des oblations volontaires qui demeuroient en commun, & dont on distribuoit une part à chaque Clerc, comme il paroît par d'autres Lettres de Saint Cyprien; mais la principale partie étoit emploiée à nourrir les Pauvres, les Orphelins, & les Veuves, comme il paroît encore par Saint Cyprien, par Saint Justin, & par Tertullien, qui marquent tous, que ces oblations des Fideles étoient volontaires, qu'on ne les exigeoit point; qu'ils donnoient tant & si peu qu'ils vouloient, & qu'on les consideroit comme des dépôts de pieté. L'Auteur des Constitutions Apostoliques est plus recent. Mais puisque mon Censeur le cite, je m'en servirai ici pour montrer que dans le quatriéme ou dans le cinquiéme Siecle, les dixmes n'étoient pas encore fixes comme elles l'ont été en France dans le septiéme Siecle: car cét Auteur dans le chap. 25. du Livre second, remarque que les dixmes & les premices que l'on offre, sont volontaires. Il est vrai qu'il se sert de l'exemple des Juifs & des passages qui ordonnent de paier aux Levites la dixme, pour exhorter les Fideles à faire des charitez au Clergé; mais il en marque clairement la difference. *L'Eglise*, dit-il, *offroit des Sacrifices dans l'ancienne Loi, à present elle offre des prieres & des Eucharisties: elle offroit alors des prémices des dixmes, & à present elle offre des oblations & des dons par ses Ministres.* Et un peu plus haut: *Vous recevez les alimens & les choses necessaires à l'usage de la vie à la place des fruits.* Dans le 35. il dit, *qu'on n'est pas entierement déchargé des redevances qu'on paioit autrefois aux Levites; parce que la justice des Chrétiens doit être plus abondante que celle des Pharisiens, & que la charité envers leurs Ministres, leurs Pauvres, & leurs Veuves, doit être plus étenduë.* Dans le Chap. 30. du 7. Livre, l'Auteur des Constitutions ne fait que copier le passage du Livre des Nombres; mais il n'en tire pas une conclusion differente de la précedente. Il est vrai dans le Chapitre 30. du 8. Livre, il en fait une Loi pour les Chrétiens sous le nom de Saint Matthieu: mais on voit bien que cette Loi est supposée, aussi-bien que plusieurs autres Loix que cét Auteur s'est avisé de feindre sous le nom des Apôtres. Enfin, Origenes dans l'Homelie XI. sur les Nombres, expliquant le precepte de donner les prémices aux Levites, l'applique à l'Evangile, pour faire voir *qu'il est décent & utile d'offrir aussi de prémices aux Prêtres de la Loi nouvelle: Decet enim & utile est Sacerdotibus Evangelii primitias offerre.* Et fait voir en même temps que la Loi de l'Evangile oblige les Fideles de les nourrir & de les entretenir: mais ce passage

ne

ne prouve point que le Clergé exigeât la dixme de tous les biens que recueilloient les Fideles. C'est ce qu'on ne trouvera pas établi, non seulement dans les trois premiers Siecles de l'Eglise, mais même peut-être avant le septiéme. L'Eglise avoit des biens, mais ils provenoient de la liberalité & de la charité des Fideles; elle n'exigeoit rien; elle ne demandoit rien pour l'administration des Sacremens; & ses Ministres distribuoient aux pauvres les biens qu'elle avoit, dont ils ne se consideroient que comme les dépositaires. Je finis cét article par deux beaux passages de deux fameux Apologistes de nôtre Religion. Le premier est Saint Justin: *Qui copiosiores sunt, & volunt*, dit-il, *pro arbitrio quisque suo quod visum est tribuunt, & quod ita colligitur, apud præpositum deponitur, atque inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum, aut aliam causam egent.* Le second est de Tertullien: *Apud nos præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat, etiam si quod arcæ genus est non de oneraria summa quasi redemptæ religionis congregat. Modicam unusquisque stipem menstruâ die, vel cùm velit, & si modò possit, apponit:* NAM NEMO COMPELLITUR, SED SPONTE CONFERT. *Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur: sed egenis alendis humandisque, & pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, ætateque domitis senibus, item naufragis & si qui in metallis, & si in insulis, vel in custodiis duntaxat, ex causa Dei secta, alumni confessionis suæ fiunt.*

Ce que j'ai dit que dans quelques Eglises il étoit permis aux Diacres de se marier, même aprés leur Ordination, quoi-que cela fût defendu aux Prêtres, est établi par le 9. Canon du Concile d'Ancyre, qui porte, *que si les Diacres protestent dans le temps de leur ordination, & declarent qu'ils veulent se marier, parce qu'ils ne peuvent pas demeurer dans le celibat, ils ne seront point chassez du ministere s'ils se marient, parce que l'Evêque semble leur avoir donné cette permission. Mais que s'ils n'en ont rien dit, & qu'ils aient reçû l'Ordination, à condition de demeurer dans l'état où ils sont; s'ils se marient ensuite, ils seront privez de leur ministere.* Ce Canon nous apprend deux choses. Premierement, qu'il y avoit des Diacres qui se marioient aprés avoir été ordonnez Diacres, & que cette pratique étoit commune avant ce Concile. Secondement, que le Concile ne défend pas absolument à tous les Diacres de se marier aprés leur Ordination; mais seulement à ceux qui n'avoient pas declaré dans le temps de leur Ordination, qu'ils n'entendoient pas s'obliger à demeurer dans le celibat. Ma remarque est donc juste, qu'il étoit permis aux Diacres de se marier aprés leur Ordination: car premierement il y a de l'apparence qu'avant le Concile d'Ancyre, cela étoit permis, ou toleré dans quelques Eglises, même à l'égard de tous les Diacres. Et troisiémement le Concile permet à tous ceux qui le voudront, de n'être faits Diacres qu'à cette condition de pouvoir se marier sans être déchûs de leur Ordre. Ce qui me suffit afin que ma remarque soit veritable. Le Concile de Neocesarée semble encore l'autoriser dans son premier Canon; car il ordonne, *que si un Prêtre se marie, il sera déposé*: mais il ne dit rien de semblable du Diacre. Il est vrai que le 25. Canon Apostolique ne permet qu'aux seuls Chantres & Lecteurs de se marier aprés leur Ordination; mais ou il faut sous-entendre dans ce Canon la restriction du Concile d'Ancyre, ou bien dire, que c'est une pratique differente de quelque Eglise particuliere, pour laquelle ce Canon avoit été fait.

Quand j'ai dit que les Moines n'étoient pas encore établis dans les trois premiers Siecles, je n'ai pas voulu nier qu'il ne pût y avoir avant Saint Antoine quelques personnes que la crainte de la persecution avoient fait fuïr dans les deserts, ou que l'amour de la solitude avoient portées à se retirer dans des lieux écartez: mais j'ai voulu dire qu'il n'y avoit point encore de Monasteres ni de Moines vivans en commun, comme il y en a eu depuis. Cela ne peut pas souffrir de difficulté. C'est ce que prouve le passage même de la Vie de Saint Antoine: *Necdum autem tam crebra erant in Ægypto Monasteria, neque omnino quisquam aviam solitudinem noverat; sed quicumque in servitute sibimet ipsi prodesse cupiebat, non longè à sua villula separatus instituebatur.* Il n'y avoit pas « encore ce grand nombre de Monasteres qui est « à present en Egypte; personne n'avoit penetré « dans les deserts; ceux qui vouloient s'instruire « s'enfermoient separément dans des lieux pro- « ches de leurs Villages. Ce passage prouve plû- « tôt, qu'il ne détruit ce que j'ai avancé.

La durée du jeûne solemnel de l'Eglise avant Pasques, est le dernier des articles qui a exercé la Critique de mon Censeur. J'ai dit, *que les Chrétiens jeûnoient alors solemnellement avant Pasque, les uns plus, les autres moins.* Il prétend que l'on jeûnoit partout quarante jours avant Pasques, & que c'est delà qu'est venu le nom de Carême, comme Berevergius l'a montré contre Daillé. J'avouë, si l'on veut, que le Carême vient de ce que plusieurs Eglises

jeûnoient prés de quarante jours, quoi-que je croie bien plus probable l'Observation de M. Rigault, qui prétend que l'on a donné ce nom au jeûne solemnel des Chrétiens, à cause du jeûne de quarante jours de JESUS-CHRIST. Mais, quoi-qu'il en soit, je soûtiens que ce jeûne solemnel n'a pas été de quarante jours dans toutes les Eglises, dans les trois premiers Siecles, & que ma proposition est tres-veritable. J'ai trois témoins irreprochables pour le prouver.

Le premier est Saint Irenée, qui dans sa Lettre à Victor, parlant des differentes pratiques des Eglises touchant le jour de Pasque, remarque qu'il y a bien encore d'autres differences entre elles, & particulierement sur la forme du jeûne. *Car quelques-uns*, dit-il, *estiment qu'il suffit de jeûner un seul jour, d'autres en jeûnent deux, d'autres plusieurs, d'autres quarante, la mesure du jour comprenant les heures de la nuit & du jour. Et cette diversité n'est pas née en nôtre temps; mais il y a longtemps qu'elle a commencé du temps de nos Peres, qui s'éloignant de l'exactitude de l'ancienne tradition, ont introduit une coûtume qui vient d'ignorance & de simplicité.* Voilà le sens que donnent à ce passage Rufin, Christophorson, Savile, Langus, & enfin Bereveregius que nôtre Censeur cite avec éloge, comme étant de son avis. M. Valois s'en écarte en deux endroits: premierement, parce qu'au lieu de rapporter le nombre de *quarante* aux jours dont il est parlé auparavant, il le rapporte aux heures qui suivent; de sorte qu'au lieu de traduire *quelques-uns croient qu'il suffit de jeûner un jour, d'autres deux, d'autres en jeûnent plusieurs, d'autres quarante*; il traduit, *quelques-uns croient qu'il suffit de jeûner un jour, d'autres deux, d'autres plusieurs, & d'autres mesurent leurs jours par quarante heures tant de jour que de nuit.* Ce sens est bien moins naturel. Car premierement on n'a jamais oui parler de compter les jours par quarante heures, & nous ne voions point que les anciens Chrétiens se soient faits un mystere de jeûner quarante heures de suite. Ni les Peres ni les Auteurs n'ont jamais parlé d'un semblable jeûne, encore moins de plusieurs jours de quarante heures chacun. Comment auroit-on pû diviser ces jours de quarante heures en quarante heures? Comment regler le temps du repas qui seroit arrivé tantôt le jour, tantôt la nuit, tantôt au matin, tantôt au soir? L'autre difference de la Version de M. Valois d'avec celle de Rufin, est sur le changement de la Tradition, selon la Traduction de M. Valois: *Elle vient des Evêques negligens qui ont introduit une coûtume dont l'origine vient de la simplicité & de l'ignorance.* Selon nous elle vient generalement de ceux qui se sont écartez par negligence de l'ancienne Tradition: mais de quelque maniere que l'on explique ce passage, il prouve invinciblement la proposition que j'ai avancée, ou plûtôt c'est la même chose. Je sçai bien qu'on y répond, qu'il ne s'agit pas en cét endroit de tous les jours de jeûne qui precedent la Feste de Pasques, ou de tout le Carême, mais seulement du jeûne de la derniere semaine. Mais c'est une foible réponse qui ne se peut soûtenir.

Car premierement S. Irenée parle generalement du jeûne qui précede la feste de Pasques.

Secondement, s'il ne parloit que des jours qui précedent immediatement la feste de Pasques, il ne diroit pas que dans quelques Eglises, on ne jeûne qu'un jour, dans d'autres deux, dans d'autres plusieurs, & dans d'autres enfin quarante jours. Ce nombre de plusieurs jours & de quarante, ne peut pas s'appliquer au jeûne des trois jours avant Pasques, & doit s'entendre de tout le jeûne qui précede la Feste.

Troisiémement, en quoi auroit pû consister la diversité des Eglises dans le jeûne de la derniere semaine, si elles eussent observé toutes un jeûne de quarante jours? Comment dire que les uns ne jeûnoient qu'un jour, les autres deux, & les autres plus, & alleguer cela comme une diversité, puisqu'on suppose qu'elles jeûnoient toutes quarante jours? On dira que la difference consistoit dans la longueur du jeûne. Mais ce n'est pas en cela que S. Irenée la fait consister; c'est dans le nombre des jours. Il faut donc dire, que du temps de ce Pere, l'on jeûnoit plus ou moins dans differentes Eglises; que cette difference, selon lui, étoit venuë de ceux qui s'étoient écartez de la premiere Tradition des Apôtres, & que les Eglises les plus regulieres qui avoient une discipline exacte, τὸ ἀκριβὲς, jeunoient quarante jours.

Saint Denys d'Alexandrie dans son Epître à Basilide, parle à peu prés de la même maniere: car aiant examiné à quelle heure il faut rompre le jeûne le jour du Samedi Saint, il blâme la negligence de ceux qui mangeoient avant minuit, & louë la ferveur des personnes qui demeuroient sans manger jusqu'à la quatriéme veille de la nuit; il ajoûte qu'on ne doit point reprendre ceux qui rompent leur jeûne à quelque heure que ce soit aprés minuit, ne pouvant pas jeûner plus longtemps, ou ne jugeant pas à propos de le faire. *Car*, dit-il, *tous les Chrétiens ne passent pas les six jours de jeûne également ni de la même maniere: quelques-uns font un jeûne extraordinaire tous les six jours, d'autres ne le font que deux jours, d'autres trois, d'autres quatre, & quelques-uns ne jeûnent point du*

tout.

tout. On doit pardonner à ceux qui sont beaucoup fatiguez par des jeûnes, s'ils mangent plûtôt, parce qu'ils sont plus abbatus & prêts à tomber en défaillance. Mais à l'égard de ceux qui non seulement n'ont pas jeûné extraordinairement; mais qui n'ont point même jeûné du tout, & qui aiant passé les quatre premiers jours à se divertir, jeûnent seulement les deux derniers, c'est-à-dire, le Vendredy & le Samedy, ils se trompent s'ils croient avoir fait quelque chose de grand & de considerable; & je ne crois pas que leur fatigue dût être mise en parallele avec celle de ceux qui se sont mortifiez pendant plusieurs jours. Ce passage nous fait entendre, que le jeûne solemnel de l'Eglise d'Alexandrie n'étoit alors que de six jours. On dira que S. Denys ne parle que du jeûne de la derniere semaine, & encore de l'augmentation que l'on faisoit à ce jeûne. Mais si cela étoit, il auroit parlé de ceux qui avoient, ou n'avoient pas jeûné tout le Carême. Il n'en dit rien; il parle seulement de six jours de jeûne avant Pasques; ce qui suppose qu'il n'y avoit que ceux-là qui fussent d'obligation.

Tertullien rend encore témoignage de la pratique de l'Eglise de son temps; car écrivant contre elle, il la rapporte en ces termes dans le 2. Ch. du Liv. des Jeûnes. *Ils croient*, dit-il, *qu'il n'y a point d'autres jours destinez pour les jeûnes que ceux dans lesquels l'époux a été enlevé; ils soûtiennent que ce sont les seuls jours de jeûnes, desquels il y ait une Loi parmi les Chrétiens; que dans le reste du temps le jeûne est libre, & qu'il n'est pas de commandement, comme nous le croions dans nôtre nouvelle discipline, & que chacun le pratique suivant ses besoins: que les Apôtres l'ont ainsi observé, & qu'ils n'ont point imposé le joug d'autres jeûnes à certains jours qui soit d'obligation pour tout le monde. Certè in Evangeliis illos dies jejuniis determinatos esse putant, quibus ablatus est sponsus, & hos esse solos legitimos jejuniorum dies. Itaque de cætero differenter jejunandum ex arbitrio, non ex imperio novæ disciplinæ pro temporibus & causis uniuscujusque: sic & Apostolos observasse nullum imponentes jugum certorum, & in commune omnibus obeundorum jejuniorum.* Ce passage de Tertullien fait voir clairement qu'il n'y avoit point d'autre jeûne solemnel dans l'Eglise d'Afrique avant Pâque que celui de la semaine precedente; car c'est proprement cette semaine qu'on peut appeller *Dies quibus ablatus est sponsus*; & l'on ne peut pas croire que cela puisse s'étendre aux autres jours. Il parle de la même maniere étant Catholique, dans son Livre de l'Oraison, où il dit, qu'on ne doit point cesser de donner le baiser de paix dans *les jeûnes des Stations qui étoient volontaires; mais seulement le jour de la Passion, quand l'observance du jeûne est publique & solemnelle. In die Paschæ quo communis, & quasi publica jejunii religio est.* Ce jeûne commençoit au Lundi & finissoit au Samedi Saint, lequel étoit le seul dans toute l'année, selon Tertullien, dans lequel les Catholiques jeûnoient par obligation: *Quamquam vos etiam Sabbatum, si quando continuatis, numquam nisi in Pascha jejunandum secundùm rationem alibi redditam.* Je croi que voilà des preuves suffisantes de ce que j'ai avancé.

CHAPITRE IV.

Des OEuvres des Apôtres.

§. I.

Du Symbole.

IL faut avant toutes choses bien établir l'état de la question qui est entre nous sur la maniere dont le Symbole a été fait. Nous convenons que la doctrine est des Apôtres; nous convenons que le Symbole contient les points & les articles que les Apôtres prêchoient, dont ils instruisoient ceux qu'ils devoient baptizer, qu'ils leur faisoient faire profession de croire, qu'ils ont donné par Tradition à toutes les Eglises du monde, qui les ont conservez inviolablement & enseignez de même aux Catechumenes; mais je soûtiens que les Apôtres n'ont point dressé entre eux la Formule de Foi, qui contient ces Articles. Mon Censeur prétend le contraire. Il avouë que dans la suite des temps on a changé quelques mots dans le Symbole, & qu'il s'y est glissé quelques termes qui n'étoient pas des Apôtres, & il tâche par là de rendre raison de la difference des Symboles qui étoient en usage dans differentes Eglises. Mais il devoit s'apercevoir que la difference qui est entre ces Symboles, ne consiste pas seulement dans des mots & dans des termes differens, mais dans des articles omis, comme ceux de la descente aux Enfers, de la Communion des Saints, & de la vie éternelle, qui se trouvent dans les uns, & ne se trouvent point dans les autres. D'ailleurs s'il eût été composé par les Apôtres, toutes les Eglises l'eussent recité dans les mêmes termes, sans y rien changer. Car il n'en est pas de même du Symbole comme d'un autre ouvrage qui peut être alteré, ou par la faute des Copistes, ou par les fausses conjectures des Critiques, ou par la malice des corrupteurs, ou par la negligence des hommes. Le Symbole est une piece extrémement courte, que

que tous les Chrétiens sçavoient par cœur mot à mot; on en auroit reveré toutes les paroles si elles eussent été des Apôtres, & jamais on n'y eût souffert aucun changement. Si-tôt que l'on s'en fût apperçû, on eût crié contre, on s'y fût opposé, on l'eût empêché.

Mon Censeur dit que les raisons que j'ai apportées pour prouver mon sentiment, lui paroissent foibles, & que celles de l'opinion contraire, sont tres-fortes. Tout le monde n'en a pas jugé comme lui; & je puis dire que bien des gens qui étoient persuadez de l'opinion contraire, ont trouvé mes raisons si fortes, qu'ils ont quitté leur sentiment. Voions neanmoins si mon Censeur dit quelque chose qui les détruise absolument, & qui établisse invinciblement son opinion.

Ma premiere raison est fondée sur le silence de Saint Luc, & de tous les anciens Peres qui n'ont point parlé de cette assemblée des Apôtres, ni dit que le Symbole fût leur ouvrage. Il combat cette preuve, parce qu'il faudroit rejetter par la même raison ce que Tertullien, & les plus anciens auteurs ont rapporté aux Apôtres. Je lui répons, que cette consequence n'est pas juste, que le Symbole étoit une chose trop remarquable pour être oubliée; qu'il est vrai que Saint Luc n'a pas écrit dans les Actes tout ce qu'ont fait les Apôtres: mais qu'il y a bien de l'apparence qu'il n'eût pas manqué de rapporter ce fait. Que s'il ne l'avoit pas rapporté, & qu'il eût été constant dans la primitive Eglise par Tradition, que quelques-uns des premiers Peres en eussent fait mention, comme ils ont fait mention des Traditions Apostoliques; que non-seulement ils ont eu occasion de parler de cette composition du Symbole; mais qu'il étoit necessaire qu'ils en parlassent pour convaincre les Heretiques: parce qu'ils n'avoient pas de meilleur argument à alleguer contre eux que celui-ci, qui eût été un moien décisif qu'ils n'auroient jamais manqué d'emploier, s'il eût été veritable.

Mais il suffit, dit-il, que les Peres aient dit que les Apôtres étoient Auteurs du Symbole. Il est vrai, s'ils avoient dit qu'ils fussent Auteurs des termes du Symbole; mais s'ils ont seulement dit que la doctrine contenuë dans le Symbole venoit d'eux par Tradition, cela ne suffit pas, au contraire cela prouve qu'ils ne les croioient pas Auteurs de la Formule. On ne trouvera aucun passage dans les Anciens qui prouve ce dernier point. Ils n'ont point allegué aux Heretiques l'autorité du Symbole, pour prouver que la Doctrine qu'il contenoit étoit des Apôtres; mais ils ont prouvé par la Tradition, que la doctrine du Symbole étoit celle des Apôtres.

C'est ma seconde raison qui a paru décisive à plusieurs. *Rien*, dis-je, *n'eût été plus convaincant contre les Heretiques que de leur dire: Vous combattez la doctrine du Symbole; il est constant que ce sont les Apôtres qui en sont les Auteurs; vous combattez donc la Doctrine des Apôtres. Ils ne se sont point neanmoins servis de ce raisonnement: au contraire, ils prouvent par la Tradition, & par le consentement des Eglises Apostoliques, que la Doctrine contenuë dans le Symbole, est celle des Apôtres.* Que dit à cela mon Adversaire: *Cette raison*, dit-il, *n'auroit pas été une preuve décisive, d'autant que les Heretiques eussent demandé des preuves pour se persuader que les Apôtres avoient composé le Symbole, aussi-bien qu'ils en demandoient pour se persuader que la doctrine du Symbole venoit des Apôtres.* Cette réponse suppose que les premiers Peres n'avoient pas le sens commun, & qu'ils ne sçavoient pas distinguer les preuves les plus évidentes & les plus courtes de celles qui étoient plus obscures & plus embarassées. Car de sçavoir si les Apôtres avoient composé le Symbole, ou non, c'étoit un fait unique, un fait qui pouvoit être facilement prouvé, étant encore tout recent; & qui étant prouvé, mettoit la chose hors de doute. Il ne restoit plus de contestation, & ils prouvoient tout d'un coup toute leur doctrine: au-lieu qu'ils se jettoient dans un embarras bien plus grand, & dans une question qui demandoit bien plus de discussion, en examinant sur chaque point du Symbole la Tradition de chaque Eglise. S. Irenée allegue des faits bien moins utiles, & bien moins autentiques que n'eût été celui-là. Par exemple, il se sert du témoignage de S. Polycarpe, qui avoit été instruit par S. Jean, de la doctrine des Apôtres. Les Heretiques pouvoient bien plûtôt nier ce fait, que celui de la composition du Symbole; & ce dernier étant plus public, eût été bien plus facile à prouver. Pourquoi ne l'a-t-on pas allegué ? Pour rendre la chose évidente, mettons-la dans un exemple. Supposons qu'un Abbé ait fait il y a deux cens ans une Regle pour ses Religieux, qui contienne en peu de mots les principales choses qu'ils doivent pratiquer dans le Convent, & que c'est une Tradition constante parmi ses Religieux; que cette Regle qu'ils ont conservée est de lui, qu'il l'a composée. S'il arrivoit que ces Religieux fussent en contestation sur presque tous les points de cette Regle, les uns disant que chaque point est de leur premier Abbé, les autres, qu'il n'en est pas: n'est-il pas vrai que les premiers seroient fols, si au lieu d'alleguer la Regle qui a été faite par le premier Abbé, ce qu'ils pourroient prouver

ver en cas qu'il leur fût contesté, ils s'engageoient à prouver par le témoignage de plusieurs Religieux, & d'autres Monasteres fondez par des Religieux de ce Convent, que chaque article de cette Regle a été ordonné & pratiqué par leur premier Abbé. L'application de cette comparaison est aisée à faire.

La difference des Symboles est une troisiéme preuve qui est encore plus forte que les precedentes. Je ne la repete point ici, on la peut voir avec toutes les circonstances qui la mettent dans la derniere évidence dans la page 10. de mon premier Tome. Mon Adversaire ne répond que tres-foiblement à cette raison, & n'a rien de bon à y opposer.

Il dit que les Peres des trois premiers siecles le paraphrasent, & ainsi qu'il ne faut pas s'étonner qu'ils ne le rapportent pas de la même maniere; mais quoi, seroit-il possible que s'il y avoit un Symbole fixe, conçû en mêmes termes dans toutes les Eglises, & fait par les Apôtres, aucun des Peres des trois premiers siecles ne l'eût rapporté dans sa pureté?

Il pretend que les Symboles étoient conformes dans toutes les Eglises: mais cette uniformité est entierement détruite par la table des quatre principaux Symboles que j'ay mise dans mon Livre. On y voit qu'il n'y a presque point d'article dans lequel il n'y ait quelque difference. *Que la Communion des Saints & la vie éternelle* ne se trouvent que dans un seul; & que *la descente aux Enfers* n'est point dans deux. Dira-t-il que cette varieté est venuë de la difference des Versions, comme il le dit des autres; supposant que le Symbole ait été composé en Syriaque par les Apôtres? Imagination insoûtenable: car s'ils l'avoient fait, l'ayant dressé pour l'apprendre aux Gentils & aux Juifs dispersez parmi les Nations, il y a bien de l'apparence qu'ils l'eussent composé en Grec plûtôt qu'en Syriaque. Mais, dit-il, les differens Symboles contiennent les mêmes points de Doctrine. Il faut en excepter les articles dont nous venons de parler. Mais il ne faut pas s'étonner qu'ils contiennent tous les principaux articles de nôtre Foi, puisque c'étoient ceux dont les Apôtres avoient instruit l'Eglise, & dont l'Eglise instruisoit les Catechumenes.

Peut-on dire, ajoûte-t-il, *que les Eglises aient été trois cens ans sans avoir un Abregé de la Foi pour instruire les simples.* Réponse. On sçavoit les articles dont il les faloit instruire; chaque Pasteur les leur proposoit dans des termes simples & ordinaires. Ensuite on en a fait des Formules dans chaque Eglise.

Mon Censeur soûtient que les Peres n'ont pas simplement parlé de la Foi & de la Doctrine des Apôtres, mais qu'ils ont marqué une « certaine Formule qui étoit connuë & reçûë « dans l'Eglise, parce qu'autrement ils se se- « roient contentez de rapporter cette Foi qui « étoit en question entre eux & les Heretiques; « au lieu qu'ils ont toûjours rapporté une gran- « de partie des articles du Symbole, & qu'ils « n'en ont jamais proposé d'autres que ceux qui « y sont compris. «

Réponse. Ils ont entendu par la regle de la Foi les articles de la Doctrine des Apôtres les plus necessaires, les points capitaux de nôtre Religion. Il les ont compris dans des Symboles differens quant aux termes, & conformes dans la doctrine.

Tertullien, dit-il, a entendu autre chose « par la regle de la Foi, que la Doctrine des Apô- « tres: car aprés avoir rapporté le Symbole mot « à mot, il dit: *Superest igitur ut demonstremus* « *an hæc nostra Doctrina, cujus regulam supra edi-* « *dimus, de Apostolorum Traditione censeatur. Re-* « *gula* en cét endroit, dit mon Censeur, est l'A- « bregé de la Foi. Réponse. Ce Passage prouve « contre luy: car si Tertullien eût crû que le Symbole eût été une regle de Foi donnée par les Apôtres, il eût dit, Voilà la regle de Foi que les Apôtres ont composée, qui est conforme à la Doctrine de leurs autres Ecrits; il n'eût pas dit, Voilà la regle de nôtre Foi: montrons qu'elle est conforme à la Tradition des Apôtres. Cela saute aux yeux.

Le même Tertullien écrivant contre Pra- « xée, (c'est encore ici une des objections de « mon Censeur) dit que les simples sçachant la « regle de la Foi, qui porte qu'il n'y a qu'un « Dieu, croient qu'on parle contre la regle de « la Foi, quand on enseigne les trois Personnes, « parce qu'ils n'en sçavent pas l'œconomie. Voici la conclusion que tire mon Adversaire de ce Passage. Il distingue, dit-il, la regle de la Foi « de la Doctrine de la Foi, autrement il eût été « ridicule de dire que les Fideles fussent surpris « lorsqu'on leur proposeroit la Trinité en Dieu, « puisque l'article de la Trinité fait partie de la « Doctrine de la Foi. «

Réponse. La Doctrine de la Trinité ne fait-elle pas aussi partie du Symbole? ainsi la difficulté ne seroit-elle pas toûjours la même, soit qu'on entendist par la regle de la Foi la Doctrine de la Foi, soit qu'on entendist le Symbole? mais il n'y a point de difficulté. Voici ce que veut dire Tertullien. Quand on explique la distinction des trois Personnes, les simples croient que cela est contraire aux premiers principes de la Foi qu'on leur a enseignée,

feignée, parce qu'on leur a appris qu'il n'y a qu'un Dieu; & qu'ils ont de la peine à accorder cette verité avec le Mystere de la Trinité, parce qu'ils n'en comprennent pas l'œconomie: c'est à dire, qu'ils ont de la peine à comprendre un seul Dieu en trois Personnes, & accorder deux choses qui paroissent si opposées à la raison.

Au reste, pour montrer invinciblement que Tertullien n'entend point par la regle de la Foi le Symbole composé par les Apôtres, il n'y a qu'à remarquer que dans son Livre des Prescriptions, aprés avoir rapporté les articles contenus dans le Symbole, il dit qu'on prouvera que cette regle de Foi est de Jesus-Christ même, *hæc regula à Christo, ut probabitur, instituta.* Il n'entend donc pas par la regle de la Foi le Symbole: autrement il faudroit dire que le Symbole n'a pas été fait par les Apôtres, mais par Jesus-Christ. Il faut necessairement que mon Censeur réponde ici que la regle de la Foi est de Jesus-Christ, parce que Jesus-Christ est auteur de cette Doctrine, parce que c'est lui qui l'a enseignée aux autres. J'en dirai de même des endroits, où il est dit que la regle de Foi est des Apôtres.

Mon Censeur cite un grand Passage de Lucifer de Cagliari, mais je ne vois pas ce qu'il prouve; cét Auteur dit que *les Apôtres ont crû en Dieu le Pere tout-puissant, qui est un vrai Pere, qui a un Fils veritable, & en son Fils unique qui est vrai Fils de Dieu, & en un Esprit consolateur qui est le vrai Esprit de Dieu.* Que prouve ce Passage? que l'on convenoit du temps de Lucifer que la Foi du Symbole étoit celle des Apôtres; que c'étoit un point qui n'étoit pas controversé entre les Ariens & les Catholiques; mais cela ne prouve pas que les Apôtres eussent fait le Symbole qui contient cette Doctrine: & en effet, Lucifer ne rapporte pas le Symbole des Apôtres en cét endroit, mais un Abregé de la Foi contenuë dans ce Symbole, reduite à sa maniere.

Le passage de Saint Jerôme ne prouve que ce que j'ai reconnu. Ce Saint dit *que le Symbole de nôtre foi & de nôtre esperance, donné par les Apôtres, n'est pas écrit sur le papier avec de l'ancre, mais sur les tables de chair du cœur humain.* Que pretend-on prouver par ce passage? que les Apôtres ont donné le Symbole par Tradition, *quod ab Apostolis traditum.* On en convient quant à la substance de la doctrine, mais non pas quant aux termes; & ce n'est pas de quoi Saint Jerôme parle: car le Symbole dont il parle, est écrit dans le cœur. Or qu'est-ce qui est écrit dans le cœur? Sont-ce les termes du Symbole? non c'est la Foi. Mon Censeur dit que Saint Jerôme dit cela, parce qu'on n'écrivoit pas le Symbole sur du papier. D'où le sçait-il? quelle preuve en a-t-il? Il dit qu'il seroit ridicule de dire que la Foi de la Trinité ou de l'Incarnation, n'est pas écrite sur le papier; il ne seroit pas moins ridicule de le dire en ce sens du Symbole, qui étoit écrit en tant d'endroits. Mais cette expression n'est pas ridicule quand on l'entend dans ce sens, que la Foi du Symbole est d'autant plus certaine & immuable, qu'elle n'est pas seulement écrite sur du papier avec de l'ancre, mais qu'elle est encore gravée dans le cœur des Fideles.

J'ai dit que le passage de Saint Ambroise, *Credatur Symbolo Apostolorum, quod Ecclesia Romana semper intemerata custodit & servat,* devoit s'entendre de la doctrine, & non pas de la formule. Mon Adversaire m'oppose qu'il s'agit de la virginité de Marie aprés son enfantement, dont il n'est point parlé dans les Ecrits des Apôtres. En est-il plus parlé dans le Symbole, que dans le nouveau Testament? cela ne se doit donc entendre que de la doctrine de l'Eglise Romaine, qui a retenu cette doctrine des Apôtres par Tradition. Mais quand il faudroit entendre cét endroit du Symbole & non pas de la doctrine; il n'est pas necessaire que le Symbole ait été fait par les Apôtres, pour être appellé le Symbole des Apôtres: il suffit qu'il porte ce nom, & que l'on convienne qu'il contient la doctrine des Apôtres.

Mon Censeur cite un autre passage de Saint Ambroise, tiré du Sermon sur Elie & du jeûne; mais il devoit avoir appris des Peres de la Congregation de Saint Maur, que ce Sermon n'est point de Saint Ambroise, mais de Cesaire d'Arles. Ces sçavans Peres lui eussent encore pû apprendre que le passage de Saint Ambroise qu'il venoit de citer, ne prouve pas ce qu'il pretend: car ils ont si peu crû qu'il fût decisif pour cette opinion, qu'ils ont apporté mes raisons dans leur note, pour montrer qu'on en peut douter.

Mon Adversaire cite encore Celestin Premier, qui dans son Epître à Nestorius, dit qu'il est *affligé qu'il eût ôté quelque chose du Symbole donné par les Apôtres.* On ne pouvoit pas citer un passage plus foible que celui ci: car 1. il ne s'agit point en cét endroit du Symbole. Nestorius n'avoit rien ôté du Symbole, il n'en avoit effacé aucun terme: il avoit corrompu la Foi, & en avoit combattu des points. 2. Le mot d'*Apôtres* n'est point dans le Grec, mais seulement celui de *Symbole.* 3. Il y a bien de la

la difference entre appeller le Symbole *le Symbole des Apôtres*, & dire que les Apôtres l'ont composé. Si mon Censeur ne la voit pas, c'est qu'il ne la veut pas voir.

Enfin, quand Celestin auroit crû que les Apôtres étoient Auteurs du Symbole, ce ne seroit pas une preuve bien décisive. Rufin avoit rapporté ce sentiment avant lui, il est le premier qui en ait parlé; mais il ne le donne que comme une opinion qui ne soit pas certaine.

§. II.

Chicanes de mon Adversaire, sur ce que j'ai dit des Canons des Apôtres.

JE ne comprens rien à ce que mon Censeur réprend, sur ce que j'ai dit que Gelase avoit mis les Canons des Apôtres au rang des livres apocryphes, & qu'Hincmar avoit expliqué favorablement ce Decret, en disant que le Pape ne les avoit pas mis au rang des livres apocryphes, & pleins d'erreurs, mais seulement au nombre de ceux à l'égard desquels on doit observer cette regle de Saint Paul: *Eprouvez tout, & retenez ce qui est bon.* Ces deux faits sont constans. Le premier par le decret même de Gelase, *liber Canonum Apostolorum apocryphus.* Le second, par le témoignage d'Hincmar de Reims, dans son Traité contre Hincmar de Laon chap. 29. *Beatus Gelasius de his Apostolorum Canonibus penitus tacuit, sed nec inter apocrypha eos misit.* Quelques-uns ont pretendu qu'il faloit lire, *sed inter apocrypha eos misit.* D'autres, *sed nec inter apocrypha eos omisit*; mais c'est un changement du texte que mon Censeur n'approuve pas. Que veut-il donc dire? Il chicane encore sur ce que je dis que ces Canons ont été autorizez en France. Je l'ai prouvé par l'affaire de Pretextat, dans laquelle ils furent emploiez: & par le témoignage d'Hincmar, ces deux preuves sont suffisantes. Mon Censeur ne dit rien de la seconde, mais il chicane sur la premiere. Il dit que les Evêques qui condamnerent Pretextat, étoient dévouez aux interests du Prince. Je veux que cela soit, ils se fonderent neanmoins sur un des Canons des Apôtres pour le condamner. Mais, dit-il, ils les corrompirent, & retrancherent le crime du larcin, du Canon, & y substituerent celui d'homicide? Qu'est-ce que cela fait? en ont-ils moins reconnu l'autorité de ces Canons?

Entre les raisons que j'ai apportées, pour prouver que les Canons Apostoliques n'étoient pas des Apôtres mêmes, j'ai allegué la triple immersion dans le Baptême ordonnée dans ces Canons. Mon Censeur rejette cette preuve, parce qu'il croit que la triple immersion étoit en usage du temps des Apôtres. Il me semble qu'il faut être bien credule pour être de cét avis? Y a-t-il quelque apparence que les Apôtres qui baptizoient une infinité de gens à la fois, les plongeassent chacun trois fois dans l'eau? En est-il dit quelque chose dans l'Ecriture. Il est vrai que Tertullien & Saint Basile rapportent cette pratique comme d'une ancienne Tradition. Mais ces Peres apportent en ces endroits des pratiques comme étant de Tradition tres-ancienne, que personne ne voudroit soûtenir avoir été instituées par les Apôtres, comme sont les suivantes, de donner du lait & du miel aux baptizez, de s'abstenir du bain pendant huit jours aprés le Baptême, de faire le signe de la croix à tous momens, de benir l'eau du Baptême, & l'huile dont on se sert dans l'onction; de se tourner vers l'Orient pour prier, &c. L'on ne peut dire que ces pratiques quoi-qu'anciennes, soient des Apôtres mêmes; ainsi s'il se trouvoit quelqu'un qui les eût mis au rang des Traditions Apostoliques, il faut l'entendre selon l'explication que donne Saint Jerome, quand il remarque que chaque Eglise doit respecter ses coûtumes anciennes, comme étant de Tradition Apostolique, *unaquæque Ecclesia Consuetudines suas habeat velut Apostolicas Traditiones.*

CHAPITRE V.

Du temps où l'on a supposé les Livres des Sibylles.

LA supposition des Livres attribuez aux Sibylles est un fait constant entre mon Adversaire & moi. Le seul different que nous aions ensemble, est sur le temps dans lequel ils ont paru. Il prétend qu'ils sont du premier Siecle de l'Eglise, & moi je soûtiens qu'ils ne sont que du second, & qu'ils ont été faits & publiez sous l'Empire d'Antonin le Pieux, qui associa à l'Empire Marc Aurele, & L. Verus.

La preuve en est tirée des Livres mêmes, où l'Imposteur découvre visiblement le temps dans lequel il a vécu. Car quoi qu'il ait voulu faire croire dans le premier Livre, qu'il vivoit du temps de Noë; & dans le troisiéme, qu'il écrivoit quinze cens ans aprés l'établissement de l'Empire des Grecs, il n'a pas pû s'empê-

cher de declarer dans les Livres suivans, les Empereurs sous lesquels il vivoit. Dans le cinquiéme Livre, il dit, *qu'aprés l'Empereur dont il parle, qui est Trajan, regnera un homme à tête couverte d'argent qui aura le nom de la Mer* (c'est Adrien qui avoit la tête blanche, & qui portoit le nom de la mer Adriatique;) *qu'aprés lui viendroit un homme habile qui sçauroit toutes choses* (c'est Antonin le Pieux;) *que tout l'Empire sera sous sa domination, & sous celle de ses rejettons* (sçavoir Marc Aurele, & Lucius Verus;) *que ces trois tiendroient le timon de toutes choses; & qu'enfin l'un d'eux sera seul le maitre de tout.* Dans le huitiéme Livre il se découvre encore plus clairement: car adressant sa parole à la Ville de Rome, il lui dit, *qu'aprés avoir eu quinze Rois puissans, qui subjugueront l'Orient & l'Occident, elle aura un Roi, dont la tête sera couverte d'un casque blanc, & portera le nom de la mer voisine* (la mer Hadriatique;) *qu'aprés lui regneront trois Rois.* Voilà qui marque nettement Adrien & ses trois Successeurs Antonin, Marc Aurele, & Lucius Verus. Il est donc constant par ces passages, que cét Auteur est au moins du temps de ces Princes. Il ne peut pas être beaucoup plus recent, tant parce que parlant du temps de la durée de la Ville de Rome, dans le huitiéme Livre, il dit, qu'elle ne subsistera que 948. ans, & qu'aprés ce temps elle sera entierement détruite. Cette époque est complete l'an 195. de JESUS-CHRIST; d'où il s'ensuit évidemment que l'Auteur de ces Livres n'a pas écrit aprés ce temps-là; car il n'auroit pas prédit une chose qu'il auroit sçûë être fausse par experience; & par consequent il faut dire que ces Livres ont été supposez depuis l'an 138. jusqu'à l'an 195: vers l'an 150. Quelques-uns croiant qu'il parloit dans le cinquiéme Livre du second embrasement du Temple de Vesta, ont crû qu'il avoit écrit aprés l'an 190. mais il est bien plus probable qu'il parle de l'embrasement du Temple de Jerusalem.

Voilà des preuves assez positives du temps dans lequel j'ai dit qu'avoit écrit l'Auteur des Livres attribuez aux Sibylles. Mon Adversaire n'a que des conjectures pour soûtenir son systeme. Voions si elles sont de quelque poids.

Il dit premierement que les Peres eussent été ou bien ignorans, ou bien imprudens de citer les Livres des Sibylles, s'ils eussent été si nouvellement supposez. Ces sortes de conjectures ne peuvent avoir lieu quand le fait est d'ailleurs certain. Il est certain que les Peres les ont citez; il est certain qu'ils étoient nouvellement supposez: ces deux faits sont évidens; & ne peuvent être détruits par des conjectures, ni par des raisonnemens qui supposent que ceux qui les ont citez, les avoient bien examinez, ou qu'ils en connoissoient la fausseté. Cependant ni l'un ni l'autre n'est prouvé. S'il étoit permis de raisonner ainsi, que ne diroit-on point pour soûtenir de bévûës manifestes des Anciens? Ne pourroit-on pas dire de même, que Saint Justin étoit bien imprudent, ou bien ignorant, d'alleguer dans une Apologie publique, que l'on avoit dressé à Rome une Statuë à Simon le Magicien, si ce fait n'étoit pas veritable? Cependant on convient que le fait est faux, que Saint Justin s'est lourdement trompé en prenant une Statuë érigée en l'honneur du Dieu Semon Sancus, pour une Statuë érigée à Simon le Samaritain. L'examen des Livres des Sibylles demandoit assûrément plus de temps & d'exactitude, que l'examen de l'inscription de cette Statuë. Il étoit plus facile de découvrir l'erreur de ce fait. Elle étoit plus évidente que la supposition des Livres Sibyllins. On les avoit publiez sous le nom des Sibylles. Ils contenoient des choses tres-favorables aux Chrétiens. Le nom des Sibylles étoit venerable aux Païens. Cela étoit suffisant pour donner lieu aux premiers Apologistes de la Religion, qui n'étoient pas grands Critiques, de les citer sans en examiner la verité.

Secondement, mon Censeur prétend que les Livres Sibyllins sont citez par Hermas, qui vivoit avant le temps auquel nous supposons qu'ils ont été faits.

Mais il ne se trouvera point qu'Hermas ait cité aucun des Livres Sibyllins, ni qu'il en ait même parlé. Il est vrai qu'au commencement du premier Livre du Pasteur, il dit, que quand l'Ange lui eut demandé qui étoit cette Vieille de qui il avoit reçû un Livre, il répondit. C'est peut-être une Sibylle; & que l'Ange lui apprit que c'étoit l'Eglise de Dieu.

Mais quelle conclusion peut-on tirer de-là en faveur des Livres Sibyllins? *Jamais*, dit mon Censeur, *Hermas ne se seroit avisé que cette femme pût être la Sibylle, s'il n'y avoit eu dés ce temps-là des Chrétiens persuadez que la Sibylle avoit parlé de nôtre Religion.* Cette consequence est ridicule; car Hermas ne parle point des réponses de cette Sibylle prétenduë; mais il insinuë que le port & la figure de cette femme, lui avoient fait croire que c'étoit une Sibylle. Or il suffit pour cela que l'on se representât les Sibylles comme des Filles venerables qui inspiroient du respect & de la veneration.

La

La troisiéme objection de mon Censeur est tirée du témoignage de l'Auteur des Questions, qui porte le nom de Saint Justin ; qui dit dans la Réponse à la Quest. 74. que Saint Clement a dit dans son Epître aux Corinthiens, que non seulement dans les Ecrits des Prophetes & des Apôtres, mais encore dans ceux de la Sibylle, il étoit parlé de la fin du Monde, & du Jugement : d'où il conclut, que Saint Clement aiant cité les Ecrits des Sibylles, il faut qu'ils soient plus anciens que je n'ai dit.

Je répons, que l'Auteur de ces Questions étant du cinquiéme Siecle, n'est pas un témoin digne de foi, pour des choses aussi anciennes que celles-là. L'on ne trouve rien de semblable dans la premiere Epître de Saint Clement aux Corinthiens, ni dans la seconde que nous avons presque toute entiere. Il est vrai que la fin en est perduë ; mais on n'a point de preuve qu'il y citât les Sibylles : au contraire, il paroît par Saint Clement & par Saint Jerôme, qu'il y traitoit de la Virginité. Car le premier cite un passage, qui est la continuation de cette Epître, où il parle contre la cupidité ; & le dernier nous assûre, qu'il avoit emploié une partie de cette Epître à loüer la Virginité. C'est pourquoi, puisque la fin du fragment de l'Epître que nous avons, & la continuation qui est rapportée par Saint Clement d'Alexandrie, sont le commencement d'un discours sur la Virginité, il y a bien de l'apparence que cette matiere occupoit le reste de cette Lettre, & qu'il n'y étoit point parlé du feu du Jugement, à l'occasion duquel l'on veut qu'il ait cité Saint Clement.

Mon Censeur dit, que ce qui lui fait croire que Saint Clement a cité la Sibylle, c'est que Saint Irenée dit, qu'il étoit parlé dans cette Epître du feu d'Enfer. Voilà qui est dit avec bien de l'assurance ; & cependant il ne paroît point du tout que Saint Irenée cite l'Epître de Saint Clement pour prouver le feu d'Enfer : mais il dit en general, qu'elle établissoit la Tradition de la doctrine des Apôtres. Et d'ailleurs Saint Irenée ne parle pas de la seconde Epître aux Corinthiens ; mais de la premiere que nous avons toute entiere, & dans laquelle il n'est pas dit un mot des Sibylles.

La seconde objection de mon Adversaire est fondée sur un passage de S. Clement d'Alexandrie, qui semble dire dans le 6. Livre des Stromates, que l'Apôtre Saint Paul a cité la Sibylle. Je ne m'arrête point à examiner si Saint Clement dit que Saint Paul a allegué les Sibylles, ou plûtôt si c'est Saint Clement même qui cite les Livres des Sibylles sur ce sujet, comme M. Cotelier le prétend ; parce que c'est un fait certain que Saint Paul n'a jamais cité les Livres des Sibylles ; & qu'ainsi Saint Clement s'est certainement trompé, s'il l'a assûré.

On nous objecte en quatriéme lieu un témoignage de Josephe, qui dit dans le cinquiéme Chapitre du premier Livre des Antiquitez, que la Sibylle a parlé de la Tour de Babel. Quelqu'un pourroit peut-être croire que cela a esté ajoûté au Texte de Josephe ; mais supposé que cela soit de cét Historien, cela ne prouve autre chose, sinon que de son temps on publioit des Oracles sous le nom des Sibylles, dans lesquels il étoit parlé du deluge, de la Tour de Babel, & de la confusion des Langues. Et l'on n'en peut pas tirer que ce soient ceux qui portent à present le nom des Sibylles : car si l'on compare ce qu'en dit Josephe, avec les Vers rapportez par Theophile dans le second Livre à Autolycus, qui se trouvent aussi dans les Livres Sibyllins, on trouvera qu'il y a une grande difference.

Enfin, mon Censeur m'objecte le Philosophe Celse, qui accuse les Chrétiens d'avoir supposé & falsifié les Livres des Sibylles. Cette objection n'a aucune difficulté, parce que Celse vivoit encore sous l'Empereur Commode, & par consequent aprés le temps que j'ai marqué de la supposition des Livres Sibyllins.

Il est vrai qu'Origenes les défend ; mais il avouë qu'il y avoit parmi les Chrétiens plusieurs personnes qui n'approuvoient pas ceux qui s'en servoient. Il interpelle Celse de rapporter des exemplaires anciens des OEuvres des Sibylles, où ce que les Chrétiens citoient ne se trouvât point. Celse n'avoit garde d'en trouver ; car il n'y en avoit point : mais il lui eût été facile de découvrir la nouveauté de ceux qui couroient sous leur nom.

Mon Censeur ajoûte, que les Païens étoient tellement persuadez que ces Oracles étoient des Sibylles, qu'ils firent défenses aux Chrétiens de les lire. Comme ceci n'est fondé que sur les paroles de l'Empereur Aurelien, rapportées par Vopiscus, qui écrit que cét Empereur dit au Senat, qu'il s'étonnoit de ce qu'il tardoit tant à consulter les Livres des Sibylles. *Comme si l'on étoit*, dit-il, *dans une assemblée de Chrétiens, & non dans le principal lieu de la Religion Romaine.* J'ai répondu, *que ces paroles ne marquoient pas que les Païens eussent défendu aux Chrétiens la lecture des Livres Sibyllins ; mais seulement que les Chrétiens les consideroient comme des livres prophanes.* C'est en effet la premiere idée que presentent ces

 paroles,

paroles, & le sens le plus naturel qu'on leur puisse donner. Car un Empereur reprochant au Senat de ce qu'il negligeoit de consulter les Livres des Sibylles, qu'on consultoit ordinairement dans les necessitez, comme des Livres qui contenoient les cérémonies de la Religion des Païens, ne peut pas mieux leur faire entendre ce qu'il croit être de leur devoir, qu'en leur reprochant qu'ils semblent ne faire pas plus de cas de ces Livres, qu'en feroient les Chrétiens. Ce sens ne plaist pas à mon Censeur; & il dit que j'ai avancé deux choses peu exactes. La premiere, que la lecture des Livres Sibyllins n'étoit point défenduë aux Chrétiens par les Loix des Empereurs. Je ne l'ai pas dit; mais j'ai dit seulement que les paroles d'Aurelien ne le prouvent pas; mais quand je l'aurois dit, je ne croi pas qu'on pût prouver par aucun témoignage qu'ils fussent plus défendus aux Chrétiens qu'aux autres. La seconde chose que mon Censeur trouve à redire dans mon explication, est ce que je dis, que les Chrétiens les regardoient comme des livres prophanes. Si cela n'est pas, il faut donc dire que les Chrétiens approuvoient les Cérémonies que faisoient les Païens aprés avoir consulté les Livres des Sibylles, tels qu'ils les avoient, les supplications qu'ils faisoient à leurs Dieux, les clous qu'ils fichoient dans le Capitole, &c. On ne peut pas douter que ces sortes de Cérémonies, & les Livres qui les contenoient, ne fussent en horreur aux Chrétiens; & qu'ainsi un Empereur parlant au Senat, ne pût lui reprocher, qu'en ne consultant pas ces Livres, il sembloit avoir autant de mépris que les Chrétiens pour ce qu'ils ordonnoient. Il est vrai que quelques Chrétiens ont cité avec éloge des Livres qu'ils prétendoient être des Sibylles: mais ce n'est pas de ceux-là dont parle Aurelien; & ceux mêmes qui les citoient, ne les citoient que comme des livres prophanes dont ils ne reconnoissoient pas l'autorité; mais qu'il étoit bon d'alleguer contre les Païens qui reveroient les Sibylles.

CHAPITRE VI.

Des Auteurs du premier & du second Siecle.

§. I.

De l'Epître de Saint Barnabé.

Mon Censeur ne reprend rien de ce que j'ai dit sur l'Epître de Saint Barnabé; mais il trouve mauvais que je n'en aie point fait d'extrait, & que j'en aie, dit-il, donné une idée desavantageuse. Il n'y a qu'à lire cette Lettre pour être persuadé que ce que j'en ai dit est veritable: & le seul extrait que mon Censeur a fait de ce qu'il a crû être de meilleur de cette Lettre, peut servir de justification du jugement que j'en ai porté.

§. II.

D'une Remarque sur les OEuvres de Saint Denys.

Il semble que mon Censeur voudroit bien soûtenir la verité & l'antiquité des Livres attribuez à Saint Denys l'Areopagite; mais cette cause est tellement décriée presentement, qu'il n'a osé l'entreprendre: il me fait seulement un procés sur ce qu'une des raisons que j'ai apportées pour prouver que l'Auteur de ces Livres a vécu depuis le quatriéme Siecle, est *qu'il cite souvent les Auteurs Ecclesiastiques qui ont vécu avant lui, sur des choses qui n'ont été dites que dans le quatriéme Siecle de l'Eglise, comme sur la distinction de l'Amour & de la Charité, sur le sort par lequel Saint Matthias fut élû, sur les prieres qu'on dit à la Messe qu'il dit avoir reçûës de ses ancêtres par Tradition.* Mon Censeur passe ces articles qui sont proprement ceux dont j'ai dit, *que ces choses n'avoient été dites que dans le quatriéme Siecle.* Et il s'arrête sur ce qui suit du Baptême des enfans, & des ceremonies de ce Sacrement, comme si j'avois voulu assurer que le Baptême des enfans n'a été en usage que dans le quatriéme Siecle, & que les ceremonies du Baptême ont commencé en ce temps-là. Je ne l'ai pas dit, & n'ai pas eu dessein de le dire. J'ai dit même le contraire en plusieurs endroits: & en cét endroit j'ai seulement voulu remarquer qu'un Auteur qui prouve le Baptême des enfans par une ancienne

cienne Tradition de ses Peres, ne peut pas être du premier Siecle. Aprés cela je n'entreprendrai pas d'examiner si tout ce que dit là-dessus le faiseur de Remarques est vrai ou faux, parce que cela ne me regarde point.

§. III.

Examen de quelques Remarques sur Saint Ignace.

UNE des raisons pour lesquelles j'ai rejetté l'ancienne Edition des Epîtres de S. Ignace, c'est à cause qu'il y est dit des Nicolaïtes, que c'étoit à tort qu'ils s'attribuoient ce nom. Si c'étoit la seule preuve que l'on eût que ces Lettres ne sont pas dans leur pureté originale dans cette Edition, elle pourroit peut-être souffrir quelque contradiction : mais il y en a tant d'autres, que celle-ci n'est pas considerable. Elle a neanmoins sa vrai-semblance, parce que les plus anciens Ecrivains aiant fait Nicolas auteur de cette Heresie, il n'y a pas d'apparence que Saint Ignace l'eût excusé. Il est vrai que Saint Clement d'Alexandrie excuse Nicolas; mais il le fait d'une maniere tout-à-fait foible: & il n'est pas si croiable que Saint Irenée qui l'accuse. Mon Censeur prétend qu'il faut prendre le parti de l'excuser comme le plus probable. Je lui soûtiens au contraire, que non-seulement ce parti n'est pas le plus probable; mais qu'il ne l'est point du tout. Car en matiere de fait une opinion ne peut être probable, quand elle se trouve détruite par le témoignage des Auteurs les plus anciens, & que ceux qui la rapportent le font d'une maniere qui ne merite point de créance. Or c'est ce qui se rencontre ici. Saint Irenée fait Nicolas Auteur de la Secte des Nicolaïtes : *Hi Magistrum quidem habent Nicolaum, unum è septem, qui primi ad Diaconatum ab Apostolis ordinati sunt*. l. 1. c. 27. Voilà le témoignage du plus ancien Auteur qui ait parlé de cette Heresie, dont l'exactitude est assez connuë. On ne lui peut opposer qu'un Auteur bien plus recent, qui est Saint Clement d'Alexandrie, qu'on sçait avoir rapporté plusieurs Histoires peu dignes de foi. Celle qu'il rapporte sur ce sujet est une des moins croiables. Il dit, que Nicolas accusé de jalousie, fit venir sa femme au milieu des Apôtres, & qu'il dit, qu'il faloit *user de la chair*, *uti carne*. Ce qui donna lieu, dit-il, de croire, qu'il permettoit d'user de toutes sortes de plaisirs ; au lieu qu'il ne vouloit rien dire autre chose, sinon, qu'il faloit exercer & mortifier sa chair. Voilà une Histoire fort extraordinaire; mais l'explication qu'il donne à ces termes *uti carne*, est bien violente, & il est aisé de voir qu'elle n'a été inventée que pour excuser Nicolas ; de sorte que le témoignage de Saint Clement est de peu de consequence. Aussi presque tous ceux qui ont parlé de cette Heresie, en ont fait Nicolas le veritable Auteur, sans l'excuser comme a fait Saint Clement. On peut voir Saint Epiphane, l'Auteur du Catalogue des Heresies, qui est à la fin du Livre de Tertullien des Prescriptions, Saint Hilaire sur Saint Matth. c. 25. Saint Jerôme dans son Epître à Ctesiphon, & plusieurs autres.

Pour répondre à une difficulté qu'on propose contre une Epître de Saint Ignace, dans laquelle il dit, que le Verbe ne procede pas du silence; ce qu'on croit être dit contre l'erreur de Valentin qui a dogmatizé depuis la mort de Saint Ignace; j'ai dit, qu'il n'étoit pas sûr que Valentin fût le premier qui eût inventé cette procession d'Etres produits du silence. J'en ai donné plusieurs preuves; & entre autres j'ai allegué un passage d'Eusebe l. second de la Theol. Eccl. chap. 9. où il attribuë cette opinion au *Prince des Heretiques*, ce qui s'entend naturellement de Simon. *J'ai cité* le passage en Latin traduit sur le Grec. Mon Censeur prétend que je me suis trompé, & qu'il y a dans le Grec αἱρεσιάρχην, ce qui peut (dit-il) convenir à Valentin comme à Simon. Il faut que mon Censeur n'ait consulté que la Version ordinaire où il y a *Heresiarcha*; car dans le Grec il y a τῶν αὐτῶν αἱρεσιωτῶν ἀρχηγὸν, ce qui signifie, comme je l'ai traduit, *Hæreticorum Principem*. Il ne devoit donc pas reprendre ma traduction comme n'étant pas conforme au Texte Grec. Ce titre convient mieux à Simon qu'à Valentin; & d'ailleurs ce qu'en dit Eusebe ne peut gueres s'entendre de ce dernier, qui n'a jamais dit, que le Verbe sortît du silence. Saint Gregoire de Nazianze, dans l'Oraison 23. attribuë le même dogme à Simon & à Cerinthus; & il est constant que Valentin avoit tiré ses erreurs des Heretiques plus anciens que lui.

Mon Censeur me fait une chicane sur ce que j'ai dit, que Saint Ignace dans l'Epître à Saint Polycarpe recommandoit à cét Evêque d'ordonner aux femmes de plaire à leurs maris. Il dit que Saint Ignace leur ordonne seulement de garder la chasteté conjugale. Voilà une exactitude bien grande. Je le remercie de cette Remarque, & en ferai mon profit. Mais je le prie de me permettre de ne pas suivre l'autre Remarque qu'il fait, que Saint Ignace ne recommande pas à Polycarpe d'envoier un Evêque à Antioche; mais seulement d'y envoier quel-

quelqu'un de son Eglise: car ce Pere dit expressément, que Polycarpe assemblera un Concile, & qu'il ordonnera, χειροτονήσαι, dans ce Concile une personne pour envoier à Antioche. Il y a donc bien de l'apparence que c'est un Evêque qu'il veut qu'ils ordonnent pour envoier dans l'Eglise d'Antioche.

Mon Censeur ajoûte à l'Analyse que j'ai faite des Epîtres de Saint Ignace, qu'il faut encore remarquer que les Territoires des Evêques étoient divisez, qu'ils sont de droit divin; & il prétend enfin prouver l'Intercession des Saints par la fin de l'Epître aux Tralliens. Mais il prend mal les témoignages qu'il cite pour établir ces points, & particulierement ce dernier. Saint Ignace en finissant son Epître, dit selon le Texte Grec, & selon l'ancienne Version: *Purifiez mon esprit qui est en vous à present, & quand je jouïrai de Dieu.* Quelques-uns changent le Texte, & veulent qu'on lise: *Mon esprit vous saluë à present, & quand je jouïrai de Dieu.* Cette correction n'est fondée sur aucun manuscrit, & ne paroît pas même naturelle: mais quand elle seroit bien juste, je ne vois pas que ce fût encore là une preuve bien convaincante de l'Intercession des Saints, j'en laisse le jugement au Lecteur.

§. IV.

Sur le martyre de S. Polycarpe.

J'AI remarqué qu'il est dit dans la Lettre de l'Eglise de Smyrne sur le martyre de Saint Polycarpe, *que quoi-qu'on doive admirer la constance de ceux qui ont souffert genereusement le martyre, aprés s'être eux-mêmes presentez, on ne doit pas toutefois approuver leur conduite, puisque l'Evangile la condamne.* Mon Censeur trouve deux choses à redire dans cette periode: 1. que la premiere partie n'est point dans cette Lettre; 2. qu'il n'y est point dit non-plus que l'Evangile condamne la conduite de ceux qui se presentent. Il est vrai que la premiere partie ne s'y trouve pas jointe à la seconde: mais il est encore vrai qu'elle s'y trouve au commencement, où il est dit, qu'il faut avouër que tous ceux qui souffrent genereusement le martyre, sont heureux. Pour la seconde, on ne peut pas douter, que je n'aie suivi le sens de l'Auteur; car quand il dit, *nous n'approuvons pas ceux qui se presentent & qui se livrent eux-mêmes au martyre, parce que l'Evangile ne l'enseigne pas ainsi*, ne veut-il pas dire, que l'Evangile condamne cette conduite, & commande le contraire. C'est aussi comme M. de Valois a traduit, *cùm aliter præcipiatur in Evangelio.* Mon Censeur prétend que l'Evangile ne condamne pas ceux qui se presentent d'eux-mêmes pour souffrir; en quoi il fait voir qu'il n'est pas meilleur Theologien que Critique. Car les Theologiens reconnoissent que cette conduite est condamnée par les maximes de l'Evangile, qui défendent de tenter Dieu, de s'exposer au peril, & qui avertissent les Fideles s'ils sont persecutez dans une Ville de fuïr dans une autre, afin d'éviter la persecution, & l'occasion de chûte. L'on excuse le zele de ceux qui se sont presentez à cause de la grandeur de leur foi: mais on ne peut pas nier, que leur conduite ne soit condamnée dans l'Evangile.

§. V.

Des OEuvres de S. Justin.

IL faut que l'article de Saint Justin soit bien exact, puisque mon Censeur n'y trouve rien à critiquer. Il se contente d'y ajoûter quelques extraits des choses que j'ai la plûpart remarquées dans l'abregé general de la Discipline. Il n'y a qu'un seul article où il trouve à redire, c'est que j'aie dit que selon le sentiment de Saint Justin, les ames des Justes morts avant la venuë de JESUS-CHRIST étoient sous la puissance des Demons: il prétend qu'il ne restraint pas cela aux ames des Justes de l'ancienne Loi. Le passage de Saint Justin fera connoître qui a raison de lui ou de moi. Voici ce qu'il dit à l'occasion de l'ame de Samuël, appellée par la Pythonisse. *Il paroit*, dit-il, *que toutes les ames des Justes & des Prophetes tombent sous la puissance de ces esprits, tels qu'il y en avoit un dans la Pythonisse.*

§. VI.

De l'excommunication des Asiatiques par le Pape Victor.

EN parlant des Ouvrages de Saint Irenée j'ai fait une Histoire de la contestation qui fut entre Victor & les Evêques d'Asie sur la Pasque, dans laquelle j'ai dit, que ce Pape avoit resolu de chasser hors de l'Eglise Polycrate, & les Evêques Asiatiques; & que pour cét effet *il avoit envoié par tout des Lettres*, dit Eusebe, *par lesquelles il les declaroit excommuniez.* Je n'ai rien dit qui ne soit dans le Texte d'Eusebe dans le

le Liv. 5. chap. 24. de son Histoire, *ἀκοινωνήτους ἄρδην πάντας τοὺς ἐκεῖσε ἀνακηρύττων ἀδελφούς*, *declarant excommuniez tous les Freres qui étoient en ce païs-là.* Socrate dit de même qu'il leur envoia une Lettre d'excommunication, *ἀκοινωνίαν ἐπέστειλεν*: & Saint Epiphane dit, qu'alors *les Eglises d'Orient & d'Occident furent divisées, & ne s'adresserent plus de lettres de Communion.* Mon Censeur prétend qu'il est plus probable que Victor n'excommunia pas les Asiatiques; & il le prouve par un passage de Firmilien, qui dans sa Lettre à Saint Cyprien dit, que la paix fut rompuë entre les Eglises d'Orient & d'Occident pour les differends qui se trouverent entre elles au sujet de la celebration de la Pasque. Il est vrai que la paix ne fut pas rompuë effectivement, parce que cette division ne continua pas, & que Victor s'étant apparemment rendu aux conseils de Saint Irenée, & des autres, se réünit avec les Evêques d'Asie; mais cela n'empêche pas qu'il ne les eût separez de la Communion par ses Lettres, & qu'il n'eût aussi tâché de les separer de la Communion des autres Evêques.

§. VII.

Si l'on peut prouver la Confession auriculaire par Saint Irenée.

JE ne m'arrêterai point à faire des Remarques sur les extraits que mon Censeur a voulu ajoûter aux miens tirez des Livres de Saint Irenée; je dirai seulement en passant qu'il y en a quelques-uns que j'ai remarquez en d'autres endroits, & que la plûpart des autres sont inutiles, ou de peu de consequence: mais je ne puis que je n'avertisse, que ce n'est pas un bon argument pour prouver la Confession auriculaire, que ce que cet Auteur dit dans le premier Livre, que quelques femmes qui avoient été corrompuës par l'Heretique Marc, *faisoient publiquement exomologese de leur peché: in manifesto exomologesim faciunt*; puisque tous ceux qui sont mediocrement versez dans l'antiquité, demeurent d'accord que leur exomologese est la Penitence publique, & non pas la Confession auriculaire. Ce passage même de S. Irenée ne peut pas avoir un autre sens, car parlant d'une de ces femmes il dit, *qu'elle avoit passé le reste de sa vie dans l'exomologese, pleurant & se lamentant à cause de la corruption qu'elle avoit soufferte.* Je voudrois bien sçavoir comment on appliqueroit cela à la Confession auriculaire.

§. VIII.

Erreur de Saint Irenée sur la durée des ames.

J'AI remarqué que Saint Justin & Saint Irenée avoient un sentiment bien particulier sur les ames, parce qu'ils croioient que celles des impies aprés avoir souffert long-temps, seroient enfin aneanties. Mon Censeur n'a osé nier que ce ne soit le sentiment de Saint Justin: mais il ne veut pas que ce soit celui de Saint Irenée, quoiqu'il parle pour le moins aussi clairement que Saint Justin. Afin qu'on en juge mieux, voici les principes qu'il avance dans le chap. 64. du 2. Livre des Heresies.

Premierement, il se propose cette difficulté, si les ames sont immortelles, il faut dire qu'elles sont sans commencement, au lieu que si elles ont un commencement avec le corps, il faut qu'elles meurent aussi avec le corps. Il répond à cette difficulté, qu'il n'y a que Dieu qui soit sans commencement & sans fin; que tous les autres êtres ont un commencement, & qu'ils ont une durée aussi longue qu'il plaît à Dieu de la leur donner; que comme c'est lui qui leur donne l'être, il le leur conserve aussi tant & si peu qu'il lui plaît.

Secondement, il soûtient que ce principe doit avoir lieu non-seulement à l'égard des corps, mais aussi a l'égard des esprits & des ames, & qu'elles ne perseverent qu'autant que Dieu veut qu'elles subsistent.

Troisiémement, que les ames de ceux qui sont sauvez subsisteront éternellement, non par leur nature, mais pa[r] la grace toute pure de Dieu qui leur conservera l[']e[tr]e.

Quatriémement, que ceux qui ont rejetté le don de la vie, & été ingrats envers celui qui les avoit créez, seront privez de cette perseverance éternelle.

Cinquiémement, il établit pour principe dans le chap. 37. du Livre 4. que c'est la vûë de Dieu qui donne l'immortalité aux ames.

Il n'est pas necessaire de m'étendre davantage pour montrer que Saint Irenée a été dans le sentiment, que les ames des impies seront privées de la perseverance éternelle, non seulement du bon Etre, mais même de l'être; car c'est ce dont il s'agit dans ses principes. Mais, dit mon adversaire, il appelle les peines des damnez, des peines éternelles. Je l'avouë; & Saint Justin leur donne aussi ce nom, conformément à la maniere de parler de l'Ecriture & de l'Eglise.

Mais cela n'empêche pas qu'ils n'eussent leur sentiment particulier ; & sans doute que si on leur eût demandé ce qu'ils entendoient par des peines éternelles, qu'ils eussent répondu, qu'ils entendoient des peines de longue durée, & que le terme d'Eternité se prend souvent dans l'Ecriture pour un temps bien long, quoiqu'il ait sa fin. Il dit que Saint Irenée avouë que l'ame est immortelle. Il est vrai qu'il reconnoist qu'elle ne peut pas perir par la corruption ni par la dissolution de ses parties ; mais il soûtient qu'elle n'a l'immortalité que par la grace de Dieu ; & que comme il lui a donné l'être, il la peut aneantir, & qu'il le fera à l'égard des impies.

Il prétend que S. Irenée ne parle point de l'immortalité en elle-même ; mais de l'immortalité bien-heureuse, dont il dit que les impies sont privez.

Cette réponse ne peut s'accorder avec les principes & les raisonnemens de S. Irenée. Il dit d'un côté que toutes les ames n'ont leur être que par grace, & qu'autant qu'il plaist à Dieu de le leur conserver, *quandiu eas esse & perseverare vult Deus*. Et de l'autre il dit, que les ames impies sont *privées de cette perseverance éternelle qui est accordée aux justes*. Je voudrois bien sçavoir comment on pourroit appliquer ici la distinction de mon Censeur.

Mais, dit-il, on ne peut pas conclure de là que l'ame soit mortelle. Je l'avouë, si par mortelle on entend corruptible, ou perissable par la dissolution de ses parties ; mais on en peut conclure, qu'il a crû que les ames des impies seroient un jour aneanties.

Il cite enfin un passage de S. Hilaire qui porte que l'éternité des ames est un effet de l'ordre de Dieu, & non pas de leur nature. Il veut prouver par là que S. Irenée n'a rien prétendu autre chose. Si S. Irenée n'avoit dit que cela, il seroit facile de l'expliquer ; mais il a tiré de ce principe des conclusions si fortes qu'il est difficile de l'excuser, & de le separer de S. Justin, que mon Censeur a tacitement avoüé être dans cette opinion.

CHAPITRE VII.

Sur les Peres du troisiéme Siecle.

§. I.

De l'Evangile de S. Matthieu, trouvé dans les Indes par Pantænus.

J'AI témoigné douter pag. 79. que Pantænus eût trouvé l'Evangile Hebreu de S. Matthieu dans les Indes, où l'on prétend que S. Barthelemi l'avoit laissé. Ce fait n'est attesté que par Eusebe & par S. Jerôme, & paroist assez extraordinaire. Mon Censeur prétend que j'ai eu tort d'en douter, puisque l'on ne doit pas douter des faits attestez par des Auteurs contemporains ; comme si Eusebe & S. Jerôme étoient contemporains de Saint Barthelemi, ou de Pantænus. Il dira peut-être, qu'il cite S. Jerôme comme Auteur contemporain, sur ce qu'il dit que cét Evangile se trouvoit de son temps dans la Bibliotheque d'Alexandrie : mais il arrive souvent que les Auteurs du temps attestent ces sortes de choses, sur la foi d'autrui, sans les avoir bien examinées. On a pû croire que l'Evangile selon les Nazareens, étoit l'original de S. Matthieu ; & sur ce fondement, mander à S. Jerôme qu'il étoit dans cette Bibliotheque. Au reste il n'est nullement probable que S. Barthelemi ait laissé un Evangile en Hebreu à des Indiens. Il est encore moins probable que cét Evangile se fût conservé jusqu'au temps de Pantænus, que Pantænus l'eût trouvé & rapporté, qu'il ait depuis été dans une Bibliotheque publique des Chrétiens, & que personne ne l'ait vû, ni ne l'ait fait copier. Tout cela rend mon doute tres-bien fondé & tres-raisonnable.

§. II.

Examen des Remarques sur ce que j'ai rapporté de Tertullien.

J'AI dit p. 91. que Tertullien avoit écrit le livre du Baptême avant que d'être Montaniste. Mon Censeur approuve l'argument negatif que j'en ai apporté, que Tertullien ne parle point dans ce Livre de l'erreur des Montanistes ; mais il ne peut passer celui que j'ai tiré de la Discipline des Montanistes. *Tertullien y assure*, dis-je, *que le Baptême est reservé aux Evêques, & qu'il n'est*

n'est jamais permis aux femmes d'enseigner & de baptizer : ce qui paroit contraire à la doctrine des Montanistes.

Je n'ai pas assuré positivement que ce fût là la pratique des Montanistes, j'ai seulement donné cette raison comme une conjecture probable, & elle l'est en effet : car il paroît par Tertullien que les Montanistes avoient beaucoup de mépris pour les Evêques, qu'ils attribuoient à leur homme spirituel le pouvoir de remettre les pechez qu'ils n'accordoient pas à l'Eglise prise pour l'assemblée des Evêques ; *Ecclesia per spiritualem hominem, non Ecclesia numerus Episcoporum.* Il paroist encore qu'il estimoit les propheties de Maximilla & de Priscilla, & qu'il les consideroit comme des choses qui avoient été inspirées de Dieu. Il paroît enfin, que tous ceux qui dans cette Secte se croioient inspirez du Saint Esprit, hommes ou femmes, avoient la liberté de parler & de debiter leurs visions. En voilà assez pour établir ma conjecture, & pour justifier ce que j'ai dit en un autre endroit, *que les Montanistes donnoient plus de pouvoir à ces femmes qu'ils croioient inspirées du Saint Esprit, qu'aux Evêques.* Il est vrai qu'ils n'accordoient ce pouvoir qu'à celles qu'ils consideroient comme propheteсses, & qu'ils le refusoient aux autres ; mais c'est aussi de celles-là dont je parle, & non pas du commun des femmes Montanistes.

J'ai dit p. 91. que l'Apologetique de Tertullien n'étoit pas adressé au Senat, mais au Proconsul d'Afrique, & aux Gouverneurs des Provinces. Je l'ai montré dans la note par des preuves citées du Livre même, qui doivent l'emporter sur l'autorité d'Eusebe, qui dit le contraire. Je prie le Lecteur de les vouloir examiner.

J'ai remarqué que *Tertullien refute en passant ce que quelques-uns disoient, que les Chrétiens adoroient la tête d'un Asne & des croix.* Il dit que Tertullien ne rejette pas l'adoration de la Croix : comme si ce n'étoit pas la rejetter, que de la mettre entre une des calomnies que les Païens imposoient aux Chrétiens ; mais s'il ne le fait pas nettement, Minutius Felix le fait pour lui, quand répondant à la même calomnie, il dit : *cruces nec colimus, nec adoramus.*

Mon Censeur chicane encore sur ce qu'en traduisant un passage de Tertullien, où il y a *communicatione orationis*, j'ai traduit de la communion du pain & de l'oraison. Il avouë que le sens en est bon. Il ne s'agit que de l'exactitude des termes que je n'étois pas obligé de suivre à la lettre. Le mot *orationis* enferme & la priere & l'Eucharistie : car on separoit de l'une & de l'autre ceux qu'on excommunioit : ainsi c'est faire une remarque fort inutile, & chicaner mal propos.

J'ai dit p. 99. que Tertullien dans son livre de l'Ame, soûtient que toutes les ames, même celles des Martyrs que quelques-uns exceptoient, sont envoiées dans un lieu soûterrain, en attendant le jour du Jugement. Mon Censeur soûtient que Tertullien excepte les Martyrs. Il ne faut que rapporter la suite du livre de Tertullien, pour montrer que j'ai exposé fidelement son sentiment en cét endroit. Il demande dans le ch. 54. où ira l'ame aprés la mort, *quò ergo deducetur anima ?* Aprés avoir rapporté là-dessus les sentimens des Philosophes, il dit que les Enfers sont un lieu soûterrain. Il le prouve, parce que JESUS-CHRIST y est descendu pour y aller trouver les Patriarches & les Prophetes : d'où il conclut que les ames sont sous la terre, & qu'on doit se moquer de ceux qui pretendent que les ames des Justes ne doivent point aller aux Enfers. *Unde habes*, dit-il, *eos cubito pellere qui satis superbè animos Fidelium inferis dignos non putant ?* Il dit que ce sont des serviteurs qui veulent être plus que leurs maîtres ; des disciples qui veulent être au dessus de leur Precepteur. Aprés les avoir ainsi raillez, il dit en general que le ciel est fermé à tous jusqu'au jour du Jugement. *Nulli patet cælum, terra adhuc salva, ne dicam clausa.* Ensuite il se „ forme cette objection, nous nous reposerons „ peut-être dans l'air, ou du moins les Justes sont „ en Paradis, ou les Patriarches & les Prophetes „ ont été transferez. Il cite au nom de ceux qui étoient de cette opinion les Actes de Sainte Perpetuë, qui vit les Martyrs sur l'Autel. Il pousse leur raisonnement, que cette nouvelle mort pour JESUS-CHRIST, doit être suivie d'une recompense extraordinaire. Quoi-qu'il ne rejette pas tout-à-fait ce sentiment ; il conclut neanmoins, en disant qu'il a fait un livre du Paradis, dans lequel il a prouvé que toutes les ames sont sequestrées dans les Enfers jusqu'au jour du Jugement. *Habes etiam de Paradiso à nobis libellum, quo constituimus omnem animam apud Inferos sequestrari in diem Domini.* Enfin, sur la fin du Livre, il conclut que toutes les ames sont dans les Enfers, & qu'elles y sont dans les supplices & dans le repos. *Omnes ergo animæ penes Inferos, inquis, velis ac nolis, & supplicia jam illic & refrigeria habes pauperem & divitem.* Il est vrai qu'il n'a pas toûjours été fixe dans ces manieres de parler ; & que dans le quatriéme Livre contre Marcion, il distingue des Enfers, le sein d'Abraham où sont les ames des Justes ; & qu'il pretend que le premier est un lieu qui n'est pas à la verité dans le ciel, mais qui est au-dessus des Enfers. Dans le chap. 41. de son Apologie, il dit que le

le Paradis est un lieu destiné pour recevoir les ames des Saints jusqu'au jour du Jugement. Cependant il soûtient ici qu'elles ne sont pas dans le Paradis. Dans d'autres endroits il dit cela seulement des ames des Martyrs. Enfin, l'on peut dire que Tertullien a toûjours été constant à dire que toutes les ames attendent le jour du Jugement pour recevoir la beatitude ou la damnation; qu'en attendant, elles sont retenuës dans un lieu où elles sont en repos, ou en souffrance à proportion de leurs vertus ou de leurs pechez : mais qu'il estoit assez incertain de l'endroit où étoient les ames des Justes, & particulierement celles des Martyrs ; que quelquefois il ne l'a pas distingué des Enfers; que quelquefois il l'appelle le sein d'Abraham ; & quelquefois le dessous de l'Autel ou le Paradis terrestre. Mais qu'il n'a jamais dit, que ni celles des justes ni celles des Martyrs fussent dans le ciel, & joüissent de la beatitude avant le jour du Jugement.

J'ais mis au rang des opinions particulieres de Tertullien ce qu'il dit dans ce même Traité des obsessions des Demons & des songes. Mon Censeur trouve que ces opinions ne lui sont pas particulieres, mais que ce sont les sentimens de l'Eglise. Il faut donc qu'il prouve que l'Eglise enseigne que chaque homme a son demon, que les Demons en font mourir plusieurs ; qu'ils font souvent paroître des phantômes qui representent les morts ; qu'ils sont auteurs d'un tres-grand nombre de songes, même de ceux qui sont veritables & agreables. Que l'on peut dire avec Platon que les songes du matin sont plus seurs que ceux du soir; que ceux du Printemps sont plus tranquilles, parce que l'Eté dissout les ames, & que l'Hyver les endurcit; que l'Automne les rend malades : mais que le Printemps les nourrit du feu du vin, & plusieurs autres imaginations de cette nature, que Tertullien debite dans son livre de l'Ame.

J'ai dit que Tertullien dit qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de prendre les armes, à moins qu'ils ne le puissent faire sans favoriser l'idolatrie. Mon Censeur pretend que cette exception n'est pas juste, & que Tertullien a compris sous sa défense la milice dans laquelle on ne commet point d'idolatrie. Il est vrai que Tertullien a poussé jusques-là la défense de porter les armes. Je l'ai remarqué aussi-tôt aprés. *Il soûtient*, dis-je, p. 102. *qu'il est absolument défendu aux Chrétiens de se couronner, & même de porter les armes*; mais il condamne cét emploi, principalement à cause qu'on ne peut l'exercer sans s'engager dans quelque sorte d'idolatrie; parce que quoi qu'on ne soit pas obligé d'offrir des sacrifices, on est obligé de prêter serment à un Prince Païen: ce qu'il considere comme une espece d'idolatrie. Et d'ailleurs, il n'a pas toûjours été de cét avis: car il remarque dans son Apologetique, que les Chrétiens portent les armes comme les autres hommes, *navigamus & vobiscum militamus*.

Mon Censeur remarque deux ou trois fautes qu'il pretend être considerables dans la traduction d'un passage du livre de la Couronne. La premiere est celle de ces paroles, *Dehinc ter mergitamur amplius aliquid respondentes quàm Dominus in Evangelio determinavit.* Je les ai traduites ainsi. *On nous fait répondre des choses qui ne sont pas précisement dans l'Evangile.* Il dit qu'il faloit traduire *que l'on nous fait répondre des choses que* JESUS-CHRIST *n'a pas prescrites dans l'Evangile.* Ma traduction revient au même sens que celle de mon Censeur.

Pour la seconde, je passe condamnation, & j'avouë que je me suis trompé en lisant *quotidiano lavacro per totam hebdomadam abluimur*, au lieu d'*abstinemus*. Je le remercie de m'en avoir averti, & le corrigerai dans ma premiere édition.

Pour la troisiéme, ce n'est point une faute, c'est une exactitude; il y a dans le texte, *oblationes pro Defunctis, pro natalitiis annua die facimus. J'ai traduit. Nous faisons des oblations pour les morts en l'honneur des Martyrs.* Mon Censeur veut qu'on ajoûte la particule *&*. Elle n'est point dans le texte, & si elle est necessaire, on la peut facilement suppléer.

Mon Censeur me demande pourquoi j'ai restreint l'obligation de voiler les Vierges, dont parle Tertullien au seul temps qu'elles sont dans l'Eglise. Il soûtient que sa These est generale, & que ses raisons prouvent qu'elles le doivent être par tout. Je lui réponds que je n'ai pas nié que Tertullien ne voulust que les filles se voilassent en tous lieux; mais qu'il entreprend principalement dans ce Livre, de prouver *qu'elles se doivent voiler dans l'Eglise*, parce qu'il ne s'agissoit pas des autres lieux où elles se voiloient ordinairement; mais de l'Eglise dans laquelle elles se découvroient : ce que les paroles suivantes du chapitre 13. insinuënt. *Et ut apud Ethnicos caput velant, certè in Ecclesia virginitatem suam abscondant, quam extra Ecclesiam celant. Timent extraneos, revereantur & fratres, aut constanter audeant & in vicis Virgines videri, sicut audent in Ecclesiis.... quid ergo, foris quidem bonum suum abstrudunt, in Ecclesia verò promulgant, exposco rationem.* Ces Vierges se voiloient

voiloient quand elles sortoient, ou quand elles étoient avec des Païens, pour ne pas faire connoître par leur habit qu'elles étoient Vierges. Tertullien dit qu'elles en doivent faire de même dans l'Eglise. J'ai donc eu raison de faire consister en cela l'état de la question que Tertullien traite dans ce Livre, sçavoir, si les Vierges doivent paroître dans l'Eglise sans voile; mais c'est être mauvais Logicien que d'en conclure que j'ai crû qu'il permettoit aux Vierges de se dévoiler en d'autres endroits.

Mon Censeur ne raisonne pas mieux, quand il me reprend d'avoir dit que les Montanistes ne mangeoient pendant leurs jeûnes que du pain & des fruits. Il dit qu'ils s'abstenoient aussi des fruits qui avoient le plus de jus. *A vividioribus quibusque pomis, ne quid vinositatis comederent.* Cette remarque n'est pas contre moi. Je n'ai pas dit qu'ils mangeoient de toutes sortes des fruits, mais seulement qu'ils ne mangeoient que du pain & du fruit.

J'ai remarqué que Tertullien & les premiers Montanistes ne croioient pas que Montan fût le Saint Esprit, mais seulement que le Saint Esprit avoit inspiré Montan, & qu'il avoit parlé par sa bouche. Cela est si clairement dans Tertullien & en tant d'endroits, que mon Adversaire n'a osé en disconvenir. Il voudroit neanmoins prouver le contraire par les témoignages de Tertullien & de Saint Basile. Mais quand ces Auteurs auroient accusé les Montanistes d'être dans cette erreur, il ne s'ensuit pas que Tertullien & les premiers Montanistes y eussent été. Outre que si l'on prend bien leurs témoignages, on verra qu'ils ne sont pas si formels qu'on s'imagine. Car Tertullien ne dit pas qu'ils assurassent que Montan étoit le Saint Esprit, mais seulement qu'en recevant les nouvelles propheties, ils ne reconnoissent pas le même Saint Esprit; parce que quoi-qu'ils reconnussent un Saint Esprit, ils lui attribuoient une doctrine & une mission si differente de celle de Jesus-Christ, qu'on ne pouvoit pas s'imaginer que le Saint Esprit qu'ils reconnoissoient, fût le même que celui que l'Eglise adore. C'est pour la même raison que Saint Basile dit, que quoi-qu'ils baptizent en invoquant le nom du Saint Esprit, neanmoins il est vrai de dire qu'ils baptizent au nom de Montan, de Priscille & de Maximille. Ce n'est pas qu'ils crûssent que Montan & ces deux femmes fussent le Saint Esprit; mais c'est qu'ils étoient persuadez que le Saint Esprit avoit parlé d'une maniere particuliere par Montan & par ces femmes prophetesses.

Quoi-que je n'aie pas coûtume d'examiner les extraits que mon Censeur ajoûte à ceux que j'ai faits, j'ai crû neanmoins devoir dire un mot de ceux qu'il a faits sur Tertullien, qui paroissent plus considerables que ceux des autres Auteurs, afin que sur ceux-là on se puisse former une idée des autres.

Premierement, il remarque des choses que j'ai remarquées avant lui, telles que sont les suivantes, que Tertullien dit dans l'Apologetique, que parmi les premiers Chrétiens tout étoit commun, à l'exception des femmes. J'ai traduit cét endroit, p. 95. Qu'il condamne les équivoques & les spectacles, p. 102. & 103. qu'il tient que l'ame est corporelle & invisible, page 99. qu'il croit qu'elle est engendrée par les parens, *ibidem* que l'on réitere le Baptême des Heretiques page 100. qu'il cite le livre d'Enoch. Diss. prel. page 53. que le mariage se confirmoit par l'oblation, page 225. que la Vierge n'étoit pas toûjours demeurée Vierge page 223.

Secondement, il pretend que Tertullien a decidé des questions ausquelles il semble n'avoir pas pensé, telles que sont le peché originel, l'efficacité de la grace; que les restrictions mentales soient des pechez; que la chasteté des Payens soit peché; que les Chrétiens aient fêté tout le temps qui est depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte: ce qui ne peut-être vrai qu'en prenant le mot de fête d'une autre maniere que nous ne le prenons, simplement pour une joie solennelle & publique.

Troisiémement, il fait des remarques inutiles ou de tres-peu de consequence: comme par exemple, *Que les Disciples du Seigneur sont la veritable Ecole.* Que J. C. aprés sa Resurrection ne voulut point paroître aux méchans, de peur qu'ils ne quittassent leur malice: consideration metaphysique, qui ne merite pas d'être remarquée, Qu'il y a des Martyrs qui souffrent plus que Jesus-Christ, Qu'il a lû dans le Pseaume *regnavit à ligno Deus.* Voilà presque toutes les Remarques de mon Censeur. Je laisse à juger au Lecteur si cela valoit la peine de les faire imprimer.

Voici quelques autres Remarques qui paroissent plus de consequence, mais dans lesquelles mon Censeur s'est écarté de la verité. La premiere est sur ce que dit Tertullien dans le livre des Prescriptions touchant les Heretiques Valentin & Marcion; qu'ils avoient été Catholiques dans l'Eglise sous l'Episcopat du bienheureux Eleuthere, jusqu'à ce qu'ils fussent chassez une & deux fois, à cause de leur nouvelle curiosité; & qu'enfin Marcion fut chassé pour une derniere fois avec les deux

cens festerces qu'il avoit apportez ; qu'ensuite aiant fait penitence, il fut reçû à condition qu'il feroit rentrer dans l'Eglise ceux qu'il en avoit separez. Mon Censeur se trompe premierement en ce qu'il se sert de cette Histoire, pour prouver la Confession, *Pœnitentiam confessus* ne veut point dire *aiant fait sa confession* ; mais, comme l'explique M. de Laubespine, *aiant declaré publiquement qu'il vouloit changer*, *cùm publicè testatus esset se pœnitere*. Dés qu'on rencontre le mot de *Confession*, il ne faut pas croire que ce soit la Confession Sacramentelle. Mon Censeur y est neanmoins tellement accoûtumé, qu'il cite pour la prouver un passage de Tertullien de la Confession d'Adam. Il fait deux autres remarques sur cette Histoire. La premiere, qu'il semble qu'elle ne s'accorde pas avec ce qu'Eusebe dit de Marcion. La seconde, qu'il semble que Tertullien disculpe cét Heretique, de ce qu'il est accusé par Saint Epiphane d'avoir corrompu une Vierge. Cette derniere remarque n'est pas veritable : car quoique Tertullien ne parle point de ce fait, il ne le nie pas : & quand il reproche en un autre endroit à Apellés d'être un deserteur de la continence de Marcion, *desertor continentiæ Marcionensis*, il ne compare pas les mœurs, mais la doctrine de Marcion & d'Apellés : ainsi cét endroit ne prouve pas que la narration de Saint Epiphane soit falsifiée. Mais il y a dans ce que dit ici Tertullien, une chose qui ne peut s'accorder avec ce qu'il dit ailleurs, & avec ce qui se prouve évidemment par le témoignage des Auteurs contemporains de Marcion. Saint Irenée dans le troisiéme livre des Heresies au chapitre 4. dit que Cerdon publia son Heresie, & fut excommunié sous Hygin, & que Marcion lui succeda sous l'Episcopat d'Anicet & sous l'Empire d'Antonin. Dans la seconde Apologie de Saint Justin à Antonin, il est encore parlé de Marcion comme d'un Heretique connu & rejetté. Et Tertullien même dans le Livre contre Marcion, dit qu'il ne se met pas en peine de sçavoir quelle année d'Antonin il a semé son heresie ; mais que certainement il est Heretique Antonien. *Antonianus Hæreticus, sub pio impius.* Si cela est, comment se peut-il faire que Marcion ait été premierement Catholique sous le Pontificat d'*Eleuthere*, comme Tertullien le dit ici ? *Primò apud Ecclesiam Romanensem Catholicam doctrinam credidisse sub Episcopatu Eleutheri Benedicti*, puisqu'Eleuthere n'a été Evêque qu'aprés la mort d'Antonin : & comment depuis ce temps-là a-t-il pû entrer, & être chassé tant de fois de l'Eglise. Il faut donc avouër qu'il y a erreur dans ce dernier endroit de Tertullien ; & pour accorder tout ce qui est rapporté de Marcion par les Anciens, il faut dire qu'aprés la mort d'Hygin, vers la cinquiéme année d'Antonin, Marcion vint à Rome aprés avoir été excommunié par son Pere, & demanda au Clergé à être reçû dans la Communion de l'Eglise. Qu'aiant reçû de lui cette genereuse réponse : *Nous ne pouvons vous recevoir sans le consentement de vôtre venerable Pere ; parce que comme il n'y a qu'une même Foi, il n'y a aussi qu'un seul esprit dans l'Eglise* : Il se fit disciple de Cerdon, & qu'aprés avoir été quelque temps incertain, il se fit enfin chef d'Heresie sous Anicet. Qu'il demanda ensuite d'être reçû dans l'Eglise, offrant d'abandonner son erreur ; mais qu'on ne voulut le recevoir qu'à condition qu'il feroit revenir tous ceux qu'il avoit seduits : ce qu'il ne fit point, & demeura toûjours hors de l'Eglise. Voilà comme on peut accorder ce que les Anciens ont dit de Marcion : mais comme il appartenoit plûtôt à un Historien qu'à un Bibliothequaire de faire la critique de ces faits, je n'ai pas crû devoir en parler dans mon Ouvrage.

On ne trouvera pas que Tertullien ait remarqué dans le second Livre contre Marcion, que Dieu n'avoit pas défendu aux Juifs d'avoir des Images, mais seulement de les adorer, comme mon Censeur le lui attribuë. On trouvera seulement qu'il y dit que la raison pour laquelle Dieu défendit au peuple d'Israël de faire des representations de tout ce qui est sur la terre ou dans le ciel, c'étoit à cause de l'idolatrie. *Proinde & similitudinem vetans fieri omnium quæ sunt in cælo & in terra & in aquis, ostendit & causas idololatriæ, scilicet substantiam cohibens.* Dans le livre de la Pudicité, il parle des figures du bon Pasteur exprimées sur les Calices ; mais il ne marque point si c'étoient des Calices destinez à des usages sacrez, ou des coupes communes, comme Saint Jerôme remarque que l'on en representoit dés le temps des Apôtres sur des courges dont on faisoit des vases.

Mon Censeur remarque encore que Tertullien avouë dans le livre de la Pudicité, que l'Eglise a le pouvoir de remettre les pechez legers. Il devoit remarquer que par ces pechez legers il entend tous les pechez, à l'exception de l'adultere & des autres pechez d'impudicité : car il ne s'agit que de ceux là dans tout ce Livre. L'Eglise reconnoissoit qu'on ne devoit point remettre les pechez d'idolatrie & d'homicide, mais elle accordoit le pardon aux adulteres, c'est de quoi Tertullien se plaint. Je ne suis point tombé sur ce sujet dans une erreur commune. Il est certain que Tertullien pretend que non seulement l'Eglise prise pour les Ministres, ne doit pas, mais

mais même qu'elle ne peut pas accorder le pardon de ce peché. Il avouë que l'Eglise des Montanistes le peut, c'est à dire, que leurs prophetes, leurs hommes spirituels le peuvent par un pouvoir special que le Saint Esprit a accordé; mais il nie que les Evêques de l'Eglise le puissent. *Ecclesia Spiritûs per spiritualem hominem, non Ecclesia numerus Episcoporum.* Cette exception n'excuse pas son erreur, elle l'augmente encore.

§. III.

Des Remarques sur le Livre attribué à Hippolite, & sur Minutius Felix.

MON Censeur avouë que l'Ouvrage attribué à Hippolite est supposé, mais il trouve que ce Traité seroit fort utile, s'il étoit d'Hippolite. Cela importe peu, parce qu'il n'en est pas; mais toute cette utilité consiste en ce que l'Eucharistie y est appellée le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST: comme s'il n'y avoit pas assez d'autres preuves de cette verité dans les plus anciens Auteurs.

Dans les Remarques que mon Censeur a faites sur l'Octave de Minutius, il dit qu'il a bien de la peine à se persuader que Cecile reproche aux Chrétiens qu'ils n'ont ni Temples ni Autels: cela est pourtant formellement dans le Discours de Cecile, *cur nullas Aras habent, Templa nulla?* Celse objectoit la même chose aux Chrétiens, comme il paroît par le huitiéme Livre d'Origenes, ὁ Κέλσος φησὶν ἡμᾶς βωμοὺς, ἀγάλματα καὶ νεὼς ἱδρύσασθαι φεύγειν: & Arnobe remarque au Livre sixiéme que les Païens avoient coûtume de former cette accusation contre les Chrétiens. *Consuestis crimen nobis maximum impietatis affingere, quòd neque ædes sacras venerationis ad officia construamus.* Octave répondant à Cecile avouë que les Chrétiens n'ont point de Temple, parce que l'on n'en peut édifier qui soit digne de la majesté de Dieu, & que l'Autel qu'on lui doit consacrer, est nôtre cœur & nôtre esprit: *Templum quod ei extruam, cùm totus hic mundus cujus opere fabricatus est, eum capere non possit, &c. Nonne melius in nostra dedicandus est mente, in nostro imo consecrandus est pectore?*

§. IV.

Remarques sur Origenes.

MON Censeur reprend d'abord la methode que j'ai observée en parlant des OEuvres d'Origenes. Il trouve mauvais que je n'aie pas fait des extraits de ses Ouvrages en détail; mais que je me sois contenté de rapporter les principaux points de sa doctrine. Comment eût-il voulu que j'eusse fait un détail de ses Homelies? Pouvoit-on débiter ses allegories & ses imaginations avec quelque grace? Ne valoit-il pas mieux décharger le Lecteur de cét embarras, & rapporter comme j'ai fait, sa doctrine?

J'ai examiné avec soin, & rapporté fidelement dans la Note A A. pag. 147. & 148. tout ce qui se pouvoit dire sur l'Auteur du Dialogue contre Marcion attribué à Origenes. Mon Censeur veut critiquer ce que j'en ai dit; mais il ne dit rien que je n'aie expliqué, ou détruit: de sorte que pour toute réponse, je le renvoie à ce que j'en ai écrit en cét endroit, & prie ceux qui le liront, de vouloir y avoir recours.

J'ai dit page 133. *que quoi-que Theodoret citât souvent Origenes contre divers Heretiques, il ne faloit pas croire pour cela qu'il eût composé autant d'Ouvrages contre ces Heretiques*; & j'ai ajoûté par conjecture, que *ces passages pouvoient être tirez des endroits de ses Ouvrages dans lesquels il combattoit diverses erreurs, en écrivant sur d'autres sujets.* Mon Censeur remarque que ces passages sont tirez d'un Traité d'Origenes contre les Heresies, & que le P. Mabillon nous assure dans son Voiage d'Italie p. 168. que nous avons encore à present une bonne partie de ce Traité d'Origenes, qu'il a fait décrire sur un manuscrit de la Bibliotheque du Grand Duc de Toscane. Quand la premiere edition de mon premier Tome parut, le Voiage d'Italie n'étoit pas encore imprimé; je n'étois pas obligé de deviner que le P. Mabillon trouveroit ce manuscrit. Je n'ai pas crû devoir changer cét endroit dans la seconde, ne sçachant pas si c'est de ce Livre que sont tirez les passages citez par Theodoret. Il y a même apparence que non, parce que Theodoret semble citer des Ouvrages particuliers contre les Heretiques. Quoi-qu'il en soit, on le verra quand il paroîtra: mais jusques-là on n'en peut rien assûrer: mon Censeur qui n'en sçait pas plus de nouvelles que j'en sçavois alors, n'a pas dû avancer si hardiment cette Remarque, qui se trouvera bien ridicule si ce Traité prétendu n'est point d'Origenes, comme je l'ai depuis appris d'une personne tres-digne de foi, & tres-capable d'en juger, qui l'a vû.

Tous ceux qui ont écrit jusqu'à present du Peché originel, de la Grace, & de la Prédestination, ont abandonné Origenes, & l'ont consideré aprés Saint Jerôme comme le Maître de

Pelage.

Pelage. *Vis & alium nosse tui erroris principem*, dit ce Pere à Pelage, *doctrina tua Origenis ramusculus est.* Les Disciples d'Origenes, bien loin de donner lieu de rejetter cette accusation comme une calomnie, servent encore à convaincre Origenes : car Evagre, Pallade, & Rufin, ont tenu les dogmes des Pelagiens qu'ils avoient puisez dans les Livres d'Origenes qui en sont tout pleins. Il plaît neanmoins à mon Censeur de soûtenir qu'Origenes a été fort Catholique sur ces points, & de me faire un gros procés, parce que j'ai remarqué le contraire, quoi-qu'avec beaucoup de retenuë & de moderation. J'ai déja montré quels étoient les sentimens d'Origenes sur le peché originel, & sur la distinction de l'état du premier homme, & du nôtre. Mon Censeur avouë ici qu'il a parlé obscurement en quelques endroits, mais il dit qu'il a parlé clairement en d'autres : c'est ce qu'on lui nie. S'il a parlé obscurement, c'est quand il a dit quelque chose qui avoit rapport au peché originel : mais il a établi clairement des principes tout contraires.

Mon Censeur cite pour la distinction des deux états, un passage tiré du Livre troisiéme du Commentaire sur l'Epître aux Romains; mais Origenes ne dit pas en cét endroit, que le premier homme ait mis ses descendans hors du bon chemin; il apporte seulement son exemple, pour montrer que l'homme s'écarte du bon chemin. Et quand il auroit reconnu en cét endroit, comme il fait ailleurs, que depuis le peché du premier homme, il y a des semences de peché dans tous les hommes, & que la grace rétablit, pour ainsi dire, l'ancienne perfection de l'homme, & le remet dans la liberté & dans l'indifference parfaite, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait point eu d'erreurs sur la grace.

J'ai remarqué qu'Origenes n'avoit pas nié la grace de JESUS-CHRIST; j'ai dit même qu'il en parloit avantageusement en quelques endroits, & qu'il donnoit beaucoup au secours de Dieu : mais qu'il donnoit encore plus au libre arbitre & à la nature, & qu'il croioit que cette grace étoit donnée aux ames suivant les merites qu'elles avoient eus avant que d'être mises dans les corps, & qu'elle étoit ensuite augmentée selon le bien & le mal qu'elles faisoient en usant de leur liberté ; qu'il attribuë en plusieurs endroits la conversion de l'homme, & tout le bien qu'il fait, à la liberté, & qu'il soûmet la grace au libre arbitre. J'ai cité en marge quelques endroits où il enseigne clairement ces opinions. Mon Censeur avouë que tout ceci se trouve dans Origenes; mais il prétend qu'il enseigne ailleurs le contrai-
„ re, & que ces contradictions des Peres servent
„ à la verité, & rendent témoignage à la Tra-
„ dition, parce qu'il ne faut que suivre les pré-
„ jugez de la nature corrompuë, pour parler
„ avantageusement du libre arbitre. D'autres
„ diront peut-être, qu'il ne faut que suivre les sentimens de la raison & de la nature, qui nous font connoître que nous sommes libres, & qu'il n'est point necessaire que ce que les Peres ont dit d'avantageux pour le libre arbitre, soit un préjugé de la nature corrompuë, puisque ces sentimens peuvent aussi s'accorder avec la pieté & la Religion. Mon Censeur ajoûte que les Sçavans de notre Siecle se sont imaginez deux Traditions contraires au sujet de la grace. Il n'est point vrai que les Sçavans aient parlé de cette maniere. Ils sçavent trop bien ce que c'est que Tradition ; & feu M. de Launoy, dont le Censeur veut parler, nous a appris que la veritable Tradition de l'Eglise est celle que décrit Vincent de Lerins, *quod ubique, quod semper, quod ab omnibus.* Il n'avoit donc garde de dire qu'il y avoit deux Traditions dans l'Eglise sur la Grace. Mais il étoit persuadé que les Peres Grecs & Latins avant Saint Augustin, n'avoient ni parlé, ni raisonné comme lui sur la Predestination & sur la Grace ; que S. Augustin s'étoit formé un systeme là-dessus, qui n'avoit pas été suivi par les Grecs, ni goûté de plusieurs Catholiques d'Occident, quoique ce Pere se fût fait beaucoup de Disciples; que ces questions avoient été agitées depuis entre les Theologiens avec beaucoup d'aigreur; mais qu'elles n'étoient pas neanmoins du nombre de celles, *quæ hæreses inferunt, aut hæreticos faciunt*, comme dit Tertullien. Voilà quel étoit le sentiment de feu M. de Launoy, & quel est celui des Sçavans dont veut parler mon Censeur : non sur la necessité de la grace que tout le monde reconnoît comme un point de Tradition, mais sur les autres questions qui ont tant fait de bruit parmi les Theologiens. Les Peres des premiers siecles Grecs & Latins, sans entrer dans ces questions, ont reconnu la liberté de l'homme, & la necessité de la Grace : mais ils se sont peu mis en peine de rechercher les moiens d'accorder ces choses; ou s'ils l'ont fait, ils l'ont fait d'une maniere bien differente de Saint Augustin.

Pour revenir à Origenes, on ne peut nier que cét Auteur n'ait établi des principes tres-contraires à ceux de Saint Augustin sur la Grace, & trés-favorables aux Pelagiens. Il est vrai qu'il y a des endroits où il parle avantageusement de la Grace; mais cela prouve seulement que les plus fortes expressions pour la Grace, peuvent bien s'accorder avec les sentimens qui don-

donnent le plus à la liberté. Enfin je ne sçai pas comment on peut croire qu'Origenes ait tenu la Predestination gratuite, puisqu'il établit nettement le contraire dans le Traité de l'Oraison, où il traite exprés de cette matière. Voici un extrait de cét endroit. Rapportons, dit-il, les objections de ceux qui méprisent les prieres.... Il est vrai-semblable, disent-ils, que non seulement Dieu prevoit les choses futures, mais qu'il les ordonne, & qu'il ne se fait rien que ce qu'il a ainsi resolu. Ainsi comme ce seroit une folie de prier afin que le Soleil se leve, parce qu'il se levera infailliblement sans cette priere, il semble de même qu'il est inutile de faire des prieres pour des choses qui arriveront infailliblement sans nos prieres. Et comme ce seroit une folie à un homme que le chaud incommode en Eté de croire obtenir par ses prieres, que le Soleil retourne aux Signes du Printemps, il semble que ce soit une pareille folie de croire pouvoir empêcher par ses prieres les accidens fâcheux qui arrivent aux hommes. D'ailleurs, s'il est vrai que les pecheurs soient éloignez de Dieu dés le ventre de leur mere, & les hommes élûs, selon le dessein de Dieu, avant que d'avoir fait du bien, ou du mal, non à cause de leurs œuvres, mais par la vocation de Dieu, il est inutile de demander pardon de nos pechez, & de demander un esprit de force, parce que si nous sommes reprouvez dés le ventre de nôtre mere, nous serons necessairement dans le peché; & si nous sommes élûs, nous ferons le bien même sans prier, ce qui s'explique par la comparaison d'Esaü & de Jacob: en un mot, tout homme est ou élû avant la creation du monde, & alors il ne peut pas déchoir de cette élection, & il n'est pas besoin qu'il prie: ou il n'est pas élû & prédestiné, & en ce cas, c'est en vain qu'il prie, parce qu'il ne sera point exaucé quand il prieroit mille fois. Voilà l'objection; voions quelle sera la réponse d'Origenes. Toutes les choses qui sont mûës, dit-il, ou ont en elles le principe de leur mouvement, ou sont mûës par un principe exterieur comme les choses inanimées; mais entre celles qui ont en elles-mêmes le principe de leur mouvement, il y en a qui le font avec connoissance & avec liberté; cette liberté se trouve dans l'homme qui peut s'en servir pour faire le bien & le mal. Dieu a connu de toute éternité cét usage, & il n'ordonne de nous, qu'aprés avoir prévû les actions que nous ferons librement: car la prescience n'est point la cause des choses futures; mais Dieu aiant connu ce que nous ferons par nôtre liberté, & ce que nous lui demanderons, il ordonne ensuite ce qui est juste, & ce qui lui plaist. Il connoist non-seulement ce qu'il fera dans telle & telle action, mais ce qu'il fera pendant toute sa vie: il sçait s'il changera, ou non; & en consequence, il se resout d'accorder cette grace à celui-ci, de la refuser à celui-là, parce qu'il a prévû que celui-ci en feroit un bon usage, & que l'autre en abuseroit. Voilà un sommaire de la doctrine, & de la réponse d'Origenes. Je laisse à juger au Lecteur si elle est conforme aux principes de S. Augustin sur la Predestination & sur la Grace.

J'ai remarqué qu'Origenes avoit reconnu la resurrection des corps, mais qu'en philosophant sur cette matiere, il les avoit, pour ainsi dire, spiritualisez: c'est de quoi il est accusé par Methodius & par S. Jerôme qui disent qu'il a crû la resurrection des corps, mais qu'il a nié la resurrection de la chair, supposant que nos corps étoient d'une autre nature aprés la Resurrection. Saint Jerôme dans l'Epître à Jean de Jerusalem & Methodius, dont Photius a conservé les fragmens au Volume 234. de sa Bibliotheque, rapportent les passages mêmes dans lesquels Origenes enseigne cette doctrine. Il avoit fait un Traité de la Resurrection, où il l'expliquoit; & nous en voions encore des vestiges dans le second Livre des Principes ch. 3. & dans le cinquiéme Livre contre Celse. Il est vrai qu'il y a d'autres endroits où il semble reconnoître que les corps des Bienheureux sont de chair: mais outre qu'il est assez ordinaire à Origenes de contredire ses sentimens, en s'accommodant à la maniere de parler de l'Eglise, on peut dire, que quoi-qu'il donne quelquefois le nom de chair aux corps des Bienheureux, il ne leur en donne pas la nature & la réalité. Et dans le cinquiéme Livre contre Celse, expliquant ces paroles de l'Apôtre: *La chair & le sang ne posséderont point le Roiaume des cieux*, il enseigne que cette chair visible & sensible ne possedera point le Roiaume des cieux. Dans le troisiéme Livre des Principes chap. 6. il dit, que le corps aprés avoir été corrompu, étant reüni à l'ame, participe à sa qualité, & devient spirituel. *Post hoc jam velut meritum inhabitantis animæ poposcerit, in gloria corporis proficiet spiritalis.* Cela joint au témoignage de Methodius, de S. Jerôme, & de plusieurs autres, suffit pour soupçonner justement Origenes d'avoir eu un sentiment particulier sur la nature des corps ressuscitez.

J'ai remarqué exactement les sentimens d'Ori-

d'Origenes sur la nature, les qualitez, & les fonctions des Anges, mon Censeur critique mal-à-propos quelques-unes de mes Remarques. J'ai dit qu'il avoit avancé que les bons Anges avoient un corps plus mince, & les Demons un corps plus grossier. Saint Jerôme lui attribuë ce sentiment dans l'Epître à Avitus, chap. 1. & Origenes l'insinuë lui-même dans le Tome 1. sur Saint Jean pag. 17. où il dit que le Demon étant déchû de la vie pure, avoit été attaché à la matiere. Dans le Livre troisiéme contre Celse, il dit que les Anges sont d'une autre nature, ἄλλης φύσεως, que les Demons. Il est vrai qu'en d'autres endroits il dit qu'ils sont d'une même substance οὐσίας: mais je ne l'ai pas nié, & j'avouë au contraire avec Saint Jerôme, qu'il a écrit que les corps des Anges & des Demons étoient d'une substance aërienne; mais que ceux des Anges étoient d'un air plus subtil, & ceux des Demons d'un air plus grossier, quoi-que les uns & les autres fussent invisibles. Mon Censeur avouë lui-même qu'Origenes a dit qu'ils étoient differens, comme l'œil sain differe d'avec l'œil trouble. Il ne m'en faut pas davantage.

J'ai encore remarqué qu'Origenes avoit crû que tous les hommes avoient un Ange Gardien. Il le dit formellement dans le treiziéme Tome sur Saint Matthieu pag. 310. en parlant du Lunatique, non-seulement il remarque qu'il avoit un bon Ange; mais il dit qu'il faut conclure de-là, *que tous les hommes sont soûmis à quelque Ange.* Et dans l'Homelie 35. sur Saint Luc, il dit nettement que ceux qui sont hors de l'Eglise ont un Ange; mais il ajoûte, que cét Ange n'ose pas regarder le Pere celeste. J'ai ajoûté qu'Origenes dit en quelques endroits, que les hommes ont un bon & un mauvais Ange. Mon Censeur qui en doute, peut consulter non-seulement trois passages formels citez par M. Huet tirez de la quatriéme Homelie sur le Pseaume 36. de la vingtiéme sur Josué, & de la trente-cinquiéme sur Saint Luc: mais encore le Chap. 2. du 3. Livre des Principes; la premiere Homelie sur Ezechiel, & le dernier Livre contre Celse. Les passages qu'il cite ne prouvent pas qu'Origenes ait refusé aux infideles la presence des Anges, mais seulement leurs secours, ni que les Justes ne soient pas entourez d'un Demon qui les tente; mais seulement que ce Demon n'a point de pouvoir sur eux. Et même le passage du dernier Livre contre Celse, cité par mon Censeur, suppose que tous les hommes ont un bon & un mauvais Ange; que le mauvais veut continuellement tenter les Justes, & que le bon Ange resiste au méchant, & protege celui qu'il a en sa garde. On peut voir la même doctrine enseignée par Hermas dans le l. 2. du Pasteur *Mand.* 6.

J'ai remarqué que quoi-qu'Origenes nie qu'il faille adresser aux Anges les mêmes prieres & les mêmes adorations qu'on rend à Dieu, il a neanmoins voulu qu'on les honorât comme ils le meritent. C'est pour expliquer le passage du cinquiéme Livre contre Celse, que mon Censeur m'objecte, où Origenes semble soûtenir qu'il faut adresser toutes ses prieres à Dieu seul par le Fils. Mais si l'on y prend bien garde, il dit seulement qu'il ne faut pas adorer & prier les Anges en la place de Dieu, ἀντὶ τοῦ Θεοῦ, comme des Dieux, quoi-que ce nom leur soit donné dans l'Ecriture. En effet, dans le huitiéme Livre contre Celse, il dit, qu'*il faut honorer les Anges Ministres du Fils de Dieu*, δεῖν θεραπεύειν, & il adresse lui même une priere aux Anges dans l'Homelie 1. sur Ezechiel. Mon Censeur, aprés avoir fait cette chicane, convient enfin avec nous, en disant que quand Origenes a nié qu'il faloit invoquer les Anges, il a pris le mot d'invocation autrement que nous ne le prenons. En verité n'est-ce pas se mocquer que de chicaner long-temps pour dire la même chose que j'ai dite?

Mon Censeur veut m'engager dans une longue dispute sur ce que j'ai remarqué de la Discipline de l'Eglise touchant la Penitence, tiré des OEuvres d'Origenes: mais sans y entrer, il suffit pour me justifier de montrer dans ses écrits en propres termes les propositions que j'ai avancées. J'ai dit que de son temps on n'accordoit la Penitence qu'une fois, & encore rarement. Ce sont les termes de ce Pere dans l'Homelie quinziéme sur le chap. 25. du Levitique: *In gravioribus enim criminibus semel tantùm, vel rarò pœnitentiæ conceditur locus.* Mon Censeur fait une plaisante reflexion sur ce passage. Origenes, dit-il, remarque qu'on ne l'accordoit qu'une fois, ou du moins rarement. Ce qui fait voir qu'on l'accordoit plus d'une fois, au moins dans l'Eglise d'Alexandrie, quoi-que cela se fit rarement. Voilà une objection que ne feroit pas le moindre petit Grammairien, *semel vel rarò*, c'est comme s'il y avoit *semel vel etiam rarò*. On ne l'accorde qu'une fois, & encore rarement, parce qu'on ne l'accorde pas à tous, mais à ceux qui la demandent avec empressement, qui témoignent un sincere regret, & qui font des œuvres de penitence. Ce sens est raisonnable; & il est inouï que dans l'ancienne Eglise l'on ait accordé la penitence publique une seconde fois.

J'ai

J'ai dit qu'on confessoit de son temps ses pechez aux Prêtres, & qu'ils examinoient ceux qu'on devoit declarer en public. Voici ce qu'il dit de cette pratique dans l'Homelie 2. sur le Ps. 37. *Tantum modo circumspice diligentiùs cui debeas confiteri peccatum tuum ..... & si intellexerit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat & curari, multâ hoc deliberatione, & satis perito medici illius consilio providendum est.*

J'ai dit en troisiéme lieu, qu'Origenes distingue deux sortes de pechez, les grands pechez & les legers, & qu'il met au rang des pechez legers des pechez qui peuvent être mortels, & que par les grands pechez, il entend ceux dont on ne faisoit penitence qu'une seule fois. Deux endroits d'Origenes prouvent invinciblement ce que j'avance ici. Le premier est dans son Commentaire sur Saint Matthieu, où il a traité cette question, en expliquant ces paroles de Jesus-Christ: *Si vous voiez vôtre frere pecher, reprenez-le entre vous & lui; s'il ne vous écoute pas, prenez deux témoins; s'il ne se corrige pas encore, dites-le à l'Eglise; & s'il n'écoute pas l'Eglise, considerez-le comme un Païen & un Publiquain.* Il demande de quelles sortes de pechez cela est dit, si c'est des grands pechez seulement, comme de la fornication, de l'adultere, de l'homicide; ou si cela se doit étendre aux petits, tels que sont la détraction, l'ivrognerie, le mensonge, & les autres fautes legeres que peuvent commettre ceux qui sont dans l'Eglise. Ce qui fait voir quels sont, selon son sentiment, ce qu'il appelle grands & petits pechez. Mais il les distingue encore plus clairement dans l'Homelie quinziéme sur le Levitique, dans laquelle, expliquant allegoriquement ce qui est dit dans le Levitique, de la vente & du rachapt des maisons, il dit, que la maison des Chrétiens est la sainteté que l'on acquiert par l'innocence & la pureté de la vie; & que comme il arrive quelquefois que ceux qui ont bâti cette maison par leur Foi & par leurs bonnes œuvres, la vendent, pour ainsi dire, en tombant dans le peché, le Legislateur a donné un moien de la racheter par les larmes de la Penitence. *Que l'on peut toûjours racheter ces maisons quand il arrive quelque chûte, & que l'on se laisse aller à quelque faute mortelle, qui ne consiste pas dans un crime mortel, ni dans le blasphême de la Foi; mais dans les discours, ou dans quelque déreglement des mœurs ...... que cette faute peut toûjours être reparée, & qu'il n'est jamais défendu de faire penitence de ces sortes de fautes: que pour les grands crimes, on n'accorde la Penitence qu'une seule fois, mais que pour les pechez communs dans lesquels on tombe souvent, ils reçoivent toûjours le remede de la Penitence, & sont rachetez à tous momens.* Voilà des fautes qui peuvent être mortelles, mises au rang des petits pechez dans Origenes. Je sçai bien que d'habiles gens prétendent, qu'au lieu de *si nos aliqua culpa mortalis invenerit, quæ non in crimine mortali, non in blasphemia Fidei, &c.* il faut lire, *si nos aliqua culpa moralis invenerit, &c.* & effectivement cét endroit se trouve ainsi corrigé dans l'édition de Bâle, & dans celle de Grynæus: mais cette correction est nouvelle; car ce même passage est cité de la maniere que nous l'avons rapporté par le Maître des Sentences dans la Dist. 14. du 4. Livre, *si nos aliqua culpa mortalis invenerit, &c.* & cét Auteur en tire la même conclusion que nous: que non seulement il a donné le nom de pechez communs dans lesquels les Fideles tombent souvent, aux pechez veniels, mais aussi à quelques pechez mortels. *Communia dicit venialia peccata & fortè mortalia, quæ sicut sæpè committuntur, ita sæpè per pœnitentiam redimuntur.* Le Texte même fait encore voir, qu'il faut lire, *culpa mortalis*, & qu'il s'agit des peches mortels: car Origenes parle des pechez qui peuvent faire perdre la maison celeste, la sainteté, la justice, comme on peut le remarquer par ce qui précede. Il ne parle donc pas seulement de ceux qui sont veniels, puisque la sainteté & le droit à la gloire, peuvent subsister avec ceux-ci. Ainsi cette correction a été faite par un homme mediocrement sçavant, qui ne pouvant pas concevoir la difference qu'il y a entre un peché & un crime mortel, a changé *mortalis* en *moralis*, sans prendre garde que dans Origenes il y a des pechez mortels qui ne sont pas des crimes soûmis à la Penitence publique, comme ce passage seul le prouve, quand on y veut faire attention. La même chose se confirme par un passage d'une Homelie precedente; c'est la douziéme sur le Levitique, où Origenes expliquant ces mots, *Il n'entrera point dans l'ame morte. Quelle est*, dit-il, *cette ame morte? c'est l'ame qui peche; car il est dit qu'elle mourra.* Jesus-Christ *n'entre point dans cette ame, parce qu'elle est morte par la malice & par le peché, qui étant consommé engendre la mort. C'est pourquoi* Jesus-Christ *n'entre point dans cette ame morte; mais si cette ame vit, & qu'elle n'ait pas le peché qui donne la mort,* Jesus-Christ, *qui est la vie, vient dans cette ame vivante. Si quelqu'un se sent coupable d'avoir le peché en soi, & qu'il ne l'ait pas banni par une satisfaction entiere, il ne doit point*

point esperer que JESUS-CHRIST *entre dans son ame, parce qu'il n'entre point dans les ames mortes.* Voilà des pechez mortels qu'on expie par une Penitence quotidienne.

Tout cela prouve assez bien ce que j'ai dit, qu'Origenes met quelquefois au rang des pechez legers, des pechez qui peuvent être mortels, selon le sens que nous donnons presentement à ce terme, c'est-à-dire, qui font perdre la grace & la justice: il est vrai qu'en un autre sens on peut dire, que ces pechez ne sont pas mortels, parce qu'on en obtient plus facilement la remission; & c'est en ce sens qu'il dit qu'il y a des fautes mortelles qui ne sont pas des crimes mortels.

Mon Censeur pretend qu'Origenes n'a compris sous le nom de pechez legers que des pechez purement veniels. Voici les raisons qu'il en apporte.

Il dit premierement qu'Origenes dit dans son Traité sur Saint Matthieu, que ces pechez ne sont pas des pechez qui donnent la mort à l'ame. *Réponse.* Origenes ne dit point ce qu'il lui fait dire: il dit qu'ils ne sont pas de ceux qui sont appellez dans le Levitique pechez à la mort, c'est à dire, des crimes énormes, dont on ne fait penitence qu'une fois.

Secondement, mon Censeur dit qu'Origenes remarque que ces pechez legers sont communs à tous les Chrétiens, & qu'il y a peu de Fideles qui en soient exempts: d'où il conclut que cela ne se doit entendre que des pechez tres-legers, parce qu'il n'y a pas d'apparence que les Chrétiens des premiers siecles tombassent dans des pechez mortels.

Réponse. Quelque sainte qu'ait été la vie des premiers Chrétiens, il faut avouër qu'ils étoient hommes comme nous, & qu'ils étoient apparemment sujets aux mêmes foiblesses & aux mêmes passions, & par consequent aux mêmes pechez. Rien ne persuade tant que la penitence publique n'étoit pas pour tous les pechez mortels que cette reflexion; qu'il auroit été presque impossible qu'un Chrétien passât sa vie sans faire penitence publique. Car qui est l'homme qui ne tombe pas en sa vie dans quelques uns de ces pechez, que nous appellons presentement mortels? Mais sans raisonner sur ce sujet, il ne faut que considerer les exemples qu'Origenes & les autres Peres nous apportent des pechez legers, pour être persuadé qu'il y en avoit plusieurs qui étoient mortels. Ils mettent en ce rang les inimitiez, la médisance, les jugemens temeraires, les mensonges, le violement de sa parole, l'ivrognerie, le vol secret, & tous les autres pechez que l'on commet dans les emplois & dans le negoce: au contraire, ils ne donnent pour exemple des grands pechez, que l'idolatrie, le blasphême, l'homicide, l'adultere, & les autres crimes d'impudicité. Le moindre de tous est la fornication. Ils ajoûtent que ce qu'ils appellent grands pechez, ce sont ceux qui sont manifestement contre le Decalogue, pour lesquels on est puni non seulement devant Dieu, mais devant les hommes, pour lesquels on est mis en penitence publique, dont on ne fait penitence qu'une fois, &c. Toutes ces descriptions font assez comprendre ce qu'ils entendent par les grands & petits pechez.

Mais comme mon Censeur s'arrête particulierement sur ce que dit Origenes de la Penitence & des pechez dans les Livres contre Celse, il est bon d'y faire quelque reflexion. Ce Pere dit dans le troisiéme Livre, que les Chrétiens examinent avec soin tous ceux qui veulent les entendre, & assister à leurs assemblées; qu'avant de les y recevoir, ils les instruisent, & leur font souhaiter de mener une vie innocente, qu'ils les distinguent en deux classes. *Qu'il y en a qui sont nouvellement venus, & qui n'ont pas encore reçû le symbole de purification,* lustrationis symbolum; *& que les autres ont déja professé la Foi Chrétienne. Qu'à l'égard de ceux du second rang, il y a des personnes disposées pour s'enquerir de la vie & des mœurs de ceux qui viennent, afin d'empêcher ceux qui font des actions défenduës, d'entrer dans l'Assemblée; & afin de recevoir ceux qui ne leur ressemblent pas, & les perfectionner de plus en plus. Qu'à l'égard des pecheurs, & principalement à l'égard de ceux qui se sont soüillez par les crimes de la chair, ils sont chassez entierement de la republique des Chrétiens.* J'ai ici une petite contestation avec mon Censeur, sur l'office de ces personnes proposées pour examiner les mœurs des Chrétiens qui sont appellez προσδεύται. Il pretend qu'ils n'étoient que pour examiner les mœurs des Catechumenes; & moi j'ai crû que je pouvois dire qu'ils étoient aussi pour examiner la vie de ceux qui étoient dans l'Eglise, afin de découvrir ceux qui commettoient des crimes, & de les chasser des Assemblées. En effet, il y a bien de l'apparence que leur soin ne se terminoit pas aux seuls Catechumenes; & Origenes joignant ensemble l'exclusion des Catechumenes qui vivoient mal, & la separation des Fideles qui commettoient des pechez, insinuë qu'il y avoit des personnes qui veilloient sur la conduite des uns & des autres. Quoi-qu'il en soit, ce premier passage fait

fait voir qui étoient ceux qu'on excluoit des Assemblées; ce sont ces grands pecheurs, & ceux principalement qui étoient coupables des pechez de la chair, *contaminatos libidine*. Origenes expliquant ensuite les dispositions qui étoient requises pour recevoir un Catechumene, il dit que l'on prend garde qu'il ne soit pas seulement exempt de crime, mais mêmes des pechez qu'on croit plus legers. *Peccatis istis quæ leviora putantur*. Dira-t-on que l'on demande qu'un Catechumene soit exempt de ce que nous appellons pechez veniels. Origenes entend donc en cét endroit par les pechez legers ceux des pechez qui peuvent être mortels.

Mon Censeur objecte un autre passage du quatriéme Livre contre Celse, dans lequel „ Origenes dit qu'il ne parle point des pechez „ ausquels sont sujets ceux qui ne sont ni Juifs „ ni Chrétiens, & dont les Philosophes n'ont- „ pas été exempts, parce qu'il n'y a que de faux „ Philosophes: ces pechez ne se trouvent point „ dans les Chrétiens, si on prend le nom de „ Chrétiens dans sa signification propre; & si „ quelqu'un d'eux s'en trouve coupable, il n'est „ pas du nombre de ceux qui assistent aux Assem- „ blées & aux prieres communes; mais qui en „ sont chassez, si ce n'est peut-être, ce qui arri- „ ve rarement, qu'il ne s'en cache quelqu'un dans „ la multitude qui soit inconnu aux autres.

Il me semble que ce passage m'est bien favorable: car il fait voir qu'on ne chassoit des assemblées des Fideles que ceux qui commettoient des pechez que les Juifs mêmes ne commettoient pas, de ces pechez énormes, & qui rendoient indignes du nom de Chrétien. Cela peut-il s'entendre de tous les pechez mortels? Examinons par quelles raisons mon Censeur pretend au contraire qu'il lui est favorable. Il dit premierement qu'il paroît par ce passage, qu'on y parle des pechez cachez aussi-bien que des publics.

Il paroît par ce passage, que l'intention de l'Eglise étoit de separer de sa Communion & de ses Assemblées, tous ceux qui avoient commis des crimes énormes, & qu'elle emploioit tous les biais possibles pour découvrir ceux qui en étoient coupables; & qu'étant découverts ils étoient chassez. Voilà ce qui paroît.

Il veut prouver ensuite qu'il parle de tous les pechez mortels. Premierement, parce qu'il parle des pechez que les Philosophes Païens ne laissoient pas de commettre. Or il n'y a pas d'apparence qu'ils commissent publiquement des impudicitez. Comme si l'on ne sçavoit pas combien la vie de plusieurs Philosophes Païens a été scandaleuse, & dans quels crimes ils sont tombez: comme si l'on ne sçavoit pas que c'est des Philosophes dont parle Saint Paul dans l'Epître aux Romains, quand il accuse les faux sages du siecle d'avoir commis des crimes horribles; comme si l'on ne sçavoit pas que Socrate a été accusé du crime le plus infame: comme si Lucien & les autres Auteurs satyriques n'avoient pas découvert la vie honteuse & les desordres des Philosophes.

Secondement, il dit qu'Origenes avoit parlé de l'idolatrie & de l'impureté: qu'on ne peut donc point rejetter sur ces deux crimes ce qu'il dit des autres pechez.

Mon Censeur n'a pas bien pris le sens d'Origenes: il dit d'abord que les Chrétiens ne commettent point de fornication; & il ajoûte qu'il ne parle point des autres crimes plus énormes, dont les Philosophes Païens n'ont pas été exempts: ce sont les autres crimes d'impudicité que l'on n'oseroit pas nommer. C'est ainsi que Tertullien dans son Traité de la Penitence, aprés avoir parlé de la penitence des adulteres, dit que pour les autres crimes d'impudicité, on ne souffre pas même à ceux qui en sont coupables, de s'approcher de l'entrée de l'Eglise. *Cæteras autem libidinum furias ab omni Ecclesiæ tecto submovemus.*

Aprés tout, je demande à mon Censeur s'il pretend que l'orgueil, l'envie, les inimitiez, la paresse, l'ivrognerie, &c. ne puissent pas être des pechez mortels qui tuënt l'ame, & lui font perdre sa sainteté interieure. Je lui demande en second lieu, s'il est croiable que les premiers Chrétiens aient été entierement exempts de ces pechez pendant toute leur vie; si dés qu'un homme y étoit tombé, on pouvoit dire qu'il cessoit de meriter le nom de Chrétien; s'il étoit mis pour cela en penitence publique, & separé de l'Eglise; si quand il y retomboit une seconde fois, il n'étoit plus reçû à la Communion, &c. Si mon Censeur peut digerer toutes ces conclusions, s'il n'est pas effraié de leur absurdité, qu'il me produise donc quelque Canon qui les soûmette à la Penitence; qu'il m'apporte quelque exemple de l'antiquité; qu'il m'allegue quelque autorité, pour me faire croire des choses aussi incroiables que celles là.

Si mon Censeur n'a pas bien rencontré dans la Critique qu'il a faite contre moi, il n'a pas été plus heureux dans le choix des nouvelles Remarques qu'il a données. Dans des extraits de la nature de ceux que j'ai donnez au public, on ne doit remarquer que des choses rares & singulieres, des pensées sur-

prenantes, des faits de consequence, des exemples remarquables. Enfin, l'on ne doit rien apporter qui ne soit utile, & qui ne serve à établir quelque point de doctrine, ou à éclaircir quelque pratique de l'Eglise : car si l'on amasse sans jugement des choses tres-communes, des faits vagues, de fausses pensées, des imaginations sans fondement, des opinions ridicules, un pareil Recueil ne peut être qu'ennuieux & desagreable.

Qu'auroit-on dit de moi, si j'eusse remarqué comme quelque chose de bien singulier, ainsi qu'a fait mon Censeur, qu'il y avoit dans la primitive Eglise des personnes vertueuses, qui se dévoüoient à parcourir les Bourgs, les Villages, & les Metairies, pour attirer les hommes à la Foi ; que lorsqu'on remarquoit parmi les Chrétiens des personnes bien instruites, on les faisoit Prêtres malgré eux ; que la plûpart des Evêques de ces temps étoient des personnes d'un merite extraordinaire ; qu'on croioit que les Prêtres devoient vivre dans une grande charité ; que quand l'on prêchoit l'Evangile aux Gentils, on ne leur cachoit pas ce qui pouvoit les choquer, parce qu'on leur prêchoit la vanité des Idoles ; qu'on recevoit des ignorans dans l'Eglise, &c. ne se seroit-on pas mocqué de moi, si j'avois fait ces remarques ; & si l'on en vouloit faire de pareilles, quels volumes ne feroit-on pas? Mais si j'eusse encore fait observer avec mon Censeur, que les bons Anges ne font point de mal aux hommes, pas même aux plus méchans ; que les demons pechent avec les méchans ; qu'ils prennent plaisir à sentir la fumée des victimes ; qu'ils ont été releguez sur la terre ; qu'il y en a qui sont attirez & attachez par des enchantemens ; que lorsqu'un Demon étoit vaincu aprés avoir tenté un homme, il n'en pouvoit plus tenter d'autre, &c. ne me serois-je pas exposé à la raillerie du public ?

On pourra croire que les remarques que mon Censeur a tirées d'Origenes sur l'Ecriture, sont de plus grande consequence ; mais on sera assez surpris, quand on verra qu'à l'exception de celle qui regarde les Auteurs des Pseaumes dont j'ai parlé dans ma Dissertation préliminaire, les autres sont si frivoles, qu'elles ne meritent aucune creance, si ce n'est que l'on soit assez simple pour croire que S. Jean, lorsqu'il envoioit ses disciples à Jesus-Christ, doutoit si étant aussi glorieux qu'il l'avoit apperçû quand il le baptiza, il descendroit aux Enfers ; que ce fut un mauvais Ange qui suggera à Saint Pierre au temps de la Transfiguration ces paroles, *bonum est nos hic esse* ; qu'Ananias mourut de honte & Saphire de douleur, &c. quel usage peut-on faire de ces chimeres. Si mon Censeur veut ainsi faire des Recueils des imaginations de plusieurs Auteurs Ecclesiastiques, il pourra faire de gros volumes que personne ne lira. Pour moi je croirois abuser de la patience & du temps de mes Lecteurs, si je faisois de ces sortes d'observations.

Les extraits de Morale peuvent être moins inutiles ; mais si l'on vouloit recueillir tout ce qu'il y a dans Origenes & dans les autres Peres, on auroit plûtôt fait de traduire la plûpart de leurs Ouvrages. Il faut necessairement se contenter de remarquer les grands principes comme j'ai fait, sans entrer dans un détail ennuieux de plusieurs remarques particulieres.

Mon Censeur appelle Remarques sur l'Histoire, les observations suivantes ; que les Chrétiens vivoient dans une grande perfection ; que les Evêques étoient plus reglez que les Magistrats seculiers ; que la Religion Chrétienne étoit plus connuë que les Sectes d'aucun Philosophe ; que Dieu avoit dissipé les desseins des ennemis des Chrétiens ; qu'il avoit neanmoins permis qu'il y eût quelques Martyrs ; que le Demon avoit contribué à faire cesser les persecutions ; & quantité d'autres remarques generales, qui ne serviroient pas beaucoup à perfectionner l'Histoire. Il est vrai qu'il y en a quelques autres qui pourroient entrer dans une Histoire Ecclesiastique, mais qui n'ont pas dû être remarquées par un Bibliothequaire. S'il vouloit qu'on rapportast tous les faits historiques qui se trouvent dans les Auteurs, on ne finiroit jamais ; & d'ailleurs, ces faits mis sans ordre hors de leur place & de leur temps, ne peuvent pas être de grand usage.

§. V.

Examen des Remarques de mon Censeur sur ce que j'ai dit de Saint Cyprien.

QUELQUE ennuieux que soit l'examen de toutes les Remarques de mon Censeur, il faut pourtant me resoudre à le continuer, afin de n'en laisser aucune sans replique. Ce qui me console, c'est qu'il s'en trouve qui me donnent occasion d'examiner de belles matieres, & j'espere que celles qu'il a faites sur ce que j'ai dit de Saint Cyprien, m'obligeront d'éclaircir quelques points importans de discipline.

La premiere que je rencontre est de peu de con-

consequence : j'ai dit que Saint Cyprien fut obligé de se retirer de Carthage, parce que les Païens irritez de ce qu'il encourageoit son peuple, le demanderent plusieurs fois par des cris qu'ils jetterent dans le lieu des spectacles, pour l'exposer aux bêtes. Et j'ai ajouté, *qu'il avoit suivi en cela le commandement qu'il croioit avoir reçû de Dieu dans une vision.* Mon Censeur trouve à redire à cette expression, *& m'accuse d'avoir oublié en cela le respect dû à la sainteté de Saint Cyprien :* comme si un Saint ne pouvoit pas se tromper, en prenant une representation naturelle de son imagination pour une vision. Je veux croire que celle qu'eut Saint Cyprien étoit veritable, mais cela n'est pas de foi, on n'est pas obligé de le croire, comme une chose tres-certaine, & Saint Cyprien même pouvoit en douter.

J'ai dit que quand la paix fut renduë à l'Eglise aprés la persecution de Dece, on avoit fait une distinction entre les Libellatiques & les Idolâtres ; qu'on avoit permis de reconcilier les premiers sur le champ ; & que l'on avoit resolu de differer l'absolution des seconds à la mort. Ceci est fondé sur les paroles de la lettre 51. de Saint Cyprien adressée à Antonien, dans laquelle il dit, parlant de ce qui avoit été ordonné en Afrique & à Rome sur ce sujet. *Et ideo placuit, frater carissime, examinatis causis singulorum, libellaticos interim admitti, sacrificatis in exitu subveniri.* Voici comme ces paroles ont été traduites par M. Lumbert. *C'est pourquoi, mon tres-cher frere, nous avons trouvé bon, aprés avoir examiné la cause de chacun, de recevoir presentement ceux qui se sont servis de billets, & de reconcilier à la mort ceux qui ont sacrifié.* On ne voit pas qu'on puisse donner un autre sens à ces paroles que celui que j'y ai donné. L'*interim* ne veut dire autre chose en cét endroit que *presentement, sur le champ.* C'est ce que signifie quelquefois ce mot même dans les Auteurs de la pure latinité, & je ne vois pas qu'on puisse donner d'autre sens à ce passage, quand on traduiroit même : *Nous avons resolu de recevoir cependant les Libellatiques, & d'attendre à la mort à reconcilier les Penitens.* Cela seroit le même sens. A la fin de la Lettre l'*interim* est pris dans le même sens : *Hæc interim, frater carissime, pauca de multis, quantum potui, breviter denotavi* : où il est visible qu'*interim* est mis pour *in præsentiarum. Voilà presentement, mon cher frere, une partie du grand nombre de choses que j'aurois à vous dire.* Il est vrai que deux lignes auparavant l'*interim* semble être pris pour tout le temps de cette vie ; quand il dit que parce qu'il n'y a point de penitence en l'autre monde, on doit recevoir les Penitens en celui-ci, *debent interim suscipi* ; mais il est aisé de voir que l'*interim* est toûjours pris dans le même sens pour le temps present par opposition au temps futur : mais parce que le temps present est opposé en cét endroit à l'autre vie, il doit s'entendre de celle-ci en son entier ; au lieu qu'au premier passage l'*interim* étant opposé à l'article de la mort & à la fin de la vie presente, il se doit entendre pour le temps present. J'avouë neanmoins qu'on ne doit pas étendre cette permission de recevoir les Libellatiques sur le champ à tous ceux qui étoient coupables de ce crime, mais seulement à ceux qui étoient alors en penitence : car pour ceux qui ne l'avoient pas encore demandée ni faite lorsque ce decret fut fait, on ne peut pas croire qu'ils y fussent compris. La question étoit seulement de ceux qui avoient fait penitence, & non pas de ceux qui ne l'avoient point encore entreprise. Cette reflexion détruit toutes les objections de mon Censeur, à l'exception d'une seule, que si l'on devoit ainsi entendre le Decret de Saint Cyprien, il s'ensuivroit qu'il n'auroit pas pris un milieu entre le relâchement de ceux qui vouloient admettre sur le champ les Libellatiques, & ceux qui leur vouloient refuser entierement l'absolution ; mais rien n'est plus foible que cette raison. Car absoudre les Libellatiques qui ont déja fait penitence, & remettre les Idolâtres à la mort, c'est assurément un temperament entre absoudre sur le champ tous les coupables & ne les point absoudre du tout.

J'ai dit que dans le même Concile on avoit ordonné que les Ecclesiastiques qui avoient sacrifié aux Dieux seroient exclus du Clergé, pour toûjours ; qu'ils ne communiqueroient plus avec les Fideles que comme laïques ; & que quelques-uns même seroient mis en penitence. Mon Censeur dit là dessus que j'ai eu tort de restreindre le Decret de mettre les Ecclesiastiques en penitence ; qu'il étoit general pour tous les Clercs. J'avouë que c'étoit la pratique ordinaire de l'Eglise d'Afrique ; mais comme elle n'étoit pas universelle, j'ai crû devoir mettre cette exception : d'autant plus, qu'il paroît que Trophime, Evêque d'Arles, dont il est parlé dans cette lettre de Saint Cyprien, avoit été exempté des travaux de la penitence publique. Ce Decret n'étoit donc pas si general qu'il n'y eût quelque exception.

Mon Censeur m'accuse d'avoir oublié de traduire dans le Decret d'Etienne touchant le Baptême des Heretiques ces mots, *in penitentiam.*

tiam. Voici les termes latins : *Si quis à quacumque hæresi venerit ad vos, nihil innovetur nisi quod traditum est ut manus ei imponatur in pœnitentiam.* Voici comme je les ai traduits. » *Si quelqu'un vient à vous de quelque heresie qu'il soit, qu'on ne change rien à ce qui a été reglé par la Tradition, & qu'on lui impose seulement les mains pour le recevoir.* Il est faux que j'aie oublié de traduire ces mots, *in pœnitentiam.* J'ai pretendu en rendre le sens par ceux-ci, *pour le recevoir* ; & en effet ils ne signifient autre chose : car on ne peut pas dire qu'on mît en penitence ceux qui revenoient de l'heresie, l'imposition des mains étoit seulement une marque de leur conversion & de leur réünion.

En comparant la conduite de Saint Cyprien avec celle d'Etienne, je ne me suis pas pû empêcher de faire remarquer que celui-ci avoit témoigné bien moins de moderation que le premier. Je l'ai prouvé par la maniere dont il reçût les Députez des Afriquains, par la dureté de ses Lettres, par les termes imperieux qu'il y emploia, par l'excommunication qu'il lança aussi-tôt contre eux ; toutes ces choses sont des marques de son emportement. Du côté de Saint Cyprien on ne voit rien de semblable. Il écrit honnêtement son avis au Pape ; il lui parle avec déference ; il ne pretend point lui faire de loi. Le Pape maltraite ses Députez, & le traite lui-même de faux Chrétien, de faux Apôtre, il l'excommunie : tout cela n'émeut point Saint Cyprien, & il conserve toûjours l'union, la charité, la paix, proteste hautement qu'il ne veut point se separer de la Communion d'aucun Evêque, qu'il ne condamne personne. Ce n'est point moi qui ai inventé ces faits, mon Censeur ne sçauroit disconvenir de leur verité. Je laisse à penser quel jugement on peut faire là-dessus de la conduite de l'un & de l'autre.

Il m'objecte que Firmilien n'a pas mieux traité le Pape Etienne, qu'il lui donne les noms de Judas, d'Heretique, &c. Il ne s'agit pas de Firmilien, il s'agit de Saint Cyprien, la faute de l'un ne doit pas retomber sur l'autre : outre que Firmilien est plus excusable qu'Etienne, parce qu'il avoit conçû de l'indignation contre la maniere indigne dont Etienne avoit traité les Députez de Saint Cyprien.

Mais Saint Cyprien même, dit-il, l'accuse sans le nommer, de vouloir avoir un empire tyranique. C'est déja une grande moderation de ne point nommer son Adversaire, & un Adversaire qui n'a point gardé de menagement : mais je ne veux que ces paroles mêmes de Saint Cyprien pour faire connoître sa moderation. Aprés avoir fait lire dans un Concile tres-nombreux la Lettre à Jubaien, il exhorte ses Censeurs à dire librement leurs avis sur la question qui y étoit traitée, qui est celle du baptême des Heretiques, *sans cependant condamner personne, & sans avoir dessein d'excommunier ceux qui seroient d'avis different : car personne de nous*, dit-il, *ne se doit établir Evêque des Evêques, ou pretendre contraindre ses Collegues par une crainte tyrannique.* Saint Augustin a bien porté un autre jugement de ces paroles que mon Censeur n'a fait : car aprés les avoir rapportées dans le chapitre 3. du troisiéme livre du Baptême, bien loin d'y trouver de l'aigreur, il s'écrie : *Que peut-on trouver de plus doux que ces paroles ? qu'y a-t-il de plus humble ? nulle autorité ne nous doit empêcher de chercher la verité.*

Ce Saint ne juge pas non plus des Lettres que Saint Cyprien a écrites sur ce sujet comme a fait mon Censeur : il les trouve au contraire, pleines de douceur, d'humilité, de charité, & de raisons mêmes vraisemblables, qui pouvoient être de grand poids avant que la question fût décidée, principalement parce que l'on n'apportoit pas alors de raisons assez pertinentes pour soûtenir l'opinion contraire. Il ne l'accuse point d'avoir mal parlé d'Etienne, ni d'avoir témoigné trop de chaleur. Cependant mon Censeur qui en juge bien autrement, trouve que Saint Cyprien a fait un grand crime, en faisant remarquer que la lettre d'Etienne étoit pleine de faux sentimens, d'impertinences, de contradictions, d'ignorances & d'imprudences. Voici les termes latins, *nam inter cætera superba, vel ad rem non pertinentia, vel sibi ipsi contraria, quæ imperitè atque improvidè scripsit.* Je ne m'arrête pas à remarquer que le terme *ad rem non pertinentia*, n'est pas bien rendu par celui *d'impertinences*, & qu'il a tout un autre sens dans le Latin que dans le François, où il pourroit passer pour un terme injurieux ; je dis seulement que tout cela est dit, non contre la personne d'Etienne, mais contre ce qu'il avoit écrit dans sa Lettre : nous ne l'avons pas, ainsi nous ne pouvons pas sçavoir si ce qu'il disoit étoit bien à propos. Il est assez étonnant que Saint Augustin ne se soit point servi des raisons de ce Pape, & n'ait point rapporté sa Lettre ; mais ce que nous en avons, ne nous en donne gueres une autre idée que celle qu'en donne Saint Cyprien. L'unique raison qu'il rend pour montrer qu'il ne faut point baptizer les Heretiques : *c'est*, dit-il, *parce que les Heretiques ne se rebaptizent pas*

pû en se recevant les uns les autres. Je crois qu'on pourroit bien dire de cette raison, que *ad rem non pertinet*; & je doute fort que l'on voulût la faire valoir comme une bonne preuve. Je ne parle point de l'erreur dans laquelle il semble avoir été, qu'il faloit recevoir generalement tous les Heretiques de quelque maniere qu'ils eussent été baptizez, *à quacumque heresi*. J'ai assez bien prouvé qu'il est tres-probable qu'Etienne a été dans cette erreur, & mon Censeur n'a osé attaquer cette Remarque. Cependant c'est par là qu'il faloit commencer la justification d'Etienne. Au reste, plus Saint Cyprien a eu mauvaise opinion du sentiment d'Etienne, plus il l'a crû dangereux, plus on doit admirer sa patience & sa sagesse; puisque malgré cela non seulement il ne l'a pas voulu condamner, mais il a voulu entretenir la paix, quoi-qu'il eût été maltraité; de sorte que l'on peut dire, que ni le zele indiscret pour la verité, ni la passion de se venger, ne l'ont porté à rien faire contre la charité & la paix.

Je ne m'arrêterai pas beaucoup à une chicane que me fait mon Censeur sur ce que j'ai dit que la Lettre du Clergé de Rome par laquelle il blâmoit la retraite de S. Cyprien, étoit sans inscription ni souscription. J'ai crû que ces paroles de la Lettre troisiéme de Saint Cyprien le marquoient assez clairement: *Legi etiam litteras, in quibus nec qui scripserint, nec ad quos scriptum sit, significanter expressum est*. Quand on ne marque point dans une lettre ni ceux qui l'ont écrite, ni ceux à qui elle est écrite, il faut qu'elle soit sans adresse & sans signature; cela ne peut être autrement. Les termes de Saint Cyprien ne veulent pas seulement dire qu'il y avoit quelque ambiguité; mais il dit nettement qu'on n'avoit point marqué précisément, ni ceux qui l'avoient écrite, ni ceux à qui elle étoit écrite. Mon Censeur nous donne ici une plaisante conjecture. Il dit *que c'est que celui qui l'avoit composée, s'étoit contenté de mettre au bas le nom du Clergé de Rome sans y mettre le sien*. S'il n'y eût manqué que cela, on eût sçû au nom de qui elle étoit écrite, & à qui elle étoit adressée. Il est vrai que Saint Cyprien marque sur la fin qu'il leur renvoie cette Lettre, afin qu'ils reconnoissent si l'écriture & la souscription est d'eux, ou non: mais par la souscription il faut entendre quelque marque que l'on avoit mise au lieu du nom du Clergé de Rome. Et en effet, cette Lettre qui est la seconde dans l'ordre de Pamelius, n'a point d'inscription comme les autres.

Mon Censeur remarque une faute d'impression qui s'est glissée: dans la ligne 15. de la page 153. l'on a mis *la lettre* 8. pour *la lettre* 6. Je le remercie de cét avertissement; mais il n'étoit pas difficile de connoître qu'il y avoit erreur, puisque quelques lignes auparavant j'ai parlé de la Lettre huitiéme. Il pouvoit encore remarquer que dans la page 156. l. derniere il faut mettre 451. au lieu de 257. J'en avertis ici quoi-que la faute soit aisée à reconnoître, parce qu'auparavant je parle de l'année 450. & aussi-tôt aprés de l'année 452.

Mon Censeur dit que je n'ai pas bien pris le sens de la Lettre vingtiéme, & que le dessein de Celestin n'étoit pas de recommander sa sœur aux prieres de Lucien; mais de le prier que le premier des Confesseurs qui mourroit, accordât la paix à sa sœur. Il est vrai qu'il demande l'un & l'autre; mais il étoit assez inutile de marquer le dernier, parce qu'il est expliqué dans la Lettre suivante. Cela est de peu de consequence.

Il est plus important d'examiner s'il est vrai que l'on n'ait mis personne en Penitence pendant la persecution de Dece. C'est un paradoxe que mon Censeur avance. Voions s'il est soûtenable. Par Penitence, ou l'on entend la separation du corps de l'Eglise pour quelque peché, ou l'on entend les œuvres de Penitence que faisoient ceux qui étoient ainsi separez pour expier leur peché, & pour meriter d'être réunis à l'Eglise. Je ne crois pas que mon Censeur veuille nier que ceux qui avoient sacrifié aux Idoles, ou reçû des billets pendant la persecution de Dece ne fussent separez de la Communion des autres Fideles, & ensuite mis en Penitence. Cela est trop visible, parce qu'ils demandoient à être rétablis dans l'Eglise, & sollicitoient pour cela les Martyrs: ils en étoient donc separez. La question reste des œuvres de Penitence; mais on les peut faire par deux motifs, ou dans le dessein d'expier sa faute devant Dieu, sans esperance de pardon du côté de l'Eglise, ou bien dans l'esperance de recevoir le pardon. Or je prétends qu'il est évident par Saint Cyprien, que plusieurs de ceux qui avoient été separez de l'Eglise pour avoir sacrifié, ou reçû des billets pendant la persecution de Dece, avoient entrepris de faire Penitence de leur faute, soit dans le dessein de l'expier devant Dieu, soit afin de rentrer dans l'Eglise, ou par l'indulgence des Martyrs, ou par la condescendance des Evêques qui se relacheroient dans la suite de leur premiere severité. Cela paroît évi-

demment par les Lettres de Saint Cyprien. Dans la neuviéme, écrivant à son Clergé sur le déreglement de quelques uns de ses Clercs qui donnoient la Communion aux laps sur le champ, sous pretexte qu'ils avoient reçû des libelles des Martyrs, il suppose que ces personnes avoient commencé la Penitence, quoi-qu'ils ne l'eussent pas achevée : *Nondum Pœnitentiâ actâ, nondum exomologesi factâ.* Dans la Lettre onziéme il dit, qu'il ne doute pas que ces personnes n'eussent continué à faire leur satisfaction & leurs prieres, *in satisfactione Dei, & deprecatione vigilarent*, s'ils n'eussent été abusez par quelques Prêtres. Dans la douziéme Lettre, il permet de donner l'absolution à l'article de la mort à ceux à qui les Martyrs avoient donné des billets ; mais il suppose qu'ils avoient déja commencé leur Penitence, & il avertit son Clergé d'exhorter ceux qui étoient tombez, d'esperer en la misericorde de Dieu, & d'être persuadez qu'ils ne seront pas abandonnez du secours de Dieu étans doux & humbles, & faisans veritablement Penitence, *Pœnitentiam verè agentes*, s'ils perseverent dans leurs bonnes œuvres, & qu'ils pourront aussi être assistez du remede divin, *quominus illis quoque divino remedio consulatur.* Dans la quatorziéme Lettre, il marque que le Clergé de Rome n'avoit accordé l'absolution à l'article de la mort, qu'à ceux qui se trouvoient être en penitence : *qui post lapsum infirmitate apprehensi essent, & pœnitentes communicationem desiderarent.*

Il est si vrai que l'on faisoit Penitence pendant la persecution de Dece, que les Martyrs n'accordoient la paix aux laps, qu'à condition qu'ils se presenteroient à l'Evêque, & feroient Penitence : c'est ce qui paroît par la Lettre vingtiéme de Lucien à Celestin, dans laquelle il dit qu'il demandoit, selon que le Martyr Paul l'avoit reglé, que l'on accordât la paix aux laps, quand JESUS-CHRIST rendroit la paix à l'Eglise, aprés qu'ils auroient exposé leur état à l'Evêque, & fait Penitence, *expositâ causâ apud Episcopum, & facta exomologesi.* L'exomologese dont il est parlé dans cette Lettre, & par tout ailleurs, est assurément la Penitence publique. On ne peut l'entendre autrement, si l'on n'ignore les premiers élemens de la discipline de ces temps-là sur la Penitence. La Lettre même de Lucien à Saint Cyprien, fait voir qu'il l'entendoit ainsi. Sçachez, dit-il, que nous avons donné la paix *à tous ceux dont vous vous serez informé comme ils se sont comportez depuis leur crime : De quibus apud te ratio constiterit quid post commissum egerint.* Cela se peut-il entendre autrement que des œuvres de la Penitence ? La Lettre trentiéme du Clergé de Rome suppose que ceux qui étoient tombez faisoient Penitence publique : *Adeant limen Ecclesiæ, sed non utique transiliant, mittant legatos pro suis doloribus lacrymas, advocatione fungantur, ex intimo pectore prolati gemitus, dolorem probantes commissi criminis & pudorem.* Voilà une description bien formelle de la Penitence publique des laps pendant la persecution de Dece. Dans la Lettre vingt-sixiéme de Saint Cyprien écrite à quelques laps, qui lui avoient adressé une lettre par laquelle ils lui avoient demandé la paix comme une chose qui leur étoit dûë, il reprend leur hardiesse, & temoigne en même temps qu'il avoit reçû des Lettres d'autres personnes qui étoient aussi tombées : mais qui depuis leur chûte avoient été humbles, doux, craignans Dieu, & avoient fait de grandes actions dans l'Eglise ; qui lui avoient mandé qu'ils faisoient une veritable Penitence, *se Pœnitentiam veram agere*, & qu'ils ne demandoient pas à recevoir précipitamment la paix & l'absolution. La Lettre vingt-septiéme suppose que les laps que l'on admettoit temerairement à la Communion, avoient commencé de faire Penitence ; car il y blâme les Prêtres qui les recevoient d'arrêter le cours de leur Penitence, & exhorte ceux qui sont fermes de traiter les blessures des pecheurs, en attendant qu'on eût resolu ce qu'on en feroit. Cela ne prouve-t-il pas que les Prêtres les separoient & les mettoient en Penitence, avant la fin de la persecution de Dece ? Enfin, puisque qûand la paix fut renduë à l'Eglise, Saint Cyprien, & les autres Evêques refuserent de donner l'absolution à ceux qui étant en santé, avoient refusé de faire Penitence, & attendu à la demander qu'ils fussent malades, (comme cela paroît clairement par la Lettre cinquante-uniéme :) quelle vrai-semblance y a-t-il que pendant la persecution ils l'aient accordée à ceux qui n'avoient pas encore fait Penitence ? C'est donc un fait tres-évident que ceux qui avoient sacrifié aux Idoles, ou pris des libelles des Magistrats pendant la persecution de Dece, non seulement étoient separez & chassez de l'Eglise pour ce crime ; mais aussi que ceux qui se repentoient de l'avoir commis, demandoient à être mis en Penitence ; qu'ils la commençoient & la faisoient dans l'esperance d'obtenir le pardon de Dieu, & même de l'Eglise, si elle vouloit user de condescendance en leur faveur à la recommandation des Martyrs, ou par la déliberation des Evêques. On trou-

trouvera peut-être que je me suis trop arrêté à prouver ce point; mais il m'a paru assez d'importance pour être examiné à fonds.

Mon Censeur trouve deux difficultez sur ce que j'ai dit de Feliciffime : la premiere est de sçavoir, si Feliciffime se retira sur une montagne avec ceux de son parti, comme je l'ai dit aprés tous ceux qui ont écrit du Schisme de Feliciffime. Cét article dépend d'un mot de la Lettre trente septiéme de S. Cyprien, où il est dit, que Feliciffime avoit menacé, *non communicaturos in monte secum*. Et un peu auparavant, *quòd secum in monte non communicarent*. C'est ainsi que ces deux endroits sont imprimez dans toutes les Editions, & même écrits dans tous les manuscrits, à l'exception de deux manuscrits du Vatican, où il y a *in morte*. On doit preferer la premiere leçon autorisée sur tant de témoignages à la seconde, qui n'est appuiée que de deux manuscrits, d'autant plus que le sens *in morte*, étant plus facile à comprendre que celui d'*in monte*, il est plus vrai-semblable que les copistes ont mis *in morte* pour *in monte*, que le contraire. Il paroît même par S. Cyprien que ce Feliciffime avoit fait bande à part, qu'il s'étoit fait un parti, qu'il avoit élevé autel contre autel. Cela étant, quel inconvenient y a-t-il qu'il se fût retiré sur une montagne avec ceux de son parti, & qu'il eût menacé les autres qu'il ne communiqueroit plus avec eux? S. Cyprien le marque assez par ces termes, *instinctu suo quietem fratrum turbans proripuerit se cum plurimis, ducem se factionis & seditionis principem temerario furore contestans*. Enfin S. Cyprien fait retomber sur Feliciffime la peine qu'il avoit voulu porter contre les Clercs qui obeïroient à S. Cyprien ; *parce qu'il a menacé*, dit-il, *que ceux qui m'obéïroient, ne communiqueroient pas avec lui sur la montagne, qu'il reçoive la sentence qu'il a le premier prononcée, & qu'il sçache qu'il est excommunié .... & que ceux qui se joindront à lui ne communiqueront point dans l'Eglise*. Il est évident qu'il ne s'agit nullement de la Communion à la mort. La menace de Feliciffime eût été vaine, & la reponse de S. Cyprien n'eût pas été à propos : car il ne s'agissoit pas d'excommunier Feliciffime à l'article de la mort; mais de l'excommunier pour le present, parce qu'il avoit dit qu'il ne communiqueroit point avec ceux qui obeïroient à S. Cyprien. Saint Cyprien oppose *in Ecclesia* à *in monte* : & comme Feliciffime avoit menacé que ceux qui obeïroient à S. Cyprien, ne communiqueroient point avec soi *in monte*, S. Cyprien menace ceux de la faction de Feliciffime, qu'ils ne communiqueroient pas avec soi *in Ecclesia*. Si mon Censeur avoit fait reflexion à ces choses, il ne se seroit pas avisé par la seule envie de me contredire, de s'écarter là-dessus du sentiment de tous ceux qui ont donné le S. Cyprien au Public.

La seconde difficulté qu'il me fait, est que je parle de l'excommunication de Feliciffime comme d'une menace. Voici de quelle maniere je rapporte les paroles de Saint Cyprien page 157. *Saint Cyprien aiant appris cette rebellion écrivit à ces deux Evêques, que Feliciffime aiant menacé ceux qui étoient en sa place, de ne plus communiquer avec eux, s'étoit lui-même separé, & qu'il le retrancheroit lui & tous ceux de son parti, de la Communion de l'Eglise*. Il y a en cét endroit une legere faute de l'Imprimeur : Il faut lire, *il le retranchoit* pour *retrancheroit*. Mais quand on laisseroit *retrancheroit*, le sens n'est pas mauvais; car ce ne fut pas S. Cyprien qui separa Feliciffime de la Communion; il ordonna qu'il en seroit retranché, & les Evêques Caldonius & Fortunat executerent cette Sentence, en separant actuellement Feliciffime de la Communion de l'Eglise, comme il paroît par la Lettre trente-huitiéme. Mais c'est trop s'arrêter à des vetilles.

Venons à une question plus importante. En faisant l'extrait de la Lettre trente-neuviéme, j'ai dit que S. Cyprien remontroit avec vehemence à son peuple, *que comme il n'y a qu'une Eglise, il n'y a qu'une chaire dans chaque Eglise*. Mon Censeur dit que ce mot *chaque* est une addition, je l'avouë; mais il m'étoit permis de la faire pour exprimer le sens de S. Cyprien. Or il est visible qu'il ne s'agit en cét endroit que des Eglises particulieres & des Chaires Episcopales qui y sont établies, & non pas comme mon Censeur le prétend, de la Chaire de l'Evêque de Rome. Car Saint Cyprien ne parle que de son Eglise particuliere, & du Schisme que Feliciffime y avoit excité. Pour montrer que Feliciffime étoit hors de l'Eglise, il dit, qu'on ne peut être de l'Eglise qu'on ne soit uni à son Evêque ; parce que, comme il a dit ailleurs, *l'Evêque est dans l'Eglise, & l'Eglise est dans l'Evêque ; en sorte que tous ceux qui ne sont point avec l'Evêque ne sont point de l'Eglise*. Feliciffime donc s'étant separé de son Evêque, n'étoit plus de l'Eglise ; il avoit voulu établir un autre Autel & un autre Sacerdoce, quoiqu'il ne puisse y avoir qu'un Autel, qu'un Sacerdoce, qu'une Chaire. Voilà le sens de Saint Cyprien, qui ne parle point en cét endroit de la Chaire de S. Pierre dans l'Eglise de Rome; mais de la Chaire de chaque Evêque dans son

Eglise. Mon Censeur soûtient qu'on doit l'expliquer de l'Eglise de Rome, & qu'il faut faire violence aux paroles de nôtre Saint pour les entendre autrement. Il trouvera peu de gens qui soient de son avis; du moins il est presentement rejetté par les Sçavans d'une commune voix, & entierement contraire aux principes de S. Cyprien.

Le raisonnement de mon Censeur, pour combattre le sentiment de tous les habiles „ gens, fait pitié. Il dit que le but de Saint „ Cyprien étoit de prouver que ceux qui di- „ visoient l'Eglise par des Schismes en se se- „ parant de l'unité étoient hors de l'Eglise, & „ ne pouvoient esperer de salut. Je conviens „ de cette proposition. Pour le prouver, ajoû- „ te-t-il, il falloit expliquer ce que c'étoit que „ cette unité, & c'eût été, dit-il, fort mal la „ prouver que de la définir par autant de Chai- „ res qu'il y a d'Eglises particulieres, parce qu'il „ n'y a rien de si opposé à l'unité que la multipli- „ cité. Voilà une reflexion bien contraire aux principes & à l'esprit de Saint Cyprien. Son principe est, que quiconque est separé de son Evêque est separé de son Eglise, & qu'en mesme temps il est hors de l'Eglise universelle, & separé de la Communion de tous les Evêques, parce qu'il n'y a qu'un Sacerdoce dans tous les Evêques; & que toutes les Eglises du monde ne sont qu'une seule Eglise: ainsi ce raisonnement est juste. Celui-là est separé de l'unité de l'Eglise qui est separé de son Evêque, parce que tous les Evêques n'aiant qu'un même Sacerdoce, toutes les Eglises ne composent qu'une seule Eglise. Quiconque est separé de la Communion de son Evêque, n'est point dans l'unité de l'Eglise ni du Sacerdoce, c'est un Schismatique qui forme un autre Sacerdoce, qui veut se faire une Eglise divisée, separée, qui n'a ni communion ni union avec les autres, qui ne peut point être enfin consideré comme un membre de l'Eglise universelle. Qui se separe de son Evêque, se separe de son Eglise, & se separe en même temps de tous les autres Evêques, & de toutes les autres Eglises du monde, qui sont unis avec cét Evêque & avec cette Eglise. Voilà le raisonnement de Saint Cyprien.

Il dit que Saint Cyprien n'a pas crû qu'il y eût d'autre Chaire que celle de Saint Pierre dans l'Eglise. Si cela est, comment Tertullien son maître a-t-il dit que les Chaires des Apôtres étoient encore dans les Eglises Apostoliques? comment Optat a-t-il dit que ce n'étoit pas Cecilien, mais Majorin, qui s'étoit separé de la Chaire de Saint Pierre & de celle de Saint Cyprien, *à Cathedra Petri vel Cypriani*. Il est vrai en un sens qu'il n'y a qu'une Chaire comme il n'y a qu'un Sacerdoce & qu'un Episcopat, dont chaque Evêque a sa part, *Episcopatus unus, cujus à singulis in solidum pars tenetur*, dit Saint Cyprien dans le livre de l'unité de l'Eglise. Cette unité de Sacerdoce n'empêche pas neanmoins qu'il n'y ait plusieurs Evêques: mais comme celui qui est separé d'un Evêque, est aussi separé des autres; de même l'unité d'une Chaire n'empêche pas qu'il n'y ait plusieurs Chaires; mais elle fait que celui qui s'éloigne d'une de ces Chaires s'écarte de l'Eglise. Au reste, cette Chaire qui est dans l'Eglise, est appellée la Chaire de Saint Pierre, parce que comme dit Saint Cyprien, JESUS-CHRIST pour marquer davantage l'unité, a donné la puissance des Clefs à l'Eglise en la personne de Saint Pierre; & quoi qu'ensuite il ait donné le même pouvoir à tous les Apôtres, qu'il leur ait accordé la même puissance & le même honneur, il a commencé par les donner à une seule personne, pour montrer qu'il n'y a qu'une seule Eglise. Voilà les principes & les raisonnemens de Saint Cyprien que mon Censeur n'a pas compris, ou n'a pas voulu comprendre.

Dans la page 162. j'ai dit que Saint Cyprien mandoit aux Evêques de Numidie qu'il leur envoioit cent mille sesterces pour secourir la necessité des pauvres de leur Païs. En reduisant la valeur des cent mille sesterces à celle de nôtre monnoie, j'avois mis en chifre dans mon Manuscrit 7500. livres, l'Imprimeur omettant un des zero, en a fait 750. livres qu'il a mis tout du long. On voit bien que c'est une faute legere, & aisée à corriger: car qui ne sçait que cent mille sesterces valoient plus de sept cens cinquante livres?

Mon Censeur pretend que Pupien à qui est adressée la lettre 68. n'étoit pas un Evêque mais un simple Prêtre; cependant Saint Cyprien lui donne la qualité de frere, non seulement dans l'inscription de la lettre, mais encore au commencement de l'Epître: & il n'y a pas de preuve positive tirée de la Lettre, qu'il ait été laïque. Il est vrai que S. Cyprien y parle contre ceux qui avoient du mépris pour les Evêques; mais c'est peut-être parce que Pupien quoi-qu'Evêque, défendoit le parti de ceux qui s'élevoient contre les Evêques.

Il nous reste deux faits considerables, sur lesquels mon Censeur prend parti pour la Cour de Rome contre ce qu'en ont dit les Theologiens qui ont défendu les libertez de l'Eglise.

Le

Le premier, est celui de Basilide & de Martial, Evêques d'Espagne, qui aiant été déposez dans leur Province, s'aviserent d'aller à Rome pour faire en sorte d'être rétablis. J'ai remarqué qu'ils n'avoient pas demandé directement au Pape Etienne leur rétablissement, mais qu'ils avoient seulement demandé à être admis à sa Communion. Mon Censeur qui veut que le Pape ait une autorité absoluë de déposer les Evêques contre l'ordre des anciens Canons, pretend qu'ils alloient à Rome pour demander d'être restituez par l'autorité du Pape. Examinons ses preuves. Il dit premierement, que c'est ce que signifient ces mots de Saint Cyprien, qu'il étoit allé à Rome, & avoit trompé Etienne, *ut exambiret reponi se injustè in Episcopatum, de quo fuerat justè dejectus.* Si mon Censeur avoit bien pesé le sens de ces termes, il n'auroit eu garde de s'en servir: car ils signifient simplement que Basilide avoit surpris Etienne, & l'avoit reçû à sa Communion, *afin de briguer ensuite son rétablissement*, non à Rome, mais en Espagne.

Secondement, mon Censeur dit que si le Pape Etienne n'eût fait que le recevoir à sa Communion, il n'eût pas falu tant de mysteres pour l'excuser, il n'y auroit eu qu'à dire qu'il n'auroit pas dû priver ces Evêques de sa Communion, vû qu'il n'étoit pas averti de leur déposition: comme s'il n'y avoit pas une loi Ecclesiastique aussi-bien pour le Pape que pour les autres Evêques, qui défendoit de recevoir un Evêque sans Lettres formées de son Metropolitain; outre qu'il faudroit supposer qu'Etienne n'avoit pas été averti de la déposition de Basilide, & qu'il n'en sçavoit rien. Peut-être qu'il en avoit été averti, mais quand cela ne seroit pas, il faut que mon Adversaire avouë lui-même que Basilide lui avoit dit qu'il étoit excommunié & déposé, quoi-qu'il lui eût fait entendre qu'il l'avoit été injustement. C'est là-dessus qu'il faloit excuser Etienne d'avoir crû l'accusé, & le condamné, sans entendre les accusateurs, & sans avoir égard au jugement.

Troisiémement, mon Censeur appuye fort sur ces paroles, *nec rescindere ordinationem jure perfectam potest, quod Basilides post crimina sua detecta.* Il dit que le mot *rescindere* marque que le Pape avoit rendu une Sentence. Rien n'est plus foible que cette remarque: car Saint Cyprien ne dit pas qu'Etienne eût cassé l'Ordination de ceux qui avoient été mis en la place de Martial & de Basilide par un jugement, mais seulement que l'Ordination ne pouvoit être cassée & annullée par l'action du Pape Etienne.

La quatriéme objection de mon Censeur est encore plus foible. Les Evêques d'Espagne, dit-il, n'eussent pas eu besoin d'avoir recours à ceux d'Afrique, si le Pape n'eût fait que recevoir ces Evêques à sa Communion sans les rétablir; ils n'avoient qu'à tenir bon, & en informer le Pape. Il est vrai que de quelque maniere que la chose fût, ils pouvoient absolument se passer d'écrire en Afrique. Quand même le Pape auroit donné un jugement pour rétablir Basilide, ils n'avoient qu'à tenir bon, & informer le Pape de l'affaire; mais il faut avouër que soit que le Pape eût seulement donné son suffrage en faveur de Basilide, ou qu'il eût rendu une Sentence pour lui, les Evêques d'Espagne faisoient bien de se precautionner & de se munir contre ce qu'il avoit fait en consultant les Evêques d'Afrique, pour opposer leur autorité à celle de l'Evêque de Rome.

Enfin, mon Censeur pretend que le Pape recevant les Evêques aprés être informé de leurs crimes, les rétablissoit par là. Je nie que ce soit les rétablir, que de leur accorder la Communion mal à propos. C'étoit bien n'avoir pas assez d'égard au jugement rendu contre eux; mais ce n'étoit pas les remettre dans leur Evêché avec autorité, & par un jugement auquel on fût obligé d'obéir. En un mot, ces Evêques ne furent point rétablis, & ne le devoient point être, quoi-qu'Etienne eût fait pour eux. Saint Cyprien & les Evêques d'Afrique le décident nettement: ainsi plus on en fait faire au Pape en leur faveur, plus on expose, plus on commet son autorité. Que mon Censeur qui veut se rendre Rome favorable, fasse reflexion là-dessus.

Le fait de Marcien Evêque d'Arles, est si clairement expliqué dans l'extrait de la lettre de Saint Cyprien, rapporté page 162. que je ne vois pas ce qu'on y peut trouver à redire. Mon Censeur attaque ce que j'ai dit dans mes Notes, que Saint Cyprien mande à Etienne *de faire ce qu'il pouvoit faire lui-même, & ce qu'il avoit fait.* Que mande Saint Cyprien à Etienne? que veut-il qu'on fasse? puisque Marcien étoit notoirement excommunié, parce qu'il s'étoit joint à Novatien; qu'Etienne écrivit une lettre dans la Province, & principalement au peuple de la ville d'Arles, par laquelle il le declareroit excommunié, & manderoit d'élire un autre Evêque en sa place. Saint Cyprien n'eût-il pas pû écrire la même chose en France? ne l'a-t-il pas fait à l'égard de l'Espagne, en soûtenant même contre le jugement de Rome, qu'il faloit maintenir la dépo sition

de Basilide & de Martial, & l'Ordination de ceux qui avoient été mis en leur place. Enfin, Saint Cyprien ne dit-il pas dans cette lettre à Etienne, que tous les Evêques ont ce droit? Voici ses paroles plus claires que le jour. *Idcirco enim copiosum est corpus Sacerdotum concordiæ mutuæ glutino atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro hæresim facere & gregem Christi lacerare ac vastare tentaverit, subveniant cæteri, & quasi pastores utiles & misericordes in gregem colligant oves dominicas.* Il ne dit pas que cela appartient au Pape privativement aux autres Evêques, à cause de sa primauté; mais que c'est le devoir de tous les Evêques repandus dans le monde.

Mais, dit mon Censeur, Saint Cyprien n'a pas écrit à Faustin, quoi-que cét Evêque lui eût écrit deux fois sur ce sujet. Je veux qu'il n'ait point fait de réponse, s'ensuit-il qu'il n'en pouvoit point faire? S'il n'eût pû en faire, Faustin se fut-il adressé à lui pour n'en tirer aucun secours? Saint Cyprien & les Evêques d'Afrique n'ont-ils pas fait une pareille réponse dans l'affaire de Basilide?

J'ai remarqué que Saint Cyprien ne dit pas à Etienne de déposer Marcien, mais seulement de le declarer separé de la Communion. Mon Censeur dit qu'il ne sçait ce que je veux dire, mais c'est qu'il ne fait pas attention à l'ancienne discipline de l'Eglise sur l'excommunication. Tout Evêque pouvoit se separer de la Communion d'un autre Evêque qu'il croioit dans l'erreur, & indigne de sa Communion & de celle de l'Eglise; mais il ne pouvoit pas pour cela le déposer juridiquement, & mettre un autre Evêque en sa place: il faloit que cela fût fait par ceux à qui il appartenoit de droit de le déposer, & d'en ordonner un autre. Ainsi Etienne & Saint Cyprien pouvoient bien declarer Marcien excommunié, & se separer d'avec lui; mais ce n'étoit pas à eux à le déposer, ni à mettre un autre Evêque en sa place: c'étoit aux Evêques de France à le faire. Et même il n'étoit pas besoin de le déposer par un jugement Synodal, puisqu'il s'étoit lui-même déposé en se joignant à Novatien, & en se separant des autres Evêques & de l'Eglise; il faloit seulement ordonner un Evêque en sa place: & c'est sur quoi Etienne devoit écrire en France, afin que le peuple d'Arles élût un sujet propre pour la remplir, & que les Evêques de France l'ordonnassent.

Que peut répondre mon Censeur à ce que je viens de rapporter? *On diroit*, ajoute-t-il, *que c'étoit une moindre chose de declarer Marcien excommunié, & d'ordonner au peuple d'Arles d'en élire un autre, que de le citer ou le déposer.* Oui, c'est une moindre chose: car si la cause de Marcien eût été douteuse, s'il lui eût falu faire son procés dans les formes, & que la connoissance en eût appartenu au Pape en premiere instance; qu'il l'eût pû citer à Rome, le juger & le déposer: il seroit vrai de dire que le Pape auroit joüi pour lors d'un droit non seulement d'appellation, mais encore de souveraineté. Mais declarer un Evêque excommunié qui s'est separé ouvertement de l'Eglise, qui s'est joint à une Secte d'Heretiques condamnez, exhorter son peuple à en élire un autre en sa place, avertir les Evêques voisins d'en ordonner un, ce n'est pas une marque d'un empire souverain, mais seulement une preuve de la charité & du zele que les Evêques doivent avoir pour toutes les parties du troupeau de JESUS-CHRIST: aussi c'est là-dessus que Saint Cyprien fonde l'obligation d'Etienne d'écrire en France. *Quia etsi multi pastores sumus, unum tamen gregem pascimus.*

Mon Censeur combat cette raison, & dit que Saint Cyprien se fonde aussi sur l'autorité des predecesseurs d'Etienne. C'est ici une équivoque. Saint Cyprien ne fonde pas sur l'autorité des predecesseurs d'Etienne l'obligation où il étoit d'écrire en France; mais il l'exhorte à le faire par une raison particuliere à son Son Siege, pour conserver l'honneur dû à la memoire de ses predecesseurs Cornelius & Lucius, qui seroient deshonorez si l'on souffroit un Evêque Novatien. *Servandus est enim antecessorum nostrorum beatorum Martyrum Cornelii & Lucii honor gloriosus.*

Enfin, mon Censeur m'accuse d'une contradiction, parce que j'avouë *ici que ce n'est pas l'auteur de la Vie* de Saint Saturnin; *mais Saint Gregoire de Tours, qui à l'occasion de ce que cét Auteur dit que Saturnin fut fait Evêque de Toulouse du temps de Dece, ajoûte les sept autres Evêques de France.* Il dit qu'apparemment je ne me souviens pas d'avoir dit le contraire dans l'article de Saint Denys; mais c'est lui-même qui ne prend pas garde que dans ce dernier endroit je n'ai fait que rapporter les raisons de M. de Launoi & des autres, qui ont nié que Saint Denys l'Areopagite soit venu en France, & qu'ainsi je n'étois pas obligé alors de dire mon sentiment.

Mon Censeur pretend ajoûter plusieurs choses à mes extraits, mais il ne remarque presque rien de considerable que je n'aie mis en sa place.

§. VI.

§. VI.

De quelques observations sur les Lettres de Denys d'Alexandrie, particulierement sur le Baptême des Heretiques.

MON Censeur trouve deux ou trois petits endroits à reprendre dans l'article de Saint Denys d'Alexandrie. Ce sont en effet de petits endroits, mais sa censure est encore plus petite. Il se plaint de ce que je n'ai pas rapporté l'Histoire entiere de Serapion, de ce que je n'ai pas dit qu'il envoioit querir le Prêtre pour le reconcilier; mais de ce que je me suis contenté de dire qu'il envoia querir l'Eucharistie, & qu'il la reçût un peu avant sa mort, afin de mourir dans la Communion de l'Eglise. Je n'ai rapporté que ceci, parce que ce fut seulement ce qui arriva: le Prêtre n'aiant pû venir, il envoia une parcelle de l'Eucharistie par un jeune garçon, afin de rendre par là la Communion de l'Eglise à Serapion. Il suffit quand on veut abreger les narrations, de rapporter les évenemens, sans s'arrêter à décrire toutes les circonstances.

Mon Censeur s'imagine que je me suis contredit, en disant que la Sentence d'excommunication portée contre Origenes par Demetrius, subsista sous les successeurs d'Heraclas & Denys; & d'autre côté, que Denys d'Alexandrie adressa un Traité du Martyre à Origenes. Il dit que lorsque des Evêques écrivoient à quelqu'un des Fideles, ou même à d'autres Evêques, c'étoit une marque de Communion. Il devoit remarquer que dans l'endroit où j'ai dit que la Sentence de Demetrius avoit subsisté sous Heraclas & Denys, j'ai dit que le premier avoit été disciple d'Origenes, & que le second avoit eu beaucoup d'estime pour lui. Rien n'empêche qu'un Evêque n'écrive à son ami, qu'il croit innocent & habile, quoi-que son predecesseur l'ait condamné, & qu'il n'ait pas jugé à propos de revoquer cette Sentence. On ne peut douter que Demetrius n'ait condamné Origenes; on ne voit pas que Denys ait revoqué cette Sentence: cependant on voit qu'il estimoit Origenes, & qu'il lui écrivoit. Tout cela peut fort bien s'accorder.

Je me suis servi de ce que Denys dit dans les lettres qu'il a écrites sur le Baptême des Heretiques pour prouver deux choses, l'une, que dans l'Eglise d'Alexandrie communément on ne rebaptizoit pas les Heretiques; l'autre, que Denys croioit qu'on devoit suivre la coûtume de chaque Eglise: ces deux choses me semblent assez bien établies. Dans sa lettre à Philemon, il dit qu'Heraclas recevoit sans rebaptizer tous ceux qui venoient des Heretiques. Il est vrai qu'il ne parle distinctement en cét endroit que de ceux qui avoient été baptizez dans l'Eglise; mais il semble qu'il s'en sert pour établir la regle generale; & c'est ce qui se prouve par la lettre à Sixte, dans laquelle il rapporte qu'Heraclas ne vouloit point rebaptizer une personne baptizée par les Heretiques, quoi-que son Baptême fût tout-à-fait profane. Il est vrai que la raison qu'en rend Heraclas, c'est parce qu'il avoit reçû plusieurs fois l'Eucharistie; mais il semble que Denys s'en sert pour autoriser la pratique de l'Eglise de Rome, ou du moins pour l'excuser.

Mon Censeur pretend prouver évidemment par le fragment de la lettre à Philemon, rapporté par Eusebe au chapitre 7. du Livre 6. de son Histoire, que l'Eglise d'Alexandrie étoit dans la même pratique que l'Eglise d'Afrique, mais cela n'est point clair. Quand Saint Denys dit, *Praeterea didici non ab Afris solis hunc morem nunc primùm invectum fuisse, sed & multò antea, &c.* c'est une conclusion qu'il tiroit aprés avoir agité la question, pour prouver qu'il ne faloit point condamner les Eglises qui étoient dans une pratique contraire à l'Eglise Romaine. Mais l'on ne trouvera pas que Saint Denys d'Alexandrie ait condamné l'une plus que l'autre: car quand aprés avoir parlé des Conciles qui avoient ordonné la rebaptization, il ajoûte, *quorum sententias & statuta subvertere eosque ad jurgia & contentiones excitare quidem nolim*, il fait bien voir qu'il croioit qu'il faloit demeurer en paix sur cette question, & tolerer les differentes pratiques: & même l'on peut dire que cette maniere de parler semble insinuer qu'il ne croioit pas que la pratique des Evêques qui avoient ordonné la rebaptization, fût la seule qu'on dût suivre, ni même peut-être la meilleure, puisqu'il se contente de dire froidement, *qu'il ne voudroit pas renverser l'usage & les Reglemens qu'ils ont faits là-dessus, de peur de donner sujet de querelle & de contestation.* S'il eût été persuadé que l'Eglise de Rome avoit tort entierement, & qu'elle étoit dans une mauvaise pratique, il eût parlé comme Saint Cyprien & Firmilien; il eût attaqué son usage; il eût prouvé qu'il faloit absolument rebaptizer. Il n'en agit pas ainsi, il se contente d'excuser ceux qui avoient ordonné la rebaptization; il veut qu'on les laisse en repos de peur du trouble; il rapporte des exemples pour autoriser l'usage des Romains. Tout cela marque assez qu'il

qu'il étoit persuadé que chaque Eglise pouvoit conserver sa pratique.

§. VII.

De quelques remarques sur Lactance.

JE ne m'arrête pas aux Remarques que mon Censeur a faites sur Methodius, parce qu'il ne reprend rien de ce que j'ai dit, se contentant d'ajoûter quelques Remarques que j'ai omises, sur Lactance, il trouve mauvais que j'aie traité l'opinion de Lactance sur la generation de Demons terrestres venus des hommes, d'imagination particuliere. Elle l'est en effet. Il est vrai que Saint Justin est de même avis; mais on ne peut pas dire que ce soit une opinion fort commune.

Il remarque que j'ai commis une faute d'inadvertance dans la pag. 208. en prenant Maximin pour Diocletien, parce que, dit-il, lorsque le prodige arriva, Maximin n'étoit pas encore Cesar, & que Maximien Hercule qui n'étoit que Cesar, n'étoit pas avec Diocletien. J'avouë que je me suis trompé en cét endroit;

Verùm opere in longo fas est obrepere somnum.

§. VIII.

Des Remarques sur les Conciles.

IL n'est pas necessaire de faire un chapitre sur les Remarques de mon Censeur touchant ce que j'ai dit des Conciles: une reflexion ou deux suffiront. Quand j'ai dit que les Conciles étoient plus rares dans les trois premiers siecles, qu'ils n'ont été dans les suivans, j'ai dit une chose tres-veritable, & mon Censeur le reconnoît lui-même. J'en ai donné une preuve convaincante, en faisant observer qu'on ne lira point que les premiers Heretiques aient été condamnez dans des Conciles; & que les premiers Synodes dont on ait parlé, sont ceux qui furent tenus pour l'affaire de la Pâque. Il est vrai que sur la fin du troisiéme siecle ils devinrent plus frequens, & qu'on commença à en assembler dans les Provinces une ou deux fois l'année; mais on n'est pas sûr qu'alors cette discipline fût observée par tout: & il ne paroît pas qu'elle ait été en usage dans les siecles precedens.

Touchant les Conciles tenus pour l'affaire de la Pâque, j'ai remarqué qu'Eusebe ne parle clairement que de trois, sçavoir, de celui de Palestine, de celui de Rome & de celui d'Asie, & qu'à légard des autres, il dit bien que les Evêques avoient écrit en leur nom, ou au nom de leurs Eglises. Si l'on prend la peine de lire le chapitre 23. du cinquiéme livre de l'Histoire d'Eusebe, on y trouvera cette distinction. Voici une traduction litterale de cét endroit. *On a encore à present la Lettre de ceux qui s'assemblerent alors en Palestine, ausquels presiderent Theophile, Evêque de Cesarée, & Narcisse de Jerusalem: & une autre de ceux qui s'assemblerent de même à Rome sur le même sujet, qui porte en tête le nom de Victor. On a aussi des Lettres de ceux du Pont, ausquels presidoit Palmas, qui étoit le plus ancien: & celle des Provinces παροικίων de France, qui étoient gouvernées par Saint Irenée, & encore des Eglises de l'Osroëne, & des Villes de ce Païs: & en particulier, de Bacchillus, Evêque de Corinthe, & de plusieurs autres.* Voilà, ce me semble, deux Conciles bien marquez; mais pour ce qui est des autres lettres, on ne voit pas qu'elles soient faites dans des Conciles. Elles étoient seulement écrites par des Evêques au nom de leurs Eglises. Cela est constant de celle de Saint Irenée: car dans le chapitre suivant Eusebe dit *qu'elle étoit écrite au nom des Freres qu'il gouvernoit en France.* Cela ne peut s'entendre que des Eglises dont il étoit Evêque: ce qui fait voir que ce n'est pas une lettre Synodique de son Concile, mais une lettre de Saint Irenée au nom de son Eglise, comme la lettre de Saint Clement étoit écrite au nom de l'Eglise de Rome. D'ailleurs, on ne voit pas qu'il y eût alors un nombre assez considerable d'Evêques en Gaule pour y tenir un Concile sur ce sujet. Les raisons de mon Adversaire ne meritent pas qu'on y fasse attention. Il allegue qu'Eusebe *dit que l'on assembla des Synodes pour examiner cette question, & que tous d'un commun consentement se declarerent par leurs lettres pour la Tradition de l'Eglise Romaine.* Mais Eusebe ne dit point que tous les Conciles declarerent par leurs lettres, &c. Il dit seulement que l'on tint des Conciles sur cette question, & que tous les Evêques, à l'exception des Asiatiques, convinrent qu'il faloit celebrer la Fête de Pâque le Dimanche.

Secondement, dit mon Censeur, Eusebe marque exactement ceux qui presidoient dans chaque Province. Il est vrai qu'il marque bien les Presidens des Conciles, mais à l'égard des autres, il ne dit point qu'ils aient presidé à un Concile; & même pour ce qui regarde les Eglises de France, il dit que ce fut Saint Irenée qui écrivit au nom des Freres dont il étoit Evêque.

Evêque. Il ne dit point que ce fut au nom des autres Evêques ses confreres.

Troisiémement, mon Censeur dit qu'Eusebe oppose la lettre particuliere de Bachillus à celles dont il venoit de parler; d'où il conclut que ces lettres n'étoient pas l'ouvrage de simples particuliers. La difference est aisée à remarquer, Bachillus écrivoit en son nom, & plusieurs autres Evêques de même; mais Saint Irenée & ceux de la Province Osroëne avoient écrit au nom de leurs Eglises. Eusebe distingue ces trois choses, des lettres Synodiques des Conciles, des lettres écrites au nom des Eglises, & des lettres des Evêques en leur nom.

Enfin, on ne peut pas douter qu'il ne se soit tenu en Asie un Concile sur cette question, puisque Polycrate le dit nettement à la fin de sa lettre. *Je pourrois*, dit-il, *parler des Evêques qui sont avec moi, que vous avez demandé que j'assemblasse. Je l'ai fait, & m'étans venus voir, ils ont approuvé ma lettre.*

Si mon Censeur montroit qu'Eusebe eût dit la même chose des lettres des autres, il faudroit se rendre, & avouër qu'il s'étoit tenu des Conciles dans tous les endroits d'où l'on a écrit des lettres touchant la Pâque; mais puisque cela n'est pas, il y a bien de la difference entre les uns & les autres.

J'ai remarqué que l'on ne sçavoit pas en quel temps furent assemblez les Conciles d'Icone & de Synnade: mon Censeur pretend le découvrir, mais il ne paroît pas avoir bien deviné. Il dit qu'à l'égard du Concile d'Icone, Firmilien en parle comme d'un Concile auquel il étoit present. Cela n'est pas clair: car quand il dit *plurimi simul convenientes in Iconio tractavimus*, cela peut s'entendre des Evêques de son Païs, & non pas de lui en particulier; d'autant plus, que dans les paroles precedentes, il parle de la même maniere au nom des Evêques de son Païs. On pouvoit tirer de ce passage une conjecture plus probable: car Firmilien assurant en cét endroit, que ce Concile a été tenu pour examiner si le Baptême des Montanistes étoit valable, on pourroit croire qu'il a été assemblé dans le temps que cette heresie a commencé à se repandre en Asie. Mon Censeur devine encore plus mal touchant le Concile de Synnade: il pretend qu'il n'étoit pas encore celebré quand Firmilien écrivit sa lettre, parce qu'il n'en fait pas mention.

Une preuve negative comme celle-là ne peut être d'aucun poids, quand elle se trouve détruite par un témoignage positif d'un Auteur du temps. Or celle-ci est de cette nature: car Denys d'Alexandrie voulant prouver que cette pratique est tres ancienne en Orient, & établie en Orient avant qu'elle le fut en Afrique, allegue l'autorité de ces deux Conciles. Voici ses paroles, *Illud praeterea didici non ab Afris solis hunc morem nunc primùm invectum fuisse, sed & multò antea superiorum Episcoporum temporibus in Ecclesiis populosissimis apud Iconium & Synnada & apud alios plurimos idem sancitum fuisse.* Il ne dit pas seulement, comme mon Censeur lui fait dire, que la coûtume de rebaptizer étoit ancienne; mais il prouve qu'elle étoit ancienne par l'autorité de ces Conciles, qu'il dit avoir été assemblez autrefois du temps de ses predecesseurs, *multò antea superiorum Episcoporum temporibus.* Trois choses prouvent l'antiquité de ces Conciles. 1. Qu'ils sont plus anciens que ceux d'Afrique sur le même sujet. 2. Qu'ils ont été celebrez depuis plusieurs années. 3. Qu'ils n'ont point été celebrez du temps de Denys, mais sous ses predecesseurs.

Enfin, mon Censeur pretend que j'ai eu tort de remarquer que Paul de Samosate traitoit son peuple & son Clergé avec tyrannie. Ce sont les paroles de la lettre même, *minùs quidem potentiam ejus atque tyrannidem reformidant.* Il étoit donc un Tyran, & ses actions rapportées dans la lettre du Synode le font assez voir.

Le dernier Chapitre de mon Censeur contient quelques fautes d'impression de mon premier Tome qu'il a remarquées, la plûpart sont corrigées dans la seconde Edition, comme il le marque lui-même: les autres sont legeres, & peuvent facilement être corrigées. On sçait qu'il n'y a point d'Ouvrages qui en soient exempts, & que ceux où il y a quantité de noms propres & de chiffres y sont plus sujets que les autres. Je suis obligé à mon Censeur du soin qu'il a pris, & de la peine qu'il s'est donnée de les rechercher; mais il pouvoit se passer de les faire imprimer dans un gros Ouvrage: il pouvoit m'en avertir charitablement, & j'en eusse fait un errata. Il est vrai qu'il a été plus équitable que quelques autres, qui ont voulu faire retomber sur moi des fautes d'impression, & qui en ont pris occasion de me dire des injures grossieres. Le Pere de la Congregation de Saint Vannes, qui a été chargé de dresser ces Remarques, en a usé plus honnêtement, & je n'ai pas sujet de me plaindre des tours ni des termes dont il s'est servi. Il regne nean-

neanmoins par tout son Ouvrage une certaine affectation de me contredire, & de relever sans raison ce que j'ai dit, qui seroit fort desagreable à des Auteurs plus delicats que moi: mais graces à Dieu, je ne me sens point choqué de son entreprise. Je ne lui aurois pas même fait de réponse, si je n'eusse crû qu'il étoit important d'examiner les questions qu'il avoit agitées, parce qu'elles ne me regardent pas personnellement, mais des points de doctrine, de discipline & d'histoire, qui meritoient d'être éclaircis.

§. IX.

D'un Traité attribué à Saint Athanase, intitulé de l'Incarnation contre Paul de Samosate.

LA même raison qui m'a engagé de répondre aux PP. de Saint Vannes, m'oblige de répondre à ce que dit en passant l'Auteur d'une Dissertation Latine, intitulée des *Jugemens des Critiques, & du nouveau Traducteur sur l'Homelie troisiéme de Saint Chrysostome sur l'Epître aux Hebreux*, contre ce que j'ai remarqué que le Traité intitulé *de l'Incarnation contre Paul de Samosate* attribué à Saint Athanase, n'étoit point de ce Pere. Ce Traité, & le discours dans lequel il est prouvé *que* JESUS-CHRIST *est un*, sont du même Auteur. Ils sont écrits contre l'erreur de Nestorius, & sur les mêmes principes. Ce dernier prend le terme d'hypostase, pour signifier la personne, il condamne ceux qui admettent en JESUS-CHRIST deux hypostases au lieu d'une, & les accuse d'introduire par là une quaternité, au lieu de la Trinité des Personnes divines. Il est vrai que je me suis trompé, quand j'ai dit que l'Auteur du Traité de l'Incarnation, admettoit trois hypostases dans la Trinité: j'avouë que cela n'est pas dans ce Traité; mais il y a d'autres preuves encore plus convaincantes de la supposition de cét Ouvrage. Premierement, il est tres-court, & n'est point du style de Saint Athanase. Secondement, il combat l'erreur de ceux qui reconnoissent deux personnes en JESUS-CHRIST, comme étant soûtenuë de son temps par une secte d'Heretiques. Il commence, en disant qu'autrefois on avoit été scandalisé de l'erreur soûtenuë par Paul de Samosate, & qu'on l'étoit encore presentement par l'erreur de ceux qui combattoient la vraie Foi, & renouvelloient cette Heresie. Il dit ensuite que JESUS-CHRIST n'est qu'une seule personne, & non pas deux, comme l'infidelité de quelques-uns le veut faire croire à present, ὅπως ἡ νῦν ἀπιστία διαζεται. 3 Il refute ceux qui disoient que le Verbe habitoit dans la chair, & qu'on adoroit JESUS-CHRIST à cause du Verbe qui habitoit dans l'homme: ce sont les propres termes de Nestorius. 4. En exposant la doctrine de son temps, il entre dans le détail des questions agitées dans le cinquiéme siecle sur l'Incarnation, sçavoir, *qu'il n'y a qu'une personne en* JESUS-CHRIST, *avant & aprés son Incarnation; qu'il est un Dieu d'une maniere ineffable dans sa chair, qu'il est indivisible, impassible dans les passions de la chair.* Il ajoûte, *qu'il est monté au ciel par sa nature, & non point par grace; & qu'au jour du Jugement il viendra manifestement en sa divinité, qui fera éclater dans le corps qu'il a pris de Marie, une gloire ineffable, dont il a paru un échantillon sur la montagne de Thabor.* Voilà une pensée qui n'est point assurément de Saint Athanase. Enfin, que JESUS-CHRIST a toûjours été tel, & non pas seulement aprés sa déification, comme les blasphemes qui regnent à present le soûtiennent ὡς ἡ νῦν βλασφημία διαζεται, & que son humanité a toûjours été unie à sa divinité; qu'il n'a point cessé d'être fils de l'homme, & qu'il ne s'est point dépoüillé de la chair. Tout cela prouve à ceux qui ont quelque critique, que ce Traité n'est point de Saint Athanase. Si l'Auteur de la Dissertation ne sçait pas la force de ces preuves, je ne m'en étonne pas, puisqu'il trouve qu'il n'y a rien dans le symbole attribué à Saint Athanase qui prouve qu'il n'est point de ce Pere, & qu'il dit qu'il n'a point de preuve convaincante pour ne lui pas donner cét Ouvrage. J'appelle de son jugement à celui de tous les habiles gens de nôtre siecle, s'il ne veut pas s'y rapporter, je ne pretens plus disputer avec lui. Il me chicane sur ce que j'ai dit que le symbole de Saint Athanase rejettoit l'erreur des Monothelites, & cependant que je semble approuver le sentiment du Pere Quesnel, qui attribuë cette piece à Vigile de Tapse, plus ancien que l'erreur des Monothelites. Il est vrai que ce symbole combat clairement les fondemens de l'erreur des Monothelites; mais il n'est pas étonnant qu'un Auteur qui a écrit depuis les Heresies des Nestoriens & des Eutychiens, & qui rejette leurs sentimens, établisse des principes contraires à l'Heresie des Monothelites: cela

est

eſt ordinaire à tous les Auteurs qui ont écrit contre les premiers, & cela ne pouvoit pas être autrement. On prouvoit la diſtinction des deux natures par la difference des operations : ainſi il n'eſt pas ſurprenant que Vigile de Tapſe ſoit Auteur du ſymbole de Saint Athanaſe ; mais il n'eſt nullement probable que Saint Athanaſe ait mis dans un ſymbole des articles directement contraires à des erreurs qui ne ſont nées que long-temps aprés ſa mort. Ainſi quand il n'y auroit que cette raiſon pour rejetter le ſymbole qu'on lui attribuë, elle ſeroit plus que ſuffiſante; mais il y en a tant d'autres, que je ne conçois pas comment à preſent on peut conſiderer cette queſtion comme un Probleme.

FIN.



TABLE

DES MATIERES TRAITE'ES dans la Réponse aux Remarques sur le premier Tome de la Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques.

M.

TABLE DES TITRES
DE CETTE RE'PONSE.

